THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'école doctorale **ED 544**

Et de l'unité de recherche

UMR 5136 FRAMESPA - CNRS

Spécialité : Histoire

Présentée par

Margault Coste

La frontière construite et éprouvée

Des acteurs sur la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne de 1258 à 1462

Volume I. Étude

Soutenue le 16 décembre 2024 devant le jury composé de

M. Stéphane BOISSELLIER, Professeur des Universités en Histoire médiévale, Université de Poitiers	Examinateur
M. Léonard DAUPHANT, Maître de conférences HDR en Histoire médiévale, Université de Lorraine	Rapporteur
Mme. Claude DENJEAN, Professeure des Universités en Histoire médiévale, Université de Perpignan Via Domitia	Directrice de thèse
M. Antoni FURIÓ DIEGO, Profesor catedràtic d'Histoire médiévale, Université de Valence	Rapporteur
M. Stéphane PÉQUIGNOT, Directeur d'études, École pratique des Hautes Études, Paris	Examinateur
M. Judicaël PETROWISTE, Maître de conférences en Histoire médiévale, Université Paris-Cité	Examinateur

À ma famille,

À Paul et Virginie,

Au capitaine et ses matelots.

Remerciements

Cette thèse s'achève au terme d'un long et tortueux chemin que j'ai eu la chance de parcourir en bonne compagnie, entourée, soutenue, aidée, guidée et enrichie intellectuellement par des personnes de confiance que je tiens à remercier chaleureusement.

J'exprime en premier lieu ma sincère gratitude à ma directrice de thèse, Claude Denjean, pour son inlassable soutien depuis ces cinq dernières années, pour sa bienveillance, ses encouragements et ses nombreux enseignements prodigués au cours de riches discussions, parfois longues et toujours inspirantes, que nous avons eues durant les séminaires Jacov ou en tête à tête. Chacun de ces échanges m'a permis de persévérer et d'acquérir la confiance nécessaire à l'accomplissement de cette étude.

Je voudrais remercier, dans un deuxième temps, celui qui, il y a sept ans, m'a insufflé « le goût de l'archive » en me prenant sous son aile pour m'apprendre patiemment à lire, transcrire, comprendre et apprécier les sources sans compter son temps ; à celui qui m'a fait découvrir la frontière, du papier au terrain. Pour tout cela au moins, j'exprime ma profonde gratitude à Aymat Catafau.

Parce que les frontières rapprochent plus qu'elles ne le laissent présager, je remercie infiniment Patrice Poujade pour la considération qu'il a toujours accordée à mes recherches et pour toutes les occasions où il m'a permis de les valoriser, pour son soutien moral et scientifique tout au long de mon parcours, ainsi que pour les longues heures qu'il a consacrées à relire mes articles et qui ont toujours abouti à des échanges passionnants, affranchis des cloisons entre modernistes et médiévistes, et que l'éloignement toulousain n'a jamais taris.

J'exprime toute ma reconnaissance à Stéphane Boissellier et à Stéphane Péquignot et renouvelle mes remerciements à Patrice Poujade, en tant que membres, tous trois, de mon comité de suivi individuel de thèse, qui ont agi comme de véritables guides bienveillants. Leur implication, leurs conseils, leur écoute, leurs encouragements ont été de valeureux atouts pour orienter et définir mes objectifs d'année en année. Je les remercie pour les moments d'échanges précieux qu'ils m'ont réservés.

L'amitié, la confiance et la passion partagée pour le Moyen Âge et ses sources merveilleuses ont sans doute été les critères décisifs pour confier la relecture de mon manuscrit à mon ami Rubén Molina i Campoy, archiviste aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales et fin paléographe, que je remercie infiniment pour ses conseils experts, ses critiques justes et ses remarques pertinentes, visant toujours à améliorer la qualité de mes pages. Que ces quelques mots puissent honorer l'aide immense qu'il m'a apportée ces derniers mois.

Face à certains écueils rencontrés au cours de la rédaction du manuscrit, j'ai eu la chance de pouvoir compter sur l'expertise de Michel Zimmermann qui m'a fait le privilège de relire mon premier chapitre et m'a prodigué de nombreux conseils pour en améliorer l'écriture. J'ai également bénéficié de l'expertise d'André Balent sur la toponymie cerdane et de la générosité de Marc Conesa et de Flocel Sabaté qui ont bien voulu partager avec moi certains documents

inédits. Qu'ils reçoivent chacun mes vifs remerciements pour leur gentillesse et leur dévouement.

J'adresse en outre mes remerciements à Julien Lugand et à Nicolas Marty pour leur soutien constant à chaque étape de mon parcours, pour leurs encouragements et pour leur confiance. Je souhaite leur rendre hommage pour leur engagement auprès des doctorants et pour les perspectives qu'ils nous ont ouvertes en faisant vivre le groupe d'Histoire sociale de l'économie et de l'art à l'Université de Perpignan (HSE-HSA).

Le séjour à l'*Arxiu comarcal de Puigcerdà* ainsi que divers déplacements effectués au cours de ces dernières années pour valoriser mes recherches n'auraient pas été aisées sans le soutien financier du laboratoire FRAMESPA, de l'École doctorale 544 Inter-Med et de l'ANR Vismin. Je tiens donc à exprimer ma reconnaissance envers les membres de ces structures qui ont concouru à la réalisation de mes recherches.

Je remercie également tous les membres du personnel des Archives départementales de Pyrénées-Orientales pour leur gentillesse, leur disponibilité, leurs encouragements et leurs sourires qui ont redonné de la couleur aux longues journées passées dans la salle des microfilms ! J'adresse un remerciement particulier à Denis Fontaine qui m'a souvent accompagnée dans mes quêtes et facilité la consultation de certains documents. Je réitère ces remerciements à l'égard des membres du service de l'*Arxiu comarcal de Puigcerdà*, lors de mon séjour estival en 2022. Merci à Rosa Congost, Enric Saguer, Lluís To Figueras, ainsi qu'aux membres du groupe de recherche d'histoire rurale de l'Université de Gérone pour leur accueil dans leur séminaire. Merci également à Jonathan Jarrett de l'Université de Leeds grâce à qui j'ai pu présenter mes recherches à l'*International medieval congress* en 2022.

Pour leurs conseils, leur soutien, leurs encouragements et l'intérêt qu'ils ont témoigné à l'égard de mes recherches ces dernières années, merci à Michel Adroher, Jérôme Bénézet, Élisabeth Bille, Hyacinthe Carrera, Jean-Pierre Comps, Tarek Kuteni, Jordi Mach, Michel Martzluff, Camille Mistretta-Verfaillie, Olivier Passarrius, Valérie Porra-Kuteni et Romain Saguer.

Je voudrais à présent remercier mes compagnons de route et amis, Aurian Meunier, Hugo Balfagon, Émilie Leroux, Angélique Bertot, Laurent Anglade, Guillem Dalmau, Chloé Bonnet, Sarah Maugin, Bernard Desclaux, Christelle Parchemin, Laetitia Deloustal, Marianne Freyssinet, Oussama Tahiri, Mégane Noui, Natalia Mérida, Delphine Raviglione et Slimane Chaïb, qui ont fait preuve d'un soutien indéfectible depuis les balbutiements de mon parcours en thèse. Je n'oublierai jamais les fabuleux projets de recherche nés d'une discussion passionnée dans la salle des doctorants au début de l'été 2021…

Enfin, il n'y a pas de mot pour dire avec assez de justesse la reconnaissance que j'éprouve à l'égard de ma famille. Merci à ma mère, Babeth, et à mon père, Olivier, pour leur écoute, leur soutien et leur amour si porteurs ! Merci à mon frère, Paul, et à ma sœur, Julia, pour l'énergie qu'ils me donnent. Merci à Ama, Jean-Jacques, Michelle et René, à Emmanuel, Myriam et Camille pour leurs encouragements et leur affection. Merci à toi, Maxime, pour ton

infatigable écoute, ta compréhension, ta patience, tes échanges, conseils, avis, pour tout… Merci enfin à Alice, ma vie, mon bonheur de chaque instant. Depuis le début, c'est ensemble que nous avons cheminé jour et nuit, ensemble que nous avons grandi. Je vous dois l'accomplissement de ce travail.

Abréviations

ACA : Archives de la Couronne d'Aragon, *Archivo de la Corona de Aragón*

CR : Chancellerie royale des rois d'Aragon

ACCE : Archives comarcales de la Cerdagne, *Arxiu comarcal de la Cerdanya*

ADPO : Archives départementales des Pyrénées-Orientales

AN : Archives nationales (de France)

CM : *Cartulaire manuscrit* de Julien-Bernard Alart

DCVB : *Dicionnari català-valencià-balear*

Sommaire

Remerciements **4**

Abréviations **7**

Sommaire **8**

Introduction **10**

Chapitre 1. De la marche d'empire à la frontière politique entre proto-États **51**

I. La construction politique de l'espace d'étude ou la frontière en héritage (VIIIe-milieu du XIIIe siècle) 54

II. Grandeur et décadence du monde occitano-catalan (v. 1070-1258) : quelques jalons pour comprendre les objectifs et les clauses traité de Corbeil 78

III. Le traité de Corbeil et la mise en place de la frontière : la fin d'une époque ? 88

IV. De l'existence de la frontière : reconnaître et nommer les limites après 1258 102

Conclusion 117

Chapitre 2. La frontière et le fait militaire **119**

I. Sur la frontière, « la guerre sous toutes ses formes » (1344-1462) 121

II. Une frontière militarisée : étude d'un processus 144

Conclusion : les frontaliers et la guerre 173

Chapitre 3. Fiscalité indirecte, contrôle, encadrement juridique du commerce transfrontalier **176**

I. La fiscalité indirecte sur la frontière 178

II. La création de la maîtrise des ports et des passages ou le renforcement du contrôle de la frontière à partir du règne de Pierre le Cérémonieux (1344-1387) 194

III. Encadrement juridique et protection du commerce transfrontalier 229

Conclusion 235

Chapitre 4. Les marchandises du commerce transfrontalier et leur négoce **238**

I. Les animaux 242

II. Les produits dérivés de l'élevage 254

III. Des produits pour le secteur du textile et la draperie 261

IV. Les ressources naturelles et les produits issus de leur transformation 266

V. Denrées alimentaires et autres marchandises 276

Conclusion 289

Chapitre 5. Les marchés frontaliers : temporalités et acteurs des échanges **292**

I. Puigcerdà, un marché « bipolarisé » entre comté de Foix et Catalogne 293

II. Ille, un marché de proximité pour les gens du Fenouillèdes 317
III. Millas et Rivesaltes, des marchés aux bestiaux spécialisés et intégrés aux circuits transfrontaliers macroéconomiques 334
Conclusion 346

Chapitre 6. L'espace frontalier, terre d'accueil et d'exil 348

I. Comment identifier les migrants dans les sources notariales ? Méthodes et approches 351
II. S'établir et partir : origines et profils des migrants, typologies des migrations et stratégies d'insertion dans les bourgs frontaliers 365
III. Heurts, expressions de l'extranéité, formes de rejet des migrants : les mécanismes de fabrication de l'étranger et ses désignations 392
IV. Trajectoires individuelles et familiales 405
Conclusion 424

Chapitre 7. Transfrontalité(s) 427

I. Pastoralisme et élevage sur la frontière, de la Cerdagne au Roussillon : la transfrontalité discutée 430
II. Un espace vécu transfrontalier perceptible à travers les legs pieux 445
Conclusion 469

Conclusion générale 471

Épilogue : la frontière de 1258, un lieu de mémoire 484

Sources 487

Bibliographie 508

Table des graphiques 536

Table des cartes 538

Table des tableaux 540

Table des planches 541

Table des matières 542

Résumé/Abstract 547

Introduction

Le 11 mai 1258, à Corbeil (Essonnes), Louis IX, roi de France, et Jacques Ier, souverain des territoires de la Couronne catalano-aragonaise[1], conclurent un traité de paix. En ce milieu du XIIIe siècle, le temps était venu de faire cesser la guerre qui, dès le début de cette époque, avait mis le Languedoc à feu et à sang. Une guerre de conquête, menée par les Capétiens et l'Église au nom de la foi chrétienne, dans le but d'annihiler le pouvoir des seigneurs du Midi du royaume de France, accusés d'hérésie, dont une grande partie étaient des vassaux des comtes-rois catalano-aragonais depuis le siècle passé. La conquête achevée, le Languedoc pacifié, Louis IX entama dans les années 1250 des pourparlers dans le but d'affirmer sa souveraineté sur les terres languedociennes soumises au pouvoir capétien jusqu'aux portes de la Catalogne. La vicomté de Fenouillèdes et le Peyrepertusès, qui étaient jusqu'alors des possessions des comtes de Barcelone, furent les dernières terres à passer sous domination capétienne. Jacques Ier n'eut d'autre choix que d'accepter cette reconfiguration de l'échiquier politique méridional, ainsi que le traité scellant la situation et clarifiant les ambiguïtés qui n'avaient pas été levées depuis plus de cinq siècles.

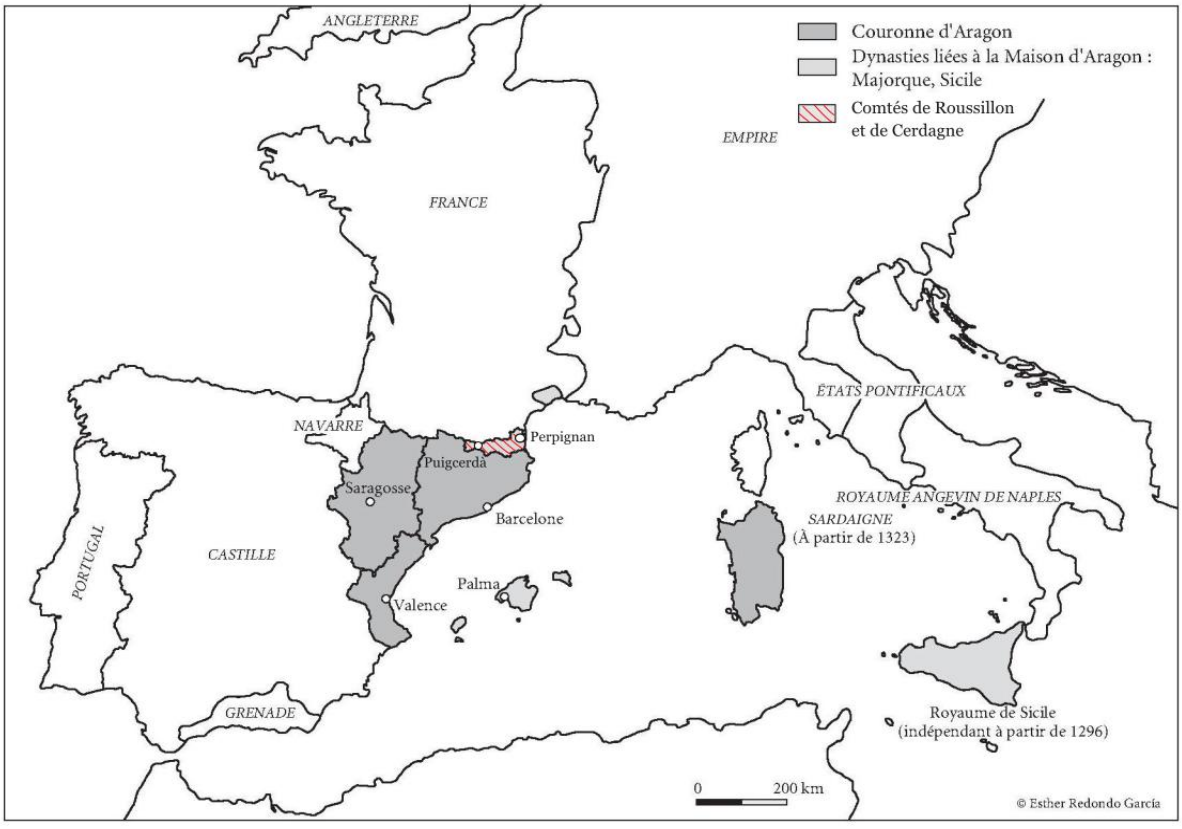

Carte 1. Les comtés de Roussillon et de Cerdagne dans la Couronne d'Aragon (fin XIIIe-début XIVe siècle)
D'après Stéphane Péquignot, Au nom du roi, Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Madrid, Casa de Velázquez, p. XIII. © Esther Redondo Garcia.*

[1] En 1258, la Couronne d'Aragon ou, plus exactement, catalano-aragonaise, regroupe les royaumes d'Aragon et de Valence, le Principat de Catalogne, les comtés de Roussillon et de Cerdagne et les îles Baléares (Majorque, Minorque et Ibiza).

En effet, le traité de Corbeil mit fin aux droits de souveraineté des rois Francs qui avaient étendu leur domination des Pyrénées jusqu'au Sègre et au Llobregat, au cours des VIIIe-IXe siècles. En 1258, Louis IX renonça donc à ses droits héréditaires, mais théoriques depuis la fin du Xe siècle, où les comtes catalans avaient affirmé leur souveraineté sur la « vieille Catalogne[2] » et sur les comtés septentrionaux de Roussillon et de Cerdagne. En échange, Jacques Ier renonça aux droits qu'il possédait sur l'ensemble des villes, comtés et territoires languedociens conquis par Louis VIII et son fils, droits quant à eux effectifs, provenant de l'ancrage de la maison de Barcelone (par le mariage et la multiplication des liens féodo-vassaliques) dans les terres provençales et languedociennes à partir du XIIe siècle. Du point de vue politico-juridique, cette renonciation réciproque eut pour corollaire d'établir une frontière entre deux espaces de souveraineté plus ou moins homogènes. En effet, la seigneurie de Montpellier et la baronnie d'Aumelas, située dans la vallée de l'Hérault, ainsi que la vicomté de Carlat, dans le Massif central, demeuraient des enclaves aragonaises dans le royaume de France. Concrètement, cette frontière, en raison de la nature des territoires en jeu dans le traité, se superposait aux limites septentrionales des comtés de Roussillon et de Cerdagne, au sud, et aux limites méridionales des vicomtés de Narbonne et de Fenouillèdes, ainsi que du Peyrepertusès, au nord.

Plus à l'ouest, la situation restait complexe en raison de l'insoumission dont le comte de Foix avait fait montre envers les Capétiens et du refus de Jacques Ier de céder ses droits sur le Sabarthès – partie la plus méridionale du comté de Foix – et d'abandonner le Donezan, inféodé au comte de Foix. Cependant, l'hommage que ce dernier se résolut à rendre à Philippe le Hardi en 1277 enleva tout ambiguïté juridique. Finalement, le tracé frontalier entre les comtés de Cerdagne et de Foix, ainsi qu'entre le Capcir et le Donezan, fut clarifié en 1304 grâce à un arbitrage qui visait à régler des différends entre Gaston de Foix et Jacques II de Majorque.

L'historiographie de la frontière de 1258

Peut-être parce qu'elle constitue le parachèvement du traité de Corbeil, cette dernière partie de l'histoire de la genèse de la frontière entre le Languedoc, le comté de Foix et les comtés de Roussillon et de Cerdagne a été moins relayée par l'historiographie que la phase initiale du processus, celle des pourparlers franco-aragonais qui aboutirent à la signature du traité de Corbeil en 1258. Ce dernier constitue un événement diplomatique immanquablement mentionné dans les histoires générales, régionales et nationales, écrites depuis le XIXe siècle de part et d'autre des Pyrénées[3], parce qu'il établit la première frontière linéaire – du moins en

[2] La « vieille Catalogne » (ou *Catalunya vella*, en catalan) désigne le territoire situé au nord-est de la péninsule Ibérique, compris entre les Pyrénées, au nord, le Llobregat, à l'ouest, et le camp de Tarragone à l'est.

[3] À défaut de dresser l'inventaire exhaustif des histoires générales mentionnant le traité de Corbeil, nous nous contenterons de renvoyer à quelques ouvrages de référence. Dans l'historiographie roussillonnaise, voir par exemple Dominique Marie Joseph Henry, *Histoire de Roussillon : comprenant l'histoire du royaume de Majorque*, Paris, Imprimerie royale, 1835, vol 2., vol. 1, p. 108 ; Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon*, Perpignan, J. B. Alzine, 1857, p. 165 et plus récemment Jean Sagnes (dir), *Le pays catalan, (Capcir-Cerdagne-Conflent-Roussillon-Vallespir) et le Fenouillèdes,* Pau, Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1983, 2 t., t. 1, p. 337. Dans l'historiographie catalane et aragonaise, citons Thomas N. Bisson, *Història de la Corona d'Aragó a l'Edat mitjana,* Barcelone, Editorial Crítica, 1985, p. 79 ; Carme Batlle, *L'expansió baixmedieval segles XIII-XV, Història de Catalunya*, Pierre Vilar (dir.), Barcelone, edicions 62, 1988, vol. 3, p. 28 ; Eloy Fernández Clemente (dir), *Historia de Aragón*, Madrid, Esfera, 2008, p. 228. Parmi les ouvrages sur

apparence – entre les territoires de deux grands souverains de l'Occident médiéval, préfigurant celle du traité des Pyrénées, et marque la fin d'une époque dans la politique catalane[4]. En présentant la frontière comme un fait politique, comme l'aboutissement de tractations diplomatiques, voire comme le point de départ de la construction des États de part et d'autre de la ligne, la « grande histoire » n'eut cependant pas vocation à s'appesantir sur le « fait frontalier », sur les conséquences de la mise en place de la frontière, sur le processus de territorialisation de l'espace frontalier et encore moins sur la perception de cette frontière par ses contemporains ; de tels questionnements nécessitent de diminuer l'échelle d'analyse à un niveau que l'histoire événementielle n'a pas pour habitude d'explorer.

La frontière de 1258 a néanmoins son historiographie, mais celle-ci est parcellaire, dispersée dans divers champs historiques (histoire politique, diplomatique, économique et sociale) ainsi que dans des disciplines complémentaires de l'Histoire, telles que l'archéologie et l'architecture militaire. Cette historiographie s'est développée de manière discontinue de la seconde moitié du XIXe siècle jusqu'à nos jours. Cependant, depuis un siècle et demi, aucun ouvrage ne s'est attelé à faire une « histoire totale » de la frontière de 1258, de sa genèse politique à son appropriation par les populations vivant dans l'espace frontalier. En outre, parmi les travaux publiés – des articles principalement – rares sont ceux qui étudient la frontière pour elle-même, et, lorsque cela est le cas, qui la considèrent dans sa globalité, comme un espace construit à plusieurs niveaux, par différents acteurs, comme un espace de vie, à la fois habité par les populations locales et maîtrisé par les pouvoirs politiques, comme un espace dynamique, vivant, innervé de flux humains et marchands transfrontaliers. Notre programme d'étudier la frontière de 1258 dans sa complexité et sa profondeur historique, en faisant varier les échelles d'analyses, est donc inédit ; il s'appuiera sur les précieuses bases établies jusqu'à présent, qui ont permis d'ouvrir différentes fenêtres sur le sujet, concernant notamment la genèse politique et diplomatique de la frontière, les vestiges (avérés ou supposés) de sa matérialisation, la militarisation de l'espace frontalier et sa maîtrise en matière de fiscalité, les aléas de la situation frontalière pour les populations locales, ainsi que les événements politiques, militaires et diplomatiques de 1462 qui rendirent provisoirement la frontière caduque.

C'est l'historien et archiviste des Pyrénées-Orientales Julien-Bernard Alart, qui, au XIXe siècle, fut le premier à documenter le sujet. Son *Cartulaire roussillonnais*, œuvre de toute une vie, rassemble, en 62 volumes, des milliers de copies manuscrites d'actes diplomatiques et notariés alors (et toujours) conservés aux Archives départementales de Pyrénées-Orientales et dans divers dépôts communaux, sélectionnés par Alart selon des critères qui demeurent obscurs[5]. Parmi les documents qu'il transcrivit, plusieurs centaines d'actes témoignent de

---

l'histoire générale du Languedoc et de la France, voir Claude Devic et Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc,* Toulouse, J.-B. Paya, 1840-1846, 10 vol., vol. 6, p. 334-338.
André Burguière et Jacques Revel (dir.), *Histoire de la France*, Paris, Seuil, 1989, 4 t., t. 1, *L'espace français,* p. 49 ; Georges Duby (dir.), *Histoire de la France des origines à nos jours,* Paris, Larousse, 2006 (première édition 1970-1971), p. 347 et sur l'époque médiévale en particulier, Claude Gauvard, *La France au Moyen Âge du Ve au XVe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2019 (première édition 1996), p. 330.

[4] Jordi Fernandez-Cuadrench, «L'Estat que no va ser: catalans i occitans entre els segles VIII i XIII. A propòsit del vuitè centenari de la batalla de Muret», *Butlletí de la Societat Catalana d'Estudis Històrics*, n°25, 2014, p. 47-85. Nous reviendrons dans le premier chapitre sur la réception du traité dans l'historiographie française et catalane.

[5] Julien-Bernard Alart, *Cartulaire roussillonnais,* manuscrit, 62 vol., microfilms consultables à la médiathèque de Perpignan, cote MS 107, et en ligne : lien hypertexte. Œuvre dorénavant citée *CM* (pour *Cartulaire manuscrit*),

l'existence d'échanges commerciaux, de mariages, de relations et de contacts divers entretenus entre les habitants vivant de part et d'autre de la frontière, plusieurs siècles après sa mise en place. Ces sources secondaires, vierges de toute analyse historique, confirmèrent l'intérêt de réaliser une étude *ad hoc* sur les faits frontalier et transfrontalier et constituèrent pour nous une voie d'entrée vers les sources originales. Au cours de son colossal travail archivistique, Alart transcrivit en outre de nombreux actes – conservés dans les archives consulaires de Vinça[6] – relatifs à une incursion de routiers sur la frontière entre le Fenouillèdes et le Conflent en 1364, sources qui lui permirent de consacrer à cet événement un article, pionnier dans l'histoire du fait militaire frontalier[7]. Toutefois, bien que cette étude donne un aperçu des risques inhérents à la situation frontalière, la frontière n'est pas, dans les travaux d'Alart, de manière générale, considérée comme un objet d'étude à part entière.

La perspective changea au début du XXe siècle lorsque l'archéologue catalan Maxence Pratx dressa, en 1907, un inventaire des bornes frontière et des mégalithes jalonnant la limite entre Roussillon et Fenouillèdes, au terme duquel il conclut que ces derniers constituaient « des bornes internationales [ayant] délimité une frontière dont les variations au nord et au sud font présumer l'existence d'une zone neutre[8]. » Ces travaux trouvèrent leur résonance dans ceux de Jean Abélanet, spécialiste du mégalithisme à l'est des Pyrénées, qui, des années 1970 à 2010, contribua à la restitution du tracé en intégrant anecdotiquement les bornes frontière à ses notices archéologiques[9]. Dans ces études, les artefacts identifiés comme éléments de bornage apparaissent comme des repères spatiaux anciens, réemployés au fil de l'histoire pour marquer des limites territoriales diverses (*pagi*, paroisses, comtés, diocèses, juridictions seigneuriales, frontière royale, *etc*.) ; ces études de terrain rendent compte de l'ancienneté de la limite, de l'épaisseur historique de la frontière.

À partir de la fin des années 1930, l'archéologue Anny de Pous entreprit des recherches sans précédent sur les ouvrages militaires (tours de guet, tours à signaux et châteaux) du Peyrepertusès, du Fenouillèdes et du Conflent, qu'elle poursuivit jusque dans les années 1980, tout en s'intéressant également à l'architecture en pierre sèche (cabanes, murs de terrasses, bergeries, *etc*.) omniprésente sur ces territoires. Anny de Pous étudia l'organisation du réseau de tours de guet des anciennes vicomtés de Fenouillèdes et de Castelnou (territoire étendu de la limite sud du Vallespir à Ille, en Roussillon) et révéla notamment qu'une partie des ouvrages défensifs et des tours à signaux bâtis durant la période comtale, au XIe siècle, dans la vicomté de Fenouillèdes avaient été abandonnés en 1258 en raison de la localisation du centre de

---

afin de le distinguer du *Cartulaire roussillonnais* édité, du même auteur. L'intérêt de ces volumes est d'autant plus grand que certains des documents transcrits par Alart, notamment des pièces alors conservées dans les mairies, ont disparu.

[6] Julien-Bernard Alart, *Cartulaire roussillonnais. Archives de Vinça,* 2 vol., microfilms consultables à médiathèque de Perpignan, cote MS 110 et en ligne : lien hypertexte.

[7] Julien-Bernard Alart, « Apparition des routiers dans le Conflent (1364) », *Bulletin de la SASL des Pyrénées-Orientales*, t. 9, 1854, p. 392-400.

[8] Maxence Pratx, « Mégalithes et bornes frontières entre le bas pays de Fenouillet et le Roussillon », dans *Congrès archéologique de France, LXXIIIe session, tenue à Carcassonne et à Perpignan en 1906*, Société française d'archéologie, Picard-Delesques, Paris-Caen, 1907, p. 483.

[9] Jean Abélanet, « Pierres droites, pierres plantées du Roussillon : bornes ou menhirs ? », dans *Archéologie pyrénéenne et questions diverses, Actes du 106e Congrès national des Sociétés savantes, Perpignan, 1981, section archéologie et histoire de l'art,* Collectif, Paris, Éditions du CTHS, 1984, p. 21-38 ; *id*., *Itinéraires mégalithiques : dolmens et rites funéraires en Roussillon et Pyrénées nord-catalanes*, Canet, Trabucaire, 2011, 347 p.

commandement militaire à Carcassonne, siège de la sénéchaussée dont relève le Fenouillèdes à partir cette date[10]. En consacrant une première publication à l'étude des châteaux du Peyrepertusès « défendant la frontière méridionale du royaume au temps de Saint-Louis[11] », en 1939, Annie de Pous ouvrit le champ à plusieurs générations de castellologues et de spécialistes de l'architecture militaire de la frontière, notamment des châteaux dits cathares, auxquels l'historiographie conféra d'autres désignations. Ainsi, en 1966, Michel Roquebert et Christian Soula consacrèrent un ouvrage à ces « citadelles du vertige », perchées sur les éperons rocheux des Corbières[12]. À partir des années 1980, Lucien Bayrou voua sa carrière d'architecte des bâtiments de France à l'étude approfondie des « cinq fils de Carcassonne » et réactualisa les connaissances à leur sujet, à l'appui des sources écrites[13]. Plus largement, c'est à l'ensemble des fortifications de la frontière de 1258 qu'il s'intéressa, avec Patrice Alessandri, incluant dans son champ d'investigations les châteaux seigneuriaux et les villages fortifiés du Fenouillèdes[14]. L'historiographie des ouvrages militaires de la frontière se développa également en Catalogne sous l'égide d'Antoni Pladevall i Font, directeur de la prestigieuse collection encyclopédique *Catalanya romànica*, regroupant 27 ouvrages édités entre 1984 et 1998 consacrés au patrimoine architectural (militaire, religieux, vernaculaire) des anciens comtés constitutifs de la Catalogne, en incluant le Fenouillèdes et le Peyrepertusès. Publiés dans les années 1990, les volumes consacrés au Roussillon[15], à la Cerdagne et au Conflent[16] permirent de mieux connaître l'histoire et l'architecture des sites défensifs du versant sud de la frontière.

L'important ouvrage de synthèse que Lucien Bayrou dirigea et publia en 2009 apporta une vision générale et exhaustive de la militarisation de la frontière, sur ses deux versants, incluant toutes les typologies de fortifications, leurs évolutions architecturales et stratégiques jusqu'à la signature du traité de Pyrénées (1659)[17]. Si sa linéarité n'est pas véritablement remise en question, les auteurs soulignent le fait que la frontière ne mit pas un terme aux liens unissant le Roussillon et le Fenouillèdes, en prenant l'exemple des mariages entre lignages seigneuriaux originaires des deux côtés de la frontière, du maintien des possessions des seigneurs ecclésiastiques roussillonnais en Fenouillèdes après 1258, ou encore de legs adressés à l'hôpital

---

[10] Anny de Pous, « Les tours à signaux des vicomtés de Castelnou et de Fonollède au XIe siècle », *Bulletin monumental,* t. 105, n°2, 1947, p. 209-250 et t. 106, 1948, p. 63-73. Voir également *ead*., *Les tours à signaux Atalaya-Guàrdia-Farahon*, *Conflent,* n°106, 1981, 109 p. ; *Tours et châteaux du Conflent, Conflent,* deuxième édition, 1981, 116 p.

[11] Anny de Pous*,* « Le Perapertusès (Aude) et ses châteaux défendant la frontière méridionale du royaume au temps de Saint-Louis », *Bulletin monumental*, t. 98, n°1, 1939, p. 5-45.

[12] Michel Roquebert et Christian Soula, *Citadelles du vertige*, Toulouse, Privat, 1966, 184 p.

[13] Les études de Lucien Bayrou sur le sujet sont nombreuses. Citons par exemple *id*., « Les garnisons et l'armement des forteresses royales des Corbières (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 1, 1983, p. 51-58 ou encore Lucien Bayrou (dir.), *Peyrepertuse, Forteresse royale, Archéologie du Midi médiéval,* supplément n°3, 2000, 287 p.

[14] Patrice Alessandri et Lucien Bayrou, « Sur quelques fortifications de la frontière de 1258 », dans *Frontières et espaces pyrénéens au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Université de Perpignan, CREPF, 1992, p. 151-163.

[15] Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romànica, El Rosselló,* t. XIV, Barcelone, Enciclopèdia catalana, 1993, 474 p.

[16] Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romànica, La Cerdanya, el Conflent,* t. VII, Barcelone, Enciclopèdia catalana, 1995, 566 p.

[17] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc et Roussillon : 1258-1659, fortifier une frontière ? Esquisse d'une étude des fortifications de l'ancienne frontière fixée par le Traité de Corbeil (1258) entre le Languedoc et le Roussillon et leur évolution jusqu'au Traité des Pyrénées (1642-1659)*, Canet, Les Amis du Vieux Canet, 2004, 447 p.

d'Ille par des gens du Fenouillèdes à la fin du XIIIe siècle. Ainsi, même si la vision qui prédomine est celle d'un « front de guerre[18] » ou d'une « frontière castrale[19] », les éléments de contexte présentés par les contributeurs apportent des nuances, témoignant de l'influence du changement de paradigme opéré dans les sciences humaines dans les années 1970, dans la manière de considérer les frontières et d'étudier les espaces frontaliers, comme nous le verrons bientôt. À l'échelle des *border studies*, on peut considérer en effet que l'historiographie de la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne bénéficia de l'ouverture des sciences historiques aux sciences sociales (géographie, sociologie, anthropologie) ; à l'échelle locale, cette historiographie se développa parce que la frontière est un concept clé de l'histoire du territoire « nord-catalan » dans la longue durée.

En effet, en 1987, un groupe de chercheurs et de professeurs de l'Université de Perpignan fonda le Centre de recherches sur les problèmes de la frontière (CREPF), qui édite une nouvelle revue, *Frontière*, dont l'existence – et, de fait, celle du CREPF – fut hélas brève. Ayant pour intention de s'intéresser à l'histoire des frontières catalanes et au concept de frontière dans la longue durée (de l'Antiquité à la période contemporaine), le CREPF comptait parmi ses membres les professeurs perpignanais d'alors, spécialistes des questions frontalières, tels que Philippe Sénac, pour la période médiévale, et Alice Marcet, pour la période moderne. Contemporain de cet « âge d'or des frontières » perpignanais, Aymat Catafau pérennisa d'une certaine manière le projet du CREPF, en publiant, dès les années 1990 et jusqu'à une époque récente, de nombreux articles dans lesquels il conçoit les comtés de Roussillon et de Cerdagne comme des terres de frontière. Tout en insistant sur les aspects vertueux de leur double situation frontalière pendant la période majorquine (1276-1344), il met aussi en exergue les difficultés éprouvées par les populations locales, qui pâtissent d'autant plus des « calamités » de la seconde moitié du XIVe siècle (peste, crises économique et démographique, famines, guerres, incursions) qu'elles sont exposées aux risques inhérents à leur situation géographique et géopolitique[20] ; croisant les données archéologiques et les sources écrites, il éclaire le processus de désertion du village frontalier de Ropidera, en Conflent[21]. Inspiré par les apports alors récents de Pierre Toubert sur le concept de frontière comme objet historique[22] et contemporain de Philippe Sénac qui révéla la marche frontalière située entre les Pyrénées et l'Èbre comme une

[18] *Ibid*., p. 17.
[19] *Ibid*., p. 20.
[20] Aymat Catafau, « Prière pour la défense des gens et de la terre de cette frontière, 1388 », *Frontières*, *revue du CREPF*, n°4, 1994-1995, p. 47-54 ; *id*., «L'Albera, una frontera a l'edat mitjana?», dans *Actes del Congrés: Fronteres, una visió des de l'Empordà,* Pere Gifre i Ribas (dir.), Figueres, Institut d'Estudis Empordanesos, 2011, p. 53-73 ; *id*., « La frontière, une "calamité féconde" pour les Comtés nord-catalans au Moyen Âge », dans *"Comme une étoffe déchirée" Les Catalognes avant et après le traité des Pyrénées*, Fabrice Corrons, Eliseu Trenc, Gracia Dorel-Ferré (dir.), Canet, Trabucaire, 2012, p. 19-30.
[21] Aymat Catafau et Olivier Passarrius, « *Ropidera*, le village médiéval », dans Oliver Passarrius, Aymat Catafau et Michel Martzluff (dir), *Archéologie d'une montagne brûlée, massif de Rodès, Pyrénées-Orientales*, Canet, Trabucaire, 2009, p. 187-205 ; Aymat Catafau, « Frontières, invasions et peuplement dans les Pyrénées de l'est à la fin du Moyen Âge », dans *Espacios de montaña: las relaciones transpirenaicas en la Edad Media,* Juan Fernando Utrilla Utrilla, Germán Navarro Espinach (éds.), Saragosse, Presses universitaires de Saragosse, 2010, p. 213-234.
[22] Pierre Toubert, « Frontière et frontières : un objet historique », dans *Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, *Actes du colloque d'Erice, 18-25 septembre 1988*, Jean-Michel Poisson (dir.), Rome-Madrid, École française de Rome-Casa de Velázquez, 1992, p. 9-17, réflexions reprises dans *id*., « L'historien sur la frontière », dans *L'histoire grande ouverte : hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, André Burguière, Joseph Goy, Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dir.), Paris, Fayard, 1997, p. 221-232.

zone de contacts entre chrétiens et musulmans aux VIIIe-XIIe siècles[23], Aymat Catafau est le premier à étudier le rapport des populations roussillonnaises à leur environnement frontalier, à s'intéresser aux réalités concrètes du fait frontalier dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne. Il fournit les premières études dans lesquelles la frontière est considérée comme une zone, étudiée « au ras du sol » à travers les sociétés qui la peuplent. Cette histoire économique et sociale de la frontière fut poursuivie par d'autres historiens dans les années 2000.

Au début du XXIe siècle, l'intérêt encore vif des universitaires perpignanais pour la longue histoire du fait frontalier dans les Pyrénées-Orientales incita Gilbert Larguier à organiser un colloque, dont les actes furent publiés en 2005, sur le thème du contrôle douanier et de la fiscalité imposée sur les frontières historiques de ce territoire. Parmi les contributions à cet ouvrage, nous retiendrons celle de Carole Puig sur les leudaires roussillonnais et cerdans[24], ainsi que l'article pionnier d'Anthony Pinto sur la maîtrise des ports et des passages royaux[25]. Les réalités multiples – sociales, économiques et fiscales – que recouvre la frontière sont ainsi de mieux en mieux connues. Les historiens étudient désormais les dynamiques commerciales et les réseaux marchands transfrontaliers[26], s'intéressent aux liens économiques entre le Languedoc et le Roussillon, et, dans les Pyrénées, entre la Cerdagne et le comté de Foix ; *in fine,* l'ensemble de ces travaux met en exergue la porosité de la frontière. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les actes – également parus en 2005 – du colloque *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles)* organisé par Jean-Michel Minovez et Patrice Poujade[27]. Sur les trente contributions regroupées au sein des deux volumes qui composent cet ouvrage, cinq sont signées par des médiévistes originaires des deux côtés des Pyrénées. Parmi eux, Claude Denjean étudie les importations de draps languedociens à Puigcerdà au XIIIe siècle[28] ; Judicaël Petrowiste s'intéresse aux relations commerciales *ultra portus,* reliant le Toulousain à l'Andorre et à la Catalogne *via* les comtés de Foix et de Cerdagne[29] ; Catherine Verna et Véronique Izard éclairent quant à elles les circulations transpyrénéennes plus ou moins licites de minerais, de fer et de charbons. Ces travaux permettent de nuancer la conception d'une frontière linéaire et hermétique : ils mettent, tout au contraire, en exergue sa porosité et l'intensité des flux (principalement commerciaux) transpyrénéens. Cependant, la frontière n'est toujours pas étudiée pour elle-même ; elle apparaît en filigrane comme le support (ou le cadre) spatial de ces dynamiques, mais les effets qu'elle

[23] Philippe Sénac, *La Frontière et les hommes (VIIIe-XIIe). Le peuplement musulman au nord de l'Ebre et les débuts de reconquête aragonaise,* Paris, Maisonneuve et Larose, 2000, 598 p.
[24] Carole Puig, « À l'origine des premières taxes douanières : les leudaires en Roussillon et en Cerdagne (XIIIe-milieu du XIVe siècle) », dans *Douanes, États et frontières dans l'est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours*, Gilbert Larguier (dir.), Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2005, p. 23-40.
[25] Antony Pinto, « La maîtrise des ports et des passages terrestres en Roussillon à la fin du Moyen Âge : contrôle et taxation du commerce des marchandises », dans *Douanes…, op. cit.*, p. 41-59.
[26] Voir notamment Anthony Pinto, « Les sources notariales, miroir des cycles d'exportation du pastel languedocien en Roussillon et dans le Nord-Est de la Catalogne (XIVe siècle-premier quart du XVe siècle) », *Annales du Midi*, t. 113, n°236, 2001, p. 423-455 ; *id*., « Le commerce des chevaux et des mules entre la France et les pays catalans (XIVe-XVe siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 23, n°1, 2005, p. 89-11.
[27] Jean-Michel Minovez et Patrice Poujade (éds.), *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 2 vol., 644 p.
[28] Claude Denjean, « Réseaux de crédit et marché textile dans la Cerdagne du Bas Moyen Âge », dans *Circulation des marchandises…, op. cit.,* vol. 1, p. 135-160.
[29] Judicaël Petrowiste, « Transit et redistribution : l'organisation des échanges marchands dans le comté de Foix à la fin du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) », dans *Circulation des marchandises…, op. cit.,* vol. 2, p. 415-436.

induit sont encore peu étudiés – sauf dans le cas de la contrebande, thème particulièrement propice à l'articulation entre les notions de commerce et de frontière.

En 2008, le 750ème anniversaire du traité de Corbeil donne l'occasion à Christian Guilleré de réunir un groupe d'historiens et d'archivistes-paléographes visant à livrer une étude exhaustive du traité de paix : archivage du diplôme et de ses copies, transcriptions en plusieurs langues, contexte diplomatique et géopolitique, circonstances de son élaboration, de sa signature et de sa ratification, étude des clauses et des conséquences du traité, telles que la mise en place de la frontière[30] et la fin de l'expansion de Jacques Ier d'Aragon vers les terres de langue d'Oc[31] – thème redondant dans l'historiographie catalane également[32]. La frontière est remise en perspective dans la longue durée (de l'époque romaine au XIXe siècle) par Jean-Marc Delaunay[33] et présentée par Christian Guilleré comme un non-dit du traité, apparaissant en filigrane, à mesure de l'énonciation des clauses ; elle est en outre présentée comme le point de départ de la construction des États situés de part et d'autre de la ligne[34]. Ces études font la part belle à la genèse de la frontière, considérée comme un fait diplomatique et politique.

L'approche diplomatique est poursuivie durant la décennie suivante par plusieurs historiens. En 2016, Pierre Savy et Stéphane Péquignot publient les actes de deux journées d'études consacrées aux déplacements de frontières dans l'Occident médiéval. La contribution inaugurale de Flocel Sabaté réactualise les données accumulées jusqu'alors au sujet de la frontière de 1258, bien qu'il ne lui consacre qu'une partie de son article – au même titre que les autres frontières de la Catalogne déplacées et fixées au cours des XIIe-XIVe siècles. Ainsi, tout en réaffirmant, dans la continuité de Christian Guilleré, que la frontière issue du traité de Corbeil marque une époque charnière sur le plan politique – « le passage de la pratique féodale des marches à ce qui sera une limite entre États[35] » – et, d'après les travaux de Lucien Bayrou, qu'elle est effectivement matérialisée par une double ligne de châteaux se faisant face, Flocel Sabaté insiste sur la pérennité des relations de tous ordres, voire sur la coopération transfrontalière entre les instances judiciaires des deux côtés de la frontières, à l'appui de sources émanant de l'administration catalano-aragonaise (archives du *mestre racional* de la Couronne d'Aragon et celles de la Procuration royale des comtés). Grâce aux travaux réalisés dans le sillon de ceux d'Aymat Catafau, les réalités de terrain consécutives à la mise en place de la frontière sont de mieux en mieux connues. Cependant, les registres notariés ne sont toujours pas consultés dans cette perspective. Dans ce même ouvrage, les derniers temps de la

[30] Christian Guilleré (dir.), *Le Traité de Corbeil (11 mai 1258) : actes des journées d'études de Paris-Corbeil (14 et 15 mai 2008)*, Paris, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, 2009, 431 p.
[31] Salvador Claramunt Rodríguez, « Le traité de Corbeil (1258), fin de l'expansion vers le nord », dans *Le Traité de Corbeil…, op. cit.,* p. 373-380.
[32] Voir Antoni Riera i Melis, «La desvinculació d'Occitània», dans *Les fronteres catalanes i el Tractat del Pirineus,* Àngel Casals (dir.), Cabrera de Mar, Galerada, 2009, p. 33-63 et Martí Aurell, «La fi de l'expansió a Occitània», dans *Jaume I: Commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I. Volum 1, El poder reial i les institucions, la política internacional, la família reial i la política successòria, la figura de Jaume I, el món cultural i artístic*, Maria Teresa Ferrer i Mallol (dir.), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2011, p. 427-436.
[33] Jean-Marc Delaunay, « L'histoire d'une frontière ancienne », dans *Le Traité de Corbeil…, op. cit.,* p. 381-394.
[34] Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil (11 mai 1258) », dans *Le Traité de Corbeil…, op. cit.*, p. 293-340.
[35] Flocel Sabaté, « Changement de frontières et perception de l'altérité en Catalogne (XIIe-XIVe siècle) », dans *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge,* Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 55.

frontière en tant que limite politique au Moyen Âge sont mis à l'honneur dans la contribution finale de Stéphane Péquignot, relative à l'annexion des comtés de Roussillon et de Cerdagne par Louis XI en 1462, qui rendit la frontière de 1258 caduque jusqu'à l'aube de l'époque moderne (si l'on excepte le bref intermède 1473-1474)[36]. Enfin, en 2018, Rodrigue Tréton réinterroge le traité de Corbeil pour saisir les « enjeux territoriaux » de la mise en place de la frontière à l'échelle locale, entre la vicomté de Fenouillèdes et le comté de Roussillon[37].

Deux ans plus tard, en dépit des difficultés induites par la crise sanitaire, Claude Denjean organise magistralement le LIe colloque de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (désormais SHMESP) sur le thème des *Frontières spatiales, frontières sociales*[38]*,* rencontre qui devait initialement se dérouler à Gérone et à Perpignan, laboratoire décidément propice à l'étude des frontières[39]. Du titre du colloque aux contributions qui composent les actes édités, en passant par le riche rapport introductif de Lucie Malbos et de Stéphane Boissellier, l'ensemble de l'ouvrage confirme le renouvellement des regards portés sur l'objet Frontière depuis le siècle passé, de plus en plus éclairé par l'histoire sociale et économique, par l'anthropologie historique, un renouvellement opéré en histoire à la charnière entre le XXe et le XXIe siècle. Parmi les contributeurs, Romain Saguer, alors jeune docteur, consacre un article à la question de la frontière des comtés de Roussillon et de Cerdagne après leur réunion à la Couronne catalano-aragonaise en 1344, à l'aune de la documentation administrative émanant de la Procuration royale, dont il est le spécialiste[40]. L'auteur souligne les efforts déployés par l'administration royale à partir de 1344 pour consolider militairement la frontière septentrionale des comtés et l'effacement progressif de la frontière méridionale désormais intra-étatique ; il met en évidence le poids des questions frontalières – du fait frontalier, des problèmes et des risques inhérents à la situation frontalière des comtés – dans le façonnage de l'administration royale. Le propos reste donc encore centré sur le thème de la militarisation de la frontière (entretien et garde des forteresses, (ré)organisation du système défensif des comtés par Pierre le Cérémonieux, *etc.*) et les sources de l'administration royale restent reines.

---

[36] Stéphane Péquignot, « L'occasion et l'incertitude : remarques sur la première « annexion » du Roussillon aux temps de la guerre civile catalane (1461-1473) » dans *Annexer ?..., op. cit.,* p. 195-215.

[37] Rodrigue Tréton, « Le traité de Corbeil-Barcelone (1258) : contexte et enjeux de la mise en place de la frontière franco-aragonaise », *Bulletin de la Société d'études scientifiques de l'Aude*, t. 118, 2018, p. 59-78.

[38] SHMESP, *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, 369 p. Le choix du thème du colloque avait notamment été guidé par le sujet de l'agrégation d'histoire : « Franchir la frontière au nord et à l'est de l'Europe de la fin du VIIe siècle au milieu du XIe siècle ». Rappelons qu'en 2020, le thème des frontières était également à l'honneur de l'*International Medieval Congress* de Leeds. Cependant, en raison de la crise sanitaire, cette édition fut reportée en 2022, où nous avons présenté une communication intitulée «Norms, practices, and actors of the cross-border trade between Fenouilledes and Roussillon, 14th - mid. 15th century».

[39] C'est d'ailleurs Philippe Sénac qui, dans la conclusion de l'ouvrage, rappelle que le CREPF avait été fondé à Perpignan. Voir *id*., « Conclusions », dans *Frontières spatiales…, op. cit.,* note 1, p. 333.

[40] Romain Saguer, « Consolidation ou disparition des frontières ? Les comtés de Roussillon et de Cerdagne après la chute de la couronne de Majorque (seconde moitié du XIVe siècle) » dans *Frontières spatiales…, op. cit.,* p. 195-210. Voir également *id*., *La Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne (XIVe-début du XVe siècle) Politiques patrimoniales, finances et administration du domaine royal sous Pierre IV, Jean Ier et Martin d'Aragon*, *1344-1410*, thèse de doctorat en Histoire sous la direction de Claude Denjean, Université de Perpignan Via Domitia, 2020, 2 vol., 1492 p.+ 317 p.

Les recherches que nous avons menées de 2017 à 2019 au sujet des conséquences de la mise en place de la frontière de 1258 dans la vie des populations frontalières du Conflent, du Roussillon et du Fenouillèdes[41], poursuivies, élargies à l'espace cerdan et orientées vers la problématique du processus de construction de l'espace frontalier et de l'expérience du fait frontalier dans le cadre de notre thèse, nous ont donné maintes occasions de démontrer que la frontière n'était pas seulement un terrain militaire ou une membrane protectrice de l'État ; les sources notariales nous ont permis de confirmer la perméabilité de la frontière aux circulations marchandes et aux migrations de femmes et d'hommes[42].

Ces deux dernières années, l'université de Perpignan s'est encore illustrée comme un lieu fécond pour l'étude des frontières. En effet, les échanges entre doctorants médiévistes et modernistes autour des questions de frontières et de migrations, soutenus par les professeurs du groupe d'Histoire sociale de l'économie, ont abouti à la réalisation d'une journée d'étude dans laquelle sont intervenus de jeunes chercheurs venus des deux côtés des Pyrénées, suivie de la publication, en 2023, d'un dossier spécial dans la revue *Les cahiers de FRAMESPA. e-Storia,* intitulé « Les migrants à l'épreuve des frontières dans les Pyrénées et dans les Alpes, du Moyen Âge à l'époque moderne », coordonnée avec Aurian Meunier et Patrice Poujade[43]. L'objectif était de questionner les frontières à travers des modes de franchissements divers, licites ou illicites, et donc avant tout à travers les acteurs de ces circulations, les migrants, catégorie regroupant une multiplicité de mobilités et de profils différents d'individus. Approcher les frontières par les acteurs de leur franchissement revenait à reconnaître la Frontière (en tant qu'objet d'étude) comme un « fait social » et permettait dans le même temps de tester ses résistances, ses failles, son degré de porosité, en accordant une importance prépondérante aux stratégies et aux contraintes des acteurs ainsi qu'aux trajectoires individuelles des migrants ; *in fine*, cela permettait de convoquer la micro-histoire, les jeux d'échelles, l'histoire économique et sociale et l'histoire sociale de l'économie[44], l'histoire politique, religieuse, ainsi qu'une variété infinie de sources… Notre contribution sur la contrebande de monnaies durant le règne d'Alphonse le Magnanime a permis de constater que de la norme imposée par le pouvoir royal en matière de circulation monétaire à son application

---

[41] Margault Coste, *Vivre sur la frontière de 1258 entre Roussillon-Conflent et Fenouillèdes (v. 1220-1230 – v. 1463)*, mémoire de master en Histoire médiévale, sous la direction d'Aymat Catafau, soutenu à l'Université de Perpignan Via Domitia en juin 2019, inédit, 2 vol., 492 p. + 102 p.

[42] Voir notamment Margault Coste, « Commercer sur la frontière de 1258. Normes et pratique des échanges entre le Roussillon et le Fenouillèdes (fin XIIIe-milieu XVe siècle) », *Annales du Midi*, n°313-314, janvier-juin 2021, p. 15-39 ; « Acteurs et formes d'investissement de la frontière de 1258 entre le Fenouillèdes et le Roussillon-Conflent (milieu XIIIe siècle-milieu XVe siècle) », *Frontière·s*, n°4, p. 6-17 ; [en ligne], URL : https://publications-prairial.fr/frontiere-s/index.php?id=581.

[43] Margault Coste, Aurian Meunier et Patrice Poujade (coord.), *Les migrants à l'épreuve des frontières dans les Pyrénées et dans les Alpes, du Moyen Âge à l'époque moderne, Les Cahiers de Framespa. e-Storia*, dossier spécial n°43, 2023 [en ligne] http://journals.openedition.org.ezproxy.univ-perp.fr/framespa/14534. En 2023, le thème de la frontière a fait l'objet d'une nouvelle journée d'étude à Perpignan, sur un sujet proche du nôtre, regroupant des modernistes et des contemporanéistes et suivie de la publication d'un dossier thématique dans la même revue, coordonné par Nicolas Berjoan et Maitane Ostolaza, *Effets de frontières. La frontière vécue et construite par ses acteurs (XIVe-XXe siècles), Les Cahiers de Framespa. e-Storia*, dossier spécial n°44, 2024 [en ligne] https://journals-openedition-org.ezproxy.univ-perp.fr/framespa/15079.

[44] « Frontière(s) » est d'ailleurs l'une des notions clés de cette approche défendue par Nicolas Marty et Patrice Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie. Notions et débats*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023, p. 123.

concrète sur le terrain, la maîtrise de la frontière n'était pas le seul fait du roi et que la réalité, plus complexe, faisait intervenir différents acteurs, à différentes échelles[45].

Constituée principalement d'une collection d'articles et de peu d'ouvrages, l'historiographie de la frontière de 1258 ressemble donc à un *patchwork* rassemblant des études d'archéologie, d'histoire diplomatique, sociale, socio-économique, mais surtout d'histoire et d'architecture militaires. De manière logique, le fait que les historiens aient jusqu'à présent privilégié les sources administratives a influencé cette historiographie. Les sources notariales n'ont pas tout à fait été délaissées ; les actes *pro pannis* cerdans étudiés par Claude Denjean et ceux, étudiés par Anthony Pinto, relatifs aux importations de pastel languedocien en Roussillon et aux échanges de mules et de chevaux entre la Catalogne et le royaume de France ont permis d'identifier certaines marchandises du commerce transfrontalier. Mais les sources notariales roussillonnaises et cerdanes n'avaient pas été explorées pour comprendre ce que les franchissements de la frontière nous apprenaient sur la frontière elle-même et sur son environnement, c'est-à-dire sur l'espace frontalier. Ce sont en fait les pratiques des acteurs de ces franchissements – que seules éclairent les sources notariales – qui ont été négligées, de sorte que l'historiographie de la frontière de 1258 occulte en grande partie le rôle dynamique des quidams, migrants et/ou habitants de l'espace frontalier, dans le façonnage de la frontière elle-même et de sa périphérie. Les jalons méthodologiques permettant de mener ce type d'enquête avaient pourtant été plantés dès la fin des années 1980 par Pierre Toubert et le renouveau des études sur les frontières (ou *border studies*) en géographie et en histoire, au tournant des années 1980-1990, constituent des sources d'inspiration pour notre approche du sujet.

Parallèlement à l'historiographie de la frontière de 1258, il existe donc une historiographie des frontières dans laquelle il est fondamental de puiser notre inspiration pour mener à bien cette étude, relative à la construction et à l'expérience de « notre » frontière. Cette historiographie des frontières, Léonard Dauphant en a récemment présenté les principaux jalons, les nouveautés et les apports majeurs depuis les trente dernières années, dans un souci heureux et heuristiquement (très) fécond de décloisonnement des périodes historiques mais aussi des aires géographiques du monde[46]. Dans son analyse passionnante d'une historiographie dont il souligne la force régénératrice, Léonard Dauphant esquisse des remarques entrant en parfaite résonnance avec nos propres méthodes, approches et convictions. Il affirme, par exemple, que « les objets circulent comme les hommes […] eux aussi [les objets] sont des acteurs qui redéfinissent les frontières en les franchissant[47] », que la frontière donne à voir « une société à part entière, liée à l'intérieur comme à l'extérieur : c'est bien pour cela qu'elle est un laboratoire d'étude privilégié de l'histoire sociale[48] » ou encore qu'elle « est du temps sédimenté[49] » et conclut en soulignant « le triomphe d'une approche sainement constructiviste :

---

[45] Margault Coste, « Migrants et contrebande de monnaies en Roussillon dans la première moitié du XVe siècle », *Les cahiers de Framespa…, op. cit.* [en ligne] http://journals.openedition.org/framespa/14715.

[46] Léonard Dauphant, « L'historiographie des frontières et des espaces frontaliers en France depuis trente ans », *Francia, Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, n°47, 2020, p. 295-306 [en ligne] https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03977369v1/document, 16 p.

[47] *Ibid*., p. 8. L'analogie peut être faite avec le commerce transfrontalier dont il sera question dans les chapitres 4 et 5.

[48] *Ibid*., p. 9.

[49] *Ibid*., p.10 .

on n'étudie plus la frontière comme donné, mais sa "fabrique" , son "invention"[50]. » C'est exactement dans cette approche constructiviste de la frontière et de l'espace frontalier que s'inscrit notre thèse.

Historiographie d'une approche et influence des sciences humaines

Nous avons écrit plus haut que dans les années 1970, en sciences humaines, un changement de paradigme avait opéré dans la manière d'appréhender les frontières, un changement influencé notamment par la géographie humaine et culturelle, alors en plein essor. Dès lors, le propos, soutenu par Claude Raffestin, était de considérer la frontière comme un « fait social », en développant une approche interactionniste et tridimensionnelle tenant compte de l'imbrication entre l'espace, le temps et les relations[51], et partant les Hommes. Dès la seconde moitié des années 1980, la géopolitique mondiale conféra aux frontières une brûlante actualité ; le géographe Michel Foucher s'intéressa alors aux frontières du monde contemporain dans une perspective de géopolitique et de géostratégie[52]. Mais c'est sans doute davantage la géographie humaine qui, encore dans les années 1980-1990, permit d'approfondir l'approche sociale des espaces frontaliers. Dans sa synthèse épistémologique, Hélène Velasco-Graciet explique en effet qu'à ce moment-là :

> « La proposition est donc d'analyser l'impact social des frontières nationales sur les populations locales et les économies régionales. Il s'agit en fin de compte de ne plus considérer les frontières comme le simple résultat de rapports de pouvoirs et de forces entre deux États concurrents. Approcher les frontières par les populations qui peuplent leurs abords permet ainsi de mesurer les phénomènes d'appropriation et de représentation d'une norme spatiale imposée (la frontière) par les individus[53]. »

Notre propre approche de la frontière de 1258 est donc directement influencée par ce changement de paradigme dans les études géographiques, qui imprégna à leur tour les études historiques sur les frontières. Celles-ci furent ainsi davantage questionnées à travers les sociétés peuplant les espaces frontaliers[54] – les « sociétés de frontières[55] » – et les dynamiques humaines[56]. Les historiens développèrent finalement une approche mêlant géographie, anthropologie et sociologie, consistant à placer au centre de leur réflexion le rôle et le poids des Hommes dans la construction des frontières et l'appropriation des espaces frontaliers. D'un point de vue plus théorique, l'idée même de considérer la frontière comme un territoire construit au cours du temps traduisait bien l'accomplissement du croisement entre l'histoire et la géographie, que Fernand Braudel, inventeur du concept de géohistoire, avait déjà engagé au

---

[50] *Ibid*., p. 11.
[51] Claude Raffestin, « Espace, temps, frontière », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 18, n°43, 1974, p. 23-34.
[52] Michel Foucher, *L'invention des frontières*, Paris, Fondation pour les Études de Défense nationale (FEDN), 1986, 325 p., puis *id*., *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1988, 478 p.
[53] Hélène Velasco-Graciet a établi en 2008 un bilan épistémologique des études consacrées aux frontières en géographie depuis le XIXe siècle. Voir *ead*. « Des frontières et des géographes », *Géoconfluences*, octobre 2008, [en ligne] https://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/frontier/FrontScient.htm, p. 3.
[54] Peter Sahlins, *Frontière et identités nationales : la France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVIIe siècle,* Paris, Belin, 1996, 416 p.
[55] Michel Bertrand et Natividad Planas (dir.), *Les sociétés de frontière, De la Méditerranée à l'Atlantique (XVIe-XVIIIe siècle),* Madrid, Casa de Velázquez, 2011, X-414 p.
[56] Daniel Nordmann, *Frontières de France, De l'espace au territoire, XVIe-XIXe siècle,* Paris, Gallimard, 1998, p. 644.

milieu du XXe siècle. La géohistoire devint finalement une méthode défendue par Charles Higounet, qui encouragea les historiens à s'emparer du langage cartographique[57] ; dans le domaine des sciences historiques, elle constitue aujourd'hui une spécialité dont les apports heuristiques ont été confirmés par les récents travaux de Léonard Dauphant sur la construction de l'espace français et ses représentations par les médiévaux[58]. Selon Christian Grataloup, l'un des promoteurs contemporains de cette méthode :

> « Les divers processus historiques sont difficilement compréhensibles s'ils ne sont pas localisés. Réciproquement, les localisations des sociétés résultent de ces processus historiques. La démarche intellectuelle consistant à mettre en interaction constante l'espace et le temps des sociétés, c'est justement ce qu'on peut appeler géohistoire[59]. »

En outre, il faut constater que l'intérêt renouvelé pour les frontières chez les historiens dans les années 1990 coïncide avec le « tournant spatial » dans les études historiques, ou *Spatial turn*, concept forgé par le géographe culturaliste Denis Cosgrove et défini par Angelo Torre comme « la propension grandissante des historiens à prêter attention à la dimension spatiale dans l'étude du passé […] et à tisser en conséquence des rapports toujours plus étroits avec les spécialistes de géohistoire et de géographie culturelle[60]. » Chez les médiévistes, les études consécutives à ce tournant spatial, relatives aux processus de construction de territoires d'échelles très variées, à la territorialisation des espaces et, de façon sous-jacente, à leur bornage, leur délimitation, ainsi qu'aux pratiques spatiales et aux modalités d'appropriation des espaces par les Hommes sont foisonnantes[61] et tendent à entretenir le lien – indispensable mais fragilisé – entre les historiens et les géographes[62].

Ainsi, étudier le « processus de construction d'une frontière » nécessite d'accorder une importance égale aux dimensions temporelle (sens de « processus ») et spatiale ; or, c'est dans cette dernière dimension que s'inscrivent les Hommes, avec leurs pratiques, leurs relations, qui constituent d'autres paramètres à prendre continuellement en compte pour mener à bien notre enquête. Restituer les processus de maîtrise (ou de contrôle) et d'appropriation du territoire

---

[57] Charles Higounet, « La géohistoire », dans *L'Histoire et ses méthodes*, Charles Samaran (dir.), Paris, Gallimard, 1961, p. 68-91.

[58] Léonard Dauphant, *Le royaume des quatre rivières* : *l'espace politique français (1380-1515),* Seyssel, Champ Vallon, 2012, 431 p. ; *id*., *Géographies : ce qu'ils savaient de la France (1100-1600),* Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018, 315 p.

[59] Christian Grataloup, *Introduction à la géohistoire,* Paris, Armand Colin, 2023, p. 13.

[60] Angelo Torre, « Un « tournant spatial » en histoire ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008, 63e année, n°5, p. 1127.

[61] Nous nous bornerons ici à donner quelques références exemplaires, tel que l'ouvrage édité par SHMESP, *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, 459 p. ; Stéphane Boissellier (éd.), *De l'espace aux territoires : la territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge, Actes de la table ronde des 8-9 juin 2006 CESCM (Poitiers),* Turnhout, Brepols, 2010, 417 p. *;* Nacima Baron, Stéphane Boissellier, François Clément et Flocel Sabaté (dir.), *Limites et frontières,* Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2 t., t. I : *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen Âge,* 2016, 248 p. et t. II, *Ériger et borner diocèses et principautés au Moyen Âge*, 2017, 249 p.

[62] Nacima Baron-Yellès, Stéphane Boissellier, « Sociétés médiévales et approches géographiques : un dialogue de sourds ? », dans *Être historien du Moyen Âge au XXIe siècle*, SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 163-177.

frontalier implique donc de convoquer la géohistoire et, à travers elle, la cartographie[63], mais aussi, obligatoirement, les jeux d'échelles.

Des événements géopolitiques qui conduisirent à la mise en place de la frontière, au modelage de la frontière par les pratiques interindividuelles, l'enquête mobilise plusieurs niveaux d'échelles. Parfois, la compréhension d'un seul et même phénomène nécessite de procéder à ces variations scalaires : l'étude du contrôle des circulations marchandes, par exemple, impose de « partir du haut », des ordonnances et des criées royales interdisant l'exportation de certaines marchandises, pour aller voir si et comment cette norme est appliquée sur le terrain par les gardes de la maîtrise des ports et des passages royaux. Entre ces deux niveaux d'analyse « macro » et « micro » s'insère un niveau intermédiaire, « méso », celui des procureurs royaux, dont les choix entrent parfois en contradiction avec les décisions royales. De fait, toutes les échelles comptent pour comprendre comment, du roi au garde, l'espace est progressivement maîtrisé. De plus, l'approche multiscalaire donne la possibilité d'observer des jeux de pouvoirs entre les acteurs ; elle permet de cerner leur rôle respectif, mais aussi leur poids et leur influence dans le processus d'appropriation de l'espace. Ainsi, les niveaux méso et micro doivent inévitablement être questionnés parce que ce qui a lieu *effectivement* sur le terrain n'est pas toujours exactement ce qui émane du roi. À cet égard, il nous semble pertinent de citer Jacques Revel évoquant les échelles d'analyse auxquelles l'historien peut se hisser s'il veut étudier la construction de l'État moderne :

> « […] si l'on y prête attention, les archives laissent paraître une foule de ces personnages qui, en jouant un rôle de relai, ont aménagé, cantonné, mais aussi accrédité la construction de l'État. Tous n'ont pas pu ni voulu soustraire leur groupe d'appartenance à la logique du pouvoir central : mais ils ont travaillé à cantonner les intérêts locaux […] avec ses exigences, avec ses pratiques, ses institutions, son personnel. À vrai dire, le choix n'est pas alternatif entre deux versions de la réalité historique de l'État, l'une qui serait « macro », l'autre « micro ». L'une et l'autre sont vraies (et bien d'autres encore à des niveaux intermédiaires qu'il conviendrait de repérer de façon expérimentale), et aucune d'entre elles n'est réellement satisfaisante parce que la construction de l'État moderne est précisément faite de l'ensemble de ces niveaux dont les articulations restent à identifier et à penser. Le pari de l'analyse micro-sociale – et son choix expérimental, si l'on veut – c'est que l'expérience la plus élémentaire, celle du groupe restreint, voire de l'individu, est la plus éclairante parce qu'elle est la plus complexe et parce qu'elle s'inscrit dans le plus grand nombre de contextes différents[64]. »

Or, l'ambition de notre thèse réside bien dans la volonté de comprendre ce qui advint concrètement de la frontière, de sa fabrication, de son modelage, mais aussi de son expérience par les acteurs – expérience de son franchissement, de vivre sur cet espace singulier, de la confrontation à l'altérité ; se poser la question du « concrètement » nécessite donc de plonger notre regard dans l'espace frontalier et, surtout, de prendre, comme le suggère Bernard Lepetit, « les acteurs au sérieux[65] », en scrutant leur *gesta,* leurs pratiques, afin de mesurer tant les effets de frontière dans la vie des hommes, que, réciproquement, les effets des pratiques anthropiques

[63] Nous présenterons, en annexe et dans le corps du texte, plusieurs cartes que nous avons réalisées grâce au logiciel de dessin vectoriel Inkscape.
[64] Jacques Revel, « Micro-analyse et construction du social », dans *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Jacques Revel (dir.), Paris, Gallimard, 1996, p. 30.
[65] Bernard Lepetit, « L'histoire prend-elle les acteurs au sérieux ? », *Espaces Temps*, n°59-61, 1995, p. 112-122.

sur la frontière. De fait, la micro-analyse occupe une place prépondérante dans notre enquête, non seulement en raison des problématiques posées, mais aussi parce c'est bien « au ras du sol » ou, du moins, juste par-dessus l'épaule des médiévaux, que les sources notariales, qui constituent la plus grande partie de notre documentation, nous invitent à mirer. Si le but d'écrire l'histoire d'une portion d'espace très singulier – ou, dit autrement, de recomposer le processus de territorialisation de la frontière à travers plusieurs facettes – nous rapproche de la géohistoire, les moyens par lesquels nous voulons y parvenir nécessitent de puiser notre inspiration dans la méthode micro-historique, mais aussi de convoquer des concepts ou des approches issus d'autres sciences humaines que l'Histoire.

Ces « emprunts » concernent d'abord la géographie. En effet, nos questionnements relatifs à l'expérience de la frontière ne nous conduisent-ils pas à analyser l'espace frontalier comme un « espace vécu » ? Ce concept de géographie humaine et sociale a été forgé en 1976 par Armand Frémont afin d'envisager la région autrement que comme :

> « une entité strictement économique […] Elle devait être restituée et resituée dans toute sa complexité et particulièrement sous le regard des représentations que les hommes-habitants pouvaient en avoir. Il s'agissait avant tout de reconnaître ceux-ci comme des sujets actifs et pensants de leurs propres territoires de vie […][66] ».

À de nombreux égards, l'espace frontalier, en tant que zone d'immigration et d'échanges transfrontaliers habité par des villageois-autochtones, se prête parfaitement à l'exploration initiée par Armand Frémont. L'analyse spatiale des migrations humaines et marchandes observée dans les bourgs frontaliers permettra d'esquisser des aires d'influence transfrontalières – concept de géographie économique – de différentes échelles ; l'étude de certaines pratiques socio-économiques (le pastoralisme et l'élevage) et rituelles (les legs pieux) visera à tester l'existence d'aires transfrontalières. Notre approche de ces relations sera nécessairement anthropologique, car étudier le fait immigratoire en zone frontalière pose immédiatement les questions connexes de la perception de l'altérité, de l'extranéité, de la xénophobie, de l'intégration et/ou du rejet, en bref, de la proximité ou de la distance perçue et parfois exprimée entre individus n'appartenant pas au même royaume ; chercher à mesurer l'amplitude de l'espace vécu des communautés frontalières à travers les paroisses auxquelles elles destinent leurs legs pieux constitue également une approche anthropologique, appliquée cette fois non pas aux relations interindividuelles, mais au rapport Homme-milieu, visant à étudier à travers un « geste rituel » l'une des modalités dont les frontaliers habitent leur espace de vie quotidien. *In fine*, toute notre réflexion sera articulée autour de la notion de transfrontalité, par ailleurs assez peu usitée par les historiens à la différence des géographes[67]. En effet, dans la mesure où le mot « frontière » est (pratiquement) absent des sources notariales, la configuration transfrontalière des transactions interindividuelles enregistrées par les notaires s'est imposée à nous comme le principal critère de sélection des actes, sans quoi la frontière restait tout à fait imperceptible, invisible dans cette catégorie de sources. Sa porosité s'est donc imposée comme un fait, comme une réalité absolue, que nous ne chercherons pas à démontrer ; en revanche, les dynamiques transfrontalières émergeant à travers les sources notariales seront interrogées

[66] Armand Frémont, *La région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 1999 (première édition 1976), p. 9.
[67] Nous reviendrons sur ces considérations dans le chapitre 7.

comme autant de façons de modeler l'espace frontalier et de conférer certaines spécificités (économiques et sociologiques) aux bourgs qui jalonnent la frontière. Une grande partie de notre analyse se fonde donc sur la présence de non-régnicoles dans les études notariales de quelques bourgs frontaliers des comtés de Roussillon (Ille, Millas, Rivesaltes, Salses et Estagel) et de Cerdagne (Puigcerdà) et cela représente des milliers d'actes recouvrant toutes les typologies existantes dans les registres notariés roussillonnais et cerdans. L'abondance des sources conservées pour l'espace frontalier nord-catalan est inversement proportionnelle au nord de la frontière, en Fenouillèdes, Peyrepertusès et haute vallée de l'Ariège (sud du Sabarthès), où les sources notariales relatives à notre période d'étude n'ont pas été conservées[68]. L'état lacunaire de la documentation médiévale au nord de la frontière nous a donc contrainte à mener une étude principalement unilatérale de la frontière. Notre enquête est donc centrée sur la maîtrise du versant méridional de la frontière, qui constitue également le seul espace suffisamment documenté pour étudier l'expérience du fait frontalier.

Le territoire d'étude de 1258 à 1462

La frontière

De 1258 à 1462, la frontière que nous étudions n'est pas une frontière interconfessionnelle, pas plus qu'un front pionnier, de conquête, et ne répond donc pas au modèle de la frontière « turnérienne[69] ». Comme nous le verrons, son tracé est linéaire et ponctuellement matérialisé par des bornes ou d'autres artefacts : elle n'est donc pas « floue ». Enfin, il s'agit d'une frontière royale, inter-étatique, visant à séparer deux espaces de souveraineté distincts et contigus. Cependant, la frontière établie en 1258 se superpose à des limites comtales et, par endroits, diocésaines. Le traité de Corbeil a donc pour corollaire de conférer à ces limites anciennes une fonction et un sens nouveaux, qui s'ajoutent aux précédents. Cette frontière n'est pas mouvante non plus, ou, disons plutôt que les deux temps de sa mise en place – 1258 et 1304 – visent à chaque fois à fixer un tracé voué à rester pérenne. Certes, la sentence de 1304 induit un léger déplacement septentrional de la frontière cerdano-fuxéenne (et capcino-donezanaise, jusqu'à présent fixée sur le col de Puymorens), mais « notre » frontière, du milieu du XIIIe au milieu du XVe siècle, est loin d'être une limite mouvante. Il s'agit d'un frontière stable, dont le tracé reste inchangé pendant quatre siècles, et si l'occupation française des comtés de 1462 à 1493 rend la frontière caduque pendant ces trois décennies, elle ne l'efface pas. Toutefois, étudier la frontière implique de s'éloigner de la ligne elle-même pour saisir l'objet d'étude dans sa profondeur et ses effets sur la construction du territoire bordant la ligne, car, en effet, la frontière et ses logiques intrinsèques s'étendent au-delà de la ligne, dans un espace frontalier, vivant, regroupant une multitude de villes et de villages n'étant pas forcément limitrophes.

[68] Pour notre période d'étude, le fonds notarial des Archives départementales de l'Aude contient quelques registres de notaires du Lauragais, principalement, du Minervois et du Narbonnais, des XIVe et XVe siècles. Le fonds des archives notariales des archives départementales de l'Ariège est plus étoffé mais ne contient pas de registres correspondant à notre période d'étude pour la zone limitrophe du comté de Cerdagne et du Capcir.

[69] Frederick Jackson Turner, «The Significance of the Frontier in American History», communication à la World Columbian Exposition, janvier 1893. Voir au sujet de la frontière turnérienne, Stéphane Boissellier et Lucie Malbos, « Rapport introductif », *Frontières spatiales…, op. cit.,* p. 19.



Carte 2. Les comtés de Roussillon et de Cerdagne du milieu du XIIIe au XVe siècle. Fond de carte : ©QGIS.

Les comtés et l'espace frontalier : organisation politique et administrative, voies de communication, description géographique

Du point de vue politique, de 1258 à 1462, les comtés de Roussillon et de Cerdagne sont successivement sous la souveraineté des comtes de Barcelone également rois d'Aragon (1258-1276), puis sous celle des rois de Majorque de 1276 à 1344, date à laquelle ils sont réintégrés à la Couronne catalano-aragonaise jusqu'à leur annexion à la Couronne française pendant trois décennies. Situées entre mer et montagne, leurs capitales respectives sont Perpignan, deuxième ville la plus peuplée de Catalogne, après Barcelone, au XIIIe siècle[70] et Puigcerdà (1 202 mètres d'altitude), fondée vers 1178[71], quatrième ville de Catalogne au XIVe siècle, après Barcelone, Perpignan et Gérone[72].

Tout au long de notre période d'étude, l'espace administratif des comtés est divisé en trois vigueries, elles-mêmes subdivisées en sous-vigueries. La viguerie de Roussillon s'étend sur une plaine côtière bordée à l'est par la mer Méditerranée et inclut dans ses limites méridionales la sous-viguerie de Vallespir, traversée par le fleuve Tech et limitrophe au sud, par la chaîne des Albères, avec le Principat de Catalogne[73]. Le Roussillon est traversé dans sa partie nord-est par l'Agly, dont le cours s'étend du pic de Bugarach, dans les Corbières, à l'étang de Salses, avant d'être dévié vers la Méditerranée dans la seconde moitié du XIVe siècle[74] ; l'Agly traverse la frontière au niveau de la limite entre Latour-de-France et Estagel et permet donc une liaison par voie fluviale entre le Roussillon et le Languedoc.

À l'ouest de la viguerie de Roussillon, le col de Ternère marque la limite avec la viguerie de Conflent, ayant pour chef-lieu Villefranche-de-Conflent (434 mètres), fondée entre 1090 et 1092[75]. Du point de vue du relief et du climat, le Conflent correspond à un espace semi-montagnard à montagnard, traversé d'ouest en est par la Têt qui prend sa source dans le massif du Carlit, en Cerdagne. Le Conflent est borné au sud par le massif du Canigou qui le sépare du Vallespir, et, au nord, par le massif du Madres qui marque la limite avec le Donezan, au nord-ouest, et avec le Pays de Sault, au nord-est. Le Conflent est célèbre pour l'activité métallurgique – et en particulier l'extraction et la transformation du minerai de fer – qui s'y développe

[70] Tandis que la ville de Perpignan apparaît au Xe siècle, sa « capitalité » remonte à une date incertaine comprise entre le XIe et le XIIe siècle. Voir Aymat Catafau et Rodrigue Tréton, « Du village à la capitale comtale 927-1172 », dans *Nouvelle histoire de Perpignan*, Patrice Poujade (dir.), Perpignan, Trabucaire, 2022, p. 55.

[71] Julien-Bernard Alart, *Priviléges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne depuis le XIe siècle jusqu'à l'an 1660*, Perpignan, Latrobe, 1874, p. 8.

[72] Claude Denjean, « Gens des villes ou peuples des montagnes ? Regards sur les Pyrénées (XIIe-XVe siècle) », dans *Montagnes médiévales*, SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 293.

[73] La situation géographique du Vallespir fait que nous parlerons peu de ce territoire au demeurant bien étudié pour l'industrie sidérurgique qui s'y développe au Moyen Âge. Voir Catherine Verna, *L'industrie au village. Essai de microhistoire (Arles-sur-Tech, XIVe et XVe siècles),* Paris, Les Belles Lettres, 2017, 560 p.

[74] En effet, les destructions provoquées par les crues répétées de l'Agly dans la Salanque tout au long du Moyen Âge motivent Pierre le Cérémonieux, en 1369, à entamer des travaux pour dévier le cours du fleuve. Voir Rodrigue Tréton, « Crues et inondations dans les Pyrénées méditerranéennes aux XIVe et XVe siècles : état des sources et perspectives de recherches », *Domitia*, n°8/9, mars 2007, p. 220.

[75] Sur le débat relatif à la datation de la fondation de Villefranche-de-Conflent, voir Rubén Molina, *Le Livre des Quatre clous de Villefranche-de-Conflent*, mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction d'Aymat Catafau et Marie-Claude Marandet, Perpignan, Université de Perpignan, 2009, p. 9-10 ; la charte de fondation est transcrite par l'auteur p. 66-67.

intensément à partir des XIIe-XIIIe siècles, à la faveur des espaces forestiers exploités pour le charbonnage[76].

La viguerie de Conflent est incluse dans les limites du comté de Roussillon. De fait, ces deux territoires sont tous deux limitrophes au nord avec le Fenouillèdes et reliés à celui-ci par différentes voies de communications mentionnées à l'époque carolingienne, comme la *strata de Monte Albano* passant par Ille[77]. En outre, le Roussillon est, dans sa partie orientale, traversé du nord au sud – de Salses à la Cluse – par la *via Domitia* d'origine romaine, qui assure des connexions avec Narbonne[78]. À ce réseau routier ancien s'ajoutent des chemins de transhumance (tels que le chemin du Languedoc ou *tira* de Catllar et la *tira del Rey*) permettant l'accès des troupeaux languedociens aux estives pyrénéennes *via* le Roussillon et le Conflent[79]. La viguerie de Conflent comprend dans sa limite nord-occidentale la sous-viguerie de Capcir, dont le cœur est Puyvalador (1 450 mètres), ville royale fondée au XIIe siècle. Le Capcir forme un petit plateau montagnard où prend source la rivière Aude qui s'écoule vers le Donezan, au nord.

Encore plus à l'ouest, le col de la Perche (1 561 mètres) marque l'entrée dans le comté et la viguerie de Cerdagne, dont Puigcerdà est le centre. Cette viguerie contient dans ses limites, au sud, la sous-viguerie de la vallée de Ribes, limitrophe avec le Principat de Catalogne et dont le centre est Ribes de Freser[80], et, à l'ouest, la sous-viguerie de Baridà, frontalière avec l'Urgell et l'Andorre et ayant pour siège la localité de Bellver fondée en 1225[81]. Dans sa partie nord, la Cerdagne est voisine du comté de Foix avec qui elle entretient des relations ancestrales « de tous ordres[82] ». Depuis le XIe siècle, la limite méridionale du comté de Foix est fixée au col de Puymorens, point de passage de la *via mercadal,* une importante route commerciale reliant Toulouse à Barcelone, mentionnée pour la première fois en 1052[83].

Notre étude portera principalement sur la frange frontalière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne, en contact avec la partie méridionale du Languedoc – incluant la vicomté de Narbonne, le Peyrepertusès et la vicomté puis viguerie de Fenouillèdes[84] –, le Donezan et le comté de Foix. Au XVIe siècle, le notaire illois Francesc Comte consacre un long

---

[76] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló, Conflent, Vallespir i Fenollet (759-991),* Barcelone, Rafael Dalmau Editor, 2009, p. 74-75.

[77] La documentation carolingienne évoque d'autres chemins entre le Fenouillèdes et le Conflent ou le Roussillon, dont Jordi Bolòs et Victor Hurtado restituent le tracé exact ou hypothétique. Voir *Ibid*., p. 63-64.

[78] *Ibid*., p. 62.

[79] À ce propos, voir les travaux de Jean-Pierre Comps, « Chemins de transhumance : vers la « montagne » de Mosset », *Archéo 66, Bulletin de l'Association archéologique des Pyrénées-Orientales,* n°24, 2009, p. 79-86 ; *id*., « Le temps des chemins. La circulation en Bas-Conflent, au nord de la Têt du Moyen Âge à la fin du XIXe siècle » dans *Archéologie d'une montagne…, op. cit.,* p. 207-228.

[80] La vallée (ou *vall*) de Ribes forme aujourd'hui la partie septentrionale de la *comarca* du Ripollès.

[81] Julien-Bernard Alart, *Priviléges et titres…, op. cit.,* p. 8.

[82] Claudine Pailhès, *L'Ariège des comtes et des cathares,* Toulouse, Milan, 1992, p. 34. Ces relations déjà établies à l'époque carolingienne sont de nature religieuse, militaire, économique, patrimoniales (possessions de seigneurs catalans sur le versant nord des Pyrénées), politiques et matrimoniales, entre l'aristocratie catalane et fuxéenne.

[83] Le tracé de la *via mercadal* correspond à celui de l'actuel route nationale RN20 reliant l'Ariège et l'Andorre. Florence Guillot, « La mise en place des habitats agglomérés en Sabartès (haute Ariège) au Moyen Âge central », dans *Habitats et peuplement dans les Pyrénées au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Jean-Pierre Barraqué et Philippe Sénac (dir.), Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2009, p. 77-94.

[84] En 1262, le Fenouillèdes cesse d'être une vicomté et devient une viguerie de la sénéchaussée de Carcassonne ; son siège est à Caudiès. Voir Rodrigue Tréton, « Le traité de Corbeil-Barcelone… », *art. cit*., p. 76.

passage de sa description géographique des comtés de Roussillon, Cerdagne et Conflent à décrire les limites de ces territoires, donnant partant une vision exhaustive de l'espace frontalier, de son relief, de ses fleuves et de ses villages[85].

Ainsi, la zone que nous appelons « espace frontalier » s'étend d'est en ouest sur 150 kilomètres environ et correspond, dans la partie roussillonnaise, au territoire compris entre la rive gauche de l'Agly et la frontière, puis, d'Estagel jusqu'au col de Ternère, aux villages du Riberal directement frontaliers et/ou bordant la Têt. En raison de la proximité avec Perpignan et des avantages de la plaine roussillonnaise, il s'agit de la zone la plus peuplée de l'espace d'étude ; elle comprend les villages frontaliers de Salses, Opoul, Périllos, Vingrau, Tautavel, Estagel, Montner, Millas, Néfiach, Ille, Reglella et Casesnoves[86] et les villages situés en seconde ligne : dans le bassin versant de l'Agly, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Claira, Rivesaltes, Cases-de-Pène ; dans la vallée de la Têt, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall et Corneilla-de-la- Rivière. La vallée de l'Agly est une zone d'élevage et de céréaliculture, également pratiquée dans le Riberal[87].

En Conflent, la frange frontalière correspond au territoire situé entre la frontière et la Têt, jusqu'à Catllar, puis, vers l'ouest, jusqu'au Madres, à la vallée de la Castellane (affluent de la Têt). Le tissu villageois est moins dense sur cette étroite bande de territoire de moyenne montagne ; celle-ci est jalonnée par les localités et villages frontaliers de Rodès, Ropidera, Tarerach, Marcèvol, Arboussols, Eus, Coma[88], Catllar, Molitg et Mosset. Depuis les années 1990, un certain nombre de villages du Roussillon et du Conflent ont fait l'objet de monographies mêlant parfois l'archéologie[89], ou d'études croisant les sources écrites et l'archéologie du bâti[90].

Le maillage se relâche davantage en Capcir et en Cerdagne, qui sont des terres de haute montagne. En Capcir, sont limitrophes les lieux d'Odeillo, Puyvalador et Rieutort. En Cerdagne la zone frontalière est encore moins peuplée car elle correspond à une zone de fort relief, jalonnée de sommets dépassant les 2 000 mètres d'altitude. Néanmoins, la déprise de l'espace frontalier cerdan n'est pas totale puisqu'il constitue une vaste zone de pâturage, mais aussi parce

---

[85] Francesc Comt, *Il·lustracions dels comtats de Rosselló, Cerdanya i Conflent,* Joan Tres (éd.), Barcelone, Curial Edicions Catalanes, 1995, p. 176-186.

[86] Il s'agit de deux villages aujourd'hui abandonnés situés sur le territoire d'Ille.

[87] Carole Puig, « Caractérisation de microrégions en Roussillon à travers le prisme des *capbreus* royaux (1292-1294) », *Annales du Midi,* t. 119, n°260, 2007, p. 475-489.

[88] Il s'agit d'un village abandonné, situé dans les limites du territoire d'Eus.

[89] Carole Puig, *Monographie d'un terroir catalan. La vallée de Mosset aux XIIIe et XIVe siècles, de 1225 à 1413*, mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de Marie-Claude Marandet, Université de Perpignan Via Domitia, 1994, 201 p. ; Carine Coupeau, *Salses, des collines à l'étang. Histoire et archéologie d'un terroir au Moyen Âge (IXe-XIVe siècle),* mémoire de maîtrise d'Histoire médiévale sous la direction de Marie-Claude Marandet, Université de Perpignan Via Domitia, 1998, 224 p. ; Michel Martzluff, Aymat Catafau, Martin Galinier (dir.), *Tautavel, des hommes dans leur vallée*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2012, 615 p. À la fin du XIIIe siècle, le finage et la population des villes royales que sont (entre autres) Millas, Tautavel et Estagel sont connus grâce aux *capbreus* – compoix ou registres terriers catalans – édités et commentés par Rodrigue Tréton, Aymat Catafau et Laure Verdon (éds.), *Les capbreus du roi Jacques II de Majorque (1292-1294),* Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2011, 2 vol., CCLVII + 393 p. et 490 p.

[90] Plusieurs villages frontaliers bâtis autour d'une *cellera* castrale ou ecclésiale sont présentés dans la thèse d'Aymat Catafau, *Les celleres et la naissance du village en Roussillon X^e^-XVe siècles*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan-Trabucaire, 1998, 717 p. Voir aussi *id*. et Olivier Passarrius, « *Ropidera… », art. cit.*

que le col de Puymorens, grâce à la *via mercadal*, connecte les habitants de la vallée de l'Ariège aux communautés frontalières de la vallée de Querol[91], c'est-à-dire les hommes de Porta, Porté, la tour de Querol (ou Carol), Cortvassill, Iravals, *etc*. Le peuplement cerdan est en effet structuré par les cours du Sègre et du Carol, au confluent desquels s'est développée Puigcerdà, tandis que Llívia, capitale de la Cerdagne jusqu'à la fondation de sa concurrente en 1178, est bâtie sur la rive droite du Sègre. Mais ces deux villes principales de la Cerdagne médiévale ne sont pas frontalières ; elles sont toutes deux situées à presque 20 kilomètres à vol d'oiseau de la frontière.

La répartition du peuplement dans l'espace frontalier est donc très hétérogène. Elle est sous-tendue par le relief, le réseau hydrographique ainsi que par la localisation des villes les plus attractives et partant des activités socio-économiques. Cela a notamment pour corollaire une répartition inégale des sources au sein de l'espace frontalier, parce que les localités frontalières sont loin de toutes posséder une étude notariale. Ainsi, en Cerdagne, l'activité notariale est centralisée à Puigcerdà ; aucun des villages situés au plus près de la frontière ne possède vraisemblablement sa propre étude notariale. Il en est de même en Roussillon où les habitants de Montner, par exemple, bénéficient de la venue des notaires d'Estagel pour faire enregistrer leurs actes, lorsqu'ils ne se rendent pas eux-mêmes dans les villages alentours dotés d'une étude fixe. Toutefois, il va de soi que cette inégale répartition des sources dans l'espace frontalier s'explique aussi par le problème de la conservation aléatoire de la documentation notariale. Ainsi, bien qu'Estagel possède une étude au Moyen Âge, les registres conservés y sont beaucoup moins nombreux qu'à Ille et Millas. Notre volonté de documenter le fait frontalier au plus près de la frontière a donc été contraint par l'état actuel de conservation des sources. Certaines zones limitrophes, à l'instar du Conflent, souffrent d'une carence de documentation notariale, voire, pour le Capcir, d'un vide documentaire. Bien que l'on rencontre des Capcinois dans les registres cerdans, l'absence de registres notariés en Capcir nous empêche de mener, pour Puyvalador, les enquêtes conduites en Roussillon et en Cerdagne, au sujet, par exemple, de l'aire d'influence des villes frontalières. L'absence d'étude notariale dans la vallée de Carol nous a amenée à fixer notre poste d'observation de la frontière à Puigcerdà. De même, les lacunes documentaires concernant la zone septentrionale du Roussillon, sur la rive gauche de l'Agly, ont été palliées grâce aux registres – manuels et notules – de Rivesaltes (située en seconde ligne des villages frontaliers), qui forment des séries presque continues, mais seulement à partir du XVe siècle. L'absence ou la rareté des sources dans certaines zones a donc nécessité de s'éloigner d'une dizaine de kilomètres (distance de Rivesaltes à la frontière) à une vingtaine de kilomètres (dans le cas de Puigcerdà) des abords immédiats de la frontière, sans toutefois induire de biais méthodologique, puisque la conception de la frontière que nous défendons est celle d'un espace de vie, d'une zone plus que d'une ligne. Ainsi, Puigcerdà, Ille, Millas et Rivesaltes ont constitué nos postes d'observation privilégiés pour étudier les faits frontalier et transfrontalier. Dès lors, comme nos problématiques relatives à la territorialisation de la frontière seront éclairées à partir de sources provenant principalement de ces quatre localités, il est nécessaire de fournir quelques éléments de contexte sur le statut de ces lieux et l'activité notariale qui s'y développe aux XIIIe-XVe siècles.

[91] Sur la vallée de Querol, voir Julien-Bernard Alart, *Notices historiques sur les communes du Roussillon*, Perpignan, Charles Latrobe, 1868, 2 vol., vol. 1, p. 145-169.

Puigcerdà, la capitale cerdane et ses notaires de 1260 à 1462

Les recherches menées par Claude Denjean dans les registres notariés de Puigcerdà ont permis de mieux connaître les caractéristiques socio-économiques de cette capitale de montagne[92], de même que les spécificités du notariat cerdan[93]. Dès sa fondation à la fin du XIIe siècle, Puigcerdà est une ville royale dotée de privilèges et de franchises, à l'instar d'autres villes septentrionales de la Vieille Catalogne[94]. Si le toponyme traduit la situation géographique de cette ville érigée sur le *puig* (ou *mont*) *cerdà*, sa situation géopolitique, à la frontière avec le royaume de France, suscite en effet l'attention constante des pouvoirs royaux ainsi que de vives préoccupations de la part des consuls et des élites municipales, quant à la défense de la ville, à l'entretien de ses murailles, à son peuplement et à son approvisionnement. En témoignent les nombreuses dispositions du *Llibre de les Provisions reials de la vila de Puigcerdà*, relatives à ces questions jugées d'autant plus cruciales que la ville « *est in ffrontaria regni Ffrancie* », « *in frontaria est* », « *est in frontaria constituta* » ou encore « *in frontaria terre nostre existit* ».

Puigcerdà est commandée par un *batlle* (ou bailli) royal et le consulat de Puigcerdà est attesté en 1315[95]. La ville est composée de deux rangées de murailles construites au XIIe et au XIVe siècles, entre lesquelles et à l'extérieur desquelles la population croît rapidement, de sorte que « le territoire de la ville se heurte très vite aux *terminis Hix, Aragolise*[96] », qui sont les villages voisins. Le tissu urbain se développe vraisemblablement selon un axe sud-nord. Puigcerdà polarise des gens venus de toute la Cerdagne, qui se fixent dans les faubourgs de la ville à partir du XIVe siècle. Dans sa récente thèse, Elizabeth Comuzzi affirme que la population puigcerdanaise atteint son apogée vers 1320, estimant le nombre d'habitants à 8 500 environ[97]. La peste de 1348 provoque ensuite un long déclin démographique s'étendant jusqu'aux premières décennies du XVe siècle, le *fogatge* de 1424 permettant d'estimer la population de la ville à 1 800 habitants à cette date. Malgré tout, Marc Conesa affirme qu' « à l'échelle de la Catalogne, Puigcerdà occupe entre le cinquième et le dixième rang des agglomérations les plus peuplées entre le milieu du XIVe et la fin du XVe siècle[98]. » Outre ses capacités défensives, les dispositifs commerciaux et industriels dont elle est dotée expliquent son attractivité. En effet,

---

[92] Claude Denjean, *Juifs et chrétiens : de Perpignan à Puigcerdà XIIIe-XIVe siècles*, Canet, Trabucaire, 2004, 239 p. ; *ead*., « Gens des villes… », *art. cit.* ; *ead*., « Naissance et croissance d'une ville de montagne : Puigcerdà du XIIe au XIVe siècle », dans *Habitats et territoires du Sud. Actes du 126e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques,* Collectif, Paris, Éditions du CTHS, 2004, p. 131-145.

[93] Claude Denjean, « Crédit et notariat en Cerdagne et Roussillon du XIIIe au XVe siècle », dans *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, François Menant et Odile Redon (dir.), Rome, École Française de Rome, 2004, p. 185-206.

[94] Sur ce point, voir Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.), *Llibre de les provisions reials de la vila de Puigcerdà,* Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 9-10. Concernant les privilèges de Puigcerdà, voir l'édition de Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.), *Llibre de privilegis de la vila de Puigcerdà,* Barcelone, Fundació Noguera, 2007, 458 p. Voir également Marc Conesa, « Chapitre I. La ville instituée XIVe-début XVIIe siècle », dans *D'herbe, de terre et de sang, La Cerdagne du XIVe au XIXe siècle*, *id.,* Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2012, p. 31-83.

[95] Claude Denjean, « Naissance et croissance… », *art. cit.,* p. 131.

[96] *Ibid*., p. 137.

[97] Elizabeth Comuzzi, *Economic and Demographic Change through Notarial Sources: The Example of Puigcerdà 1260-1360*, thèse d'Histoire sous la direction de Jessica Goldberg et Teófilo F. Ruiz, soutenue à l'Université de Californie de Los Angeles en 2020, p. 383.

[98] Marc Conesa, « La ville, la montagne et la frontière : histoire d'un déclassement. Puigcerdà du XIVe au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée,* n°86, 2013, p. 152.

la ville accueille un marché hebdomadaire et deux foires annuelles, se tenant l'une à la Sainte Marie d'août et l'autre à la Toussaint, attirant toutes deux des marchands venus de toute la Cerdagne, d'Andorre, du Principat, des vallées ariégeoises et des terres de langue d'oc. Dans les années 1280, Puigcerdà développe une industrie textile probablement dans le but de pallier les difficultés d'importation de draps français à cause des mauvaises relations diplomatiques franco-catalanes[99]. Outre la production et le commerce de draps, l'économie cerdane repose, à la fin du XIIIe siècle, sur le négoce de bêtes et la production céréalière[100]. Selon Claude Carrère, l'essor de l'industrie drapière cerdane se situe au XIVe siècle et les draps cerdans sont reconnaissables par leur finesse et leur fragilité[101], tandis qu'Elizabeth Comuzzi insiste plutôt sur leur rusticité. Cette historienne situe le déclin de l'économie cerdane aux années 1340, un déclin provoqué non seulement par la peste de 1348, mais aussi consécutif à la réintégration des comtés nord-catalans à la Couronne catalano-aragonaise[102].

Les notaires cerdans constituent nos principaux témoins et relais de l'activité économique cerdane et de ses phases d'essor et de déclin. La pratique notariale en Cerdagne est très différente de celle que l'on observe en Roussillon. Tout d'abord, il est fréquent que les registres de Puigcerdà soient tenus par plusieurs notaires à la fois (de deux à quatre notaires parfois) et l'on constate que les associations entre pairs évoluent d'un registre à un autre. Le monde des notaires de Puigcerdà est foisonnant : les 110 registres notariés dépouillés pour la période 1260-1462 ont subi les interventions de 38 notaires et scribes au total. Par ailleurs, contrairement à leurs pairs roussillonnais, les notaires cerdans ne distinguent pas leurs registres entre manuels – contenant des actes sous forme brève – et notules – regroupant des actes en version longue (*largo modo*) – dans lesquels s'entremêlent indistinctement une grande variété de typologies d'actes notariés. Il existe pourtant bien, à Puigcerdà, des *libri manualis*, mais leur apparition n'est pas antérieure à 1339 et des *libri notularum* du XVe siècle sont conservés dans la vallée de Ribes et à Bellver de Cerdagne. L'existence de ces deux études, par ailleurs, permet de compléter la documentation *puigcerdanesa*. Selon la nomenclature courante, les registres notariés de Puigcerdà sont déclinés entre *libri firmitatis*, *debitorum*, *extraneorum*[103]*, testamentorum,* registres « spéciaux » contenant des transactions relatives aux bêtes (*libri boaciorum*), aux draps (*libri panneriorum*), des actes enregistrés exclusivement pour la communauté juive (*libri iudeorum*) ou concernant uniquement des procédures judiciaires (*libri protestationum et appellationum*). Toutefois, les efforts de classification et de catégorisation des notaires pour regrouper les actes dans un même registre en fonction de leur teneur ou de l'origine des parties contractantes, ne sont pas infaillibles. Les registres *panneriorum*, par exemple, peuvent contenir des transactions relatives à d'autres marchandises que les draps ; les registres *debitorum* peuvent présenter des étrangers, non-régnicoles. En outre, l'hybridation est

[99] Cette explication est avancée par Joan Reglá Campistol, «El comercio entre Francia y la corona de aragón en los siglos XIII y XIV y sus relaciones con el desenvolvimiento de la industria textil catalana», dans *Actas del Primer Congreso Internacional de pireneístas, San Sebastián, 1950,* Zaragoza, Instituto de Estudios Pirenaicos, 1952, p. 3-25.

[100] Christine Rendu, « Un aperçu de l'économie cerdane à la fin du XIIIe siècle : draps, bétail et céréales sur le marché de Puigcerdà en 1280-1281 », *Ceretania*, n°1, 1991, p. 85-106.

[101] Claude Carrère, « Les draps de Cerdagne en 1345 », *Annales du Midi,* t. 78, n°77-78, 1966, p. 243-248.

[102] Elizabeth Comuzzi, *Economic and Demographic…, op. cit.,* p. 514.

[103] On trouve aussi les désignations « *liber hominum extraneorum* » et « *liber extraneorum sive hominum forensium* ».

possible : on trouve ainsi des registres *firmitatis et debitorum* ou encore *firmitatis et extraneorum,* de plus en plus fréquents dans la seconde moitié du XIVe siècle, si bien que les registres *extraneorum* exclusivement disparaissent presque totalement au XVe siècle. La distinction que font les notaires de Puigcerdà entre, d'une part, les registres *firmitatis* et *debitorum* tenus pour des habitants de la ville et, d'autre part, les registres *extraneorum* tenus aussi bien pour les individus venus des autres villages de Cerdagne (désignés par le terme « forains ») que pour les étrangers à la Couronne catalano-aragonaise, répond sans doute à un souci de distinction des individus selon leur appartenance juridictionnelle. Cette pratique pose un problème intéressant pour nous, puisqu'elle esquisse une frontière entre la communauté des hommes de Puigcerdà et le reste du monde. De fait, l'existence de registres *extraneorum* a été déterminante dans l'élaboration de notre stratégie de recherche.

Ille, ville frontière : la vicomté et les notaires

L'histoire d'Ille est riche et connue principalement grâce aux travaux d'érudits locaux, à l'instar d'Émile et Léon Delonca qui lui consacrent une monographie en 1947[104]. Les efforts soutenus depuis 1962 par les rédacteurs des *Cahiers des amis du vieil Ille*[105] contribuent à éclairer le passé illois dans la longue durée et de manière collaborative, en faisant appel à des professeurs de l'enseignement secondaire, à des chercheurs, historiens, archéologues, linguistes, *etc*. En 1986, la richesse du patrimoine illois et des villages alentours, du Ribéral et du Conflent, incite Jean Tosti, professeur au collège Pierre Fouché d'Ille, à créer la revue *D'Ille et d'ailleurs,* dans laquelle les recherches de ses élèves côtoient des articles scientifiques rédigés par des experts (archéologues, géographes, historiens et historiens de l'art, *etc*.)[106]. Enfin, en 1990, Laurent Solaz, consacre son mémoire de maîtrise dirigé par Pierre Bonnassie, à l'histoire de l'hôpital des pauvres (ou hospice Saint-Jacques) d'Ille[107]. En effet, au Moyen Âge, Ille est riche de ses bâtiments cultuels – les églises Saint-Étienne et Notre-Dame de la Rodona – et de son hôpital, construit à la fin du XIIe siècle, dont les possessions s'étendent dans la plaine du Ribéral, en Fenouillèdes, dans les Aspres et en Conflent.

Ille est depuis l'époque comtale une ville frontalière du Roussillon, située au carrefour entre le Conflent, à l'ouest, et le Fenouillèdes, au nord. La ville est limitrophe au nord-ouest avec Montalba, et au nord-est avec Bélesta. Son territoire comprend dans ses limites septentrionales les villages de Casesnoves et de Reglella. Irrigué par la Têt, le territoire illois est propice au développement de l'agriculture. Le fleuve, qui borde Ille en rive droite, permet d'approvisionner la ville en marchandises (comme les grumes de bois débitées dans les forêts du Conflent et celles du Fenouillèdes) et d'exporter ses productions en aval. De plus, sa situation influence la morphologie et la démographie du bourg, de sorte que l'on peut considérer Ille comme une « ville frontière[108] ». En effet, la situation frontalière d'Ille implique que la ville

[104] Émile Delonca et Léon Delonca, *Un village en Roussillon, Ille-sur-Tet,* Paris, Le Livre d'Histoire, 2001, deuxième édition (première édition 1947), 436 p. Voir en complément Émile Delonca, « Ille », *D'Ille et d'ailleurs*, n°18, vol. 1, avril 1990.
[105] Association des Amis du Vieil Ille*, Cahiers des amis du Vieil Ille,* Ille-sur-Têt, 1962-2024, 244 numéros.
[106] Jean Tosti (dir.), *D'Ille et d'ailleurs,* Ille-sur-Têt, collège Pierre Fouché, 1986-1992, 28 numéros. Sur Ille en particulier, voir le numéro édité par Émile Delonca, « Ille »*D'Ille et d'ailleurs*, n°18, vol. 1, 1990.
[107] Laurent Solaz, *L'hôpital d'Ille au Moyen Âge*, mémoire de maîtrise en Histoire médiévale, sous la direction Pierre Bonnassie, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1990, 124 p.
[108] Denis Menjot (dir.), *Les villes frontière : Moyen âge-époque moderne,* Paris, L'Harmattan, 1996, 226 p.

renforce le système défensif qu'elle possède déjà afin de se prémunir des incursions des routiers du royaume de France, fréquentes pendant la seconde moitié du XIVe siècle. Les habitants participent à l'entretien des remparts, des fossés, financent les travaux de fortification[109]. Casesnoves et Reglella, possèdent également des ouvrages défensifs et des tours de surveillance, à savoir, respectivement, la tour de Bénévent et l'église fortifiée Saint-Clément, et sont en outre enserrés dans un mur d'enceinte (*fortalicium*). Situés en première ligne sur le versant sud de la frontière, ces villages sont vulnérables face aux attaques des routiers qui envahissent le Roussillon et le Conflent dans les années 1360. Les habitants se réfugient à l'intérieur des remparts illois. Mais les calamités du XIVe siècle ne sont pas seules responsables du déclin de ces villages ; la croissance économique d'Ille au cours du Moyen Âge provoque l'abandon de ces villages, puisque le bourg polarise les populations des campagnes environnantes. Les données démographiques recueillies par Jean Tosti à partir des trois *fogatges* d'Ille enregistrés durant la seconde moitié du XIVe siècle font état d'une diminution de la population de 203 feux à 143 feux entre 1365 et 1378, suivie d'une augmentation du nombre d'habitants entre 1378 et 1385, où 178 feux sont recensés, comme le montre le tableau suivant[110].

Dates	1365	1378	1385
Nombre de feux	203	143	178
Estimation du nombre d'habitants[111]	812 à 1 015	572 à 715	712 à 890

Tableau 1. La population illoise dans la seconde moitié du XIVe siècle

Selon Jean Tosti, le déclin démographique constaté à Ille entre 1365 et 1378 est cependant mineur par rapport à ce que l'on observe dans la région, comme à Vinça et à Villefranche-de-Conflent, où la population diminue de moitié au cours de cette période. Dès lors, de tels contrastes renforcent l'hypothèse de l'attractivité d'Ille, de son dynamisme, tout comme de son rôle de refuge pour les populations des villages alentours pendant la période de crise qu'est la seconde moitié du XIVe siècle.

L'histoire politique d'Ille, également, est liée à celle de la frontière. En effet, en 1258, Ille est une seigneurie commandée par la famille d'Urg[112]. Quatre décennies plus tard, elle est transmise à la famille de Fenouillet[113]. À la fin du XIIIe siècle et pour plus de cent ans, Ille passe donc sous le commandement d'un puissant lignage du Fenouillèdes, en l'occurrence de ses vicomtes, seigneurs « faidits », pourchassés pour hérésie et dépossédés de leur patrimoine en 1258, date à laquelle la famille se réfugie en Roussillon et obtient la protection de

[109] Nous reviendrons sur les phases de fortification d'Ille dans le deuxième chapitre.
[110] D'après les données fournies par Jean Tosti, « La population d'Ille en 1385 », *Les Cahiers des Amis du Vieil Ille*, n°101, 2ème trimestre 1988, p. 7-9.
[111] Ces estimations sont fondées sur l'hypothèse qu'un feu regroupe entre quatre et cinq personnes.
[112] Sur les origines et l'histoire de la vicomté d'Ille, se référer à l'étude ancienne, enrichie de sources éditées et commentées, d'Henry Aragon, *La seigneurie de Castel-Roussillon : André de Fenouillet, vicomte d'Ille et de Canet, seigneur de Castel-Roussillon,* Toulouse, Paris, Privat, Auguste Picard, 1917, 174 p.
[113] Selon Émile Delonca le changement de dynastie aurait eu lieu après qu'Arnau de Corsavy, époux de la dernière descendante de la famille d'Urg et seigneur d'Ille, ait soutenu Pierre III d'Aragon contre les troupes de Philippe le Hardi, allié à Jacques II de Majorque en 1285. En représailles, le roi de Majorque lui aurait confisqué ses biens pour ne les lui restituer qu'en 1298. Mais entre-temps, en 1297, son épouse, Gueralda d'Urg, aurait vendu le château et la ville d'Ille à son cousin, Pierre de Fenouillet ; celui-ci aurait acquis en même temps la seigneurie de Joch en Conflent. Voir Émile Delonca, « Ille », *D'Ille…, op. cit*., p. 26.

Jacques Ier d'Aragon. Avant d'acquérir la seigneurie d'Ille, cette famille avait toutefois des attaches à Ille, où ils étaient déjà donataires de l'hôpital des pauvres. En 1300, Pierre de Fenouillet obtient de Jacques de Majorque les juridictions civile et criminelle et tous les autres droits sur le château et la ville d'Ille ; en 1303 le roi lui inféode Bouleternère et Eus, ainsi que les possessions de la famille d'Urg situées en Roussillon et en Conflent[114].

Le statut d'Ille change en 1314, lorsque la seigneurie est élevée en vicomté par le roi Sanç de Majorque, en faveur de son fidèle Pierre de Fenouillet, qui meurt peu de temps après. Son successeur, André de Fenouillet, obtient en outre la vicomté de Canet, en héritage de sa mère. Cependant, en se rangeant du côté du roi d'Aragon lors de l'annexion des comtés en 1343-1344, ce dernier met un terme à la longue alliance de sa famille avec les rois de Majorque. Il se fait connaître pour le meurtre de sa femme, la fille du vicomte de Narbonne, et pour sa nomination comme capitaine général du Roussillon par Pierre le Cérémonieux. En 1423, la vicomté d'Ille revient à un cousin éloigné des Fenouillet, membre de la famille des rois d'Aragon, Bernat Galceran II de Pinos. Cette famille reste à la tête de la vicomté jusqu'à l'annexion des comtés au royaume de France par Louis XI, où Ille est placée sous la tutelle du gouverneur de Roussillon[115].

La politique illoise est régie par le vicomte, entouré d'un certain nombre de chevaliers et de *donzells* (damoiseaux), membres notamment des familles d'Ardena et d'Ille, dont les membres sont coseigneurs de Casesnoves au XVe siècle[116]. Participent aussi à la vie politique quelques notables illois, réunis au sein de la communauté des *prohoms* (prud'hommes) – qui devient le conseil général vers 1437 –, assemblée représentée par les consuls de la ville[117]. Le *batlle* d'Ille administre la justice au nom du vicomte et la ville possède sa propre cour de justice. Depuis la fin du XIIIe siècle, les Illois jouissent de privilèges similaires à ceux dont bénéficient les habitants des villes royales ; ces libertés et concessions sont copiées dans le *Livre Vert* d'Ille[118]. Selon Émile Delonca, « de Perpignan à Puigcerdà [Ille] était incontestablement l'agglomération la plus nombreuse[119]. » Son attractivité, évoquée plus haut, est sans doute liée à sa situation de carrefour et aux activités industrielles et artisanales qui s'y développent, telles que la draperie et la tannerie, mais aussi à l'élevage et à l'agriculture.

Grâce à la conservation des registres des notaires d'Ille, il est possible d'écrire l'histoire socio-économique et politique de la ville, mais aussi de toute la vallée de la Têt, car Ille attire des sujets venus des villages environnants et, plus largement, des comtés nord-catalans et du reste de la Couronne catalano-aragonaise, comme du royaume de France. La conservation des registres permet ainsi de pallier les lacunes causées par la perte de nombreux registres de notaires du Conflent. Rodrigue Tréton affirme qu'une *scribanie* est mentionnée à Ille pour la

[114] *Ibid*., p. 47.
[115] Jérôme Parilla, « Histoire de la vicomté d'Ille », *Cahiers des Amis…, op. cit.,* n°158, troisième trimestre 2002, p. 25.
[116] Émile Delonca, « Ille », *D'Ille…, op. cit*., p. 29.
[117] *Ibid*., p. 44.
[118] ADPO, 1MIp (document non inventorié). Le recueil original est conservé dans les archives communales, situées à l'Hospice d'Ille. Une analyse sommaire du Livre Vert est proposée par Émile Delonca, « Ille », *D'Ille…, op. cit*., p. 46.
[119] *Ibid*., p. 65.

première fois en 1261[120]. Vers 1300, les notaires d'Ille officient sous l'autorité du seigneur et de l'évêque d'Elne. Le notariat illois se maintient tout au long du Moyen Âge, jusqu'à l'époque contemporaine.

Durant notre période d'étude, au moins huit notaires sont actifs à Ille, auxquels s'ajoutent des notaires non identifiés par les archivistes des Pyrénées-Orientales, leur nom n'étant pas mentionné dans les registres[121]. Ces notaires connus sont Arnau Sestrada (1298-1300), Pere Casenoves (1326-1344), Gaucelm Ferriol (1350-1379), Bernat Borgua (1370-1512)[122], Jaume Pla (1390-1452), Jordi Borgua (1436-1483), Berenguer Batlle *alias* Fuster (1454-1509), Pere Billerach (1440-1495). Il arrive parfois que des clercs ou des scribes suppléent le notaire titulaire. Ils signent alors l'acte par leur nom en ajoutant « *qui vice notarie hoc recepit* ». Cette situation est fréquente lors de l'enregistrement des testaments. Dans notre corpus, par exemple, cinq testaments sont enregistrés entre mai et juillet 1375 par le clerc Guiraud Picon à la place de Gaucelm Ferriol[123]. En 1383 puis en 1403, ce sont Joan Barrera[124] et Bernat Borgua junior[125] qui enregistrent des testaments pour Bernat Borgua, titulaire de l'étude. Les scribes peuvent aussi remplacer les notaires au cas où l'enregistrement d'un acte nécessite d'effectuer un déplacement. Par exemple, en 1401, Ramon Barres, curé d'Eus, est sur place pour enregistrer un testament pour Jaume Pla et Jordi Borgua, cotitulaires de l'étude, leur évitant de se déplacer. Le curé souscrit à la place des notaires, mais l'acte est enregistré dans la notule de ces derniers[126]. Toutefois, les notaires d'Ille peuvent être amenés à se déplacer dans les villages relevant de la vicomté d'Ille (Reglella, Bouleternère, Belpuig, Eus, Saint-Feliu, Estagel, Canet), voire dans le royaume voisin. En 1367, Gaucelm Ferriol se rend à Montalba pour enregistrer la vente d'un *hospicium*[127] ; en 1405, Bernat Borgua enregistre un testament dans cette même ville[128].

Millas, ville frontière royale, seigneurie privée et notariat

À l'instar du territoire d'Ille, celui de Millas s'étend de part et d'autre de la Têt, bien que la ville soit sise sur la rive droite du fleuve, une situation qui lui permet d'être reliée par voie fluviale avec les autres villes de la vallée, notamment pour le transport de marchandises, et intéressante aussi pour son développement agricole. Au XIVe siècle, Millas est un bourg situé

[120] Rodrigue Tréton, « Prélude à l'histoire du notariat public à Perpignan et dans le comté de Roussillon (1184-1340) », *Le Gnomon*, *Revue internationale du notariat*, n°167, 2011, p. 12.
[121] D'après le répertoire de la sous-série 3E des ADPO, la liste des registres de notaires non identifiés d'Ille comprend – dans les bornes de notre période d'étude – dix-neuf registres tenus entre 1298 et 1455. Cependant, dans son *Cartulaire Manuscrit,* Julien-Bernard Alart a attribué des actes de 1298 à 1300 contenus dans les deux premiers registres de cette liste (3E3/75 et 3E3/76) à Arnau Sestrada. Voir Sylvie Caucanas, André Peyre, Philippe Rosset (dir.), *Sous-série 3 E (archives notariales) 3 E 3 à 3 E 10 : répertoires numériques*, Perpignan, Direction des services d'Archives, 1988, p. 18.
[122] Plusieurs notaires ont porté ce nom mais la durée d'exercice de chacun est difficile à établir. Au cours de notre période d'étude, deux ou trois générations de notaires se prénomment ainsi, dont un a officié au début de sa carrière pour son homonyme et souscrivait sous le nom de Bernat Borgua junior. Voir Sylvie Caucanas, André Peyre, Philippe Rosset (dir.), *Sous-série 3 E…, op. cit.,* note 11, p. 20.
[123] ADPO, 3E3/114, pas de foliotation, testaments enregistrés les 16, 23 et 25 mai, 1er juin et 19 juillet 1375.
[124] ADPO, 3E3/160, fol. 61rv.
[125] ADPO, 3E3/176, fol. 34v35r.
[126] ADPO, 3E3/224, pas de foliotation, acte enregistré le 20 octobre 1401.
[127] ADPO, 3E3/123, pas de foliotation, acte enregistré le 10 juin 1367.
[128] Julien-Bernard Alart, *CM*, t. XVII, p. 264.

au dixième rang des villes les plus peuplées du Roussillon et du Conflent[129]. D'après le *Princeps Namque* de 1385, 86 feux sont dénombrés à Millas, ce qui correspond à une population de 344 à 430 habitants environ[130]. Son histoire, au Moyen Âge, est connue grâce à une monographie de l'abbé Jean Capeille rédigée au début du XXe siècle[131] et à l'édition critique des *capbreus* royaux de Jacques II de Majorque, parmi lesquels se trouve celui de Millas[132].

En 1258, la seigneurie de Millas et son château font partie du patrimoine de la famille de Vernet (territoire de Perpignan), avant de tomber dans les possessions des comtes d'Empúries en 1260[133]. C'est grâce au comte Ponç Hug d'Empúries que les Millassois se voient concéder une charte de franchise deux ans plus tard puis un marché en 1263. Cependant, en 1271, la seigneurie est rachetée par Jacques Ier d'Aragon et de fait intégrée au domaine royal[134]. Le roi confirme aux habitants leurs privilèges et leur accorde des franchises judiciaires, tout en se réservant les revenus des droits de passage, les leudes, dues par « toute personne allant en Cerdagne ou en Conflent, à Ille ou à Boule [passant] par Millas et par le chemin que le roi y avait établi[135]. » La seigneurie est alors régie par des procureurs royaux chargés de percevoir les redevances. Toutefois, au cours du XIVe siècle, certaines dépendances, tel que le bois royal de Millas, ainsi que des revenus, des droits royaux et des biens relevant de cette seigneurie sont inféodés, aliénés ou échangés par Jacques III de Majorque à des nobles du comté[136]. Millas sort ainsi du domaine royal en 1335. Elle devient une possession de la famille de So jusqu'en 1387, puis de la famille des vicomtes de Périllos et de Roda jusqu'en 1462, deux lignages proches des rois d'Aragon, dont les membres effectuent de prestigieuses carrières militaires encore au XVe siècle. En 1442, la seigneurie revient au fils cadet de Louis de Périllos, Francesc de Fenouillet, qui joue un rôle important lors de l'annexion du Roussillon par Louis XI en permettant aux villageois des campagnes environnantes de se réfugier à l'intérieur des remparts de Millas[137].

En tant que représentant du seigneur, il incombait au *batlle* d'administrer la justice et les revenus de la seigneurie. La communauté des hommes est représentée par une assemblée de

[129] Jean Capeille, *Étude historique sur Millas. La seigneurie, la commune et l'église depuis leurs origines jusqu'à la Révolution,* Céret, L. Roque, 1900, p. 21.
[130] ADPO, 1B143, fol. 33r.
[131] Jean Capeille, *Étude historique sur Millas…, op. cit.*
[132] Rodrigue Tréton, Aymat Catafau et Laure Verdon (éds.), *Les capbreus…, op. cit.*
[133] La création de la seigneurie de la seigneurie de Millas remonterait au XIIe siècle. Au milieu de cette époque, elle est inféodée à la famille de Castelnou par le roi d'Aragon Alphonse II, avant de devenir une possession de la famille de Vernet. En 1260, malgré l'excommunication pour hérésie prononcée à l'encontre de Ponç III de Vernet, la seigneurie de Millas reste aux mains de cette famille, grâce à la clémence de Jacques Ier d'Aragon ; en contrepartie, Ponç IV verse au roi 22 000 sous melgoriens. Rodrigue Tréton explique que « pour obtenir cette somme, il fut toutefois contraint de vendre la plupart de ses seigneuries roussillonnaises. C'est dans ces circonstances que le 14 novembre 1261, en échange de la seigneurie de Cadaquès en Empurdà, Ponç [IV] de Vernet céda a son beau-frère Ponç Hug, comte d'Empúries, les châteaux et lieux de Torreilles, Vernet, Millas et Tautavel, et tous ses autres biens situés en Roussillon et Vallespir. » Voir *ibid*., vol. 1, p. LX.
[134] *Ibid*., p. LXII.
[135] Jean Capeille, *Étude…, op. cit.,* p. 14.
[136] Romain Saguer, *La Procuration royale…, op. cit.,* p. 93-94.
[137] Jean Capeille, *Étude…, op. cit.,* p. 34.

treize habitants, soit cinq notables appelés consuls ou *prohoms* et huit hommes « qui ne portaient aucune qualification[138] ».

Comme sa voisine illoise distance de cinq kilomètres à vol d'oiseau, Millas est une ville frontière. Sa position stratégique à partir de 1258 laisse une marque visible dans son architecture urbaine et sur son territoire. En effet, c'est aux confins septentrionaux du territoire millassois, sur la limite avec Montner, en Roussillon, et face à Bélesta, que les rois de Majorque décident d'élever la forteresse royale de Força Real entre la fin du XIIIe siècle et le début du XIVe siècle[139]. De plus, les diverses incursions qui ont lieu aux XIVe et XVe siècles obligent les seigneurs à fortifier le bourg, de sorte que Millas « fut entourée d'une ceinture de tours, de porches, de remparts et de fossés[140]. »

De même, comme à Ille, nombreux sont les habitants des comtés et les étrangers du royaume de France qui fréquentent son marché au XVe siècle. En témoignent les nombreux actes de reconnaissance de dettes et actes de vente transfrontaliers enregistrés par les notaires millassois à partir de cette période – plus nombreux qu'au XIVe siècle où un registre seulement est conservé[141]. Il est donc difficile de définir le nombre de notaires ayant officié à Millas entre 1258 et 1462 dans la mesure où nous perdons la trace des notaires millassois de 1355 à 1406. À cette date, l'activité notariale à Millas est attestée par l'exercice de Joan Morer[142] (1406-1451) – parfois suppléé par le scribe et prêtre Jaume Ros – puis par Arnau Esteve (1425-1472).

Rivesaltes, possession de l'abbaye de Lagrasse et ville rempart de Perpignan

Rivesaltes s'étend de part et d'autre de l'Agly et n'est pas une ville frontalière à proprement parler, dans la mesure où elle se trouve à treize kilomètres à vol d'oiseau de la frontière. Néanmoins, sa proximité avec Perpignan, distante de sept kilomètres au sud, en fait un rempart de la capitale du Roussillon ; d'ailleurs, dans un document de 1361, Rivesaltes est considérée comme faisant partie de la zone frontalière au même titre que Peyrestortes, village le plus septentrional du Roussillon[143]. Comme à Puigcerdà, la conservation de la documentation rivesaltaise – exclusivement à partir du XVe siècle – est une aubaine, permettant de pallier l'indigence de sources notariales dans la partie nord-est du Roussillon. Au Moyen Âge, le territoire de Rivesaltes comprend dans ses limites le village de Tura (aujourd'hui disparu) et le mas de la Garrigue. Depuis le Xe siècle et jusqu'à la Révolution française, Rivesaltes est une seigneurie ecclésiastique dépendant de l'abbaye de Sainte-Marie de Lagrasse, dans le Narbonnais[144].

---

[138] *Ibid*., p. 113.
[139] Sur Força Real, voir la monographie de Victor Aragon et Joseph Tolra de Bordas, *Notice historique, religieuse et topographique sur Força Real*, Perpignan, Honoré St.-Martori, 1859, 214 p. Nous reviendrons sur le rôle défensif de cette forteresse royale dans le chapitre 3 consacré à la militarisation de la frontière.
[140] *Ibid*., p. 125.
[141] Le plus ancien registre notarié conservé pour ce bourg date de 1355 ; il s'agit du manuel de Guillem Morer, portant la cote ADPO, 3E3/316.
[142] Celui-ci est indubitablement un descendant du notaire susnommé.
[143] ACA, CR, reg. 709, fol. 131r.
[144] Dès l'époque carolingienne, l'abbaye de Lagrasse est étroitement liée aux comtés pyrénéens ; très tôt, elle est possessionnée en Roussillon, en Conflent et en Catalogne. Voir les deux séries d'éditions des chartes de cette abbaye réalisées par Élisabeth Magnou-Nortier et Anne-Marie Magnou (éds.), *Recueil des chartes de l'Abbaye de*

L'histoire de Rivesaltes au Moyen Âge est connue grâce la monographie centrée sur l'époque féodale que lui consacre Élisabeth Bille dans le cadre de sa maîtrise en 1993[145]. En 1998, Aymat Catafau évoque dans sa thèse la possibilité qu'une *cellera* initialement formée autour de l'église Sainte-Marie, soit à l'origine d'« un noyau d'habitat concentré[146] ». À la faveur d'une concession d'Alphonse II d'Aragon accordée aux religieux de Lagrasse et aux Rivesaltais en 1172[147], le village est fortifié « sous la forme classique d'un *castrum* villageois [148]», à la fin du XIIe siècle. En 1254, Jacques Ier place l'abbaye sous sa protection et lui concède les droits de justice et les juridictions civiles et criminelles sur toutes les localités qu'elle possède en Roussillon et en Conflent, à savoir – outre Rivesaltes – la ville frontalière d'Estagel[149], Canohès, Pézilla-la-Rivière, Corneilla-la-Rivière et Prades[150]. Le camérier de Lagrasse, ou, à défaut, son représentant, prélève les redevances dues par les habitants au seigneur abbé ; sa maison, la *domum camerarie*, se trouve dans la ville fortifiée. La vie municipale est régie par les consuls et les *prohoms* de la ville. En 1412, le *batlle* est Guillem de Codalet, issu d'une famille de notables déjà implantée à Rivesaltes au XIIIe siècle et dont les membres exercent d'importants offices (conseiller du roi et maître des comptes) durant la période majorquine[151]. Aux XIVe et XVe siècles, les moulins de Rivesaltes inclus dans le domaine royal sont progressivement aliénés[152].

La vie économique de la ville est mieux connue à partir du XVe siècle, en raison de la bonne conservation des registres notariés à cette période. De 1408 jusqu'à 1462 (et plus loin dans le temps), l'étude notariale rivesaltaise est tenue par deux notaires issus de la même famille : Guillem Raynalt (1408-1460) et Vicens Raynalt (1448-1472)[153]. On retrouve également Guillem Raynalt comme notaire d'Estagel en 1430 et tous deux officient à Salses ; le premier en 1454, le second en 1462. L'itinérance des notaires est donc une aubaine pour nous, car elle permet de lever le voile sur les réalités quotidiennes dans un certain nombre de localités de la zone frontalière autres que les observatoires les mieux documentés. Mis à part ces derniers, il subsiste des bribes de documentation notariée pour les villages limitrophes que sont Vingrau, Tautavel, Opoul, Salses ou encore Néfiach. Enfin, Estagel est documentée grâce à dix registres attribués à Pere Pastor, dont l'étude principale, cependant, se trouvait dans le village de la plaine roussillonnaise de Baixas. De fait, Pere Pastor est le plus souvent présenté comme notaire de Baixas et les registres qu'il tient à ce titre contiennent parfois des actes pris dans des villages frontaliers. Une partie de la documentation relative aux localités frontalières reste donc

La Grasse, 779-1119, t. I, Paris, CTHS, 1996, 346 p., puis Claudine Pailhès, *Recueil des chartes de l'Abbaye de La Grasse, 1117-1279,* t. II, Paris, CTHS, 2000, 440 p.

[145] Élisabeth Bille, *Monographie d'un terroir rural, Rivesaltes : X^e^-XIIe siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire médiévale, Perpignan, Université de Perpignan, 1993, 137 p.

[146] Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.,* p. 543.

[147] Claudine Pailhès, *Recueil des chartes…, op. cit.,* p. 57.

[148] *Ibid*., p. 542.

[149] Plus exactement, la seigneurie d'Estagel est tenue en paréage entre l'abbé de La Grasse et le roi. Voir Julien-Bernard Alart, *Priviléges…, op. cit.,* p. 6.

[150] *Ibid*., p. 210.

[151] *Ibid*., p. 106, p. 246.

[152] Romain Saguer, *La Procuration royale…, op. cit.*

[153] Les recherches menées par Denis Fontaine, archiviste aux ADPO, ont permis de définir les dates et les lieux d'exercice de ces notaires ; ses informations quant à la localisation des actes enregistrés par Guillem et Vicens Raynalt nous ont été particulièrement utiles pour définir notre méthodologie de dépouillement.

occultée, car elle se trouve dans des registres associés à des études notariales situées en dehors de notre espace d'étude.

Les sources et la méthode

Mener une enquête inédite sur la construction et l'expérience de la frontière de 1258 avec une approche au ras du sol a nécessité de constituer de toute pièce notre corpus, à partir de sources, pour la plupart inédites, provenant de trois dépôts d'archives différents : les archives de la Couronne d'Aragon (ACA), l'*Arxiu comarcal de Cerdanya* (ACCE) et les archives départementales des Pyrénées-Orientales (ADPO). Au terme de nos dépouillements, plus de 535 cotes – relatives à des liasses, registres, parchemins ou pièces de papier uniques – ont été consultées, lesquelles ont livré plus de quatre milliers d'actes constitutifs de notre corpus. Ces actes ont été sélectionnés en raison de leur caractère transfrontalier et/ou parce qu'ils documentent l'histoire de la frontière pour la période comprise entre 1258 et 1462-1463. Naturellement, la thèse ne présentera pas ce corpus dans son exhaustivité ; les documents originaux, inédits et permettant de répondre aux problèmes que nous posons seront privilégiés et certains seront transcrits en annexe[154]. Comme le détaille le tableau ci-dessous, notre corpus est composé pour les trois quarts d'actes notariés de toute nature, issus des dépôts archivistiques de Puigcerdà et de Perpignan ; le quart restant correspond principalement à de la documentation administrative émanant des registres de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne conservés aux ADPO et des registres du fonds de la chancellerie royale aux ACA[155].

[154] Le cas échéant cette information sera stipulée en note de bas de page. Nous renverrons systématiquement au numéro de l'annexe et à la page correspondante.

[155] Ces registres sont numérisés et accessibles en ligne *via* le portail des archives espagnoles (PARES) : https://pares.cultura.gob.es/inicio.html.

Dépôts d'archives	Séries/Fonds	Nombre de cotes consultées	Nombre d'actes retenus
ACA	Chancellerie royale : - Registres des chancelleries royales	89	253
ACCE	Administration locale (ACCE125)	1	0
	Administration royale et seigneuriale : - Procuration royale du comté de Cerdagne (ACCE142)	1	0
	Administration royale et seigneuriale : - Cour royale de la viguerie de Cerdagne (ACCE141)	3	2
	Notaires (ACCE107)	110	1 816
ADPO	Série B : - Chambre du domaine royal (1B)	72	915
	Série B provisoire (Bp)	16	39
	Série E, regroupant les sous-séries : o 1E (Familles) o 3E (Notaires) o 4E (Corporations)	238	1 613
	Série G (clergé séculier)	3	1
	Série H (clergé régulier)	1	1
	non classé	1	0
TOTAL		**535**	**4 640**

Tableau 2. État des dépouillements (nombres de cotes consultées et d'actes ajoutés au corpus) par dépôts et fonds d'archives

Dans ce fonds, nos recherches se sont concentrées principalement sur les registres susceptibles de contenir de la correspondance relative à des affaires et à des problèmes variés, de l'échelle de la diplomatie, à celle du sujet faisant appel ou réclamation au roi. Ainsi nous avons privilégié : les registres *Sobre diversas materias* et *Diversorum* du règne de Jacques Ier d'Aragon, les registres *Sobre negocios comunes y varios* des règnes de Pierre le Grand et Alphonse le Libéral, ainsi que les registres *Comune* naissants sous le règne de Jacques II d'Aragon et toujours utilisés dans les chancelleries de Pierre le Cérémonieux – avec les *Diversorum* et les *Varia* – Jean Ier, Alphonse le Magnanime et Jean II. Toutefois, l'objectif n'était pas de dépouiller ces registres de manière exhaustive, mais plutôt d'en sélectionner certains, d'après la description de leur contenu et selon une chronologie préétablie des événements (politiques, militaires, diplomatiques, *etc*.) susceptibles d'avoir un impact sur la porosité de la frontière au nord des comtés de Roussillon et de Cerdagne, mais aussi entre le Roussillon et la Catalogne. Notre attention s'est donc portée sur les registres concomitants de la croisade de 1285, de la conquête et de l'annexion des comtés de Roussillon et de Cerdagne à la Couronne catalano-aragonaise par Pierre le Cérémonieux en 1343-1344, des tentatives de récupération des comtés par Jacques III de Majorque en 1347 et par son fils en 1374, des invasions de routiers (Grandes Compagnies, troupes du comte d'Armagnac) dans les années 1360 et 1389-1390 et de l'annexion du Roussillon par Louis XI en 1462. Les registres *Marcarum* du règne de Pierre le Cérémonieux ont également été consultés en raison de leur intérêt en matière de commerce transfrontalier. En outre, l'indigence de registres à certaines dates – comme durant le court règne d'Alphonse le Libéral – a nécessité de s'en remettre aux

typologies de registres existants tels que les *Curie, Cavalleriarum, Albaranorum, Pecunie, Graciarum*, *etc*.

Règnes en tant que rois d'Aragon et comtes de Barcelone	**Nombre de registres dépouillés**
Jacques Ier d'Aragon (1213-1276)	6
Pierre II le Grand (1276-1285)	15
Alphonse II le Libéral (1285-1291)	20
Jacques II (1291-1327)	8
Alphonse III le Bénin (1327-1336)	0
Pierre III le Cérémonieux (1336-1387)	31
Jean Ier (1387-1396)	4
Alphonse IV le Magnanime (1396-1410)	2
Jean II	3
Total	**89**

Tableau 3. Nombre de registres de la chancellerie royale des ACA dépouillés par règne, de Jacques Ier à Jean II

Les 253 actes que nous avons tirés de ces registres se répartissent de manière discontinue de 1257 à 1453. Les dissensions catalano-roussillonnaises dans les années 1285-1290 sont bien mieux documentées que les troubles qui affectent les comtés dans la seconde moitié du XIVe siècle, même si ces derniers ont été réintégrés à la Couronne catalano-aragonaise en 1344. Les répercussions de la crise catalane dans les comtés ne transparaissent pas dans les registres consultés pour les années 1461-1462. Bien que décevants, ces résultats sont néanmoins instructifs car ils montrent que la question de l'administration de la frontière septentrionale des comtés, sans être négligée par le roi, ne donne pas lieu à une abondante correspondance avec les officiers royaux détachés localement ; les données quantitatives soulignent donc l'autonomie administrative de ces territoires par rapport au Principat de Catalogne.

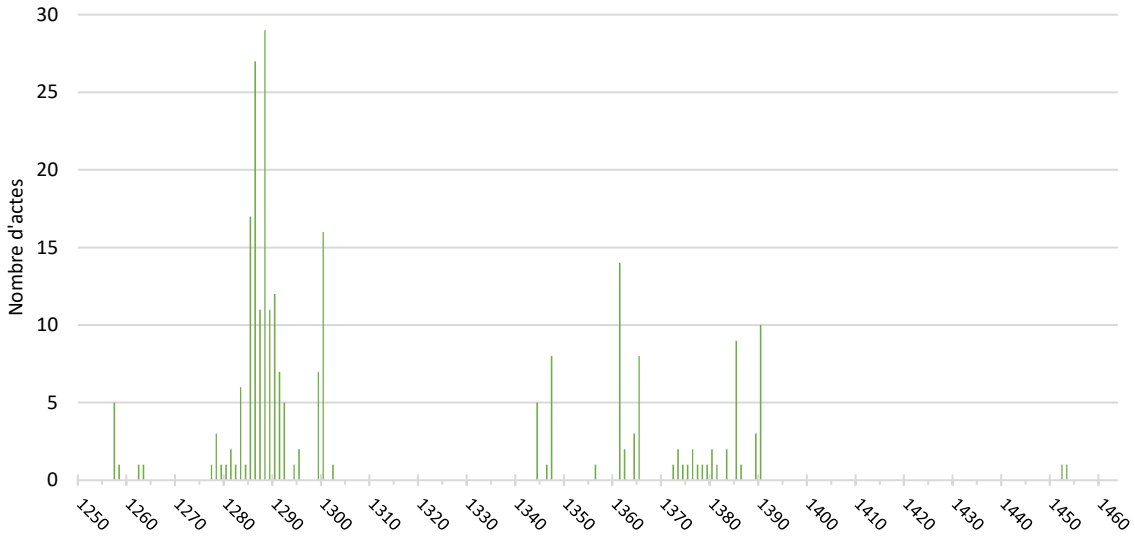

Graphique 1. Répartition chronologique des actes issus des registres de la chancellerie royale des ACA par année, de 1250 à 1463

Le corpus de sources collectées dans les registres des chancelleries royales des ACA est composé à 67,86% de mandements royaux, de 15,08% de correspondance royale et de 7,54% de sauf-conduits. Le reste de la documentation (moins de 10%) regroupe des décisions de paix

et trêve, des procurations, criées, concessions royales, un acte de reconnaissance de dette, des décisions de justice, une nomination d'officier, *etc*.

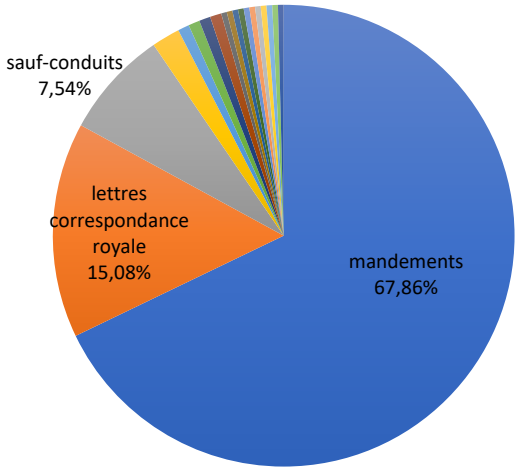

Graphique 2. Typologies des actes du corpus provenant des registres des chancelleries royales des ACA

La documentation conservée dans le fonds de la Chambre du Domaine royal des comtés de Roussillon et de Cerdagne (sous-série 1B) aux ADPO complète et enrichit considérablement la documentation émanant du fonds de la chancellerie royale aragonaise. Dans cette sous-série, nous avons dépouillé trente-quatre des quarante-six registres de la Procuration royale des comtés, ainsi que cinq registres de la série des quarante-cinq manuels de la Cour du patrimoine royal (*manuale curie patrimonii regii*) et divers autres registres et liasses relatifs à la gestion du domaine royal (livres des fiefs, des châteaux royaux, *etc*.), aux législations en vigueur depuis l'époque comtale, à des procès et enquêtes menées à la cour du patrimoine royal, *etc*. Le fonds de la Chambre du domaine recense en outre des registres notariés contenant des actes de droit privé enregistrés par des notaires rattachés à la Procuration royale ; dix de ces registres notariés « classiques » ont été dépouillés. Tandis que nous avons procédé au dépouillement exhaustif des registres de la Procuration royale, les autres cotes ont été consultées pour rechercher des actes préalablement repérés dans l'inventaire de la série B des ADPO réalisé par Julien-Bernard Alart au XIXe siècle[156]. *In fine*, nous avons réuni 915 documents enregistrés entre 1285 et 1464, relatifs au fait frontalier : à l'administration de la frontière en temps de paix et de guerre, à l'affectation d'officiers fiscaux et militaires dans la zone frontalière, à la régulation des échanges, à des arrestations, des saisies, *etc*.

[156] Julien-Bernard Alart, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Série B,* Paris, Imprimerie et librairie administratives de P. Dupont, 1886, t. 1, 396 p.

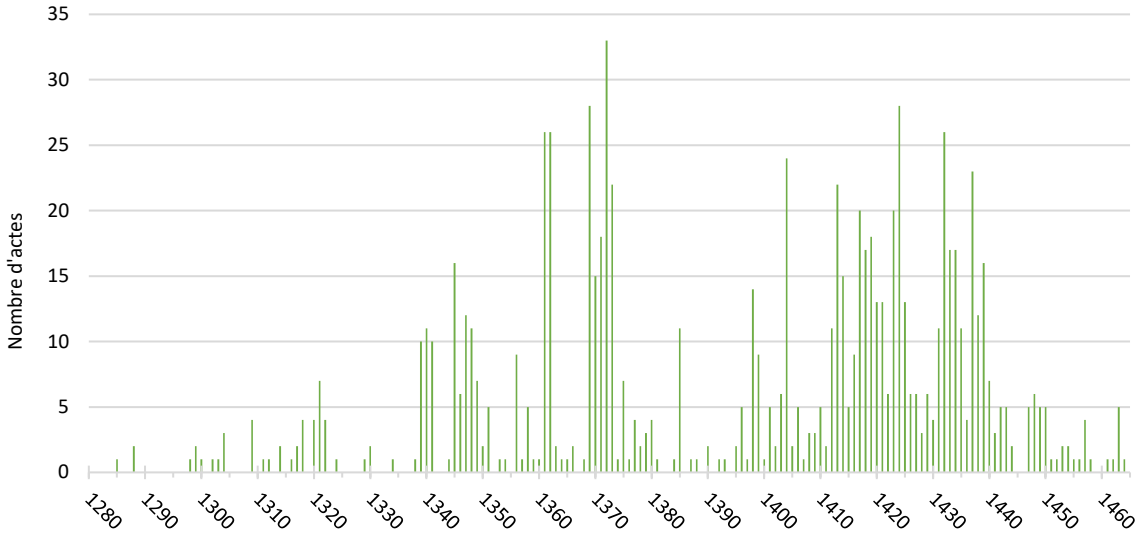

Graphique 3. Répartition chronologique des actes de la sous-série 1B des ADPO

Comme le montre le graphique ci-dessus, la répartition de la documentation administrative collectée aux ADPO est relativement homogène dans le temps et présente peu de discontinuités, sauf à la fin du XIIIe siècle. Certaines périodes d'une à quatre décennies sont même documentées de manière continue (1356-1366, 1368-1381, 1395-1440, 1447-1458) et parfois abondamment. Les pics de documentation correspondent à des moments où la question frontalière est brûlante ; cette chronologie coïncide donc avec l'histoire événementielle. En outre, la répartition des sources du corpus ouvre des pistes de réflexion sur le perfectionnement de l'administration royale en matière d'enregistrement et d'archivage des données. Enfin, ce corpus regroupe des typologies d'actes extrêmement variées, mais repose principalement sur des nominations d'officiers royaux – maîtres et gardes de la maîtrise des ports et des passages royaux, châtelains – (238 actes, soit 26,10% du corpus), des mandements royaux et des criées (222 actes, 24,34%), des sauf-conduits (80 actes, 8,77%), des quittances de paiement d'officiers royaux (61 actes, 6,69%).

La rareté des saisies, enquêtes et procès pour fraude ou contrebande dans les registres de l'administration nous a incitée à chercher ce type de documents dans quelques fonds non classés de la série Bp, tels que ceux de la *Governació del General*, de la *Diputació local*, du bailliage de Perpignan, de l'atelier monétaire royal (la *seca*) de Perpignan. Toutefois, ces dépouillements n'ont pas véritablement été fructueux ; ils ont abouti à la réunion de vingt actes d'intérêt inégal, qui sont autant des quittances de paiement de gardes de la *Diputació local del general* patrouillant sur la frontière, qu'une enquête passionnante relative à une affaire de contrebande de monnaies que nous éditons et présentons en annexe.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la plus grande partie de notre corpus est composée d'actes notariés conservés dans les sous-série 1E (familles), 4E (corporations) et surtout 3E (notaires) des ADPO, ainsi que dans le fonds des notaires de Puigcerdà (ACCE107). Notre méthodologie a consisté à dépouiller la documentation notariale des villes et localités situées aux abords immédiats de la frontière ou, à défaut de conservation des sources, d'autres localités de la zone frontalière. En Roussillon, où la documentation notariale du Moyen Âge est scindée entre manuels et notules, ce sont ces premiers types de registres qui ont été privilégiés par rapport aux seconds, en raison de la grande variété typologique des actes qu'ils renferment.

Toutefois, nous ne nous sommes pas interdite de consulter des notules dans les localités ayant conservé peu de registres notariés. Sur les 238 cotes de la série E dépouillées aux ADPO, onze proviennent de la sous-série 4E des familles[157] et deux de la sous-série 4E, et précisément des corporations des forgerons (dépouillement vain) et des menuisiers et charpentiers de Perpignan (un acte découvert[158]). Les 225 cotes restantes correspondent à des registres de notaires d'Estagel et Baixas, d'Ille, de Millas, de Néfiach, d'Opoul, de Rivesaltes, de Salses et de Vinça. Au total, les registres notariés des ADPO ont permis de réunir 1 613 actes relatifs aux faits frontalier et transfrontalier. À la documentation roussillonnaise s'ajoute la documentation cerdane, soit 1 816 actes à caractère transfrontalier issus de 110 registres de notaires. Le tableau et la carte ci-dessous synthétisent le volume de documentation dépouillée et le nombre d'actes retenus pour chaque lieu.

Lieu d'exercice du notaire	**Nombre de registres dépouillés**	**Nombre d'actes retenus**
Estagel/Tautavel/Vingrau/Baixas[159]	14	69
Ille	120	748
Millas	50	594
Néfiach	1	11
Opoul	1	2
Puigcerdà	1 (ADPO) + 110 (ACCE)	1 816
Rivesaltes	31	208
Salses	3	26
Vinça	1	4

Tableau 4. Nombre de registres dépouillés et d'actes réunis par lieu d'exercice des notaires

[157] Il s'agit le plus souvent de liasses de documents relatifs aux familles Bellcastell, Çanespleda, Caramany, Davi, du Vivier, Peyrepertuse, Périllos, Pobols, Tregura. Il s'agit de familles nobles ou aristocratiques dont les membres ont été seigneurs de localités frontalières et/ou apparaissent régulièrement dans les registres de la sous-série 3E.
[158] Il s'agit d'un contrat en catalan relatif à la création d'une compagnie de bois formée à Perpignan au XVe siècle, que nous avons édité avec Claude Denjean. Voir Michel Zimmermann (dir.), *Le catalan médiéval*, Turnhout, Brepols, 2023, p. 217-223.
[159] Les registres du notaire Pere Pastor parfois désigné comme notaire de Baixas et parfois d'Estagel, contiennent des actes pris dans divers lieux frontaliers : outre Estagel, Tautavel et Vingrau.

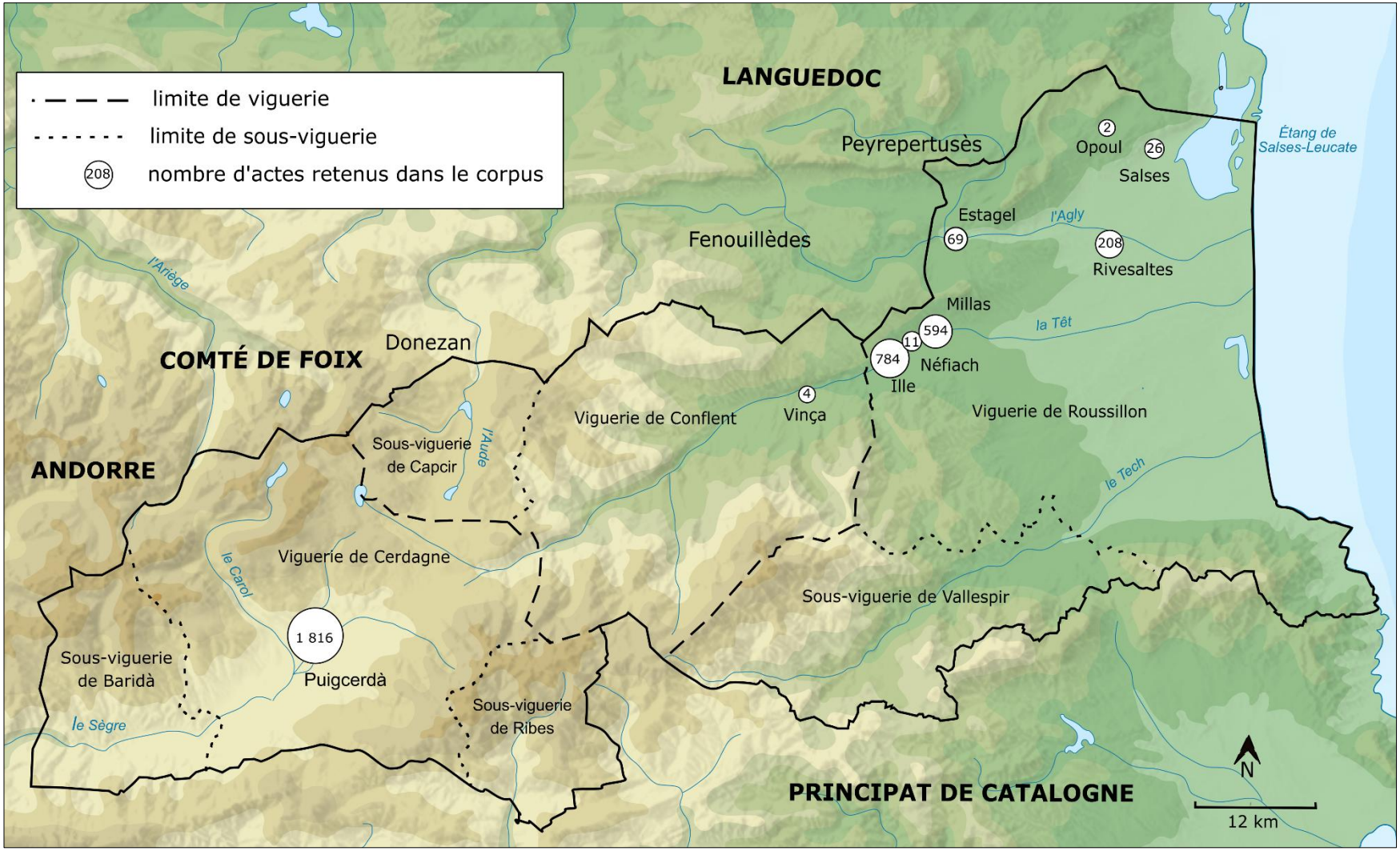

Carte 3. Répartition des actes notariés du corpus en fonction du lieu d'enregistrement. Fond de carte : ©QGIS.

La méthodologie appliquée pour constituer le corpus cerdan est similaire à celle que nous avons adoptée au cours de nos recherches dans les registres de la chancellerie royale aragonaise. En effet, face au nombre considérable de registres conservés dans le fonds des notaires cerdans, deux critères de sélection ont été définis : le type de registre et la chronologie des événements susceptibles d'avoir, localement, un impact sur la frontière avec le comté de Foix. Ainsi avons-nous privilégié les registres *Extraneorum* et *Firmitatis et extraneorum,* et complété sporadiquement nos recherches avec des registres *Debitorum, Manuals* ainsi que des registres spéciaux (*Boaciorum*, *Panneriorum*, *Protocols, Protestationum, Apellationum*) de manière à obtenir un corpus représentatif de la variété typologique des registres notariés cerdans et à tester la présence d'étrangers ailleurs que dans les registres *ad hoc*. Les recherches se sont focalisées sur les registres les plus anciens, tenus durant la seconde moitié du XIIIe siècle, puis uniquement sur certaines périodes :

- 1304-1305, en raison des possibles observations sur les conséquences de la sentence arbitrale fixant la frontière entre la Cerdagne et le Sabarthès et le Capcir et le Donezan,
- 1324-1328, correspondant à la crise de succession consécutive à la mort de Sanç de Majorque, période durant laquelle une guerre civile divise les comtés,
- 1343-1350, période regroupant l'annexion des comtés par Pierre le Cérémonieux, la première tentative de récupération des comtés par Jacques III de Majorque, la peste de 1348, rendant possibles les observations sur ses conséquences dans les échanges transfrontaliers,
- 1373-1375, préparatifs de l'invasion de l'infant de Majorque et conséquences du siège de Llívia (1374),
- 1389-1395, en raison des possibles observations sur les effets de l'invasion du Roussillon par les troupes de Bernard d'Armagnac (incursions de mercenaires détachés des troupes en Cerdagne ?)
- 1397, année où Martin l'Humain confisque tous les biens du comte de Foix dans les comtés et le royaume d'Aragon,
- 1420-1430, époque où l'on constate une diversification des origines des étrangers présents en Roussillon, ce qui incite à faire des comparaisons avec les réalités migratoires en Cerdagne,
- 1461-1463, période correspondant à la guerre civile catalane et à l'annexion des comtés par Louis XI.

L'ensemble des actes notariés constitutifs du corpus ont été sélectionnés pour leur caractère transfrontalier, autrement dit parce qu'ils présentent, soit une liaison entre un ou plusieurs sujet(s) du roi de France et un ou plusieurs sujet(s) de la Couronne catalano-aragonaise, soit une liaison entre plusieurs individus originaires du royaume de France ; dans ce cas, leur présence dans une étude notariale roussillonnaise ou cerdane indique qu'ils ont franchi la frontière. Ainsi, tous les documents qui composent ce volumineux corpus d'actes notariés mettent en présence des individus étrangers aux comtés et le corpus n'exclut aucune typologie d'acte. Il présente une quarantaine de typologies différentes de documents et regroupe plus de mille sept cents reconnaissances de dettes (51,26%), plusieurs centaines de quittances (10,15%), de ventes (9,10%), de procurations (7,48%) et de testaments (4,78%) ; il est composé, à moins de 20%, d'actes de donations, de *commandas* et de baux à cheptels (*parceries*, en catalan), de contrats de mariage, de compromis de paix, de promesses de paiement, de transferts de dettes ou de droits, de constitutions de cens, rentes, dots ou douaires, de transmissions

d'acapte (droit de mutation), de litiges, plaintes et procès, de sentences arbitrales, de contrats d'apprentissage et de travail, de sauf-conduits, de *laudimium*, *etc*.

Si le latin est la langue privilégiée des actes notariés, la langue vernaculaire, le catalan, fait parfois irruption dans certains contrats de droit privé. C'est notamment le cas des actes relatifs au commerce transfrontalier de bois, que lesquels les notaires ponctuent de termes en catalan précisant la nature et la forme des pièces de bois commercialisées, sans doute pour des raisons pragmatiques, de précision et de conformité des produits. L'utilisation du catalan évite au notaire de s'éloigner de la réalité matérielle en restant fidèle aux termes de la transaction conclue verbalement entre les contractants, alors que la traduction latine des termes techniques pourrait induire des inexactitudes quant à la marchandise attendue. La conservation de la langue vernaculaire dans ces circonstances participe donc de l'authenticité de la transaction, tout en suggérant le degré d'intercompréhension liant les parties contractantes, venues des deux côtés de la frontière. Le catalan est, en outre, souvent utilisé par les scribes de la Procuration royale lors de la rédaction des ordonnances et provisions royales, ainsi que des criées. D'une certaine manière, l'emploi du vulgaire marque donc le passage de la fonction normative de ces sources à leur portée pratique, rappelant qu'elles ont vocation à être appliquées et, pour ce faire, publiées verbalement et/ou lues par des officiers compétents. De façon plus attendue enfin, les témoignages recueillis par les scribes de la Procuration royale dans le cadre d'enquêtes instruites par le juge de cette institution, peuvent être intégralement ou partiellement retranscrits en langue vernaculaire, dans le souci de rester à la parole des témoins lors du passage de l'oral à l'écrit.

Le traitement des données

L'ensemble de la documentation – tous fonds confondus – a été répertoriée dans un tableur Excel, lui-même décliné en plusieurs onglets. Un tableur spécial est consacré aux témoins étrangers repérés dans les actes. Tandis que les sources notariales sont regroupées ou distinguées en fonction du lieu d'enregistrement des actes (chaque onglet correspondant à un lieu différent), les sources administratives des ACA et des ADPO sont classées par dépôt d'archive. Les données ont ensuite été retriées et réorganisées dans quatre tableurs à thématiques différentes (« contexte », « administration de la frontière », « commerce et réglementations », « frontière des Hommes et migrations ») regroupant chacun de multiples onglets permettant d'affiner davantage le tri des données[160].

D'un tableur à un autre, les données sont systématiquement présentées de la même manière. Chaque document correspond à une entrée (une ligne) spécifique répertoriant une série de données externes et internes, déclinées dans 25 colonnes, relatives chacune à une information : a) cote du registre, b) notaire titulaire du registre, c) scribe de l'acte, d) ville du notaire titulaire, e) type de registre, f) date du registre, g) folio de l'acte[161], h) nature de l'acte, i) lieu

[160] Du point de vue méthodologique, cette vaste opération de classement a été un prérequis indispensable à l'ébauche du plan.

[161] Information faisant souvent défaut, notamment dans les manuels ; le cas échéant nous indiquons la cote du registre suivie de la date d'enregistrement du document, afin de pouvoir le retrouver dans le registre.

d'enregistrement de l'acte[162], j) année d'enregistrement, k) date précise (jour/mois/année), l) nom(s) du/des déclarant(s), m) lieu de rattachement, n) lieu d'origine, o) formule de localisation du lieu de rattachement et/ou d'origine, p) statut/titre/métier/qualification particulière, q)r)s)t)u) répétition du procédé d'identification pour le(s) interlocuteur(s) (nom, localisation, statut[163]), v) analyse de l'acte, w) mots-clés permettant de rattacher le document à d'autres thèmes, x) intérêt du document pour l'étude/méthode de traitement envisagée[164], y) identifiant du cliché du document permettant de le retrouver dans nos dossiers informatiques. La prise en main aisée d'Excel, l'utilisation de longue date du logiciel et de notre méthode de classement ont facilité le traitement quantitatif, statistique et même qualitatif (grâce à un système de repérage par couleur des occurrences des individus) des données. Des milliers d'individus ont ainsi été identifiés et notre méthode d'identification a permis de retracer les trajectoires individuelles ou familiales de certains d'entre eux, d'identifier le plus précisément possible leur origine. Notre « base de données » a en effet été conçue à dessein de mettre en valeur les acteurs en présence dans les actes, tant dans leur individualité que dans leurs interactions sociales. Ainsi, du choix des sources à dépouiller à la méthodologie de recherche mise en œuvre et à la conceptualisation de notre outil de classification, nous nous sommes efforcée de réunir tous les éléments nécessaires pour mener notre enquête au ras du sol sur la construction et l'expérience de la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne du milieu du XIIIe siècle au milieu du XVe siècle.

Ces deux axes de réflexion constituent en quelque sorte les rênes à tenir fermement pour mener notre projet à terme. Bien que ces deux dimensions n'aient pas le même poids en fonction des thématiques abordées, nous tâcherons autant que possible de mener tout au long de notre développement une réflexion alliant celles-ci. Les objectifs de l'enquête sont donc de recomposer le processus de mise en place de la frontière, d'en identifier les jalons chronologiques, les étapes, mais aussi les acteurs à l'œuvre et les domaines dans lesquels s'expriment les changements majeurs. L'étude du processus invite corollairement à se positionner à l'échelle des individus afin de questionner leur perception de la frontière, d'examiner leurs pratiques « transfrontalières » et les effets de celles-ci sur la frontière elle-même. Trois interrogations guident notre réflexion : comment construit-on la frontière ? Qui participe à ce processus et de quelles manières ? Que signifie cette frontière pour ses contemporains ? C'est donc par une analyse de l'expérience, des pratiques et des choix des acteurs que nous entendons reconstituer l'histoire d'un espace singulier, et même plus, d'un territoire.

---

[162] Le lieu d'enregistrement de l'acte n'est pas obligatoirement le lieu d'exercice du notaire. Or, ce critère a son importance pour notre enquête puisque nous cherchons toujours à nous « poster » au plus près de la frontière. C'est ainsi que l'on trouve par exemple, des actes enregistrés dans des localités frontalières dans certains registres attribués à « Pere Pastor, notaire de Baixas ».

[163] L'exception est faite pour le répertoire des témoins étrangers dans la mesure où ces derniers sont passifs et n'ont pas d'interlocuteurs.

[164] Trois critères ont été définis : la désignation « corpus » est attribuée à un document présentant une originalité et indique la nécessité d'en faire une étude approfondie, la désignation « statistique » est attribuée à un document sans intérêt remarquable, mais utile à la réalisation d'analyses quantitatives et au traitement statistique et sériel des données et la désignation « généalogie », attribuée plus rarement, vise à mettre en exergue les actes susceptibles d'être utilisés pour reconstituer des généalogies et des trajectoires familiales, dans le cas notamment des familles de migrants pour lesquelles plusieurs membres ont été identifiés dans les sources notariales.

Pour ce faire, nous cheminerons en opérant une réduction progressive de l'échelle d'analyse, au fil des sept chapitres constitutifs de l'argumentaire[165]. Nous interrogerons dans un premier temps le cadre spatial lui-même et remettrons la question de la construction étatique et diplomatique de la frontière dans une relative longue durée, allant de l'époque carolingienne – où les comtés constituent déjà des terres de frontières – au traité de Corbeil, qui acte la naissance d'une frontière linéaire entre les États de la Couronne catalano-aragonaise et le royaume de France et ses comtés vassaux, notamment le comté de Foix. Le deuxième chapitre aura pour objectif d'examiner la frontière à travers le prisme du fait militaire et de recomposer le processus de militarisation de l'espace frontalier. Le troisième chapitre s'inscrit dans la continuité du précédent, mais entend présenter, pour sa part, les modalités par lesquelles la frontière devient, au fil du temps, un espace maîtrisé et contrôlé en matière de fiscalité. Ce chapitre est lui-même charnière dans la mesure où il évoque à la fois la question de la maîtrise de l'espace par les autorités royales, tout en ayant été construit de manière à retracer l'expérience des acteurs – en l'occurrence les marchands étrangers principalement – soumis à cette fiscalité, lors de leur franchissement de la frontière. Il constitue en quelque sorte un prérequis nécessaire à l'ouverture du chapitre suivant, consacré aux marchandises du commerce transfrontalier, pratique omniprésente dans les sources notariales. Or, les spécialités marchandes des quatre bourgs les mieux documentés (Puigcerdà, Ille, Millas et Rivesaltes) définies au fil de cette étude inviteront à leur tour à questionner, dans un cinquième chapitre, les marchés frontaliers eux-mêmes, leurs acteurs, leur fréquentation, leurs aires d'influence. Tout en pénétrant progressivement dans le microcosme des bourgs frontaliers, nous déplacerons notre regard de la ligne vers le territoire qu'elle délimite et ses bourgs, qui sont aussi des lieux d'immigration. C'est donc en poursuivant notre réflexion sur le fait immigratoire, dans un sixième chapitre, que nous approfondirons notre essai de caractérisation des bourgs de la zone frontalière, dans le but d'examiner, singulièrement, pour chacun de ces bourgs, leur attractivité, leur réceptibilité à l'extranéité, leur capacité à intégrer les immigrés. La compréhension fine de ces mécanismes sociologiques et anthropologiques nécessitera de réduire la focale à l'échelle des individus, de leurs interactions ; des trajectoires migratoires, individuelles et familiales, seront étudiées pour éclairer ces mécanismes. Enfin, c'est aux autochtones et à certaines de leurs pratiques quotidiennes que nous nous consacrerons en dernier lieu, dans un septième chapitre où nous présenterons deux études de cas visant à interroger la manière dont les frontaliers perçoivent eux-mêmes la frontière et à démontrer leur capacité à créer des espaces transfrontaliers.

[165] Notre argumentaire est en effet articulé par sept chapitres consécutifs, qui ne sont pas regroupés au sein de grandes parties. L'abandon de la structure « traditionnelle » en parties visait, dans notre cas, à éviter une scission bipartite de la réflexion (entre « construction » et « expérience ») alors que l'argumentation filée, chapitre après chapitre, permet une meilleure articulation des problèmes posées et une progression logique et ininterrompue de l'échelle macro à l'échelle micro.

Chapitre 1

De la marche d'empire à la frontière politique entre proto-États Enquête sur la formation des limites des comtés de Roussillon et de Cerdagne[166]

L'objectif du présent chapitre est d'étudier sur un temps relativement long (VIIIe-XIIIe siècle) et dans une perspective géohistorique le processus de formation de la frontière qui sépara, de 1258 à 1462, les comtés de Roussillon et de Cerdagne du Languedoc et du comté de Foix. Ce premier chapitre s'attache par conséquent à la genèse de la frontière. Ligne de séparation politique entre deux proto-États, c'est-à-dire deux États naissants, en voie vers leur progressive construction, elle s'est définie pas à pas à partir de la signature du traité de Corbeil, conclu en 1258, entre Jacques Ier d'Aragon et Louis IX de France. Ses origines remontent toutefois au VIIIe siècle, lors de la conquête de cet espace par Pépin le Bref au détriment des musulmans. À l'époque carolingienne, aux VIIIe et IXe siècles, les comtés de Roussillon et de Cerdagne appartiennent à un ensemble de démarcations (comtés et *pagi*[167]), qualifiées par l'historiographie contemporaine « comtés catalans ». L'ensemble de ces comtés formait un espace que les chroniqueurs francs désignaient par l'expression *Marca hispanica*, la frontière d'*Hispania*. Après la désagrégation de l'Empire carolingien s'ouvre une période de relative autonomie des comtés catalans (X^e^-XIe siècles) au cours de laquelle leurs limites ne cessent d'évoluer. Cependant, à partir du XIIe siècle, le Roussillon et la Cerdagne sont intégrés au sein de la Couronne catalano-aragonaise en formation, dont ils constituent les confins septentrionaux, face au royaume de France, lui-même en pleine expansion méridionale. Ainsi, depuis le Haut Moyen Âge, les comtés n'ont cessé d'évoluer, et sous des dominations successives, de constituer des territoires frontaliers.

Notre réflexion sera guidée par plusieurs questionnements visant à établir une historicisation sur cinq siècles du tracé esquissé en 1258 et à en comprendre la logique, puisqu'il est souvent assimilé à l'isoglosse entre les aires d'influences catalanophones et occitanophones. La recomposition du processus exigera nécessairement d'étudier les faits dans leur chronologie.

L'étude de la formation des comtés de Cerdagne et de Roussillon, des *pagi* de Conflent et de Capcir, qui formaient la frange septentrionale de la *Marca hispanica* carolingienne et constituent notre terrain d'étude, nous semble un prérequis nécessaire pour retracer le processus

[166] L'écriture de ce chapitre a largement bénéficié de l'expertise et de la rigueur de Michel Zimmermann, que nous tenons à remercier très sincèrement pour la considération et le temps qu'il a accordés à notre travail.

[167] Nous livrons ici la définition complète et précise d'Aymat Catafau qui décrit le *pagus* comme un « "petit pays" à forte identité géographique, il pourrait se rattacher à ces « désignations territoriales » antérieures aux comtés carolingiens ; il est centré autour d'un pôle organisateur, petit centre ayant rang de *vicus*, parfois de cité ; ces éléments convergent pour étayer l'hypothèse d'une origine antique, ou tardo-antique, du *pagus*. » Voir *id*., « Le vocabulaire du territoire dans les comtés catalans nord-pyrénéens (IXe-XIIe siècle) », dans *Les territoires du médiéviste*, Benoît Cursente et Mireille Mousnier (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 134. À l'époque carolingienne, le *pagus* semble correspondre à une subdivision administrative du *comitatus* ou comté : étendue territoriale sur lequel s'applique la juridiction d'un comte. Un comté peut alors englober plusieurs *pagi.* Toutefois, les sources du haut Moyen Âge révèlent aussi que le mot *pagus* peut parfois concurrencer celui de *comitatus*.

de formation de la frontière dans un temps long, mais aussi pour saisir pleinement le caractère « immémorial » et « endémique » de la notion de frontière dans ces territoires. Cette première partie de l'argumentaire se fondera sur l'historiographie franco-catalane relative à la construction – politique et institutionnelle – de la Catalogne[168]. Notre attention se focalisera principalement sur la genèse des territoires nord-catalans constitutifs de notre espace d'étude (Cerdagne, Capcir, Conflent, Roussillon), afin de bien saisir leur place au sein de l'espace catalan en formation jusqu'au XIIe siècle. À l'échelle temporelle de notre étude, cette période peut être considéré comme la « préhistoire » de la frontière politique. Il ne sera évidemment pas question de réécrire une nouvelle histoire de la Catalogne. Néanmoins, mener cette « enquête sur la formation des limites des comtés de Roussillon et de Cerdagne » impose de revenir sur l'horogenèse de ces territoires à partir du VIIIe siècle, qui inaugure près de cinq siècles durant lesquels leur morphologie ne cesse d'évoluer et leurs frontières de changer de nature.

La bonne compréhension des objectifs et des clauses du traité de Corbeil implique nécessairement d'élargir notre perspective à l'échelle de la globalité de l'espace qu'il concerne, dans le but de présenter les causes tant lointaines qu'immédiates qui conduisirent à l'élaboration du traité et à sa signature. Deux temps nous semblent cruciaux pour comprendre ce qui se joua à Corbeil. Il s'agit d'abord de l'expansion et de l'ancrage catalans dans les terres occitanes et provençales au cours des XIe-XIIIe siècles – processus dans lequel s'enracinent les revendications de Louis IX en 1258 – et de la situation géopolitique languedocienne au sortir de la croisade albigeoise, donc à partir de la signature, en 1229, du traité de Meaux-Paris, qui sonna le glas du Languedoc comtal et inaugura l'ère du Languedoc royal[169].

---

[168] Pour la période carolingienne, notre enquête sur la formation et les recompositions territoriales des comtés pourra s'appuyer notamment sur les travaux de Ramon d'Abadal, Josep M. Font i Rius, Anscari M. Mundó (dir.), *Catalunya Carolíngia, Volum VI, Els comtats de Rosselló, Conflent, Vallespir i Fenollet,* Barcelone, Institut d'estudis catalans, 2006, 2 t., t. 1, 309p ; sur la collection d'atlas de Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló, Conflent, Vallespir i Fenollet (759-991),* Barcelone, Rafael Dalmau Editor, 2009, 151 p. + XV p ; *id*., *Atles dels comtats de Cerdanya i Berga (v788-990),* Barcelone, Rafael Dalmau Editor, 2015, 159 p. Pour la période féodale, nous nous réfèrerons à Pierre Bonnassie, *La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XIe siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-le Mirail, 1976, 2 t., 1 045 p. ; *id*., *La Catalogne au tournant de l'an mil*, Paris, Albin Michel, 1990, 498 p. ; *id*., *Les sociétés de l'an mil, Un monde entre deux âges,* Bruxelles, De Boeck, 2001, 517 p. ; Flocel Sabaté, « Changement de frontières et perception de l'altérité en Catalogne (XIIe-XIVe siècle) », dans *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge,* Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 21-62. ; *id*. , « La frontière catalane (X^{e}-XIIe siècle) : perception, altérité, pouvoir et mémoire », dans *Ériger et borner diocèses et principautés au Moyen Âge*, Nacima Baron, Stéphane Boissellier, Clément François, Flocel Sabaté (dir.), Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2 vol., vol. 1, 2017, p. 185-218. ; *id*., « L'idéel politique et la nation catalane : la terre, le roi et le mythe des origines », dans *La légitimité implicite*, Jean-Philippe Genet (dir.), Paris, Rome, Éditions de la Sorbonne, Publications de l'École française de Rome, 2015, p. 85-140. Cette investigation ne pourra se passer des études fondamentales, qui embrassent les deux périodes, de Josep Maria Salrach i Marès, *El procés de feudalització (segles III-XII), Volum II.* dans l'œuvre *Història de Catalunya,* Pierre Vilar (dir.), Barcelone, Edicions 62, 1987, 485 p. et de Michel Zimmermann, « Le rôle de la frontière dans la formation de la Catalogne (IXe-XIIe siècle », dans *Las Sociedades de Frontera en la España medieval*, Collectif, Saragosse, Université de Saragosse, 1993, p. 7-29 ; *id*., « Des pays catalans à la Catalogne : genèse d'une représentation », dans *Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1995, p. 71-85. ; *id*., *Naissance de la Catalogne (VIIIe-XIIe siècle),* Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2019, 553 p.

[169] Sur les relations occitano-catalanes, il est possible de se référer à l'ouvrage ancien de Charles Baudon de Mony, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du XIVe siècle,* Paris, Alphonse Picard et fils, 1896, 2 t., t. 1, 451 p ; Hélène Débax, *La féodalité languedocienne XIe-XIIe siècles, Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel,* Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003, 407 p. Pour

Le troisième temps de notre argumentaire sera consacré au traité de Corbeil-Barcelone lui-même, qui peut s'apparenter à l'acte de naissance officiel de la frontière et donc au « t_0 » de notre récit. En effet, le traité établit la première ligne de démarcation entre les deux proto-États que forment le royaume de France et la Couronne catalano-aragonaise au milieu du XIIIe siècle ; c'est donc à partir de cet événement fondateur que les relations entre ces deux territoires deviennent « tranfrontalières ». Un bilan historiographique des travaux historiques consacrés au traité sera nécessaire avant d'en examiner les clauses, puis les nouveautés, les ruptures et les continuités qu'il laisse entrevoir. Marque-t-il la fin d'une époque ? Règle-t-il la question du tracé dans son intégralité ? Quelles sont ses failles et quels problèmes pose-t-il dans la géopolitique franco-aragonaise ?

Nous nous attacherons enfin à l'étude des modes d'existence et de représentation de la frontière, en étudiant d'abord la délicate question de la fixation des limites et du bornage, notamment grâce à des sources éditées[170], mais aussi une source inédite, à savoir la sentence arbitrale de 1304, fixant les limites entre le comté de Foix et le Donezan, d'une part, et la Cerdagne et le Capcir, d'autre part[171]. Nous mènerons dans un second temps une analyse sémantique et contextuelle de la terminologie relative à la frontière, relevée dans les sources contemporaines de son existence, du XIIIe au XVe siècle, toute typologie d'acte confondue. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre méthodologique de notre étude, qui vise à interroger la frontière comme un espace de vie, vecteur de représentations et évolutif au cours du temps.

---

la fin de la période d'expansion catalane en Occitanie, nous nous appuierons notamment sur les articles de Martí Aurell, «La fi de l'expansió a Occitània», dans *Jaume I: Commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I. Volum 1, El poder reial i les institucions, la politica internacional, la familia reial i la política successòria, la figura de Jaume I, el món cultural i artístic*, Maria Teresa Ferrer i Mallol (dir.), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2011, p. 427-436 et Antoni Riera i Melis , «La desvinculació d'Occitània», dans *Les fronteres catalanes i el Tractat del Pirineus,* Àngel Casals (dir.), Cabrera de Mar, Galerada, 2009, p. 33-63 et Jordi Fernandez-Cuadrench, «L'Estat que no va ser: catalans i occitans entre els segles VIII i XIII. A propòsit del vuitè centenari de la batalla de Muret», *Butlletí de la Societat Catalana d'Estudis Històrics*, n°25, 2014, p. 47-85.

[170] Jean Régné, « Examen d'une enquête relative à la limite méridionale de la vicomté de Narbonne du côté du Roussillon », *Bulletin de la Commission archéologique et littéraire de Narbonne*, t. IX, 1906-1907, p. 99-178. L'enquête a été éditée dans son intégralité par Élisabeth Lalou et Xavier Hélary, « Enquête sur les frontières du royaume dans la vicomté et diocèse de Narbonne (Archives nationales, J 1029, n°9) », dans *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, Élisabeth Lalou et Christophe Jacobs (éds.), Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, Ædilis, Publications scientifiques, n°4 [en ligne] http://www.cn-telma.fr/enquetes/. Félix Pasquier, « Renouvellement des marques indiquant les limites du comté de Foix (30 août 1426) *», Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques,* Paris, Éditions du CTHS, 1892, n°1, p. 206-207.

[171] ADPO, 1B88, liasse relative aux domaines et fiefs du Capcir, copie sur parchemin contemporaine de l'acte original. Nous proposons une édition partielle de cet acte, fondamental pour notre étude, dans l'annexe n°3, p. 9.

I. La construction politique de l'espace d'étude ou la frontière en héritage (VIIIe-milieu du XIIIe siècle)

L'espace politique étudié, que nous présentons souvent comme un binôme indissociable sous la formule « comtés de Roussillon et de Cerdagne », n'est pas un donné[172]. Il résulte d'un processus long de près de cinq siècles, durant lesquels ces anciens *pagi* évoluèrent indépendamment l'un de l'autre au sein d'aires politiques distinctes et formèrent des comtés à part entière, aux limites sans cesse mouvantes, des aires tantôt réduites, tantôt élargies, intégrant en leur sein ou soustrayant de leurs frontières les terres de Capcir et de Conflent, dont le statut évolua également au cours de cette période. Intégrés au royaume franc au milieu du VIIIe siècle, ces territoires devinrent au IXe siècle des comtés constitutifs de la *Marca hispanica* carolingienne, vaste zone frontalière christianisée, front pionnier, de conquête et de colonisation, en extension face au monde musulman jusqu'au XIIe siècle, époque à laquelle naquit la Catalogne. Au sein de ce nouvel espace politique, les comtés demeurèrent en situation de confins, ouverts sur les comtés occitans alliés et vassaux des comtes de Barcelone. Comprendre les enjeux du traité de Corbeil nécessite donc, à l'évidence, de remonter aux derniers temps du haut Moyen Âge, où s'enracine la genèse de la notion de frontière, élément structurel de l'histoire des comtés nord-catalans ; sur ce territoire, la frontière est donc un héritage de longue date.

Nous souhaitons, dans cette première partie, examiner le long processus de formation politique des territoires constitutifs de notre espace d'étude, en nous demandant quelles limites territoriales eurent valeur de frontière et ce que celles-ci représentèrent (frontières ouvertes ou fermées, continuités ou discontinuités spatiales/religieuses/politiques, marges, marches, *etc.*).

1. Les comtés, marches de l'empire carolingien : incessantes recompositions territoriales et limites mouvantes (VIIIe-Xe siècle)

a. Des *pagi* entre mondes chrétien et musulman : l'avancée rapide de la frontière

En 720, les musulmans de l'émirat de Cordoue pénétrèrent dans les *pagi* de Roussillon, Cerdagne, Conflent et Capcir, terres méridionales de la Septimanie wisigothique, et ils les occupèrent pendant une quarantaine d'années. Au milieu du VIIIe siècle, Pépin le Bref entreprit la conquête franque de la Septimanie wisigothique, afin de repousser les musulmans et d'étendre l'espace de la domination franque vers la péninsule Ibérique, alors en majeure partie soumise à la domination de l'émirat de Cordoue. Il résulta de cette conquête la formation d'une frontière politique – et non religieuse, selon Michel Zimmermann[173] – entre les empires franc

[172] Núria Sales souligne que « ces comtés de Roussillon et de Cerdagne, dont la mobilité, les limites changeantes, à l'époque effectivement comtale […] ne semblent pas avoir constitué avant le XIIIe siècle, une association en même temps spécifique, exclusive et binaire. » Voir *ead.*, « Qu'étaient "*els Comtats*" au sein des monarchies plurielles ? (XIVe-XVIIe siècles) », dans *La ciutat i els poders, La ville et les pouvoirs*, Louis Assier-Andrieu (dir.), Perpignan, ICRESS, 2000, p. 423.

[173] Selon Michel Zimmermann, « la frontière en Catalogne n'est pas d'abord la frontière entre Chrétienté et Islam […] c'est une frontière politique, mouvante mais linéaire séparant Empire franc et Empire sarrasin, deux zones de pouvoir clairement contiguës. » Voir *id*., « Le rôle de la frontière… », *art. cit*., p. 7.

et sarrasin, en extension progressive vers le sud, de la seconde moitié du VIIIe siècle jusqu'au XIIe siècle.

La frontière, matérialisée par le massif des Corbières en 752, fut rapidement repoussée en 759 vers les Pyrénées et leur prolongement oriental, le massif des Albères, limite méridionale du Roussillon. La frontière resta matérialisée par la chaîne pyrénéenne pendant une quarantaine d'années, faisant de ce territoire, du Vallespir et du Conflent, les terres-limites du royaume franc[174]. Dans les années 780, Louis le Pieux, sous l'égide de Charlemagne, poursuivit l'œuvre de Pépin le Bref, mort en 768. L'annexion de la Cerdagne au royaume franc, entre 788 et 798, permit l'extension sud-occidentale du front de conquête chrétienne[175]. L'avancée de la domination carolingienne et, par conséquent, de la chrétienté au sud des Pyrénées à la fin du VIIIe siècle, puis vers le Llobregat au IXe siècle – et jusqu'à l'Èbre au XIIe siècle[176] – eut pour effet l'éloignement de la frontière religieuse bien au-delà du Roussillon, du Conflent et de la Cerdagne (carte 4).



Carte 4. Les comtés catalans à la fin du Xe siècle
Source : Jordi Bolòs et Victor Hurtado, Atles dels comtats de Rosselló…, op. cit, *p. 7.*

[174] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló…, op. cit.,* p. 12.
[175] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Cerdanya…, op. cit.,* p. 14.
[176] Sur la conquête chrétienne des terres de l'Ebre sur les musulmans et la formation de sociétés de frontières dans cet espace, voir les travaux de Philippe Sénac, *La Frontière et les hommes (VIIIe-XIIe). Le peuplement musulman au nord de l'Ebre et les débuts de reconquête aragonaise,* Paris, Maisonneuve et Larose, 2000, 598 p.

Cette frontière mouvante séparant les terres de la Chrétienté carolingienne de celles des « infidèles » de l'émirat de Cordoue, délimitant deux aires confessionnelles distinctes et adverses, est assimilable à la « *frontier* turnérienne », qui peut être définie comme la limite extrême et/mais sans cesse repoussée d'un monde en extension face à l'altérité, ou, selon les mots de Pierre Toubert analysant l'œuvre de Frederick Jackson Turner[177], comme « une ligne ou une marche de conquête pionnière » entraînant derrière elle la « formation d'une société tout entière » et comme « le lieu stratégique où s'est opérée la prise de conscience collective d'une telle construction nationale[178]. » Stéphane Boissellier et Lucie Malbos, qui définissent la frontière turnérienne comme un « front pionnier », une « frontière ouverte » et « en marche » – images et concepts auxquels nous souscrivons tout à fait – remarquent que ce « type de frontière […] constitue un modèle mieux adapté pour étudier les phénomènes sociaux et culturels, surtout pour le Moyen Âge féodal (et probablement carolingien)[179] ». Effectivement, il ne fait aucun doute que le modèle turnérien puisse être rapproché de la situation produite par la conquête carolingienne du nord-est de la péninsule Ibérique, en raison de la formation, non seulement, d'une *frontera* interconfessionnelle mouvante, mais aussi, à mesure de son avancée, d'une véritable marche frontalière nommée par les pouvoirs francs, dès sa création, *Marca hispanica* et regroupant les comtés qui constituèrent le berceau de la Catalogne qui allait émerger au XIIe siècle. Reste à savoir quelle place occupèrent « nos » territoires au sein de ce front pionnier.

b. Des comtés situés aux marges de l'empire franc ?

Avec le déplacement de la frontière confessionnelle sur le Llobregat au IXe siècle, le Roussillon, le Conflent et la Cerdagne cessèrent d'être les territoires extrêmes de la Chrétienté carolingienne. Néanmoins, leur incorporation dans la marche hispanique de l'Empire franc cristallisa leur position marginale vis-à-vis des pouvoirs centraux puisqu'au fur et à mesure de l'éloignement de la frontière religieuse, les comtés nord-catalans devinrent les territoires septentrionaux de la *Marca hispanica,* que l'on peut définir – au terme d'un croisement des informations tirées de l'historiographie – comme une zone-tampon[180] entre les mondes chrétien et musulman, comme une frontière en forme de marche (et donc zonale, par opposition à la ligne frontalière), en extension vers le sud et l'ouest, marquant la marge méridionale de l'empire franc, mais non unifiée politiquement et relativement indépendante vis-à-vis des pouvoirs centraux. Les marches sont nombreuses dans l'empire carolingien (marches de Bretagne, de Neustrie, de Flandres, Hispanique, *etc*.) ; elles désignent des territoires à stabiliser, sont mouvantes et font l'objet d'un contrôle d'abord militaire.

---

[177] Pierre Toubert réfère à l'ouvrage de Frederick Jackson Turner, *The Frontier in American History*, New York, Henry Holt and Company, 1920, 375 p., en signalant qu'il fit l'objet de nombreuses rééditions.

[178] Pierre Toubert, « L'historien sur la frontière », dans *L'histoire grande ouverte : hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, André Burguière, Joseph Goy, Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dir.), Paris, Fayard, 1997, p. 223-224.

[179] Stéphane Boissellier et Lucie Malbos, « Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge. Rapport introductif », dans *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge*, Société des Historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 19.

[180] Alain Guerreau, « Frontière », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), Paris, PUF, 2002, p. 565-566.

Cependant, bien que la désignation « *Marca hispanica* » fût contemporaine de sa création, l'expression tomba rapidement en désuétude à l'époque carolingienne (vers 850[181]) et ne fut jamais employée par les populations locales, qui, selon Michel Zimmermann, « n'estimaient pas se trouver aux portes de l'Espagne, mais pensaient bien en faire partie. L'expression *marca hispanica* est donc née d'un regard jeté sur les marges d'un État par les agents du pouvoir central[182] ». Par cet éclairage apporté en 1983, Michel Zimmermann mettait en garde face aux ambigüités émanant du concept de « centre-périphérie », incitait à reconsidérer ces dernières afin de rééquilibrer le rapport (de domination) au sein de ce couple[183] et suggérait que l'expression « *Marca hispanica* » était avant tout une construction historiographique et, plus qu'un référent géographique objectif, un concept rendu célèbre grâce à l'œuvre de Pierre de Marca, éditée à la fin du XVIIe siècle[184]. Il n'est pas question ici de réexaminer le concept de *Marca hispanica*, ni d'évaluer sa part de réalité ou de relativité, pas plus que de présenter ou de prendre part aux débats historiographiques qui opposèrent les historiens (du droit, notamment) catalans, français et castillans depuis le début du XXe siècle[185]. Toutefois, ce concept revêt pour nous une certaine importance, parce que les territoires de notre espace d'étude firent, dès le VIIIe siècle, partie intégrante d'un conglomérat comtal situé au nord-est de la péninsule Ibérique, qui, d'un point de vue géographique, formait bien les marches méridionales de l'empire carolingien en extension.

Néanmoins, si l'on réduit la focale à l'échelle de nos territoires d'étude, une différenciation doit être opérée sur le plan de leur intégration politique à cet empire. En effet, en termes de chronologie et de géographie politique, une différence distingue, d'une part, le Roussillon et le Conflent, historiquement inclus dans le royaume wisigothique de Septimanie conquis par les Francs au milieu du VIIIe siècle, et, d'autre part, la Cerdagne, conquise postérieurement et toujours restée en dehors de ce royaume littoral, étendu du Roussillon jusqu'à Nîmes et intégrant dans ses limites quelques terres de l'arrière-pays comme le *pagus* de Conflent et les comtés de Carcassonne et de Razès (qui comprenait lui-même les *pagi* de Fenouillèdes et de Capcir)[186]. Cette situation territoriale et politique mit le Roussillon et le Conflent dans une double configuration frontalière puisqu'ils marquaient à la fois les termes méridionaux de la Septimanie, tout en étant conçus – en raison de leur situation géographique – comme les limites septentrionales de la marche hispanique ; dans les deux cas, ils

[181] Abandonné par les pouvoirs carolingiens, le mot *marca* fut à nouveau employé un siècle plus tard pour désigner non plus une frontière mais un « espace géographique ». Voir Michel Zimmermann, « Le rôle de la frontière… », *art. cit*., p. 9.

[182] Michel Zimmermann cité par Manuel J. Pelaez, « Le concept de *Marca hispanica* dans l'historiographie juridique catalane », *Bulletin de la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales*, vol. 103, 1995, note 6, p. 24.

[183] Depuis les années 1980, de nombreux historiens incitent à décentrer le regard. Voir Nicolas Marty et Patrice Poujade, « Centre-périphérie », *Pour une histoire sociale de l'économie*, *Notions et débats*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023, p. 39-44.

[184] Pierre de Marca, *Marca hispanica, sive Limes hispanicus, hoc est, Geographica & historica descriptio Cataloniae, Ruscinonis, & circumjacentium populorum,* Paris, Franciscum Muguet, 1688.

[185] Dans le champ de l'histoire juridique, voir le point historiographique établi par Manuel J. Pelaez, « Le concept de *Marca…* », *art. cit.*

[186] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló…*, *op. cit.,* p. 13.

constituaient des terres extrêmes, situées *aux confins des confins* d'entités politiques et géographiques dont ils marquaient en même temps le chevauchement.

En dépit de son incorporation précoce (par rapport à la Cerdagne et aux autres comtés « catalans ») à l'empire franc et de la nomination de comtes pour le gouverner, le Roussillon resta pendant longtemps désigné dans les sources comme *pagus* ou *episcopus* ; ce n'est qu'en 854 qu'est attestée la première mention du comté de Roussillon, bien que ce référent de localisation n'ait pas remplacé les précédents, mais se soit ajouté à ceux-ci, comme en témoignent des sources de la seconde moitié du IXe siècle qui font encore référence au *pagus* de Roussillon[187]. À la fin du IXe siècle, les termes « *comitatus* » et « *pagus* » furent même employés de manière équivalente pour référer au Roussillon, en dépit des différents niveaux d'échelles auxquels ils renvoient[188]. Aymat Catafau souligne que, dans l'espace nord-catalan, « la progression de l'utilisation du terme *comitatus* dans la localisation des biens » se fit « au cours des IXe-Xe siècles, et encore au XIe pour la partie pyrénéenne » et que « ces progrès sont plus tardifs dans la montagne, où les localisations par entités géomorphologiques (la vallée surtout) sont plus prégnantes[189]. » L'étude des référents de localisation employés dans les sources du haut Moyen Âge et aux prémices de l'époque féodale met donc en exergue un décalage chronologique entre la création des comtés – par la nomination d'un comte par les pouvoirs francs – en tant que circonscriptions administratives à la fin du VIIIe siècle et leur lente assimilation en tant qu'espaces vécus par les populations, ou, du moins, par les scribes locaux. Le statut de comté fut également attribué au Conflent à certaines périodes du Xe siècle, dans des sources émanant tant des autorités papales que royales ou comtales et dans des documents privés[190], bien qu'il fût toujours reconnu comme une unité emboîtée dans des structures comtales plus vastes (comtés de Roussillon ou de Cerdagne).

c. Histoires parallèles, destins croisés et sphères d'influences : le Roussillon, la Cerdagne et les *pagi* satellites de Conflent et de Capcir (IXe-Xe siècle)

Le comté de Roussillon et le pagus *de Conflent*

Inclus dans le royaume de Septimanie, le Roussillon et le *pagus* de Conflent étaient, à la fin du VIIIe siècle, gouvernés par Guilhem de Gellone, comte de Toulouse, qui tenait également le *pagus* de Razès[191]. Le Roussillon et le Conflent étaient donc, à cette époque, sous l'influence de l'aristocratie méridionale. Les liens politiques, sociaux et économiques qu'ils conservèrent avec ces terres septentrionales au bas Moyen Âge, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, sont indubitablement un héritage de cette période tardive du haut Moyen

[187] Ramon d'Abadal, Josep M. Font i Rius, Anscari M. Mundó (dir.), *Catalunya Carolíngia, Volum VI…, op. cit.*, p. 42-43.
[188] Aymat Catafau, « Le vocabulaire… », *art. cit.*, p. 134.
[189] *Ibid.*, p. 133.
[190] Ramon d'Abadal, Josep M. Font i Rius, Anscari M. Mundó (dir.), *Catalunya Carolíngia, Volum VI…, op. cit.,* p. 43.
[191] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló…*, *op. cit.,* p. 15. Le Razès n'est mentionné comme comté qu'à partir de 873, raison pour laquelle nous ne le désignerons pas sous ce statut avant cette date. Voir André Bonnery, « Le Razès historique. Permanences et ruptures », *Annals del Centre d'Estudis Comarcals del Ripollès*, n°11, 1998-1999, note 6, p. 101.

Âge. Le découpage ecclésiastique, en revanche, divisait ces territoires unis politiquement, puisque le Roussillon, le Conflent et le Vallespir faisaient partie de l'évêché d'Elne, tandis que les *pagi* de Fenouillèdes et de Capcir, inclus dans le Razès, relevaient du diocèse de Narbonne[192].

D'importantes recompositions territoriales se produisirent dès les premières décennies du IXe siècle, induites par la division des possessions de Guilhem de Gellone entre ses deux fils, Bera Ier, qui hérita du *pagus* de Conflent et du Razès, et Gaucelm Ier, investi du titre de comte de Roussillon en 812, possession à laquelle il ajouta rapidement (en 816) le comté d'Empúries et le *pagus* de Peralada[193]. Avec cette agrégation territoriale sous l'autorité d'un même comte, la limite méridionale de la Septimanie, définie par le Roussillon, et celles du gouvernement comtal roussillonnais, dont l'influence s'étendait à présent le long du littoral haut-ampourdanais, cessèrent de coïncider. Comme pour pallier cette situation de délitement, Louis le Pieux créa le vaste marquisat de Gothie, étendu du Rhône au Llobregat, au sein duquel le Roussillon occupait géographiquement une place centrale[194]. Le choix du statut de marquisat – terre attribuée à un marquis, dont les pouvoirs sont avant tout militaires – pour désigner la circonscription couvrant les terres comprises entre le Rhône et le Llobregat mérite ici d'être souligné puisque, d'un point de vue sémantique, ce terme est intimement lié au concept de marche[195]. On peut donc constater l'étendue considérable de cette marche, vaste territoire frontalier situé à la périphérie de l'espace que les Carolingiens considèrent comme le centre de leur commandement. Le marquisat de Gothie ne se substitua pas à la Septimanie, qui continua d'exister. De fait, il est intéressant de noter que l'espace sur lequel s'exerçait la domination carolingienne sur le pourtour méditerranéen, jusqu'à la péninsule Ibérique, était constitué de circonscriptions politico-administratives aux limites mouvantes et d'échelles différentes, emboîtées les unes aux autres. Seules semblaient rester stables les contours des unités de base, anciennes, qu'étaient les *pagi*.

Après une tentative de réunification des *pagi* de Conflent et de Razès par leur rattachement au comté de Roussillon-Empúries-Peralada en 829, les deux premiers furent à nouveau séparés du troisième dans les années 830. Le comté de Roussillon-Empúries fut confié à Bérenguer de Toulouse et le Conflent et le Razès à Bernard de Septimanie. Dans les années 840, ces territoires commencèrent à entrer dans l'orbite des comtes de Cerdagne. Mais les conflits qui les opposèrent aux comtes de Roussillon dans la seconde moitié du IXe siècle engendrèrent des cycles successifs et brefs de réunification et de séparation que nous ne développerons pas ici[196].

---

[192] Ramon d'Abadal, Josep M. Font i Rius, Anscari M. Mundó (dir.), *Catalunya Carolíngia, Volum VI, Els comtats…, op. cit.,* p. 42. Sur le découpage ecclésiastique du Razès en particulier, voir André Bonnery, « Le Razès… », *art. cit.*

[193] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló…*, *op. cit.,* p. 15.

[194] *Ibid*.

[195] Le Trésor de langue française informatisé (TLFi) indique que dans son acception médiévale le terme marquisat désigne « une terre frontière gouvernée par un marquis » et qu'il est synonyme de « marche » ; ce terme est lui-même synonyme de « marge » avec qui il partage une étymologie commune, puisque les deux termes sont forgés à partir du latin « *margo* » (bordure), dont dérive également le mot germanique « *marka* » qui signifie « frontière ».

[196] Pour le récit détaillé de ces événements, se référer à Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló…*, *op. cit.,* p. 16.

Il faut en revanche nous arrêter sur les années 870, époque charnière à partir de laquelle le Conflent bascula dans le domaine des comtes de Cerdagne et notamment de la famille de Guifred le Velu, dont nous reparlerons ci-dessous (carte 5). En 876, sous l'égide de son frère Miron Ier le Vieux, à qui échut le Conflent, débuta une nouvelle phase d'unification avec le comté de Roussillon, qui fut alors désolidarisé du comté d'Empúries. De fait, l'on peut considérer, d'une manière un peu schématique, le *pagus* de Conflent comme une sorte de trait-d'union liant les histoires distinctes du comté de Roussillon et du comté de Cerdagne. En deux décennies (876-896), Miron « parvint à réunifier les terres de l'ancien comté de wisigothique de *Ruscino,* en y incorporant le Capcir et le Fenouillèdes[197] », ce qui mit un terme décisif à l'unité du « comté primitif de Razès » – selon les mots de Pierre Ponsich – dont le partage avait été amorcé dès 870[198].

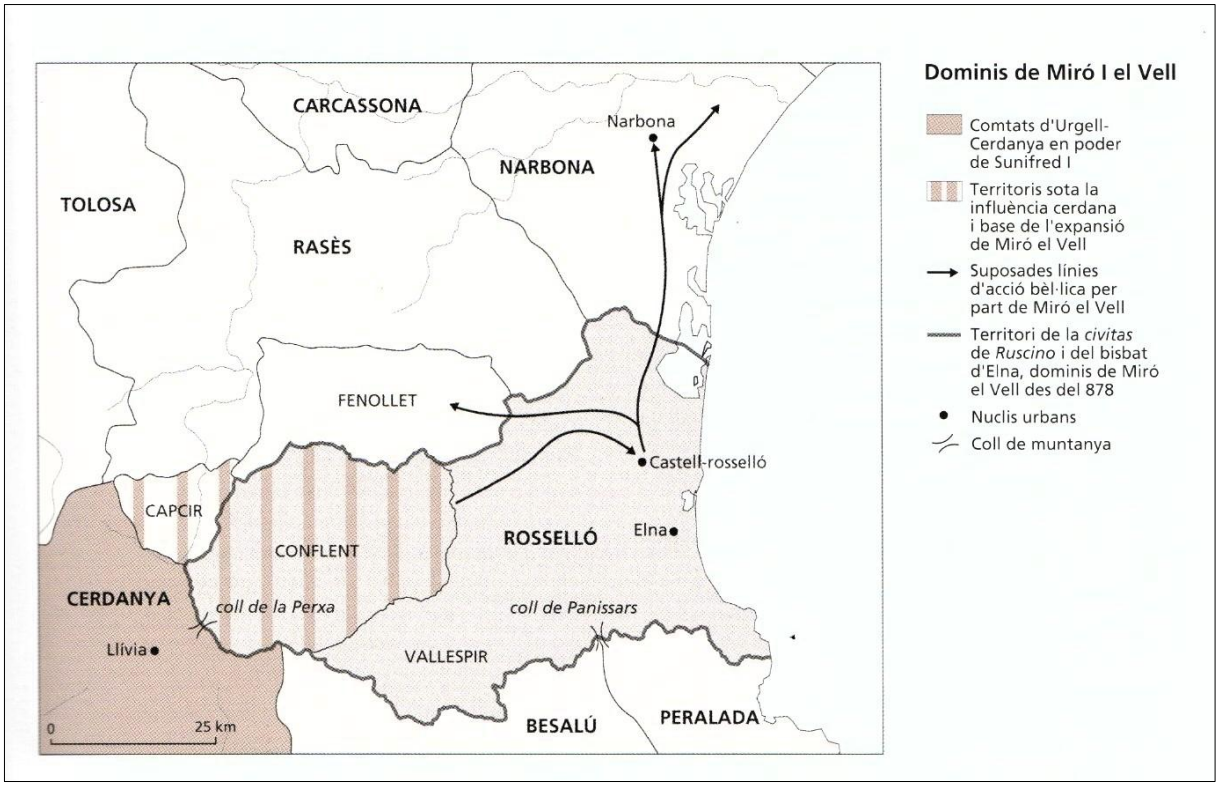

Carte 5. Les domaines de Miron Ier le Vieux (v. 870-896)
Source : Jordi Bolòs et Victor Hurtado, Atles dels comtats de Rosselló…, op. cit, *p. 17.*

La mort de Miron le Vieux vers 896 engendra une importante réorganisation territoriale. Le vaste domaine comtal roussillonnais qu'il était parvenu à unifier fut une nouvelle fois démembré et une nouvelle frontière, longitudinale, apparut au sein-même du comté de Roussillon. En effet, celui-ci fut amputé dans sa partie ouest d'une portion de territoire sans cohérence géographique, allant, du nord au sud, de la limite avec le Fenouillèdes jusqu'à la limite septentrionale du Vallespir et séparant le Conflent – réintégré dans le domaine cerdan en 896 – du comté de Roussillon à proprement parler, désormais réduit à une bande longitudinale étendue d'Opoul aux Albères et atteignant, à son extrémité occidentale, Estagel[199]. Ce comté

[197] *Ibid*., p. III et p. 17.
[198] Pierre Ponsich, « Le comté de Razès des temps carolingiens au traité de Corbeil », *Études roussillonnaises*, t. IX, 1989, p. 36.
[199] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló…*, *op. cit.,* p. 18-19.

littoral, rétréci par l'extraction d'une grande partie de son arrière-pays, fut à nouveau réuni au domaine des comtes d'Empúries et de Peralada[200]. Cette configuration comtale, de même que les limites du comté de Roussillon, restèrent inchangées jusqu'à la fin du Xe siècle.

Le territoire médian qui séparait le *pagus* de Conflent du comté de Roussillon était lui-même composé de deux entités distinctes : le haut-Roussillon – territoire conservé par l'héritier de la maison comtale de Cerdagne, Miron II le Jeune, étendu sur l'ouest du Ribéral et sur les Aspres – et le Vallespir, désigné comme comté au Xe siècle[201], lorsque ces deux territoires formèrent la vicomté de Castelnou érigée à la fin du siècle. Si les circonstances de la création du haut-Roussillon demeurent floues[202], la position médiane de ce territoire, intercalé entre les possessions des comtes de Roussillon-Empúries, à l'est, et celles de la maison de Cerdagne à l'ouest, nous incite à l'envisager comme une zone-tampon, autrement dit comme une portion de territoire roussillonnais conservée à dessein par la maison de Cerdagne car située aux confins orientaux de son domaine, afin d'assurer la protection et la conservation des possessions familiales situées plus à l'ouest et sans doute pour défendre au premier chef le Conflent, longtemps disputé entre les comtes de Roussillon et de Cerdagne, mais désormais acquis par ces derniers. La vocation défensive de ce territoire est d'ailleurs rendue manifeste par les châteaux et les villages (*poblacios*) qui y furent bâtis au cours du Xe siècle selon un axe nord-sud et qui matérialisèrent sa limite orientale (voir la carte 6). Cette zone-tampon devait jouer aussi un rôle dissuasif, celui d'un glacis protecteur en cas de revendications de la part des comtes de Roussillon-Empúries. Si l'hypothèse de la zone-tampon plutôt immobile et assurant avant tout une fonction défensive semble assez évidente, on ne peut pas s'empêcher de penser que la conservation de cette frange territoriale pût aussi être une stratégie d'intimidation des comtes de Cerdagne, visant à maintenir une pression sur les comtes de Roussillon en conservant sous leur coupe une portion de leur territoire, de manière à leur suggérer en permanence l'imminence d'une reconquête du comté de Roussillon. Ce raisonnement conduit *in fine*, à penser cette portion territoriale comme une zone moins immobile que ce que nous avons décrit précédemment et à voir dans cette intrigante bande médiane longitudinale toutes les caractéristiques d'une marche, prolongée au nord par le Fenouillèdes et au sud par le Vallespir qui échurent également à Miron II le Jeune à la mort de son oncle. Le fils de Guifred le Velu put en outre, à la mort de son père survenue l'année suivante (897), agréger à ses possessions le comté de Cerdagne qui n'avait cessé de s'étendre depuis la fin du VIIIe siècle.

[200] Comme Miron mourut sans descendance masculine, le comté de Roussillon échut à son gendre, Bencion, fils du comte d'Empúries et Peralada, Sunyer II. Voir Pierre Ponsich, «El comtat de Cerdanya. Els orígens del comtat: el domini carolingi», dans *Catalunya Romànica*, *La Cerdanya, el Conflent*, Antoni Pladevall i Font (dir.), Barcelone, Enciclopèdia catalana, 1995, t. VII, p. 33.
[201] Ramon d'Abadal, Josep M. Font i Rius, Anscari M. Mundó (dir.), *Catalunya Carolíngia, Volum VI…, op. cit.,* p. 43.
[202] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló…*, *op. cit.,* p. 19.

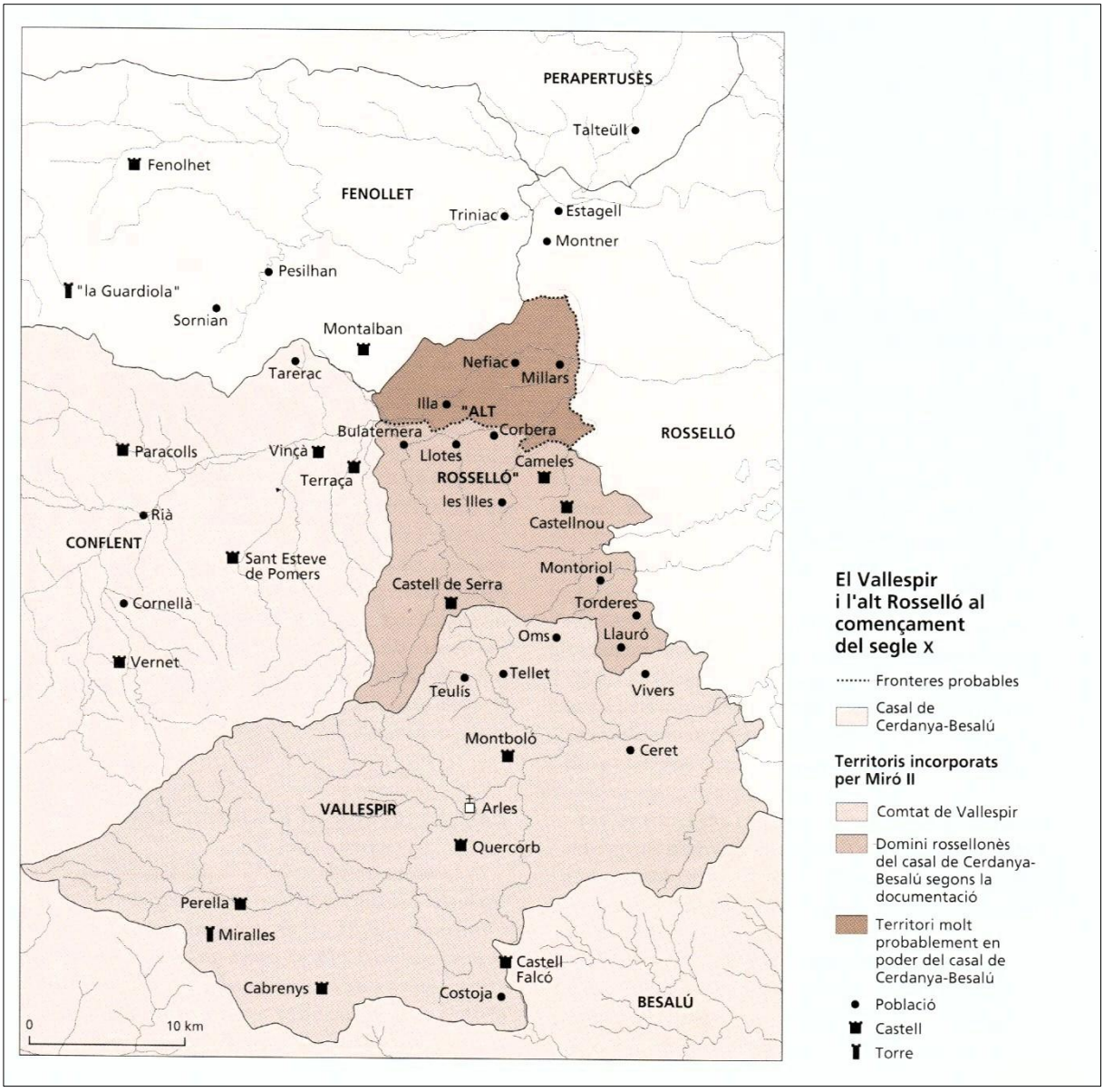

Carte 6. Le Vallespir et le haut-Roussillon au début du Xe siècle
Source : Jordi Bolòs et Victor Hurtado, Atles dels comtats de Rosselló…, op. cit, *p. 18.*

Du comté de Cerdagne-Urgell à la maison de Cerdagne-Besalú

La Cerdagne et l'Urgell furent conquises durant la dernière décennie du VIIIe siècle et réunies sous l'autorité de Borell Ier, probablement d'origine hispano-gothique[203]. À la charnière des VIIIe-IXe siècles, celui-ci prit activement part à la conquête du versant sud des Pyrénées aux côtés des armées franques. Entre 801 et 826, la *frontera* fut repoussée au fleuve Llobregat puis à la rivière Cardener, à l'ouest du Berguedà[204]. De fait, la terre de Cerdagne ne demeura que peu de temps frontalière de l'émirat de Cordoue. À l'instar du comté de Roussillon et du *pagus* de Conflent, elle constituait aux VIIIe-IXe siècle la partie supérieure de la *Marca hispanica.* Dans les années 830, le comté de Cerdagne-Urgell passa aux mains d'un descendant

[203] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Cerdanya…, op. cit.,* p. 14.
[204] *Ibid*., p. 15.

du comte Bellon de Carcassonne, Sunifred Ier, qui demeura fidèle à Charles le Chauve et maintint ses efforts pour défendre la frontière contre les musulmans jusqu'à sa mort en 848[205]. Son engagement fut récompensé en 843 lorsqu'il reçut du roi plusieurs domaines situés en Cerdagne (Montellà, Sansor), Roussillon (Canohès), Conflent (Prades) et dans la vallée d'Andorre[206]. L'année suivante, il obtint en outre le titre de marquis de Gothie, dont Bernard de Septimanie venait d'être destitué en représailles de sa rébellion contre Charles le Chauve. À Sunifred succéda Salomon, également choisi pour sa fidélité envers le roi carolingien. Bien que les limites du comté de Cerdagne-Urgell n'aient guère évolué sous son gouvernement (v. 848-870), c'est à partir de cette période que le Conflent passa sous l'influence des comtes de Cerdagne.

Comme pour le comté de Roussillon, les années de gouvernement de Guifred le Velu (870-897) furent déterminantes dans l'histoire du comté pyrénéen de Cerdagne-Urgell. D'une part, l'influence politique du comte de Cerdagne-Urgell s'étendit jusqu'à Barcelone et Gérone, comtés dont le gouvernement fut confié à Guifred par Louis le Bègue lors de l'assemblée de Troyes en 878[207]. En outre, au terme de longues années de conquête menées dans le Berguedà, Guifred était parvenu à intégrer une grande partie de la région dans les limites de son domaine comtal. C'est aussi dans les années 870 que le Capcir, jusqu'alors sous l'autorité des comtes de Carcassonne, Roussillon et Barcelone, fut définitivement intégré à la maison de Cerdagne[208]. À la mort de Guifred, l'unité comtale de Cerdagne-Urgell fut divisée entre ses deux fils. Le cadet, Sunifred, reçut le comté d'Urgell tandis que le comté de Cerdagne-Berga échut à l'aîné, Miron II le Jeune, qui venait d'hériter l'année précédente (896) de la majeure partie des possessions de son défunt oncle, Miron Ier le Vieux, comme nous l'avons vu. Outre l'agrandissement du domaine comtal cerdan, le gouvernement de Guifred le Velu marqua, sur le plan politique, une époque charnière, qui, selon Pierre Ponsich, amorçait l'époque féodale. En effet, au tournant du IXe-Xe siècle, le titre comtal devint héréditaire et ne fut plus transmis par l'autorité royale – signe de l'affaiblissement du pouvoir carolingien dans les comtés de la marche hispanique à la fin du IXe siècle[209]. Or, selon Michel Zimmermann, c'est précisément à ce moment d'« enracinement » du pouvoir des élites locales, au détriment des autorités franques, que « la frontière s'éveille[210] ».

À l'aube du Xe siècle, le comté de Cerdagne formait donc le noyau central d'un vaste domaine comtal gouverné par Miron le Jeune, constitué du comté de Berga, du Conflent, du Fenouillèdes, du Capcir, du Vallespir et du haut-Roussillon. Les possessions de la maison de Cerdagne s'agrandirent encore durant les premières décennies du Xe siècle, lorsque Miron hérita des comtés de Barcelone et de Gérone ainsi que des comtés de Besalú et de Ripoll[211]. De

[205] *Ibid*., p. 17.
[206] Pierre Ponsich, «El comtat…», *art. cit.,* p. 33.
[207] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Cerdanya…, op. cit.*, p. 18.
[208] Joan Becat, Pierre Ponsich *et al*., *Gran geografia comarcal de Catalunya, El Vallespir, el Conflent, el Capcir i la Cerdanya,* Barcelone, Fundació enciclopèdia catalana, 1985, vol. 15, p. 237.
[209] Pierre Ponsich, «El comtat…», *art. cit*., p. 33.
[210] Michel Zimmermann, « Le rôle de la frontière… », *art. cit.,* p. 8.
[211] Tandis que Pierre Ponsich attribue cet héritage à Guifré Borrell, frère de Miron et comte de Barcelone et de Gérone, mort en 911, Jordi Bolòs et Victor Hurtado situent l'intégration du comté de Besalú au domaine cerdan en 921, date de la mort du comte Radulf, oncle de Miron le Jeune.

fait, les années 920 inaugurèrent une nouvelle ère pour les comtes cerdans : celle de la naissance de la maison de Cerdagne-Besalú. À la mort de Miron en 927, cet ensemble comtal fut partagé entre ses deux premiers fils, Sunifred II, qui reçut la Cerdagne, et Guifred II, qui hérita de Besalú. Après une brève période d'unification (957-965) à la fin du gouvernement de Sunifred, le comté de Cerdagne-Besalú fut à nouveau séparé entre les deux autres fils de Miron. Tandis qu'Oliba Ier Cabreta hérita du noyau Cerdagne-Capcir-Conflent, terres ancestrales de la maison cerdane, Miron II Bonfill fut investi du comté de Besalú, du Vallespir, du haut-Roussillon et du Fenouillèdes, c'est-à-dire des possessions acquises plus récemment et limitrophes du comté de Roussillon-Empúries.

Or, c'est durant le gouvernement d'Oliba Ier Cabreta (965-988) que le comté de Cerdagne-Besalú atteignit son amplitude territoriale maximale[212] (carte 7). Le nouveau comte de Cerdagne parvint à repousser la frontière avec l'islam bien au-delà du Berguedà, vers la Segarra, et s'attacha en particulier à étendre son influence au nord des Pyrénées, dans le Razès, le Peyrepertusès, le Pays de Sault et jusqu'au comté de Carcassonne, terres sur lesquelles il revendiqua ses droits héréditaires maternels[213]. Jordi Bolòs et Victor Hurtado expliquent qu'en 979, Oliba lança une offensive contre le comte de Carcassonne Roger Ier, au terme de laquelle le comte de Cerdagne put « consolider sa domination sur le Capcir et le Donezan et maintint une certaine influence sur le Pays de Sault[214]. »

L'expansion nord-pyrénéenne d'Oliba Cabreta nous intéresse particulièrement, tout d'abord parce qu'elle marque une nouveauté dans les ambitions géopolitiques des comtes cerdans, et, de manière générale, des contemporains d'Oliba qui gouvernaient l'espace « pré-catalan[215] » dans la seconde moitié du Xe siècle. En effet, depuis le siècle précédent, l'expansion territoriale sous-tendue par la conquête du monde musulman avait concentré les ambitions cerdanes uniquement vers le sud et permis aux comtes de Cerdagne-Urgell, puis de Cerdagne-Berga et enfin de Cerdagne-Besalú de repousser les limites de leur domaine toujours plus au sud des Pyrénées, vers l'intérieur de la péninsule Ibérique. Lorsque les territoires ne furent pas gagnés par les armes, ils furent acquis par voie héréditaire, au gré des partages successoraux, à l'instar du Fenouillèdes, qui, au temps d'Oliba Cabreta et depuis la mort de Miron Ier le Vieux en 896, constituait le territoire le plus septentrional du domaine comtal cerdan. Si l'on regarde la situation des comtes de Roussillon-Empúries, enfin, on constate un véritable immobilisme des limites comtales pendant plus d'un siècle. Dès lors, l'expédition contre le comte de Carcassonne en 979 et les intentions qu'elle dévoila de la part d'Oliba, manifestent, nous semble-t-il, un changement de perspective dans la politique cerdane. Sans aller jusqu'à parler

---

[212] Rosa Maria Asensi i Estruch, «El comtat de Cerdanya des del segle X a la incorporació al regne de Mallorca», dans *Catalunya Romànica*, *La Cerdanya…, op. cit,* p. 35.

[213] En effet, Oliba Cabreta était le fils de la comtesse Ava, elle-même fille du comte de Carcassonne Oliba II. Voir Hélène Débax et Franck Pontiès, « Saint-Hilaire, saint Saturnin et Roger. Un réseau guilhelmide dans le comté de Carcassonne au Xe siècle », dans *Entre histoire et épopée. Les Guillaume d'Orange (IXe-XIIIe siècle),* Laurent Macé (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2006 [en ligne] https://books.openedition.org/pumi/36253?lang=fr, paragraphe 19.

[214] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Cerdanya…, op. cit.*, p. 21.

[215] Cette expression renvoie au concept de *Pre-Catalunya* (ou « pré-Catalogne ») forgé par l'historiographie dans la seconde moitié du XXe siècle pour désigner l'espace catalan en formation, sous domination carolingienne, mais pas encore unifié politiquement, ni idéologiquement. Voir les mises en garde et explications de Michel Zimmermann, « La rôle de la frontière… », *art. cit.,* p. 9.

de conquête des terres occitanes ni même de frontières repoussées vers le nord, cette poussée septentrionale souligne néanmoins de nouvelles ambitions qui ne sont plus uniquement tournées vers le sud et l'émirat de Cordoue, des ambitions qui annoncent l'orée d'un changement d'époque, marquée par un accroissement des liens féodaux entre les aristocraties catalane et occitane.

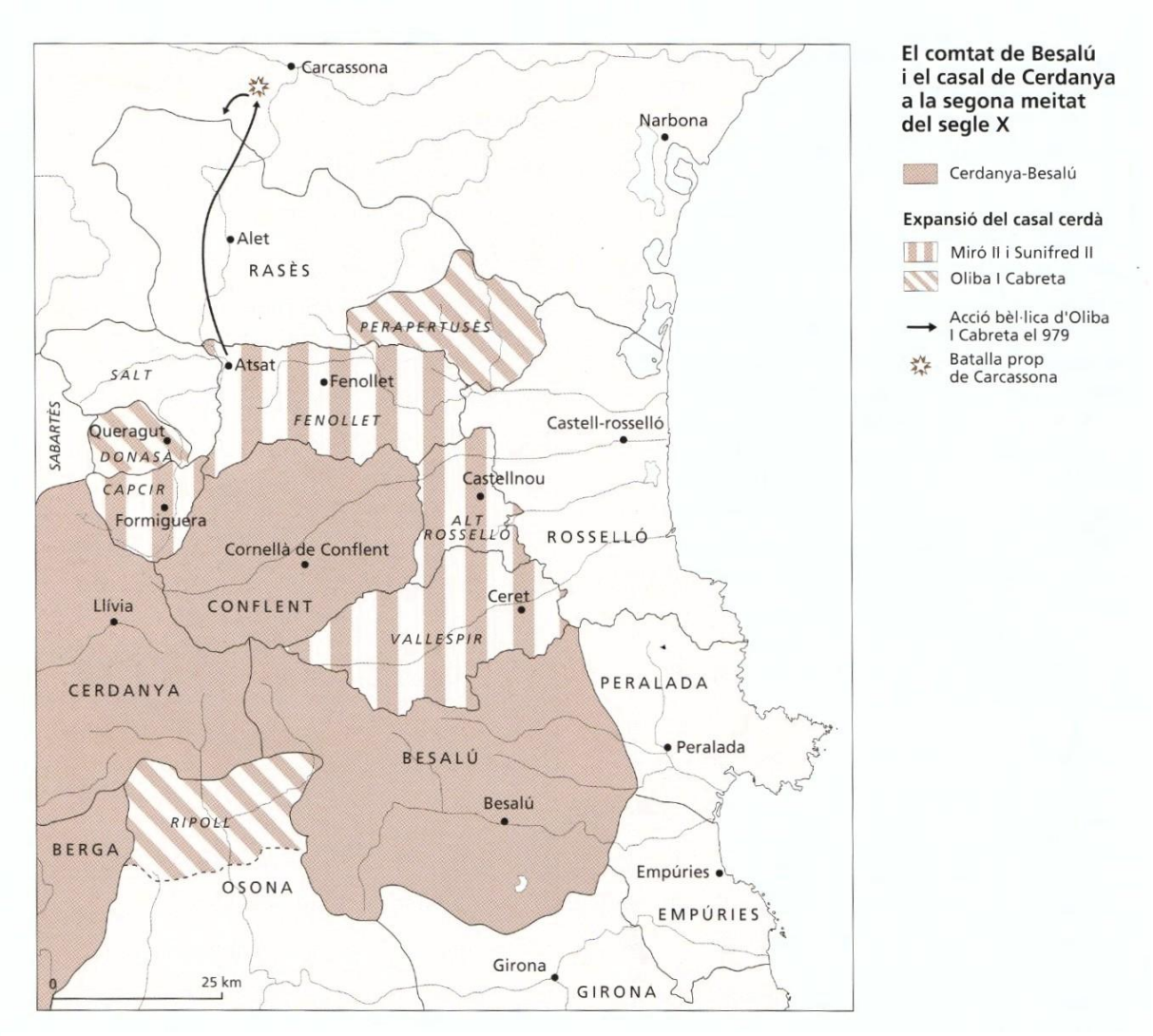

Carte 7. Le comté de Besalú et la maison de Cerdagne dans la seconde moitié du Xe siècle
Source : Jordi Bolòs et Victor Hurtado, Atles dels comtats de Rosselló…, op. cit, *p. 20.*

En 988, Oliba Cabreta abandonna ses possessions à ses trois fils, ce qui entraîna la tripartition du domaine comtal de la maison de Cerdagne-Besalú. Son fils aîné, Guifred II, reçut le comté de Cerdagne avec ses dépendances (vall de Lillet, vall de Ribes, Baridà) et le comté de Conflent avec le Capcir, le Donezan et le Sabarthès[216] ; le deuxième, Bernard Taillefer, hérita du comté de Besalú avec le Vallespir, le haut-Roussillon, le Fenouillèdes et le Peyrepertusès, tandis que le Ripollès et Berga échurent à Oliba[217]. Les limites des domaines évoluèrent quelque peu lorsque ce dernier, se faisant moine en 1002, renonça à ses territoires en faveur de ses

[216] Jean Sagnes (dir.), *Le pays catalan (Capcir-Cerdagne-Conflent-Roussillon-Vallespir) et le Fenouillèdes,* Pau, Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1983, 2 t., t. 1, p. 194.
[217] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Cerdanya…, op. cit.*, p. 21.

frères[218]. Berga fut alors rattaché au comté de Cerdagne et Ripoll au domaine des comtes de Besalú. Cette dernière répartition territoriale scella la division définitive de la maison de Cerdagne-Besalú en deux branches qui évoluèrent indépendamment l'une de l'autre au siècle suivant.

L'unité du comté de Roussillon-Peralada-Empúries se brisa en 991. Ces territoires furent séparés entre les deux fils du comte Gausfred Ier, Guislabert Ier, qui hérita du Roussillon, et Hug Ier, qui reçut le comté d'Empúries et Peralada[219]. Cette séparation territoriale ne fut cependant pas si soudaine et ne délia pas les deux branches germaines, car chacune d'elles possédait des droits sur le territoire de l'autre[220]. De fait, si la mort de Gausfred scella la séparation des comtés, sur les plans diplomatique et politique, les comtes d'Empúries et de Roussillon perpétrèrent une « tradition de coopération » jusqu'au milieu du XIe siècle.

À la fin du Xe siècle, la conquête carolingienne avait abouti à la formation, non pas d'une, mais de plusieurs strates de marches, à mesure du repoussement de la frontière du nord-est vers le sud-ouest de l'*Hispania* et de la stabilisation des territoires conquis, de leur peuplement et de leur maîtrise, d'abord par les autorités franques, puis, au Xe siècle, par les élites locales elles-mêmes. Cette stratification suivait un axe est-ouest, laissant apparaître, au XIe siècle, une « marche inférieure » à l'est – englobant les territoires conquis le plus précocement – et une *marcha extrema* à l'ouest, considérée comme un espace ouvert et encore en extension à cette époque[221]. Au terme du Xe siècle, la morphologie longitudinale des comtés de Cerdagne et de Besalú (avec leurs dépendances) ainsi que du comté de Roussillon, résultait donc à la fois de l'orientation spatiale de la conquête et des partages successoraux – horizontaux[222] – survenus au cours des VIIIe-Xe siècles. L'espace « nord-catalan » était divisé en trois blocs. Si une simple limite territoriale séparait les possessions des comtes de Cerdagne et de Besalú, une délimitation plus perceptible avait été établie à la fin du IXe siècle par les comtes cerdans pour distinguer leur domaine de celui de leurs cousins, les comtes de Roussillon-Empúries. Enfin, le caractère transpyrénéen des comtés du nord de la future Catalogne et l'histoire de leur formation montre que les Pyrénées ne jouèrent que furtivement un rôle de frontière, même entre les mondes chrétien et musulman. Si, durant un court laps de temps (759-785), le massif des Albères constitua, pour reprendre l'expression d'Aymat Catafau, une « frontière active[223] », c'est-à-dire suffisamment dissuasive pour empêcher les incursions musulmanes, on observe globalement, au long de la période carolingienne, que la chaîne pyrénéenne ne fit pas barrage aux ambitions expansionnistes – méridionales et/ou

[218] Joan Becat, Pierre Ponsich *et al*., *Gran geografia comarcal de Catalunya, El Vallespir…, op. cit.,* p. 260.
[219] Jordi Bolòs et Victor Hurtado, *Atles dels comtats de Rosselló…, op. cit.*, p. 19.
[220] Stephen Bensch relativise en effet l'idée d'une séparation soudaine des intérêts roussillonnais et ampourdanais en 991. Il explique que « les dispositions figurant dans le testament de Gausfred n'aboutirent pas à une séparation rapide d'Empúries et du Roussillon ; elles amorcèrent plutôt un lent désengagement des honneurs comtaux et des liens aristocratiques afférents, qui mettrait plus de trois siècles pour parvenir à terme. ». Voir *id*., « La séparation des comtés d'Empúries et du Roussillon », *Annales du Midi*, t. 118, n°255, 2006, p. 406.
[221] Flocel Sabaté, « La frontière catalane… », *art. cit*., p. 191-192.
[222] Martí Aurell, « Pouvoir et parenté des comtes de la marche hispanique (801-911) », dans *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (du début du IXe aux environs de 920)*, Régine Le Jan (dir.), Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1998, p. 467-486.
[223] Aymat Catafau, «L'Albera, una frontera a l'edat mitjana?», dans *Actes del Congrés: Fronteres, una visió des de l'Empordà,* Pere Gifre i Ribas (dir.), Figueres, Institut d'Estudis Empordanesos, 2011, p. 59.

septentrionales – des premiers comtes catalans. Si cette limite naturelle avait servi de repère à la délimitation des *pagi*, elle ne jouait pour l'heure aucun rôle déterminant sur le plan politique.

2. Le Roussillon et la Cerdagne, entre indépendance et intégration (fin X^e^-XIIe siècle)

Les historiens de la Catalogne ont pour habitude de suivre du regard l'évolution de la frontière, au fur et à mesure de son éloignement des Pyrénées et de son ancrage au cœur de l'*Hispania*[224]. Notre tâche, qui ne consiste à étudier ni cette *frontera* mouvante en elle-même, ni la naissance de la Catalogne à proprement parler, nous demande, en revanche, de maintenir notre attention sur les comtés constitutifs de notre espace d'étude, afin de comprendre leur place au sein de l'espace catalan en construction, du IXe au XIIe siècle, et de déterminer leur situation vis-à-vis de l'extérieur, du « dehors » : le monde occitan. Cette perspective consiste en fait à reconnaître et à considérer les comtés de Roussillon et de Cerdagne comme des « terres d'entre-deux », certes intégrées dans les limites de la Catalogne émergente, dont le foyer se situe au sud, à Barcelone, mais dont les ambitions politiques vers le nord et les liens féodo-vassaliques avec les comtés occitans s'intensifièrent et se resserrèrent aux cours des XIe-XIIe siècles.

a. Au « tournant de l'an mil[225] » : limites figées et affirmation du pouvoir comtal et vicomtal

L'affirmation des comtes catalans au cours du Xe siècle ou, selon les termes de Michel Zimmermann, la « territorialisation » du pouvoir comtal, était allée de pair avec l'affaiblissement du pouvoir carolingien, en raison, notamment, de son éloignement[226]. Malgré tout, les comtes avaient continué de reconnaître la souveraineté des rois de la dynastie franque sur leurs territoires, à leur rendre hommage et à leur être fidèles. Cependant, le désintérêt manifesté par Louis V à l'égard des Barcelonais au lendemain du sac de leur cité par les troupes d'Al-Mansûr en 985 renforça le délitement des liens avec les Carolingiens[227]. Finalement, la reconnaissance de la légitimité d'un pouvoir central si éloigné des réalités quotidiennes ne survécut pas au changement dynastique de 987, qui marqua, pour le royaume franc, la fin de l'époque carolingienne et le début de l'ère capétienne, inaugurée par l'avènement d'Hugues Capet, descendant des Robertiens – dynastie concurrente à celle des Carolingiens – que les comtes catalans considéraient comme des usurpateurs. La rupture fut nette : « plus aucun comte ne prêtera hommage au souverain capétien ; plus aucun diplôme franc ne franchira les Pyrénées[228]. » Le XIe siècle fut dès lors celui de la « souveraineté comtale », conçue par Michel Zimmermann comme le résultat de l'éloignement royal, comme une « affirmation plus subie que construite, plus empirique qu'idéologique » et comme « le point de départ d'une histoire catalane[229]. » Cependant, l'espace politique catalan émergeant demeurait morcelé en huit maisons comtales (Roussillon, Empúries-Peralada, Besalú-Vallespir, Barcelone-Gérone-

[224] Flocel Sabaté, « La frontière catalane… », *art. cit*.
[225] Cette expression fait référence à l'œuvre de Pierre Bonnassie, *La Catalogne au tournant…op. cit.* Elle désigne l'époque charnière (fin X^e^-première moitié du XIe siècle) au cours de laquelle les comtés non seulement catalans mais aussi occitans subissent des changements structurels majeurs caractéristiques de la mutation féodale.
[226] Michel Zimmermann, *Naissance…, op. cit.,* p. 215.
[227] *Ibid*., p. 269.
[228] Michel Zimmermann, « Des pays catalans… », *art. cit.,* p. 73.
[229] Michel Zimmermann, *Naissance...*, *op. cit.,* p. 329.

Osona, Cerdagne-Berga-Conflent, Urgell, Pallars Jussà, Pallars Sobirà) généalogiquement liées, mais indépendantes les unes des autres sur le plan politique ; les frontières « inter-comtales » ne délimitaient rien de plus que des espaces de pouvoirs distincts[230].

Par ailleurs, la crise structurelle de la première moitié du XIe siècle propulsa la société pré-catalane dans le système féodal ; comme l'explique Pierre Bonnassie :

> « Les désordres qui ont secoué la Catalogne entre 1020 et 1060 ont provoqué la multiplication des liens d'homme à homme et l'apparition de fiefs d'origine privée. Ces structures féodales « spontanées » sont systématiquement développées par le comte Raimond Béranger Ier, qui prend ainsi la tête de la féodalité catalane, faisant entrer dans sa dépendance personnelle la plupart des châtelains alleutiers et les autres comtes catalans[231]. »

Toutefois, « nos » comtés restèrent, tout au long du XIe siècle, en marge du processus de formation de la Catalogne féodale impulsé par la maison de Barcelone ; ce n'est que dans le courant du siècle suivant que les comtés de Besalú, de Cerdagne puis de Roussillon, passèrent tour à tour sous la domination directe des comtes de Barcelone, comme nous le verrons ultérieurement.

Dans les comtés « nord-catalans », la mutation féodale se fit largement ressentir dans toutes les structures de la société. Le morcellement des unités comtales en vicomtés entamé dès la fin du Xe siècle, s'accompagna d'une autonomie croissante des pouvoirs vicomtaux vis-à-vis du pouvoir comtal. L'exemple le plus éclairant est sans doute celui du Vallespir, possession des comtes de Besalú érigée en vicomté à la succession d'Oliba Cabreta en 988[232]. Dans les années 1020, la vicomté de Vallespir changea de nom lorsqu'elle fut, avec le haut-Roussillon, inféodée à la puissante topolignée[233] de Castelnou – originaire de la seigneurie éponyme des Aspres, siège de la vicomté – qui l'administra jusqu'au XIVe siècle, en prenant, au cours des XIe-XIIe siècles, son indépendance vis-à-vis de ses seigneurs, les comtes de Besalú[234]. Si la création de la vicomté de Castelnou ne modifia guère les limites des entités territoriales qu'elle englobait – puisqu'elle superposa ses propres limites à celles du Vallespir et du haut-Roussillon – son

---

[230] Josep Maria Salrach i Marès, «La expansión de la Casa de Barcelona (siglos XI-XIII). Del condado al principado. Las sedes episcopales», dans *Enciclopedia del románico en Cataluña : Barcelona,* Manuel Antonio Castiñeiras González, Jordi Camps i Sòria, José María Pérez González (dir.), Aguilar de Campóo, Fundación Santa María la Real, 2014, 3 vol., vol. 1, p. 43.

[231] Pierre Bonnassie, *La Catalogne au tournant de l'an mil*, Paris, Albin Michel, 1990, p. 359.

[232] Jean Sagnes (dir.), *Le pays catalan…, op. cit.*, p. 223.

[233] Le concept de topolignée (ou topolignage) désigne les lignages féodaux ou aristocratiques qui prennent pour patronyme le toponyme du fief lignager. Le terme apparaît pour la première fois dans l'article d'Anita Guerreau-Jalabert, « Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du nord », dans *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Pierre Bonte (dir.), Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1994, p. 293-321.

[234] Pierre Ponsich, « El vescomtat de Vallespir i el llinatge de Castellnou », dans *Catalunya Romànica*, *El Vallespir, el Capcir, el Donasà, la Fenolleda, el Perapertusès,* Antoni Pladevall i Font (dir.), Barcelone, Enciclopèdia Catalana, 1996, t. XXV, p. 35. L'histoire de la vicomté à été étudiée par Gabriel Poisson, *Les Vicomtes de Castelnou (XIe-XIVe siècles),* mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de Laurent Macé, Université de Toulouse-Le Mirail, 2005, 2 vol. Sur la vicomté de Castelnou au XIVe siècle, voir Pierre-Vincent Claverie, « Un moment clé de l'histoire du royaume de Majorque : la fin de la vicomté de Castelnou (1321-1369) », *e-Spania,* n°28, octobre 2017 [en ligne] http://journals.openedition.org.ezproxy.univ-perp.fr/e-spania/27099.

existence-même et, surtout, l'autonomie croissante de ses vicomtes eurent une importance majeure dans la structuration, l'aménagement et l'affirmation des territoires qu'elle regroupait, territoires qui firent, plus tard, à nouveau partie du comté de Roussillon. Autrement dit, ce comté se construisit en grande partie grâce à la ténacité d'un lignage qui s'émancipa rapidement du joug des comtes de Besalú.

Les origines et les premiers temps de l'histoire de la vicomté de Fenouillèdes sont liés à celle de Castelnou. Créée à la fin du IXe siècle par le comte de Besalú Bernat Taillefer afin de faciliter l'administration de son vaste domaine comtal géographiquement incohérent, la vicomté de Fenouillèdes fut, dès sa naissance, confiée à un frère ou à un cousin du premier vicomte de Castelnou : Pierre, premier vicomte de Fenouillet[235], à l'origine d'une influente topolignée établie dans le château éponyme. La principale différence entre les vicomtes de Fenouillet et la branche germaine des Castelnou réside sans doute dans la nature des liens qu'ils entretinrent avec les comtes de Besalú, sous la dépendance desquels les premiers restèrent jusqu'à la disparition de la maison comtale en 1111. Parmi les possessions septentrionales des Besalú, seul le Peyrepertusès échappa au « phénomène vicomtal » ; ce *pagus* devint une châtellenie annexée à la vicomté de Fenouillèdes et confiée à une famille apparentée aux Fenouillet[236].

Plus à l'est, dans l'étroit comté de Roussillon, le titre vicomtal, accordé depuis la fin du VIIIe siècle et durant le IXe siècle à des membres de l'aristocratie wisigothique, leur conférait des droits judiciaires et militaires, en plus de leur fonction de représentants des comtes titulaires[237]. Du début du XIe siècle à la fin de la période comtale roussillonnaise (1172), la topolignée des vicomtes de Taxo (d'Avall) administra le Roussillon au nom des comtes. C'est sous le mandat de Guilabert Ier (991-1013) que la capitale comtale fut déplacée de *Castell Rosselló* (Château Roussillon) à Perpignan : fait notable qui témoigne encore de la territorialisation du pouvoir comtal au tournant de l'an mil et atteste une rupture consommée avec l'ordre carolingien. Les comtes de Roussillon restèrent proches de la branche fraternelle d'Empúries, malgré la séparation de leurs territoires, survenue à la fin du IXe siècle. Dans les années 1070, les tensions avec les comtes de Cerdagne les incitèrent à consolider leurs liens par plusieurs conventions (ou *convenientiae*). En 1086, ils signèrent un accord qui « scellait l'alliance des deux dynasties et définissait leurs droits réciproques, toujours étroitement imbriqués […] en vertu de la patrimonialité de la fonction comtale […][238]. » Il s'agissait en effet d'établir et de garantir une reconnaissance réciproque des droits divers que chacun possédait sur le territoire de l'autre ou qu'ils se partageaient sur certains châteaux, dont un certain nombre étaient situés sur les pentes des Albères. Cependant, l'apparent effacement de la frontière que suggèrent ces pactes révèle en réalité l'obstination farouche des deux branches germaines, leur désir de conserver leur pouvoir de l'autre côté des Albères, de ne rien céder à l'autre. Aymat Catafau affirme que la séparation des comtés de Roussillon et d'Empúries-Peralada, en 991, avait transformé les Albères « *en una frontera de veritat, entre dues autoritats*

[235] Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 223.
[236] Pierre Ponsich, « El vescomtat de la Fenolleda », dans *Catalunya Romànica, El Vallespir…, op. cit*., p. 286.
[237] Pierre Ponsich (coord.), *Catalunya Romànica, El Rosselló,* Barcelone, Enciclopèdia catalana, 1993, t. XIV, p. 36.
[238] Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 184.

territorials[239] ». La situation resta inchangée au XIe siècle : la crête montagneuse demeurait une ligne de séparation ; le contrôle militaire des versants représentait un enjeu de pouvoir. La montagne cristallisa donc les tensions ampourdano-roussillonnaises, qui la révélèrent comme une frontière vive, comme un espace « co-convoité ».

Dans le comté de Cerdagne-Berga-Conflent-Capcir-Donezan constitué à la fin du mandat d'Oliba Cabreta, le XIe siècle fut différent sur le plan des relations extérieures. Alors qu'à l'est le destin des comtés – qui se désagrégèrent (Besalú) pour donner naissance à des subdivisions territoriales fortes, ou tentèrent de lutter pour conserver leur autonomie (Roussillon) – s'inscrivait à l'intérieur de leurs propres limites territoriales, la Cerdagne outrepassa les siennes et prit plus volontiers part aux dynamiques contemporaines qui parcouraient l'espace occitano-catalan (formation de la Catalogne, extension du pouvoir de la maison comtale de Barcelone vers les terres occitanes). La situation d'interface du comté de Cerdagne, en contact direct, au nord, avec le comté apparenté de Foix[240], fief des puissants comtes de Toulouse[241], et, au sud, par l'intermédiaire du Berguedà, avec l'émirat de Cordoue, expliqua sans doute les nécessités, pour la maison de Cerdagne, de regarder davantage au dehors qu'au dedans des frontières de son domaine comtal. La stratégie adoptée à partir du milieu du XIe siècle fut donc celle de l'alliance avec les comtes de Barcelone, de plus en plus influents dans l'espace catalan, mais aussi occitan, depuis le mariage du comte de Barcelone Ramon Borrel avec Ermessende, fille du comte de Carcassonne en 992[242]. Ainsi, en 1058, Ramon Guifred Ier de Cerdagne conclut une alliance avec le comte de Barcelone, Ramon Berenguer Ier, par laquelle il lui jurait fidélité et lui promettait de lui apporter un soutien militaire dans la conquête que le comte de Barcelone avait lancée contre les royaumes maures de Saragosse, Lérida et Tortose[243]. Les relations se renforcèrent considérablement à la génération suivante, grâce au mariage de leurs enfants respectifs, Guillem Ramon Ier et Sança, épousée en troisièmes noces[244]. La marche vers l'intégration de la maison comtale de Cerdagne au *Casal de Barcelona* – qui fut achevée en 1117 – était donc entamée. De plus, l'alliance matrimoniale avec la maison de Barcelone constitua sans doute un ressort important pour la politique extérieure des comtes de Cerdagne, même si ces derniers n'avaient pas attendu de s'unir à la maison barcelonaise pour nouer des relations au nord du col de Puymorens, défini comme le repère topographique de la frontière cerdano-fuxéenne dans une charte de 1034[245].

---

[239] Aymat Catafau, «L'Albera…», *art. cit*., p. 67.

[240] Jusqu'à la fin du Xe siècle, le comté de Foix appartenait aux comtes de Carcassonne ; il devint ensuite un fief des comtes de Toulouse. Or, les maisons de Carcassonne et de Cerdagne étaient liées. Rappelons à cet égard les droits revendiqués, dans les années 980, par Oliba Cabreta sur le Carcassès, fief de sa famille maternelle.

[241] Sauf le Sabarthès, partie la plus méridionale du comté de Foix située dans la haute vallée de l'Ariège et limitrophe avec la Cerdagne, qui resta indépendant des comtes de Toulouse et sur lequel les comtes de Cerdagne avaient des droits.

[242] Charles Baudon de Mony, *Relations politiques…, op. cit.,* p. 7. L'auteur souligne toutefois l'antériorité des liens occitano-catalans, religieux et matrimoniaux, déjà bien ancrés au moment de la conquête carolingienne. Toutefois, après l'an mil, on assiste à un resserrement considérable de ces relations transpyrénéennes, notamment féodales, impulsées tout particulièrement par cette union.

[243] Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 202.

[244] Guillem Ramon Ier de Cerdagne avait épousé en premières noces Adelaïde de Carcassonne-Razès, puis Elisabeth d'Urgel. Voir Rosa Maria Asensi i Estruch*,* «El comtat de Cerdanya…», dans *Catalunya Romànica*, *La Cerdanya…, op. cit.,* p. 35.

[245] Claudine Pailhès, *L'Ariège des comtes et des cathares,* Toulouse, Milan, 1992, p. 31.

En effet, depuis le début du XIe siècle les comtes de Cerdagne possédaient des terres en Sabarthès (à Ussat et à Mérens), ainsi que des droits sur les châteaux d'Ax, Lordat et Usson[246].

Durant la seconde moitié du XIe siècle, l'importance du col de Puymorens – point de passage de la *via mercadal*, principal axe marchand transpyrénéen reliant Toulouse à Barcelone – pour le commerce transpyrénéen en fit un lieu stratégique, convoité à la fois par les seigneurs des deux versants. En effet, allié au comte de Foix, le vicomte de Cerdagne tenta de s'arroger, au détriment de son seigneur, la perception des leudes du Puymorens et du péage d'Yravals[247]. En outre, comme il était parvenu à affirmer son autorité sur les habitants de Mérens, où sa famille avait acquis des droits, le vicomte créa un péage en ce lieu, causant la ruine du comte par la concurrence exercée sur le péage d'Yravals. En 1064, ce dernier parvint à un accord avec les habitants de Mérens qui lui jurèrent fidélité et lui promirent de ne plus obéir au vicomte ; en contrepartie, le comte renonça à son droit de leude sur le péage de Mérens[248]. Ce conflit d'intérêt souligne le rôle structurant du col de Puymorens pour l'économie des deux versants Pyrénéens dès le Moyen Âge central ; il confirme que les liens cerdano-fuxéens ne sont pas uniquement politiques et diplomatiques et révèle les enjeux sous-tendus, dès le XIe siècle, par le contrôle de la zone frontalière. Enfin, cet épisode montre que la Cerdagne n'avait pas échappé au phénomène général de l'affirmation du pouvoir vicomtal.

b. Les comtés, la Catalogne et la Couronne catalano-aragonaise : une intégration à deux vitesses (XIIe siècle)

Au temps de la souveraineté territoriale des comtes et des vicomtes, succéda celui de l'unification des territoires catalans. Ce processus s'étendit durant les deux premiers tiers du XIIe siècle, période durant laquelle le comté de Barcelone exerça une force centripète sur les comtés de la Vieille Catalogne – territoires de l'ancienne *Marca hispanica* – qui passèrent successivement sous la domination directe de ses comtes. Le domaine comtal des Besalú fut le premier à être incorporé dans les possessions de Ramon Berenguer III, en 1111, à la mort du comte de Besalú Bernat Ier. Cette acquisition découlait de la promesse que ce dernier avait faite au comte de Barcelone de lui léguer tous ses comtés s'il venait à mourir sans héritier mâle issu du mariage qu'il venait de contracter avec la très jeune fille Ramon Berenguer, dotée du comté d'Ausona, situé au nord-ouest de celui de Barcelone[249]. La promesse du domaine comtal des Besalú était donc une compensation à la dot constituée par le comte de Barcelone. La mort du comte Bernat, naturellement sans héritier – son épouse étant âgée tout au plus de neuf ans lors de leur mariage en 1107 – moins de quatre ans après cet accord, rendit celui-ci effectif : le Peyrepertusès, les vicomtés de Fenouillèdes et de Vallespir (incluant le haut-Roussillon, soit la vicomté de Castelnou), le Ripollès et le comté de Besalú passèrent en la possession du comte de Barcelone. Toutefois, Pierre Ponsich attire l'attention sur le fait que « le comte de Cerdagne conserva néanmoins, moyennant son acte d'hommage, ce qu'on appelait le « domaine utile »,

[246] *Ibid*., p. 34-37.
[247] Les faits sont rapportés par Charles Baudon de Mony, *Relations politiques…, op. cit.,* p. 28-3 ; Claudine Pailhès, *L'Ariège…, op. cit*., p. 37. Hélène Débax, *La féodalité…, op. cit,* p. 53-54 s'appuie sur l'analyse de Pierre Bonnassie, *La Catalogne du milieu…, op. cit.*, p. 619-624.
[248] Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 204.
[249] *Ibid*., p. 220.

c'est-à-dire la jouissance effective de tous les fiefs de son cousin de Besalú[250]. » Mais cette jouissance ne dura pas, puisque Bernat-Guillem mourut six ans plus tard sans descendance, entérinant la fin de la Maison de Cerdagne-Besalú. Ainsi, en 1117, les territoires cerdans – c'est-à-dire la Cerdagne, le Conflent, le Capcir, le Donezan et le comté de Berga – et, subséquemment, les fiefs relevant des comtés de Besalú passèrent sous la domination directe des comtes de Barcelone.

C'est à cette époque que Ramon Berenguer III inféoda la vicomté de Fenouillèdes et la seigneurie du Peyrepertusès à son demi-frère, le vicomte de Narbonne, qui devint de fait vassal du comte de Barcelone[251]. Cet acte doit retenir notre attention car il marque symboliquement l'éloignement de ces deux territoires du « pôle » barcelonais ; il leur réserve un sort différent des autres comtés que le comte de Barcelone conserva sous sa domination directe. Certes, celui-ci restait le seigneur éminent du Peyrepertusès et du Fenouillèdes, mais leur inféodation au vicomte de Narbonne initia un changement. Alors que ces territoires partagent un destin commun avec les comtés catalans depuis trois siècles, ils semblent soudainement se désunir. Le comte de Barcelone se réserve la prééminence sur les comtés de la Vieille Catalogne, les absorbe sous sa domination directe et écarte de ce « bloc catalan » les territoires les plus septentrionaux de son domaine, issus du démembrement du comté de Razès. Pourquoi cette inféodation ? Il s'agissait sans doute moins pour le comte de Barcelone de recréer cet ordre ancien que de s'atteler à la création du *Principat de Catalunya*, ou, du moins, à l'entreprendre, en commençant par délimiter le périmètre au sein duquel il exercera sa domination directe. Le temps de « l'extraction[252] » du Fenouillèdes n'était pas encore venu (il faudra attendre le traité de Corbeil), mais le comte de Barcelone avait préparé le terrain. En 1193 il concéda la seigneurie éminente de Narbonne, Fenouillet et Peyrepertuse au comte de Foix[253]. L'existence d'une nation catalane préexistante à l'État et unie linguistiquement a été démontrée depuis longtemps dans les comtés qui firent effectivement partie de la Catalogne[254] ; l'éloignement du Fenouillèdes et du Peyrepertusès de l'unité linguistique pose donc l'épineuse question de leur identité culturelle et linguistique au XIIe siècle : est-il possible que la ligne d'isoglosse occitano-catalane ait été suffisamment franche à cette époque pour que le comte de Barcelone ne s'attachât pas à conserver ces terres dans l'ensemble linguistiquement cohérent, appelé à devenir – et sur le point d'être – la Catalogne ? Si les linguistes concèdent volontiers que le Fenouillèdes put être une « zone isoglosse d'interpénétrations catalano-occitanes[255] », une zone de transition linguistique au Moyen Âge, rien ne leur permet d'affirmer que l'occitan ait pu y

[250] *Ibid*., p. 221.
[251] Pierre Ponsich, «El vescomtat de la Fenolleda», dans *Catalunya Romànica, El Vallespir…, op. cit*., p. 286 ; Hélène Débax, *La féodalité…, op. cit.,* p. 83.
[252] Flocel Sabaté, « Changement de frontières… », *art. cit*., p. 53.
[253] Pierre Ponsich, «El vescomtat de la Fenolleda», dans *Catalunya Romànica, El Vallespir…, op. cit*., p. 286.
[254] La construction politique de la Catalogne sur le substrat de la nation catalane, elle-même née en partie de l'unité linguistique des comtés est un processus communément reconnu dans l'historiographie. Voir Thomas N. Bisson, « L'essor de la Catalogne : identité, pouvoir et idéologie dans une société du XIIe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 39e année, n°3, 1984, p. 455 ; Michel Zimmermann, « Des pays catalans… »*, art. cit.,* p. 85 ; Flocel Sabaté, « L'idéel politique… », *art. cit.,* p. 91-92.
[255] Renada-Laura Portet, « Le Pays de Fenouillet (Fenollet/Fenolhet). Zone isoglosse d'interpénétrations catalano-occitanes », *Onomastique et langues de contact. Actes du Colloque d'onomastique de Strasbourg (septembre 1991),* Paris, Société française d'onomastique, 1992, p. 219 ; Dominique Baudreu, « Geografia històrica i llingüística », dans *Catalunya Romànica, El Vallespir…, op. cit*., p. 284.

être la langue parlée quotidiennement avant 1258, point de départ du processus d' « occitanisation ».

À partir de l'intégration des domaines de Besalú et de Cerdagne sous l'autorité directe de Ramon Berenguer III, le comté de Roussillon demeura encore pendant six décennies en marge du processus, entrepris par la Maison de Barcelone, d'unification interne des territoires catalans, et de la Catalogne avec les comtés occitans, la Provence[256] et l'Aragon sous une même dynastie. L'intégration des comtés « nord-catalans » dans la Catalogne se fit donc à deux vitesses. Bien que la conscience d'une identité collective fondée en partie sur une langue commune fût présente en Roussillon dès avant le XIIe siècle, il fallut attendre 1172 pour que ce comté passe – à l'instar des précédents, en raison d'une situation de déshérence à la mort du comte Girard II – sous la domination directe du comte de Barcelone et désormais roi d'Aragon, Alphonse II. En effet, ce dernier avait succédé à son père Ramon Berenguer IV en 1162 au titre de comte de Barcelone, de Cerdagne et de Besalú, mais aussi au titre de roi d'Aragon, acquis par son prédécesseur en 1150, lorsque son mariage avec Pétronille, la fille du roi aragonais Ramire, fut effectif[257]. Ce mariage scella l'union dynastique des comtes de Barcelone et des rois d'Aragon, à l'origine de l'expression « Couronne d'Aragon » – concurrencée par celle de « Couronne catalano-aragonaise » que nous utiliserons plus volontiers car elle prend en compte l'ensemble des territoires inclus au sein de cette « monarchie plurielle », de cette « Couronne pluriétatique[258] » dans laquelle sont inclus les comtés. L'expression n'apparaît toutefois, d'après Thomas N. Bisson, que bien après l'union dynastique, lorsque la fédération originelle connut son expansion maximale (occitane, méditerranéenne, ibérique) sous le règne de Jacques le Conquérant[259]. Or, Michel Zimmermann nous informe que « c'est précisément au lendemain de l'union avec l'Aragon que surgit dans la documentation le nom de Catalogne[260]. » Désignée, la Catalogne naît, s'affirme, avant même d'avoir incorporé l'ensemble des territoires constitutifs de l'espace catalan. En ce milieu du XIIe siècle, « la future Catalogne est une principauté féodale inachevée dont les structures institutionnelles restent imprécises, voire en partie problématiques ou virtuelles[261]. »

En effet, en 1172 l'unification catalane n'était pas achevée : le Pallars Jussà fut intégré en 1192, Empúries et le Pallars Sobirà restèrent indépendants jusqu'au début du XIIIe siècle et le comté d'Urgell ne passa sous la souveraineté directe du roi d'Aragon, de manière définitive, qu'au XVe siècle [262]. Au lendemain de l'incorporation du Roussillon, à l'occasion de la proclamation des conventions de paix et trêves de Fondarella en 1173, le roi Alphonse déclara que celles-ci fussent appliquées sur sa terre, c'est-à-dire « de Salses jusqu'à Tortose et Lérida

[256] Nous aborderons dans la partie suivante la question de l'expansion catalane en Occitanie (débutée dès le milieu du XIe siècle et toujours en cours au début du XIIe siècle) et en Provence (contemporaine de la soumission du comté de Besalú à la domination barcelonaise).
[257] Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 238. Les fiançailles de Ramon Berenguer IV et de Pétronille, alors âgée de deux ans, avaient été célébrées en 1137, date à laquelle le roi Ramire abdiqua. Ce n'est que treize ans plus tard que cette dernière put épouser le comte de Barcelone.
[258] Voir la mise au point terminologique de Núria Sales, « Qu'étaient "*els Comtats*… », *art. cit*.
[259] Thomas N. Bisson, *Història de la Corona d'Aragó a l'Edat mitjana*, Barcelone, Editorial Crítica, 1985, p. 41.
[260] Michel Zimmermann, *Naissance…, op. cit.,* p. 512.
[261] *Ibid*., p. 513.
[262] *Ibid*., p. 517. Après deux vaines tentatives en 1209 et 1328.

avec leurs limites[263] ». Telle était l'étendue de sa souveraineté ; telles étaient les extrémités de la Catalogne. Au dernier tiers du XIIe siècle, la Cerdagne, le Capcir, le Conflent et le Roussillon formaient donc les limites septentrionales de la Catalogne, dans laquelle ils étaient inclus comme en témoignent les sources contemporaines. Le Donezan – qui, comme le Peyrepertusès et le Fenouillèdes, était issu du démembrement du comté de Razès, mais à leur différence n'avait pas été inféodé depuis 1117 – en faisait également partie, jusqu'au XIIIe siècle où il fut rattaché au comté de Foix.

En outre, tous ces territoires étaient inclus dans cette « double-monarchie[264] » que l'on ne nommait pas encore « Couronne d'Aragon ». En son sein, « nos » comtés constituaient la frange septentrionale du *Principat de Catalunya*, entité intermédiaire, supra-comtale, qui, selon Michel Zimmermann, se constitua « vraiment » au milieu du XIIe siècle de manière verticale, du bas vers le haut[265], agrégeant une multiplicité de territoires constitutifs de la *patria* – à la fois espace de la souveraineté du prince (*princeps*) et concept aidant « à l'émergence et à l'affirmation de la principauté barcelonaise[266] ». La principauté de Catalogne émergea lorsque le comté de Barcelone devint une dénomination trop étroite et topo-centrée, inapte à représenter la diversité des territoires contrôlés directement ou indirectement par le comte de Barcelone. L'apparition du statut de principauté coïncida en outre avec l'union dynastique au royaume d'Aragon, statut auquel la Catalogne n'accéda jamais, mais qui lui permit de s'affirmer, à côté du *regnum* d'Aragon, comme une entité politique de plus en plus forte et unifiée[267].

c. Les comtés, appendices septentrionaux de la Principauté de Catalogne

À ce stade, il nous incombe d'évoquer un point délicat qui est celui de la position des comtés septentrionaux par rapport au *Principat de Catalunya* ; sujet complexe car la perception de cette situation par les historiens les incita à forger diverses expressions – parfois ambigües – visant à distinguer les comtés du *Principat*, tout en ne les désolidarisant pas de la Catalogne, à laquelle ils la considérèrent unis d'abord par la langue. Ainsi, l'historiographie roussillonnaise, développée à partir du milieu du XXe siècle, désigne-t-elle le regroupement du Roussillon, de la Cerdagne, du Conflent, du Capcir et du Vallespir par des expressions telles que « le pays catalan » (formulation parfois déclinée au pluriel), « la Catalogne (du) nord » ou encore les « comtés nord-catalans », expressions que reprennent certains médiévistes. Dans les années 1980, les universitaires et érudits qui, sous l'égide de Jean Sagnes, écrivirent *Le pays catalan (Capcir-Cerdagne-Conflent-Roussillon-Vallespir) et le Fenouillèdes* affirmaient que :

> « à partir du jour où le comte de Barcelone, devenu roi d'Aragon, acquit le Roussillon (1172), le roi du Roussillon, comme déjà auparavant de la Cerdagne, était celui de Barcelone et non celui de Paris – bien que ces deux « comtés » aient toujours gardé leur entière personnalité

[263] Flocel Sabaté, « Changement de frontières… », *art. cit*., p. 26.
[264] Michel Zimmermann, *Naissance…, op. cit.,* p. 512.
[265] Michel Zimmermann, « Des pays catalans… », *art. cit.,* p. 80.
[266] Michel Zimmermann, *Naissance…, op. cit.,* p. 375.
[267] Cristian Palomo Reina, «Noves perspectives per a una qüestió no resolta: Per què Catalunya fou un principat i no un regne?», *Anuario de estudios medievales*, n°50/1, janvier-juin 2020, p. 323-352.

administrative et n'aient jamais été intégrés, à proprement parler, ni au royaume d'Aragon ni au « Principat » de Catalogne[268]. »

Il apparaît clairement, pour ces historiens, que, sur le plan administratif, les comtés de Roussillon et de Cerdagne formaient un binôme indépendant du *Principat* – terme sur lequel ils attirent d'ailleurs l'attention par l'usage des guillemets –, bien que ces territoires fussent unis sous la souveraineté du comte de Barcelone-roi d'Aragon. Il est vrai que du point de vue de l'administration, les Comtés jouissaient d'une certaine autonomie puisqu'ils possédaient une institution royale propre, en la matière de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne (qui ne fut cependant créée qu'en 1263), avaient leurs propres gouverneurs[269] et juges d'appels[270]. Toutefois, l'historien catalan Cristian Palomo Reina attire l'attention sur le fait que cette autonomie était « plus formelle qu'effective », car les comtés, au même titre que le reste de la Catalogne, « étaient régis par le droit constitutionnel catalan[271] », formalisé par les *Usatges de Barcelona* officiellement appliqués en Roussillon et en Cerdagne à partir de 1279. Étant donné qu'ils étaient unis au *Principat* par la langue et par le droit et placés sous la souveraineté d'un même monarque en 1172, il semble que l'autonomie des comtés vis-à-vis du *Principat* s'exprimait uniquement dans le champ institutionnel et administratif. Pourtant, au XIVe siècle, au moment de leur réintégration dans la Couronne catalano-aragonaise, après l'intermède majorquin (1276-1344), Pierre le Cérémonieux considérait que les comtés étaient inclus dans les limites du *Principat de Catalunya*[272]. Mais ne s'agissait-il pas là d'une manière de rappeler la légitimité de la souveraineté du roi d'Aragon sur ces territoires, comme cela avait été le cas avant que Jacques Ier ne partage les territoires constitutifs de la Couronne entre ses deux fils ? De telles considérations nous éloignent du règne d'Alphonse II où le *Principat* n'était encore qu'une ébauche d'État centré autour de Barcelone, dont les comtés se détachèrent progressivement, consécutivement à leur organisation administrative interne au cours du XIIIe siècle. De fait, si leur appartenance à la Catalogne leur assigna un destin commun avec les autres comtés catalans, leur incomplète incorporation dans la Principauté de Catalogne leur conféra progressivement une position marginale vis-à-vis de cette dernière, de sorte que l'on peut considérer le Roussillon et la Cerdagne comme les appendices du *Principat* et comme les confins septentrionaux du monde catalan, ouverts sur le monde occitan, alors largement dominé par les comtes de Barcelone et leur famille.

[268] Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 271.
[269] Sur la constitution aux XIVe-XVe siècles et le fonctionnement indépendant des *governacions* du *Principat de Catalunya*, d'une part, et des comtés Roussillon et de Cerdagne, d'autre part, voir Flocel Sabaté, «La governació al Principat de Catalunya i als comtats de Rosselló i Cerdanya», dans *Administración y poder en la Corona de Aragón durante la Baja Edad Media*, *Anales de la Universidad de Alicante: Historia medieval*, Jose Vicente Cabezuelo Pliego (dir.), n°12, 1999, p. 21-62. Sur le fonctionnement de la Procuration royale des Comtés, se référer à la récente thèse de Romain Saguer, *La Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne (XIVe-début du XVe siècle) Politiques patrimoniales, finances et administration du domaine royal sous Pierre IV, Jean Ier et Martin d'Aragon*, *1344-1410*, thèse de doctorat en Histoire sous la direction de Claude Denjean, Université de Perpignan Via Domitia, 2020, 2 vol., 1492 p.+ 317 p.
[270] Cristian Palomo Reina, «Comtat de Barcelona i principat de Catalunya. Sobre l'ús historiogràfic anòmal del vocabulari politicojurídic històric», *Revista de Dret Històric Català*, vol. 19, 2020, p. 136-137.
[271] *Ibid*.
[272] Cristian Palomo Reina, «Noves perspectives…», *art. cit*., p. 325.

Mais la situation était-elle ainsi lorsque Alphonse II fut élu par l'élite roussillonnaise pour succéder au comte Girart II de Roussillon en 1172 ? Selon Pere Benito Monclús, en choisissant de reconnaître la souveraineté du roi d'Aragon sur leur comté, les élites représentatives des Roussillonnais avaient élu le candidat « *que millor podia garantir-los la pau interior i la protecció i la seguretat de les fronteres*[273]. » La défense des intérêts du comté était donc au cœur de leur choix[274]. Mais celui-ci manifestait-il la volonté des Roussillonnais d'être incorporés à la principauté en formation ou témoignait-il simplement d'une stratégie visant à s'assurer la protection d'un souverain dont l'influence était croissante, tout en restant autonomes vis-à-vis de la principauté catalane forgée autour de Barcelone ?

L'œuvre du roi Alphonse, aussi bien en Roussillon qu'en Cerdagne, tend à montrer qu'en cette époque royale, ces territoires demeuraient des terres de confins, perçues et aménagées comme les remparts du *Principat,* puisque situées à ses portes. Julien-Bernard Alart souligne en effet que « les actes du roi Alphonse, en ce qui concerne le Roussillon et la Cerdagne, se rapportent à l'administration des deux comtés, à la défense militaire du pays et à la fondation de *poblacions* ou villes nouvelles[275]. » Bien que ces terres demeurassent indépendantes l'une de l'autre sur le plan administratif tout au long du règne d'Alphonse II, ce dernier s'attacha à accomplir des œuvres similaires dans ces deux territoires, ce qui contribua à leur esquisser un destin commun et à établir une cohérence dans le processus de territorialisation de ces terres frontalières. Le roi Alphonse, en effet, est à l'origine des *poblacions* de Puigcerdà, de Salses, de Puyvalador (en Capcir) et du Puig des lépreux à Perpignan au XIIe siècle[276]. Ces villes sont fortifiées et leurs habitants dotés de privilèges ; le roi se fait ainsi le protecteur des populations vulnérables. Ce chapelet de villes nouvelles fondées notamment à proximité de la frontière nord des comtés – à l'exception du quartier du *Puig* de Perpignan – avait probablement pour but de poursuivre l'œuvre entreprise un siècle auparavant avec la fondation de Villefranche-de-Conflent, stratégiquement située au carrefour des voies conduisant vers le Languedoc, le Roussillon et la Cerdagne[277]. La meilleure conservation des chartes – qui témoigne elle-même d'un État naissant – à partir du règne d'Alphonse par rapport aux règnes précédents participa probablement à amplifier l'œuvre fondatrice du souverain catalano-aragonais dans les comtés. En effet, des actes antérieurs à son règne prouvent que les comtés étaient, dès la première moitié du XIIe siècle, divisés et organisés en circonscriptions judiciaires et administratives : à savoir deux vigueries – l'une dont le ressort s'étendait sur l'ensemble Cerdagne-Conflent-Vallespir et l'autre sur le Roussillon –, elles-mêmes subdivisées bailliages généraux et en divers bailliages royaux[278]. Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, Jacques Ier procéda au remodelage des vigueries et les hiérarchisa, de sorte que les comtés furent désormais

[273] Pere Benito Monclús, «L'expansió territorial ultrapirenenca de Barcelona i de la Corona d'Aragó: guerra, política i diplomàcia (1067-1213)», dans *Tractats i negociacions diplomàtiques de Catalunya i de la Corona catalanoaragonesa a l'edat mitjana*, María Teresa Ferrer i Mallol, Manuel Riu i Riu (éd.), Barcelone, Institut d'Estudis catalans, 2009, p. 67-78 cité par Flocel Sabaté, « L'idéel politique… », *art. cit*., p. 94.
[274] Flocel Sabaté, « Changement de frontières… *», art. cit.,* p. 24.
[275] Julien-Bernard Alart, *Priviléges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne depuis le XIe siècle jusqu'à l'an 1660*, Perpignan, Latrobe, 1874, p. 49.
[276] *Ibid*., p. 66. Nous détaillerons dans le chapitre suivant la militarisation précoce de ces villes, fondées pour être de véritables sites défensifs.
[277] *Ibid*., p. 35.
[278] *Ibid*., p. 49-50.

divisés en trois vigueries (Roussillon, Conflent et Cerdagne), incluant elles-mêmes respectivement les sous-vigueries du Vallespir, du Capcir et du vall de Ribes et du Baridà (voir la carte 2, p. 26).

On peut considérer que la prise en main du Roussillon et de la Cerdagne par Nunó Sanç en 1212 constitua un premier pas dans le rapprochement des comtés. En effet, le souverain catalan acquit ces territoires – Conflent et Vallespir inclus – de son cousin germain Pierre II d'Aragon, fils et héritier d'Alphonse le Chaste, qui lui en fit donation à titre viager[279]. Nunó Sanç en assura le gouvernement, en tant que seigneur, jusqu'en 1242 et succéda à Pierre II en tant que roi d'Aragon, à sa mort en 1213. Sur le plan administratif, la fusion des comtés fut effective avec la création, comme nous l'avons dit, de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne en 1263 par Jacques Ier d'Aragon.

Après avoir marqué la zone frontalière – ou la marche – politico-religieuse entre mondes musulman et chrétien à l'époque carolingienne, les comtés de Roussillon et de Cerdagne devinrent au XIIe siècle les confins septentrionaux de la Catalogne – bâtie sur le substrat de la *Marca hispanica* – dont les frontières n'avaient cessé d'être repoussées depuis le IXe siècle, pour se fixer, trois siècles plus tard, sur l'Èbre, au sud, et sur les Corbières, au nord. L'intégration du Roussillon dans les limites de la Catalogne réduisit le massif des Albères, à l'extrémité orientale des Pyrénées, à la fonction de simple limite naturelle. Plus à l'ouest, les Pyrénées n'avaient pas non plus représenté un quelconque obstacle à l'expansion du pouvoir des comtes de Cerdagne, qui s'étaient rendus maîtres de plusieurs territoires du versant nord de la chaîne au Xe siècle. Entre les comtés de Foix et de Cerdagne, la maîtrise de la frontière pyrénéenne représentait davantage un enjeu, notamment en matière de commerce et de fiscalité, ce qui, de fait, révélait sa porosité. La nation catalane, placée sous la souveraineté des comtes de Barcelone, puis des rois d'Aragon, se construisit donc à cheval sur les Pyrénées. Mais la Catalogne présente la singularité que la nation n'y est pas le corollaire de l'État ; elle précède celui-ci. Or, dans l'« État féodal catalan » qui se mit en place à partir de la seconde moitié du XIIe siècle[280], les comtés de Roussillon et de Cerdagne conservèrent une certaine autonomie vis-à-vis du noyau dur forgé autour de Barcelone, le *Principat de Catalunya*.

L'autonomie institutionnelle des comtés de Roussillon et de Cerdagne par rapport à la principauté en fit en quelque sorte ses appendices, rattachés à elle par la langue et le droit catalans, par la soumission à la souveraineté des comtes de Barcelone également rois d'Aragon – au même titre que les autres royaumes et terres de la Couronne catalano-aragonaise – mais autonomes du point de vue gouvernemental. Le rapprochement des deux comtés en un binôme administré de manière unitaire résulta d'un long processus qui s'acheva dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Les recompositions territoriales effectuées au fil des successions, l'affirmation

[279] Rodrigue Tréton et Robert Vinas, « Le testament de Nunó Sanç, seigneur de Roussillon et de Cerdagne (17 décembre 1241) », *e-Spania*, n°28, octobre 2017 [en ligne] https://journals.openedition.org/e-spania/27026, paragraphes 7-17.

[280] Selon Josep Maria Salrach, lui-même en accord avec Thomas N. Bisson, on ne peut parler d'État catalan tant que les comtes conservèrent leur *potestas* au sein des comtés constitutifs de la Catalogne, malgré leur fidélité envers le comte de Barcelone ; il faut attendre la seconde moitié du XIIe siècle pour assister aux prémices de la construction d'un État féodal catalan. Voir Josep M. Salrach, *El procés…, op. cit.,* p. 453.

territoriale des comtes et des vicomtes puis l'organisation administrative et institutionnelle des comtés de Roussillon et de Cerdagne modifièrent profondément leur morphologie et leur destin, de sorte que les entités comtales longitudinales et indépendantes (entre elles et vis-à-vis du comté de Barcelone) qui apparurent aux VIIIe-IXe siècles se dilatèrent ou rétrécirent cycliquement jusqu'au XIe siècle et finirent par se souder pour former le couple comtal cerdano-roussillonnais. Au XIIe siècle ce binôme assurait l'interface entre la Catalogne et la vaste « mosaïque comtale » occitane dans laquelle les comtes de Barcelone n'avaient cessé d'étendre leur domination depuis le mandat de Ramon Berenguer Ier et où ils étaient en concurrence avec les deux principaux seigneurs de l'espace occitan : les comtes de Toulouse et les vicomtes de Trencavel.

II. Grandeur et décadence du monde occitano-catalan (v. 1070-1258) : quelques jalons pour comprendre les objectifs et les clauses traité de Corbeil

Au cours du XIe siècle, l'influence de la maison comtale de Barcelone s'accrut notablement dans l'espace politique occitan, vaste mosaïque comtale où la prééminence des comtes de Toulouse se trouvait mise à mal par l'affirmation grandissante du pouvoir vicomtal, notamment des Trencavel, selon les mécanismes caractéristiques de la mutation féodale, semblables à ceux qui se produisaient au même moment dans l'espace catalan[281]. Du XIe siècle au début du XIIIe siècle, les comtes barcelonais étendirent leur souveraineté dans les terres occitanes et provençales grâce à l'achat de territoires et à des alliances matrimoniales. Bien que ces événements n'aient pas d'incidence directe sur l'histoire des comtés de Roussillon et de Cerdagne, ils nous intéressent au premier chef car ils instaurèrent le système complexe de relations féodo-vassaliques par lequel les comtes de Barcelone devinrent suzerains de plusieurs seigneurs occitans, système auquel le traité de Corbeil mit un terme, au milieu du XIIIe siècle. D'autre part, ces événements préfigurèrent la conquête du Languedoc par les Capétiens, menée dans le cadre de la croisade « albigeoise[282] », dont le traité de Corbeil fut une conséquence. Notre intention n'est pas d'exposer en détails les rouages complexes de la géopolitique occitano-catalane (ou catalano-occitane) des XIe-XIIIe siècles[283], pas plus que de faire le récit

[281] Jordi Fernandez-Cuadrench, «L'Estat que no va ser…», *art. cit*., p. 56.

[282] Philippe Wolff met en garde contre l'inexactitude de l'épithète « albigeoise ». D'après lui, « la croyance que cette hérésie avait pris naissance à Albi » fit que « ce terme commode d'Albigeois connut la vogue », alors que les hérésies rencontraient un grand succès au même moment en Catalogne et en Provence. Voir Philippe Wolff (dir.), *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 2000, p. 197-198. Selon Hélène Débax, l'expression s'enracine à l'époque où le comte de Toulouse, Raimond V, qui « n'arrivait pas à se défaire de la dynastie Trencavel [vicomtes notamment d'Albi] par les armes terrestres, avait déclenché l'arme suprême, l'arme spirituelle, la dénonciation de l'hérésie. » Voir Hélène Débax, *La féodalité…, op. cit.,* p. 97.

[283] Les péripéties qui agitèrent le monde occitan et provençal à l'époque féodale et qui impliquèrent des protagonistes, laïques et ecclésiastiques, venus de toute l'Europe occidentale ont fait l'objet de nombreux travaux, depuis l'œuvre pionnière de Claude Devic et Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, J.-B. Paya, 1840-1846, 10 vol. L'enchevêtrement des relations féodo-vassaliques entre seigneurs languedociens et catalans a pu être délié grâce à l'éclairage apporté par Hélène Débax, *La féodalité…, op. cit.* Concernant les liens catalano-fuxéens précisément, se référer à l'ouvrage ancien de Charles Baudon de Mony, *Relations politiques…, op. cit*. L'expansion catalane en Occitanie constitue un champ historiographique à part entière, surtout alimenté par les historiens catalans cherchant à comprendre les tenants les aboutissants de ce processus, à l'instar de Martí Aurell, «La fi…», *art. cit.*, p. 427-436 et, plus récemment, de Jordi Fernandez-Cuadrench, «L'Estat que no va ser…», *art. cit.* Le lecteur pourra trouver dans ces références une bibliographie plus étoffée sur ces sujets.

de cette croisade, tâches auxquelles les historiens se sont attelés depuis longtemps[284]. Notre premier objectif est de présenter succinctement les étapes successives de l'expansion catalane en Occitanie, en Provence et dans les Pyrénées centrales et occidentales, afin d'avoir une vision globale des territoires dominés par les comtes de Barcelone et rois d'Aragon au nord des Pyrénées, à la veille du traité de Corbeil. Le second objectif est de décrire les dernières évolutions de la situation géopolitique en Languedoc et dans les comtés, des derniers temps de la croisade albigeoise (à partir des années 1220) à la veille de la signature du traité de Corbeil.

1. L'affirmation catalane en Occitanie (v. 1070-1213)

a. Les comtés de Carcassonne et de Razès, voies de la pénétration catalane en Occitanie

L'achat des comtés de Carcassonne et de Razès par le comte Ramon Berenguer Ier, sous l'égide de son épouse Almodis[285] entre 1067 et 1070, constitua la première étape de l'affirmation territoriale des comtes de Barcelone en Occitanie[286]. Pierre Bonnassie considère qu'à cette date le comte catalan était le plus puissant seigneur du Languedoc car il s'était fait jurer fidélité par « tous les magnats de ses deux nouveaux comtés[287] ». En effet, cette acquisition eut pour corollaire de « *fer entrar en l'òrbita barcelonina els comtats de Comenge, Coserans i Foix, així com obtenir el vassallatge de Ramon Bernat Trencavell, vescomte d'Albi, Nimes, Besiers i Agde*[288]. » Subséquemment, s'ouvrit une période d'hostilités avec les comtes de Toulouse, dont l'hégémonie sur les terres occitanes et provençales se trouvait sérieusement menacée par l'expansion croissante du pouvoir des comtes de Barcelone. En 1082, les comtés de Carcassonne et de Razès leur échappèrent finalement et devinrent des possessions des Trencavel. Il n'empêche que les comtes de Barcelone conservèrent des droits sur ces comtés jusqu'au traité de Corbeil. En outre, selon Pierre Bonnassie, la perte de Carcassonne et du Razès fut « largement compensée par l'acquisition de la Provence[289]. »

---

[284] Le récit des événements de la croisade albigeoise fut immanquablement rapporté par Claude Devic et Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Paya, 1840-1846, 10 vol., voir en particulier les vol. 5-6. L'intérêt pour le « catharisme » dans les années 1960-1970 favorisa le développement de l'historiographie de la croisade, sous l'impulsion notamment de Michel Roquebert, *L'épopée cathare,* Toulouse, Privat, 1970-1989, 4 t., 595 p.+487 p.+512p.+512 p. ; *id*. et Christian Soula, *Citadelles du vertige*, Toulouse, Privat, 1966, 184 p. ; *id*. et Marie-Paule Gimenez (dir.), *La Croisade albigeoise, Colloque international du C.E.C.*, Carcassonne, Centre d'études cathares, 2004, 410 p. La commémoration du 800ème anniversaire du sac de Béziers, qui marqua le début de la croisade albigeoise, donna l'occasion à une nouvelle génération de chercheurs venus de toute la France de renouveler l'historiographie du sujet. Voir Monique Bourin (dir.), *En Languedoc au XIIIe siècle, Le temps du sac de Béziers*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2010, 326 p.

[285] Pierre Bonnassie, *Les sociétés de l'An mil…, op. cit.,* p. 490. Plusieurs cartes présentées dans cet ouvrage illustrent parfaitement l'étendue de la domination catalane en Occitanie et en Provence, de même que la nature du pouvoir exercé par les comtes de Barcelone dans ces espaces. Voir en particulier p. 488-489.

[286] L'historiographie diverge quant aux raisons qui poussèrent les comtes de Barcelone à posséder ces territoires : tandis que certains historiens virent dans cette acquisition la volonté de créer un État catalano-occitan, d'autres justifièrent l'action du comte par sa volonté de doter son deuxième fils d'un héritage. Voir Jordi Fernandez-Cuadrench, «L'Estat que no va ser…», *art. cit*, p. 59. Au sujet des sources attestant cette transaction, voir Hélène Débax, *La féodalité…, op. cit.*, p. 58-71.

[287] Pierre Bonnassie, *La Catalogne…, op. cit*., p. 470.

[288] Jordi Fernandez-Cuadrench, «L'Estat que no va ser…», *art. cit.,* p. 59.

[289] Pierre Bonnassie, *La Catalogne…, op. cit*., p. 471.

b. L'union avec la Provence, un sésame pour la consolidation des possessions catalanes en Languedoc

En effet, au début du XIIe siècle, la maison comtale barcelonaise parvint à étendre sa présence à l'est du Languedoc, en concluant une alliance matrimoniale avec l'héritière du comté de Provence. Le mariage de Ramon Berenguer III avec Douce de Provence en 1112 permit à la maison de Barcelone d'ajouter à ses possessions le comté de Provence avec ses dépendances – que Douce avait hérité de son père Gilbert de Millau : le comté de Gévaudan, la vicomté de Millau, la moitié du Carladès et des possessions en Rouergue (châteaux, revenus, *etc*.)[290]. Mais l'expansion des comtes de Barcelone sur le territoire provençal – non seulement dans l'arrière-pays, mais aussi sur le littoral, avec les intérêts que cela représentait en termes d'ouverture méditerranéenne et de rapprochement avec les ports italiens – accentua les rivalités avec les comtes de Toulouse[291]. Au terme d'un long conflit, la paix de Tarascon (1176) entérina le partage de la Provence entre ces derniers – qui obtinrent le marquisat de Provence, c'est-à-dire la partie continentale de cette terre – et les comtes de Barcelone, qui consolidèrent leur présence dans le comté de Provence, ouvert sur la Méditerranée[292]. Ces derniers conservèrent cette possession en main propre jusqu'en 1245, ce qui les rendit maîtres, durant un siècle et demi, d'une large partie de la Méditerranée occidentale[293] et cela d'autant plus que Ramon Berenguer III était parvenu à se rallier le soutien de nombreux seigneurs du pourtour méditerranéen, notamment le seigneur de Montpellier. Pierre Bonnassie affirme que les comtes catalans qui s'étaient succédés de Ramon Berenguer Ier à son troisième homonyme, étaient parvenus à constituer « un vaste État barcelonais s'étendant des Alpes aux confins de l'Auvergne et au voisinage de l'Èbre […][294] ».

Au milieu du XIIe siècle, sous Ramon Berenguer IV, l'union catalano-aragonaise profita aux comtes de Barcelone, puisque les liens anciens tissés entre les rois d'Aragon et les vicomtes de Trencavel favorisèrent le rapprochement de ce lignage avec la maison comtale barcelonaise[295]. En novembre 1150, Raimond Trencavel prêta hommage au comte de Barcelone « pour la cité et le comté de Carcassonne, le comté de Razès, le château de Termes et le Termenes, Laurac et le Lauragais[296]. » L'influence catalane s'étendit jusqu'aux Pyrénées occidentales lorsque le comte catalan assura la régence de la vicomté de Béarn à partir de 1154, en attendant que le futur Gaston V soit en âge de gouverner[297]. La « grande guerre méridionale » (1148-1198) qui poursuivit les conflits déjà ouverts entre les Maisons de Barcelone et de Toulouse, offrit aux Capétiens une ouverture sur le Languedoc, ouverture favorisée par le comte

[290] Pierre Bonnassie, *Les sociétés…, op. cit.,* p. 494.
[291] Sur l'affirmation catalane en Provence et les conflits provençaux entre les maisons toulousaine et catalane voir Martí Aurell, « L'expansion catalane en Provence au XIIe siècle », dans *La Formació i expansió del feudalisme català, Actes del col·loqui organitzat pel col·legi universitari de Girona, 8-11 de gener de 1985,* Jaume Portella i Comas (éd.), *Estudi general*, n°5-6, 1985, p. 175-197.
[292] Jordi Fernandez-Cuadrench, «L'Estat que no va ser…», *art. cit.,* p. 64.
[293] Pierre Bonnassie, *La Catalogne…, op. cit*., p. 472.
[294] Pierre Bonnassie, *Les sociétés…, op. cit.,* p. 495.
[295] Hélène Débax, *La féodalité…, op. cit.,* p. 86.
[296] Jean Sagnes (dir.), *Le pays catalan…, op. cit*., p. 239.
[297] Jordi Fernandez-Cuadrench, «L'Estat que no va ser…», *art. cit.,* p. 67.

Raimond V lui-même qui s'était engagé dans la lutte contre l'hérésie en pointant du doigt le comté albigeois voisin, possession de son ennemi juré Trencavel[298].

c. Le bilan à la veille de la croisade albigeoise

À la veille de la croisade albigeoise (1209-1229), la mosaïque comtale méridionale demeurait divisée entre les trois principales maisons (Toulouse, Barcelone et Trencavel) qui dominaient déjà cet espace au XIe siècle ; les Plantagenêt s'étaient imposés à l'ouest de ce conglomérat comtal comme maîtres de l'Aquitaine[299]. En plus de sa souveraineté sur les comtés catalans et l'Aragon, le fils et héritier d'Alphonse le Chaste, Pierre II (1196-1213), exerçait à cette période un pouvoir direct sur le comté de Provence, les vicomtés de Carlat, Gévaudan et Millau ainsi que sur la seigneurie de Montpellier et ses dépendances[300], depuis son mariage avec Marie de Montpellier en 1204 ; son influence s'étendait en outre sur les comtés de Rodez, Béarn et Bigorre, tenus par ses vassaux[301].

Sur le plan de la diplomatie, les conflits avec les comtes de Toulouse s'étaient apaisés depuis la fin des années 1190, grâce à la conférence de Perpignan (février 1198) qui permit « d'aboutir à un accord de principe entre les deux maisons[302]. » Le rapprochement se fit plus sûr en 1200 à la faveur des fiançailles de Raimond VI de Toulouse avec la sœur de Pierre II, Eléonore et les années 1204-1205 furent marquées par la conclusion et le renouvellement de pactes d'assistance mutuelle entre les maisons de Barcelone et de Toulouse[303]. Selon Laurent Macé, ce rapprochement « constitue l'événement majeur de cette période. Il s'agit d'un véritable tournant au point que l'on pourrait dire que l'année 1204 sonne la fin de la grande guerre méridionale […][304] ». La bonne entente favorisa la stabilisation des domaines de chaque maison, ce qui permit aux seigneurs d'affirmer leur autorité sur leurs terres. Mais la paix fut brève. Désormais alliés, les comtes de Barcelone et de Toulouse durent bientôt affronter les croisés, employés à servir l'Église romaine dans son entreprise d'éradication des dissidences religieuses dans le Midi[305]. En effet, au début de l'année 1208, Raimond VI fut tenu responsable du meurtre du légat du pape Innocent III, un moine de Fontfroide dénommé Pierre de Castelnau. Ce grief majeur s'ajoutait à l'excommunication dont il avait fait l'objet l'année précédente pour son manque d'implication dans la lutte contre l'hétérodoxie. À l'annonce de la mort du légat pontifical, la croisade fut aussitôt prêchée et les premiers massacres perpétrés dès le printemps 1209 dans le Quercy et l'Agenais puis, durant l'été, dans

[298] Pierre Bonnassie*, Les sociétés…, op. cit.,* p. 496.
[299] *Ibid*.
[300] Ces dépendances étaient notamment les châteaux de Lattes, Montferrier, Aumelas. Voir Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 306.
[301] Pierre Bonnassie*, Les sociétés…, op. cit.,* p. 489.
[302] Laurent Macé, « Avant et après Muret : le Midi de la France au tournant du XIIIe siècle », *La encrucijada de Muret, Monografías de la Sociedad Española de Estudios Medievales, 6, Serie Maior*, Séville, Sociedad Española de Estudio Medievales, 2015, p. 197.
[303] *Ibid*., p. 198.
[304] *Ibid*., p. 199.
[305] Sur ce sujet, se référer à Jean-Louis Biget, *Hérésie et inquisition dans le midi de la France*, Paris, Picard, 2007, 248 p.

les terres des Trencavel (Béziers, Carcassonne, Albi) dont s'empara immédiatement le baron Simon de Montfort, qui, déjà vassal du roi de France, devint dès lors le vassal de Pierre II[306].

2. Les derniers temps de la croisade albigeoise et ses conséquences (v. 1220-1258)

L'échec de la coalition occitano-catalane face aux croisés de Simon de Montfort à la bataille de Muret en 1213 – au cours de laquelle Pierre II trouva la mort – est perçue de manière générale par les historiens, à l'instar de Laurent Macé, comme un « véritable tournant historique pour les principautés du sud de la France mais aussi pour le nord de l'Espagne et de l'Angleterre[307]. » En effet, tandis que la mort de Pierre II sur le champ de bataille arrêta aussitôt l'expansion catalano-aragonaise en Occitanie, l'installation de Montfort dans le Midi, à la tête des domaines des Trencavel, puis des comtes de Toulouse (1216), créa en faveur des Capétiens une brèche opportune, dans laquelle il leur fut aisé de s'engouffrer pour imposer leur domination sur le Languedoc. Nous n'entrerons pas dans les détails de la première phase de la croisade, bien que celle-ci marque indéniablement le début de l'affaiblissement du pouvoir comtal sur les terres occitanes. Notre préoccupation de comprendre de quelle manière le pouvoir capétien parvint à s'imposer dans le Midi nous conduit dans les années 1220, correspondant à la dernière phase de la croisade, durant laquelle le Languedoc fut progressivement incorporé dans la Couronne française. Cette décennie marque en outre le début de nouvelles ambitions chez le nouveau roi d'Aragon, Jacques Ier, le fils de Pierre II, ambitions désormais orientées non plus vers l'Occitanie – irrécupérable pour le souverain aragonais[308] – mais vers la Méditerranée[309].

a. L'annexion du Languedoc au domaine capétien

Comme l'explique Laurent Macé, les conquêtes languedociennes effectuées par Simon de Montfort durant la première décennie de la croisade n'intéressaient guère le roi de France Philippe Auguste, trop occupé à gérer le conflit avec les Anglais au nord de son royaume[310]. Mais la victoire capétienne à Bouvines en 1214 permit au roi de concentrer son attention sur le Languedoc. C'est donc à partir de 1215 que les Capétiens, et en particulier le futur Louis VIII, s'impliquèrent véritablement dans la croisade, d'abord aux côtés de Simon de Montfort, jusqu'à sa mort lors du siège de Toulouse en 1218, puis de son fils Amaury.

En « sonnant le glas de l'union Languedoc-Aragon[311] », la défaite des armées alliées du comte de Toulouse et de Pierre II d'Aragon à la bataille de Muret en 1213 avait déjà créé une brèche permettant au roi de France de progresser vers le Midi. Cette rupture fut officialisée en 1225 par le refus de Jacques Ier d'Aragon de venir en aide aux seigneurs languedociens[312].

---

[306] Laurent Macé, « Avant et après Muret... », *art. cit*., p. 202.
[307] *Ibid*., p. 205.
[308] Selon Martí Aurell, la supériorité militaire, financière et idéologique de la dynastie capétienne par rapport aux rois d'Aragon expliquerait la renonciation de Jacques Ier à maintenir ses efforts pour conserver sa place sur la scène occitane. Voir Martí Aurell, «La fi…», *art. cit*., p. 429-430.
[309] Antoni Riera i Melis, «La desvinculació…», *art. cit*.
[310] Laurent Macé, « Avant et après Muret… », *art. cit.,* p. 205.
[311] Philippe Wolff (dir.), *Histoire du Languedoc, op. cit.,* p. 202.
[312] Antoni Riera i Melis, «La desvinculació…», *art. cit*., p. 43.

L'année précédente, Louis VIII avait pu raffermir son pouvoir en Languedoc en acceptant la donation que lui fit Amaury de Montfort – défait à l'issue d'un combat contre Raimond VII – de tous les droits féodaux dont il disposait dans le Midi grâce à son père[313]. Le pouvoir des barons était plus que jamais en déliquescence tandis que le pouvoir royal gagnait du terrain. En 1226, Raymond VII fut excommunié pour hérésie. Sans le moindre soutien de la part des princes impliqués sur la scène occitane – pas même du roi d'Aragon, qui resta fidèle au pape et interdit à ses vassaux de secourir le comte[314] – ce dernier ne put sauver ses possessions, qui passèrent les unes après les autres sous la souveraineté de Louis VIII. Le roi de France reçut les hommages de nombreux barons dans la vallée du Rhône, des hommes de Béziers, de Carcassonne, de Nîmes, de Castres, Puylaurens, du comte de Comminges et de Raimond Berenguer V, comte de Provence, partisan des Capétiens depuis le début de la croisade[315]. Les Avignonnais capitulèrent au terme de trois mois de siège, en septembre 1226.

Le mois suivant, le comte de Roussillon et de Cerdagne Nunó Sanç prêta hommage à Louis VIII – puis l'année suivante à Louis IX – pour la vicomté de Fenouillèdes et le Peyrepertusès, possessions qui avaient été inféodées aux vicomtes de Narbonne au XIIe siècle par les comtes de Barcelone, qui leur en avaient donné la suzeraineté[316]. La vicomté de Fenouillèdes devint donc un fief tenu par un seigneur catalan pour le roi de France, au grand dam de son propre vicomte, Pierre de Fenouillet, qui se rebella contre Nunó[317]. Bien que ce dernier ne reniât pas la fidélité qu'il devait aux rois d'Aragon, l'hommage qu'il prêta aux rois de France revenait à leur livrer sans détours la domination de ces territoires ayant relevé autrefois des comtes de Cerdagne-Besalú. Avant même d'avoir été actée, une frontière s'esquissait au nord de la Catalogne, sur les Corbières. Le Fenouillèdes apparaît alors comme une terre écartelée entre ses affinités et son passé catalans, héritage défendu par son vicomte lui-même, et un présent totalement bouleversé par le nouvel ordre capétien qui s'impose en Languedoc, face auquel le seigneur comte de Roussillon et de Cerdagne ne fait pas barrage et cède. Le changement de suzeraineté préfigure de fait l'existence de la frontière ; le traité de Corbeil ne fit qu'entériner le passage du Fenouillèdes de l'autre côté de la frontière catalane. Mais celle-ci est déjà présente – au moins théoriquement – dès l'hommage de Nunó à Louis VIII, sans que le vicomte de cette terre puisse s'opposer à la suprématie du pouvoir royal. En 1229, Pierre de Fenouillet fut contraint d'abandonner au comte de Roussillon et de Cerdagne ses droits sur sa vicomté et s'exila temporairement en Roussillon, où sa famille avait d'autres possessions. Dix ans plus tard, dans le contexte du soulèvement des Trencavel contre l'autorité capétienne, le comte de Roussillon et de Cerdagne vendit le château de Peyrepertuse et le Peyrepertusès à Louis IX, en raison peut-être, selon Rodrigue Tréton, de « son incapacité à imposer son autorité dans ses fiefs languedociens[318]. » Pierre de Fenouillet finit par abandonner sa vicomté, le cœur de son patrimoine familial, en 1242.

---

[313] *Ibid*., p. 42. Entre 1214 et 1217 Simon de Montfort avait soumis les comtés de Toulouse, Foix, Comminges et le Peyrepertusès. Voir Jean Sagnes (dir.), *Le Pays…, op. cit.,* p. 319.
[314] Laurent Macé, « Avant et après Muret… », *art. cit.,* p. 209.
[315] *Ibid*., p. 208.
[316] Jean Sagnes (dir.), *Le Pays…, op. cit.,* p. 322.
[317] Rodrigue Tréton, « Le traité de Corbeil-Barcelone (1258) : contexte et enjeux de la mise en place de la frontière franco-aragonaise », *Bulletin de la Société d'études scientifiques de l'Aude*, t. 118, 2018, p. 61.
[318] *Ibid*.

Seize ans après la bataille de Muret, l'année 1229 marquait un nouveau tournant dans l'histoire du Languedoc, définitivement soumis à l'autorité capétienne. En avril 1229, le traité de Meaux-Paris acta la capitulation du comte de Toulouse face à Louis IX et à l'Église romaine. Cet humiliant traité de paix « à l'origine d'un événement historique capital : la dévolution du comté de Toulouse à un prince capétien, puis au roi de France[319] », imposait au comte de Toulouse – entre autres choses – de livrer au roi de France ses possessions provençales, de détruire les murailles de sa cité, de lui verser une somme de 27 000 marcs d'argent[320]. Le traité prévoyait en outre le mariage de la fille de Raymond VII avec l'un des frères de Louis IX, Alphonse de Poitiers, de manière à assurer et à perpétuer l'assujettissement des possessions toulousaines à la monarchie française. Raimond fut en plus contraint de s'engager dans la lutte contre les hérétiques et leurs soutiens, parmi lesquels son allié et vassal, le comte de Foix. En échange de sa soumission à l'Église, il conserva quelques-unes de ses possessions (le comté de Toulouse, le Quercy, l'Agenais), mais en perdit la suzeraineté, en faveur de Louis IX à qui il transféra également « ses droits de suzeraineté sur les principautés des Trencavel, et notamment sur les anciens pays de Carcassès et de Razès, le Termenès et la vicomté de Béziers[321]. » Le roi de France était désormais souverain en Languedoc ; l'annihilation du pouvoir du comte de Toulouse marquait la fin du Languedoc comtal et le début du Languedoc royal. Les sénéchaussées de Carcassonne de Beaucaire, créées par Simon de Montfort dès 1215, furent réunies au domaine royal en 1226 et devinrent « après le traité de Meaux les instruments de la normalisation monarchique[322]. »

Au début des années 1240, les seigneurs déchus (Trencavel et Raimond de Toulouse) tentèrent vainement de se rebeller contre le pouvoir capétien. Mais en 1243, la paix de Lorris entérina définitivement la soumission du comté de Toulouse, des pays de langue d'oc et du comté de Foix à la domination directe roi de France[323]. En 1249, à la mort de Raimond VII, le comté de Toulouse revint à Alphonse de Poitiers. Son mariage avec la fille de Raimond n'ayant donné aucun héritier, à la mort d'Alphonse en 1271, l'administration du comté fut attribuée au sénéchal de Carcassonne ; la sénéchaussée de Toulouse fut alors créée.

Les sénéchaussées étaient administrées par des officiers royaux dont le supérieur hiérarchique, le sénéchal, était nommé par le roi et jouissait d'un pouvoir militaire, judiciaire et financier. Ce dernier avait sous ses ordres tout un cortège d'officiers : le juge mage, les receveurs qui collectaient les impôts, puis des châtelains, des viguiers et des bayles qui administraient les seigneuries[324]. Louis IX gouvernait à distance, par le biais de ces agents royaux. Les plaintes exprimées par les populations locales à l'encontre du roi et de son administration donnèrent lieu à une vaste enquête de réparation, que trois clercs s'enquirent

---

[319] Jacques Paul, « Le traité de Meaux-Paris (avril 1229) », dans *Faire l'événement au Moyen Âge*, Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (dir.), Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2007, p. 139-156 [en ligne] https://doi-org.ezproxy.univ-perp.fr/10.4000/books.pup.5712, paragraphe 3.
[320] Laurent Macé, « Avant et après Muret… », *art. cit.,* p. 209.
[321] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit*., p. 60.
[322] Élie Pélaquier (dir.), *Atlas historique de la province de Languedoc,* Paris, Éditions du CNRS, Montpellier, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales-Université Paul Valéry-Montpellier III, 2009, p. 16.
[323] Jean Sagnes (dir.), *Le Pays…, op. cit.,* p. 333.
[324] Philippe Wolff (dir.), *Histoire du Languedoc, op. cit.,* p. 219.

d'exécuter sur ordre de Louis IX en 1247-1248. Selon Marie Dejoux, ces enquêtes constituaient une entreprise à la fois de pacification après la croisade et de propagande royale – idée avancée auparavant par Olivier Guyotjeannin – dans les terres languedociennes nouvellement annexées au domaine capétien ; l'enjeu était donc pour le roi, à travers ces enquêtes, de consolider sa présence – une présence qu'il souhaitait consentie par ses nouveaux sujets – en Languedoc en se faisant, en premier lieu, reconnaître sa souveraineté par les Languedociens eux-mêmes[325].

Au sud du Languedoc, les années 1240-1250 furent marquées par l'abandon des places fortes des Corbières par leurs seigneurs « faidits », dépossédés de leurs terres et – pour certains, à l'instar de Pierre de Fenouillet – pourchassés pour hérésie, dont une partie émigra vers les terres du roi d'Aragon. Après avoir acquis le château de Peyrepertuse du comte de Roussillon et de Cerdagne en 1240, le roi de France prit possession du château d'Aguilar – qui appartenait à Olivier de Termes – en 1241[326]. En 1255, il s'était avancé jusqu'au seuil du Roussillon en prenant la forteresse de Quéribus à Xatbert de Barbaira, également seigneur du château Puilaurens qui tomba la même année. Une frontière matérialisée par des forteresses désormais soumises au pouvoir royal capétien s'esquissait peu à peu sur les Corbières, au fur et à mesure des prises successives et des redditions des seigneurs languedociens. En 1255, Louis IX était parvenu à imposer sa souveraineté sur le Languedoc et avait consolidé sa domination jusqu'aux portes de la Catalogne par l'acquisition de puissantes forteresses. Cependant, le Fenouillèdes et le Peyrepertusès demeuraient véritablement dans une situation d'entre-deux, dans la mesure où, même si Nunó Sanç avait prêté hommage à Louis IX pour le Fenouillèdes et lui avait vendu le château de Peyrepertuse et le Peyrepertusès, la conquête capétienne n'avait pas annihilé les droits de suzeraineté que Jacques Ier détenait sur ces terres ; le faidit Xatbert de Barbaira assura d'ailleurs la lieutenance de la vicomté de Fenouillèdes à la mort de Pierre de Fenouillet en 1244 et jusqu'en 1254[327]. La Provence était passée sous l'autorité capétienne en 1245, lorsque la fille du comte Ramon Berenguer V – partisan des rois de France –, mariée à Charles d'Anjou, le frère cadet de Louis IX, hérita du comté provençal[328].

b. La résonnance des troubles dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne et la politique de Jacques Ier d'Aragon face à Louis IX

Rodrigue Tréton met en avant le fait que le Roussillon fut une terre d'asile pour les *faidits* languedociens, tels que les vicomtes de Trencavel et de Fenouillet, Olivier de Termes et

[325] Marie Dejoux, « Après la conquête, les enquêtes ? L'exemple des *Querimoniae Biterrensium* de 1247-1248 », dans *En Languedoc au XIIIe…, op. cit.,* p. 269-288.Voir également *eadem*, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, Presses universitaires de France, 2014, 484 p. Pour le Languedoc, l'enquête de 1247-1248 fut la première d'une (longue) série de campagnes d'investigations commandées par les rois de France, à des fins diverses (de fait il existe plusieurs typologies d'enquêtes). En témoigne par exemple l'enquête relative aux limites méridionales de la vicomté de Narbonne – et partant aux limites du sud du royaume de France, coïncidant avec la limite nord du comté de Roussillon – effectuée en 1300, que nous évoquerons plus loin dans ce chapitre.
[326] Louis IX rendit Aguilar à Olivier de Termes au retour de la croisade qu'ils avaient menée ensemble en 1248 car ce dernier avait prêté allégeance au roi de France en 1247. Olivier de Termes vendit finalement sa forteresse au roi en 1260. Voir Lucien Bayrou (dir.), *Peyrepertuse, Forteresse royale, Archéologie du Midi médiéval,* supplément n°3, 2000, p. 31.
[327] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit*., p. 63.
[328] *Ibid*., p. 66.

Xatbert de Barbaira[329]. Si Pierre de Fenouillet entretint une relation conflictuelle avec Nunó Sanç en raison des hommages que celui-ci prêta à Louis VIII puis à Louis IX pour le Fenouillèdes, Olivier de Termes et Xatbert de Barbaira se firent remarquer pour leur bravoure lors de la conquête de Majorque, en 1229, dans laquelle ils s'engagèrent comme chevaliers de Nunó ; le soutien à la cause catalano-aragonaise leur valut la protection de Jacques Ier qui, par la suite, impliqua notamment Xatbert de Barbaira dans sa politique[330]. En effet, alors que le Toulousain entrait dans la seigneurie directe du roi de France par le traité de Paris, Jacques Ier débutait la conquête du royaume de Majorque soumis à l'autorité sarrasine. Cette expédition marquait définitivement le détournement des ambitions aragonaises de l'Occitanie vers la Méditerranée. La conquête majorquine, qui s'acheva en 1235 par celle d'Ibiza, conduisit le roi d'Aragon à doter la Couronne catalano-aragonaise de nouvelles possessions insulaires, en Méditerranée. En outre, les ambitions méridionales de Jacques Ier aboutirent en 1238 à la conquête du royaume de Valence. L'année suivante, fort de la protection que lui accordait Jacques Ier, Raimond de Trencavel put organiser avec l'aide, notamment, de Pierre de Fenouillet, d'Olivier de Termes et de Xatbert de Barbaira, une tentative de récupération du Razès et du Carcassès, qui, cependant, resta vaine[331].

Le roi d'Aragon succéda à son oncle, à sa mort, en 1242. Comme ce dernier tenait les comtés de Roussillon et de Cerdagne à titre viager, Jacques put dès lors y exercer sa domination directe. Il s'affaira dès sa prise de pouvoir à concéder des chartes de franchises et des privilèges à un certain nombre de villes (Perpignan, Collioure, Villefranche-de-Conflent, Salses, *etc*.). Cette même année, Pierre de Fenouillet profita de la mort du comte Nunó pour se remettre en possession de sa vicomté et prêta, pour celle-ci, allégeance au vicomte de Narbonne. Mais cette restauration fut de courte durée puisque Pierre mourut l'année suivante ; Xatbert de Barbaira exerça pendant une dizaine d'années la lieutenance de la vicomté, en attendant la majorité d'Hug de Saissac, le fils du vicomte défunt.

C'est au cours de cette décennie, en 1246, alors que Louis IX commençait à prendre les châteaux des Corbières, que le roi d'Aragon, « dans le but de renforcer la sécurité de la frontière nord du Roussillon […] prit la décision de créer une nouvelle *població* sur le plateau d'*Oped* (Opoul)[332] ». Il fit aussi renforcer les remparts du château de Perpignan. L'idée d'une frontière castrale et la nécessité de renforcer militairement le Roussillon commençait à s'esquisser du côté catalano-aragonais, tandis que, du côté français, Louis IX bénéficiait du réseau castral des Corbières, qu'il améliora en faisant construire, par exemple, le donjon du château de Peyrepertuse en 1250[333]. La politique de militarisation des villes – frontalières ou non – menée par Jacques Ier découlait d'un refroidissement des relations avec le roi de France :

> « Comme on pouvait s'y attendre, les droits de suzeraineté acquis, à partir du XIe siècle, par les comtes de Barcelone et leurs successeurs sur de nombreux fiefs languedociens et le souvenir – si lointain fut-il – de l'ancienne souveraineté des rois francs sur le Roussillon et même sur les

[329] *Ibid*., p. 61.
[330] *Ibid*., p. 63.
[331] Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 329.
[332] *Ibid.,* p. 334.
[333] *Ibid*., p. 329.

comtés de l'ancienne Marche d'Espagne, commençaient à poser des problèmes, depuis que l'administration royale française s'exerçait directement sur les anciens domaines des comtes de Toulouse et des vicomtes de Béziers et de Carcassonne[334]. »

Selon Rodrigue Tréton, l'hostilité de Jacques Ier envers les Capétiens avait déjà atteint son paroxysme en 1245, lorsque le comté de Provence était passé sous domination française et avait été, de fait, soustrait aux possessions aragonaises à la mort de Ramon Berenguer V[335]. Selon l'historien, Jacques Ier aurait placé le Fenouillèdes sous séquestre royal en 1246-1247 pour condamner la capture de Xatbert de Barbaira par le sénéchal de Carcassonne. Ainsi, bien qu'il ait mis un terme à son expansion occitane, Jacques Ier n'était pas pour autant résolu à céder ses droits sur son patrimoine héréditaire languedocien. Mais la légitimité de son pouvoir était de plus en plus contestée, en particulier dans la seigneurie de Montpellier. Cela se traduisit en particulier par l'allégeance que l'évêque de Maguelone – de qui Jacques Ier tenait en fief la seigneur de Montpellier – prêta à Louis IX en 1253, reléguant le roi d'Aragon « au rang d'arrière-vassal de son rival capétien ![336] » Pour conserver ses droits sur sa seigneurie natale, Jacques dut faire une série de sacrifices : promesse de soutenir l'Inquisition et partant de cesser la protection des faidits, interdiction à ses sujets de prendre en otage des hommes relevant de la juridiction du vicomte et de l'archevêque de Narbonne, qui s'étaient ligués contre le roi d'Aragon. Jacques Ier fut contraint de laisser aux seigneurs ecclésiastiques le droit de punir les hérétiques et d'user de leurs droits de justice sur les terres de sa domination, celles comprises dans le diocèse d'Elne aussi bien que celles relevant de l'autorité diocésaine narbonnaise (Donezan, Capcir et Fenouillèdes, ainsi que les villages de Vingrau et Tautavel, situés en dehors des limites du diocèse d'Elne, bien que faisant partie du comté de Roussillon). L'Inquisition eut alors le champ libre dans les terres aragonaises.

À l'approche des forces armées du roi de France, Jacques Ier n'eut d'autre solution que d'engager avec lui des négociations au mois de mai 1255, dans le contexte du siège de Quéribus. Les pourparlers portèrent sur les droits de suzeraineté de Jacques Ier en Languedoc (en l'occurrence dans le Carcassès, le Lauragais, le Razès, le Pays de Sault, le Termenès, les comtés de Millau et de Gévaudan) et de Louis IX dans la Vieille Catalogne, sans que la question de tracer une frontière fût abordée[337]. Les souverains imposèrent un délai d'un an à deux clercs pour démêler ces questions, sous peine d'une amende de 30 000 marcs ; toutefois, aucun accord ne fut trouvé à temps.

Comme le souligne Christian Guilleré, en 1229, le traité de Meaux-Paris « installait dans le sud du royaume [de France] la présence capétienne au détriment de la maison raymondine de Toulouse, mais ne réglait en rien la question aragonaise[338] ». Lorsque, un peu moins de trente ans plus tard, Louis IX était parvenu à soumettre tout le Languedoc et, en son sein, les fiefs et les possessions directes de Jacques Ier d'Aragon, la question de la clarification du statut

[334] *Ibid*., p. 336.
[335] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit.,* p. 66.
[336] *Ibid*., p. 68.
[337] Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil (11 mai 1258) », dans *Le Traité de Corbeil (11 mai 1258) : actes des journées d'études de Paris-Corbeil (14 et 15 mai 2008)*, Christian Guilleré (dir.), Paris, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, 2009, p. 316.
[338] Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil… », *art. cit.,* p. 294.

juridique de ces territoires devint cruciale, tout comme celle de l'apaisement des tensions entre les deux monarques désormais voisins. La frontière qui allait être officialisée par le traité de Corbeil avait commencé à s'esquisser assez nettement ; ayant pour l'heure l'allure d'une frontière castrale – et donc militaire – cette frontière devait, pour exister, être actée, entérinée.

Bien qu'une partie de l'historiographie cristallise de vives critiques à l'égard de la politique occitane de Jacques Ier, Martí Aurell et Antoni Riera i Melis reconnaissent le réalisme et la prudence dont fit preuve le roi d'Aragon, après la perte du comté de Provence, dans son consentement à négocier une paix avec Louis IX. Pour Antoni Riera i Melis, en effet, « *el Tractat de Corbeil fou la confirmació de la prudència i el realisme amb que Jaume I enfocava la seva politica occitana*[339] ». Martí Aurell montre, quant à lui, un changement de la perception de la politique de Jacques Ier par les historiens contemporains qui « *insisteixen més aviat en el seu pragmatisme i sentit de la realitat*[340] », alors que les biographes du souverain aragonais avaient jugé ses choix politiques dévastateurs pour l'expansion nationale catalane ; il y a un peu plus d'une dizaine d'années, l'historien expliquait que « *aquesta mutació de la lectura de l'abandó de Jaume I és la filla de la nostra època. A Europa, des de fa cinquanta anys, el pacifisme ha substituït progressivament el nacionalisme*. » Cette lecture pourrait-elle être amenée à évoluer et à devenir différente aujourd'hui ?

III. Le traité de Corbeil et la mise en place de la frontière : la fin d'une époque ?

Après l'échec des négociations de 1255, les pourparlers franco-aragonais furent relancés au printemps 1258. Jacques Ier envoya deux émissaires barcelonais à Corbeil, près de Paris, afin de négocier une paix avec Louis IX. Ces négociations aboutirent à la signature d'une série d'*intrumenta pacis*, c'est-à-dire le traité de Corbeil proprement dit, signé le 11 mai et ratifié à Barcelone le 16 juillet suivant, ainsi que d'une promesse de mariage entre les enfants des signataires, Philippe de France et Isabelle d'Aragon. De ces tractations diplomatiques naquit la frontière qui est cœur de notre étude, séparant le royaume de France des États de la Couronne catalano-aragonaise et faisant de 1258 le véritable point de départ – ou, comme nous l'avons dit ci-dessus, le « t_0 » – de notre enquête. Cette partie s'attache à comprendre les circonstances, les clauses et les enjeux du traité ainsi qu'à évaluer les conséquences de la mise en place de la frontière – les ruptures et les continuités – sur le plan juridique, à l'échelle des comtés de Roussillon et de Cerdagne. L'épineuse question de la matérialisation de la frontière sera notamment abordée. L'objectif visé est de savoir si le traité de Corbeil et partant la frontière qui en résulta marquèrent « la fin d'une époque ». Mais avant d'entrer dans l'analyse, un bref point historiographique concernant les travaux consacrés au traité de Corbeil nous semble nécessaire.

1. Le traité dans l'historiographie

Rodrigue Tréton signale que « le traité de Corbeil-Barcelone est longtemps demeuré un parent pauvre de l'historiographie[341] » et que cela s'explique probablement par le fait qu'il est

[339] Antoni Riera i Melis, «La desvinculació…», *art. cit*., p. 50.
[340] Martí Aurell, «La fi…», *art. cit.,* p. 427.
[341] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit.,* p. 59.

absent des chroniques contemporaines de son élaboration, tels que le *Llibre dels fets* de Jacques Ier et la biographie que Joinville consacra à Louis IX.

Entre le XVIIIe et le XIXe siècle, les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* firent plusieurs mises au point concernant certaines erreurs commises par les historiens espagnols à l'origine des grands récits nationaux, tel que celui de Zurita, à propos des circonstances et de l'année de la signature du traité que certains historiens dataient de 1255, par confusion avec les négociations avortées qui avaient été amorcées entre les souverains à cette date[342]. Devic et Vaissette et leurs successeurs affirmaient que le traité avait fait l'objet de plusieurs éditions et que l'acte original était bien réel et conservé dans le Trésor des Chartes ainsi qu'aux archives de Barcelone, soulignant par ces précisions les absurdités d'un auteur jacobin de l'époque moderne, professeur de l'université de Cahors, qui remettait en question la véracité du traité. Or, le bilan des éditions du dossier du traité de Corbeil établi par Christian Guilleré en 2008 confirme qu'il n'est pas permis de douter de son existence, dans la mesure où la copie Barcelonaise fut éditée dès le XVIIe siècle, d'abord par Guillaume de Catel, puis par Pierre de Marca et Étienne Baluze dans la *Marca hispanica*[343]. Au XVIIIe siècle, les auteurs de *L'Histoire générale du Languedoc*, présentèrent en guise de pièce justificative non pas le traité de paix lui-même mais la procuration que Jacques Ier donna à ses émissaires en mars 1258 pour engager les négociations de paix avec Louis IX[344]. La plupart des pièces du dossier furent ensuite éditées au XIXe siècle dans les layettes du Trésor des Chartes par Teule et Laborde, puis au XXe siècle par Huici Miranda dans le troisième tome de la *Colección diplomática de Jaime I el Conquistador* (1922). D'autres copies et éditions de la ratification du traité et du compromis de 1255 sont conservées à la Bibliothèque nationale de France. Cette mise au point historiographique a permis à Christian Guilleré d'établir une périodisation de ces travaux d'édition, menés « dans une optique politique (au XVIIe siècle), historique (XVIIIe siècle) et technique (XIXe siècle)[345]. »

La note critique de Devic et Vaissette visait surtout à alimenter – tout en prétendant le recadrer – le débat historiographique franco-espagnol ou franco-catalan, empreint de nationalisme, au sujet de l'iniquité du traité ; un débat inextinguible dont on perçoit encore des soubresauts à la lecture de certains auteurs contemporains, non-nationalistes, mais corroborant ce constat d'iniquité à l'aune de la valeur juridique des droits auxquels les souverains renoncèrent réciproquement. Antoni Riera i Melis montre que la réception du traité de Corbeil a été tout à fait différente, entre certains historiens catalans du siècle dernier qui avaient perçu le traité comme « *un molt negatiu per a la corona catalanoaragonesa* », et des chercheurs non-catalans qui défendent que « *el tractat no fou desequilibrat*[346] ». Depuis les années 2000, les historiens se préoccupent moins de trancher ce débat et adoptent une vision plus consensuelle du traité, qu'ils considèrent comme un acte de paix, signé en bonne intelligence par Jacques Ier, bien qu'il mît un terme à sa politique ultra-pyrénéenne[347]. En 2008, Salvador Claramunt

[342] Claude Devic et Joseph Vaissette, *Histoire générale…*, *op. cit.,* t. 6, p. 334-338.
[343] Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil… », *art. cit.,* p. 298.
[344] *Ibid*., p. 300.
[345] *Ibid*.
[346] Antoni Riera i Melis, «La desvinculació…», *art. cit.,* p. 49-50.
[347] Martí Aurell, «La fi…», *art. cit.,* p. 432.

souhaitait d'ailleurs en finir avec la vision « romantique » entretenue par les historiens catalans depuis le XIXe siècle, pour qui le traité impliquait « la fin du rêve de ce qu'il est convenu d'appeler l'"Empire occitan"[348] », qui, selon l'auteur, était pure fiction ; un rêve qui, par ailleurs, selon lui, « était mort de fait en 1213[349] ». À l'instar de quelques-uns de ses pairs, cet historien encourageait à considérer le traité de Corbeil dans le contexte global de la diplomatie européenne et en particulier du conflit entre les Capétiens et les Plantagenêt, qui aboutit l'année suivante (1259) à la signature du traité de Paris entre Louis IX et le roi d'Angleterre, Henri III[350].

En 2008, sous l'égide de Christian Guilleré, la commémoration du 750ème anniversaire de la signature traité de Corbeil dans la ville éponyme, fut l'occasion de faire une « histoire totale » du traité[351]. En plus de l'édition intégrale des actes de négociations (lettre de compromis de 1255, actes de nomination des procureurs de Jacques Ier, traité de paix signé à Corbeil, ratification signée à Barcelone, traité de mariage) et de leur traduction (parfois en plusieurs langues), les diverses contributions constituèrent un apport sans précédent et d'une précision inégalée sur les circonstances de la signature du traité, le déroulement des négociations, les aspects diplomatiques du traité lui-même et sur la réorganisation géopolitique des territoires au cœur des négociations entre les souverains. De fait, cette exploration du traité de Corbeil sous toutes ses coutures permit de mettre la source en lumière, grâce à l'examen minutieux de ses aspects codicologiques et diplomatiques, de sa conservation archivistique (la sienne propre et celle des copies), mais aussi grâce à l'étude de ses tenants et aboutissants, du point de vue de l'histoire de la diplomatie. Ainsi, l'effort collectif porté par Christian Guilleré permit-il de renouveler le regard porté par leurs prédécesseurs, tant sur la forme que sur le fond, et sur les conséquences du traité de Corbeil.

L'historiographie récente tend à considérer le traité comme un acte pionnier dans la construction des premiers États modernes européens, dans la mesure où il eut comme conséquence principale, à long terme, l'instauration d'une « véritable frontière, qui contraste avec la pratique féodale des marches[352] » entre le royaume de France et la Couronne catalano-aragonaise. Il transparaît, à travers les termes de Christian Guilleré, que le traité de Corbeil amorça, du point de vue politique, le déclin de la période féodale et le début de l'affirmation royale, surtout exprimée par le roi capétien. L'idée est partagée par Flocel Sabaté, selon qui « le

[348] C'est ainsi que débutait, lors du colloque de 2008, la communication de Salvador Claramunt Rodriguez, « Le traité de Corbeil (1258), fin de l'expansion vers le nord », dans *Le Traité de Corbeil.., op. cit.,* p. 373. Cette communication a récemment été republiée par l'auteur, sous le même titre, dans Salvador Claramunt Rodríguez (dir.), *Societat, cultura i món mediterrani a l'Edat Mitjana. Recull d'articles,* Barcelone, Éditions de l'Université de Barcelone, 2014, p. 473-480. Voir Antoni Riera i Melis, «La desvinculació…», *art. cit.,* p. 49-50.

[349] Salvador Claramunt Rodriguez, « Le traité… », *art. cit*., p. 380.

[350] *Ibid*. ; Martí Aurell, « La fi… », *art. cit.,* p. 429-430. Sur les relations diplomatiques franco-anglaise contemporaines des antécédents et de la signature du traité de Corbeil, voir la récente thèse d'Amicie Pélissié du Rausas, *De guerre, de trêve, de paix : les relations franco-anglaises de la bataille de Taillebourg au traité de Paris (années 1240 – années 1260),* thèse de doctorat en Histoire médiévale sous la direction de Martí Aurell et de David Arscott Carpenter, soutenue à l'Université de Poitiers le 20 novembre 2020 [thèse confidentielle jusqu'en 2027].

[351] Christian Guilleré (dir.), *Le Traité de Corbeil…, op. cit.*

[352] Christian Guilleré, « Le Traité de Corbeil… », *art. cit*., p. 330.

traité de Corbeil marque en réalité l'entrée dans une nouvelle phase avec la perte des territoires où la domination se basait sur le jeu offert par les liens féodaux, et une évolution vers une stabilisation territoriale sous le contrôle des différents monarques[353]. » En 2018, Rodrigue Tréton consacra un article au traité qu'il baptisa de « Corbeil-Barcelone » – sans doute dans une volonté de rétablir le bilatéralisme de l'accord – dans lequel il questionnait particulièrement le statut politico-juridique du Fenouillèdes avant et après 1258. Son analyse des enjeux du traité de Corbeil était claire ; celui-ci amorçait effectivement la construction de l'État :

> « Dans l'esprit romanisant et rationnel des savants œuvrant à l'élaboration de la politique de paix et de stabilité sociale souhaitée par les rois chrétiens, la construction de l'État impliquait désormais l'identification et la mise en place d'entités territoriales aux limites bien définies, au sein desquelles pourrait s'opérer la progressive et nécessaire fusion des principes de suzeraineté et de souveraineté[354]. »

Éclipsé par les chroniqueurs de son « vivant », le traité de Corbeil a finalement, au fil des siècles – des premières éditions du XVIIe siècle jusqu'à nos jours – fait l'objet de multiples réexamens qui ont permis de saisir l'importance de cet acte de paix qui officialisa la création d'une frontière politique entre le royaume de France et la Couronne catalano-aragonaise et qui marquait de fait le démarrage de la construction politique des États signataires. Pour cette raison, le traité lui-même et ses conséquences territoriales sont immanquablement mentionnés, décrits, voire analysés, dans les ouvrages relatifs à l'histoire médiévale du Languedoc, du Roussillon et de la Couronne d'Aragon. La longévité de quatre siècles de la frontière à laquelle il conféra une existence réelle l'érige en un événement marquant, également pour les historiens de l'époque moderne, dans la mesure où la frontière de 1258 préfigura celle qui délimita plus tard les royaumes de France et d'Espagne à partir de 1659[355].

2. Le déroulement des négociations, de la signature du traité à Corbeil (11 mai 1258) à sa ratification à Barcelone (16 juillet 1258)

Le 11 mars 1258, à Tortose, Jacques Ier donna procuration à trois ambassadeurs afin qu'ils se rendissent à Corbeil, dans le but de parachever les tractations restées en suspens trois ans auparavant avec son homologue français. Cette procuration définissait les lieux, territoires et droits relevant de sa juridiction, à propos desquels ses représentants devraient négocier à Corbeil. Pour le représenter devant Louis IX, Jacques Ier choisit trois hommes lettrés, clercs et laïc, au fait des « réalités géographiques et juridictionnelles de l'échange[356] », à savoir Arnau de Gurb, l'évêque de Barcelone, Guillem, prieur de Sainte-Marie de Corneilla-de-Conflent et Guilhem de Roquefeuil, le lieutenant du roi d'Aragon à Montpellier. Jacques Ier leur donna les pleins pouvoirs pour négocier et trouver une solution avec Louis IX au sujet des droits

[353] Flocel Sabaté, « Changements de frontières… », *art. cit*., p. 54.
[354] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit.,* p. 72.
[355] Voir par exemple Patrice Poujade, « Chapitre 1 : Du traité de Corbeil (1258) au XIXe siècle. La construction de la frontière », *Le voisin et le migrant*, *Hommes et circulations dans les Pyrénées (XVIe-XIXe siècle),* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 17-18.
[356] Christian Guilleré, « Le Traité de Corbeil… », *art. cit*., p. 318.

contestés ou revendiqués par ce dernier depuis 1255, sur un certain nombre de territoires relevant de la suzeraineté et de la domination effective de Jacques. Dans une seconde procuration, ce dernier leur avait en outre transféré son autorité afin de négocier le mariage de sa fille Isabelle avec le second fils de Louis IX, le prince Philippe, qui serait célébré quatre ans plus tard, lorsque les promis auraient atteint la puberté.

Les trois ambassadeurs rencontrèrent Louis IX dans le palais royal de Corbeil le 11 mai suivant et s'accordèrent avec lui, au nom de leur principal, sur l'union matrimoniale et sur la renonciation aux droits héréditaires des souverains sur un chapelet de territoires s'étendant « entre la partie méridionale du Massif central et les comtés situés au sud des Pyrénées reconquis par les Carolingiens à la fin du VIIIe siècle et au début du suivant[357] ». À la fin du traité apparaissait la promesse de signature de Jacques Ier (*cf*. figure 1 ci-dessous)[358].

L'acte fut effectivement ratifié à Barcelone le 16 juillet 1258 par le roi d'Aragon, en présence des deux ambassadeurs de Louis IX : « maître Jean d'Ully, clerc de la chancellerie siégeant au Parlement de Paris, et le seigneur Raimond Gauçelm de Lunel, cousin et homme de confiance du roi d'Aragon[359]. » Christian Guilleré souligne que la première version du traité (signée à Corbeil) fut rédigée à la troisième personne du singulier, tandis que le traité de ratification fut écrit à la première personne du pluriel[360]. D'un point de vue symbolique, il nous semble que le « il » pourrait exprimer l'engagement individuel de chaque souverain, première étape des tractations, précédant la ratification dans laquelle l'utilisation du « nous » serait une manière de signifier le concert des souverains dans leurs engagements, de montrer que les négociations étaient parachevées et que l'on était parvenu à un accord bilatéral définitif.

[357] *Ibid*., p. 320. Nous examinerons les clauses du traité ci-dessous.
[358] En plus de la version originale du traité conservée aux Archives nationales et de ses copies, citons celle conservée dans les fonds de la Chancellerie royale des Archives de la Couronne d'Aragon, dans le registre *Diversorum Jacobi I, Jacobi II et aliorum comitum et regum* (ACA, CR, Reg. 24, fol. 64v66r). Cette copie fut réalisée après la mort de Jacques Ier comme l'indiquent la suscription du document (« *Tenor instrumenti facti inter regem Francie et procuratoris dominum Rege Jaume bone memorie super diffinitionibus factis hinc inde* ») et les dates extrêmes des documents contenus dans le registre (1297-1358).
[359] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit.,* p. 71.
[360] Christian Guilleré, « Le Traité de Corbeil… », *art. cit*., p. 319.



Planche 1. AN, J 589, Aragon II, n°5, parchemin, 11 mai 1258. Acte original du traité de Corbeil contenu dans le Trésor des chartes (layettes).

3. Les clauses du traité : une renonciation réciproque à des droits de suzeraineté et de souveraineté

À Corbeil, l'objectif était pour les parties de s'accorder sur un échange de territoires, de droits et de fiefs, d'abord en faveur de Jacques Ier. Louis IX lui cédait ainsi les droits de souveraineté qu'il pouvait revendiquer, en tant que descendant des rois carolingiens, sur les comtés de la Vieille Catalogne, inclus entre (et incluant) les comtés de Roussillon et de Barcelone : Urgell, Besalú, Empordà, Cerdagne, Conflent, Gérone et Ausona. Cette clause ayant été formulée dans les négociations de 1255, rien n'avait donc changé concernant les renonciations définitives de Louis IX, trois ans plus tard. Jacques Ier se voyait ainsi confirmer sa pleine souveraineté sur des territoires que la maison de Barcelone, dont il était le descendant, administrait au moins depuis le XIe siècle, pour la plupart de manière directe et, pour une minorité, que des vassaux tenaient en fief pour les comtes de Barcelone. D'après Christian Guilleré, cette cession constitue un point essentiel du traité, un élément fondateur induisant la reconnaissance de l'indépendance de la Catalogne[361]. Cependant, tous les historiens ne partagent pas cette opinion, notamment des historiens catalans qui ont interprété cette clause comme une moquerie de la part de Louis IX, dans la mesure où les comtes de Barcelone gouvernaient de manière autonome et ne prêtaient plus allégeance aux rois francs depuis la fin du Xe siècle. D'où les propos – rapportés par Antoni Riera i Melis – de Ferran Soldevila et Maria Desemparados Cabanes Percourt, selon lesquels « *Louis IX cedia drets obsolets i purament tèorics, i Jaume I renunciava a drets vigents i efectius*[362] ». C'est donc dans cette première clause que se cristallisent les rancœurs catalanes et le sentiment d'une iniquité du traité.

En revanche, entre 1255 et 1258, la liste des concessions que le roi d'Aragon devait faire à Louis IX s'était allongée, de sorte que les limites du royaume de France évoluèrent davantage que celle de l'espace catalan depuis le début des négociations. Jacques Ier renonça « à tous les droits de suzeraineté acquis au cours des deux siècles précédents par les dynastes barcelonais sur les principautés de la Gaule méridionale[363] ». Autant de droits que Jacques Ier avait hérités de ses ancêtres, soit parce qu'ils faisaient partie du patrimoine comtal catalan depuis l'époque carolingienne, soit parce que ses aïeux les avaient eux-mêmes acquis grâce à diverses stratégies déployées au cours de leur expansion occitane au long du siècle et demi passé (achat des droits des Trencavel sur le Carcassonnais et le Razès en 1067-1070, relations de vasselage avec les seigneurs occitans, politique matrimoniale avec Douce de Provence en 1112, *etc.*)

Louis IX put ainsi jouir du droit incontestable d'exercer sa pleine souveraineté sur Carcassonne et le Carcassès, Rennes-le-Château (*Redès*) et le Razès, Laurac et le Lauraguais, Termes et le Termenès, Minerve et le Minervois, Fenouillet et le Fenouillèdes (non mentionné comme vicomté), Peyrepertuse et le Peyrepertusès, le Pays de Sault, Millau et son comté, le Gévaudan et la vicomté de Grèzes, Nîmes et le Nîmois, Toulouse et son comté, ainsi que celui

[361] *Ibid*., p. 321.
[362] Antoni Riera i Melis, «La desvinculació…», *art. cit.,* p. 50.
[363] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit.,* p. 72.

de Saint-Gilles « et toute la terre et juridiction de feu Raimond, comte de Toulouse[364] » – c'est-à-dire une partie du comtat Venaissin et de l'Agenais – Agde et l'Agadès, Albi et l'Albigeois, Rodez et le Rouergue, le comté de Foix, Cahors et le Quercy, Narbonne et son duché, Béziers et sa vicomté[365]. Jacques Ier lui abandonnait en outre ses droits sur les châteaux de Quéribus, Puilaurens et Castel Fizel, en faisant de fait des forteresses royales et offrant la possibilité à Louis IX de consolider la frontière castrale qu'il avait commencé à investir depuis une dizaine d'années.

Concernant la dévolution du Fenouillèdes, Rodrigue Tréton signale qu'une clause entière du traité fut consacrée à la question des droits féodaux qui y étaient attachés, question équivoque, dans la mesure où, en mai 1258, le Fenouillèdes demeurait « le seul territoire languedocien à ne pas être déjà effectivement soumis militairement à l'autorité du roi de France[366]. » Cette clause était notamment destinée à lever tout ambigüité sur la question des fiefs mouvants, c'est-à-dire des fiefs rattachés à la seigneurie du Fenouillèdes mais situés en Roussillon (ou ailleurs en Catalogne) et inversement. Louis IX et Jacques Ier s'abandonnèrent réciproquement leurs droits sur ces fiefs mouvants, afin d'éviter des situations de chevauchements juridictionnels de part et d'autre de la nouvelle frontière, « afin de régulariser cette frontière[367] ». Les seigneurs du Fenouillèdes devinrent vassaux du roi de France. Cette clause venait couronner l'objectif essentiel du traité de Corbeil : faire « en sorte qu'il n'y ait pas de vassaux étrangers dans chacun des royaumes[368]. » Corbeil ne marquait pas la fin du système féodal, mais son affaiblissement, au profit de la consolidation du pouvoir du roi dans un espace de souveraineté intangible, bien défini, bien délimité.

4. Nouveautés, ruptures et continuités

Si le traité ne faisait pas explicitement allusion à la volonté d'ériger une frontière, celle-ci apparaissait en filigrane des négociations, procédant naturellement des renonciations réciproques aux droits héréditaires de chaque souverain sur les comtés et territoires situés à la rencontre du Languedoc et de la Catalogne. Le tracé de cette nouvelle frontière politique vint se calquer sur les limites méridionales des *pagi* ou comtés de Narbonne, Peyrepertusès, Fenouillèdes, pays de Sault et du comté de Foix, confinant aux limites septentrionales des comtés de Roussillon, Conflent, du comté de Cerdagne avec le Donezan[369], et du comté d'Urgell. La frontière née du traité de Corbeil résultait de l'addition des tracés de toutes ces limites de comtés et de territoires ; la nouvelle frontière était linéaire et le temps des frontières marches entre Languedoc et Catalogne était révolu. En cela réside la nouveauté introduite par

[364] Jean Sagnes (dir.), *Le pays…, op. cit.,* p. 337. Christian Guilleré signale que « tous ces territoires sont ceux de la négociation fondée sur la procuration » du 11 mars, mais que la liste fut augmentée par les procureurs de Jacques à l'issue des négociations avec Louis IX, le 11 mai. Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil… », *art. cit.,* p. 325.
[365] Territoires rajoutés sur le traité rédigé à Corbeil, n'apparaissant pas sur la procuration du 11 mars 1258 faite à Tortose.
[366] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit.,* p. 72.
[367] Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil… », *art. cit.,* p. 335.
[368] *Ibid*., p. 336.
[369] Bien qu'absent des clauses du traité, le Donezan était bien situé au sud de la frontière ; sur le plan juridique, il s'agissait historiquement d'un fief des comtes de Cerdagne qui avait été inféodé aux comtes de Foix en 1209. Nous reviendrons sur la question du Donezan un peu plus loin.

le traité de Corbeil, celle de la création d'une frontière dont la fonction était de délimiter le royaume de France en formation et la Couronne catalano-aragonaise – confédération composite de royaumes, de comtés et de principautés – à l'intérieur desquels Louis IX et Jacques Ier cherchaient à « opérer la progressive et nécessaire fusion des principes de suzeraineté et de souveraineté[370] » grâce aux cessions mutuelles de droits prévues dans le traité.

Toutefois, les justifications de l'annexion du Fenouillèdes au royaume de France interrogent encore les historiens. Rodrigue Tréton émet deux hypothèses, complémentaires l'une de l'autre :

> « Il est possible que l'ancienne appartenance de ce *pagus* au grand comté du Razès à l'époque carolingienne ait fourni un argument aux légistes chargés de négocier la paix au nom du Capétien. En outre, le fait que le Fenouillèdes relevait du diocèse ecclésiastique de Narbonne a pu entrer en ligne de compte[371]. »

Hypothèses auxquelles il nous semble utile d'ajouter que, dans les années 1240, le comte Nunó Sanç n'arrivait plus à affirmer son autorité sur les terres septentrionales du Roussillon – pourtant les siennes – bastion de la dissidence religieuse, et qu'en 1255, le roi de France avait avancé ses pions jusqu'à Quéribus. De fait, laisser le Fenouillèdes à Jacques Ier, roi notoirement réputé pour être le protecteur des faidits « hérétiques », revenait à laisser se constituer une marge séditieuse au sud d'un Languedoc en cours de pacification, ce qui allait tout à fait à l'encontre du projet entamé pendant la croisade et parachevé à Corbeil. La cause religieuse, qui transcendait l'espace du royaume, servait donc la cause politique du roi capétien – et réciproquement, comment Jacques Ier aurait-il pu s'y opposer, lui qui, en 1253, avait dû s'engager à combattre l'hérésie pour sauver sa seigneurie natale ?

Cependant, Rodrigue Tréton note que le cas du Donezan et du Capcir, absents du traité, ne permet pas vérifier la validité de ses hypothèses car, suivant son raisonnement, ces territoires auraient dû également passer sous domination française[372], et cela d'autant plus que ces lopins de territoires pyrénéens, reculés, quasiment inaccessibles – et peut-être est-ce là une des raisons du désintérêt de Louis IX ? – étaient, comme le Fenouillèdes, des foyers du « catharisme », combattu par le pieux Capétien et son Inquisition, puis par Jacques Ier lui-même qui avait consenti à introduire l'Inquisition dans ses territoires en 1235[373]. Peut-on conjecturer que la conservation du Donezan et du Capcir par ce dernier fut le fruit d'une négociation victorieuse de ses ambassadeurs face au roi de France ? Résulta-t-elle d'un compromis par lequel les émissaires de Jacques auraient promis d'engager leurs forces dans la lutte contre l'hérésie dans ces contrées montagnardes ? Il nous semble important d'indiquer brièvement que, dans la Couronne catalano-aragonaise, les lendemains de la signature du traité de Corbeil furent effectivement marqués par le procès pour hérésie des chevaliers Bernat d'Alion, seigneur notamment en Donezan, et Bernat de Sauto, tous deux vassaux du dernier vicomte de

[370] Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil… », *art. cit.,* p. 337. Sur les principes de suzeraineté et de souveraineté nous renvoyons à la définition limpide donnée par Roland Viader, « La frontière démultipliée ou les origines de la Question d'Andorre », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 1998, n°13 (3), p. 161-162.
[371] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit.,* p. 72.
[372] Au même titre que les villages roussillonnais de Vingrau et Tautavel qui relevaient du diocèse de Narbonne, mais restèrent dans le comté de Roussillon.
[373] Jean Sagnes (dir.), *Le pays..., op. cit*., p. 339.

Fenouillet, Hug de Saissac. Lui-même hérétique, il fut gracié par Jacques Ier qui avait accordé sa protection à sa famille. Leur condamnation au bûcher, à Perpignan le 3 septembre 1258, devait servir de gage de bonne foi au roi d'Aragon vis-à-vis de Louis IX et de l'Inquisition française, dans ses engagements à combattre l'hérésie sur ses propres terres. Rodrigue Tréton montre que l'Inquisition constitua un important levier dans la construction de l'État de Jacques Ier, puisque cette sentence devait également servir d'exemple à l'aristocratie pyrénéenne « qui s'était montrée trop souvent rebelle à son autorité[374]. » Christian Guilleré a montré à quel point la religion avait été une force motrice « dans la discussion et l'élaboration d'une frontière que la monarchie française voulut dès le départ sûre[375] ». Toutefois, il s'avère qu'*a posteriori* la frontière freina considérablement l'œuvre inquisitoriale, en bloquant le système de vases communicants qui existait jusqu'alors et en imposant la réorganisation territoriale des ressorts des tribunaux de la Sainte Inquisition de part et d'autre de la ligne, comme en témoignent les travaux de Carles Gascón Chopo[376]. En matière de lutte contre la dissidence religieuse, la frontière instaura donc une véritable discontinuité et s'érigea en barrière. Dès lors, les Pyrénées – qui matérialisaient la frontière occitano-catalane à l'ouest – représentèrent une échappatoire pour les individus pourchassés en raison de leur hétérodoxie. Les études sur le catharisme et sa répression dans les Pyrénées au XIIIe siècle nous enseignent donc à quel point l'échelle d'observation de la frontière conditionne les caractères que l'historien attribue à cet objet.

De plus, l'exemple du Donezan, en particulier, met en exergue à la fois les « imperfections » du traité de Corbeil et le caractère impénétrable ou « irréductible » des territoires nichés au cœur des Pyrénées, face à la construction de l'État royal capétien. Sis entre les terres fuxéenne et cerdane, le Donezan avait été inféodé au comte de Foix Roger Raimond en 1209 par Pierre II, après que celui-ci eût confisqué cette terre et les châteaux qui y étaient érigés – de Quérigut et d'Usson – à son vassal, Bernat d'Alion, pour des raisons qui demeurent floues[377]. La famille d'Alion parvint toutefois à reprendre ses anciens domaines et s'unit à la maison comtale de Foix en 1236, ce qui permit à Bernat d'Alion – condamné au bûcher en 1258 – de posséder les châteaux susdits en fief perpétuel pour les comtes de Foix, « sauf l'hommage et la remise prescrite par la coutume de Barcelone[378]. » De plus, en octobre 1236, les comtes de Foix obtinrent le droit de rendre la justice sur toute la terre du Donezan, moyennant l'hommage qu'ils devaient rendre au comte Nunó Sanç. Si l'inféodation du Donezan aux comtes de Foix leur permit d'accroître l'étendue de leurs possessions vers le sud, elle conféra à ce petit territoire un statut juridique complexe, en vertu duquel les comtes de Foix, bien qu'ils fussent vassaux des rois de France, étaient placés sous la souveraineté des comtes de Roussillon et de Cerdagne pour la possession du Donezan. Ce petit « pays » entra de fait dans la Couronne de France à l'avènement d'Henri IV, héritier des comtes de Foix. Toutefois, sa situation juridique tout à fait

[374] Rodrigue Tréton, « Le traité… », *art. cit.,* p. 73.
[375] Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil… », *art. cit.,* p. 337.
[376] À ce sujet, voir Carles Gascón Chopo, «Cátaros en los Pirineos. Movilidades heréticas a través de un espacio fronterizo en construcción (siglos XII-XIV)», *e-Storia, Les Cahiers de Framespa*, n°43, 2023 [en ligne] http://journals.openedition.org.ezproxy.univ-perp.fr/framespa/14604.
[377] Claudine Pailhès, «El Donasà, territori de Foix», dans *Catalunya Romànica, El Vallespir…, op. cit*., p. 223.
[378] Charles Baudon de Mony, *Relations politiques…, op. cit.,* p. 164.

singulière et purement transfrontalière se pérennisa jusqu'au traité des Pyrénées[379]. Ce cas nous montre donc les limites de la construction étatique au Moyen Âge ; il étaye la validité du concept de proto-État pour définir la conception que pouvaient avoir les souverains du milieu du XIIIe siècle de la construction politique et juridique de leur royaume. La survivance des liens de vasselage entrecroisés à travers la frontière – situation que le traité de Corbeil avait pourtant initialement pour objectif de neutraliser ou, du moins, de simplifier – montre que les temps féodaux ne sont pas révolus en 1258, même si l'intention dont procède le traité témoigne assurément d'un changement d'époque. Sur le plan politique, les effets du traité de Corbeil doivent donc être nécessairement nuancés puisque celui-ci ne marque pas une rupture nette mais plutôt l'amorce d'un changement de longue durée.

Sur le plan de la souveraineté territoriale, les non-dits du traité soulignent encore d'autres continuités – de moins long terme, certes – comme la conservation de la seigneurie de Montpellier, de la vicomté de Carlat et de la baronnie d'Aumelas dans les possessions de Jacques Ier, territoires qui demeurèrent jusqu'au XIVe siècle des enclaves sous domination aragonaise en Languedoc[380].

Avec l'établissement de la frontière au sud du Fenouillèdes, la limite matérialisée par les forteresses royales (Quéribus, Peyrepertuse, Puylaurens, Aguilar, Termes) se doublait d'une série de châteaux seigneuriaux situés aux avant-postes de la frontière (Palmes, Roquevert, Montalba, Bélesta). Cette ligne castrale faisait directement face aux forteresses catalanes de Salses, Tautavel, au récent château d'Opoul, à celui de Puyvalador en Capcir et à la forteresse de Llívia en Cerdagne. La frange frontalière des comtés se militarisa symétriquement au perfectionnement des forteresses royales de Louis IX. Ce processus se traduisit notamment par un renforcement du maillage castral ainsi que par des fortifications villageoises et des déplacements de populations dans les enceintes fortifiées[381]. Deux décennies après la signature du traité, la double position frontalière qu'acquirent les comtés de Roussillon et de Cerdagne – pris en tenaille entre le *Principat de Catalunya* et le royaume de France lorsqu'ils devinrent la partie continentale du royaume de Majorque en 1276 – provoqua l'accélération du processus de militarisation et sa généralisation sur tout le territoire des comtés.

Mais la militarisation ne constitue qu'un pan du triptyque d'actions inhérentes à l'émergence de la frontière, auxquelles s'ajoutent la création de dispositifs et d'institutions compétentes en matière judiciaire et fiscale, visant à contrôler progressivement la frontière, afin d'assurer *in fine* l'intégrité du territoire qu'elle délimite[382]. La frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne n'échappa pas à ces innovations qui mirent plusieurs

[379] Claudine Pailhès, «El Donasà… », *art. cit*., p. 226 ; Pierre Ponsich, « Le Razès… », *art. cit.*, p. 47.
[380] D'après Christian Guilleré, la seigneurie de Montpellier n'était pas convoitée par Louis IX parce que le port d'Aigues-Mortes, qu'il avait fait construire au début des années 1240, permettait de concurrencer celui de Montpellier situé à Lattes. Nous ne nous attarderons pas sur ces enclaves, au profit des territoires qui devinrent limitrophes en 1258. Au sujet des « exceptions territoriales du traité », voir Christian Guilleré, « Le traité de Corbeil… », *art. cit*., p. 333-332.
[381] Tous ces points seront abordés en détails dans le chapitre suivant.
[382] Christian Guilleré affirme en effet que les sources de l'administration capétienne montrent, au lendemain du traité de Corbeil, la volonté de mettre en place une « triple action – judiciaire, militaire et fiscale –, relevant de l'État moderne en train de s'installer. » *id*., « Le traité de Corbeil… », *art. cit*., p. 335.

décennies à se mettre en place et plusieurs siècles à se perfectionner[383]. Ainsi, la frontière, nouveauté procédant du traité de Corbeil, engendra elle-même d'autres innovations nécessaires à sa stabilisation, afin qu'elle puisse assurer son rôle de filtre et parfois de barrière.

Toutefois, les jeux d'échelles sont porteurs de visions contrastées et les témoignages de la porosité de la frontière relevés dans les sources notariales durant les deux siècles consécutifs à la signature du traité[384] inscrivent les liens occitano-catalans dans une continuité pluriséculaire, favorisée sans doute par l'intercompréhension entre les populations.

En effet, contrairement à certains préjugés encore tenaces, la frontière politique ne s'est pas superposée à une hypothétique frontière linguistique entre domaines occitanophone et catalanophone. Depuis le siècle dernier, les historiens s'accordent tous pour rejeter l'hypothèse selon laquelle la limite sud du Fenouillèdes aurait correspondu, en 1258, voire avant cette date, à une frontière linguistique qui aurait servi de substrat à la frontière politique. Malgré la rareté des sources en langue vernaculaire antérieures à la signature du traité de Corbeil, les historiens fondent leurs justifications sur les interconnexions, sur l'appartenance de longue durée du Fenouillèdes au domaine comtal catalan et sur l'anachronisme du concept de frontière linguistique – au même titre que celui d'État nation – pour la période considérée. À la fin des années 1960, le linguiste Henri Guiter était lui-même arrivé à la conclusion que la langue parlée dans le Fenouillèdes, le Donezan, le Peyrepertusès et le Pays de Sault avant 1258 était le catalan et que l'isoglosse occitano-catalane s'était forgée ultérieurement, à mesure du processus d'« occitanisation » de ces régions[385]. Fort de son étude des serments féodaux retranscrits en langue romane de manière plus systématique à partir du XIe siècle, Pierre Ponsich prouvait une décennie plus tard que la délimitation entre les aires linguistiques occitane et catalane était quasiment imperceptible avant 1258 et que la distinction s'était faite postérieurement[386]. Plus récemment, Flocel Sabaté affirmait que la différenciation linguistique du Fenouillèdes par rapport aux « pays catalans » était un corollaire identitaire de la mise en place de la frontière, à ajouter au triptyque des actions militaires, fiscales et judiciaires, sous-tendues par la nouvelle frontière politique[387]. Ces constats n'ont rien d'étonnant et soulèvent dès lors la question de la datation de l'émergence de cette « frontière linguistique ». Or, les rares sources que nous avons réunies, écrites en langue vernaculaire, permettent aux médiévistes d'être les témoins, dans le premier tiers du XVe siècle, de changements plus ou moins marqués en fonction de l'éloignement (ou de la proximité) avec l'aire catalanophone. Ainsi, tandis que le processus d'occitanisation semble bien engagé à Caudiès en 1429, il n'en est encore qu'à de timides balbutiements en 1435 dans les villages limitrophes de la zone Trévillach-Montalba, où le

[383] Dans le troisième chapitre, nous aurons l'occasion d'étudier plus particulièrement le développement des dispositifs fiscaux consécutifs à la mise en place de la frontière.
[384] Notre étude accorde une large place à la « transfrontalité », concept déterminant dans la constitution de notre corpus de sources, dans la mesure où les pratiques transfrontalières observées à l'échelle des communautés villageoises contribuent à structurer l'espace frontalier. Les liens transfrontaliers de nature commerciale seront étudiés dans les quatrième et cinquième chapitres. Les chapitres suivants porteront plutôt sur les liens de nature sociale et les solidarités.
[385] Henri Guiter, «La llengua del Fenollet abans del tractat de Corbeil», *Actes du 5e Congrès international de langue et littérature d'Oc et d'études franco-provençales, Nice, 6-12 septembre 1967,* Collectif, Nice, Publications de la faculté des Lettres et sciences humaines de Nice, 1974, p. 31-39.
[386] Pierre Ponsich, « Le Razès… », *art. cit.,* p. 46.
[387] Flocel Sabaté, « Changement de frontières… », *art. cit.,* p. 55.

catalan semble être, sinon la langue de tous les jours, du moins un idiome parlé avec aisance par les habitants. En témoigne un acte de 1435 enregistré dans le château de Trévillach (Fenouillèdes) par un certain Andreu Geli, recteur du lieu et curé de l'église de Montalba, à la demande d'un homme, titulaire d'un bénéfice dans l'église Saint-Jean de Perpignan[388]. Dans cet acte entièrement rédigé en catalan, plus d'un siècle et demi après la naissance de la frontière, par un clerc du Fenouillèdes, seul le terme *castel* (orthographié *castell*, en catalan) est écrit sous sa forme occitane les deux fois où il est employé. *A contrario*, « l'année du Seigneur » (terme orthographié sous la forme occitane *senhor*) 1429, la commande adressée par les gestionnaires de l'œuvre de l'église (mot écrit *glehsa* ou *gleysa,* formes proches de l'occitan *glèisa*) Notre-Dame de *la Valh* de Caudiès à un argentier de Perpignan (écrit en occitan, *Perpenha*) pour la confection d'un reliquaire, atteste clairement la diffusion de l'occitan au nord du Fenouillèdes, même si la langue parlée à Caudiès est encore le catalan[389]. Ces deux exemples mettent donc en exergue la continuité linguistique du catalan en Fenouillèdes presque deux siècles après 1258 et la diffusion lente et hétérogène de l'occitan sur cette terre.

Enfin, la mise en place de la frontière ne rompit pas les structures seigneuriales établies au cours des IXe -XIIe siècles, lorsque celles-ci adoptèrent une configuration transfrontalière en 1258. Ainsi, les abbayes de Sainte-Marie de Lagrasse[390] et de Sainte-Marie de Fontfroide[391], situées dans le royaume de France, conservèrent leurs domaines fonciers et leurs possessions (sous la forme de rentes fiscales, de biens fonciers et de titres) dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne ; réciproquement, la commanderie du Masdéu[392], les abbayes de Saint-Michel de Cuxa[393] et de Sainte-Marie de Serrabone[394] continuèrent de percevoir les revenus qu'elles avaient acquis sur des terres situées dans le royaume de France. Il en va de même pour plusieurs seigneurs laïcs possessionnés de part et d'autre de la frontière, à l'instar de la famille de

[388] ADPO, 1E188, feuille volante, 9 mai 1435. L'acte est transcrit dans le second volume ; voir annexe n°1, p. 5.
[389] ADPO, G1051, feuille volante, 7 mars 1429. D'autres termes en occitan apparaissent dans ce texte, comme : *capitolhs* (clauses, contrat), *capilha* (chapelain), Guilhem, *senhalh* (garantie), *aquelh*/*a* (celui-ci, celle-ci).
[390] Le domaine foncier de l'abbaye de Lagrasse était très concentré en Roussillon, où l'abbaye possédait plusieurs villes (Estagel, Rivesaltes, Canohès, Pézilla-de-la-Rivière, Corneilla-de-la-Rivière et Prades) et s'étendait en Cerdagne et en Catalogne. Voir Élisabeth Magnou-Nortier et Anne-Marie Magnou (éds.), *Recueil des chartes de l'Abbaye de La Grasse, 779-1119,* t. I, Paris, CTHS, 1996, 346 p ; Claudine Pailhès (éd.), *Recueil des chartes de l'Abbaye de Lagrasse, 1117-1279,* t. II, Paris, CTHS, 2000, 440 p.
[391] En 1172, l'abbaye cistercienne de Fontfroide fut placée sous la protection d'Alphonse II d'Aragon, qui lui concéda le droit de faire paître ses troupeaux dans les limites du domaine royal. L'abbaye fut à l'origine de plusieurs fondations monastiques dans les Comtés et le Principat de Catalogne au XIIe siècle. En Roussillon, l'abbaye de Fontfroide tenait en fief les lieux de Vingrau, Vespeilles (Rivesaltes), Canomals (Bompas), Poujols (Argelès) et Claira ; son domaine foncier était constitué de terres et de droits dans tout le Roussillon (Perpignan, Thuir, Ille, Saint-Hippolyte, Pia, Canet, Elne, Saint-Cyprien, Théza, Banyuls…) qu'elle conserva après 1258. Voir François Grèzes-Rueff, « L'abbaye de Fontfroide et son domaine foncier aux XIIe-XIIIe siècles », *Annales du Midi*, t. 89, n°133, 1977, p 253-280 ; sur la seigneurie de Vingrau en particulier, voir Francis Roque, *Un fief de Fontfroide : Vingrau, à la frontière du Roussillon et de Narbonne,* Toulouse, Imprimerie du Sud-Ouest, 1948, 206 p.
[392] Flocel Sabaté, « Changement de frontières… », *art. cit.,* p. 56.
[393] Au Xe siècle, l'abbaye de Cuxa possédait plusieurs alleux en Fenouillèdes, qui faisait alors partie du comté de Besalú, ainsi qu'en Razès et dans le comté de Toulouse. Voir Pierre Ponsich, « Le domaine foncier de Saint-Michel de Cuxà aux IXe, X^{e} et XIe siècles », *Études roussillonnaises,* t. 2, 1952, p. 67-100. En 1586, un acte d'affermage des revenus de l'abbaye atteste qu'elle possédait encore des droits dans le royaume de France au XVIe siècle. Julien-Bernard Alart, *Cartulaire manuscrit*, t. Q, p. 304-310.
[394] L'abbaye de Serrabone avait des possessions dans le Corbières, à Peyrepertuse et à Duilhac. Voir Gauthier Langlois, « Petits établissements monastiques masculins des Corbières : un encadrement religieux dense (IXe-XIIIe siècle) », *Bulletin de la société d'études scientifiques de l'Aude,* t. 113, 2013, p. 51-68.

Peyrepertuse, seigneurs de la baronnie transfrontalière de Rabouillet-Joch au XIVe siècle[395]. La frontière n'empêcha pas non plus d'autres lignages plus ou moins célèbres, originaires du Fenouillèdes (tels que les familles de Fenouillet et de Caramany) et du Pays de Sault (famille d'Axat) d'immigrer en Roussillon où elles se virent inféoder des seigneuries par les rois de Majorque et *vice versa.* Les sources notariales roussillonnaises attestent par exemple que, du XIIIe au XVe siècle, la seigneurie de Caladroi était tenue en fief pour le roi de France par des lignages originaires du Roussillon (familles d'Ille, d'Oms, de Périllos) qui partageaient la charge en indivis (coseigneurie) avec des familles locales.

L'opinion des historiens semble assez converger sur le fait que Louis IX fut à l'origine du traité, ou, du moins souhaita son élaboration, plus que son homologue aragonais. Après sa conquête du Languedoc et son incorporation au domaine capétien – en termes d'administration et de souveraineté – le vœu de Louis IX était donc logique. Mais cette vision octroie à Jacques Ier un rôle passif, voire le rôle du perdant, dominé par son concurrent français. Or, depuis une génération, les historiens s'efforcent de prouver le contraire, en démontrant que l'inclination de Jacques à négocier avec Louis IX témoignait de sa résilience, de son pragmatisme et de sa prudence – par opposition à leurs prédécesseurs qui percevaient la signature du traité comme un acte de soumission, voire comme un manque notable de courage de la part de Jacques. L'argument de cette nouvelle génération d'historiens est d'autant plus soutenable que Jacques Ier avait déjà démontré son détachement de l'Occitanie en amorçant et en réalisant les conquêtes des royaumes de Majorque et de Valence, qui lui valurent l'attribution de son prestigieux surnom. Néanmoins, nous nous interrogeons quant à l'intention d'élaborer le traité et de s'accorder selon les clauses qu'il contient : à quelle partie était-elle nécessaire ? La réponse nous semble assez évidente, d'une part en raison du contexte géopolitique et de la nécessité pressante de Louis IX de consolider sa présence en Languedoc, d'autre part, au vu des clauses largement déséquilibrées.

En effet, si on considère les clauses du traité, il ne semble pas exagéré de dire que le traité de Corbeil favorisait le roi de France – ce qui ne signifie pas pour autant qu'il défavorisait Jacques Ier ! – en lui permettant d'asseoir, sans entrave, sa souveraineté sur l'ensemble des territoires récemment pris aux seigneurs occitans, au roi d'Aragon et à leurs vassaux en Occitanie au cours de la croisade albigeoise. Du côté de Jacques, le traité ne faisait que confirmer une situation de fait, établie depuis plusieurs siècles : la domination effective des comtes de Barcelone sur les comtés catalans. Du côté catalano-aragonais, le traité n'induisit donc pas un grand changement si l'on part du principe qu'il n'existait pas d'État occitan ; il n'instaurait pas de rupture majeure, si ce n'est la séparation du Fenouillèdes et du Peyrepertusès du patrimoine comtal, hérité de longue date. Sur le plan juridique, Jacques était gagnant pour ses « vieilles possessions », dans la mesure où le traité lui garantissait la jouissance de sa souveraineté sur ses possessions patrimoniales catalanes, sans craindre de subir d'éventuelles revendications de la part des rois de France qui, jusqu'alors, pouvaient théoriquement avoir des

[395] Philippe de Lazerme, *Noblesa catalana, cavallers y burgesos honrats de Rosselló y Cerdanya,* La Roche sur Yon, imprimerie centrale de l'Ouest, 3 t., t. III, 1977, p. 55-64.

prétentions sur les terres de l'ancienne *Marca hispanica,* puisqu'aucun acte juridique ne leur faisait opposition. De fait, le traité de Corbeil aida à la reconnaissance de l'indépendance de la Catalogne – opinion de Christian Guilleré – non pas de l'intérieur, mais de façon contractualisée, depuis l'extérieur, en définissant ses limites face au royaume de Louis IX, véritable instigateur d'un processus qu'il avait entamé lui-même pour constituer son royaume. La Catalogne poursuivit son émergence et sa construction politique en miroir du royaume de France, subséquemment à une décision prise par le roi de France et suivie de manière plus ou moins consentie par le roi d'Aragon. De fait, notre opinion est qu'en 1258 Jacques Ier dut « faire avec » une frontière qu'il n'avait pas appelée de ses vœux, contrairement à son homologue français pour qui sa fixation était essentielle. Face à ce roi bâtisseur de frontière, le Conquérant était plutôt engagé dans une dynamique de repoussement de celles-ci.

IV. De l'existence de la frontière : reconnaître et nommer les limites après 1258

L'instauration de la frontière politique sanctionnée « sur le papier » à Corbeil et à Barcelone, pose la question de sa matérialisation sur le territoire. Toutefois, nulle source ne prouve que sa définition ait donné lieu à une campagne de bornage, alors même que la limite entre le Roussillon et le Fenouillèdes est – encore aujourd'hui – jalonnée de bornes maçonnées, de roches gravées (de croix potencées ou pattées, de fleurs de lys, de blasons, *etc*.) et d'autres artefacts, dont la datation est souvent incertaine et guère concluante lorsqu'elle est établie. Dans ces conditions, pouvait-on reconnaître le tracé frontalier ? Et, le cas échéant, par quels moyens ? Quand se décida-t-on à « borner » le territoire et pour quelles raisons le fit-on ? Notre réflexion doit désormais se concentrer sur les processus qui permirent à la frontière de prendre une existence concrète, non seulement sur le terrain, mais aussi à travers les sources et les mots employés pour la désigner. De fait, cette partie sera également l'occasion d'étudier la terminologie utilisée pour nommer la frontière, en considérant les différents contextes dans lesquels celle-ci est désignée.

1. Par où passe la frontière ? Les délicates questions du tracé et du bornage

La question du bornage est délicate pour les médiévistes qui s'intéressent à notre zone d'étude. L'impossibilité d'établir un rapport de causalité immédiat entre l'acte de naissance de la frontière et son bornage suscite quelques frustrations, mais n'interdit pas l'enquête de terrain pour tenter de comprendre la logique d'implantation des bornes, à travers l'étude de ces artefacts eux-mêmes et celle de la toponymie[396].

a. Le tracé entre le Fenouillèdes et le Roussillon

Au début du XXe siècle, les études archéologiques de Maxence Pratx avaient permis d'inventorier les mégalithes et les bornes-frontières jalonnant la limite entre Fenouillèdes et

[396] Nous avons nous-même suivi le tracé frontalier dans le but de recenser ces bornes, notamment entre le Fenouillèdes et le Roussillon-Conflent.

Roussillon[397]. Il ressort de ces travaux pionniers que certains mégalithes au nom évocateur, tel la *Peyre dreta,* aujourd'hui brisée et gisant dans le bois de Caladroi – appelé *Petrafita* (« pierre dressée » ou « levée ») au XVe siècle – marquait la limite comtale entre le Roussillon et le Fenouillèdes ou celle entre les diocèses de Narbonne et d'Elne plus de cinq siècles avant de matérialiser la frontière politique[398]. Dans la mesure où, en 1258, cette limite changea de nature mais ne subit pas de déplacement, le réemploi fut sans doute le sort courant d'autres marqueurs, mégalithiques ou non, situés sur son tracé.

La datation des bornes maçonnées de chaux et de sable (les *pilos*, en catalan), assez concentrées au sud de Bélesta, reste incertaine[399]. L'une d'elles, située au sommet du *Puig Pedrós*, sur la limite avec Rodès (Conflent), est gravée à sa base de l'inscription « 16X58 ». Or, 1658 est l'année qui précède le déplacement de la frontière politique vers le sud, sur la chaîne pyrénéenne, et qui marque également le 400ème anniversaire de la signature du traité de Corbeil. Or, pouvait-on prévoir que la frontière serait déplacée l'année suivante ? Qui est à l'origine de cette gravure et pour quelles raisons a-t-on daté la borne ? Et, d'ailleurs, la construction de la borne et la gravure sont-elles concomitantes ? À défaut de preuves écrites, et dans la mesure où l'analyse au C14 du mortier de chaux ne serait pas probante, l'historien doit se confronter à un état de fait lui permettant seulement de constater et d'esquisser des hypothèses qui resteront en suspens jusqu'à nouvel ordre. La certitude est qu'il fut nécessaire en 1658 de confirmer la situation frontalière établie depuis quatre cents ans, peut-être suite à un conflit de juridiction ou de communauté, à moins que l'action fût symbolique ou commémorative. En dehors de la question de la datation de la gravure, si l'on considère que celle-ci peut être différée du moment de la construction de la borne elle-même, on peut supposer l'antériorité de celle-ci. Mais à quel point peut-on remonter dans la chronologie ? Les historiens situent le plus souvent la construction de cette borne (ou *piló,* en catalan) et de ses semblables situées dans les alentours, à l'époque moderne[400]. Cependant, des bornes maçonnées de la même manière sont attestées entre Opoul et Salses par un acte de 1318, relatif à la délimitation des pâturages entre ces communautés voisines. Les *prohomes* décidèrent en effet que :

> « pour diviser les limites des pâturages desdits lieux, soit faite une borne de pierre et de chaux au sommet de la *Rocha del Vilar* et que sous la borne empierrée (*peyro*), sur la *Rocha*, soit faite une croix, et que dorénavant soit faite une autre borne de pierre au grau de la *Rocha del Vilar* […][401] »

Il est donc question de construire au moins une borne en pierres liées par de la chaux et de graver, à sa base, sur le rocher où on l'élèvera, une croix. Certes, le texte n'indique pas les

---

[397] Maxence Pratx, « Mégalithes et bornes frontières entre le bas pays de Fenouillet et le Roussillon », dans *Congrès archéologique de France, LXXIIIe session, tenue à Carcassonne et à Perpignan en 1906*, Société française d'archéologie, Picard-Delesques, Paris-Caen, 1907, p. 464-484.

[398] *Ibid*., p. 474.

[399] Les bornes ont contribué à cristalliser le souvenir de la situation frontalière du village, au point qu'il porta longtemps le nom de Bélesta-de-la-Frontière (*Belhestar de la Frontièra*).

[400] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc et Roussillon : 1258-1659, fortifier une frontière ? Esquisse d'une étude des fortifications de l'ancienne frontière fixée par le Traité de Corbeil (1258) entre le Languedoc et le Roussillon et leur évolution jusqu'au Traité des Pyrénées (1642-1659)*, Canet, Les Amis du Vieux Canet, 2004, p. 44.

[401] « *Item dixs e determena per devesir los termes de les pastures dels ditz lochs que sia feyt ·I· terme de pera e de caus al cap de la Rocha del Vilar e de jos lo peyro a la rocha sia feyta I^a^· crou e de aquienant qu'en sia feyt altre peyro al grau de la Rocha del Vilar* […] »·ADPO, 1B94, fol. 57v.

dimensions de cette borne. Néanmoins, le *peyro* qu'il décrit rappelle une autre borne, marquant la limite entre Bélesta, Montalba (Fenouillèdes) et Ille (Roussillon), également maçonnée, et dont le socle rocheux est gravé d'une croix potencée (planche 2, ci-dessous), identique, par ailleurs, à celles que l'on rencontre à d'autres endroits du tracé frontalier, comme, par exemple, sur la limite entre Tarerach (Conflent) et Trévillach (Fenouillèdes), sans *peyro* associé. La croix potencée figurant sur la face sud de la *Roque d'en Talou* (limite entre Latour-de-France et Montner) est sans doute une œuvre plus tardive, puisque son pendant, sur la face nord de la roche, est un blason gravé en 1617 – date qui surmonte le blason –attribué à la famille de Montesquieu, alors seigneurs de Latour-de-France. Comme on le voit, la datation précise des bornes-frontière jalonnant la limite entre le Fenouillèdes, le Roussillon et le Conflent est un problème complexe, voire insoluble. Toutefois, rien n'exclut *a priori* que certaines bornes maçonnées et/ou croix gravées aient été mises en place à la suite de l'instauration de la frontière de 1258, en des points « cruciaux », pour signaler la convergence de plusieurs limites, comme on le voit en Provence au XIIIe siècle[402], ou lorsque le tracé préexistant (les limites des comtés ou celles des diocèses) devait être précisé et représenté par des symboles et des marqueurs durables.

En effet, à quelques mètres de la *Roque d'en Talou* s'enracine un olivier multiséculaire (planche 3, ci-dessous), dont on suppose qu'il aurait joué le rôle d' « arbre-frontière » – comme il en existait en Picardie dès le XIe siècle[403] – avant que l'on décide de marquer durablement la limite juridictionnelle entre les seigneuries de Latour et de Montner en gravant dans la roche voisine les symboles des autorités limitrophes, peut-être en conflit. Les arbres remarquables font effectivement partie des repères topographiques utilisés pour marquer les frontières des juridictions, comme on le voit en Provence en 1269[404] ou encore en région parisienne, entre la châtellenie de Melun et le comté de Champagne en 1270[405].

[402] Pierre Portet, « Les techniques du bornage au Moyen Âge : de la pratique à la théorie », dans *Sfruttamento tutela e valorizzazione del territorio. Dal diritto romano alla regolamentazione europea e internazionale,* Francesca Reduzzi Merola (dir.), Naples, Jovene, 2007, p. 201.
[403] Léonard Dauphant, « Frontière idéelle et marqueurs territoriaux du royaume des Quatre rivières (France, 1258-1529) », dans *Entre idéel et matériel, Espace, territoire et légitimation du pouvoir (v. 1200-v. 1640),* Patrick Boucheron, Marco Folin et Jean-Philippe Genet (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 320.
[404] Pierre Portet, « Les techniques… », p. 201.
[405] Bernard Guenée, « Des limites féodales aux frontières politiques », dans *Les Lieux de mémoire*, Pierre Nora (dir.), Paris, Gallimard, 1986, t. 2, vol. 2, p. 14.



Planche 2. Borne sur la limite entre Bélesta, Montalba (Fenouillèdes) et Néfiach (Roussillon) et croix gravée à sa base



Planche 3. Olivier multiséculaire entre Latour-de-France et Montner. Un arbre-frontière ?

b. Entre la vicomté de Narbonne et le Roussillon

Au milieu du brouillard laissé par l'absence de sources relatives au bornage médiéval de la frontière septentrionale du Roussillon et des moyens d'en (re)connaître le tracé, subsistent tout de même quelques lueurs apportées par l'enquête sur la limite méridionale de la vicomté de Narbonne, réalisée en 1300, et rendue célèbre par l'étude pionnière qu'en fit Jean Régné au début du XX siècle, accompagnée de l'édition partielle de la source[406]. Les raisons qui conduisirent à l'exécution de cette enquête relèvent du prélèvement des droits royaux et seigneuriaux, comme l'explique l'auteur :

> « En 1298, Philippe le Bel écrivait au sénéchal de Carcassonne que le roi de Majorque, son oncle, troublait de *nouveau* et indûment avec barques et hommes armés l'archevêque de Narbonne et son chapitre dans la perception de la dîme du poisson, droit qui leur appartenait dans la mer et les étangs, du côté du Roussillon, jusqu'au grau de Salses. Bernard de Durban, co seigneur de Leucate et ses compagnons étaient aussi troublés dans la perception de leurs droits de seigneurie et de leude, qui leur appartenaient, sur mer jusqu'au grau de Salses, sur terre jusqu'à la fontaine de Salses[407]. »

Cette enquête nous donne ainsi une vision de la frontière entre le comté de Roussillon – alors sous domination majorquine – et le royaume de France, depuis son versant septentrional, quatre décennies après sa mise en place. L'enquête précise que le tracé de la frontière avait fait en 1298 l'objet d'une enquête préalable ou *aprise,* dont les imperfections et les ambiguïtés qu'elle entretenait nécessitaient de procéder à une nouvelle enquête deux ans plus tard. À l'issue de celle-ci, le grau et la fontaine de Salses furent reconnues presque unanimement par les témoins comme les points extrêmes, l'un maritime, l'autre terrestre, du royaume de France et, dans le même temps, du diocèse de Narbonne et des unités seigneuriales inférieures, de Leucate et Fitou[408]. Or, ces repères topographiques correspondent à des points de prélèvement fiscaux (de la dîme du poisson, des droits de rivage, de pêche, d'herbage, de pâturage, *etc*.) ; ils traduisent la représentation que les contemporains se faisaient de leur espace vécu, un espace qu'ils pratiquent quotidiennement pour des raisons économiques et dont ils connaissaient les limites, au risque, sinon, pour les pêcheurs et les marchands, d'être dans l'illégalité et, pour les collecteurs fiscaux, d'outrepasser la loi en empiétant sur le territoire voisin. Or, c'est bien ce type de griefs que les témoins de l'enquête reprochent à Jacques de Majorque, ainsi qu'à ses agents fiscaux et officiers de police. La multiplication des litiges au sujet du lieu de perception

---

[406] Jean Régné, « Examen d'une enquête relative à la limite méridionale de la vicomté de Narbonne du côté du Roussillon », *Bulletin de la Commission archéologique et littéraire de Narbonne,* t. IX, 1906-1907, p. 99-178. Force est de remarquer la contemporanéité de cette publication avec l'étude susmentionnée de Maxence Pratx sur les bornes-frontière, témoignant de l'actualité de la question de la délimitation de la frontière de 1258 dans les recherches historiques et archéologiques au début du XXe siècle. La source originale, conservée aux Archives nationales en deux exemplaire (J 1029, n°9 et J 893, n°27) a depuis fait l'objet d'une édition complète par Élisabeth Lalou et Xavier Hélary, « Enquête sur les frontières du royaume dans la vicomté et diocèse de Narbonne (Archives nationales, J 1029, n°9) », dans *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, Élisabeth Lalou et Christophe Jacobs (éds.), Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, Ædilis, Publications scientifiques, n°4 [en ligne] http://www.cn-telma.fr/enquetes/. L'enquête a récemment été réexaminée par Georg Jostkleigrewe, « Entre pratique locale et théorie politique : consolidation du pouvoir, annexion et déplacement des frontières en France (début XIVe siècle) », dans *Annexer ?..., op. cit.,* p. 75-96.

[407] Jean Régné, « Examen… », *art. cit*., p. 107.

[408] *Ibid*., p. 112.

des taxes sur l'étang imposa un bornage, car le partage tacite n'était plus suffisant. La démarcation devait être matérialisée et l'on planta une *lausa* (ou *llose,* en catalan) – grande dalle de schiste – au milieu de l'étang, visible uniquement lorsque la mer s'en retirait[409]. Sur terre, la fontaine de Salses marque une discontinuité juridictionnelle : elle est le lieu au-delà duquel le vicomte et les gardes forestiers (en catalan *banders* ou *baners*) arrêtent leur poursuite contre les brigands en fuite vers les terres du roi de Majorque[410], le lieu encore où l'on procède aux échanges de prisonniers en 1285, dans le contexte de la croisade de Philippe le Hardi contre Pierre d'Aragon[411]. Elle est aussi un point de rupture de charge pour le transport des marchandises[412]. Son rôle fonctionnel, sous-tendu par le fait qu'elle marque la limite de territoires « utiles », telles que la vicomté et la seigneurie, est couronné d'une fonction symbolique, liée au fait qu'elle représente, à une échelle plus vaste, le point limite du royaume de France et de contact avec celui de Majorque. Par conséquent, c'est à cet endroit précis que Jacques Ier, s'apprêtant à mettre pied dans le royaume de France, faisait replier son étendard et qu'il le déployait à son retour de voyage[413]. Comme le signale Jean Régné, l'enquête aboutit à un *statut quo ante* afin de préserver l'entente diplomatique avec le roi de Majorque. De fait, la frontière vécue, matérialisée par la fontaine et le grau de Salses, ne correspondit jamais à la frontière « officielle », de sorte que la ligne tracée sur les cartes se figea au nord de ces repères topographiques[414]. La conclusion de cette affaire illustre bien l'idée selon laquelle l'aspect linéaire de la frontière est une fiction et que la morphologie zonale est une réalité[415] ; elle induit donc l'idée d'une relativité du « tracé frontalier ».

c. La frontière définie entre le comté de Foix et le Donezan et le comté de Cerdagne-Capcir

Comme le signale Élisabeth Bille, le traité de Corbeil visait surtout à clarifier la délimitation entre le comté de Roussillon et le Fenouillèdes, mais restait imprécis quant au statut des territoires pyrénéens situés au nord du comté de Cerdagne, dépendant plus ou moins de ses comtes, à l'instar du Donezan, du Sabarthès et du comté de Foix[416]. Charles Baudon de Mony remarquait d'ailleurs que ce comté, s'il était mentionné dans le traité de Corbeil proprement dit parmi les territoires que Jacques Ier devait abandonner à Louis IX, n'était évoqué ni dans la procuration qu'il fit à ses ambassadeurs en mars 1258, ni dans la ratification du traité, signée le 16 juillet suivant, soit deux documents émanant de la chancellerie royale aragonaise[417]. Ces silences auguraient les contestations que Jacques Ier manifesta farouchement en 1272-1273

[409] *Ibid*., p. 127.
[410] *Ibid*., p. 131-133.
[411] *Ibid*., p. 141.
[412] *Ibid*., p. 138
[413] *Ibid*. p. 141. Cette anecdote est depuis longtemps relayée par les historiens qui la présentent comme la preuve manifeste de la fonction symbolique que jouait la fontaine de Salses, ce qui a contribué à conférer à ce fait historique une dimension quasiment mythique.
[414] *Ibid*., p. 148.
[415] Cette idée de Friedrich Ratzel est reprise par Pierre Toubert, « L'historien sur la frontière », dans *L'histoire grande ouverte* : *hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, André Burguière, Joseph Goy et Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dir.), Paris, Fayard, 1997, p. 224.
[416] Élisabeth Bille, «Nota sobre el procés de construcció d'un espai fronterer muntanyenc. Fronteres i castells a la Cerdanya i al Capcir medievals», *Trobades Culturals Pirinenques. La frontera al Pirineu*, n°9, 2013, p. 147.
[417] Charles Baudon de Mony, *Relations politiques…, op. cit*., p. 202.

lorsque le sénéchal du Pays de Foix lui ordonna d'abandonner définitivement ses droits sur des châteaux du Sabarthès, ainsi que sur des villes (Ax et Mérens) et diverses possessions qu'il avait dans le haut Pays de Foix. En effet, l'administration royale capétienne, qui répondait désormais aux ordres de Philippe le Hardi, venait de mener une enquête sur les limites du comté de Foix et en particulier du haut pays de Foix[418]. Celle-ci est à replacer dans le contexte des enquêtes menées par les Capétiens en Languedoc dès avant la mi-XIIIe siècle. Une fois de plus, la question de la délimitation du territoire fut l'initiative de l'autorité royale française.

Ainsi, au dernier tiers du XIIIe siècle, les sénéchaux définirent la frontière méridionale du comté de Foix, d'ouest en est, par une série de cols, ou ports (*portus*) : Fontargente (frontalier avec l'Andorre), Puymorens (limitrophe avec la Cerdagne), Terrers (limitrophe avec le Capcir) et *Faga*, dont la localisation demeure inconnue[419]. La fixation de la limite au col de Puymorens n'est pas une nouveauté : l'enquête confirme ici une réalité ancienne, remontant au moins au XIe siècle. De même que dans la portion extrême-orientale de la frontière, les repères topographiques marquant la frontière méridionale du comté de Foix ont été fixés en fonction des pratiques socio-économiques unissant les communautés pyrénéennes. Dans cette partie méridionale du comté de Foix où les montagnes forment des barrières naturelles que l'homme ne peut défaire, le choix des repères frontaliers s'est porté sur les cols, assurant des connexions entre les vallées et empruntés quotidiennement, plutôt que sur les sommets (*puigs*), certes visibles, mais peu pratiqués et donc situés aux confins de l'espace vécu. Après l'énumération des cols, des monts, des vallées, des châteaux et des villes enserrant le haut Pays de Foix, et inclus en son sein – Sabarthès compris – l'enquête se clôt. Cette première reconnaissance officielle permit au roi de France et à ses sénéchaux de connaître l'étendue du territoire disputé avec le roi d'Aragon en 1272. Mais la situation juridique du haut Pays de Foix fut clarifiée définitivement en 1277, l'année suivant la mort de Jacques Ier, lorsque le comte de Foix reconnut le roi de France comme son suzerain, pour l'ensemble de son comté, Sabarthès compris[420]. Comme le souligne Florence Guillot,

> « cette enquête menée en 1272, constitue une première cartographie – certes littéraire – des habitats de la haute Ariège. Pour la première fois le comté fut décrit suivant une volonté d'exhaustivité et de précision géographique : on décrit d'abord ses limites, de montagnes en cols, puis une liste des habitats est donnée. En somme, la progression française fut aussi l'occasion de la première fixation écrite d'une limite relativement précise, future frontière

[418] Claude Devic et Joseph Vaissette, *Histoire générale…, op. cit.,* t. VI, p. 601-603 ; voir aussi l'édition des *Chroniques romanes des comtes de Foix,* composées au XVe siècle par Arnaud Esquerrier et Miégeville et publiées par Félix Pasquier et Henri Courteault, Foix-Toulouse-Paris-Pau, Gadrat-Privat-Picard-Veuve Léon Ribaut, 1895, p. 84-86.

[419] La mention du « *portum de Faga* » dans l'enquête de 1272, entre le château d'Usson (ou de So) et le col de Puymorens indique que ce col devait se trouver sur la frontière, dans la zone comprise entre le Donezan et la partie orientale de la Cerdagne. Dans la traduction occitane de l'enquête, Arnaud Esquerrier traduit le terme « *faga* » par « *faja* », c'est-à-dire le hêtre, essence forestière formant une large partie du couvert forestier de cette zone. Le toponyme nous inciterait donc à situer le col dans une zone boisée (entre les forêts des Hares et des Camporells ?), à moins qu'il évoque au contraire un col peu boisé tenant son nom d'un arbre – un hêtre – remarquable ayant servi de repère topographique pour marquer la frontière. Voir Ernest Nègre, « Toponymie du hêtre en France », *Nouvelle revue d'onomastique*, n°9-10, 1987, p. 19-25.

[420] Claude Devic et Joseph Vaissette, *Histoire générale…, op. cit.,* t. VI, p. 192.

> interétatique […] Mais c'est aussi au traité de Corbeil qu'il est fait clairement référence car l'acte remémore cet accord entre Jacques, roi d'Aragon et Louis IX, roi de France[421] ».

À l'échelle du haut Pays de Foix, l'enquête présente certes un haut degré de précision, parce qu'elle énumère les lieux, villes, bastides, *etc*. compris en son sein. Mais peut-on en dire autant si l'on rapproche la focale de la frontière que partage le comté de Foix avec le Capcir et la Cerdagne, « bornée » sur ce segment par trois cols ? Ce tracé était-il assez précis ? Où passait la frontière entre ces cols ?

L'enquête n'apportait aucune précision concernant un quelconque bornage. Pourtant, un siècle et demi plus tard, en 1426, ces limites furent à nouveau affirmées, à la demande de Jean Ier de Foix, par une charte de Charles VII ordonnant de rétablir « les marques de délimitations du comté de Foix[422] » mises en place en 1272, pour le motif que :

> « par incurie ou autrement, les limites ou les frontières, sont ignorées d'un grand nombre car les signes qui avaient été placés autrefois pour les notifier, par leur ancienneté, font par endroits défaut, et qu'à d'autres endroits ils sont supposés faire défaut dans le futur. Et parce que sciemment ou par ignorance de nombreuses usurpations et abus s'en sont suivis et sont probablement à craindre, à moins qu'un remède convenable ne soit fourni de notre part, ce que le comte nous a humblement supplié de lui concéder […][423]. »

La charte de Charles VII laisse entendre que le tracé frontalier était vraisemblablement déjà borné par des « *signa* » dont le roi de France ordonna aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne la rénovation des plus vétustes, voire la reconstruction de ceux qui auraient disparu, à leur « véritable » emplacement d'origine, sur l'information des hommes « *antiquis et probis* » ayant prêté serment sur les quatre Évangiles[424]. La nature de ces « signes » n'est malheureusement pas renseignée : s'agissait-il de bornes maçonnées ? de tas de pierres ? de signes gravés ? d'autre types d'artefacts ? L'information relative à leur état de vétusté ou à leur destruction n'exclut aucune méthode de bornage. Quoi qu'il en soit, en ce début de XVe siècle, l'urgence est de restaurer avec exactitude les anciennes marques car le comte craint des usurpations et des abus, qui ont d'ailleurs commencé à poindre, sans que la charte ne précise, là encore, ni les lieux, ni les raisons de ces litiges (conflits privés, de voisinage ? conflits de juridictions de pâturages ?). À travers cette charte, l'importance de matérialiser les limites du comté semble cruciale pour son seigneur : le territoire délimité par des bornes est la garantie d'un seuil minimum de paix, de vivre-ensemble et d'ordre. Mais ce qu'il faut retenir de ce texte

---

[421] Florence Guillot, « Le comte et les rois : Montréal-de-Sos en 1272 », dans *Le château à la Une !*, *Actes du colloque de Périgueux, septembre 2008,* Anne-Marie Coculat et Michel Combet (éds.), Bordeaux, Ausoius, 2009, p. 27-44 [en ligne] https://hal.science/hal-00584715/PDF/Le_comte_et_les_rois_guillot.pdf, p. 9-11.

[422] Félix Pasquier, « Renouvellement… », *art. cit.,* p. 206-207. L'auteur livre une transcription de la charte de Charles VII, alors récemment acquise par les archives départementales de l'Ariège.

[423] *Ibid*., p. 207 : « […] *per incuriam vel aliter, limites seu fines hujusmodi et a pluribus ignorentur, signa quoque ad eorum notitiam antiquitus posita per vetustate alicubi deffecerint, alicubi vero sperentur defficere in futurum. Ob quod scienter vel ignoranter multe usurpationes et abusus sunt hinc inde sequti et sequi verisimiliter formidantur*, *nisi de nostro provideatur remedio condecenti, quod idem comes sibi impartiri nobis humiliter supplicavit […]* »

[424] « *signa quoque, per que designantur, si vetustate deffecerint, renovetis aut de novo ponatis seu renovari et poni faciatis ; et, ubi signa hujusmodi non apparuerint, cum antiquis et probis viris, recepto ab eisdem juramento corporali ad sancta Dei evvangelia (sic) de veritate dicenda* […] »

est sans doute le fait que cette même logique exigeante s'imposait déjà un siècle et demi auparavant ; seuls les témoignages directs nous manquent.

Toutefois, les litiges au sujet des limites territoriales et juridictionnelles et des droits auxquels les comtes de Foix et de Cerdagne pouvaient prétendre mutuellement sur leurs territoires ne s'arrêtèrent pas à la mort de Jacques Ier d'Aragon. Opposés sur ces questions, Jacques de Majorque et Gaston Ier s'en remirent respectivement à l'arbitrage de Pierre de Fenouillet et du vicomte de Narbonne, qui réglèrent leurs contentieux dans une sentence rendue en juillet 1304 au château royal de Perpignan[425]. Cette sentence arbitrale présente un très grand intérêt pour la conduite de notre enquête sur la définition des frontières.

Tout d'abord, les arbitres précisèrent et fixèrent le tracé de la frontière cerdano-fuxéenne. Celle-ci s'étendait depuis le sommet du *Puig Savertesii*[426] jusqu'à la fontaine dite de *Mercadell*[427], puis, en descendant par la montagne dudit pic et de ladite fontaine, passe sous le Roc *Mercadell*[428], puis s'étend à travers un bois et un lieu appelé *Exerqua*[429], jusqu'au fleuve de *Triga de la casa* (sans doute le Pas de la Case) appelé Ariège, sur la rive droite d'une rivière appelée *Palomera*, rivière qui se trouve de l'autre côté de la rive frontalière et sépare les limites du comté de Foix et de l'Andorre[430]. Le point de chute du tracé est donné par le pont Cerda,

[425] ADPO, 1B88, liasse relative aux domaines et fiefs du Capcir, copie sur parchemin contemporaine de l'acte original. La même liasse contient une autre copie sur parchemin, plus tardive, précisant qu'elle fut réalisée à partir de l'acte original qui était inséré dans le *Liber feudorum* C, fol. 163. Voir l'annexe n°2, p. 6 qui présente une transcription partielle de l'acte, réalisée à l'aide d'une autre copie conservée dans les Archives de la *Solana d'Andorra* sous la cote ALS 387, parce que la détérioration de l'acte original par l'humidité et la moisissure rend de nombreuses parties du texte illisibles. Cette copie moderne nous a été aimablement communiqué par Marc Conesa, que nous remercions vivement. Par ailleurs, la sentence règle la question de l'utilisation par les communautés frontalières des pâturages situés de part et d'autre de la limite entre la Cerdagne et le Sabarthès et entre le Capcir et le Donezan, sujet que nous aborderons dans notre septième et dernier chapitre. De manière générale, cette sentence est connue des historiens mais a été relativement négligée par les précédentes générations. Cependant, de récents travaux, encore inédits, permettront de pallier ces lacunes, comme ceux de Marc Conesa, *La Solana d'Andorre, Histoire mondiale d'une montagne XIVe - XXe siècle,* mémoire inédit d'habilitation à diriger des recherches (volume 1), soutenu le 2 février 2024 à l'Université de Toulouse Jean Jaurès et l'édition de la sentence par Gabriel Poisson, « Frontière et communautés dans l'est des Pyrénées, édition d'un arbitrage de 1304 entre Gaston Ier de Foix et Jacques II de Majorque », *Histoire et archéologie en Pays catalans, mélanges offerts à Aymat Catafau*, Nicolas Berjoan et Olivier Passarrius (éds.), Perpignan, Trabucaire, 2024, p. 131-143.

[426] Le *Puig Savertersii* est un toponyme ancien, qui a disparu de la carte IGN contemporaine, mais qui est signalé sur la carte de l'état-major (1820-1866), culminant à 2 649 mètres d'altitude à l'ouest du pic Tossal Mercader. Cependant, au regard de l'ordre d'énonciation des toponymes, cette localisation ne correspond pas. Nous devons de sincères remerciements à André Balent, historien fin connaisseur des montagnes cerdanes, qui nous a permis de localiser ce toponyme à la *Tossa Rodona*, qui est le pic le plus oriental de la frontière cerdano-fuxéenne – bien que le point le plus oriental soit la *portella de la Coma d'en Gracia* située à proximité. Voir l'annexe n°3 p. 9.

[427] Aujourd'hui indiqué *bassa de Mercader* sur la carte de l'IGN ; il s'agit d'un bassin, petite retenue d'eau naturelle.

[428] Actuel pic de *Tossal Mercader*, à ne pas confondre avec le *roc Mercadal* (ou *roc Cosconer*) situé bien plus à l'est sur la limite entre Capcir et Donezan.

[429] Il existe encore un ruisseau et une fontaine *de l'Eixerca*, sur les cartes de l'IGN, près du col de Puymorens.

[430] « *limitatus comitatus Ceritanie et comitatus Fuxi, qui limites dictorum comitatuum sunt et protenduntur de sumitate podii vocati de Puig Savartes usque ad quendam fontem vocatum font de Mercadell descendendo per serram dicti podii et de dicte fonte sub sumitate de Quer Mercadel protenduntur per quodam nemus et locum vocatum Exerqua, usque ad flumen de Triga de la casa vocate Ereya in dreturia cuiusdam rivi vocati Palomera qui est ex alia parte, qui dividit limites comitatus Fuxi et de Andorra* »

construit sur le cours de l'Ariège[431]. De plus, les communautés de Mérens, en Sabarthès, et de Querol, en Cerdagne, furent chargées d'ériger, de concert, à proximité de celui-ci, un autre pont, aux frais de leur communauté et de réparer d'éventuels ouvrages endommagés, pour permettre la traversée des voyageurs[432]. Le tracé fut donc nettement précisé par divers repères topographiques (pics, forêts, fontaines). Pour la première fois, les cours d'eau furent utilisés comme repères pour fixer les limites territoriales. Autre point notable : l'absence de mention du col de Puymorens dans la description de ces limites. Selon toute vraisemblance, on assiste ici au déplacement de la partie la plus occidentale de la frontière cerdano-fuxéenne, d'environ 2,5 kilomètres (à vol d'oiseau) vers le nord. Celle-ci est à partir de 1304 matérialisée par le pont Cerda.

Le col de Puymorens est tout de même mentionné dans la suite du texte, où il apparaît une fois de plus comme un repère topographique de référence, immuable et structurant au sein de l'espace cerdan. Cependant, l'étendue de la juridiction du roi de Majorque ne coïncide plus avec cet ancien point limite ; elle s'étend désormais au nord du Puymorens, jusqu'au pont Cerda, artefact intrinsèquement porteur d'une symbolique de passage et de communication – à l'instar des cols –, enrichi d'une triple fonction, de connexion entre les vallées, de limite juridictionnelle et de lieu de perception de la leude. En effet, le pont Cerda se trouve vraisemblablement sur l'itinéraire d'un chemin public (« *iter publicum* ») permettant peut-être de rejoindre la *via mercadal,* dont le passage par le col du Puymorens est attesté depuis le XIe siècle[433]. Au-delà de cette fonction inhérente de passage, le pont Cerda délimite en son milieu deux territoires juridictionnels et fiscaux, de prélèvement de la leude[434]. Le pont est donc vecteur de soudure, de continuité, tout en constituant le support d'une discontinuité juridictionnelle. Il est à la fois un bien commun aux habitants des deux vallées limitrophes, symbole des connexions transpyrénéennes, et matérialise le lieu précis de leur appartenance à deux ressorts juridictionnels distincts, séparés par une ligne fictive passant en son milieu ; il marque donc tout à la fois un point de contact, un seuil, et une discontinuité. Au sud du tracé médian s'étend le territoire juridictionnel et le leudaire du roi de Majorque, polarisé par le col de Puymorens. Symétriquement, au nord, à partir du milieu du pont Cerda et dans tout le Sabarthès, s'étend le ressort juridictionnel et le leudaire du comte de Foix, qui possède

[431] Les cartes IGN mentionnent un lieu-dit « pont Cerda » situé sur le cours de l'Ariège, dans la commune de l'Hospitalet-près-d'Andorre ce qui pourrait correspondre à la description donnée dans la sentence ; la mémoire du pont médiéval a donc été conservée.

[432] « *et quod ibi in illa aqua in dreturia dicti rivi vel circa, ubi melius et comodus fieri poterit constructur et edificetur et etiam quosciens locus fuerit reficiatur per homines de Cheroli et de Merenchs cum expensis communibus utroumque, Pons qui vocatur pont Cerda, per quem iter agentes transseant et transire possint, et ibi sit iter publicum perpetuo sicut consuerit esse per alium pontem qui vocabatur pont Cerda* ».

[433] Claudine Pailhès, *L'Ariège…, op. cit.,* p. 37.

[434] « *Et quod pars pontis quo erit versus Pimorent sit de juridictione dicti domini Regis, et alia pars ipsius pontis que erit ex alia parte versus ipsum rivum sit de juridictione dicti nobilis comitis Fuxi, et usque ad dictum locum dictus dominus comes exerceat juridictionem suam et recipiat leudam et contractibus factis et faciendis de illis personis a quibus consuerint recipere leudam usque ad medium dicti pontis et eciam infra terminos et limitatis […] nominatos usque ad medium dicti pontis etiam infra terminos et limites superius nominatos versus terram Savertesii.* »

également des droits de justice dans plusieurs lieux de Cerdagne, dont les modalités d'exercice sont règlementées par les arbitres dans la même sentence[435].

Enfin, celle-ci fixe définitivement la limite entre le Donezan et le Capcir, définie d'est en ouest par :

> « le col de la Marrane, et, en descendant, par la montagne *de Cavalera*[436], qui est entre deux torrents, et jusqu'au fleuve Aude […] Et que dudit fleuve s'étendent les termes et limites, jusqu'au lieu appelé *Belfumatz,* et de là jusqu'au col *de les Ares,* et par la montagne de ce col, de sorte qu'en suivant les eaux qui s'écoulent vers Puyvalador soit la terre de Capcir et la juridiction du roi et qu'en suivant les eaux qui s'écoulent vers Quérigut soit la terre de Donezan et la juridiction dudit comte, sauf et exceptés les droits éminents et les fiefs du roi dans ladite terre de Donezan, que ledit comte tient et doit tenir du seigneur roi et des siens en fief[437] »

Ce tracé est resté pérenne ; seul le lieu de *Belfumatz* a disparu des cartes. En 1304, on perçoit l'effort d'en affiner les contours, afin de le rendre sûr, incontestable. Des repères topographiques variés sont énumérés. À mesure que la ligne s'esquisse en pointillés, les arbitres confirment les droits théoriques du roi de Majorque sur le Donezan. De part et d'autre, les territoires capcinois et donezanais sont structurés par les villes principales que sont Puyvalador et Quérigut.

La frontière se définit donc progressivement de l'est vers l'ouest, au cours des trois décennies consécutives au traité de Corbeil. Dans les Pyrénées, l'œuvre intégratrice des Capétiens fut retardée par le refus de Jacques Ier d'Aragon de céder à Louis IX ses droits sur le comté de Foix en 1258 et par l'attitude d'insoumission du comte de Foix face à l'administration française. Comme nous l'avons vu, les conflits de juridictions furent les occasions privilégiées de confirmer et d'établir (ou de rétablir) les limites des territoires frontaliers, en procédant *à la française* par le biais de l'enquête ou en requérant l'arbitrage du conflit par des tiers, aptes à régler le différend. Aucune source émanant de ces protocoles ne fait état d'un bornage qui aurait été directement consécutif à la clarification des limites, même si des sources plus tardives attestent l'existence précoce d'un bornage dans le comté de Foix et prouvent la pratique, localement, de techniques de bornage, souvent attribuées à l'époque moderne. Quoi qu'il en soit, la répétition des conflits juridictionnels montre que les bornages n'étaient ni immuables ni incontestables, raison pour laquelle les médiévaux, qu'ils fussent des administrateurs ou de « simples » gens, se fièrent plus volontiers aux repères topographiques (cols, montagnes, rivières) et aux artéfacts (ponts en Cerdagne, fontaine à Salses) préexistants, liés à des pratiques socio-économiques et à la fiscalité, pour reconnaître les limites de leurs territoires. Ce sont donc

---

[435] Nous n'entrerons pas dans le détail de cette clause qui a par ailleurs été bien explicitée par Charles Baudon de Mony, *Relations politiques…, op. cit.,* p. 336-337. Notre propos se concentrera sur les clauses relatives aux délimitations territoriales et juridictionnelles que l'auteur a, en revanche, peu développées.

[436] Correspondant sur les cartes de l'IGN à la « Serre Cabaillère ». Voir l'annexe n°4, p. 10.

[437] « […] *de Colle de Marrani et descendenco per quandam serram de Cavalera qui esse inter duos torrentes usque ad flumine Alde,* […] *Et de dicto flumine protenduntur termini et limites usque ad locum vocatum Balfumatz. Et de inde usque ad collum de les Ares et per serram eiusdem colli, ita quod sint aqua discurritur versus Podium Baledos, sit terre Capcirii et juridictionis dicti regis et sicut aqua discurrint versus Queragut sit terram Donadani et de juridictione dicti comitis, salva et retenta juris superioritate et feudi domino regi in dicta terra Donadani, quam dictes comes tenet et tenere debet ab ipso domino rege et suis in feudum* […] »

avant tout les repères physiques, topographiques, de l'espace vécu, délimitant les territoires communautaires, qui conférèrent à la frontière politique sa matérialité[438].

2. « Dire » la frontière : analyse sémantique et contextuelle de la terminologie de la frontière

Dans les sources chrétiennes de la péninsule Ibérique, la première mention du terme *frontera,* relevée par Philippe Sénac dans un testament du roi d'Aragon Ramire Ier, date de 1059 et réfère à la frontière avec l'Islam : le texte mentionne en effet les châteaux à construire aux « *fronteras de mauros*[439] ». Selon lui, tel qu'il est employé dans les sources aragonaises exclusivement royales du XIe siècle, le mot *frontera* « incite volontiers à se représenter (la frontière] sous la forme d'une ligne servant à la fois de limite territoriale et culturelle et de front militaire[440] ». Toutefois, l'historien nuance cette conception linéaire en rappelant à quel point l'avancée constante du front de conquête conférait sans doute plus vraisemblablement à la frontière l'allure d'une zone mouvante, évolutive, peuplée de « sociétés de frontière ». Dans sa lignée, Pascal Buresi souligne l'apparition tardive du terme *frontera* dans le reste de la Péninsule et sa coexistence avec les mots *fines, extremum, extremitas, confines* « qui désignent plus souvent un territoire que ses limites (à l'exception de *limites*)[441]. » Ponctuellement, *frontera* désigne encore des limites de propriétés ou de seigneuries. Mais au XIIIe siècle, l'intervention de la papauté dans la conquête des terres musulmanes impulse un processus de sacralisation de la frontière de la chrétienté est assimilée à « une limite sacrée qu'il convient de repousser le plus loin possible et qui ne doit être transgressée ni dans un sens, ni dans l'autre[442]. » L'historien note que deux siècles après la première occurrence attestée du terme *frontera* dans la péninsule Ibérique, le mot, lorsqu'il émane des pouvoirs temporel et spirituel, renvoie toujours aux confins des mondes chrétien et musulman, à leur face à face, autrement dit, à la représentation de la limite entre « Nous » et l'« Autre ». La frontière suscite donc la peur.

Cette brève contextualisation sémantique ainsi faite, il nous semble intéressant, pour achever l'enquête sur les modes d'existence et de représentation de la frontière de 1258, d'interroger nos sources elles-mêmes : quels sont les termes employés pour désigner la frontière ? Que signifient-ils ? Dans quels contextes et circonstances sont-ils employés ? Et, dans l'ensemble de la documentation que nous avons réunie, quelles sont les sources qui rendent visibles la frontière en la mentionnant explicitement ?

---

[438] Ainsi souscrivons-nous à l'idée que «*són aquestes divisions territorials d'essència comunitària, definides pels usos i costums locals, que van servir de fonts i de marc als plenipotenciaris a l'hora de traçar la ratlla fronterera*», défendue par Élisabeth Bille, «Nota…», *art. cit.,* p. 147.

[439] Philippe Sénac, « Frontière et reconquête dans l'Aragon du XIe siècle », dans Frontières et espaces pyrénéens au Moyen Âge, Philippe Sénac (éd.), Perpignan, Université de Perpignan-CREPF, 1992, p. 48-49.

[440] *Ibid*., p. 52.

[441] Pascal Buresi, « Nommer, penser les frontières en Espagne aux XIe-XIIIe siècles », dans *Identidad y representación de la frontera en la España medieval (siglos XI-XIV)*, Carlos de Ayala Martínez, Pascal Buresi, Philippe Josserand (éds.), Madrid, Casa de Velázquez, 2001, p. 54-55.

[442] *Ibid*., p. 71.

a. Une frontière quasiment invisible dans les sources notariales

De façon logique et attendue, les termes utilisés pour désigner la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne sont quasiment absents des sources notariales. Sur les milliers d'actes notariés qui composent notre corpus, seulement deux actes, tardifs (1456 et 1458), contenus dans deux manuels d'actes enregistrés à Rivesaltes par le notaire Guillem Raynalt, mentionnent explicitement le terme « frontière ». Ce faible résultat n'est guère surprenant étant donné le cadre – privé – et les motifs courants de consultation des notaires publics officiant dans les études des villes comme des campagnes, à l'instar des notaires de notre zone d'étude. Cependant, seulement l'un de ces deux actes, celui de 1456, est véritablement un acte notarié[443]. Celui-ci fait allusion à la libération (*delliberatus fuit franchus, quitius et absolutus*) d'un chevalier « dans le royaume de France, dans la cabane appelée de Fitou, à la frontière du Roussillon[444] ». L'acte est bref et le contexte de l'intrigue flou. Ici, la frontière est vue depuis son versant septentrional, en particulier depuis la localité frontalière de Fitou, que l'expression « *in fronteria Rossilionis* » vise à localiser par rapport à la terre d'en face : le Roussillon. Dans ce cas, le terme *fronteria* est utilisé pour préciser la situation géographique d'une localité située dans le royaume de France et jouxtant le Roussillon. *Fronteria* renvoie donc ici à la ligne de division entre le Roussillon et le royaume de France.

Le second acte mentionnant la frontière, découvert dans les registres de Guillem Raynalt, est une lettre du majordome du capitaine des comtés relative à la nomination du bailli (*batlle*, en catalan) de Rivesaltes : son rapport aux affaires de cette communauté villageoise explique sa conservation dans le registre du notaire local, mais n'est pas un acte notarié proprement dit[445]. Cette lettre, écrite en catalan, contient deux occurrences du mot *frontera.* Elle fait notamment référence aux « châteaux et aux forteresses de la frontière de ces comtés » (« *castells e forçes de la frontera de aquests dits comtats* ») et exprime la situation frontalière du lieu de Rivesaltes (« *com lo dit loch stigue en ffrontera*[446] »). Dans ce cas, c'est donc de la zone-frontière qu'il est question, une zone militarisée dans laquelle est comprise la localité de Rivesaltes, située à environ 13 kilomètres à vol d'oiseau de la ligne-frontière.

b. Une frontière surtout visible à travers les sources de l'administration royale

Les termes relatifs à la frontière sont en revanche plus fréquents mais aussi bien plus précoces dans les sources administratives, qu'il s'agisse de celles émanées de la chancellerie royale aragonaise et, encore davantage, de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne. Dans les unes comme dans les autres, la terminologie est peu diversifiée. Outre les équivalents *frontera/frontaria/fronteria,* on relève très sporadiquement les termes *confinibus/confines,* c'est-à-dire les confins, et, dans un cas, *frontariam* est associé au terme *fines* (limites ou frontières).

---

[443] ADPO, 3E1/1878, fol. 26r.
[444] « *intus regnum Francie, videlicet in cabana vocata de Fitor in fronteria Rossilionis* »
[445] ADPO, 3E1/1882, lettre insérée entre le fol. 22 et le fol. 23.
[446] Le doublement de la consonne « f » est une originalité que l'on rencontre très fréquemment dans les sources roussillonnaises du Moyen Âge.

Jusqu'à la réintégration des comtés de Roussillon et de Cerdagne dans la Couronne catalano-aragonaise en 1344, la *frontera* dont il est question dans les sources de la chancellerie royale aragonaise est la frontière délimitant le Principat de Catalogne du comté de Roussillon, définie par le col de Panissars (*frontarie collis de Paniçars*[447], *frontarie de Paniçars sive Rossilionis*[448]*, etc.*), gardée par la forteresse de Bellegarde, côté roussillonnais, de part et d'autre de laquelle s'amassent les armées de Pierre II d'Aragon et celles de Philippe le Hardi en 1285. Jusqu'aux années 1290, cette frontière cristallise de vives tensions avec le roi de Majorque et sa défense est un enjeu crucial pour le roi Alphonse III d'Aragon, ce qui explique que les sources aragonaises y fassent régulièrement référence.

Durant la période de domination majorquine, les sources de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne sont rares et aucune d'entre elles ne mentionne le terme *frontera* ou ses dérivés, jusqu'au milieu du XIVe siècle, époque à partir de laquelle il prolifère dans partout, notamment dans les registres de la Procuration. Dans l'ensemble de cette documentation, les « mots de la frontière » renvoient principalement à deux réalités distinctes : l'administration militaire et le contrôle des flux de marchandises. Dans ces circonstances, en effet, la maîtrise de la frontière repose nécessairement sur le développement d'une administration idoine, la maîtrise des ports et des passages royaux, dont les gardes, agents de terrain, participent à « donner corps » à la frontière en l'investissant et en conférant à cet espace, par l'exercice même de leur fonction, un rôle de filtre. Ainsi, les actes de nomination des gardes spécifient leur périmètre d'action, d'ampleur variable, au sein duquel sont inclus « les passages, chemins et lieux frontaliers du royaume de France[449] » sur lesquels ils doivent patrouiller. Ici, ce n'est donc pas le substantif mais l'adjectif qui est employé, pour désigner tout un réseau topographique faisant face au royaume de France, d'où viennent, et vers où vont, diverses marchandises ; la frontière reflétée à travers ces sources est donc la zone dans laquelle patrouillent les gardes des ports, un espace à contrôler.

Mais c'est surtout dans le contexte de la guerre et en cas de menace d'invasion (par des troupes armées, des routiers ou les Grandes compagnies) des comtés, que la frontière est plus fréquemment nommée. Comme nous l'avons vu plus haut, la *frontaria* est alors la zone militarisée, jalonnée de châteaux, le territoire que les châtelains ont pour ordre de défendre, face aux dangers et aux menaces surgissant du royaume de France. En 1351, Pierre le Cérémonieux promulgue une ordonnance dans laquelle il hiérarchise les postes de dépenses de la Procuration royale et établit huit degrés d'importance décroissante : selon cet ordre, la priorité est portée sur les provisions des châteaux situés « *in frontariam cum Ffrancie* », tandis que les châteaux « *que in frontaria non constitunt* » sont placés au deuxième rang et ainsi de suite jusqu'au huitième rang[450]. L'exposition plus élevée aux risques des premiers justifie la décision royale. On perçoit dès lors le haut degré d'importance que voue le roi à la défense de la frontière « avec la France ».

[447] ACA, CR, Reg. 79, fol. 59v.
[448] *Ibid*., fol. 54r.
[449] « *los passes, camins e lochs frontalers del Regne de Fransa* ». ADPO, 1B121, fol. 77v78r.
[450] ADPO, 1B209, fol. 127r. Nous reparlerons de cette ordonnance royale dans le chapitre suivant.

Au XVe siècle, les sources désignent encore les gens d'armes qui se regroupent en grand nombre « *en la frontera de Fransa*[451] », expression qui permet pointer du doigt l'origine du danger. À la même époque, le terme est parfois employé au pluriel (*fronteres*) pour désigner exclusivement la frontière septentrionale avec le Languedoc, et non la somme des limites des comtés. Ainsi craint-on que les gens d'armes qui se réunissent « *en la terra de Lenga doch es acosten en les fronteres de Rossello*[452] ». La frontière est ici la ligne au sud de laquelle se trouve « *la senyoria del senyor rey d'Arago* ». Toutefois, cela n'exclut pas que l'on puisse trouver des exemples contemporains où l'emploi du pluriel, *fronteres*, renvoie effectivement à l'ensemble des limites qui forment les contours des comtés. En 1412, les châtelains de Bellegarde (au sud du Roussillon, frontalier du *Principat de Catalunya*), de Bar et d'Aristot (frontaliers de l'Andorre et du comté d'Urgell) et de la *torre Cerdana*[453] (viguerie de Cerdagne, frontalier du comté de Foix) sont alors sommés de garder leurs châteaux « *situats en aquestes fronteres*[454] ». Le terme *frontera* n'est donc pas réservé exclusivement à la désignation de la frontière avec le royaume de France ; il s'applique à l'ensemble des limites extérieures des comtés de Roussillon et de Cerdagne, dont certaines sont dans le même temps les frontières intérieures de la Couronne catalano-aragonaise. Cette terminologie met donc en exergue l'unité administrative que forment les comtés, unité d'autant plus cohérente que nos recherches ne nous ont pas permis de déceler l'utilisation d'une terminologie particulière pour désigner la limite intérieure entre le comté de Roussillon et celui de Cerdagne.

Enfin, en 1385, alors que le Roussillon est réuni à la Couronne depuis plus de quatre décennies, Pierre le Cérémonieux livre un témoignage notable de sa représentation du territoire roussillonnais, en évoquant la « terre de Roussillon, qui est établie à la frontière » (« *terre Rossillionis que in frontaria posita est*[455] »). L'expression est employée dans un contexte singulier, où le roi cherche à arbitrer un conflit d'intérêt entre le viguier de Roussillon et de Vallespir et le capitaine général des comtés, après l'arrestation, pour abus de pouvoir, par le viguier, du capitaine d'Elne, relevant normalement de l'autorité du capitaine général des comtés. Le roi déclare alors que « pour un gouvernement meilleur et plus sûr de la terre de Roussillon, qui est établie à la frontière, nous voulons que ledit capitaine général soit informé de tous les crimes[456] ». L'enjeu est donc d'ordre gouvernemental et concerne tout le Roussillon, ce qui permet au roi d'avancer l'argument de la situation frontalière de cette terre, potentiellement instable et éloignée du centre barcelonais, pour y raffermir son autorité et y faire régner l'ordre en s'appuyant sur les capitaines généraux. Cette vision du Roussillon considéré tout entier comme une terre « établie à la frontière » est donc la projection d'un regard porté depuis le centre de commandement barcelonais, vers sa périphérie. Dès lors, le Roussillon apparaît bel et bien comme l'appendice septentrional du *Principat de Catalunya*.

[451] ADPO, 1B219, fol. 107v.
[452] ADPO, 1B226, fol. 51r.
[453] Voir l'annexe n°15, p. 32.
[454] ADPO, 1B202, fol. 39v.
[455] ACA, CR, Reg. 842, fol. 33v34r.
[456] « *pro meliori et tutiori regimine terre Rossillionis que in frontaria posita est, volumus quod dictus generalis capitaneus cognoscat de universis et singulis criminibus* »

Au terme de cette analyse sémantique, bien que « notre » frontière n'oppose pas deux mondes différents et ne désigne pas un front pionnier, mouvant, certains parallèles peuvent être esquissés avec la *frontera* ibérique des XIe-XIIe siècles. Ces similitudes, ces permanences, portent d'abord sur l'origine (presque) exclusivement royale des sources qui mentionnent le mot frontière et ses dérivés, de sorte qu'elle apparaît, dans la durée, comme une réalité avant tout politique et comme « l'affaire exclusive des puissants ». En outre, l'apparition du terme *frontaria*, principalement dans des contextes de guerre ou de risque d'invasion, est dans la continuité de la sémantique antérieure, puisque l'espace frontalier devient dans ces circonstances une zone de dangers, et que, partant, la frontière suscite comme autrefois la peur. Néanmoins, au travers de nos sources, la frontière n'apparaît jamais comme une limite sacrée du fait qu'elle ne constitue pas une limite interculturelle, mais elle définit en revanche clairement une limite étatique. Ainsi, la frontière de 1258, telle que nommée dans les sources, est garante de l'intégrité interne de la Couronne catalano-aragonaise ; l'investissement de la frontière par les pouvoirs royaux n'a, désormais, pas vocation à la repousser, mais à chercher continuellement à la stabiliser. En cela réside, selon nous, la principale évolution de la *frontera*.

Conclusion

Ce chapitre nous a permis de retracer sur une durée relativement longue le processus de formation de l'espace politique catalan et de présenter les principaux événements qui conduisirent à la mise en place de la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne. Celle-ci s'esquisse progressivement comme une réalité politique, d'est en ouest entre le milieu du XIIIe et le début du XIVe siècle, sur un substrat ancien : celui de la *Marca Hispanica*, territoire composite sur lequel s'est forgée la Catalogne tout au long du premier âge féodal (IXe-XIIe siècle).

Si l'on considère le tracé frontalier dans son ensemble, de l'ouest de la Cerdagne à l'est du Roussillon, le traité de Corbeil ne peut être considéré comme une fin en soi, en raison des conditions qu'il impose à Jacques Ier concernant ses droits sur le comté de Foix. Il est donc un point de départ vers la définition progressive d'une frontière entre proto-États – au sens étymologique du terme – dont le tracé linéaire se superpose à des limites anciennes – celles des comtés de Roussillon, Conflent, Cerdagne-Capcir au sud et de la vicomté de Narbonne, du Peyrepertusès, du Fenouillèdes et du Donezan et du comté de Foix au nord – correspondant elles-mêmes, à quelques exceptions près (le Donezan et le Capcir et les localités de Tautavel et de Vingrau), à des frontières diocésaines encore antérieures, connues et reconnues par les populations locales en raison des discontinuités juridictionnelles qu'elles marquent, et qui restent inchangées après 1258. La frontière politique se surimpose à ces limites, mais ne les efface pas ; elle est en cela une nouveauté qui, toutefois, n'induit pas de rupture soudaine à l'échelle locale, dans la mesure où une myriade de réalités, de pratiques et de situations survivent à sa mise en place, à plus ou moins long terme. Pour ne prendre que l'exemple emblématique de la langue, la ligne d'isoglosse occitano-catalane est une conséquence tardive de la fixation de la frontière mais ne lui préexiste pas. Ainsi, le traité de Corbeil impulse un

changement, mais, à bien des égards, ne marque pas la fin d'une époque dans la réalité quotidienne.

À plus petites échelles – celles des royaumes et des ensembles territoriaux dont le destin le préoccupe – le traité de Corbeil procède d'une situation géopolitique complexe, caractérisée par un enchevêtrement de liens féodo-vassaliques entre seigneurs occitans et catalans, situation avec laquelle il souhaite rompre. Son effet le plus important se mesure d'abord, sans doute plus au nord qu'au sud de la frontière qu'il instaure, par l'étendue territoriale de la souveraineté qu'il octroie au roi capétien sur un Languedoc « pacifié », débarrassé des embûches (dissidence hérétique, lignages aristocratiques occitans, suzeraineté catalano-aragonaise) qui se dressaient face aux ambitions de conquête du domaine occitan, concrétisées à partir des années 1210 par Louis VIII.

Après avoir imposé leur autorité et leur modèle de gouvernement dans tout le Languedoc durant la première moitié du XIIIe siècle, le désir des Capétiens d'étendre leur souveraineté jusqu'aux portes de la Catalogne est presque assouvi en 1258 ; du point de vue aragonais, ce processus d'extension méridionale du domaine capétien impose à Jacques Ier une retraite du domaine occitan et une rétractation irréversible de l'influence politique catalano-aragonaise dans les limites de la Couronne. Le traité vise alors à figer cette position en prévoyant l'abandon réciproque des droits héréditaires que chacun peut prétendre sur un certain nombre de possessions. Les deux parties sont désormais souveraines de part et d'autre de la ligne qui émerge du contrat, mais dont le tracé reste inachevé à l'ouest, en direction du comté de Foix et de la Cerdagne. 1258 scelle donc le passage d'un cap dans la politique de Louis IX et l'on peut affirmer que la frontière s'est imposée à Jacques Ier, parce qu'elle émane du projet capétien de conquête languedocienne.

Mais cette entreprise n'est véritablement parachevée que lorsque le roi d'Aragon renonce à ses droits et possessions dans le Sabarthès en 1273 et que le comte de Foix prête allégeance à Philippe le Hardi en 1277. La seconde étape du processus de construction de la frontière politique, entre le comté de Foix et le comté de Cerdagne, commence alors. Au début du XIVe siècle, le tracé se fixe sur les Pyrénées, consécutivement à l'accord passé entre le Jacques de Majorque et Gaston Ier de Foix, afin de fixer une limite claire entre leurs juridictions respectives. Les comtes de Foix ayant reconnu la souveraineté des rois de France trois décennies auparavant, c'est donc, plus qu'une limite juridictionnelle, une frontière délimitant deux espaces souverains, qui se dresse entre le comté de Foix et celui de Cerdagne. Mais une limite qui n'induit pas de dos à dos entre les vallées limitrophes, tout au contraire.

Entre imposition et négociation, la frontière politique finit par se fixer, sur la limite nord des comtés de Roussillon et de Cerdagne, eux-mêmes situés aux confins septentrionaux de la Catalogne. Nommée, reconnue, parfois bornée ponctuellement, la *frontera* est tantôt perçue comme une ligne, tantôt comme une zone. Elle est un espace à maîtriser, à défendre, face au royaume de France. Les enjeux sont dès lors multiples pour les pouvoirs royaux et le processus de territorialisation de cet espace long et complexe, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, en commençant par la militarisation du territoire.

Chapitre 2

La frontière et le fait militaire

À partir de 1344, les comtés de Roussillon et de Cerdagne deviennent le rempart du Principat de Catalogne. Situés aux confins septentrionaux des territoires de la Couronne d'Aragon, ils sont « l'écu et la porte » des territoires catalans face au royaume de France, « la première [terre] à subir tous les dommages des attaques venues du Nord[457]. » Depuis 1285 et le passage des troupes du roi de France Philippe le Hardi en croisade contre Pierre III d'Aragon, les populations frontalières des comtés n'avaient pas subi les passages de troupes étrangères. Mais la conquête de Pierre le Cérémonieux et la géopolitique du monde médiéval occidental viennent mettre un terme à cette accalmie. Sur la frontière, incursions et luttes armées se répètent à intervalles réguliers tout au long de la seconde moitié du XIVe siècle, aggravant la crise (démographique, économique, psychologique) provoquée par la peste de 1348 et ses résurgences, concomitantes des guerres. Les menaces d'invasions se répètent encore au XVe siècle, jusqu'à l'occupation du Roussillon par les troupes françaises de Louis XI à partir de 1462, date du dernier franchissement militaire de la frontière dans le cadre de cette étude. En un peu plus d'un siècle (1344-1462), les populations frontalières du Roussillon, du Conflent et de la Cerdagne subissent les effets plus ou moins directs de conflits d'envergures différentes. En effet, de la conquête de 1344 naissent des conflits internes face auxquels les populations ne restent pas nécessairement passives, mais auxquels, bien au contraire, elles prennent activement part. La frontière devient ainsi le théâtre des affrontements entre les partisans aragonais et les jacobites lors des deux tentatives de récupération des comtés par la dynastie majorquine en 1346 et en 1374. En outre, à partir des années 1360, les comtés subissent les effets collatéraux des conflits en cours dans l'Occident médiéval, comme la guerre de Cent Ans et la guerre de Castille, dans laquelle Pierre IV d'Aragon est impliqué. Les comtés sont alors régulièrement en proie à des menaces d'invasions de routiers ou de troupes armées venues du royaume de France ; des menaces qui se concrétisent en 1361, en 1364-1365 et en 1389-1390, lorsque le comte d'Armagnac, tentant de faire valoir ses prétentions sur le Roussillon, attaque le comté[458]. Si les violences se dissipent jusqu'en 1462, la première moitié du XVe siècle n'est pas une période de tranquillité pour les frontaliers, vivant dans la crainte constante d'une nouvelle invasion.

Le premier objectif de ce chapitre s'inscrit dans le cadre de l'enquête sur l'expérience sensible de la frontière ; il vise à évaluer les conséquences matérielles et psychologiques des guerres sur les populations. Pour ce faire, nous concentrerons notre attention sur les événements ayant affecté les communautés frontalières en particulier. Nous nous refusons toutefois de présenter ces populations de manière simpliste, comme victimes de leur condition ; cette vision

[457] Stéphane Péquignot, « L'occasion et l'incertitude. Remarques sur la première « annexion » du Roussillon aux temps de la guerre civile catalane (1461-1473) » dans *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 195-215 [version numérisée] paragraphe 23.

[458] Nous reviendrons dans la première partie de ce chapitre sur l'historiographie de ces événements, foisonnante et ancienne.

déterministe serait totalement erronée, tant du point de vue du questionnement scientifique qu'au regard des résultats démontrés depuis longtemps par l'historiographie[459] et des sources notariales inédites, enregistrées en contexte de guerre, qui mettent en exergue les capacités d'action et de résilience des populations frontalières, n'autorisant pas à les réduire aussi fatalement à un état de vulnérabilité chronique.

Face à ces menaces et à ces attaques, comment le pouvoir organise-t-il la défense de ses territoires et de ses populations ? De Salses au col du Perthus et du Baridà à Collioure, se déploie un vaste système de défense et de surveillance matérialisé par des tours et des châteaux, que viennent compléter d'autres fortifications (villages et églises) capables d'assurer la protection des populations. La documentation conservée dans les registres de la Procuration royale renseigne sur l'approvisionnement (*forniment*), l'entretien, le personnel (châtelains, gardes) de ces places fortes. Les ordonnances royales émises en cas d'attaque ou de menace d'invasion des comtés informent quant à elles du mode de tenue des châteaux et des stratégies militaires décidées à l'échelle du pouvoir pour organiser la défense. La documentation roussillonnaise trouve son pendant dans les registres de la Chancellerie royale aragonaise qui accumulent des typologies d'actes similaires. Ces sources écrites sont en bonne partie connues ; elles ont d'abord servi de base aux archéologues[460], castellologues[461] et historiens du fait militaire nord-catalan[462] avant d'avoir récemment permis à Romain Saguer d'éclairer la question de la

[459] Voir l'étude pionnière de Julien-Bernard Alart, « Apparition des routiers dans le Conflent (1364) », *Bulletin de la SASL des Pyrénées-Orientales*, t. 9, 1854, p. 392-400, qui met en exergue la détermination des populations conflentoises pour se défendre contre les assiégeants de Tarerach en 1364. L'article d'Alart constitue en quelque sorte le précurseur des nombreux travaux que Aymat Catafau a consacrés dans les années 1990-2000 au fait frontalier dans les comtés nord-catalans, dans la perspective de mettre en évidence, principalement à travers l'archéologie et l'histoire sociale, les conséquences (psychologiques, matérielles, démographiques, etc.) de l'exposition quotidienne des populations aux risques inhérents à la situation frontalière. Parmi ses travaux, voir Aymat Catafau, « Prière pour la défense des gens et de la terre de cette frontière, 1388 », *Frontières*, *revue du CREPF*, n°4, 1994-1995, p. 47-54 ; *id*., « Frontières, invasions et peuplement dans les Pyrénées de l'est à la fin du Moyen Âge », dans *Espacios de montaña: las relaciones transpirenaicas en la Edad Media,* Juan Fernando Utrilla Utrilla, Germán Navarro Espinach (éds.), Saragosse, Presses universitaires de Saragosse, 2010, p. 213-234 ; *id*., « La frontière, une "calamité féconde" pour les Comtés nord-catalans au Moyen Âge », dans *"Comme une étoffe déchirée" Les Catalognes avant et après le traité des Pyrénées*, Fabrice Corrons, Eliseu Trenc, Gracia Dorel-Ferré (dir.), Canet, Trabucaire, 2012, p. 19-30 et avec Olivier Passarrius « Chapitre VI – *Ropidera*, le village médiéval », dans *Archéologie d'une montagne brûlée, massif de Rodès, Pyrénées-Orientales,* Olivier Passarrius, Aymat Catafau et Michel Martzluff (dir.), Canet, Trabucaire, p. 187-206.

[460] Sur les tours à signaux du comté de Roussillon, voir les études pionnières d'Anny de Pous, *Les tours à signaux Atalaya-Guàrdia-Farahon*, *Conflent,* n°106, 1980, 109 p. ; *eadem*, *Tours et châteaux du Conflent*, *Conflent*, deuxième édition, 1981, 116 p. Il convient également de signaler les travaux que l'archéologue a consacrés aux tours et châteaux du Fenouillèdes. *Eadem*, « Le Perapertusès (Aude) et ses châteaux », *Bulletin monumental*, t. 98, n°1, 1939, p. 5-45 et « Les tours à signaux des vicomtés de Castelnou et de Fonollède au XIe siècle », *Bulletin monumental*, t. 105, n°2, 1947, p. 209-250 et t. 106, 1948, p. 63-73. Ces recherches ont récemment été réactualisées par Bernard Rieu, *Les tours à signaux. Découvertes guidées en pays catalans*, Perpignan, Trabucaire, 2023, 143 p.

[461] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc et Roussillon : 1258-1659, fortifier une frontière ? Esquisse d'une étude des fortifications de l'ancienne frontière fixée par le Traité de Corbeil (1258) entre le Languedoc et le Roussillon et leur évolution jusqu'au Traité des Pyrénées (1642-1659)*, Canet, Les Amis du Vieux Canet, 2004 , 447 p. Voir également les notices sur les châteaux et tours à signaux des comtés dans les différents tomes d'Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romànica,* Barcelone, Enciclopèdia catalana : *El Rosselló,* t. XIV, 1993, 474 p. ; *La Cerdanya, el Conflent,* t. VII, 565p. ; *El Vallespir, el Capcir, el Donasà, la Fenollleda, el Perapertusès*, t. XXV, 1996, 440p.

[462] José-Ramón Juliá Viñamata, «Defensa y avituallamiento de los castillos del Rossellón y la Cerdaña en la segunda mitad del siglo XIV», *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, n°9, 1988, p. 281-310.

« consolidation ou [la] disparition des frontières[463] » septentrionale et méridionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne après l'annexion de 1344.

Ce chapitre s'inscrit donc dans le prolongement de ce dernier article, tout en ayant pour ambition d'expérimenter les apports de ces sources administratives à caractère militaire à l'écriture d'une géohistoire de la frontière septentrionale des comtés. En effet, ces sources seront interrogées en complément des études historiques et archéologiques relatives aux fortifications des comtés, afin d'atteindre le second objectif de ce chapitre : étudier le processus de militarisation de la frontière, c'est-à-dire la maîtrise militaire du territoire frontalier par la construction d'ouvrages défensifs, l'entretien de garnisons dans les châteaux et à travers différentes stratégies visant à renforcer militairement la frontière. La militarisation étant une forme de territorialisation de l'espace frontalier, l'essai de recomposition de ce processus s'inscrit donc bien dans le cadre général de notre enquête sur la construction de la frontière.

Ce chapitre, qui vise, à travers le fait militaire, à éclairer les deux versants de notre problématique générale – sur la construction et l'expérience de la frontière – sera scindé en deux parties : l'une explicitant en détail les événements militaires survenus sur la frontière septentrionale des comtés à partir de 1344[464], l'autre visant à reconstituer le processus de militarisation de ce même espace.

I. Sur la frontière, « la guerre sous toutes ses formes[465] » (1344-1462)

Dès avant le milieu du XIVe siècle, l'état de guerre est quasi permanent dans les comtés nord-catalans. Si les premières opérations militaires de cette période sont les conséquences directes de l'annexion du royaume de Majorque par Pierre le Cérémonieux en 1344, les invasions des routiers dans les années 1360 ont lieu dans le contexte des guerres de Cent Ans et de Castille. À l'extrême fin du XIVe siècle, les comtés de Roussillon et de Cerdagne sont à nouveau envahis par les gens d'armes du comte de Trastamare (1389-1390) puis par le comte de Foix (1396). Après un demi-siècle durant lequel les menaces d'invasions se répètent, les comtés sont finalement annexés au royaume de France pour trois décennies.

L'historiographie des événements politico-militaires nord-catalans foisonne et elle est ancienne[466]. Ainsi, la croisade de 1285, la conquête de 1344, les vaines tentatives de restauration

[463] Romain Saguer, « Consolidation ou disparition des frontières ? Les comtés de Roussillon et de Cerdagne après la chute de la couronne de Majorque (seconde moitié du XIVe siècle) » dans *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge,* Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (SHMESP), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 195-210.

[464] Nous ne parlerons pas de la croisade de 1285 car bien que les populations septentrionales du Roussillon ne restent pas indemnes, celle-ci se déroule surtout sur la frontière méridionale du comté. En revanche, sur la frontière nord des comtés, les tensions militaires sont répétées de 1344 à 1462, raison pour laquelle nous avons choisi de débuter l'étude du fait militaire quelques années avant le milieu du XIVe siècle.

[465] Cette expression désigne à la fois les guerres entre monarques et les razzias des Grandes Compagnies ; nous l'avons empruntée à Aymat Catafau, « La frontière, une "calamité… », *art. cit.,* p. 30.

[466] Les premiers témoignages historiques sont connus grâce à la *Crònica de Pere III el Ceremoniós*, contemporaine des faits. Parmi les éditions de ce texte, celle d'Amédée Pagès (éd.), *Chronique catalane de Pierre IV d'Aragon, III de Catalogne, dit le Cérémonieux ou del Punyalet*, Toulouse, Privat, 1941, 556 p., est citée comme référence dans l'analyse de la chronique réalisée par Stéphane Péquignot, « Un chemin de roi : Pierre IV d'Aragon dans son

du royaume de Majorque et l'annexion de Louis XI constituent des événements phares, inévitablement évoqués dans tout ouvrage généraliste ayant trait à l'histoire politique de la Catalogne médiévale[467], parfois mis au service de la construction d'un récit national[468] et, par conséquent, traités à une échelle et à des fins qui ne sont pas les nôtres. Depuis trois décennies cependant, les historiens ont réduit la focale pour se consacrer plus particulièrement à l'étude de certains conflits, dans une perspective d'histoire événementielle à fine échelle et au ton épique, visant à éclairer en détails les luttes politiques et les faits d'armes en découlant[469]. Les incursions ont-elles aussi leur historiographie, développée dès le XIXe siècle sous la plume de Claude Devic et Joseph Vaissette qui relatent notamment dans leur *Histoire générale de Languedoc* les ravages causés par les Grandes Compagnies jusqu'aux portes du Roussillon[470]. Si ces conflits ont surtout été étudiés pour les grands enjeux (géo)politiques qu'ils présentaient, ils ont rarement été mis au service d'un éclairage sur le cadre géographique dans lequel ils se sont (en partie) déroulés et sur les répercussions multiples qu'ils ont eus à l'échelle de la frontière. Nous tenons donc à réexaminer ces événements dans la perspective de mettre en lumière les secousses et les bouleversements qu'ils ont produits sur le terrain frontalier.

Livre », dans *Autobiographies souveraines*, Pierre Monnet et Jean-Claude Schmitt (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2012, p. 179-199.

[467] Dresser une liste exhaustive de ces ouvrages serait vain ; nous nous contenterons ici de citer dans l'ordre chronologique d'édition uniquement les références sur lesquelles nous nous sommes appuyée, tels que Dominique Marie Joseph Henry, *Histoire de Roussillon : comprenant l'histoire du royaume de Majorque*, Paris, Imprimerie royale, 1835, vol. 2, 670p. ; Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon*, Perpignan, J. B. Alzine, 1857, 576p. ; Ernest Martínez Ferrando, *La tràgica història dels reis de Mallorca*, Barcelone, Aedos, 1960, 305 p. ; Jean Sagnes, *Le pays catalan, (Capcir-Cerdagne-Conflent-Roussillon-Vallespir) et le Fenouillèdes,* Pau, Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1983, 2 tomes, 1133 p. ; Carme Batlle, *L'expansió baixmedieval segles XIII-XV,* dans *Història de Catalunya*, Pierre Vilar (dir.), Barcelone, edicions 62, 1988, vol. 3, 498 p. ; Jean Sagnes (dir.), *Nouvelle histoire du Roussillon*, Perpignan, Trabucaire, 1999, 384 p.

[468] Au XVIe siècle, en effet, ces événements font partie du récit national qu'élabore Jerónimo Zurita en composant les *Anales de la Corona de Aragón* (1562-1579), œuvre qui, depuis la fin des années 1960, a fait l'objet de différentes éditions, dont celle d'Ángel Canellas López (éd.), Jéronimo Zurita*, Anales de la Corona de Aragón*, Saragosse, Institución Fernando el Católico, 1967-1977, 20 livres, 8 vol. (édition numérisée en 2003 par José Javier Iso, María Isabel Ygüe et Pilar Rivero).

[469] Voir par exemple, dans l'ordre chronologique des événements, les ouvrages de Robert Vinas et Agnès Vinas, *La croisade de 1285 en Roussillon et Catalogne*, Pollestres, TDO Éditions, 2015, 341 p. ; de Pierre-Vincent Claverie, *La conquête du Roussillon par Pierre le Cérémonieux (1341-1345),* Canet, Trabucaire, 2014, 302 p. ; et les articles de Josep Mas i Llaneres, «El setge de Vilafranca de Conflent per Jaume IV de Mallorques», *e-Spania*, n°28, 2017 [en ligne] URL : http://journals.openedition.org/e-spania/27126. Sur l'annexion de 1462, citons Alice Marcet i Juncosa, « Louis XI et le Roussillon », dans *Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1995, p. 431-444. Pour un point historiographique et une analyse réactualisée de l'événement, se référer à Stéphane Péquignot, « L'occasion et l'incertitude… », *art. cit*.

[470] Claude Devic, Joseph Vaissette, *Histoire générale de Languedoc,* Toulouse, J.-B. Paya, 1840-1846, 10 vol. Concernant les incursions des Grandes Compagnies en Languedoc et en Roussillon, voir le vol. 7. L'article de Julien-Bernard Alart, « Apparition des routiers… », *art. cit.,* est légèrement postérieur à cette œuvre. L'historiographie relative aux invasions des Grandes Compagnies en Catalogne s'est beaucoup développée depuis, notamment grâce aux travaux d'Elisabeth Oliveres-Pico, « Passage des Grandes Compagnies en Catalogne en 1366 (d'après la chronique de Pierre IV) », dans *Actes des XXXVIe et XXXVIIIe congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1964-1965, Limoux-Nîmes,* Collectif, Montpellier, Faculté des Lettres et des Sciences humaines, 1964-1965, p. 57-62 et plus récemment de Manuel Sánchez-Martínez, « Les villes de Catalogne et les Grandes Compagnies (1365-1366) », dans *Villes en guerre, XIVe-XVe siècles*, Christiane Raynaud (dir.), Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2008, p. 43-62 et de Kenneth Fowler, *Medieval Mercenaries*, *The Great Companies*, vol. 1, Oxford, Wiley-Blackwell, 404 p. Cette historiographie sera bientôt enrichie de l'ouvrage prometteur de Flocel Sabaté, *D'étranges envahisseurs, La Catalogne face aux compagnies de routiers au XIVe siècle,* à paraître. Nous remercions l'auteur de nous avoir d'ores et déjà communiqué des éléments inédits de l'ouvrage.

1. Le Conflent et la Cerdagne, *fidelíssimes* aux rois de Majorque (1344-1374)

Après avoir envahi les Baléares puis le Roussillon au cours de l'année 1343 en prenant d'abord Elne, puis Canet, Collioure et enfin Perpignan, Pierre le Cérémonieux proclama l'annexion du royaume de Majorque à la Couronne aragonaise le 22 juillet 1344[471]. Le roi d'Aragon reçut les hommages de nombreux seigneurs, aristocrates – parmi lesquels se trouvaient Adémar de Mosset, seigneur de Mosset et de Bélesta, Arnau de Millas, *donzell* – et communautés du Roussillon, du Conflent et de Cerdagne. En août 1343 il envoyait déjà depuis Canet des missives aux communautés frontalières d'Ille, de Néfiach et de Montner afin qu'elles reconnaissent sa souveraineté sur les comtés[472]. Il obtint notamment les hommages de fidélité du seigneur de Millas, Bernat de So, et du vicomte d'Ille, Pierre de Fenouillet, qui avait rallié la cause aragonaise dès 1343 et participé à l'invasion finale du Roussillon depuis la frontière méridionale en mai 1344[473]. En Roussillon, Pierre IV s'empara des châteaux de la frontière (Tautavel, Força Real, Salses, Opoul) et y installa ses garnisons au mois de juillet[474]. Puigcerdà fut parmi les dernières villes à se rendre et à prêter hommage en septembre 1344[475], après les hommes du *vall de Querol* et ceux de la paroisse de Llívia (le 17 août). Pierre IV, qui s'était rendu dans la capitale cerdane à la fin du mois d'août, regagna rapidement la plaine (le 4 septembre), fuyant les premières chutes de neige qui risquaient de compromettre son périple[476].

a. La Cerdagne, foyer de la résistance jacobite (septembre-novembre 1344)

En dépit des hommages rendus à Pierre IV, bon nombre de communautés restèrent du côté de Jacques III, en particulier en Cerdagne, Capcir et Haut-Conflent. Après s'être rendu le 19 novembre 1344 à l'Hospitalet-près-l'Andorre, à la frontière du comté allié de Foix, ce dernier franchit le lendemain le col de Puymorens et traversa la vallée de Carol, en direction de Puigcerdà[477]. Jacques III fut accueilli avec ferveur par la population *puigcerdanesa* qui le reconnut comme son souverain légitime, si bien que les officiers de son rival désertèrent la ville[478]. Le roi de Majorque s'installa donc à Puigcerdà, où il prépara son offensive ; les premières opérations devaient commencer dès le lendemain. Cependant, le 21 novembre, sa tentative d'assiéger le château de Llívia avorta face à la réplique de la garnison commandée par le viguier Guillem de Perves et la petite troupe de jacobites ne parvint qu'à prendre le faubourg de la ville[479]. Face à cet échec, ils prirent dès le lendemain la route du Conflent où le roi de Majorque disposait de nombreux partisans. Accompagné de quelques fidèles seigneurs et aristocrates cerdans, il se dirigea vers Villefranche-de-Conflent. Pierre-Vincent Claverie affirme que « la bourgade était si légitimiste que le roi avait dû envoyer un ordre exprès le 27

[471] Laure Verdon, « Essor et affirmation d'une société féodale (1027-1344) », dans *Nouvelle histoire…*, *op. cit.,* p. 135.
[472] Pierre-Vincent Claverie, *La conquête…, op. cit.,* p. 91-92.
[473] Pierre-Vincent Claverie, *La conquête…, op. cit.,* p. 106.
[474] Jean de Gazanyola, *Histoire de Roussillon…, op. cit.,* p. 227.
[475] *Ibid*., p. 114.
[476] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon*, p. 228.
[477] Pierre-Vincent Claverie*, La conquête…, op. cit.,* p. 120.
[478] Ernest Martínez Ferrando, *La tràgica història…, op. cit.,* p. 233.
[479] Pierre-Vincent Claverie*, La conquête…, op. cit.,* p. 121.

juillet afin qu'elle se livre aux Aragonais[480]. » Mais une fois arrivés sur place, les gouverneurs de Villefranche, et parmi eux le pro-aragonais Ademar de Mosset, refusèrent qu'ils entrassent dans la ville, contraignant Jacques à se replier en Cerdagne.

Cependant, le parti pro-aragonais de Puigcerdà, conduit par des familles issues de l'élite urbaine, avait profité de la descente du roi et de ses hommes dans le Conflent pour reprendre la ville. Jacques III arriva trop tard : « Le bruit du tocsin retint ses pas un instant. À une portée d'arbalète des murailles, il entendit raisonner le cri "d'Aragon !" qui ne laissait planer aucun doute sur l'issue de la bataille[481]. » Le roi déchu de Majorque franchit pour une dernière fois le col de Puymorens enneigé en direction du nord, pour se réfugier à Ax-les-Thermes puis à Foix, avant de gagner Montpellier avec l'aide de ses parents et alliés fuxéens[482].

Durant les deux années qui suivirent, Pierre IV pénalisa ceux qui l'avaient trahi en leur confisquant leurs biens et leurs offices et récompensa ceux qui lui avaient apporté son soutien en leur attribuant des charges importantes, à l'instar du noble cerdan Arnau de Saga qui fut institué viguier de Cerdagne et *batlle* de Puigcerdà[483]. Les rebelles cerdans qui s'étaient réfugiés dans le royaume de France pour échapper aux représailles furent expulsés sur ordre du roi de France en 1345 et punis pour crime de félonie par le sénéchal de Carcassonne.

Les affrontements de 1343-1344 eurent des conséquences économiques en Roussillon[484] et causèrent dans l'espace frontalier des pertes humaines et des dégâts matériels dont attestent les sources. En juillet 1344, une compagnie de chevaliers français au service du roi de Majorque mit Salses à feu et à sang, parce qu'elle n'avait pas perçu sa solde[485]. Ces conflits mirent surtout en évidence des clivages politiques internes entre partisans aragonais et majorquins. Une cartographie approximative des opinions politiques tendrait à représenter une frontière convictionnelle au sein même des comtés, entre la plaine roussillonnaise pro-aragonaise et les montagnes conflentoises et cerdanes, pro-majorquines. Mais cela serait grossir le trait vue la récupération aragonaise de Puigcerdà, que le roi de Majorque pensait pourtant acquise à sa cause. La prise en compte des clivages existant au sein même de ces territoires et de cette ville de montagne esquisserait une géographie plus fine des opinions. Or, la diffusion des opinions, leur confrontation et la lutte farouche que se vouèrent entre eux les habitants de la ville pour les défendre est à l'opposé de l'image d'Épinal des villes de montagne marginalisées, isolées, déconnectées de la plaine où se jouerait *a priori* la vie politique. Certes, Puigcerdà est une capitale ; mais une capitale d'altitude (1 202 mètres) érigée sur un mont (le *puig*) dominant un vaste espace montagnard et faisant face au versant méridional des Pyrénées : de sa situation géographique à la renonciation de Pierre le Cérémonieux à poursuivre son beau-frère dans sa cavale (trans)pyrénéenne, tout porterait à reléguer Puigcerdà au rang de marge. Mais si l'on regarde à présent l'opportunité offerte par la proximité de la frontière pour Jacques III et ses alliés grâce au col de Puymorens permettant l'accès au comté de Foix, allié de longue date, une

[480] *Ibid.*
[481] *Ibid*., p. 122.
[482] Ernest Martínez Ferrando, *La tràgica història…, op. cit.,* p. 233 ; Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon*, p. 229.
[483] Pierre-Vincent Claverie*, La conquête…, op. cit.,* p. 123.
[484] *Ibid*., p. 133.
[485] Jean de Gazanyola, *Histoire de Roussillon…, op. cit.,* p. 226.

autre géographie se dessine : celle des alliances diplomatiques entre les comtés pyrénéens, formant une nouvelle centralité au cœur des montagnes, à la faveur du commerce, des marchands, des pasteurs et des muletiers pour qui la traversée des Pyrénées est, sinon quotidienne, au moins saisonnière. Autant d'acteurs qui, par leurs mobilités, participèrent sans doute eux-mêmes à faire circuler les idées entre les plaines et les vallées[486]. Étudier la guerre menée depuis la Cerdagne conduit finalement à questionner les caractéristiques de cet espace montagnard et frontalier, connecté ne serait-ce que politiquement aux territoires qui l'entourent, de l'échelle du pouvoir à celle des populations qui l'habitent.

b. Le Conflent, terre d'appui pour la récupération des comtés en 1346 et en 1374

En 1346, Jacques III qui n'avait pas cessé de préparer sa revanche depuis Montpellier, envahit le Conflent et le Capcir avec une troupe de soldats et de cavaliers français. Zurita affirme que « *el rey de Mallorca se apodera de casi todo Conflent*[487] ». Il assiégea en effet Vinça, y laissa une petite garnison, s'empara de Villefranche, Ria, Codalet, Prades, Marquixanes et Puyvalador. Cependant, Vinça ne tarda pas à être reprise par les forces aragonaises. Affaiblis par une première attaque du gouverneur des comtés accompagné du vicomte d'Ille et d'autres chevaliers et barons, les assiégeants tentèrent de s'enfuir pendant la nuit, mais furent rattrapés par les hommes de Pierre d'Aragon qui les massacrèrent[488]. Le bilan des violents affrontements qui eurent lieu cette nuit-là fait état de 150 morts[489]. Jacques III, qui était alors au château de Ria, apprenant la défaite, tenta une dernière fois de reprendre Puigcerdà, en vain. Il redescendit en Conflent, pilla Villefranche, avant de fuir dans le royaume de France, lorsqu'il apprit que Pierre était en route pour le Roussillon[490]. C'est au cours de cette retraite que le roi de Majorque vendit la seigneurie de Montpellier à Philippe de Valois ; l'argent devait servir à financer la dernière expédition pour la reconquête du royaume de Majorque (1349) au cours de laquelle Jacques mourut et son fils fut emprisonné.

En représailles de cette insurrection, Pierre IV fit écrêter les murs d'enceinte de toutes les villes qui avaient apporté leur soutien au roi de Majorque[491]. C'est sans doute à cette occasion que les remparts de Vinça furent détruits. Durant le mois de juin 1346, il reprit progressivement le contrôle des châteaux qui étaient passées aux mains ennemies. Le bastion rebelle de Ria fut le dernier à se rendre ; le roi d'Aragon chargea Pauquet de Bellcastell de réunir les forces humaines et animales nécessaires pour déplacer les machines (*ingeniis*) qui avaient été utilisées lors du siège[492]. Jusqu'en 1349, la répression de Pierre à l'égard des

---

[486] Claude Denjean, « Gens des villes ou peuples des montagnes ? Regards sur les Pyrénées (XIIe-XVe siècle) », dans *Montagnes médiévales*, SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 293-314.
[487] Jéronimo Zurita, *Anales…, op. cit.,* vol. 4, livre VIII, chapitre 9. Information relayée par Dominique Marie Joseph Henry, *Histoire de Roussillon…, op. cit.,* p. 324.
[488] *Ibid*., p. 325.
[489] Aymat Catafau, *Les celleres et la naissance du village en Roussillon X^{e}-XVe siècles*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan-Trabucaire, 1998, p. 686-692.
[490] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon…, op. cit.,* p. 240.
[491] Aymat Catafau, « La frontière, … », *art. cit*., p. 22.
[492] ADPO, 1B100, fol. 17r.

habitants de Villefranche, qui restaient farouchement fidèles à la dynastie majorquine, fut particulièrement dure[493].

L'infant Jacques s'évada de Barcelone en 1362 et avec lui continuèrent les tentatives pour reprendre en mains le royaume qu'il avait reçu en héritage de son père. En août 1374, Jacques IV accompagné de 6 000 mercenaires qu'il avait recrutés dans le comté de Foix, entra en Roussillon, puis bifurqua vers la Cerdagne et finit par envahir le Conflent où il fut accueilli avec ferveur par les Pradéens[494]. Profitant du soutien indéfectible des Conflentois, il assiégea Villefranche[495]. Ces opérations militaires survinrent alors que les comtés s'enlisaient depuis presque trente ans dans une grave crise. L'année 1374 fut marquée par le retour de la famine qui sévit sur tout le pourtour méditerranéen, par la peste qui réapparut durant l'été et par une série de tremblements de terre destructeurs qui semblaient incessants depuis l'année précédente[496]. En outre, depuis l'ultime tentative de reconquête de Jacques III, les populations du Conflent et celles du Roussillon avaient subi durant la dernière décennie plusieurs incursions meurtrières et dévastatrices de routiers, dont nous reparlerons.

L'invasion préméditée de Jacques IV n'avait aucun secret pour Pierre le Cérémonieux qui avait déployé, depuis 1370, tout un réseau d'espions qui l'informaient des intentions de son neveu. De fait, il put informer le duc de Berry, frère du roi de France « *que l'enemic no podia arribar als seus territoris per una altra part que no fos França*[497] » et, dès janvier 1373, réitéra à ses châtelains et officiers des ordres relatifs à l'armement, à la réparation et au ravitaillement des châteaux de la frontière[498]. L'état d'alerte était à son maximum dans l'ensemble des terres du roi d'Aragon face à la menace qui se préparait et qui, incessamment, allait se dévoiler. La frontière septentrionale des comtés se faisait de plus en plus épaisse et le climat d'insécurité qui régnait dans cet espace depuis une décennie, en raison des razzias récurrentes des routiers, se dégrada davantage.

Après avoir pénétré en Roussillon sans livrer bataille le 2 août 1374, Jacques IV et ses hommes d'armes parvinrent en Conflent au début du mois de septembre et assiégèrent Villefranche-de-Conflent qui commençait déjà à manquer de vivres. Avec l'aide des moines de Saint-Martin-du-Canigou qui donnèrent des hommes pour garnir ses troupes et grâce à la complicité des gardes de la ville, Jacques IV parvint à entrer dans Villefranche pendant la nuit du 22 septembre 1374[499]. Les moines de Saint-Michel de Cuxa, en revanche, refusèrent de s'allier à lui et donnèrent l'alerte de l'invasion. Simultanément, une autre partie des troupes jacobites attaquait Prades, qui comptait beaucoup de fidèles du roi de Majorque, lesquels furent condamnés plus tard pour félonie.

Pierre IV crut le Conflent perdu, d'autant plus que son neveu bénéficiait du soutien du roi de France qui avait commandé un millier de ses soldats pour lui venir en aide. Le roi

[493] Josep Mas i Llaneres, «El setge…», *art. cit*., paragraphe 17.
[494] Aymat Catafau, « La frontière, … », », *art. cit*., p. 22.
[495] Les causes, préparatifs et circonstances de cette opération militaire sont brillamment expliquées par Josep Mas i Llaneres, «El setge…», *art. cit*.
[496] *Ibid*., paragraphes 30-33.
[497] *Ibid*., paragraphe 38.
[498] José-Ramón Juliá Viñamata, «Defensa…», *art. cit.,* p. 289.
[499] Josep Mas i Llaneres, «El setge…», *art. cit*., paragraphe 66.

d'Aragon installa ses troupes et des engins de guerre à Vinça et bénéficia du soutien militaire des vicomtes de Rocaberti et d'Ille. Bien que les troupes de ces derniers subissent une défaite près de Vinça le 17 octobre 1374, leurs efforts aboutirent à la levée du siège de Villefranche le 6 novembre 1374[500].

La capitale du Conflent sortit si affaiblie qu'à l'automne suivant le roi interdisait encore à quiconque d'extraire des terres de Conflent et de Capcir tous blés, raisins vendangés, vin et toute sorte de victuailles[501]. Toutefois, contrairement au siège de Vinça à propos duquel l'historiographie est unanime sur le fait qu'il fut meurtrier, celui de Villefranche ne semble pas avoir abouti au même bilan humain, puisque, selon les historiens, Jacques avait laissé sortir tous les habitants de la ville avant de l'assiéger[502]. Si l'on peut concéder que l'infant traitât probablement les populations du Conflent avec le respect dû à des sujets fidèles, on peut en revanche douter de la bienveillance des routiers qui l'accompagnaient. Cependant, ni l'historiographie ni les sources réunies ne font allusion à aucune sorte de débordement, pillage ou exaction, commis par ces gens d'armes dans les comtés durant cette campagne militaire.

Jacques IV mourut en 1375 à Soria (en Castille), léguant à sa sœur, l'infante Isabelle, les droits dynastiques sur le royaume de Majorque. En souvenir des luttes acharnées menées par son père puis son frère et de la fidélité des hommes du Conflent, celle-ci céda au duc d'Anjou, l'allié non désintéressé de son défunt frère, ses droits sur le Roussillon et sur le comté de Cerdagne, « mais pas la terre du Conflent, la plus chère à son cœur[503] ».

Situés aux confins des comtés nord-catalans, le Conflent et la Cerdagne constituèrent donc, pour les derniers rois de Majorque, des foyers alliés où s'organisèrent et se déroulèrent les tentatives successives de reconquête du royaume. En dépit du complot fomenté à Puigcerdà contre Jacques III en 1344, la Cerdagne était restée fidèle à la dynastie majorquine les trois décennies suivantes et l'infant avait pu expérimenter lui-même la ferveur intarissable des Conflentois, à Prades, Villefranche, Saint-Martin-du-Canigou… De fait, ces terres montagnardes et frontalières apparaissent comme de véritables foyers de résistance à « l'ordre nouveau » aragonais, et cela sans doute moins par dédain des Catalans, avec qui les Cerdans et les Conflentois partageaient les mêmes origine et langue[504], mais plutôt par ferme loyauté envers ceux qu'ils reconnaissaient comme *leurs* souverains légitimes : les descendants de la dynastie majorquine qu'ils acclamèrent à Puigcerdà en 1344 et à Prades trente ans plus tard aux cris de « Majorque ! Majorque ! ». Josep Mas i Llaneres rappelle les liens anciens qui unissent

[500] *Ibid*., paragraphe 71.
[501] ACA, CR, Reg. 1528, fol. 97rv.
[502] Dominique Marie Joseph Henry, *Histoire de Roussillon, op. cit.,* p. 592, lui-même repris par Josep Mas i Llaneres, «El setge…», *art. cit*., paragraphe 64.
[503] Pierre Ponsich, « Chapitre VIII. La thalassocratie… », dans *Le pays catalan..., op. cit.*, p. 395-398. Sur l'alliance entre Jacques IV et Louis d'Anjou et les origines des vues de ce dernier sur le royaume de Majorque, voir Albert Lecoy de la Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque (îles Baléares, Roussillon, Montpellier, etc.),* Paris, Ernest Leroux, 1892, 2 t., t. II, p. 192.
[504] Sur la très vaste question de la formation de l'identité catalane, nous nous contenterons de renvoyer ici aux travaux de référence de Michel Zimmermann, *Naissance de la Catalogne (VIIIe-XIIe siècle),* Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2019, 587 p. ; Flocel Sabaté (dir.), *Anàlisi històrica de la identitat catalana*, Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2015, 204 p. ; *idem*, « L'idéel politique et la nation catalane : la terre, le roi et le mythe des origines », dans *La légitimité implicite*, Jean-Philippe Genet (dir.), Paris-Rome, Éditions de la Sorbonne, Publications de l'École française de Rome, 2015, p. 85-140.

le Conflent et la Cerdagne – réunis sous l'autorité des comtes de Cerdagne depuis le XIe siècle, soit un siècle avant leur rattachement au Roussillon – ainsi que la relation entre la dynastie de Majorque et le Conflent et ses habitants. De plus, il faut souligner que le cartulaire de Villefranche-de-Conflent, dit *Livre des quatre clous* – qui regroupe les privilèges accordés aux habitants de Villefranche-de-Conflent depuis 1090-1092 et une copie de certains articles du *Livre des Stils* formalisant les usages et les coutumes en matière de juridiction et élaboré par la cour du viguier de Conflent – avait été composé en 1324, au début du règne de Jacques III, alors soucieux d'instaurer une politique d'archivage des titres, privilèges et franchises royales accordées aux communautés par ses prédécesseurs[505]. Mise en exergue par l'assentiment des populations cerdanes à l'égard des rois de Majorque, l'identité territoriale qui s'esquisse dans l'arrière-pays montagnard des comtés s'enracine donc à la fois dans une histoire politique commune et dans un rapport de réciprocité entre le souverain et ses sujets, caractéristique du système féodal[506].

2. Les incursions de routiers dans les années 1360 : effets collatéraux des guerres de Cent Ans et de Castille

Dans les années 1360, pendant que l'infant de Majorque préparait la reconquête de son royaume et inquiétait déjà Pierre IV, les populations frontalières subirent plusieurs incursions : en Roussillon en 1361, en Conflent en 1364-1365 puis en Cerdagne en décembre 1368. Les mercenaires qui participaient à la guerre de Cent Ans jusqu'à la trêve conclue par le traité de Brétigny en 1360, furent alors employés dans la guerre de Castille, qui avait débuté quatre ans auparavant et à laquelle Pierre le Cérémonieux avait agréé participer en faveur d'Henri de Trastamare, dans l'intention de détrôner Pierre le Cruel. C'est dans ce contexte que le connétable Bertrand du Guesclin avait regroupé ces mercenaires en Compagnies[507], qu'il avait prises sous son commandement afin de les conduire de la Bourgogne vers la Castille. Pierre Ponsich affirme que :

> « Ce fut dès lors, pour le Roussillon, le temps maudit de la « *mala gent* », des « Grandes Compagnies », routiers français, gascons, anglais et autres, professionnels de la guerre et du pillage, mercenaires utilisés tour à tour par tous les camps au long de la « Guerre de Cent Ans », qui ne cessaient de se rassembler sur la frontière du Languedoc et du Roussillon, se signalant par leurs pires exactions[508]. »

En effet, durant cette décennie, les habitants des comtés et de la Catalogne firent les frais – au sens propre comme au figuré – non seulement du passage « organisé » des Compagnies

---

[505] Voir l'édition critique du cartulaire de Villefranche par Rubén Molina, *Le Livre des Quatre clous de Villefranche-de-Conflent,* mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction d'Aymat Catafau et de Marie-Claude Marandet, Perpignan, Université de Perpignan, 2009, 171 p. Voir également l'édition partielle des *Stils* de Villefranche par Julien-Bernard Alart, *Les stils de Villefranche-de-Conflent*, *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Auguste Durand, mars-avril 1862, 56 p [tiré à part].

[506] D'intéressantes réflexions sur le thème de l'identité dans les espaces montagnards en conflits sont offertes par Philippe Bourdin et Bernard Gainot (dir.), *La montagne comme terrain d'affrontements*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2019, 226 p.

[507] Sur la formation de ces Compagnies, voir Philippe Contamine, « Les compagnies d'aventure en France pendant la Guerre de Cent Ans », *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, t. 87, n°2, 1975, p. 365-396.

[508] Pierre Ponsich, « Chapitre VIII – La thalassocratie… », *Le pays catalan, op. cit.,* p. 402.

que le roi d'Aragon avait appelées en renfort en 1365-1366, mais aussi des actions de quelques bandes isolées de routiers qui s'étaient soustraits aux ordres de du Guesclin et vivaient de pillages, semant la terreur et la désolation sur les terres qu'ils foulaient. De plus, en 1361 Pierre IV rompit l'alliance qu'il avait faite avec Henri de Trastamare, ce qui eut de lourdes conséquences pour les comtés puisque le comte, qui avait établi son quartier général au château de Peyrepertuse, lança une expédition armée en Roussillon durant l'été.

a. Printemps et été 1361 : menace d'invasion du comte d'Armagnac, incursions du comte de Trastamare et des Grandes Compagnies

Au mois de mars 1361, les comtés avaient déjà été menacés par une invasion des troupes du comte d'Armagnac et de son fils Jean, *valitores* du roi de Castille. Pierre IV, qui était alors occupé à combattre en Aragon, confia la défense des comtés et du Principat de Catalogne à son oncle, Ramon Berenguer, comte d'Empúries, et lui réitéra ses recommandations de faire preuve de la plus grande méfiance face à la menace imminente d'invasion par le nord des comtés. En prévision de celle-ci, des troupes du Principat avaient été appelées en renfort et stationnaient en Roussillon[509]. Le roi enjoignit en outre son oncle de tenir des espions pour l'informer de l'avancée de ces ennemis[510]. Il envoya au même moment au procureur royal des comtés, Joan Vola, des lettres closes lui ordonnant de veiller au bon état, à l'approvisionnement et à la bonne garde des forteresses du Roussillon et de la Cerdagne, afin qu'elles fussent en mesure de se défendre en cas d'invasion des « *gens estranyes de peu e de cavayls* » qui menaçaient d'arriver « *de les parts de Fransa*[511] ». Le scribe Francesc Gaucelm entreprit alors un voyage de trente jours afin de s'enquérir des besoins matériels des châteaux et des forteresses du Roussillon et de rassembler les cens et les droits que le roi recevait à Villefranche et à Puigcerdà[512]. Par une autre lettre, le roi avait demandé à son procureur royal d'ordonner à tous les châtelains de résider personnellement dans leur château et d'envoyer des espions surveiller les mouvements de ces gens d'armes[513]. Ordre que Joan Vola exécuta, comme l'attestent les quittances de paiement de ces espions enregistrées l'année suivante. Ainsi, le messager (*cursor*) Joan Clariana de Perpignan reçut 32 sous pour son voyage à Avignon, où il espionna et se renseigna sur le lieu où se trouvaient les « mauvaises gens »[514] ; Guillem Fresch de Perpignan fut payé 23 sous pour avoir été à Narbonne s'informer sur où la localisation des compagnies[515] ; un Gascon dénommé Clergue fut rétribué 3 livres et 8 sous pour le voyage qu'il fit de Perpignan à Rodez en mars 1361 en vue de s'informer sur l'avancée des troupes du comte d'Armagnac et

[509] Jéronimo Zurita*, Anales…, op. cit.,* vol. 4, livre VIII, chapitre 31.
[510] Entre le 15 et le 28 mars 1361, Pierre adressa trois lettres à son oncle au sujet de la défense du Principat et des comtés. Voir ACA, CR, Reg. 1384, fol. 4v5r, fol. 6v, fol. 7r.
[511] ADPO, 1B121, fol. 25r.
[512] Il reçut pour cette mission une indemnité journalière de 4 sous et 2 deniers, soit au total 6 livres et 5 sous pour les trente jours de mission. ADPO, 1B113, fol. 25v.
[513] ADPO, 1B121, fol. 25v.
[514]« *pro espiando et informando ubi erant ille mala gentes ».* ADPO, 1B113, fol. 35r.
[515] « *pro sciendo nova ubi erant les companyes* ». *Ibid*., fol. 34v.

de savoir si elles avaient l'intention d'envahir le Roussillon[516]. D'autres encore furent rétribués pour avoir transmis des lettres aux capitaines de ces compagnies à Carcassonne et à Pamiers.

La menace d'invasion des troupes du comte d'Armagnac inquiétait les populations des deux côtés de la frontière, si bien que les communautés du Roussillon et celles de la sénéchaussée de Carcassonne envisagèrent de former une ligue pour renforcer la défense de la zone frontalière en cas d'invasion[517]. Ce projet suscita d'abord la méfiance et le scepticisme du roi, mais en dépit de ses réticences, celui-ci finit par concéder à ses sujets l'autorisation de former cette alliance, à condition d'abord que le comte d'Empúries, le gouverneur des comtés, Jaspert de Trégura, et deux *prohoms* de Perpignan y fussent eux-mêmes favorables[518] et que les deux parties obtinssent, dans les trois mois, la sanction (*ferma*) de leurs souverains respectifs[519]. L'on ignore ce qu'il advint de cette ligue, mais déjà la volonté exprimée par les populations frontalières de s'unir pour faire front contre un ennemi commun témoigne d'une égale exposition aux risques de part et d'autre d'une frontière qui, alors, ne désunit plus. L'espace vécu de ces populations est transfrontalier. La convivance, l'intensité, la fréquence et la variété des liens transfrontaliers – que nous aurons l'occasion d'apprécier dans les chapitres suivants – participent à forger, au sein de cet espace, une notion partagée de bien commun qui transcende la frontière.

Tandis que la menace du comte d'Armagnac se dissipait, durant l'été 1361 le Roussillon subit l'invasion soudaine des gens d'armes du comte de Trastamare, qui pénétrèrent par le *pas* de Salses au mois de juillet, suivis le mois suivant des Grandes Compagnies[520]. Bien que les historiens soient assez laconiques au sujet des incursions de 1361, les registres de la Chancellerie de Pierre le Cérémonieux apportent de nombreuses informations sur les communautés qui en furent victimes et les dommages qu'elles subirent. Henry mentionne que « dès l'année précédente [1361], les *compagnies*, qui dévastaient la France, étaient entrées en Roussillon » et, citant le *Livre vert mineur* de Perpignan, que « *Eodem anno* (1361), *in mense augusto intrarunt in hac terra magni praedatores vocati les companyes blanques* […][521] ». Zurita rapporte pour sa part que ces Compagnies :

> « *comenzaron a ir robando; e iban combatiendo y rescatando los lugares que se les antojaba por el reino de Francia, y poco a poco se vinieron acercando a las fronteras y casi de improviso entraron por Rosellón. […] Entraron robando y talando la tierra y combatiendo los castillos*

[516] « *pro quodam viaticho quod feci de Perpiniano ad locum Rodesio \mense marcii anni LX*^{i} *primi/ pro sciendo nova exercitus comitis d'Armaynacho, quis faciebant, quis facere intendebant, si intendebant intrare in terra Rossillionis ». Ibid.,* fol. 39r.
[517] Flocel Sabaté, « Changements de frontières et perception de l'altérité en Catalogne (XIIe-XIVe siècle) », dans *Annexer ?..., op. cit.,* p. 58-59.
[518] « *Però volem que·s faça ab acort e consell del inffant En Ramon Berenguer e del governador de Roseylló e d'En Jaspert de Tregurà e de II proòmens de Perpenyà.* ». La transcription de la réponse de Pierre le Cérémonieux à la requête de ses sujets est adressée à Francesc de Périllos en avril 1361. Voir l'édition originale de cette lettre par Ramon Gubern, *Epistolari de Pere III,* Barcelone, Editorial Barcino, 1955, p. 171-172.
[519] « *féssets-la ab aytal condició: que una part e altra preséssets espay de III meses per haver ferma, ço és, vosaltres la nostra, e los altres, del rey de França; e si les formes de la I o de l'altre no s'avien, que la liga no valgués.* »
[520] Élisabeth Oliveres-Pico, « Passage… », *art. cit*., p. 59.
[521] Dominique Marie Joseph Henry, *Histoire de Roussillon…, op. cit.,* p. 376-377.

que estaban en defensa; y en esto se ocuparon ocho días; y los capitanes que el rey tenía en Rosellón y toda la gente de aquella tierra se opusieron a resistirles con grande esfuerzo[522]. »

Inspiré des *Anales* de Zurita, Jean de Gazanyola rapporte qu'une « bande de malandrins », qui resta huit jours en Roussillon, s'empara du château du Réart (entre Villeneuve-de-la-Raho et Bages), brûla la commanderie du Mas Déu (Trouillas) et qu'elle « s'arrêta sur la frontière » lorsqu'elle fut chassée par le comte d'Empúries[523]. Cependant, Gazanyola ne précise pas quels furent, sur la frontière, les villages attaqués, les dégâts perpétrés, *etc*. En outre, la mention des « malandrins » suggère que l'historien fait référence aux incursions d'août 1361 par les Grandes Compagnies et non à l'attaque des troupes du comte de Trastamare survenue le mois précédent.

En effet, les registres de l'administration royale révèlent que le 18 juillet, le roi manda au chevalier Francesc de Cervià gouverneur des comtés, de requérir le notaire perpignanais Francesc *Bonidomini* (« Bonsenyor ») d'enquêter sur les dégâts commis par le comte de Trastamare qui avait traversé le Roussillon quelques jours auparavant avec de nombreux cavaliers et fantassins « abattant des arbres, s'emparant et détruisant les blés, provisions et autres biens des habitants dudit pays de Roussillon, les pillant et emportant leurs biens, de force[524] ». La lettre informe que les populations de Salses et de *Castell Vell* (le vieux château de la ville) subirent de grands dommages lors de cette incursion. Les attaques se répétèrent encore au mois d'août, perpétrées cette fois par les compagnies blanches[525].

En octobre 1361, le roi adressa plusieurs missives à Francesc de Cervià afin qu'il enquêtât sur les dommages causés par ces « *magna societas* », parfois aussi appelées « *gentes extraneas* », aux communautés de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Claira, Torreilles, Saint-Hippolyte, Turà (territoire de Rivesaltes), Garrieux (territoire de Salses)[526], Rivesaltes[527] et Vinça[528]. Le gouverneur reçut l'ordre d'établir le bilan des réparations des murs et des fossés de ces villes royales et de transmettre l'information au roi sous un mois, afin qu'il puisse examiner les dommages et les estimer, avant de prendre une décision. Une lettre de novembre informe en outre que les gens d'armes incendièrent les maisons des habitants de Peyrestortes ; seule l'ancienne « *cellera seu fortitudine »* fut épargnée par les flammes[529]. Le roi fit de la réparation des murs et des fossés de la ville un cas d'urgence, sans doute parce qu'elle était tenue par son fidèle serviteur Francesc d'Oms et surtout parce qu'elle occupait une position stratégique : située entre Perpignan et la frontière, elle se trouvait sur le chemin par lequel les ennemis qui entraient en Roussillon pouvaient rallier la capitale du Roussillon. En outre, la

[522] Jéronimo Zurita*, Anales…, op. cit.,* vol. 4, livre IX, chapitre 35.
[523] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon, op. cit*., p. 244.
[524] ACA, CR, Reg. 706, fol. 127r. L'acte est présenté dans l'annexe n°5, p. 11.
[525] Dominique Marie Joseph Henry, *Histoire de Roussillon…, op. cit.,* p. 377.
[526] ACA, CR, Reg. 709, fol. 93r.
[527] ACA, CR, Reg. 706, fol. 183r.
[528] ACA, CR*,* Reg. 708, fol. 25r. Vinça est citée avec Salses, Claira et Saint-Laurent qui furent effectivement dévastées en 1361. Or, la mention de la ville conflentoise nous surprend, dans la mesure où l'incursion semblait jusqu'à présent avoir touché principalement la Salanque et la plaine du Roussillon. Elle suggère que les gens d'armes pénétrèrent jusque dans le Conflent, à moins qu'elle ne fasse allusion à des dégâts antérieurs (causés lors des affrontements de 1347 par exemple) qui n'auraient pas été réparés en 1361.
[529] « *eorum habitationes fuerint succense et combuste, excepta cellaria antiqua seu fortitudine ».* ACA, CR, Reg. 709, fol. 131r. Voir la transcription complète en annexe n°6, p. 12. Sur la *cellera* de Peyrestortes se référer à Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.,* p. 485-489.

reconstruction de la ville était d'autant plus urgente que les populations ne pouvaient être déplacées dans la ville voisine de Rivesaltes, elle aussi désolée et abandonnée. La reconstruction des remparts de Peyrestortes, qui devait être financée par les habitants, était un cas de force majeure, si bien que le roi leur accorda un allongement du délai de remboursement des dettes qu'ils avaient contractées, « tant auprès des chrétiens que des juifs », afin de faciliter la mise en route du chantier. Un acte de 1365 informe que Torreilles fut également incendiée par « *la gran companya*[530] ». Afin de faciliter le financement des réparations estimées à 20 000 sous de Barcelone, Pierre le Cérémonieux octroya aux habitants un allongement de trois ans du délai de remboursement de leurs dettes. Une autre lettre du roi émise la même année informe que les lieux de Calce et de Vernet (territoire de Perpignan) furent également victimes de ces « *gentium extranearum*[531] ».

Si les sources évoquent les dégâts matériels, elles ne disent rien du bilan humain de ces incursions, indubitablement très lourd lui aussi. Un document en particulier le suggère pour Saint-Laurent-de-la-Salanque, où le *batlle*, Ramon Nigri, fut tenu responsable des dommages causés dans sa ville par les gens d'armes et fut emprisonné par Francesc de Cervià[532] pour avoir bafoué les ordres de plusieurs officiers royaux – dont le gouverneur lui-même – d'évacuer les femmes, les jeunes et les enfants ainsi que les biens de la ville et d'abandonner le lieu à l'approche des ennemis. Les griefs pour lesquels le *batlle* fut inculpé laissent comprendre que les pertes humaines furent sans doute importantes à Saint-Laurent. Nigri bénéficia toutefois de la clémence du roi, qui ne soupçonnait pas une once de malice chez cet homme et considéra que la faute était involontaire : comme d'autres, le *batlle* avait été dupé, surpris par « l'entrée soudaine de ces gens étrangers », raison pour laquelle le roi accorda la justice à l'inculpé et demanda qu'on le jugeât au terme d'une enquête et que l'on n'aggravât pas sa peine.

L'été 1361 fut donc meurtrier pour les populations du Roussillon qui subirent les attaques des troupes du comte de Trastamare au mois de juillet et celles des Grandes Compagnies le mois suivant. Bien qu'elles fussent des effets « collatéraux » des deux grands conflits contemporains, les incursions des Grandes Compagnies en Roussillon furent directement consécutives à la signature du traité de Brétigny. Cette première vague affecta en particulier la Salanque et la plaine roussillonnaise ; une deuxième ne tarda pas à déferler sur le Conflent.

b. 1364-1365 : Tarerach (Conflent) assiégé par les routiers et traversée du Roussillon par les Grandes Compagnies

En mai 1364, une bande de routiers s'établit à Tarerach d'où elle ravagea le Conflent, après avoir fait de même en Fenouillèdes, depuis le château de Montalba qu'elle avait également assiégé. Le siège de Tarerach fut levé au bout de deux mois, grâce à la détermination des habitants de Vinça. Julien-Bernard Alart, auquel nous devons la première étude au sujet de cette incursion et de la levée du siège de Tarerach, affirme qu'il s'agissait « sans doute [de] la

[530] ACA, CR, Reg. 722, fol. 2v.
[531] ACA, CR, Reg. 719, fol. 35v.
[532] ACA, CR, Reg. 709, fol. 96v97r. Voir la transcription en annexe n°7, p. 13.

même [bande] qui s'était déjà montrée du côté de Calce et de Rivesaltes[533]. ». Selon Jean de Gazanyola cette incursion était le fait de l'une des « compagnies de Routiers français et anglais, qui devaient former l'armée de Trastamare[534] ». En effet, en octobre 1363, Pierre le Cérémonieux et Henri de Trastamare avaient conclu un traité par lequel ils se liguaient contre Pierre le Cruel. Selon les termes de Gazanyola :

> « il y fut convenu que ces princes se donneraient réciproquement des otages ; que ceux du Roi seraient gardés dans le château d'Opoul par un officier du Comte, et ceux de ce dernier, au château de Tautavel, sous la garde d'un officier aragonais[535]. »

De fait, il ne fait aucun doute pour cet historien que les routiers qui envahirent le Conflent en 1364 faisaient partie des gens d'armes qui avaient été engagés par le comte de Trastamare. Henry, quant à lui, n'évoque pas dans son œuvre cette incursion, au sujet de laquelle peu de nouveautés furent apportées durant les siècles suivants.

D'après Alart, les routiers étaient entrés en Conflent par la vallée de Tarerach, « un passage ouvert à tous les chefs de bande[536] » – que Jacques III de Majorque avait déjà emprunté en 1347 – car dépourvu (ou presque) de fortifications. En effet, les routiers avaient profité de la brèche ouverte par les trois seigneuries ecclésiastiques d'Arboussols, Marcèvol et Tarerach, pour pénétrer dans la viguerie ; cette zone du bas-Conflent était bornée à l'ouest par le château féodal d'Eus et à l'est par le château royal de Rodès (voir la carte en annexe n°15, p. 32). Mais au nord de ces deux places fortes, tout le périmètre frontalier était tenu par des clercs et des moines de Saint-Michel de Cuxa. Sur cette portion de territoire, nul château, pas plus que de tours de guet pour anticiper l'attaque. La petite enceinte de l'église Notre Dame *de les Grades* à Marcèvol ne suffit pas à assurer à la défense des populations qui furent prises par surprise. Là, se trouvait le « talon d'Achille » de la frontière septentrionale du comté de Roussillon.

Arboussols, Marcèvol et Tarerach, qui étaient en première ligne, furent saccagés. Les routiers s'avancèrent jusqu'à la chapelle Saint Pierre de Belloch, située à un kilomètre au nord du lieu fortifié de Vinça, et qui assurait un rôle de refuge pour les populations voisines. Face au danger imminent, les hommes armés de plusieurs communautés du bas-Conflent unirent leurs forces à celles des habitants de Vinça et, depuis ce lieu de *reculleta* (de refuge), organisèrent la levée du siège de Tarerach. Pour ce faire, les communautés envoyèrent des espions de l'autre côté de la frontière, à Montalba et à Trévillach, afin de se renseigner sur le nombre de routiers et sur le lieu exact où ils s'étaient établis. Les communautés firent un emprunt de 1 000 florins au roi afin de payer des soldats et des cavaliers qui les aideraient à se défendre[537]. Elles firent en outre acheminer de Perpignan jusqu'à Vinça des engins à projection (*ginys*) et des trébuchets destinés à détruire la forteresse de fortune que s'étaient bâtis les assiégeants, afin de les déloger[538]. Postés au *Roc del Moro* et au *pic Arno*, l'*host* des Conflentois encercla les ennemis

[533] Julien-Bernard Alart, « Apparition… », *art. cit*., p. 393.
[534] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon, op. cit.,* p. 247.
[535] *Ibid*., p. 246-247.
[536] Julien-Bernard Alart, « Apparition… », *art. cit*., p. 393.
[537] *Ibid*., p. 397.
[538] *Ibid*., p. 398.

et parvint au bout de trois jours d'attaque et au prix d'un combat au corps à corps, à chasser les routiers au début du mois de juin 1364[539].

À l'inverse des incursions de 1361, la documentation que nous avons réunie, tant notariale que royale, élude presque complètement cet épisode de l'histoire militaire du Roussillon. Celui-ci est connu grâce au livre de comptes des consuls de Vinça de l'année 1364-1365, qui fournit à Alart toute la matière pour écrire son article, source de référence que nous avons, nous semble-t-il, déjà suffisamment citée[540]. Parmi les sources que nous avons collectées, deux documents mentionnent l'incursion de 1364. Le premier, daté du 8 juin 1364, soit quelques jours après la levée du siège, informe des pillages commis par les routiers dans les cheptels bovins. Il s'agit d'une quittance de frère Ramon Casesnoves adressée à Ramon Pelisser d'Ille, de vingt livres, que ce dernier avait reçues en commande de Guillem Barbera, procureur de la communauté des prêtres d'Ille et qui ont été converties pour le rachat de bovins « que, naguère, saisirent les mauvaises gens établis en garnison à Montalba[541] ». Le second document est postérieur de quelques mois à l'incursion et concerne la contribution de la communauté de Puigcerdà aux dépenses engagées par les universités des comtés de Roussillon et de Cerdagne pour la « récupération du lieu de Tarerach[542] ». Dans cette lettre émise le 5 novembre 1364 au gouverneur des comtés Arnau Dorchau, Pierre le Cérémonieux fait état d'un litige survenu au mois de septembre entre Dorchau et l'université de Puigcerdà, au sujet de la contribution de cette communauté au paiement de la solde des soldats et de la cavalerie (le *stipendium,* dont on ignore le montant) qui étaient intervenus « dans le siège des terres de Tarerach, contre les compagnies blanches ou les gens étrangers[543] ». Le gouverneur avait cité l'université des hommes de Puigcerdà, leur reprochant de ne pas avoir versé leur contribution et les syndics avaient fait appel au roi, dans l'espoir qu'il reconnaisse leur bonne foi. Dans un courrier du 12 octobre, le roi avait alors enjoint le gouverneur de respecter le *status pristinus*, en vain. En outre, cette lettre avait été perdue et, la confusion aidant, le roi avait ordonné au gouverneur le 21 octobre suivant de faire exécution contre les hommes de Puigcerdà. Mais s'étant aperçu du quiproquo, Pierre IV finit par ordonner à son officier d'obéir à son arbitrage et de laisser en paix les hommes de Puigcerdà qui, du reste, s'étaient acquittés de leur contribution. L'intérêt de ce document est donc qu'il révèle que plusieurs communautés du Roussillon et de Cerdagne – mais le texte ne précise pas lesquelles – contribuèrent aux frais engagés pour chasser les routiers de Tarerach, car cette action relevait du bien commun, ou, selon les termes de la source, de la « *rei publice* ». En dépit de leurs efforts, les populations n'étaient pas débarrassées de ces routiers qui représentaient à la fois une menace quotidienne pour les populations et une importante source de dépenses pour les sujets eux-mêmes et pour la Couronne.

En effet, depuis l'accord conclu entre le comte de Trastamare et le roi d'Aragon en 1363, les populations frontalières du Roussillon devaient composer quotidiennement avec les

[539] *Ibid*., p. 399.
[540] Voir l'édition manuscrite de ces livres réalisée par l'archiviste lui-même. Julien-Bernard Alart, *Cartulaire roussillonnais. Archives de Vinça,* 2 vol., Ms. 110 [manuscrits numérisés].
[541] « *quod nuper, iste male gentes que sunt in Monte Albano que garnifficant terram istam ceperant* ». ADPO, 3E3/111, fol. 69rv.
[542] ACA, CR, Reg. 719, fol. 28v29r. Voir annexe n°8, p. 14.
[543] « *super obsidione terris de Teserach contra comitivam albam sive gentes extraneas* »

Compagnies qui s'étaient établies dans les châteaux d'Opoul et de Tautavel. En outre, leur solde avait été assignée sur les *fogatges*[544] et les *generalitats*[545] et devait leur être payée tous les deux mois, induisant une pression fiscale intense pour les Roussillonnais[546]. En cas de retard de paiement de la part des officiers royaux, les Compagnies avaient la possibilité de saisir (*penyorar*) les biens des Roussillonnais, de les vendre et de se rétribuer avec le prix de vente des biens saisis. Le 16 mars 1364, le gouverneur Dorchau reçut l'ordre du roi de payer les cavaliers du comte de Trastamare selon les termes convenus, de sorte que « *no hagen a penyorar ni a messionar* » et le procureur royal Joan Vola fut sommé de fournir vingt lits supplémentaires pour les otages que le comte avait faits dans le château de Tautavel. Mais une année plus tard, le 17 février 1365, la pression était devenue si insupportable pour les populations que le roi révoqua la clause portant sur la saisie des biens de ses sujets, ajoutant partant une pression supplémentaire au gouverneur qui, désormais, ne devait en aucun cas retarder le paiement des troupes d'Henri de Trastamare[547].

C'est au cours de cette année 1365 que fut organisée la traversée du Roussillon et de la Catalogne par les Grandes Compagnies, commandées par quelques célèbres chefs de guerre, dont Bertrand du Guesclin, qui avaient été appelées en renfort par Pierre le Cérémonieux sur le front aragonais. Leur entrée dans les terres catalano-aragonaises était prévue pour l'hiver 1365 et avait fait l'objet d'instructions strictes données par le roi aux gouverneurs des villes roussillonnaises et catalanes afin de se prémunir des dégâts qui faisaient la réputation de ces compagnies d'armes. De Salses à Saragosse[548], l'itinéraire des routiers était tracé, les villes qu'ils devaient traverser devaient être fortifiées, les populations étaient sommées de rentrer s'abriter derrière les murailles des places fortifiées, sous peine de la confiscation des biens pour les contrevenants[549]. Une autre partie de ces compagnies devait entrer par la Cerdagne, puis rejoindre le reste des troupes à Lérida en passant par le col du Perthus[550]. Pour éviter tout débordement, ces mercenaires furent escortés par des nobles chevaliers roussillonnais et catalans. Le passage des Grandes Compagnies en Roussillon fut négocié par le chevalier Francesc de Périllos, seigneur de Millas, qui permit que les mercenaires traversassent le royaume d'Aragon sous la conduite de Bertrand du Guesclin[551]. En échange de ce service, le roi donna à son officier la vicomté de Roda, de sorte que le seigneur de Millas devint le premier vicomte de Périllos et de Roda[552]. Cependant, en dépit de toutes ces réglementations et de l'encadrement des compagnies, ces dernières commirent leurs ravages habituels dans les campagnes catalanes.

---

[544] Impôt direct prélevé dans chaque feu ou foyer.
[545] Les *generalitats* ou *drets d'entrades i d'eixides* sont des impôts indirects levés sur les entrées et sorties de marchandises dans les comtés et le Principat de Catalogne, institués dans le contexte de la guerre de Castille. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant relatif à la fiscalité imposée sur les marchandises du commerce transfrontalier.
[546] ACA, CR, Reg. 719, fol. 124v125r. Annexe n°9, p. 16.
[547] « *E ara en apres oyda la part dels homens dels lochs nostres de Rossello, los quals tocha molt lo present fet, haiam trobat clarament la preinserta letra esser molt prejudicial als dits lochs et a les singulars d'aquells* ».
[548] Àngel Masià de Ros, «Pere el Cerimoniós, Enric de Trastàmara i l'entrada de tropes estrangeres a Catalunya», *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins*, vol. 25, n°1, 1979-1980, p. 263.
[549] Manuel Sánchez-Martínez, « Les villes… », *art. cit.,* paragraphes 8 et 9.
[550] Jéronimo Zurita*, Anales…, op. cit.,* vol. 4, livre IX, chapitre 62.
[551] Pierre Ponsich, « Chapitre VIII – La thalassocratie… », dans *Le pays catalan, op. cit.,* p. 403.
[552] Aymat Catafau, « Frontière, invasions,… », *art. cit.,* p. 34.

c. Décembre 1368 : les Grandes Compagnies en Cerdagne ?

Josep Mas i Llaneres signale que les compagnies du comte de Trastamare firent leur apparition en décembre 1368 en Cerdagne, soit un an après qu'elles aient dévasté le Val d'Aran en traversant cette terre contre la volonté de Pierre le Cérémonieux[553]. En effet, le roi d'Aragon, qui avait à ce moment-là signé une trêve avec celui de Castille, avait interdit au comte de Trastamare de franchir ses territoires avec ses troupes. Mais ce dernier lui désobéit. En février 1368, le Val d'Aran subit une deuxième attaque de routiers et ces mêmes « compagnies françaises » envahirent le Pallars au mois de décembre. Le roi de France, que l'on soupçonnait avoir commandé cette attaque, assura que ces routiers n'étaient pas à sa solde mais qu'il s'agissait de bandes isolées. Le danger des Grandes Compagnies s'était étendu vers l'ouest, sur la frontière pyrénéenne.

L'historiographie comme les sources que nous avons réunies restent cependant très laconiques au sujet de l'incursion des routiers en Cerdagne en 1368. Si Zurita évoque volontiers les incursions dans le Val d'Aran puis dans le comté de Pallars[554], il ne fait pas allusion à une quelconque entrée des Grandes Compagnies dans le comté de Cerdagne à cette date. La proximité géographique de ces territoires montagnards laisse toutefois supposer que la Cerdagne aurait été victime des mêmes compagnies qui avaient frappé dans le Val d'Aran et le Pallars cette année-là. Celles-ci étaient sans doute entrées dans ces terres par le comté de Foix ou l'Andorre.

Dans notre corpus, seule une lettre de l'infant Jean adressée au capitaine des comtés et à son lieutenant en août 1368 fait allusion à « la crainte des compagnies étrangères qui menacent de ravager la terre des comtés de Roussillon et de Cerdagne[555] », en précisant que ces compagnies « menacent d'entrer contre la volonté du roi[556] ». L'infant Jean s'inquiète du mauvais état des forteresses des comtés et du manque de garnison dans ces places fortes « si vastes et si mal entretenues que les gens qui y habitent ne seraient pas assez nombreux pour les défendre[557] ». Il ordonne que les seigneurs laïcs et ecclésiastiques de ces lieux fassent le nécessaire pour remédier à ces problèmes. On comprend dès lors que la menace des compagnies ne s'est pas déportée vers l'ouest mais qu'elle pèse encore sur le Roussillon en 1368 et l'on suppose, d'après la précision qu'elles agiraient « contre la volonté du roi », que les troupes d'Henri de Trastamare en sont la cause.

---

[553] Josep Mas i Llaneres, «El setge…», *art. cit*., paragraphe 36.
[554] Jéronimo Zurita*, Anales…, op. cit.*, vol. 4, livre X, chapitre 2.
[555] « *Letra del senyor duch ab la qual mana a governador e al capita dels comtats o qui per temps seran que fassen provisions en la terra per temensa de companyes stranyes qui menassen de damnejar la terra dels comtats de Rosseyllo e de Cerdanya.* » ADPO, 1B121, fol. 60v61r.
[556] « *menassen d'entrar contre volentat del senyor Rey* »
[557] « *car los lochs o les fortses d'aquells son tan amples e tan mal obrades que les gens qui y habiten no serien bastants a defendre-les* »

3. 1389-1391 : les Compagnies du comte d'Armagnac en Roussillon

À sa mort en 1375, l'infant Jacques légua à sa sœur Isabelle les possessions dynastiques de Majorque – à l'exception des enclaves situées dans le royaume de France. Elle-même les vendit à Louis d'Anjou, en conservant pour elle le Conflent. En 1387, soit trois ans après la mort de ce dernier (1384), alors que l'infant Jean succédait à son père sur le trône de la Couronne catalano-aragonaise, l'infante Isabelle, qui pensait pouvoir disposer des droits qu'elle avait cédés au duc d'Anjou, les transmit une seconde fois au comte Jean III d'Armagnac. Ce dernier ne tarda pas à rassembler les moyens pour faire-valoir ces droits de force[558]. À la mi-décembre 1389, Jean III envoya son frère, Bernard d'Armagnac, envahir le Roussillon à la tête de 18 000 mercenaires des Grandes Compagnies, qu'il conduisit jusque dans l'Empordà pour assiéger Besalú[559]. Le roi Jean le contraignit à quitter ses terres en mai 1390, mais à peine eut-il quitté le Roussillon, le mois suivant les Compagnies réapparurent. Gazanyola informe qu'elles

> « tombèrent à l'improviste sur Forsa-Real, qu'elles tentèrent en vain d'escalader. Elles cherchèrent, également sans y réussir, à s'emparer par trahison de Mosset […]. Une autre bande de ces aventuriers, ayant passé, au moyen de quelques bateaux, dans l'île de l'étang de Salses, essaya de surprendre le château de ce nom et celui de Saint-Hippolyte[560]. »

Du Conflent au littoral, toute la zone frontalière était en péril, saccagée, meurtrie par ces razzias qui frappaient en un éclair et de manière tout à fait imprévisible[561].

En représailles, le gouverneur du Roussillon, Gilabert de Cruïllis, attaqua les châteaux des Corbières et du Fenouillèdes dans lesquels s'étaient établis quelques mercenaires de Bernard d'Armagnac, « où elles tuoient ou détroussoient tous ceux qui passoient d'Espagne en France[562]. » En août 1390, il incendia le château et le village de Fraïsse (diocèse de Narbonne), occupés par le capitaine d'une Compagnie, qui parvint à s'enfuir et voulut se venger. En 1391, ce dernier entra en Roussillon avec 500 hommes et s'avancèrent jusqu'à Perpignan[563]. Le gouverneur les repoussa et les poursuivit jusqu'à Rasiguères, en Fenouillèdes, aidé par les Compagnies qui faisaient garnison à Baixas et à Rivesaltes, cavaliers et arbalétriers[564]. Cette attaque fut un échec pour les Roussillonnais. Les mercenaires du comte d'Armagnac quittèrent la frontière, laissant le Fenouillèdes dévasté et meurtri par les incursions, les famines et les pestes passées. Ils suivirent le comte en Italie, qui allait lutter jusqu'à la mort contre le duc de Milan.

De décembre 1389 à la fin de l'année 1391, le Roussillon et le Conflent subirent les mouvements des troupes de Bernard d'Armagnac puis les incursions des routiers qui s'étaient établis en Fenouillèdes et dans les Corbières. Ces guerres et razzias survinrent dans un contexte de misère générale. Les comtés étaient affaiblis économiquement et démographiquement par

---

[558] Sylvie Caucanas, « Au sein du royaume d'Aragon (1344-1462) », dans *Nouvelle histoire…, op. cit.,* p. 140.
[559] Pierre Ponsich, « Chapitre VIII – La thalassocratie… », dans *Le Pays catalan…, op. cit*., p. 409.
[560] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon…, op. cit.,* p. 252.
[561] Dominique Marie Joseph Henry, *Hitoire de Roussillon…, op. cit.,* p. 423.
[562] Claude de Vic, Joseph Vaissette, *Histoire générale…, op. cit.,* t. 7, livre XLIII, p. 334.
[563] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon…, op. cit.,* p. 252.
[564] Dominique Marie Joseph Henry, *Hitoire de Roussillon…, op. cit.,* p. 424.

les ravages et la pression fiscale des guerres antérieures, commencées sous le règne de Pierre IV. Leur accumulation eut aussi des conséquences psychologiques sur les populations. C'est en effet à cette période que les moines de Saint-Michel de Cuxa composèrent l'« *Oracio pro deffensione gentium et terre istius fronterie* » (1388), une prière dans laquelle ils imploraient Dieu que leur terre, sise sur la frontière, ainsi que les biens et les gens qui s'y trouvaient fussent sauvés et défendus contre les « *males gens, companyes o enamichs*[565]. » La situation frontalière des possessions de Cuxa semble avoir été source de tourments pour l'abbé lui-même. En mai 1390, devant l'insécurité que représentaient la localisation et le manque de « stabilité » – mot polysémique qui peut signifier ici à la fois l'indigence de forces humaines et de moyens matériels pour se défendre et se protéger – des *fortalicia* qui étaient sous sa dépendance, l'abbé de Cuxa supplia le roi de dépêcher le gouverneur des comtés dans ces lieux, afin qu'il ordonnât aux hommes propres du monastère de se regrouper derrière l'épaisse muraille de Villefranche-de-Conflent, peuplée – et donc apte à se défendre – et moins exposée aux risques, car située en retrait de la frontière[566]. Dans sa lettre adressée au gouverneur, le roi attribuait aux places fortifiées dépendantes de Cuxa un caractère « notable » (« *fortalicia notabilia* »), sans doute par déférence envers l'abbé et pour appuyer sa requête, dont l'exécution était, selon le roi lui-même, d'utilité publique (« *ad utilitatem rei publice* »). Ainsi, le monastère et par extension les hommes qui dépendaient de sa seigneurie, bénéficiaient de la protection du roi en temps de guerre. Notons que le soutien apporté par le roi Jean à la cause de ce monastère n'est pas sans rappeler les liens cordiaux que son propre père, Pierre IV, avait tissés avec la communauté monastique, qui se montra partisane de la dynastie aragonaise dès 1344 et témoigna encore son soutien au Cérémonieux en l'abritant en son sein en 1374, lorsque le roi vint en Conflent pour chasser l'infant de Majorque.

4. 1396 : l'attaque du comte de Foix dans les comtés catalans des Pyrénées

En mai 1396, le roi Jean mourut sans descendance masculine[567]. Bien que ce dernier eût réglé sa succession par testament et transmis la couronne à son frère cadet Martin, le comte de Foix profita de la mort de son beau-père pour tenter de faire valoir les droits de succession de son épouse, Jeanne, fille aînée du défunt roi, et pour s'emparer de la couronne. Il acquit à sa cause le comte Bernard VII d'Armagnac qui commandait des compagnies dispersées entre le Languedoc et la Provence, réunit 2 000 mercenaires qu'il mit à sa solde pour envahir la Cerdagne et l'Aragon, où le comte possédait la vicomté de Castellbó[568]. Zurita consacre quatre chapitres de son œuvre au récit détaillé de cette opération, de sa préparation dès la mort du roi Jean, jusqu'à son exécution en octobre 1396[569]. En revanche, les registres que nous avons

[565] Aymat Catafau, « "Prière pour la défense… », *art. cit.,* p. 51.
[566] « *Quia nuper per abbatem monasterii Sancti Michaelis Cuxanentis ffuit nobis humiliter supplicatum, ut cum ipse habeat fortalicia notabilia in proprinquis fronteriis regni Ffrancie et magis indigeant stabilitis, actamen vos compellatis homines proprios monasterii ad recolligendum se temporibus guerre in Villafrancha Confluentis, que satis est gentibus populata, nec est tantum proprinquis fronteriis antedictis* ». ACA, CR, Reg. 1844, fol. 111rv.
[567] Jean avait eu deux filles : l'aînée, Jeanne – née de son premier mariage avec Marthe d'Armagnac – était mariée au comte Matthieu de Foix au moment de la mort du roi, et la cadette, Yolande – née de son union avec Yolande de Bar – se maria en 1400 avec Louis, duc d'Anjou et roi de Sicile.
[568] Jéronimo Zurita*, Anales…, op. cit.*, vol. 4, livre X, chapitre 58.
[569] *Ibid*., chapitres 58 à 61.

dépouillés, tant ceux de la Procuration royale que ceux de la Chancellerie royale, ne nous permettent pas de documenter l'incursion et ses conséquences en Cerdagne. Toutefois, quelques documents révèlent que le Conflent se préparait à subir une éventuelle attaque dès le mois d'avril et que l'on craignait en juin que le comte de Foix atteignît le col de Panissars. En Conflent, il fut donc ordonné « *a la gent que gardassen be lur forsses de nits e de dies*[570] », tandis que le 7 juin Pere Vidal, procureur royal des comtés, ordonna au châtelain de la forteresse de Bellegarde – qui verrouillait l'accès au Roussillon par la frontière avec le Principat – d'assurer avec diligence la garde et la surveillance de sa *força*[571]. La mise en défense des forteresses du comté de Roussillon était sans doute justifiée par la crainte que le roi de France prêtât main forte au comte de Foix dans cette opération[572].

Tout l'été fut consacré aux préparatifs de la défense dans les comtés de Cerdagne, d'Urgell et de Pallars. Des préparatifs qui devenaient d'autant plus nécessaires que la voie diplomatique semblait vaine pour convaincre le comte de Foix de renoncer à ses revendications. Les vicomtes d'Evol et de Rocaberti s'étaient donc rendus avec leurs troupes à Puigcerdà afin de résister à l'invasion du comte de Foix et 300 lances furent envoyées sur les frontières du Roussillon et de la Cerdagne. Le comté de Pallars, également menacé, accueillit sur ses confins 400 lances[573]. Le comte de Foix avait réparti ses troupes sur les frontières du Pallars, de l'Andorre et de la Cerdagne ; il pénétra le 3 octobre par le col d'Arenes en Andorre. Pendant que le comte de Foix combattait dans le comté de Pallars, ses gens d'armes attaquaient la Cerdagne et le Capcir. Les combats s'achevèrent en 1397, date à laquelle la reine d'Aragon confisqua à Mathieu de Foix ses territoires catalans[574].

À défaut d'avoir collecté des sources nous renseignant sur les dommages subis par les populations cerdanes, ceux-ci nous sont connus de manière indirecte, grâce à un document édité au XIXe siècle par les historiens Pasquier et Marti, qui soulignent en particulier les exactions commises sur les habitants de la vallée de Carol (château de Querol et tour cerdane) :

> « Dans leurs incursions, les troupes du comté de Foix incendièrent les maisons, enlevèrent les bestiaux et rendirent impossible la mise en culture des terres. En outre, les habitants furent obligés de fournir des garnisons aux forteresses de la frontière et d'y faire le guet de jour et de nuit.[575]. »

Comme ses prédécesseurs l'avaient fait en Roussillon lors des premières incursions des années 1360, Martin accorda à ses sujets un délai supplémentaire de deux ans pour le remboursement de leurs dettes. En 1399, un habitant de Puigcerdà dénommé Pere Uruç fut récompensé pour ses loyaux services envers le roi Martin, dans l'exécution que ce dernier avait faite contre le vicomte de Castellbó ; il reçut la châtellenie de Querol, dont la vacance

---

[570] ADPO, 1B163, fol. 31r.
[571] *Ibid*., fol. 35v.
[572] Jéronimo Zurita, *Anales…, op. cit.*, vol. 4, livre X, chapitre 58.
[573] *Ibid*., chapitre 60.
[574] Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant. Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (XVIe-XIXe siècle),* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 21.
[575] M. J. Marti et Félix Pasquier, « Un épisode de la guerre entre Mathieu, comte de Foix, et Martin, roi d'Aragon », *Bulletin de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, vol. II, 1886, p. 155. Ces informations sont extraites de la lettre que le roi Martin adressa à l'official de l'évêque d'Urgell détaché à Puigcerdà le 24 janvier 1399, que les auteurs livrent dans cet article.

représentait un grand péril pour le comté de Cerdagne, étant donné que ce château était « *in frontaria constructum*[576] ».

5. Des menaces d'incursions répétées durant la première moitié du XVe siècle

Si les incursions et les guerres s'estompèrent durant la première moitié du XVe siècle, le spectre des compagnies continua de planer sur la frontière des comtés de Roussillon et de Cerdagne tout au long de cette période, comme en témoignent les registres de la Procuration royale.

Sous le règne de Martin, une nouvelle menace d'invasion fit jour en août 1403 : la rumeur circulait dans le Capcir que des compagnies étaient en train de se regrouper dans le château de Lordat, près de la frontière du comté de Foix, et l'on redoutait une attaque. Dès lors, le gouverneur des comtés, Ramon Çagarriga, pressa le procureur royal d'inspecter les châteaux de la frontière et de veiller à ce qu'ils aient une garde permanente, diurne et nocturne, des vivres et tout le nécessaire pour se défendre en cas d'attaque[577].

Durant le long règne d'Alphonse le Magnanime, les alertes se répétèrent. En février 1417, elle fut générale. De Salses à Bellver, tous les châtelains furent sommés de se tenir personnellement dans leurs châteaux et d'en assurer la bonne garde, y compris le châtelain de Bellegarde. La menace venait sans doute du nord, mais les sources n'en mentionnent pas explicitement l'origine. Le bruit courait que « des hommes costumés et d'autres vêtus d'une autre manière apparaissaient, guettaient ou espionnaient et voulaient prendre avec leurs engins de siège, voler ou escalader certains châteaux royaux ou d'autres dans lesdits comtés[578]. » L'allusion à des hommes costumés (« *disfressats* »), probablement vêtus d'une manière qui semblait étrangère aux Roussillonnais, interpelle d'autant plus qu'elle est inédite (dans notre corpus) et il faut souligner aussi la rareté de la mention explicite et précise d'une menace d'opérations poliorcétiques. L'ordre du procureur royal Bertomeu Miralles émis le 6 février fut transmis à ses destinataires entre le 8 et le 22 de ce mois. Cependant, le 30 juin, le roi réitéra une ordonnance de 1415, à laquelle les châtelains ne semblaient pas vouloir se conformer, au péril des comtés, par laquelle il leur ordonnait, sous peine de la confiscation de leur châtellenie, de résider continuellement dans leurs châteaux respectifs et de les garder personnellement[579].

Durant le règne du Magnanime, cet ordre fut souvent reformulé. Mais lorsque la menace suivante se présenta, durant l'hiver 1420-1421, le procureur royal prit des mesures plus fermes à l'égard des châtelains de Bar et d'Aristot. Le 7 décembre 1420, Bertomeu Miralles congédia Miquel de Vera qui avait abandonné le château de Bar depuis dix mois, alors qu'une menace – mieux identifiée que quatre ans auparavant – se profilait, puisque des « gens d'armes s'amass[ai]ent en grand nombre à la frontière de France et que ledit château [était] à la

[576] ADPO, 1B253, fol. 40r42v.
[577] ADPO, 1B185, fol. 91v.
[578] « *alcuns homens anants deffressets (sic) e alscuns altres en altra forma insidien e gayten o spien o lur giny en poder volen e entren pendre, furtar o scaler alcuns castells reyals o alcuns de les dits comtats* » ADPO, 1B209, fol. 80r.
[579] *Ibid*., fol. 102v103r.

frontière[580]. » Il fut remplacé par Ramon Ferrer qui avait occupé la fonction plusieurs années durant, tout comme Gonsalvo d'Avilla, qui fut déchu de la châtellenie d'Aristot, transférée à un homme du cru dénommé Ramon Planell[581]. En février 1421, la frontière *de França* avait été franchie « en certains lieux » par ces gens d'armes dont on redoutait l'arrivée depuis deux mois. Ces derniers semblaient déterminés à assiéger châteaux et places fortes puisqu'ils transportaient avec eux des échelles et d'autres objets d'artillerie[582]. Craignant l'invasion du *Principat*, le procureur royal ordonna au châtelain de Bellegarde de se tenir sur ses gardes jour et nuit ; la même lettre fut adressée aux châtelains de Salses et de Força Real. Deux années plus tard, en 1423, la menace des Compagnies venues du Languedoc n'avait pas cessé, ce qui impliqua de mettre à nouveau sur le qui-vive les châtelains d'Opoul et de Força Real : Bernat de Vilacorba et Pere Galceran de Cartella[583].

À la fin de l'année 1437, la venue du roi Charles VII de France en Languedoc[584] suscita à raison la méfiance de la reine Marie qui assurait alors la lieutenance de son époux. L'inquiétude de la reine était plus particulièrement provoquée par la nouvelle que les consuls de Perpignan avaient communiquée à leurs syndics, selon laquelle des gens d'armes s'étaient avancés jusqu'à Lézignan, dans les Corbières. Elle en avait informé le lieutenant du procureur royal, Pere Roure, par une lettre dans laquelle elle lui mandait de transmettre la nouvelle aux châtelains de la frontière du Roussillon et du Capcir, afin que leurs châteaux fussent gardés diligemment, réparés et approvisionnés en cas d'attaque[585]. L'inquiétude ne se dissipa pas au cours de l'année suivante, au contraire. Comme le dévoile Stéphane Péquignot, les consuls de Perpignan profitèrent du séjour de Lorenç Tequí en Avignon pour lui demander de s'enquérir de l'avancée des routiers en Languedoc et de leur transmettre les informations qu'il aurait collectées, ainsi qu'à la reine[586]. C'est précisément ce que fit ce marchand et notable perpignanais, issu d'une célèbre famille de négociants florentins, par une missive émise le 9 juin 1438 d'Avignon et adressée aux consuls de la capitale roussillonnaise, dans laquelle il prévoyait une invasion imminente des gens d'armes en Roussillon. Or, celle-ci eut effectivement lieu, mais à la fin de l'année 1438. Gazanyola indique qu'elle fut instiguée par le

> « bâtard de Bourbon, chef de plusieurs bandes de Routiers, qui, n'étant point payés, vivaient à discrétion dans le Languedoc, essaya de surprendre le château de Salses ; mais il échoua, et n'ayant pas mieux réussi dans une escalade tentée sur un autre petit fort, ces pillards rentrèrent en France[587]. »

---

[580] « *gent d'armes se ajusten en gran multitut en la frontera de Fransa e lo dit castell stiga en la frontera.* » ADPO, 1B219, fol. 107v.
[581] *Ibid*., fol. 108r.
[582] « *gens d'armes en gran multitut se son ajustades en la frontera de Ffrança e alscuns sien pessats (sic) per certs lochs de la dita frontera ab scals e altres artilaries per scaler castells o forces. » Ibid*., fol. 114v.
[583] ADPO, 1B226, fol. 51r. Acte que nous avons édité dans Margault Coste, « Recueil d'actes notariés au sujet de la frontière de 1258 (fin XIIIe siècle - milieu XVe siècle) », *Revista de Dret Històric Català*, vol. 20, 2021, p. 153.
[584] Claude de Vic, Joseph Vaissette, *Histoire générale…, op. cit.,* t. 8, p. 57.
[585] ADPO, 1B257, fol. 21v22r.
[586] Stéphane Péquignot, « *Aquestes gents d'armes qui venien de Ffransa*, Une lettre inédite de Lorenç Tequí sur les écorcheurs (Avignon, 9 juin 1438) », dans *Figures de l'autorité médiévale, Mélanges offerts à Michel Zimmermann,* Pierre Chastang, Patrick Henriet et Claire Soussen (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 137-152.
[587] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon…, op. cit*., p 261.

Zurita indique que tout le Principat s'était mis en ordre de bataille pour résister à cette attaque[588]. Cependant, nos sources ne mentionnent pas explicitement cette incursion – sans doute parce qu'elle fut presque avortée – et n'en précisent pas la cause. En réalité, c'est l'ordonnance de Pere Blan, lieutenant du capitaine Ramon de Périllos, promulguée le 31 octobre 1438 et réitérée le 4 novembre, réglementant le nombre de signaux de feux et de fumée à émettre depuis les châteaux en fonction du nombre d'assaillants aperçus, qui laisse percevoir que le danger devint imminent à l'automne[589].

En 1442, l'approche de compagnies près de la frontière du Roussillon suscita encore une grande crainte, surtout dans les garnisons du château d'Opoul. Par précaution, on nomma spécialement en juin, un garde pour surveiller la porte de la courtine extérieure du château (« *porta mole dicti castri* »)[590]. Trois mois plus tard, le péril semblait encore grand, si bien que deux gardes supplémentaires furent nommés à la surveillance continue du château[591].

6. Juillet 1462 : l'invasion du Roussillon par Louis XI

Vingt ans plus tard, le 10 juillet 1462[592], Louis XI franchit la frontière du Roussillon avec « vingt-deux mille hommes, dont cinq mille chevaux, commandés par le comte de Foix[593]. » Dès lors, la zone frontalière se mua en un véritable champ de bataille. Les premiers affrontements eurent lieu à Salses, qui tomba la première aux mains des Français. Tandis que Gazanyola indique que les troupes se divisèrent en deux colonnes – l'une dévastant la Salanque et prenant Canet puis Collioure et l'autre se dirigeant vers Perpignan en prenant sur son passage Rivesaltes et Baixas –, Joseph Calmette affirme que « des partis de cavaliers et de fantassins se répandirent de divers côtés autour de Perpignan[594] » et s'emparèrent avec plus ou moins de difficulté de toutes les localités de l'arrière-pays, jusqu'en Conflent[595]. Après la prise du Boulou, les deux colonnes se rejoignirent au Perthus pour entrer dans le *Principat*.

Deux jours après la capitulation de Salses, le 12 juillet, Francesc de Fenouillet, vicomte d'Ille et de Roda et seigneur de Millas, ordonna à ses hommes de défendre la ville contre les « gens d'armes qui [étaient] entrés en Roussillon, dits les Français[596]. » Pour ce faire, les Millassois, rejoints par quelques réfugiés (*recollits*) de Néfiach, de Saint-Feliu-d'Amont et du Soler-d'Amont, furent sommés de se regrouper en dizaines (*desenes*) : à chacune de ces troupes de dix hommes, commandées par un *desener,* fut confiée la surveillance et la défense d'un lieu

[588] Jéronimo Zurita*, Anales…, op. cit.*, vol. 6, livre 14, chapitre 51.
[589] ADPO, 1B257, fol. 67v. Nous expliciterons ultérieurement cette ordonnance, livrée en annexe n°14, p. 31.
[590] Voir ADPO, 1B262, fol. 103r. Ici, le terme latin *mole* désigne une *mola* (en catalan), c'est-à-dire une colline au sommet plat (*cf.* DCVB) : en l'occurrence le plateau calcaire fortifié sur lequel se dresse le château d'Opoul. Je remercie Rubén Molina pour ses précisions terminologiques.
[591] *Ibid*., fol. 115r.
[592] Nous avons choisi de retenir la chronologie proposée par l'historien qui consacra sa thèse à la première annexion des comtés par Louis XI : Joseph Calmette, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane (1461-1473),* Toulouse, Privat, 1903, 612 p.
[593] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon…, op. cit.,* p. 263.
[594] Joseph Calmette, *Louis XI…, op. cit.,* note 4, p. 137.
[595] *Ibid*., p. 139.
[596] « *gens d'armes qui son intrades en Rossello, dites los franceses* ». ADPO, 3E1/1333, fol. 50r51r. Si la source est évoquée par Calmette (qui en donne la référence) et par Gazanyola, celle-ci demeure, à notre connaissance, inédite. Nous en livrons la transcription en annexe n°10 p. 17.

précis de la ville. Tous prêtèrent hommage à Francesc de Fenouillet et c'est à cette occasion que le notaire millassois Arnau Esteve enregistra les listes de *desenes* qui participèrent à la défense de Millas. Outre les intérêts qu'elle présente pour l'onomastique, la sociologie de la population millassoise, *etc*., cette liste démontre la capacité défensive de la ville, puisqu'on dénombre quatorze tours permettant de surveiller l'arrivée des ennemis[597]. Dix d'entre elles sont baptisées d'un nom d'homme, suggérant qu'elles sont attenantes à des demeures privées, ou incluses en leur sein ; les autres portent un nom relatif, soit à leur localisation (près du canal, de la fontaine, *etc*.) soit à leur aspect, comme la *torre trencada* (la « tour cassée ») dont le nom évoque un état de délabrement avancé en 1462. Les portes de la ville étaient bien entendu surveillées elles aussi. Il semble que l'entrée dans l'enceinte fortifiée de Millas pouvait se faire à cette époque par deux portes principales, les *portals* de Perpignan (sans doute à l'est) et de la *ribera*[598]. La *desena* postée à la porte de Perpignan était commandée par l'hôtelier Antoni Bach. Le notaire Joan Morer y avait été affectée mais ne pouvant combattre il fut remplacé par son fils. Une *desena* regroupant des clercs et des hommes désignés par le titre de *mossèn*, terme pouvant aussi bien des laïcs que des hommes d'Église, se vit confier la surveillance de la petite porte ou *portalet*, permettant d'entrer dans l'enceinte fortifiée de la *cellera,* à l'intérieur de laquelle se trouvait l'église et les celliers où l'on stockait les récoltes[599]. Enfin, comme l'une des techniques de razzia (éprouvée à de nombreuses reprises par les Roussillonnais) consistait à détruire les arbres fruitiers, le seigneur ordonna qu'une dizaine d'hommes défendît aussi le verger. Tandis que Gazanyola rapporte que les Français n'entrèrent pas à Millas[600], Calmette affirme le contraire : qu'en dépit des mesures de défenses prise par Francesc de Fenouillet, « cette ville *succomba* presque aussitôt[601] ».

Perpignan capitula un mois après l'invasion de Louis XI, le 9 août 1462[602]. Les comtés, que lui avait livré Jean II l'année précédente, restèrent annexés au royaume de France jusqu'en 1493, avec un bref intermède (1473-1474) durant lequel il tenta de les reprendre.

Le manuel tenu par le notaire rivesaltais Vicens Raynalt en 1462-1463 livre des témoignages éclairants sur les premiers temps de l'occupation française du Roussillon. De décembre 1462 à avril 1463, dans le contexte de tentative de soulèvement des Perpignanais contre Louis XI[603], ce notaire reçut régulièrement la visite de compagnons d'armes étrangers, présentés comme archers – Johan Duxena du diocèse de Rennes *en Bretanya*, Guillem Jaubert, Johan *lo Bruti,* Simonet dez Verger, Moron Vetill, *etc*. – et appartenant aux compagnies (*societatis*) de chefs de guerre comme Johan *de Sant-Gilet* (ou *Engilet*) et *lo Balliu de Sauxo,* envoyés sans doute pour réprimer la révolte. Les actes font état de Roussillonnais et de Conflentois détenus captifs par ces hommes[604], de dettes de prisonniers pour le paiement de leur propre rançon[605] ou encore de procurations que se donnèrent mutuellement ces *frangigeniis*

[597] Il s'agit des tours dites *trencada*, *d'en Joli, d'en Patau, d'en Saragossa, del More[…], del Colomer, d'en Marti, d'en Calvet, d'en Vidal, d'en Prats, d'en Millas, d'en Giravet, de la Canal, de la Font.*
[598] Millas étant bordée au nord par la Tet et au sud par le Boulès, il est difficile de localiser cette porte.
[599] Sur la topographie de Millas au Moyen Âge, voir Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.,* p. 424-433.
[600] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon…, op. cit.,* p. 266.
[601] Joseph Calmette, *Louis XI…, op. cit.,* p.139.
[602] Alice Marcet, « Louis XI… », *art. cit*.
[603] Joseph Calmette, *Louis XI…, op. cit.,* p. 164.
[604] ADPO, 3E1/1444, fol. 23v ; *ibid*., fol 25r ; *ibid*., fol. 26r.
[605] *Ibid*., fol. 24v.

armigeriis pour recevoir le prix de butins et de gages[606]. Un marin de Collioure se rendit même à Rivesaltes pour enregistrer la promesse qu'il fit au conseiller de Louis XI de lui ramener Antoni Orts, un pêcheur collioureunc, ou 420 écus d'or, avant le mardi suivant[607]. Ces actes notariés, qui côtoient des transactions plus courantes, retranscrivent l'atmosphère pesante de la guerre dans le quotidien des frontaliers, pour lesquels les soldats français devinrent une figure ordinaire.

Les sources et l'historiographie renseignent inégalement sur les conflits et leurs conséquences entre Roussillon et Cerdagne, sauf lorsque cette terre devint un théâtre d'affrontements, comme en 1344 et en 1396. Probablement que la situation géographique de ce comté pyrénéen et ses bonnes relations avec les voisins fuxéens durant la période majorquine et jusqu'à la dernière décennie du XIVe siècle lui épargnèrent les pressions et menaces qui surgissaient du Languedoc et s'abattaient continuellement sur le Roussillon, devenu en 1344 une véritable zone tampon entre le royaume de France et le *Principat* de Catalogne. De la réunion des comtés à la Couronne catalano-aragonaise jusqu'à leur annexion au royaume de France en 1462, le comté de Roussillon fut donc particulièrement et de manière incessante, sinon en guerre, du moins en état d'alerte. Entre incursions de bandes isolées de routiers et mouvements de troupes en guerre, la frontière fut, de multiples fois et en de multiples lieux, franchie, cela en dépit des efforts de mise en défense des ouvrages militaires qui la jalonnaient. Dès lors, ce constat conduit à nous interroger sur les moyens de défense dont les frontaliers disposaient pour se prémunir des dangers de la guerre, ainsi que sur l'efficience du système défensif de la zone frontalière.

II. Une frontière militarisée : étude d'un processus[608]

La frontière septentrionale des comtés est jalonnée d'ouest en est par les dix forteresses royales que sont la tour cerdane, les châteaux de Querol, Llívia, Puyvalador, Rodès, Força Real, Tautavel et la tour *del Far*, ainsi que les châteaux d'Opoul (ou *Salvaterra*) et Salses. Les registres de la Procuration royale regorgent de textes relatifs à leur gestion, leur approvisionnement et leur entretien par les autorités royales. En effet, de nombreuses ordonnances, nominations de châtelains et quittances établies pour ces derniers comme pour des ouvriers ayant effectué des travaux dans ces édifices, ainsi que des listes de « provisions » ou *forniment* et des inventaires rendent compte des moyens humains, matériels et financiers investis par les rois successifs pour renforcer le dispositif de défense de la frontière. Cette documentation révèle également les difficultés rencontrées par les rois et leurs officiers pour parvenir à cette fin. À ces tours et châteaux royaux s'ajoutent des châteaux féodaux, plusieurs villages ceints de remparts et des églises fortifiées, qui constituèrent d'autres lieux de refuge (*reculleta*) pour les populations en temps de guerre, à l'instar de Millas, Villefranche-de-

[606] *Ibid*., fol. 22v.
[607] *Ibid*., fol. 26v.
[608] Le propos développé dans cette partie est illustré par la carte insérée en annexe n°15, p. 32, qui mérite d'être mise en regard du texte.

Conflent ou encore Vinça que nous avons déjà cités. Partant du postulat que l'origine de ces sites défensifs, leur répartition spatiale, les fonctions qui leur ont été attribuées (et qui évoluèrent parfois), ainsi que les moyens alloués pour assurer leur stabilité au cours du temps (en particulier dans le cas des châteaux) sont des paramètres pertinents pour étudier le processus de militarisation de la zone frontalière, nous tenterons ici d'établir une périodisation de ce processus en nous concentrant d'abord sur la mise en place du système défensif royal, avant de présenter les autres types de fortifications à l'aune des travaux archéologiques et historiques qui leur ont été consacrés.

1. Le système défensif des comtés avant 1344

1344 marque une date charnière dans la réorganisation du système défensif des comtés. C'est en effet à cette date que les forteresses mentionnées dans nos sources deviennent les verrous de la frontière interétatique, séparant les États catalano-aragonais du royaume de France et de ses vassaux, à l'instar du comte de Foix. Toutefois, la construction des premiers sites défensifs remonte au Moyen Âge central (ou féodal) et répond déjà à une logique de contrôle militaire et de surveillance des confins septentrionaux des anciens comtés. L'établissement de la frontière royale en 1258 et surtout la naissance du royaume de Majorque en 1276, induisirent de grandes transformations dans le système de défense des comtés, qui se doubla à cette époque d'un système de surveillance matérialisé par des tours de guet. La nature changeante des frontières des comtés jusqu'en 1344, sous-tendue par l'histoire politique, induisit un remodelage constant du système défensif dont il nous faut dès lors esquisser les principaux jalons.

a. Des châteaux érigés aux confins des anciens comtés de Cerdagne-Conflent, Besalú et Roussillon (XIe-XIIe siècle)

L'origine des châteaux royaux érigés sur la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne remonte au Moyen Âge féodal. La construction de ces sites défensifs s'est, pour la plupart d'entre eux, échelonnée entre le XIe et le XIIe siècle, à l'époque où le Roussillon et la Cerdagne, qui incluait dans ses frontières le Capcir et le Conflent, formaient deux comtés indépendants l'un de l'autre, séparés par le vaste comté de Besalú qui comprenait dans ses limites septentrionales la vicomté de Fenouillèdes et le Peyrepertusès.

De manière générale, l'ancienneté de ces ouvrages défensifs revient aux châteaux de l'ancien comté de Cerdagne-Conflent. Celui de Rodès, érigé au XIe siècle, surplombait la vallée de la Têt et verrouillait l'accès depuis les vicomtés de Castelnou (à l'est) et de Fenouillèdes (au nord), incluses dans le comté de Besalú. Les châteaux de Querol (XIIe siècle) et de Puyvalador (1192) permettaient de surveiller les voies d'accès depuis le comté de Foix et le Donezan au nord. Ce dernier fut fortifié par la volonté d'Alphonse le Chaste, qui, la même année, fonda la *poblacio* de Mont Royal, au sommet du *Puig Balados* (Puyvalador), « pour défendre la frontière du Capcir[609] ». Les populations volontaires pour venir peupler cette nouvelle fondation (*pobladors*) étaient exemptées des servitudes dues au châtelain – à l'exception des services

[609] Julien-Bernard Alart, *Priviléges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne depuis le XIe siècle jusqu'à l'an 1660*, Perpignan, Latrobe, 1874, p. 73.

militaires – et bénéficièrent, selon Alart, sans doute aussi d'autres privilèges et franchises[610]. Les origines du château de Llívia, résidence des comtes de Cerdagne jusqu'à la fondation de la nouvelle capitale Puigcerdà en 1178, remontent à l'époque romaine mais celui-ci dut sans doute subir des réfections au XIIIe siècle puisque les opérations archéologiques ont démontré que les vestiges conservés du château étaient caractéristiques de cette période[611]. Le déplacement de la capitale par le roi Alphonse n'entraîna pas l'abandon du *castrum* de Llívia, qui conserva son rôle défensif et continua d'abriter continuellement en son sein une garnison durant les siècles suivants.

En Roussillon, l'érection des châteaux jalonnant la limite qui sera plus tard définie en frontière interétatique par le traité de Corbeil, se déroula dans un intervalle de temps plus long, compris entre le XIe et le milieu du XIIIe siècle. Le château de Tautavel, érigé au début du XIe siècle sur un piton rocheux à la limite des vicomtés de Castelnou et de Peyrepertusès, appartenait avec son territoire aux comtes de Besalú[612]. Dès le XIe siècle, la forteresse surveillait donc le passage entre la terre de Roussillon – aux confins de laquelle il est sis – et le Narbonnais.

Bien avant la construction, à la fin du XVe siècle, de la forteresse – encore visible aujourd'hui – marquant la frontière entre les royaumes de France et d'Espagne[613], Salses possédait un château, le *Castel Vell*, mentionné au XIIe siècle, mais probablement déjà construit au XIe siècle[614]. D'après Alart, ce « castel isolé n'aurait jamais pu empêcher l'envahissement du comté, et Alphonse résolut d'en augmenter les défenseurs en fondant une *població* dans la ville de Salses[615]. » En 1192, le roi confia le commandement du château neuf de Salses à Ramon de Saint-Laurent, avec l'ordre d'entretenir une garnison composée de cinq hommes et d'un chien[616]. Cette décision fut prise en 1192, c'est-à-dire l'année où le roi d'Aragon fortifia également Puyvalador et créa la *població* de Mont Royal. Une génération après l'union du comté de Barcelone au royaume d'Aragon (1137), Alphonse le Chaste fut l'instigateur de véritables stratégies visant à stabiliser la frange septentrionale du Roussillon et du Capcir, par la construction de châteaux royaux à Salses et à Puyvalador, complétée systématiquement par la fondation de *poblacions* dont le rôle était de défendre les forteresses. Son petit-fils poursuivit son œuvre, dans un autre contexte.

---

[610] *Ibid*., p. 74.
[611] Antoni Pladevall i Font (dir), *Catalunya Romànica, La Cerdanya, el Conflent,* vol. VII, *op. cit.,* p. 177.
[612] Aymat Catafau, « Tautavel, sur les confins (XIe-XIIIe siècle) » dans *Tautavel, des hommes dans leur vallée*, Michel Martzluff, Aymat Catafau, Martin Galinier (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, p. 511-526.
[613] Sur le chantier de construction de la forteresse de Salses par les Rois catholiques, voir le récent ouvrage de Sandrine Victor, *Le Pic et la Plume, L'administration d'un chantier (Catalogne, XVe siècle),* Paris, Classiques Garnier, 2023, 277 p.
[614] Sur les origines du *Castell Vell* de Salses, voir Carine Coupeau, *Salses, des collines à l'étang. Histoire et archéologie d'un terroir au Moyen Âge (IXe-XIVe siècle),* mémoire de maîtrise d'Histoire médiévale sous la direction de Marie-Claude Marandet, Université de Perpignan Via Domitia, 1998, p. 74 et p. 153 ; Victor Aragon, *Les anciens châteaux forts des Corbières roussillonnaises*. *Frontière du Languedoc*, Montpellier, J. Martinel aîné, p. 7.
[615] Julien-Bernard Alart, *Priviléges…, op. cit.,* p. 72.
[616] *Ibid*.

b. Le renforcement d'une ligne castrale au nord du Roussillon, signe avant-coureur de l'établissement de la frontière royale en 1258

Une dizaine d'années avant la signature du traité de Corbeil, pendant que Louis IX parachevait l'intégration du Languedoc au royaume de France, Jacques Ier entreprit plusieurs chantiers de restauration et de construction, visant à compléter et à renforcer la ligne castrale établie sur la limite septentrionale du Roussillon : un front militaire était en train de se constituer de part et d'autre d'une limite interétatique dont l'existence n'avait pas encore été entérinée. Le pouvoir royal français déployait ses tentacules jusqu'aux portes des territoires catalans de Jacques Ier ; il fallait (ré)agir en conséquence.

Le Conquérant reprit alors la stratégie adoptée par son grand-père à la fin du siècle précédent, à Salses et à Puyvalador, qui consistait à attirer et fixer les populations près de la frontière par la fondation de nouvelles villes et la concession à leurs habitants de chartes de franchises. C'est dans ce contexte que le roi ordonna en 1246 la fondation *ex nihilo* d'une forteresse sur le plateau de *Salvaterra* (Opoul) et promulgua une charte de peuplement afin d'encourager les populations d'Opoul et de Périllos, moyennant certaines franchises, à venir s'établir sur le plateau susdit[617]. En plus des exemptions fiscales accordées aux *pobladors* de *Salvaterra,* la charte de Jacques garantissait également aux habitants d'Opoul « la jouissance de toutes les coutumes de Perpignan[618]. » Alart suppose que Jacques Ier promulgua dans le même temps (1246) une charte de privilèges en faveur des habitants de Puyvalador, dont seule la ratification faite par son fils, Jacques II de Majorque en 1303, a été conservée[619].

Situé aux confins les plus septentrionaux du comté de Roussillon (plus au nord que Salses), le plateau de *Salvaterra* faisait face aux Corbières sur lesquelles se dressaient les forteresses que Louis VIII, puis son fils, avaient reprises aux nobles faidits durant la croisade albigeoise et qui furent progressivement soumises au pouvoir capétien : Termes (1224), Peyrepertuse (1240), Puilaurens (1250), Quéribus (1255) et Aguilar (1260)[620]. Désormais érigées au rang de forteresses royales, ces « Cinq fils de Carcassonne » marquaient l'entrée dans le royaume de France et couvraient à distance la capitale de la sénéchaussée créée vingt ans plus tôt, en 1226. Le roi de France entreprit dans les années 1250-1251 une vaste campagne de restauration de ces forteresses, les arma et les dota de garnisons.

Symétriquement, Jacques Ier poursuivit les efforts visant non seulement à renforcer militairement la zone frontalière mais aussi à la peupler. Laisser un *no man's land* dans une

---

[617] Les populations volontaires pour former la *poblacio* de *Salvaterra* étaient exemptées perpétuellement de « queste, albergue, *bovatge*, *fogatge*, host et chevauchée, lezdes et péages, et autres impositions, quelles qu'elles fussent, pour leurs bien et leurs marchandises », selon le commentaire adjoint à l'édition de la charte, par Julien-Bernard Alart, *Priviléges…, op. cit.*, p. 180-182.

[618] Julien-Bernard Alart, *Priviléges…, op. cit*., p. 181.

[619] *Ibid*., p. 182.

[620] Sur la fortification du versant nord de la frontière au moment du traité de Corbeil, voir les nombreux travaux de Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit.* ; *id*., « Les garnisons et l'armement des forteresses royales des Corbières (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 1, 1983, p. 51-58 ; *id*., « Essai sur les techniques de construction des forteresses royales des Corbières, XIIIe et XIVe siècles », *Études roussillonnaises. Revue d'histoire et d'archéologie méditerranéenne*, t. VIII, 1988, p. 11-178 ; *id*., « Reconstruction et réaménagements des châteaux devenus royaux dans les Corbières après le traité de Corbeil (XIIIe-XIVe siècles) », *Patrimoines du Sud*, n°10, 2019 [En ligne] URL : http://journals.openedition.org/pds/2862.

zone aussi stratégique revenait à laisser le champ libre à l'ennemi venu du nord en cas d'attaque ou à céder implicitement ces territoires à qui avait des prétentions dessus. Il fallait donc au contraire investir cet espace, certes, pour en garantir une meilleure défense – ou, selon les mots de Pierre Toubert, assurer « la protection de la zone de protection[621] » – mais aussi pour des raisons symboliques. En effet, en peuplant et en militarisant la frontière, le pouvoir royal catalano-aragonais affirmait et signifiait sa présence, jusqu'aux limites extrêmes de ses territoires, à la puissance française qui, de l'autre côté de la limite, œuvrait à l'affirmation d'un pouvoir royal fort dans un Languedoc récemment conquis, où Jacques Ier avait en outre des possessions, des alliés, des vassaux, désormais soumis au roi de France. La puissance du Conquérant ne pouvait reculer davantage[622] ; il lui fallait impérativement stabiliser ses territoires et assurer sa souveraineté sur les comtés, derniers remparts face à la puissance française en pleine expansion et affirmation. En plus de la construction (et du peuplement) de la forteresse d'Opoul, Jacques Ier fit déplacer le château de Salses « près du village et de la route et il attribu[a] des chartes de peuplement et de franchise à divers lieux du nord de la plaine roussillonnaise pour la munir d'un réseau de *castra* villageois[623]. »

c. Sous les rois de Majorque : surveillance des frontières et multiplication des tours de guet

Durant la période majorquine (1276-1344), plusieurs nouveautés se firent jour dans le système de surveillance des comtés, désormais pris en tenaille entre, au nord, le royaume de France et, au sud et à l'ouest, les territoires catalans confiés à la branche aînée des descendants de Jacques Ier, qui ne cessa de revendiquer ses droits de suzeraineté sur les comtés jusqu'en 1344. Les attaques pouvaient donc surgir des quatre points cardinaux.

Tout d'abord, à la fin du XIIIe siècle, le château de Tautavel fut « reconstruit, sans doute sur un plan plus ambitieux, pour loger une petite garnison[624] », un village commença à se former au pied des murailles « sur le modèle des "*cellera* castrales" que l'on trouve ailleurs[625] » et l'on rédigea en 1293 les coutumes du château.

Sur la frontière nord du Roussillon, la ligne castrale jusqu'à présent formée par les châteaux de Salses, Opoul et Tautavel fut renforcée dans la partie limitrophe avec le Fenouillèdes, grâce à la construction du château de Força Real à 507 mètres d'altitude, au sommet du *Puig de Montner*, sur la limite entre le village du même nom et celui de Millas et face à Bélesta, dans le royaume de France. Le panorama offert depuis cet observatoire permettait une surveillance à 360° de la plaine du Roussillon jusqu'à la mer Méditerranée à

---

621 Pierre Toubert, « L'historien sur la frontière », dans *L'histoire grande ouverte : hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, André Burguière, Joseph Goy, Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dir.), Paris, Fayard, 1997, p. 229.

622 Sur les conséquences de la croisade albigeoise dans le règne de Jacques Ier, voir Martí Aurell, «La fi de l'expansió a Occitània», dans *Jaume I: Commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I. Volum 1, El poder reial i les institucions, la politica internacional, la familia reial i la política successòria, la figura de Jaume I, el món cultural i artístic*, Maria Teresa Ferrer i Mallol (dir.), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2011, p. 427-436.

623 Aymat Catafau, « Tautavel, … », *art. cit.,* p. 518.

624 *Ibid*., p. 519.

625 *Ibid*.

l'est et aux Albères au sud, de la vallée de la Têt à l'ouest et de la vallée l'Agly, jusqu'aux Corbières au nord-nord-est. Tandis que certains historiens et érudits roussillonnais, à l'instar de Victor Aragon, attribuaient sa construction au Conquérant[626], Alart prouva que ce « fort royal » ne put être construit qu'entre 1271 – date à laquelle le comte d'Empúries vendit la seigneurie de Millas à l'infant Jacques, le fils du Conquérant – et 1318, sous le règne de Sanç Ier de Majorque (1311-1324), où il fut mentionné pour la première fois[627]. La forteresse militaire possédait une tour dont la fonction d'alerte par signaux de feux n'est attestée qu'à partir de 1369 dans un inventaire du château qui mentionne « *hun faraoner per fer faraons*[628] ». De manière générale, Alart est sceptique quant à l'usage des signaux de feux pendant la période majorquine, parce que les sources conservées pour cette époque ne font pas référence à cette pratique ou aux équipements nécessaires pour la mettre en œuvre. Dans les années 1940, Anny de Pous consacra une grande partie de ses recherches à comprendre et à décrire la logique d'implantation des tours à signaux et leur organisation en réseau ; l'archéologue elle-même affirma que « l'usage des signaux paraît bien abandonné à cette époque[629]. »

La deuxième nouveauté apportée dans le système défensif des comtés durant la période majorquine fut la construction de tours dont la fonction première était donc indiscutablement la surveillance de la côte et des frontières terrestres, méridionale et septentrionale. Les tours construites sous les rois de Majorque partagent des caractéristiques architecturales communes, notamment leur plan circulaire et des archères doublant ces tours de surveillance d'un rôle défensif. C'est dans ce contexte que fut construite la tour cerdane, mentionnée pour la première fois en 1288[630]. Sur la frontière septentrionale du Roussillon, on fit construire la tour *del Far* sur le sommet éponyme surplombant le château de Tautavel. Or, la première mention en 1130 du *puig del Far* prouve que l'on émettait des signaux de feu – *far* dérivant du grec *pharos,* qui désigne un signal lumineux et par extension l'édifice les émettant – à cet emplacement au moins un siècle avant la construction de la tour[631]. Certes les sources ne permettent pas d'affirmer que la tour fut coiffée dès sa construction d'une cage en fer (*farahonera*) permettant d'accueillir un brasier et de faire des signaux de feu, mais la toponymie permet légitimement de se questionner sur les raisons pour lesquelles cet usage aurait été abandonné alors que le souvenir de la pratique fut conservé dans le nom de la tour elle-même.

En outre, pour surveiller les arrivées depuis la mer et l'Empordà, Jacques II de Majorque fit ériger la tour de la Massane (ou de *Perabona*) à 793 mètres d'altitude entre Sorède et Argelès, la tour de Madeloch (665 mètres d'altitude) et celle de la *Guàrdia* au-dessus de Collioure. Sur des sommets et des cols du Vallespir, les rois de Majorque firent également construire de nouvelles tours afin de surveiller les accès depuis le Ripollès. La tour de Mir assurait la surveillance du col d'Ares et était complétée par la *Guàrdia* de Prats-de-Mollo. La tour de Cos,

---

626 Victor Aragon, Joseph Tolra de Bordas, *Notice historique, religieuse et topographique sur Força Real*, Perpignan, Honoré St.-Martori, 1859, p. 19.
627 Julien-Bernard Alart, *Notices historiques sur les communes du Roussillon,* Perpignan, Charles Latrobe, 1868, p. 114.
628 C'est-à-dire « un *farahoner* (une cage en fer) pour faire des signaux de feu ». *Ibid*., p. 119. Cet inventaire est conservé dans le *Llibre dels Castells reyals* (ADPO, 1B162).
629 Anny de Pous, *Les tours à signaux…, op. cit.,* p. 247.
630 Lucien Bayrou, *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 182.
631 Aymat Catafau, « Tautavel… », *art. cit*., p. 520 ; Bernard Rieu, *Les tours…, op. cit.,* p. 133.

construite à 1116 mètres d'altitude sur le Montalé à la limite entre le Tech et Montferrer et celle de Batère à Corsavy, servaient de relais pour transmettre l'alerte jusqu'au château de Castelnou en cas de menace sur la frontière sud. En 1340, Jacques III ordonna aux procureurs royaux d'acquérir un terrain à proximité du lieu de Coustouges – sur la frontière avec la Garrotxa – pour y faire élever une tour, tel que le lui avaient supplié les habitants eux-mêmes[632]. La menace émanant du sud devait sans doute provoquer chez ces frontaliers un vif sentiment d'insécurité. La vigilance constante portée sur la frontière méridionale du Roussillon est confirmée dès l'année précédente lorsque Jacques ordonna que le nombre de soldats en garnison dans ses forteresses fût rétabli comme en temps de paix, sauf dans les forteresses de la Jonquera, Bellegarde, *Montefalcono* et *Custodia* (la Guàrdia de Prats) où les effectifs de soldats devaient rester stables[633]. Ces chantiers sont à replacer dans le contexte de la construction du château royal de Perpignan sous Jacques II et traduisent la volonté d'accroître la surveillance des frontières (surtout méridionale) des comtés et de réorganiser de manière globale le système de défense « en un réseau unique et simplifié convergeant directement sur Perpignan, siège du pouvoir central[634]. » La question qui reste en suspens pour la période majorquine est donc celle de la nature des signaux émis en cas d'alerte et des moyens utilisés pour transmettre l'information d'une menace : envoyait-on des hommes à pied ou à cheval transmettre l'alerte d'un lieu à un autre à la manière des relais de postes romains ? Les tours de guet – et, pour certaines, de défense – qui gardaient les frontières des comtés durant la période majorquine ne devinrent des tours à signaux que sous le règne de Pierre le Cérémonieux.

2. Après 1344 : la stabilisation militaire de la frontière septentrionale des comtés au centre des préoccupations

À partir de 1344, les comtés de Roussillon et de Cerdagne devinrent le rempart des États de la confédération catalano-aragonaise. Le déplacement de la frontière de la Couronne catalano-aragonaise vers le nord, induit par l'annexion des comtés, provoqua d'importants changements dans le système de défense et de surveillance déjà en place. Des changements qui ne se traduisirent pas par la construction de nouveaux ouvrages militaires, mais par des mesures visant à perfectionner les ouvrages préexistants, à assurer leur entretien, leur garde, leur approvisionnement, leur armement. L'abondance, dans les registres de la Procuration royale, de la documentation concernant la militarisation des comtés à partir de 1344 rend parfaitement visible les zones de surinvestissement militaire et leur évolution de la seconde moitié du XIVe siècle au milieu du XVe siècle. Cette documentation a déjà été mise au service d'un projet collectif de recherche portant sur les fortifications jalonnant les versants nord et sud de la frontière de 1258, conduite par Lucien Bayrou entre 1994 et 2004[635]. L'ouvrage tiré de cette recherche, très précis sur les aspects matériels et architecturaux des forteresses, constitue un précurseur fondamental à notre recherche sur le processus de militarisation de la frontière. Il ne

[632] « *Jacobus Dei Gracia Rex Maiorice* […] *annuentes supplicationibus fidelium nostrorum hominum de Costoga graciose mandamus vobis quatenus ematis quendam locum qui esse dicitur prope dictu locum de Costoga pro turri inibi construendi* ». ADPO, 1B95, fol. 58v.
[633] *Ibid*., fol. 29v.
[634] Anny de Pous, *Les tours à signaux…, op. cit.,* p. 247.
[635] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc et Roussillon…, op. cit*.

sera pas question ici d'examiner ce processus sous l'angle de la castellologie, puisque ceci est chose faite, mais plutôt de chercher, à travers ces sources, à retranscrire les temporalités de ce processus, à identifier les stratégies déployées par les pouvoirs successifs pour maintenir la frontière en défense et à voir dans quelles circonstances celles-ci furent mises en œuvre.

a. La conservation des châteaux et tours de la frontière dans le patrimoine royal

Outre le déplacement de la frontière des États catalano-aragonais en 1344, l'état de guerre permanent dans les comtés tout au long de la seconde moitié du XIVe siècle rendit nécessaire la conservation d'un certain nombre d'ouvrages militaires stratégiques dans le patrimoine royal après la conquête. Le roi gardait ainsi le contrôle des fortifications qui assuraient la défense de ses territoires septentrionaux en nommant lui-même les châtelains, en fixant leur salaire et leur mode de rétribution, en réglementant le nombre de garnisons dans les forteresses, en veillant à leur entretien et à leur mise en défense. Dès après la conquête, Pierre le Cérémonieux promulgua trois ordonnances royales en décembre 1346[636], puis en mars[637] et en octobre 1347[638], permettant de suivre l'évolution de la constitution du patrimoine militaire du roi au lendemain de la conquête. La mise en série de ces sources avec, également, une ordonnance de Ferdinand Ier promulguée en 1412[639], met en exergue les choix opérés à l'échelle du pouvoir en matière de maîtrise militaire du territoire et permet de constater l'évolution des moyens humains et financiers affectés à la défense des comtés (*cf.* tableau en annexe n°11, p. 24). Les trois ordonnances de Pierre réglementent en effet les salaires (*retinències*) des châtelains et des hommes composant les garnisons des tours et châteaux royaux de l'ensemble des comtés. Nous ne nous attarderons pas sur la question des rémunérations du personnel militaire, mais plutôt sur la constitution et les effectifs des garnisons et sur les ouvrages maintenus (ou non) dans le giron royal au cours du temps.

L'ordonnance de 1345 mentionne les châteaux de Perpignan et de Collioure avec les tours voisines de la *Guàrdia*[640] et de *Puigmusart*, les châteaux d'Opoul et de Tautavel avec la tour *del Far*, Força Real, les châteaux de Rodès et de Ria et les tours de Badabany (Villefranche en Conflent) en Conflent, les châteaux de Castelnou, Corsavy, Bellegarde, Montesquieu et Laroque situés sur la frontière sud en Vallespir et dans les Albères, les châteaux de Llívia et de Querol en Cerdagne, ceux de Bellver, Aristot et Bar en Baridà et le château de Puyvalador en Capcir. Au lendemain de l'annexion, le roi d'Aragon continua donc d'entretenir un système défensif qui couvrait l'ensemble des comtés. Concernant les tours et châteaux de la frontière, l'ordonnance de 1345 montre que le châtelain d'Opoul reçut l'ordre d'entretenir huit hommes d'armes (*clientes*[641]) et un portier pour un montant total – incluant son propre salaire – de 4 000

[636] ADPO, 1B97, fol. 176rv. L'ordonnance est datée du 5 des calendes de janvier 1346 (a. st.), soit le 28 décembre 1346 (n. st.).
[637] ADPO, 1B350, fol. 8r9v et *ibid*., 1B100, fol. 9r10v.
[638] *Ibid*., fol. 54v55r. Acte daté du 4 des calendes de novembre (a. st.) soit le 29 octobre (n. st.) 1347.
[639] ADPO, 1B202, fol. 40v. Celle-ci mentionne uniquement les châteaux royaux du Roussillon ; elle ne présente donc pas de manière exhaustive les forteresses incluses dans le patrimoine royal en 1412 mais souligne la conservation des forteresses septentrionales dans celui-ci au XVe siècle.
[640] À ne pas confondre avec la tour homonyme de Prats-de-Mollo. La *Guàrdia* de Collioure est l'ouvrage primitif autour duquel a été bâti le fort Saint-Elme.
[641] Il semble clair à travers nos sources que les *clientes* constituent les garnisons permanentes des châteaux royaux, mais le terme, ancien, peut recouvrir d'autres réalités. Pour un point terminologique et des précisions sur les

sous de Barcelone par an. Le châtelain de la tour *del Far* dut engager « un bon homme dévoué et loyal qui devait continuellement résider [dans la tour] avec sa femme et sa famille[642] » et percevait chaque année 13 sous. Le mode de garde était identique pour les châteaux de Tautavel, Força Real et Querol : les châtelains devaient veiller à entretenir six *clientes* et un mâtin (*mostinum*) dans chacun de ces trois châteaux. Le montant total estimé pour la garde de ces forteresses était de 3 000 sous par an, incluant le salaire annuel des châtelains. La garde du château de Llívia était similaire, mais au lieu d'un mâtin, le roi avait ordonné qu'on paie un portier. Cette garnison devait coûter au trésor royal 3 000 sous, sauf si Pere Galceran de Pinos souhaitait avoir la châtellenie de Llívia. Le cas échéant le roi lui réservait un salaire annuel de 6 000 sous. À Rodès, le châtelain était tenu d'entretenir continuellement deux *clientes* et tous trois devaient percevoir 500 sous par an. À Puyvalador, la garnison devait compter quatre hommes et un mâtin. À l'exception des garnisons du château de Perpignan, celles établies dans les châteaux de la frontière étaient donc les plus nombreuses. À la fin de l'année 1345, ces châteaux comptaient entre quatre et huit clients, en plus d'un portier et/ou d'un chien de garde, contre deux clients (voire aucun) dans les châteaux qui n'assuraient pas la défense de la frontière nord.

L'ordonnance fut renouvelée le 8 mars 1346 avec quelques modifications. En effet, celle-ci mentionne les châteaux de Llo (Cerdagne), de Segura (*vall* de Ribes) et la tour cerdane – absents de l'ordonnance précédente –, signe d'une volonté d'accroître le contrôle militaire dans le comté de Cerdagne, rebelle à Pierre lors de l'annexion. Le château de Bar (Baridà) n'est plus mentionné ; il ne sera réincorporé dans le patrimoine royal qu'en 1397[643]. À Collioure, Opoul, Tautavel, Força Real et Querol les effectifs des garnisons furent abaissés ; elles perdirent entre un et trois hommes. Néanmoins, les garnisons du château de Perpignan et des sites défensifs de la frontière septentrionale continuèrent d'être les plus nombreuses. Ailleurs les chiffres restèrent stables. Sur la frontière, on transféra (probablement) le mâtin du château de Tautavel à la tour *del Far* et l'on en mit un à Opoul, alors qu'on avait réduit dans le même temps la garnison de ce château de huit à cinq hommes*,* comme à Tautavel (deux hommes en moins), Força Real et Querol (réductions de deux hommes), qui perdit en outre son chien de garde, de même que le château de Puyvalador. On supprima aussi le portier du château de Llívia. L'ordonnance de 1346 reflète donc un tiraillement de Pierre le Cérémonieux entre deux nécessités : celle, d'abord, de placer sous le contrôle militaire royal les forteresses cerdanes pour des questions de souveraineté et de défense contre une éventuelle attaque du roi de Majorque déchu, et celle de faire des économies sur les dépenses militaires.

Cependant, après l'incursion de Jacques III de Majorque, les garnisons des sites frontaliers furent renforcées en 1347, comme le montre l'ordonnance promulguée à cette date.

différents rôles assurés par les *clientes,* voir Bernard Demotz, « À propos des *clientes* du comte de Savoie aux XIIIe et XIVe siècles », dans *Le combattant au Moyen Âge*, *Actes du 18e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public,* SHMESP, Nantes, CID éditions, 1991, p. 257-265.

642 « *Et in turri Taltahuyll teneat continue aliquis bonus homo devotus et legalis domicilium suum cum uxore et familia suis* ». ADPO, 1B97, fol. 209r.

643 Romain Saguer, *La Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne (XIVe-début du XVe siècle) Politiques patrimoniales, finances et administration du domaine royal sous Pierre IV, Jean Ier et Martin d'Aragon*, *1344-1410*, thèse de doctorat en Histoire sous la direction de Claude Denjean, Université de Perpignan Via Domitia, 2020, 2 vol., vol. 1, p. 584.

En effet, les effectifs furent globalement réhaussés par rapport à l'année précédente (deux hommes en plus à Opoul et à Tautavel) et dépassèrent parfois les effectifs de 1345 : Força Real comptait sept sergents en 1347, soit un de plus qu'en 1345 ; un sergent fut installé à la tour *del Far* en plus du châtelain et du chien. Gardien de la frontière du Conflent et allié de la dynastie majorquine, le château de Rodès reçut deux sergents de plus que les deux années précédentes et un chien. Idem à Puyvalador, qui passa de quatre à six sergents et un chien de garde. La garnison du château de Bellver augmenta de quatre hommes (passage de deux à six sergents). À Llívia, le châtelain Pere Galceran de Pinos se vit accorder 300 livres annuelles pour son salaire et l'entretien de compagnies. L'effectif n'est pas indiqué, mais on peut supposer qu'il fut conséquent puisqu'il s'agit de la deuxième somme la plus élevée après celle des *retinències* dues au châtelain et aux garnisons de Perpignan. En 1347, presque tous les châteaux furent dotés d'un chien, alors qu'ils avaient été largement supprimés l'année précédente. Dans les sites défensifs de la frontière, seul le châtelain de Llívia ne reçut pas de mâtin. De plus, le château de Ria, qui avait été assiégé l'année précédente, est mentionné pour la première fois dans l'ordonnance de 1347, preuve de la volonté du Cérémonieux d'asseoir davantage son autorité militaire en Conflent. Le contrôle de la Cerdagne transparaît également à travers cette ordonnance comme un enjeu crucial.

À la fin de l'année 1349, l'état des finances royales impliqua de réduire les salaires (*retinències*) des châtelains à ce qu'elles étaient au temps du roi Sanç de Majorque[644]. En 1351, le châtelain d'Opoul ne percevait plus que « 1 600 sous contre 4 000 sous précédemment[645] ». La même année, Pierre le Cérémonieux promulgua une nouvelle ordonnance visant à mettre en place un ordre de priorité pour la rétribution des châtelains et des officiers royaux : huit grades furent établis et la primauté revint aux châtelains de la frontière septentrionale, dont le paiement des *retinències* devint dès lors prioritaire[646]. Selon Romain Saguer,

> « cette disposition est un aveu d'impuissance en ce qu'il prévoit une amputation progressive des paiements en cas de difficultés financières de la Procuration royale, en commençant par le huitième et dernier grade, jusqu'au premier[647]. »

Néanmoins, cette ordonnance révèle que les officiers chargés de la surveillance de la frontière septentrionale des comtés bénéficiaient d'un avantage sur tous les autres, à commencer par leurs confrères placés à la tête d'une châtellenie qui n'étaient pas frontalière du royaume de France. De fait, la prééminence accordée aux châtelains gardant les tours et châteaux de la frontière souligne la prépondérance de la question frontalière dans la politique de Pierre IV. Cette décision peut être envisagée dans un cadre plus large, comme l'une des stratégies concourant à la stabilisation de la frontière septentrionale des comtés.

---

644 *Ibid*., fol. 70r.
645 Romain Saguer, *La Procuration…, op. cit.,* p. 1068.
646 ADPO, 1B209, fol. 147rv. Après les « *retinencies seu salaria castrorum consitencium inter procurationem jamdictam in frontariam cum Ffrancie* », les grades sont les suivants : 2°) les autres châtelains (dont les châteaux ne sont pas sur la frontière), 3°) les gouverneurs et leurs assesseurs, 4°) les clercs, 5°) les assignations des *violaris* pour n'importe quelle personne, 6°) les assignations des prêts faits à la Procuration royale, 7°) les assignations pour le remboursement des dettes de la cour, 8°) les assignations des dons grâcieux d'argent accordés par le roi.
647 Romain Saguer, *La Procuration…, op. cit.,* p. 1069.

Par ailleurs, l'absence de la mention du château de Salses parmi les châteaux royaux dans les ordonnances de 1345 à 1347 tient du fait que celui-ci était inféodé depuis l'époque majorquine. En 1344, le comte Roger de Pallars en était feudataire et, en 1345, François Aladern lui succéda en tant que capitaine avec l'ordre de « tenir dans la forteresse trois hommes et un chien[648] ». Ce n'est qu'en 1360, lorsque la châtellenie et le bailliage de Salses revinrent au damoiseau Bernat d'Axat – qui avait déjà reçu la charge de châtelain en 1354[649] – que le château de Salses fut qualifié de « *castrum regium*[650] ». Il fut donné en gage quelques années plus tard avant d'être réintégré dans le patrimoine royal dès 1369[651] et jusqu'en 1375[652], puis sous le règne de Martin Ier en 1404[653]. Il semble en être à nouveau désolidarisé jusqu'en 1413[654], date à laquelle il réintégra le patrimoine royal jusqu'à l'annexion des comtés par Louis XI.

La même instabilité est constatée pour le château de Tautavel. En effet, après avoir été donné en gage pendant plus de trois décennies presque ininterrompues (1353-1370 et 1375-1387), il fut vendu en 1387[655], puis réincorporé dans le patrimoine royal sous le règne de Ferdinand Ier, comme l'atteste une ordonnance royale de mars 1414, mandant au gouverneur des comtés de « pourvoir comme il se doit à la bonne garde et à la sécurité des châteaux d'Opoul, Tautavel, Força Real et au château de Salses[656] ». Le château de Rodès, enfin, est le seul château royal de la frontière septentrionale qui sortit définitivement du patrimoine royal consécutivement à la vente qu'en fit Jean Ier à Ramon de Périllos en 1393[657].

Sous le règne de Ferdinand Ier (1412-1416), presque toutes les forteresses et tours frontalières étaient donc stabilisées au sein du patrimoine royal : tandis que Salses et le château de Tautavel l'avaient réintégré, les châteaux d'Opoul, Força Real, Puyvalador, Querol, Llívia ainsi que la tour cerdane et la tour *del Far* étaient restés continuellement dans le giron royal depuis la réintégration des comtés à la Couronne catalano-aragonaise. La liste des châteaux royaux ne changea guère jusqu'à l'annexion des comtés par Louis XI en 1461, comme l'attestent plusieurs ordonnances promulguées par Alphonse le Magnanime[658].

---

[648] Voir la succession des châtelains-feudataires du château de Salses présentée par Carine Coupeau, *Salses…, op. cit.,* p. 81.
[649] ADPO, 1B110, fol. 45v. Pierre le Cérémonieux lui assigna en guise de *retinència* la rente annuelle de 30 livres de Barcelone que Jacques III avait concédée à la sœur de Bernat, Alamanda, qui en avait fait donation à son frère. En 1354, Pierre stabilisa cette rente en faveur du châtelain, qui conserva sa charge au moins trois années durant.
[650] ADPO, 1B162, fol. 110r.
[651] La preuve en est donnée par le fait que le château fut inspecté au même titre que les autres châteaux royaux des comtés en 1369. *Ibid*., fol. 2.
[652] Romain Saguer, *La Procuration…, op. cit.,* p. 870.
[653] ADPO, 1B192, fol. 7v.
[654] Raison pour laquelle il n'est pas mentionné dans l'ordonnance de 1412.
[655] Romain Saguer, *La Procuration…, op. cit*., p. 879.
[656] « *provehiscats e fassats provehir axi segurament com se pertany a la bona garda e seguretat dels castells de Opoll, Tautauyll, Forssa Reyal e lo castell de Salces* ». ADPO, 1B202, fol. 137r.
[657] Romain Saguer, *La Procuration…, op. cit*., p. 537.
[658] Les tours et châteaux inclus dans le patrimoine royal sous le règne d'Alphonse le Magnanime sont énoncés dans plusieurs ordonnances visant à rappeler aux châtelains leur obligation de résider personnellement dans leurs châteaux pour pouvoir conserver leur charge. Voir ADPO, 1B209, fol. 102v103r (acte de 1417 établi d'après une ordonnance de 1415) ; *ibid*., 1B217, fol. 76rv (1419).

Dans la première moitié du XVe siècle, en plus des neuf sites défensifs royaux de la frontière nord, cinq forteresses avaient été conservées dans le patrimoine royal en raison de leur rôle stratégique : celle de Perpignan était la résidence royale et le centre de commandement politique et militaire, celle de Collioure surveillait le littoral, celle de Bellegarde permettait la liaison nord-sud avec le Principat et, dans la sous-viguerie du Baridà, le château d'Aristot défendait la frontière avec l'Andorre et la Seu d'Urgell, tandis que celui de Bellver assurait la liaison avec la Cerdagne, selon un axe ouest-est. En 1419, plus de la moitié des châteaux conservés dans le patrimoine royal avaient donc pour fonction de défendre la frontière septentrionale des comtés. Depuis le règne de Pierre le Cérémonieux, bon nombre de forteresses et de tours avaient donc quitté le giron royal[659], mais il apparaît clairement que la question du contrôle militaire, de la stabilisation et de la consolidation des frontières, et au premier chef de la frontière septentrionale des comtés, était restée cruciale. Du règne de Pierre le Cérémonieux à celui d'Alphonse le Magnanime, les souverains successifs maintinrent une attention constante sur la garde, l'approvisionnement (*forniment*) et l'entretien des ouvrages défensifs de la frontière nord des comtés, comme en témoignent les archives du Domaine royal.

b. L'entretien et l'approvisionnement des forteresses royales de la frontière

Les premiers travaux de restauration effectués dans les forteresses frontalières et dont témoignent les registres de la Procuration royale eurent lieu à Força Real en 1356. Le registre de quittances (*apoches*) de la période 1355-1363 prouve qu'au mois de mai le lieutenant du châtelain fut rémunéré par les procureurs royaux pour avoir exécuté les travaux nécessaires (*operibus necessariis*)[660]. En septembre deux quittances furent délivrées, l'une à un tailleur de pierre de Perpignan pour avoir livré 64 mesures de *tèrbol* et l'autre pour un approvisionnement de 13 émines de chaux[661]. La précision que ces matériaux furent utilisés « pour l'œuvre du château de Força Real » (« *ad opus castri de Fortza Reyal* ») exclut *a priori* l'hypothèse de leur utilisation comme armes défensives. La poix servit probablement à réaliser des travaux d'étanchéité et la chaux des travaux de maçonnerie, mais sans davantage de précision, il est impossible de déterminer dans quelles parties du château ces matériaux furent employés. Le même registre contient une quittance d'avril 1361 attestant l'approvisionnement en vivres (*forniment*) des châteaux de Rodès et de Força Real, dans le contexte de la menace d'invasion du Roussillon par le comte de Trastamare[662]. Cette même année, une deuxième campagne de travaux de réparations eut lieu dans le château de Força Real, comme en témoignent plusieurs quittances enregistrées au mois de décembre, pour des livraisons de planches faites par des menuisiers, de portes, de différents types de clous fournis par des forgerons, de serrures et de

[659] Si l'on se rapporte aux ordonnances de 1345 et de 1346, on constate qu'au XVe siècle ne sont plus compris dans le patrimoine royal les tours de la Guàrdia et de Pugmusart à Collioure, les tours de Badabany à Villefranche, les châteaux de Castelnou, Corsavy, Montesquieu, Laroque, Bar, Llo, Segura. Le château de Rodès en Conflent est le seul château frontalier qui ne fait plus partie du patrimoine royal à cette époque.
[660] ADPO, 1B133, fol. 7r.
[661] *Ibid*., fol. 12v et fol. 13r.
[662] *Ibid*., fol. 21r.

cadenas avec leurs clés et de différents objets en fer destinés notamment à actionner un moulin à bras[663].

Pour la période 1360-1399, le *Libre dels Castells Reyals*[664] constitue la source privilégiée pour connaître l'armement et l'état des tours et châteaux royaux au lendemain de l'annexion des comtés par Pierre le Cérémonieux. Ce registre permet de se faire une idée de l'attention que ce roi et les deux fils qui lui succédèrent accordèrent à l'entretien du système défensif des comtés et des circonstances qui motivèrent leur démarche[665]. Ce registre fut ouvert en février 1369, dans un contexte de guerre et de menace d'une nouvelle invasion des comtés par les Grandes Compagnies et par l'infant Jacques de Majorque, comme en témoigne la lettre qui l'inaugure, adressée par Pierre le Cérémonieux au procureur royal Ermengau Marti :

> « Comme nous avons entendu des rumeurs au sujet des Compagnies de l'Infant de Majorque, nous avons ordonné et voulons que vous laissiez tout affaire et alliez personnellement visiter tous nos châteaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne et que vous preniez connaissance par inventaire des armes qui se trouvent dans ces châteaux […][666] »

Face à cette menace d'invasion, le procureur reçut l'ordre de se rendre dans les forteresses des comtés afin de s'assurer qu'elles fussent aptes à se défendre en cas d'attaque. Il honora la requête du roi qui lui ordonnait de procéder à l'inventaire des armements et des vivres de tous les châteaux royaux des comtés, de la Cerdagne au Roussillon, en passant par le *vall* de Ribes, le Capcir et le Conflent. C'est donc dans le cadre de cette inspection générale menée entre février et mars 1369, que fut établie la première (et la seule connue) série exhaustive d'inventaires des ouvrages défensifs royaux des comtés, dont ceux des châteaux de la frontière septentrionale : Salses[667], Opoul[668], Tautavel[669] et la tour *del Far*[670], Força Real[671], Rodès[672], la tour cerdane[673], Querol[674], Llívia[675] et Puyvalador[676]. Concernant l'armement, tous les inventaires mentionnent des arbalètes à étrier (*ballestes destrep*), à crocs (*ballestes de crocs*), à tour (*ballestes de torn*) et plus rarement à levier (*ballestes de palanqua*), des caisses contenant plusieurs centaines voire milliers de flèches (*passadors*), des heaumes (*elms*), des casques (*capells de ferre desgarnits*), des cuirasses, des boucliers de différentes tailles (*scuts*, *paveses*), *etc.* Il s'agit d'équipements répandus à cette époque également dans les châteaux royaux du

---

[663] *Ibid*., fol. 23r24v.
[664] ADPO, 1B162.
[665] La question des coûts engendrés par l'entretien des châteaux et des tours du patrimoine royal a été étudiée par Romain Saguer, *La Procuration…, op. cit.,* p. 939 et suiv.
[666] « *Com nos per los ardits que havem de les Conpanyes e encara del Inffant de Malorques haiam ordenat e vuylam que vos tots affers lexats anets personalment e veiats tots los castells nostres dels Comtats de Rossello e de Cerdanya e regoneguats ab los inventaris fets de les armes dels dits castells* […] » ADPO, 1B162, fol. 1r.
[667] *Ibid*., fol. 2rv, 16 février 1369. Voir l'édition de Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 143.
[668] ADPO, 1B162, fol. 3r4v, 17 février 1369. Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 149.
[669] ADPO, 1B162, fol. 4v5v, 18 février 1369. Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 157.
[670] ADPO, 1B162, fol. 7rv, 18 février 1369. Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 159.
[671] ADPO, 1B162, fol. 10v12v, 19 février 1369. Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 171.
[672] ADPO, 1B162, fol. 13r14r, 20 février 1369. Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 177.
[673] ADPO, 1B162, fol. 23r24r., 25 février 1369. Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 183.
[674] ADPO, 1B162, fol. 25r26r, 26 février 1369. Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 181.
[675] ADPO, 1B162, fol. 30r32v, 28 février 1369. L'inventaire du château de Llívia comprend celui de la chapelle castrale dédiée à Sainte Barbe (fol. 31v32r). Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 189.
[676] ADPO, 1B162, fol. 46r47r, 23 mars 1369. Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 197.

Languedoc[677]. Le constat fait par Carine Coupeau concernant le mauvais état de l'armement du château d'Opoul en 1369[678] est généralisable à l'ensemble des châteaux frontaliers, dont les inventaires mentionnent régulièrement des armes et équipements cassés (« *ballesta trenquada* », « *cuyrasses trenquades* »), de peu de valeur (*de poqua valor*) voire « ne valant rien » (« *paveses que no valen res* »). *A contrario*, les précisions concernant des équipements neufs ou en bon état sont rares. Dans l'inventaire du château de Força Real, il nous faut également souligner la mention d'un *« faraoner de ferre per fer farahons »*, une cage en fer utilisée pour faire des signaux de feu, attestant l'utilisation des signaux de feu comme système d'alerte en 1369[679].

En plus de procéder à ces inventaires, le procureur royal reçut l'ordre de recenser les armes et provisions manquantes dans les magasins des châteaux, d'indiquer les travaux nécessaires à réaliser pour la conservation de leur rôle défensif et d'estimer les coûts des *obres*, *forniments* et *armes* à pourvoir. Les listes d'*obres* nécessaires mettent en évidence l'état de délabrement de certains châteaux de la frontière (Salses surtout) et le caractère imparfait de leurs fortifications, à une période où ils jouaient un rôle majeur dans la défense des comtés. À Salses, on ordonna notamment d'achever les toitures des maisons comprises dans l'enceinte du château car trois maisons seulement étaient couvertes d'un toit en 1369. À Opoul, il fallut entre autres choses élever les murs entourant la tour moyenne et en reconstruire les créneaux et les merlons. À Tautavel, sont signalés des travaux d'étanchéification des terrasses et de la salle haute, des toitures à refaire et des réfections nécessaires dans le cellier, les salles, la cuisine, mais aucun travail de fortification n'est signalé. À Força Real, il fallut notamment étanchéifier les terrasses et installer des tuyaux à plomb afin de permettre à l'eau s'écoulant de la terrasse de la grande tour de s'écouler jusqu'à la citerne. À Rodès sont signalés, entre autres, la réfection des murs du château à rejointoyer au mortier de chaux et le couvrement en tuiles de schistes (*lloses*) du poste de guet (*gaytil*) de la tour. À la tour cerdane, des travaux de couvrement sont mentionnés ainsi que la réparation du grand hourd en bois (*cadaffalch major*) de la tour. Enfin, d'importants travaux de fortification et de réparation sont mentionnés aux châteaux de Llívia (élévation du mur d'enceinte, crénelage, réfection des planchers, *etc*.) et de Puyvalador (réfections des joints des murs, de la toiture, réparation d'une brèche, étanchéification de la tour ronde, etc.), où les habitants durent eux-mêmes réaliser d'autres travaux tels que l'élévation de certains murs et leur crénelage[680]. Ces travaux de mise en défense étaient d'autant plus nécessaires que, selon le principe de la *reculleta*, ces forteresses devaient abriter les populations environnantes en cas de guerre, comme à la tour cerdane[681]. À Querol, aucun ouvrage n'est signalé en 1369. Comme le signale Lucien Bayrou, « le problème de l'eau est essentiel, soit

[677] *Ibid*., p. 94.
[678] Carine Coupeau, *Salses…, op. cit*., p. 137.
[679] ADPO, 1B162, fol. 11. Nous n'avons pas relevé dans l'inventaire d'Opoul, les « *gabies de fer farahons* » signalées par Julien-Bernard Alart, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Série B,* Paris, Imprimerie et librairie administratives de P. Dupont, 1886, t. 1, p. 97. Nous reviendrons dans les lignes suivantes sur l'instauration du système d'alerte par signaux de feu mis en place par Pierre le Cérémonieux.
[680] Sur les travaux à réaliser dans ces châteaux et tours en 1369, voir Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 201-202.
[681] « *Es necessari que en temps de guerra se recuylissen en la dita torra les homens de Porta et de Tholosa qui son poblats pres de la dita forssa.* », ADPO, 1B162, fol. 23v. Le hameau de *Tholosa* aurait été probablement situé au nord de Porté selon Pierre Ponsich, *Límits historics i repertori toponímic dels locs habitats dels antics « Països » de Rosselló-Vallespir-Conflent-Capcir-Cerdanya-Fenolledès*, *Terra nostra*, n°37, 1980, p. 165.

qu'il faille s'en prémunir en refaisant les toitures […] ou en étanchant les terrasses ; soit prévoir son stockage dans des citernes […][682] ».

Au château de Salses, en 1370, le gouverneur des comtés infligea aux *prohomes* de la ville une peine dissuasive de 200 livres afin qu'ils construisissent un four à chaux et un « *costo* » (un mur latéral ?) entre le petit portail et le portail majeur du château [683]. Les travaux ne devaient pas cesser jusqu'au parachèvement complet de ces ouvrages. Le déplacement en lieu sûr du moulin à bras (*moli de sanch*) du château ainsi que sa réparation furent ordonnés par la même occasion. D'autres travaux durent encore être réalisés vingt ans plus tard, en 1390, dans le *fortalicium* de Salses, auxquels les consuls de la ville forcèrent les hommes du village de Garrieux, sur le territoire salséen, de contribuer, probablement parce que ce le château devait être un lieu de *reculleta* pour ces derniers. Mais ces villageois se plaignirent au roi Jean de la contrainte exercée par les consuls, ce qui valut à ces derniers une citation à comparaître[684].

En avril 1374, alors que l'infant Jacques préparait son invasion des comtés, le procureur royal Ermengau Marti arma la tour *del Far*[685] et le château de Força Real[686] : flèches, arbalètes et armures furent apportées sur les deux sites le même jour. La ressemblance du *ductus*, de la présentation et de l'encre utilisée pour écrire ces quittances datées du 4 avril, avec deux autres quittances non datées attestant la livraison d'armes à Opoul[687] et à Puyvalador[688], suggère que ces deux sites défensifs auraient été armés dans le même temps que les précédents.

En Cerdagne et dans le *vall* de Ribes, deux séries d'inventaires supplémentaires furent réalisées à la fin du XIVe siècle, l'une vers 1390 sous le règne de Jean Ier, l'autre en 1399 sous celui de Martin l'Humain. La campagne de 1390 menée par le consul de Puigcerdà Jaume Mauri et par le lieutenant du procureur royal en Cerdagne Bertran Muntaner, donna lieu à la rédaction d'un mémoire (*memorial*) inventoriant les armes à réparer, celles à acheter et les travaux à réaliser dans les châteaux royaux de la viguerie de Cerdagne, dont ceux de Llívia[689], Querol[690] et la tour cerdane[691]. Ces trois sites défensifs firent l'objet d'une autre visite en 1399. Cette fois-ci, il s'agissait non pas d'une visite d'anticipation mais d'une enquête *a posteriori,* visant sans doute à faire le bilan de l'armement et de l'état des châteaux cerdans après l'incursion du comte de Foix et de ses troupes qui avaient semé le trouble dans les Pyrénées quelques années auparavant (1396-1397). Lors de cette visite, le trésorier de la Procuration royale, Arnau Porta, accompagné du lieutenant du procureur royal en Cerdagne, Bertran Muntaner, procédèrent de la même manière que leurs prédécesseurs en 1369, en inventoriant d'abord les armes, équipements et provisions des châteaux, puis en dressant les listes des armements manquants et des travaux nécessaires. Ils se rendirent à la tour cerdane le

[682] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 202.
[683] ADPO, 1B162, fol. 112r.
[684] ACA, CR, Reg. 1844, fol. 86v.
[685] ADPO, 1B162, fol. 11v.
[686] *Ibid*., fol. 8r.
[687] *Ibid*., fol. 3v.
[688] *Ibid*., fol. 48v.
[689] *Ibid*., fol. 102rv.
[690] *Ibid*., fol. 105v.
[691] Ibid., fol. 105r.

27 juillet, où ils ne constatèrent aucun armement manquant[692] et effectuèrent dans la foulée l'inventaire du château de Querol qui n'est suivi d'aucune liste de *forniment* ni *d'obres necessaries*[693]. Parmi les armes énumérées à Querol signalons deux bombardes en fer, une pièce d'artillerie dont la mention est sans précédent dans les inventaires du *Llibre dels castells* et qui tend à se répandre au siècle suivant. Les officiers royaux se rendirent au château de Llívia un mois après. Là, ils constatèrent plusieurs réparations à faire au niveau du porche, de la toiture et de la voûte de pierre qui se trouvait devant la tour principale du château. Ils notèrent également que l'ornement (*cresta*) qui se trouvait sur la chapelle Sainte Barbe avait été dérobé et devait être retrouvé.

Pour le XVe siècle, aucun registre ou *memorial* témoignant avec autant de précision que le *Llibre dels castels reyals* de l'état des forteresses de la frontière ne nous est parvenu. Les inventaires, listes de *forniments* et quittances enregistrées pour des travaux effectués dans les châteaux sont disséminés dans les registres de la Procuration royale. La tenue d'un registre *ad hoc*, tel que celui qui fut inauguré sous le Cérémonieux et poursuivi sous le règne de ses fils n'a, semble-t-il, pas survécu au changement de siècle. Certes, les incursions furent moins fréquentes à cette époque – du moins dans la première moitié du siècle – mais les menaces ne cessèrent de se répéter, comme nous l'avons vu. Si la tenue d'un registre particulier est sans doute le témoignage le plus probant de la grande attention que les autorités royales portèrent à l'entretien et à la mise en défense des forteresses royales durant la période où les comtés étaient plongés dans état de guerre permanent, l'absence de registre dédié aux châteaux royaux pour le siècle suivant ne doit pas être interprétée comme un signe de désintérêt, d'autant plus que l'hypothèse de la perte des archives ne peut pas être éludée. Les registres de la Procuration royale tenus durant le règne d'Alphonse le Magnanime, conservent encore sporadiquement quelques actes qui confirment la volonté de maintenir les forteresses de la frontière en état défensif.

L'un des plus intéressants, par sa tournure narrative, est sans doute l'acte qui fut enregistré lors de l'investiture de Pere d'Ortafa, absent et représenté par le damoiseau Guillem Castell, à la châtellenie d'Opoul, par le procureur royal Bernat Albert le 3 août 1424, en présence et témoignage de Pere Tregura, menuisier des *obres* royales, de Bartomeu Periç, portier de l'office de la procuration royale, de Joan Sagrista d'Opoul et de Bernat Gros, lieutenant de l'actuel châtelain, Bernat de Vilacorba, à qui Pere d'Ortafa allait succéder[694]. Le notaire de la procuration royale Pere Roure, qui se tenait devant le château aux côtés des susmentionnés, décrivit très précisément la cérémoniel de la mise en possession de Guillem Castell, au nom de Pere d'Ortafa, du château et de la châtellenie d'Opoul. Le notaire rapporte que le procureur royal ordonna tout d'abord au portier royal qu'il heurtât à la porte du château avec l'*anell* (heurtoir) et qu'il ordonnât lui-même au châtelain ou à son lieutenant de se présenter au procureur, ce à quoi le portier s'exécuta. Bernat Gros, qui gardait le château au

[692] *Ibid*. fol. 114v.
[693] *Ibid*., fol. 115rv.
[694] ADPO, 1B253, fol. 101r102v. Voir annexe n°12, p. 26. Cet acte est l'exécution de l'ordre du roi Alphonse, qui le précède (voir fol. 99r100v), de mettre en pouvoir de la châtellenie d'Opoul le damoiseau Pere d'Ortafa (ou de Peyrepertuse), mari de la nièce de Bernat de Vilacorba, qui démissionna en faveur de son neveu par alliance. Vilacorba avait lui-même obtenu sa charge à vie de Berenguer de Peyrepertuse sous le règne de Jean Ier. Voir ADPO, 1B234, fol. 29r.

lieu de Bernat de Vilacorba, titulaire de la châtellenie, obéit sur le champ, se vit reprendre les clés du château par le procureur qui les remit en mains de Guillem Castell. Ce dernier ferma et ouvrit successivement les portes « en signe de la possession dudit château et de la châtellenie au nom de son principal[695] ». La passation faite, les officiers royaux et les vice-châtelains procédèrent à l'inventaire des armes, de l'artillerie et des vivres disponibles dans toutes les pièces du château. Au détour de cette liste apparaît bel et bien, parmi l'artillerie décrite dans la salle d'armes, le « *faron de ferre* », introuvable dans l'inventaire de 1369 contrairement à ce qu'avait signalé Alart, mais il est qualifié de « cassé » (« *trencat* »). Si cette mention confirme l'emploi des signaux de feu comme système d'alerte à Opoul, la précision sur le mauvais état du dispositif permet de douter de son efficacité et de l'actualité de leur utilisation sur ce site en 1424. Cela d'autant plus que la liste des armes et artilleries nécessaires, dressée après l'inventaire, ne mentionne pas de *farahon* ni aucune sorte de combustible permettant de faire des signaux de feux. Comme au siècle précédent, l'armement est surtout composé d'armes de jet (arbalètes à tour et matériels pour les armer, flèches, frondes ou *mandrons,* lances), d'équipements (casques, gorgerins, cuirasses) et l'on remarque, dans la liste du matériel à fournir, la mention de deux *aludes*[696] de poudre à bombarde, pièce d'artillerie qui n'apparaît pas dans les inventaires cités précédemment. Enfin, l'acte s'achève par l'inventaire des travaux de menuiserie à réaliser dans le château, constatés par le menuisier des *obres* royales.

L'acte de prise de possession de la tour *del Far* par Castello Agosti, à qui le roi Alphonse en avait concédé la châtellenie à vie en mars 1431, aurait pu fournir le même niveau de détails sur l'état de la tour et de son approvisionnement si la copie de l'inventaire – probablement rédigé initialement dans un autre registre ou sur une feuille volante lors de la visite des officiers royaux – dans le registre de la Procuration royale n'avait pas été interrompue au quatrième item[697]. Par cet acte enregistré le 30 avril, le juge du patrimoine royal Ramon de Serinya exécuta l'ordre du roi, qui lui mandait de démettre de ses fonctions Marti Campla de Tautavel qui avait assuré temporairement la garde de cette vigie et la tenait en *comanda* pour le roi. Campla fut absout de ses serment et hommage et remit les clés de la tour au nouveau châtelain, qui en prit physiquement possession le jour suivant. Ici comme à Opoul en 1424, le contexte de réalisation des inventaires n'est donc pas le même qu'au siècle précédent, où la menace d'une invasion ou ses effets induisaient une visite des forteresses royales visant à les armer en prévision d'une attaque ou à les réarmer après celle-ci et à effectuer divers travaux de manière à ce qu'elles fussent continuellement aptes à se défendre. Même si les menaces persistèrent au XVe siècle, la réalisation de ces inventaires ne dénote pas d'un contexte d'urgence militaire. Ces derniers sont en effet purement protocolaires dans la mesure où il était exigé, à chaque transmission de châtellenie à un nouveau châtelain, d'établir un état des magasins, des armes et des ouvrages à réaliser.

---

695 « *en senyal de la possessio del dit castell e castellania en nom de son principal* »

696 Le terme *aluda* désigne communément des cuirs, mais fait référence ici au contenant de la poudre, qui devait prendre la forme de sacs en cuir, comme on trouve à la même époque dans le duché de Bourgogne, destinés au même usage ? Voir Joseph Garnier, *L'artillerie des ducs de Bourgogne : d'après les documents conservés aux archives de la Côte-d'Or*, Paris, Honoré Champion, 1895, p. 127.

697 ADPO, 1B253, fol. 159v.

Sous le règne du Magnanime, les indices d'un état d'urgence militaire se lisent à travers les ordres répétés du roi à ses châtelains de résider continuellement avec leurs familles dans leurs forteresses et d'en assurer personnellement la garde, sans la déléguer à quiconque, avec l'appui d'une garnison suffisante, mais aussi dans les listes de *forniment* des châteaux et dans les mesures concrètes relatives à la mise en défense des châteaux royaux. Un exemple est donné par le mandement adressé au châtelain de Salses en mai 1423 face à la rumeur d'invasion par des gens d'armes venus du royaume de France, « de munir les tours et chemin de ronde de pierres et de mantelets (…) et qu'il fasse bien garder la forteresse de jour comme de nuit[698]. » Dans la mesure où les dépouillements que nous avons menés dans les archives de la Chambre du domaine royal ont concerné exclusivement les registres officiels de la Procuration royale, la documentation réunie ne nous offre qu'une vision partielle et incomplète des moyens déployés par les autorités royales pour armer les forteresses en cas de menace et d'incursion. En effet, les bribes conservées dans ces registres officiels ont leur pendant dans les notules des notaires affiliés à l'office (inventaires, mandements relatifs à la mise en défense des châteaux, listes d'armement), mais cette documentation nous échappe[699]. Les sources que nous avons réunies constituent néanmoins des preuves convaincantes des efforts soutenus par les autorités royales pour armer les forteresses frontalières à l'automne 1438, en prévision de l'incursion des compagnies qui entrèrent effectivement en Roussillon et tentèrent d'assiéger Salses, en vain. Entre le 29 octobre et le 8 novembre, la forteresse fut massivement approvisionnée en armes (arbalètes, flèches, bombardes, couleuvrines, poudre, lances, béliers, *etc*.), en vivres (sardines, farine) et objets divers (lanternes, fil à arbalète, papier, bouchons et étoupe pour les bombardes, chandelles, draps jaunes et rouges)[700]. On s'assura de même de la fidélité des compagnons d'armes qui étaient venus compléter les garnisons du château en leur versant leur solde. Sur la trentaine de compagnons recensés, 25 perçurent leur salaire le 31 octobre. Les montants révèlent une gradation des soldes versées : quatre hommes perçurent chacun 12 sous, dix furent rétribués 18 sous, huit perçurent 24 sous et un seul perçut 30 sous. En outre, l'un d'entre eux fut rétribué 15 sous. Si l'on émet l'hypothèse que la différence de 6 sous entre chaque grade correspondait peut-être à la solde due pour une semaine en garnison, cela permettrait de dater le début du renforcement des effectifs fixes (constitués par les sergents d'armes) – et donc de l'état d'alerte – entre quatre et cinq semaines auparavant, soit au début du mois d'octobre, voire dès la fin du mois de septembre. Il est par ailleurs intéressant de remarquer qu'une partie de ces hommes étaient sans doute étrangers aux comtés, comme le suggèrent certains noms forains – Puigvert, Artigues, *Foncuberta*, *Carsi* (Quercy) – et prénoms rarissimes en Roussillon à cette époque, tels que Launart (Léonard), Tiburts (Tiburce) ou encore Anriet (Henri). L'onomastique fournit la preuve de la présence d'étrangers, de Languedociens (pour certains probablement), parmi les compagnies œuvrant à la défense du château de Salses.

Dans le même temps, on arma et approvisionna en denrées les forteresses royales de Puyvalador, Perpignan, le Boulou et Força Real. Les 2 et 3 novembre, cette dernière reçut toute la batterie d'armes de jet classiques avec les équipements habituels pour quatre hommes, mais

[698] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit*., p. 139. Voir l'édition de l'acte original p. 145.
[699] Seule une infime partie de ces registres a été dépouillée et ceux-ci étaient dépourvus de ce type d'actes. L'inventaire-sommaire de la série B réalisé par Alart signale encore, pour cette période, plusieurs listes d'armement, inventaires et actes relatifs à des réparations effectuées dans les châteaux royaux.
[700] ADPO, 1B254, fol. 176v177v. Voir annexe n°13, p. 28.

point d'artillerie à poudre, ainsi que des lanternes et deux émines de froment[701]. L'attaque de 1438 fut l'occasion de réemployer le système d'alerte par signaux de feu.

c. L'utilisation des signaux de feu

Bien que la construction des tours à signaux des comtés remonte à la période majorquine, l'utilisation du système d'alerte par signaux de feu n'est attestée par les sources écrites qu'à partir de l'année 1366, comme le signalait Alart[702]. Dans les sites défensifs de la frontière septentrionale, les premières mentions de *farahoners* – les cages en fer destinées à allumer un feu et d'où étaient émis ces signaux – apparaissent à Rodès en 1368 et à Força Real en 1369. Il faut cependant attendre l'année 1384 pour connaître la première ordonnance codifiant le mode de transmission de ces signaux, adressée par Pierre le Cérémonieux au gouverneur et au procureur royal des comtés dans le contexte de la guerre contre le comte d'Empúries. Ces directives rédigées sous la forme d'un *memorial* stipulent que :

> « Premièrement, pour chaque centaine de gens d'armes étrangers qui entreront dans cette terre, que l'on fasse un signal de feu la nuit et un signal de fumée le jour.
>
> Item, que si la centaine d'hommes était déjà entrée, l'on fasse durer ces signaux un long moment de sorte que l'on puisse savoir par la durée des signaux que les hommes sont entrés dans la terre. Et s'ils étaient 200 hommes d'armes, que l'on fasse deux signaux, outre le signal de confirmation. Et que l'on fasse ainsi autant de signaux que de centaines d'hommes qui entreront.
>
> Item, que le château qui sera le plus proche de l'endroit où lesdits gens d'armes entreront ou devront entrer commencent à faire le signal et que (le château de) Perpignan lui réponde le deuxième et que successivement les autres châteaux susdits répondent les uns aux autres, jusqu'à la tour de Madeloc, puis celle de Peralada et que les autres lieux situés en deça du col reçoivent le signal[703]. »

Ainsi, à l'approche de troupes ennemies menaçant de franchir la frontière pour envahir les comtés, le premier site depuis lequel avait été aperçue la menace devait la signaler par l'émission de signaux de feu (*faro*) la nuit et de fumée (*fumada*) le jour, dont le nombre devait être proportionnel aux effectifs des troupes aperçues, à raison d'un signal pour chaque centaine d'ennemis. En cas d'invasion par le nord, l'alerte devait être donnée de manière manifeste par des signaux plus longs, afin que ceux-ci fussent visibles depuis le château de Perpignan qui devait alors transmettre le même signal aux châteaux frontaliers afin qu'ils se tinssent prêts à se défendre et à la tour de Madeloch, qui, surplombant les Albères, permettait de communiquer l'alerte en Catalogne, à la tour de Peralada et au-delà.

---

[701] *Ibid*., fol. 173r. Acte édité par Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 174.
[702] Julien-Bernard Alart, *Notices historiques…, op. cit.,* p. 119.
[703] ADPO, 1B145, fol. 12. « *Primerament, que per cascun centenar de gents d'armes estranyes que sapien que degen intrar en terra, que fassen ·I· faro de nit e ·Iª· fumada de dia. Item com lo dit centenar sera ja dintre la terra, fassen los dits senyals pero quels fassen durar ·Iª· gran pessa en manera ques puxa conexer per la gran durada dels dits senyals que les dites gents son dintre la terra. E si seran ·CC· homens d'armes, fassen II· senyals ultra lo senyal de la seguransa e axis fasse d'aytants centenas d'omens d'armes que entrassen. Item que aquell castell qui sera pus prop d'aquella part on les dites gents d'armes intraran o deuran intrar, face e sia comensament de fer los dits senyals e Perpenya sia lo segon qui respondra e puys successivament los altres castells desus dits responent los uns als altres, fins a la torra de Madaloch, de la qual Peralada et altres lochs deça lo coll prenen senyal.* »

Le même document informe que les châtelains de Rodès et de Força Real furent avertis de ces dispositions respectivement le 1er et le 2 décembre 1384, preuve (ou au moins suggestion) qu'ils étaient équipés du dispositif idoine à cette date. Néanmoins, la rareté des mentions de *farahoners* et des *farahons* (signaux) dans les sources et, surtout, l'absence totale de référence à un tel équipement dans les listes de *forniment* – même dans des forteresses où ce type de matériel est détérioré, comme à Força Real en 1369 – permettent de douter de la fréquence de l'utilisation de ce système d'alerte. Alart fit d'ailleurs remarquer qu'en 1374, alors qu'on redoutait une entrée imminente des troupes de Jacques de Majorque, le capitaine général des comtés et vicomte d'Ille, Berenguer de Peyrepertuse, ne fit nullement référence à des signaux de feu dans l'ordonnance qu'il envoya aux capitaines des châteaux, dans laquelle « il n'est question que de faire provision de vivres[704] ». L'historien souligne que face à cette menace, on privilégia l'envoi d'espions à Estagel pour s'informer de l'avancée des troupes de l'infant de Majorque. Pourtant, en 1374, l'ordre envoyé aux châtelains était « de garder, guetter et veiller, avec une souveraine diligence, de jour comme de nuit, sur leurs lieux, forteresses et châteaux qui leur avait été commandés[705] » : ne pourrait-on pas voir derrière cette formule l'implicite injonction à utiliser tous les dispositifs possibles, notamment les *farahoners*, dont on sait certains sites dotés à cette période ? L'alerte par signaux de feu était-elle aussi marginale qu'Alart le suggère, à une époque où les comtés étaient en état de guerre permanent ? Certes, le renseignement par espionnage permettait sans doute d'anticiper les attaques, mais était-il suffisant pour mettre en état d'alerte les forteresses royales des comtés quasi-simultanément et ainsi organiser une offensive efficace ? En d'autres termes, pourquoi les sources sont-elles si peu prolixes au sujet de cette pratique ? À vrai dire, entre le potentiel implicite des sources et les multiples hypothèses penchant en faveur d'une modération de la pratique (coûts des matériaux et équipements, conditions météorologiques défavorables à l'émission des signaux comme la pluie et le vent, absence des châtelains à leur poste induisant un mauvais entretien des sites, *etc*.) nous ne saurions trancher sur cette question.

Quoi qu'il en soit, au siècle suivant, la pratique fut remise au goût du jour et son usage fut exigé à tous les châtelains et gardes des comtés lors de l'invasion du Roussillon en 1438 par les mercenaires du bâtard de Bourbon. Face au danger imminent, Pere Blan, lieutenant du gouverneur Ramon de Perillos, fit enregistrer dans l'urgence (*ab gran cuyta*) le 31 octobre une lettre explicitant le protocole à suivre par les châtelains, leurs lieutenants et les gardes des châteaux des comtés en cas d'invasion. Celle-ci parvint dès le lendemain aux châtelains de Salses, d'Opoul, de Tautavel et de la tour *del Far.* Celle-ci avait entre-temps été coiffée d'une *farahonera,* mentionnée dans l'inventaire de la tour réalisé en 1416 à l'occasion de la transmission de cette châtellenie à Pere Bancells[706]. Le 2 novembre, le messager de la Procuration royale transmit le même ordre aux châtelains du Boulou et de Força Real, dont la teneur est la suivante :

> « que si lesdits châtelains ou gardes diurnes voyaient venir des gens d'armes vers ces lieux et qu'ils voulaient entrer dans ce royaume, immédiatement, que chaque garde fasse un signal de

[704] Julien-Bernard Alart*, Notices historiques…, op. cit.,* p. 119-120.
[705] « *ab sobirana diligencia, guardets e guaytets e veylets de dies e de nits los lochs e forçes e castells a vos e a cascun de vos altres comanats* », *Ibid*., p. 119.
[706] Bernard Rieu, *Les tours…, op. cit.,* p. 21.

> fumée et qu'ils arborent un drap blanc à côté de celui-ci. Et si d'aventure ils voyaient venir et entrer une multitude de gens avec plus de 500 roncins, qu'ils fassent immédiatement trois signaux de fumée en trois endroits différents. Et qu'ils suivent et servent le même ordre pendant la nuit, en faisant cependant des signaux de feu, soit un feu par escouade. Et s'il y avait plus de gens, c'est-à-dire plus de 500 roncins, qu'ils fassent prestement trois signaux de feu en trois endroits de la forteresse e qu'ils lancent les abois[707]. »

Ce protocole révèle de nombreux changements et quelques continuités par rapport à l'ordonnance de 1384, à commencer par la dichotomie entre fumée (*fumada*) diurne et feux nocturnes (*faraons*). Mais en 1438, il fut ordonné qu'à côté des signaux de fumée, on hissât un drap (*lansol*) blanc, non seulement pour attirer l'attention sur l'origine de la menace et sans doute aussi pour que ces signaux d'alerte ne soient pas confondus avec d'autres sources de fumée. Un autre changement notable réside dans l'effectif des troupes devant faire l'objet d'un signal. En effet, alors qu'en 1384 chaque centaine d'hommes devait faire l'objet d'un signal, au siècle suivant, on établit d'émettre trois signaux de fumée ou de feu, à trois endroits différents de la forteresse, dès que l'on apercevait plus de 500 roncins. Cela suggère donc une augmentation des effectifs des armées au XVe siècle et une mutation de leur composition puisqu'on ne compte plus en centaines mais au quintuple et qu'il ne s'agit pas de fantassins mais de régiments de cavalerie. Enfin, on constate un changement de l'ordre d'émission des signaux. Le fonctionnement en réseau instauré par Pierre le Cérémonieux ne semble plus actuel en 1438, puisqu'il est ordonné qu'en cas d'entrée des troupes ennemies, chaque garde témoin de l'invasion donne l'alerte. Le système est donc simplifié, il n'est plus hiérarchisé et le souci de transmettre l'alerte en Catalogne semble appartenir au passé. L'allumage simultané de plusieurs feux, sur plusieurs forteresses, pouvait en outre avoir une visée dissuasive pour les assaillants et permettait aux populations de prendre conscience du danger imminent pour venir se réfugier dans les forteresses qui jouaient le rôle de *reculleta*.

3. Les autres fortifications

Le long de la frontière, le chapelet de tours et de châteaux royaux est complété par d'autres types de fortifications assurant également la protection des populations en cas d'attaque. Ces fortifications se déclinent en trois catégories : les tours et châteaux féodaux, les villages et les églises fortifiés. Nous ne nous étendrons pas sur l'analyse architecturale de ces fortifications et nous contenterons de renvoyer à des ouvrages de référence en matière de castellologie, archéologie et histoire de l'art[708]. Notre intention est de présenter l'implantation de ces sites défensifs, leurs origine, fonction et principales caractéristiques défensives. *A*

---

[707] « […] *que si los dits castellans o gardes de dies vehien venir gens d'armes envers aquestes parts, e volien intrar en aquest regne encontinent per quescuna garda fassen una fomada e al costat d'aquella arboren un lansol blanch. E si per ventura vesien venir e intrar gran flota de gent que fossen dessus sinch sens rosins encontinent fassen tres fumades en tres parts. E per senblant en la nit tinguen e serveyn lo dit orde, fasents empero de nits faraons, ço es per quascuna squadra un farao e si era molta gent ço es ultra ·D· ronsins prestament fassen tres faraons en tres parts de la forsa e aquells lansen aboys*. » ADPO, 1B257, fol. 67v. Voir la transcription complète en annexe n°14, p. 31.

[708] Voir les notices sur les ouvrages fortifiés des comtés dans Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romànica…, op. cit.,* en particulier : *El Rosselló,* t. XIV, *La Cerdanya, el Conflent,* t. VII, El *Vallespir, el Capcir, el Donasà, la Fenollleda, el Perapertusès*, t. XXV. Sur les fortifications de tout type dans l'espace frontalier, voir Lucien Bayrou, *Entre Languedoc…, op. cit.* Sur les villages fortifiés voir en particulier Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.*

contrario, les omettre aurait pour conséquence de dépeindre un tableau très incomplet de l'armature défensive de la zone frontalière. Une présentation succincte nous semble donc nécessaire pour aboutir à une vision globale de la multiplicité, à la fois typologique et numérique, des fortifications qui jalonnent la frontière et poursuivre notre compréhension du processus de militarisation de la frontière.

a. Les tours et châteaux féodaux

Si on longe la frontière de la Cerdagne vers le Roussillon, on dénombre huit châteaux féodaux – et encore davantage si l'on se place à l'arrière-plan des villages limitrophes[709] – ainsi qu'une tour de guet isolée, située dans l'ouest du territoire de Mosset, en Conflent : la tour de Mascarda. Cette dernière constitue la première fortification féodale que l'on rencontre sur notre parcours. Viennent ensuite les châteaux de Mosset, de Paracolls (territoire de Campôme), de Molitg et d'Eus, en Conflent ; de Benevent, à Casesnoves (territoire d'Ille), de Périllos (au nord d'Opoul) et le *Castell Vell* de Salses[710], en Roussillon. La Cerdagne ne possède pas de château féodal sur la frontière et ceux qui se trouvent en Capcir – le château des Angles et celui de la Llagone – ne sont pas limitrophes non plus.

En Conflent, la tour de Mascarda fut érigée dans la seconde moitié du XIIe siècle probablement, au sommet d'une éminence rocheuse surplombant la vallée de la Castellane et permettant la surveillance de la route qui menait vers le Fenouillèdes et la vallée de Boulzane, en passant par le col de Jau[711]. Cette tour de guet quadrangulaire est mentionnée en 1165 sous le nom *Sa Bastida,* puis au XIIIe siècle, sous le règne de Nunyo Sanç, comme *bastida Mosseti* (1225) et *bastida Maschardano,* comptant parmi les possessions de Ramon de Canet, petit-fils de Pere de Domanova à qui la tour avait été concédée par le roi Alphonse le Chaste au siècle précédent. En 1312, le seigneur Ademar de Mosset tenait le château de Mosset et la tour de Mascarda pour Guillem de Canet. Autant d'éléments qui confirment que cette tour isolée constituait la vigie du château de Mosset qui devint, à partir de 1330, le centre de la baronnie de Mosset, créée à cette date.

Le château de Mosset semble légèrement postérieur à la construction de la tour et bien plus tardif que le village primitif de Mosset, mentionné dès le Xe siècle[712]. Le château trouve vraisemblablement son origine dans une charte d'Alphonse le Chaste de 1175 autorisant Pere de Domanova à construire une forteresse (*forciam*) où il le souhaitait dans la vallée de Mosset. Ce dernier choisit de bâtir son château au *vilar de Corts,* au sommet de l'éminence où se trouve le village actuel. Or, la construction du château à cet endroit provoqua le déplacement des populations et partant du village primitif – la *villa Mosseda*, qui s'était constituée autour de l'église Saint-Julien-le-Vieux – et leur agglomération autour de la nouvelle forteresse, noyau à

[709] Nous évoquerons uniquement les constructions qui bordent la frontière. Pour avoir un aperçu de l'ensemble des lieux fortifiés dans l'espace frontalier, voir Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 140.
[710] Nous ne reviendrons pas sur l'histoire de ce château que nous avons déjà eu l'occasion de présenter et au sujet duquel nous avons donné quelques références bibliographiques.
[711] Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romànica, La Cerdanya, el Conflent,* vol. VII, *op. cit.,* p. 459-460.
[712] *Ibid*., p. 455-457.

partir duquel se développe un nouveau village caractérisé par les termes *castrum* et *fortalicium*, autrement dit un village castral fortifié[713].

Érigé sur un éperon rocheux dominant les gorges de la Castellane, le château de Paracolls est le plus ancien de la ligne de fortifications[714]. En effet, le *castrum* de Paracolls est mentionné dès le milieu du Xe siècle (948)[715]. Au siècle suivant, les comtes de Cerdagne, possesseurs de ce château et de celui d'Eus, inféodèrent le premier à une famille locale qui fut à l'origine de la topolignée[716] des seigneurs de Paracolls. Cette famille s'éteignit à la fin du XIIIe siècle, ce qui provoqua l'incorporation temporaire du château dans le domaine royal au début du XIVe siècle, avant qu'il soit inféodé à Ponç de Caramany par Sanç de Majorque, qui créa dans le même temps la baronnie de Paracolls en 1312.

À l'est du château de Paracolls, sur la rive gauche de la Castellane, s'élevait le château ou *castrum* de Molitg, mentionné en 1437, mais probablement construit au XIVe siècle, pour devenir la résidence des seigneurs de Caramany après que ces derniers aient vendu le château de Paracolls à la famille de Tregura en 1382[717]. La grande tour de défense semi-circulaire sur laquelle fut reconstruit le clocher de l'église de Molitg serait un vestige du château.

Le château d'Eus fut bâti sur un promontoire rocheux surplombant la vallée de la Tet, en rive gauche. Il est mentionné pour la première fois à la fin du XIe siècle (1094) dans le testament du comte Guillem Ramon de Cerdagne, sous la forme *castrum Ylice*[718]. Il fut inféodé d'abord en 1260 à Guillem de So par Jacques II, puis en 1311, par Sanç de Majorque à Pierre de Fenouillet, premier vicomte d'Ille. Son allégeance et sa fidélité à Pierre le Cérémonieux en 1344 lui valurent une attaque de sa forteresse d'Eus par le vicomte d'Évol, partisan de Jacques III. Aymat Catafau souligne que « le phénomène d'*incastellamento* [enchâtellement ou regroupement villageois autour d'un château] a durablement marqué l'habitat[719] », puisqu'à l'instar de Mosset, le village primitif d'Eus, bâti autour de l'église, s'est également déplacé pour se regrouper autour du château sous l'impulsion des seigneurs au XIIe siècle.

En Roussillon, la tour ou château de Benevent est mentionné dès 1076, époque à laquelle il appartenait au comte de Roussillon. Contrairement aux constructions précédemment citées, il ne s'agit pas d'un château perché sur un éperon rocheux. Le château de Benevent fut construit sur une terrasse alluviale, sur la rive gauche de la Tet et faisait partie du village médiéval de Casesnoves. Il s'agit d'une tour quadrangulaire encore visible aujourd'hui, très similaire à la tour de l'Alexis, érigée dans la ville fortifiée d'Ille[720] et dont les rôles de guet et défensifs semblent évidents en raison de sa situation géographique. En effet, le château comtal et le

[713] Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit,* p. 452-454.
[714] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 323. Notice rédigée par Patrice Allessandri.
[715] Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romànica, La Cerdanya, el Conflent,* vol. VII, *op. cit.,* p. 314-316.
[716] Dans notre espace d'étude, les familles seigneuriales de Peyrepertuse, de Caramany, de Fenouillet sont d'autres exemples de topolignées.
[717] Joan Becat, Pierre Ponsich *et al*., *Gran geografia comarcal de Catalunya, El Vallespir, el Conflent, el Capcir i la Cerdanya,* Barcelone, Fundació enciclopèdia catalana, 1985, vol. 15, p. 134.
[718] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 257. Notice rédigée par Carine Coupeau et Olivier Passarrius.
[719] Aymat Catafau, *Les celleres, op. cit.,* p. 343-352.
[720] *Ibid*., p. 253-255.

village étaient situés à proximité des possessions des comtes de Besalú et de Cerdagne-Conflent, à une époque où les relations entre les comtes de Roussillon et de Cerdagne étaient particulièrement tendues[721]. Après le traité de Corbeil, il devint l'un des châteaux les plus proches de la frontière avec le royaume de France, situé entre Ille, au sud, et Montalba au nord, en Fenouillèdes. En 1265, il fut inféodé en indivis entre le seigneur d'Ille et Ponç de Caramany.

Le château de Périllos fut construit au XIe siècle au sommet de la montagne (ou *serra*) éponyme, dans le massif des Corbières. Situé au nord d'Opoul, il est le château le plus septentrional des comtés. Il s'agissait d'une tour quadrangulaire entourée d'une enceinte. En 1100, il devint le fief de la célèbre et puissante topolignée des seigneurs de Périllos qui obtinrent de prestigieux offices à partir du règne de Pierre le Cérémonieux[722]. En 1366, ce dernier récompensa le chevalier Francesc de Périllos des services rendus en négociant le passage des Grandes Compagnies en lui cédant la vicomté de Roda. À la mort du Cérémonieux en 1387, Ramon de Périllos, fils de Francesc devint le seigneur de Millas et d'autres lieux du Roussillon et en 1391, le roi Jean érigea « les lieux de Perellos, Millas, Montner, Céret, Reglella et autres en vicomté, sous le titre de vicomté de Perellos[723] », dotant ainsi la lignée d'un double titre de vicomte. Au XVe siècle, les Périllos étaient en outre seigneurs « par-dessus » la frontière puisque Ramon de Périllos acheta la moitié de la coseigneurie de Caladroi, ce qui en fit un vassal du roi de France[724]. Le château de Périllos ne semble pas avoir joué de rôle militaire au Moyen Âge et son absence des sources marque autant que la fréquence à laquelle on retrouve les membres de la topolignée à laquelle il donna naissance.

b. Les villes et les villages fortifiés

À ce chapelet de châteaux qui jalonnent la frontière, s'ajoutent une série de villages fortifiés qui constituent d'autres lieux de refuge, ou de *reculleta*, pour les populations frontalières. D'ouest en est, ces villages fortifiés et frontaliers sont Mosset et Eus en Conflent et, en Roussillon, Casesnoves, Ille, Millas, Estagel, Tautavel et Salses. Comme nous l'avons signalé pour les châteaux féodaux, on recense encore de nombreux villages fortifiés en seconde ligne de la frontière et à l'intérieur du territoire roussillonnais (c'est-à-dire dans la plaine du Roussillon, en Conflent et en Vallespir). En effet, le processus de fortification des villages n'est, à l'origine, pas consécutif à la mise en place de la frontière en 1258 ; il est au contraire antérieur à celle-ci, d'un à trois siècles selon les lieux. Ce phénomène s'enracine dans un contexte de crises et de violences dans les campagnes roussillonnaises et dans les dispositions de Paix et Trêves prises par les pouvoirs spirituels au début du XIe siècle, afin de protéger les populations villageoises des rapines et autres exactions commises par les seigneurs temporels. De ces Paix et Trêve naquirent les premières *celleres* ecclésiales, espaces délimités autour de l'église, espaces consacrés, protégés et fortifiés, au sein desquels se concentrèrent d'abord les celliers abritant les récoltes paysannes, avant que viennent s'y regrouper les populations elles-mêmes dans leurs habitations, induisant de fait la nécessité de repousser l'enceinte villageoise fortifiée

[721] Antoni Pladevall i Font (dir), *Catalunya Romànica, El Rosselló*, vol. XIV, *op. cit.,* p. 241.
[722] *Ibid.,* p. 270.
[723] Jean Capeille, *Étude historique sur Millas. La seigneurie, la commune et l'église depuis leurs origines jusqu'à la Révolution,* Céret, L. Roque, 1900, p. 24.
[724] ADPO, 3E1/1224, fol. 9r12v.

et donnant lieu à la formation de villages à la morphologie particulière, organisés de manière radioconcentrique autour du pôle ecclésial[725]. D'autres villages se constituèrent autour d'un pôle castral émergeant, provoquant le déplacement des populations et le regroupement de l'habitat autour du château et partant l'abandon progressif du village primitif bâti autour de l'église. Nous ne reviendrons pas sur la formation des villages castraux de Mosset et d'Eus au XIIe siècle qui illustrent ce processus. Le village de Tautavel semble également s'être développé autour d'une *cellera* castrale construite au pied du château royal, sur le versant sud de la colline au sommet duquel il fut érigé[726].

En Roussillon, Casesnoves (où fut érigé le château de Benevent au XIe siècle) est un exemple de *castrum* – village fortifié – mentionné comme tel au début du XIVe siècle, bâti autour de l'église Saint-Sauveur, et dont les fortifications sont encore en place en XVe siècle. Cependant, comme le suggère Aymat Catafau, le développement villageois de Casesnoves fut sans doute entravé par la concurrence exercée par les seigneuries voisines de Montalba et d'Ille, sises de part et d'autre de la frontière et mieux fortifiées.

À l'est de Casesnoves, sur la rive droite de la Têt, Ille constitue l'une des plus grandes villes de la zone frontalière. Une enceinte est déjà construite au XIIe siècle ; celle-ci englobait l'église Saint-Étienne et le « château », c'est-à-dire probablement la tour de l'Alexis[727]. Au cours du XIIIe siècle, la ville se dota d'une nouvelle enceinte, bâtie à mesure de son accroissement démographique pendant cette période et sans doute aussi en raison de sa situation frontalière à partir de 1258[728]. Enfin, une troisième enceinte fut construite durant la première moitié du XIVe siècle, afin d'intégrer en son sein « les nouveaux faubourgs qui s'étaient développés au cours des XIIIe et XIVe siècles[729]. » Entre-temps, la seigneurie d'Ille avait été élevée au titre de vicomté par Jacques II, en 1314, en faveur de Pierre de Fenouillet, qui possédait également Eus et d'autres villages[730]. Ille ne s'est donc pas fortifiée en raison des guerres et des incursions de la seconde moitié du XIVe siècle. À partir du milieu du XIIIe siècle, la situation frontalière de la ville et sa croissance démographique, due à son attractivité pour les populations des campagnes environnantes – attractivité liée à ses activités économiques et au sentiment de sécurité que leur inspiraient les murailles – avaient déjà provoqué le besoin, pour les seigneurs et pour les habitants, de renforcer le système de défense de la ville. Mais il semble que l'état de guerre permanent au siècle suivant ait ravivé le besoin de la population illoise de se sentir en sécurité permanente *intra muros*. En effet, en plus du nouveau rempart en cours de construction en 1334, dans la seconde moitié du XIVe siècle, les consuls d'Ille sommèrent les habitants de construire une porte pour fermer l'ancienne muraille, de creuser des fossés et de poursuivre la construction des derniers remparts, que les Illois peinèrent à financer[731]. La situation resta inchangée en 1439 et les travaux de fortification semblaient interminables. Le 23 février, les consuls de la ville informèrent le *batlle* que les habitants qui avaient contribué

[725] Cette explication ne constitue qu'une brève esquisse d'un processus long et bien plus complexe, pour la compréhension duquel il est indispensable de se référer à son spécialiste, Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.*
[726] *Ibid*., p. 616-618.
[727] *Ibid*, p. 362.
[728] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 259.
[729] *Ibid*.
[730] Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romanicà, El Rosselló*, vol. XIV, *op. cit.,* p. 236.
[731] Albert Cazes, *Illa à travers son histoire et ses monuments*, *Cahiers des Amis du Vieil Ille*, n°78, s.d., p. 3.

financièrement aux travaux de fortification de la ville ne voulaient pas payer davantage pour financer la fin des travaux de l'église[732]. Albert Cazes signale en outre que certaines maisons étaient munies de tours de défense, comme celle du noble Gerald d'Ardena ou celle du damoiseau Bernat d'Ille[733]. L'étude archéologique des fortifications illoises menée par Gala Ribstein informe que l'enceinte construite au XIVe siècle était flanquée de treize tours de défense percées de meurtrières et possédait quatre portes au sommet desquelles étaient ouverts des machicoulis permettant de lancer des projectiles sur les assaillants[734]. Guetter les environs de la ville était possible grâce au chemin de ronde qui courait sur la façade interne des remparts. Par ailleurs, les fouilles des fossés des remparts réalisées par Olivier Passarrius et Sabine Nadal ont révélé que les fossés faisaient l'objet d'un entretien régulier au XIVe siècle, ce qui atteste la prépondérance de leur rôle défensif à cette période[735]. Le dispositif défensif développé à Ille à partir du dernier tiers du XIIIe siècle et accentué au XIVe siècle met en évidence l'insécurité croissante à laquelle la population a été exposée.

La seigneurie de Millas est comparable à sa voisine illoise en raison du rôle structurant qu'elles jouent toutes deux à l'échelle de la zone frontalière. Elle acquit le titre de ville royale en 1262. Si le toponyme Millas est mentionné dès le IXe siècle et la *villa* au siècle suivant, il faut attendre 1253 pour avoir la première mention du *castrum* de Millas, preuve que la ville était fortifiée déjà au milieu du XIIIe siècle[736]. Cette fortification englobait d'une part la *cellera* ecclésiale – noyau de développement du village – elle-même fortifiée et contenant en son sein l'église et une maison forte (qui devint un château royal en 1262, sans vocation défensive), et d'autre part des quartiers d'habitation et des commerces[737]. En 1422, deux tours flanquées sur la muraille de la ville étaient en cours de construction et de réparation. L'ordre émis par Francesc de Fenouillet en juillet 1462 afin d'organiser la défense de Millas contre les troupes de Louis XI montre que la ville possédait à ce moment-là quatorze tours d'où l'on pouvait sans doute guetter et se protéger contre des assaillants[738]. À l'instar d'Ille, le *castrum* de Millas maintint ses fonctions défensives au XVe siècle, afin de répondre au besoin de sécurité de ses habitants et aux proches villageois, pour lesquels elle constituait un lieu de *reculleta*.

Estagel est la première ville que l'on rencontre en entrant en Roussillon par la vallée de l'Agly, bâtie sur la rive droite de la rivière. La ville est déjà fortifiée et mentionnée comme *castrum* en 1282 ; elle s'est développée autour d'une *cellera* ecclésiale probablement plus ancienne, entretenue par les abbés de Lagrasse, qui partagèrent la seigneurie d'Estagel avec les comtes-rois de Barcelone et d'Aragon à partir du XIIe siècle[739]. L'enceinte du *castrum* dévoile

[732] ADPO, 3E3/145, intercalaire.
[733] Albert Cazes, *Illa…, op. cit.,* p. 4.
[734] Gala Ribstein, « Les fortifications médiévales d'Ille-sur-Têt », *Cahiers des amis du Vieil Ille,* n°156, 2002, p. 12-14.
[735] Sabine Nadal, Olivier Passarrius, « Le rempart d'Ille-sur-Têt », *Cahiers des amis du Vieil Ille,* n°156, 2002, p. 4-5.
[736] Lucien Bayrou (dir.), *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 261.
[737] *Ibid*., p. 262.
[738] ADPO, 3E1/1333, fol. 50r51r. Acte transcrit en annexe n°10, p. 17.
[739] Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.,* p. 336.

encore les vestiges de quelques éléments défensifs (meurtrières, échauguettes, *conjurador* servant de vigie) dont la datation est cependant incertaine[740].

La ville royale de Salses, avec les privilèges dont elle est dotée au XIIIe siècle, est une ville attractive, en cela comparable à Ille et à Millas. Un premier noyau villageois s'était développé autour d'une *cellera* ecclésiale, à l'intérieur d'une enceinte fortifiée mentionnée comme *forcia* au XIIIe siècle et dont il ne reste rien puisque le village et le château médiéval furent rasés pour construire la forteresse à la fin du XVe siècle[741]. Un texte de 1315 régissant l'espace du marché révèle que la ville possédait alors quatre tours[742].

Le château royal de Salses polarisa également l'habitat, sans que l'on sache cependant « si le rempart englobait à la fois les pôle ecclésial et castral[743] ». Du fait de sa croissance démographique, la ville se dota d'un faubourg mentionné au XIVe siècle.

Signalons qu'à la différence de ce que l'on observe en Languedoc et dans le Midi aquitain aux XIVe et XVe siècles[744], notamment dans le contexte de la Guerre de la Cent Ans, on n'assiste pas, en Roussillon, au développement de véritables « forts » ou « réduits villageois » bâtis à l'initiative des communautés pour se protéger. Le mécanisme de mise en défense constaté en Roussillon se traduit plutôt, comme le décrit Aymat Catafau, par le réinvestissement, la réoccupation de « structures plus anciennes, toujours existantes au cœur des villages[745] », à l'instar des *celleres*.

c. Des églises fortifiées avec leur village

Enfin, trois églises fortifiées sont construites à lisière de la frontière avec le Fenouillèdes. D'ouest en est, il s'agit de Sainte-Marie *de les Grades* à Marcèvol[746], limitrophe avec Campoussy et Trévillach en Fenouillèdes ; de Saint-Félix de Ropidera, située au nord de Rodès et limitrophe avec Montalba (Fenouillèdes) ; et de Saint-Clément de Reglella, sise au nord d'Ille, sur la rive gauche de la Têt et limitrophe avec Bélesta.

L'église de Marcèvol (mentionnée à la fin du XIe siècle) était entourée d'une « enceinte fortifié carrée, décentrée vers le sud, difficile à dater. L'entrée était apparemment protégée par un mâchicoulis. Cette enceinte fortifiée, bâtie sur un mamelon, n'était accessible que par un escalier d'une dizaine de marches […][747] ». L'enclos fortifié a visiblement constitué la base d'un regroupement villageois de quelques feux et pouvait servir également à abriter les troupeaux. De l'autre côté de la frontière, l'église Saint-Barthélemy de Jonquerolles (territoire de Bélesta)

[740] Lucien Bayrou, *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 255.
[741] Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit*., p. 591-601.
[742] Lucien Bayrou, *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 269.
[743] Carine Coupeau, *Salses…, op. cit.,* p. 54.
[744] Sur la question, se référer à Dominique Baudreu, « Les forts villageois du bas Moyen Âge dans le Midi aquitain et méditerranéen : recherches en cours », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 34, 2016. p. 235-270. Cette forme villageoise a récemment fait l'objet d'un numéro spécial de cette revue, *Les forts villageois du Sud-Ouest de la France (XIV-XVIIe siècle), Archéologie du Midi médiéval*, t. 39, n° spécial, 2021, 262 p.
[745] Aymat Catafau, « Les *celleres* du Roussillon, mises au point et discussions », *Cahiers de Fanjeaux*, t. 40, *L'église au village*, Toulouse, Éditions Privat, 2005, p. 19.
[746] Qu'il faut distinguer du prieuré Sainte-Marie de Marcèvol, situé au même lieu.
[747] Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.,* p. 412.

bâtie à l'écart du village fortifié au XIe siècle, est un autre exemple d'église possédant plusieurs enclos fortifiés ou défensifs[748].

Bien qu'elle ne soit mentionnée pour la première fois qu'en 1204, l'église Saint-Félix de Ropidera est probablement déjà construite au Xe siècle, époque à laquelle les sources livrent la première occurrence du lieu-dit *Ropidera*, cité comme *villa* au siècle suivant[749]. Aymat Catafau et Olivier Passarrius qui ont consacré au site une étude croisant archéologie et sources historiques décrivent les fortifications de cette église qui :

> « se signale par sa tour, qui s'élève encore à quinze mètres de hauteur. De forme rectangulaire, bâtie d'un double parement en blocs en pierre de taille […], cette tour englobe l'abside et le chevet, en aveuglant ses fenêtres. […] l'église est entourée d'un ensemble défensif constitué au sud et à l'est par un mur d'environ 1,30 m de largeur […] et au nord et à l'ouest par un fossé en partie effacé […]. Un « enclos » d'environ 150m² de superficie entoure donc l'église, correspondant à un réduit défensif ou à l'espace d'un cimetière (en partie ?) fortifié[750]. »

D'après ces auteurs, la construction de la tour défensive au-dessus de l'église serait justifiée par la situation frontalière du village à partir de 1258[751]. En effet, grâce à son emplacement et à sa hauteur celle-ci permettait de surveiller d'éventuelles incursions venant du Fenouillèdes, en particulier de Montalba, comme celle qui advint en 1364. En outre, un texte de 1266 mentionne un « *castrum* de Ropidera », preuve de la mise en défense du village peu de temps après la mise en place de la frontière ; d'autres sources écrites fournissent la preuve que le village était ceint par un mur « vieux », qui pourrait être celui de l'église ou un prolongement occidental de celle-ci[752]. Les sources écrites et l'archéologie tendent donc à montrer l'étroite corrélation entre la position frontalière de Ropidera à partir de 1258 et la mise en défense de son église et du village. Entre la fin du XIVe siècle et le début du XVe siècle, sous l'effet conjugué de la peste, de l'influence des bourgs alentours (Millas et Ille en Roussillon, Vinça en Conflent), mieux fortifiés et un peu plus en retrait de la frontière, ainsi que des incursions et des dangers inhérents à la situation frontalière, Ropidera se dépeupla progressivement[753].

L'église Saint-Clément de Reglella fut construite au XIe siècle et sans doute fortifiée au XIIIe siècle[754]. Ces fortifications sont matérialisées par des murs surélevés, surmontés de merlons et percés de meurtrières, ce qui indique que l'édifice religieux détenait un rôle défensif. Reglella à l'origine un monastère bénédictin fondé au début du IXe siècle. À partir du XIe siècle, le site devint un village de quelques feux qui, au XIIIe siècle, se dota d'une enceinte fortifiée. En effet, Pierre Ponsich affirme que « *el poblat, situat perillosament a la frontera llenguadociana, fou fortificat probablament poc temps després de la caiguda de la Fenolleda i*

[748] Lucien Bayrou, *Entre Languedoc…, op. cit.,* p. 378.
[749] Olivier Passarrius et Aymat Catafau, « Chapitre VI - *Ropidera,…* », *op. cit*., p. 187.
[750] *Ibid*., p. 190.
[751] *Ibid*., p 191.
[752] *Ibid*, p. 193.
[753] L'abandon définitif du village est daté du XVIIIe siècle mais on constate déjà une désertion (momentanée) à la charnière entre le XIVe et le XVe siècle, consécutive aux crises conjoncturelles et à l'insécurité sur ce territoire.
[754] Joan Becat, Pierre Ponsich *et al*., *Gran geografia comarcal de Catalunya, El Rosselló i la Fenolleda,* Barcelone, Fundació enciclopèdia catalana, 1985, vol. 14, p. 302.

el Perapertusès en mans de la corona francesa, entre els anys 1240 i 1258[755] ». Comme à Ropidera, on observe à Reglella une étroite corrélation entre situation frontalière et fortification du site, avec la mise en défense simultanée de l'église et du village.

Au terme de cette partie, il nous semble nécessaire de faire émerger les principales étapes du processus de militarisation que nous venons d'examiner au travers des différentes typologies de fortifications qui jalonnent la frontière. Qu'il s'agisse de châteaux féodaux ou royaux, de villages ou d'églises fortifiés, la plupart des fortifications de la zone frontalière sont antérieures de deux à trois siècles à la mise en place de la frontière en 1258. Leur construction remonte au temps où les comtés de Roussillon et de Cerdagne-Conflent étaient indépendants l'un de l'autre et séparés par le vaste comté de Besalù, qui incluait dans ses limites septentrionales la vicomté de Fenouillèdes et le Peyrepertusès.

Au XIe siècle, la nécessité de fortifier les frontières comtales se traduisit par la construction de nombreux châteaux qui, aux siècles suivants, demeurèrent pour partie des possessions féodales, lorsqu'ils n'entrèrent pas dans le domaine royal en raison de leur situation stratégique, à l'instar du château de Rodès, bâti sur une frontière qui se déplaça et changea de nature.

À la fin du XIIe siècle, le processus de territorialisation – et non seulement de militarisation – de l'espace frontalier s'accéléra sous l'égide d'Alphonse le Chaste qui dota les confins septentrionaux de la Cerdagne et du Roussillon de châteaux et de *poblacions* (Salses, Puyvalador), de manière à en assurer le peuplement et la défense.

Jacques Ier reprit la même stratégie de peuplement-fortification des confins du Roussillon en bâtissant Opoul au milieu du XIIIe siècle, mais le contexte politique avait changé : la croisade albigeoise avait révolu les ambitions occitanes du comte-roi de Barcelone-Aragon et l'incorporation du Languedoc au domaine royal par les Capétiens avait anticipé la mise en place de la frontière, dont la création allait être entérinée quelques années plus tard par le traité de Corbeil. À peine née, cette frontière royale était donc déjà pourvue d'un système défensif matérialisé par un chapelet de châteaux royaux et féodaux.

Durant la période majorquine, la prise en tenaille des comtés entre le royaume de France et le Principat de Catalogne amorça une nouvelle étape dans ce processus de militarisation. Le système défensif matérialisé jusqu'à présent par des châteaux fut encore renforcé et complété par la construction du château de Força Real et d'un réseau de tours de guet érigées sur l'ensemble des frontières – terrestres (tour *del Far*) et littorale (Massane, Madeloch) – ainsi qu'à l'intérieur du territoire.

De fait, lorsque Pierre IV réintégra les comtés à la Couronne catalano-aragonaise, il n'eut pas besoin de bâtir de nouvelles forteresses. Son attention et ses efforts, ainsi que ceux de ses successeurs, se concentrèrent – non sans peine, en raison de l'état des finances – sur la conservation dans l'orbite royale d'un nombre suffisant de châteaux, situés stratégiquement pour défendre la frontière nord des comtés (Tautavel et la tour *del Far*, Salses, Opoul, Força

[755] Pierre Ponsich, «Recinte fortificat de Reglella», dans *Catalunya Romànica*…, vol. XIV, *El Rosselló*, *op. cit.*, p. 239.

Real, Puyvalador, Llívia, la tour cerdane et Querol) ; des tours et des châteaux royaux dont la garde, l'entretien et, *in fine*, la conservation de l'état défensif dépendaient par définition entièrement du roi. De manière logique, c'est principalement (mais pas exclusivement) sur la frontière avec le royaume de France que le Cérémonieux et ses successeurs concentrèrent les moyens humains et matériels afin de renforcer l'armature militaire sur ce territoire. La plupart des ouvrages érigés sur la frontière méridionale et à l'intérieur du territoire furent peu ou prou abandonnés, à l'exception de la forteresse de Bellegarde qui, en raison de sa situation stratégique, conserva ses fonctions de défense et de surveillance de la frontière catalano-roussillonnaise[756]. La maîtrise militaire de la Cerdagne et du Conflent, terres de résistances à l'autorité du Cérémonieux, se traduisit par la conservation des forteresses les plus septentrionales (Querol, Llívia, la tour cerdane) dans le domaine royal.

La mise en place de la frontière et la surexposition aux risques que cela provoqua pour les populations induisirent des changements majeurs à l'échelle des villages frontaliers du Conflent et du Roussillon. Ces derniers se dotèrent d'enceintes fortifiées, renforcèrent les murailles existantes ou fortifièrent leurs églises afin de pouvoir continuer à assurer la sécurité des populations et, pour certains, leur rôle de lieux de *reculleta* en cas d'attaque (Millas). Le dépeuplement des noyaux secondaires en raison notamment de leur surexposition aux risques inhérents à la situation frontalière, attesté à Ropidera – et supposable à Reglella, à Casesnoves et dans la campagne salséenne[757] – se fit en faveur des bourgs environnants, attractifs et mieux fortifiés (Millas, Ille, Rodès, Vinça, Salses). Ce processus est également observable de l'autre côté de la frontière, en Fenouillèdes[758]. Ces transferts de populations induisirent l'accroissement démographique de ces villes et des changements de la morphologie urbaine se traduisant par la construction – et l'entretien – de nouveaux murs d'enceinte flanqués de tours de surveillance et autres ouvrages défensifs (Millas, Ille), voire par une extension urbaine *extra muros*, avec la création de faubourgs (Salses). Ce phénomène de polarisation des populations frontalières les plus exposées participa sans doute au développement économique des villes royales et seigneuriales de la zone frontalière, dont rendent compte les sources notariales d'Ille et de Millas.

Conclusion : les frontaliers et la guerre

L'étude des événements militaires qui frappèrent les comtés à partir de leur annexion à la Couronne catalano-aragonaise et jusqu'à celle de Louis XI constituent une bonne entrée pour saisir la manière dont les frontaliers éprouvèrent l'environnement frontalier. Nous ne répéterons pas ici la chronologie des conflits, pas plus que leurs tenants et aboutissants. Nous ne

[756] Le château de Bellegarde demeurait dans le domaine royal encore au XVe siècle. Sur la redistribution des forces militaires au sein du territoire nord-catalans après 1344, voir Romain Saguer, « Consolidation… », *art. cit.*

[757] Nous pensons aux villages abandonnés de Garrieux (*Garrius*) et de Saint-Jean de Barres, sur le territoire de Salses. Voir Carine Coupeau, *Salses…, op. cit*. et la notice sur Salses d'Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.,* p. 591-601.

[758] Voir Christian Raynaud, « Villages disparus dans les Pyrénées audoises : les mutations médiévales de l'habitat », *Annales du Midi,* t. 98, n°176, 1986, p. 433-467.

reviendrons pas non plus sur la périodisation du processus de militarisation de l'espace frontalier, dont nous venons de poser les jalons et de souligner l'ancienneté. Nous souhaiterions plutôt, en guise de conclusion, souligner ce que l'étude du fait militaire frontalier révèle des populations frontalières elles-mêmes, de leur expérience de la frontière, de leur perception de ce territoire qui demeure hostile de 1344 à 1462 et les confronte à une multiplicité de dangers.

Cette réalité nous incite à considérer les frontaliers d'abord comme des populations vulnérables, surexposées aux dommages des guerres par rapport aux populations de l'intérieur du pays, parce qu'établies aux premières lignes des attaques venues du royaume de France et du comté de Foix, que celles-ci fussent déclarées ou « simplement » pressenties, craintes. En effet, toute menace d'invasion implique la mise en défense de la zone frontalière en premier lieu et lorsque celle-ci se concrétise, les populations frontalières sont les premières à l'éprouver. Le fléau le plus redouté sans doute sont les routiers des Grandes Compagnies, dont les ravages se concentrent surtout dans la zone frontalière et n'atteignent pas avec la même intensité l'intérieur des terres. En 1361, c'est la Salanque qu'ils incendient et pillent ; en 1364, c'est le village frontalier de Tarerach, en Conflent, qu'ils assiègent après avoir fait de même en Fenouillèdes, à Montalba ; en 1389 ce sont les châteaux de Força Real, de Salses et de Saint-Hippolyte dont les Compagnies du comte de Trastamare tentent de s'emparer. La surexposition aux risques nécessite de se protéger et de trouver refuge dans l'enceinte des châteaux, des villages, voire des églises qui balisent la zone frontalière et forment un paysage marqué par l'omniprésence et la multiplicité typologique des fortifications. Si la plupart d'entre elles sont antérieures à la frontière, la mise en place de celle-ci a des conséquences directes, importantes et durables sur le peuplement de la zone frontalière, se traduisant par le dépeuplement des noyaux villageois secondaires et la concentration des populations dans des villes fortifiées aptes à assurer leur refuge.

Cependant, on ne peut pas réduire les frontaliers à leur seul état de vulnérabilité. En raison des périls que la situation frontalière représente, il incombe aux frontaliers de participer financièrement aux dépenses engendrées par les mesures de mise en défense et de surveillance, prises pour prévenir du danger. C'est ainsi, qu'en 1368, alors que l'on craint une invasion de la Cerdagne, et « comme le lieu de Puigcerdà est situé à la frontière du royaume[759] », à la demande des consuls de la ville, Pierre le Cérémonieux promulgue une provision obligeant les « hommes de la terre », c'est-à-dire les habitants de la ville comme d'autres villageois de Cerdagne, à contribuer aux frais que fait la communauté pour payer des espions et des informateurs[760]. De façon générale, au fil des règnes et quel que soit la matière abordée, l'argument de la situation frontalière de Puigcerdà demeure un *leitmotiv* justifiant la promulgation des dispositions royales, relatives aussi bien aux travaux de mise en défense (réparation et entretien des murailles), qu'au contrôle du peuplement de la ville (mesures visant à éviter sa dépopulation) et de la circulation de certaines denrées faisant la richesse de la Cerdagne, à l'instar du blé… En outre, l'expérience du risque forge chez les frontaliers une véritable conscience de l'environnement qu'ils habitent, comme le montre la prière des moines de Saint-Michel de Cuxa écrite en 1388, implorant Dieu de défendre « cette terre de frontière et ses habitants ». Ainsi,

[759] « *cum pro eo quia ipse locus de Podiiceritani est ssitus in frontaria huius regni… ».*
[760] Sebastià Bosom i Isern, Susanna Velai Palomares, *Llibre de les provisions reials de la vila de Puigcerdà,* Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 132.

l'expérience et la conscience de l'hostilité ambiante rendent les villageois frontaliers d'autant plus acteurs de – et actifs dans – leur propre défense, de l'entretien de leurs remparts à la prise des armes pour chasser l'occupant, comme à Tarerach en 1364, ou encore, en se liguant avec les habitants de l'autre côté de la frontière, exposés aux mêmes menaces, pour renforcer la défense de la zone frontalière en 1361. De toute évidence, l'exposition égale aux risques militaires induisit le développement d'une mentalité propre aux hommes de la frontière, génératrice d'un espace osmotique à cheval entre deux terres, au sein duquel la frontière assure un rôle de trait d'union ; un espace vécu, né de la pratique et de l'expérience que Pierre Toubert avait baptisé « zone d'uniformisation transfrontalière[761] ».

Toutefois, si cette conception peut être celle des populations, l'étude du processus de militarisation de la frontière par les pouvoirs royaux révèle une tout autre image de ce territoire et permet de suivre son évolution au fil des siècles. Ainsi, la frontière resta une marche jusqu'à la fin du XIIe siècle, avant d'entamer un processus de linéarisation sous Jacques Ier, vigoureusement poursuivi par Pierre le Cérémonieux qui fit en sorte de consolider la limite nord des comtés pour en faire la ligne défensive de ses États. Toutefois, il est difficile de juger de l'efficacité de cet investissement militaire, d'abord en raison des difficultés rencontrées par les autorités royales auprès des châtelains pour faire appliquer les ordonnances, ce qui laisse supposer un manque d'autorité dans les forteresses royales, et, également, parce que la grande histoire démontre qu'en dépit des efforts royaux, des troupes rebelles et des mercenaires, parvinrent parfois à se frayer un passage pour pénétrer dans les comtés et semer le trouble jusque dans l'arrière-pays. Même si quelques attaques furent déjouées, les mesures prises en matière militaire furent donc vraisemblablement insuffisantes pour permettre au dispositif existant de jouer pleinement un rôle de verrou.

[761] Pierre Toubert, « L'historien… », *art. cit.,* p. 231.

Chapitre 3

Fiscalité indirecte, contrôle et encadrement juridique du commerce transfrontalier

Le présent chapitre a pour objectif d'étudier les modalités de la régulation des échanges commerciaux transfrontaliers et l'encadrement juridique de ces derniers. Notre démarche est ici motivée par la volonté de comprendre ce qui contraint et ce qui favorise les échanges commerciaux observés dans les sources notariales, en nous positionnant sur la frontière ou au plus près d'elle. Il s'agira précisément d'examiner la fiscalité indirecte qui grève les marchandises du négoce transfrontalier et les moyens humains mis en œuvre sur le terrain pour rendre efficient le contrôle des circulations marchandes. Cependant, il ne sera pas question ici de dresser un tableau exhaustif des taxes grevant les marchandises entrant, circulant et sortant des comtés, ni même d'écrire une histoire des institutions jouant un rôle dans la perception de ces impôts, telles que la maîtrise des ports et des passages royaux et la *Diputació del General,* principaux organes compétents en matière de fiscalité dans les comtés[762]. Le remarquable article d'Antony Pinto sur la maîtrise des ports et des passages terrestres en Roussillon constitue une base fondamentale pour notre propre étude[763], de même que les nombreux travaux que les historiens français et catalans ont consacrés depuis longtemps aux leudes prélevées dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne depuis le XIIIe siècle[764].

---

[762] L'histoire de l'ancêtre de la *Generalitat*, institution fondamentale dans le gouvernement des États de la Couronne catalano-aragonaise et émanant des *Corts*, est, pour le Moyen Âge, principalement le fait d'historiens catalans. À défaut de livrer ici une liste exhaustive des travaux dédiés à la *Diputació*, nous renvoyons aux articles de référence de María Teresa Ferrer i Mallol, «Origen i evolució de la Diputació del General de Catalunya», dans *Les Corts a Catalunya. Actes del Congrés d'Història Institucional,* Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1991, p. 152-159 ; *eadem*, «Les Corts de Catalunya i la creació de la Diputació del General o Generalitat en el marc de la guerra amb Castella (1359-1369)», *Anuario de Estudios Medievales*, 34/2, 2004, p. 875-938 ; Antoni Riera i Melis, «La diputació del General de Catalunya, 1412-1444. El desenvolupament d'una administració autonòmica medieval en un context conflictiu», *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, n°30, 2010, p. 153-249.

[763] Antony Pinto, « La maîtrise des ports et des passages terrestres en Roussillon à la fin du Moyen Âge : contrôle et taxation du commerce des marchandises », dans *Douanes, États et Frontières dans l'Est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours*, Gilber Largier (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2005, p. 41-59.

[764] De nombreux tarifs de leudes roussillonnaises ont été publiés par Miguel Gual Camarena, *Vocabulario del comercio medieval: colección de aranceles aduaneros de la Corona de Aragón, siglos XIII y XIV*, Barcelone, El Albir, 1968, 532 p. Sur les leudes en Roussillon et en Cerdagne voir l'article très détaillé de Carole Puig, « À l'origine des premières taxes douanières : les leudaires en Roussillon et en Cerdagne (XIIIe-milieu du XIVe siècle) », dans *Douanes, États et Frontières…, op. cit.,* p. 23-40. La leude de Collioure, la plus importante en terme de revenus pour la couronne, a fait depuis le siècle dernier l'objet de nombreuses études relatives aux tarifs (et leur évolution au cours du temps) appliqués aux marchandises et denrées grevées de ce droit de péage ainsi qu'à diverses éditions de listes de leude. Développée tant par les historiens français et catalans, l'historiographie est marquée, entre autres, par les travaux d'Eugène Cortade, « La leude royale de Collioure », *C.E.R.C.A.*, n°24, 1964, p. 164-169, de Jaume Sobreques Callico, «La leuda de Cotlliure de 1317», *Cuadernos de Historia Económica de Cataluña*, n°3, 1969-1970, p. 65-84 et d'Antoni Riera i Melis, «La lezda de Colliure bajo la administración mallorquina. I: La reforma de aranceles de finales del siglo XIII (1299?)», *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, n°1, 1980, p. 91-126. Dans une perspective d'histoire moins économique que judiciaire, voir le récent travail d'Elisenda Gràcia i Mont, *Processos relacionats amb la Lleuda de Cotlliure (1449-1454),* mémoire de master en *Cultures Medievals* dirigé par Antoni Riera i Melis et Roser Salicrú i Lluch, soutenu en septembre 2021 à l'Université de Barcelone, 223 p.

Si cette démarche s'inscrit dans la continuité de l'étude relative à l'administration de la frontière par les pouvoirs centraux, elle permet aussi d'amorcer et de contextualiser les chapitres suivants consacrés au commerce transfrontalier. En effet, les sources relatives à la fiscalité et au contrôle du commerce constituent le pendant des actes de la pratique, fort nombreux, attestant d'échanges commerciaux transfrontaliers en Roussillon et en Cerdagne du XIIIe au milieu du XVe siècle. Elles permettent en outre d'articuler l'échelle macro, celle du pouvoir central qui élabore les normes, l'échelle micro, qui révèle comment ces normes sont concrètement appliquées sur le terrain par les officiers garants de leur respect et, entre les deux, l'échelle méso qui confronte la norme et son application.

Issues principalement des registres de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne, du fonds de la *Diputació local del General* conservé aux ADPO et des registres la Chancellerie royale aragonaise, ces sources de natures très diverses permettent de répondre à différentes questions subordonnées à la problématique initiale du chapitre : quelles sont les taxes prélevées au passage de la frontière et qui les prélève ? Quelles sont les marchandises dont la circulation est restreinte voire prohibée ? Où les gardes sont-ils postés ? La surveillance des circulations marchandes s'exerce-t-elle de manière homogène sur la portion frontalière ? Évolue-t-elle au cours du temps ? L'argumentaire se basera sur des analyses sérielles des provisions de gardes des passages terrestres, des ordonnances royales interdisant l'exportation de certaines marchandises et des criées retranscrivant ces mesures prohibitives.

Le sujet de la fiscalité et celui du contrôle des marchandises évoquent immédiatement ceux de la fraude et de la contrebande, auxquels nous consacrerons une partie de ce chapitre. Bien qu'ils soient relativement peu nombreux, les cas de fraude et de sortie de marchandises en contrebande ne sont pas inexistants. Une partie de cette documentation, plus conséquente à partir de la première moitié du XVe siècle, relative à des affaires de contrebande de monnaies, a fait l'objet d'une étude que nous avons publiée récemment[765]. La cartographie de lieux de saisies et d'arrestation pourra être mise en relation avec celle des lieux de surveillance des gardes afin de voir si une relation de causalité se dégage entre fraude et surveillance de la frontière. Notre analyse s'appuiera sur des documents de nature judiciaire tels que des enquêtes, des actes de saisie et autres pièces de procédures, conservés tant dans le fonds de la *Diputació local* que dans les registres de la Procuration royale. Un regard plus anthropologique sera porté sur ces sources afin d'identifier le(s) type(s) de fraude au(x)quel(s) nous avons affaire et les sanctions appliquées.

Tandis que les textes relatifs à la fiscalité et aux interdictions d'exportation permettent d'évaluer le poids des contraintes pesant sur la circulation des marchandises, les sauf-conduits commerciaux apportent une vision plus contrastée que celle d'une frontière rigide et hermétique véhiculée *a priori* par les sources précédemment énoncées. Ces sauvegardes royales concédées à des marchands montrent que les franchissements de la frontière peuvent en effet être considérés comme des adjuvants des échanges, au contraire des taxes et des gardes qui peuvent

[765] Margault Coste, « Migrants et contrebande de monnaies en Roussillon dans la première moitié du XVe siècle », *e-Storia. Les cahiers de Framespa, Les migrants à l'épreuve des frontières dans les Pyrénées et dans les Alpes, du Moyen Âge à l'époque moderne,* Margault Coste, Aurian Meunier et Patrice Poujade (coord.), n° 43, 2023 [en ligne] http://journals.openedition.org/framespa/14715. À cet article peut être annexé l'édition de l'une des sources qu'il évoque : *eadem*, « Une saisie de monnaies au pas d'Estagel en 1451 », *La Paloffe*, n°58, 2019, p. 42-44.

être vus comme des entraves au commerce. Mais l'existence de clauses juridiques propres aux échanges commerciaux transfrontaliers est sans doute plus que tout autre, le facteur le plus propice à ce type d'échanges. L'étude d'un cas concret de conflit commercial nous permettra de tester l'efficience de la coopération judiciaire transfrontalière et d'examiner l'un des recours possibles pour les individus en cas de déni de justice : le droit de marque.

Nous entendons ainsi poursuivre et compléter notre réflexion sur le processus de territorialisation de la frontière à travers la mise en place d'une fiscalité et d'un contrôle frontaliers, en portant un œil attentif aux jeux de pouvoirs et aux jeux d'échelles entre les acteurs de ces mécanismes.

I. La fiscalité indirecte sur la frontière

En Roussillon, différentes taxes sont prélevées sur les marchandises en transit, à la frontière comme à l'intérieur des comtés. L'application de cette fiscalité frontalière et intra territoriale nécessite la création d'institutions hiérarchisées et d'offices spécifiques dont les origines divergent – car ces institutions ne procèdent pas toutes du même niveau d'autorité – mais dont les principaux enjeux se rejoignent : la régulation du commerce par la mise en place d'un système douanier œuvrant à la défense des mesures restrictives voulues à plusieurs niveaux de la société au sein de la Couronne d'Aragon. Si frontière et fiscalité semblent de prime abord consubstantielles, la densité du maillage fiscal déployé sur l'ensemble du territoire des comtés ne fait pas de la fiscalité une spécificité frontalière. Néanmoins, les leudes prélevées dans les villes frontalières, les *drets d'entrades e d'eixides*, ceux perçus sur la *treyte* (traite) du minerai de fer exporté vers le royaume de France et la présence des officiers chargés du contrôle et du prélèvement ne participent-ils pas à donner corps à la frontière ? Le dispositif douanier lui confère ainsi une épaisseur supplémentaire, en jouant moins le rôle de barrage que de filtre, c'est-à-dire en attribuant à l'espace frontalier sa fonction de vigie mais aussi d'interface. L'ambigüité levée, il nous paraît donc fondamental de présenter les taxes et les divers contrôles douaniers auxquels sont soumis les marchands étrangers à leur arrivée dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne, mais aussi tous les marchands à leur sortie de ces territoires et lorsqu'ils circulent dans l'espace frontalier. Même sommaire, cette étude au ras du sol de la fiscalité frontalière nous semble indispensable, tant pour continuer notre enquête sur l'administration de la frontière que dans la perspective d'aborder la question du commerce transfrontalier.

1. Un impôt ancien : les leudes perçues à la frontière

En Roussillon et en Cerdagne, la leude (*leuda* en catalan et *lezda* en latin) est un droit de péage perçu sur une série de marchandises circulant à l'intérieur d'un leudaire, territoire de prélèvement de la leude englobant plusieurs localités, dont une ville référente éponyme, où se trouve le bureau de collecte de la taxe[766]. Cet impôt indirect, payable en nature ou en numéraire,

[766] Anne Conchon, « Traites et leudes en Roussillon (1659-1790) », dans *Douanes, États et Frontières…, op. cit.,* p. 125-135. L'historienne insiste d'ailleurs sur l'originalité des leudes roussillonnaises « par rapport au reste du royaume de France. Alors que les leudes désignaient des droits de marché partout ailleurs, en Roussillon ces droits

est d'un montant variable pour chaque marchandise, déterminé en fonction de la quantité de marchandise transportée, de son origine et de l'origine du marchand qui la transporte, ainsi que du leudaire par lequel transite la marchandise. Les tarifs spécifiques à chaque marchandise font l'objet d'une inscription dans les listes de leudes[767]. Selon Jean de Gazanyola « il y avait des leudes à Collioure, au Bolo[768], à Estagel, à Salses, à Formiguères, au Vernet, à Taxo-d'Avall, à Perpignan, à Saint-Féliu-d'Avall, à Rivesaltes[769] ». Liste à laquelle il faut ajouter Thuir, Villefranche-de-Conflent, Puigcerdà, Latour-de-Carol[770] et Arles-sur-Tech[771]. Le maillage fiscal tissé par les leudaires reflète donc la vitalité économique des comtés de Roussillon et de Cerdagne durant la première période de domination aragonaise par Jacques Ier et pendant l'époque majorquine. Une vitalité promue par d'intenses échanges commerciaux intérieurs et extérieurs, dont la monarchie tire plus du quart de ses revenus au milieu du XIVe siècle, par l'intermédiaire des leudes ou de leur affermage[772].

Perçue sur les frontières, tant la septentrionale que la méridionale, ainsi qu'à l'intérieur des comtés et sur le littoral, la leude illustre donc bien la dissociation à faire entre fiscalité et frontière au Moyen Âge. En effet, on voit bien à travers la répartition spatiale des lieux de prélèvement que la mise place de cette fiscalité ne procède pas uniquement de la frontière, mais dépend avant tout du maillage routier – permettant l'irrigation commerciale des comtés – et surtout du dynamisme commercial de villes et de bourgs, attractifs pour leur port maritime (Collioure), leur foire ou leur marché (Puigcerdà, Perpignan, Salses, *etc*.). La plupart de ces leudes, à l'instar de celle de Collioure dont l'existence remonterait, sinon au XIIe siècle[773], au moins au début du XIIIe siècle[774] préexistent d'ailleurs à la frontière inter-étatique de 1258, produit d'un changement de nature de la frontière comtale. Si la datation précise de la naissance des leudes est incertaine, les premières listes de tarifs conservées ou, à défaut, les premières mentions de leudes[775] se concentrent durant les deux premiers tiers du XIIIe siècle.

étaient exigibles dans le périmètre d'un leudaire, sur les produits qui y étaient vendus mais aussi qui le traversaient, qui y entraient ou en sortaient. », p. 125.

[767] Concernant les modalités de prélèvement des leudes et les catégories de marchandises plus ou moins fortement taxées en fonction des leudaires, nous renvoyons à l'article de Carole Puig, « À l'origine des premières taxes… », *art. cit*.

[768] *Sic* pour Le Boulou.

[769] Jean de Gazanyola, *Histoire du Roussillon,* Perpignan, J.-B. Alzine, 1857, p. 232.

[770] Christian Guilleré, « Les finances publiques en Roussillon Cerdagne au milieu du XIVe siècle : comptes des procureurs royaux pour l'année 1345-1346 », *Annales du Midi*, t. 96, n°168, p. 362. Pour une approche renouvelée des revenus royaux engendrés par l'affermage des leudes, voir la récente thèse de Romain Saguer, *La Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne (XIVe-début du XVe siècle). Politiques patrimoniales, finances et administration du domaine royal sous Pierre IV, Jean Ier et Martin d'Aragon, 1344-1410,* thèse de doctorat d'Histoire sous la direction de Claude Denjean, soutenue à l'Université de Perpignan Via Domitia en décembre 2020, 2 vol., vol. 1, p. 189-191.

[771] En 1390 en effet, Jean Ier confirme le privilège accordé par Jacques Ier d'Aragon aux juifs de Perpignan, francs du paiement des leudes de Salses, Collioure, Arles et du Boulou depuis 1269. ADPO, 1B177, fol. 24v25v.

[772] Christian Guilleré, « Les finances publiques… », *art. cit*., p. 362.

[773] Jean-Auguste Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Âge*, Paris, Imprimerie nationale, p. 276.

[774] Antoni Riera i Melis, «La lezda de Colliure…», *art. cit.,* note 6, p. 92-93. Voir l'intéressant argumentaire de l'historien qui propose de dater la création de la leude de Collioure à 1216.

[775] Pour Salses et Estagel, en effet, aucune liste de tarifs n'est conservée. L'existence de ces leudaires frontaliers est connue grâce à des actes postérieurs à leur création.

a. Les leudes de Puigcerdà et de la vallée de Carol

Dans notre périmètre d'étude, la leude de Puigcerdà est sans doute parmi les plus anciennes, puisqu'en 1181 Alphonse Ier affranchit les habitants de la ville de *queste*, leude et péage sur l'ensemble des terres soumises à sa domination ce qui indique l'existence de plusieurs leudaires dans les comtés dès la fin du XIIe siècle[776]. Cependant, il faut attendre un siècle pour avoir la première liste conservée des tarifs de la leude de Puigcerdà, datée de 1288 et toujours suivie de celle de la vallée de Carol (ou *vall de Querol*/*Queroll*), probablement concomitante[777]. Ces deux leudes sont complémentaires, du point de vue de la nature des marchandises taxées et de l'orientation des flux qu'elles visent à capter. Selon Carole Puig, la leude de Puigcerdà « ponctionne un flux commercial bien défini (le transit oriental et nord-oriental) pour un certain type de marchandises (les draps et les bêtes surtout) », tandis que celle de Carol pèse « sur un trafic nord-sud, depuis les comtés de Toulouse et de Foix, passant par le Puymorens[778] ». Or, les registres notariés qui témoignent de la réalité des échanges commerciaux montrent que tous ces flux marchands venant de l'extérieur convergent à Puigcerdà, qui semble former le nœud d'un réseau marchand reliant Quérigut et Perpignan[779].

b. La leude d'Estagel

En Roussillon, la leude de terre d'Estagel est déjà établie en 1257, soit un an avant le traité de Corbeil. À cette date, Jacques Ier ordonne que les marchandises exportées du Roussillon vers les villes de Limoux, de Saint-Paul et d'Alet et faisant le chemin inverse, passent obligatoirement par Estagel, sous peine de 60 sous de Melgueil[780]. Cette règlementation témoigne de l'existence de relations commerciales anciennes avec le diocèse d'Alet. Elle démontre en outre une volonté ferme du roi de canaliser et de contrôler l'orientation des flux commerciaux transfrontaliers en les faisant passer par Estagel, afin d'éviter la fraude du droit de leude, préjudiciable aux revenus royaux. Une décision qui érige Estagel en véritable ville-frontière jouant désormais un rôle clé dans la perception des leudes tirées des échanges extérieurs. Cette ordonnance royale en matière de fiscalité est à replacer dans un contexte plus

---

[776] Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.), *Llibre de privilegis de la vila de Puigcerdà,* Barcelone, Fundació Noguera, 2007, p. 39-41. Le privilège est confirmé à plusieurs reprises, encore au XVe siècle. ADPO, 1B192, fol. 140rv.

[777] Deux copies identiques des tarifs de la leude de Puigcerdà de 1288 sont conservées dans le fonds de l'administration royale des comtés, l'une, intitulée « *taba de la leuda de Cerdanya* », se trouve dans le registre Ier de la Procuration royale, ADPO, 1B138, fol. 71v72v ; l'autre dans un cahier portant la cote 1B173, fol. 12v15r. Dans les deux cas, suit immédiatement la copie des tarifs de la leude de la vallée de Carol (1B138, fol. 73rv et 1B173, fol. 19r21v). Cette dernière copie est réalisée à l'occasion d'une enquête de 1398-1399 relative aux modalités de perception de la leude de Carol, qui révèle que les tarifs n'ont pas changé depuis le siècle précédent. La source est évoquée aussi par Carole Puig, « À l'origine des premières taxes … », *art. cit,* p. 28.

[778] *Ibid*., p. 38.

[779] Voir le chapitre suivant.

[780] ADPO, 1B94, fol. 44v. Il s'agit d'une copie de l'ordonnance de 1257 établie en 1322 dans le cadre d'un procès pour vol de la leude et transgression de l'ordonnance royale. Si cette dernière est bien connue et mentionnée par plusieurs historiens, elle semble être restée inédite de même que la sentence judiciaire grâce à laquelle elle nous est parvenue. Nous proposons une transcription de cet acte en annexe n°17, p. 34. Julien-Bernard Alart, *Priviléges et titres, relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales du Roussillon et de Cerdagne, depuis le XIe siècle jusqu'à l'an 1660*, Perpignan, Charles Latrobe, 1874, Ière partie, p. 220 ; Rodrigue Tréton, *Sel et salines en Roussillon au Moyen Âge*, mémoire de maîtrise d'Histoire sous la direction de Jean-Loup Abbé, Université Paul Valéry-Montpellier III, 1999, note 419, p. 116.

vaste d'aménagements militaires et de peuplement de l'espace frontalier septentrional, dès avant la mise en place de la frontière inter-étatique en 1258[781]. La leude d'Estagel est donc ancienne, mais la conjoncture politico-économique en 1257 conduit le roi à conférer à cette ville un rôle majeur en matière de fiscalité, d'abord à l'échelle de l'espace frontalier puis à celle des comtés dans leur ensemble. Toutefois, en 1322, une sentence est prononcée à l'encontre de Bernat Jaume et d'Arnau Franch de Mouillet[782], accusés par les collecteurs d'avoir volé la leude d'Estagel. Les accusations énoncées par le juge font état d'infractions à l'ordonnance de 1257, puisque ces deux hommes avaient été trouvés en train de payer la leude sur le chemin reliant Vingrau, Tautavel et Millas au lieu de le faire à Estagel. En outre, Bernat Jaume avait lui-même reconnu avoir transporté des marchandises vers le château de Vingrau sans s'acquitter de la leude due pour ces marchandises. Le procès se solde par la condamnation de Bernat à payer l'amende de 60 sous, mais l'issue de l'affaire est inconnue en ce qui concerne son compère Arnau. Qu'il fût volontaire ou non, le contournement du leudaire valut aux deux hommes une arrestation et un séjour en captivité dans les geôles d'Estagel, ville où se déroule le procès et où est également prononcée la sentence. Indépendamment des collecteurs (*leuders*), des gardes s'affairent à combattre la fraude en patrouillant sur les chemins : sont-ce les mêmes gardes que ceux qui sont nommés par le maître des ports et des passages royaux ? L'hypothèse semble plausible au regard des lieux « interdits » évoqués dans l'acte, qui sont aussi les lieux de surveillance où sont régulièrement affectés les gardes de cette institution, comme nous le verrons bientôt.

Le même registre fait état d'une autre affaire de *furt* (vol) de leude, survenue l'année précédente (1321) toujours sur le même chemin de Vingrau[783]. Le témoignage du *leuder* d'Estagel révèle que les deux suspects, deux *aventurers* (*traginers* ou muletiers) originaires de Laroque-de-Fa en Termenès « passaient par Vingrau avec cinq bêtes chargées de certaines marchandises, voulant voler la leude du seigneur roi prélevée sur ces marchandises dans le leudaire d'Estagel[784] ». Les deux hommes, parlant pour eux-mêmes et au nom d'un certain Pèire Boer du village voisin au leur de Montoumet, promirent de payer les neuf deniers dus pour la leude (soit trois deniers par personne) et donnèrent comme garants un Estagellois et un Perpignanais. Là encore, il est impossible de dire si la fraude était volontaire ou pas. Quoi qu'il en soit, ces deux affaires révèlent que des moyens humains étaient mis en œuvre pour la limiter autant que possible, en postant des gardes sur les chemins situés en dehors du leudaire et ne devant donc pas être empruntés lorsqu'on était en possession de marchandises soumises à la leude. Un tel contrôle des flux était contraignant pour ces frontaliers des Corbières et du Termenès, qui, à défaut de pouvoir emprunter la route les conduisant directement en Roussillon par Vingrau, étaient contraints – pour ne pas être dans l'illégalité – d'emprunter des itinéraires plus longs pour atteindre Estagel. *In fine*, les deux cas posent réellement la question de la fraude car au-delà du problème de l'itinéraire, aucun des individus arrêtés n'est originaire de l'un des

[781] Ces préoccupations se traduisent notamment dès 1246 par la charte de peuplement du plateau de *Salvaterra* (Opoul) émise par Jacques Ier et pas les franchises accordées aux villageois des alentours qui viendraient s'y établir. Voir Julien-Bernard Alart, *Privilèges et titres…, op. cit*., p. 180.
[782] Village frontalier situé au nord de Vingrau, sur le territoire de Padern dans le diocèse d'Alet.
[783] ADPO, 1B94, fol. 94v. Voir la transcription en annexe n°16, p. 33.
[784] « *fasien passatge per Vingrau ab V besties cargades d'algunas mercaderies volens furtar la leuda al dit Senyor Rey pertanyent de les dites mercaderies per raho del leudari d'Estagel*. »

trois lieux mentionnés dans l'ordonnance royale et ne déclare s'y rendre. Devrait-on alors remettre en question les failles opportunes (pour le pouvoir royal) de la règlementation ou voir dans ces arrestations un certain zèle de la part des officiers royaux ?

En 1339, un autre contentieux survient entre le *leuder* du château d'Estagel et Joan Metge, marchand de Perpignan[785]. À son retour de Carcassonne où il venait d'acquérir des porcs, ce dernier passa par Villefranche-de-Conflent et s'arrêta à Ille[786]. Le rapport d'enquête stipule que le marchand aurait affirmé ne pas être tenu de payer la leude d'Estagel ni la peine de soixante sous, parce qu'il ne traversait pas le leudaire d'Estagel et qu'il n'était pas habituel que les marchands arrivant du royaume de France à Villefranche avec leurs marchandises paient la leude au château d'Estagel[787]. La logique voulant en effet que, dans ce cas, la leude soit payée à Villefranche. Le texte ne précise pas si Joan Metge s'acquitta ou non de ce droit en Conflent, mais le témoignage de l'inculpé stipule qu'à son arrivée à Ille – comprise dans le leudaire d'Estagel – il aurait déclaré ses porcs au garde de la leude, affirmant qu'il était prêt à payer le droit s'il était tenu de le faire. L'on ignore quelle fut la réponse du garde. Ayant sans doute attiré son attention, ce dernier procéda peut-être à son arrestation et le remit au *leuder* principal d'Estagel qui le poursuivit en justice. Mais l'effort de bonne foi du marchand fut vain puisque les procureurs royaux et le juge du patrimoine ayant instruit l'affaire le condamnèrent à payer 10 sous au *leuder* pour la leude des porcs qu'il avait conduits à Ille. Cet exemple montre bien que les leudaires fonctionnent indépendamment les uns des autres : peu importe, finalement, de savoir si Joan Metge avait payé la leude à Villefranche, puisque celle-ci lui était dans tous les cas exigible dans le leudaire voisin d'Estagel, qui s'étendait à l'ouest au moins jusqu'à Ille[788].

c. La leude de Salses

Plus à l'est, la leude de Salses est mentionnée à partir de 1261. Dès l'époque majorquine, les habitants de Treilles, Feuillà et Oros, villages voisins situés dans le diocèse de Narbonne, en sont affranchis et peuvent traverser librement les territoires d'Opoul et de Rivesaltes pour emporter chez eux du bois de chauffe, de la chaux et d'autres denrées pour leur consommation et non pour en faire commerce[789]. En raison de la situation géographique de cette ville frontalière, la leude est à la fois terrestre, maritime et stagnustre, puisque les poissons pêchés dans l'étang de Salses sont grevés d'une leude spéciale[790]. En outre, une lettre de 1344 informe que depuis le règne de Jacques III de Majorque la leude de terre est perçue entre autres sur les grains, la viande salée et le fer[791]. À cette date, le procureur royal Bernat Querubi, soupçonnant

[785] ADPO, 1B95, fol. 50v. Voir la transcription en annexe n°18, p. 36.
[786] « *Dixit etiam quod ipse primo cum fuit in loco de Insula cum aliquibus porchis denunciavit Petro Clementis de Stagello, custodi dicte lleude, quod ipse habebat ibi dictos porchis.* »
[787] *Johanes Medici dicebat se non tenere solvere dictam penam nec dictam lleudam eo quare non transuerat per lleudarium de Stagello nec erat consuetum quod mercatores venientes de Regno Francie ad dictum locum de Villafrancha cum mercibus suis solverent lleudam in dicto castro de Stagello.* »
[788] Au XVIIIe siècle la leude d'Estagel était « levée à Millas, Boule [-d'Amont], Ille [sur-Têt], Pézilla [la-Rivière], *etc*. », d'après Anne Conchon, « Traites et leudes… », *art. cit.,* p. 126. Il est probable que l'étendue du leudaire ait été identique au Moyen Âge.
[789] La date d'octroi de cette franchise est inconnue ; son existence est révélée par une confirmation du privilège accordée à ces habitants en 1471.
[790] Carole Puig, « À l'origine des premières taxes … », *art. cit*., p. 30.
[791] ADPO, 1B96, feuille volante, 28 janvier 1344. Transcription en annexe n°19, p. 37.

le leudier de Salses d'amoindrir les revenus royaux tirés du prélèvement de la leude, mande au capitaine de la ville d'enquêter sur la valeur du droit perçu sur ces marchandises, publiée dans une criée de Jacques de Majorque. Après avoir repoussé la frontière septentrionale de ses territoires au nord des comtés, le pouvoir catalano-aragonais se préoccupe désormais du contrôle de la frontière en matière de fiscalité – en plus de la défense militaire de celle-ci – et de l'observance des officiers employés sur le territoire frontalier. Les enjeux sont d'abord d'ordre financier pour la Couronne ; celle-ci cherche impérativement à limiter la fraude sur ce territoire particulièrement propice, en commençant par enquêter sur les pratiques de ses propres agents. Et cela se justifie d'autant plus qu'au milieu du XIVe siècle les recettes tirées des leudes de Salses et d'Estagel sont nettement inférieures à celles des leudaires de Collioure, Perpignan, Puigcerdà et du Boulou, si bien qu'elles apparaissent comme des leudes secondaires par rapport à ces dernières[792].

d. Les leudes du Capcir et du Conflent

Au siècle suivant, le problème du contrôle demeure crucial dans les espaces montagnards des comtés, notamment en Capcir et en Conflent, où la leude est partagée en indivis entre le roi et le prieur de Sainte-Marie de Corneilla-de-Conflent. Or, durant le premier tiers du XVe siècle, ces leudes semblent être régulièrement fraudées par les marchands passant avec leurs bêtes et leurs marchandises par la rivière Aude, dont le cours naît au pied du Carlit et traverse le Capcir et le village conflentois de Réal, limitrophe du Donezan et du pays de Sault. De fait, le procureur fiscal et celui du prieuré de Sainte-Marie reçoivent la charge de nommer en ces lieux mal surveillés des gardes et des collecteurs de la leude[793]. Dans ces territoires montagnards, les pertes financières engendrées par la fraude sont d'autant plus dommageables pour les finances royales que l'économie repose sur l'exploitation et le commerce d'un petit nombre de ressources naturelles – le bois et le fer –, dont la monarchie retire quelques bénéfices. La qualité du minerai catalan lui vaut une réputation excédant largement les limites des comtés[794]. Ainsi, l'exportation vers le royaume de France du minerai de fer extrait en Conflent est soumise à une leude spécifique : la *treyta* (ou *treta*) *de la mena de ferre*[795]. Son prélèvement est effectué à Villefranche-de-Conflent et il est de 12 deniers par charge de minerai acheminée vers le nord de la frontière. En 1344-1345, les recettes tirées de l'affermage de la traite du minerai de Sahorre, mine la plus productive du Conflent, représentent « la première recette de la Procuration royale en Conflent […] et la quatrième des comtés en valeur absolue[796] ». Mais

[792] Ceci est souligné par Christian Guilleré, « Les finances publiques… », *art. cit*., p. 362 et bien illustré par Romain Saguer, *La Procuration royale…, op. cit.,* p. 888.
[793] ADPO, 1B219, fol. 35v.
[794] Catherine Verna, *L'industrie au village. Essai de micro-histoire (Arles-sur-Tech, XIVe et XVe siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2017, en particulier p. 223-227.
[795] C'est-à-dire la traite (ou extraction) du minerai de fer. Sur cette taxe, son affermage et son prélèvement et sa fraude voir notamment Véronique Izard, « Minerais, charbons de bois et fers dans les Pyrénées de l'Est : trafic licite et contrebande aux XIVe-XVIe siècles », dans *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe – XIXe siècles)*, Jean-Michel Minovez et Patrice Poujade (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2005, p. 581-606 ; Flocel Sabaté, « La montagne dans la Catalogne médiévale. Perception et pouvoir », dans *Actes du XXXIVe congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Montagnes médiévales,* Patrick Boucheron et Elisabeth Mornet (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 179-218 et Catherine Verna, *L'industrie…, op. cit.*
[796] Romain Saguer, *La Procuration royale…, op. cit.,* p. 892.

à l'extrême fin du XIVe siècle, la fraude sur cette taxe entraîne la publication d'une ordonnance royale[797]. Il est ainsi ordonné aux collecteurs ou fermiers de la *treta* de tenir un journal dans lequel ils inscriront désormais une série d'informations à chaque fois qu'une charge de minerai sera exportée ou passera par Villefranche : nom du *traginer* ou de la personne transportant le minerai, nom du propriétaire du minerai, nombre de charges transportées, lieu de destination, nom du destinataire, date du transport. L'ordonnance avertit les collecteurs des techniques employées par les *traginers* pour frauder la *treta*, consistant à augmenter le nombre de charges de minerai entre son extraction à Sahorre et le moment où il est transporté vers les forges françaises, faisant perdre au roi plus du quart des recettes de la taxe. En effet, les transporteurs rendent compte uniquement du nombre de charges de minerai à la sortie de la mine, mais taisent ensuite le nombre de charges qu'ils acheminent réellement vers les forges du royaume de France. En outre, comme la *treta* n'est prélevée que sur les exportations du minerai hors du royaume, et pas sur les circulations intérieures, les transporteurs fraudent en affirmant acheminer le matériau vers des forges du royaume alors qu'ils les sortent du royaume. Il est ainsi ordonné aux propriétaires de forges de Mosset (Conflent) et du Boulou (Vallespir) notamment de tenir un compte journalier du nombre de charges portées vers leurs forges, de l'identité des transporteurs et de l'origine du minerai. Les mesures ne visent donc pas, cette fois, à accroître le nombre de gardes de la leude, mais à tenir une comptabilité rigoureuse, régulière et exhaustive des charges de minerai de fer conflentois transitant tant à l'intérieur des comtés qu'au-delà des frontières.

En Capcir, la leude prélevée à Formiguères – point de passage vers le Donezan – est peu documentée dans les registres de la Procuration royale et nous n'en possédons pas les tarifs. En 1401, une lettre du lieutenant du procureur royal adressée au seigneur du lieu, Joan Garrius, révèle que le prélèvement de la leude et du *pasquer* (droit de pâturage) n'est pas appliqué et que ces droits sont fraudés par de nombreuses personnes prétendant en être exemptes[798]. L'acte n'informe cependant pas si ces individus prétendument francs de leudes sont des gens du royaume de France ou des sujets du roi d'Aragon. En effet, aux XIVe et XVe siècle, on relève plusieurs mentions de contestations quant au paiement des leudes de Cerdagne, de Conflent et du Vallespir, de la part d'habitants et de marchands du principat de Catalogne, qui en sont parfois effectivement exempts, à l'instar des citoyens et habitants de Figuères, de Tortose et de Lérida au XVe siècle. À l'inverse du laxisme du seigneur de Formiguères, certains collecteurs font plutôt preuve de zèle et poussent à l'excès les restrictions en étendant la liste des marchandises prohibées (*coses vedades*) à des biens normalement autorisés à l'exportation. C'est ainsi qu'en 1363, la liste de ces marchandises est rappelée au lieutenant du procureur royal de Cerdagne, avec ordre du conseiller royal Joan Vola de ne pas empêcher la sortie de tout autre bien ne figurant pas sur la liste adjointe à l'ordre, sous peine d'amoindrir les leude et *passatge* revenant au roi[799]. En effet, en temps de guerre, de crises frumentaires ou économiques, certaines marchandises habituellement autorisées à circuler en dehors des comtés

[797] ADPO, 1B177, fol. 63v64r. Transcription proposée en annexe n°20, p. 38.
[798] ADPO, 1B185, fol. 46rv. Les ordres visant à lutter contre la fraude de la leude royale de Formiguères sont réitérés en septembre 1438. ADPO, 1B257, fol. 66r ; 1B254, fol. 139r.
[799] ADPO, 1B121, fol. 31rv.

et grevées du droit de leude, font l'objet d'interdictions d'exportation temporaires, à moins de posséder une licence délivrée par les autorités royales autorisant leur exportation.

Les textes relatifs aux leudes royales perçues dans la zone frontalière des comtés font donc largement état des difficultés pour le pouvoir à percevoir pleinement les droits lui revenant. Les raisons sont multiples : du manque de rigueur des agents aux carences de gardes nommés à la surveillance des terres frontalières, en passant par la fraude des transporteurs, des marchands, voire des agents royaux eux-mêmes. De fait, les efforts mis en œuvre par les rois de Majorque puis d'Aragon pour empêcher les pertes engendrées par ces pratiques illégales sont constants. Ce sont bien ces problèmes pratiques qui poussent les autorités à formuler de nouvelles normes. Certes, la fiscalité royale imposée à la frontière met les marchands et les acteurs du commerce à l'épreuve, mais ces sources montrent bien que, *vice versa*, la fraude des droits de leude participe largement à façonner le cadre normatif de la fiscalité frontalière.

2. Les droits d'*entrades i eixides* imposés par la *Diputació del General*

À ces droits de péages anciens que sont les leudes royales, viennent s'ajouter à partir de 1363 des droits d'*entrades i eixides* (« droits d'entrées et sorties »), un impôt indirect prélevé sur les importations et les exportations de marchandises dans les territoires du Principat de Catalogne. Cet impôt ne revient pas au roi, mais à la *Diputació del General*, commission émanant des *Corts* créée au milieu du XIVe siècle dans le contexte de la guerre de Castille[800]. Basée à Barcelone, cette administration dont l'existence devait être temporaire au moment de sa création, s'institutionalisa progressivement durant la seconde moitié du XIVe siècle pour devenir permanente et même pérenne[801]. Résultant des *Corts* de Montsó réunis en 1362-1363, les droits d'*entrades i eixides* constituent, avec le droit de la *bolla de plom i del segell de cera dels draps* (« droit de la bulle de plomb et du sceau de cire des draps », prélevé sur la fabrication et la commercialisation des tissus), des impôts généraux ou *generalitats* imposés à tous les membres de la confédération catalano-aragonaise ainsi qu'aux étrangers même exemptés de franchises royales pour certains impôts royaux[802]. La mise en place de cette fiscalité avait pour but de financer la guerre de Castille contre Pierre le Cruel par un système de donation accordé au roi par les *Corts*[803].

L'application de cette fiscalité dans l'ensemble de la confédération catalano-aragonaise nécessita une déconcentration des pouvoirs, se traduisant par une division fiscale du territoire en différentes « collectes », au sein desquelles étaient disséminés, en des points stratégiques (routes commerciales, frontières terrestres, littoraux), des comptoirs fiscaux : les *taules*, lieux de paiement de l'impôt par les marchands et de l'enregistrement des droits perçus par les collecteurs dans les livres de comptes[804]. La *Diputació del General* était ainsi représentée

[800] María Teresa Ferrer i Mallol, «Les Corts de Catalunya…», *art. cit*., p. 877.
[801] La *Diputació del General* devint l'actuelle *Generalitat de Catalunya*. Les historiens soulignent l'originalité de cette institution emblématique du pactisme, exerçant un pouvoir strictement temporel parallèle au pouvoir royal.
[802] *Ibid*., p. 895-901.
[803] María Teresa Ferrer i Mallol, «Origen i evolució…», *art. cit*., p. 156.
[804] Muriel Taurinyà, « Fraude et fraudeurs dans les Comtés catalans (1564-1654) », dans *Douanes, États…, op. cit.,* p. 90.

localement par une *Diputació local* regroupant, selon une organisation hiérarchisée, différents agents assermentés œuvrant à la perception des *generalitats*. En Roussillon, la députation locale siégeait à Perpignan ; ses représentants résidaient dans le Palais de la *Diputació*, « édifié place de la Loge, dans la seconde moitié du XVe siècle[805] ». L'existence d'une administration locale permit la constitution d'un fonds d'archives propre à la *Diputació del General,* conservé parmi les fonds non classés de la Chambre du Domaine royal, dans la sous-série 6Bp des Archives départementales[806]. Dans ce fonds est conservé le *Llibre dels drets generalitats qui se pague en lo principat de Catalunya, bulla de plom, entredes e exides* qui consigne divers règlements et ordonnances, ainsi que les tarifs des *generalitats* établis entre la fin du XIVe et le début du XVe siècle[807]. Ces normes constitutives de la *Diputació del General* sont originellement compilées dans le *Llibre dels Quatre Senyals del General de Catalunya*[808].

Fixé *ad valorem* des marchandises, c'est-à-dire en fonction de leur prix, le montant de l'impôt est donc variable d'un produit à un autre. Antoni Riera i Melis note qu'il est en général d'un denier par livre pour les importations et de deux deniers par livre pour les exportations. Cet impôt est levé sur les produits transitant par voie terrestre, maritime ou fluviale dans les territoires de la Couronne catalano-aragonaise. Anthony Pinto identifie six principales catégories de marchandises : « les victuailles […], le bétail […], les armes […], les tissus […], les navires et le matériel de construction navale […], les minerais ou les métaux ferreux ou non, les monnaies et autres biens de valeur […][809] ». Sont francs de ce droit : les céréales importées pour l'approvisionnement des villes catalanes et exportées dans d'autres cas particuliers, les biscuits consommés par les équipages sur les navires, les vêtements, les armes, la vaisselle et les bijoux destinés à un usage privé, le bois pour la construction des navires et les tissus et marchandises d'une valeur inférieure à 5 sous[810]. À l'instar de la leude, le droit *d'entrades i eixides* grève des marchandises interdites à l'exportation comme les draps *de la terra*, les armes, les métaux précieux, les monnaies, les chevaux et les bêtes de travail, les céréales, *etc*[811]. Or, cette situation contradictoire provoque des conflits d'intérêts entre les agents royaux chargés d'interdire la sortie de ces marchandises et ceux de la *Diputació,* chargés de lever l'impôt. En 1391, par exemple, une plainte du député local de Puigcerdà, Bernat Manresa[812], est exposée à Ramon dez Callar, viguier de Cerdagne et bailli de Puigcerdà, au sujet des pratiques de Joan Jaulent, marchand et lieutenant du maître des ports en Cerdagne[813]. D'après la déposition

[805] Romain Saguer, *La Procuration royale…, op. cit.,* note 613, p. 157.
[806] « Bp » désigne une cote provisoire, en attente de classement et d'intégration définitive dans la série B.
[807] ADPO, 6Bp6. Les marchandises soumises au droit *d'entrades i eixides* et le tarif correspondant sont déclinés en cinquante-six articles occupant les *folii* 69v à 77v. Les marchandises taxées selon des modalités différentes sont énumérées au fol. 78rv (onze articles).
[808] Plusieurs versions éditées du livre existent, dont celle de Hieronym Margarit (éd.), *Llibre dels Quatre Senyals del General de Catalunya*, Barcelone, 1634, 340 p. + répertoire.
[809] Anthony Pinto, « La maîtrise des ports… », *art. cit.,* p. 43.
[810] «*N'estaven exempts alguns articles bàsics: els cereals importats per a l'abastament de les ciutats catalanes; els extrets per les famílies de la noblesa instal·lades a ultramar dels patrimonis que conservaven en el Principat, sempre que fossin per al propi consum; el bescuit per a la tripulació dels vaixells; les peces de vestir, armes, vaixella i joies d'ús personal; la fusta adquirida per a la construcció de vaixells, i les robes i mercaderies amb un valor inferior al cinc sous*.» Voir Antoni Riera i Melis, «La diputació del General…», *art. cit.,* p. 192.
[811] *Ibid*.
[812] Bernat Manresa est aussi un notaire de Puigcerdà, en l'occurrence celui qui enregistre la plainte du député local. Il s'agit donc ici de deux personnes différentes.
[813] ACCE, Reg. 579, fol. 15rv. Voir la transcription de cet acte en annexe n°21, p. 40.

du plaignant, Joan Jaulent interdirait l'exportation vers le royaume de France de certaines marchandises (notamment les cuirs tannés et la cire) sur lesquelles la *Diputacio* lève normalement un droit de sortie en vigueur des décisions prises aux *Corts* et consenties par le roi[814]. Plus grave encore, le lieutenant du maître des ports autoriserait ponctuellement la sortie de ces marchandises et ferait alors payer un impôt arbitraire, au détriment des fermiers et collecteurs des droits *del General*[815]. Le député local, constitué dans la cour du viguier de Cerdagne, présenta donc une lettre de l'infant Martin plaidant en sa faveur, ordonnant au viguier et à ses officiers, sous peine de mille *morabatís* d'or, de faire cesser de telles pratiques et de ne pas nuire aux collecteurs des *generalitats,* mais au contraire de leur prêter main forte[816]. Cependant Ramon dez Callar ne daigna pas obéir, obligeant Bernat Manresa à réitérer sa demande auprès du tribunal quelques temps après[817]. Si l'ampleur du conflit se limite à une échelle relativement restreinte, le problème n'en est pas moins sérieux car sur le terrain les acteurs de la fiscalité semblent véritablement se faire concurrence. En dépit du consensus entre le roi et les *Corts* au sujet de la fiscalité imposée dans les comtés, les officiers royaux refusent la présence des agents de la députation sur leur territoire et s'opposent à l'exercice de leur charge. En Cerdagne, la frontière devient donc un terrain conflictuel en matière de fiscalité entre les instances catalano-aragonaises compétentes dans ce domaine. Au travers de cette affaire il est possible de percevoir la persistance de la résistance cerdane à la reconnaissance du pouvoir royal aragonais cinq décennies après l'annexion des comtés.

Engagés auprès des députés *del General*, les fermiers et collecteurs de la *bolla* et des *entrades i eixides* s'engagent à se déclarer mutuellement les marchandises sur lesquelles ils lèvent des droits lorsque les uns en sont requis par les autres. Il s'agit là d'un premier niveau de contrôle basé sur la dénonciation entre pairs afin d'éviter la fraude au sein-même de l'institution[818]. Ces fermiers ont en outre le devoir d'entretenir, sur le territoire où ils prélèvent l'impôt, des gardes et des collecteurs autochtones assermentés. Ces derniers doivent en effet dénoncer aux députés généraux ou, à défaut, au député local, tous les biens saisis aux contrevenants et ne peuvent leur accorder de grâce ou de rémission sans l'autorisation d'un député général ou local[819]. Depuis le XVe siècle au moins, les comtés sont divisés en trois collectes ; celles de Perpignan, Villefranche-de-Conflent et Puigcerdà, comme le précisent les articles 18, 25 et 26 de la criée du *dret d'entrades i d'exides :*

> « Que toute personne, de quelque état ou condition qu'il soit, qui sortira de Catalogne ou y mettra les choses précédemment exprimées ou certaines de celles-ci par la terre de Roussillon ou de Vallespir, doive et soit tenue de les montrer aux personnes qui seront députées à la collecte

[814] « *Johan Jaulent mercader de la dita vila qui s'allega lochtinent de mestra de ports en Cerdanya veda traure de la dita terra alcunes mercaderies e coses sobre les quals mercaderies, robes e coses per exida son posats certs drets en les Corts generals de Cathalunya […] e en special veda cuyram assaunat, cera et alcunes altres coses.* »
[815] « *E si alcuna d'aquellas lexa exir e passar d'aquelles pren aquelles quantitats de moneda ques vol, e aço en prejudici e derogacio de les dites ordinacions feytes en les dites Corts e en gran dampnatge dels compradors de les generalitats de entrades e de exides del Principat de Cathalunya.* »
[816] « *vos dehim e expressament manam sots pena de mil morabatins d'or als nostres cofres aplicadors que les dites ordinacions e drets observets e a mestre de ports e a sos lochtinents e a totes e sengles persones observar façats donants als cullidos dels dits drets en qualsevol lochs de Cathalunya constituits consell, favor e ajuda en la cullita del dit dret* ».
[817] ACCE, Reg. 579, fol. 22r. Voir la transcription de cet acte en annexe n°22, p. 42.
[818] ADPO, 6Bp6, fol. 74v, art. 39.
[819] *Ibid*., fol. 76rv, art. 48.

ou aux collecteurs de celles-ci dans la ville de Perpignan et de payer à ces personnes ce qui est précédemment ordonné de payer. Lesquelles personnes estimeront et scelleront lesdits draps ou les autres choses susdites. Et que de toutes ces choses doivent être exigées une autorisation pour sortir de la ville. […]

Que toute personne qui sortira de Catalogne ou y mettra les choses précédemment nommées ou certaines de ces choses par la terre de Conflent ou de Capcir soit tenue de les montrer aux personnes qui seront assignées à les accueillir, aux collecteurs de celles-ci, à Villefranche-de-Conflent, selon la manière précédemment spécifiée.

De même, que toute personne qui sortira de Catalogne ou y apportera certaines des choses précédemment nommées par la terre de Cerdagne, soit tenue de les montrer et de déclarer lesdites choses dans la ville de Puigcerdà aux personnes qui, dans ladite ville, seront députées aux collecteurs desdites généralités et [qu'elle soit tenue] de payer pour celles-ci ce qui a été ordonné précédemment. Et que l'on ne puisse pas sortir ces choses de la ville sans autorisation desdites personnes ou des collecteurs[820]. »

En outre, au sein de ces collectes sont implantées plusieurs *taules* où sont payées les *generalitats*. Au XVIe siècle, un certain nombre de ces « bureaux de douane » jalonnent la frontière septentrionale des comtés d'est en ouest, implantés à Salses, Rivesaltes, Estagel, Millas, Ille, Vinça, Puyvalador, Carol et Puigcerdà[821]. Mais leur origine remonte très probablement au siècle précédent, durant lequel la *Diputació del General* parachève son institutionnalisation et affirme son rôle politique et sa compétence en matière de fiscalité[822]. On remarque donc que le maillage fiscal tissé par les *taules* pour la perception des droits *del General* se calque sur le maillage fiscal de la leude.

Outre les *taulers* chargés de collecter l'impôt dans les *taules*, des gardes ordinaires et extraordinaires patrouillent sur les chemins à proximité de la frontière afin de s'assurer que toute personne transportant une marchandise soumise à l'impôt se soit bien acquittée de la taxe correspondante auprès du *tauler*, à son entrée ou à sa sortie du territoire[823]. À l'instar des gardes de la leude et de la maîtrise des ports et des passages royaux (*cf. infra*), les gardes de la députation locale sont mobiles. Une série de quittances de paiement de salaires de de gardes

---

[820] « *Item que tota persona de qualsevol stament o condicio sia qui traura de Cathalunya o metra en aquella les coses demunt expressades o alguna d'aquelles per la terra de Rossello e de Vallespir hage e sia tengut de manifestar les dites coses a les persones qui aço cullir seran deputades o als culidors d'aquelles en la vila de Perpenya e a les dites persones ço que demunt es ordonat de pagar. Les quals persones stimaren e segellaren los dits draps o les altres coses dessus dites e que totes les dites coses hagen exir de la dita vila ab albara de les dites persones.* […] *Item que tota persona qui traura de Cathalunya o metra en aquella les coses demunt specificades o alguna d'aquelles per la terra de Conflent e de Capcir sia tenguda maniffestar aquelles a les persones que aculir aço seran asignades als cullidors d'aquells en Vilafrancha de Conflent segons la forma demunt specificada. Item que tota persona qui traura de Cathalunya o metra en aquella algunes de les coses demunt dites per la terra de Cardenya* (sic) *sia tenguda de manifestar e denunciar les dites coses en la vila de Puigcerda a les persones qui en la dita vila e aço seran deputades o als culidors de les dites generalitats e pagar per aquelles ço que d'amunt es ordonat. E que d'aquelles coses no gos trer de la dita vila sens albara de les dites persones o culidors.* » ADPO, 6Bp6, fol. 96r et fol. 97v98r.

[821] Muriel Taurinyà, « Fraude et fraudeurs… », *art. cit*., p. 91.

[822] De plus amples recherches dans le fonds de la *Diputació local* conservé aux ADPO pourraient apporter un éclairage plus précis sur cette question. Sur l'affirmation de la *Diputació* au XVe siècle nous renvoyons à l'article d'Antoni Riera i Melis, «La diputació del General…», *art. cit.*

[823] Muriel Taurinyà définit les gardes ordinaires comme des « salariés de la *Generalitat* » et les gardes extraordinaires comme « intéressés à la fraude qu'ils découvrent » et indique qu'ils percevaient le quart de la valeur de la saisie.

ordinaires permet d'attester que la surveillance était effectuée aux *pas* d'Estagel, de Salses, d'Opoul, de Canet ainsi que sur le pont de la Tet durant le triennat 1434-1437[824]. Les manuels de la *Diputació local* tenus durant le premier tiers du XVe siècle, relatent en outre des affaires de fraude, instructives sur les modalités de perception des *generalitats*, les marchandises fraudées et les lieux de surveillance des gardes.

En 1432, Pere Fabre de Saint-Hippolyte, garde ordinaire chargé de contrôler le paiement du droit *d'entrades i d'eixides* aux *pas* de Saint-Hippolyte, alors qu'il patrouillait au mois d'août en direction du grau de Salses, passant par le vieux port de l'étang de Saint-Laurent[825], surprit deux hommes de Torreilles, deux frères dénommés Coll, chargeant dans la barque d'un homme de Leucate deux sacs de farine qu'ils avaient transportés jusqu'ici à dos de bêtes. Il les interpela afin de s'enquérir du paiement du droit del *General* pour la marchandise qu'ils embarquaient[826]. De l'enquête, réalisée six mois plus tard, ne subsiste que le témoignage du garde, au ton, il faut le dire, assez épique. Sous l'insistance de ce dernier, désireux de connaître la vérité, les frères Coll finirent par répliquer qu'ils avaient envoyé un homme à Saint-Laurent pour payer le droit *del general* au collecteur dénommé Ermengau[827]. Voulant vérifier ces dires, le garde prit le chemin de la *taula* de Saint-Laurent, mais à peine eut-il tourné les talons que les deux hommes mirent les voiles et s'enfuirent[828]. Or, il s'avère qu'ils avaient menti. En effet, l'enquête relate que quelques jours plus tard l'un des deux frères revint à Perpignan où se trouvait justement le garde, qui le reconnut et ne manqua pas de lui rappeler leur méfait, ce qui lui valut des menaces de la part de Coll. L'issue de l'affaire est inconnue. Quoi qu'il en soit, il ressort de ce témoignage une certaine vulnérabilité du garde, patrouillant seul et démuni de moyens efficaces pour arrêter les fraudeurs. L'on ignore de même la destination des deux sacs de farine. Toutefois, on peut supposer que les frères Coll l'apportaient à l'homme à qui appartenait la barque, un certain *en* Sartre de Leucate, situé dans le royaume de France juste au nord de Salses. Pour ce faire, ils choisirent d'emprunter la voie fluviale plutôt que les chemins terrestres qui étaient sans doute mieux gardés. L'affaire survient alors qu'une grave famine touche le Languedoc et que les exportations de grains depuis les comtés font l'objet d'une surveillance accrue à la frontière[829]. La curiosité incite alors à s'interroger sur le type de fraude auquel ces deux frères s'adonnaient : ravitaillaient-ils des membres de leur entourage privés de cette ressource ? Ou profitaient-ils de la conjoncture pour trafiquer cette farine en la revendant aux Languedociens à un coût plus élevé que le prix d'achat, tout en fraudant le droit *del general* ? Le contexte de crise en Languedoc et la proximité avec la frontière constituaient sans doute un terreau favorable au développement d'un commerce interlope permettant l'enrichissement de certains et l'accès facile des autres à une ressource dramatiquement faible.

---

[824] ADPO, 6Bp1, pas de foliotation. Actes enregistrés entre le 29 juillet et le 17 septembre 1437.
[825] Saint-Laurent-de-la-Salanque.
[826] ADPO, 6Bp3, feuille volante. Acte daté du 12 décembre 1432, inséré dans un manuel de 1437. Voir la transcription de l'acte en annexe n°23, p. 43.
[827] « *e lavors los dits Colls responseren que ells havien trames hun hom a Sent Laurens per pagar lo dret del General an Ermengau que cullia lo dret ».*
[828] « *e ell deposant vesent asso venia s'en a Sent Laurens per saber si era ver e non fou be partit d'aqui que la barcha de continent dona vela e s'en ana. »*
[829] Marie-Josèphe Larenaudie, « Les famines en Languedoc aux XIVe et XVe siècle », *Annales du Midi*, t. 64, n°17, 1952, p. 30.

Une autre affaire de fraude relative à du blé survient en 1436. Cette fois, le fraudeur est un marchand de Sigean, Pèire Vendren, qui tenta de passer dans le royaume de France, sans s'acquitter du droit de sortie dû à la *Diputació del General* pour la quantité de grain qu'il transportait avec lui, et sans déclarer sa marchandise[830]. L'on ignore qui l'arrêta et où eut lieu son arrestation. L'acte qui nous est parvenu est la quittance faite au député local Arnau de Volo, par le changeur Miquel Nigri, de 24 livres et un sou en rétribution de la condamnation qu'Arnau avait prononcée contre le fraudeur. Paiement pour lequel un autre marchand dénommé Joan de Barqueres s'était porté caution. Sa solde comprend notamment 37 sous correspondant au prix de vente de deux tasses d'argent qui avaient été mises en gage pour régler la dette du fraudeur.

Comme on peut l'imaginer, ces affaires de fraude ne constituent que la partie visible d'une pratique sans aucun doute bien plus largement répandue dans les comtés, en raison de leur situation frontalière. Si en Roussillon les cas étudiés montrent des particuliers et des marchands frauder les droits *del General* pour sortir illégalement quelques quantités de farine ou de blé, en Cerdagne les « fraudes » rapportés dans les sources de la *Diputació* font en réalité état de conflits d'intérêts entre les officiers royaux et les députés, dont le pouvoir est légitimé par l'autorité aragonaise.

La pression fiscale sur le commerce transfrontalier est donc accrue et pousse les acteurs du négoce à frauder en ne déclarant pas les marchandises transportées et en ne payant pas les taxes correspondantes. Les leudes royales d'abord, puis les *generalitats* (droits d'entrées et de sorties et droit de la *bolla*) à partir du règne de Pierre le Cérémonieux, forment un maillage fiscal dense et permanent, mais pas infaillible. Le roi comme la *Diputació* ont à leur service une myriade d'agents chargés du contrôle et de la perception de ces impôts. La frontière septentrionale des comtés semble ainsi surinvestie par différents gardes patrouillant sur les axes de communication terrestres, fluviaux et maritimes pour vérifier que les marchands, transporteurs et muletiers se sont bien acquittés du paiement des taxes avant de se rendre dans le royaume de France ou en venant de celui-ci. À ces impôts indirects que sont les leudes et les *generalitats*, s'ajoute un impôt royal extraordinaire de trois deniers par livre ou droit de marques.

3. Un impôt royal extraordinaire : le droit de trois deniers par livre

L'impôt de trois deniers par livre est une taxe *ad valorem*, dite extraordinaire parce que temporaire[831]. Elle est levée par des receveurs royaux sur les marchandises exportées et importées, par voies terrestre et maritime, par des sujets étrangers à la Couronne catalano-aragonaise. L'acte de nomination d'un collecteur de ce droit en 1372 par Pierre le Cérémonieux en donne une définition claire :

> « le droit de trois deniers par livre de choses ou de marchandises qui sont extraites, portées ou transportées tant du royaume de France que du nôtre, aussi bien par terre que par mer, pour faire réparation tant à nos sujets qu'à ceux de l'illustre roi de France qui ont subi des dommages et qui

[830] ADPO, 6Bp1, pas de foliotation. Acte enregistré le 4 février 1436. Voir la transcription en annexe n°24, p. 44.
[831] Anthony Pinto, « La maîtrise des ports… », *art. cit*.

ont des concessions de marques, est perçu et levé sur notre ordre et celui de l'illustre roi de France[832]. »

Cet extrait montre bien qu'il s'agit d'un impôt bilatéral, mis en vigueur simultanément des deux côtés de la frontière[833] et dont l'application résulte d'un consensus diplomatique entre les souverains des deux États voisins afin de régulariser l'usage des lettres de marques entre les sujets de ces deux royaumes ou États, usage lui-même consenti mutuellement entre les souverains de ces États, pendant une durée limitée[834].

À long terme cependant, le recours aux lettres de marques constituait une menace pour la stabilité et la pérennité des relations commerciales, problèmes cruciaux que devait pallier l'impôt de trois deniers par livres, parce qu'il s'appliquait non plus à l'échelle des individus – au risque de multiplier les guerres privées – mais qu'il systématisait la taxation de tous les sujets des États s'étant accordés sur son instauration, notamment des Français et des sujets du comte de Foix venant commercer dans les territoires de la confédération catalano-aragonaise, et inversement. Les recettes tirées de cet impôt visaient en définitive à indemniser les sujets lésés dans des litiges commerciaux, ressortissants de ces pays[835]. Le recours aux lettres de marques restait toujours possible, mais la volonté des autorités royales était bien d'en rationnaliser la pratique. La volonté d'apaiser les relations avec les marchands fuxéens se manifesta par d'abord l'octroi d'une franchise du droit de trois deniers par livre sur les marchandises que ces derniers importaient en Cerdagne. Celle-ci était toujours en vigueur à la fin des années 1370, au détriment du fermier et collecteur de l'impôt à Puigcerdà qui s'en plaignit auprès du juge des marques Bernat Arceguel[836]. Les efforts furent ensuite accentués en 1380, lorsque Pierre le Cérémonieux suspendit pour un an l'usage des marques contre les sujets du comte de Foix et ordonna à ses officiers d'interdire formellement, pendant cette période, l'exécution des lettres de marques concédées contre ces derniers à plusieurs de ses sujets « *pro vitandis odiis et scandalis que alias possent inter utriusque subditos*[837] ». Les *libri Protestationum* de Puigcerdà et les registres *Marcarum* témoignent en effet de nombreux litiges commerciaux entre les sujets du comte de Foix et du roi d'Aragon au cours du règne de Pierre le Cérémonieux, que la concession de lettres de marques ne parvint pas à régler.

C'est donc sous son règne, puis sous celui de Martin l'Humain, que la taxe de trois deniers par livre était imposée aux sujets du comte de Foix et à ceux du roi de France. Les actes montrent qu'elle était levée à Perpignan, à Puigcerdà, ainsi qu'au *pas* de Querol. Réciproquement, cette même taxe était levée dans le comté de Foix sur les Catalans retournant dans leur royaume,

---

[832] *« jus trium denariorum pro libra de rebus et mercibus que de utroque regnorum Ffrancie et nostrorum extrahuntur, portantur seu levantur, tam per terram quam per mare, pro satisfaciendo subditis tam nostris quam illustris regis Ffrancie dampna passis, habentibus concessiones marcharum colligatur et levatur, ex ordinatione nostri et dicti illustris Francie regis »*. ACA, CR, Reg. 1485, fol. 44r.

[833] Il s'agit d'une définition établie d'après le cas franco-aragonais. Mais les accords peuvent être passés entre des États non limitrophes, comme ce fut le cas entre la Couronne d'Aragon et de nombreux États italiens, tel que la république de Gênes en 1386. René de Mas-Latrie, « Du droit de marque ou droit de représailles au Moyen Âge [premier article] », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1866, t. 27, p. 572 ; sur l'impôt de trois de deniers imposé aux Italiens au XVe siècle, voir Anthony Pinto, « La maîtrise des ports… », *art. cit.,* p. 45.

[834] Nous aborderons spécifiquement la question des lettres de marques à la fin de ce chapitre.

[835] Rosa Martín i Fàbrega, «Marques i represàlies… », *art. cit*., p. 181.

[836] ACCE, Reg. 989, fol. 5rv. Voir la transcription en annexe n°28, p. 51.

[837] ACA, CR, Reg. 1486, fol. 173r.

précisément au mas de Saint-Antonin (Pamiers) en 1374, comme nous l'apprend une intéressante affaire survenue à cette date[838]. Celle-ci est présentée devant le tribunal de Puigcerdà et concerne des marchands de Berga ayant acheminé du comté de Foix vers la Cerdagne, 94 charges de pastel réparties en trois chargements conduits par des *traginers* (transporteurs) ; une quantité pour laquelle ils eurent à payer indûment – d'après eux – le droit de trois deniers par livre au collecteur du *pas* de Querol. La plainte est exposée par Simon Pagera, « homme de main » ou serviteur (*mancipium*) et facteur du marchand catalan Joan de Belshom, chargé par ce dernier de transporter la marchandise et donc de payer l'impôt. Le plaignant accuse en effet le collecteur du *pas* de Querol, Paul de Termes, de l'avoir obligé à payer la taxe alors qu'il était muni de trois quittances ou *albaras* (une pour chaque chargement) – preuves qu'il présente à son auditoire – établies par le collecteur du mas de Saint-Antonin, stipulant qu'il s'était bien acquitté auprès de ce dernier de la totalité de l'impôt pour les 94 charges de pastel qu'il transportait, comme devaient le faire « *los Cathalans passan del Regne de Ffrança en lo Regne d'Arago per aquela partida* ». Accusant Paul de Termes de lui avoir fait payer indûment le même droit pour la même marchandise, Simon requiert au nom de son principal un dédommagement pour le trop perçu par le collecteur cerdan[839]. Accusation à laquelle ce dernier rétorqua que Simon Pagera ne lui avait jamais montré ces *albaras* comme il aurait dû le faire ; le collecteur précise en outre que les clauses fixant le mode de perception de l'impôt stipulent que les sujets des royaumes d'Aragon et de France doivent payer la taxe à chaque fois qu'ils entrent dans l'un de ces royaumes avec des marchandises, que celle-ci est perçue non pas sur les importations mais sur les exportations et que les marchands doivent montrer les *albaras* à la sortie du royaume, sortie qui n'est d'ailleurs soumise à aucune taxe[840]. Or, cette affirmation souligne plusieurs ambigüités dans la règlementation elle-même, à commencer par la confusion apportée par l'affirmation que la taxe est payée chaque fois que les marchandises « *entraran no per remidar les dites mercaderies en aquel regne mas per trer aqueles d'aquel regne* », mais que cette taxe n'est pas perçue à la sortie. N'est-ce pas là une contradiction ? L'affirmation du collecteur revient implicitement à dire que Simon n'aurait pas dû s'acquitter du droit dans le comté de Foix d'où il partait, puisque ce droit n'est selon lui pas perceptible à la sortie d'un royaume mais à l'entrée. Or, Simon répondit à ce propos que les clauses étaient certes ainsi, mais qu'il était de coutume que les marchands qui achètent du pastel dans le comté de Foix et dans le royaume de France, présentent leurs *albaras* du mas de Saint-Antonin, ainsi qu'il l'avait fait. Et plus surprenant encore : pourquoi, sur le territoire catalano-aragonais, un sujet du roi d'Aragon eût-il à payer une taxe *a priori* imposée aux étrangers ?

Dix ans auparavant, le roi dut intervenir dans une affaire similaire qui nous intéresse d'autant plus qu'elle soulève cette question. En effet, le litige, qui remonte à 1364, oppose deux citoyens de Barcelone, Ramon Dusay et Esteve de Cambanyills, marchands et associés, aux

[838] ACCE, Reg. 577, fol. 68r69v et fol. 71r. Voir la transcription en annexe n°26, p. 47.

[839] *Ibid*., fol. 68v : « *E a vos per sos albarans mostrat per que jo dit Simon en nom que dessus dit requir vos dit an Paul de Termes cuylidor demunt dit que aço que m'havets feyt pagar antro ara que jo agues ja pagat al dit marquer del mas Sent Antoni me deyats tornar com sia cosa enorme e sens raho per una matexa mercaderia e per una marcha, dos vegades pagar.* »

[840] *Ibid*., fol. 69rv : « *lo qual capitol se conte quels sotsmeses dels dits regnes d'Arago e da Ffrança, tota vegada que de l'un regne en l'altre ab mercaderies e mercatures entraran no per remidar les dites mercaderies en aquel regne mas per trer aqueles d'aquel regne e els pagant la imposicio per la intrada e mostraran albara o apocha en l'eximent del Regne. Per lo dit eximent naguna cosa no sien tenguts de pagar.* »

collecteurs du droit de trois deniers par livre levé à Puigcerdà[841]. Le conflit implique plus particulièrement Esteve et porte sur le fait que les collecteurs exigent de ces marchands catalans et de leurs associés le paiement de la taxe à Puigcerdà – en plus du prélèvement qu'ils subissent dans le comté de Foix –, prétextant qu'Esteve possède un *hospicium* à Pamiers. Si ce fait est reconnu par les marchands, qui le justifient eux-mêmes par des raisons pratiques liées à leur négoce, cette possession ne fait pas pour autant d'Esteve un régnicole du roi de France. Mais ses efforts pour prouver aux collecteurs qu'il réside à Barcelone avec son épouse et ses enfants et qu'il est véritablement un sujet du roi d'Aragon restèrent vains, ce qui les poussa, lui et à son associé, à faire appel à la justice royale. Ainsi, Pierre le Cérémonieux ordonna aux collecteurs de Puigcerdà de cesser sur le champ d'obliger les marchands barcelonais à payer l'impôt et de les dédommager des biens et monnaies pris injustement, sous peine de 500 *morabatís* d'or. Une fois de plus, c'est en Cerdagne que les difficultés se font jour avec les officiers chargés de la fiscalité royale. À maintes reprises ces derniers font preuve d'abus envers les Catalans en leur imposant des taxes auxquels ils ne sont pas soumis. Faut-il encore voir à travers exemples les marques de la résistance cerdane à l'autorité du monarque qui annexa leur territoire ? La multiplication des dysfonctionnements avec les officiers du comté de Cerdagne, leur façon de ne pas se plier aux ordres royaux ou de les contraindre, incitent à y songer. Comme on le voit à travers ce dernier cas, les notions d'étranger et de régnicole sont inextricablement liées à cet impôt. La sentence du roi est claire : en 1364, ne sont imposables sur son territoire que les sujets qui y sont étrangers. Dix ans après, le recours au roi aurait-il permis à Simon Pagera, lésé dans l'affaire précédente, d'obtenir gain de cause dans son procès contre le collecteur de Querol ? Cela n'est pas certain car les modalités du prélèvement semblent avoir changé entre temps, comme le confirme un acte postérieur.

Au XVe siècle, des dispositions sont prises pour lutter contre les fraudes commises par les marchands français sur le droit des trois deniers par livre. La fraude, en l'occurrence, consiste soit à ne pas déclarer les marchandises qu'ils introduisent dans les comtés, soit à déclarer une valeur inférieure à la valeur réelle de ces marchandises auprès des collecteurs du royaume de France, où le droit est de quatre deniers par livre. Or, c'est sur la base des *albaras* fallacieux qui leur sont délivrés par les collecteurs français que les collecteurs catalans prélèvent à ces marchands la taxe de trois deniers par livre, diminuée de fait par leur subterfuge. En 1401, le juge chargé de cet impôt déclare donc que, désormais, les collecteurs catalans devront non seulement exiger que les marchands leur présentent les *albaras* des marchandises qu'ils importent dans les comtés, mais aussi qu'ils tiennent une comptabilité au *pro rata* de ce qui aura été payé par ces marchands dans le royaume de France[842]. Il apparaît donc ici clairement que les marchands étaient doublement imposés et il semble évident que les contraintes induites par une telle taxation sur le commerce aient contribué au développement de la fraude.

Par ailleurs, il y a un droit que les sources ne mentionnent jamais : le droit d'impariage, mis en place en 1394 par Jean Ier d'Aragon et resté en vigueur jusqu'en 1785. Cet impôt indirect

[841] ACA, CR, Reg. 721, fol. 63v64r. Acte transcrit en annexe n°27, p. 50. Notons que cet acte est conservé dans un registre *Comune* et non dans un registre *Marcarum.* Ces derniers, peu nombreux, ne sont pas antérieurs aux années 1370, signe sans doute d'une forte augmentation de la fréquence de ce type de conflits et partant de la nécessité d'archiver les procès relatifs au droit de marques dans des registres *ad hoc*.
[842] ADPO, 1Bp830, fol. 55r56r. Voir la transcription en annexe n°29, p. 52.

« taxait toutes les marchandises entrant en Roussillon et en Cerdagne, ou en sortant[843] » était-il un avatar de la taxe de trois deniers par livres ? Aucun des documents que nous avons réunis ne mentionne cet impôt, davantage documenté dans les sources de l'époque moderne. À la fin du XIVe siècle, les marchands qui s'adonnaient au commerce transfrontalier au nord des comtés étaient donc soumis à une diversité d'impôts, royaux ou non, indirects pour la plupart ou extraordinaires. En plus de ce maillage fiscal très dense, les échanges commerciaux se trouvaient limités par des interdictions d'exportations de certaines marchandises, établies par les rois successifs dans des contextes de crise économique, de guerre et de famine, dont l'application était entre les mains d'une institution spécifique : la maîtrise des ports et des passages royaux.

II. La création de la maîtrise des ports et des passages ou le renforcement du contrôle de la frontière à partir du règne de Pierre le Cérémonieux (1344-1387)

La maîtrise des ports et des passages royaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne est créée par Pierre le Cérémonieux après la peste de 1348. Durant la période majorquine, la circulation des marchandises dont l'exportation est prohibée fait déjà l'objet d'un contrôle accru. Des gardes des *coses vedades* (« choses prohibées ») patrouillent aux abords de la frontière, mais cette surveillance n'est pas institutionnalisée. La création de la maîtrise des ports et des passages marque donc un tournant dans la politique de contrôle des frontières des comtés. Un article d'Anthony Pinto, pionnier sur le sujet, et, plus récemment, la thèse de Romain Saguer, explicitent en détails la structure et le fonctionnement de cette institution dont le rôle majeur est de veiller à l'application des mesures prohibitives édictées par le roi, grâce à un appareil administratif très hiérarchisé[844]. À la base de cette pyramide, les gardes des passages (ou, en catalan, des *pas*), acteurs du terrain frontalier, ont pour mission et devoir de lutter contre la fraude et de saisir toute marchandise prohibée, que quiconque tente d'extraire des territoires de la Couronne sans licence d'exportation. L'objectif est donc ici de présenter ces *coses vedades*, avant d'analyser l'évolution de la surveillance de la frontière, du règne de Pierre le Cérémonieux à celui d'Alphonse le Magnanime, et de voir enfin, à travers des cas concrets, le rôle de la maîtrise des ports et des passages dans la répression de la fraude.

[843] Anne Conchon, « Traites et leudes… », *art. cit,* p. 126.

[844] Voir respectivement Anthony Pinto, « La maîtrise des ports… », *art. cit*. et Romain Saguer, *La Procuration royale…, op. cit.,* p. 1127-1144. Nous ne nous attarderons pas ici sur l'histoire institutionnelle de la maîtrise des ports, par ailleurs fort bien expliquée par ces deux historiens. Une brève description de son armature nous semble suffire ici pour en comprendre le fonctionnement. Ainsi, celle-ci est dirigée par un *mestre dels ports* nommé par le roi ou le procureur général des comtés, avant 1361. À cette date en effet, Pierre le Cérémonieux fusionne l'office des ports et des passages avec la Procuration royale. Les deux charges restent unies sous la coupe d'une seule et même personne jusqu'en 1378 (*Ibid*., p. 1137). Le maître des ports a sous son autorité plusieurs lieutenants qu'il nomme à la tête de chaque circonscription (Cerdagne, Capcir, Roussillon, Conflent, Perpignan et son territoire) et qu'il choisit pour leur loyauté. Ces derniers jouent le rôle de gardes : ils ont le devoir de surveiller la circulation des marchandises prohibées en des points stratégiques et doivent dénoncer toute saisie au maître des ports en cas de fraude. Enfin, des agents subalternes nommés par le maître des ports lui-même ou par les lieutenants peuvent leur venir en aide. Tout ce personnel, qui fait partie de l'administration royale, est assermenté. Les gardes sont rétribués uniquement lors des saisies qu'ils effectuent, à hauteur du tiers de la valeur de la marchandise confisquée.

1. Les *coses vedades* : définition et sources

En temps de guerre, de crises économique et frumentaire, de mauvaise soudure ou encore de famine, des restrictions pèsent sur la circulation de certaines ressources, marchandises et denrées nécessaires à la survie des populations, allant jusqu'à l'interdiction totale d'exportation hors des territoires de la Couronne catalano-aragonaise[845]. Ces biens sont alors déclarés *coses vedades* par le roi et seul l'octroi d'une licence, délivrée à titre individuel et exceptionnel par les autorités royales exclusivement, peut permettre leur sortie des territoires catalano-aragonais. En raison du risque d'asphyxie économique qu'elles font encourir aux populations et de la menace qu'elles font peser sur le commerce extérieur (transfrontalier, international), ces mesures sont toutefois temporaires ; paix et stabilité économique autorisent leur levée. Mais chaque nouvelle crise induit leur réitération. Ainsi, les registres de la Procuration royale recensent une soixantaine de lettres patentes, ordonnances royales et criées retranscrites en catalan, visant à rendre publiques ces interdictions d'exportation auprès de la population, « afin que, dorénavant, nul ne puisse les ignorer[846] ». Une partie de la documentation a également été puisée dans les registres (*Varia*, *Comune*) de la Chancellerie royale aragonaise, qui nous ont notamment permis de glaner quelques informations relatives aux marchandises prohibées par Jacques le Conquérant. Toutefois, nos sources concernent surtout la seconde période de domination aragonaise des comtés (1344-1461) même si leur répartition chronologique, tout au long de cette période, est très inégale comme le montre le graphique suivant.

En effet, les règnes de Pierre le Cérémonieux (1344-1387) et d'Alphonse le Magnanime (1416-1458) – qui, certes, sont les deux plus longs règnes de cette période – totalisent 86,21%

[845] Les contrôles visent en outre certaines catégories de personnes, comme les juifs, auxquels la sortie du territoire est prohibée à certaines périodes. Nous évoquerons ces entraves aux migrations humaines ultérieurement.
[846] « *Per ço que degu non puga allegar ignorancia d'aqui avant* » est en effet une formule très fréquemment employée dans les criées publiques, derrière laquelle les autorités royales se prémunissent contre d'éventuelles contestations de la population, jugeant que celle-ci a été avertie de l'interdiction promulguée.

de ces actes normatifs, dont 58,62% sont émis au cours de la première partie du règne belliqueux d'Alphonse le Magnanime, période durant laquelle les comtés subissent, outre le poids financier des guerres italiennes, une famine qui contraint la reine Marie à prohiber les exportations de grains vers le Languedoc dès 1432. De 1439 à 1463, les registres de la Procuration royale ne recensent aucune ordonnance prohibant la sortie de marchandises en direction du royaume de France. Il en est de même pendant les règnes de Jean Ier et de Martin l'Humain, qui réunit définitivement les offices de maître des ports et de procureur royal en 1403[847].

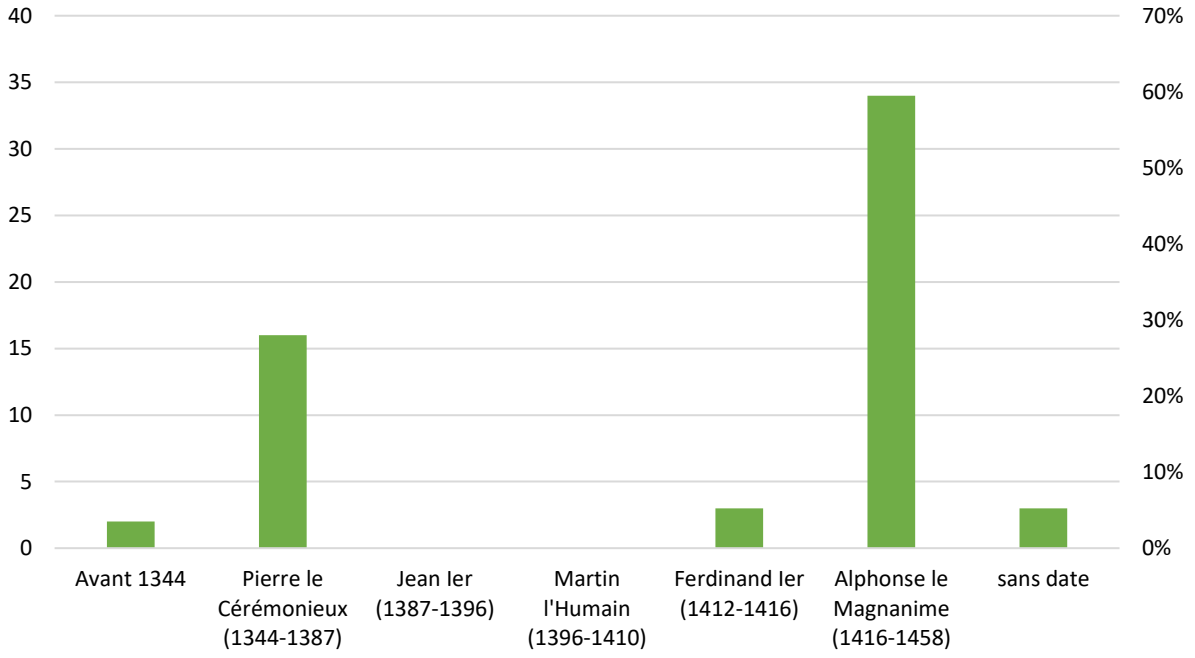

Graphique 4. Répartition des actes relatifs aux prohibitions d'exportations des coses vedades jusqu'au règne d'Alphonse le Magnanime (1344-1458)

Les principales marchandises soumises aux interdictions d'exportation sont les chevaux et les roncins utilisés pour la guerre (49,13% des mesures prohibitives), les grains (24,56%) et les monnaies (22,81%). Plus rarement, ces mesures prohibitives s'étendent aussi aux métaux précieux, aux armes, à la laine, aux cuirs tannés, au goudron, à la poix, à l'étoupe, au suif, au bois, aux draps, au petit bétail et à des denrées de première nécessité : huile, poissons frais et salés, sel, légumineuses, etc. Par ailleurs, certaines productions comme le vin et le fer font l'objet de mesures protectionnistes visant à restreindre la concurrence avec les productions et les importations de vin et de fer du royaume de France. La circulation des fers et des minerais de fer extraits dans les comtés est elle aussi contrôlée. En plus d'être soumis à un impôt spécial – la *treyta*, évoquée précédemment – prélevé sur les exportations, le minerai catalan fait l'objet d'une protection royale se traduisant par des prohibitions d'importer et de commercer des minerais et des fers français dans les comtés, comme ceux produits à Sainte-Colombe-sur-Guette en 1393[848].

[847] Romain Saguer, *La Procuration royale…, op. cit.*, p. 1141.
[848] ADPO, 1B153, fol. 117r.

a. Les chevaux et les roncins

Les chevaux et les roncins – parfois qualifiés, en catalan, de « *roncins d'armar* », pour indiquer leur utilisation pour la guerre – figurent dans 49,13% des actes (ordonnances royales, lettres patentes et surtout criées) que nous avons réunis, établissant des interdictions d'export de marchandises hors des territoires de la Couronne catalano-aragonaise. Prohibée dès la période majorquine[849], la traite des chevaux et des roncins est régulièrement reformulée jusqu'en 1439. Si, le plus souvent, l'exportation de ces animaux fait l'objet d'un interdit spécifique, il arrive parfois qu'ils soient cités parmi la longue liste des *coses vedades*. Il va sans dire que ces bêtes sont de loin considérées comme les ressources les plus importantes, soumises à un contrôle des plus accrus, parce qu'absolument nécessaires aux guerres auxquelles participent les souverains qui en interdisent l'exportation.

Sous le règne de Pierre le Cérémonieux, l'interdiction d'exporter des chevaux et des roncins (exclusivement) des comtés de Roussillon et de Cerdagne est en vigueur en 1346, avant même la création de la maîtrise des ports et des passages. C'est au gouverneur des comtés alors en place, Guillem de Bellera, que le roi octroie l'autorisation de concéder des licences d'exportation pour ces animaux, un droit dont ses prédécesseurs disposaient déjà du temps des rois de Majorque[850]. Cependant, dès le début de la guerre de Castille, en 1356, Pierre le Cérémonieux prohibe formellement à Joan Blanch, maître des ports et des passages dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne, d'accorder toute autorisation d'exporter des chevaux et des roncins, mandant par la même occasion aux gouverneurs des comtés et aux autres officiers d'observer cet ordre[851]. Mais en 1373, alors que la guerre dure encore et que ces mesures sont toujours en vigueur, un conflit survient avec la *Diputació del General* qui prélève un impôt sur la sortie des chevaux et des roncins. En effet, Arnau Dorchau, vice-gouverneur des comtés, autoriserait la sortie de ces animaux moyennant l'octroi d'une licence, sans toutefois exiger le paiement du droit de sortie revenant au général. Le roi intervint afin de rétablir la situation fort préjudiciable non seulement à la *Diputació*, mais aussi au roi lui-même, puisque les recettes tirées des *generalitats,* rappelons-le, étaient destinées à financer la guerre[852]. Durant la seconde moitié de la décennie 1370, l'interdiction de la traite des chevaux est encore en vigueur et les prohibitions d'exportations sont élargies à un grand nombre de marchandises et de denrées en 1375[853]et en 1377[854]. Ces deux ordonnances très similaires sont encore publiées en 1412, sous le règne de Ferdinand I[er][855]. Mais en 1415, la multiplication des exportations de chevaux et de roncins fait craindre au roi une pénurie de ces biens stratégiques. Dalmau de Biert, procureur royal et maître des ports dans les comtés, reçoit donc l'ordre

[849] Antony Pinto, « La maîtrise… », *art. cit*., p. 48.
[850] ADPO, 1B97, fol. 161r.
[851] ACA, CR, Reg. 1528, fol. 46r.
[852] *Ibid*., fol. 87v88r.
[853] ADPO, 1B138, fol. 60r. Outre les chevaux et les roncins, sont décrétées *coses vedades* les armes, la poix, le goudron, l'étoupe, le bois, les poissons frais et salés, le cuir tanné, les blés, la laine, les draps crus, les clous, les ovins, les porcs, l'or et l'argent ainsi que les monnaies d'or et d'argent, à l'exception du florin d'Aragon. La criée stipule que les juifs ont l'interdiction de quitter les comtés et qu'il est interdit à quiconque de couper certaines essences forestières.
[854] ADPO*,* 1B136, fol. 3v4r. La liste des *coses vedades* est encore augmentée. Figurent en plus le cuivre, les métaux ouvragés ou non, diverses monnaies (à l'exception des florins d'Aragon).
[855] ADPO, 1B202, fol. 3v.

d'interdire à quiconque d'extraire tout cheval ou roncin de ces territoires et, pour ce faire, de veiller à ce que les ports et les passages des comtés de Roussillon et de Cerdagne soient bien gardés[856].

Durant le règne de son fils, Alphonse le Magnanime, les interdictions relatives à la traite des chevaux se répètent[857] et l'on constate à cette époque un durcissement des peines encourues en cas d'infraction, de même qu'une systématisation de la diffusion des criées dans les comtés. Le 20 juillet 1417, le roi Alphonse renouvelle en effet l'interdiction d'exporter *cossers* (ou *corsers*) – coursiers, rapides chevaux de guerre – et roncins, enjoignant le gouverneur des comtés, Ramon Çagarriga, ainsi que le procureur royal, Bartomeu Miralles, à la plus grande vigilance vis-à-vis de ceux qui tenteraient d'outrepasser cet ordre[858]. L'ordre est publié le 3 août suivant par voie de criée à Perpignan, comme il est coutume de le faire, mais il est diffusé aussi dans les campagnes, et, surtout, dans les villages frontaliers, grâce à l'initiative du gouverneur. Le 5 août, ce dernier mande en effet à tous les viguiers, baillis et officiers royaux ou non, de relayer la publication faite à Perpignan quelques jours auparavant. Le registre contenant ces dispositions révèle que l'ordre du gouverneur fut exécuté entre le 17 et le 19 août par les baillis de Baixas, d'Estagel, de Vingrau, de Salses, de Saint-Hyppolite, de Saint-Laurent-de-la-Salanque et de Torreilles, qui firent crier publiquement l'interdiction du roi dans leurs juridictions respectives[859]. Le même procédé est repris en 1437, cette fois à partir d'un ordre de la reine Marie qui assure alors la lieutenance de son époux, affairé par son projet de conquête du royaume de Naples. La guerre justifiant que l'on se préoccupe de la conservation de toutes les ressources nécessaires pour la mener à bien, la reine émet le 2 janvier 1437 de Barcelone une lettre de réprimande adressée au gouverneur, au procureur royal des comtés, ainsi qu'aux viguiers, baillis, officiers et gardes des ports et des passages et des « *coses prohibies e vedades en les confines dels dits Comdats constituides*[860] ». Les officiers ont visiblement négligé l'application d'un interdit formulé par la reine quelques jours auparavant et sont pressés de réparer leur erreur, sous peine de mort et de perte de leurs biens, sans recours possible à la grâce royale[861]. La lettre de la reine est présentée le 15 janvier au gouverneur des comtés. Louis de Périllos ordonne immédiatement de faire crier publiquement l'interdit royal dans divers lieux du comté, à commencer par Perpignan le 16 janvier, Salses le lendemain, Vingrau, Opoul et Estagel le 18 janvier, Ille et Millas le 19 janvier et Saint-Laurent-de-la-Salanque le 21 janvier. L'information se diffuse progressivement dans les lieux de passage incontournables pour atteindre le Languedoc par voie terrestre (Salses, Vingrau, Opoul, Estagel, Ille et Millas) et fluviale (Saint-Laurent-de-la-Salanque). L'enjeu est donc de verrouiller la frontière septentrionale, à plus forte raison qu'un certain nombre de ces villes jouent un rôle dans l'approvisionnement des villages frontaliers du nord et qu'elles sont fréquentées par des marchands du royaume de France. Comme nous le verrons dans les chapitres suivants, les chevaux sont d'ailleurs l'une des marchandises du commerce transfrontalier à Ille et

[856] *Ibid*., fol. 181r.
[857] En 1415, 1417, 1419, 1421, 1424, 1425, 1434, 1437 et 1439.
[858] ADPO, 1B217, fol. 10r.
[859] *Ibid*., fol. 10v.
[860] ADPO, 1B257, fol. 20v.
[861] « *Vos manam axi fort et streta com podem que la dita prohibicio tingats e observets e tenir e observar façats sots pena de perdre la vida e los bens de aquells qui lo contrari faran […] sens alguna gracia e merce.* »

représentent le produit phare de ce type d'échanges à Millas, où ils sont au cœur d'un marché d'importation à la même période.

L'innovation notable dans les mesures prises par Alphonse le Magnanime et par la reine Marie est relative aux peines, plus lourdes à mesure de l'avancée dans le règne, réservées à ceux qui tenteraient d'exporter illégalement les marchandises prohibées et aux officiers qui négligeraient l'application des provisions royales. Sous Pierre le Cérémonieux, les contrevenants à l'interdiction de tailler les quatre bois s'exposaient à une amende de 60 sous de Barcelone, tandis que quiconque participait ou consentait à l'évasion des juifs encourait une peine de 25 livres[862]. En revanche, les criées ne précisaient pas la peine encourue pour l'extraction illicite des autres *coses vedades*. Seule était précisée la gratification du délateur d'un tiers de la valeur de la saisie. Si la délation était ainsi encouragée par le roi lui-même, l'ambigüité demeurait quant au sort réservé aux fraudeurs, qui n'était sans doute pas assez dissuasif. Les criées émises durant le règne d'Alphonse le Magnanime sont en revanche beaucoup plus explicites. Dès 1417, le gouverneur menace les officiers royaux qui refuseraient de faire crier l'interdiction royale dans leurs juridictions d'une amende de 100 *morabatís* d'or, ce qui explique sans doute que la nouvelle se soit propagée comme une traînée de poudre cette année-là, dans les villages de la zone frontalière[863]. En 1419, les fraudeurs s'exposent à la confiscation des animaux et sont à la merci du roi[864]. En 1421, la reine Marie renouvelle la menace de saisir les bêtes sorties en fraude et expose en outre les contrevenants à une amende de 100 florins[865]. Vers 1424 une nouvelle criée du roi explicite la qualité des équidés prohibés au commerce et à l'exportation : la prohibition vise en particulier tout « roncin profitable, qui, d'estimation, vaut 30 florins d'Aragon ou plus, et peut être chevauché par un homme d'armes[866] ». Une récompense du tiers de la valeur de la saisie est promise au délateur et le fraudeur s'expose à une peine « *de cors e d'haver* », c'est-à-dire à un châtiment corporel et à la confiscation de ses biens. Mais les manquements à l'exécution de cette disposition par les autorités locales obligèrent le roi à émettre dès l'année suivante une nouvelle provision interdisant la traite des chevaux et des roncins, sous peine de 5 000 florins en cas de négligence de leur part[867]. À partir de 1434, la peine de mort et de perte des biens (« *pena de perdre la vida e los bens* ») se généralise dans les criées de la reine Marie et s'adresse tant aux fraudeurs qu'aux officiers chargés de faire connaître la loi et de l'appliquer. Les difficultés auxquelles les souverains se confrontèrent pour faire respecter la prohibition de traite des chevaux et des roncins sont donc perceptibles, d'une part par la reformulation constante des interdits et, d'autre part, par le durcissement des peines. Le protectionnisme dont ces *coses vedades* font l'objet est d'autant plus fort que les sauf-conduits royaux autorisant l'exportation de ces équidés sont rares

[862] ADPO, 1B136, fol. 3v4r.
[863] Après Perpignan, l'ordre est crié à Baixas, Estagel, Vingrau, Salses, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles.
[864] « *sots pena de perdre les dites besties que trauran e de star ultra la dita perdua a nostra merçe.* » ADPO, 1B217, fol. 87r.
[865] *Ibid*., fol. 138r.
[866] « *algun rocin aventaios qui acomuna stimacio vale trenta florins d'or d'Arago o mes o en lo qual se pusques en cavalcar ·I· home d'armes* ». ADPO, 1B226, fol. 150v.
[867] ADPO, 1B232, fol. 109rv.

dans la documentation administrative[868]. De plus, les autorisations octroyées aux régnicoles sont soumises à la condition que tout roncin ou cheval sorti du territoire catalano-aragonais y soit retourné. On le voit par exemple en 1414 lorsqu'un marchand de Puigcerdà, bénéficiaire d'une licence pour se rendre à dos de roncin dans le royaume de France pour ses affaires, promet le retour de la bête – dont il est donné une description précise, afin que les officiers ne puissent être trompés – dans les terres du roi, sous peine de 500 florins d'Aragon[869].

b. Les grains

Les grains constituent la deuxième catégorie de produits les plus protégés au regard du nombre de provisions royales et de criées émises pour en restreindre ou en interdire la circulation en dehors des territoires catalano-aragonais. Les premières prohibitions sont émises dès la période majorquine. Ces interdits sont temporaires et n'empêchent pas, de toute façon, la concession de licences d'exportation – par ailleurs bien plus nombreuses pour les grains que pour les chevaux. En 1372, dans le cadre d'une enquête visant à instruire les modalités de la surveillance des *coses vedades* au temps des rois de Majorque, un notaire ayant exercé son office plusieurs décennies durant à la cour du viguier du Roussillon et du Vallespir pendant le règne de Jacques II de Majorque, témoigne en effet que lui-même et ses successeurs avaient délivré au cours des périodes de prohibition, avec l'assentiment du viguier, plusieurs *albaras* autorisant des sujets du roi de France à exporter des comtés des grains et des légumineuses pour les emporter chez eux[870]. Si nous n'avons qu'indirectement la preuve que des licences d'exportation des grains étaient accordées durant la période majorquine, les registres de la Procuration royale conservent en revanche toute une série d'autorisations d'exporter des grains, concédées à plusieurs habitants du Languedoc, dans le contexte de la famine de 1432-1433.

Comme pour la traite des chevaux, les sources sont plus abondantes pour les règnes de Pierre le Cérémonieux et d'Alphonse le Magnanime, où la denrée est menacée par diverses crises frumentaires et famines qui touchent plus ou moins directement les comtés, avec une inégale intensité en leur sein-même. Toutefois, les données réunies ne reflètent pas de manière exhaustive la chronologie des crises survenues en Roussillon et en Cerdagne avant 1361 ; elles occultent par exemple totalement la famine de 1334 qui provoqua à Puigcerdà une violente émeute[871] ou encore la « *Gran fam* » d'ampleur européenne dont souffrirent l'ensemble des territoires de la Couronne catalano-aragonaise en 1347[872]. Le premier témoignage d'une

[868] Une seule licence royale nous est parvenue, accordée par Pierre le Cérémonieux en 1383 à l'abbé d'Idrac, dans le diocèse d'Auch, pour l'exportation de cinq roncins destinés à l'évêque de Lescar. ACA, CR, Reg. 1558, fol. 18r.
[869] ADPO, 1B202, fol. 130v.
[870] ADPO, 1B130, fol. 23r24r. Voir la transcription en annexe n°30, p. 54. Le notaire affirme en effet que : « […] *de mandato et licencia dicti domini vicarii, faciebat et fieri faciebat per suos scriptores quaquam plurima albara de licencia facta quibusdam terre Ffrancie qui abstraere volebat blada et fabas »* (fol. 23r) et « *quod Petrus de Sancto Martino qui per multum tempus fuit scriptor dicte curie vicarii et post eum Antonius Galoxerii vidit,* […] *infra tempus quod erant scriptores dicte curie faciebant similiter albarana et fieri faciebant per istum tamen et alios scriptores curie baiuli Perpiniani qui tunc scribere volebat albarana de licencia dictorum scriptorum et domini vicarii qui tunc erat de abstraendis predictis rebus a terra ista.* » (fol. 23v).
[871] Concernant les crises en Catalogne parfois subies au même moment dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne de 1283 à 1351, voir Joan Maltas i Montoro, *Caresties, fams i crisis de mortalitat a Catalunya: 1283-1351. Anàlisi d'indicadors i reconstrucció dels cicles econòmics i demogràfics,* thèse de doctorat d'Histoire, sous la direction d'Antoni Riera i Melis et Pere Benito i Monclús, soutenue à l'univeristé de Lérida en 2019, p. 272.
[872] *Ibid*., p. 294.

situation frumentaire difficile dans les comtés nous est rapporté par une lettre de Pierre le Cérémonieux émise en février 1361 aux officiers du Roussillon et de Cerdagne[873]. La soudure s'annonçant difficile et la pénurie de grains menaçant les comtés, le roi restreignit au strict minimum les sorties de blés, c'est-à-dire de froment, d'orge et d'avoine, jusqu'à la Saint-Jean de juin, période des moissons. Les officiers reçurent toutefois l'ordre de respecter les autorisations octroyées par le roi à quelques individus dont on ignore l'identité, quoique la conjoncture nous incite à penser que ses propres sujets durent en être les principaux bénéficiaires. En 1375 puis en 1377, les grains sont à nouveau déclarés *coses vedades*, au même titre qu'un large spectre de produits, marchandises et denrées déjà évoqués. Nous sommes alors au lendemain d'une crise qui toucha le Languedoc en 1374[874]. En 1412 également, les grains sont cités parmi les marchandises dont l'export est prohibé par Ferdinand Ier.

De toutes les crises qui touchèrent les comtés, celles dont les sources témoignent le plus – et avec force détails – est celle de 1432. Cette année-là, une mauvaise récolte produisit une grande famine qui toucha tout le Languedoc et la région toulousaine. Les réserves de grains dont jouissaient la Cerdagne et le Roussillon permirent d'alimenter massivement ces territoires du royaume de France durant la première partie de l'année. Mais voyant les réserves s'amenuiser et voulant anticiper une éventuelle pénurie, le gouverneur des comtés avait interdit les exportations de grains du Roussillon à destination du Languedoc dès avant le mois d'août, prohibition que la reine Marie confirma par un édit du 7 août 1432, qui devait rester en vigueur jusqu'à nouvel ordre[875]. Afin de faire respecter cette mesure, la reine ordonna que des gardes fussent placés sur tous les passages et dans tous les lieux habituels du comté pour empêcher la sortie des grains. L'édit royal fut publié par voie de criée à Perpignan le 14 août, puis au Soler, à Saint-Feliu-d'Avall et à Millas le 22 août. Cependant, des carences commencèrent à se faire sentir au mois de septembre en Capcir et en Conflent, où la production céréalière, en règle générale, était faible, conduisant les populations à s'approvisionner dans les greniers cerdans et roussillonnais. Toutefois, les réserves de ces derniers avaient déjà bien été diminuées du fait de l'aide apportée aux Languedociens. Afin de ne pas aggraver la situation, la reine Marie renouvela l'interdiction d'exporter des grains par une lettre patente du 15 septembre à laquelle était adjointe une lettre close, enjoignant le lieutenant du procureur royal, Pere Roure, de s'enquérir précisément de la situation frumentaire en Conflent et en Capcir[876]. Après avoir mené son enquête auprès de personnes dignes de confiance, ce dernier put confirmer que les réserves de blés en Conflent et en Capcir seraient insuffisantes pour finir l'année, non seulement à cause de la mauvaise récolte mais aussi en raison des ventes que certains continuaient de faire illégalement à des étrangers[877]. Subséquemment, Pere Roure encouragea la dénonciation de ceux qui seraient surpris en train de vendre leur blé auprès d'autres personnes domiciliées dans les comtés, promettant aux délateurs de recevoir une récompense du tiers de la valeur de la saisie, tandis que les malfaiteurs subiraient la peine corporelle avec saisie des biens (« *pena de*

[873] ACA, CR, Reg. 1528, fol. 61v.
[874] Marie-Josèphe Larenaudie, « Les famines en Languedoc… », *art. cit*., p. 32.
[875] ADPO, 1B240, fol. 181v182r.
[876] *Ibid*., fol. 233rv : « *que a les dites terres los blats que en aquella son no bastaria a la provisio del any e aço per la gran sterilitat que es stata l'any present en aquelles e encara per algunes persones ne trametes Deu ni la senyoria del dit senyor rey sia stat venut dels dits blats a persones stranyes* […] ».
[877] *Ibid*., fol. 233v234r.

cors e d'haver ») promise par la reine Marie dans son édit. L'ordonnance du lieutenant fut publiée dans les deux principales villes du Conflent qu'étaient Villefranche-de-Conflent et Vinça. Après avoir concentré ses efforts sur l'inhibition de sortie des grains vers les terres *stranyes,* Pere Roure put commencer le ravitaillement des populations du Capcir en ponctionnant les ressources cerdanes en seigle, froment et orge[878], tandis que les habitants du Conflent reçurent pour leur part des licences royales les autorisant à puiser quelques émines dans les réserves d'orge et de froment du Roussillon.

En dépit des difficultés pressenties dès le mois d'août 1432 et avérées le mois suivant, ainsi que des interdictions répétées de la reine, Pere Roure octroya de nombreuses licences d'exportation, tant à des habitants des comtés qu'à des Languedociens nécessiteux durant l'automne et l'hiver 1432 et encore au printemps 1433. Des hommes de Caudiès, de Sigean, de Tuchan, de Duilhac, de Nabias ou encore de Bages (diocèse de Narbonne) affirmant pour la plupart vivre dans une grande pauvreté, se virent ainsi accorder quelques mesures d'orge et de froment ou du pain pour la subsistance de leur famille. Ces laissez-passer sont brefs, mais ne manquent pas de susciter l'émotion. Le 15 décembre, à la supplique de quelques notables, Bernat Montoliu de Duilhac, se vit concéder six mesures d'orge parce qu'il craignait de mourir de faim et abritait son père malade dans sa maison[879]. Le 24 février 1433 Roger Pug de Nabias « *en Fransa* » obtint un laissez-passer pour sept émines d'orge destinées à l'approvisionnement de son foyer abritant ses quatre enfants ainsi que ses deux parents aveugles[880]. Le 26 mars, le lieutenant du gouverneur et le juge du patrimoine autorisèrent en Aliot Maraval de Tuchan à emporter avec lui une *aymine* de froment et une d'orge « *per piatat de Deu, per la gran necessitat que ha, attes que la casa li es cremada e serien morts ·IIII· infants dins aquella*[881] ». Sont ainsi décrits en quelques lignes des conditions de vie et des destins misérables, que la famine vint empirer davantage. Bien d'autres exemples pourraient s'ajouter à cette triste liste. Les quantités de grains accordées à ces proches voisins du Languedoc ne représentaient pourtant que quelques miettes par rapport aux cinquante émines que la reine Marie concéda au prélat Arnau Roger de Pallars en septembre 1432 et qu'il fit porter à Toulouse en six chargements, échelonnés jusqu'en mai 1433[882]. De même, la reine octroya une licence d'exportation de cent émines de froment au comte de Foix en mars 1433[883], tandis qu'elle s'insurgeait quelques semaines plus tôt, dans une lettre adressée au vice-gouverneur des comtés, contre les autorisations que Pere Roure accordait aux indigents du Languedoc[884]. Indignée, elle ordonna au vice-gouverneur de mettre un terme à ces actes transgressifs sous peine de 1 000 florins d'Aragon[885]. Ce qui n'empêcha pas le lieutenant de persister dans ses pratiques outrageuses jusqu'au mois d'avril.

[878] *Ibid*., fol. 234v.
[879] *Ibid*., fol. 236r.
[880] *Ibid*., fol. 237v.
[881] *Ibid*., fol. 238r.
[882] *Ibid*., fol. 235rv.
[883] *Ibid*., fol. 230r.
[884] *Ibid*., fol. 232v.
[885] *Ibid*.

La même année, le *batlle* d'Ille Antoni Davi reçut la visite des commissaires députés par le vice-gouverneur des comtés et par le *batlle* de Perpignan[886]. Le rapport de leur entretien, enregistré sur une feuille volante intercalée dans le manuel du notaire illois Bernat Borgua, informe que le *batlle* d'Ille avait incomplètement appliqué l'édit royal d'août 1432 dans les limites de sa juridiction. En effet, s'il avait fini par obtempérer en faisant publier l'édit royal à l'instance à l'instance des commissaires, le *batlle* d'Ille avait en revanche refusé que ces derniers installent des gardes dans sa juridiction pour contrôler les exportations de grains. La visite des deux commissaires députés avait donc pour but de le contraindre d'accepter ces gardes sur son territoire et de ne pas empêcher l'exercice de leur office. L'installation de gardes officiant pour le gouverneur n'était certainement pas dans l'intérêt des affaires de la vicomté illoise et du commerce de grains qu'elle faisait avec les voisins du Fenouillèdes, sujets du roi de France.

Une fois de plus, la question du degré d'ouverture de la frontière se trouvait au cœur des intérêts, divergents, défendus par les parties impliquées dans ces affaires, chacune à une échelle différente : tandis que le maintien des liens de solidarité avec les voisins septentrionaux était nécessaire pour la convivence des populations frontalières – là où la reine n'y voyait que perte –, d'autres acteurs, à l'instar du *batlle* d'Ille, se préoccupaient de la vitalité économique de leur territoire, au grand dam de la reine qui, voyant la situation à hauteur de Couronne, s'inquiétait de rétablir l'équilibre frumentaire dans les comtés en fermant la frontière, tout en cherchant à maintenir la bonne entente diplomatique avec le comte de Foix. Mais son « geste généreux » n'était sans doute pas désintéressé et fut probablement chèrement rétribué par le comte.

c. Les métaux et les monnaies

Les registres de la Procuration royale recensent plus d'une dizaine de criées et d'ordonnances royales émises sous les règnes de Pierre le Cérémonieux, de Ferdinand Ier et d'Alphonse le Magnanime prohibant la sortie des monnaies d'or (écus), d'argent (*blancs*, croats et réaux) et de billon[887] (deniers *barcelonès* et *jacquès*) des territoires catalano-aragonais, ou bien l'interdiction d'utiliser et de faire circuler certaines monnaies à l'intérieur de ces territoires. De manière logique, ces interdits pèsent parfois au même moment sur les métaux précieux (or, argent) et non précieux (cuivre), ouvragés ou non.

Plusieurs contextes peuvent expliquer de telles mesures, à commencer par la guerre, dont le financement repose sur les richesses et les capitaux accumulés à l'intérieur des royaumes. Il est dans ce cas dans l'intérêt du roi d'interdire la fuite des métaux précieux, des monnaies d'or et d'argent, même étrangères. La stabilisation de la situation monétaire interne et l'adaptation aux défis imposés par les crises monétaires du royaume de France dans les années 1360 et 1410-1430, peuvent également conduire à l'interdiction de traite des métaux et des monnaies. Sous le règne de Pierre le Cérémonieux, les prohibitions portent exclusivement sur la traite (et non sur la circulation) des monnaies et des métaux. Deux d'entre elles sont émises dans le contexte de la guerre de Castille, aux prémices de la « faim monétaire » dans laquelle l'Europe est enlisée

[886] ADPO, 3E16/4, feuille volante.
[887] Monnaie fabriquée à partir d'un alliage de cuivre et d'argent (en faible quantité).

au XVe siècle[888]. En août 1365, le roi manda au viguier des comtés de Roussillon et de Cerdagne de faire crier publiquement l'ordre d'interdire toute sortie, par voie terrestre et maritime, de monnaies de billon et d'or, à l'exception des florins frappés dans l'atelier monétaire, la *seca*, de Perpignan depuis 1346[889]. L'ordre, publié à Perpignan, menaçait les contrevenants de la confiscation des monnaies et d'être à la « merci du roi ». En août 1369, craignant une pénurie de monnaies dans ses royaumes, Pierre le Cérémonieux étendit l'interdiction aux métaux (argent, or et cuivre) « *obrats o per obrar* » et aux monnaies d'argent, tout en précisant les espèces monétaires dont il prohibait la sortie : « *bartssaloneses grosses e menuts jaccès o reyals de Valencia*[890] ». Comme quatre ans auparavant, seule la sortie des florins émis localement était tolérée. Soucieux que l'interdit soit connu de tous ses sujets et observé par les gardes des ports et des passages du Roussillon et de Cerdagne, le roi en ordonna la publication par voie de criée « *per les ciutats, viles e lochs cofrontans ab lo regne de França, ab lo comtat de Foix et ab altres qualsevol estrayes. »* Le 3 octobre, le procureur royal Ermengau Marti manda donc à son lieutenant en Cerdagne de faire crier l'ordre royal à Puigcerdà et à Querol « *e tots los altres lochs frontalers*[891] » et communiqua la même lettre à son lieutenant en Conflent. En Roussillon, l'ordre fut publié le 5 octobre à Perpignan puis dans la capitale religieuse (Elne) et surtout – comme le voulait le roi – dans les villes situées sur les frontières maritime[892] et terrestre[893] des comtés. Une peine « *de cors e d'haver* » menaçait les fraudeurs. Ces interdits furent réitérés en 1375[894] et 1377[895]. Ferdinand Ier interdit à nouveau la traite de l'or, des métaux et de la monnaie blanche et en 1412 le procureur Dalmau de Biert manda au viguier du Conflent et au bailli de Villefranche de diffuser cet ordre par voie de criée dans tous les lieux du Conflent où il était coutume de le faire[896].

En outre, à la fin du XIVe siècle, face à la circulation massive de monnaies françaises de faible aloi dans les territoires de la Couronne catalano-aragonaise, Jean Ier puis Martin l'Humain interdirent l'entrée, la circulation et l'utilisation des monnaies blanches (*blanques*) et des écus d'or de France dans leurs territoires[897]. Les prohibitions ne portaient plus seulement sur la traite, mais aussi sur la circulation et l'utilisation de ces monnaies étrangères qui risquaient de causer une dépréciation des monnaies locales. La situation frontalière des comtés de Roussillon et de Cerdagne avec le royaume de France les exposait particulièrement à ce risque. Au début du XVe siècle, cette mesure fut encore réitérée par Ferdinand Ier en 1413[898] puis par Alphonse le Magnanime en 1418. Le 10 mars l'ordre fut ainsi publié à Perpignan par voie de

[888] Rodrigue Tréton, Jérôme Bénézet (éds.), *El llibre de les monedes de Barcelona i dels florins d'or d'Aragó,* Barcelone, Fondation Noguera, 2009, p. 51.
[889] ADPO, 1B138, fol. 45v. Voir Rodrigue Tréton, Jérôme Bénézet (éds.), *El llibre…*, *op. cit*., p. 7. Le fonds de la *seca* royale de Perpignan abrite de nombreux documents encore inédits et n'a pas fait l'objet d'un classement définitif ; il est conservé sous la cote ADPO, 15Bp1.
[890] ADPO, 1B138, fol. 55v.
[891] ADPO*,* 1B121, fol. 80rv.
[892] Argelès, Collioure, Canet, Sainte-Marie-la-Mer et Torreilles.
[893] Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Salses, Opoul, Vingrau, Tautavel, Estagel, Millas, Ille, Rodès, Vinça.
[894] ADPO, 1B138, fol. 70r.
[895] ADPO, 1B136, fol. 3v4r.
[896] ADPO, 1B202, fol. 15v16r.
[897] Rodrigue Tréton, Jérôme Bénézet (éds.), *El llibre…*, *op. cit*., p. 53-54.
[898] *Ibid*., p. 54.

criée « *ab trompes e tabals*[899] ». Toute personne surprise en train d'utiliser de la monnaie blanche et des écus de France, quelle que soit la transaction effectuée, s'exposait à la confiscation des monnaies, qui, le cas échéant devaient être remises au *mestre* de la *seca* de Perpignan. La mesure devait rester en vigueur pendant six mois, mais sa difficile application impliqua qu'elle fût levée au mois de juillet et une période de tolérance de deux mois fut accordée jusqu'au 10 septembre[900]. Des criées furent émises un mois avant la réinstauration de la mesure (le 11 août[901]) puis la veille de la date butoir[902], afin de préparer la population.

Face au manque de numéraire, Alphonse le Magnanime rétablit en 1419 l'interdiction de faire sortir toutes les monnaies émises dans ses territoires, qu'elles fussent d'or, d'argent ou de billon, incluant cette fois le florin d'Aragon ainsi que les monnaies étrangères – à l'exception des monnaies françaises dont la circulation et l'usage étaient, de toute façon, toujours prohibés[903]. Les étrangers avaient toutefois l'autorisation de rapporter dans leur royaume leurs propres devises, à condition toutefois qu'ils fussent en possession d'une autorisation délivrée par le maître des ports et qu'ils payassent le droit de sortie dû au *General*. Tout contrevenant encourrait la pendaison (*pena de penjar*) et la confiscation des monnaies ainsi que des bêtes ou des navires les transportant, sans rémission possible. Deux ans plus tard, la reine Marie reformula l'interdit ancien portant sur la traite des métaux et des monnaies de Jaca, de Barcelone, les réaux de Valence et de Majorque, ainsi que toute autre monnaie d'or ou d'argent[904]. Toute sortie, même par voie de change, était prohibée tant que les monnaies n'avaient pas été déclarées à la reine ou aux procureurs royaux.

Ainsi, les monnaies décrétées *coses vedades,* de même que le type d'interdiction, variaient en fonction du contexte géopolitique ainsi que de la situation économique et monétaire des comtés voire de l'ensemble des États de la Couronne catalano-aragonaise. Ces prohibitions révèlent en tout cas une instabilité monétaire pendant la période 1360-1420, due à la concurrence de monnaies étrangères ou à la sortie trop importante des monnaies catalanes, du fait de la situation frontalière des comtés. De ce fait, la circulation des monnaies, comme des autres *coses vedades,* faisait l'objet d'une surveillance accrue par les gardes des ports et des passages.

2. Les lieux d'implantation des gardes des ports et des passages

Il nous faut à présent interroger cette surveillance et son organisation dans la zone frontalière[905]. La géographie de la surveillance des *coses vedades* n'est pas le fruit du hasard ;

[899] ADPO, 1B209, fol. 124r125r.
[900] ADPO, 1B217, fol. 47r.
[901] *Ibid*., fol. 48r.
[902] *Ibid*., fol. 53r.
[903] ADPO, 1B217, fol. 93v.
[904] *Ibid*., fol. 131r.
[905] Il ne faut pas oublier, en effet, que des gardes sont également affectés à la surveillance des ports (Collioure principalement) et d'autres localités de la plaine. Nous nous concentrerons ici avant tout sur la surveillance de l'espace frontalier, c'est-à-dire, pour le comté de Roussillon, la zone comprise entre la limite Languedoc-Roussillon (abstraction schématisée sur les cartes par une ligne) et la rive gauche du fleuve Agly, ainsi que les villages limitrophes d'Estagel et de Montner. Vers l'ouest, la zone est comprise entre la limite séparant le Roussillon et le Conflent du Fenouillèdes et la Têt jusqu'à Catllar (Conflent), puis la Castellane, affluent de la Têt

elle résulte de choix opérés par les souverains successifs, les procureurs royaux et/ou les maîtres des ports. Elle révèle des stratégies de contrôle et de maîtrise d'un territoire. L'objectif est donc ici d'étudier le processus de territorialisation – c'est-à-dire l'appropriation d'un espace par des hommes – de la zone frontalière au cours du temps, à partir des lieux d'affectation des gardes de la maîtrise des ports et des passages royaux. Les données dont nous disposons, à savoir plus d'une centaine de provisions et de serments de gardes conservés dans les registres de la Procuration royale, permettent en effet de cartographier l'implantation des gardes des *coses vedades* – devenus gardes de la maîtrise des ports après 1348 – du règne de Jacques II de Majorque à celui d'Alphonse le Magnanime. L'enjeu de cet essai de cartographie diachronique, réalisée à partir d'une analyse quantitative de la documentation – elle-même subdivisée en corpus selon la chronologie des règnes – est d'étudier l'évolution de l'investissement de la zone frontalière par les gardes, afin de mettre en évidence d'éventuels différentiels spatiaux ou, au contraire, une homogénéité de cet investissement au cours du temps[906].

La répartition des sources en fonction des règnes révèle de grandes disparités numériques, inhérentes à la durée des règnes, mais aussi aux progrès de l'archivage et de l'enregistrement des actions et des décisions prises au sein de la Procuration royale. Le graphique suivant montre clairement que les provisions de gardes sont principalement émises sous les règnes de Pierre le Cérémonieux et d'Alphonse le Magnanime, c'est-à-dire pendant les périodes de plus forte prohibition.

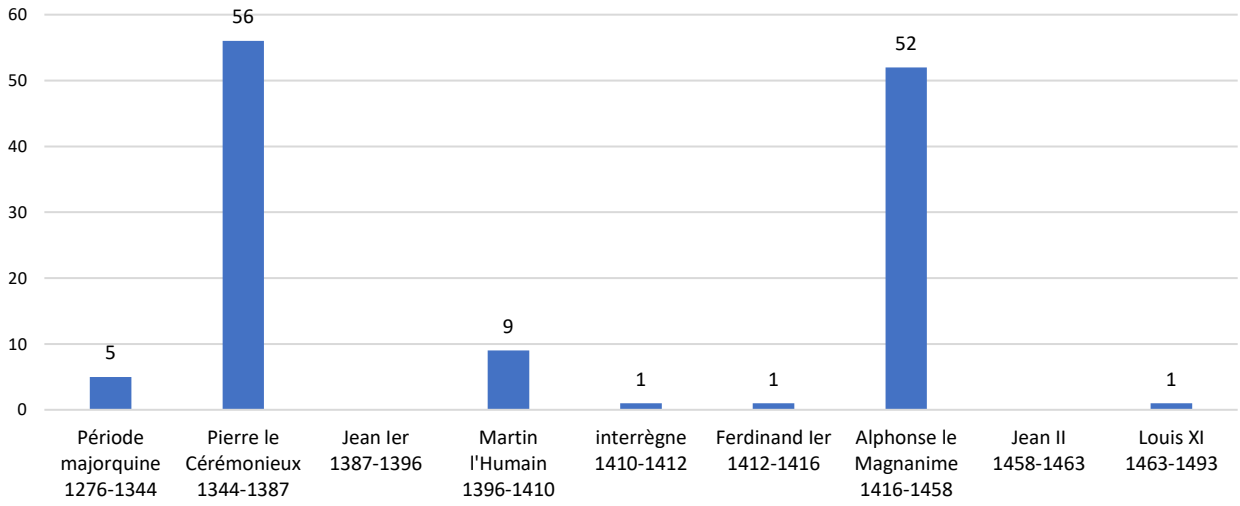

Graphique 5. Répartition des actes relatifs aux nominations de gardes des ports et des passages royaux dans la zone frontalière des comtés de la période majorquine au début du règne de Louis XI

s'écoulant du pic du Bernat Sauvage (territoire de Mosset) vers Catllar. Dans le comté de Cerdagne, la zone frontalière est caractérisée par de vastes espaces naturels. Ainsi, à l'exception de Puyvalador (Capcir) qui jouxte le Donezan, vers l'ouest, les premiers villages cerdans (Carol, Puigcerdà) sont situés légèrement en retrait de la limite avec le comté de Foix.

[906] Cette étude inclura les résultats de l'analyse qualitative puis cartographique des provisions de gardes nommés sous le règne d'Alphonse le Magnanime, présentés dans notre article « Migrants et contrebande… », *art. cit.*

a. Les gardes des *coses vedades* sous les rois de Majorque (1276-1344)

Durant la période majorquine, des gardes royaux exercent déjà un contrôle sur la circulation et la sortie illicites des *coses vedades*. L'acte le plus ancien conservé dans un registre de la Procuration royale attestant de cette réalité date de 1309, c'est-à-dire de la fin du règne de Jacques II de Majorque (1276-1311). Il révèle que des gardes, nommés par les procureurs royaux, surveillaient les sorties illégales de blé et de pain aux *pas* de Néfiach, Millas, Ille ainsi que sur le chemin de Tautavel[907]. Ces gardes percevaient, en plus de leur salaire, la moitié de la valeur des saisies qu'ils effectuaient. Bernat Moner, garde du *pas* d'Ille, recevait par exemple une solde journalière de quatre deniers.

L'enquête de 1372 nous informe de la surveillance effectuée par les gardes des *coses vedades*, durant les règnes de Sanç de Majorque (1311-1324) et de Jacques III (1324-1344)[908]. Ainsi, un garde ayant officié sous le règne de Sanç témoigne que lui et ses pairs surveillaient les *pas* d'Ille, de Casesnoves, Reglella, Néfiach, Millas et Montner. Ils patrouillaient également à l'intérieur de ces villes et arrêtaient ceux qui tentaient de faire sortir du Roussillon des grains et d'autres marchandises prohibées, pour les déférer devant Arnau de Codalet « *qui tunc tempore erat magister et super omnibus custodibus* ». L'office de maître des ports n'avait pas été créé, mais déjà au début du XIVe siècle un maître supervisait tous les gardes des *coses vedades*. Des actes contemporains de cette période informent que certains de ces gardes avaient non seulement la charge d'arrêter, de saisir et de remettre en pouvoir du roi les marchandises prohibées, mais aussi celle de sceller les balles et les monnaies transportées hors du royaume. Pour chaque sceau apposé, les gardes prélevaient quatre deniers[909].

Le témoignage du notaire – déjà évoqué pour d'autres raisons – concerne le règne de Jacques III et informe que des gardes patrouillaient alors à Ille, Montner, Estagel, Tautavel, Salses, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Canet, Latour-Bas-Elne (*Turi*) et Argelès, c'est-à-dire principalement sur la frontière septentrionale du Roussillon et, dans une moindre mesure, le long du littoral et dans la plaine. Comme le met en évidence la carte suivante, la surveillance s'était donc progressivement étendue au-delà de la frontière.

[907] ADPO, 1B94, fol. 99r.
[908] ADPO, 1B130, fol. 23r24r. Cette source a été évoquée précédemment. Rappelons la transcription que nous en livrons en annexe n°30, p. 54.
[909] ADPO, 1B94, fol. 49r. En effet, en 1421, la taxe est abaissée de cinq deniers à quatre deniers sur ordre du roi Sanç.

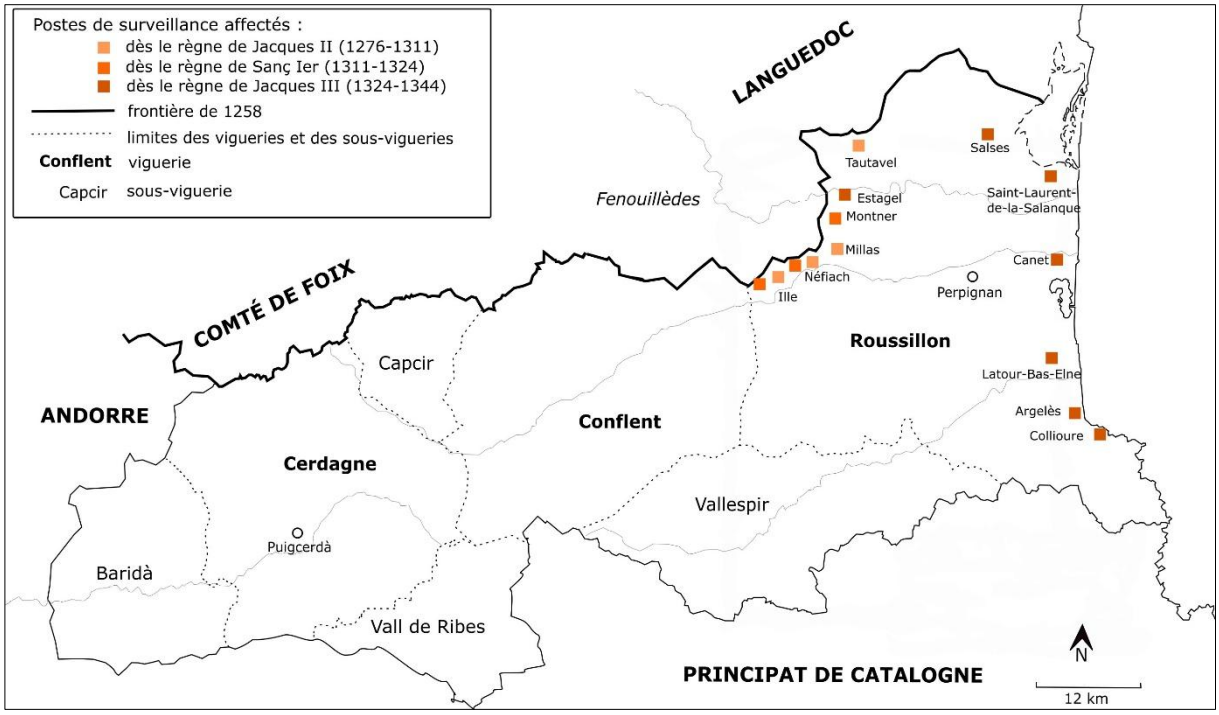

Carte 8. Les lieux de surveillance des gardes des coses vedades *dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne pendant la période majorquine (1276-1344)*

b. Pierre le Cérémonieux (1344-1387) ou le souci majeur du contrôle de la frontière

La création d'un organe propre au contrôle et à la surveillance des flux terrestres, fluviaux et maritimes de marchandises et d'hommes, en l'espèce de la maîtrise des ports et des passages royaux, constitue un pas important dans le processus de territorialisation de la zone frontalière au cours de la seconde moitié du XIVe siècle. Si la date de naissance précise de l'institution n'est pas déterminée – elle serait postérieure à 1348[910] – c'est seulement à partir des années 1360 que les provisions de gardes se multiplient dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne. Le corpus dénombre 56 nominations de gardes des ports et des passages royaux pour la période 1346-1380. Ces affectations se font par vagues, à intervalles peu ou prou réguliers, comme le présente le graphique ci-dessous.

[910] Anthony Pinto, « La maîtrise des ports… », *art. cit*., p. 49.

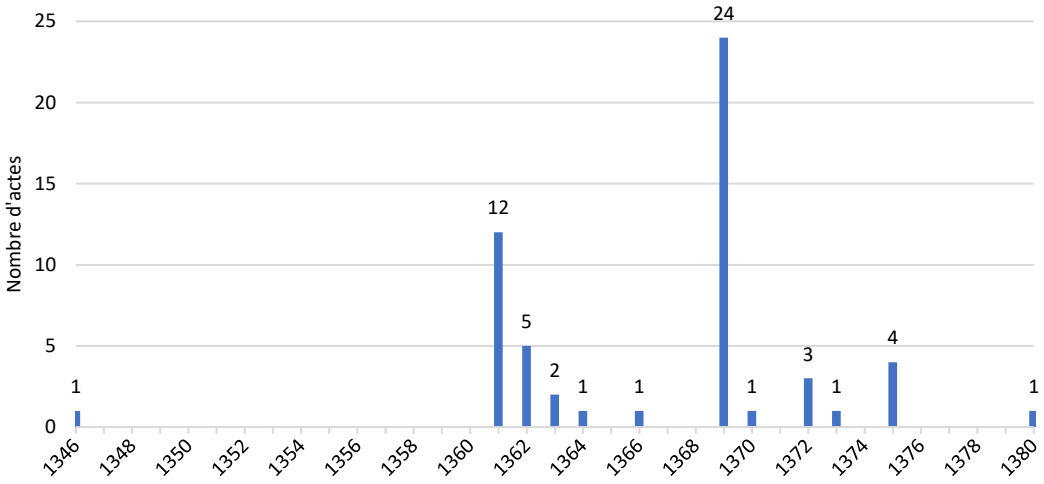

Graphique 6. Répartition chronologique des provisions de gardes sous Pierre le Cérémonieux (1344-1387)

Trois grandes vagues de nominations de gardes se distinguent : la première a lieu en décembre 1361 (douze actes enregistrés les 17 et 18 décembre), la seconde en février 1369 (sept actes enregistrés le 10 février et un le 26 février) et la troisième, neuf mois plus tard, en novembre 1369 (quinze actes enregistrés entre le 10 et 24 novembre). La chronologie des nominations de gardes coïncide avec celle des prohibitions d'exporter des grains (1361), des monnaies et des métaux (1369) ainsi que d'autres *coses vedades* (1373, 1375). Ces gardes sont donc nommés dans les moments où la surveillance est nécessaire. En 1361, c'est à Joan Vola, conseiller du roi et procureur royal des comtés, qu'incombe la charge de nommer ces agents. À la fin des années 1360 et dans les années 1370, les nominations sont exécutées par un commissaire député à cette charge en 1369 (Bernat Amigo[911]), par les maîtres des ports successifs (Ermengau Marti puis Berenguer de Magerola), par leurs lieutenants respectifs (Ramon de Castello et le susnommé Bernat Amigo) ou encore par Pere de Vilanova, institué comme trésorier de l'office des ports en 1373[912]. Le roi est à l'initiative de l'affectation, pour dix ans, d'un garde au port de Collioure en 1346[913]. Passée cette date, il n'intervient plus dans la nomination des gardes ; en revanche, il concède à un habitant de Millas, Arnau Scrivani, la charge de messager du maître des ports (*nuncius officii gardianus portuum dictorum comitatuum*) en 1363[914] et s'occupe lui-même du renouvellement de Berenguer de Magerola à la tête de la maîtrise des ports en 1375[915].

Mis à part l'acte de 1346, aucun, parmi ceux dont nous disposons, n'indique la durée d'affectation d'un garde sous le règne de Pierre le Cérémonieux. Celle-ci semble dépendre des besoins de faire appliquer les interdits en vigueur pendant une période donnée ; elle n'est donc pas pérenne. C'est du moins ce que permettent de déduire les renouvellements de fonction d'un certain nombre de gardes lors des grandes vagues de nominations. Par exemple, Jaume Leyto, bailli de Vingrau affecté à la surveillance du *pas* de Vingrau en 1362[916] et Bernat Negrell, garde

[911] ADPO, 1B138, fol. 56v.
[912] ADPO, 1B133, fol. 48r.
[913] ADPO, 1B97, fol. 218r.
[914] ADPO, 1B121, fol. 40v.
[915] ADPO, 1B133, fol. 91r92r.
[916] ADPO, 1B121, fol. 28v.

du *pas* d'Estagel nommé pour la première fois en décembre 1361[917] sont tous les deux reconduits en février[918] puis en novembre 1369[919]. À partir de cette époque, la surveillance de certains lieux (Argelès, Estagel, Perpignan, Salses, Villefranche-de-Conflent) est confiée à deux, trois, voire quatre gardes nommés en même temps. Parfois, le même garde est affecté à la surveillance de deux lieux différents, de l'ensemble d'une viguerie ou des comtés. Joan Andreu de Saint-Hyppolite est par exemple affecté à la surveillance des lieux de Saint-Hyppolite et de Saint-Laurent en novembre 1369[920]. En 1361, le lieutenant du procureur royal en Cerdagne, Bernat Serra, est nommé garde des « *passes del dit comtat e termes d'aquell* » et reçoit le pouvoir de députer d'autres gardes pour le seconder dans sa tâche[921]. De même, en 1362, Ramon Condors, *foraster* (garde forestier) de Cerdagne et de Capcir depuis l'année précédente, est nommé garde des *pas* de la terre de Capcir et de ses limites[922]. Comme le révèlent ces exemples, les gardes sont des autochtones choisis non seulement pour leur loyauté et dignes de foi[923], mais aussi parce qu'ils connaissent le territoire dont on leur confie la surveillance.

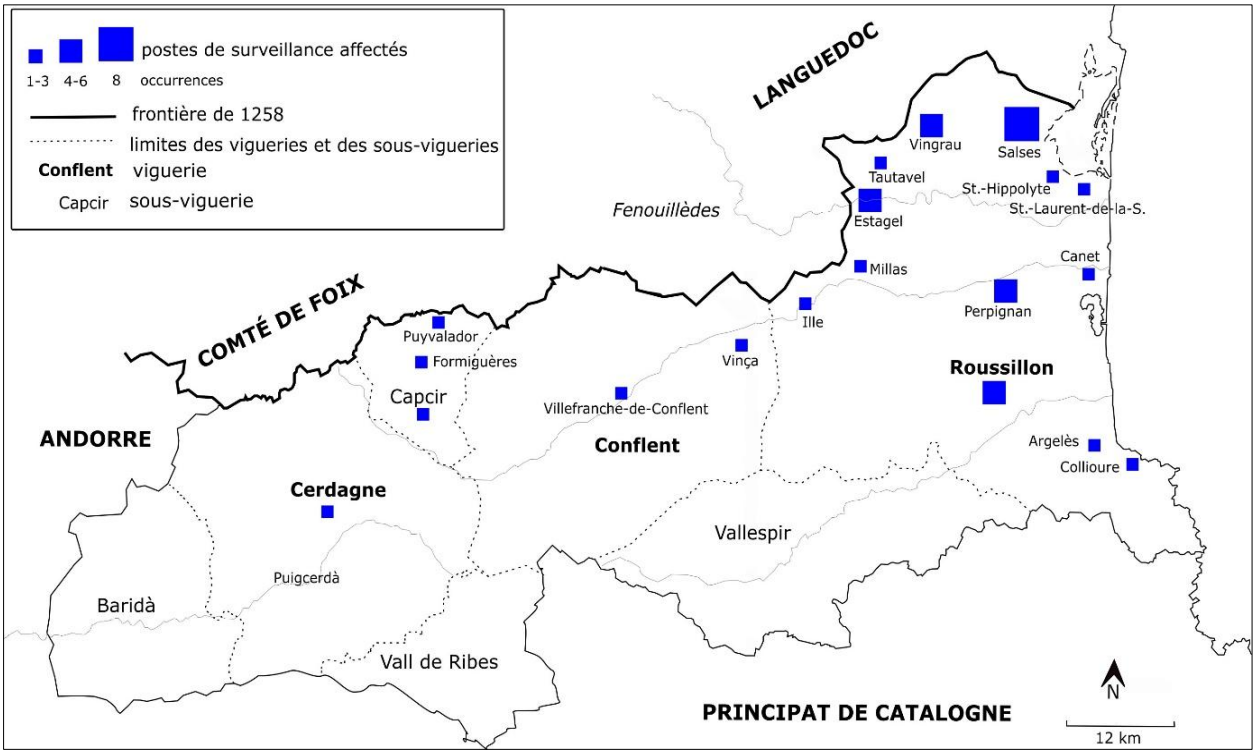

Carte 9. Les lieux de surveillance des gardes des ports et des passages royaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne sous Pierre le Cérémonieux (1344-1387)

Sous le règne de Pierre le Cérémonieux, le contrôle des passages du Conflent, du Capcir et de la Cerdagne est attesté, tandis qu'il ne l'était pas jusqu'alors. Si la surveillance des

[917] *Ibid*., fol. 46r ; ADPO, 1B121, fol. 21v22r.
[918] Voir respectivement *ibid*., fol. 78v et *ibid*., fol. 78rv
[919] Les deux actes ont la même cote : ADPO, 1B138, fol. 57r. Bernat Negrell est nommé garde d'Estagel avec Berenguer Bonet.
[920] ADPO, 1B138, fol 56v.
[921] ADPO, 1B121, fol. 24v25r.
[922] *Ibid*., fol. 26r.
[923] Les procureurs royaux ou leurs lieutenants justifient le choix de l'individu qu'ils nomment garde des ports par la formule récurrente « *confisants de la fe industria e lealtat de vos* ».

principaux ports maritimes (Collioure, Argelès, Canet) est maintenue, l'attention semble surtout portée sur la frontière septentrionale du Roussillon, jalonnée de gardes, fréquemment rétablis à Salses, Estagel et Vingrau comme le révèlent nos statistiques qui confirment la pratique. En effet, Perpignan et ses abords font également l'objet d'une surveillance importante, à laquelle le roi s'oppose vivement en 1383 au motif que cette surveillance intra-territoriale, doublée d'une taxation des marchands, des étrangers et des régnicoles aux sorties de Perpignan, nuit à la ville et à ses habitants. Le roi ordonne alors aux procureurs royaux, sous peine de 1 000 *morabatís* d'or, de concentrer la surveillance sur les lieux les plus extrêmes du comté de Roussillon, comme Salses, Estagel et Vingrau, où elle s'exerce depuis longtemps et où elle est véritablement nécessaire[924]. Pierre le Cérémonieux affirme donc sa volonté d'ériger la zone frontalière en zone de contrôle des circulations marchandes, dans la continuité des réformes relatives à la surveillance militaire faites dans les années 1380. Le roi a pleinement conscience des enjeux qu'il y a à investir des moyens humains et matériels sur le territoire frontalier ; plus que ses prédécesseurs, il est le premier à conférer véritablement à la frontière sa fonction intrinsèque et primordiale de rempart protecteur des comtés.

c. De Jean Ier (1387-1396) à Ferdinand Ier (1412-1416), relâchement de la surveillance ou peu de renouvellements de postes ?

Durant les vingt-neuf années qui s'étendent du règne de Jean Ier d'Aragon (1387-1396) à celui de Ferdinand Ier (1412-1416), les registres de la Procuration royale conservent seulement onze provisions de gardes, dont neuf émises sous le règne de Martin l'Humain (1396-1410), une pendant l'interrègne (1410-1412) et une durant le court règne de Ferdinand Ier (1412-1416). Celui de Jean Ier d'Aragon est totalement exempt d'acte de nomination de garde. Toutefois, l'acte rétablissant Esteve Pelfort à la garde du *pas* de Salses en 1406 révèle que ce dernier avait occupé cette fonction pendant seize ou dix-huit années auparavant (donc depuis 1388 ou 1390), ce qui indique qu'il avait été affecté à ce poste sous le règne de Jean Ier[925].

De 1396 à 1410, les gardes sont nommés par le roi Martin lui-même ou par le chevalier Amell de Peyrepertuse, frère et lieutenant de Bernat Berenguer de Peyrepertuse, désigné comme procureur royal et maître des ports par le roi au début de son règne, le 21 août 1396[926]. L'année suivante, Amell affecte trois gardes à la surveillance des *pas* de Baixas et deux aux *pas* d'Estagel, parmi lesquels Bernat Negrell déjà en poste en 1361[927]. Son binôme, Bernat Soneyrach est cependant destitué en 1403 – pour des raisons que l'acte ne mentionne pas – et remplacé par Bernat Richa d'Estagel[928]. En mars 1406, le roi Martin reconduit trois gardes à la surveillance du *pas* de Salses, tous habitants du lieu : Esteve Pelfort, dont nous avons

[924] « *E con vós deiats e siats acustumat estar en temps passat als confinis del dit comtat, o almeyns als lochs pus estrems en la frontera, axí com són Salses, Stagell, Vingrau, e altres semblants; e nós vullam axí com és necessari e rahonable que vos stigats o tengats gardes en los lochs acustumats e pus estrems del dit comtat, dehïm vos e manam de certa sciència e expressament, sots encorriment de nostre ira e indignació, e pena de mil morabatís d'or* […] ». Voir Vicent Garcia Edo, *El Llibre Verd Major de Perpinyà (segle XII-1395),* Barcelone, Fondation Noguera, 2010, n°296, p. 730. Source citée par Romain Saguer, *La Procuration royale…, op. cit*., p. 1130.
[925] ADPO, 1B192, fol. 55rv.
[926] ADPO, 1B177, fol. 11v12r.
[927] ADPO, 1B163, fol. 70v
[928] ADPO, 1B185, fol. 75rv.

déjà fait part de l'ancienneté, Guillem Seguer qui occupe le poste depuis environ quatre années déjà[929] et Joan Esteve « *qui jam alias fuistis custos una cum aliis*[930] ». En outre, en 1409, face à la sortie apparemment massive de *coses vedades* par les devèses et les forêts royales, Ramon Pages, *sastre* (tailleur) de Baixas, est affecté à la garde de ces lieux dans tout le comté de Roussillon[931].

Pendant l'interrègne, afin de renforcer la surveillance du *pas* d'Estagel d'où sortent également en fraude de multiples *coses vedades*, le procureur royal et maître des ports Dalmau de Biert, attribue à Joan Duran d'Estagel le titre de lieutenant du maître des ports d'Estagel, lui donnant le droit de nommer d'autres agents pour l'aider à surveiller les lieux[932]. Dalmau de Biert est encore maître des ports en mai 1415, sous le règne de Ferdinand Ier, lorsqu'il nomme Esteve Casals comme garde des *coses vedades* de Vingrau[933].

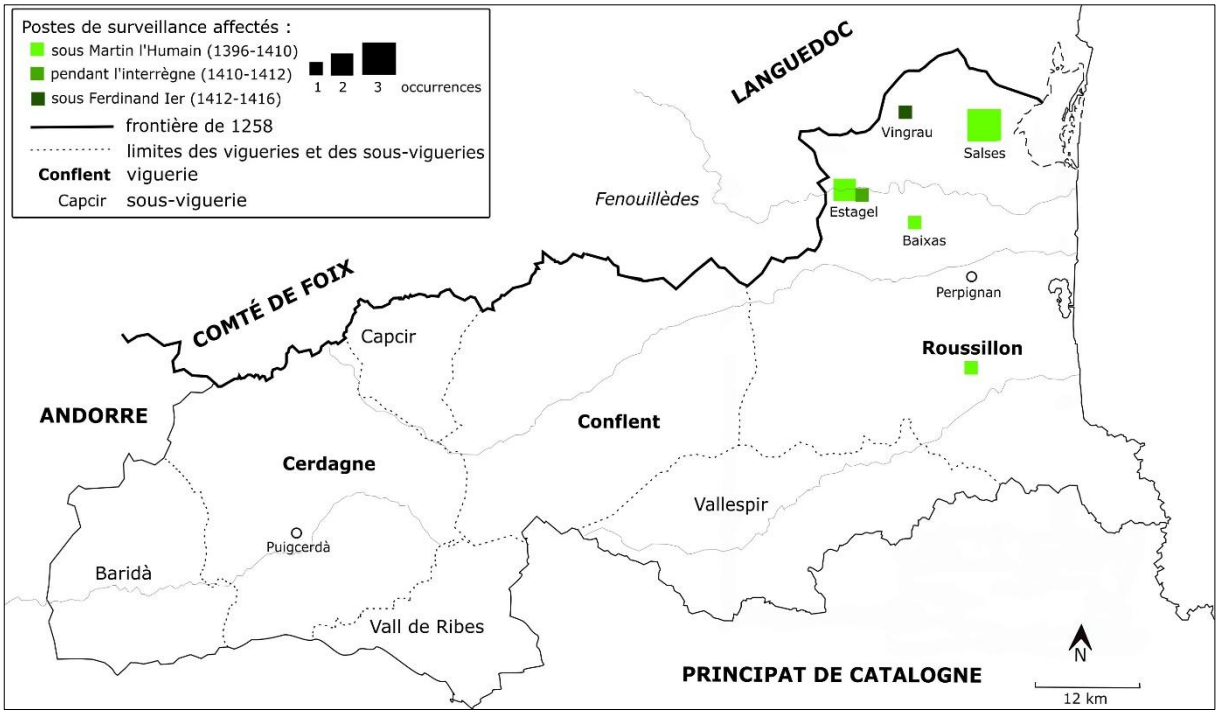

Carte 10. Les lieux de surveillance des gardes des ports et des passages royaux de Jean Ier à Ferdinand Ier (1387-1416)

Ainsi, durant la période couvrant les règnes de Jean Ier, Martin l'Humain et Ferdinand Ier peu de gardes sont nommés à la surveillance de la frontière et des comtés de manière générale. Les territoires de montagne (Conflent, Capcir, Cerdagne) ne sont pas du tout mentionnés dans les registres de la Procuration royale. On peut imaginer que le lieutenant du procureur et maître des ports en Cerdagne prenait lui-même la décision de nommer des gardes dans les vigueries et sous-vigueries dépendant de son autorité. Le faible nombre d'investitures de gardes pendant cette période de presque trois décennies ne nous semble pas refléter la réalité. Comme le laissent penser les renouvellements de charges accordés par le roi Martin aux gardes de Salses en poste

[929] ADPO, 1B192, fol. 49r.
[930] *Ibid*., fol. 54v55r.
[931] *Ibid*., fol. 128v.
[932] ADPO, 1B202, fol. 3r.
[933] *Ibid*., fol. 184r.

depuis plusieurs années, il semble plutôt que les gardes nommés depuis plus ou moins longtemps aient été maintenus dans leur fonction, sans que cela ait donné lieu à l'enregistrement d'actes. Quoi qu'il en soit, les données montrent qu'au cours de cette période le contrôle s'est surtout maintenu dans les trois lieux (Vingrau, Estagel et Salses) où Pierre le Cérémonieux avait imposé une vigilance accrue.

d. Accroissement du contrôle et perfectionnement de la maîtrise des ports sous le règne d'Alphonse le Magnanime (1416-1458)

Sous le règne d'Alphonse le Magnanime le nombre de gardes s'accroît considérablement. Les 52 provisions de gardes enregistrées entre 1416 et 1450 sont le signe évident d'un renforcement du contrôle de la frontière – et d'autres zones du territoire – en Roussillon comme en Cerdagne. Un contrôle non seulement renforcé, mais aussi constant, soutenu tout au long de la période et plus uniquement en fonction des nécessités d'application d'une prohibition ponctuelle. En effet, de 1416 à 1450, les nominations de gardes forment une série quasiment continue et relativement peu variable d'une année sur l'autre, comme le montre le graphique suivant.

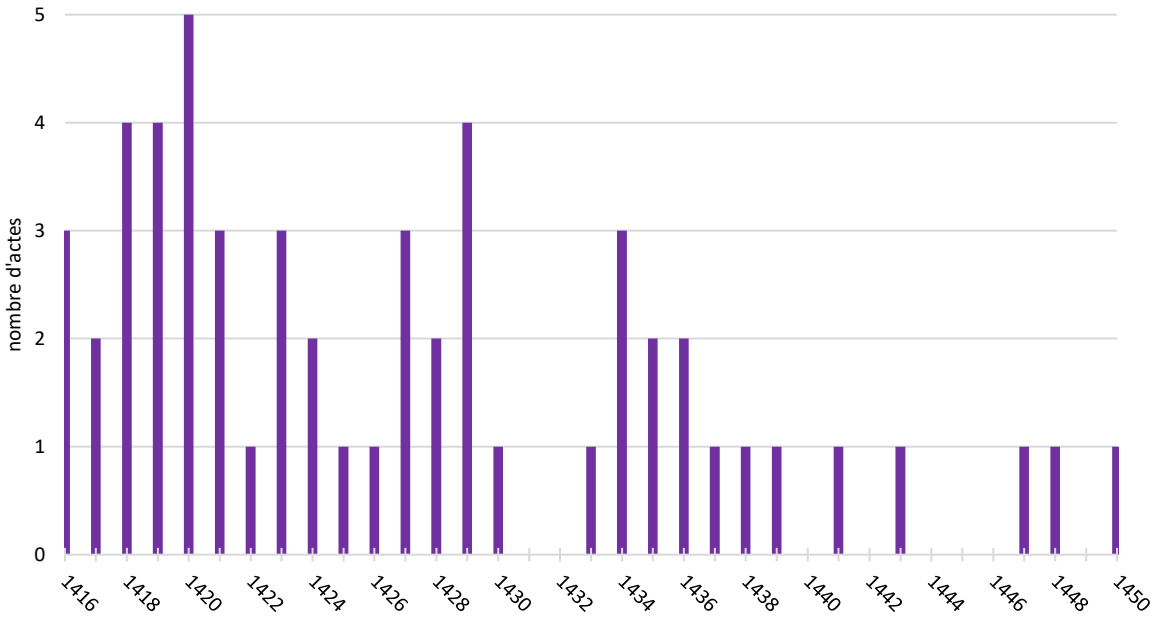

Graphique 7. Répartition chronologique des provisions de gardes des ports et des passages royaux sous le règne d'Alphonse le Magnanime (1416-1458)

À ces actes s'ajoutent les serments prêtés par les gardes, rendant hommage *ore et manibus*[934] aux procureurs royaux ou à leurs lieutenants, promettant d'accomplir leurs devoirs et de tenir leurs engagements vis-à-vis du maître des ports, à savoir de saisir les *coses vedades* sorties des comtés sans autorisation et de les remettre en pouvoir de ce dernier. Or, les serments permettent parfois de connaître l'affectation d'un garde, à défaut d'avoir son acte de nomination. De même, les registres de la Procuration royale de cette période conservent quelques actes de révocation de gardes. Cette masse documentaire atteste donc les progrès réalisés au cours de cette période dans l'enregistrement des faits et gestes des officiers royaux ainsi que de toutes les décisions prises au sein de la Procuration royale dans laquelle est définitivement incorporée la maîtrise des ports et des passages royaux en 1424[935]. Les registres conservent en outre les actes de nomination des lieutenants du maître des ports à Collioure[936] et à Puigcerdà [937] en 1436. Tous deux sont marchands. Ces lieutenants se substituent au maître des ports dans les villes principales des comtés : outre Collioure et Puigcerdà, Perpignan et Villefranche-de-Conflent. De fait, ils ont le pouvoir de nommer eux-mêmes des gardes dans le périmètre où ils exercent leur charge. Un cas exceptionnel révèle qu'il devint possible à partir de la fin des années 1440, pour certains gardes ayant acquis leur charge du roi à titre de possession privée, d'affermer le *pas* et la garde du territoire dont on leur avait confié la surveillance. Ce cas unique est révélé en 1454, lorsque Miquel Rodon – que le roi Alphonse avait affecté au *pas* de Vingrau en 1447, en récompense de sa probité et à la supplique de Joan de Cardona, précepteur du Mas Déu[938] – afferma pour deux ans le « *passus sive garda del rey* » à Guillem Cuxous de Vingrau au prix de 24 livres. La transaction relevant du droit privé ne fut pas enregistrée par un notaire de la Procuration royale, mais dans l'étude de Guillem Raynalt, à Rivesaltes[939]. Si l'on ignore tout des bénéfices tirés de cet affermage, cette pratique révèle la frontière comme une zone de profits potentiels, non seulement pour le trésor royal, mais aussi pour certains particuliers. Qu'il s'agisse de « simples » gardes ou des lieutenants, quasiment tous sont nommés par les procureurs royaux successifs (Bertomeu Miralles, Bernat Albert puis Carles d'Oms) ou leurs lieutenants, notamment Pere Roure[940] ; le roi ou le juge du patrimoine (Ramon de Serinya en 1421-1422) sont plus rarement impliqués dans ces nominations.

Sous le règne du Magnanime, l'enjeu est en particulier d'empêcher la fuite des richesses que sont les diverses espèces monétaires sur lesquelles pèsent des interdits de circulation ou de sortie des territoires catalano-aragonais, mais aussi des roncins d'armes et des chevaux, utiles au roi dans le contexte des guerres d'Italie (v. 1420-1442). Les provisions de gardes répètent presque systématiquement la liste des *coses vedades* qui devront être au centre de l'attention du garde à compter du jour de sa nomination et pour tout le temps de son affectation.

---

[934] L'hommage « de la bouche et des mains » est le rituel venant sceller la promesse du garde (ou de celui qui prononce le serment en général), par lequel ce dernier s'oblige à son supérieur par un baise-main ou un baiser sur la bouche (*commendatio ore*) et par le toucher des Saints Évangiles en signe de bonne foi.
[935] ADPO, 1B253, fol. 89rv.
[936] ADPO, 1B254, fol. 63v64r.
[937] ADPO, 1B253, fol. 182v.
[938] ADPO, 1B272, fol. 63v.
[939] ADPO, 3E1/1874, fol. 48v.
[940] Celui-ci est en outre notaire de la Procuration royale ; il est impliqué dans 32 nominations de gardes et de lieutenants du maître des ports.

Les postes frontaliers se multiplient par rapport aux périodes précédentes, surtout en Roussillon. Si la surveillance est maintenue aux *pas* de Salses, de Vingrau et d'Estagel, désormais, des gardes sont régulièrement placés au passage d'Opoul, pour renforcer le contrôle à la frontière. Les nominations sont plus sporadiques entre le Roussillon et le Fenouillèdes. Néanmoins, toute la zone frontalière située au nord de l'Agly et au nord-ouest de la Tet est jalonnée de gardes qui sont aussi présents dans les localités situées en arrière-plan des villes limitrophes. Plus qu'auparavant, des gardes sont nommés à la surveillance de tout le Roussillon. Les interdits relatifs à la circulation intérieure des monnaies françaises nécessitent en effet une surveillance de l'intérieur du territoire. En Conflent, la stratégie adoptée est de surveiller les entrées/sorties sur les cols de montagne et de laisser patrouiller des gardes à l'intérieur de la viguerie, en plus grand nombre qu'autrefois. La surveillance est stable sur la cote, même si les gardes d'Argelès ne sont plus mentionnés, à l'inverse de ceux de Sainte-Marie-la-Mer qui font leur apparition et contribuent au renforcement du contrôle des voies d'eau douce et salées au nord du Roussillon. Le Capcir et la Cerdagne paraissent en revanche quasiment dépourvus de gardes à travers les sources de la Procuration royale de Perpignan. Il s'agit sans doute d'un biais de sources, puisque le rôle des lieutenants maître des ports affectés à Puigcerdà et à Villefranche-de-Conflent était justement de nommer des gardes dans ces vigueries.

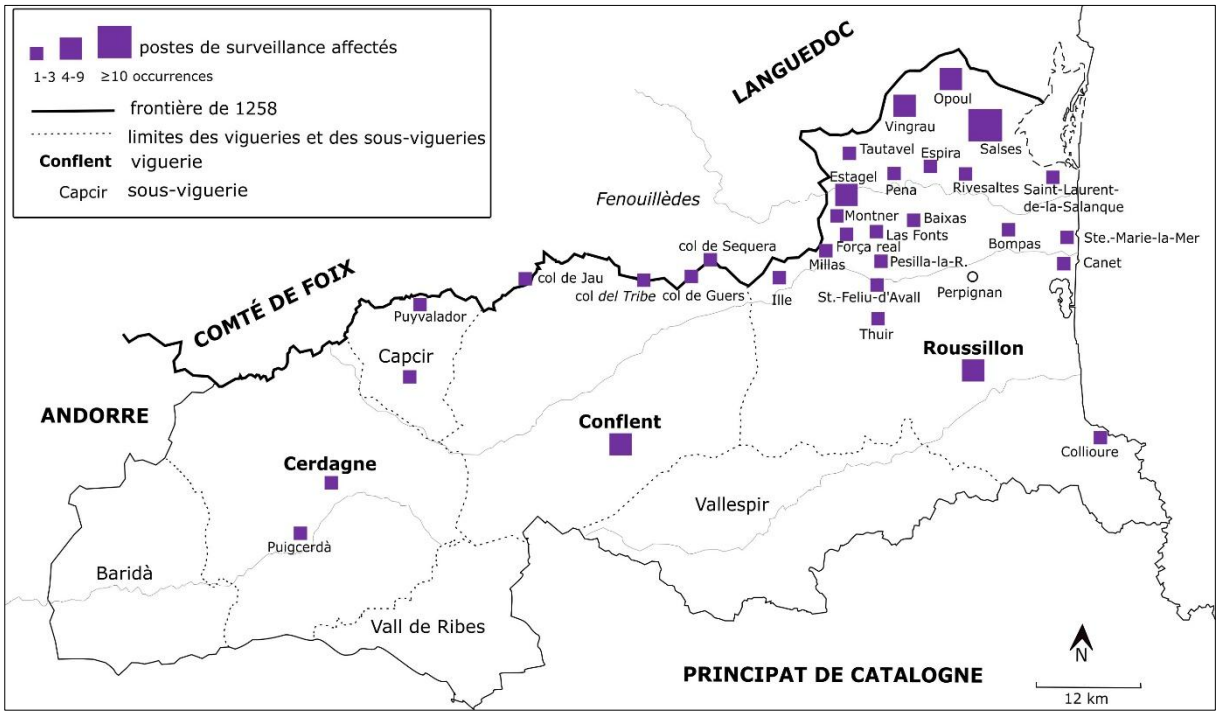

Carte 11. Les lieux de surveillance des gardes des ports et des passages royaux pendant le règne d'Alphonse le Magnanime (1416-1458)

Les modalités de la surveillance changent peu par rapport aux époque antérieures ; les gardes peuvent être affectés, individuellement ou à plusieurs, à la surveillance d'un ou de plusieurs *pas*, d'une viguerie, d'un comté voire des deux[941]. Ces conditions d'exercice en font des « douaniers volants[942] ». Le 10 juin 1416, Baldo Buhet, *surgia* (chirurgien) de Vinça, est chargé de la surveillance de quatre cols du Conflent (les cols de Jau, de Sequera, de Tribe et de Guers) permettant la communication avec le Fenouillèdes[943]. Le 28 juillet suivant la même provision est faite à Pere Franch de Baixas pour son affectation aux *pas* de Baixas, d'Espira et de Pena[944]. Toutefois, l'année suivante Pere Roure réduisit la surveillance du *pas* de Baixas à deux gardes, Arnau Plan et Ramon Laurador – affecté à ce poste depuis 1397 – diminuant partant le territoire d'exercice de Pere Franch aux *pas* de Pena et d'Espira[945].

Les procureurs ou leurs lieutenants élisent des hommes de confiance, des autochtones connaissant le terrain dont certains ont déjà une expérience de la fonction. Ainsi, à l'instar de ce qui a été observé pour les périodes antérieures, certains gardes sont reconduits pendant plusieurs années voire pendant plusieurs décennies. C'est le cas de Joan Esteve de Salses, placé à la surveillance du *pas* de Salses le 4 mars 1406 par le roi Martin (*cf*. supra) et reconduit à plusieurs reprises sous le règne du Magnanime : en 1417 il est affecté à la surveillance du *pas* de Vingrau à la place de Jaume Leytus[946], avant d'être déplacé à Salses l'année suivante[947] pour finalement étendre son champ d'intervention au *pas* d'Opoul en1424[948]. Les révocations de gardes révèlent que les autorités royales peuvent toujours compter sur d'anciennes recrues pour remplacer des gardes défaillants. Ainsi, lorsqu'en mars 1418 Pere Roure congédie Jaume Miquell (qu'il avait nommé en février avec Joan Esteve) et Pere Senyer, il affecte immédiatement à leur place Arnau Miralles et un certain Esteve Pelfort, que le roi Martin avait affecté au *pas* de Salses en 1406[949]. Esteve fut finalement renvoyé en 1420 avec son confrère Guillem Seguer[950], lequel sera en définitive rappelé au poste sept ans plus tard[951].

Par ailleurs, à partir du règne d'Alphonse le Magnanime, la fonction de garde *de mestre des ports* est pour la première fois confiée à des membres d'une même famille, choisis pour leur loyauté, leur connaissance du terrain et peut-être aussi pour leur réputation de confiance au sein de la communauté villageoise. Si l'on ne peut garantir que l'accès à cette fonction permit l'ascension sociale de certaines familles, elle leur offrit au moins quelques compléments de revenus tirés des saisies, assortis d'une réputation auprès de l'administration royale, voire du roi lui-même. Points positifs pour obtenir d'éventuels privilèges, faveurs et protections. Ainsi voit-en en 1424 Jaume et Francesc Leytus, père et fils, affectés à la surveillance du *pas* de Vingrau, charge que le père assurait déjà sous le règne de Pierre le Cérémonieux en plus de

[941] En 1420, Joan Riu d'Argelès est par exemple nommé garde des comtés de Roussillon et de Cerdagne. ADPO, 1B219, fol. 97r.
[942] Anthony Pinto, « La maîtrise… », *art. cit.,* p. 50.
[943] ADPO, 1B209, fol. 48v.
[944] *Ibid*.
[945] *Ibid*., fol. 110v.
[946] *Ibid*., fol. 67r.
[947] Ibid., fol. 141r.
[948] ADPO, 1B226, fol. 115v116r.
[949] ADPO, 1B209, fol. 129v130r.
[950] ADPO, 1B219, fol. 89v.
[951] ADPO, 1B234, fol. 71r.

celle de bailli[952]. Jaume n'a pas servi continuellement puisque l'on sait qu'en 1417 il avait été sanctionné pour son manque de rigueur par un licenciement[953]. Si son ancienneté est un atout en 1424, son âge désormais avancé explique sans doute la nomination de son fils à ses côtés, pour l'aider. Les textes donnent à voir également Jaume et Francesc Menestral nommés gardes d'Espira-de-l'Agly en 1443[954], ou encore en 1423, Jaume et Joan Salvay de Sainte-Marie-la-Mer, rétablis au poste de garde du comté de Roussillon avec deux de leurs acolytes – poste qu'ils avaient occupé de 1419 à 1421[955]. Leur nomination fit d'ailleurs fait l'objet d'un conflit de juridiction avec le viguier et bailli de Canet et celui de Sainte-Marie-la-Mer, qui contestèrent leur autorité et s'opposèrent à l'exercice de leur charge dans leur juridiction. Les menaces d'arrestations proférées à leur encontre motivèrent Pere Roure à intervenir pour rappeler à ses détracteurs que les gardes des ports étaient sous la prééminence des autorités royales, même dans les territoires des barons et des prélats[956].

Un changement notable – et surprenant – apparaît encore sous le règne d'Alphonse le Magnanime, à savoir le cumul des charges de garde de *mestre de ports* et de garde de la *Diputació del General*. Si la tâche était la même, les autorités dont ils dépendaient étaient totalement différentes, ce qui put causer quelques problèmes. Ainsi, le 9 janvier 1421, Bertomeu Miralles concéda à Julià March de Vingrau le titre de garde de *mestre des ports* alors qu'il officiait déjà au *pas* de ce lieu en tant que garde des *generalitats* (droits d'entrées et de sorties) pour le compte de la *Diputació del General,* dont les intérêts ne devaient pas se mêler à ceux du roi[957]. L'on ignore si cette décision fut mal acceptée ou si le garde tira la situation au profit de la *Generalitat*. Quoi qu'il en soit, moins de quinze jours après sa nomination, Julià March fut congédié pour des motifs que le procureur royal ne développe pas dans l'ordre qu'il lui adressa, le 24 janvier, d'observer sa révocation sous peine de 25 livres[958]. Julià March devait sans doute avoir pris goût à la nouvelle fonction que le représentant de l'autorité royale lui avait confiée commettant peut-être, par là même, une faute professionnelle. Toutefois, l'alternance voire le cumul des offices de gardes des ports et de la *Diputació* étaient possible. On vit donc Eymerich Callastres de Salses, affecté à la garde du *pas* d'Opoul en 1427[959] et toujours en poste en 1439, officier également pour le compte de la *Diputació,* comme l'atteste sa quittance de salaire pour le triennat 1434-1437[960]. Comme Callastres, Antoni Marti et Pere Gallart, respectivement gardes de Vingrau et de Canet pour le maître des ports en 1428[961] et en 1435[962] étaient employés par la *Diputació* durant le même triennat. Les députés locaux devaient sans doute chercher à confier la responsabilité à des experts de la surveillance, bons

[952] ADPO, 1B226, fol. 162r. La première affectation connue de Jaume Leytus (ou Leyto) date de 1362. Voir ADPO, 1B121, fol. 28v.
[953] ADPO, 1B209, fol. 67r.
[954] ADPO, 1B262, fol. 127v128r.
[955] ADPO, 1B226, fol. 64v.
[956] ADPO, 1B219, fol. 55rv.
[957] *Ibid*., fol. 108v.
[958] *Ibid*., fol. 110v. « *Com per algunes rahons les quals açi no curam explicar no vullam que vos en alguna manera vos entrametats del offici de garda de mestre de ports ne de les coses en aquell pertanyents ans del dit offici vos haiam privat e revocat.* »
[959] ADPO, 1B234, fol. 83v.
[960] ADPO, 6Bp1. Acte du 2 août 1437.
[961] ADPO, 1B234, fol. 94r.
[962] ADPO, 1B254, fol. 49r.

connaisseurs du terrain, dont les compétences avaient été préalablement reconnues par les autorités royales. Les raisons pratiques l'emportaient sans doute sur les principes institutionnels et l'on s'assurait avant tout de l'expérience du personnel en matière de répression de la fraude.

3. La répression de la fraude des *coses vedades*

Rappelons-le d'emblée : les gardes de la maîtrise des ports et des passages ont le devoir de contrôler la circulation des *coses vedades* et donc, concrètement, d'arrêter les fraudeurs qui tenteraient d'extraire de la seigneurie et des terres du roi ces marchandises prohibées sans licence royale, de leur confisquer ces marchandises et de les remettre en pouvoir du maître des ports. Mais quelles sont les sources attestant de la lutte exercée par les gardes des ports contre la fraude ? Comment ces derniers agissent-ils face aux fraudeurs ? À quel type de fraude avons-nous affaire ? Et enfin, comment celle-ci est-elle condamnée ?

a. La fraude : sources et questionnements

À la lecture des provisions de garde émises à partir du XVe siècle, la fraude commise sur les *coses vedades* semble à cette époque-là quotidienne et devient le principal argument pour justifier la nécessité de nommer des officiers aptes à lutter contre ce problème. S'il ne fait aucun doute que la fraude des *coses vedades* existait auparavant[963], c'est à partir des années 1410 que la formulation des provisions de gardes des ports évolue et rend l'existence de la fraude explicite : sa répression apparaît désormais comme un véritable enjeu que les autorités royales expriment clairement dans les sources[964]. Il est cependant difficile de dire si l'apparition de ces formules dans les actes est concomitante d'une augmentation des pratiques interlopes ou si elle traduit la volonté de prendre à bras le corps, à ce moment-là, un problème ancien et latent. La poursuite de cet objectif impliquait en tout cas de mettre en œuvre des moyens humains, dont nous avons souligné précédemment le déploiement sur le territoire frontalier au cours du règne d'Alphonse le Magnanime. Or, même si les premiers textes relatifs à la fraude de *coses vedades* remontent à la première moitié du XIVe siècle, c'est véritablement durant la première moitié du XVe siècle qu'elle apparaît de manière manifeste dans la documentation.

À travers les rapports de saisies, les plaintes, les sentences judiciaires et les enquêtes qui constituent ce corpus, dix-neuf affaires sont présentées, survenues entre 1346 et 1451[965]. Les marchandises fraudées plus ou moins volontairement selon les cas sont des armes, des roncins,

[963] En 1392, un juif de Castelló d'Empúries est arrêté au pas de Salses parce qu'il tente de passer la frontière en possession de monnaies prohibées. L'affaire est rapportée par Aymat Catafau, « Fouille corporelle au Pas de Salses contre la sortie en contrebande de monnaies interdites en 1392 », *La Pallofe*, n° 37, janvier 1995, p. 28-32.
[964] Les formules mettant en exergue l'ampleur de la fraude sont peu ou prou toujours exprimées en catalan de la manière suivante : « *Com nos clarament siam informats que coses vedades ixen e son tretes per diverses persones no demanada licencia per lo loch e terme de* […] ». Cette formulation de 1411 est sans doute l'une des premières de la sorte. Voir ADPO, 1B202, fol. 3r. Par la suite, sous le règne d'Alphonse le Magnanime, les émissaires des actes énoncent précisément les *coses vedades* auxquelles le garde nommé doit porter une attention majeure.
[965] Plus précisément, ces affaires surviennent en 1346, 1395, 1401, 1413, 1416, 1417, 1419, 1420, 1423, 1429, 1431, 1432, 1435, 1437, 1439 et1451.

du petit bétail, des grains et surtout des monnaies[966]. Ces documents proviennent majoritairement des registres de la Procuration royale et d'une liasse conservée dans le fonds de la *seca* de Perpignan[967] ; ils fournissent la preuve d'une relative efficacité des gardes – dont certains ont déjà été présentés – pour lutter contre la fraude et confirme le constat déjà établi de progrès accomplis au sein de la Procuration royale dans la mise à l'écrit des faits et l'archivage des actes à partir du règne d'Alphonse le Magnanime. Ce corpus ne présente toutefois qu'une part infime d'une pratique sans aucun doute bien plus fréquente et incommensurable, rendue visible ici par les actes plus ou moins prémédités de quelques malchanceux ayant croisé sur leur chemin un garde de la maîtrise des ports et des passages royaux.

Il serait tentant de présenter chacune de ces affaires de fraude, plus ou moins longuement rapportées et toutes aussi passionnantes les unes que les autres. Toutefois, cette démarche narrative aurait peu d'intérêt pour comprendre le processus de territorialisation de la frontière, qui doit demeurer le fil conducteur de notre réflexion pour questionner ces sources.

b. Lieux et objets de la fraude

Les sources relatives à la fraude (enquêtes, rapports de saisies, sentences, etc.) indiquent toujours l'identité et l'affectation du garde ayant procédé à la saisie et à l'arrestation de l'individu qui tentait de passer la frontière en possession de marchandises prohibées et sans licence. Comme nous l'avons vu précédemment, ces gardes patrouillent sur les *pas,* c'est-à-dire sur les passages, les chemins, situés aux environs d'une ville ou d'une localité-centre. Leur rayon d'action autour de cette localité est de quelques kilomètres. En témoigne la saisie effectuée en 1451 par un garde des *pas* d'Estagel au lieu-dit *la Foradada* situé sur le territoire de Tautavel, à cinq kilomètres à vol d'oiseau au nord d'Estagel, sur un chemin conduisant à Paziols, dans le royaume de France[968]. Les lieux exacts des arrestations et des saisies sont précisés dans trois autres cas. En 1419 un garde de Sainte-Marie-la-Mer arrête des hommes de La Palme (localité limitrophe avec Salses située au nord de la frontière) trafiquant des monnaies françaises sur le *camí de les Ferranes,* « à deux traits de baliste de Sainte-Marie-la-Mer[969] » en direction de Saint-Laurent-de-la-Salanque. En novembre 1432, dans le contexte de la crise frumentaire et de la famine en Languedoc, le garde des *pas* de Baixas saisit à Deuslofeu de Planèzes (Fenouillèdes) deux émines d'orge au *pla de Cavanach* « *prope ecclesiam de Pena*[970] ». Peu de temps après, des gardes de Vingrau arrêtent un dénommé Carbo de Tuchan au *Trauch del cavall*, sur l'itinéraire permettant de rejoindre Tuchan, en possession de deux charges d'orge. Ils lui confisquent également les deux mulets qui servaient à les transporter. Entre-temps, le 6 décembre, l'infortuné parvient à obtenir un laissez-passer afin de pouvoir

[966] Les affaires concernant des monnaies sorties en contrebande du comté de Roussillon durant le règne d'Alphonse le Magnanime ont été présentées dans un récent article. Margault Coste, « Migrants et contrebande… », *art. cit*.
[967] ADPO, 15Bp1. Voir l'annexe n°31, p. 56.
[968] ADPO, 1B405, fol. 19v20r. Source éditée par Margault Coste, « Une saisie de monnaies… », *art. cit*.
[969] D'après le témoignage du garde recueilli par les enquêteurs : « *va a trobar lo dit hom entorn dos trets de balesta pres Santa Maria la Mar.* » ADPO, 15Bp1, feuillet, fol. 87r.
[970] ADPO, 1B240, fol. 178v. Si le toponyme a disparu, la précision de la proximité de l'église Notre-Dame-de-Pena permet de situer le lieu de la saisie dans une portion de trois kilomètres entre Baixas et cette église.

traverser la frontière légalement avec les denrées qui lui avaient été saisies[971]. Il ne récupèrera cependant pas ses bêtes, vendues à l'encan le 12 décembre[972]. Les gardes roussillonnais s'appliquent donc scrupuleusement à faire respecter l'édit de la reine Marie prohibant la sortie des grains. La saisie effectuée au *pla de Cavanach* à l'homme de Planèzes montre que les gardes postés à l'arrière-plan de la frontière sont à l'affût des étrangers transportant des grains et qu'ils n'hésitent pas à les arrêter avant même d'avoir franchi la frontière. Rappelons que ces agents n'ont pas de salaire fixe et sont rémunérés en fonction des saisies qu'ils effectuent (à hauteur du tiers de leur valeur). Face à ce zèle non désintéressé, le lieutenant du procureur royal joue un rôle nécessaire de modérateur, en assouplissant les règles en faveur des populations touchées par la famine.

Sans davantage de précision sur les lieux d'arrestation, sans toponyme, la simple indication du poste de surveillance du garde permet d'établir une approximation des lieux d'arrestation des fraudeurs, qu'il est intéressant de superposer aux lieux d'affectation des gardes (voir la carte ci-dessous).

[971] *Ibid*., fol. 236r.
[972] *Ibid*., fol. 236v.

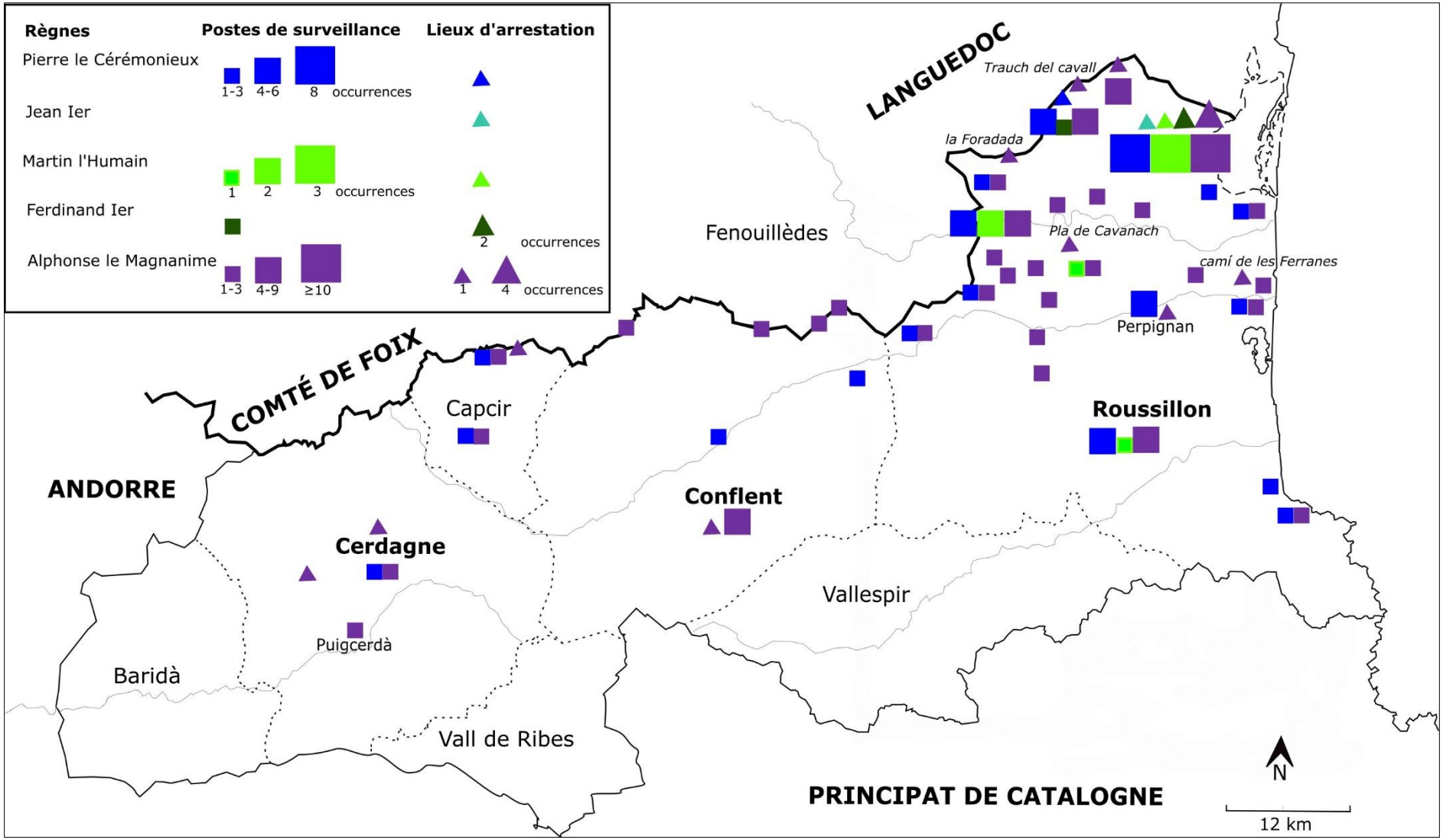

Carte 12. Postes de surveillance des gardes des ports et lieux d'arrestation des fraudeurs du règne de Pierre le Cérémonieux au règne d'Alphonse le Magnanime (1344-1458)

Il apparaît donc clairement que les arrestations ont lieu dans la zone frontalière historiquement la plus investie par les gardes, située entre Estagel et Salses. Sur les dix-neuf saisies documentées, douze ont lieu à la frontière entre le Roussillon et le bas-Languedoc, dont huit (soit 42%) sur le territoire de Salses, deux à Vingrau et une à Opoul et à Tautavel. Vers l'ouest, sur la frontière avec le Fenouillèdes, les sources ne mentionnent pas de cas de fraude. Estagel est pourtant la deuxième localité la plus investie par les gardes depuis les rois de Majorque. En outre, l'Agly, qui traverse la frontière à cet endroit, offre la possibilité de sortir les marchandises en fraude par voie fluviale. Faut-il alors lire cette cartographie de la fraude en négatif et considérer qu'elle est omniprésente et plus vive dans les zones où elle n'apparaît pas ? Les sources ne permettent pas de répondre à cette question…

Par ailleurs, la carte fait apparaître un contraste saisissant entre le Roussillon et les vigueries de Cerdagne (incluant la sous-viguerie du Capcir) et de Conflent, pour lesquelles les données concernant les lieux de surveillance des gardes sont très sporadiques et imprécises comme nous l'avons déjà remarqué ; cette indigence et ce flou se reflètent également dans les actes relatifs à la fraude dans ces territoires de montagne. En effet, seulement deux affaires rapportées dans les registres de la Procuration royale concernent la Cerdagne (en 1418 et 1431) et deux autres le Conflent (en 1423) et le Capcir (en 1440), éloignés du Roussillon et de Perpignan où est produite la documentation sur laquelle nous basons notre analyse. Cette apparente carence d'informations est donc liée au contexte de production et aux aléas de la conservation des sources, inhérents aux stratégies internes de gestion des territoires, adoptées par la maîtrise des ports. L'affectation de lieutenants du maître des ports dans ces vigueries permet en effet une certaine autonomie vis-à-vis du maître des ports établi à Perpignan. Ce dernier intervient dans les affaires cerdanes et conflentoises à titre exceptionnel, lorsque ses lieutenants manquent de lui remettre les saisies[973] ou en cas de dysfonctionnements judiciaires. Le maître des ports peut alors exiger l'instruction d'une enquête[974] et, en dernier recours, le jugement par contumace d'un fraudeur. C'est le cas en 1418 lorsque Guillem Joan, *juponer* (ou *giponer*, fabricant de pourpoints) de Puigcerdà, poursuivi pour avoir tenté de faire sortir illégalement 40 livres en monnaie blanche de France, refuse à deux reprises de comparaître devant le maître des ports. Ce dernier ordonne alors au viguier de Cerdagne de juger le fraudeur par contumace et de lui remettre les monnaies et le mulet ayant servi à les transporter, saisis par le lieutenant maître des ports à Puigcerdà[975].

[973] En 1423, le lieutenant du procureur royal et maître des ports en Conflent ordonne à un hôtelier de Villefranche de lui remettre le butin que le lieutenant maître des ports en Conflent a saisi à un Béarnais (comprenant 82 écus, 9 moutons, 7 florins et 20 livres de Barcelone) et refusé de livrer à son supérieur hiérarchique. Voir ADPO, 1B226, fol. 39r.

[974] En 1431, le lieutenant du procureur et le juge du patrimoine royal diligentent le lieutenant maître des ports en Cerdagne d'enquêter au sujet des vingt-six épées que Ramon Vaquer de Puigcerdà avait tenté de faire sortir frauduleusement du territoire. ADPO, 1B234, fol. 132v.

[975] ADPO, 1B219, fol. 6r et fol. 6v. Consulter les annexes n°32 et n°33, p. 60-61.

Date	Lieu d'arrestation	Marchandise saisie	Date	Lieu d'arrestation	Marchandise saisie
1346	Vingrau	armes	1423	Conflent	Monnaies
1395	Salses	roncin	1429	Salses	Monnaies
1401	Salses	monnaies	1431	Cerdagne	Armes
1413	Salses	monnaies	1432	*Pla de Cavanach,* Pena	Grains
1416	Salses	armes	1432	*Trauch del cavall,* Vingrau	Grains
1417	Salses	monnaies	1437	Salses	monnaies
1417	Salses	monnaies	1439	Opoul	monnaies
1418	Cerdagne	monnaies	1440	*pas* de Puyvalador	monnaies
1419	*Camí de les Ferranes,* Sainte-Marie	monnaies	1451	*la Foradada,* Tautavel	monnaies
1420	Pont de pierre, Perpignan	monnaies			

Tableau 5. Marchandises saisies et lieux d'arrestation dans les affaires survenues entre 1346 et 1451

De manière générale les monnaies constituent la marchandise au sujet de laquelle nous avons le plus de témoignages de fraude à partir du XVe siècle en Roussillon, en Conflent, comme en Cerdagne. Les sorties illégales de monnaies sont en effet à l'origine de douze affaires sur les dix-neuf qui nous sont parvenues (soit 68,42% du corpus), survenues à partir de 1401. En comparaison, les sorties frauduleuses d'armes (trois cas sur dix-neuf, soit 15,79%), de grains (deux cas soit 10,53%) et de roncin (un cas, soit 5,26%) forment à peine un tiers du corpus. Cette prépondérance de la fraude monétaire s'explique par les interdits pesant sur la circulation et l'exportation de certaines espèces à partir de la fin du XIVe siècle, réitérés à de nombreuses reprises au début du siècle suivant comme nous l'avons vu. Or, la prépondérance des saisies de monnaies apparaît comme la conséquence logique de la concentration du contrôle spécifiquement sur cette catégorie de *coses vedades* durant cette période.

c. Des degrés de fraude

Certains de ces cas interrogent cependant la notion même de fraude ou de contrebande, dans son acception d'acte délibéré visant à se soustraire « intentionnellement au paiement d'un droit ou [de] trafique[r] des produits prohibés[976] ». Certes, tous les individus à l'origine de ces affaires sont dans l'illégalité, mais à quel degré[977] ? Certains textes livrent des détails sur le comportement des fraudeurs, sur les techniques qu'ils emploient pour dissimuler les monnaies… Autant d'indices qui donnent l'intuition qu'une différenciation doit être opérée entre, d'une part, les « vrais fraudeurs » qui trafiquent des monnaies interdites ou tentent de franchir la frontière en s'étant délibérément soustraits à l'obligation de déclarer et de changer

[976] Nicolas Marty et Patrice Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie,* Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023, p.119.

[977] Les auteurs relèvent en effet qu'« il y a des degrés entre un contrebandier, fraudeur occasionnel comme un migrant qui passerait quelques objets dissimulés sous ses vêtements, un petit contrebandier plus assidu et ceux qui, parfois en bandes armées, pratiquaient une grande contrebande quasi professionnelle […] », *ibid*.

ces monnaies, et, d'autre part, les « fraudeurs malgré eux » qui tombent dans l'illégalité par méconnaissance des interdits et des lois en vigueur dans les comtés, qu'ils ne font que traverser et auxquels ils sont souvent étrangers. Ainsi, il est possible de ranger dans la première catégorie les hommes de La Palme qui achètent des *blanques* et d'autres monnaies interdites à des chapelains de Canet, de même que l'individu que le garde du *pas* de Puyvalador arrête en possession de plusieurs *croats* et de 19 florins, dont un faux, qu'il n'a pas déclarés à la table *del General* et qu'il tentait de sortir du territoire en évitant le chemin principal[978].

À côté de ces cas où la fraude est manifeste, d'autres sont plus ambigus. Lundi 14 mars 1439, Eymerich Callastres, garde du *pas* d'Opoul, arrête dans la ville « un homme étranger qui se disait être du duché de Bourgogne[979] ». Suivant la procédure habituelle, le garde lui demande s'il transporte des monnaies ; l'étranger déclare avoir 50 réaux d'argent, tout en ajoutant craindre les gens d'armes et vouloir se rendre dans sa patrie[980]. Le garde ne s'arrête pas là et réitère sa question. Mais l'étranger répète qu'il craint les gens d'armes, contournant l'interrogation du garde qui décide alors de le fouiller et découvre un impressionnant butin constitué de 25 réaux d'argent, 5 écus d'or, 4 francs à cheval (3 grands et un petit), un mouton d'or, 3 florins d'or de Florence, 2 ducats et 8 florins d'or d'Aragon dissimulés dans son pourpoint (*jupono*). Le trésor est saisi et remis en pouvoir du procureur royal Bernat Albert le lendemain. Mais ce dernier, jugeant que le Bourguignon devait ignorer les lois en vigueur dans les territoires catalno-aragonais – c'est-à-dire l'obligation de déclarer les monnaies prohibées à la table *del General* et de posséder une licence pour les extraire de ces territoires – lui accorde sa clémence : ses monnaies lui sont rendues, à l'exception de 2 moutons d'or donnés au garde pour son salaire. Ce cas pose plusieurs questions, quant à l'identité de cet étranger et à l'application des règlementations royales par les officiers de la Procuration royale en Roussillon. La probabilité qu'il fut un marchand ou un homme d'affaires est suggérée par la diversité des espèces monétaires qu'il possède (florins de Florence et d'Aragon, ducats peut-être vénitiens) ; celle qu'il fut effectivement Bourguignon est confortée par le contexte géopolitique contemporain. En effet, en 1439, la guerre civile opposant les Armagnacs et les Bourguignons (1407-1435) a pris fin grâce au traité d'Arras signé en 1435. En Languedoc, les persécutions ordonnées en 1427 par le roi contre ces derniers s'achèvent en 1438. Au terme d'une décennie de troubles, les sénéchaux du Languedoc parviennent à force de luttes et de négociations à reprendre peu à peu la province des mains du comte d'Armagnac et des gens d'armes, tant craints par le Bourguignon ; des mesures de pacification du Languedoc sont poursuivies jusqu'à la fin de l'année 1438[981]. Début 1439, Charles VII se rend en Languedoc : le 13 mars, soit la veille de la tentative du Bourguignon de passer la frontière, le roi est à Montpellier en vue de préparer les États généraux du Languedoc prévus pour le mois d'avril au

[978] « *fora cami e loch no acostumat de passar troba e pres hun home qui portava certa quantitat de croats que no havia denunciats […] ab XVIIII florins que li troba, ço es dezenvuyt bons e hun fals* ». Voir ADPO, 6Bp3, pas de foliotation. Acte du 26 avril 1440.
[979] ADPO, 1B257, fol. 113v. Acte transcrit dans l'annexe n°35, p. 64. On ignore si Eymerich Callastres exerce toujours comme garde de la *Diputació*, charge qu'il occupait concomitamment à celle de garde du *pas* d'Opoul durant le triennat 1435-1437, comme nous l'avons vu précédemment.
[980] « *homo respondens dixit quod accedebat seu accedere volebat ad eius patriam et quod defferebat quinquaginta regales argenti et timebat de gentibus armigeris de regno Ffrancie que, ut dicebatur, depredebantur homines* ».
[981] Claude Devic et Joseph Vaissette, *Histoire Générale du Languedoc*, Toulouse, Paya, t. 8, p. 59-61.

Puy[982]. La coïncidence des dates fait s'interroger sur la diffusion de l'information d'un État à l'autre. Elle suggère que le Bourguignon avait accès à cette information et attendait le moment propice pour regagner sa patrie en sécurité. Cela conduit alors à se demander depuis combien de temps l'étranger se trouvait en Roussillon au moment où il tenta de passer la frontière. S'y était-il réfugié pour fuir les persécutions de 1427 – auquel cas il ne pouvait pas ignorer les règlementations en vigueur et avait conscience qu'il fraudait ? Ou le Roussillon n'était-il qu'une étape, qu'une terre de passage, au retour d'un long exil dans des contrées où il lui était permis de vivre et de négocier sans être inquiété à cause de son origine. Il semble difficile, dans ce cas, que l'homme ait pu être informé des lois du pays et c'est justement cette ignorance « manifeste », d'après le procureur royal, qui incita ce dernier à lui accorder sa grâce[983]. Lui avait-on laissé l'occasion de justifier ses actes et d'exposer sa situation ? La source ne le dit pas. Le Bourguignon semble en tout cas avoir été convaincant car nulle peine ne lui est infligée (excepté la ponction des 2 moutons d'or pour le garde) contrairement à ce que promettaient les ordonnances royales dans de pareils cas. C'est donc bien plus que le bénéfice du doute qui lui est accordé. Cet assouplissement des peines est pratiqué par le juge du patrimoine royal lui-même lorsque les affaires sont déférées devant lui. Tel que le montrent les sources du corpus, la balance de la justice roussillonnaise pèse bien plus souvent en faveur de la clémence que de l'application des peines financières et capitale annoncées par les souverains. Plusieurs cas peuvent étayer ce propos mais nous nous cantonnerons ici à n'en citer qu'un : celui d'Antoni Mercer de Lacaune en Albigeois arrêté par un garde royal du *pas* de Salses en 1429 en possession de 10 moutons d'or qui lui sont tous remis, à l'exception d'un mouton, donné au garde pour son salaire[984]. On constate donc une fois de plus que la situation particulière des comtés, zone frontalière parcourue d'étrangers, induit de nécessaires ajustements de la norme, au risque de nuire aux relations et aux échanges extérieurs. Toutefois, le prochain exemple montre que les acteurs impliqués dans la répression de la fraude n'ont pas tous cette conception de la justice.

En 1420, deux gardes postés au pont de pierre de Perpignan – l'un officiant pour le maître des ports, l'autre pour la *Diputació* – arrêtent Jaume Mirla, un marchand de porcs auvergnat qui déclare se rendre à Saint-Hippolyte et à Saint-Laurent-de-la-Salanque pour récupérer des créances auprès de ses débiteurs[985]. Questionné par les gardes pour savoir s'il transporte des monnaies, le marchand leur présente celles qu'il porte sur lui, dans une bourse, et nie en avoir davantage. Les gardes, sceptiques sur le fait qu'un marchand transporte seulement quelques espèces, entament une fouille corporelle au cours de laquelle ils découvrent plusieurs quantités de monnaies d'or et d'argent françaises (écus, moutons et réaux) et locales (florins d'Aragon) disséminées dans le fourreau de son épée, sous la selle de son cheval, dans ses bottes et dans sa manche. Lors de son interrogatoire, Jaume Mirla justifie la dissimulation des monnaies dans diverses cachettes « par peur des voleurs et non pas pour frauder le droit du

[982] *Ibid*., p. 61.
[983] « *nunquam fuisse in exitu patrie hujusmodi et sic ignorare modum denunciandi peccunias et habere licenciam de eisdem. Et per consequens ex ipsius ignorancia maniffesta non petisse licenciam.* »
[984] ADPO, 1B234, fol. 114r.
[985] ADPO, 1B219 fol. 89r-90r. Se référer à l'annexe n°34, p. 62.

roi et *del General*[986]. » Le marchand est habitué à se rendre en Roussillon – il en est au moins à son dix-neuvième voyage ! – où il s'est constitué une clientèle, comme il tente de le prouver en citant quelques noms. Il est en outre en relation avec des marchands de bestiaux perpignanais dont l'activité rayonne dans tout le comté, comme Senyoret de la Marcha, que l'on retrouve dans les sources notariales des villages frontaliers, à qui Jaume devait les trois écus d'or qu'il gardait dans sa manche, confisqués par les gardes avec toutes ses monnaies[987]. Il n'ignore rien des obligations de change et mentionne les changeurs à qui il eut affaire par le passé, tant de fois qu'il ne peut dire combien exactement. En bref, il se présente comme un honnête marchand et la vraisemblance de ses arguments conforte à penser qu'il fit les frais de l'avidité des gardes. Jaume Mirla fut dépossédé de ses monnaies, que les gardes remirent à la Procuration royale et à la table *del General* à Perpignan, sans que le marchand ait eu le temps de procéder lui-même au change. Sans doute l'implication du garde de la *Diputació* dans l'arrestation changea-t-elle l'issue de l'affaire, ces derniers ayant le devoir de saisir toutes les marchandises sorties en fraude et de faire payer une amende aux fraudeurs[988]. L'affirmation de cette institution, de plus en plus forte à partir des années 1410, est bien visible dans les sources de la fraude.

d. Officiers royaux et députés *del General* au service de la répression de la fraude : entre collaboration et conflits

L'implication grandissante des gardes de la *Diputació* dans la répression de la fraude a d'abord des conséquences dans le partage des saisies. Ainsi, non seulement les gardes ayant participé à l'arrestation d'un fraudeur reçoivent leur part du butin, mais aussi leurs supérieurs hiérarchiques (le maître des ports pour le garde des ports, le député local pour le garde de la *Diputació*) ainsi que tous les officiers impliqués dans le processus judiciaire lorsque l'affaire est déférée devant le juge du patrimoine royal. Dans le cas où seuls sont impliqués des officiers royaux, le butin est partagé au sein de la Procuration royale. Par exemple, lorsque les deux mulets de Pere Carbo de Tuchan furent vendus à l'encan le 12 décembre 1432, seuls étaient intervenus dans la saisie et dans l'exécution de la peine des officiers et agents royaux[989]. De fait, le produit de la vente des mules (13 livres et 15 sous) fut partagé entre le personnel de la Procuration royale : le juge du patrimoine (11 sous, soit 4%), le notaire ayant enregistré la déposition des témoins (12 sous, soit 4,36%), le portier et le crieur public ayant œuvré aux enchères (4 sous chacun, soit 1,45%) et les deux gardes de Vingrau (4 livres et 3 sous, soit 30,18%) qui se partagèrent le tiers de la somme en récompense de la confiscation des bêtes. En outre, un homme fut dédommagé de 3 sous (soit 1,09%) pour les dépenses qu'il avait faites pour l'entretien des mulets jusqu'à leur revente. Le reste (158 sous, soit 57,45% du prix des mulets) revint sans doute au trésor royal.

---

[986] « *Interro. per que ell deposant havia amagada la dita moneda a la spasa, a la cella, als stivals e a la manega, e dix que per pahor de ladres, no pas per fraudar dret al Rey ni al General.* », fol. 89v.
[987] « *be es vero que los III scuts de la manega nols los denuncia car no li menbrava com los hi hagues meses per pagar los a en Senyoret de la Marcha an quils devia* », fol. 89v.
[988] Antoni Riera i Melis, «La diputació…», p. 194.
[989] ADPO, 1B240, fol. 236v.

Dans le cas où des gardes de la *Diputació* interviennent, le partage est naturellement différent. Ainsi, en 1451, Berenguer Fabrega garde du *pas* d'Estagel, accompagné du garde *del General*, arrêtent à *la Foradada* un dénommé Simon Lombard – dont le nom est aussi utilisé comme gentilé – disant résider à Béziers en possession de 11 doubles d'or de Castille, 8 écus, 3 florins d'or et 16 réaux d'argent, plus un demi réal et dépourvu de licence[990]. La constitution du butin et le lieu de l'arrestation rappellent l'affaire du Bourguignon, à cela près que l'on ignore si la découverte du trésor résulta d'une fouille au corps du Lombard. La source informe en revanche très précisément des modalités de la distribution du butin entre les différents acteurs intervenus dans l'affaire. En effet, comme le Lombard ne daigna pas comparaître devant le tribunal dans le temps qui lui était imparti, le butin fut totalement ponctionné et partagé entre les agents de la Procuration royale et ceux de la *Diputació local* de la manière suivante :

Bénéficiaires du partage	Monnaies perçues	Part en %
1. Notaire de la Procuration royale	4 réaux	10,39%
2. Juge du patrimoine	1 écu d'or[991]	2,60%
3. Procuration royale, dont :	6 doubles, 3 écus, 1 florins, 12,5 réaux	58,44%
Salaire du garde royal	2 doubles, 1 écu, 7 réaux	25,97%
Part nette revenant au roi	4 doubles, 2 écus, 1 florin, 5,5 réaux	32,47%
4. Diputació local	5 doubles, 4 écus, 2 florins	28,57%

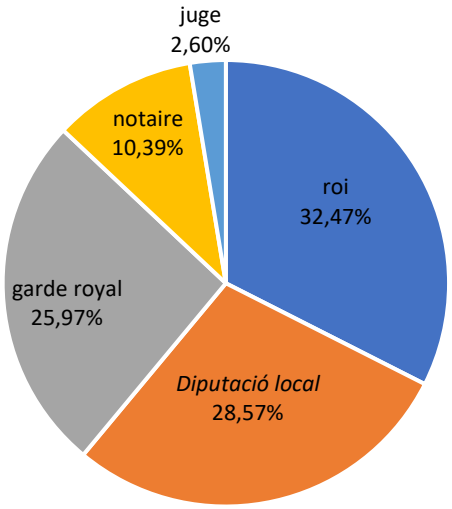

Graphique 8. Répartition du butin du Lombard en 1451

Comme le montre ce graphique, le butin est donc partagé principalement entre le trésor royal (32,47%), la *Diputació* (28,57%) et le garde royal (25,97%). Alors qu'en 1400, au sein de la maîtrise des ports « l'agent recevait un tiers des biens du fraudeur, le maître un cinquième, le reste allait au trésor royal[992] », l'intervention de la *Diputació* dans la répression des fraudes

[990] ADPO, 1B405, fol. 19v20r. Acte que nous édité et traduit. Voir Margault Coste, « Une saisie de monnaies… », *art. cit*.
[991] Le juge reçut en outre 9 sous et 9 deniers, correspondant à son salaire fixe.
[992] Anthony Pinto, « La maîtrise… », *art. cit.,* p. 8.

induit une redistribution des parts des butins, au détriment des agents royaux. Les officiers royaux se trouvent donc en concurrence avec ceux de la *Diputació*. Or, sur le territoire frontalier ces acteurs sont impliqués de manière concomitante dans la répression de la fraude, tout en servant des intérêts différents. De fait, la maîtrise de la frontière fut parfois sujette à des conflits d'intérêts et de juridiction qui complexifièrent le processus de territorialisation de la frontière. En 1440, une affaire éclata après que le garde de la *Diputació* chargé de surveiller le *pas* de Puyvalador eût saisi des monnaies (des *croats* et 19 florins, dont une fausse pièce) à un homme qui tentait de les sortir frauduleusement[993]. Le garde les transmit au collecteur général comme il était de son devoir de le faire, ce qui offusqua Pere Roure, lieutenant du procureur royal et du maître des ports dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne, qui menaça le garde et lui ordonna de lui transmettre les monnaies, alléguant que cette saisie devait revenir au procureur royal. Informés des menaces faites à leur agent local, les députés généraux de Barcelone ordonnèrent au lieutenant du procureur royal de cesser d'interférer dans les affaires relatives à la *Diputació del General*. Le pouvoir de cette institution, de manière générale et non seulement en matière de répression de la fraude, était clairement affirmé par les députés qui revendiquaient la légitimé de leur pouvoir par le fait qu'il avait été consenti par le roi et les *Corts*, assemblées représentatives du peuple[994]. On voit bien à travers ces cas à quel point la maîtrise du territoire frontalier fut mise à l'épreuve de l'activité interlope à partir du XVe siècle. Le développement de la fraude mit en confrontation et en concurrence les forces en présence sur la frontière, toutes investies dans sa répression mais servant des intérêts différents. Ce type de conflit révèlent ainsi le processus de territorialisation de la frontière comme un processus complexe, non linéaire et multiscalaire.

Le mille-feuille fiscal et le contrôle exercé par les différents gardes – accrus au XVe siècle avec l'affirmation de la *Diputació* – sur le terrain frontalier constituent de lourdes entraves au commerce transfrontalier, à la circulation des marchands et même de certains migrants venus du Languedoc pour s'approvisionner dans les comtés. Dans un cadre aussi strict et contraignant, l'application des normes, tout comme celle des peines judiciaires, peuvent dans certains cas faire l'objet d'ajustements par les autorités locales. Si à partir du règne de Pierre le Cérémonieux les comtés de Roussillon et de Cerdagne deviennent un territoire à consolider, renforcer, maîtriser – et effectivement consolidé militairement, renforcé institutionnellement et maîtrisé territorialement – pour en faire le rempart de la Couronne, l'enjeu est de ne pas bloquer les échanges, tant avec les voisins languedociens qu'au long cours, ni de dissuader les marchands étrangers de venir commercer dans les comtés, sauf dans certaines situations géopolitiques. Car la vitalité des territoires nord-catalans au Moyen Âge tient avant tout leurs échanges avec l'extérieur, favorisés par leur situation frontalière avec le royaume de France et leur ouverture vers la Méditerranée. Face à ces contraintes fiscales et douanières, il était donc nécessaire d'élaborer des dispositifs juridiques visant à encourager et à protéger le commerce transfrontalier et à attirer les marchands.

[993] ADPO, 6Bp3, pas de foliotation. Acte enregistré les 11 mai 1440. Voir l'annexe n°25, p. 45.

[994] « *car vos sabeu e en offici son posat que ignoriancia noes scusa en los actes e negocis tocants en qualsevol manera los dits General e drets de generalitats, nosaltres havem tanta et tan gran potestat com lo senyor rey e los tres brasos o stamets de Cathalunya congregats en Corts, e algun exceptats nosaltres no se deu ni pot entrametre.* »

III. Encadrement juridique et protection du commerce transfrontalier

Concrètement, l'un de ces « dispositifs » sont les clauses juridiques qui encadrent spécifiquement les échanges transfrontaliers et protègent les contractants qui relèvent dans ce cas de juridictions distinctes et étrangères l'une de l'autre. En cas de litige commercial transfrontalier, lorsqu'une procédure soumise au système judiciaire classique avorte, le recours au roi pour l'octroi de lettres de représailles peut être considéré comme un autre dispositif de protection juridique des sujets dans le cadre commercial. Enfin, la dernière forme de dispositif juridique que nous évoquerons sont les sauf-conduits accordés par le roi à des marchands étrangers. En effet, ces sauvegardes constituent d'autres protections accordées à titre individuel visant à attirer les marchands et partant à favoriser le commerce.

1. L'encadrement juridique des transactions transfrontalières

Aussi surveillée qu'elle puisse être, la zone frontalière n'en demeure pas moins une zone parcourue d'échanges économiques intenses, dont une partie non négligeable implique des sujets des royaumes limitrophes, comme nous le verrons dans les chapitres suivants. Or, dans un système économique reposant très largement sur le crédit, la dette et donc sur l'incertitude, pérenniser ces relations commerciales nécessite de les inscrire dans un cadre juridique clair et efficient.

a. Des clauses spécifiques au contexte transfrontalier

Les sources notariales, miroirs des transactions du quotidien passées notamment entre ces hommes et ces femmes qu'une frontière politique sépare, attestent l'existence de clauses juridiques encadrant spécifiquement les contrats et les actes à caractère transfrontalier. En effet, insérées à la fin des documents notariés, ces clauses énoncent les pénalités financières encourues par le déclarant en cas de transgression des termes du contrat, les modalités des poursuites par la partie lésée et les tribunaux devant lesquels le déclarant se soumettrait s'il n'honorait pas ses engagements vis-à-vis de son interlocuteur. À l'échelle des États, ces clauses permettent d'inscrire les échanges transfrontaliers dans un cadre légal et participent de leur pérennité. À l'échelle des pratiques interindividuelles, elles visent à limiter les escroqueries par l'élaboration de sanctions financières et judiciaires auxquelles le contractant s'engage *de facto*, dès l'enregistrement du contrat par le notaire, garant de la validité juridique de l'acte.

Dans les registres notariés roussillonnais et cerdans, le commerce transfrontalier se traduit très largement par l'enregistrement d'actes de reconnaissances de dettes, par lesquels le(s) déclarant(s) reconnai(ssen)t être débiteur(s) d'une somme ou d'un bien envers leur(s) créancier(s)[995]. À cette reconnaissance est assortie la promesse du débiteur de payer la dette dans un temps imparti (et parfois en un lieu donné), souvent en plusieurs versements. Or, c'est bien l'engagement du débiteur concernant les modalités de paiement de la dette que sanctionnent les clauses juridiques énoncées ensuite dans le contrat.

[995] Signalons que le déclarant-débiteur peut aussi bien être l'acheteur que le vendeur d'une marchandise, dans le cas d'une vente anticipée. Dans ce cas la dette n'est pas monétaire mais concerne la marchandise à livrer en temps et lieu conclus entre les parties et stipulés dans le contrat.

Tout d'abord, ce dernier se soumet à la « peine du tiers » (*pena tercii*) c'est-à-dire au paiement d'une peine financière du tiers de la valeur de la dette, pour chaque retard de paiement. Cette clause n'est pas spécifique au contexte transfrontalier ; elle apparaît également dans les contrats conclus entre les sujets du roi d'Aragon. Toutefois, elle est adaptée au cas transfrontalier le cas échéant. Ainsi, lorsque le déclarant est un sujet du roi de France, celui-ci s'engage à comparaître devant la cour de justice choisie par la partie lésée, aussi bien dans le royaume de France que dans les territoires de la domination du roi d'Aragon. Le tribunal saisi recevra la moitié de la peine du tiers, l'autre moitié revenant à son adversaire. La liste des cours de justice peut varier d'une situation à une autre, en raison de l'origine du déclarant, mais probablement aussi d'autres paramètres difficiles à identifier. En 1407, Bernat Paguana de Lesquerde (Fenouillèdes) reconnaît devoir à Bernat Roquer de Corbère 9 sous de Barcelone en raison d'un prêt[996]. Le débiteur admet que, s'il n'était pas solvable ou défaillant pour tout ou partie de ses obligations, ses biens puissent être saisis « par contrainte des grands sceaux des sénéchaussées royales de Carcassonne, de Caudiès, de Limoux, de Béziers, de Toulouse et de Montréal, par le tribunal du Petit Scel de Montpellier[997], ainsi que sur les foires de Champagne et de Brie[998] », qui constituent des juridictions à part entière, compétentes en matière commerciale. La mention des foires de Champagne est inédite et semble plus être tirée d'un formulaire que véritablement adaptée à la situation. Les tribunaux les plus fréquemment mentionnés sont ceux des circonscriptions administratives et judiciaires du bas Languedoc : ceux de Caudiès – siège de la viguerie de Fenouillèdes –, de Carcassonne – sénéchaussée incluant la viguerie de Caudiès – de la châtellenie de Montréal, ainsi que des vigueries de Limoux et de Béziers. Les Languedociens passant des actes en Roussillon peuvent donc comparaître devant les tribunaux des juridictions languedociennes, mais aussi devant les tribunaux catalans relevant de la juridiction où l'acte est enregistré. En témoigne un acte de 1402 par lequel Joan Laurent de Fitou, *regni Francie,* reconnaît devoir 34 florins d'Aragon à un couple de Salses qui lui a vendu un mulet. Après avoir promis de payer la somme à une échéance précise, le débiteur s'engage, s'il n'honorait pas sa dette, à payer la moitié de la peine du tiers tant à la cour de Salses ou à une autre cour de la domination du roi d'Aragon, qu'aux tribunaux de Carcassonne, de Narbonne et de Montpellier dans la domination du roi de France[999].

Suit la clause d'obligation des biens qui octroie aux tribunaux saisis le pouvoir de confisquer et d'aliéner les biens du coupable, jusqu'à ce que les dommages aient été réparés. En 1439, Pèire Raimon de Montesquieu, coseigneur de Caladroi (Fenouillèdes), se soumet tant à la cour du viguier du Roussillon qu'à celle du viguier de Caudiès, dont il dépend juridiquement

---

[996] ADPO, ADPO, 3E1/1214, fol. 256v257r.

[997] Lorsqu'il est créé en 1293 par Philippe le Bel, le tribunal du Petit Scel de Montpellier est le siège de la justice royale française. Voir Ghislaine Fabre et Thierry Lochard, « 4. Montpellier », dans *Village et ville au Moyen Âge : les dynamiques morphologiques,* Bernard Gauthiez**,** Élisabeth Zadora-Rio**,** Henri Galinié (dir.), Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2003, p. 101-113.

[998] « *ac eciam viribus et compulsionibus sigillorum regiorum Carcassone, de Cauderiis, de Limosio, de Biterris, Tholose et Montis Regalis ac parvi Montispesulani ac nundinarum campanie et brie nec non omnibus quibuscumque curiis tam ecclesiasticis quam secularibus tocius regni Ffrancie et extra.* »

[999] « *sub pena tercii curiarum de Salcis et alterius curiarum regni domini Regis Aragonum cui denunciabitur et sub viribus, compultionibus dentis penis privilegiis carceribus et districtibus curiarum magnarum sigillarum Carcassone et Narbone et parvi Montispessulani domini Regis Ffrancie* ». ADPO, 3E1/957, fol. 2r.

« *aut aliis curiis* » auxquelles il pourrait être dénoncé, et engage la part qu'il détient sur les châteaux de Bélesta et de Tournefort situés en Fenouillèdes[1000]. Le déclarant oblige également sa personne, permettant aux tribunaux de l'arrêter pour l'emprisonner dans leurs geôles. La clause mentionne les fonctionnaires de justice civile, sergents (*sagionum sive servientum* ; en catalan les *saigs*) et gardes (*bades*), chargés de procéder aux arrestations, de citer et d'emprisonner les délinquants. Elle prévoit que pour l'exécution des peines leur salaire soit payé avec les biens du condamné. Dans certains actes notariés, le déclarant s'engage à se constituer personnellement comme otage ou à livrer des tiers, qui seront emprisonnés dans un lieu précisé dans l'acte. Il s'agit d'une clause de garantie parfois prononcée par un débiteur et assurant une caution au créancier en attendant qu'il ait remboursé sa dette.

En dernier lieu est formulée la clause de renonciation aux privilèges, *guidadges* (ou sauf-conduits), franchises, immunités et aux privilèges consentis aux « nouvelles bastides et aux bourgs »[1001]. Une clause finale commune à tous les actes notariés du Midi de la France à partir du XIVe siècle[1002], mais rarement mentionnée dans les sources roussillonnaises. De fait, cette allusion constitue également une adaptation au caractère transfrontalier de ces contrats.

On constate en outre que le recours à la justice catalane (au même titre qu'à la justice française) était possible même lorsque les deux parties contractantes étaient étrangères aux comtés. Or, cette clause de soumission aux juridictions étrangères suggère l'existence d'une coopération effective entre les officiers de justice des vigueries voisines, que les sources permettent de vérifier.

b. Des clauses effectives en cas de litige

Nous en avons l'exemple en 1408, lors du litige opposant Pere Rocha et sa femme Marguerite, un couple de Palmes, à Pere Albercho, prêtre de Sequera, tous de la viguerie de Fenouillèdes. L'affaire nous est connue grâce à deux documents originaux[1003] et une synthèse contenue dans le *Cartulaire Manuscrit* de Julien-Bernard Alart[1004]. Le litige porte sur une dette contractée par le couple en 1405 auprès de Pere Albercho, en raison d'une vente anticipée de bétail et de blé et d'un prêt, pour prix total de 30 francs d'or (convertis en monnaie courante). Une reconnaissance de dette avait été enregistrée par le notaire illois Bernat Borgua le 22 décembre 1405 : le couple promettait de rembourser la somme de jour en jour et la clause de soumission prévoyait qu'en cas de non remboursement, Pere Albercho pourrait choisir de déférer le couple devant les tribunaux du royaume de France ou devant ceux du royaume d'Aragon.

[1000] ADPO, 3E3/145, pas de foliotation. Acte du 21 novembre 1439.

[1001] « *Renuncians super hiis et per pactum omnibus et singulis privilegiis, guidaties, accordamentis, francivesiis immunitatibus, libertatibus et graciis ac literas status sive respectus et privilegio novarum bastidarum et burgesiarum concessarum et concedendarum* ». ADPO, 3E1/1214, fol. 256v257r.

[1002] Odon de Saint-Blanquat, « Comment se sont créées les bastides du Sud-Ouest de la France », *Annales*, 4e année, n°3, 1949, note 1, p. 287.

[1003] Soit un acte de reconnaissance de dette, ADPO, 3E3/178, fol. 61v62v (22 décembre 1405) et un procès, ADPO, 3E3/180, fol. 43r44r (12 décembre 1408).

[1004] Julien-Bernard Alart, *CM*, t. XVII, p. 447-448. L'acte original est conservé d'après Alart dans une notule de Jaume Pla, notaire d'Ille.

Trois ans plus tard, comme le couple n'avait pas remboursé sa dette, le prêtre les cita devant le tribunal d'Ille, mais il avait perdu l'acte de reconnaissance de dette de 1405 prouvant que la vente avait été faite. L'affaire engendra alors une correspondance entre le tribunal d'Ille, la cour royale du viguier de Caudiès et le bailliage de Palmes. Afin de pouvoir donner suite à la requête de Pere Albercho, le *batlle* d'Ille lui fit jurer sur les quatre Évangiles que le document avait disparu, qu'il n'en avait pas fait faire une copie et qu'il n'avait jamais perçu son argent. Requérant que Pere et Marguerite réparent leur dette, le *batlle* d'Ille porta l'affaire à la connaissance des juges du tribunal royal de Caudiès, étant donné que le couple relevait de leur juridiction. Le 12 janvier 1408, ces derniers transmirent la lettre du *batlle* d'Ille au *batlle* de Palmes, en lui ordonnant de satisfaire la requête du premier. Le *batlle* de Palmes s'exécuta et transmit les lettres à Perpinyà Xibert de Palmes, lieutenant du *batlle* de Sournia. Le 21 février 1408, ce dernier Pere Rocha et Marguerite à comparaître le 25 février 1409 au tribunal d'Ille. Mais le couple ne se présenta pas et personne ne vint les représenter. Les époux furent jugés par contumace sur ordre du juge d'Ille, afin qu'ils réparent la dette qu'ils avaient contractée trois ans auparavant.

Ce procès illustre la mise en pratique des normes régulant les échanges transfrontaliers et l'initiation d'une véritable justice entre les royaumes voisins, voire d'une justice internationale. La correspondance entre les officiers atteste d'une véritable coopération entre les instances judiciaires du Fenouillèdes et du Roussillon. Cependant, cet exemple permet aussi de constater que l'ouverture de procès dans les tribunaux étrangers ne facilitait pas les procédures judiciaires. Le prêtre dut d'abord recourir au tribunal royal de Caudiès et obtenir l'accord des autorités du Fenouillèdes pour l'ouverture de son procès à Ille. Engager un procès dans un tribunal étranger engendrait donc des procédures assez longues. Le transfert d'autorité aux juges des tribunaux voisins se faisait après que les autorités compétentes du royaume d'origine du plaignant aient donné leur accord pour l'ouverture du procès. Les sources notariales révèlent encore d'autres exemples de coopération judiciaire transfrontalière, tant en matière de droit commercial que de droit pénal. Toutefois, lorsque les sujets ne parvenaient pas à se faire rendre justice par simple requête aux tribunaux étrangers, le recours à leur souverain était possible.

2. Sauvegardes et protections royales

Le recours au roi constitue en effet le plus haut degré de garantie en matière de droit et de protection du commerce, tant pour ses propres sujets à qui il peut accorder des lettres de marques, que pour les marchands étrangers qu'il dote parfois de sauf-conduits (*guiatges*, en catalan).

a. Les lettres de marques

Concédée à titre individuel par le roi, la lettre de marques est une autorisation écrite « de marquer ou de prendre en gage/saisir » (« *marchandi seu pignorandi licenciam* ») accordée à un sujet afin de lui permettre de réparer les dommages subis au cours d'un litige commercial, en raison d'une dette non-honorée ou encore d'un vol. Point fondamental, ce droit de « marquer » (formalisé par l'expression droit de marques), c'est-à-dire de saisir, ne peut être obtenu qu'en dernier recours, après que le sujet lésé ait cherché à obtenir justice auprès des

tribunaux étrangers « en remontant au besoin jusqu'aux instances suprêmes[1005] » et qu'il ait prouvé à son souverain le déni de justice qu'il subissait de la part des tribunaux et instances requis. En somme, ce droit pouvait être accordé uniquement si le sujet lésé n'était pas parvenu à obtenir satisfaction par la justice du royaume adverse[1006], et parfois même après des mises en gardes du roi lui-même à l'égard de la justice adverse. Le principe des lettres de marques reposait sur le consentement du roi octroyé au plaignant de saisir autant de biens et de marchandises que nécessaire, appartenant soit au coupable lui-même, soit à n'importe quel étranger de même origine que l'accusé, jusqu'à atteindre la valeur des dommages subis[1007]. Le consentement du roi à l'octroi d'une telle lettre signifiait que le plaignant bénéficiait de la protection royale pour obtenir une garantie de justice dans un contexte délicat.

Les registres *Marcarum,* tenus *ad hoc* par la Chancellerie royale aragonaise sous le règne de Pierre le Cérémonieux, contiennent non seulement des lettres de marques, mais aussi des mesures alternatives visant à limiter le recours abusif à celles-ci, en la matière de la taxe de trois deniers par livres évoquée précédemment. Parmi les lettres de marques contenues dans ces registres, citons par exemple celle que le roi accorda à Dominico Serres, marchand de Jaca, en 1377 pour une durée de six ans[1008]. Cette licence visait à proroger le droit de marques qu'il avait reçu en 1369 pour quatre années et qui l'autorisait à saisir plus de 12 000 sous sur les biens des sujets du comte de Foix, en raison d'un différend avec un ancien associé de Sauveterre-de-Béarn, que la justice béarnaise avait été incapable de régler. Mais n'étant pas parvenu à s'indemniser totalement au terme de la première licence, Dominico implora le roi de proroger son droit. La durée de validité de ces licences visait sans doute à rationnaliser l'usage des marques, afin de limiter les excès de la part des plaignants. De plus, le droit de marques pouvait seulement être accordé en temps de paix avec le royaume ou l'État auquel le sujet réclamait justice ; en limiter la jouissance dans le temps épargnait sans doute au roi d'avoir à donner des contre-ordres aux bénéficiaires si une guerre éclatait avec cet État.

Le sens de ces lettres de marques est donc très ambivalent. Si à l'échelle individuelle elles constituent une garantie juridique forte pour la réparation des litiges commerciaux, notamment en matière d'échanges et de commerce transfrontaliers, elles représentent une menace permanente pour n'importe quel sujet du royaume visé par le plaignant et notamment pour les marchands étrangers, à moins qu'ils fussent sous protection royale. Il s'en suit qu'à

[1005] Peter Haggenmacher, « L'ancêtre de la protection diplomatique : les représailles de l'ancien droit (XIIe-XVIIIe siècles) », *Relations internationales*, n°143, 2010, p. 9.

[1006] Selon Albert Riera i Pairó, en effet, le droit de marques est « *el que el govern d'una nació concedia a un dels seus súbdits mitjançant una carta, anomenada de marca, i que li permetia la confiscació dels béns d'aquells ciutadans estrangers que haguessin causat greuge al súbdit en qüestió, sense que aquest hagués pogut obtenir l'oportuna satisfacció per les vies judicials del país estranger.* » Albert Riera i Pairó, «Deutes insatisfets i dret de marca: l'exemple de Bàscara al segle XIV», *Annals de l'Institut d'Estudis Empordanesos*, n°29, 1996, p. 81. Définition elle-même forgée à partir de celle de René de Mas-Latrie, « Du droit de marque … », *art. cit*., p. 530 : « droit concédé à un particulier, par l'autorité souveraine dont il est le sujet, de reprendre, même par la force, son bien ou l'équivalent de son bien, sur un étranger ou les concitoyens de cet étranger, lorsqu'il n'a pu obtenir justice par les voies judiciaires du pays de son adversaire. »

[1007] « *El posseïdor d'una llicència de marca estava quantitativament limitat pel valor del dany que prèviament havia sofert i que procurava rescabalar*. » Rosa Martín i Fàbrega, «Marques i represàlies a la Corona d'Aragó a l'etapa final del regnat de Pere el Cerimoniós (1373-1386)», *Butlletí de la Societat Catalana d'Estudis Històrics,* 2003, n°14, p. 179.

[1008] ACA, CR, Reg. 1485, fol. 137v140r.

l'échelle des royaumes, de telles pratiques pouvaient avoir des effets négatifs sur le commerce extérieur et les relations diplomatiques. Dès lors, les décisions des souverains pour réguler voire interdire l'octroi des lettres de marques soulignèrent et accompagnèrent des efforts de paix. Ce fut le cas, en 1313, le traité de Poissy – qui acta la réintégration du Val d'Aran à la Couronne catalano-aragonaise – par lequel Philippe IV de France et Jacques II s'accordèrent sur une clause visant à limiter drastiquement la concession de lettres de marques. Selon Antoni Riera i Melis,

> «*Els damnificats, d'ara endavant, haurien de cursar una reclamacio directament al sobira, detallant les circumstancies del robatori i la magnitud de les perdues, perque la fes arribar a les autoritats gal·les, les quals haurien d'indemnitzar el sol·licitant en un termini inferior als nou mesos. En cas d'absencia del comte-rei, la requisicio es presentaria, a Barcelona, davant el procurador reial*[1009].»

Les parties signataires se préoccupèrent alors de dédommager leurs sujets victimes de représailles, dont la majorité, du côté français, étaient des marchands narbonnais. En apportant une certaine sécurité aux négociants, cette clause permit donc de fluidifier à nouveau les échanges franco-catalans, qui avaient été contraints depuis l'interdiction, instaurée en 1305 par Philippe III, d'exporter des draps du Languedoc vers les territoires de la Couronne catalano-aragonaise. À la fin du XIVe siècle, le recours abusif aux marques contre les sujets du roi de France et du comte de Foix qui venaient faire du négoce à Puigcerdà nécessita encore l'intervention du roi Jean, qui, en 1392, interdit leur l'utilisation, car elles représentaient une menace pour la capitale cerdane située à la frontière et éloignée des centres de commandement. L'approvisionnement de la ville et ses connexions avec le nord en dépendaient. Le roi accorda donc aux Français et aux sujets du comte de Foix un privilège les protégeant et les exemptant de saisie dans la ville de Puigcerdà et dans tout le comté de Cerdagne[1010].

b. Les sauf-conduits

Alors que les marques constituaient des facteurs répulsifs pour les négociants étrangers, l'octroi de sauf-conduits à ces derniers permettait de rééquilibrer la balance en faveur des échanges extérieurs. On pourrait dire, d'un point de vue conceptuel, que les instruments juridiques du pouvoir royal en matière de commerce permettaient au roi de jouer continuellement sur le degré de porosité de la frontière. Les sauf-conduits participaient à faire monter ce curseur et agissaient comme des facteurs attractifs en raison de la protection juridique, personnelle et matérielle qu'elle offrait aux bénéficiaires, qui, d'ailleurs, n'étaient pas uniquement les marchands. Un pan de la documentation conservée dans le fonds de la Chancellerie aragonaise est en effet constitué de sauf-conduits diplomatiques dont la visée est identique aux sauf-conduits commerciaux[1011].

[1009] Antoni Riera i Melis, «Del tractat d'Argelers al de Poissy. El Regne de Mallorca entre la Corona Catalanoaragonesa i França (1298-1313)», *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, n°29, p. 324.
[1010] Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.), *Llibre de privilegis…, op. cit.,* p. 274.
[1011] Les sauf-conduits diplomatiques émis par Jacques II d'Aragon ont fait l'objet d'une étude approfondie par Stéphane Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2009, 642 p.

Tel qu'ils apparaissent dans les registres, ces documents prennent le plus souvent la forme de lettres patentes adressées aux officiers (gardes des passages, gouverneurs, baillis, viguiers, *etc*.) pour leur ordonner de respecter le laissez-passer octroyé à un individu (marchand, ambassadeur, chevalier, messager, *etc*.) placé, lui ainsi que sa famille et ses biens, sous protection royale. La sauvegarde accordée aux marchands s'étend en outre à leurs facteurs et gestionnaires d'affaires. En 1380, par exemple, Pierre le Cérémonieux mande à ses officiers de respecter les « *guidaticum, custodiam et protectionem specialem* » qu'il a accordés pour une durée de six ans à deux marchands d'Oloron « *et factoribus aut negociorum gestoribus, bonis et mercibus eorum*[1012] ». La conservation de cette sauvegarde dans un registre *Marcarum* confirme l'imbrication entre ces deux dispositifs juridiques et la nécessité de garder une trace des marchands bénéficiaires de sauf-conduits, afin qu'ils ne puissent pas être saisis par les sujets dotés du droit de marques.

Les registres de la Procuration royale conservent des copies de ces lettres patentes, attestant que les ordres étaient transmis localement par les procureurs royaux. En 1434, Pere Roure, lieutenant du procureur, relaya ainsi à tous les officiers des comtés l'ordre du roi de respecter le *guiatge* qu'il avait concédés à deux marchands de Limoux, avec la même observance que pour les sauvegardes accordées aux Allemands, Savoyards, Limougeauds, Toulousains ainsi qu'aux habitants de Saint-Lô deux ans auparavant[1013]. Ces sauf-conduits étaient donc accordés à titre collectif à tous les marchands d'une nation (les Florentins[1014], les Allemands, les Savoyards, *etc*.) comme à des groupes de quelques individus voire à un seul marchand. Cette protection juridique ne les exemptait pas pour autant du paiement des taxes en vigueur sur dans la juridiction où ils pouvaient circuler librement.

Le commerce transfrontalier est donc encadré par différents dispositifs juridiques, relevant tant du droit romain que du droit régalien, en l'espèce de la lettre de marques, dont nous avons cependant vu les limites et les répercussions néfastes sur la convivence des populations frontalières, notamment entre les Cerdans et les habitants du comté de Foix. L'insécurité que ces droits faisaient peser sur le commerce était contrebalancée par l'octroi de sauf-conduits à des marchands étrangers, parfois à l'échelle d'une nation. Un cercle vertueux pour les finances royales, fondé sur une stratégie d'attraction des marchands, se mettait donc en place puisque ces derniers contribuaient à l'impôt par le paiement des différentes taxes marchandes *ad valorem* prélevées tant au passage de la frontière – sur les entrées comme sur les sorties de marchandises – qu'à l'intérieur du territoire organisé en leudaires.

Conclusion

À travers le prisme de la fiscalité et du contrôle des échanges transfrontaliers, la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne apparaît comme un territoire dont la

[1012] ACA, CR, Reg. 1486, fol. 171v.
[1013] ADPO, 1B240, fol. 227r.
[1014] ADPO, 1B219, fol. 92r93v.

maîtrise est ancienne et se perfectionne à partir du règne de Pierre le Cérémonieux pour atteindre son plus haut niveau d'efficacité – pour la période qui nous concerne – sous le règne d'Alphonse le Magnanime. La multiplication des gardes royaux durant les règnes de ces deux souverains est sans doute le meilleur indicateur de cette volonté de maîtriser le territoire ainsi que les échanges commerciaux qui l'animent depuis longtemps et justifiaient déjà sous les rois de Majorque l'élaboration d'un maillage fiscal dense en l'espèce des leudes, de même que la mise en place d'une première ébauche de système de surveillance de la frontière par des gardes des *coses vedades*.

Avec l'annexion des comtés – désormais remparts des États catalano-aragonais – à la Couronne aragonaise en 1344, la maîtrise de l'espace frontalier devient une priorité que le roi concrétise bientôt par la création de la maîtrise des ports et des passages royaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne, sans doute sur le modèle français instauré par Philippe le Bel à l'aube du XIVe siècle[1015], tout en reprenant les bases instaurées durant la période majorquine. La branche catalano-aragonaise désormais à la tête des comtés commence par affirmer son pouvoir d'abord sur les nouvelles frontières de son territoire, avec une réelle volonté d'appropriation et de contrôle dont les sources ne permettent pas de douter. Le processus de territorialisation s'accéléra tout en devenant dès lors plus complexe du fait de l'implication grandissante dans les affaires frontalières de la *Diputació del General.* Celle-ci assit progressivement son autorité sur le territoire frontalier par le biais d'une fiscalité (les *drets d'entrades i d'eixides*) qui devint permanente dans les années 1360 et d'un personnel (collecteurs et gardes) détaché localement, servant les intérêts particuliers de cette institution.

La compréhension du processus de territorialisation de la frontière à partir du règne de Pierre le Cérémonieux ne peut donc faire l'économie de l'analyse des jeux de pouvoir entre les acteurs impliqués dans ce processus à différentes échelles. En effet, les sources ont donné à plusieurs reprises l'occasion de voir les conflits de juridiction et d'intérêts générés par la coexistence des agents royaux et de ceux de la *Diputació* sur le terrain frontalier. En outre, si le rôle des premiers était d'exécuter les ordres royaux, l'étude des pratiques révèle à maintes reprises un ajustement voire un assouplissement des normes en faveur des populations, notamment par l'octroi massif de licences d'exportations ou encore par un allègement des peines judiciaires à l'égard d'individus que les autorités locales, en raison de leur expérience de frontaliers, ne pouvaient honnêtement pas condamner au titre de fraudeurs. L'analyse par les acteurs et les jeux d'échelles permet donc d'observer les écarts entre la norme et la pratique, entre les décisions du roi et leur application concrète, par les acteurs locaux (procureurs royaux, lieutenants et juges du patrimoine royal) conscients des risques que pourraient présenter, pour l'économie intérieure des comtés comme pour leurs relations extérieures, une application indifférenciée et trop stricte des mesures coercitives.

Finalement, le nœud du problème sous-jacent à ces jeux de pouvoirs, est bien de nature économique et commerciale. Situés au carrefour entre la mer Méditerranée et les Pyrénées, les comtés de Roussillon et de Cerdagne sont quotidiennement parcourus par des marchands étrangers et d'autres migrants qui participent à la vitalité économique du territoire malgré les

[1015] Antoine Cléophas Dareste, « Traites et droits de douanes dans l'ancienne France », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 8, 1847, p. 31.

contraintes fiscales et les contrôles – accrus au XVe siècle – des gardes. Entraves contrebalancées par des dispositifs visant à attirer ces marchands (sauf-conduits) et à garantir une validité juridique des transactions passées dans les comtés. L'enjeu étant de faire de la frontière un territoire de négociation des normes, afin d'éviter l'enclavement des comtés.

Chapitre 4

Les marchandises du commerce transfrontalier et leur négoce

Depuis une cinquantaine d'années, l'intégration des comtés de Roussillon et de Cerdagne aux circuits commerciaux – terrestres et maritimes[1016] – de l'Europe occidentale est démontrée par l'historiographie française et catalane. La situation frontalière des comtés, sis au carrefour entre la mer Méditerranée, le Languedoc, la Catalogne et les Pyrénées, est présentée comme un atout pour le développement économique des territoires nord-catalans et leur intégration aux réseaux marchands de moyenne à grande envergure[1017]. Les capitales des comtés, Perpignan et Puigcerdà, ont depuis longtemps été les principaux points d'entrée pour étudier la question de l'intégration commerciale, au détriment de l'arrière-pays et des zones de montagne, dont le rôle économique est réévalué depuis peu[1018]. Le développement de l'industrie textile à Puigcerdà dès la seconde moitié du XIIIe siècle et de la draperie perpignanaise au XIVe siècle ont ainsi été présentés comme les piliers de l'essor économique des comtés, à l'origine de la présence de marchands, d'artisans et d'hommes d'affaires venus de l'Europe occidentale et du bassin méditerranéen en Roussillon et en Cerdagne[1019].

De ce fait, la circulation des marchandises du secteur textile entre le Languedoc, le Roussillon, la Cerdagne et la Catalogne est maintenant bien connue, et l'on ne compte plus les travaux relatifs à la production et au commerce des draperies[1020], des laines[1021] et des produits

[1016] Dans son récent ouvrage, Damien Coulon présente Perpignan comme un centre économique majeur, impliqué dans le grand commerce maritime à la fin du Moyen Âge. Damien Coulon, *Un port sans rivage ? : Grand commerce, réseaux et personnalités marchandes à Perpignan à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2023, 315 p.

[1017] Dans sa récente thèse, Élodie Capet distingue trois profils de marchands impliqués dans des réseaux d'échelles différentes : les « grands marchands internationaux » italiens, allemands et barcelonais, les marchands plus modestes de Montpellier et de Toulouse qui se livrent à un commerce (inter)régional et les marchands du bas-Languedoc qui s'adonnent à un commerce exclusivement régional par voie terrestre. Élodie Capet, *Les étrangers au travail à Perpignan, milieu XIVe-XVe siècle,* thèse d'Histoire médiévale, inédite, dirigée par Catherine Verna, soutenue à l'Université de Paris VIII-Vincennes Saint-Denis en février 2020, 2 vol., 406 p. + 218 p.

[1018] Les travaux de Catherine Verna sur l'industrie métallurgique dans le Vallespir au bas Moyen Âge ont notamment permis de mettre en évidence l'intégration de certains bourgs ruraux (tels que Prats-de-Mollo, Amélie-les-Bains et Céret) dans les réseaux d'affaires urbains et partant de reconsidérer le rôle de l'économie rurale dans le développement économique global du Roussillon. Catherine Verna, *L'industrie au village. Essai de microhistoire (Arles-sur-Tech, XIVe et XVe siècles),* Paris, Les Belles Lettres, 2017, 560 p.

[1019] Philippe Wolff (dir.), *Histoire de Perpignan*, Toulouse, Éditions Privat, 1985, 310 p. ; *idem,* « Deux centres catalans au Moyen Âge : Barcelone et Perpignan », *Medievalia,* n°7, 1987, p. 109-124 ; pour Puigcerdà voir Elizabeth Comuzzi, «Mediterranean trade in the Pyrenees: Italian merchants in Puigcerdà, 1300-1360», *Pedralbes*, n°40, 2020, p. 55-74.

[1020] Guy Romestan, « Les marchands de Limoux dans les pays de la Couronne d'Aragon au XIVe siècle », *Annales du Midi*, t. 76, n°68-69, 1964, p. 403-414 ; Antoni Riera i Melis , «La draperia a la Corona catalanoaragonesa durant el segon terç del segle XIII», dans *Jaume I: commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I*, María Teresa Ferrer i Mallol (dir.), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2011, 2 vol., vol. 2, p. 765-834.

[1021] Miguel Gual Camarena, «Orígenes y expansión de la industria téxtil lanera catalana en la Edad media», dans *Produzione, commercio e consumo dei panni di lana,* Instituto Internazionale di Storia Economica F. Datini Prato, Florence, Leo S. Olschki Editore, 1976, p. 511-523.

tinctoriaux comme le pastel[1022]. Les historiens du commerce entre le Languedoc et les comtés se sont en outre intéressés aux marchandises stratégiques, dont la circulation était fermement contrôlée (voire prohibée) par les autorités royales. Parmi ces circulations « sensibles », celles des chevaux sont sans doute les mieux documentées[1023]. *A contrario*, les travaux sur le commerce des denrées alimentaires de première nécessité (blés, vin, sel, etc.), sans être inexistants, sont plus rares[1024].

De ce bref bilan historiographique découlent deux constats. D'abord, le commerce transfrontalier entre le Roussillon et le Languedoc a surtout été étudié depuis les centres urbains situés en retrait de la frontière elle-même. De fait, l'économie et le commerce de l'espace frontalier demeurent méconnus, notamment en Roussillon. Ensuite, la prise en compte du contexte frontalier concerne avant tout l'étude portant sur les marchandises stratégiques ; la situation frontalière n'est pas mise en avant dans les études relatives aux marchandises circulant (plus) librement. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, cette somme historiographique laisse entrevoir certaines zones d'ombres concernant :

- L'activité commerciale transfrontalière dans les bourgs situés à la frontière entre le Roussillon et le Languedoc,
- L'intégration de la partie frontalière de l'arrière-pays roussillonnais aux réseaux marchands transrégionaux[1025].

Ces constats sont, toutefois, surtout valables pour le Roussillon.

Pour ce qui est des études sur le commerce en Cerdagne, le contexte frontalier est un paramètre davantage pris en compte – peut-être à cause de la pérennité de la frontière dans cette partie des Pyrénées. En cela, le colloque d'Andorre organisé par Jean-Michel Minovez et Patrice Poujade en octobre 2003 sur les circulations marchandes et les réseaux commerciaux transpyrénéens dans un temps long (XIIIe-XIXe siècle) marque, à plusieurs égards, un tournant historiographique[1026]. D'une part, parce que les travaux réunis au sein de cet ouvrage permettent de reconsidérer la place et l'intégration de l'économie montagnarde dans les réseaux marchands d'envergures transrégionale, voire transnationale. D'autre part, parce que le parti pris des

[1022] Anthony Pinto, « Les sources notariales, miroir des cycles d'exportation du pastel languedocien en Roussillon et dans le Nord-Est de la Catalogne (XIVe siècle-premier quart du XVe siècle) », *Annales du Midi*, t. 113, n°236, 2001, p. 423-455.

[1023] Sur le commerce des chevaux, voir l'étude pionnière de Jean Regné, « L'importation des chevaux d'Espagne à Narbonne au début du XIVe siècle, d'après les archives de la Couronne d'Aragon », *Bulletin philologique et historique*, Paris, 1938-1939, p. 177-190, poursuivie et élargie au commerce des mules par Anthony Pinto, « Le commerce des chevaux et des mules entre la France et les pays catalans (XIVe-XVe siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 23, n°1, 2005, p. 89-116.

[1024] Antoni Riera i Melis, «El comerç d'aliments entre Catalunya i els dictrictes pirinencs del Regne de Mallorca a la primera meitat del segle XIV», dans *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles)*, Jean-Michel Minovez, Patrice Poujade (éds.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 2 vol., vol. 1, p. 57-67.

[1025] Nos résultats de recherche de master au sujet du commerce transfrontalier entre le comté de Roussillon et le Fenouillèdes ont récemment été publiés dans « Commercer sur la frontière de 1258. Normes et pratique des échanges entre le Roussillon et le Fenouillèdes (fin XIIIe-milieu XVe siècle) », *Annales du Midi*, n°313-314, janvier-juin 2021, p. 15-39. Ce chapitre vise à compléter et à approfondir le sujet à l'aune d'une documentation notariale dont le volume s'est accru et le contenu s'est diversifié depuis la publication de cet article, permettant d'apporter ici des éléments totalement inédits sur le commerce transfrontalier au nord des comtés.

[1026] Jean-Michel Minovez, Patrice Poujade (éds.), *Circulation des marchandises…, op. cit.*

auteurs était d'aborder le commerce transpyrénéen comme un fait frontalier voire transfrontalier. Ainsi, notre approche des échanges commerciaux transfrontaliers observés depuis Puigcerdà s'appuie sur les contributions de Claude Denjean au sujet du marché textile cerdan au bas Moyen Âge[1027], de Judicaël Petrowiste sur l'organisation des échanges dans le comté de Foix entre le XIIIe et le XVe siècle[1028], ou encore de Véronique Izard et de Catherine Verna, au sujet de la circulation du fer sous la forme de minerai et de produits finis ou semi-finis[1029]. Or, si les tenants et les aboutissants du développement économique de Puigcerdà sont bien connus, aucun historien n'a, pour l'heure, étudié le commerce transfrontalier depuis la capitale cerdane en visant, à la fois, l'exhaustivité des marchandises circulant à travers la frontière septentrionale du comté de Cerdagne et l'inscription de ces circulations marchandes dans le contexte frontalier.

L'objectif de ce chapitre n'est pas de faire une histoire économique du commerce à proprement parler, ni d'étudier les différents types de commerces pour eux-mêmes, raisons pour lesquelles nous ne nous attarderons pas sur les prix des marchandises. En revanche, le présent chapitre a pour ambition de distinguer des aires commerciales transfrontalières aux caractéristiques propres. Pour ce faire, nous nous positionnerons au plus près de la frontière, dans les *villae* de Puigcerdà et d'Ille et les *loci* de Millas et de Rivesaltes, qui, à l'exception de cette dernière localité, possèdent toutes un marché hebdomadaire et/ou une ou plusieurs foires annuelles[1030]. Nous emploierons le terme de marché pour désigner ces lieux où l'on a observé l'existence d'un nombre suffisant de transactions transfrontalières, permettant la quantification des flux de marchandises et révélant une situation d'offre et de demande ou de complémentarité de part et d'autre de la frontière[1031]. Le choix des observatoires a été guidé par la disponibilité des sources. Ainsi, la carence de sources notariales pour les villes du Conflent constitue une limite majeure de cette étude car elle empêche d'avoir une vision globale des échanges commerciaux ayant cours dans l'ensemble des territoires frontaliers des comtés.

[1027] Claude Denjean, « Réseaux de crédit et marché textile dans la Cerdagne du Bas Moyen Âge », *Circulation des marchandises…, op. cit.,* vol. 1, p. 135-160.

[1028] Judicaël Petrowiste, « Transit et redistribution : l'organisation des échanges marchands dans le comté de Foix à la fin du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) », *Circulation des marchandises…, op. cit.,* vol. 2, p. 415-436.

[1029] Voir respectivement les articles de Véronique Izard, « Minerais, charbons de bois et fers dans les Pyrénées de l'Est : trafic licite et contrebande aux XIVe-XVIe siècle », *Circulation des marchandises…, op. cit.,* vol. 2, p. 580-606 et de Catherine Verna, « Pyrénées morcelées, traversées, contournées : la forge et la circulation des pondéreux (fin XIIIe-XVe siècles), *Circulation des marchandises…, op. cit.,* vol. 2, p. 607-623.

[1030] Puigcerdà a dès 1182 un marché hebdomadaire et une foire annuelle à la Sainte-Marie d'août, à laquelle s'ajoute la foire de la Toussaint, créée en 1270. Voir Christine Rendu, « Un aperçu de l'économie cerdane à la fin du XIIIe siècle », *Ceretania,* 1991, n°1, p. 86-106. À Millas, un marché hebdomadaire, devant se ternir chaque mercredi, est créé en 1263 par Jacques Ier. Voir ACA, CR, Reg. 12, fol. 95v, 1263. Aucune charte de ce type n'est conservée pour Ille. Toutefois, un acte du XVe siècle fait allusion à la tenue d'une foire dans la ville le 11 septembre, dont on suppose qu'elle pouvait durer plusieurs jours précédant et/ou suivant cette date. Voir ADPO, 3E3/145, fol. 35rv. La bibliographie et les sources ne donnent en revanche aucune information concernant la tenue d'un marché ou d'une foire à Rivesaltes. L'on déplore la quasi absence de sources notariales pour la ville voisine et frontalière de Salses qui en outre possédait un marché depuis 1318. ADPO, 1B94, fol. 57r, 20 novembre 1318.

[1031] La notion de marché, polysémique, « désigne tout à la fois le lieu des échanges (la place du marché), le moment où ils ont lieu (le jour du marché), chacune des transactions qui s'y déroule (conclure un marché) et le prix auquel elles se font (bon marché, mauvais marché) » selon Mathieu Arnoux, « Les marchés médiévaux (XIe-XIVe siècle) : entre institution, économie et société », dans *Genèse des marchés*, Françoise Bayard, Patrick Fridenson et Albert Rigaudière (dir.), Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015 [version numérique sur OpenEdition] paragraphe 6.

Lieux	Nombre d'actes	Dates extrêmes des sources
Puigcerdà	659	1260-1399
Ille	192	1299-1461
Millas	161	1406-1463
Rivesaltes	44	1409-1463

Tableau 6. Répartition des actes du commerce transfrontalier par marchés

Les dépouillements des registres notariés de ces localités ont permis de réunir 1 056 actes attestant d'échanges commerciaux transfrontaliers. Ce vaste corpus documentaire est principalement composé de reconnaissances de dettes, mais aussi de quittances, d'actes de vente, de *comendas*, de contrats d'association, de nominations de procureurs, de transferts (ou de ventes) de dettes et de promesses de paiement. Autant de typologies documentaires qui soulignent la place considérable du crédit dans les échanges transfrontaliers, suggèrent l'efficience du cadre juridique régissant ces échanges et témoignent des relations de confiance entre les sujets des royaumes limitrophes.

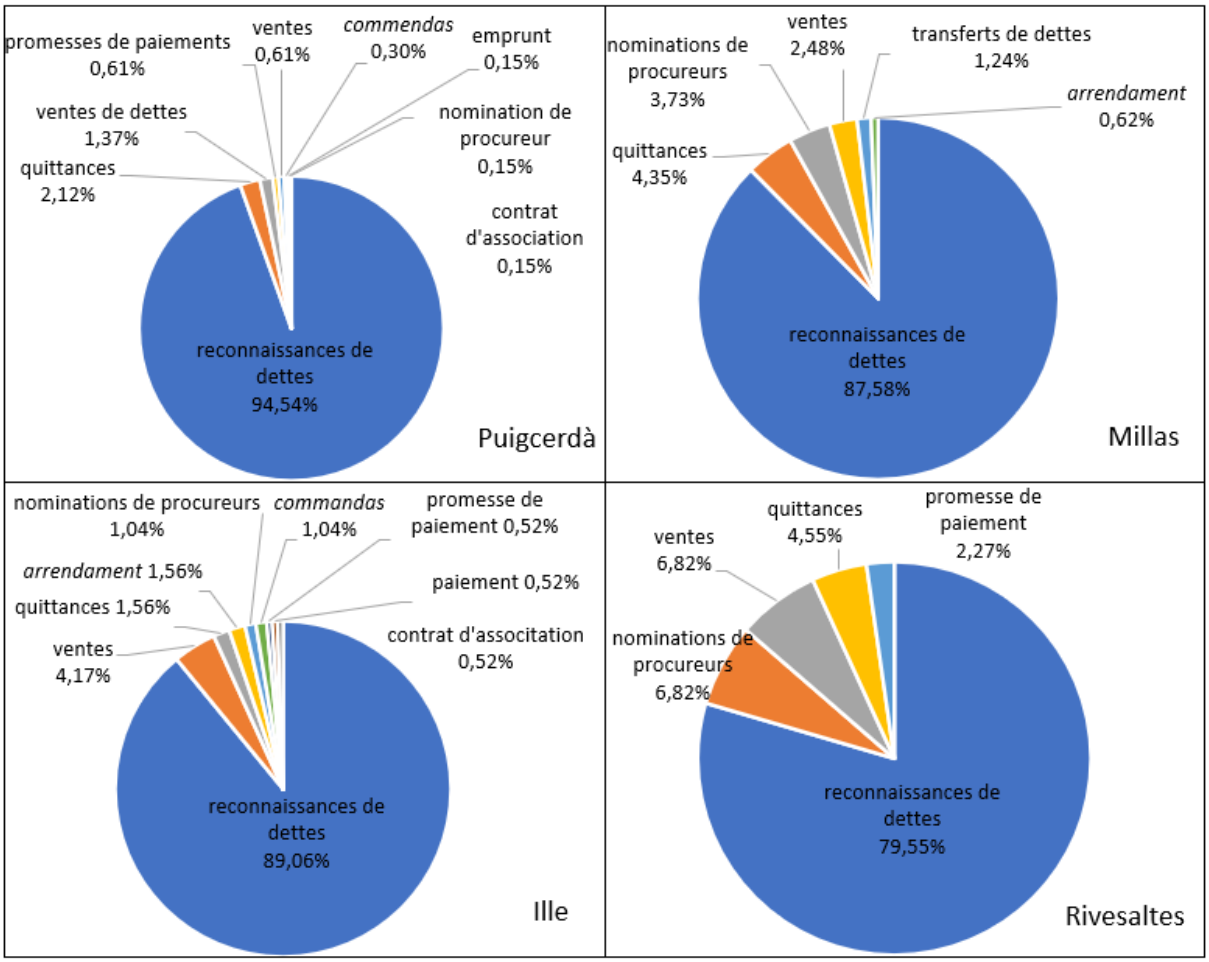

Graphique 9. Typologies documentaires dans les corpus de Puigcerdà, Millas, Ille et Rivesaltes

Le volume documentaire a permis une analyse quantitative des données visant à évaluer, pour les quatre « marchés » étudiés, la part de chaque marchandise dans le commerce transfrontalier, examen préalable à l'analyse qualitative des sources, permettant d'identifier les

modalités des échanges et leurs acteurs. Chaque corpus de marchandise a également fait l'objet d'une analyse chronologique afin de déceler d'éventuels ruptures ou changements de rythmes.

Une soixantaine de marchandises transitant par la frontière septentrionale des comtés ont pu être identifiées. Un vaste spectre dans lequel il est possible d'identifier huit catégories de marchandises : les animaux[1032], les produits de l'élevage (laine, cuirs et peaux), les produits du marché textile et de la draperie (draps de qualités et d'origines diverses, toiles de chanvre, différents pigments et mordants, articles de mercerie tels que des fils, couvertures, semelles, pourpoints), les ressources naturelles (bois d'œuvre et minerai de fer) et les métaux sous forme brute ou semi-finie (fer en vergelles), les produits alimentaires (grains, huile, vin, sel, viandes salées, poissons), les objets domestiques (écuelles, verres, chaudrons et *ollas* en cuivre, tonneau) et agricoles (faux, bât) ainsi que des objets divers, sans lien avec les catégories précédemment identifiées (livres de loi et tuiles). Leur commercialisation de l'autre côté de la frontière donne lieu à des flux quantitativement inégaux, orientés de manière spécifique pour certains types de marchandises (exclusivement du nord vers le sud ou l'inverse) et de manière réciproques pour d'autres. D'un lieu à un autre, la répartition de ces marchandises est inégale. Les rythmes des échanges sont très différents, de sorte que l'on observe parfois, sur un marché, une rupture des échanges d'un type de marchandise, tandis qu'ils se poursuivent ailleurs.

Les enjeux seront ici d'évaluer l'influence de la frontière dans la circulation de ces marchandises, de retracer le rythme des activités commerciales (moments de ruptures ou au contraire continuité de la circulation de certaines marchandises) dans chaque marché et pour les différents types de marchandises. L'origine des marchands et autres agents du commerce – dont le métier déclaré dans les sources diffère parfois des activités auxquelles nous les voyons s'adonner – permettra d'évaluer l'aire d'attractivité des marchés qui constituent nos observatoires de la frontière. Enfin, l'étude permettra de mettre en évidence les spécialités marchandes de chaque marché.

I. Les animaux

Le corpus relatif au commerce transfrontalier des animaux regroupe 630 actes dont plus de la moitié sont enregistrés à Puigcerdà (375 actes, soit 59,52% du corpus). Les lieux de Millas (138 actes, 21,90%), d'Ille (72 actes, soit 11,43% du corpus) et de Rivesaltes (40 actes, soit 6,35% du corpus) ne totalisent guère plus de la moitié des échanges transfrontaliers d'animaux. Enfin, nous avons inclus les quelques actes découverts dans les registres de Salses, d'Estagel et de Néfiach. Sur les quatre marchés qui constituent nos observatoires de la frontière, les animaux sont en tête des marchandises du commerce transfrontalier. À Rivesaltes et à Millas les bêtes représentent respectivement 90,70% et 86,21% des transactions commerciales transfrontalières, ce qui en fait donc la marchandise spécifique du commerce transfrontalier. À Puigcerdà et à Ille, où la diversité des marchandises est plus importante, les bêtes représentent respectivement 59,47% et 37,10% des transactions transfrontalières.

[1032] Catégorie elle-même subdivisée entre équidés (mules, mulets, chevaux, roncins, poulains, juments, ânes), bovins (bœufs, vaches), ovins (moutons, béliers, brebis, agneaux), caprins (chèvres et chevreaux) et porcins (porcs, truies).

Lieux d'enregistrement des actes	Nombre d'actes par lieu	Pourcentage
Puigcerdà	375	**59,52%**
Millas	138	**21,90%**
Ille	72	**11,43%**
Rivesaltes	40	**6,35%**
Salses	2	**0,32%**
Estagel	2	**0,32%**
Néfiach	1	**0,16%**
Total général	**630**	**100,00%**

Tableau 7. Répartition des actes relatifs au commerce transfrontalier d'animaux par lieu d'enregistrement

Comme le montre le graphique suivant, l'étendue et la répartition chronologiques des sources sont toutefois très différentes selon les observatoires. Des échanges transfrontaliers de bêtes sont attestés à Puigcerdà dès 1260 et à Ille dès 1320. Mais tandis qu'à Puigcerdà les échanges d'animaux sont stoppés presque définitivement en 1348, ils se maintiennent à Ille dans la seconde moitié du XIVe et au XVe siècle. À Millas et à Rivesaltes la documentation notariale, disponible seulement à partir du XVe siècle, ne nous permet pas de mesurer l'importance de ce négoce durant les siècles précédents.

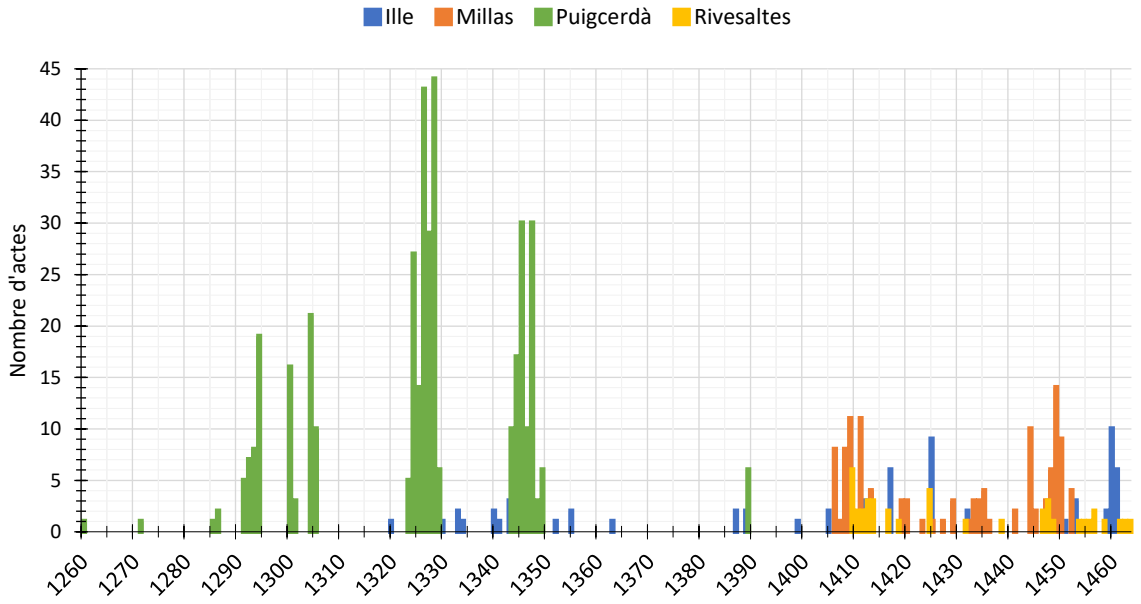

Graphique 10. Le commerce transfrontalier d'animaux à Ille, Millas, Puigcerdà et Rivesaltes (1260-1463)

La plupart du temps, les animaux sont achetés à crédit. Le système des ventes anticipées consiste à recevoir l'animal avant d'en avoir intégralement payé le prix. Ce type de transaction est mis à l'écrit par les notaires sous la forme de reconnaissances de dettes, typologie documentaire qui constitue 94% des actes relatifs au commerce d'animaux.

Au sein de ce corpus, les familles d'animaux sont très inégalement représentées. Les équidés représentent 76,54% des animaux vendus dans le cadre transfrontalier, avec de grandes

disparités au sein même de cette famille, puisque 34,33% des équidés sont des mulets et 28,64% sont des mules, alors que les espèces chevalines (roncins, chevaux, juments) et les ânes représentent chacun moins de 5% des ventes transfrontalières d'animaux, quel que soit le marché. Les ovins (moutons, brebis, agneaux et béliers) constituent 14,50% des ventes. L'écart est donc important entre les deux premières familles d'animaux en tête de ce classement, mais il se resserre par la suite : les bovins (bœufs, vaches et *juvencus*[1033]) représentent environ 4% des ventes, les porcins (porcs et truies) à peine 3%, les caprins (chèvres et chevreaux) moins de 1% de ces échanges.

Familles d'animaux	Espèces d'animaux	Nombre de transactions	Pourcentage
Équidés	Mulets	229	**34,18%**
	Mules	191	**28,51%**
	Roncins	32	**4,78%**
	Chevaux	25	**3,73%**
	Juments	24	**3,58%**
	Ânes	9	**1,34%**
	« Bête de somme » (animal non précisé)	1	**0,15%**
	Poulain	1	**0,15%**
Ovins	Moutons	53	**7,91%**
	Ovins (non précisé)	23	**3,43%**
	Brebis	11	**1,64%**
	Agneaux	7	**1,04%**
	Bétail[1034]	7	**1,04%**
	Béliers	5	**0,75%**
Bovins	Bœufs	14	**2,09%**
	Vaches	11	**1,64%**
	Jouvenceaux	1	**0,15%**
Porcins	Porcs	19	**2,84%**
	Truies	3	**0,45%**
Caprins	Caprins (non précisé)	2	**0,30%**
	Chèvres	2	**0,30%**
	Chevreaux	1	**0,15%**
Total général		**671**[1035]	**100,00%**

Tableau 8. Animaux vendus dans le cadre du commerce transfrontalier tous marchés confondus

[1033] Terme que l'on pourrait traduire par « jouvenceau » désignant, selon le dictionnaire Gaffiot, lorsqu'il s'agit d'un animal, un « jeune taureau ».

[1034] Le bétail est souvent qualifié de « laineux », ce qui nous permet de compter cette catégorie dans la famille des ovins, sans pour autant que l'on sache précisément s'il s'agit de moutons, de brebis, d'agneaux, etc.

[1035] Cette somme est celle des occurrences relevées pour chaque type d'animal échangé dans le cadre transfrontalier.
Or, certains actes mentionnent la vente de plusieurs animaux différents, raison pour laquelle la somme indiquée est plus élevée que le nombre d'actes du corpus relatif au commerce transfrontalier d'animaux (630).

1. Mules, mulets et autres équidés

Les équidés, et au premier chef les mulets et les mules, sont de loin majoritaires dans les ventes transfrontalières d'animaux, à Ille, où ils occupent 69,33% des transactions liées au commerce transfrontalier de bêtes (soit 52 ventes sur 75), à Millas (62,22%, soit 84 ventes sur 135) et à Puigcerdà, où ils représentent 86,80% des animaux vendus ou échangés dans ce cadre (soit 355 transactions sur 409). Rivesaltes fait figure d'exception puisque les équidés, qui représentent 37,50% des animaux vendus sur ce marché (soit 15 transactions sur 40), sont au deuxième rang derrière les ovins (47,50%, soit 19 transactions sur 40). La diversité des espèces d'équidés est plus importante à Ille et à Puigcerdà, même si, sur ces deux marchés comme à Rivesaltes, les mules et les mulets sont majoritaires par rapport aux autres espèces de cette famille.

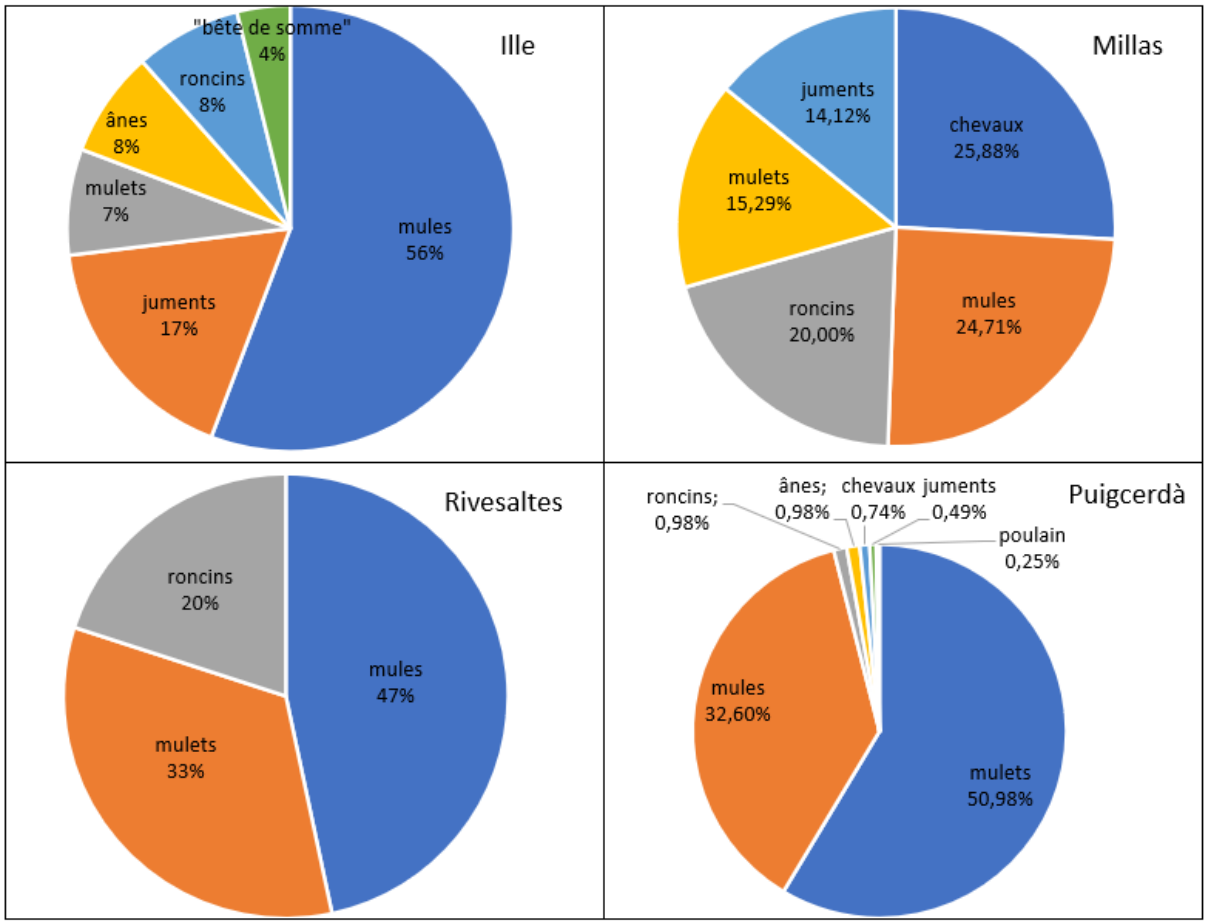

Graphique 11. Proportions des équidés vendus à Ille, Millas, Rivesaltes et Puigcerdà.

Cela détonne avec Millas qui apparaît comme le marché frontalier du Roussillon spécialisé dans le commerce des espèces chevalines (chevaux, roncins, juments), importées par des marchands du Languedoc et des Pyrénées centrales. De manière générale, l'étude de la répartition des ventes transfrontalières de chevaux distingue les marchés roussillonnais, où ils constituent une partie non négligeable des échanges, du marché cerdan, où ils sont presque totalement absents.

Incontestablement, le marché de Puigcerdà est spécialisé dans le négoce transfrontalier des mulets (50,86% des transactions) et des mules (32,52% des transactions), largement

majoritaires devant les roncins et les ânes (0,98% des transactions chacun), les chevaux (0,73%) et les juments (0,49%). Une transaction seulement concerne la vente commune d'un poulain (*pullino*) et d'une bête de somme désignée par le terme *somiera,* dérivant du catalan « *somer* », c'est-à-dire l'âne[1036]. La traduction de ce terme, proche du latin « *sauma* », désignant de manière générique une bête de somme, pose toutefois question, dans la mesure où le terme catalan « *somer* » se rapproche davantage du français « sommier », qui désigne non pas l'âne mais, d'après Jean Regné, « le cheval de charge ou de bât[1037]. » La possibilité que cette *somiera* soit plutôt un cheval – voire une jument, en raison de la féminisation de *somer* – est d'autant plus probable qu'un poulain est inclus dans la vente. En outre, pour désigner l'âne, les notaires utilisent plus « fréquemment » – même si les ânes ne représentent qu'une faible part des ventes transfrontalières d'animaux[1038] – le terme latin *asinum*, dont la traduction ne laisse aucune ambiguïté.

La plupart du temps ces bêtes sont vendues à l'unité, de manière anticipée. Mais le cas cerdan présente une originalité que l'on ne retrouve pas dans les bourgs frontaliers du Roussillon : les ventes de moitiés de mules et de mulets. Le système de vente d'une moitié d'animal, largement répandu dans le cadre du commerce transfrontalier à Puigcerdà, est assez problématique et difficile à comprendre. On pourrait l'assimiler à une sorte de location, par laquelle le bailleur octroie au « locataire » l'usufruit partiel de la bête – plus concrètement, le droit de l'utiliser comme bête de somme – pendant un certain temps convenu entre les deux parties, au cours duquel le locataire s'engage à garder l'animal en bonne santé et à ne pas le vendre, et au terme duquel il devra le rendre au bailleur, qui reste propriétaire de l'autre moitié de la bête. La confusion est d'autant plus grande que les reconnaissances de dettes pour des moitiés d'animaux sont parfois consécutives à des contrats de *parceria*[1039] transfrontaliers, qui, en Cerdagne, concernent principalement les mules et les mulets[1040]. Ces échanges sont un autre type de transaction pour le commerce d'animaux, et concernent notamment les bêtes de somme. Cette façon de procéder représente toutefois moins de 10% des transactions effectuées dans le cadre du commerce transfrontalier de bêtes, tous marchés confondus. À Puigcerdà, les bêtes de somme sont échangées, à l'unité ou par paire, contre d'autres animaux de la même espèce et/ou de sexe opposé, entre les marchands fuxéens ou languedociens et les Cerdans. Un seul cas échappe à cette règle, où un mulet est échangé contre un âne, tous deux à robe brune[1041]. À Puigcerdà, cette pratique est surtout répandue dans la seconde moitié des années 1320, durant laquelle le commerce transfrontalier des bêtes prospère. À l'instar des ventes anticipées, les échanges donnent lieu à l'enregistrement d'une reconnaissance de dette de l'acheteur « *pro*

[1036] ACCE, Reg. 174, fol. 15r. Selon le DCVB, le *somer* est l'« *ase, mascle del quadrúpede Equus asinus* ».
[1037] Jean Regné, « L'importation des chevaux d'Espagne… », *art. cit.,* p. 178.
[1038] Non seulement à Puigcerdà, mais aussi à Ille où ils représentent seulement 5,41% des ventes transfrontalières d'animaux (soit 4 ventes sur 74). Et ils sont totalement absents à Rivesaltes et à Millas.
[1039] Les *parceries* sont l'équivalent, en Catalogne, des baux à cheptels et des *gasalhes* en Languedoc. Un contrat de *parceria* associe un bailleur, qui confie son troupeau (ou une partie de celui-ci) à un preneur, qui s'engage à élever, nourrir, soigner, faire pâturer ces bêtes ainsi que les siennes, pendant une durée déterminée. Au terme du contrat les parties se partagent les fruits et le croît du troupeau.
[1040] Christine Rendu remarque au contraire qu'en 1280-1281 et hors contexte transfrontalier les bêtes de sommes « ne fournissent guère matière à *parceria* ». Christine Rendu, « Un aperçu de l'économie… », *art. cit.,* p. 92. Nous reviendrons sur la question des ventes de demi-animaux dans le chapitre suivant et sur celle des *parceries* dans le chapitre 7.
[1041] ACCE, Reg. 173, fol. 15v.

turnis seu magis valencia[1042] », c'est-à-dire pour une somme estimée correspondre à l'écart de valeur entre les animaux échangés[1043]. Cet écart peut provenir du nombre de bêtes échangées (cas des échanges de paires d'animaux contre un seul animal), du sexe des animaux (valeur des mulets supérieure à celle des mules) et probablement aussi de certaines caractéristiques physiques (couleur de la robe, état de santé de l'animal, etc.). En Roussillon, les échanges d'animaux sont moins fréquents – un cas seulement à Ille et à Rivesaltes et neuf à Millas, sur les 135 transactions transfrontalières relatives animaux – mais on constate que, lorsqu'ils ont lieu, les bêtes échangées ne sont pas systématiquement de la même espèce. En effet, à Millas un âne est échangé à plus forte valeur contre un cheval[1044], chevaux et roncins sont échangés à plus forte valeur contre des mulets[1045] ayant parfois leur bât[1046], et l'on voit même une mule échangée à plus forte valeur contre deux bœufs[1047] !

Mules et mulets sont importés sur le marché cerdan par des marchands originaires du pays de Foix (Ax, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Limbrassac, Pamiers) et de l'ouest du Languedoc (Chalabre, Quillan). La commercialisation de ces animaux crée donc un flux massif orienté du nord vers le sud. On observe la tendance inverse en Roussillon, où ces animaux sont plus fréquemment – mais pas systématiquement – vendus par des Roussillonnais à des acheteurs principalement originaires du Languedoc. À Ille et à Millas, cette clientèle est surtout constituée d'habitants du Fenouillèdes, et, spécialement à Ille, de gens originaires des villages frontaliers de cette terre. Dans cette portion centrale de la frontière, le commerce transfrontalier des mules et des mulets constitue donc un commerce de proximité. À Rivesaltes, même si ces animaux représentent une faible partie des ventes transfrontalières, la tendance est similaire. Toutefois, les acheteurs de mules et de mulets viennent de régions du Languedoc situées au-delà du Fenouillèdes[1048]. Le commerce des équidés dessine donc des aires transfrontalières d'amplitudes différentes, allant de l'échelle de la zone frontalière à l'échelle transrégionale, chacune ayant pour centre les marchés étudiés. En outre, l'orientation sud-nord des ventes transfrontalières de mules et de mulets dans ces bourgs frontaliers du Roussillon au XVe siècle, détonne avec le modèle macro-économique mis en évidence par Anthony Pinto pour la même époque. En effet, alors que cette tendance est également observée par l'historien au début XIVe siècle, Anthony Pinto remarque que :

> « Cependant, à la charnière des XIVe et XVe siècles, on assiste à des arrivées massives de chevaux et de mules provenant des parties méridionale et centrale du royaume de France. Ces expéditions réalisées vers les diocèses d'Elne et de Gérone s'inscrivaient en fait dans un mouvement plus large d'importation de bétail « français ». Dès lors, bovins, ovins et autres

[1042] Littéralement « pour les suppléments ou la valeur supérieure ».
[1043] Voir par exemple la reconnaissance de dette d'Arnau de Granayllers de Puigcerdà de 40 sous de Barcelone à Oliba d'Avalaneto (de Lavelanet) « *pro turnis seu magis valencia II mularum pili castany quas michi dedisti in excambis pro uno mulo nigro [solvere] in Sanctorum* ». ACCE, Reg. 62, fol. 12v.
[1044] ADPO, 3E1/1216, 1408, fol. 58r.
[1045] ADPO, 3E1/1221, 1411, fol. 81r.
[1046] ADPO, 3E/1291, 1412, fol. 28r.
[1047] ADPO, 3E1/1262, 1436, fol. 17r.
[1048] Pour trois marchands de mules et de mulets « étrangers » – originaires de Roujan (diocèse de Béziers), de Joyeuse (diocèse de Viviers) et de Rodez – on a six acheteurs provenant des diocèses de Carcassonne et de Narbonne (Castelmaure, Fabrezan, Nouvelles, Paziols) et de l'évêché de Cahors (Montpezat-de-Quercy).

porcins furent acheminés en grande quantité en direction des régions bordant la Méditerranée[1049]. »

Si cette observation reste globalement valable pour le commerce des chevaux dans les bourgs frontaliers du Roussillon, elle ne l'est plus en ce qui concerne le négoce des mules, et par extension, des mulets. Deux hypothèses sont alors envisageables. D'une part, il est possible que les bourgs frontaliers aient pérennisé au XVe siècle la tradition du siècle précédent, c'est-à-dire l'exportation, vers le royaume de France, de mules et de mulets élevés localement, en Roussillon. D'autre part, il semble également probable que les bourgs frontaliers du Roussillon aient été des marchés de redistribution de ces bêtes, lesquelles auraient été, dans ce cas, préalablement acquises en Roussillon, auprès de marchands du royaume de France, avant d'être réexportées vers les régions situées au nord de la frontière, notamment le Bas-Languedoc.

2. Les bovins et les porcins

Que ce soit à Ille, à Millas, à Rivesaltes ou encore à Puigcerdà, les bovins et les porcins représentent toujours moins de 10% des animaux du commerce transfrontalier, ce qui en fait deux familles d'animaux comparables dans le cadre de cette étude.

	Bovins		**Porcins**	
	Nombre de transactions	**Pourcentage**	**Nombre de transactions**	**Pourcentage**
Ille	7	9,33%	1	1,33%
Millas	11	8,09%	7	5,19%
Rivesaltes	1	2,50%	3	7,50%
Puigcerdà	7	1,73%	4	0,98%

Tableau 9. Bovins et porcins vendus à Ille, Millas, Rivesaltes et Puigcerdà.

Plus précisément, les bovins commercialisés « à travers » la frontière sont des bœufs, des vaches et de jeunes taureaux. Les bœufs sont le plus souvent vendus à l'unité, dans deux cas par paires pour le labour, tandis qu'un cas exceptionnel révèle la vente de sept bovins[1050]. Les vaches sont vendues aussi bien seules que par lots de deux, trois ou quatre. Dans le petit corpus formé par les ventes transfrontalières de bovins, les vaches vendues de manière anticipée par Pèire de la Fontana, un marchand originaire d'Anoye (diocèse de Lescar) ayant immigré à *Mudagons* (territoire de Torreilles) vers 1444, influencent considérablement nos statistiques. En effet, en l'espace d'une semaine, entre le 24 mars et le 30 mars 1444, le même notaire enregistre pour ce marchand et pour Andreu Vital (son associé ?), sept reconnaissances de dettes formulées par des hommes de Millas, de Néfiach et de Corneilla-la-Rivière qui leur ont acheté

[1049] Anthony Pinto, « Le commerce des chevaux… », *art. cit.*, p. 90.
[1050] ADPO, 3E1/1216, 1408, fol. 80v. L'acheteur reconnaît devoir au vendeur d'Escouloubre, dans le diocèse d'Alet, 48 florins d'or d'Aragon, qu'il promet de lui payer en deux versements, soit 5 livres et 8 sous de Barcelone avant le lundi suivant et tout le reste d'ici à la prochaine fête de Saint-Julien.

chacun entre une et quatre vaches[1051]. Si Pèire et Andreu sont associés, ce que nous pensons, les sources le taisent. D'après une quittance de 1446 ajoutée en marge de l'acte de crédit correspondant dans le manuel de 1444, Pèire aurait reçu procuration d'Andreu pour reconnaître au nom de son principal le remboursement partiel d'une dette. Celle-ci est totalement payée en novembre 1446, ce qui fait que le 12 de ce mois, l'acte est cancellé sur la volonté d'Andreu Vital. Pèire donne à son tour quittance, l'année suivante, pour d'autres sommes d'argent dont lui et Andreu étaient créditeurs. Grâce à l'assiduité de ce marchand auprès des notaires millassois de 1444 à 1452, nous savons que Pèire de la Fontana n'a plus continué à vendre des bovins à Millas. En revanche, on le retrouve de 1448 à 1450 comme marchand de chevaux, de juments et de roncins, tantôt présenté comme étant d'Anoye, tantôt « de Perpignan » ou « de Torreilles[1052] » : autant d'indices qui esquissent le profil d'un marchand migrant, itinérant[1053], relativement bien intégré dans les circuits commerciaux roussillonnais (et sans doute, naturellement, pyrénéens) pour être capable de réorienter son activité, au gré du marché et des opportunités économiques. Puisque, comme nous l'avons vu, le marché de Millas est surtout tourné vers le commerce des équidés et en particulier des chevaux.

Le faible nombre de bovins, à *fortiori* vendus par paires, pourrait en outre s'expliquer par la place prise par les mules sur les bœufs, dont le déclin dans les échanges transpyrénéens a été mis en évidence pour le XVIe siècle[1054]. Tandis que nos sources confirment cette tendance et nous incitent donc à faire remonter cette petite révolution dans le monde agricole à la fin du Moyen Âge, Anthony Pinto note, rappelons-le, que le début du XVe siècle, est marqué par un approvisionnement massif de bétail provenant du royaume de France, vers la Catalogne et le Roussillon, comprenant bovins, ovins et porcins[1055]. Les marchés frontaliers, qu'ils soient cerdan ou roussillonnais, ne sont pas les lieux idoines pour apprécier l'importance de ces flux, du moins pour les bovins et le porcins – il n'en va pas de même des ovins qui constituent la deuxième famille d'animaux la plus représentée dans le commerce transfrontalier après les équidés. En revanche, l'orientation nord-sud décrite par Anthony Pinto concorde avec nos propres observations en ce qui concerne les bovins. La première transaction transfrontalière pour ce type de bétail est attestée à Puigcerdà en 1324 : il s'agit de la vente de la moitié d'une vache à un homme de Puigcerdà par un père et sa fille, tous deux de Mérens, à la frontière entre les comtés de Foix et de Cerdagne[1056]. Comme pour les mules et les mulets, l'achat de la moitié de cette vache consiste sans doute, pour l'acheteur, à en assurer l'élevage pendant un certain

[1051] ADPO, 3E1/1315, 1444, fol. 12v-13v. Si l'on déduit du corpus millassois ces sept actes relatifs à des ventes de vaches, seulement quatre actes subsistent, trois sont relatifs à des ventes ou des échanges transfrontaliers de bœufs et un à la vente de jeunes taureaux.

[1052] Il n'est cependant jamais dit « habitant » de ces lieux.

[1053] Nous renvoyons aux travaux de Patrice Poujade sur les marchands du Pays de Foix et les migrations marchandes transpyrénéennes à l'époque moderne, à travers lesquels le concept de « marchand migrant » est étudié en profondeur et richement illustré. Voir en particulier Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant. Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (XVIe-XIXe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 372 p. ; *Idem*, *Une société marchande. Le commerce et ses acteurs dans les Pyrénées modernes,* Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, 474 p.

[1054] Patrice Poujade parle d'une « victoire » des mules et des mulets sur les bœufs, évoquée dans l'historiographie dès le XVIe siècle. Patrice Poujade, « Le commerce des mules entre la France et l'Espagne à l'époque moderne : l'exemple du Val d'Aran et des Pyrénées centrales », *Annales du Midi*, t. 111, n°227, 1999, p. 311-324.

[1055] Anthony Pinto, « Le commerce des chevaux… », *art. cit.*, p. 90.

[1056] ACCE, Reg. 186, fol. 21r. Il s'agit du seul cas de vente de la moitié d'une bête autre qu'une mule ou un mulet enregistré à Puigcerdà.

temps – durant lequel les vendeurs restent propriétaires de l'autre moitié de l'animal – et à conserver la moitié des fruits issus de l'animal (tel que le lait, les fromages, les veaux) au terme de la durée du contrat. Ce cas, loin d'être unique, illustre l'existence d'une économie transfrontalière de l'élevage, à l'échelle de la frontière, rapprochant les frontaliers (*cf*. chapitre 7).

En 1345 et en 1347, le marché cerdan est approvisionné en bovins, sporadiquement, par quelques axéens venus vendre quelques bœufs et vaches à la foire d'automne de Puigcerdà, qui se tient annuellement au début du mois de novembre[1057]. Plus aucun acte relatif à une vente transfrontalière de bovins n'est ensuite enregistré à Puigcerdà jusqu'en mai 1399, lorsqu'un muletier de Puigcerdà fait établir une reconnaissance de dette pour un homme de Tarascon qui lui a vendu trois vaches. En cause sans doute de ce hiatus, la crise économique et démographique qui marque de manière générale le commerce transfrontalier en Cerdagne. Mais pour la frontière du Roussillon, et notamment à Ille, où l'on observe encore des circulations transfrontalières d'animaux après la peste de 1348, ce résultat est plus surprenant. Dans cette ville, le commerce transfrontalier de bœufs, bien que faible, n'est pas totalement inexistant. Au XIVe siècle, quatre reconnaissances de dettes sont enregistrées à Ille, soit deux en décembre 1333 pour des ventes de bœufs[1058] et deux en octobre et novembre 1340 pour des ventes de vaches[1059]. Sur ces quatre ventes anticipées, trois sont faites par des Roussillonnais à des frontaliers du Fenouillèdes, c'est-à-dire du sud vers le nord. En Roussillon, la reprise des échanges transfrontaliers de bovins a lieu à Millas en 1408 ; la disparition des registres notariés du XIVe siècle pour ce bourg laisse probablement dans l'ombre une grande partie du commerce d'animaux… À l'exception des vaches de Pèire de la Fontana qui viennent peut-être du royaume de France, les quelques bœufs et taurillons vendus à Millas durant la première moitié du XVe siècle sont la plupart du temps destinés à une clientèle originaire du nord de la frontière. Un cas exceptionnel est fourni par un acte de crédit de 1449, pour la vente d'une paire de bœufs faite par un homme de Monein, dans le diocèse de Lescar. Ainsi, tandis que le sens général de circulation des bovins, orienté du sud vers le nord, perdure à l'échelle de la frontière roussillonnaise, il ne coïncide pas, une fois de plus, avec la tendance macroéconomique.

Enfin, il faut encore souligner que la provenance des quelques bovins vendus par les Béarnais demeure en question, dans la mesure où Pierre Tucco-Chala affirmait que pour le XVe siècle, les registres notariés du Béarn ne conservaient guère de « trace d'un commerce d'exportation ou d'importation des bœufs » et, reprenant les observations de Philippe Wolff, l'expliquait par le fait qu'à cette époque « les Béarnais, devenus des rouliers détenant presque

[1057] Le 4 novembre 1345, Guilhem Pixot d'Ax et Bernat Pons, marchand de cette ville, vendent respectivement deux bœufs et une vache à des Cerdans. ACCE, Reg. 750, fol. 99v et fol. 102v. Le 3 et le 7 novembre 1347, Matheo Roger d'Ax vend un bœuf à un homme de Porta puis un autre à un habitant de Puigcerdà. Pour ces deux transactions, les débiteurs désignent un fidéjusseur ; notons que pour le second, son épouse se porte garante du paiement de la dette. Ce fait rare interpelle : l'homme étant dit « habitant de Puigcerdà », il est possible qu'il réside depuis peu dans la ville et qu'il n'ait pas tissé un réseau de confiance suffisamment fort pour désigner une autre personne que son épouse comme fidéjusseur. Cette hypothèse rejoint les interrogations que nous nous posons quant au processus d'intégration des étrangers au sein de leurs communautés d'accueil. Ce cas pose en outre une question d'ordre anthropologiques, soulignant l'importance du rôle économique des femmes dans le couple au Moyen Âge.
[1058] ADPO, 3E3/80, pas de foliotation. Actes enregistrés les 12 et 25 décembre1333.
[1059] ADPO, 3E3/99, fol. 3rv.

le monopole des transports entre Bayonne et Toulouse, ont besoin de toutes leurs bêtes, et, s'ils en achètent dans la région toulousaine, c'est uniquement pour renouveler leurs attelages[1060]. »

D'après ce que nous avons pu tirer des sources les plus détaillées, les porcs et les truies sont vendus par lots allant de six à cent têtes, même si la plupart du temps le nombre d'animaux vendus n'est pas précisé dans les actes. Le petit corpus de seize actes relatifs aux ventes transfrontalières de porcins n'en est pas moins original par son amplitude chronologique allant de 1292 (acte rédigé à Puigcerdà) à 1458 (acte enregistré à Rivesaltes), avec un important hiatus entre 1326 et 1406. De manière générale, le commerce transfrontalier des porcins suit un axe orienté du nord vers le sud. Au XIVe siècle, ces animaux sont commercialisés à Puigcerdà par des Languedociens (Limoux) et des hommes du comté de Foix (d'Ax et de Tarascon). L'exception concernant l'orientation du flux est confirmée dans un acte enregistré à Ille en 1326, par lequel un frontalier du Fenouillèdes (Cassagnes) reconnaît sa dette envers un homme d'Ille pour les quatre porcs qu'il lui a vendus sur le choix de dix porcs[1061]. Il s'agit du seul acte de ce corpus enregistré à Ille, le seul aussi attestant d'une vente de porcs en Roussillon au XIVe siècle. Le XVe siècle change la donne : les notaires de Millas et de Rivesaltes enregistrent dix actes relatifs à des ventes transfrontalières de porcs, soit neuf reconnaissances de dettes et une quittance. Toutes les transactions suivent le modèle macroéconomique nord-sud mis en évidence pour cette période. L'étendue géographique des lieux d'origine des vendeurs couvre une grande partie du domaine occitan, allant du Massif central (diocèse de Clermont) au bas-Languedoc (Limoux) en passant par le Lauragais (diocèse de Lavaur) et le Midi (diocèses d'Albi et de Cahors), jusqu'aux Pyrénées centrales (diocèse de Lescar).

3. Les ovins et les caprins

Les chemins de transhumance franchissant les Pyrénées et ceux permettant de rejoindre le Roussillon et le Conflent depuis le Languedoc sont empruntés par des troupeaux d'ovins et de caprins, parfois vendus ensemble sur les marchés roussillonnais. Les notaires des bourgs frontaliers du Roussillon et ceux de Puigcerdà ont ainsi enregistré des actes à caractère transfrontalier, relatifs à des ventes d'ovins (moutons, béliers, brebis, agneaux) et – sauf à Rivesaltes et à Puigcerdà – de caprins (chèvres et chevreaux). Toutefois ces deux familles d'animaux sont très inégalement représentées dans le corpus du commerce transfrontalier d'animaux.

[1060] Pierre Tucoo-Chala, « Productions et commerce en Béarn au XIVe siècle », *Annales du Midi*, t. 69, n°37, 1957, p. 54.
[1061] ADPO, 3E3/96, pas de foliotation. L'état de conservation du manuscrit n'a pas permis de dater précisément l'enregistrement de cet acte, mais on peut le situer en septembre 1326. Notons que le principe du choix laissé à l'acheteur de sélectionner les porcs qui l'intéressent parmi une partie du bétail proposée par le vendeur est identique à la manière de procéder des vendeurs de laine sous forme de toisons, comme nous le verrons ensuite.

	Ovins		Caprins	
	Nombre de transactions	**Pourcentage**	**Nombre de transactions**	**Pourcentage**
Ille	13	17,57%	1	1,33%
Millas	31	22,22%	2	1,48%
Rivesaltes	19	47,50%	0	0,00%
Puigcerdà	39	10,37%	1	0,26%

Tableau 10. Ovins et caprins vendus à Ille, Millas, Rivesaltes et Puigcerdà.

Les caprins sont très minoritaires dans les échanges transfrontaliers, quel que soit le marché étudié : ils ne représentent que 0,75% des animaux vendus dans le cadre transfrontalier. Ils sont mentionnés dans cinq actes au total, soit un acte enregistré à Puigcerdà[1062], un à Ille[1063] et deux à Millas[1064]. Aucune transaction transfrontalière relative à des caprins n'est enregistrée à Rivesaltes.

Les ovins sont en revanche mieux représentés puisqu'ils constituent 14,50% des bêtes vendues dans le cadre du commerce transfrontalier d'animaux. Ils sont, après les équidés, la deuxième famille d'animaux échangés dans ce type de négoce. À Rivesaltes, les ovins sont même au premier rang des ventes transfrontalières de bêtes (19 actes sur 40, soit 47,50% des transactions) ; ils constituent en cela une spécificité du commerce transfrontalier sur ce marché. Le corpus des ventes d'ovins regroupe 102 actes enregistrés entre 1292 (à Puigcerdà) et 1457 (à Millas), avec une diminution – mais pas une interruption – des transactions dans la seconde moitié du XIVe siècle.

Les ovins sont parfois désignés par l'expression « *animales lanutos* » ou « *bestiario lanuto* » sans davantage de précisions sur la composition du troupeau vendu. Quelle est la part de moutons, de brebis ou de béliers dans ce cas ? En outre, ces « animaux laineux » sont-ils désignés ainsi parce qu'ils portent leur laine au moment de la vente ? Ou s'agit-il d'une expression générique pour désigner l'ensemble de la famille des ovins ? La première hypothèse est envisageable dans la mesure où une grande partie des transactions mentionnant des « *animales lanutos* » ou du « *bestiario lanuto* » sont passées durant l'hiver (entre les mois d'octobre et décembre) alors que ces bêtes portent encore leur laine. Mais on trouve aussi des mentions de « *bestiario lanuto* » dans des actes enregistrés en juin et en juillet, donc après la période de la tonte. L'autre problème terminologique concerne les béliers, désignés par le terme « *marranos* », qui peut amener à les confondre avec les porcs[1065]. La distinction peut être faite lorsqu'une même vente mêle des moutons ou des brebis avec des « *marranos* », ou lorsque ces derniers sont vendus à des *pastores,* gardiens d'ovins et non de porcins – tels que le sont les

[1062] ACCE, Reg. 364, fol. 2r. Reconnaissance de dette pour une vente d'ovins et de chèvres.
[1063] ADPO, 3E3/178, fol. 61v62v. Reconnaissance de dette pour la vente de chèvres, moutons et brebis.
[1064] ADPO, 3E1/1218, fol. 41r. Reconnaissance de dette pour la vente de 24 chèvres et de 24 chevreaux ; ADPO, 3E1/1258, fol. 53v. Reconnaissance de dette pour une vente de chèvres (nombre non précisé).
[1065] Dans le DCVB, le terme catalan « *marrà* » est d'abord défini comme étant le « *mascle de l'ovella no sanat* », puis le « *porc* » – terme traduit en castillan par « *marrano* », utilisé de manière injurieuse pour désigner les juifs convertis dans la péninsule Ibérique à partir du XVe siècle. De plus, les truies sont désignées en catalan aussi bien par le terme « *truja* » que « *marrana* », ce qui ajoute davantage de confusion.

porcaters, un métier qui n'est au demeurant jamais mentionné dans les sources. Les ovins sont vendus en troupeaux allant de quelques dizaines de têtes de bétail à plusieurs centaines.

Étudié depuis le marché cerdan, le commerce transfrontalier d'ovins suit des flux réciproques, orientés, pour les deux tiers, du sud vers le nord (comté de Foix et Béarn) et pour un tiers en sens inverse (du Midi toulousain ou du comté de Foix vers Puigcerdà). En Roussillon, l'organisation du commerce transfrontalier d'ovins varie en fonction des marchés, même si des similitudes se présentent parfois. Comme nous l'avons dit, Rivesaltes apparaît comme un marché spécialisé dans le commerce d'ovins, non seulement en raison de la proportion des transactions relatives à ces bêtes (47,50%), mais aussi au regard de la spécialisation des acteurs impliqués dans ce négoce. Ce dernier point est partagé avec le marché de Millas. En effet, à la différence d'Ille et de Puigcerdà, des bergers, pour la plupart Béarnais, prennent part au commerce d'ovins à Rivesaltes et à Millas. Étudié depuis ces deux bourgs, le commerce d'ovins est donc orienté du nord vers le sud de la frontière, ce qui diffère avec ce que l'on observe à Ille, où le même commerce forme des flux réciproques et n'implique pas du tout les mêmes acteurs.

À Ille, en effet, point de bergers. De plus, l'étendue chronologique du corpus relatif aux ventes transfrontalières d'ovins (1326-1453) révèle qu'au XIVe siècle, les transactions se font exclusivement entre des Illois ou des habitants des villages roussillonnais alentours et des frontaliers du Fenouillèdes. Les migrations marchandes de plus longue distance n'apparaissent pas avant le XVe siècle et tendent, à partir de cette période, à remplacer les échanges « traditionnels » qui jusque-là ne dépassaient pas l'échelle des localités frontalières. Sur les cinq actes relatifs au négoce transfrontalier d'ovins enregistrés au XVe siècle à Ille, quatre font intervenir des vendeurs originaires de régions situées au-delà du diocèse d'Alet : Pèire Resplant, vendeur de moutons originaire du Donezan[1066], Bernat de la Grava, du diocèse de Cahors[1067], Bernat de Marines de Montauban[1068] et Raimon Peraforcha de Bretagne[1069], dans le diocèse de Lescar[1070]. Ces deux derniers font affaire avec des bouchers catalans du diocèse de Gérone. Au XVe siècle, le marché illois s'ouvre donc aux marchands languedociens et pyrénéens, moins présents toutefois qu'à Millas et Rivesaltes. De plus, si l'on compare Ille à ces deux marchés, la faiblesse numérique des actes relatifs aux ovins, voire au commerce d'animaux en général, suggère que ce type de négoce n'était pas une spécialité illoise.

En dépit de l'absence de sources à Millas et à Rivesaltes pour le XIVe siècle, le contraste avec Ille pour le siècle suivant laisse bien apparaître quels étaient les marchés aux bestiaux à la frontière du Roussillon. Ce fait peut être mis en lumière par des disparités non seulement quantitatives, entre les sources issues de cette activité marchande, mais aussi qualitatives,

[1066] ADPO, 3E16/7, pas de foliotation, 7 décembre 1412.
[1067] ADPO, 3E3/224, pas de foliotation, 11 janvier 1417. Reconnaissance de dette en raison de la vente de 82 animaux à laine.
[1068] ADPO, 3E16/10, pas de foliotation, 2 avril 1432. Reconnaissance de dette en raison d'une vente de moutons faite à deux bouchers de Rosas et de Castelló d'Empúries.
[1069] Actuellement Saint-Laurent Bretagne, village situé au nord-est de Pau. Voir Paul Raymond, *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées*, Paris, Imprimerie impériale, 1863, p. 36.
[1070] ADPO 3E3/226, pas de foliotation. Quittance enregistrée le 26 octobre 1453 par laquelle le Béarnais reconnaît à un boucher de Bouleternère, en Roussillon, qu'il lui a transmis un troupeau de 138 animaux, comprenant brebis et agneaux, qui lui a été donné en commande par un boucher de Figuères.

relatives aux origines géographiques des marchands d'animaux et aux profils des acteurs fréquentant les différents marchés. Qu'ils vendent ou achètent des ovins, les acteurs de ce négoce sont, sur les marchés de Millas et de Rivesaltes, plus qu'à Ille, des professionnels de l'élevage (les bergers) ou exercent des métiers en lien avec les animaux, telle que la boucherie. Sur les marchés roussillonnais, une partie de la clientèle est aussi composée d'artisans travaillant des produits dérivés de l'élevage, comme le cuir (cordonniers[1071], mégissiers[1072]), et d'artisans du secteur textile (pareurs[1073], tailleurs[1074]). Pour ces derniers, le négoce d'ovins représente sans doute une source de revenus complémentaires.

II. Les produits dérivés de l'élevage

L'élevage du gros et du petit bétail fournit une variété de produits de première nécessité pour l'alimentation humaine (lait, fromages, viandes) comme pour celle des circuits de production du textile et l'artisanat du cuir. Vivants, ovins et caprins donnent ainsi des laines de qualités diverses, utilisées pour la confection de vêtements (capes, manteaux, pourpoints, etc), de couvertures et d'autres tissus d'ameublement. Une fois abattus, ces animaux sont pourvoyeurs, avec les bovins, de peaux – parfois pourvues de la toison qui les recouvre – qui subiront une série de traitements pour donner des fourrures et des cuirs nécessaires à la fabrication d'objets du quotidien et à l'habillement. Sur la frontière septentrionale des comtés, circulent quatre types de produits dérivés de l'élevage : des peaux, ayant parfois subi quelques opérations de traitement avant d'être commercialisées sous la forme de laines surges (*sutzes*), c'est-à-dire brutes, non lavées de leur suint, et de cuirs ou de fourrures.

1. La laine *sutza*

Pour la laine brute, deux modes de commercialisation sont possibles : celle-ci peut être vendue au poids ou sous la forme de toisons (*vellera*, en latin ou *velles*, en catalan), prélevées sur les animaux vivants au moment de la tonte, avec la possibilité pour les acheteurs de sélectionner les toisons sur pied, parmi un certain nombre de bêtes du cheptel du vendeur. La vente inclut souvent des suppléments (*turnis*), qui pourraient correspondre aux intérêts dus par le vendeur à son client, qui a payé la marchandise à l'avance. Concrètement, ces suppléments

[1071] Le 12 novembre 1406, un cordonnier de Montalba reconnaît devoir 7 livres et 16 sous de Barcelone à un homme d'Ille en raison des 26 *animalium lanutorum* que ce dernier lui a vendu. ADPO, 3E1/1211, fol. 86r.
[1072] En 1406, Guillem Polig, *aluderius* (mégissier) de Millas, reconnaît successivement deux dettes pour des ventes anticipées de moutons : la première à Arnaud Scuder de Sorèze (diocèse de Lavaur) pour 30 moutons qu'il lui a vendus et la seconde à Raimon del Puy du diocèse de Saint-Bertrand (de Comminges) et à Regio de Clarach de Foix pour 71 moutons et demi. ADPO, 3E1/1211, fol. 89r et fol. 89rv.
[1073] En 1406, Guillem Scrivani, pareur de Millas reconnaît devoir 66 livres et 5 sous de Barcelone du prix de 106 moutons achetés à Raimon del Puy et à Regio de Clarach (*cf. supra*). ADPO, 3E1/1211, fol. 89r. En 1408, Guillem et son fils, Arnaud Scrivani, reconnaissent devoir à Guilhem del Pascriny, marchand de Carcassonne, 30 livres et 9 sous de Barcelone en raison de 42 moutons. ADPO, 3E1/1216, fol. 56r. L'année suivante ils s'endettent auprès de Joan de la Badia de Revel et de Senyoret de la Marcha, marchand de Perpignan, en raison 41 moutons que ces derniers leur ont vendus. ADPO, 3E1/1218, fol. 45v.
[1074] En 1412, Ponç Codalet, *sartor* (tailleur) de Rivesaltes a payé la totalité de la dette qu'il avait envers Raimon d'Ascha du diocèse d'Alet pour les 80 moutons que ce dernier lui a vendus. ADPO, 3E1/1805, fol. 29r. En 1418, ce même tailleur est associé à Pere Gris. Ensemble, ils ont vendu à Joan Alarich de Fabrezan 33 moutons. ADPO, 3E1/1815, fol. 37v.

correspondent aux fibres qui se seraient décrochées de la toison, prélevée d'un seul tenant sur l'animal. Par ce mode de commercialisation, les clients acquièrent sans doute des laines de meilleure qualité que celles vendues au poids, qu'ils n'ont pas la possibilité de choisir. Les ventes de laine sous la forme de toisons sont plus fréquentes en Roussillon, tandis qu'en Cerdagne la laine est vendue principalement au quintal. À l'instar des autres marchandises, les ventes de laine au poids sont souvent des ventes anticipées (la marchandise est acquise avant que son prix ait été payé intégralement), donnant lieu à l'enregistrement d'une reconnaissance de dette de l'acheteur, débiteur auprès du vendeur. À l'inverse, la laine vendue sous la forme de toisons, payées plusieurs mois avant d'être acquises, implique l'enregistrement d'une reconnaissance de dette du vendeur, alors débiteur de la marchandise.

Le commerce transfrontalier de la laine a donné lieu à l'enregistrement d'un nombre d'actes très réduit par rapport à l'intensité de l'activité pastorale dans la zone d'étude. Le corpus qui renseigne ce commerce regroupe en effet soixante-dix actes[1075], enregistrés entre 1300 et 1457, avec un vide documentaire de plus de cinquante années entre 1364 et 1411, puis entre 1427 et 1449. La période qui précède de peu la peste de 1348 concentre 87,50% des actes. La chute des échanges consécutive à l'épidémie traduit sans doute moins les effets de la peste sur ce commerce en particulier que celui d'une baisse générale de la population dans la zone frontalière, ayant affecté durement l'offre et la demande et, finalement, le marché tout entier de la laine.

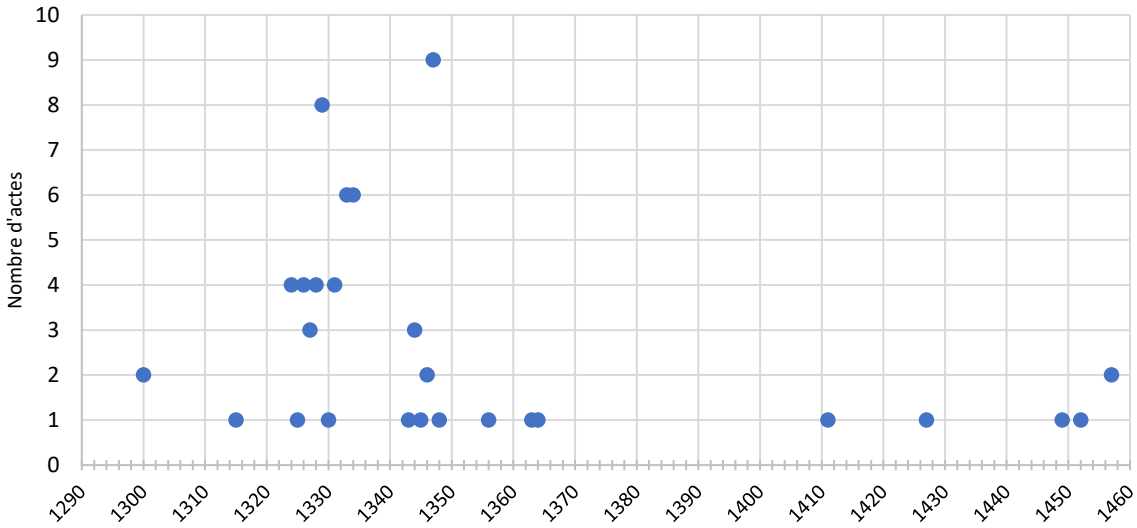

Graphique 12. Répartition chronologique des actes relatifs au commerce transfrontalier de la laine (1300-1457)

[1075] Soit 68 reconnaissances de dettes, une vente et une procuration. Ce dernier acte renseigne donc indirectement la vente, mais la mentionne explicitement.

La répartition spatiale de ces sources est elle aussi inégale, puisque 39 actes sont enregistrés à Ille, 26 à Puigcerdà, cinq à Millas, auxquels s'ajoutent un acte pris au château de *Salvaterra* (Opoul) et un autre à Baixas, localité située, au même titre que Rivesaltes, un peu en retrait de la frontière, à une dizaine de kilomètres au sud de celle-ci.

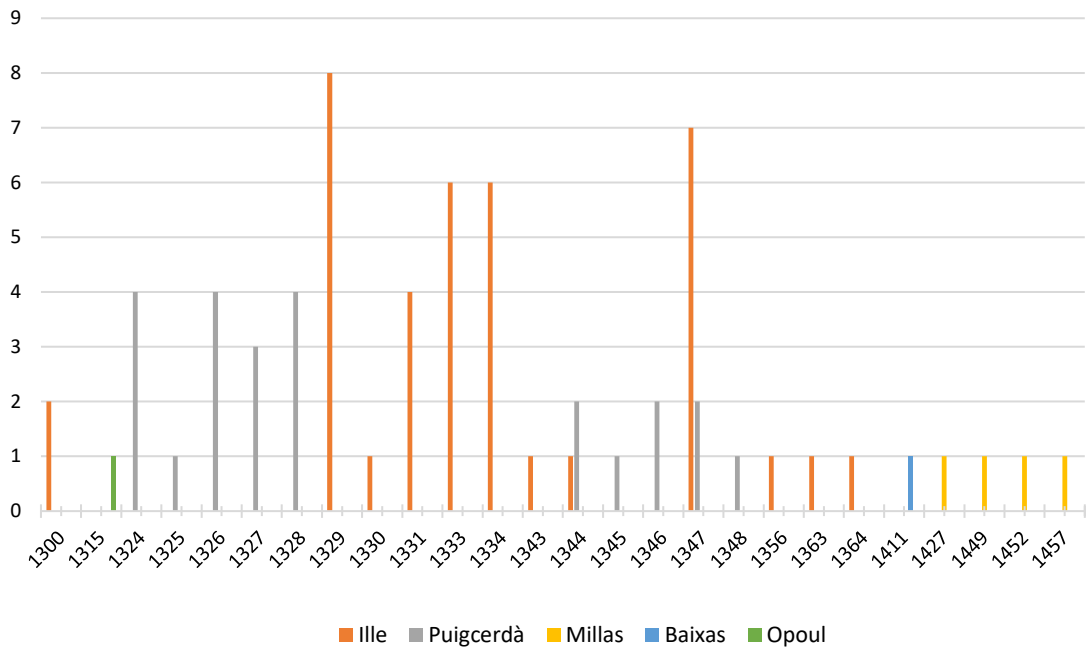

Graphique 13. Répartition spatiale (et chronologique) des actes relatifs au commerce transfrontalier de la laine (1300-1457)

En Roussillon, Rivesaltes est donc exclu de ces échanges, tandis que Millas est très marginalisée par rapport à la ville voisine d'Ille, où la laine représente 20,97% des marchandises échangées dans le cadre transfrontalier, au second rang derrière les bêtes (37,10%), ce qui en fait l'un des produits phares du commerce transfrontalier illois[1076]. Même si Puigcerdà apparaît ici comme le deuxième marché pour le commerce transfrontalier de laine, la laine brute représente une infime proportion des marchandises circulant à travers la frontière cerdano-fuxéenne : seulement 3% environ des échanges avec des gens venus du nord de la frontière. En revanche, la laine occupe beaucoup plus de place dans les transactions passées entre les Cerdans et les Catalans (de Bagà, de la Seu d'Urgell, de Ripoll, etc.), de même que les Valenciens (de Morellà), qui leur fournissent cette matière première nécessaire au développement de l'industrie textile *puigcerdanesa*. S'il est indéniable qu'au XIVe siècle Puigcerdà est un « centre du commerce des toisons pyrénéennes[1077] », on constate que ce type de négoce induit des flux qui restent principalement circonscrits dans les limites intérieures de la Couronne d'Aragon. Ces circulations marchandes, de plus ou moins longue distance, correspondent à des importations de laine brute à Puigcerdà, depuis l'arrière-pays valencien et les provinces catalanes du sud des Pyrénées.

[1076] Ce que nous développerons dans la troisième partie de ce chapitre, consacrée aux spécificités du marché d'Ille.
[1077] Elizabeth Comuzzi, «Mediterranean trade…», *art. cit.*, p. 62.

Lorsqu'elle traverse la frontière septentrionale des comtés, la laine est généralement importée. Deux cas font figure d'exception. Le premier est rapporté par une reconnaissance de dette enregistrée dans le château frontalier de *Salvaterra* en août 1315[1078]. Par cet acte, Pere Aymeric de Périllos reconnaît devoir à Raimon Graciane, *cuyrater* (cuiratier ou tanneur[1079]) de Narbonne, cent quarante *vellera* avec leurs suppléments. Il s'agit de l'achat du plus grand nombre de toisons que nous ayons enregistré. L'acheteur pourra sélectionner les toisons de son choix parmi l'ensemble des bêtes du troupeau de Pere au milieu du mois de mai, ce qui implique un retour de l'artisan narbonnais (ou d'un procureur à sa place) en Roussillon au printemps de l'année suivante. Toutefois, ce cas pose le problème – récurrent – de l'activité de l'acheteur, en l'occurrence *cuyrater* : si ces toisons constituent la matière première nécessaire à son travail de tanneur, c'est donc que les bêtes sont tuées pour obtenir non seulement leur laine, mais aussi leur peau. Auquel cas, ces toisons, qu'il faudrait alors appeler « peaux à poils », fourniraient, après une série de traitements, des fourrures. Or, dans le Paris du XIVe siècle, Boris Bove relate le cas de deux Lyonnais (l'un drapier, l'autre mercier) présentés comme « *cuiretiers* [ou] *marcheans vendans cuir à poil* ». Un « cuir à poil » qui, selon Boris Bove, désignerait des fourrures, et cela même si « les marchands qui en font le commerce ne sont pas désignés comme pelletiers, mais cuiretiers, terme mystérieux qui les apparente peut-être aux marchands de peaux à tanner, donc aux pelletiers[1080]. » Le parallèle avec notre *cuyrater* narbonnais est saisissant, à cela près que ce dernier achète (mais ne vend pas) les toisons – du moins, n'en avons-nous pas la preuve. De fait, si ces toisons étaient destinées à la tannerie, cela confirmerait d'une part la confusion soulignée par Boris Bove au sujet des métiers de cuiratier et de pelletier – ce qui nous paraît peu probable dans notre cas, au regard de la professionnalisation des artisans du secteur textile durant cette période, aussi bien en Roussillon que dans le Narbonnais. D'autre part, cela impliquerait de redéfinir les « *vellera* », forme latinisée du catalan *velles* (et au singulier *véll*), désignant « l'ensemble de la laine tondue d'une brebis ou d'un agneau[1081] », définition qui n'insinue aucunement la mise à mort des animaux à dessein de prélever leur peau couverte de laine. Finalement, l'hypothèse qui se révèle la plus probable est que le cuiratier ait acheté ces toisons en grandes quantités en Roussillon pour les revendre – peut-être à un prix plus élevé – à des artisans drapiers de Narbonne, une industrie en plein essor dans cette ville du Languedoc en ce début de XIVe siècle[1082].

Le second cas pour lequel la laine circule du sud vers le nord est bien plus tardif (1457). La transaction est connue indirectement, grâce à la procuration donnée par l'acheteur, un marchand de Saint-Auvent (diocèse de Limoges) de passage à Millas, à un bourgeois dénommé Pere Fabre, pour demander les dix-huit quintaux de laine promis par le vendeur, Guillem Vives de Llers (en Catalogne)[1083]. Il s'agit là encore d'un approvisionnement important en

[1078] ADPO, 3E1/20, fol. 8v.
[1079] Caroline Bourlet souligne que les termes « *coyrater* », « *corratier* » et « *cuiratier* » sont employés dans le sud du royaume de France pour désigner les tanneurs. Voir Caroline Bourlet, « Trois listes d'impôt parisiennes du règne de Philippe VI (1338-1339) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1998, t. 156, livraison 2, note 33, p. 557.
[1080] Boris Bove, *Dominer la ville. Prévôts et marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Éditions du CTHS, 2004 [texte original] p. 52.
[1081] D'après la définition donnée par le DCVB : «*Conjunt de la llana tosa d'una ovella o d'un xai*.»
[1082] Gilbert Larguier, *Le drap et le grain en Languedoc*. *Narbonne et Narbonnais 1300-1789*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1999, p. 27.
[1083] ADPO, 3E1/1325, fol. 13v.

comparaison avec les autres ventes de laine au poids. Même si ces deux transactions ont été passées à plus de cent quarante ans d'intervalles, on voit que certains marchands du royaume de France, probablement assez aisés, n'hésitent pas à s'approvisionner en laine en Roussillon, où cette marchandise est peut-être moins coûteuse que dans leurs villes d'origines et permet de tirer des bénéfices importants de la revente de cette marchandise.

Mis à part ces deux actes qui présentent un Languedocien et un Limousin investir dans la laine roussillonnaise, on constate qu'en Cerdagne comme en Roussillon le commerce transfrontalier de cette marchandise reste globalement un commerce de proximité, esquissant des aires d'influence de faible amplitude. Sur les marchés de Millas et d'Ille, les vendeurs de laine *sutza* sont exclusivement des gens du Fenouillèdes, pour la plupart habitants de villages frontaliers[1084]. Le métier de ces hommes n'est jamais précisé, mais on peut supposer qu'ils sont éleveurs d'ovins. Le pastoralisme, pratiqué dans le cadre domestique, permet à plusieurs familles du Fenouillèdes de tirer profit de la production lainière issue des troupeaux qu'ils élèvent. On rencontre ainsi, à plusieurs reprises, tant à Ille qu'à Millas, des membres des familles Dotre, Jaulent et Adroher de Caladroi, de la famille Servent de Bélesta ou encore de la famille Bochoy de Cassagnes. Certains d'entre eux s'associent pour parvenir à vendre plusieurs quintaux de laine à des Roussillonnais. En janvier 1449 à Millas, Pèire Dotre majeur, Joan Tixeyre, Pèire Jaulent, Joan Massot et Arnaud Massot de Caladroi reconnaissent devoir quatre quintaux de laine *sutza* blanche de Caladroi à Margarita, épouse de Guillem Raseres de Millas, à la mesure du quintal de Caladroi[1085]. Ils promettent de fournir en supplément (*tornes*) deux toisons (*velles*) et de payer leur cliente à Caladroi au mois de mai prochain, c'est-à-dire au moment de la tonte. Cette transaction *ratione mutui* – et non *venditionis,* comme c'est le plus souvent le cas – montre que la laine peut être utilisée comme moyen de paiement d'une dette. Dans ce cas, les deux *velles de tornes* pourraient correspondre aux intérêts du prêt. En 1457, on retrouve encore Joan Massot et Pèire Jaulent, cette fois associés à Anthoni Dotre et Pèire Dotre mineur, dans un acte similaire : une reconnaissance de dette qu'ils adressent à la veuve d'un homme de Millas, de deux quintaux de laine et deux *vellera* donnés en suppléments pour chaque quintal de laine *sutza* blanche de Caladroi, en raison d'un *mutuum*[1086]. Comme précédemment, le « paiement » de la marchandise est promis pour le mois de mai, engagement à tenir sous peine de donner le tiers de la quantité de la laine et de comparaître tant devant les tribunaux du comté de Roussillon que devant ceux du royaume de France.

À Puigcerdà, les vendeurs de laine viennent du comté de Foix (Ax, Foix, Mérens), du Donezan (Quérigut) et du Sabarthès (Aston). Ils totalisent un peu plus de la moitié des ventes transfrontalières de laine effectuées sur ce marché. Le métier est révélé pour deux d'entre eux seulement : Aston Garri d'Aston, berger, et Pèire d'en Alies, marchand de Foix. L'autre moitié des ventes sont faites par Andreas Manet, un marchand d'origine florentine actif sur le marché cerdan à partir des années 1320, notamment dans la vente à crédit de produits tinctoriaux, alimentaires (quelques actes seulement) et, pour ce qui nous occupe à présent, de laine. Les

[1084] La plupart de ces vendeurs viennent en effet des villages frontaliers d'Arsa, de Bélesta, Caladroi, Cassagnes, Cuxous, Montalba, Rabouillet, Roquevert, Sequera, Sournia et Trévillach. Les autres viennent d'autres villages du Fenouillèdes : Caramany, Lansac et Tournefort.
[1085] ADPO, 3E1/1321, fol. 5r.
[1086] ADPO, 3E1/1328, fol. 10r.

opérations commerciales et l'itinéraire individuel de ce marchand italien à Puigcerdà ont été rigoureusement étudiés par Elizabeth Comuzzi, selon qui Andreas Manet – et d'autres marchands italiens actifs à Puigcerdà simultanément – agissaient pour des compagnies italiennes basées à Perpignan[1087]. Entre janvier 1326 et février 1328, onze reconnaissances de dettes en raison de ventes de laine *sutza*, sont enregistrées pour Andreas, alors présenté comme « marchand de Florence », avant de s'établir à Puigcerdà dans les années 1340[1088]. Sa clientèle est composée d'artisans du secteur textile et de l'habillement : peaussiers[1089] (*pellicers,* en catalan), pelletiers[1090] (*pelliperius*), tisserands (*textores*), tailleurs (*sartores*), cordonniers et savetiers (*sutores* ou *sabaters,* en catalan[1091]). Tous sont de Puigcerdà, indice du dynamisme de l'industrie textile de la ville en cette fin des années 1320[1092].

2. Les peaux, les cuirs et les fourrures

Outre la laine, les peaux, les cuirs et les fourrures sont d'autres produits dérivés de l'élevage circulant à travers la frontière, surtout en Cerdagne, où cette activité permet l'essor du travail des peaux – activité artisanale dominante avec le textile – dès le XIIIe siècle[1093]. Toutefois, en dépit du développement de la tannerie en Cerdagne, le corpus relatif au commerce transfrontalier des peaux et des cuirs est toutefois assez maigre. Il regroupe une vente et treize reconnaissances de dettes – toutes formulées par les acheteurs en raison de ventes anticipées – dont treize sont enregistrées à Puigcerdà entre 1260 et 1346 et une est enregistrée à Ille en 1442. Les peaux et les cuirs représentent à peine 1,91% des transactions commerciales transfrontalières à Puigcerdà et 0,54% de ce type de transactions à Ille.

Dans les sources cerdanes, ces marchandises sont désignées par les termes « *curiamine*[1094] », « *coreamine* » et « *cuyram* » que nous pouvons assimiler à des peaux, peut-être incomplètement traitées. En effet, il nous semble peu probable qu'il s'agisse de peaux totalement crues et donc putrescibles, surtout dans les cas que nous rencontrons, où la marchandise doit parcourir une distance relativement longue entre le centre d'approvisionnement et la ville où elle sera traitée. Les peaux vendues dans le cadre du commerce transfrontalier ont *a minima* subi les premières étapes de traitement permettant de les rendre imputrescibles. Même si des dénominations telles que « *cuyram* » évoquent davantage le cuir (donc une peau totalement apprêtée et tannée), les informations contenues

[1087] «*Each of these merchants was probably the representative of a larger mercantile association, likely based in Perpignan, and tasked with either travelling to Puigcerdà regularly or establishing himself there on a more permanent basis*. ». Voir Elizabeth Comuzzi, «Mediterranean trade…», *art. cit*., p. 61.
[1088] *Ibid*., p. 67. Nous pouvons confirmer, à partir de nos propres dépouillements, que Andreas Manet est présenté comme « marchand de Florence, habitant de Perpignan », dans une reconnaissance de dette qu'il fait enregistrer le 17 mars 1344. ACCE, Reg. 183, fol. 203r.
[1089] Artisans spécialisés dans la confection des fourrures, à partir des peaux.
[1090] Artisans spécialisés dans la préparation des peaux, à dessein d'en faire des cuirs.
[1091] Pour Ima Ollich et Maria Ocaña, l'équivalent catalan du terme latin *sutor* est *sabater* ; les *sabaters* désignant de manière générique les «*artesans que feien totes les operacions d'adob i manufactura de la pel*». Ima Ollich et Maria Ocaña, «El treball artesanal i el comerç de la pell a Vic, a l'Edat mitjana. Una arqueta baix-medieval conservada al Museu de l'Art de la Pell, de Vic», *Anuario de Estudios Madievales*, 1999, n°29, p. 738.
[1092] Claude Denjean, « Réseaux de crédit… », *art. cit*., p. 138.
[1093] *Ibid*.
[1094] ACCE, Reg. 1, fol. 8r.

dans les textes ne permettent pas de trancher sur l'aspect précis de la marchandise. À l'exception d'un acte enregistré en 1346 à Puigcerdà, qui pourrait bien corroborer notre hypothèse : une reconnaissance de dette de Pèire de Braen de Limoux qui reconnaît être débiteur de 106 sous de Barcelone à Jaume Joan, boucher de Puigcerdà « *pro coreamine nondum abtato* », soit « pour du cuir qui n'a pas encore été apprêté », l'apprêt correspondant aux phases successives de transformation d'une peau en cuir à proprement parler[1095]. La précision concernant l'état du cuir dans le cas présent suggère donc que dans les autres cas les peaux (*coreamine*) sont vendues après avoir été apprêtées. Dans quatre cas, ces cuirs sont qualifiés de « *pilosi* », (« *coyram peloso*[1096] » et « *coreaminis pilosi*[1097] », « *coreamine piloso*[1098] »), c'est-à-dire que les peaux n'ont subi ni épilage, ni bains de pelain, de manière à conserver leurs poils, sans doute pour en faire des fourrures[1099]. Sur les quatorze textes du corpus, cinq mentionnent les animaux dont proviennent les peaux vendues : dans deux cas, il s'agit de cuirs d'agneaux vendus par des marchands de Narbonne à des hommes de Puigcerdà, dont un est peaussier (*pellisser*)[1100] ; dans deux autres cas, de peaux de boucs vendues par un boucher de Berga à des Limouxins[1101] ; et dans un cas, de peaux de chèvres vendues par un boucher de Puigcerdà à Pèire de Braen de Limoux[1102]. En 1286, un homme de Tremp, dans le comté de Pallars, vend à deux Limouxins huit douzaines de cordouans qui se trouvent dans l'hospice d'Arnaud Berenguier de Limoux, ordonnant à ce dernier de transmettre ces cuirs de boucs ou de chèvres à la mode de Cordoue, aux deux hommes[1103]. La vente est faite au prix de 28 livres et 15 sous de Barcelone dont le vendeur se tient payé. Ces quelques actes esquissent donc un axe commercial transpyrénéen passant par Puigcerdà, centre de redistribution des cuirs du nord-ouest de la Catalogne.

Le commerce transfrontalier des peaux et des cuirs engendre des flux de marchandises orientés principalement du sud vers le nord (douze cas sur quatorze). Dans deux cas, seulement, la marchandise circule en sens inverse : elle est vendue par des Narbonnais à des hommes de Puigcerdà. Le seul acte roussillonnais relatif à ce type de commerce porte sur un cordonnier de Sournia qui achète des peaux à trois Illois[1104]. Mais en majorité, les actes montrent des Limouxins, exclusivement, s'approvisionner en peaux et en cuirs sur le marché de Puigcerdà, dès les années 1260 et jusqu'à l'extinction de ce type d'échanges dans la capitale cerdane, peu de temps avant la peste. Guy Romestan avait bien identifié la présence des Limouxins à Perpignan à la même période et pour les mêmes raisons, à savoir l'approvisionnement en cuirs et en peaux, qu'ils importent dans leur ville où « l'industrie du cuir, mégisserie ou blanquerie, et la pelleterie constituent en effet, après la draperie, la seconde activité essentielle de la ville

[1095] ACCE, Reg. 671, fol. 9r.
[1096] ACCE, Reg. 57, fol. 41r.
[1097] *Ibid*., fol. 44v.
[1098] ACCE, Reg. 167, fol. 19r ; ACCE, Reg. 171, fol. 24r.
[1099] Ces dénominations rappellent les « cuirs poilus » évoqués par Boris Bove qui les assimile à des fourrures, comme vu précédemment. Boris Bove, *Dominer la ville…, op. cit.,* p. 52. Sur les étapes de l'apprêt des cuirs, voir les Études héraultaises, *Cahiers d'Arts et traditions rurales*, 2002, n°15B, « Le travail du cuir à Aniane et en Languedoc ».
[1100] ACCE, Reg. 167, fol. 152r.
[1101] ACCE, Reg. 25, fol. 53r et ACCE, Reg. 171, fol. 24r.
[1102] ACCE, Reg. 671, fol. 7r.
[1103] ACCE, Reg. 81, fol. 33v. Le DCVB indique que le *cordovà* (ici orthographié *cordoà*) est un « *cuiro adobat de boc o cabra*. »
[1104] ADPO, 3E3/222, pas de foliotation, acte enregistré le 18 août 1442.

de Limoux au XIVe siècle[1105] ». Cependant, si nos observations s'accordent bien avec les résultats décrits par Guy Romestan, en ce qui concerne le sens de circulation des peaux et des cuirs (du sud vers le nord), un contraste net apparaît si l'on compare les données roussillonnaises de Guy Romestan avec les données cerdanes, significativement moins nombreuses. Le circuit d'approvisionnement des Limouxins en cuirs et en peaux est beaucoup plus tourné vers Perpignan et la Méditerranée (Majorque, Valence), que vers les marchés de la montagne et de l'arrière-pays roussillonnais, où ces marchandises ne peuvent pas être considérées comme caractéristiques du commerce transfrontalier. Ainsi, les peaux et les cuirs achetés principalement à Perpignan et plus rarement à Puigcerdà par les Limouxins, sont travaillés et apprêtés dans leur ville, avant d'être revendus sous la forme de produits finis en Languedoc et à Toulouse[1106] ; des matières premières qu'ils échangent au sud des Pyrénées contre des draps, produit phare du commerce limouxin, qu'ils exportent en revanche massivement en Cerdagne.

III. Des produits pour le secteur du textile et la draperie

L'essor de l'industrie drapière à Puigcerdà au XIIIe siècle attire des acteurs, spécialisés ou non dans ce secteur de production, venus du nord des Pyrénées. Tous escomptent tirer profit du dynamisme de la ville en exportant des draps de leur pays, en investissant dans les textiles cerdans, ou encore, en approvisionnant les artisans de la filière en produits tinctoriaux. Avec le développement concomitant de la draperie à Perpignan, les bourgs frontaliers du Roussillon semblent rester en marge de ce négoce, même si certains, à l'instar d'Ille, ont développé une petite industrie drapière. Il est possible que les marchands drapiers venus d'outre-Corbières privilégient les centres drapiers plus importants, tels Puigcerdà et Perpignan, mais aussi Villefranche-de-Conflent, qui possèdent une industrie textile dynamique au Moyen Âge[1107].

1. Draps et textiles

Le corpus relatif au commerce transfrontalier des draps dénombre cent cinq actes, enregistrés à Puigcerdà, Ille et Millas entre 1271 et 1457, avec une absence quasi-totale de données durant la seconde moitié du XIVe siècle (sauf un acte de 1392) et seulement trois actes enregistrés dans la première moitié du XVe siècle, à Ille et à Millas. Tandis qu'ils sont absents des échanges transfrontaliers à Rivesaltes, les draps représentent 1,15% des marchandises commercialisées à Millas (deux actes de 1446 et 1457) et près de 7% à Ille (treize actes enregistrés entre 1299 et 1439). Sur le marché illois, les draps – à l'instar des autres marchandises du commerce transfrontalier – sont achetés à crédit par des gens du Fenouillèdes, notamment des frontaliers de Bélesta, Caladroi, Montalba et Rabouillet. Un vendeur s'illustre en particulier : Ramon Pi d'Ille, dont le métier n'est jamais mentionné dans les huit

[1105] Guy Romestan, « Les marchands de Limoux dans les pays de la Couronne d'Aragon au XIVe siècle », *Annales du Midi*, t. 76, n°68-69, 1964, p. 410.
[1106] *Ibid*., p. 411.
[1107] Damien Coulon, « Pareurs de Perpignan au-delà des limites de la couronne d'Aragon et des frontières sociales », dans *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge*, SHMESP, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 301.

reconnaissances de dettes qui lui sont adressées, mais dont on suppose qu'il gravite autour du secteur textile (pareur, tisserand, etc.)[1108]. Le métier des acteurs du commerce transfrontalier de draps à Ille n'est jamais connu, sauf pour deux vendeurs qui agissent ensemble. En effet, en 1319, deux reconnaissances de dettes sont adressées aux frères Bernat et Pere Joan, pareurs d'Ille, de 14 sous à chaque fois « *ratione pannorum*[1109] ». Sans doute s'agit-il de produits manufacturés par ces artisans spécialisés, dans cette ville où l'industrie des pareurs de draps était florissante[1110]. Cependant, les actes illois du XIVe siècle ne détaillent guère la qualité de ces draps ; seul l'acte enregistré en 1439 précise les mesures (« *tresdecim palmes*[1111] ») que doivent avoir les draps de *burell*[1112] que Joan Bados de Montalba doit recevoir de Pere de Darilius[1113]. Ce sont également ces types de draps rustiques qui sont achetés, à Millas en 1446 et en 1457, respectivement par un homme du diocèse de Toulouse à Ramon Fabre de Millas et par une femme de Caladroi à un pareur de Perpignan[1114]. Ce dernier acte précise que la marchandise a été confiée par le pareur à un homme de Millas, qui l'a transmise à la cliente. Le marché de Millas pouvait donc, occasionnellement, jouer un rôle de redistribution des draps perpignanais de l'autre côté de la frontière, grâce à des intermédiaires commerciaux locaux.

À Puigcerdà, les cent un registres notariés dépouillés ont livré quatre-vingt-sept actes relatifs au négoce transfrontalier des draps, lesquels représentent 12,78% des marchandises échangées sur le marché cerdan entre gens du sud et du nord de la frontière[1115]. Les draps sont ainsi la troisième marchandise du commerce transfrontalier à Puigcerdà, après les bêtes et les produits tinctoriaux. Ces chiffres nous paraissent finalement modestes, par rapport à l'essor de la production drapière à cette époque, qui laissait présager davantage d'exportations vers le nord[1116]. Or, seulement sept actes attestent de ventes faites dans cette direction, à des hommes du comté de Foix (Ax, Foix, Pamiers) et du Languedoc (Limoux, Narbonne) qui rapportent chez eux des draps de *sargil* (ou *sarzil*[1117]) ou des draps doubles (« *pannos duplices* » ou « *pannum duplum* »)[1118], blancs, bleuâtres (*lividum*) ou *mesclats*[1119], fabriqués dans les moulins

[1108] Voir le registre ADPO, 3E3/76. Ces huit reconnaissances de dettes sont enregistrées entre septembre 1299 et septembre 1300.
[1109] ADPO, 3E3/77. Actes enregistrés en octobre 1319 puis le 14 janvier 1320.
[1110] Émile Delonca, Léon Delonca, *Un village en Roussillon, Ille-sur-Tet,* Paris, Le Livre d'Histoire, 2001, deuxième édition (première édition de 1947), p. 162.
[1111] Soit 3,20 mètres de longueur environ, si l'on part du principe que la mesure de la palme correspond au huitième de la canne (celle de Montpellier équivalant à 1,98 mètres), donc environ à 24,50 centimètres de longueur.
[1112] Draps de laine de couleur foncée, « *com de cendra ; intermedi entre negre i blanc* », selon le DCVB.
[1113] ADPO, 3E3/145, 10 septembre 1439.
[1114] ADPO, 3E1/1273, fol. 23v ; ADPO, 3E1/1328, fol. 15v.
[1115] Aussi surprenant que cela puisse paraître, aucun acte à caractère transfrontalier relatif au commerce de draps n'a été découvert dans les deux registres *Panneriorum* que nous avons dépouillés.
[1116] Miguel Gual Camarena a mis en évidence trois phases dans le développement de l'industrie textile lainière en Catalogne ; les sources dont nous disposons correspondent à la phase expansive de cette industrie, de relativement courte durée, de la fin du XIIIe siècle au premier tiers du XIVe siècle. Voir Miguel Gual Camarena, «Orígenes y expansión de la industria textil lanera catalana en la Edad media», dans *Produzione, commercio e consumo dei panni di lana,* Instituto Internazionale di Storia Economica F. Datini Prato, Florence, Leo S. Olschki Editore, 1976, p. 511-523.
[1117] Étoffes de laine épaisses et rustiques, utilisées pour confectionner des vêtements laïcs (jupes, tabliers) et religieux (robes de moines), ainsi que des tissus d'ameublement (nappes, rideaux, *etc*.).
[1118] C'est-à-dire ceux ayant deux fois la largeur d'un drap simple, à moins qu'il ne s'agisse de draps doublés (dans le sens de l'épaisseur).
[1119] Draps tissés de différentes sortes de fils. Ce type de tissu est mentionné dans la quittance adressée par Guilhem Mercer de Pamiers à Arnau Sesplega de Camprodon, qui lui a transmis les trois draps doubles, soit un

à foulon de la ville[1120]. Les Limouxins profitent aussi de leur passage à Puigcerdà pour acheter des articles de mercerie, comme du fil (*filaza* ou *filaça*)[1121] et des semelles[1122]. Mais en grande majorité, les sources donnent à voir des importations, à Puigcerdà, de « draps de France », de draps dits « *bochinis*[1123] », de draps d'Ypres[1124], de Narbonne et surtout de draps blancs ou bleus de Limoux, destinés à être colorés dans les teintureries de la ville[1125]. Des importations de draps auxquelles il faut ajouter celles de produits manufacturés, comme des couvertures en laine vendues par des marchands de Narbonne[1126] et des toiles de lin et de chanvre vendues par des hommes du comté de Foix[1127]. Le marché de Puigcerdà joue un rôle de redistribution des draps languedociens vers la Seu d'Urgell, le comté de Pallars (Tremp), le versant méridional du piémont pyrénéen (Ripoll, Bagà, Berga, Solsona, Cardona, Vic) et au-delà, vers Barcelone et Morella, qui sont les villes d'origine d'une partie de la clientèle du commerce transfrontalier des draps.

2. Pigments et produits de teinturerie

Les produits tinctoriaux sont la deuxième catégorie de marchandises du commerce transfrontalier à Puigcerdà (15,86% des transactions) – loin après les animaux qui, pour rappel, et à titre de comparaison, représentent 59,47% du négoce transfrontalier, mais presque au même rang que les draps. L'essor de la production textile à Puigcerdà s'accompagne du développement des activités complémentaires de finition des draps, telle que la teinturerie. Des pigments (pastel, safran, gaude, orseille, garance, *brasil*) et des mordants (suint, alun, argile, cendre *clavellada*), nécessaires à la fixation des colorants sur les tissus, traversent la frontière du nord vers le sud, acheminés par des marchands du comté de Foix et du Languedoc. Nous avons aussi inclus dans ce corpus les ventes faites par les marchands toscans d'Arezzo

« *lividum* », un « *mesclat* » et un « *album* », qu'Arnau Riera, *hostaler* de Berga, tenait pour lui. ACCE, Reg. 244, fol. 22r.

[1120] ACCE, Reg. 19, fol. 2r. En 1291, Perpenya de Capiteville et Pere Texidela pareur, font « *testimonium veritati* » et reconnaissent à Joan Olivier de Narbonne que ledit Perpenya lui a vendu un drap blanc double « *escuratum in molendino per me dictum Petrum Texidela* ». Le drap a donc été « écuré » au moulin à foulon de Pere Texidela, l'écurage consistant à dégraisser les fibres de laine avec du savon et de l'argile, avant le battage des draps dans le moulin.

[1121] ACCE, Reg. 5. Deux actes, enregistrés le 26 novembre 1271 et le 15 janvier 1272.

[1122] ACCE, Reg. 671, fol. 183v.

[1123] ACCE, Reg. 19, fol. 37v. Nous avons une mention de ce type de draps que nous n'avons pu identifier : le terme « *bochinis* » fait-il référence à l'origine de ces draps ou à une technique de fabrication ?

[1124] ACCE, Reg. 81, fol. 32r. Il s'agit de la seule mention que nous ayons trouvée, de draps provenant des Flandres.

[1125] Nous avons déjà évoqué les circulations des marchands limouxins entre le Languedoc et les comtés nord-catalans, vers lesquels ils exportent leurs draps et depuis lesquels ils importent, chez eux, des cuirs. Il convient ici de rappeler l'étude de ces migrations marchandes, davantage portée sur Perpignan, Majorque et Valence, de Guy Romestan, « Les marchands de Limoux… », *art. cit*.

[1126] Appelées en latin *flaciatas* ou *flaçatas*. ACCE, Reg. 167, fol. 8v ; *ibid*., fol. 64v.

[1127] En 1285, Jaume Soler de Puigcerdà reconnaît devoir 125 sous de Barcelone à Bernat Forner de Pamiers pour du lin, à payer à Pentecôte. ACCE, Reg. 70, fol. 37r. En 1294, Pere Soler, tailleur de Puigcerdà, reconnaît devoir à Arnau de Villario de Fígols, habitant d'Ax, 50 sous de Barcelone « *pro canemies* ». ACCE, Reg. 167, fol. 13r.

(Lando Bruno, Lauso Bruno, Johannes de Cimo, Rayner de Cimo, Matheo Brandayla) et par le marchand florentin Andreas Manet[1128].

Les dépouillements réalisés dans les registres cerdans ont permis de réunir cent huit actes enregistrés entre 1287 et 1346, renseignant directement et indirectement ces ventes de pigments (principalement de pastel). En effet, un certain nombre de reconnaissances de dettes adressées à ces marchands sont en réalité des transferts de créances de teinturiers, relatives à des paiements que doivent leur faire des pareurs à qui ils ont teint des draps. Par ce système de transfert, les pareurs paient aux marchands le prix des pigments achetés par les teinturiers pour teindre leurs draps. Cette pratique, courante en Roussillon, est clairement expliquée par Anthony Pinto[1129]. Outre les Toscans et le Florentin Andreas Manet, particulièrement actifs sur le marché cerdan, les principaux marchands de pigments viennent de Limoux (Arnaud Comte), de Narbonne (Gigo de Fos et Guilhem Rainald, associés), de Beaupuy en Garnaguès (Jaume Servent), de Pamiers (Jaume Parisius), de Saint-Ybars (Bernat de Baulo) et d'Ax (Arnaud Torreylles, Bernat Maurell, etc). On trouve aussi quelques occurrences de marchands de Toulouse, de Gaillac-Toulza, de Tarascon et d'Aurillac. Le Bas-Languedoc, le Lauragais et le Midi toulousain, régions réputées pour leur production de pastel, sont donc bien représentées à Puigcerdà, de même que le pays de Foix, moins connu pour ce type de commerce. En effet, l'activité des marchands de pastel de cette région défilant sous nos yeux dans les registres cerdans de la fin du XIIIe siècle et de la première moitié du XIVe siècle, confirme les soupçons d'Anthony Pinto qui subodorait la possibilité que

> « dès la fin du XIIIe siècle, les exportations du pays de Foix concernèrent aussi les centres drapiers catalans de Cerdagne et des Pyrénées comme La Seu d'Urgell […] Si pour l'heure les données manquent encore sur ce flux de pastel ariégeois, on constate toutefois que ces exportations [en référence à celles d'un marchand de Saint-Ybars au XIVe siècle] furent contemporaines de celles réalisées depuis Narbonne et s'inscrivent alors dans une même conjoncture[1130]. »

Les choix chronologiques pour nos dépouillements nous ont permis d'observer la présence de marchands de pigments « ariégeois » à Puigcerdà à partir des années 1324, date à laquelle ces derniers semblent avoir gagné le monopole de ce commerce sur les marchands de Limoux et de Narbonne qui les avaient précédés. Pendant deux décennies, le pastel, la *roiga* et la cendre *clavellada* employée comme mordant dans la teinturerie, sont importés à Puigcerdà par des marchands d'Ax, de Pamiers et de Saint-Ybars. Il faut attendre les années 1340 pour voir arriver la concurrence lauragaise et toulousaine, qui ne parvient d'ailleurs pas tout à fait à prendre le dessus sur les importations ariégeoises. Mais cette présence est de courte durée puisque nous perdons la trace de toute importation de pigments à Puigcerdà à partir de l'été 1346, sans reprise après la peste ni au siècle suivant. Mais dans les bourgs frontaliers du

[1128] Nous ne nous attarderons pas sur le commerce des produits tinctoriaux par les marchands italiens à Puigcerdà, dans la mesure où l'étude de ce sujet a déjà été réalisée par Elizabeth Comuzzi, «Mediterranean trade in the Pyrenees…», *art. cit.*

[1129] « Ainsi pour financer leurs achats, les teinturiers remettaient à leurs créanciers les sommes qu'ils retiraient de la teinture faite sur les draps apportés par les pareurs de draps », Anthony Pinto, « Les sources notariales, miroir des cycles d'exportation du pastel languedocien en Roussillon et dans le Nord-Est de la Catalogne (XIVe siècle-premier quart du XVe siècle) », *Annales du Midi*, t. 113, n°236, 2001, p. 448.

[1130] Anthony Pinto, « Les sources notariales… », *art. cit.*, p. 433.

Roussillon, l'activité de quelques négociants de pastel originaires du pays de Foix, somme toute assez peu intense, a pu être mise en évidence pour le début du XVe siècle.

Comme pour le commerce des draps, les bourgs frontaliers du Roussillon échappent aux importations massives de pastel languedocien mises en évidence depuis plusieurs décennies dans les grands centres drapiers et commerciaux de la Couronne d'Aragon entre le XIIIe et le XVe siècle[1131]. En effet, sur l'ensemble des registres dépouillés pour les bourgs frontaliers du Roussillon, seul le manuel que le notaire millassois Joan Morer tenait pour l'année 1409 a livré des actes mentionnant des ventes de pastel, et ils sont au nombre de deux. Si du pastel – entre autres produits tinctoriaux – passait bien la frontière entre le Languedoc et le Roussillon, ceux qui l'importaient ne passaient certainement pas par le Fenouillèdes ou, du moins, ne s'arrêtaient pas dans les marchés frontaliers.

Les deux cas exceptionnels rapportés par le registre de 1409 de Millas ont pourtant quelques points communs : d'abord, de révéler la présence de deux vendeurs de pastel originaires du diocèse de Mirepoix, en pays de Foix, Joan Margo de Mazères et Joan Arnaud de Cintegabelle ; ensuite, de mettre en relation ces deux marchands avec le même débiteur, un certain Bertomeu Barrera de Millas, dont le métier est inconnu. Entre mai et juillet 1409, Joan Arnaud rencontre un problème avec son client, relatif au paiement d'une certaine somme d'argent pour la vente que le Cintegabellois lui a faite, à lui et à Pere Colomines, teinturier de Millas, de sept charges et un demi quintal de pastel. La marchandise avait été transmise aux deux hommes par le fils de Joan Arnaud, Raimon. On ignore toutefois le montant de la dette et si la transaction avait été passée devant notaire. Cette vente nous est rapportée de manière indirecte parce que, la dette persistant, Joan Arnaud donna procuration le 18 mai 1409 à Pere Frollani, *sutor* de Millas, et à Marc Barrot de Montréal (diocèse de Carcassonne), pour réclamer en son nom la somme d'argent que lui devaient ses débiteurs[1132]. Dans le courant du mois de juin, l'affaire était passée devant la cour de justice de Millas. Le 1er juillet, le juge avait rendu sa sentence, condamnant Bertomeu Barrera à payer 28 florins 9 sous et 2 deniers en monnaie de Barcelone, qu'il fit enregistrer sous la forme d'une reconnaissance de dette, promettant de dédommager son créditeur le mois suivant, à la Sainte-Marie d'août[1133]. Mais tint-il sa promesse ? Sur le manuel du notaire, la reconnaissance en question, rédigée entre deux actes cancellés, demeure, elle, intacte. L'absence de pièce de procédure ne permet pas de connaître les raisons exactes du non-paiement de la dette initiale. La simple hypothèse de l'insolvabilité de ce débiteur semble, de prime abord, la plus logique. Le teinturier, en revanche, ne semble pas impliqué dans le procès, du moins nous n'en avons pas la preuve. Cet artisan possédait sans doute des liquidités suffisantes pour régler sa dette. Si la prudence reste de mise pour tirer toute conclusion de cette affaire, celle-ci nous amène toutefois à poser l'hypothèse

[1131] Vu l'abondance de l'historiographie sur le sujet, nous nous contenterons de citer ici des travaux (relativement) récents sur la période et l'espace qui nous intéressent, qui eux-mêmes remontent aux origines historiographiques du sujet, à commencer par Anthony Pinto, « Les sources notariales… », *art. cit.* ; ainsi que les récents articles parus dans le numéro spécial des *Annales du Midi*, *Retour au Pays de cocagne. Nouvelles perspectives sur l'histoire du pastel languedocien (XIIIe-XVIIIe siècle)*, t. 132, n°309-310, janvier-juin 2020, en particulier ceux de David Igual Luis, « Entre Barcelone et Valence : les importations de pastel et leur évolution à la fin du Moyen Âge », p. 91-106 et de Sandra De La Torre Gonzalo et Guillermo Tomás Faci, « Le commerce du pastel à travers les Pyrénées aragonaises au bas Moyen Âge », p. 107-127.
[1132] ADPO, 3E1/1218, fol. 38rv.
[1133] *Ibid*., fol. 45r.

d'un lien entre l'absence (ou presque) d'importations de pastel « étranger » dans les bourgs frontaliers du Roussillon et les ressources financières – potentiellement insuffisantes – des acteurs locaux, pour s'approvisionner auprès des marchands du Languedoc ou d'ailleurs. Ces derniers privilégiaient alors sans doute la fréquentation des « capitales drapières », la plus proche étant Perpignan, où circulaient plus de capitaux et où la demande était sans commune mesure avec celle des campagnes de l'arrière-pays frontalier, en dépit de l'existence d'une activité drapière dans ces bourgs ruraux[1134]. Quoi qu'il en soit, cette affaire n'empêcha pas Bertomeu Barrera d'acheter, le 12 septembre 1409, quatre charges de pastel au prix de 19 livres et 12 sous de Barcelone, mais cette fois auprès d'un autre fournisseur, Joan Margo, lui aussi originaire du diocèse de Mirepoix[1135]. Au vu des trois traits verticaux qui barrent partiellement l'acte, il semblerait que la dette ait été (en partie au moins) remboursée, peut-être à la date convenue de la Saint André apôtre, le 30 novembre. Cependant, aucune quittance définitive ne permet de l'assurer.

Le développement de l'industrie drapière à Puigcerdà engendra donc des importations de produits qui participèrent à alimenter cette activité, véritable moteur économique de la ville de la fin du XIIIe et au milieu du XIVe siècle. Des draps, des pigments et des mordants à teintures sont importés en proportions modestes (en comparaison avec les animaux) mais quasiment égales, depuis les pays occitans. En revanche, les sources cerdanes ne donnent qu'un bref aperçu des exportations des draperies locales vers le nord, mieux observables si l'on décentre le regard de la capitale cerdane. À travers ces échanges, ce centre de production textile apparaît comme un îlot urbain dans les monts Pyrénées. La situation frontalière de Puigcerdà, au carrefour des routes commerciales transpyrénéennes et catalanes[1136], couplée à sa prospérité économique étaient les conditions idéales pour attirer et polariser les acteurs économiques, de part et d'autre de la frontière. Véritable lieu de convergence des marchands venus du nord et des Catalans, qui constituent une partie non négligeable de leur clientèle, Puigcerdà apparaît comme un pont assurant la liaison des aires économiques cerdano-catalane au sud et fuxéenne-languedocienne-toulousaine au nord. Toutefois, en dehors des animaux et des produits pour la manufacture textile, Puigcerdà entretient assez peu de liens avec ses voisins septentrionaux.

IV. Les ressources naturelles et les produits issus de leur transformation

Parmi les marchandises du commerce transfrontalier, circulent à travers la frontière des ressources naturelles, tel que du bois et des métaux – du cuivre, mais surtout du fer – sous la forme de minerai, de produits semi-finis (fer *gros*, en verges ou en vergelles) ainsi que des objets domestiques issus de la transformation de ces métaux. Toutefois, dans l'ensemble, les transactions transfrontalières relatives aux ressources naturelles et aux produits dérivés de leur

[1134] Les campagnes ne sont pas totalement délaissées par les marchands de pastel, notamment de Castelnaudary au XVe siècle, qui « alimentaient les petits et moyens centres drapiers » autour de Perpignan, comme Baixas et Céret, d'après Anthony Pinto, « Les sources notariales… », *art. cit.,* p. 448.
[1135] ADPO, 3E1/1218, fol. 59v.
[1136] Antoni Riera i Melis, «La draperia a la Corona catalanoaragonesa durant el segon terç del segle XIII», dans *Jaume I: commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I*, María Teresa Ferrer Mallol (dir.), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2011, 2 vol., vol. 2, p. 776.

transformation ont laissé bien moins d'actes que celles relatives aux catégories de marchandises étudiées précédemment (animaux et produits dérivés de l'élevage et du secteur textile). Ce résultat n'est pas surprenant en ce qui concerne les métaux, dont la circulation sous la forme de minerais comme d'objets métalliques était largement contrôlée, voire totalement prohibée, par le pouvoir catalano-aragonais. En outre, la disponibilité des régions frontalières en bois laissait présager davantage d'échanges entre la Cerdagne et le pays de Foix. Or, du côté cerdan, nos dépouillements n'ont rien donné en ce qui concerne ce type de marchandise.

1. Le bois

Le corpus relatif au commerce transfrontalier du bois regroupe trente-cinq actes, tous enregistrés en Roussillon, à Millas (six actes) et surtout à Ille (vingt-cinq actes), où le bois occupe 13,44% des transactions transfrontalières et représente donc la troisième marchandise caractéristique du commerce transfrontalier. Ont été inclus dans ce corpus quatre actes enregistrés à Perpignan qui attestent de l'approvisionnement des menuisiers perpignanais dans les forêts du Fenouillèdes, en plus de donner des exemples concrets de l'utilisation de cette ressource et d'enrichir les connaissances sur les modes de transport du bois dans la plaine du Roussillon[1137]. Le corpus s'étend de 1299 à 1448, avec un déséquilibre numérique des sources, en faveur de la fin du XIIIe siècle et du XIVe siècle.

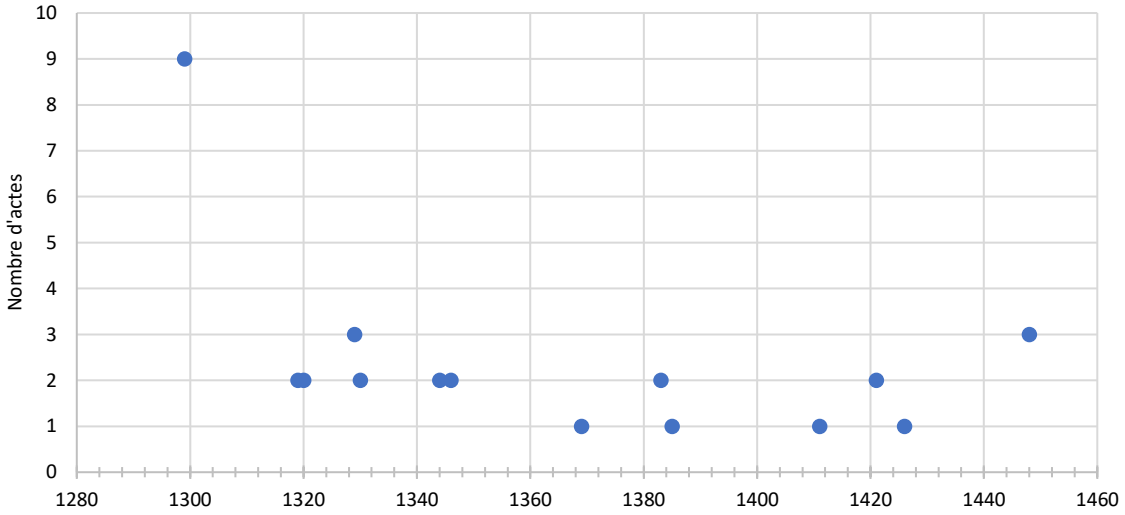

Graphique 14. Répartition chronologique des sources du bois (1299-1448)

[1137] Sur le flottage du bois, voir les travaux pionniers de Jean-Gabriel Gigot, « Transport des bois par flottage en Roussillon, avant 1660. Nouvel état de la question », dans *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1963, p. 419-428. Et récemment, Catherine Verna, « Faire flotter du bois (comté du Roussillon, Vallespir et Conflent, XIVe et XVe siècles) », dans *Le marché des matières premières dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Didier Boisseuil, Chritian Rico et Sauro Gelichi (éds.), Rome, Publications de l'École française de Rome, 2021, p. 305-321.

Ce corpus est constitué de différentes typologies d'actes qui montrent que le bois est non seulement une marchandise qui circule à travers la frontière[1138], mais aussi une ressource – pour la construction et la combustion – dont l'exploitation est partagée entre les frontaliers. En témoignent deux actes du corpus, soit un contrat d'association entre frontaliers pour l'exploitation du petit bois (*llenya*) se trouvant dans le bois de *Rapana*, à Trévillach, et la construction des fours à chaux qu'il alimentera[1139], ainsi qu'un acte de vente, pour un an, des bois d'aulne d'un vallon situé sur la frontière[1140]. Cette vente temporaire est faite par les seigneurs de Montalba et de Bélesta à un menuisier de Millas.

La disponibilité du bois à l'ouest du Fenouillèdes, pourvu d'un couvert forestier plus abondant qu'à l'est grâce aux forêts de Salvanère et de Boucheville, permet notamment aux habitants de Rabouillet, de Fontcouverte (territoire de Rabouillet) et d'Arsa (territoire de Sournia), d'exporter du bois d'œuvre et parfois des outils agricoles manufacturés, comme des timons d'araire (*aladrigues*)[1141]. Ces frontaliers vendent aux Roussillonnais et aux Conflentois des grumes et des pièces de bois de différentes formes (planches, rondins, chevrons, poutres, voliges, feuillets, cercles) et mesures, aux aspects variés (équarris, portant leur écorce ou non), provenant de différentes essences (sapin, chêne rouvre et hêtre). Autant de détails que les notaires inscrivent en langue vernaculaire dans les actes en latin, ce qui confère aux sources du bois une forme hybride tout à fait singulière et des intérêts multiples, notamment pour la linguistique et l'histoire des techniques.

Le bois en provenance du diocèse d'Alet est destiné avant tout aux *fusters* et donc à la transformation et à la revente de la marchandise dans le cadre privé. Toutefois, quelques textes révèlent que ce bois d'œuvre alimente d'importants chantiers publics, comme celui de la cathédrale Saint-Jean-le-Neuf de Perpignan[1142] et celui d'un pont franchissant la Têt à Millas en 1448. La construction de cet ouvrage nécessita d'acheminer de grandes poutres par voitures, charrettes et portage par des animaux, notamment depuis Quillan[1143]. En comparaison à d'autres

---

[1138] Le commerce du bois est documenté de manière directe par 22 reconnaissances de dettes, huit actes de vente, une procuration, une quittance et par le contrat de création d'une compagnie de bois à Perpignan en 1448. Source que nous avons éditée et traduite avec Claude Denjean dans Michel Zimmermann (dir.), *Le catalan médiéval*, Turnhout, Brepols, 2023, p. 217-219 (commentaire de la source par Claude Denjean, p. 221-223).

[1139] Les associés s'engagent en outre à partager les bénéfices tirés de l'exploitation des fours à chaux. Notons, qu'il ne s'agit pas ici de *fusta* (bois de construction) mais de *llenya* (bois à brûler). ADPO, 3E1/101, fol. 49r.

[1140] Le vallon s'étend sur les seigneuries de Montalba et de Bélesta et touche au territoire de Reglella (dans les limites actuelles d'Ille). Voir ADPO, 3E1/1238, 1421, fol. 24v.

[1141] ADPO, 3E3/82, pas de foliotation. Deux actes enregistrés le 11 novembre 1346.

[1142] En 1369, deux marchands et gestionnaires de l'œuvre (*obrers*) de l'église Saint-Jean de Perpignan achètent à un homme de Rabouillet 70 planches *doblenques*, de trois cannes de Montpellier chacune. Voir Julien-Bernard Alart, *Cartulaire manuscrit*, t. H, p. 62. Cet acte remet en question la date de réouverture du chantier de construction : celle-ci aurait pu être plus précoce que la reprise proposée habituellement à la fin du XIVe siècle. Selon Pierre Ponsich le chantier aurait connu quelques reprises intermittentes dans le dernier tiers du XIVe siècle (1347, 1365, 1378-1386, 1382). Cet achat pourrait correspondre à l'un de ces moments, mais on ne peut pas prouver que ces planches ont vraiment servi à la construction de l'église. Peut-être sont-elles simplement utilisées pour maintenir l'état du chantier (remplacement des pièces des échafaudages, des planchers, etc) ? Pierre Ponsich, « La cathédrale Saint-Jean de Perpignan », dans *Études Roussillonnaises,* t. III, n°2-3-4, avril-décembre 1953, p. 137-214 (sur la chronologie du chantier de Saint-Jean-le-Neuf, p. 157).

[1143] « *Et veyculatoribus sive carriters […] et animalibus nuper portarunt nonnullas magnas trabes ad dictum locum de Miliariis [sive in eius] terminos pro deserviendo ad pontem fiendum et noviter construendum in ripparia Thetis […] ».* L'état délabré du registre sur son bord extérieur droit, empêche malheureusement de donner la transcription complète de ce passage. ADPO, 3E1/1277, fol. 27v28r. Au fol. 27v, un marchand de Quillan donne

marchandises, les sources du bois sont donc particulièrement précises. Elles renseignent en outre le lieu de livraison de la marchandise, information d'importance pour notre enquête sur la frontière, car au prisme des sources du bois, celle-ci apparaît souvent comme un point de rupture de charge, où les transporteurs catalans prennent le relai des transporteurs occitans.

Le col *del Tribe,* où sont postés les gardes catalans de la maîtrise des ports et des passages royaux, assure précisément cette fonction de rupture de charge et de barrière fiscale : c'est ici que les marchands doivent s'affranchir de taxes comme la *treyte*, le *vectigal* et les droits de marques, pour pouvoir importer et commercialiser leur marchandise à l'intérieur des limites du comté. En 1383, Joan Vives de Rabouillet promet à Arnau Vincent d'Ille de lui rembourser un prêt en « *fustam bonam mercabiliter et bene receptibilem, positam et portatam meis propriis et sumptibus et expensis et francham et quitiam ab omnia marcha, treyta et vectigalia [..] in ullo [loco] vocato lo coll del tribe*[1144] ».

Certains documents permettent de reconstituer les modalités de transport du bois vers le comte de Roussillon. Ainsi, la « *somada* » et les « *parellada* », expriment des unités de charge qui peuvent être transportées respectivement par une bête de somme et par une paire de bœufs. Dans ce cas, le débardage s'effectue sur les *tires*, chemins de transhumance tenant probablement leur nom de l'action de tirer le bois[1145]. Deux *tires* longent et croisent la frontière : la grande *Tira del Rey* et la *tira* de Catllar, autrement connue, dans son prolongement septentrional, sous les noms évocateurs de « chemin du bois de Salvanère » ou « chemin du Languedoc ».

La première *tira* est une grande voie collectrice des différentes *carrerades* (chemins de transhumance) venant de l'est du Fenouillèdes et du Roussillon qui s'unissent à partir de Trévillach, pour suivre une unique grande « *Tira* » qui chemine le long des crêtes vers l'ouest, franchissant le col de Guès (point de communication entre Tarerach en Conflent et Palmes en Fenouillèdes), la *Roca Gelera*, sur le territoire de Coma, et le col *del Tribe*, pour se poursuivre jusqu'à *la Closa*, sur le territoire de Catllar, en Conflent[1146].

La seconde, la *tira* de Catllar, suit le tracé de la frontière depuis la limite entre Rabouillet et Molitg jusqu'au point de rencontre avec la *tira* qui vient de la *Roca Gelera,* au nord du dolmen *del Tribe*. Elle descend ensuite la vallée de la Lentilla jusqu'à Catllar. Cette *tira* a souvent servi de délimitation entre les communes du Conflent et du Fenouillèdes[1147]. Elle se prolonge au nord de la frontière, en direction de Montfort-sur-Boulzane à travers la forêt de

quittance aux consuls de la ville pour le remboursement d'une partie de la dette qu'ils lui doivent, en raison d'une poutre qu'il leur a vendu.

[1144] ADPO, 3E3/159, fol. 55rv. Quatre documents antérieurs à celui-ci, datés précisément de 1299, prévoient également le dépôt du bois au *col del Tribe*, mais ne donnent pas davantage de précisions concernant l'affranchissement de taxes, sans doute parce qu'ils sont rédigés sous la forme de brèves dans des manuels tandis que l'extrait cité provient d'une notule.

[1145] Jean-Pierre Comps, « Le temps des chemins. La circulation en Bas-Conflent, au nord de la Têt du Moyen-Âge à la fin du XIXe siècle » dans *Archéologie d'une montagne brûlée*, *Massif de Rodès, Pyrénées-Orientales,* Olivier Passarrius, Aymat Catafau et Michel Martzluff (dir.), Canet, Trabucaire, 2009, p. 207-228 ; *Idem* « Chemins de transhumance : vers la « montagne » de Mosset », dans *Archéo 66, Bulletin de l'Association archéologique des Pyrénées-Orientales,* n°24, 2009, p. 79-86.

[1146] *Ibid*., p. 82-84.

[1147] *Ibid.*, p. 84.

Salvanère[1148]. Ainsi, les *fustes* provenant de Rabouillet et devant être livrés au col *del Tribe* pouvaient être acheminés par cette voie utilisée tant pour la transhumance des troupeaux que pour le débardage, avant de suivre une portion de la grande *Tira*, jusqu'au col *del Tribe*[1149]. De la même manière, le bois provenant des divers villages du Fenouillèdes (Arsa, Fontcouverte, Caudiès) et devant être livré à Ille pouvait également rejoindre la *tira* de Catllar – voire son prolongement septentrional dans la forêt de Salvanère –, puis suivre le tracé de la *Tira* majeure jusqu'à la ramification qui mène à Ille.

Parfois, le transport par voie terrestre n'assurait qu'une partie du transit de la marchandise ; celle-ci était alors acheminée jusqu'à un port de flottage (Catllar[1150], Néfiach[1151], Ille), d'où elle était jetée dans la Têt pour atteindre son lieu de destination en aval du fleuve. En 1448, Pere Asemar, *fuster* et membre d'une compagnie de bois de Perpignan, est mandaté par ses associés pour acheter plusieurs centaines de pièces de bois de différentes sortes à Prats-de-Sournia, Rabouillet et en Conflent. Une partie du transport est effectuée par flottage puisque le contrat stipule que « ledit Pere Asemar ira recevoir tout ledit bois, et qu'il ne le laissera pas jusqu'à ce que, plaise à Dieu, il soit en sûreté à Perpignan[1152] » ; la clause suivante prévoit que « lesdits Pere Asemar et Joan Asemar vendront ledit bois sur la grève et à la boutique de Perpignan […] à l'extérieur [de la ville] devant [le couvent de] Saint Augustin[1153]. » Cependant le contrat ne dit rien du lieu de rupture de charge ; il est donc impossible de savoir à quel niveau du cours de la Têt a lieu la mise à l'eau. La présence de Pere Asemar est requise non seulement pour tirer le bois hors de l'eau sur la grève à Perpignan, mais aussi tout au long du transport, puisque le contrat stipule que le menuisier ne laissera pas le bois sans surveillance jusqu'à ce qu'il soit en sûreté à Perpignan. On perçoit la crainte des investisseurs face aux risques et à l'incertitude que fait peser le transport du bois par flottage sur leurs investissements. Pere Asemar est garant du bon déroulement des étapes de l'acheminement du bois depuis Rabouillet jusqu'à Perpignan. Aussi, un quart des bénéfices de la compagnie sont destinés au

---

[1148] Voir la reconstitution des tracés de ces chemins par Jean-Pierre Comps, « Polygone formé par les villages de Vinça-Marcevol-Tarerach-Montalba-Ille-Rodès », *Archéo 66, Bulletin de l'Association archéologique des Pyrénées-Orientales*, 2007, n°22, p. 44.

[1149] *Idem*, « Chemins de transhumance… », *art. cit*., p. 86.

[1150] ADPO, 3E3/76, fol. 8r. Le 12 octobre 1299 (nouveau style), Arnau Castel d'Arsa promet qu'il déposera à la rivière de Catllar plusieurs *saumatas* de chevrons et douze planches de bois, payées au prix de quatre livres de Melgueil, à Pâques. Cette « rivière de Catllar », qui ne correspond à aucun hydronyme sur les cartes de l'IGN et n'apparaît ni sur la carte de Cassini, ni sur celle de l'État-major, est sans doute l'un des nombreux affluents de la Têt se trouvant dans les limites de ce lieu ; Catllar est toujours utilisé comme point de départ du flottage du bois au XVIIe siècle, d'après Jean-Pierre Comps, « Le temps des chemins », *art. cit.,* p. 222.

[1151] ADPO, 3E1/1238, fol. 23r. Joan Paies de Caudiès s'était visiblement engagé à déposer les treize *saumates* de planches vendues à Bernat Niffiach, habitant de Saint-Feliu-d'Avall, « *ad rippas loci de Niffiacho, prope flumine Thetis* ». N'ayant pas reçu sa marchandise, ce dernier nomme un procureur pour la réclamer à Paies en 1421. Néfiach correspond dont à un lieu de rupture de charge, puisqu'à cet endroit les *traginers* sont relayés par des flotteurs qui se chargent de la mise à l'eau des treize sommées de planches. Le flottage s'effectue ensuite sur le cours de la Têt jusqu'aux berges de Saint-Feliu-d'Avall, où les planches seront arrêtées puis tirées hors de l'eau. D'après Jean-Gabriel Gigot, au XVe siècle, plusieurs marchands de bois du diocèse d'Alet utilisent le « port de Néfiach » comme lieu de dépôt du bois acheminé par charrois avant d'être jeté à cet endroit dans la Têt. Voir Jean-Gabriel Gigot, « Transport des bois… », *art. cit*., p. 422.

[1152] « *lo dit Pere Azemar ira per resibre tota la dita ffusta, e no lixara ffins, a Deu placia, a salvament sia a Perpenya.* » ADPO, 4E19, 1er mars 1448, feuillet conservé dans la liasse du fonds des charpentiers et des menuisiers de Perpignan.

[1153] « *los dits Pere Azemar e Johan Azemar vendran la dita ffusta a la grava e botiga de Perpenya* […] *de ffora en la grava davant sent Agosti* ».

menuisier et à son frère, Joan Asemar – impliqué dans les opérations d'achat, de transport et de vente au même titre que Pere –, pour « voir, recevoir, reconnaître et conduire ou accompagner le dit bois et le vendre […] ». La redistribution des bénéfices de la compagnie est calculée de manière à gratifier l'expertise des frères *fusters* (pour le choix de la marchandise) et à dédommager les risques et les coûts (liés aux déplacements). En effet, une autre partie du contrat indique que les déplacements réalisés par les frères Asemar pour se rendre en Fenouillèdes s'effectuent à dos de bêtes et que le loyer des montures et les dépenses engendrées par celles-ci sont à la charge de la compagnie. Celle-ci doit donc louer des bêtes pour le déplacement des deux hommes et peut-être aussi pour le convoyage du bois depuis les forêts du Fenouillèdes jusqu'au point de rupture de charge, où il est jeté dans la Têt. Ce mode de transport « mixte » était sans doute le plus répandu. Toutefois, les actes à caractère commercial ne documentent pas les aspects techniques du transport par flottage, contrairement aux contrats de flottage (ou *manades*) et aux contrats de travail des *manadors* (flotteurs) qui renseignent le salaire et les gestes du métier.

Enfin, sur l'Agly, qui croise la frontière entre Latour et Estagel, le flottage de bois du Languedoc vers le Roussillon est une pratique rare[1154]. Il arrive parfois que des poutres appartenant à des sujets du roi de France arrivent accidentellement en Roussillon, à cause des crues de l'Algy, nombreuses au Moyen Âge[1155]. Durant le dernier tiers du XIVe siècle, la répétition des inondations rendit nécessaire – entre autres multiples aménagements – la déviation du cours d'eau, qui, jusqu'alors se déversait dans l'étang de Salses, vers la mer[1156]. Les sources faisant état d'incidents attestent donc de la pratique du flottage sur le fleuve, en amont du comté de Roussillon, sans prouver qu'il fût un axe emprunté dans le cadre du commerce transfrontalier. Différentes causes à cette indigence de sources sont envisageables, à commencer par les risques naturels et les profonds aménagements qu'ils induisirent au XIVe siècle, incompatibles avec la pratique du flottage. De plus, l'importation de marchandises en Roussillon par la vallée de l'Agly exposait les marchands languedociens à une série de contrôles par les gardes du *mestre* des ports et passages royaux, davantage présents dans cette partie orientale du comté qu'à la frontière du Conflent. Des gardes patrouillaient dans les localités traversées par l'Agly (Estagel, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, l'étang de Salses jusqu'aux années 1370 et Sainte-Marie-la-Mer) et ses affluents (le Verdouble, à Tautavel et près de Vingrau, de Saint-Laurent-de-la-Salanque). Enfin, la ressource était disponible localement dans les forêts du Conflent et du Vallespir ; au-delà de la frontière les zones boisées se concentraient, comme nous l'avons dit, dans l'ouest du Fenouillèdes, le pays de Sault et le Razès[1157] : une répartition de la ressource qui explique que le Tech et la Têt furent les axes privilégiés pour le flottage du bois.

[1154] Les dépouillements dans les registres de Rivesaltes, les mieux à même de fournir des preuves de cette pratique, n'ont rien donné et Catherine Verna, qui a découvert un seul contrat de flottage de Caudiès à Rivesltes, corrobore ce constat. Catherine Verna, « Faire flotter du bois… », *art. cit*.

[1155] Affirmation étayée par une mission de recherche commanditée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (2023-2025) dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), menée en collaboration avec Aymat Catafau et Rubén Molina afin de documenter les crues historiques du fleuve. Rapport à établir pour 2025. Voir par exemple ADPO, 1B405, fol. 78r.

[1156] Rodrigue Tréton, « Crues et inondations dans les Pyrénées méditerranéennes aux XIVe et XVe siècles : état des sources et perspectives de recherches », *Domitia*, n°8/9, mars 2007, p. 220.

[1157] *Ibid*., p. 219.

2. Les métaux et les objets métalliques

Parmi les marchandises commercialisées à travers la frontière, les métaux font l'objet d'une réglementation stricte. L'interdiction d'exporter des comtés de Roussillon et de Cerdagne, en particulier des chevaux, des métaux et certaines monnaies – liste parfois augmentée de denrées comestibles, d'objets du quotidien et d'autres matières premières – est très régulièrement réitérée et la surveillance de ce trio de *coses vedades* apparaît comme la principale mission des gardes de la maîtrise des ports et des passages royaux. Alors que les archives de l'administration des comtés livrent peu de saisies d'équidés, on en compte davantage pour les monnaies[1158] et le fer (du minerai et des produits semi-finis). Les saisies font l'objet de rapports brefs, ne permettant pas de déterminer si ces exportations ratées relèvent de véritables pratiques illicites ou de fraudes involontaires.

Par exemple, le 9 août 1454, Bernat de Peyrepertuse, seigneur de Rabouillet, donne une garantie de dix sous pour une impressionnante saisie de 400 quintaux de fer qu'il avait donnés en commande à un marchand de Collioure et qui furent remis au juge du patrimoine royal après confiscation[1159]. Sans doute ce marchand tentait-il d'embarquer sur un navire sans licence officielle pour exporter ce fer, probablement produit dans le royaume de France, comme le suggère la titulature du commanditaire : « seigneur de Rabouillet ». Or, les Peyrepertuse étaient en réalité à la tête d'une vaste baronnie transfrontalière qui s'étendait de Rabouillet (en Fenouillèdes) à Joch (en Conflent). Le pouvoir dont ils jouissaient de part et d'autre de la frontière et leur proximité avec les rois d'Aragon[1160] sont deux facteurs qui, d'une part, permettent de douter qu'ils se soient adonnés à un trafic illégal et, d'autre part, facilitèrent sans doute leurs importations de fer « français » en Roussillon. Par exemple, du fer *gros* et en verges qu'ils vendirent par quintaux, à Perpignan, en 1393, au marchand Pere Taqui[1161] et à Ille, en 1453 (soit un an avant la saisie), à un notaire de Vinça[1162]. La configuration transfrontalière de leur baronnie leur permettait de commercialiser en Roussillon des fers produits dans des

---

[1158] Margault Coste, « Migrants et contrebande de monnaies en Roussillon dans la première moitié du XVe siècle », dans *e-Storia. Les cahiers de Framespa, Les migrants à l'épreuve des frontières dans les Pyrénées et dans les Alpes, du Moyen Âge à l'époque moderne*, Margault Coste, Aurian Meunier, Patrice Poujade (coord.), n°43, 2023 [en ligne] http://journals.openedition.org/framespa/14715.

[1159] ADPO, 1B405, fol. 155r.

[1160] Le père de Bernat de Peyrepertuse, Bernat-Berenguier, lui-même seigneur de la baronnie de Rabouillet, fut huissier d'armes de Pierre le Cérémonieux avant d'être nommé à vie garde des ports et des côtes des comtés de Roussillon et de Cerdagne, par Martin l'Humain en 1396. Voir Philippe Lazerme, *Noblesa catalana*, Paris, imprimerie de Philippe Lazerme, 1977, t. III, p. 55-56.

[1161] ADPO, 3E1/474, fol. 50r53v. Guilhem de Peyrepertuse, chevalier et seigneur de Rabouillet et Seguer de Peyrepertuse, son fils, reconnaissent à Pere Taqui que ce dernier leur a payé cent livres du prix auquel ils lui avaient vendu 84 quintaux de fer en verges. Pere *Tacchini* est un marchand d'origine florentine engagé dans le grand commerce méditerranéen et il est facteur du célèbre marchand de la même origine, Datini. Lorsqu'il fait souche à Perpignan, à la fin du XIVe siècle, il devient fermier des impositions royales. Voir Guy Romestan, « Quelques relations d'affaires de Jacques Cœur à Perpignan », dans *Annales du Midi*, vol. 79, n°81, 1967, p. 19-28. Sur les activités commerciales de Pere Taqui entre Perpignan et Venise, voir Damien Coulon, *Grand commerce, groupes urbains et individu dans un centre intermédiaire de Méditerranée occidentale : Perpignan à la fin du Moyen Âge*, Habilitation à diriger des recherches en histoire, dirigée par Christophe Picard, Paris, Université Panthéon-Sorbonne, 2011.

[1162] ADPO, 3E3/253, 27 juin 1453. Le notaire reconnaît devoir à Bernat de Peyrepertuse, 16 livres et 16 sous de Barcelone pour la vente de quatorze quintaux de fer, soit neuf quintaux de *vergua* (verges) et cinq de fer *gros*.

« moulines » établies dans le royaume de France, comme celle de Sournia, près de Rabouillet, à partir de minerai catalan extrait en Conflent[1163]. Contrairement au fer de Sainte-Colombe-sur-Guette (pays de Sault) fabriqué à partir d'un mélange de minerai catalan et de minerai français, aucun interdit n'entravait la circulation du fer commercialisé par les Peyrepertuse[1164]. La raison de la saisie de 1454 serait donc moins à chercher dans la provenance du fer que dans les pratiques du marchand colliourenc. Une autre hypothèse possible serait celle de contrôles de marchandises peut-être trop zélés. C'est ce que suggère un acte de 1429 qui montre qu'un *tenderio* (boutiquier) de Collioure s'est déplacé à Millas pour vendre deux faux en fer à Sicard Cathala, de la cité de Castres, en Albigeois[1165]. Ce dernier fait alors enregistrer une reconnaissance de dette de 18 sous de Barcelone, qu'il promet de payer à son créditeur à la Sainte-Marie et se soumet au viguier du Roussillon et du Vallespir. La présence de marchands colliourencs à Millas étant exceptionnelle, on peut se demander si elle relève ici du hasard ou d'une stratégie du boutiquier pour commercialiser des objets en fer dans un secteur qui serait moins contrôlé que le port de Collioure. Quoi qu'il en soit, les restrictions sur la circulation des métaux et des objets métalliques expliquent que les registres notariés conservent peu de traces d'échanges transfrontaliers de produits issus de l'industrie métallurgique.

En Roussillon, outre les deux reconnaissances de dettes relatives aux affaires des Peyrepertuse, le corpus dénombre deux actes supplémentaires, enregistrés en 1404. Le 25 février, Sornya Guassa de Sournia, reconnaît qu'il doit au camérier de Saint-Michel-de-Cuxa 88 livres de Barcelone et trente-sept quintaux de fer mais, ne pouvant pas les lui donner tout de suite, il transfère cette dette de double nature sur les frères Faure, maîtres de forge de Baillestavy et débiteurs de Guassa pour les mêmes quantités de fer et de monnaie[1166]. Le notaire illois Jaume Pla s'est déplacé à Eus, en Conflent, pour enregistrer l'acte. Le 9 mai, Guilhem de Sournia, coseigneur de ce lieu situé en « *terre Ffenolledesii, regni Ffrancie* », et Ramon Pagès de Ropidera, « *terre Confluentis, regni nostri Aragonum Regis* », reconnaissent devoir quinze quintaux de fer à Ramon Berenguer de Vinça, vendus au prix de 18 livres de Barcelone[1167]. En localisant à deux échelles (la *terre* et le royaume) les lieux d'origine des débiteurs, le notaire démontre sa conscience de la frontière, non seulement politique mais aussi et surtout juridique : ces formules renvoient chacun des deux associés à la juridiction et au pouvoir dont ils dépendent. Or, l'acte est enregistré à Joch, dans la baronnie des Peyrepertuse, juridiction dont aucun de ces deux hommes ne relève – d'où le besoin, peut-être, de préciser leur appartenance territoriale et juridique. Le fer provient sans doute de Sournia, où l'activité (modeste) d'une mouline est attestée depuis le XIVe siècle[1168]. Outre l'interconnaissance des seigneurs, qui

[1163] Catherine Verna, *L'industrie au village…, op. cit.,* p. 230.
[1164] ADPO, 1B153, fol. 117r. En 1393, une criée interdit l'importation et la commercialisation dans les comtés du fer produit dans la mouline de Sainte-Colombe-sur-Guette (pays de Sault), car il aurait été fabriqué à partir d'un « mauvais » minerai, mélangé au « bon » minerai catalan : « *lo qual ferra no es bon de mercader, nos sia trobat avol e falcz e adjudicat per aquell*. *Per ço lo dit batle ab la present banege lo dit ferre de la dita molina, e mana a tots generalment que degun ni deguna no gos comprar ni vendre ni fer alguna mercaderia ni obra del dit ferre, sots pena de XXV libras de Barchinones e del ferre*. »
[1165] « *ratione duarum dallaes ferreas dallandi herbas* ». ADPO, 3E1/1252, fol. 23v.
[1166] ADPO, 3E3/206, fol. 122v-123r. Acte enregistré à Eus.
[1167] L'acte original n'ayant été retrouvé, nous pouvons uniquement renvoyer à l'analyse de Julien-Bernard Alart, *Cartulaire manuscrit*, t. XVII, p. 228. D'après Alart, l'acte est conservé dans les archives du « Syndicat d'Ille ».
[1168] Cette mouline doit son activité à la coopération transfrontalière entre des investisseurs roussillonnais et des maîtres de forge locaux. Une étude de cas spécifique est présentée dans le chapitre suivant.

expliquerait au demeurant la présence de Guillem de Sournia sur le « territoire » des Peyrepertuse, le lieu de la transaction semble confirmer la situation avantageuse dont bénéficiait cette famille pour importer des fers du Fenouillèdes dans le comté de Roussillon.

En Cerdagne, les registres notariés ont livré huit actes, témoignant surtout d'importations de fer du haut pays de Foix et du Donezan sous forme de produits bruts et semi-finis, et dans deux cas d'exportations de cuivre vers le comté de Foix. Ce petit corpus est composé d'actes enregistrés entre 1287 et 1347, soit une *comenda* et sept reconnaissances de dettes. Les vendeurs de fer viennent d'Ax, de Tarascon, de Laroque-d'Olmes et de Lavelanet, de Quérigut. Les actes cerdans donnent peu d'informations sur la forme, la qualité, ou sur les quantités de fer vendues. Dans cinq cas sur six, le client reconnaît devoir une certaine somme à son créancier « *pro ferro* ». L'acte de 1287 précise la quantité de fer (six quintaux) achetée par Guillem Ramat tout simplement, parce qu'il s'agit d'une vente anticipée[1169]. Bartomieu de Concellabre de Quérigut est donc débiteur de ces six quintaux de fer, qu'il promet d'apporter à son client à la Seu d'Urgell, à une date qui n'est pas mentionnée dans l'acte. En 1347, Bernat del Oliva d'Ax reconnaît tenir *in deposito sive comenda* de Jaume Coltaler de Puigcerdà plus d'une dizaine de quintaux de fer en verges[1170].

Le métier des vendeurs de fer n'est jamais précisé. Visiblement, les exportations vers Puigcerdà sont occasionnelles, puisque chacun a à son actif une seule vente de fer. Un petit groupe de vendeurs, pour lesquels les ventes de fer sont sans doute une source de revenus complémentaires à leur activité principale, se détache : Arnaud Mercer de Tarascon, mais surtout Guilhem Pèire de Laroque-d'Olmes et Bernat del Glat de Lavelanet. Le premier s'adonne visiblement à la pluriactivité. En 1305, il est créditeur d'une dette de 109 sous de Barcelone pour la vente qu'il a faite à un homme de la Seu d'Urgell, de viandes salées et de fer[1171]. D'autres occurrences d'Arnaud Mercer dans les registres cerdans le montrent vendant des porcs et achetant des draps de *sargil*. Le fer n'est pas non plus la spécialité des deux autres, qui sont en revanche des marchands très actifs à Puigcerdà durant la première moitié du XIVe siècle, spécialisés dans le négoce de mules et de mulets. Le 20 août 1328, après la reconnaissance de deux dettes pour des ventes de moitiés de mules et de mulets, une veuve de Puigcerdà reconnaît leur devoir 30 sous de Barcelone « *pro ferro*[1172] ». Le montant de la dette ne suggère pas un gros investissement de la part des deux associés, qui, dans ce cas, revendent (probablement) du fer qu'ils ont acheté avant de passer la frontière, dans le haut comté de Foix, l'un des principaux foyers de production sidérurgique des Pyrénées[1173].

Les deux actes concernant le négoce transfrontalier de cuivre montrent le père et les fils Marseylla, chaudronniers de Foix, s'approvisionner à Puigcerdà en matière première, d'abord en septembre 1346 auprès d'un boutiquier de Puigcerdà, puis en novembre de la même année auprès d'un marchand grossiste de Valls, dans le camp de Tarragone[1174]. Guilhem et

[1169] ACCE, Reg. 81, fol. 111r.
[1170] ACCE, Reg. 671, fol. 209v. La moisissure dans la marge gauche du folio ne permet pas de lire le nombre de quintaux de fer. On distingue seulement « *decim quintalia ferri vergue* ».
[1171] ACCE, Reg. 62, fol. 66r.
[1172] ACCE, Reg. 174, fol. 16v. Les actes concernant les ventes d'animaux sont au recto de ce même folio.
[1173] Catherine Verna, « Pyrénées morcelées, traversées, contournées … », *art. cit*., p. 608.
[1174] Respectivement ACCE, Reg. 671, fol. 89r et Reg. 657, fol. 143r.

Peyrot Marseylla ont acheté à ce dernier, pour leur travail de chaudronnerie (« *pro officio nostro caldrie* »), deux quintaux de cuivre *del papa*, expression qui pourrait qualifier un type de cuivre destiné à la fabrication de contenants à usage culinaire[1175]. Tandis que Guilhem Marseylla et ses fils Peyrat et Bernat s'approvisionnent en matière première, un troisième fils, Raimon Marseylla (peut-être l'aîné de la fratrie ?) écoule sur le marché cerdan les chaudrons (*peyroles*), marmites (*ollas*) et chaudières (*calderas,* grands récipients utilisés pour faire bouillir, cuire et chauffer les aliments), fabriqués de toute pièce dans le cadre familial. En novembre 1345 Raimon vend une chaudière de cuivre (*caldera d'aram*) à un homme d'Olobde en Cerdagne[1176]. Mais les contenants qu'ils produisent ne sont visiblement pas uniquement destinés à l'usage culinaire puisqu'en janvier 1345 Raimon Marseylla vend un *peyrol d'aram* à un teinturier de Puigcerdà[1177] ; le métier de l'acheteur pourrait être un indice de l'utilisation de la marchandise. Non seulement les Marseylla s'approvisionnent en matière première à Puigcerdà mais ils trouvent aussi auprès de l'un des deux fournisseurs de cuivre, des produits finis[1178]. En effet, au cours de l'année 1345, Pèire Athonis Marseylla de Foix avait reconnu devoir 110 sous de Barcelone au marchand grossiste du camp de Tarragone pour des *ollas* de cuivre[1179]. Signalons toutefois que Pèire Athonis n'est pas présenté comme chaudronnier et que son lien de parenté avec les autres membres de la famille Marseylla, s'il est évident, n'est pas précisé. Les marmites en cuivre qu'il achète ici seront revendues sur les marchés catalans, à moins qu'elles ne soient « recyclées », c'est-à-dire fondues pour en fabriquer de nouvelles au sein de l'entreprise familiale. Quoi qu'il en soit, Pèire Athonis devra payer sa dette à la Seu d'Urgell lorsqu'il en sera requis par son créditeur ; pour cela, il se soumet « à la garde d'un sergent du roi de France ou du comte de Foix[1180] ». Le corpus relatif à l'activité des Marseylla regroupe au total cinq actes enregistrés en 1345 et 1346, qui montrent bien l'itinérance de ces chaudronniers du pays de Foix et leur fidélité vis-à-vis de certains marchands catalans qui leur fournissent leur matière première.

Le cas de cette famille rappelle celui d'Imberto Cornet, un chaudronnier de Saint-Pons-de-Thomières qui approvisionne en *peyroles* et *casses* (casseroles) un confrère de Villefranche-de-Conflent, Joan Huc, en avril 1439[1181]. Preuve de l'activité du Saint-Ponais en Roussillon, Joan Huc est chargé de réunir les dettes que plusieurs personnes doivent à Imberto Cornet « *in patria ista* », donc en Roussillon. Cinq mois plus tard, pendant la foire d'Ille (le 11 septembre), les deux hommes se retrouvent devant le notaire Bernat Borgua qui enregistre une dette de Joan Huc, en raison d'un nouvel approvisionnement en chaudrons et casseroles auprès d'Imberto Cornet, sans doute parti lui-même se réapprovisionner sur les marchés et foires de Catalogne et du Languedoc durant ce laps de temps. Ces migrations de chaudronniers du pays

[1175] Nous avons exclu la possibilité qu'il s'agisse d'un cuivre « du Pape » ou « du père » et privilégié la piste « culinaire » dans la mesure où, selon le DCVB, le terme « *papa* » peut désigner aussi en catalan (et en latin) l' « *acció de menjar (en llenguatge infantil)* ».
[1176] ACCE, Reg. 750, fol. 121r.
[1177] ACCE, Reg. 195, fol. 128r.
[1178] Il en est de même à l'époque moderne, où Patrice Poujade signale que « les marchands fournissaient matière première et produits finis aux chaudronniers. ». Voir Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant…, op. cit*., p. 259.
[1179] ACCE, Reg. 195, fol. 137r.
[1180] « *Sub obligatione ganicionis unius sargienti domini regis Francie seu comitis Fuxensis ad sua vadia*. »
[1181] ADPO, 3E3/145, fol. 35rv.

de Foix et du Languedoc vers la Cerdagne et le Roussillon préfigurent celles des chaudronniers auvergnats étudiées par Patrice Poujade à partir du XVIe siècle[1182].

Les registres cerdans dénombrent encore un autre cas attestant du rôle des marchands occitans dans la diffusion d'ustensiles domestiques vers la Catalogne. Ce cas est celui d'un forgeron de Puigcerdà qui achète en 1347 une *olla* de cuivre à un marchand de Toulouse pour 9 sous et 6 deniers de Barcelone[1183]. La mention du métier de forgeron par le notaire suggère là encore que la marchandise est achetée pour une utilisation dans le cadre professionnel : transformation ? réparation – comme le font les chaudronniers – et revente ? Il nous sera impossible de le savoir.

L'exploitation des ressources naturelles disponibles au nord de la frontière, que ce soit en Fenouillèdes ou en Pays de Sault pour le bois et également dans le comté de Foix pour le fer, offre la possibilité aux habitants de ces territoires d'exporter ces ressources vers les comtés de Roussillon et de Cerdagne. Le Conflent joue un rôle clé pour l'acheminement et la redistribution de ces ressources naturelles – et des produits issus de leur transformation – vers la plaine roussillonnaise. Les chemins de débardage et le réseau hydrographique du Conflent, dominé par la Têt, constituent des voies terrestres et fluviales pour le transport du bois venant du Languedoc, tandis que la baronnie de Rabouillet-Joch est un point stratégique pour l'importation et la commercialisation du fer du Fenouillèdes dans le comté de Roussillon. Du côté cerdan, Puigcerdà ne s'illustre pas particulièrement comme un marché spécialisé dans la redistribution des ressources métallurgiques et sylvicoles. Néanmoins, à travers le corpus du fer et du cuivre le marché apparaît une fois de plus comme un point de convergence entre les marchands fuxéens et catalans, à partir duquel se déploient des réseaux transfrontaliers, étendus de l'ouest (la Seu d'Urgell) au sud (camp de Tarragone) de la Catalogne. L'impact des restrictions sur la circulation des métaux et de leurs produits dérivés est perceptible dans les deux comtés. Vue du versant méridional, la frontière agit comme un verrou et s'épaissit, sans toutefois devenir totalement hermétique : quelques points d'entrée ou de sortie stratégiques filtrent le passage des *coses vedades*.

V. Denrées alimentaires et autres marchandises

Les blés constituent sans doute la catégorie de marchandises dont la circulation fait l'objet d'un contrôle des plus accrus et constants. À l'instar d'autres produits de première nécessité, de lourdes restrictions pèsent sur la circulation des grains. L'exportation est interdite par le pouvoir catalano-aragonais en temps de crise frumentaire, de mauvaise récolte, de soudure difficile, de guerre… Mais lorsque la ressource est disponible au nord ou au sud, ce qui est rare dans la seconde moitié du XIVe siècle, elle est une aubaine pour le voisin. Ainsi, la circulation des grains (orge, froment, blé, mil, seigle) à travers la frontière dépend du contexte général et de la disponibilité de la ressource, inégale entre le Roussillon et la Cerdagne. D'autres denrées comestibles (poissons, huile, sel, vin, viandes salées) et ustensiles de cuisine (écuelles,

[1182] Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant…, op. cit*., p. 237-273.
[1183] ACCE, Reg. 659, fol. 63r.

verres, plats de service) commercialisés par des gens du comté de Foix viennent garnir les tables cerdanes, tandis que du vin, de l'huile et du sel circulent en sens inverse.

1. Les grains

Nous désignons sous le terme générique de « grains » les variétés de céréales bien identifiées dans les sources, telles que le froment (*frumenti*), l'orge (*ordeo*), le millet (*miley*), l'avoine (*civate, civada*) et le seigle (*siliginis*). Toutefois, les textes restent parfois imprécis quant au type de céréale échangée et se contentent de faire allusion au *bladum*, un terme qui englobe l'ensemble des variétés de céréales précédemment nommées. Suivant Emmanuel Le Roy Ladurie au sujet de la culture céréalière en Languedoc, Laure Verdon réaffirme à propos du Roussillon que le froment et l'orge sont les « deux grands » et « forment dès le XIIe siècle la base de tous les fermages[1184] ». Résultats confirmés par des analyses carpologiques menées sur plusieurs sites de la plaine du Roussillon et du Fenouillèdes[1185]. Or, c'est principalement entre ces deux territoires, où la céréaliculture se développe à la faveur du climat, que des échanges de grains sont attestés dans les sources notariales.

Le corpus relatif aux circulations transfrontalières de grains est composé de trente-quatre actes enregistrés entre 1281 et 1448, à Ille (vingt-trois actes), Puigcerdà (neuf actes) et Millas (deux actes). Les grains représentent ainsi environ 12% des marchandises du commerce transfrontalier sur le marché illois et à peine un peu plus de 1% sur les deux autres marchés. Concernant la Cerdagne, ce résultat contraste nettement avec celui de Christine Rendu qui montre que le blé est le troisième produit (après les draps et le bétail) échangé dans les années 1280-1281, mais dont la circulation ne dépasse guère les frontières extérieures du comté : les exportations se bornent aux vallées voisines du Vall de Ribes, du Capcir et du Haut-Conflent, qui bénéficient des surplus de la production céréalière cerdane[1186].

[1184] Laure Verdon, *La terre et les hommes en Roussillon aux XIIe et XIIIe siècles : structures seigneuriales, rente et société d'après les sources templières*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2001, p. 144. Laure Verdon cite Emmanuel Le Roy Ladurie, *Les Paysans de Languedoc,* Paris, Flammarion, 1969, t. I, p. 51.
[1185] Jérôme Ros, Carole Puig, Marie-Pierre Ruas, « Les denrées végétales dans le nord de la Catalogne d'après les sources historiques et archéobotaniques (X^{e}-XVe siècles) : productions et échanges », *Archéologie du Midi Médiéval*, 2014, p. 123-138.
[1186] Christine Rendu, « Un aperçu de l'économie cerdane… », *art. cit.,* p. 89.

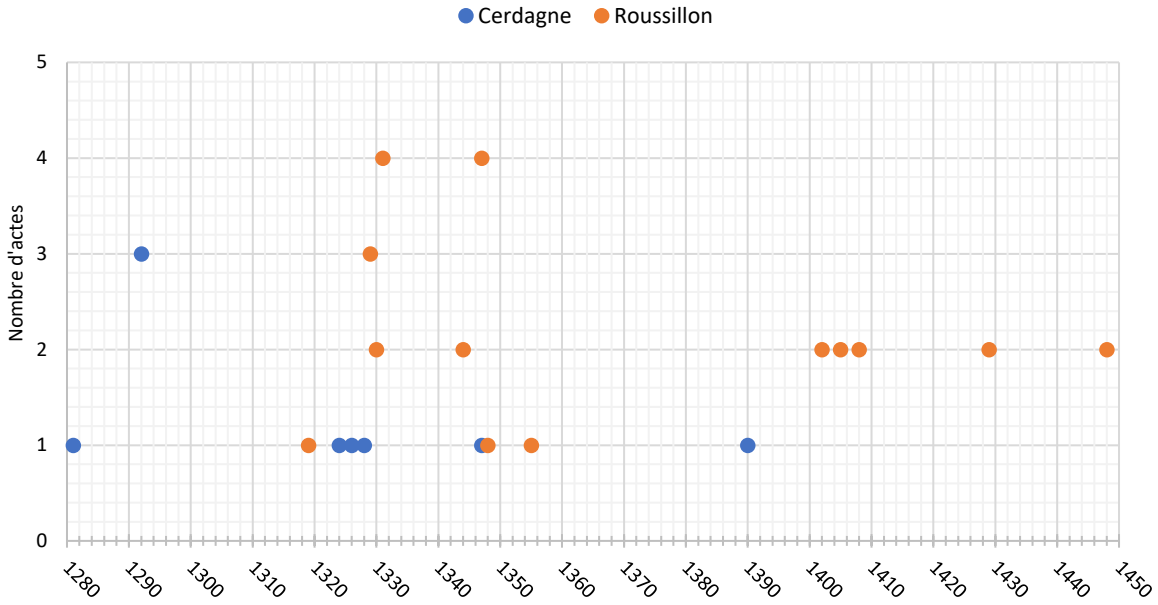

Graphique 15. Répartition des actes relatifs aux échanges de grains en Roussillon et en Cerdagne (1281-1448)

Trois types de transactions économiques sont à l'origine de la circulation de ces denrées : les ventes anticipées, les prêts et les *censals*. En effet, les grains permettent d'investir des liquidités en un revenu à la valeur toujours garantie. De fait, les *censals* (ou rentes) sont constitués sur la base d'une redevance payée en céréales, le plus souvent en mesures de froment apportées annuellement en Roussillon par des gens du Fenouillèdes à leurs créditeurs. Ce système donne donc lieu à des franchissements réguliers de la frontière par les débiteurs. Quel que soit le type de transaction, les dettes contractées engendrent l'enregistrement de reconnaissances de dettes, par les vendeurs devant livrer les céréales à leurs clients qui ont payé en avance, par les emprunteurs devant rembourser leur prêt et par les débiteurs des *censals* payables en nature.

Dans notre corpus, les mentions de froment (quatorze) et de « *bladum* » (dix) sont les plus fréquentes. L'orge (cinq mentions) circule peu par rapport à la culture et à la consommation massive dont elle fait l'objet en Roussillon. Elle est en effet utilisée comme plante à fourrage dans l'alimentation animale – de même que l'avoine (une mention) – et peut-être panifiée, au même titre que le froment et que le seigle (trois mentions), cultivé dans les piémonts ainsi qu'en « haute montagne capcinoise et cerdane[1187] » comme le confirment nos sources. Le millet (trois mentions), cultivé principalement dans les zones humides et irriguées de la plaine roussillonnaise, fournit une farine adaptée à l'alimentation humaine[1188].

Sur les vingt-cinq actes enregistrés en Roussillon, quatorze montrent des exportations de grains vers le Fenouillèdes et onze des importations depuis cette terre. Du Fenouillèdes vient principalement du froment, importé en Roussillon pour le paiement des *censals*[1189] et pour des

[1187] Jérôme Ros, Carole Puig, Marie-Pierre Ruas, « Les denrées végétales… », *art. cit.*, p. 20.
[1188] *Ibid.*, p. 9-10.
[1189] ADPO, 3E3/174, pas de foliotation. Voir les actes datés du 3 juin et du 13 décembre 1402. ADPO, 3E3/207, 25 février 1405 ; ADPO, 3E3/180, fol. 74v-75r.

ventes faites aux Roussillonnais au XIVe et au XVe siècle[1190]. Le sens de circulation privilégié de cette céréale, plus onéreuse que sa concurrente, l'orge, donne donc d'emblée une idée de la répartition des richesses de part et d'autre de la frontière. En effet, le Roussillon n'est pas demandeur de cette céréale car elle est produite localement. De ce fait, le Roussillon représente un débouché économique pour les gens du Fenouillèdes, qui peuvent, les meilleures années, y écouler les surplus de productions céréalières. Même si de manière générale les échanges de céréales induisent des flux « réciproques » entre les territoires limitrophes, en Roussillon, l'examen dans le détail des typologies d'actes et du sens de circulation des grains révèle que la demande vient plutôt des populations du Fenouillèdes et se manifeste à travers les achats, mais surtout les emprunts. Le Bas-Languedoc subit en effet plusieurs disettes et famines au cours de la première moitié du XIVe siècle. Au printemps 1329, les habitants de la sénéchaussée de Carcassonne obtiennent l'autorisation d'importer des blés catalans et aragonais[1191]. La concession est suivie d'effets : à Ille, une première série d'emprunts donna lieu à l'enregistrement de quatre reconnaissances de dettes « *ratione mutui* » entre 1329 et 1331. Des frontaliers de Cassagnes et de Caladroi empruntèrent quelques émines d'orge et de froment lors des automnes et hivers 1329[1192], 1330 et 1331[1193]. Les volumes ne sont guère importants : pas plus d'une ou deux émines de grains par emprunt[1194]. À peine de quoi nourrir son foyer pour l'hiver et anticiper l'éventualité d'avoir à subir une nouvelle soudure difficile.

En 1347, année de la « grande faim » d'ampleur européenne[1195], les populations de la France méridionale purent encore avoir recours aux stocks de grains de Catalogne et d'Aragon alors qu'ils commençaient à devenir insuffisants[1196]. En effet, le 21 mars 1347, Pierre IV « *prohibió la venta de grano aragonés fuera del reino ante el riesgo de desabastecimiento que supondría el drenaje masivo de los excedentes comercializables hacia las zonas más afectadas por la carestía*[1197]. » C'était donc *in extremis* que ce même jour dix-sept individus du Fenouillèdes purent faire des emprunts groupés de plusieurs émines de blé, de seigle et de millet à des habitants d'Ille, de Reglella, ainsi qu'à un pareur de Saint-Paul-de-Fenouillet qui se trouvait à Ille et devait pouvoir se passer d'une émine de millet, unité correspondant, selon les lieux, à des volumes allant de 168 litres à 336 litres de grains environ[1198]. Alors que la crise frumentaire menaçait les comtés, les grains continuèrent à circuler vers le nord ; les solidarités

[1190] ADPO, 3E3/77, pas de foliotation, acte enregistré en octobre 1319 ; ADPO, 3E3/78, novembre 1329 ; ADPO, 3E3/79, fol. 20r et fol. 43v ; ADPO, 3E3/85, 25 mai 1348 ; ADPO, 3E16/6, fol. 6v ; ADPO, 3E1/1252, fol. 7r ; ADPO, 3E1/1320, fol. 23v.
[1191] Marie-Josèphe Larenaudie « Les famines en Languedoc aux XIVe et XVe siècle », *Annales du Midi*, n°64, 1952, p. 28.
[1192] ADPO, 3E3/78, 25 octobre.
[1193] ADPO, 3E3/79, fol. 3r, fol. 15v et fol. 43rv. Actes enregistrés respectivement en octobre et décembre 1330 puis en février 1331.
[1194] À d'Ille, 1 émine = 1 charge = 168,0021 litres, selon Francesc Teixidó i Puigdomènech, *Pesos, mides i mesures al principat de Catalunya i comtats de Rosselló i Cerdanya a finals del segle XVI: 1587-1594*, Barcelona, Fundació Noguera, 2008, vol. II, p. 655.
[1195] Phlip Daileader, *De vrais citoyens. Violence, mémoire et identité dans la communauté médiévale de Perpignan 1162-1397,* Perpignan, Trabucaire, 2004, p. 67.
[1196] Marie-Josèphe Larenaudie, « Les famines en Languedoc… », *art. cit*., p. 29.
[1197] Guillermo Tomás Faci, « Las estrategías señoriales en el mercado del cereal: el conde de Ribargorza ante la carestía gascona de 1347 », dans *Una economía integrada. Comercio, instituciones y mercados en Aragón, 1300-1500,* Carlos Laliena Corbera et Mario Lafuente Gómez (dir.), Saragosse, CEMA, 2012, p. 257.
[1198] ADPO, 3E3/84, pas de foliotation, quatre actes enregistrés à la suite le 21 mars 1347.

avec les voisins du Fenouillèdes ne furent pas rompues. Cet exemple nous enseigne que le temps des hommes n'est pas toujours superposable à celui de l'économie et que des variations d'échelles sont nécessaires pour approcher au plus près la réalité concrète des relations frontalières.

En Cerdagne, cette même année, un homme de Nahuja se déclare débiteur de 37 sous de Barcelone envers Arnaud de Coz, marchand d'Ax, pour du blé qu'il lui devait en raison d'un *censal* qu'il lui faisait par le passé[1199]. Le *censal* ne pouvant être payé en nature légalement vu la conjoncture, la dette est convertie en numéraire. Le même registre contient des témoignages intéressants sur l'impact de la crise frumentaire et sur la difficulté à ensemencer les champs et attestent de la circulation de blé vers la Catalogne, grâce à des prêts[1200]. Mais les registres dépouillés n'ont révélé aucune preuve d'échange transfrontalier de grain de 1347 à 1390. À cette date, une reconnaissance de dette d'un curé de Carol à Arnaud Andorra d'Ax en raison d'un achat de cinq *saumades* et demi (soit 660 kilogrammes) de seigle, vient clore le corpus cerdan[1201]. Le curé s'engage à porter la marchandise à ses frais dans la maison de l'acheteur, à Ax, avant Noël.

Que la Cerdagne soit si peu perméable aux échanges extérieurs de grains ne surprend guère. En effet, la question des réserves de blés est une préoccupation majeure, tant est si bien qu'en 1357 Pierre le Cérémonieux octroie aux consuls de Puigcerdà le privilège d'interdire à leur convenance l'exportation du blé cerdan hors de la Cerdagne[1202]. Naturellement, les questions d'approvisionnement et de réserves sont ravivées en période de crise frumentaire et de famine, comme celle que connut le pourtour méditerranéen occidental en 1374-1376. Or, en Cerdagne et dans les vigueries voisines, la situation frumentaire fut aggravée par la guerre avec le roi de Majorque déchu et l'arrivée de gens d'armes à la frontière de la Cerdagne et le Baridà. La menace d'invasion se concrétise en décembre 1374 lorsque Jacques IV entra en Cerdagne et assiégea Llívia. Le fonds de l'*Administració local* des archives de Puigcerdà conserve diverses provisions royales de Pierre le Cérémonieux qui rendent bien compte de cet état de veille permanent concernant la disponibilité en grains en ces temps de crises militaire et frumentaire. Alors que le 28 juillet 1374, le roi avait ordonné la levée générale de l'interdiction d'exporter des blés entre les territoires du Principat, jugeant «*que en Catalunya ha covinentment blats a provisio de la terra si degudament eren compartits»,* il se ravisa au bout de quelques jours concernant la Cerdagne. Cet ordre, qui avait été émis « par inadvertance » aux Cerdans, fut en effet abrogé le 11 août et le privilège de 1357 fut restauré. Le roi craignant de porter préjudice à la Cerdagne et à ses habitants, justifia son retour en arrière par les deux arguments suivants :

> « non seulement parce que sur cette terre il n'y a pas d'autres fruits et que si les blés en étaient extraits les gens ne pourraient vivre, mais aussi parce que ladite terre est à la frontière et si des

[1199] ACCE, Reg. 659, fol. 20v.
[1200] *Ibid*., fol. 99v. Le 24 septembre, une mère et son fils d'Estavar reconnaissent devoir à un marchand de Manresa 40 sous pour du blé qu'ils lui ont acheté et confirment qu'il leur a transmis « *sufficientiam semis veluti frumenti et sigalis ad seminandum omnes terras nostras quas habemus in terminis de Stavario, que hoc presenti seminciere erant seminade* ».
[1201] ACCE, Reg. 887, fol. 20v. Arnaud Andorra est un client des éleveurs ovins de Cerdagne, auxquels il achète plusieurs têtes de bétail en 1389.
[1202] Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.), *Llibre de Privilegis de la vila de Puigcerdà,* Barcelone, Fundació Noguera, 2007, p. 178.

gens étrangers y entraient et qu'il y avait une pénurie de grains, on pourrait encourir un grand péril[1203]. »

La situation frontalière du comté, qui l'expose aux incursions, représente donc une source de préoccupation majeure et sert à justifier la nécessité d'empêcher la fuite du blé, qui apparaît ici comme une des rares ressources agricoles cultivée. Il est vrai qu'en son sein même, la production céréalière cerdane est peu diversifiée : le climat n'est guère propice à la culture des céréales consommées quotidiennement ailleurs, telle que l'orge, mais convient à celle du froment et davantage à celle du seigle[1204]. Et si la ressource est tant protégée, c'est parce que la Cerdagne constitue, depuis la fin du XIIIe siècle au moins, le « grenier à blé de l'ensemble des vallées voisines, structurellement déficitaires[1205] ». Toutefois, durant la seconde moitié du XIVe siècle, la situation frumentaire n'est peut-être pas aussi favorable qu'auparavant. En effet, en 1374 une provision royale est adressée aux consuls et prohommes de Puigcerdà afin qu'ils fassent l'inventaire des réserves de grains disponibles dans la viguerie de Cerdagne et dans la sous-viguerie du Baridà, avec ordre de ne donner aucune autorisation d'exportation tant que l'inventaire n'aura pas été achevé[1206]. Mais le besoin de ravitaillement des terres voisines ne tarde pas à se faire sentir. En 1375, l'université de Puigcerdà est sommée de faire à son tour l'inventaire des réserves de blés de la ville et de tous les lieux de Cerdagne, afin d'évaluer les quantités qui seraient éventuellement disponibles pour l'exportation vers les vallées voisines[1207]. Dans un premier temps, seules sont tolérées les exportations pour l'approvisionnement des familles locales, moyennant le serment aux consuls de Puigcerdà des particuliers qui, en aucun cas, ne peuvent revendre ces grains, ni en faire commerce[1208]. La ville assure en outre le ravitaillement des châteaux et des forteresses cerdanes, ce qui met en péril ses propres réserves. De plus, en décembre 1375, devant une nouvelle menace militaire venant du royaume de France, est reformulée l'interdiction d'extraire de la Cerdagne et du Baridà toute sorte de blé jusqu'à la Saint-Michel de septembre[1209]. Ce n'est qu'une année plus tard, en septembre 1376, que les habitants de Cerdagne, du Baridà et du Vall de Ribes purent à nouveau exporter leurs surplus de céréales dans les limites des comtés de Roussillon et de Cerdagne ainsi que du Principat de Catalogne, à condition de veiller à toujours garder un stock suffisant de grains pour subvenir aux besoins des populations dans leurs terres respectives[1210].

[1203] « *no solament per tal con en aquella terra no ha altres fruyts perque si los blats s'en trahien les gents no y porien viure, ans encara per tal con la dita terra es en frontera e si gents estranyes hi entraven e era freturosa de gra poria encorrer gran perill.* » ACCE, fonds de l'*Administració local,* Reg. 202, 11 août 1374.

[1204] Christine Rendu, « Un aperçu de l'économie… », *art. cit.,* p. 88.

[1205] *Ibid*., p. 89.

[1206] ACCE, fonds de l'*Administració local,* Reg. 185, 11 décembre 1374. Document transcrit par Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.), *Llibre de les provisions reials de la vila de Puigcerdà*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 157.

[1207] ACCE, fonds de l'*Administració local,* Reg. 191*,* 17 septembre 1375. Voir Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.). *Llibre de les provisions…, op. cit.,* p. 161.

[1208] ACCE, fonds de l'*Administració local,* Reg. 187, 17 septembre 1375. Voir Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.). *Llibre de les provisions…, op. cit.,* p. 164.

[1209] ACCE, fonds de l'*Administració local,* Reg. 187, 19 décembre 1375.

[1210] Cette autorisation ponctuelle correspond au renouvellement d'un privilège de Pierre le Cérémonieux accordé aux hommes de Cerdagne, du Baridà et du Vall de Ribes en 1363, dans le contexte de la guerre de Castille. Notons que le geste, alors, n'était pas gratuit : en échange de ce privilège, les consuls et prohommes de ces terres avaient dû fournir une aide de 3 000 florins d'or d'Aragon pour soutenir les besoins financiers de la guerre. ACCE, fonds de l'*Administració local,* n°198, 10 septembre 1376.

Le corpus cerdan est à plusieurs égards différent du corpus roussillonnais : il est numériquement plus faible, moins précis sur les variétés de céréales circulant à travers la frontière et donne à voir quelques importations de céréales du comté de Foix et très peu d'exportations. En effet, sur les neuf actes enregistrés, cinq sont des ventes de *blada* ; et sur ces cinq ventes, quatre sont des importations de blé depuis le comté de Foix. Raimon Barra d'Ax s'illustre en particulier dans trois reconnaissances de dettes « *pro blado* », enregistrées en avril et en juin en 1292[1211]. Seulement trois actes précisent le type de céréale échangée : il s'agit dans ces cas-là de froment (importé du comté de Foix dans le cadre d'une vente en 1324) et de seigle (exporté à deux reprises vers le comté de Foix, en 1347 et en 1390). Les données sont donc sporadiques et l'étroitesse du corpus nous empêche de définir une tendance générale concernant le sens de circulation des blés à travers la frontière. Les sources administratives relatives à la crise de 1374-1376 et le privilège dont jouissent les consuls de Puigcerdà depuis 1357, répondent en partie à la question de l'absence d'exportations de grains. Fondamentalement, l'explication se trouve sans doute dans la capacité productive de la Cerdagne, autosuffisante au point de jouer le rôle de grenier à blé pour les vallées catalanes voisines. Certes, des grains circulent à travers les Pyrénées. Judicaël Petrowiste décrit, à propos des échanges qu'il observe depuis le Sabarthès au XVe siècle, que :

> « contre le fer de Vicdessos rassemblé à Foix et Tarascon, les Toulousains fournissent le blé indispensable à l'équilibre alimentaire des hautes vallées, qui suscite ensuite des flux de redistribution à usage local, mais également des exportations transpyrénéennes à destination d'Andorre[1212]. »

Puigcerdà n'exporte pas ses réserves de blé et n'en reçoit donc pas en retour ; elle apparaît, pour une fois, comme une ville enclavée. Les événements de 1374-1376 montrent que les frontières aussi bien extérieures – qui séparent de l'ennemi étranger – qu'intérieures – qui distinguent d'avec les *forasters* vivant en dehors de la communauté *puigerdanesa* – s'épaississent sous l'impulsion des consuls. La frontière est modelée cette fois moins par le roi et ses représentants directs qu'à l'échelle intermédiaire par les consuls de la ville. Cependant, la fréquence et le volume des échanges cerdano-fuxéens observés par ailleurs supposent l'existence de solidarités transpyrénéennes, comme celles observées en Roussillon, avec les gens du Fenouillèdes. Comment, en effet, couper net toute relation tissée entre des hommes engagés mutuellement et quotidiennement par le crédit, les réseaux interrelationnels, la confiance, la réputation ? Dans son ouvrage sur Perpignan, Philip Daileader révèle qu'en 1375, « les gens exportaient du grain de Perpignan, mais secrètement[1213]. » Nous nous interrogeons sur cette possibilité entre les Cerdans et les hommes du comté de Foix.

L'impression d'enclavement de la Cerdagne est encore accentuée en 1433, lorsque la reine Marie octroie au comte de Foix une licence d'exportation, dans un contexte de famine en Languedoc et de pénurie de blé en Conflent et en Capcir. Le comte se voit en effet accorder l'autorisation d'extraire cent émines de froment « *a quovis loco seu locis dicti comitatus* [*Rossillionis*], *villa Perpiniani dumtaxat excepta*[1214] ». Les grains ne prendront donc pas le

[1211] ACCE, Reg. 19, fol. 81r (deux actes) et fol. 93r.
[1212] Judicaël Petrowiste, « Transit et redistribution… », *art. cit*., p. 434.
[1213] Philip Daileader, *De vrais citoyens…, op. cit.*, p. 73.
[1214] ADPO, 1B240, fol. 230r, 6 mars 1433.

chemin direct. Ils seront exportés du Roussillon, tandis que les réserves cerdanes serviront sans doute à l'approvisionnement du Conflent et du Capcir. Cette licence fait partie d'une série d'autorisations de même teneur accordées par la reine depuis 1432 à des populations pauvres et aisées du Conflent, du Capcir et du Languedoc. La frontière cerdane apparaît alors d'autant plus fermée qu'elle reste en Roussillon, en plein moment de crise, relativement perméable – quoique cette perméabilité soit régulée d'en haut – à la circulation des grains.

2. D'autres produits alimentaires

Les autres produits alimentaires commercialisés à travers la frontière sont l'huile, le vin, le sel, les viandes salées, ainsi que divers poissons. Le corpus de quinze textes que nous avons réuni n'est cependant pas représentatif de la diversité des aliments consommés sur les tables du Moyen Âge, ni de l'intensité des échanges de produits alimentaires, sans doute beaucoup plus fréquents sur les marchés frontaliers. Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble du corpus relatif au commerce transfrontalier de ces produits alimentaires : il indique le nombre d'actes relatifs à chaque type de produits, les marchés et les dates d'enregistrement des ventes ainsi que le sens de circulation de la marchandise.

Produits	**Nombre d'actes**	**Marchés (nombre d'actes)**	**Dates**	**Sens de circulation**
Poissons	7	Puigcerdà (6)	1305-1327	nord → sud
		Rivesaltes (1)	1428	sud → nord
Huile	6	Puigcerdà (2)	1294, 1324	sud → nord
		Millas (4)	1444 1448 1452 1455	nord → sud (nord → sud) sud → nord sud → nord
Vin	2	Ille (1) Millas (1)	1331 1412	sud → nord nord → sud
Viandes salées	1[1215]	Puigcerdà (1)	1305	nord → sud
Sel	1	Puigcerdà (1)	1305	sud → nord

Tableau 11. Des denrées alimentaires secondaires

Ainsi, des poissons (congres, merlus, harengs, anchois) sont principalement importés sur le marché de Puigcerdà par des marchands d'Ax, de Pamiers et de Foix au XIVe siècle. Un cas seulement atteste d'une exportation de sardines du Roussillon (Rivesaltes) par un marchand de Narbonne au XVe siècle. Les sept reconnaissances de dettes qui documentent ces ventes transfrontalières donnent à voir six variétés de poissons pêchés en Méditerranée et consommés quotidiennement au Moyen Âge. Trois reconnaissances de dettes concernent des ventes « *pro allecibus* », c'est-à-dire pour des anchois[1216]. Les textes informent parfois sur la quantité

[1215] ACCE, Reg. 62, fol. 66r. Nous ne reviendrons pas en détail sur l'acte qui évoque cette vente de viandes salées et de fer, précédemment évoqué dans la partie sur le commerce transfrontalier de fer.

[1216] Signalons que le nominatif « *allec* » peut désigner aussi bien une pâte de poisson proche du *garum*, que le poisson du même nom à partir duquel est fabriquée cette pâte, c'est-à-dire l'anchois. Emmanuel Botte, « Chapitre 1. Sauces et salaisons de poissons dans le bassin occidental de la Méditerranée. Acquis et objectifs »,

(quintaux[1217], millier[1218]) et le conditionnement (baril[1219]) de la marchandise. Le prix de la marchandise et la date du paiement, en numéraire (dans le cas des achats anticipés) ou en nature (dans le cas des ventes anticipées), sont toujours mentionnés. Le lieu est parfois précisé. En 1428, le marchand de Narbonne promet de payer sa dette en numéraire durant la foire de la Saint-Hilaire, créée en 1345, et qui se tenait à Montagnac du 13 au 15 janvier[1220]. Le créditeur se déplacera-t-il sur cette foire ? Enverra-t-il un procureur récupérer la dette à sa place ? Cette dette sera-t-elle réglée par une lettre de change ? Les textes ne donnent en revanche aucun détail sur le mode de préparation de ces poissons, même si on suppose qu'il s'agit très probablement de poissons salés. La salaison permettant une bonne conservation de la marchandise lorsqu'elle doit voyager sur de longues distances comme c'est le cas ici, entre la Méditerranée et le comté de Cerdagne. Les marchands du comté de Foix agissent donc comme des intermédiaires dans le cycle de commercialisation de ce type de marchandise, qu'ils achètent probablement sur leur marché d'origine à des marchands languedociens (qui revendent peut-être eux-mêmes ces poissons qu'ils eus d'autres marchands près du littoral méditerranéen) pour les revendre en Cerdagne, où le produit n'est pas directement disponible.

Sur les six actes relatifs au commerce de l'huile, trois concernent des exportations de ce produit depuis les comtés de Roussillon et de Cerdagne. À Puigcerdà, de l'huile est achetée par un certain Arnaud de Figols, habitant d'Ax à un homme de la Seu d'Urgell en 1294[1221]. Le nom de l'acheteur et son statut d'*habitator* permettent d'affirmer avec certitude qu'il s'agit d'un émigré cerdan. En 1324, un homme de *Muntjoy* achète pour 44 sous de Barcelone cinq quintaux d'huile d'olive (« *olei de olives* ») à un homme de Tàrrega, qui se retrouve débiteur de la marchandise[1222]. Le toponyme *Muntjoy*, répandu aussi bien dans le domaine occitan qu'en Catalogne, n'est pas localisé par le notaire[1223]. Cependant, deux indices dans cet acte nous incitent à penser que l'acheteur vient du nord de la frontière. D'abord, en inscrivant le prix du quintal d'huile (payé par le marchand), le notaire avait dans un premier temps indiqué « XXXI sol. Tolosanos », barré et corrigé par « XLIII sol. Bar. ». Sans même chercher à connaître les

---

Salaisons et sauces de poissons en Italie du sud et en Sicile durant l'Antiquité, Naples, Publications du Centre Jean Bérard, 2009 [version numérique sur OpenEdition] paragraphe 62. La définition du dictionnaire de Du Cange confirme que l'*allec* (ou *halec*) peut désigner un petit poisson comme une sauce de poisson. Mais dans nos textes, l'usage du pluriel (« *pro allecibus* ») indique une dette « pour des poissons », en l'occurrence ici, pour des anchois. Le notaire aurait sans doute employé la forme « *pro alleci* » s'il s'était agi de la sauce.

[1217] ACCE, Reg. 364, fol. 27r. Reconnaissance de dette d'un marchand de Pamiers à Raimon Rostany, habitant de Puigcerdà, *barbitonsor,* de quatre quintaux de merlus vendus au prix de 10 livres, à payer au Carême dans la ville de Puigcerdà.

[1218] ACCE, Reg. 244, fol. 4v. Reconnaissance de dette de Pere Simon, *hostaler* de Puigcerdà à Pèire Rigot de Foix, absent, de 83 sous pour un millier de harengs (« *pro uno milerio arengorum* »), à payer à la Saint-Antonin (probablement Antonin de Pamiers, fêté le 2 septembre).

[1219] ADPO, 3E1/1832, fol. 49v. Reconnaissance de dette de Jaume Montirardi, marchand de la cité de Narbonne à Perpinia Pauquet de Rivesaltes de 7 livres et 6 sous du prix auquel il lui acheté de la sardine conservée en baril (« *sardam de barrila* »).

[1220] Jean Combes, « Les foires en Languedoc au Moyen Âge », *Annales*, 1958, 13e année, n°2, p. 237-238.

[1221] ACCE, Reg. 167, fol. 68v.

[1222] ACC, Reg. 25, fol. 7r.

[1223] Montgai est notamment le nom d'une localité située à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Tàrrega. Mais le toponyme *Montjoy* pourrait aussi correspondre à Montjoi en Termenès, dont la forme *Montjoy* est attestée au XVIe siècle. Voir l'abbé Sabarthès, *Dictionnaire topographique du département de l'Aude comprenant les noms de lieu anciens et modernes,* Paris, Imprimerie nationale, 1912, p. 250. Le même toponyme, se retrouve en Quercy (Montjoi) et avec une variante orthographique en Couserans (Montjoie).

équivalences entre les monnaies toulousaine et barcelonaise, la rectification de l'unité monétaire toulousaine, de surcroît rarement mentionnée, attire notre attention. Il est possible qu'au cours de l'enregistrement de l'acte, les parties cherchant à négocier ou à s'accorder sur le prix unitaire du quintal, aient exprimé sa valeur en monnaie de Toulouse. Ensuite, le lieu de livraison de la marchandise par le débiteur, ici Pamiers, est habituellement choisi parmi les villes et cités marchandes avoisinant la localité d'origine du créditeur (sauf si celle-ci est une ville ou cité marchande, où la marchandise peut être « directement » réceptionnée). Ces deux indices convergent donc vers l'origine occitane, peut-être même *couserannaise*, de cet acheteur d'huile.

À Millas, les trois reconnaissances de dettes à caractère transfrontalier concernent, dans trois cas, des ventes d'huile. L'une d'entre elles porte sur le paiement d'une redevance « mixte », à la fois en numéraire et en nature, c'est-à-dire en froment et en huile, qu'un ancien habitant de Caladroi, dans le diocèse d'Alet, ayant immigré en Roussillon, doit à un prêtre de Saint-Barthélemy de Jonqueroles en raison des dîmes « *inimaciarum* » et d'autres droits que l'émigré recevait du temps où il demeurait à Caladroi[1224]. Cette redevance est due aussi en raison du menu bétail qu'il possédait et pour lequel il devait payer des tailles royales – les bêtes avaient-elles endommagé quelques propriétés alentours ? Les deux autres cas relatifs aux ventes sont sensiblement différents et correspondent à :

- un achat anticipé de six setiers d'huile vendus 9 livres et 9 sous à deux Millassois par un marchand de Saint-Flour en 1448[1225]. L'origine du marchand suggère plutôt une revente de la marchandise qu'il aurait acquise localement.
- une vente anticipée de trois setiers d'huile par un brassier de Millas à Pèire de Mirande, originaire du diocèse d'Auch, en 1452[1226]. L'huile, vendue au prix de 72 sous de Barcelone, a été payée en écus d'or de France par l'acheteur.

À défaut de précisions concernant le type d'huile vendue dans ces textes, l'on imagine qu'il s'agit de la variété la plus répandue dans le monde méditerranéen : l'huile d'olive. Dans les comtés, l'huile n'est pas une marchandise prohibée ; aucune licence n'est donc exigée pour l'exporter. Si Alphonse III d'Aragon avait interdit à ses sujets d'exporter l'huile, entre autres marchandises, vers le royaume ennemi de Majorque par deux ordonnances adressées aux viguiers et *batlles* de Gérone et de Saragosse en 1286[1227], les archives royales aragonaises et roussillonnaises postérieures ne montrent pas qu'un quelconque interdit sur la circulation de l'huile fût renouvelé, même après l'annexion des comtés par Pierre le Cérémonieux. C'est même l'ordre contraire qui fut donné aux gardes des *coses vedades* en 1362[1228]. Ces derniers furent en effet requis de ne rien imposer et de ne réclamer aucun *albarà* pour la circulation de la viande salée, qui fait pourtant l'objet d'interdits d'exportations ponctuels, du saindoux (*sagí*), du lard, de l'huile et des fromages à Estagel[1229]. Dans ces circonstances, le passage devant notaire n'était peut-être pas systématique lorsqu'il s'agissait de vendre de l'huile, même dans

[1224] ADPO, 3E1/1285, fol. 24r.
[1225] ADPO, 3E1/1320, fol. 50v.
[1226] ADPO, 3E1/1282, fol. 49v.
[1227] ACA, CR, Reg. 66, fol. 182r et fol. 187r.
[1228] ADPO, 1B121, fol. 7v.
[1229] ADPO, 1B121, fol. 16v.

le contexte transfrontalier. Et, tandis qu'en Roussillon un droit de leude, variable en fonction du volume de marchandise, était imposé sur l'huile[1230], cette marchandise était taxée à Puigcerdà lorsqu'elle était transportée par un marchand étranger[1231] et elle ne faisait l'objet d'aucun prélèvement d'après le leudaire de la *vall de Querol*[1232].

A contrario, le sel et le vin sont des marchandises dont la circulation, la tarification et la fiscalité étaient très contrôlées. Le sel en particulier était le monopole des comtes de Roussillon dès le XIIe siècle et jusqu'en 1322[1233]. Cette marchandise était soumise à divers impôts, leudes, douanes et péages. Bien qu'elle fût disponible sous la forme de sel marin en Roussillon et dans l'Empordà et de sel gemme en Catalogne, nous n'avons qu'une mention de cette ressource de première nécessité dans le corpus que nous avons constitué : une reconnaissance de dette de 1305 pour une vente de 150 setiers de sel marin, vendus par un homme de Puigcerdà à un Axéen au prix de 200 sous de Barcelone, à payer à Ax à la Pentecôte[1234]. Si le sens de circulation de la marchandise reste orienté dans la même direction aux siècles suivants, la mention de sel marin surprend assez pour la Cerdagne où l'on s'attendrait davantage à voir circuler le sel de Cardona. Or, les registres notariés cerdans révèlent que Puigcerdà joue plutôt un rôle de redistribution du sel de Cardona vers l'intérieur de la Cerdagne et la Catalogne, mais pas au-delà de la frontière. En 1307, Gaston Ier de Foix « se serait réservé le monopole du sel de Cardona en établissant des salins seigneuriaux à Ax, Tarascon et Foix, dans lesquels les habitants du haut Comté devaient s'approvisionner[1235]. » Mais dans la mesure où la Seu d'Urgell centralisait le sel de Cardona pour sa consommation et sa redistribution, la marchandise transitait de manière privilégiée par cette ville avant d'être acheminée en direction de l'Andorre et du comté de Foix. C'est bien cet axe principal qui était emprunté majoritairement, au détriment du chemin qui contournait la vallée du *Cadí* par le sud et qui menait vers la Cerdagne et le Roussillon[1236]. Le sel produit sur cette terre dans les salins de Saint-Hippolyte, de Saint-Laurent-de-la-Salanque et surtout de Canet était destiné à l'approvisionnement de l'arrière-pays et pouvait emprunter la voie maritime, depuis le port de Collioure, pour être exporté du comté[1237]. Le trafic par voie terrestre vers le Fenouillèdes était compliqué depuis la fin du XIIIe siècle par la politique protectionniste de Philippe le Bel qui condamnait les importations de sel roussillonnais qui mettaient en péril le salin royal de Carcassonne et « interdisait également aux hommes du Fenouillèdes, de Castel-Fizel, de Caudiès, d'Axat et de Quillan de vendre du sel aux étrangers au préjudice des salins royaux. De même le roi prohibait l'importation du sel de Cardona à Pamiers ou dans une autre partie du royaume où seul était autorisé le sel du salin de Carcassonne[1238]. » À travers les lettres royales

[1230] La leude est de 3 deniers par *odre* et de 2 deniers par *berra* d'huile. ADPO, 1B69, fol. 24.
[1231] Carole Puig, « À l'origine des premières taxes douanières : les leudaires en Roussillon et en Cerdagne (XIIIe-milieu du XIVe siècle) », dans *Douanes, États et frontières dans l'est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours*, Gilbert Larguier (dir.), Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2005, p. 23-40.
[1232] ADPO, 1B138, fol. 73rv.
[1233] Sur la leude du sel, voir Rodrigue Tréton, *Sel et salines en Roussillon au Moyen Âge*, mémoire de maîtrise d'Histoire sous la direction de Jean-Loup Abbé, Université Paul Valéry-Montpellier III, 1999, p. 118, p. 156.
[1234] ACCE, Reg. 241, fol. 66v.
[1235] Patrice Poujade, *Une société marchande…, op. cit.,* p. 95.
[1236] Laura de Castellet, «La sal al Pirineu: com Cardona va fer canviar la Seu d'Urgell a l'edat mitjana», *IBIX*, 2018, n°10, p. 79.
[1237] Rodrigue Tréton, *Sel et salines…, op. cit.*
[1238] *Ibid*., p. 105.

adressées au sénéchal de Carcassonne en 1299 concernant la protection du salin royal, Rodrigue Tréton esquisse l'itinéraire emprunté par les *traginers* pour acheminer la marchandise vers le diocèse d'Alet :

> « En Fenouillèdes, la route principale devait donc passer par Saint-Paul puis rejoignait le village de Caudiers où plusieurs directions s'offraient pour franchir les reliefs. Au nord, les muletiers pouvaient emprunter le col de Montlouis par l'itinéraire antique menant à Alet et à Limoux dans la moyenne vallée de l'Aude. […] Depuis Caudiers, un autre itinéraire plus contraignant poursuivait le long de la Boulzane en direction de Puilaurens avant de se ramifier en sentiers tortueux dont l'un descendait vers les gorges de l'Aude en direction d'Axat et de l'abbaye Saint-Martin-Lys, autre propriétaire de salines à Torreilles. En poursuivant en direction de l'ouest, les muletiers atteignaient le plateau de Sault et le Donezan, aux portes du comté de Foix. […] Il paraît également qu'au XVe siècle, le sel du Roussillon était acheminé encore plus loin en direction du nord ouest où il contribuait à l'approvisionnement d'une partie méridionale de la sénéchaussée de Toulouse[1239]. »

Malgré les conflits d'intérêts avec le roi de France, le sel du Roussillon approvisionnait donc le Languedoc et la région toulousaine, tandis que le sel de Cardona se diffusait dans le comté de Foix via la Seu d'Urgell. Le sel est donc bien une marchandise du commerce transfrontalier circulant dans le sens des exportations, mais dans le trafic duquel les marchés frontaliers ne jouaient visiblement aucun rôle[1240].

Il en est de même pour le vin, dont les registres notariés consultés ont conservé seulement deux actes à caractère transfrontalier. Une reconnaissance de dette et une procuration ont surgi des registres d'Ille et de Rivesaltes, à presque un siècle d'intervalle. L'acte de dette de 1331 atteste d'un achat anticipé de vin par un homme de Sournia à un Illois[1241] tandis que la procuration de 1412 mentionne une dette de 45 sous d'un homme de Rivesaltes à Guilhem Estangs de *Junequeriis, terre Francie ratione vini*[1242]. Toutefois, il est probable que le vin vendu par ce Français en Roussillon soit en réalité un produit roussillonnais acquis et revendu localement. En effet, depuis le règne de Jacques Ier, les importations et la vente de vin étranger dans le comté de Roussillon est régulièrement prohibée par les consuls de Perpignan en vertu d'un privilège royal. Cette mesure protectionniste visait à favoriser la consommation et le commerce de la production viticole roussillonnaise et de faire barrage à la concurrence languedocienne. En 1299, Jacques II de Majorque renouvela le privilège des consuls de Perpignan d'interdire les importations et les ventes de vin étranger en Roussillon, en Vallespir et en Conflent, ainsi que dans la ville de Perpignan[1243]. En échange de cette concession royale, les consuls devaient verser au roi une compensation annuelle de 15 livres melgoriens pour le droit de *botatge* que le roi percevait sur les vins étrangers importés dans la ville. Même si ces mesures protectionnistes ont pu être levées durant de courts laps de temps, de manière générale

---

[1239] *Ibid*., p. 106.
[1240] Durant l'époque moderne en revanche le commerce du sel et sa contrebande dans les Pyrénées donnent lieu à des échanges ainsi qu'à des bénéfices importants. Voir Patrice Poujade, *Une société marchande…, op. cit.,* p. 95-97.
[1241] ADPO, 3E3/79, fol. 25r.
[1242] ADPO, 3E1/1807, fol. 1r. Le toponyme correspond peut-être au lieu de Jonquières, dans le diocèse de Narbonne, où se trouve par ailleurs un étang, ce qui fait écho au nom du créditeur. Abbé Sabarthès, *Dictionnaire topographique…, op. cit.,* p. 186.
[1243] ADPO, 1B11, feuille volante. Copie d'époque moderne de l'ordre royal du 17 novembre 1299.

elles restèrent en vigueur presque tout au long du XIVe siècle et au siècle suivant[1244]. L'exportation du vin était également parfois prohibée, notamment dans des périodes de carences alimentaires, provoquées par des famines et des guerres, comme ce fut le cas dans les comtés en 1374. L'année suivante, les conséquences désastreuses du siège de Villefranche-de-Conflent par Jacques IV sur les réserves de la ville impliquèrent à Pierre le Cérémonieux de concéder aux consuls de Villefranche, pendant un an, le privilège d'interdire toute exportation de blé, de vendanges, de vin et d'autres victuailles du Conflent et du Capcir[1245].

À côté de ces produits alimentaires qui constituent des marchandises très secondaires du commerce transfrontalier, les registres notariés recensent quelques rares échanges d'objets de la vie quotidienne très divers. Quoique très anecdotiques, ces mentions n'en sont pas moins intéressantes sur le plan anthropologique, car elles ouvrent une fenêtre sur le quotidien des médiévaux.

3. Marchandises diverses

Ces objets de natures très diverses peuvent être classés en différentes catégories : vaisselle de table (écuelles, plats de service en bois de hêtre, verres), produits et objets pour l'élevage (fourrage, bât), pour la construction (tuiles), les savoirs (livres de loi). Cet éventail d'objets renvoie à des pratiques sociales, économiques et à des savoir-faire relevant de domaines très divers qui vont de la sphère domestique à celle du travail, tant intellectuel que manuel. La distribution de certains de ces objets de l'autre côté de la frontière, tel que les livres et la vaisselle, permet de saisir le rôle des échanges commerciaux transfrontaliers dans la diffusion de savoirs, de techniques, de modes et de pratiques de consommation.

Une distinction basée sur le critère du lieu de l'échange (du marché) peut être établie entre la vaisselle, importée à Puigcerdà du comté de Foix, le bât exporté de Millas et les diverses marchandises qui transitent par la frontière du Roussillon *via* Ille dans des sens opposés. Le découpage géographique des items secondaires permet d'engager une réflexion sur les spécificités des marchés frontaliers, en contrepoint de l'étude du commerce des marchandises principales. Ainsi, à Puigcerdà, les marchandises, même lorsqu'elles sont commercialisées dans des volumes infimes, peuvent être regroupées au sein de catégories d'objets spécifiques, bien identifiables, dont la circulation, à sens unique, semble répondre à une logique d'offre et de demande. Logique qui reflète bien la prépondérance des intérêts mercantiles dans le rapprochement des Cerdans et des gens du comté de Foix. À Millas, le bât vendu en 1454 à un homme de Caudiès illustre parfaitement la spécificité commerciale de ce bourg, tourné presque exclusivement vers le négoce d'animaux. Enfin, sur le marché d'Ille, l'hétérogénéité des marchandises secondaires et leurs sens de circulation ne traduisent pas *a priori* une logique commerciale d'offre et de demande, mais plutôt une complémentarité entre les espaces limitrophes. À Ille, les relations commerciales sont ancrées dans un substrat de nature sociale ; certes, comme ailleurs, les échanges sont monétarisés mais ils s'apparentent davantage à des

[1244] Anthony Pinto, « La maîtrise des ports et des passages terrestres en Roussillon à la fin du Moyen Âge : contrôle et taxation du commerce des marchandises », dans *Douanes, États et frontières…, op. cit.,* p. 41-59.
[1245] ACA, CR, Reg. 1528, fol. 97rv, 20 septembre 1375.

relations d'entraide, favorisées par l'interconnaissance des acteurs, plutôt qu'à une véritable économie de marché.

Conclusion

Vue d'en haut et considérée dans son étendue géographique, la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne est donc poreuse au commerce de marchandises très diverses. Si certaines marchandises se retrouvent aussi bien sur les marchés roussillonnais et cerdan, elles circulent selon des flux quantitativement inégaux dont l'étude permet de mettre en évidence des spécialités commerciales. En effet, si l'on plonge notre regard à l'intérieur des marchés, la diversité s'estompe parfois, et des spécialités apparaissent sur certains marchés, avec un degré variable d'un marché à l'autre. Ille est le marché le plus diversifié de la zone frontalière (douze typologies de marchandises), même si les animaux, la laine, le bois et les grains dominent par rapport aux autres marchandises que l'on y trouve (fer, cuirs, draps textiles, produits alimentaires, objets divers)[1246]. Puigcerdà apparaît comme le deuxième marché le plus diversifié (dix typologies de marchandises)[1247]. Cependant, l'extrême variabilité des flux de marchandises qui transitent par la frontière cerdano-fuxéenne révèle une bipolarisation du marché, qui se traduit par la prédominance des échanges transfrontaliers d'animaux et de produits du secteur textile (draps et produits tinctoriaux surtout). L'apparente diversification des échanges transfrontaliers à Millas (huit typologies de marchandises) est facilement démentie par la quantification des flux de marchandises, qui révèle une spécialisation de ce marché dans le commerce transfrontalier d'animaux[1248]. Spécialisation partagée très nettement avec le marché de Rivesaltes[1249]. Ainsi, les volumes d'animaux qui transitent par la frontière et leur omniprésence sur les quatre marchés étudiés en font la catégorie de marchandises caractéristique du négoce transfrontalier. L'analyse dans le détail des animaux échangés permet de saisir plus finement les spécificités de chaque marché dans ce secteur : les ovins à Rivesaltes, les mules à Ille, auxquelles il faut ajouter les mulets à Puigcerdà et l'ensemble des équidés à Millas.

La chronologie des corpus de marchandises montre des ruptures – définitives ou temporaires – et des continuités dans la circulation de certaines d'entre elles. À Puigcerdà, il apparaît très clairement que la peste de 1348 affecte immédiatement et durablement tous les secteurs du commerce transfrontalier. À l'épidémie s'ajoutent les événements politiques (invasions, guerres), les crises frumentaires et les famines qui se succèdent durant la seconde moitié du XIVe siècle et semblent avoir davantage d'effets en Cerdagne qu'en Roussillon sur la circulation de certains produits ; l'effet frontière est tout particulièrement perceptible dans la circulation des céréales, alors même que la ressource est disponible en Roussillon et en Cerdagne. Mais la gestion de celle-ci – ou plutôt des surplus de production – par la monarchie

[1246] Voir le graphique en annexe n°37, p. 66.
[1247] Voir le graphique en annexe n°36, p. 65.
[1248] Voir le graphique en annexe n°38, p. 67.
[1249] Voir le graphique en annexe n°39, p. 68.

et par les autorités locales n'est pas la même entre ces deux territoires. La frontière apparaît alors totalement fermée à la circulation des grains en Cerdagne tandis qu'en Roussillon elle reste poreuse à ce type d'échanges. En outre, la rupture de 1348 n'est pas aussi nette en Roussillon qu'en Cerdagne d'après ce que révèlent les sources notariales, qui sont pourtant beaucoup plus éparses qu'à Puigcerdà. À Ille notamment, on observe que de manière générale les échanges se maintiennent dans la seconde moitié du XIVe siècle, mais qu'ils sont de moins en moins diversifiés durant cette période et au cours du demi-siècle suivant. Les échanges transfrontaliers de laine puis de bois, caractéristiques du marché illois, sont définitivement stoppés respectivement dans les années 1360 et 1380. La peste n'est donc pas la cause immédiate de ces ruptures. Celles-ci pourraient en revanche résulter de la conjugaison entre les effets de long terme de l'épidémie (déclin démographique causant une diminution de l'offre et de la demande) et la concurrence des pôles économiques les plus proches, tels que Limoux, Quillan, Carcassonne, Narbonne et Perpignan. L'absence de sources à Millas et à Rivesaltes avant le XVe siècle nous empêche de connaître l'évolution des activités économiques transfrontalières. De manière générale, ce manque nuit à la connaissance des marchandises qui transitaient par la frontière et qui étaient commercialisées sur ces marchés. Toutefois, les similitudes entre Ille et Millas en termes de marchandises échangées[1250] permettent de rapprocher ces deux marchés, sans pour autant les confondre totalement.

En effet, l'originalité du sens de circulation de certaines marchandises commercialisées sur le marché d'Ille – comme les mules exportées vers le Fenouillèdes – par rapport au modèle macro-économique, permet de l'assimiler à un marché de redistribution apte à répondre à la demande locale constituée par les frontaliers du Fenouillèdes. À Millas et à Rivesaltes, le sens de commercialisation « classique » des animaux fait de ces lieux d'échanges des pôles secondaires – après Perpignan – pour le commerce du petit et du gros bétail en provenance du Languedoc et du Béarn, permettant aux marchands occitans et pyrénéens d'étendre leur réseau jusque dans l'arrière-pays roussillonnais. L'origine géographique et sociale des étrangers prenant part au négoce transfrontalier distingue également le marché d'Ille des marchés de Millas et de Rivesaltes. Tout au long de la période étudiée, le premier demeure un marché de proximité pour les gens du Fenouillèdes (en particulier les frontaliers) qui s'y rendent aussi bien pour vendre que pour acheter des marchandises. Même si une ouverture du marché illois aux marchands languedociens se fait sentir au XVe siècle, la fréquentation « étrangère » reste principalement frontalière. *A contrario*, l'amplitude géographique des acteurs du commerce à Rivesaltes et à Millas est un critère de différenciation très net avec Ille (pourtant située à quelques kilomètres de Millas) qui, d'une part suggère une relative attractivité de ces deux marchés favorablement situés aux portes du Roussillon, et qui d'autre part, corrobore leur rôle d' « antennes » du marché principal perpignanais dans la campagne roussillonnaise. En dépit des écarts de volumes de marchandises échangées à Millas et à Rivesaltes, d'une part, et à Puigcerdà d'autre part, la fréquentation de ces trois marchés permet de les rapprocher – là encore, sans les confondre. Non seulement l'amplitude géographique mais aussi la spécialisation des acteurs du négoce sont en effet des points communs que partagent les marchés de Millas, de Rivesaltes et de Puigcerdà et qui les distinguent d'Ille, où le métier des marchands est très rarement précisé, notamment lorsqu'ils viennent du Fenouillèdes. Mais le marché de

[1250] La laine, le bois, les céréales et les animaux sont également échangés à Millas au XVe siècle.

Puigcerdà est celui d'une capitale frontalière ; il assure de fait une fonction de plaque tournante commerciale et un rôle de pont entre la Catalogne et le comté de Foix (voire le bas-Languedoc et le Midi, occasionnellement) qui le distinguent des trois autres marchés roussillonnais.

De l'étude des différents commerces, commencent à émerger des aires économiques transfrontalières. L'analyse des réseaux marchands et l'examen plus poussé des acteurs du commerce à partir des spécificités commerciales de chaque lieu d'échange, dans le chapitre suivant, vont nous permettre d'aller plus avant dans la définition du concept de « marchés (trans)frontaliers » et dans la compréhension de leur fonctionnement et de leur rôle dans la structuration économique de l'espace frontalier.

Chapitre 5

Les marchés frontaliers
Temporalités et acteurs des échanges

Nous avons montré dans le précédent chapitre que les volumes des échanges diffèrent en fonction des marchandises circulant à travers la frontière et en fonction des lieux. De fait, des spécialités marchandes se dégagent, pour chacun des quatre « marchés[1251] » frontaliers que sont Puigcerdà, Ille, Millas et Rivesaltes. Le présent chapitre a pour objectif de caractériser ces marchés, individuellement, en concentrant désormais notre attention sur les acteurs impliqués dans la diffusion des marchandises spécifiques à chaque lieu d'échange et sur leurs pratiques des marchés (types de contrats, temporalités des échanges).

Dans notre enquête générale sur la construction et l'expérience de la frontière, cet essai de caractérisation des marchés frontaliers a son importance :

- en raison de ce que ces lieux d'échanges marchands nous « disent » du degré de porosité de la frontière, afin de mesurer d'éventuelles variations de porosité au cours du temps, mais aussi spatialement,
- pour comprendre les relations d'offre et de demande et la complémentarité entre les espaces limitrophes, complémentarité entre espaces pourvus en ressources naturelles et espaces économiques par exemple.

Certes, la frontière a une incidence (positive ou négative, variable dans le temps) sur le développement économique (entravé ou stimulé) des marchés étudiés. Elle peut ainsi être considérée comme une vaste zone économique dans laquelle ces marchés sont intégrés – et participent justement au dynamisme économique de la zone – mais au sein de laquelle on distingue, d'un lieu à un autre, des différences de porosité et d'ouverture vers le territoire voisin, c'est-à-dire des aires d'influence d'amplitude variable d'un lieu à l'autre. Mais ces différences ne sont pas le fruit d'une logique de marché abstraite et ne s'expliquent pas uniquement par un déterminisme de situation. Ces différences traduisent, plus que de simples relations de complémentarité entre les espaces, des pratiques anthropiques[1252]. L'approche par les acteurs est donc indispensable pour compléter notre compréhension de la morphologie et du rôle de ces marchés implantés en Cerdagne et en Roussillon, dans la zone frontalière. Ainsi, l'attention sera portée plus particulièrement dans ce chapitre sur les liens interindividuels (vendeurs-acheteurs,

[1251]Nous employons ici le terme de marché dans son acception plus conceptuelle que concrète et physique, qui renverrait au marché hebdomadaire (*mercatum*), à la place de marché (*platea*) destinée à accueillir les étals des marchands, artisans ainsi qu'au *macellus*. Qu'il s'agisse d'une grande ville marchande comme Puigcerdà ou de petites villes rurales, comme Ille, Millas et Rivesaltes, toutes constituent selon nous des marchés dans la mesure où des échanges marchands, monétarisés le plus souvent, s'y déroulent. Nos « marchés frontaliers » répondent en tous points à la définition du marché comme « lieu où se rencontrent, de manière concrète, les biens, les services et les consommateurs ou leurs intermédiaires qui les achètent et les consomment […] » donnée par Nicolas Marty et Patrice Poujade (dir.), *Pour une histoire sociale de l'économie. Notions et débats*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023, p. 135.

[1252] Les auteurs soulignent l'importance de l'étude des marchés par leurs acteurs pour pallier « les déterminismes géographiques ou sociaux » car « les marchés sont en réalité organisés et non mis en œuvre par une "main invisible" chère à Adam Smith. », *Ibid*., p. 138.

réseaux marchands) tissés dans le cadre du négoce des marchandises spécifiques – et uniquement celles-ci – à chaque marché. Les réseaux tissés par les marchands de mules et de mulets du comté de Foix qui importent leurs bêtes sur le marché cerdan n'ont jusqu'alors pas été étudiés, alors que les bêtes représentent plus de la moitié des marchandises échangées dans le cadre du commerce transfrontalier (59,47% précisément). Nous leur accorderons une attention particulière, de même qu'aux maquignons languedociens et aux bergers pyrénéens dont l'activité marchande confère aux marchés de Millas et de Rivesaltes leur spécificité commerciale.

L'origine géographique des consommateurs et des marchands étrangers – le terme de marchand étant employé ici au sens de « vendeur de marchandises » – permet de cartographier les aires d'influence des marchés, c'est-à-dire les zones polarisées par les différents marchés couvrant les lieux de provenance des acteurs (consommateurs et marchands) impliqués dans les échanges transfrontaliers. L'identité sociale de ces acteurs, déclinée à l'occasion par les notaires, permet de saisir le degré de spécialisation d'un marché ; la pluriactivité des acteurs impliqués dans les échanges transfrontaliers sur certains marchés suggérant un degré moins fort de spécialisation et un système de relations économiques transfrontalières différent de celui que révèlent les marchés les plus spécialisés. L'étude sérielle des dates d'enregistrement des actes de dette relatifs à des transactions marchandes met en lumière les périodes où la frontière est franchie, celles où les villes et bourgs frontaliers s'ouvrent aux étrangers (marchands et clients). Cette analyse, systématique pour chacun des marchés étudiés, permettra d'évaluer les temporalités des échanges commerciaux et de tester le degré de polarisation des foires et des *mercatus* hebdomadaires. Croisée à l'analyse de l'identité des acteurs, cette étude des temporalités de la fréquentation du marché permettra de caractériser leur rôle au sein de la zone économique frontalière.

Le présent chapitre entend donc poursuivre l'étude de la frontière en tant que zone économique, en tentant pour chaque lieu d'échanges, de répondre aux questions suivantes : quels sont les temps du commerce ? Qui sont les acteurs du négoce transfrontalier ? Comment investissent-ils les marchés frontaliers et comment les structurent-ils ? Par quelles stratégies commerciales et selon quels types de transactions ? Quelle est la structure des réseaux transfrontaliers ? Évoluent-ils dans le temps ? Les liens transfrontaliers dépassent-ils la sphère de l'économique ?

I. Puigcerdà, un marché « bipolarisé » entre comté de Foix et Catalogne

Le commerce transfrontalier à Puigcerdà est doublement « bipolarisé », du point de vue des marchandises qui circulent le plus à travers la frontière, et de celui des origines des acteurs (vendeurs et clients) qui s'y retrouvent, à savoir principalement des hommes du comté de Foix et des Catalans (de la Seu d'Urgell et d'Andorre surtout). Les échanges sont dominés par les importations de mulets et de mules du comté de Foix et du bas-Languedoc (52,12% des transactions commerciales) et par celles de produits manufacturés, comme les draps de Limoux et de Narbonne (12,78%) ou des matières premières (produits tinctoriaux importés du comté de

Foix, du Midi toulousain, du Lauragais, du bas-Languedoc) nécessaires à la fabrication textile locale (15,86%).

1. Les temps forts du commerce transfrontalier à Puigcerdà

L'analyse statistique des dates auxquelles sont conclues les ventes transfrontalières de draps et d'animaux (attestées par les reconnaissances de dettes surtout, mais aussi par les quittances et les actes de ventes) ainsi que les *parceries*, met immédiatement en évidence les temps forts de ce commerce : les mois d'août et de novembre, durant lesquels se déroulent les deux foires de Puigcerdà[1253]. L'analyse plus précise des jours d'enregistrement des actes durant ces deux mois de l'année confirme que c'est précisément durant les foires de la Sainte-Marie d'août et de la Toussaint que les ventes transfrontalières de bestiaux et de draps battent leur plein. Si ces statistiques révèlent l'importance du rôle des foires de Puigcerdà pour le négoce transfrontalier, elles montrent aussi que ces marchands étrangers ne sont pas totalement absents de la capitale cerdane le reste de l'année – notamment au printemps pour les marchands de mules et de mulets – et permettent en cela de contrer un discours déterministe qui consisterait à considérer comme impossible le franchissement des Pyrénées durant l'hiver, à cause de la neige et de la rudesse du climat. S'il est indéniable que le climat hivernal rendait plus difficiles les conditions de circulation dans les montagnes, il serait faux d'avancer qu'il empêchait la communication et les échanges transpyrénéens.

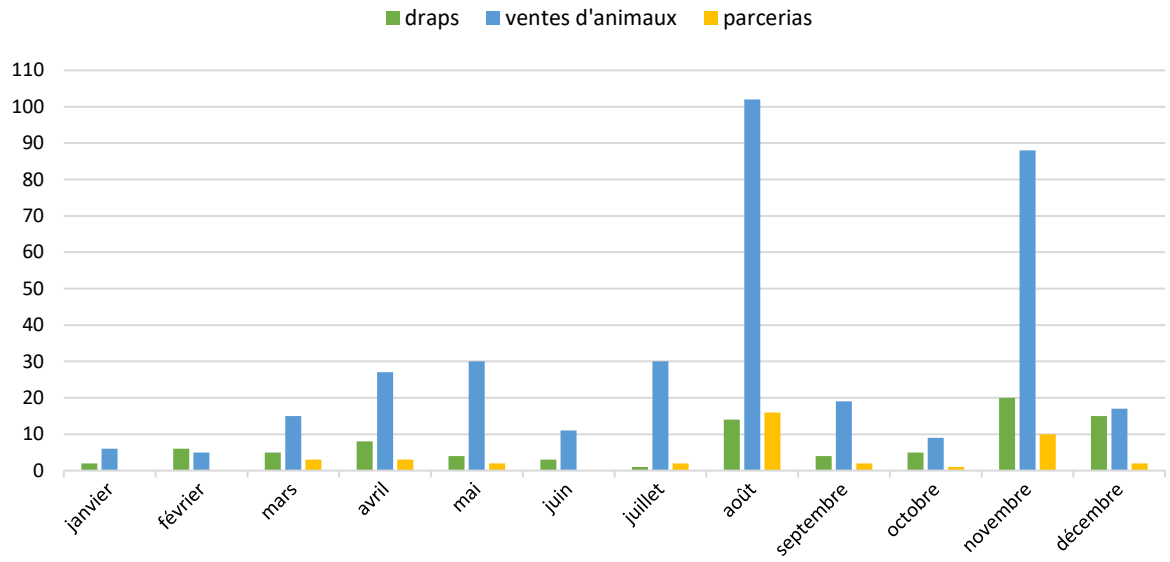

Graphique 16. Les temps forts du commerce transfrontalier d'animaux et de draps (1271-1392)

[1253] Le but étant d'évaluer dans cette partie la fréquentation du marché par ses acteurs, les statistiques ont été réalisées uniquement à partir de contrats enregistrés en présence du marchand étranger (information précisée par le notaire de manière explicite ou implicite, lorsqu'il ne mentionne pas son absence).

a. La foire de la Sainte-Marie d'août

La foire de la Sainte-Marie d'août marque le premier rendez-vous annuel incontournable pour les marchands venus du nord des Pyrénées, comme pour les Catalans et les Cerdans. Elle est créée à titre perpétuel, en même temps que le marché hebdomadaire de la ville, par un privilège royal concédé en juin 1182 par Alphonse le Chaste aux habitants de Puigcerdà[1254] et confirmé par Jacques le Conquérant en 1243[1255]. Cependant, aucun de ces deux documents n'indique ni la durée de la foire, ni le lieu où elle doit prendre place. Certes, elle doit logiquement avoir lieu le 15 août, mais la fête de la Sainte-Marie marque-t-elle l'ouverture de la foire pour une certaine durée ou le jour (unique) de sa tenue ? Quelles que soient les possibilités, les données que nous avons pu extraire des sources révèlent autre chose.

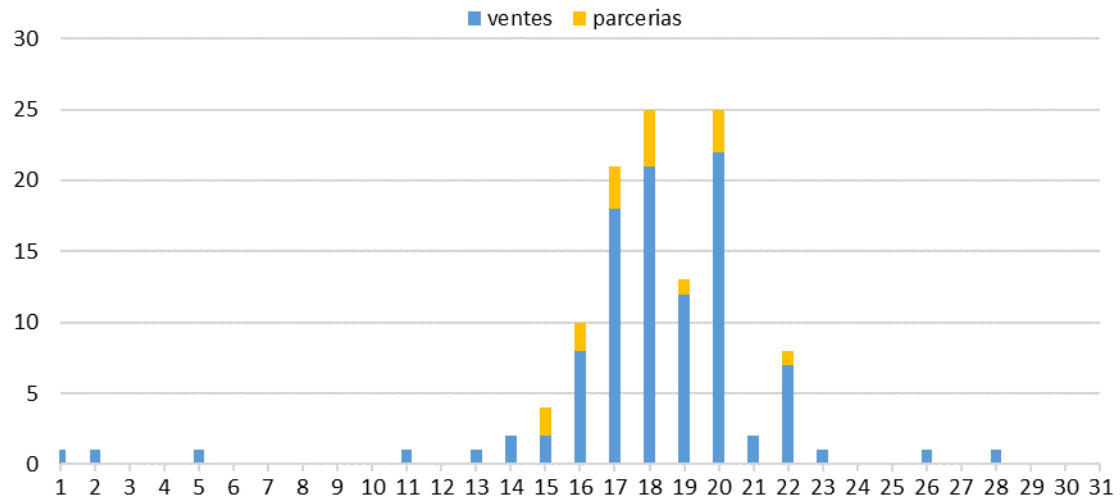

Graphique 17. Ventes de bestiaux et parceries conclues au mois d'août (1285-1399)

En effet, que ce soit pour les *parceries* ou les ventes de bestiaux – qui au demeurant impliquent les mêmes marchands et réseaux de marchands, raison pour laquelle nous avons choisi de cumuler les données sur les barres de cet histogramme – on remarque que les transactions s'intensifient dans les jours suivant la Sainte-Marie d'août, entre le 17 et le 20 août, puisque 20% des ventes transfrontalières de bestiaux sont conclues durant ce laps de temps. L'accroissement soudain des transactions pourrait ainsi coïncider avec la durée « réelle » de la foire[1256]. Les marchands du comté de Foix et du bas-Languedoc sont donc présents à Puigcerdà dès la Sainte-Marie et prolongent leur séjour d'environ quatre jours, afin de profiter du dynamisme et de l'afflux de clientèle venue de tout le Principat, pour vendre leurs bêtes. Cette foire est aussi l'occasion pour eux de conclure des *parceries* avec les Cerdans, ce qui arrive rarement le reste de l'année, et de se faire rembourser des créances. La foire de la Sainte-Marie représente en effet une échéance importante pour le règlement des dettes, puisque 14,75% des dettes contractées pour des ventes transfrontalières de bestiaux entre 1285 et 1399 doivent être payées à cette occasion.

[1254] Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.), *Llibre de privilegis*, *op. cit*., p. 41.
[1255] *Ibid*., p. 43.
[1256] Par opposition avec la durée théorique qui ne serait que d'une journée, celle de la fête de la Sainte-Marie.

De la fin du XIIIe siècle au premier tiers du XIVe siècle, le rythme des transactions transfrontalières de bestiaux passées à la foire de la Sainte-Marie est assez inconstant d'une année sur l'autre[1257]. Néanmoins, rares sont les registres *Extraneorum* qui, au cours de cette période, n'ont révélé aucune transaction transfrontalière durant la foire d'été. Et plus rares sont encore les registres qui n'ont révélé aucune vente transfrontalière de bestiaux sur l'ensemble de l'année. Les échanges sont particulièrement intenses lors des foires d'été des années 1294 (12 transactions passées entre le 17 et le 22 août), 1326 (12 transactions passées entre le 14 et le 22 août) et 1328 (16 transactions passées entre le 16 et le 23 août). Entre ces dates, le nombre de ventes transfrontalières de bestiaux enregistrées durant la foire de la Sainte-Marie varie entre un et dix, lorsqu'il n'est pas nul, comme en 1292, en 1301 et en 1305.

Les chiffres décroissent ensuite dans les années 1340. Les marchands d'animaux du comté de Foix ne déprécient pas pour autant les opportunités offertes par le marché cerdan et continuent de venir à Puigcerdà le reste de l'année, surtout à la foire de la Toussaint. Certains d'entre eux semblent développer une sorte de stratégie, visant peut-être à éviter la concurrence générée par les foires en décalant leur venue. En 1347 par exemple, Guilhem Donat, marchand d'Ax, se fait reconnaître onze dettes entre le 17 et le 18 septembre, en raison de ventes de demi-mulets et demi-mules, soit un mois après la foire de la Sainte Marie[1258]. Cette année-là, la foire de la Sainte Marie avait été peu fréquentée par les marchands de bestiaux du comté de Foix, contrairement à la foire de la Toussaint à laquelle ils se rendirent – et parmi eux Guilhem Donat également – plus volontiers.

b. La foire de la Toussaint

La date exacte de la création de la foire de la Toussaint est inconnue, mais le *Llibre de privilegis de la vila de Puigcerdà* permet de la situer entre 1243 et 1270, date où elle est mentionnée pour la première fois[1259]. Ce qui permet d'attribuer sa création à Jacques le Conquérant. La fréquentation de cette foire par les marchands de mules et de mulets du comté de Foix augmente à partir de la fin des années 1320 – qui, rappelons-le, sont aussi des années de haute fréquentation de la foire d'été par ces mêmes marchands et donc le signe d'une conjoncture économique favorable. Mais à partir de 1345 la tendance s'inverse et la foire de la Toussaint tend à concurrencer l'ancestrale foire de la Sainte Marie. Le succès est toutefois de courte durée avec l'arrivée de la peste.

[1257] D'après les données recueillies
[1258] ACCE, Reg. 659, 1347-1348, fol. 95v ; Reg. 672, 1347-1348, fol. 97v-98r, Reg. 753, 1347-1348, fol. 72r-73r.
[1259] Sebastià Bosom i Isern, Susana Vela i Palomares (éds.), *Llibre de privilegis*, *op. cit*., p. 52.

Année	Foire de la Sainte Marie (nombre d'actes)	Foire de la Toussaint (nombre d'actes)
1345	4	20
1346	3	0
1347	3	10
1348	1	2
1349	1	3

Tableau 12. Transactions passées par les marchands de bestiaux du comté de Foix sur les foires de la Sainte Marie et de la Toussaint entre 1345 et 1349

La comparaison des dates d'enregistrement des transactions de bestiaux et de draps montre que le rythme et le calendrier de ces deux types de commerces ne se superposent pas tout à fait – voire pas du tout pour ce qui est du rythme –, ne serait-ce que pour la fréquentation de la foire de la Toussaint. En effet, tandis que la présence des marchands de draps est relativement étalée sur le mois de novembre[1260], celle des marchands de bestiaux est concentrée sur la première semaine du mois, c'est-à-dire pendant la foire et les jours consécutifs, où la dynamique marchande reste stable. Les marchands de bestiaux du comté de Foix qui se rendent à Puigcerdà à l'automne viennent donc précisément pour la foire ; 23,68% des transactions de bestiaux sont enregistrées à cette occasion, entre le 2 et le 8 novembre.

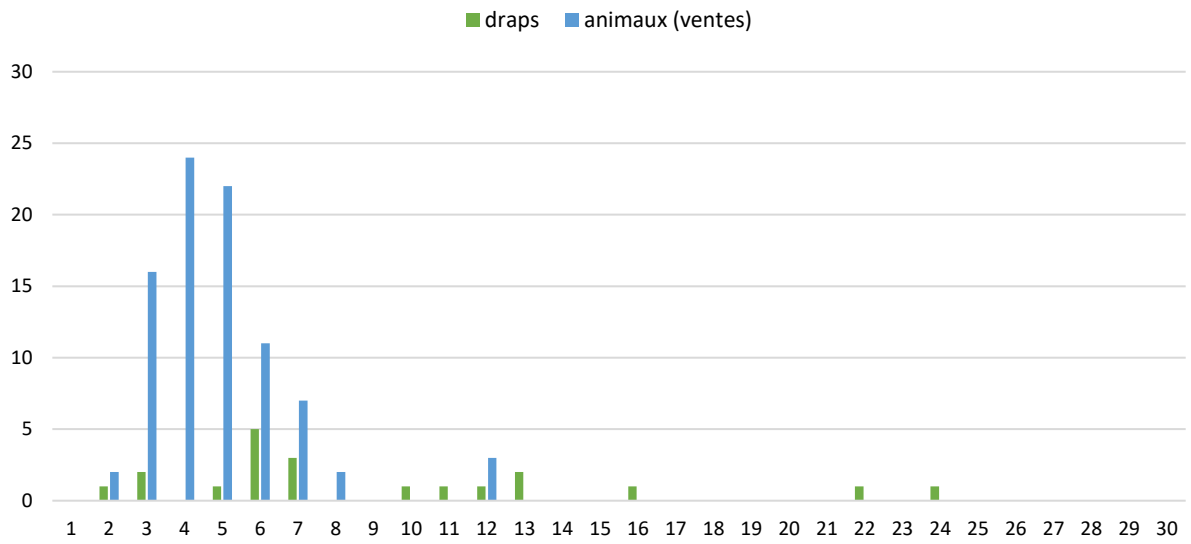

Graphique 18. Répartition des ventes d'animaux et de draps au mois de novembre (1271-1399)

[1260] Bien que la moitié des ventes de draps effectuées au mois de novembre soient passées durant la foire de la Toussaint (entre le 2 et le 7 novembre).

La foire de la Toussaint ne polarise pas autant les marchands de draps languedociens, même si ces derniers la préfèrent à la foire de la Sainte-Marie (16,28% des transactions) et la fréquentent dès les années 1286. C'est de manière générale à la fin de l'automne que les marchands de draps languedociens se rendent à Puigcerdà. Entre 1271 et 1392, 23,25% des transactions de draps sont passées au mois de novembre et 17,44% au mois de décembre, ce qui est supérieur à la part de transactions conclues pendant la foire estivale.

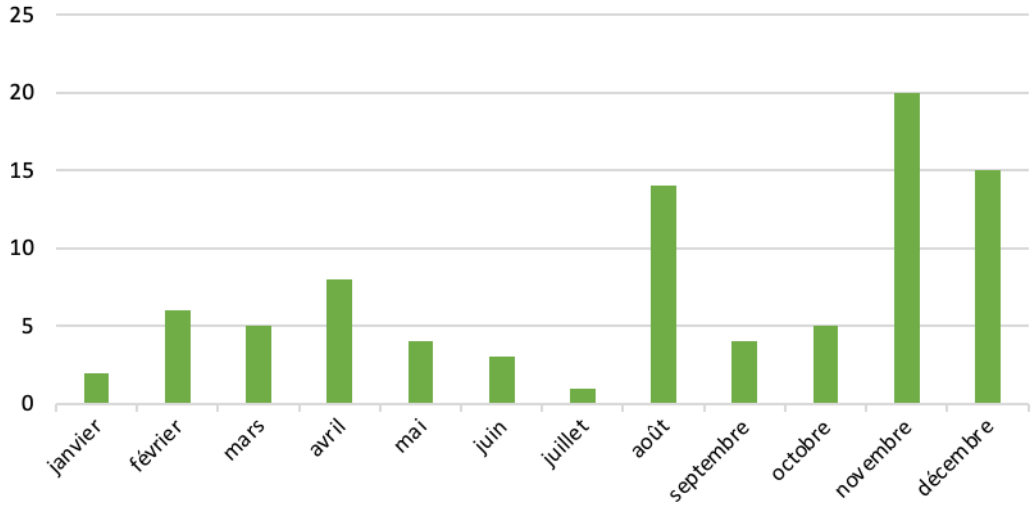

Graphique 19. Répartition annuelle des ventes de draps (1271-1392)

Les différences observées entre les marchands de draps et les marchands de bestiaux dans leurs manières de « pratiquer » les foires attestent tout d'abord du rôle économique majeur qu'elles jouent pour les seconds et, par la polarisation qu'elles exercent sur ces derniers en particulier, confirment la spécialité commerciale cerdane : que ce soit la foire de la Sainte-Marie ou sa cadette, toutes deux ont pour orientation principale le négoce – pas seulement transfrontalier – d'animaux, et au premier chef de mules et de mulets[1261].

La foire de la Toussaint est d'autant plus importante pour l'activité économique de ces marchands étrangers, qu'elle est le moment privilégié du paiement de leurs créances. En effet, plus d'un quart des dettes contractées par les acheteurs de bestiaux sont remboursables à la Toussaint. En ce sens, il est très fréquent que les marchands de bestiaux qui vendent leurs bêtes de manière anticipée à la foire d'août exigent le paiement (partiel ou intégral) de leur créance à la Toussaint. Pour le remboursement, ils ont parfois recours à des procureurs, choisis parmi les habitants de la ville et chargés de réclamer aux débiteurs les quantités d'argent dues aux marchands. Par exemple, en 1300, tandis que Raimon Marti de Laroque-d'Olmes a vendu au mois d'août (les 20 et 21) plusieurs mules à payer à la Toussaint, il donne procuration le 6 novembre à Arnau de Rippa pour aller demander « toutes les dettes que diverses personnes lui doivent en Cerdagne et en Conflent[1262] ». Le procureur n'est pas choisi par hasard : il semble être en effet une personne de confiance pour les marchands de bestiaux du comté de Foix puisque le 21 août 1300 Jaume Caresme et Guilhem del Burg, lui avaient déjà donné

[1261] Christine Rendu, « Un aperçu de l'économie… », *art. cit.,* p. 92.
[1262] « *omnia debita que michi debenture ab aliquibus in Ceritania et Confluentis*. » ACCE, Reg. 42, fol. 29r.

procuration « *ad tractandum omnia negocia in ista terre Ceritanie*[1263] ». Le système de crédit qui lie les marchands de bestiaux à leurs débiteurs leur implique donc de faire des allers-retours réguliers entre le comté de Foix et Puigcerdà, tout en pouvant s'appuyer sur des relais locaux qui donnent aux marchands l'assurance supplémentaire de maintenir leurs affaires dans les villes étrangères.

c. Régler sa dette sur les foires du royaume de France

Les reconnaissances de dettes enregistrées par les notaires cerdans ouvrent aussi une fenêtre sur le rôle économique des foires du comté de Foix et du Languedoc pour les Cerdans. En effet, de la même manière que le paiement des créances implique le déplacement des marchands du Languedoc et du comté de Foix sur les foires de Puigcerdà, il induit aussi des déplacements en sens inverse, de la part des débiteurs cerdans. En effet, il arrive que ces derniers s'engagent à rembourser tout ou partie de leur dette lors des foires de Pamiers, notamment celle de la Saint-Antonin (le 2 septembre), ainsi qu'à la foire de la Saint-Martin de Limoux (le 11 novembre).

Les transferts de dettes peuvent aussi engendrer des déplacements vers ces foires. En 1291 par exemple, Pere Cerda, *sabater* de Puigcerdà, reconnaît devoir 7 livres et 10 sous de Barcelone à Bertrand de Saint-Sauveur, marchand de Limoux, sur les 16 livres tournois que Cerda d'Urus, son fils, avait reconnu lui devoir et qu'il doit payer aux Rameaux[1264]. Dans la foulée, le même marchand se fait reconnaître par Guillem Celarer une dette de 87 sous et 6 deniers de Barcelone, correspondant à une somme que ledit Cerda d'Urus devait au marchand limouxin, pour laquelle ce dernier tenait en *pignora* (en gage) de Cerda des *aludas*[1265] que le marchand a transmis à Guillem au nom de Cerda. Guillem s'engage à payer la dette « à la foire de Saint-Antonin, à Pamiers[1266] ». Ce cas donne l'occasion de voir que le commerce transfrontalier implique l'utilisation des monnaies de compte étrangères, telle que la livre tournois et, partant, la nécessité pour les agents du négoce de maîtriser les systèmes de change monétaires en vigueur de part et d'autre de la frontière. Les débiteurs des marchands d'animaux du comté de Foix ne sont donc pas les seuls à devoir migrer pour rembourser leur dette.

Les échanges avec les marchands de peaux et de cuirs de Limoux, notamment, conduisent les Cerdans à se déplacer de l'autre côté de la frontière, faisant ainsi plus dense le maillage du réseau marchand dans ce secteur et permettant son extension jusqu'en pays de langue d'oïl. C'est ainsi qu'en 1280, les marchands limouxins Arnaud Muntaner et Raimon Carpi, actifs – surtout le premier – dans le négoce des draps et des cuirs, reconnaissent devoir à Arnau Embertad de Puigcerdà 68 livres et 15 sous de Barcelone en raison d'un *mutuum*[1267]. Après que ce dernier leur a confié la somme en dépôt, Arnaud et Ramon s'engagent

[1263] *Ibid*., fol. 12r.
[1264] ACCE, Reg. 19, fol. 18v.
[1265] Les *aludas*, en français aludes ou alutes, sont des basanes, c'est-à-dire des peaux de brebis ou de bœufs teintes et utilisées pour confectionner des gants, des sacs ou des couvertures de livres. Le *Trésor de la Langue française* indique notamment qu'au Moyen Âge le terme était confondu avec les cordouans que les marchands de Limoux, notamment, importaient sur le marché cerdan.
[1266] « *in Sancto Antonino, intus Apppamias in nundinas* »
[1267] Il est possible que ce créditeur, Arnaud Embertad, soit le notaire de Puigcerdà.

à la rendre à leur débiteur à la Saint-Vincent, « *salvos in terra intus villam de Leynich supra Marna intus nundinas*[1268] ». Créée au XIe siècle, la foire des Innocents de Lagny-sur-Marne fait partie du réseau des foires de Champagne, « assises périodiques du grand commerce, centre international du change et du crédit, point de rencontre entre civilisations du Nord et du Midi », selon Robert-Henri Bautier[1269]. La foire de Lagny durait dix jours environ et ouvrait le cycle des foires de Champagne[1270]. Jean-Marie Yante suppose qu'elle se déroulait du 1er janvier au 15 janvier. Or, la Saint-Vincent, qui est l'échéance fixée pour le remboursement de la dette, est célébrée le 22 janvier, date correspondant à l'ouverture de la foire de Troyes. La distance géographique séparant nos marchands pyrénéens des foires champenoises rend possible une confusion quant aux dates de tenue de ces foires. Quoi qu'il en soit, en promettant de rembourser la dette contractée en Cerdagne durant la foire de Lagny, les deux *mercatores* de Limoux contribuent à l'intégration du marché cerdan aux réseaux de commerce et de crédit du royaume de France, sans doute par l'intermédiaire d'autres agents commerciaux et par l'usage de la lettre de change. Les marchands devront en outre se rendre à cette foire munis d'un sauf-conduit, comme l'indique l'expression « *salvos in terra* ».

Les mentions de foires étrangères restent cependant rares et l'on s'étonne que les actes de notre corpus ne mentionnent pas celles d'Ax[1271], de Tarascon[1272], du Languedoc (de Pézenas ou de Montagnac) ou de Catalogne, villes et régions d'origine de nombreux négociants actifs à Puigcerdà. Signalons toutefois que 20% des actes de crédit relatifs à des transactions commerciales mentionnent des remboursements « *ad voluntatem* » du créditeur. Or, cette modalité de paiement, qui permet au créditeur de définir lui-même le lieu et la date de remboursement de la dette, incite à penser que les Cerdans étaient amenés à fréquenter les foires nord-pyrénéennes sans doute plus régulièrement que ce que les sources mentionnent explicitement. De cette manière, un créditeur pouvait récupérer des liquidités à sa guise, en fonction de ses besoins en numéraire, sans devoir attendre les foires ni une quelconque fête. Les paiements étaient ainsi mieux répartis au cours de l'année, ce qui lui permettait de disposer continuellement de fonds, en plus d'avoir la garantie de pouvoir réclamer remboursement s'il pressentait un risque d'insolvabilité avec certains débiteurs[1273]. En ce sens, le remboursement à

[1268] ACCE, Reg. 57, fol. 11rv.
[1269] Robert-Henri Bautier, « Les principales étapes du développement des foires de Champagne », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 96e année, n°2, 1952, p. 314.
[1270] La foire de Lagny fonctionnait en réseau avec celles de Provins, de Troyes et de Bar-sur-Aube. Voir Jean-Marie Yante, « Le réseau des foires de Champagne (XIIe-XIVe siècle). Émergence, structuration et connexions », dans *Réseaux politiques et économiques*, Henri Bresc (dir.), Paris, Éditions du CTHS, 2016, p. 67-81.
[1271] À partir de 1241, Ax est dotée d'une foire qui se tient à la Sainte-Croix de septembre (le 14 septembre). Celle-ci dut être davantage fréquentée par les Cerdans que la foire de la Sainte-Croix de mai (le 3 mai), créée en 1391, c'est-à-dire à une époque où le commerce transfrontalier à Puigcerdà avait presque disparu. Sur la foire d'Ax, voir Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant*, *Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (XVIe-XIXe siècle),* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 160.
[1272] Deux foires annuelles ont lieu à Tarascon, l'une à la Saint-Michel de printemps (le 8 mai), l'autre à la Saint-Michel d'automne (le 29 septembre). *Ibid*., p. 159-160.
[1273] Carlos Wyffels voit des raisons d'ordres moral et matériel derrière les « prêts à volonté » pratiqués par les prêteurs flamands au XIIIe siècle et explique qu'« il y a d'abord la possibilité pour le créancier de rentrer dans ses fonds quand bon lui semble, par exemple lorsque le crédit du débiteur lui inspire soudainement peu de confiance ou simplement lorsqu'il a lui-même un urgent besoin de l'argent prêté. » Voir Carlos Wyffels, « L'Usure en Flandre au XIIIe siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 69, fasc. 4, 1991, p. 864.

la volonté du créancier peut être rapproché du remboursement *de die ad diem* (« de jour en jour »), par lequel « celui-ci pouvait à tout moment faire valoir ses droits[1274]. »

2. Les réseaux marchands du commerce transfrontalier cerdan

À travers les sources notariales cerdanes relatives au commerce transfrontalier, la notion de réseau prend une importance significative, que l'on ne perçoit pas – ou du moins pas avec autant d'intensité – dans les sources roussillonnaises. En effet, l'étude des relations commerciales transfrontalières qui ont lieu sur le marché de Puigcerdà met en lumière des réseaux de marchands. Or, sur le marché cerdan, cette organisation des marchands en réseaux concerne tout particulièrement les deux secteurs d'activité les plus dynamiques du commerce transfrontalier : les ventes d'animaux (mules, mulets et ovins au premier chef), et le secteur du textile. Afin d'approfondir notre compréhension des relations commerciales transfrontalières, une attention particulière doit être accordée à l'« anatomie » de ces réseaux marchands, c'est-à-dire aux acteurs qui en forment les nœuds, aux interactions qu'ils ont entre eux et à la spatialité de ces réseaux, en appréhendant ces paramètres dans une perspective diachronique[1275].

a. Les réseaux des marchands de mules et de mulets

Le commerce transfrontalier des mules et des mulets à Puigcerdà est orchestré par des marchands originaires, pour la plupart, du comté de Foix (Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Limbrassac, Mazères, Mérens, Pamiers et Tarascon), ainsi que du territoire voisin du Razès (Chalabre et Quillan). Les liens politiques anciens entre le comté de Cerdagne et la maison de Foix-Castelbon[1276] se traduisent donc parfaitement dans le domaine économique. D'autres marchands, plus rares, viennent du Sabarthès (Quié), du Volvestre (Gaillac-Toulza), du Quercy (Montauban) et du Toulousain (Montgiscard).

Au total, plus de soixante-dix marchands de mules et de mulets ont été identifiés. Mais au sein de ce microcosme, il est possible de distinguer les marchands agissant seuls – pour lesquels nous n'avons souvent qu'une unique occurrence – de ceux agissant en association avec d'autres marchands, au sein de réseaux, et dont l'activité a laissé beaucoup plus de traces. Incontestablement, ce dernier mode d'organisation permit à certains groupes de marchands de prendre une place considérable sur le marché cerdan des mules et des mulets et de la conserver plusieurs décennies durant.

[1274] Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, Plon, 1954, p. 363.
[1275] Nous nous concentrerons ici uniquement sur les réseaux formés par les marchands, en excluant des modélisations proposées sur leur clientèle.
[1276] Sur la question des liens politiques entre les comtes de Cerdagne et les comtes de Foix, voir Claudine Pailhès, *L'Ariège des comtes et des cathares,* Toulouse, Milan, 1992, p. 34-37.

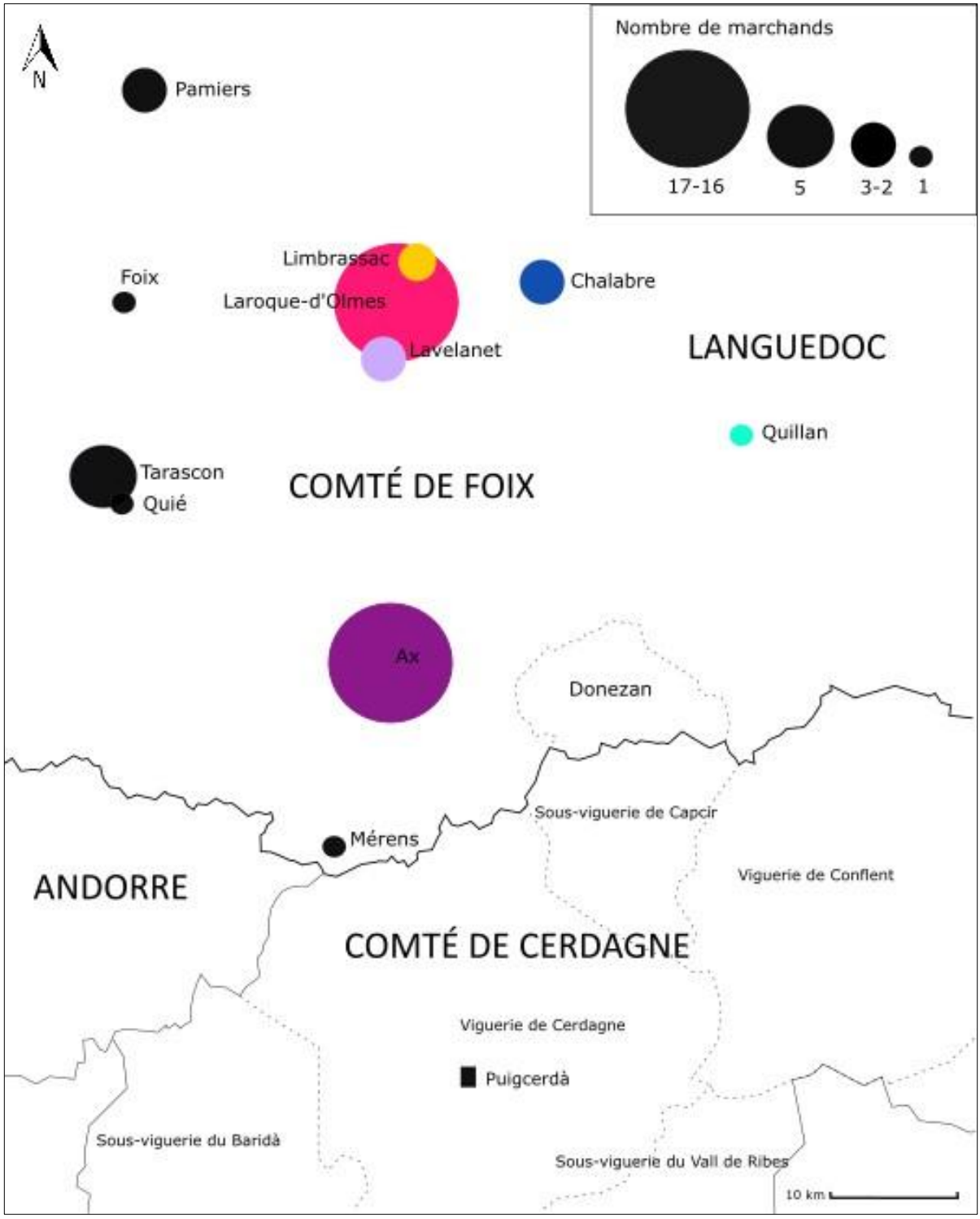

Carte 13. Lieux d'origine des principaux marchands de mules et de mulets présents à Puigcerdà[1277]

[1277] Les villes signalées par des cercles de couleur correspondent aux lieux d'origine des marchands impliqués dans des réseaux, dont les modélisations sont présentées plus bas. Ainsi, sur les modélisations de réseaux, tous les marchands dont le nom est inscrit en jaune, par exemple, viennent de Limbrassac. Les cercles noirs localisent les lieux d'origine de marchands de mules n'intervenant pas dans les réseaux que nous avons modélisés.

Seul le cas du marchand d'Ax Guilhem Donat fait figure d'exception. En effet, bien qu'il agisse seul, apparemment pour son propre compte, il est impliqué, toujours en tant que créditeur, dans trente-quatre transactions passées entre 1304 et 1347. Son activité s'intensifie au cours des trois années précédant la peste, événement après lequel nous perdons sa trace[1278]. En 1349, apparaît un certain Raimon Donat d'Ax, dont le lien de parenté avec Guilhem, quoique supposé, ne peut être certifié, car aucun acte antérieur ne met en rapport les deux hommes[1279]. Il s'agit de la seule occurrence que nous ayons de Raimon. En supposant qu'ils étaient parents – peut-être frères ? – il est possible d'imaginer que ce dernier tenta de maintenir les affaires familiales en Cerdagne après la peste, à l'instar de ce que fit au même moment Arnaud Gari pour son défunt frère, Guilhem Gari[1280]. Deux autres cas de marchands « solitaires » peuvent être évoqués, bien que leur activité n'ait pas égalé – loin s'en faut – celle de Guilhem Donat.

De 1291 à 1304, Faure Curt est impliqué dans treize transactions, dont douze en tant que créditeur pour des ventes de mules, de mulets et de moitiés de ces animaux. Il se présente une fois comme débiteur pour l'achat d'une mule noire qu'il fait à un homme de Llívia en 1304 et qu'il promet de payer dans les huit jours suivant la Toussaint[1281]. Même s'il semble faire affaire pour son propre compte, il n'est pas exclu que Faure Curt agisse lui aussi dans le cadre d'une petite entreprise familiale. En effet, durant la période où il est actif à Puigcerdà, un dénommé Pèire Curt d'Ax – dont nous n'avons qu'une seule occurrence et aucune mention explicite d'un lien de parenté avec Faure – vend une demi-mule à un homme du Capcir au prix de 70 sous de Barcelone[1282]. En outre, en 1292, Faure semble s'être rendu à Puigcerdà accompagné d'un homme qui est peut-être un parent, Raimon Curt d'Ax, qui vend seul et indépendamment de Faure, des brebis et des béliers à un tavernier de Puigcerdà[1283]. L'hypothèse de l'affaire familiale semble donc plausible.

Dans les années qui précèdent la peste (1346-1348), un autre marchand axéen, Joan Jaufre, vend également une douzaine d'animaux et achète la moitié d'un mulet noir à un homme de Bolquère. Ce marchand d'Ax se présente toujours seul devant les notaires, ce qui laisse penser qu'il fait affaire pour son propre compte. Toutefois, des contacts existent entre ces marchands « indépendants » et les marchands agissant au sein de réseaux. En janvier 1348, Joan Jaufre vend ainsi à Guilhem Gari, un marchand de mules axéen très actif et désormais implanté à Puigcerdà, 70 sous de Barcelone correspondant à la dette d'un homme ayant « acheté » à Joan la moitié d'une mule[1284]. Les « achats » de moitiés d'animaux concernent notamment les mulets et les mules et sont si répandues en Cerdagne – en comparaison avec le Roussillon – qu'elles constituent une originalité sur laquelle il nous faut nous arrêter un instant ici. Ce type de « vente » donne lieu à l'enregistrement de reconnaissances de dettes par lesquelles les « acheteurs-locataires » reconnaissent devoir une somme correspondant au prix

[1278] Les reconnaissances de dettes qui lui sont adressées sont enregistrées en 1304 (une), en 1344 (six), en 1345 (quinze) et en 1347 (douze).
[1279] ACCE, Reg. 776, fol. 117r.
[1280] Nous consacrerons une étude de cas à la famille Gari, impliquée dans le commerce des mules et des mulets à Puigcerdà, dans le chapitre 6.
[1281] ACCE, Reg. 62, fol. 12r.
[1282] ACCE, Reg. 42, fol. 28r.
[1283] ACCE, Reg. 19, fol. 83v.
[1284] ACCE, Reg. 672, fol. 159v.

de la moitié de la bête qui leur a été « vendue », prix qu'ils s'engagent – comme il est habituel de le faire – à rembourser en un ou plusieurs versements, à des échéances définies dans le contrat. Pour reprendre le cas de Joan Jaufre, nous donnons à titre d'exemple la reconnaissance de dette qui lui est adressée en 1346 par Guillem de Sant-Martí-d'Aravó concernant la vente de la moitié de deux mulets :

> « [Moi] Guillem de Sant-Martí-d'Aravó, vous dois à vous, Joan Jaufre d'Ax, présent, et aux vôtres, 90 sous de Barcelone pour la moitié de deux mulets, l'un au poil brun moucheté et l'autre au poil blond, dans lesquels vous avez l'autre moitié, que j'ai achetée et eue de vous. Desquels je me tiens payé. Et je renonce *etc*. À payer comme vous voudrez, spécialement ma part desdits mulets, dont vous avez retenu le prix, que je constitue en précaire au nom de *etc*. Et parmi mes autres biens, je promets véritablement de garder, surveiller, soigner ces mulets, bien et fidèlement et sans votre mission, tant qu'il vous plaira à vous et à moi, afin qu'au moment du partage le prix desdites mules, ou leur estimation, soit également partagé moi et vous[1285]. »

Il s'agit donc de ventes de parts d'animaux (de moitiés). Les bêtes sont acquises à titre précaire par le preneur, ce qui l'engage auprès du bailleur pour une durée indéterminée, qui sera décidée ultérieurement par les contractants (*dum vobis et michi placuerit*). Le bailleur reste titulaire des parts qu'il possède sur ces animaux. Le preneur, Guillem de Sant Marti a investi dans l'achat à mi-part de deux mulets qu'il s'engage auprès du bailleur à garder (*custodire*), à soigner (*procurare*) et à nourrir (*cibare*) à ses frais. Le contrat engage les deux hommes jusqu'à ce qu'ils (ou seulement l'un des deux) décident de revendre leurs parts respectives. Le cas échéant le prix des mulets, réel ou estimé, sera divisé à parts égales entre eux. Cette reconnaissance de dette est sembable à celles qui sont enregistrées consécutivement aux contrats de *parceria* (*cf*. chapitre 7). Toutefois, à l'instar de nombreuses autres reconnaissances de dettes en raison de ventes de moitié d'animaux, il est impossible d'affirmer que les parties soient engagées par un contrat de *parceria* dans la mesure où cette information n'est pas précisée dans ces reconnaissances de dettes.

Les sources cerdanes permettent d'identifier quatre réseaux de marchands spécialisés dans le négoce de mules et de mulets. Ces réseaux n'ont pas forcément la même spatialité. Ils coexistent ou se succèdent dans le temps et se croisent parfois, parce que leurs acteurs peuvent être, occasionnellement, amenés à s'associer. Ces réseaux sont également inégaux du point de vue du nombre d'acteurs qui les composent ainsi que de l'intensité et de la durée de leur activité[1286].

Le premier réseau identifié maintient son activité à Puigcerdà de 1285 à 1346. En six décennies, les sept individus qui le composent sont impliqués dans plus de quarante transactions

---

[1285] « *Guilelmus de Sancto Martino de Aravo debeo vobis Johanni Jaufre d'Aches presenti et vestris nonaginta solidos barchinonenses pro medietate duorum mulorum alterius pili bruni mascardi et alterius pili ros, in quibus vos habeatis alterius medietatem, quam a vos emi et habui. De quibus sum pac[cactum]. Etc. Ren[uncio] etc. Solvere cum volueritis, specialiter partem meam dictorum mulorum, in quibus precium retinuistis, constituo pro precario nomine etc. Et alia bona inter meus vero promito dictos mulos tenere, custodire, procurare et cibare bene et fideliter et sine vestra missione dum vobis et michi placuerit, sic quod tempore divisionis precium dictorum mulorum sive eorum extimatione inter me et vos mediocriter dividatur.* » ACCE, Reg. 658, fol. 15r.

[1286] Les modélisations de réseaux présentées ci-dessous ont été obtenues par traitement des données qualitatives (identité, localisation des marchands) et quantitatives (nombres d'occurrences des marchands et d'interactions entre eux) sur le logiciel Gephi, dont je dois l'apprentissage de l'utilisation à mon camarade Aurian Meunier.

enregistrées par les notaires de la ville. Ce réseau, visiblement constitué autour d'Oliba de Lavelanet, est caractérisé par son étendue géographique entre Razès et comté de Foix, morphologie conférée par la diversité des origines des sept acteurs qui l'animent (Lavelanet, Quillan, Laroque-d'Olmes, Chalabre). Deux générations de marchands se succèdent et appartiennent parfois à la même famille, comme Raimon, Joan et Pèire Sparro, tous trois de Chalabre qui, associés entre eux et à d'autres membres du groupe, concluent des ventes de mules et de mulets de 1304 à 1346. Ce n'est toutefois qu'à partir de la deuxième génération que certains membres de ce réseau sont présentés comme « *mercatores* » et cette désignation concerne seulement deux individus : Pagano d'en Oliba et Joan Sparro de Lavelanet, qui sont les membres les plus actifs du réseau avec seize transactions chacun, passées entre 1300 et 1328 pour le premier et entre 1326 et 1346 pour le second.

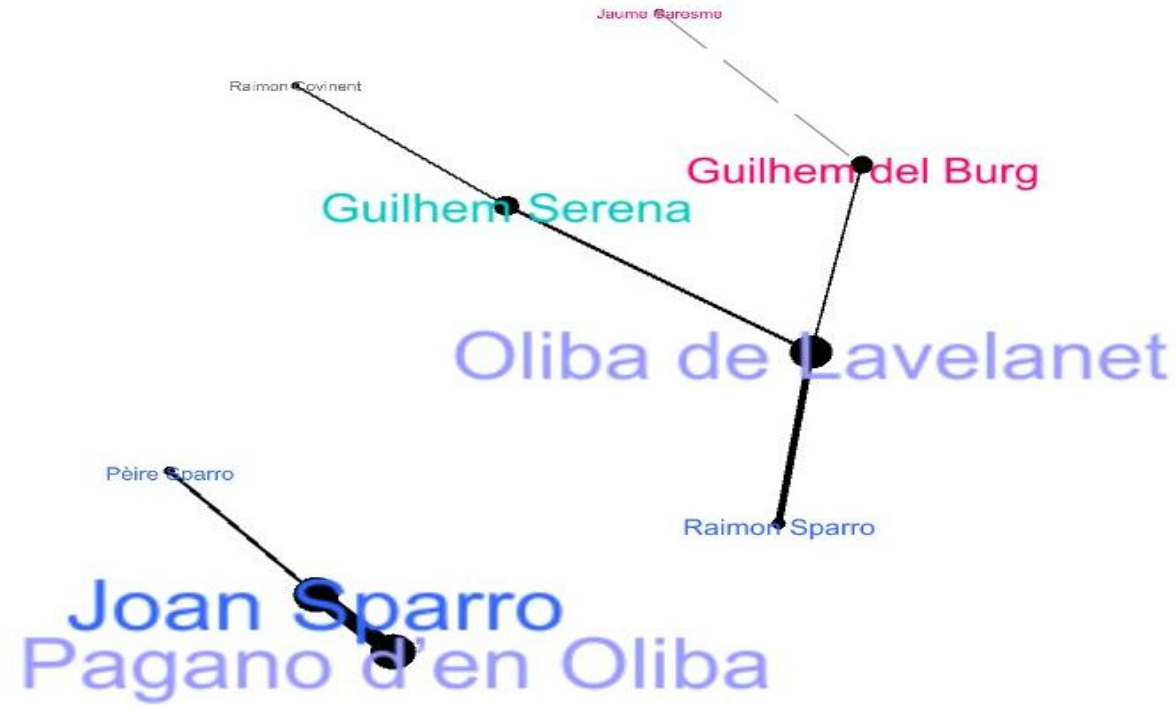

Planche 4. Les deux générations du réseau constitué autour d'Oliba de Lavelanet (1285-1346)

À la charnière entre le XIIIe siècle et le XIVe siècle, un groupe de quatre marchands basés dans le comté de Foix et mené par Pèire Arnau de Lauragues (*sic*) de Pamiers, se distingue. Ce petit réseau inclut un autre Appaméen, Arnaud de Lauragues, dont le lien de parenté avec Pèire Arnaud n'est jamais précisé. Il est également composé Bernat de Campranyet de Montaut et de Pèire Catala, d'abord dit de Pamiers, en 1301, puis de Mazères en 1304. L'activité de ce groupe de marchands à Puigcerdà ne dure pas ; seize reconnaissances de dettes sont enregistrées par leurs débiteurs pour des ventes et des échanges de mulets et de mules, qu'ils effectuent entre 1293 et 1305.

Des années 1320 à 1348, l'« âge d'or » du commerce transfrontalier des mules et des mulets à Puigcerdà profite à deux réseaux de marchands principalement originaires du pays

d'Olmes et du haut comté de Foix, en particulier d'Ax. En 1324, Raimon de Cairol[1287], marchand de Limbrassac, semble prendre le relais des affaires initiées en Cerdagne par Pèire de Cairol de Limbrassac, son parent sans doute, même si nous ignorons la nature de leur lien de parenté. Entre 1324 et 1328, Raimon de Cairol effectue une vingtaine de transactions (*parceria*, ventes et échanges de mules et de mulets), le plus souvent associé aux marchands actifs au même moment, tel que Guilhem Pèire de Laroque-d'Olmes, impliqué dans une vingtaine de transactions également, de 1325 à 1328[1288], Bernat del Glat de Lavelanet (qui effectue plus de trente transactions) et Arnaud del Burg de Laroque-d'Olmes[1289]. Ces deux derniers maintiennent leur activité à Puigcerdà plus de deux décennies durant, de 1324 à 1345. Arnaud del Burg, à l'origine de vingt-trois transactions passées durant cette période, s'illustre comme un marchand agissant aussi bien seul qu'avec d'autres marchands du comté de Foix plus ou moins actifs sur le marché cerdan – notamment Raimon de Cairol et Bernat Barata[1290] – et qu'avec des marchands cerdans, tel que Ramon d'Isòvol. Effectivement, en février 1325, ce dernier donne quittance à Arnaud après qu'il lui a remboursé les 200 livres de Barcelone que Ramon avait engagées dans la société qu'ils faisaient ensemble depuis la Toussaint[1291]. À l'instar de Bernat Barata, Arnaud del Burg assure l'interconnexion entre plusieurs réseaux, notamment avec le réseau coexistant des marchands de Laroque-d'Olmes et d'Ax.

[1287] Le nom de ce marchand, tantôt orthographié Cairol ou Querol, suggère l'origine cerdane de sa famille et donc l'immigration de ses ancêtres à Limbrassac, en pays d'Olmes.
[1288] Principalement passées avec Bernat del Glat de Lavelanet.
[1289] Plusieurs orthographes de son nom sont possibles : del/dez Burg/Burch/Bruch. Arnaud est un descendant probable de Guilhem del Burg également de Laroque-d'Olmes, actif dans les années 1290 aux côtés d'Oliba de Lavelanet. En effet, son apparition une génération après Guilhem laisse penser qu'il pourrait être son fils.
[1290] Tantôt présenté comme étant d'Aigues-Vives, tantôt de Laroque-d'Olmes. L'activité de Bernat Barata à Puigcerdà est brève (1324-1327) et peu intense (onze transactions). Pour autant, cet acteur secondaire du commerce transfrontalier s'associe aux marchands du comté de Foix les plus actifs à Puigcerdà.
[1291] ACCE, Reg. 310, fol. 20r.

De 1324 à 1348, un groupe très dynamique se constitue autour de Pèire de Muntlag, d'Esteve d'en Gat[1292] et de Joan de Pinça, tous trois de Laroque-d'Olmes. Parfois associés à Arnaud del Serrat du même lieu (actif de 1324 à 1327), ces trois marchands sont présents à Puigcerdà jusqu'en 1347 et concluent chacun jusqu'à une trentaine de transactions relatives à des ventes, échanges et contrats de *parcerias* pour des mules et des mulets. Toutefois, à partir de 1344, le groupe semble se disloquer puisque Pèire de Muntlag passe désormais seul devant notaire, tandis qu'Esteve d'en Gat et Joan de Pinça continuent leurs ventes d'animaux en binôme.

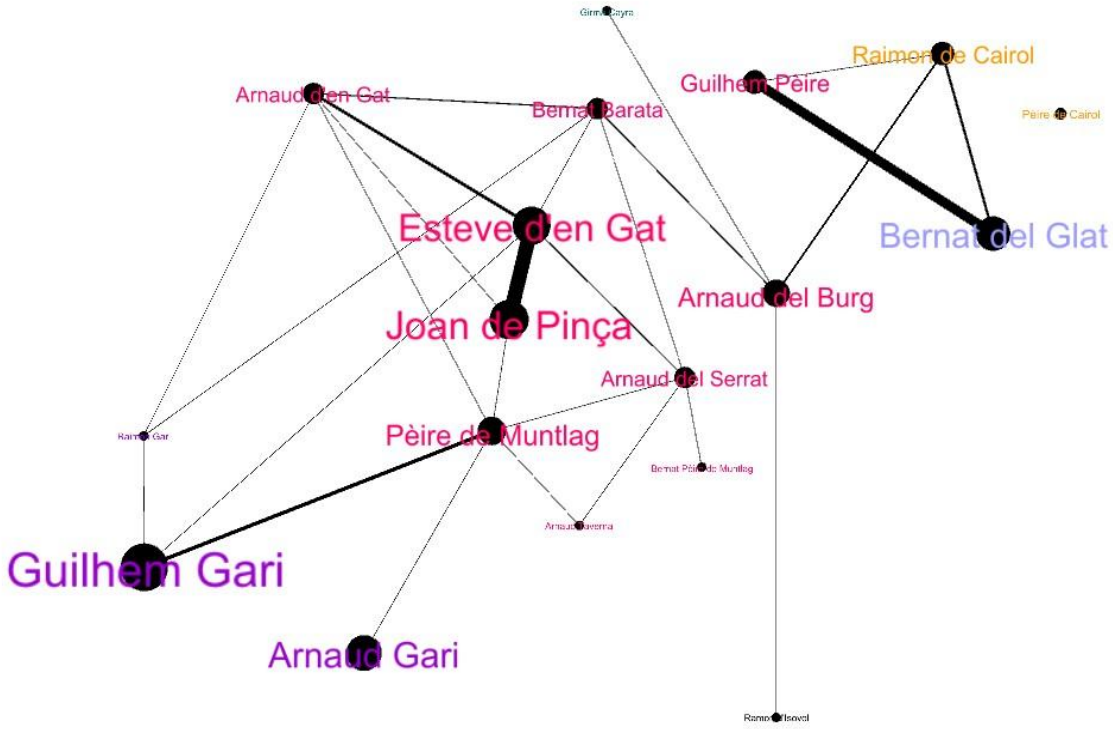

Planche 5. Le réseau des marchands de Laroque-d'Olmes et d'Ax (1324-1348)
N.B. : la taille des nœuds est proportionnelle au nombre d'occurrences des marchands dans les actes et l'épaisseur des liens au nombre d'interactions mesurées entre deux individus.

Dès 1325, Guilhem Gari, un marchand originaire d'Ax également spécialisé dans le négoce des mules et des mulets, prend part aux affaires du groupe. Avant d'immigrer en Cerdagne en 1338, Guilhem est impliqué dans neuf transactions, toujours aux côtés de l'un des trois principaux marchands de Laroque-d'Olmes. Ses ventes s'accroissent considérablement lorsqu'il immigre à Puigcerdà, moment charnière à partir duquel il agit systématiquement seul et semble prendre son indépendance vis-à-vis de ses anciens associés, qui maintiennent leur activité en Cerdagne. Durant les dix années qu'il passe à Puigcerdà, jusqu'à sa mort en 1348, Guilhem Gari conclut ainsi près de cent cinquante ventes et échanges de mules et de mulets. Après la mort de son frère, Arnaud Gari tente de maintenir l'activité initiée par Guilhem. Jusqu'en 1350, il parvient ainsi à conclure plus d'une trentaine de ventes d'animaux, en dépit de la mauvaise conjoncture.

[1292] Parfois nommé Esteve d'en Guillemat.

Les années qui précèdent la peste (1344-1348) sont marquées par une augmentation de la concurrence entre les marchands de mules du comté de Foix sur le marché de Puigcerdà. La multiplication des ventes faites par les marchands d'Ax agissant seuls, notamment Joan Jaufre et Guilhem Donat, explique peut-être la dislocation des réseaux coexistants. Cependant, il apparaît nettement que l'organisation en réseaux favorisa la longévité de leurs acteurs sur le marché cerdan. La structure des réseaux semble également avoir une influence sur leur activité. En effet, par rapport aux réseaux bâtis exclusivement (ou presque) sur des relations familiales, les réseaux les plus pérennes et dynamiques sont ceux dont les acteurs se regroupent en dehors du cadre familial. Le cas des frères Auger originaires de Tarascon est assez éclairant. Tandis qu'ils sont présents à Puigcerdà pendant près de deux décennies, Arnaud, Pèire, Bernat et Bertrand Auger, tous présentés comme marchands, ne totalisent guère plus de dix-huit transactions entre 1325 et 1344. Le nombre de ventes qu'ils réalisent dans le cadre strictement familial est bien en-deçà des ventes conclues par le réseau des marchands de Laroque-d'Olmes et d'Ax qui s'associent entre eux, se désunissent et agrègent autour d'eux d'autres marchands, ce qui confère à leurs réseaux respectifs une souplesse et une ouverture propices à la multiplication des échanges.

Néanmoins, les réseaux marchands « purs » – c'est-à-dire des réseaux qui seraient constitués uniquement de marchands et fondés sur des relations d'affaires et financières exclusivement, sans liens personnels ou familiaux – n'existent pas ; tous ceux que nos sources donnent à voir intègrent toujours deux (voire trois) membres d'une même famille – qui se révèlent souvent être frères, lorsque les sources précisent le lien de parenté entre les individus portant le même nom. Ces compagnies de marchands intègrent en leur sein des entreprises familiales. Nous avons déjà évoqué les cas des frères Sparra impliqués dans le réseau d'Oliba de Lavelanet, de Pèire Arnaud et Arnaud de Lauragues de Pamiers (dont nous supposons qu'ils sont frères), de Guilhem et Arnaud Gari, fratrie dont fait partie aussi Ramon Gari qui réalise quelques ventes transfrontalières de mules et de mulets avec les marchands de Laroque-d'Olmes. Dans ce réseau sont également intégrés Bernat Pèire de Muntlag et Arnaud d'en Gat, ayant un lien de parenté évident – mais dont la nature est indéterminée – avec, respectivement, Pèire de Muntlag et Esteve d'en Gat. Beaucoup moins actifs que ces derniers sur le marché cerdan, Bernat Pèire et Arnaud semblent jouer un rôle secondaire dans les affaires du réseau. Leur apparition dans les sources est légèrement plus tardive que celle des principaux marchands et leur présence est de courte durée : sont-ils leurs cadets ? Apprennent-ils progressivement le métier aux côtés de leurs frères ? Ou jouent-ils, au sein du réseau, un rôle plus important sur d'autres marchés ? Poursuivre l'enquête de l'autre côté des Pyrénées pourrait permettre de compléter la composition de ces réseaux marchands, d'identifier plus précisément le rôle des acteurs dans leur fonctionnement et d'évaluer l'étendue de leurs activités au nord des Pyrénées.

Les premiers consommateurs des mules et des mulets vendus par les marchands du comté de Foix sont les Cerdans (239 individus, soit 82,70% de la clientèle). Sur les 74 localités de Cerdagne d'où proviennent leurs clients, les lieux les plus représentées sont Puigcerdà (31 individus, 10,37%), Egat (douze individus, 4,15%), Bolquère et Querol (dix individus chacun, soit respectivement 3,46%). Les Capcinois (vingt individus, dont huit venant d'Odeillo) représentent 6,92% de la clientèle ; les Conflentois (onze individus, dont six de Sauto) 3,81%.

Cinq individus (soit 1,73%) viennent des (pré-)Pyrénées catalanes (Bagà et Castellbó) et de l'*hinterland* catalan (Isona, dans le Pallars Jussà et Cardona, dans le Bages). Enfin, le seul client roussillonnais est présenté comme étant « de Perpignan » ; toutefois le nom évocateur de cet homme, Bertrand Gari, et l'origine de l'un de ses deux associés, de Laroque-d'Olmes – l'autre étant de Puigcerdà – laissent penser qu'il pourrait avoir un lien de parenté avec le marchand de mules axéen devenu habitant de Puigcerdà, Guilhem Gari. Bien que le commerce des mules soit le premier en termes de volumes de « marchandises » transitant par la frontière et de nombre de transactions enregistrées, il reste avant tout un commerce d'échelle « transfrontalière » *stricto sensu*, fondé sur la proximité géographique de ses acteurs et sur l'attractivité de Puigcerdà, comme de Foix ou de Pamiers, pour leurs foires. Il tisse des réseaux d'offre et de demande de faible ampleur, entre une clientèle locale et des marchands très actifs, pour la plupart originaires du comté voisin.

La présence quotidienne de la mule (comme du mulet) dans la vie de ces populations montagnardes explique qu'elle soit le produit phare des échanges transpyrénéens. Pour ces montagnards, ces bêtes sont plus que de simples marchandises. Nécessaires au quotidien pour le transport de toutes sortes de denrées, de pondéreux, pour le déplacement des hommes, pour les labours, les mules s'apparentent davantage à des biens de première nécessité, au même titre que des denrées alimentaires comme les céréales. Les mules constituent le moyen de transport et d'approvisionnement le plus efficace pour ces populations vivant sur les contreforts escarpés des Pyrénées, c'est-à-dire le principal moyen de connexion avec le monde rural et le monde urbain. Leur présence quotidienne et leur importance cruciale dans la vie des Pyrénéens explique sans doute l'inventivité dont ces derniers ont fait preuve pour échanger ces animaux. Les frontaliers ont en effet élaboré une diversité de transactions permettant d'acquérir une mule (voire plusieurs) de sorte que leur négoce ne se borne pas à de simples ventes-achats. Les ventes de parts de bestiaux sont sans doute l'exemple le plus original qui traduit une véritable appropriation des transactions marchandes concernant les mules ; indubitablement ces contrats constituent une spécifié cerdane que l'on ne rencontre pas sur les marchés roussillonnais (à quelques très rares exceptions) et un mode de transaction qui fait que la mule est, plus qu'une marchandise, un objet d'investissements financiers au cœur d'un vaste marché spéculatif reliant les deux versants pyrénéens.

b. De Toulouse à Barcelone : les acteurs du commerce d'ovins

Bien que le petit bétail ovin ne constitue pas une catégorie de marchandise véritablement caractéristique du négoce transfrontalier à Puigcerdà, la commercialisation de ces bêtes sur le marché cerdan tisse des réseaux d'hommes, étendus de l'est de la Catalogne au Midi toulousain (en incluant la Cerdagne, le Pays de Foix et le bas-Languedoc), sur lesquels il nous semble intéressant de nous arrêter un moment, afin de décrire leur morphologie et leur composition.

Comme nous l'avons remarqué dans le chapitre précédent, les ovins circulent à travers la frontière selon des flux réciproques, animés, pour les trois quarts, par des hommes du haut comté de Foix : d'Ax et de Mérens pour la plupart, mais aussi de Carcanières (en Donezan) et d'Ignaux (en Sabarthès). Ces derniers se déplacent à Puigcerdà aussi bien pour vendre que pour acheter brebis, moutons, béliers et agneaux aux Cerdans et aux Catalans. Quatre autres

individus viennent d'au-delà du comté de Foix : du Razès (Rouvenac), de la région toulousaine (Gavarret, Gaillac) et du Béarn (Ossenx[1293]). L'aire d'influence du marché d'ovins est donc étendue au nord-ouest en direction de la Gascogne et vers les Pyrénées occidentales ; l'échelle de ce marché est celle de la transhumance pyrénéenne et des relations historiques (politiques et féodales) entre les seigneurs occitans et béarnais et les comtes-rois d'Aragon[1294]. Parfois associés à des autochtones ou à des Catalans de Bagà, ils achètent ou commercialisent leur petit bétail à Puigcerdà. Ainsi, le 22 août 1294, trois hommes de la ville reconnaissent être débiteurs de Guilhem Calvi de Gavarret et de ses associés – Ramon de Ginebret, Bernat Joan et Bernat dez Olm, tous de Bagà et absents – pour des achats de brebis[1295]. En 1327, Antòni Miquèl de Rouvenac s'associe à Guillem Colomer, pareur de Puigcerdà, cette fois pour l'achat de bétail laineux à un homme de Bagà[1296].

Tandis que les notaires sont peu loquaces pour décliner l'identité des étrangers impliqués dans ce négoce, le croisement des sources permet de remarquer que certains acheteurs d'ovins appartiennent à des familles de négociants de mules et de mulets. C'est le cas des frères Joan et Ramon del Glat d'Ax, qui partagent un lien évident de parenté avec le marchand axéen Bernat del Glat, actif au même moment dans le négoce des mules et des mulets, mais avec lequel ils ne s'associent jamais. Cet exemple nous incite à penser que la famille, bien implantée dans le marché cerdan des bestiaux depuis 1324, tenta de profiter de son assise pour développer depuis Puigcerdà un nouveau circuit commercial, cette fois spécialisé dans l'achat et la revente de bétail laineux. La situation de la capitale cerdane, à la croisée des chemins de transhumance, cheminant d'ouest en est à travers les Pyrénées, et les traversant de part en part du nord au sud, n'est sans doute pas étrangère à leur choix. L'expérience fut brève puisque les deux frères del Glat n'ont, semble-t-il, passé guère plus de quatre transactions, entre septembre et novembre 1328. Parfois associés à Arnau Maurs d'Ax, Joan et Ramon del Glat se fournissent trois fois auprès des mêmes Cerdans : Arnau et Pere Olobde, tantôt dits de Cortvassill, tantôt de Querol. Le nombre de têtes de bétail qu'ils achètent n'est jamais précisé. En 1328, deux jours après leur premier achat (le 18 septembre), les deux frères vendent vingt têtes de bétail à Ponç de Salit[1297]. Cet unique témoignage d'une activité de vente (peut-être même de revente) à Puigcerdà suggère que leur tentative avorta et qu'ils désertèrent rapidement le marché cerdan, même pour leur propre approvisionnement en ovins. Peut-être développèrent-ils leur affaire ailleurs dans les Pyrénées ou plus au sud, en Catalogne ?

[1293] Le 16 mai 1343, Monauco d'Osenchs (*sic*), *terre Bearni,* reconnaît devoir à Arnau Rausi, marchand de Puigcerdà, 44 livres et 6 sous en monnaie de Barcelone, pour des moutons, à payer à la volonté d'Arnau Rausi. Dans la foulée, le notaire enregistre une quittance de Ramon Marti de Matemale, qui, en son nom et en celui d'Arnau Rausi et d'autres de leurs associés, reconnaît que le Béarnais leur a payé 38 livres et 10 sous sur les 82 livres et 16 sous du prix de 138 moutons qu'ils lui ont vendus. Ces deux actes prouvent donc que le Béarnais s'est acquitté d'environ 47% du montant total de la dette, immédiatement après avoir acheté le bétail. ACCE, Reg. 183, fol. 31r. Environ un mois plus tard, le 13 juin, Arnau Rausi fait quittance à son associé Bernat Marti, pour 30 livres de Barcelone que le Béarnais a donné à Bernat en paiement du bétail. *Ibid*, fol. 48r.

[1294] Jean-Pierre Barraqué, « Béarn et Aragon aux XIe et XIIe siècles », *Civilisations médiévales, Aquitaine et Espagne (VIIIe- XIIIe siècle),* Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, n°12, 2001, p. 175-188.

[1295] ACCE, Reg. 167, fol. 20v et fol. 21r.

[1296] ACCE, Reg. 173, fol. 2r.

[1297] ACCE, Reg. 174, fol. 31r.

En comparaison avec le commerce des mules et des mulets qui dévoile des réseaux de marchands spécialisés, le commerce d'ovins à Puigcerdà apparaît plutôt comme une activité complémentaire pour différents acteurs de la société médiévale. Peu de marchands interviennent dans ce type de négoce et les sources ne mentionnent jamais de bergers. Elles donnent à voir un prêtre, un pareur, un tavernier, un apothicaire, qui vendent ou achètent occasionnellement des ovins. Mais les professionnels constituant la plus large partie de l'offre comme de la demande sont les bouchers, par ailleurs réputés pour leur pratique de la pluriactivité au Moyen Âge[1298]. Durant la première moitié du XIVe siècle en effet, des bouchers de Barcelone (en 1300[1299] et en 1304[1300]), de Perpignan (en 1323[1301]) et de Vic (en 1345[1302]) se rendent à Puigcerdà pour s'approvisionner auprès des frontaliers de Mérens et des Axéens. L'échelle des échanges est transrégionale ; l'aire d'influence du marché cerdan s'élargit vers l'est, en direction de la Méditerranée. La marchandise convoitée est toujours la même – des moutons – mais les sources taisent souvent le nombre d'animaux achetés. Ces bêtes ne sont pas nécessairement destinées à la boucherie ; une partie (au moins) du cheptel acquis n'est pas abattu comme en témoignent les trois reconnaissances de dettes adressées par des habitants de Mérens au boucher de Puigcerdà Guillem Spanyol, en raison de ventes de moutons vivants (« *mutones vivos* »), en 1344[1303]. L'élevage et le commerce des ovins offrent donc à ces bouchers un revenu complémentaire et la position de relais dont jouit Puigcerdà dans la circulation des troupeaux du nord vers le sud, attire des professionnels venus de l'ensemble des comtés et du Principat. En 1328, Ugon de Roquelaure de Carcanières, en terre de Donezan, reconnaît avoir en *comanda* de Guillem Fabre, boucher de Villefranche-de-Conflent, cinquante moutons qu'il lui a achetés au prix de 20 livres de Barcelone, somme qu'il promet de lui rendre lorsqu'il en sera requis par le boucher[1304]. Il ne s'agit donc pas ici d'une vente classique, mais plutôt d'un prêt pour l'élevage, enregistré sous la forme d'une *comanda*, par lequel le boucher reste propriétaire du cheptel tant que la somme ne lui est pas remboursée[1305]. On saisit ici à quel point le négoce d'ovins est pour ces professionnels une activité spéculative.

Alors qu'à Puigcerdà le commerce transfrontalier semble presque à l'arrêt durant la seconde moitié du XIVe siècle, six reconnaissances de dettes sont enregistrées en décembre 1389 pour des ventes de « *bestiario lanuto* », toutes formulées par Arnaud Andorra d'Ax, à plusieurs Cerdans[1306]. Puigcerdà continue donc de jouer son rôle de plaque tournante du commerce transpyrénéen d'ovins et la demande venue du nord de la chaîne ne désemplit pas. Le tissage de ces réseaux commerciaux transrégionaux à partir de la capitale cerdane est favorisé par la situation géographique de cette ville de montagne, au carrefour des routes commerciales reliant le comté de Foix à la Catalogne et à l'Andorre, et des chemins de

[1298] Le sujet est abordé, entre autres, par Catherine Verna, *L'industrie au village…*, *op. cit*. En Roussillon également, les bouchers sont actifs dans le commerce transfrontalier des bêtes comme nous le verrons ultérieurement.
[1299] ACCE, Reg. 42, fol. 27v et fol. 34v.
[1300] ACCE, Reg. 241, fol. 12r.
[1301] ACCE, Reg. 354, fol. 21v.
[1302] ACCE, Reg. 443, fol. 95v.
[1303] ACCE, Reg. 195, fol. 57v, fol. 58r et fol. 61r.
[1304] ACCE, Reg. 173, fol. 98v.
[1305] Antoni Furió, « Le crédit dans les registres notariaux de Valence au bas Moyen Âge », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 117, n°1, 2005, p. 429.
[1306] ACCE, Reg. 887, fol. 20rv.

transhumance traversant les Pyrénées. Un maillage routier permettant de faire de Puigcerdà un « pôle organisateur des déplacements de bétail[1307] », au sein duquel les éleveurs des deux versants pyrénéens se rencontrent et s'associent.

c. Les acteurs à l'œuvre dans l'approvisionnement de l'industrie textile

Les marchandises du secteur textile – les draps, les pigments et les autres produits de teinturerie, en particulier – représentent la seconde catégorie de marchandises caractéristiques du commerce transfrontalier à Puigcerdà, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. À Puigcerdà, les observations faites depuis plusieurs décennies déjà quant aux circuits de commercialisation des draps languedociens rejoignent les résultats connus pour le Roussillon[1308]. Les registres *Extraneorum* dépouillés confirment que les marchands de Limoux et de Narbonne sont les principaux importateurs de draps sur le marché cerdan, des années 1270 au début du XIVe siècle. Ils montrent par ailleurs que Puigcerdà joue un rôle dans la redistribution de cette marchandise vers les vallées catalanes voisines (la Seu d'Urgell, Bagà, Ripoll) et vers l'intérieur de la Catalogne (Vic, Berga, Tremp, Cardona, Solsona, Barcelone), d'où provient la clientèle lorsqu'elle n'est pas directement cerdane.

Les actes relatifs au commerce transfrontalier de draps réunis pour l'ensemble de cette période ont permis d'identifier 55 marchands, dont 31 de Limoux, 12 de Narbonne, quatre de Toulouse et de Saint-Antonin en Rouergue, deux de Pamiers et un pour chacune des villes de Tarascon, Beaupuy en Lauragais et Montréal. Les marchands limouxins et narbonnais, largement majoritaires, sont ainsi respectivement à l'origine de 71% et 17% des importations de draps que nous avons recensées. Si ces échanges s'inscrivent dans le contexte de la diffusion des draperies de Limoux[1309] et de Narbonne vers la péninsule Ibérique, leur inégale importance tient sans doute à l'échelle du trafic narbonnais, qui est celle du grand commerce méditerranéen mais aussi du grand commerce terrestre, étendu jusqu'en Andalousie[1310]. L'échelle pertinente pour saisir le commerce transfrontalier de draps à Puigcerdà est donc l'échelle méso, en raison de la proximité géographique et historique de Limoux, principale ville du Razès, avec la capitale cerdane. Pour ce qui est des marchands Narbonnais, ils pénètrent plus volontiers en péninsule Ibérique par le Roussillon, utilisant notamment Perpignan comme voie d'accès au commerce méditerranéen.

La plupart de ces marchands agissent de manière associée, au sein de petits groupes de deux ou trois négociants originaires du même lieu. Toutefois, à partir des années 1290, on constate que les marchands de Limoux agissent le plus souvent pour leur propre compte.

[1307] Marc Conesa, « Espaces en partage et partage des espaces. Organisation et acteurs de la transhumance et de l'estivage dans les Pyrénées de l'est. (Cerdagne, XVe-XVIIIe siècle) », dans *Transhumance et estivage en Occident. Des origines aux enjeux actuels*, Pierre-Yves Laffont (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2006, p. 307-326.

[1308] Pour le Roussillon, voir Guy Romestan, « Les marchands de Limoux… », *art. cit*. Résultats confirmés pour Puigcerdà par les études de Claude Denjean, « Réseaux de crédit… », *art. cit.* et de Christine Rendu, « Un aperçu de l'économie… », *art. cit*. L'historiographie ayant bien défriché le sujet et nos sources n'apportant pas vraiment de nouveautés, notre analyse des acteurs du négoce transfrontalier de draps sera brève.

[1309] Guy Romestan, « Les marchands de Limoux… », *art. cit.*

[1310] Gilbert Larguier, « Chapitre 1. Au début du XIVe siècle, l'acmé narbonnaise », *Le drap et le grain*, Narbonne et Narbonnais 1300-1789, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1999, p. 27-74.

Certains groupes et individus reviennent plusieurs années consécutives lors des foires d'été et d'automne. En 1285 et 1286, les Limouxins Arnaud Muntaner et Guilhem Gerau effectuent 6 transactions relatives à des ventes de draps ; Raimon de Niort, agissant pour lui-même et pour son associé Raimon de Rouffiac, se rend à Puigcerdà en 1286 et 1287 pour les mêmes raisons. Durant ces mêmes années, les Narbonnais Guilhem Eymerich et Bernat Viçens s'y rendent également, parfois accompagnés de leurs associés, parmi lesquels leurs frères. À l'instar des réseaux des marchands de mules, ceux des marchands de draps sont en partie bâtis sur des relations familiales. Sur les 13 groupes de marchands identifiés, huit incluent des individus issus de la même famille, des fratries le plus souvent.

Les *Liber panneriorum* et *boaciorum* des années 1280-1280 révèlent que ces draps étrangers sont importés « de France, de Montolieu et de Narbonne[1311] ». Christine Rendu relève en outre la présence de marchands de draps rouergats, de Saint-Antonin, que nous retrouvons dans un registre *Extraneorum* des années 1286-1287[1312]. Certains marchands de draps de Limoux sont donc assidus aux foires bisannuelles de Puigcerdà et la concurrence s'accroît durant la dernière décennie du XIIIe siècle, où le nombre des négociants limouxins présents sur le marché cerdan augmente. Mais c'est surtout aux marchands languedociens et fuxéens que les Limouxins imposent une rude concurrence. Au début du siècle suivant, quelques marchands de Toulouse font leur apparition dans les sources, attirés eux aussi par les foires de Puigcerdà. En 1300, Pèire de Verdfuyl vend ainsi des draps de lin au vannier Pere Sola lors de la foire de la Sainte-Marie[1313]. Quelques mois plus tard, à la foire d'automne, deux reconnaissances de dettes en raison de ventes de draps de France sont adressées au trio de marchands toulousains constitué des frères Simon et Pèire Franch et de Pèire de Sorrocha[1314]. Leur présence, rare, ne dure pas. Les marchands du comté de Foix, quasiment absents du commerce drapier, s'investissent davantage dans l'importation de pigments et de produits tinctoriaux, deuxième type de marchandise caractéristique du commerce transfrontalier cerdan.

[1311] Christine Rendu, « Un aperçu de l'économie… », *art. cit*., p. 96.
[1312] ACCE, Reg. 81, fol. 32r.
[1313] ACCE, Reg. 42, fol. 10v.
[1314] ACCE, Reg. 42, fol. 29v et fol. 30r.

Dans son article consacré aux importations de pastel languedocien en Roussillon, Anthony Pinto supposait que cette marchandise pût être commercialisée en Cerdagne par des marchands du comté voisin de Foix[1315]. Corroborant cette hypothèse, nos sources nous permettent d'entrer dans le vif du sujet. Les dépouillements réalisés dans les registres *Debitorum*, *Firmitatis* et surtout *Extraneorum* ont permis de mettre en évidence seize marchands importateurs de pigments – de pastel principalement et aussi de garance (*rubea*), de gaude et d'*orchica* – et de produits de teinturerie (cendre *clavellada* ou gravelée[1316], argile et alun) à Puigcerdà de 1301 à 1346[1317]. Si les marchands de Limoux (deux) et de Narbonne (trois) sont les premiers à importer du pastel en Cerdagne au début du XIVe siècle, ceux du comté de Foix – deux de Saint-Ybars et un de Pamiers – et du Midi toulousain (un recensé pour chacun des lieux de Toulouse, Beaupuy en Garnaguès, Cintegabelle et Gaillac-Toulza) les remplacent dès les années 1320. La cartographie des origines des marchands de pastel présents à Puigcerdà se superpose donc aux zones de production de cette ressource, déjà bien identifiées : le Lauragais, la vallée de l'Ariège[1318], le Midi toulousain[1319] et le sud du Languedoc.

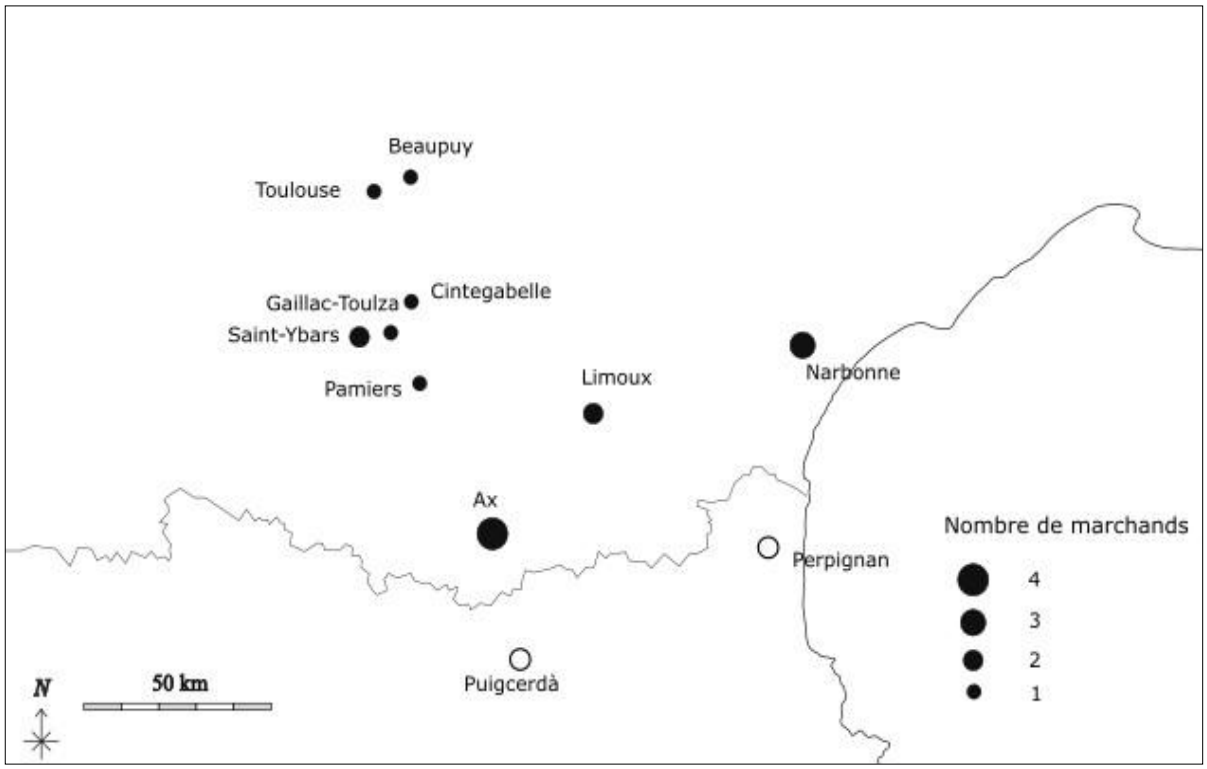

Carte 14. Lieux d'origine des marchands de pigments et de produits de teinturerie à Puigcerdà

[1315] Anthony Pinto, « Les sources notariales… », *art. cit*., p. 434.
[1316] Marie-Claude Marandet définit la cendre gravelée comme « le produit de l'incinération de tartre brut ou de lie de vin desséchée, employé comme mordant tinctorial ». Voir Marie-Claude Marandet, « Le pastel en Lauragais à la fin du Moyen Âge : un état des lieux », *Annales du Midi*, t. 132, n°309-310, 2020, note 18, p. 50.
[1317] Sans compter les marchands toscans investis dans le même secteur, dont l'activité et les trajectoires individuelles sont à présent biens connues grâce à la thèse d'Elizabeth Comuzzi, *Economic and Demographic Change through Notarial Sources: The Example of Puigcerdà 1260-1360*, thèse d'Histoire sous la direction de Jessica Goldberg et Teófilo F. Ruiz, soutenue à l'Université de Californie à Los Angeles en 2020, 544 p. Voir en particulier le chapitre 10 « The Tuscan Woad Trade in Puigcerdà », p. 466-474. Les résultats sont repris dans l'article d'E. Comuzzi, « Mediterranean trade… », *art. cit*.
[1318], Marie-Claude Marandet, « Le pastel en Lauragais… », *art. cit*., p. 47.
[1319] Judicaël Petrowiste, « Avant l'âge d'or. Le premier essor du commerce du pastel du Midi toulousain (milieu du XIIIe-milieu du XIVe siècle », *Annales du Midi*, t. 132, n°309-310, 2020, p. 17-46.

À l'exception du binôme de marchands narbonnais formé par Gigo de Fos et Guilhem Rainald, tous les autres marchands font affaire seuls avec les Cerdans et les Catalans. Cela n'exclut cependant pas la possibilité qu'ils fassent partie de petites compagnies marchandes au sein desquelles ils œuvrent en tant qu'intermédiaires commerciaux.

Les quatre Axéens identifiés agissent quant à eux comme des acteurs complémentaires aux marchands de pigments, en fournissant aux teinturiers de Puigcerdà la cendre *clavellada,* utilisée comme mordant pour les teintures. Bernat Maurell, Arnau Torreylles, Jaume Mulner et Raimon Vital le jeune écoulent ainsi leur marchandise sur le marché cerdan entre 1325 et 1328. D'autres mordants, comme l'alun et l'argile, sont importés en même temps que des pigments par les marchands narbonnais Gigo de Fos et Guilhem Rainald qui approvisionnent, de 1301 à 1305, différents teinturiers, pareurs et marchands de Puigcerdà. Outre le pastel qui constitue la part la plus importante de leurs importations, ces deux marchands vendent de la *rubea*, de la gaude et de l'*orchica*, dont le lichen éponyme fournit un pigment pourpre à violet. Durant l'année 1301, le marchand limouxin Arnaud Comte se rend aussi à Puigcerdà en mars et en septembre pour vendre du pastel et de la *rubea* aux teinturiers de la ville, Ramon Bosom et Bernat Maurot, qui devront payer leur dette en monnaie de Toulouse[1320].

À partir des années 1320, nous n'avons plus trouvé trace de marchands de pigments limouxins et narbonnais. Les nouveaux concurrents, sans doute attirés par la demande croissante des teinturiers locaux, viennent du comté de Foix et du Lauragais. L'un de ces marchands, un Appaméen dénommé Jaume de Paris[1321], attire en particulier l'attention en raison de la dizaine de ventes qu'il effectue de 1325 à 1327. Il écoule, auprès d'une clientèle principalement composée de teinturiers locaux, ses stocks de pastel et de *rubea*, dans des quantités que les textes ne précisent pas. Un acte seulement indique l'origine du produit : du pastel de Foix dont il promet de fournir plusieurs quintaux – au prix en vigueur à Puigcerdà de 38 sous le quintal – à un homme de Berga, en échange des draps de *sargil* qu'il a achetés à ce dernier[1322]. À la même époque, Raimon Guilhem de Barchoda, de Saint-Ybars, commercialise lui aussi du pastel auprès des teinturiers Comeylles et Dorres[1323]. En 1344, Pèire de Dorres est approvisionné par Jaume Servient, marchand de Beaupuy en Garnaguès[1324]. Celui-ci négocie dès 1343 avec une autre famille de teinturiers – les frères Cervera – et un marchand de Puigcerdà, Guillem Pages[1325]. Tous reconnaissent lui devoir des sommes d'argent qu'ils promettent de lui payer en écus d'or, indice de la valeur de la marchandise.

Le second marchand de Saint-Ybars que nous avons identifié est Bernat de Baulo. Le 7 juillet 1346, Pere Moxans, marchand de Puigcerdà, reconnaît lui devoir les 13 livres de Barcelone que Bernat lui a donnés en paiement des quatre charges de pastel que Jaume Baster

[1320] ACCE, Reg. 42, fol. 55v.
[1321] Il est aussi appelé Jaume Parisius.
[1322] ACCE, Reg. 173, fol. 16r. « *Jacobus de Paris de Pamies mercator [recognosco debere] quinquaginta novem libras XII solidos Barchinonenses tibi Bernardo de Vilosoll de Berga, pro pannis sargilii, solvere cum volueris* […] *pro quibus promito tibi tradere pastellum bonum et suficientem de Foix, XXXVIII solidos Barchinonenses pro quolibet quintale recto Podioceritani cum suis juribus* […] ».
[1323] ACCE, Reg. 172, fol. 14r.
[1324] ACCE, Reg. 442, fol. 42r.
[1325] ACCE, Reg. 183, fol. 74v et fol. 122v.

de Saint-Ybars devait à Pere Torrent, marchand de Berga[1326]. Le même jour, ce même Bernat de Baulo fait affaire avec le susnommé Pere Torrent. Les deux contrats qu'ils concluent ensemble sont enregistrés dans un autre registre *Extraneorum*, tenu par les mêmes notaires et scribes. Dans un premier temps, Bernat cède à Pere Torrent la dette de 11 livres de Barcelone que lui devait le teinturier de Puigcerdà Pere Gispert, pour du pastel. Dans la foulée Pere Torrent vend à Bernat une certaine quantité de pastel cru dépassant d'une pile qu'il stocke dans le lieu de *Lerato* ou *Leraco* (peut-être Laurac, en Lauragais ?)[1327]. D'après la déclaration de Pere, ce pastel avait été acheté à diverses personnes de ce lieu par ses anciens facteurs, à savoir son fils, Jaume Torrent, et Pere Meyans de Puigcerdà[1328]. Pour régler la marchandise, Bernat de Baulo s'acquitte de 12 livres en écus d'or fin, correspondant à la dette précédemment cédée. Un réseau transpyrénéen d'approvisionnement et de commercialisation s'esquisse ici, mettant en relation des marchands du comté de Foix, de Catalogne et de Cerdagne. Au sud des Pyrénées, certains d'entre eux investissent dans du pastel cru, c'est-à-dire sous forme de pâte, obtenue par le broyage des fleurs, qu'ils acquièrent probablement directement dans les zones de production pastelière du Pays du Cocagne. Le marchand de Saint-Ybars agit donc comme un intermédiaire dans le circuit de commercialisation de la marchandise, qu'il achète aux Catalans sous la forme d'un produit brut et revend aux teinturiers cerdans, après transformation de la pâte en pigment bleu. Les pigments – notamment le pastel – commercialisés sur le marché de Puigcerdà bénéficient sans doute d'une qualité et d'une réputation qui conduisent certains teinturiers d'Ax, comme Joan Bargela et Joan Miquel, à s'approvisionner directement auprès de Ramon Mauri en 1324 et en 1325[1329].

Le marché de Puigcerdà joue donc un rôle important dans la redistribution vers la Catalogne (principalement) des marchandises importées depuis le royaume de France et le comté de Foix. En ce sens, la capitale du comté de Cerdagne assure bel et bien une fonction synaptique entre le nord et le sud de la chaîne pyrénéenne[1330]. Ses foires constituent des lieux de rendez-vous importants, notamment pour les marchands des mules et leur clientèle, tenue de venir régler les dettes contractées aux précédents achats de bestiaux. Le marché cerdan est certes bien intégré dans les circuits économiques transpyrénéens. Toutefois, au nord de la frontière, son aire d'influence est assez limitée. Dans le cadre des échanges transfrontaliers, Puigcerdà apparaît plutôt comme un marché d'importation (de mules, de draps, de produits tinctoriaux). Si l'essor de l'industrie textile cerdane permet à la ville une ouverture vers le Lauragais et la

[1326] ACCE, Reg. 658, fol. 51r.
[1327] ACCE, Reg. 657, fol. 77rv. Nous n'avons pas pu localiser avec certitude ces toponymes car de nombreux noms de lieux actuels, en France, en Catalogne et en Italie sont susceptibles de dériver de ces deux formes toponymiques. Des formes toponymiques proches (*Lerate*, *Leyratio*) sont notamment attestées au XIIIe siècle pour le village de Saint-Félix-de-l'Héras, dans le Larzac, zone qui n'est cependant pas réputée pour produire du pastel. Voir Eugène Thomas, *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault*, Paris, Imprimerie impériale, 1865, p. 177. *Leraco* et *Lerato* évoquent plus volontiers le nom du village de Laurac, en Lauragais, première zone de production de pastel à partir du Moyen Âge. Cependant, aucune de ces deux formes toponymiques n'est attestée pour désigner ce lieu, d'après l'abbé Sabarthès, *Dictionnaire topographique de l'Aude*…, *op. cit*., p. 201.
[1328] « […] *vendo perpetuo cedo et concedo tibi* […] *totum illud pastellum crudum quod habeo in loco de Lerato* (ou *Leraco*) *quod \superavit ex de ille pila pastelli/ Jacobus Torrent, filius meus et Petrus Meyans de Podiceritani ut factor olim meus nomine meo emerunt hoc anno emerunt (sic) in predicto loco de Leraco a diversis personis* […] ».
[1329] ACCE, Reg. 186, fol. 3v et fol. 53v.
[1330] Claude Denjean, « Réseaux de crédit… », *art. cit*., p. 138.

région toulousaine, son marché reste majoritairement fréquenté par des négociants du comté de Foix et de quelques villes proches du Languedoc, notamment Limoux. C'est davantage vers le sud que s'étend l'aire d'influence du marché cerdan. Signalons en outre la quasi-inexistence de liens commerciaux entre le comté cerdan et son jumeau roussillonnais tout au long de la période. En dépit des volumes de marchandises échangées et de l'économie de marché sur laquelle reposent les échanges transfrontaliers, rares sont les acteurs véritablement désignés comme marchands dans les sources. Certes, la pratique notariale peut, à cet égard, être discutée tant la précision des métiers semble aléatoire sous la plume des notaires. Mais il ressort de ce constat l'image d'un marché extrêmement dynamique, caractérisé par des flux marchands volumineux et diversifiés, et pourtant peu professionnalisé et hétéroclite, animé par quelques *mercatores* et de nombreux individus investis dans la pluriactivité. Finalement, un décalage apparaît entre l'importance économique, politique (voire géopolitique) de la ville et son marché qui, du point de vue du commerce terrestre transfrontalier[1331], se déploie à peine au-delà des deux versants pyrénéens, c'est-à-dire à une échelle méso d'ampleur transrégionale qui est aussi celle qui unit historiquement, sur les plans politique et diplomatique, la Cerdagne aux anciens comtés pyrénéens et occitans. Ces liens économiques ont donc une historicité propre.

II. Ille, un marché de proximité pour les gens du Fenouillèdes

Contrairement à Puigcerdà, les bourgs roussillonnais qui constituent nos observatoires ne sont pas des centres économiques majeurs du territoire sur lequel ils sont sis. Néanmoins, l'existence d'échanges commerciaux transfrontaliers et la présence de marchands étrangers dans ces bourgs impliquent qu'ils jouent un rôle économique à l'échelle de l'espace frontalier ; un rôle qu'il nous faut, pour chacun d'eux, examiner et évaluer. Pour ce faire, nous reprendrons la méthode employée pour étudier le marché de Puigcerdà, consistant pour chaque marché roussillonnais – et uniquement pour les marchandises caractéristiques du commerce transfrontalier – à identifier, d'une part, les moments des échanges et, d'autre part, les acteurs de ces derniers. Nous débuterons par le marché d'Ille, le plus dynamique et diversifié de la zone frontalière en Roussillon, caractérisé par des importations de laine (20,97% des marchandises du commerce transfrontalier) et de bois (13,44%) du Fenouillèdes et, en sens inverse, des exportations de bêtes (37,10%) – notamment de mules –, contraires aux flux macro-économiques contemporains.

1. Lieux et temps des échanges

Afin d'ébaucher les caractéristiques du marché d'Ille, il convient dans un premier temps d'examiner les moments auxquels ont lieu les transactions transfrontalières relatives aux bêtes, à la laine et au bois, passées dans cette ville qui aurait abrité un marché hebdomadaire et deux foires au Moyen Âge.

[1331] Il ne faut pas oublier l'activité des marchands toscans à Puigcerdà, qui s'inscrit à une échelle plus vaste et permet de connecter la ville au grand commerce méditerranéen *via* Perpignan.

a. Un marché et deux foires pour Ille ?

Si un marché avait bien lieu sur la *platea* du *castrum* d'Ille depuis que le seigneur Galcerand d'Urg avait concédé aux habitants le droit de tenir un étal à cet endroit en 1279[1332], le jour précis de sa tenue reste inconnu[1333]. Le 23 août 1390, le vicomte Pere de Fenollet ordonna que le *macell* (la boucherie) qui était construit sur la place haute de la ville soit détruit et rebâti non loin de là. Cette décision était motivée par le fait que l'espace, limité sur la *Plassa d'amont,* était devenu insuffisant pour la multitude de personnes qui s'y rendait les jours de fête ou les jours de marché[1334], signe d'un accroissement non seulement de la population mais aussi de la fréquentation du marché d'Ille depuis le siècle précédent. Ille aurait eu à partir du XIVe siècle au moins deux foires, l'une se tenant le 25 mars (fête de l'Annonciation) et l'autre – à l'instar de Perpignan – le 24 août (fête de la Saint-Barthélemy)[1335]. Or, un détail donné par le notaire Bernat Borgua nous interpelle, dans une reconnaissance de dette qu'il enregistre le 11 septembre 1439 à Ille, « en raison de réparations sur des chaudrons et des casseroles, que vous nous avez vendus et transmis ce jour qui est celui de la foire d'Ille[1336]. » Une foire se déroulait donc à Ille le 11 septembre, du moins en 1439. Dans la mesure où les archives de l'époque contemporaine de la série Op[1337] révèlent que la foire du 24 août était toujours célébrée au XIXe siècle, il est possible qu'elle fût exceptionnellement reportée de quelques semaines durant l'année 1439, ce qui pourrait expliquer la précision, inhabituelle, apportée par le notaire quant à l'occasion à laquelle est enregistré l'acte. Quoi qu'il en soit, bien qu'Ille – à l'instar de Puigcerdà – ait pu avoir deux foires, contrairement à cette dernière aucun lien net n'apparaît entre ces rendez-vous bisannuels et la fréquentation réelle du marché illois dans le cadre du commerce transfrontalier.

b. Des échanges rythmés par le calendrier liturgique

L'examen des dates d'enregistrement des transactions passées à Ille, relatives aux trois marchandises caractéristiques des échanges transfrontaliers – les bêtes, la laine et le bois – ne permet d'établir aucune corrélation entre la tenue des foires, le 25 mars et le 24 août, et la

---

1332 Aymat Catafau, *Les celleres et la naissance du village en Roussillon, X^e^-XVe siècles,* Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, Éditions Trabucaire, 1998, p. 362-370.

1333 Nos recherches dans les registres notariés illois, dans ceux de la Procuration royale (qui conservent pourtant nombre d'actes de création de marchés pour le Roussillon, le Conflent et la Cerdagne) et dans le Livre vert de la ville d'Ille, sont restées totalement vaines à ce sujet.

1334 « *Attendentes quod cum platea ville de Insula, vocata la Plassa d'Amont, ubi erat constructum macellum esset in valde modico spacio limitata, taliter quod multitudo populi in ea conffluentis diebus festivis seu aliis diebus quibus mercatus et contractus mercium in villa ipsa celebrantur non potest in ea comode percipi seu collocari* ». Julien-Benard Alart, *Cartulaire manuscrit*, t. XVI, p. 432 (acte original conservé dans la notule de 1390 du notaire d'Ille Bernat Borgua).

1335 Émile et Léon Delonca *D'Ille et d'ailleurs*, n°18, avril 1990, p. 66. Les auteurs indiquent que les consuls d'Ille auraient obtenu en 1599 du roi Philippe III d'Espagne, l'autorisation de taxer les transactions faites lors des foires, lesquelles seraient plus anciennes et mentionnées « dans un document du XIVe siècle », dont ils ne donnent cependant ni la cote ni le fonds de conservation. D'après les archives contemporaine de la série Op, la foire du 24 août était toujours célébrée au XIXe siècle.

1336 « *racione d'obra de peyroles e de perolam per vos nobis hac die presenti que est la fira de Insula, venditis et traditis* ». ADPO, 3E3/145, pas de foliotation.

1337 Il s'agit de la série O provisoire qui contient les archives relatives à la tutelle préfectorale de l'administration communale de 1800 à 1940.

présence de marchands étrangers. En effet, aucun acte relatif au commerce transfrontalier n'est enregistré à ces dates. De plus, les échéances de paiement de dettes ne mentionnent jamais non plus les foires d'Ille – pas plus que celles du royaume de France. Faut-il pour autant en conclure que les foires illoises n'attiraient pas les marchands et les clients venus du nord ? Deux hypothèses peuvent être avancées pour expliquer ce constat : la première est que la foire du 24 août à Perpignan faisait sans aucun doute concurrence à celle d'Ille ; la seconde, relative à la pratique notariale, est que les transactions effectuées à ces occasions n'étaient peut-être pas systématiquement enregistrées devant les notaires ou que ces derniers tenaient des registres spéciaux qui n'ont pas survécu au temps. Les données manquent, de toute façon, car les séries des registres notariés illois sont loin d'être continues.

L'analyse sérielle des données recueillies révèle de notables différences entre les trois principales marchandises du commerce transfrontalier illois, quant aux périodes d'enregistrement des actes[1338] et, partant, aux périodes de fréquentation du marché d'Ille par les marchands et les clients venus du nord de la frontière.

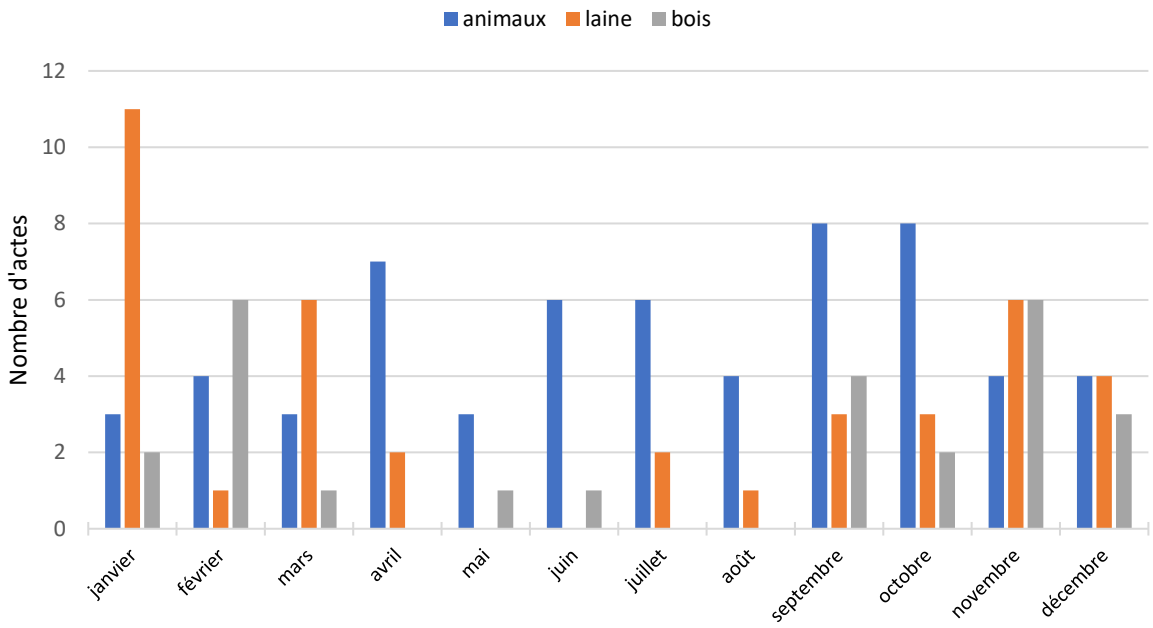

Graphique 20. Périodes d'enregistrement des transactions transfrontalières de bêtes, de laine et de bois à Ille (1299-1461)

Les ventes d'animaux (toutes catégories confondues) sont globalement réparties au long de l'année, même si quelques périodes légèrement plus favorables à ce négoce se dégagent : le mois d'avril, une partie de la saison estivale (juin, juillet) et le début de l'automne (septembre et octobre). Il apparaît donc clairement que les foires d'Ille n'ont aucune influence sur le commerce transfrontalier d'animaux, ce qui est en rupture totale avec ce que l'on a observé à Puigcerdà. La fréquentation du bourg par la clientèle et les marchands du royaume de France, notamment du Fenouillèdes, semble plutôt rythmée par le calendrier liturgique. En effet, les

[1338] L'analyse s'appuie uniquement sur les actes de ventes et les reconnaissances de dettes enregistrées en raison de ventes, qui forment la majeure partie du corpus. Ont été éludées ici toutes les typologies d'actes informant indirectement des ventes (nominations de procureur) et les actes qui ne sont pas contemporains du jour de la transaction (quittances).

mois d'affluence sont ceux des fêtes de Pâques, de Pentecôte, du Corpus Christi, de la Saint-Jean (le 24 juin), de la Sainte-Marie de septembre (le 8 septembre) et de la Saint-Michel (le 29 septembre). Toutefois, l'examen minutieux des dates d'enregistrement des reconnaissances de dettes en raison de ventes d'animaux ne fait jamais coïncider passage de transaction et jour de fête, à deux exceptions près. Le 29 septembre 1389 (fête de Saint-Michel), Guilhem Hualguer de Campoussy reconnaît devoir à Ramon Riera de Bouleternère 14 livres et 17 sous de Barcelone restant à payer du prix d'un mulet et promet de rembourser sa dette en deux versements égaux à Noël et à Pâques[1339]. Le 8 septembre 1417 (fête de la Sainte-Marie), Pèire Dotre de Trévillach reconnaît devoir à Guilhem Buy d'Ille 88 sous de Barcelone en raison d'un bœuf, qu'il promet de lui payer à la fête de la Toussaint[1340]. 74,71% des échéances de remboursement des dettes contractées pour les ventes d'animaux correspondent à des fêtes religieuses réparties tout au long de l'année. La Saint-Jean, la Saint-Michel, Noël, Pâques et la Toussaint constituent les échéances les plus fréquentes (51,72%). En outre, près de la moitié des dettes sont remboursées à plusieurs échéances[1341], ce qui implique aux débiteurs – majoritairement des habitants du Fenouillèdes – de venir régulièrement en Roussillon, multipliant partant les occasions de rencontre entre les acteurs de ce négoce, originaires des deux côtés de la frontière.

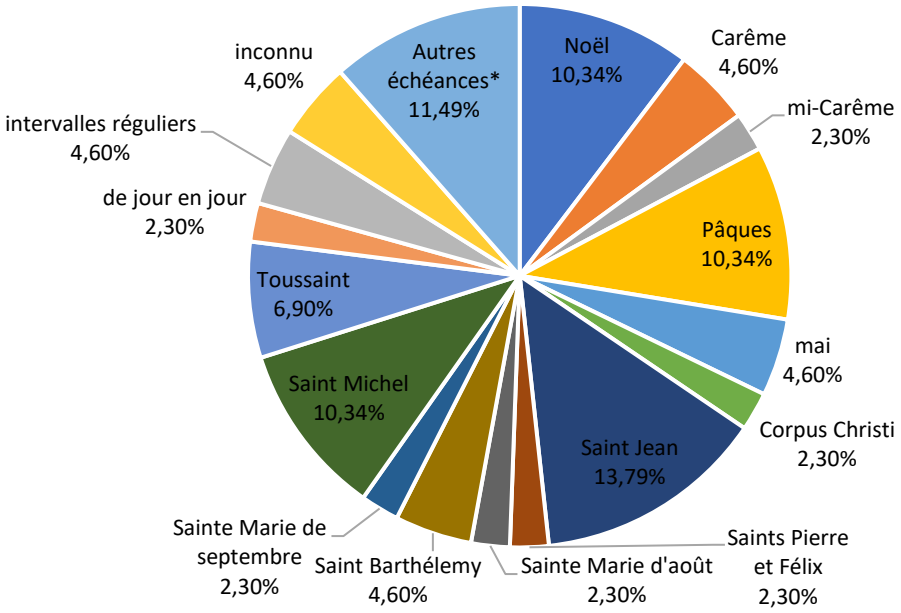

Graphique 21. Échéances de paiement des dettes en raison de ventes d'animaux à Ille (1320-1461)
*Les « autres échéances » ont chacune une occurrence (soit 1,15%) et sont : juin, l'année suivante, la fête de Saint Mathieu, la moitié de l'année, huit jours autour de de la Sainte Marie de septembre, du 15 mai à l'année suivante, la Sainte Marie de novembre, une date aléatoire, le lundi suivant et « *ad voluntatem* » du créditeur.

[1339] ADPO, 3E3/164, fol. 86rv.
[1340] ADPO, 3E3/144, pas de foliotation.
[1341] Sur les 59 reconnaissances de dettes en raison de ventes d'animaux, 22 prévoient le paiement de la dette en deux fois ; 6 en trois fois et un acte prévoit un remboursement à intervalles réguliers de trois mois, soit en quatre paiements égaux. 26 actes ne mentionnent qu'une seule échéance de paiement. Enfin, dans quatre actes les modalités de remboursement ne sont pas précisées.

Les transactions relatives au bois (21 reconnaissances de dettes et 4 ventes) ont surtout lieu entre l'automne et l'hiver. Quasiment aucune vente n'est faite durant l'autre moitié de l'année, soit de mars à août ; cette période est est revanche privilégiée par les marchands de bois pour livrer la marchandise, transportée par voie terrestre ou fluviale sur le cours de la Têt, à la clientèle roussillonnaise. En effet, à partir du printemps, la fonte des neiges du Carlit – massif au pied duquel la Têt prend sa source – augmente le débit d'eau du fleuve, favorisant le transport des grumes par flottage. 68% des échéances fixées par les marchands eux-mêmes pour livrer le bois correspondent en effet à des fêtes religieuses qui ont lieu dès la fin de l'hiver (la Quadragésime), au printemps (Pâques et Pentecôte) et durant l'été (la Saint-Jean le 24 juin, la fête des Saints-Pierre-et-Félix le 1er août et la Sainte-Marie de septembre). Le laps de temps entre l'enregistrement de la vente et la livraison (théorique) du bois varie d'une transaction à une autre, de 20 jours à 9 mois, soit environ 5 mois en moyenne.

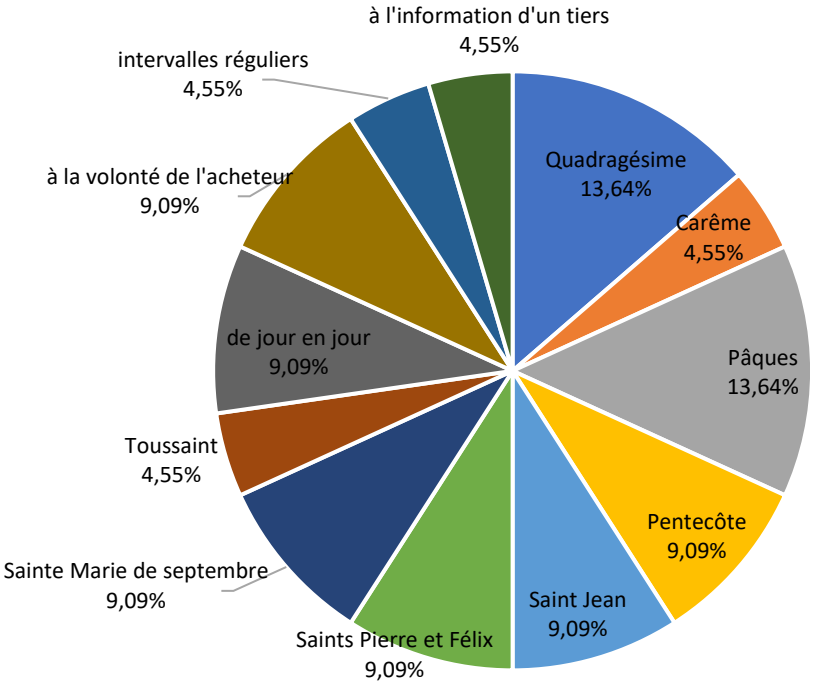

Graphique 22. Échéances de paiement du bois vendu à Ille (1299-1385)

Enfin, les ventes anticipées de laine sont majoritairement conclues en janvier. Les mois de mai et juin, correspondant à la période de la tonte des bêtes, sont logiquement exempts de transactions puisque les marchands – débiteurs de la marchandise, en vertu du système de vente anticipée – livrent la laine à leurs clients à ce moment-là, comme en témoigne la quasi-totalité des reconnaissances de dettes relatives à des ventes de laine. Un rythme spécifique à ce type de commerce apparaît donc, caractérisé par des cycles de six mois environ entre la conclusion des ventes et la réception de la marchandise. La laine vendue sous forme de toisons (*vellera*) doit être « payée » au mois de mai ; celle vendue au poids (quintal et ses subdivisions : *quarteron*, *pugesal, etc.*) est le plus souvent apportée au créditeur (client) à Ille, à la Saint Jean ou durant tout le mois de juin. Tandis que les premiers clients acquièrent les laines fraîchement tondues et sélectionnées sur pied, dans les troupeaux en Fenouillèdes, les seconds achètent les chutes de laine de qualité inférieure.

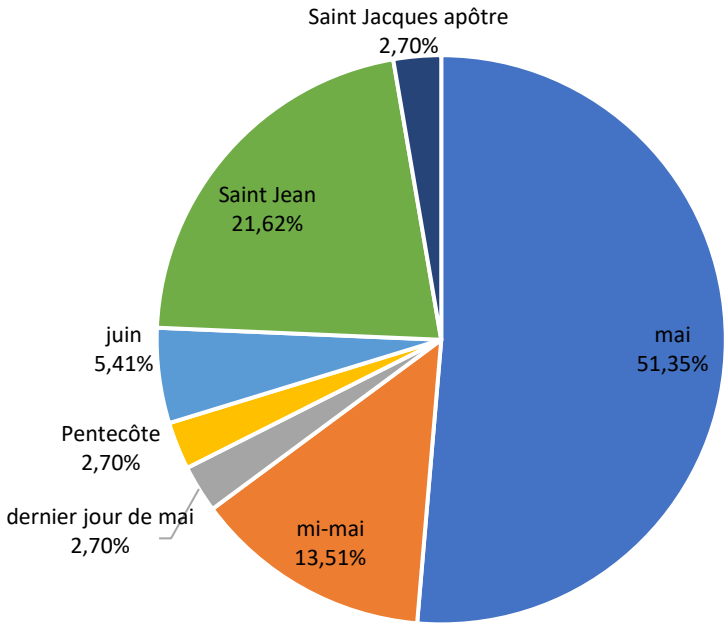

Graphique 23. Échéances fixées par les vendeurs de laine pour le paiement (livraison) de la marchandise (1300-1347)

Ainsi, le commerce transfrontalier à Ille, et au premier chef le commerce d'animaux, est rythmé par le calendrier liturgique et non par les foires. Celles-ci n'ont, semble-t-il, aucune influence sur la fréquentation du marché par les frontaliers, qu'ils viennent y vendre de la laine et du bois ou y acheter des animaux. Le commerce de la laine et celui du bois reposent en outre sur des cycles, propres à chacun, commandés par la saisonnalité des activités productrices de ces ressources naturelles tel que l'élevage et la sylviculture. Dans ce cadre, les ventes et les échéanciers fixés pour le règlement des dettes dépendent d'abord des saisons, puis des fêtes liturgiques disséminées à l'intérieur de chacune. Pour le commerce des bêtes, ces fêtes ont une importance majeure puisqu'elles induisent de multiples allers et retours des clients-débiteurs du Fenouillèdes en Roussillon tout au long de l'année. L'étude des temporalités des trois principaux commerces transfrontaliers pratiqués à Ille révèle donc un marché fréquenté quotidiennement, tout au long de l'année. Pour les frontaliers du Fenouillèdes notamment, Ille constitue, d'une part, un débouché économique pour écouler leurs productions lainière et sylvicole et, d'autre part, un marché d'approvisionnement pour les bêtes de somme. Le bourg assure donc une continuité économique entre les territoires limitrophes, qui révèlent être deux espaces – l'un de production, l'autre de consommation – complémentaires.

2. Ille, un « marché sans marchands[1342] »

Qui sont les acteurs qui fréquentent le marché d'Ille ? De quelles régions viennent-ils ? Le moment est venu de démontrer concrètement la place prise par les gens du Fenouillèdes dans le commerce transfrontalier illois. Mais sont-ils les seuls à y prendre part ? Quelle place les marchands prennent-ils dans ces affaires ? Et, *in fine*, peut-on dire, au regard de l'identité des acteurs du négoce, qu'Ille est un « marché spécialisé » ? Nous tenterons, dans les lignes qui suivent, de poursuivre notre essai de caractérisation du marché illois en interrogeant les acteurs impliqués dans le commerce des trois principales marchandises échangées dans le cadre transfrontalier. Les individus impliqués dans le commerce de la laine, du bois et des animaux – marchandises qui représentent au total 71,51% des échanges commerciaux transfrontaliers à Ille – nous semblent constituer un échantillon représentatif et suffisant pour établir une cartographie des origines géographiques des acteurs du négoce transfrontalier ; celle-ci permettra *in fine* de mesurer l'aire d'influence du marché illois. Cette analyse reposera sur l'intégralité des typologies de sources à caractère commercial, sans exception, afin d'obtenir une vue d'ensemble des acteurs qui fréquentent ce marché dans le but de tracer l'aire d'influence du marché illois. Naturellement, l'attention sera portée au premier chef sur les individus étrangers au comté de Roussillon, qu'ils soient clients ou « marchands ».

a. Les hommes du bois et leur clientèle

Les sources relatives au commerce transfrontalier du bois permettent d'identifier 24 individus, dont une femme, tous originaires du Fenouillèdes. Aucun d'entre eux n'est présenté comme marchand. Les notaires n'indiquent jamais le métier de vendeurs de bois, se contentent de les nommer et de préciser leur lieu de rattachement, suivi, à l'occasion, de la mention *terre Ffenolhedesii*. Plus de la moitié d'entre eux sont de Rabouillet. L'autre moitié vient des petits villages voisins ou proches d'Arsa et de Courbous (territoire de Sournia), de Fontcouverte (territoire de Rabouillet) et d'Axat[1343], et de villages situés plus au sud-est du Fenouillèdes et Cuxous (territoire de Cassagnes)[1344]. À l'exception des deux individus provenant de ces deux dernières localités, tous viennent de la partie occidentale, la plus boisée du Fenouillèdes[1345].

Nous avons donc affaire à des individus, sinon spécialistes des techniques de coupe et de taille du bois, au moins familiers du monde de la sylviculture. Les textes ne permettent pas de connaître la place qu'ils occupent dans la filière sylvicole : coupent-ils les arbres et équarrissent-ils eux-mêmes le bois d'œuvre qu'ils exportent en Roussillon ? Sont-ils bûcherons, charpentiers, ou même, pour certains, tonneliers[1346] ? Œuvrent-ils pour le compte d'exploitants

[1342] Cette expression fait référence à l'article consacré au négoce du vin dans la France méridionale à la fin du Moyen Âge de Judicaël Petrowiste, « Un marché sans marchands ? », *Rives méditerranéennes,* n°55, 2017, p. 21-49.
[1343] Axat est compris dans les limites du Fenouillèdes, bien qu'il soit situé dans l'actuel département de l'Aude. Voir l'abbé Sabarthès, *Dictionnaire topographique de l'Aude*…, *op. cit*., p. X.
[1344] Signalons que, mis à part Rabouillet et Axat, toutes ces localités sont aujourd'hui abandonnées, raison pour laquelle nous avons précisé le nom de la commune dans laquelle ils se trouvent actuellement.
[1345] La zone est pourvue d'un abondant couvert forestier grâce, notamment, aux forêts de Boucheville et de Salvanère, et au bois de Rabouillet.
[1346] En 1344, Guilhem Guilabert de Rabouillet reconnaît devoir à Pons Fuster, menuisier d'Ille un tonneau, en plus de plusieurs charges (*saumades*) de chevrons et de planches. ADPO, 3E3/101, fol. 51rv.

forestiers, en tant qu'intermédiaires chargés de commercialiser et d'organiser le transport des bois débités dans les forêts du Fenouillèdes ? L'indigence des informations les concernant est compensée par les détails fournis au sujet de la marchandise et par la richesse lexicale des sources, soulignée dans le chapitre précédent. La variété des pièces de bois (poutres, planches, voliges, chevrons, cercles, *etc*.[1347]) déclinée dans les textes, les précisions apportées quant aux mesures, à l'aspect (bois sous forme de grumes ou équarri) et aux essences, attestent leur expertise des techniques de coupe et des premières étapes de transformation des grumes ; les informations relatives aux modes d'assemblage des pièces et aux charges (*parellada*, *saumada*) suggèrent en outre une bonne connaissance des techniques de transport, opération qu'ils organisaient et supervisaient peut-être, mais qui était sans doute confiée à des professionnels – muletiers, charretiers, flotteurs – qui demeurent invisibles dans les sources.

La confiance accordée à ces « hommes du bois » par des menuisiers, qui constituent un tiers de leur clientèle, peut être considérée comme le témoignage de la reconnaissance de leur expertise, ainsi que de la qualité de la marchandise qu'ils commercialisent sur le marché d'Ille. Sur les neuf menuisiers identifiés, cinq sont Illois, les autres Perpignanais[1348]. Or, le déplacement de ces artisans spécialisés de la capitale roussillonnaise à Ille, pour s'approvisionner en matière première auprès des négociants du Fenouillèdes, apparaît comme une preuve supplémentaire de leur réputation – et de celle de leur marchandise. Et cela à plus forte raison que certains menuisiers effectuent plusieurs achats, à l'instar de Joan Santa Maria et de Ponç Fuster[1349], qui apparaissent chacun dans deux transactions, respectivement en 1319 et 1320[1350] et en 1344[1351] et 1346[1352]. Les deux tiers restants de la clientèle sont des Illois et un homme de Rodès (Conflent), Cornell Amil, qui s'illustre comme un client assidu. Entre février et octobre 1299, ce dernier effectue quatre achats auprès de quatre fournisseurs différents de Rabouillet (Jaume Trévillach à deux reprises, une fois associé à Joan Fabre et Ponç Enran) et de Fontcouverte (Jaume Bossa). Il acquiert ainsi plus d'une centaine de charges de *bigues* (grosses poutres ou charpentes), qui seront tirées par des animaux de trait (bœufs, ânes, mulets), certaines jusqu'au col *del Torn*[1353] (territoire de Mosset) et d'autres jusqu'au col *del Tribe*[1354]. Si la plupart du temps ces hommes se présentent seuls devant les notaires, il arrive parfois qu'ils soient associés, soit à un membre de leur famille (leur épouse[1355] ou leur fils[1356]) – suggérant alors qu'ils exportent à Ille des surplus de bois, dans le cadre d'une économie plus domestique que marchande –, soit à un tiers, originaire du Fenouillèdes ou du Roussillon. En 1385, par

[1347] En reprenant l'ordre dans lequel nous les avons énoncés ci-dessus, ces différentes pièces de bois sont désignées dans les sources par les termes catalans *bigues, files, fulles, cabirons* et le terme latin *circulos*.
[1348] Parmi la clientèle se trouvent les menuisiers illois Bernat Miquel, Joan Ribera, Joan Santa Maria, Pere Bilerach et Ponç Fuster et les menuisiers perpignanais Bernat Otrecalms, Bernat Septembre, Jaume Sereni et Ramon Ymbert. Nous avons en outre identifié Ferrer Thomarelli, menuisier illois, dans une vente de bois qu'il fait à un homme de Caladroi le 27 novembre 1319. ADPO, 3E3/77, pas de foliotation.
[1349] Ce dernier exerce une activité éponyme puisque le *fuster* catalan est le menuisier.
[1350] *Ibid*. Actes passés le 13 décembre 1319 et le 4 avril 1320.
[1351] ADPO, 3E3/101, fol. 51rv.
[1352] ADPO, 3E3/82, pas de foliotation, acte enregistré le 11 novembre 1346.
[1353] ADPO, 3E3/76, pas de foliotation, actes enregistrés en février 1299. Signalons l'intérêt des toponymes rencontrés sur le territoire de Mosset, significatifs de la sylviculture pratiquée dans le Conflent, tels que le col *del Torn,* où *torn* désigne en catalan le tour à bois, et au sud de celui-ci, le col *de les Bigues.*
[1354] *Ibid*. Actes enregistrés le 1er mars et en octobre 1299.
[1355] ADPO, 3E3/79, fol. 14rv.
[1356] ADPO, 3E3/76, 10 novembre 1299.

exemple, Francés Fontcuberta de Rabouillet et Pascal Cabanes d'Ille vendent ensemble à un menuisier de Perpignan 183 cannes *venabiles de fuyla bastarda* au prix de 45 livres de Barcelone, soit 362 mètres de planches très fines (tels des feuillets ou des voliges)[1357].

Parmi ces négociants se distingue un certain Guilhem Sabater de Rabouillet. Sa fréquentation régulière du marché et des notaires illois pendant plusieurs décennies permet de reconstituer en pointillés sa trajectoire individuelle, de 1329 à 1356, à travers un peu plus d'une douzaine de textes[1358]. Guilhem Sabater apparaît pour la première fois dans une vente qu'il fait à un menuisier de Perpignan de 250 *parellades* de sapin au prix de 50 livres de Barcelone[1359]. Le fait qu'il s'agisse d'une vente et non une reconnaissance de dette le distingue des autres vendeurs de bois et indique qu'il est en possession de la marchandise au moment de la transaction. Ses affaires dans la filière sylvicole ne durent pas. En revanche, on le retrouve quelques années plus tard comme vendeur d'animaux : un bœuf en 1333 et un âne en 1334, vendus à deux Illois[1360]. À partir de 1343, il investit principalement sa fortune dans la rente et les cens payables en nature, perceptibles sur des biens fonciers (parcelles de terre, vigne) situés à Ille et à Villefranche-de-Conflent, ainsi que dans la revente des revenus que Seguer de Peyrepertuse, seigneur de Montalba, perçoit à Corneilla-la-Rivière (Roussillon). Ses liens avec Ille et ses habitants se resserrent sans doute en 1346, année où il multiplie les spéculations foncières et acquiert une parcelle de terre auprès de Pere Pi d'Ille, avec qui il fait plusieurs fois affaire[1361]. En novembre 1355, Guilhem Sabater d'Ille, *olim de Reboleto,* a donc immigré en Roussillon. Il conserve toutefois des liens avec sa terre natale et ses habitants, notamment par le biais du *vinteno* qu'il perçoit à Prats-de-Sournia[1362] et par le prêt[1363]. L'accroissement de son patrimoine foncier et de sa fortune au cours des trente dernières années lui permettent d'accéder à une condition sociale élevée, d'intégrer l'élite « urbaine » illoise et de se rapprocher des vicomtes de Narbonne, consanguins des vicomtes d'Ille et de Canet. En

[1357] ADPO, 3E3/162, 14 février 1385. La canne roussillonnaise équivalant à 1,982 mètres, 183 cannes = 362,706 mètres. Voir Claudi Alsina i Català, Gaspar Feliu i Montfort et Lluís Marquet i Ferigle, *Diccionari de mesures catalanes,* Barcelone, Curial, 1996, p. 130. En outre, la *bastarda* – terme ici employé comme un adjectif – désignerait dans la région de Santa Coloma de Queralt la dernière planche issue du sciage d'un tronc, ronde sur le côté extérieur (« 10. c) *f. la post darrera que resulta en serrar un tronc, la qual és rodonenca del costat forà* »), ce qui ne correspond pas à l'allure d'une volige, de section plate. Le *Diccionari de mesures catalanes*, qui confond *bastard* et *post* (planche plus large qu'épaisse), indique que ces types de pièces de bois auraient entre 1,94 m et 2,90 m de longueur, une largeur variable et une épaisseur de 0,0389 m et qu'elles étaient vendues par cannes et assemblées en lots de 10 à 15 palmes selon leur longueur. *Ibid*., p. 233. Or, le DCVB indique l'existence d'une pièce de bois, nommée « *post de fulla* » (littéralement « planche de feuille »), taillée uniformément d'un centimètre d'épaisseur et de dix ou douze palmes de long, bien qu'elle puisse avoir n'importe quelle longueur (« *la que es talla uniformement d'un centímetre de gruix i de deu o dotze pams de llarg, encara que pot tenir qualsevol altra llargària* »).

[1358] Guilhem Sabater de Rabouillet peut être identifié avec certitude dans treize d'actes enregistrés entre 1329 et 1356, date à laquelle il a immigré à Ille. L'homonymie étant possible en raison de la fréquence de ses prénom et patronyme en Roussillon, nous émettons une réserve sur six autres actes concernant un certain *Guilelmus Sabaterii de Insula* (sans mention d'une origine de Rabouillet). Néanmoins, au regard de leur teneur, ces textes pourraient bien lui être attribués.

[1359] ADPO, 3E3/78, 1329, pas de foliotation. Vente enregistrée le 5 septembre 1329, suivie de la reconnaissance de dette de l'acheteur.

[1360] ADPO, 3E3/80, 1333, pas de foliotation. Reconnaissances de dettes de dettes enregistrées le 12 décembre 1333 et le 20 décembre 1334.

[1361] ADPO, 3E3/82, fol. 22v23r.

[1362] ADPO, 3E3/106, pas de foliotation, acte enregistré le 23 novembre 1355.

[1363] ADPO, 3E3/108, pas de foliotation, acte enregistré le septembre 1356.

effet, dans une quittance qu'il adresse à dame Guiraude de Talairan en 1356, Guilhem Sabater dévoile avoir été quelques années plus tôt le procureur de la vicomtesse de Narbonne, Marie de Canet, deuxième épouse du défunt vicomte Amalric III[1364]. En réalité, ce rapprochement remonte sans doute aux années 1340, puisqu'en 1342 Guilhem Sabater « de Rabouillet » est mentionné, aux côtés du vicomte d'Ille Pierre de Fenouillet, parmi les témoins d'une donation faite par la vicomtesse à son consanguin Amalric, seigneur de Talairan[1365]. Le portrait de Guilhem Sabater, investi dans la spéculation et la pluriactivité, offre donc un contrepoint intéressant. Ce bourgeois, dont la fortune ne s'est pas faite grâce au commerce du bois mais plutôt à la faveur des revenus tirés des rentes qu'il percevait de part et d'autre de la frontière, a su tirer profit de son statut de frontalier. Sa trajectoire souligne les opportunités qui, à Ille, s'offraient aux hommes d'affaires du Fenouillèdes, tel que lui.

Même si l'identité de la plupart des vendeurs de bois reste floue, ces derniers apparaissent comme des spécialistes de la filière sylvicole, dont l'expertise est reconnue auprès des artisans roussillonnais. La proximité avec Ille, de surcroît desservie par la Têt, est une opportunité de commercialiser le bois d'œuvre qu'*ils* extraient des forêts omniprésentes à l'ouest du Fenouillèdes. Qu'ils livrent la marchandise *intus villam de Insula* ou promettent de la déposer sur les cols du Conflent, ces hommes du bois arpentent monts et vallées dans le cadre de leur activité. La frontière détient sans doute pour eux un sens particulier puisqu'elle est à la fois un point de rupture de charge et une ligne invisible qu'ils franchissent quotidiennement pour se rendre à Ille, conclure des ventes et livrer le bois. Les relations tissées sur le marché dépassent parfois le cadre commercial pour imprégner la sphère familiale. Ainsi, le 12 février 1383, Joan Vives de Rabouillet contracte auprès d'Arnau Vicent junior un prêt à intérêt (*mutuum*) qu'il promet de lui rembourser d'ici à la Toussaint, puis avant la Toussaint suivante, sous la forme de bois d'œuvre qu'il s'engage à livrer au col *del Tribe*. Le bois se décline en *parellades* et *doblenques*, en partie équarries (*cayrades*) et rondes (*redones*) pour un tiers, vendues au prix « *ad forum* » – c'est-à-dire au prix du marché – de 7 sous et 6 deniers la *parellada*. Mais l'objet de la venue de Joan Vives à Ille ce jour-là est avant tout de doter sa fille Joana, qu'il a consenti à donner en mariage à Arnau Serrador, dont le nom évoque une familiarité avec le monde sylvicole et, partant, une union endogamique entre gens issus du même secteur professionnel. Joan paie 11 livres le jour même, sur les 15 livres et 8 sous dont il a fait donation à sa fille à titre de dot, et reconnaît dans la foulée devoir la différence à son gendre. La reconnaissance de dette en raison du *mutuum* assortie de la promesse de livrer du bois viennent ensuite dans la notule, ce qui laisse penser que les 12 livres et 13 sous de Barcelone prêtés par son client lui ont en réalité servi à régler une première partie de la dot[1366]. Cet enchaînement de transactions permet de mesurer l'importance du réseau constitué dans le cadre commercial, pour l'intégration sociale des individus non Illois à la communauté. Le cas particulier de Guilhem Sabater permet en outre d'apprécier l'attractivité exercée par la ville et les opportunités qu'elle offre en termes d'élévation sociale et d'enrichissement financier. Il est certain que de tels horizons n'étaient toutefois pas ouverts à tous les hommes, mais seulement à un petit nombre de bourgeois déjà nantis et d'hommes d'affaires.

[1364] ADPO, 3E3/106, pas de foliotation, acte enregistré le 5 janvier 1356.
[1365] ADPO, 3E3/99, intercalair, acte enregistré le 13 août 1342.
[1366] ADPO, 3E3/159, fol. 54r55v.

b. À l'origine des importations de laine, des éleveurs du Fenouillèdes ?

À l'instar du bois, la laine vendue à Ille dans le cadre du commerce transfrontalier est toujours importée par des gens du Fenouillèdes. Les sources relatives à ce commerce permettent d'identifier 44 individus, dont une femme. Tous viennent de localités frontalières, à l'exception de trois d'entre eux, originaires de Caramany, de Lansac et de Tournefort (territoire de Rasiguères), situés à l'est du Fenouillèdes, en seconde ligne des villages directement limitrophes. 84% de ces vendeurs de laine (soit 37 individus) proviennent d'une zone circonscrite par les villages de Cassagnes et Bélesta à l'est, Montalba au sud, Trévillach à l'ouest et Lansac au nord[1367]. À l'intérieur de ce polygone, le trio Bélesta-Montalba-Caladroi concentre à lui seul plus de la moitié de l'effectif total d'individus. La répartition spatiale des vendeurs de laine délimite donc une zone socio-économique prédominée par l'élevage ovin, qui constituait sans doute, pour l'ensemble du Fenouillèdes, la plus importante source de richesse. Enfin, un petit nombre (quatre individus) vient des localités de l'ouest du Fenouillèdes marquées par la sylviculture (Arsa, Rabouillet, Courbous). Jaume Trévillach de Rabouillet, qui fournit plus d'une centaine de poutres à Cornell Amil de Rodès en 1299 (*cf. supra*), vend l'année suivante cent *vellera* de laines sur le marché d'Ille, associé à deux hommes d'Arsa[1368].

Les sources de la laine partagent avec celles du bois un manque cruel d'informations concernant les vendeurs, ne précisant pour aucun d'entre eux l'exercice d'une quelconque activité en lien plus ou moins étroit avec l'élevage. Elles donnent pourtant bien à voir des éleveurs, propriétaires de troupeaux d'ovins de tailles variables d'une famille à une autre. C'est du moins la conclusion que l'on peut faire pour ceux qui commercialisent la laine sous forme de toisons, puisqu'ils donnent à leurs clients la possibilité de choisir ces dernières lorsqu'elles sont encore sur pied, parmi un nombre précis d'animaux compris dans leur cheptel (« *de lesta de … animalium lanutorum* »), ou parmi l'ensemble de celui-ci (« *de lesta totius mei bestiarii* »). Quelques familles d'éleveurs se distinguent : les Bochoy de Cassagnes, les Esteve de Caladroi et de Pleus, les Roquer de Montalba et de Trévillach et surtout les Servient de Bélesta. Cette famille est représentée par quatre de ses membres, dont Arnaud Servient, l'un des deux individus impliqués dans plus d'une vente de laine. En effet, sur ces 47 vendeurs, 45 n'ont qu'une occurrence dans le corpus relatif au commerce transfrontalier de la laine, ce qui laisse penser que cette activité constitue pour ces familles une source de revenus complémentaires, variable en fonction des excédents de production – et de la taille des troupeaux –, tirée de l'élevage ovin qu'elles pratiquent sans doute d'abord pour l'autoconsommation, dans le cadre d'une économie dite « de subsistance ». Toutefois, loin du pathétique suscité par l'expression, les données dont nous disposons au sujet de ces familles d'éleveurs attestent une certaine aisance financière.

En effet, les notaires d'Ille, que ces familles consultent régulièrement pour diverses raisons, ont enregistré pour un certain nombre d'entre elles, en plus des preuves de leur activité

[1367] Dans les limites de ces lieux se trouvent les villages aujourd'hui disparus de Caladroi et Llèbres (Bélesta), Cuxous et Pleus (Cassagnes), Roquevert et Sequera (Trévillach) d'où proviennent quelques vendeurs de laine (30%, soit 13 individus).
[1368] ADPO, 3E3/76, pas de foliotation, acte enregistré le 14 juillet 1300.

marchande, quelques actes plus ou moins instructifs sur leur cadre de vie, leur statut social, leur trajectoire, leur identité. Le propos n'est pas ici d'en faire une présentation exhaustive, mais plutôt de mettre en exergue quelques traits communs et généralités à leur sujet. Ces familles semblent appartenir à des catégories socio-économiques plutôt aisées donc, de petits propriétaires terriens ou de rentiers, à l'instar des Franch de Bélesta et des Royre de Roquevert. Le constat général est qu'il s'agit de véritables « populations frontalières », dans le sens culturel, voire anthropologique, que l'on peut saisir dans cette expression : ces familles ne se contentent pas seulement de résider dans une localité limitrophe ; elles investissent véritablement le territoire voisin, franchissent régulièrement la frontière pour s'y rendre, consultent les notaires d'Ille pour régler leurs affaires personnelles et familiales (liées à l'héritage ou au patrimoine). La proximité géographique permet et induit des interactions fortes avec Ille et ses habitants, de sorte que bon nombre de ces familles se révèlent être, au moment des ventes de laine ou quelques années plus tard, des « familles transfrontalières », déployées à travers la frontière, soit après que l'un des membres a immigré à Ille, soit après le mariage d'une descendante avec un Roussillonnais. L'immigration à Ille ou ailleurs en Roussillon, dans les cas des familles Colomer de Trévillach, Franch de Bélesta ou encore Julia de Caladroi, a des répercussions directes sur leurs patrimoines familiaux, dont la gestion est bien documentée par les sources notariales illoises. Même lorsque ces familles n'ont pas d'attache familiale en Roussillon, le recours aux notaires illois est fréquent. La proximité avec la ville n'est donc pas une simple aubaine économique ; elle est aussi une aubaine sur le plan des services « non marchands » du secteur tertiaire que possède la ville, c'est-à-dire concrètement les notaires et les scribanies. Plus qu'un lien de complémentarité entre les espaces limitrophes, les sources mobilisées ici mettent en évidence le fort degré de polarisation exercé par Ille sur les populations frontalières septentrionales : la ville émerge comme un pôle structurant à l'échelle de l'espace frontalier roussillonnais.

À l'instar des sources du bois, celles de la laine documentent de manière plus systématique l'identité de la clientèle, dont une partie est constituée par des bouchers (trois bouchers identifiés), professionnels réputés pour leur pratique de la pluriactivité et de la spéculation, comme nous l'avons déjà remarqué. Le plus gros consommateur de laine vendue au poids est le boucher illois Guillem Mercer. Entre le 9 et le 12 mars 1347, ce dernier investit auprès de plusieurs vendeurs dans près de 172 livres et 6 cartons de laine *sutza*, soit environ 66,70 kg de laine, suppléments (*turnis*) compris[1369]. Parmi les clients se trouvent aussi trois menuisiers d'Ille, dont deux s'illustrent durant la même période dans le commerce transfrontalier de bois, soit en tant qu'acheteur, comme Bernat Miquel, soit en tant que vendeur, comme Ferrer Thomarelli. Contrairement aux bouchers, les menuisiers achètent la laine sous

[1369] Cette masse résulte de la somme de quantités de laine acquises par trois achats successifs, l'un de 5 *pugesals* (soit 31,25 livres, donc 31 livres et 3 cartons), le second d'un *quarteron* (soit 27 livres) et le troisième d'un quintal et un *pugesal* (soit 114 livres et 3 cartons) de laine *sutza*, à chaque fois vendue avec ses suppléments, mais selon les systèmes de mesure de différents lieux situés de part et d'autre de la frontière (Caramany, Ille et Sournia). Dans la mesure où l'équivalence en grammes et kilogrammes des anciennes unités de poids n'est pas connue pour les villes du Fenouillèdes, la somme que nous indiquons ne peut donc être qu'une approximation, basée sur le système de mesure de poids en vigueur à Ille à la fin du XVIe siècle. Voir Francesc Teixidó i Puigdomènech, *Pesos, mides i mesures al principat de Catalunya i comtats de Rosselló i Cerdanya a finals del segle XVI: 1587-1594*, Barcelona, Fundació Noguera, 2009, vol. II, p .655. Les trois ventes sont enregistrées dans des reconnaissances de dettes, dans le registre ADPO, 3E3/84, aux dates indiquées (pas de foliotation).

forme de toisons, selon des quantités à peu près semblables : une douzaine de *vellera* environ à chaque fois. Pour les deux achats qu'il effectue à deux années d'intervalles, Bernat Miquel se fournit auprès d'Arnaud Servient[1370]. Cette famille d'éleveurs de Bélesta trouve en effet à Ille des acheteurs réguliers, tels que Bernat Miquel et Guillem Strada, le client le plus important de ce corpus. Nous regrettons que le notaire qui a enregistré, entre novembre 1333 et janvier 1334, les six achats de Guillem (soit près d'un quart du nombre total des ventes anticipées de *vellera*), n'ait pas indiqué le métier de son client.

Date	Nom du fournisseur	Lieu	Nombre de *vellera* à sélectionner	Nombre de bêtes laissées au choix	Ratio
1333, 15 novembre	Bernat Bochoy Guilhem Esteve	Cassagnes Pleus	16	30	1,875
1333, 15 novembre	Arnaud Servient	Bélesta	40	70	1,75
1333, 15 novembre	Simon Servient Arnaud Servent Guilhem Esteve	Bélesta Bélesta Pleus	40	56	1,40
1333, 2 décembre	Guilhem Servient Pèire Franch	Bélesta Bélesta	48 (4 douzaines)	60	1,25
1334, 4 janvier	Raimon Joli	Bélesta	100	200	2
1334, 5 janvier	Ermessende	Bélesta	Une douzaine	Inconnu	-

Tableau 13. Achats de laine de Guillem Mercer d'Ille (1333-1334)

En trois mois, cet Illois achète en effet 256 toisons de laine *sutza* avec leurs suppléments auprès de différents éleveurs du Fenouillèdes – souvent associés pour les ventes – qui s'engagent à lui donner la marchandise sous six mois. Au printemps, Guillem se rendra donc probablement en Fenouillèdes, afin de choisir ses toisons directement sur pied, parmi un nombre déterminé d'animaux. Le rapport moyen entre le nombre de bêtes proposées et le nombre de *vellera* achetées par Guillem, de 1,65, correspond à peu près au rapport moyen général, de 1,69, calculé d'après l'ensemble des ventes anticipées de toisons. Ce ratio signifie que les vendeurs donnent globalement à choisir les toisons dans un échantillonnage d'un peu moins du double du nombre de bêtes devant être tondues. Pour des raisons qui ne sont pas seulement statistiques, les ventes anticipées de toisons accordées à Guillem Strada fournissent donc une étude de cas représentative du système de commercialisation des toisons de laine du Fenouillèdes à Ille.

Du côté de la clientèle, deux autres métiers sont représentés : un cordonnier d'Ille et un pareur de Perpignan. Mis à part ce dernier, un curé de Montalba et un homme de Saint-Paul-de-Fenouillet, la clientèle est constituée d'Illois, mais aussi d'Illoises (deux veuves). Les aires d'influence du marché d'Ille que l'on peut représenter à partir de l'origine des acteurs du commerce transfrontalier de la laine et de celui du bois sont comparables par leur amplitude, restreinte à l'échelle de la frontière, mais ne se superposent pas. En revanche l'aire d'influence augmente si l'on examine les origines des acteurs du commerce transfrontalier d'animaux.

[1370] ADPO, 3E3/78, pas de foliotation, acte enregistré le 22 octobre 1329 et ADPO, 3E3/79, pas de foliotation, acte enregistré le janvier 1331.

c. Composition de l'offre et de la demande sur le marché des animaux

Sur le marché d'Ille se vend petit et gros bétail. Considérés dans leur ensemble, les animaux commercialisées dans le cadre transfrontalier circulent à travers la frontière selon des flux réciproques mis en évidence dans le chapitre précédent. Si la « marchandise » circule donc selon des sens opposés à travers la frontière, la taille des flux correspondant à la répartition entre la localisation de l'offre et de la demande, d'une part, est déséquilibrée, et les directions de ces flux définies par la localisation des acteurs, d'autre part, sont multiples. Bien que ces flux n'aient rien de comparable en termes de volume avec ceux observés Puigcerdà, il est possible de faire un rapprochement entre les deux marchés, en se fondant sur un critère d'ordre « qualitatif », tel que la diversité des origines géographiques des acteurs impliqués dans ce type de négoce. Le commerce transfrontalier des animaux est celui qui ouvre le marché d'Ille vers des horizons géographiques plus lointains, dirigés vers le Midi toulousain et l'ouest des Pyrénées, tout en conservant son rôle de marché de proximité pour les frontaliers immédiats, comme le montre la carte ci-dessous.

Carte 15. Lieux d'origine des acteurs du commerce à Ille

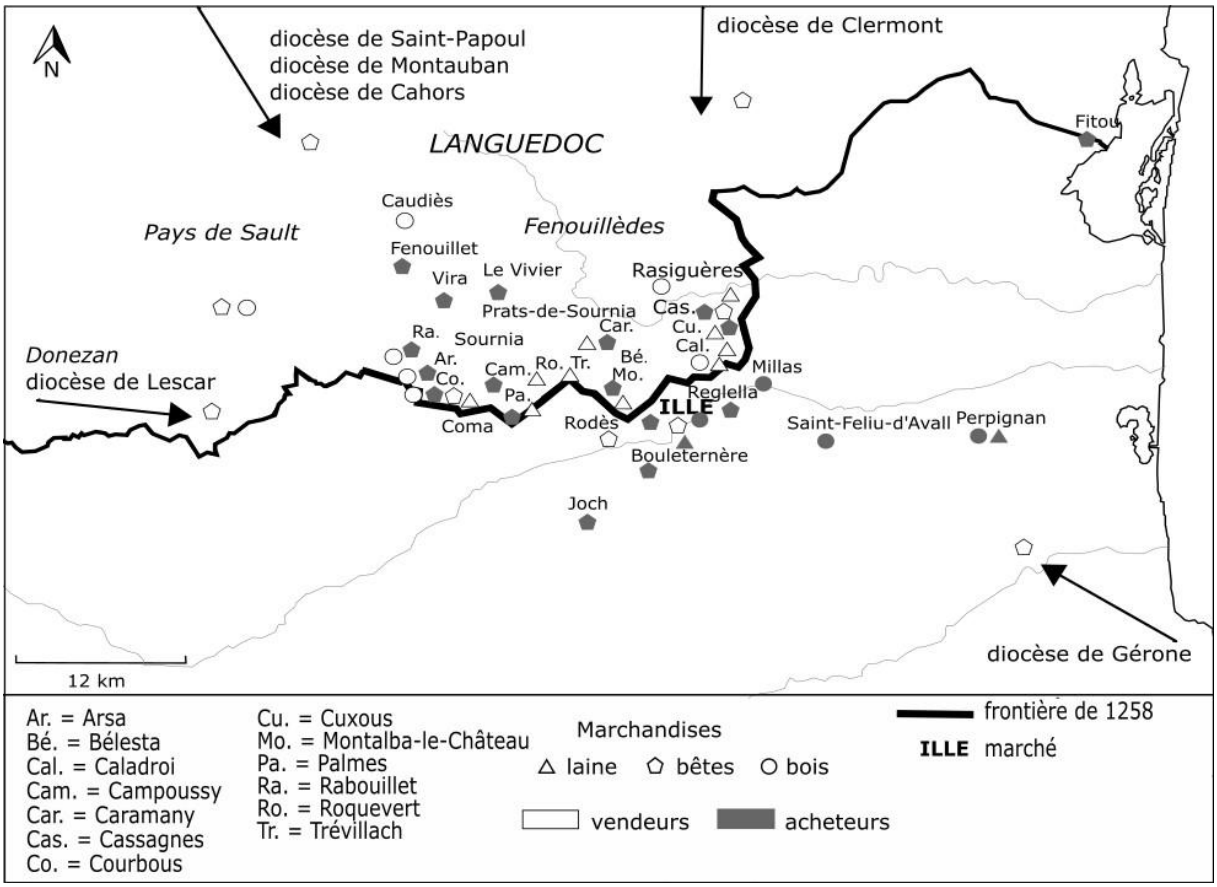

Les gens du Fenouillèdes, très actifs encore dans ce type de commerce, représentent 63,89% de la clientèle et seulement 12,5% de l'offre. Contrairement aux négoces de bois et de laine, celui des animaux n'implique pas exclusivement des frontaliers du Fenouillèdes. Bien que ces derniers demeurent majoritaires (67,44% de la clientèle et 60% de l'offre), une partie de la clientèle et des vendeurs viennent de villages situés en arrière-ligne des localités

frontalières (Caramany, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia), au nord-ouest du Fenouillèdes (Caudiès, Vira, Saint-Martin-d'Endelenz[1371] et, dans ses limites, Taïchac), en pays de Sault (Le Bousquet) et dans les Corbières maritimes (Fitou). Au XIVe siècle et plus encore au XVe siècle, leurs achats concernent des mules et des mulets (56,52% des animaux achetés par les gens du Fenouillèdes), qu'ils acquièrent principalement auprès des Illois, de leurs voisins de Bouleternère et de Rodès et de quelques Languedociens. Ils achètent en outre quelques ânes, bœufs et ovins ; animaux qu'ils vendent occasionnellement, à leur tour, sur le marché illois.

La demande exercée par cette clientèle « étrangère » est donc à l'origine d'un flux sud-nord, contraire au flux observé à l'échelle macroéconomique à partir du XVe siècle dans les principaux centres économiques du Roussillon et de l'Empordà[1372]. L'exportation de mules et de mulets vers le nord de la frontière permet donc d'envisager que Ille serait un centre de redistribution de ces bêtes, du moins au XVe siècle. Et cette hypothèse semble d'autant plus plausible que certains vendeurs de mules et de mulets du Roussillon, auprès desquels les gens du Fenouillèdes se fournissent, pratiquent ce négoce en complément de leur activité principale – du moins celle que les notaires déclarent – et donc possiblement à la revente d'animaux achetés à des marchands du royaume de France.

En effet, sur les vingt vendeurs de mules et de mulets roussillonnais impliqués dans le négoce transfrontalier, l'activité est déclarée pour cinq d'entre eux : ces hommes sont un boucher, un boutiquier, deux *calçaterios* (fabricants de chausses) et un prêtre. Leur implication en tant qu'intermédiaires commerciaux dans le circuit de (re)distribution des mules vers le Fenouillèdes paraît probable en particulier pour deux d'entre eux – en raison de leur métier et de leur implication dans plusieurs ventes – à savoir le boutiquier Pere Clauses et le boucher Miquel Capell, tous deux Illois. Le premier est à l'origine de deux ventes transfrontalières d'animaux : une mule en 1448 et en 1451 des « bêtes de travail » (*averiarum sive averias operatorii*) – s'agit-il de bœufs, de chevaux, de mules ou de mulets[1373] ? Le second, Miquel Capell, vend entre 1459 et 1461 six mules, à des gens du Fenouillèdes. Les prix des mules vendues par Capell sont représentatifs du prix du marché de la mule à Ille ; ils oscillent entre 18 florins d'Aragon (198 sous en monnaie de Barcelone) et 40 florins (440 sous) et sont en moyenne de 30 florins (330 sous), indices que les animaux vendus sont de bonne qualité et donc en bonne santé. Or, les mules du royaume de France, notamment du Rouergue et du Massif central, ayant parcouru plusieurs centaines de kilomètres et parfois âgées au moment du périple, sont en moyenne moins coûteuses que celles vendues par Capell, même si certaines bêtes rouergates pouvaient parfois valoir jusqu'à 330 sous[1374]. Les valeurs que nous avons relevées dans les sources illoises correspondent aux prix des mules provenant des diocèses d'Elne – à l'exception des mules de Baixas et de Collioure, doublement plus onéreuses que celles d'Ille – et de Gérone, compris entre 200 et 400 sous, tout en avoisinant les tarifs des mules languedociennes et rouergates. L'hypothèse de la revente (ou de la redistribution) de mules

[1371] Village aujourd'hui connu sous le nom de Saint-Martin-de-Fenouillet, que l'on ne trouve pas dans les sources du Moyen Âge.
[1372] Anthony Pinto, « Le commerce des chevaux et des mules… », *art. cit*.
[1373] Les deux actes sont enregistrés dans la même notule, ADPO, 3E3/16, fol. 1r3r et fol. 32rv. Le DCVB donne plusieurs exemples illustrant l'utilisation du terme *averias* – dont le sens général désigne l'ensemble des animaux domestiques – pour désigner plus précisément des bovins et de robustes chevaux.
[1374] Anthony Pinto, « Le commerce des mules et des mulets… », *art. cit.,* p. 109.

importées du royaume de France – que le boucher aurait acquis auprès de maquignons français à Perpignan, par exemple –, semble donc autant probable que la provenance locale de ces mules, au vu de la comparaison des tarifs. Et, de toute façon, la coexistence des deux situations est tout à fait possible. Quoi qu'il en soit, la comparaison entre les prix du marché illois et ceux des centres d'élevage roussillonnais (Collioure, Céret, Baixas) montre qu'il était avantageux d'acheter ces bêtes à Ille. Les tarifs concurrentiels pratiqués sur le marché frontalier expliquent, d'une part, la présence d'acheteurs venus non seulement du Fenouillèdes, mais aussi des environs de la vicomté d'Ille, et d'autre part, le fait que les vendeurs locaux gardent le monopole de ce commerce encore au XVe siècle, lorsqu'apparaissent de nouveaux marchands de mules venus du Languedoc.

En effet, dans le premier tiers du XVe siècle, l'offre tend à se diversifier, tant du point de vue de ses acteurs que des « marchandises » proposées. Alors qu'à Ille le marché des animaux était jusqu'à présent prédominé par les mules et tenu par des acteurs locaux, Roussillonnais et Conflentois, il est soudainement investi par des marchands languedociens, quercinois, béarnais et bourbonnais qui importent mules, chevaux, juments et ovins, dans un mouvement qui s'inscrit bel et bien dans la tendance macroéconomique du siècle. Mais la présence de ces marchands du royaume de France instaure toutefois plus une nouveauté qu'un véritable changement dans les habitudes de consommation observées depuis le siècle précédent sur le marché des animaux. Sur l'ensemble des registres dépouillés pour le XVe siècle, les trois marchands de mules étrangers identifiés (un de Limoux et deux de Lasbordes, dans le diocèse de Saint-Papoul) ne réalisent guère plus de quatre ventes – une en 1412 et trois en avril 1417 – auprès d'une clientèle composée à parts égales de gens du Fenouillèdes et du Roussillon. La concurrence exercée par les marchands de mules languedociens est de courte durée et ces derniers ne parviennent pas à retirer le monopole de ce négoce aux Illois, qui, de plus, conservent leur clientèle du Fenouillèdes. Les données obtenues pour les années 1450 et 1460 montrent en effet que l'intégralité des ventes de mules réalisées durant cette période sont faites par des Illois à des gens du Fenouillèdes : le sens « traditionnel » de circulation des animaux hybrides du Roussillon vers le Fenouillèdes est donc rétabli et la concurrence languedocienne a fait long feu.

La tentative de pénétration du marché illois par les maquignons béarnais et bourbonnais échoue, elle aussi. Si l'arrivée de ces marchands de juments et de roncins à Ille apporte indéniablement une diversification de l'offre d'animaux, leur présence sur le marché est de courte durée puisque toutes leurs ventes (huit au total) sont concentrées dans l'année 1425. Au mois de mai, Joan Maian *alias* Geure de Gannat, dans le Bourbonnais, vend une jument. Certains négociants, à l'instar d'Odet del Mont de Serres (diocèse de Lescar), ont fait du maquignonnage une spécialité familiale et jouissent d'une renommée à l'échelle interrégionale, du diocèse d'Elne à celui de Gérone[1375]. Accompagné de son associé Fortaner de la Farga,

[1375] Anthony Pinto retrouve en effet Odet del Mont – prénommé Andetus dans les sources qu'il a consultées – à Perpignan, Elne et dans le comté d'Empúries, pour des ventes de chevaux et de juments, dans lesquelles il est associé à des membres de sa famille ou à des maquignons issus de l'autre plus importante famille de maquignons béarnais active du Roussillon à l'Empordà : les Borda, également présents à Millas. Voir Anthony Pinto, « Le commerce des mules et des mulets… », *art. cit.,* p. 101-102.

Odet del Mont effectue trois ventes de juments à Ille les 10, 20 et 30 juillet 1425[1376]. En octobre, un autre maquignon béarnais, Raimon de Casanova d'Uzein, dans le diocèse de Lescar, effectue quatre ventes de roncins dans la même journée[1377]. La clientèle de ces maquignons est uniquement composée d'Illois. Une reconnaissance de dette formulée par un homme du Fenouillèdes la même année, relative à la vente d'un mulet par un Illois signale que la demande venue du nord de la frontière concerne toujours les mules et les mulets, pourtant deux fois plus onéreux que les équidés importés du royaume de France. En effet, le prix moyen des équidés béarnais et bourbonnais vendus sur le marché d'Ille en 1425 est de 155 sous ; celui du mulet illois est de 28 florins, soit 308 sous de Barcelone. Les gens du Fenouillèdes fréquentent donc Ille spécifiquement pour son marché aux mules et au mulets ; la demande en espèces chevalines est strictement locale et dépend d'une offre éphémère, due à l'itinérance des maquignons tels que Odet del Mont et Joan Maian, que l'on retrouve par ailleurs sur le marché de Millas, où leur activité prend davantage d'ampleur comme nous le verrons dans la partie suivante.

De même, les ovins importés par des hommes du Donezan et des diocèses de Cahors et de Montauban sur le marché d'Ille au XVe siècle trouvent acquéreurs uniquement auprès de Roussillonnais (en 1412 et en 1417) et des bouchers du comté d'Empúries (en 1432[1378]). Située à proximité de la *tira del Rey*, axe de transhumance assurant la liaison entre le Languedoc et le Roussillon, Ille pouvait servir de ville-relais pour les troupeaux transhumants et le négoce de petit bétail. Les éleveurs du royaume de France s'y arrêtaient à l'occasion, vendre et parfois acheter ces bêtes. Deux actes de 1453 mettent en lumière l'organisation en réseau des bouchers catalans et roussillonnais et leur implication, plus ou moins directe, dans le négoce d'ovins et dans le déplacement des troupeaux à travers les Pyrénées. Ainsi, le 26 octobre 1453 Raimon Peraforcha de Bretagne, dans le diocèse de Lescar, résilia la *comanda* qui liait un boucher de Figuères, dans le diocèse de Gérone, à un confrère de Bouleternère, Esteve Palau, après que ce dernier lui remit 138 brebis et agneaux, sur mandat du boucher catalan[1379]. Esteve Palau reçut de ce dernier, par le biais du Béarnais, 11 livres et 28 sous en rétribution du rôle d'intermédiaire qu'il avait joué dans l'opération « *pro guarda et custodia dicti bestiario et pro ramis quas despaquerium* ». Sans doute Palau garda-t-il près de lui les bêtes et les nourrit-il en attendant de les transmettre à leur destinataire, dès son arrivée à Ille. Il semble en tout cas peu probable qu'en tant que boucher il ait lui-même acheminé le troupeau jusqu'à Ille, le convoyage étant une tâche non gratifiée et mal rémunérée, réservée à des personnes dont le niveau de richesses est inférieur à celui des bouchers. Esteve Palau, ou le commanditaire catalan lui-même, avaient probablement délégué cette mission à un convoyeur dont le nom n'apparaît pas dans l'acte. Après avoir accusé bonne réception du bétail, le Béarnais s'empressa de revendre immédiatement 130 têtes du cheptel à trois hommes de la famille Ramonat, probablement éleveurs ou négociants en Roussillon – l'acte ne mentionne ni leur origine, ni leur métier – pour le prix de 16 livres 15 sous et 6 deniers de Barcelone[1380]. Ces importations de petit bétail ovin, de Catalogne ou du royaume de France, restent toutefois sporadiques dans le corpus illois relatif au commerce transfrontalier d'animaux. Le constat est le même que pour

[1376] ADPO, 3E16/3, fol. 43r et fol. 53r.
[1377] *Ibid*., fol. 78v-79r.
[1378] ADPO, 3E16/10, pas de foliotation, acte enregistré le 2 avril 1432.
[1379] ADPO, 3E3/226, pas de foliotation.
[1380] *Ibid*. Acte enregistré dans le même manuel, au verso du précédent, le même jour (26 octobre 1453).

ce type de commerce à Puigcerdà : les actes mettent en évidence les réseaux de grande envergure, étendus du nord des Pyrénées à la Catalogne, sans que les ovins représentent pour autant une marchandise caractéristique des échanges transfrontaliers sur le marché. De manière générale le marché illois des animaux reste relativement imperméable aux importations de bétail français et à la diversification de l'offre, si bien qu'au XVe siècle Ille conserve son rôle de prédilection, de marché aux mules. Pour cette raison sans doute, la ville continue d'attirer sa clientèle habituelle, constituée en bonne partie de gens du Fenouillèdes.

L'entrée par les acteurs permet de saisir le rôle majeur de la ville d'Ille dans l'organisation de l'espace transfrontalier : en plus d'assurer un lien économique entre les deux espaces limitrophes (le Roussillon et le Fenouillèdes) complémentaires, Ille attire également par les services non marchands qu'elle possède, à l'instar des scribanies. À l'échelle des échanges transfrontaliers, le marché d'Ille apparaît comme un marché de proximité fréquenté toute l'année. Son aire d'influence est peu étendue. Si l'on excepte la présence ponctuelle de quelques marchands d'animaux du royaume de France dans le premier tiers du XVe siècle, elle ne dépasse guère l'échelle de l'espace frontalier. Les gens du Fenouillèdes demeurent ainsi les principaux acteurs du commerce transfrontalier tout au long de la période d'étude. Comme l'atteste le corpus mobilisé, les échanges commerciaux transfrontaliers sont ininterrompus pendant presque deux cents ans. Certains individus se distinguent par leur fréquentation plus assidue du marché, par leur implantation dans la ville, voire leur ascension sociale en son sein, mettant de fait en relief le rôle polarisant de la vicomté illoise. Les échanges permettent d'identifier des « terroirs », des zones de production spécialisées au sein même du Fenouillèdes : le sud pour la laine et le nord-ouest pour le bois d'œuvre. Les femmes et les hommes participant au fonctionnement de ces systèmes productifs locaux ne sont jamais présentés comme marchands et semblent alimenter des circuits économiques relativement restreints, qu'il s'agisse de la cellule familiale dans le cas des éleveurs ovins qui commercialisent leurs surplus de laine, ou des hommes du bois, liés de plus ou moins près aux exploitants forestiers.

Le marché d'Ille, avec les échanges transfrontaliers qui l'animent, illustre donc presque parfaitement le modèle du « marché sans marchands ». Les quelques maquignons du royaume de France (Béarnais, Quercinois, Bourbonnais, Languedociens) qui tentent de diversifier l'offre sont déboutés par les vendeurs de mules Illois qui s'adonnent à ce commerce dans le cadre d'une pluriactivité, sans jamais devenir « marchands ». De fait, ces maquignons français ne se fixent pas à Ille mais leurs bêtes connaissent en revanche un certain succès dans le bourg voisin de Millas (et même bien au-delà). Pour tous ses aspects caractéristiques, on peut considérer le marché Ille comme un conservatoire des pratiques commerciales et des habitudes de consommation anciennes, sans doute antérieures à la mise en place de la frontière.

III. Millas et Rivesaltes, des marchés aux bestiaux spécialisés et intégrés aux circuits transfrontaliers macroéconomiques

Les animaux représentent la majeure partie des marchandises échangées dans le cadre transfrontalier à Millas (86,21%) et à Rivesaltes (90,70%). Si la diversification de l'offre est un critère commun à ces marchés, leur spécialisation dans le négoce de certaines catégories

d'animaux permet de les individualiser. Les sources expriment ainsi la prédilection du marché de Millas pour les équidés[1381] et du marché de Rivesaltes pour les ovins[1382]. La documentation, composée à 90% de reconnaissances de dettes en raison de ventes d'animaux, est toutefois déséquilibrée puisque le corpus millassois (135 actes) regroupe environ trois fois plus d'actes que celui de Rivesaltes (38 actes). Par ailleurs, cette documentation couvre uniquement la première partie du XVe siècle, en raison de la perte des registres, dans ces deux endroits, pour les siècles précédents.

À Millas comme à Rivesaltes, les échanges transfrontaliers d'animaux correspondent principalement à des importations depuis le royaume de France, même si des flux en sens inverse se font jour. Ces marchés sont en outre des lieux d'échanges entre des « professionnels » du monde animalier (bergers, maquignons, marchands d'animaux, bouchers, *etc*.) originaires du royaume de France, dont certains ont immigré – plus ou moins temporairement – en Roussillon. De fait, les transactions passées entre bergers étrangers employés par des Roussillonnais (par exemple) ne correspondent ni à des importations, ni à des exportations d'animaux, mais à des échanges intérieurs.

	Rivesaltes		**Millas**	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
importations	18	47,37%	90	66,18%
exportations	11	28,95%	34	25,00%
autre	9	23,68%	12	8,82%
total	38	100,00%	136	100,00%

Tableau 14. Proportions des flux d'animaux à Rivesaltes et Millas

La cohérence chronologique des corpus, d'une part, et la concentration de spécialistes du secteur animalier à Millas et à Rivesaltes, d'autre part, rapprochent ces deux marchés, tout en les distinguant véritablement du marché de Puigcerdà et de celui d'Ille. Millas et Rivesaltes sont donc deux cas singuliers à traiter simultanément, selon la méthode employée jusqu'à présent : en évoquant d'abord les temporalités des échanges et dans un second temps la question de leurs acteurs.

1. Des échanges rythmés par l'itinérance des marchands

Le 17 juillet 1263, Jacques Ier crée un marché hebdomadaire à Millas, les mercredis[1383]. Au XVe siècle, le marché, ainsi que les foires, se tiennent sur une place couverte qui devait avoir l'allure d'une halle[1384]. Nous n'avons retrouvé dans la documentation les dates de création et de tenue des foires de Millas, pas plus que la trace d'un marché et de foires à Rivesaltes. En 1428, un marchand de la cité de Narbonne reconnaît devoir à Perpinia Pauquet de Rivesaltes 7 livres et 6 sous du prix auquel il lui a vendu des barils de sardine et promet de le payer « *per*

[1381] 62,04% des animaux négociés à Millas sont des équidés. Au sein de cette espèce, les animaux échangés sont d'abord des mules (25%), des roncins (22,73%), des chevaux (19,32%), des juments et des mulets (15,91%).
[1382] À Rivesaltes, le commerce d'ovins (51,28% des transactions d'animaux) est majoritaire par rapport à celui des équidés (38,46%).
[1383] ACA, CR, Reg. 12, fol. 95v.
[1384] Aymat Catafau, *Les celleres…, op. cit.,* p. 424-433.

totam firam Sancti Ylarii[1385] ». Saint-Hilaire fait-il ici référence à un toponyme ou à une foire célébrée le 13 janvier, comme ce fut le cas à Montagnac à partir du XIVe siècle[1386] ? L'hypothèse qu'une foire se tint à la Saint-Hilaire à Rivesaltes semble en tout cas peu probable car dans cette localité le mois de janvier est, avec celui d'août, totalement exempt de ventes transfrontalières de bestiaux. L'analyse des dates d'enregistrement des actes relatifs au négoce d'animaux montre que la fréquentation de Rivesaltes par les marchands étrangers est légèrement plus élevée en septembre et en octobre. Toutefois, aucune date précise ne se répète au cours de ces deux mois et, de toute façon, la distribution des actes varie très peu d'un mois à l'autre (sauf en janvier et en août). Il n'est pas exclu que la foire de la Saint-Michel de septembre qui se tenait dans la ville frontalière et voisine de Rivesaltes, Salses, ait eu des répercussions sur la fréquentation des bourgs limitrophes[1387]. Toutefois, il semble vain de chercher, à partir de ces données, à déterminer la date d'une éventuelle foire à Rivesaltes. Cette répartition a néanmoins le mérite de révéler que les échanges de petit bétail laineux ont surtout lieu au printemps et à l'automne, c'est-à-dire avant et après l'estive. Rivesaltes constitue sans doute un point d'étape pour les troupeaux transhumants du Languedoc cherchant à gagner les pâturages pyrénéens et s'en retournant à la fin de l'été.

[1385] ADPO, 3E1/1832, fol. 49v.

[1386] Jean Combes, « Les foires en Languedoc au Moyen Âge », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 13e année, n°2, 1958, p. 237-238.

[1387] ADPO, 1B138, fol. 97r. Depuis 1212, cette foire ainsi qu'un marché hebdomadaire (le mardi) avaient été établis à Salses en vertu d'un privilège concédé à ses habitants par Pierre Ier. L'organisation de l'espace du marché de Salses est réglementée par un acte du 20 novembre 1318. Au bas du folio figure une autre règlementation émise le 8 décembre suivant, relative aux ventes de blés qui se feront à l'occasion du « *mercat de Nohel establit en la vila de Salses* ». ADPO, 1B94, fol. 64r.

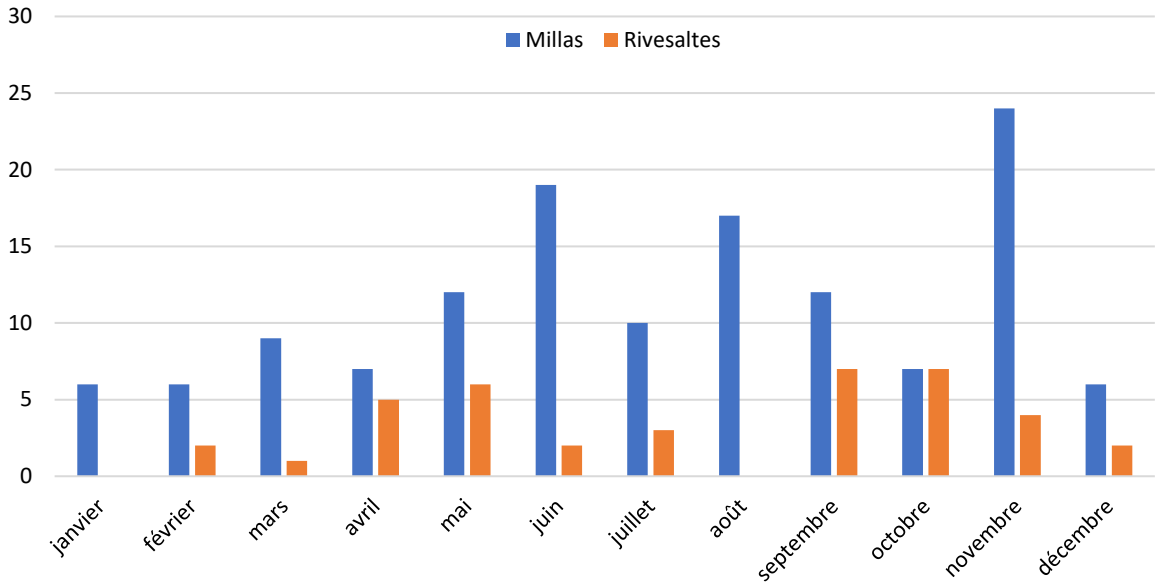

Graphique 24. Répartition annuelle des ventes d'animaux à Millas et à Rivesaltes (1406-1463)

À Millas, la répartition des ventes d'animaux est caractérisée par une fréquentation continue du marché tout au long de l'année, avec trois périodes de plus forte affluence : juin, août et surtout novembre. En juin, on observe que sur plusieurs années les actes sont concentrés dans la période comprise entre le 12 et le 18 du mois, qui n'inclut aucune fête liturgique généralement citée parmi les échéances de paiement des dettes.

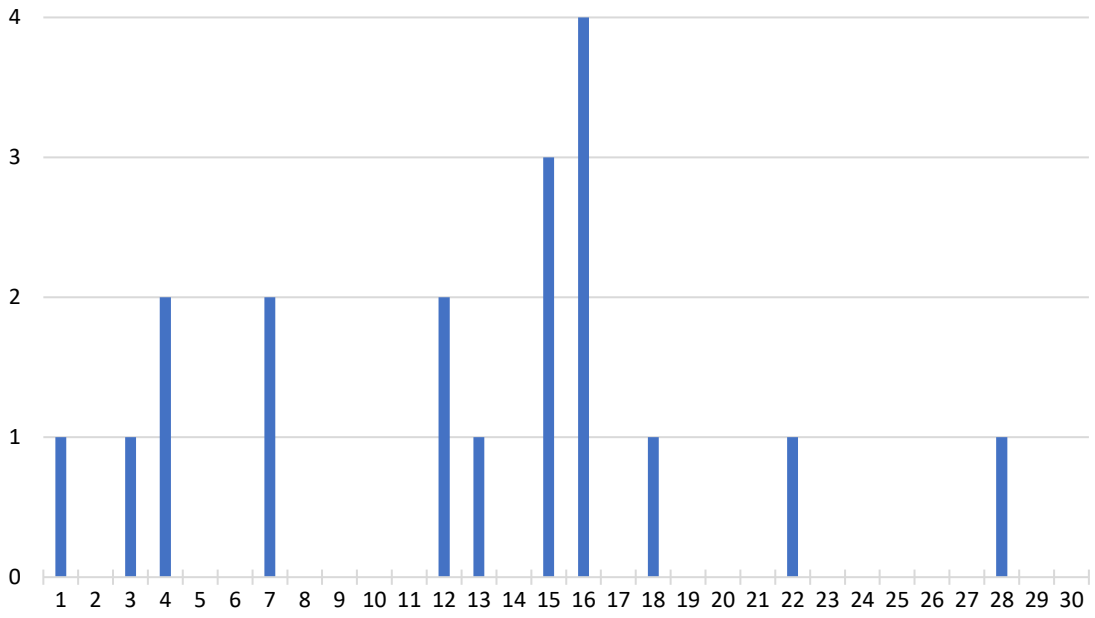

Graphique 25. Répartition des ventes d'animaux en juin à Millas

Quant aux ventes, elles se concentrent durant la deuxième partie du mois d'août, après la fête de Sainte-Marie, échéance assez répandue pour le paiement des dettes contractées à Millas.

En novembre, les actes sont plutôt conclus dans les deux jours suivant la Saint Martin (11 novembre) – mentionnée à deux reprises comme échéance de paiement des dettes contractées pour des ventes de chevaux – et la dernière semaine du mois. Le même marchand de Vinça, Bernat Boscha, se rend à Millas à six années d'intervalles (en 1444 et en 1452), le 11 novembre, pour vendre des mules et des mulets à des gens du Fenouillèdes. Le 12 novembre 1406 et le 11 novembre 1450, un homme d'Ille et un autre de Millas vendent respectivement des ovins et une mule à des gens du Fenouillèdes. Cette année-là, Bernat Boscha revient à Millas le 4 juin pour vendre une jument et une mule, toujours à la même clientèle. Les allers-retours de ce marchand Conflentois en Roussillon pourraient correspondre aux périodes des foires de Millas. La tenue d'une foire à la Saint Martin, notamment, serait envisageable. Néanmoins, cette fête est trop rarement mentionnée parmi les échéances de paiement de dettes pour constituer une date importante dans la vie de la communauté millassoise. En effet, les dates de paiement des dettes les plus fréquentes sont très semblables à celles rencontrées dans les sources illoises, à savoir la Saints Pierre et Félix, Noël, la Saint Michel de septembre et Pâques. Or, aucune de ces fêtes liturgiques ne correspond aux périodes d'affluence « réelles », durant lesquelles sont conclues les ventes de bestiaux sur le marché de Millas.

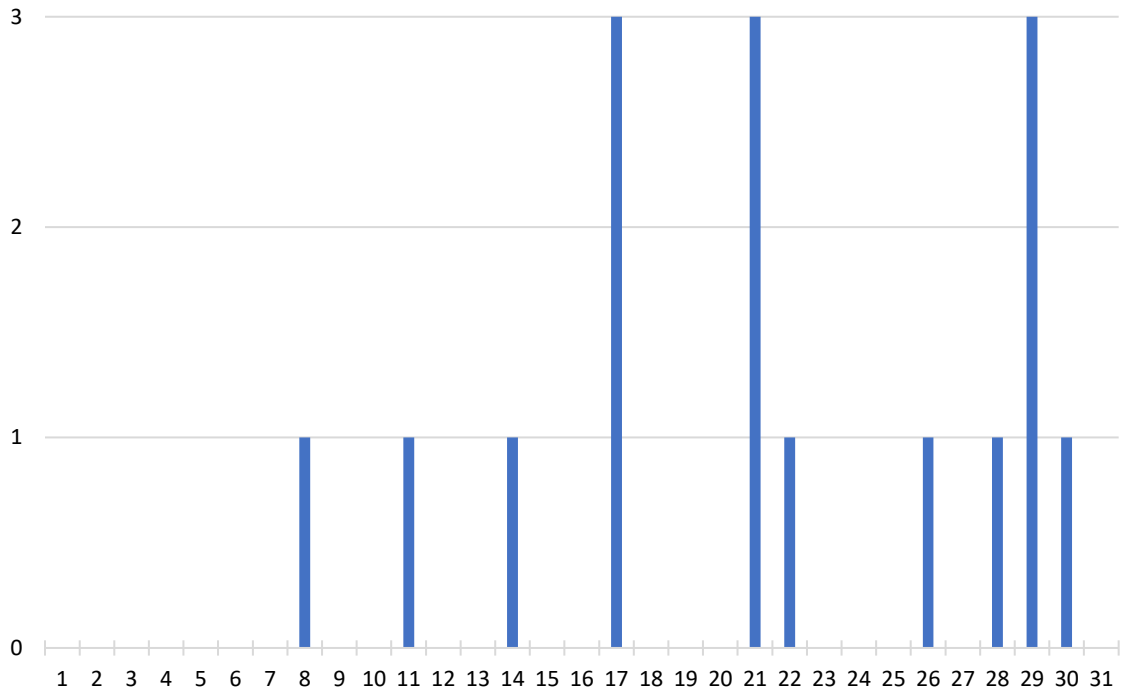

Graphique 26. Répartition des ventes d'animaux en août à Millas

De manière générale, le nombre d'actes conclus durant les trois mois où la fréquentation du marché augmente nous semble encore insuffisant pour déterminer avec certitude les dates des foires de Millas. Aucun lien de causalité ne peut donc être établi entre, d'une part, la venue des maquignons du royaume de France et des gens du Fenouillèdes – consommateurs des mules millassoises – à Millas, et d'autre part, la tenue des foires. À l'instar de la foire de la Saint-Barthélemy qui se tenait simultanément à Ille et à Perpignan, celles de Millas étaient-elles concurrencées par d'autres foires concomitantes ? Quoi qu'il en soit, un décalage très net apparaît entre le fort degré de spécialisation marchande du lieu et sa capacité à polariser l'offre

et la demande venue du nord lors des rendez-vous *a priori* incontournables du commerce, telles que le sont les foires. Pour les maquignons français dont l'activité s'étendait jusque dans le diocèse de Gérone, l'explication vient probablement du fait qu'ils privilégiaient les foires des grandes villes. Leur itinérance constante rendait sans doute plus occasionnelle leur fréquentation des villages de la campagne roussillonnaise. Concernant la clientèle du Fenouillèdes, on peut supposer que, comme pour Ille, la proximité permettait une fréquentation régulière du marché de Millas où la « marchandise » prisée était disponible toute l'année.

2. Deux marchés aux bestiaux fréquentés par des professionnels

Au XVe siècle, le trafic d'ovins qui caractérise le marché de Rivesaltes et celui d'équidés du marché de Millas sont entre les mains de professionnels. La mobilité de ces maquignons et de ces bergers, inhérente à leur métier et quasi-quotidienne, implique qu'ils sillonnent la campagne roussillonnaise pour vendre leurs bestiaux. Ils font à cette occasion enregistrer leurs créances auprès des notaires dans les bourgs dotés d'une scribanie, de sorte que les sources de Millas et de Rivesaltes se font écho. La mise en série des données millassoises et rivesaltaises permet de mesurer l'activité commerciale et la trajectoire individuelle d'un certain nombre de ces marchands ambulants et bergers qui ont en effet fréquenté les deux marchés au cours de la même année où à quelques années d'intervalles, parfois de manière répétée.

a. Les maquignons du royaume de France

Rivesaltes et surtout Millas reçoivent sur leurs marchés des maquignons du royaume de France qui commercialisent des chevaux, roncins, juments ainsi que quelques mules et mulets auprès de la clientèle locale. Celle-ci est majoritairement composée d'autochtones et de quelques habitants des localités limitrophes du Roussillon (Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Le Soler, Néfiach, Perpignan, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Salses), ainsi que d'un homme de Maureillas (en Vallespir) et d'un homme de Perles (situé sur le territoire de Fossa, en Fenouillèdes). Les mules et les mulets vendus pas les marchands du royaume de France ne sont pas prisés des gens du Fenouillèdes ; comme à Ille, ces derniers s'approvisionnent exclusivement auprès des Roussillonnais. Par exemple, le marchand de mules rouergat Huguet de Gentvila conclut trois ventes à Rivesaltes (en 1409, 1410 et 1411) et trois à Millas (en 1411 et 1413) uniquement auprès de Roussillonnais. Les tarifs, compris entre 12 florins et demi (pour un mulet en 1411) et 28 florins (pour une mule en 1409), sont pourtant dans la fourchette de prix des animaux hybrides commercialisés par les Millassois eux-mêmes, et par les Illois. Outre ce marchand rouergat originaire de Montrozier, deux autres viennent du diocèse de Rodez, notamment son associé en 1413, et indépendamment d'eux Pierre de la Comba « *mercatori animalium* » de Mur-de-Barrez en 1463[1388]. Les autres marchands de mules sont originaires du Vivarais (en 1412), des diocèses de Saint-Papoul (en 1412, en 1420), de Lavaur (en 1420), de Lodève (en 1453), de Béziers (en 1456) et de l'archevêché de Narbonne (en 1429). Millas et Rivesaltes sont donc beaucoup plus perméables

[1388] ADPO, 3E1/1335, fol. 8v.

à la pénétration des marchands du royaume de France que ne l'est Ille à la même période. Et cela ne concerne pas uniquement les importations de mules et de mulets.

Les maquignons à proprement parler, c'est-à-dire les marchands spécialisés dans le négoce des chevaux (juments et roncins compris), viennent de diverses régions du royaume de France, allant du Bas-Languedoc au Béarn en passant par le Midi toulousain. Nous avons identifié dix-sept maquignons, originaires des archevêchés de Narbonne (Cuxac, Limoux) et de Toulouse (Villate), des diocèses d'Auch (Mirande), de Carcassonne, de Clermont (Gannat), de Lavaur (Revel), et, pour plus de la moitié, du diocèse de Lescar (Anoye, Piets, Sedze, Serres). Parmi les négociants actifs à Millas au XVe siècle, certains déploient leur activité à Ille et à Rivesaltes. Après avoir fréquenté le marché de Millas durant l'été 1409[1389], Joan de la Badia de Revel se rend à Rivesaltes au mois de septembre[1390] et poursuit ses affaires à Millas en août 1411[1391]. Associé au marchand perpignanais Senyoret de la Marcha, Joan vend et échange roncins et chevaux ainsi qu'une jument et son poulain. Joan Mayan de Gannat, dans le Bourbonnais, déjà présenté dans ce chapitre, vend et échange des roncins et des chevaux à Millas de 1408 à 1425[1392], date à laquelle il vend également une jument à Ille[1393]. L'activité de ce maquignon auvergnat est, en termes de volume, comparable à celle des Béarnais et elle est bien plus importante à Millas qu'à Ille. En effet, alors qu'Odet del Mont ne fait qu'une vente à Ille en 1425, ses bêtes rencontrent davantage de succès à Millas où il réalise plusieurs ventes de roncins et de chevaux en 1429[1394], 1433[1395] et 1434[1396].

[1389] ADPO, 3E1/1218, fol. 43v, fol. 45v.
[1390] ADPO, 3E1/1801, fol. 36v.
[1391] ADPO, 3E1/1221, fol. 81r.
[1392] Les occurrences de Joan Mayan dans les registres millassois sont nombreuses. Celui-ci conclut des ventes en 1408 (ADPO, 3E1/1216, fol. 36v), trois en 1411 (ADPO, 3E1/1221, fol. 62v-63v), en 1413 (ADPO, 3E1/1225, fol. 63r), en 1420 (ADPO, 3E1/1236, fol. 69rv) et en 1425 (ADPO, 3E1/1245, fol. 34v).
[1393] ADPO, 3E16/3, fol. 38r.
[1394] ADPO, 3E1/1252, fol. 50r.
[1395] ADPO, 3E1/1256, fol. 37v.
[1396] ADPO, 3E1/1258, fol. 33v.

Nom	Lieu d'origine	Marché(s) fréquenté(s) (année)	Animaux vendus ou échangés
Arnaud de Companys	Serres	Millas (1406)	Cheval (vente)
Pèire de la Borda Raimon de la Borda Fortaner de la Borda	Sedze	Millas (1411, associés) Millas (1433, 1435, Raimon seul)	Chevaux (ventes) Roncin (vente)
Bertrand del Mont	Serres	Millas (1408, 1429, 1433)	Chevaux (ventes et échange) Roncins (ventes avec O. del Mont)
Odet del Mont	Serres	Millas (1429, 1433, 1434) Ille (1425)	Roncins (ventes, seul et avec B. del Mont) Cheval (vente avec R. de la Borda)
Pèire de la Fontana	Anoye	Millas (1444, 1448, 1449, 1450)	Vaches (ventes avec A. Vital de Mudagons (Torreilles, Roussillon) Roncins Juments Cheval (ventes)
Arnaud Guilhem	Piets	Millas (1449)	Jument Roncins (ventes)
Bertrand de Tarbina	Non précisé	Millas (1457)	Jument (vente)

Tableau 15. L'activité des maquignons du diocèse de Lescar à Millas au XVe siècle

L'activité des Béarnais à Millas est intense et ne se borne pas aux importations de chevaux. D'autres marchands du diocèse de Lescar, mais aussi d'Oloron, importent également à Millas des bovins, des ovins et des porcins qu'ils revendent aux Roussillonnais. Les sources permettent de constater l'évolution professionnelle de certains marchands. D'abord associé à un homme de Mudagons (territoire de Torreilles, Roussillon) pour vendre des vaches en 1444, Pèire de la Fontana, originaire d'Anoye, ne se consacre plus qu'aux espèces chevalines de 1448 à 1450. Ce marchand semble avoir un pied à terre en Roussillon, à Torreilles (entre 1444 et juillet 1449) puis à Perpignan à partir de septembre 1449 ; il est possible qu'il continue d'effectuer des migrations – saisonnières ou annuelles – vers sa terre natale car tout au long de cette période il est tantôt présenté comme étant d'Anoye et tantôt de Torreilles ou de Perpignan. La fixation plus ou moins pérenne de certains de ces marchands ambulants du Béarn en Roussillon est fréquente[1397]. En 1449, Arnaud Guilhem, maquignon originaire de Piets, dans le diocèse de Lescar, est présenté comme *habitatori pro nunc Perpiniani*[1398]. La famille de la Borda, originaire de Sedze, est aussi concernée, puisque Raimon, l'un des deux fils de Pèire, est dit de Perpignan dans la vente qu'il effectue en 1435[1399]. Les affaires familiales des de la Borda et des del Mont, dont les membres s'associent parfois, rappellent celles de certains vendeurs de mules du comté de Foix à Puigcerdà. On voit ainsi Odet del Mont et Ramon de la Borda vendre ensemble un cheval à Millas en 1433[1400].

Le sources millassoises permettent de se représenter le rôle majeur de Perpignan pour ces maquignons ; principal foyer d'immigration en Roussillon, la ville est aussi le berceau de

[1397] Anthony Pinto, « Le commerce des mules… », *art. cit*., p. 100-102.
[1398] ADPO, 3E1/1321, fol. 29v.
[1399] ADPO, 3E1/1260, fol. 30r.
[1400] ADPO, 3E1/1256, fol. 37v.

leurs réseaux professionnels (et de sociabilité). Leur ancrage perpignanais leur permet de déployer leur activité dans l'arrière-pays roussillonnais. De fait, dans le cadre du commerce d'équidés orchestré par ces maquignons français, Millas – et dans une moindre mesure Rivesaltes – apparaissent comme des marchés secondaires de Perpignan, fonctionnant en réseau avec celui-ci. En outre, le fait que des maquignons français immigrent et/ou s'associent avec des marchands roussillonnais témoigne de leur insertion dans les circuits commerciaux locaux (voire transrégionaux, du Roussillon à la Catalogne) et de la reconnaissance, dans le comté, de leur expertise professionnelle. Une reconnaissance dont les bergers, acteurs du commerce transfrontalier d'ovins à Millas et à Rivesaltes, bénéficient aussi.

b. Les bergers, acteurs du commerce transfrontalier d'ovins

Parmi les professionnels que l'on rencontre sur les marchés aux bestiaux de Millas et de Rivesaltes se trouvent un certain nombre de bergers. Leur passage dans ces villes est l'occasion de vendre ou d'acquérir de nouvelles bêtes, soit auprès des Roussillonnais, soit auprès d'un confrère étranger. Ce trafic donne lieu à l'enregistrement de reconnaissances de dettes indiquant l'origine et parfois quelques détails intéressants au sujet de leur activité professionnelle. Ainsi, les sources révèlent que ces bergers étrangers impliqués dans le commerce transfrontalier d'ovins sont bien souvent employés pour garder les troupeaux d'ovins des seigneurs, aristocrates et bourgeois roussillonnais, comme du Fenouillèdes.

À Rivesaltes, sur les 19 actes relatifs au commerce transfrontalier d'ovins, sept bergers ont été identifiés[1401]. Mis à part un *pastor* du diocèse de Carcassonne et un Bigourdan, tous les autres viennent du Béarn.

[1401] Liste à laquelle on pourrait éventuellement ajouter Bertrand Deusovol de Monein et Joan Alarich de Peprignan, originaire de Fabrezan. En effet, l'un et l'autre déclarent demeurer avec des autochtones et sont débiteurs pour des achats de moutons. La forme des actes, très similaire à ceux qui sont enregistrés pour des bergers, laisse penser que ces hommes pourraient être également bergers.

Nom du berger	Origine	Identité de l'employeur	Action et date
Berenguier Paschal	Labastide, diocèse de Carcassonne		1413 : vente de 100 moutons
Pèire Descells*	Pontacq, diocèse de Tarbes	1446 : dame Maria Ricorda (veuve), Rivesaltes 1447 : En Senyer, Villelongue de la Salanque	1446 : achat de 31 moutons à Guilhem Arnans* 1447 : achat de 40 moutons
Guilhem Arnans*	Sainte-Colome d'Ossau, Béarn		1446 : vente avec Bernat Joli de Pia de 31 moutons à Pierre Descells*
Guillerm Carrera	Bénéjacq, diocèse de Lescar	Pere Barra, prêtre	1446 : achat de 20 moutons
Pèire de Portes**	Pardines, diocèse de Lescar	Berenguer Giginta de Rivesaltes	1447 : achat de 22 béliers à Bernat Derimeyo**
Bernat Derimeyo**	Doumy, diocèse de Lescar	Joan Blanch, bourgeois de Perpignan	1447 : vente de 22 béliers à Pèire de Portes** 1456 : Procuration d'Antoni Fillols pour demander une dette à Peyrot de Saint-Martin de Morlaàs
Pèire Decors	Asté, diocèse d'Oloron		1448 : vente de 80 béliers à Berenguer Giginta de Rivesaltes

Tableau 16. Bergers impliqués dans le négoce d'ovins à Rivesaltes (1413-1456)

Les bergers présents à Millas sont en proportion moins nombreux qu'à Rivesaltes. Sur les 31 actes millassois relatifs au commerce transfrontalier d'ovins, nous avons identifié onze bergers. À l'instar des bergers présents à Rivesaltes et à Perpignan à la même époque[1402], les *pastores* présents à Millas viennent principalement du Béarn (diocèses d'Oloron et de Lescar), sauf deux originaires de Bigorre (Omex et Bours).

[1402] Élodie Capet, *Les étrangers au travail…, op. cit*., p. 271.

Nom du berger	Origine	Identité de l'employeur	Action (date)
Auger d'Ajany	Gurmençon, diocèse d'Oloron		1435 : achat de 27 agneaux vivants à un boucher de Millas
Joan Bresanyes	Omex, diocèse de Bigorre		1444 : achat de 27 moutons à un boucher de Millas
Guilhem Desabats	Etsaut, diocèse d'Oloron	Pere Julia de Néfiach	1448 : achat de 62 brebis avec leurs agneaux à un boucher de Millas
Joan de Lascuns	Borce, diocèse d'Oloron	Joan Blancha, bourgeois de Perpignan[1403]	1448 : achat de jeunes béliers (*marràs primals*[1404]) à un prêtre de Millas
Domenge, fils de Peyro de Faget	Faget, diocèse d'Oloron	Pere Fabre, bourgeois de Perpignan	1449 : achat de 40 moutons à Bertrand de Saut, diocèse d'Oloron
Pèire de Clavères*	Clavères, diocèse de Lescar	Seigneur de Caladroi (Fenouillèdes)	1450 : achat de 61 moutons et demi à Jean de Manyes, berger*
Joan de Manyes*	Bours, diocèse de Tarbes	En Aymeric de Montner	1450 : vente de 61 moutons et demi à Pierre de Clavères, berger*
Arnaud de Casapoy**	Monein, diocèse de Lescar		1450 : achat d'une centaine animaux à Raimon del Sere berger**
Raimon del Sere**	Sus, diocèse d'Oloron	Seigneur de Palmes (Fenouillèdes)	1450 : vente d'une centaine d'animaux à Arnaud de Casapoy, berger** 1450 : vente de 52 moutons et demi à Bertrand deBordanova, berger***
Bertrand de Bordanova***	Bordenave ? Diocèse d'Oloron	Jaume de Saragossa, damoiseau de Millas	1450 : achat de 52 moutons et demi à Raimon del Sere berger
Domenge d'Arnos	Arnos, diocèse de Lescar	Pere Boher majeur de Millas	1457 : vente de 48 agneaux et *primals* à un berger de Vernet, en Conflent

Tableau 17. Bergers impliqués dans le commerce transfrontalier d'ovins à Millas (1435-1457)

Il va sans dire que l'embauche de ces bergers par les élites locales est le témoignage évident d'une réputation et de la reconnaissance de leurs savoir-faire, probablement à l'origine de l'image d'Épinal du berger pyrénéen et de la lente construction d'une identité pyrénéenne forgée autour du pastoralisme.

Même lorsqu'ils ne sont pas bergers, les acteurs du négoce transfrontalier d'ovins viennent majoritairement des diocèses de Lescar (Lagor, Monein, Vic-Vielh) et d'Oloron (Ance, Bielle, Gurs, Ogenne, Sus). Et lorsqu'ils ne sont pas Béarnais ou Bigourdans, ces marchands

[1403] Le nom Blancha est orthographié « Blanch » dans le corpus de Rivesaltes. Il s'agit du même homme qui emploie le berger Bernat Derimeyo de Doumy en 1447.
[1404] Le DCVB indique que les *primals* sont les petits de la brebis ou de la chèvre, âgés d'un à deux voire trois ans. Les *marràs primals* sont donc de jeunes béliers.

viennent du Comminges, des diocèses de Pamiers, de Cahors (Caylus-Bonnette), de Lavaur (Revel, Sorèze), de Carcassonne, de Limoux (Davejean), de Narbonne (Mandourelle, Nouvelles) et d'Alet (Caladroi, Bélesta). Tous ces Pyrénéens du centre et de l'ouest et ces Languedociens sont impliqués dans un trafic d'ovins de grande ampleur, orienté du nord vers le sud de la frontière, au sein duquel les marchés de Millas et de Rivesaltes sont intégrés.

Parmi les acteurs de ce négoce se trouvent des bouchers, qui s'illustrent à la fois comme vendeurs et comme acheteurs d'ovins. À Rivesaltes en 1410, Guilhem Saint-Martin, boucher de Condom, vend 241 moutons à deux habitants de la ville au prix de 160 écus de France[1405]. À Millas, Bernat Miquel (en 1432[1406] et en 1435[1407]) puis Andreu Miquel (en 1444[1408] et en 1448[1409]), tous deux bouchers (probablement père et fils), vendent brebis et moutons à des Béarnais et des Bigorrais qui leur reconnaissent leurs dettes. Quel que soit le degré de professionnalisation, l'aire d'influence ou la spécialisation marchande des marchés, les bouchers, véritables hommes d'affaires, sont donc un invariant : leur présence serait-elle le signe d'une économie prospère sur les marchés qu'ils fréquentent ?

En dépit de l'inégalité numérique des corpus, de nombreuses similitudes permettent donc de rapprocher les marchés de Millas et de Rivesaltes, à commencer par leur degré de spécialisation dans le négoce des animaux, que traduisent les profils des acteurs impliqués dans ce négoce, attirés sur ces deux marchés pour vendre ou acheter des équidés et des ovins principalement. Les marchés de Millas et de Rivesaltes sont en outre comparables par l'amplitude et la morphologie de leurs aires d'influences respectives. Dans les deux cas, celle-ci englobe d'ouest en est les territoires pyrénéens du Béarn, de la Bigorre, du Comminges et du comté de Foix. Le Languedoc est intégré, dans les deux cas, du Fenouillèdes jusqu'au Rouergue. L'aire d'influence de Millas s'étend même, au nord, jusque dans le Bourbonnais ; celle de Rivesaltes, à l'est, jusque dans le Vivarais. De fait, Millas et Rivesaltes apparaissent comme deux marchés ouverts aux marchands du royaume de France et intégrés, grâce à ces derniers, dans les circuits commerciaux internationaux – c'est-à-dire entre la Couronne d'Aragon et le royaume de France – et dans l'économie de marché contemporaine. Le commerce transfrontalier à Millas est donc aux antipodes des échanges observés à Ille, pourtant voisine de quelques kilomètres à peine.

[1405] ADPO, 3E1/1802, fol. 26v.
[1406] ADPO, 3E1/1256, fol. 3r.
[1407] ADPO, 3E1/1260, fol. 30r.
[1408] ADPO, 3E1/1270, fol. 2r.
[1409] ADPO, 3E1/1320, fol. 31v.

Conclusion

Au terme de ce chapitre, il semble que nous soyons parvenue à mettre en évidence trois catégories de marchés frontaliers aux aires d'influences sensiblement variables, sur lesquels les pratiques commerciales divergent parfois, reposant sur des systèmes économiques et productifs également très différents. *In fine*, cette étude met en évidence un zonage de l'espace frontalier, défini en fonction du degré d'ouverture, de la perméabilité des marchés aux réseaux du grand commerce terrestre.

Les volumes de marchandises échangées et la nature avant tout commerciale des liens transfrontaliers observés à Puigcerdà donnent à la capitale du comté de Cerdagne un rôle principalement économique dans les échanges qu'elle peut avoir avec les territoires situés au nord. En effet, par rapport à sa jumelle Perpignanaise, Puigcerdà est moins un foyer d'immigration qu'une ville attractive pour ses foires, son dynamisme marchand et le développement de son industrie textile. Si elle est un lieu de passage incontournable pour les marchands sillonnant les Pyrénées, elle n'est que rarement un lieu où ils se fixent. Puigcerdà apparaît, au prisme du commerce transfrontalier, comme un centre davantage importateur (de mules fuxéennes, de draps languedociens, ainsi que du pastel du Lauragais et du comté de Foix) qu'un pôle exportateur. Puigcerdà est en outre bipolarisée. Jusqu'en 1348, elle assure le lien, la transmission des flux marchands – et partant monétaires – entre la Catalogne et le comté de Foix. Elle capte de nombreuses marchandises venues du nord qu'elle redistribue vers les vallées pyrénéennes catalanes. Ce relais commercial montagnard est alimenté par des réseaux marchands, étendus à travers monts et vallées, que la peste anéantit presque totalement. 1348 est une date charnière dans les relations transfrontalières observées à Puigcerdà : tandis que la période précédant la peste est largement prédominée par des relations transfrontalières de nature commerciale, davantage de liens sociaux transfrontaliers se font jour durant la période postérieure[1410]. Toutefois, l'aire d'influence du marché cerdan n'est pas d'une envergure aussi importante que ce qu'une capitale comtale – dotée de deux foires annuelles instituées de longue date et d'une industrie textile en plein essor depuis la seconde moitié du XIIIe siècle – laisserait présager. Cette aire intègre le comté de Foix et s'étend tout au plus vers le Lauragais, foyer exportateur de pastel ; elle est en revanche plus développée vers le sud en direction du Bages, et du sud-est, vers Barcelone. En comparaison avec Millas et Rivesaltes, l'aire d'influence de Puigcerdà n'est donc pas aussi étendue vers le nord et l'ouest des Pyrénées.

En Roussillon, Millas et Rivesaltes, occupent un rôle secondaire par rapport à Perpignan dans le négoce transfrontalier d'animaux. Connectés à la capitale comtale par le biais des marchands du royaume de France, ces deux marchés sont – sur les quatre marchés étudiés – les plus connectés aux circuits macroéconomiques transnationaux. Si leur rôle de centres exportateurs de mules vers le Fenouillèdes les connecte à leurs proches voisins, leur influence s'étend bien au-delà du diocèse d'Alet, vers l'ouest de Pyrénées et au nord en direction du Massif central. L'ultra spécialisation de Millas et de Rivesaltes dans le négoce d'animaux est d'autant plus marquée que les deux bourgs sont fréquentés par des professionnels – marchands d'animaux et bergers – désignés comme tels dans les sources de la première moitié du

[1410] Voir le sixième chapitre relatif aux migrations humaines non marchandes.

XVe siècle, mais indépendamment des jours de foires. Les temporalités des échanges transfrontaliers distinguent ainsi nettement les trois marchés roussillonnais du marché cerdan. En outre, la spécialisation professionnelle des acteurs du négoce transfrontalier à Millas et à Rivesaltes est sans égal avec le marché d'Ille qui, à la même époque – et même au siècle précédent – est caractérisé par l'absence de marchands et la pluriactivité des acteurs impliqués dans les échanges transfrontaliers.

Le marché d'Ille, enfin, apporte un intéressant contrepoint par rapport aux trois autres observatoires. De plus, la bonne conservation des sources illoises permet d'avoir une vision des échanges pour l'ensemble de la période d'étude. Ille apparaît alors comme un marché de proximité, entretenant une relation exclusive avec les gens du Fenouillèdes. Le marché illois représente pour ces derniers un important débouché économique pour l'exportation de produits courants caractéristiques de l'économie agro-sylvo-pastorale, pratiquée en Fenouillèdes dans le cadre domestique. Les comparaisons qu'il est possible d'établir ente Ille et Millas concernant les échanges transfrontaliers d'animaux offrent un contraste saisissant entre la faible amplitude de l'aire d'influence du marché d'Ille et celle du marché voisin de Millas, distants de quelques kilomètres à peine. S'agit-il d'un pur effet de concurrence économique ? Il nous semble que ce différentiel d'ouverture aux négociants étrangers pourrait tenir du statut de vicomté que détient Ille – par rapport à la seigneurie de Millas qui est une possession royale –, qui instaure une discontinuité juridictionnelle au sein-même du comté et peut-être perçue comme un obstacle par les marchands du royaume de France. Quoi qu'il en soit, Ille joue un rôle structurant à l'échelle de l'espace frontalier roussillonnais, non seulement sur le plan économique – en assurant une continuité entre les territoires limitrophes, complémentaires – mais aussi sur le plan social, en pérennisant les liens interindividuels entre les populations limitrophes plus de deux cents ans après la mise en place de la frontière et en se manifestant comme une ville d'accueil et d'opportunités pour de nombreux migrants originaires du Fenouillèdes.

Chapitre 6

L'espace frontalier, terre d'accueil et d'exil
Migrants et migrations entre le royaume de France et les comtés de Roussillon et de Cerdagne

À ce stade de l'argumentaire, le caractère poreux de la frontière ne relève plus du mystère, pas plus, d'ailleurs, que l'importance – en nombre et en fréquence – des mobilités dans la société médiévale[1411]. Comme nous avons pu le constater dans les précédents chapitres, le commerce transfrontalier repose sur des migrations, nombreuses et (presque) incessantes, de marchands et de quidams languedociens, béarnais, bigordans, *etc*., venus vendre et acheter leurs bestiaux, leur bois, leur laine et bien d'autres marchandises sur les foires et les marchés des bourgs frontaliers. Si la plupart des acteurs de ce négoce effectuent des mobilités pendulaires de leur domicile au lieu du marché, ponctuelles ou saisonnières, sur de plus ou moins longues distances sans se fixer dans les bourgs frontaliers, une partie d'entre eux au contraire s'établit dans ces villes, durablement ou temporairement. C'est le cas notamment de certains bergers, que nous avons, pour l'heure, étudiés par le prisme de leurs activités économiques plus que comme des êtres sociaux, autrement dit, comme des immigrés cherchant à trouver leur place au sein d'une communauté d'accueil. Or, c'est précisément de ces migrants, séjournant temporairement ou venant faire souche au sud de la frontière, qu'il sera question ici. En effet, par leurs mobilités, ces migrants – au même titre que les acteurs du commerce transfrontalier – confèrent à la frontière son caractère poreux. En outre, leurs stratégies d'insertion et leurs actions dans la ville d'accueil reflètent les effets polarisants des bourgs limitrophes et les capacités des communautés frontalières roussillonnaises et cerdanes à intégrer ces migrants venus du royaume de France. Ce n'est donc plus dans le champ des pratiques économiques à caractère commercial, mais dans celui des pratiques sociales transfrontalières que doit à présent s'inscrire notre réflexion.

Les registres notariés de Puigcerdà, d'Ille, de Millas et de Rivesaltes, ont livré des centaines d'actes de toute nature (constitutions de dot, contrats de mariage, de travail et d'apprentissage, testaments, procurations, reconnaissances de dettes, donations, serments d'hommage et de paix, quittances, ventes, *etc*.) permettant d'étudier le fait migratoire transfrontalier, en particulier l'immigration en provenance du royaume de France dans les bourgs frontaliers ; une partie de cette documentation permet d'étudier le phénomène inverse, c'est-à-dire l'émigration de Roussillonnais et de Cerdans vers le nord de la frontière[1412]. Nous nous intéresserons ici tout particulièrement aux migrations de travailleurs et de travailleuses,

[1411] Voir à ce sujet les actes des colloques de la SHMESP, *Voyages et voyageurs au Moyen Âge,* Aubazine, 1995, Paris, Publications de la Sorbonne, 314 p. ; *id*., *Des sociétés en mouvement, Migrations et mobilités au Moyen Âge,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, 372 p. Plus récemment, Cédric Quertier, Roxane Chilà et Nicolas Pluchot (dir.), *Arriver en ville, Les migrants en milieu urbain au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2019, 329 p.

[1412] La masse documentaire reflétant ces dynamiques migratoires et permettant d'étudier la question de l'immigration dans la zone frontalière est telle qu'il nous semble plus pertinent de présenter plus en détails les différents corpus constitués pour étudier ces phénomènes, à mesure de leur analyse (quantitative, sérielle, *etc*.), au fil du chapitre.

d'apprentis, d'hommes et de femmes venus faire souche au sud de la frontière, à Ille, Millas, Rivesaltes ou Puigcerdà. Les acteurs qui sont au centre de cette étude ont été choisis sur le critère de leur implantation, pérenne ou provisoire, dans l'un de ces bourgs. Cependant, les informations concernant l'ancrage d'un individu ne sont pas toujours explicites et l'historien doit parfois se fier aux indices implicites laissés dans les textes et à son instinct, au regard d'une situation donnée, pour déduire que tel migrant est en fait un immigré (ou un émigré).

Si les individus qui ont retenu notre attention sont étrangers aux comtés sur le plan juridique parce qu'ils sont des sujets du royaume voisin, il est moins sûr, pour un grand nombre d'entre eux, qu'ils le soient du point de vue culturel, en raison de l'intercompréhension, des relations anciennes, de l'histoire et du long passé politique communs avec les Catalans. Aussi préférerons-nous les appeler migrants ou immigrés[1413], plutôt qu'étrangers, même s'il nous faudra saisir les circonstances dans lesquelles les premiers entrent parfois dans la seconde catégorie, et distinguer la variété des profils qui composent le large spectre des « migrants », dans la mesure où ces derniers peuvent tout aussi bien être des frontaliers du Fenouillèdes, que des hommes, des femmes et parfois des enfants, venus de régions plus éloignées du royaume de France. En ce sens, notre étude s'inspire des réflexions et des travaux de Patrice Poujade sur les migrants, les migrations et les contacts transfrontaliers dans les Pyrénées à l'époque moderne[1414], travaux déterminants pour la jeune génération de chercheurs formée à l'école perpignanaise promouvant une histoire sociale de l'économie[1415]. Par ses approches, l'étude que nous nous proposons de mener s'inspire des recherches d'Andrée Courtemanche sur les migrations à Manosque[1416] et s'inscrit dans la continuité de la récente thèse d'Élodie Capet sur les étrangers à Perpignan au Moyen Âge[1417], tout en différant de celle-ci par la problématique frontalière qui est au centre de notre thèse et par le caractère rural ou semi-rural du territoire

[1413] Une précision terminologique s'impose quant à ce que nous entendons par immigrés et émigrés, car nous n'utiliserons pas ces termes de façon indifférenciée. En effet, dans la mesure où nous observons les migrations transfrontalières depuis le versant sud de la frontière, nous désignons par le terme immigrés les individus effectuant une migration nord-sud et venant s'établir dans les bourgs frontaliers des comtés ; nous les distinguons ainsi des émigrés, c'est-à-dire des Cerdans et des Roussillonnais originaires de ces bourgs, partis s'établir au nord de la frontière. Il nous semble en outre utile de préciser d'ores et déjà que la question de l'émigration sera moins centrale que celle de l'immigration, d'abord parce que nos sources sont moins prolixes à propos du premier phénomène et ensuite parce que l'étude des mouvements immigratoires répond de manière plus directe à la question de l'appropriation de l'espace frontalier par les individus, en l'occurrence les migrants, qui l'investissent.

[1414] Patrice Poujade, *Une vallée frontière dans le Grand Siècle, Le Val d'Aran entre deux monarchies*, Aspet, Pyrégraph, 1998, 347 p. ; *id*., *Le Voisin et le Migrant, Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes, (XVIe-XIXe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 369 p. ;

[1415] Ainsi, notre thèse d'Histoire médiévale trouve-t-elle de nombreux points communs avec les thèses d'Histoire moderne de nos collègues Hugo Balfagon, *Le migrant et la ville à l'époque moderne. Insertion spatiale, sociale et professionnelle à Perpignan, du milieu du XVIIe au milieu du XVIIIe siècle*, thèse d'Histoire moderne en cours, dirigée par Patrice Poujade, Université de Perpignan-Université de Toulouse II-Le Mirail et Aurian Meunier, *Anatomie des réseaux commerciaux transpyrénéens au XVIIe siècle,* thèse d'Histoire moderne, dirigée par Patrice Poujade, soutenue à l'Université de Perpignan Via Domitia le 19 septembre 2024, 2 vol., 481 p. + 75 p.

[1416] Andrée Courtemanche « Le peuple des migrants. Analyse préliminaire des migrations vers Manosque à la fin du Moyen Âge », dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval, Terminologies, perceptions, réalités*, Pierre Boglioni, Robert Delort et Claude Gauvard (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2002 [en ligne] URL : https://books-openedition-org.ezproxy.univ-perp.fr/psorbonne/13986?lang=fr#bodyftn6 ; voir aussi *eadem*, « Réflexions préliminaires pour une histoire de l'immigration à Manosque à la fin du Moyen Âge », *Provence historique*, vol. 49, 1999, p. 169-177.

[1417] Élodie Capet, *Les étrangers au travail (Perpignan, milieu XIVème siècle - fin XVème siècle),* thèse d'Histoire médiévale, inédite, dirigée par Catherine Verna, soutenue à l'Université de Paris VIII-Vincennes Saint-Denis en février 2020, 2 vol., 406 p. + 218 p.

que nous interrogeons. En outre, nos problématiques entrent en résonance avec les contributions émanées des colloques de la SHMESP consacrés aux sujets connexes du voyage[1418], de l'étranger[1419], des mobilités et des migrations[1420].

Ainsi, le présent chapitre a pour objectif d'étudier l'espace frontalier et ses bourgs non plus comme des lieux de consommation, mais comme des villes choisies par de nombreux migrants venus du nord de la frontière pour y faire leur domicile et fonder une famille ou, au moins, pour y séjourner quelque temps, y travailler et tenter de s'intégrer à la communauté d'accueil. Or, en matière d'immigration, aucun de nos observatoires ne fait exception : chacun reçoit des migrants du royaume de France. Mais cette immigration est-elle partout la même ? Les aires d'attraction des bourgs frontaliers observées dans le cadre des pratiques sociales transfrontalières sont-elles les mêmes que celles définies par les échanges de nature commerciale ? Le fait migratoire est-il identique d'un lieu à un autre ? Comment peut-on caractériser les flux migratoires orientés du nord vers le sud de la frontière ? D'où viennent ces hommes et ces femmes ? Quelles sont les raisons qui les poussent à immigrer en Roussillon ou en Cerdagne ? Parviennent-ils à s'intégrer dans leur communauté d'accueil ? Et, pour ce faire, de quelles stratégies usent-ils ? *A contrario*, qui sont ceux qui ne s'intègrent pas ou sont rejetés par les sociétés autochtones, dont les manifestations de xénophobie, parfois, contribuent à forger la figure de l'étranger ? En d'autres termes – recentrés sur la question de l'expérience de la frontière, considérée ici comme un territoire habité et un espace de liens sociaux –, que révèlent les migrations et les pratiques sociales transfrontalières de l'espace frontalier lui-même ?

Nous ouvrirons cette enquête par un point méthodologique visant à expliquer nos critères et méthodes d'identification des migrants dans les sources notariales et à évaluer les apports, les contraintes et limites de ces approches. Nous analyserons ensuite le fait migratoire – et plus particulièrement immigratoire – dans les quatre bourgs frontaliers qui constituent nos principaux laboratoires d'étude, dans ses dimensions quantitative et qualitative (nombre, origines, catégories sociales de migrants, typologies des migrations). L'objectif est de comprendre les stratégies adoptées par les migrants pour s'intégrer dans leurs communautés d'accueil et d'identifier les facteurs et les moyens d'insertion offerts ou non par ces dernières aux migrants. L'analyse par localité permettra *in fine* d'établir une analyse comparative du fait migratoire, afin de mettre en évidence les similitudes et les différences de ce phénomène entre les quatre localités frontalières ; cette étude s'inscrira dans la continuité de notre analyse des marchés et viendra la compléter. Les réflexions au sujet de l'intégration poseront nécessairement les questions de la non-intégration des immigrés et de la « fabrication » de la figure de l'étranger, qui seront au cœur de la troisième partie. Nous nous focaliserons enfin sur trois trajectoires familiales ou individuelles, offrant des exemples précis et variés de stratégies déployées par les acteurs pour s'insérer dans la communauté d'accueil.

[1418] SHMESP, *Voyages et voyageurs…, op. cit.*
[1419] SHMESP, *L'étranger au Moyen Âge,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, 308 p.
[1420] SHMESP, *Des sociétés en mouvement…, op. cit*.

I. Comment identifier les migrants dans les sources notariales ? Méthodes et approches

L'immigration et l'établissement d'un individu extérieur aux comtés dans les bourgs frontaliers font rarement l'objet de l'enregistrement d'un acte *ad hoc*, renseignant directement le fait. La plupart du temps, la migration d'un individu est rapportée dans les sources notariales de manière anecdotique, dans des contextes extrêmement variés et souvent postérieurement à l'installation de l'individu. Pour comprendre que nous avons à faire à un immigré ou à un émigré, tout se joue lorsque le notaire décline son identité et son origine géographique. Plusieurs méthodes permettent de connaître avec plus ou moins de certitude et de précision l'origine d'un migrant, voire le niveau d'intégration d'un immigré du royaume de France dans la ville d'accueil, située de l'autre côté de la frontière. Les topo-anthroponymes, c'est-à-dire les noms de personnes (anthroponymes) associant un toponyme ou un choronyme, peuvent être des indices d'une migration ; mais quel degré de fiabilité ont-ils ? Comment savoir que l'immigrant que nous cherchons à identifier est l'individu évoqué dans l'acte et pas l'un de ses ancêtres ? Plus simplement, les notaires identifient les migrants par des formules indiquant leur lieu de rattachement – qui n'est pas forcément leur lieu d'origine, de naissance – qu'ils localisent souvent par un ou plusieurs référents géographiques d'échelles emboîtées (diocèse, terre, royaume). Enfin, d'autres formules attestent avec certitude la migration d'un individu. Ces « indicateurs spatio-temporels » indiquent à la fois le lieu d'origine (*olim/oriundus de*…, c'est-à-dire « autrefois/originaire de… ») et le lieu de rattachement actuel du migrant (*nunc de*…, « maintenant de… »). Ces formules stéréotypées qui traduisent l' « avant/après » migration rendent aisée la reconstitution des itinéraires individuels. Ce point explicatif sur les méthodes que nous avons employées pour reconnaître les migrants et pour constituer le corpus sur lequel se fonde notre analyse du fait migratoire nous semble être un prérequis nécessaire à l'étude du sujet.

1. Anthroponymie, topo-anthroponymie et onomastique : apports et limites pour l'étude des migrations

a. Une méthode éprouvée par les historiens depuis le début du XXe siècle

L'anthroponymie et, plus précisément, la topo-anthroponymie, est une méthode employée par les historiens des migrations occitano-catalanes ou franco-catalanes depuis le siècle dernier. En 1953, c'est en se basant sur des listes de « surnoms à qualificatifs géographiques […] personnels ou familiaux[1421] » constituées à partir de sources diverses, pour la plupart éditées, que Charles Higounet était parvenu à quantifier et à cartographier les flux de population entre le Midi de la France (du Languedoc à la Gascogne), les régions de langue d'oïl et la péninsule Ibérique, du XIe au XVe siècle. Au milieu du XXe siècle, l'historien toulousain, maître de l'école de géohistoire de Bordeaux, expérimentait une méthode nouvelle, qui avait déjà montré de probants résultats pour des études sur le peuplement urbain et sur les migrations rurales, menées par quelques historiens de sa génération.

[1421] Charles Higounet, « Mouvements de populations dans le Midi de la France, du XIe au XVe siècle d'après les noms de personne et de lieu », *Annales*, 8e année, n°1, 1953, p. 1.

La méthode anthroponymique a largement été pérennisée depuis le siècle dernier, au point de devenir un champ à part entière des sciences sociales, investi aussi bien par les historiens que par les linguistes. Les apports de son application aux investigations sur les migrations au Moyen Âge sont confirmés en 2010 par la parution de l'ouvrage co-édité par Pascual Martínez Sopena et Monique Bourin, spécialiste de longue date de l'anthroponymie[1422], dont l'ambition était de réunir une somme de travaux portant sur les migrations dans diverses régions du monde chrétien (Castille, León, Catalogne, Angleterre, Normandie, Aragon, Portugal, *etc*.), toujours explorées par le prisme anthroponymique et attestant la validité de la méthode pour l'étude des mobilités de personnes, des changements démographiques, des peuplements de régions[1423]… Deux ans auparavant Cyrille Aillet avait également montré les apports de l'anthroponymie à l'étude des migrations dans les marges islamo-chrétiennes du nord-ouest de la péninsule Ibérique avant l'an mil[1424].

Comme le révèle l'historiographie, les historiens des migrations ayant recours à cette méthode n'ont pas négligé l'espace catalan, ni les comtés de Roussillon et de Cerdagne inclus en son sein. Cependant, dans ce champ de recherche précis, l'historiographie locale est écartelée entre des études portant sur le premier âge féodal – le XIIe siècle catalan étant une époque particulièrement stimulante, car marquée par l'apparition des référents géographiques accolés aux prénoms, en substitution (ou non) du patronyme[1425] – et celles relatives à l'époque moderne[1426]. Durant ce laps de temps, les travaux mettant l'anthroponymie au service de l'étude des mobilités géographiques en Roussillon et/ou en Cerdagne sont rares ; du moins, cette problématique n'est pas au cœur de ces derniers et l'intérêt pour l'anthroponymie sert plus aisément les études démographiques[1427] et les recherches sur les changements identitaires, notamment au sein des communautés juives[1428], champ d'investigation dans lequel

---

[1422] Monique Bourin est à l'instigation d'un fructueux programme collectif de recherche, mené de la fin des années 1980 à la fin des années 1990. Voir Monique Bourin, Pascal Chareille, Patrice Beck, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1990-1999, 6 t.

[1423] Monique Bourin, Pascual Martínez Sopena (éds.), *Anthroponymie et migrations dans la chrétienté médiévale,* Madrid, Casa de Velázquez, 2010, 434 p. Le cas catalan est traité dans cet ouvrage par Lluís To Figueras, Monique Bourin et Pascal Chareille, « De la montagne à la mer ? Anthroponymie et migrations dans les comtés catalans aux IXe et Xe siècles », dans *Anthroponymie et migrations…, op. cit.,* p. 123-165.

[1424] Cyrille Aillet, « Anthroponymie, migrations, frontières : notes sur la "situation mozarabe" dans le Nord-Ouest ibérique (IXe-XIe siècle) », *Annales du Midi,* t. 120, n°261, 2008, p. 5-32.

[1425] « Cette localisation est moins souvent celle d'une origine que d'une résidence ; elle exprime l'enracinement d'une famille dans un patrimoine ou un lieu et caractérise plus volontiers l'aristocratie », selon Michel Zimmermann, « Les débuts de la « révolution anthroponymique » en Catalogne (X^{e}-XIIe siècles) », *Annales du Midi,* t. 102, n°189-190, 1990, p. 295.

[1426] Voir les travaux pionniers de Joan Nadal et Emili Giralt i Raventós, *La population catalane de 1553 à 1717. L'immigration française et les autres facteurs de son développement,* Paris, SEVPEN, 1960, 354 p. ; plus récemment et localement, voir la thèse de Joan Peytaví Deixona, *Antroponímia, poblament i immigració a la Catalunya moderna : de la identitat patronímica als Comtats catalans moderns (s. XVI-XVIII),* Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2010, 982 p.

[1427] Voir RodrigueTréton , Aymat Catafau et Laure Verdon(éds.), *Les capbreus du roi Jacques II de Majorque, Tome I, Introduction, bibliographie, enluminures et index, Capbreus de Tautavel, Estagel, Millas et Claira,* Paris, Éditions du CTHS, 2011, p. CII ; Laure Verdon, « Quelques aspects de la démographie en Roussillon au XIIIe siècle », dans *Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge,* Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, CREPF, 1995, p. 253-268.

[1428] Claude Denjean, « Jeux anthroponymiques identitaires des juifs et convertis de l'Est de la péninsule Ibérique, XVe siècle », dans *Un juego de engaños*, Gregorio Salinero et Isabel Testón Núñez (éds.), Madrid, Casa de Velázquez, 2010, p. 295-312.

Claude Denjean remarque par ailleurs que les toponymes sont « les appellations transmises le plus difficilement et rarement[1429]. »

Cependant, les défenseurs de l'approche anthroponymique eux-mêmes ne cachent pas les limites de son application aux recherches sur les mobilités de personnes, en particulier lorsqu'il s'agit de dater le moment précis de l'arrivée d'un migrant identifié à un instant *t* grâce à un nom de famille renvoyant à un toponyme ou à un choronyme forain[1430]. Certes, ces noms de famille suggèrent une origine étrangère, mais comment être certain que l'individu lui-même a migré et pas ses aïeux, à plus forte raison lorsque nous n'avons qu'une unique occurrence de cet individu ? L'impossibilité de constituer des dossiers pour la majorité des individus identifiés par un nom de famille forain, nous empêchant de savoir si leur nom est hérité ou s'il est une nouveauté à leur arrivée sur la terre d'accueil ; la contrainte de l'occurrence unique ne permet pas non plus de déterminer la genèse du nom : est-il une auto-attribution ? Est-il une dénomination forgée par la communauté d'accueil ? Est-il une invention spontanée du notaire à l'instant de sa rencontre avec un individu venu d'une contrée étrangère ? Dans sa récente thèse, Élodie Capet identifie bien les problèmes et les multiples incertitudes que ne permet pas de résoudre la méthode anthroponymique appliquée à l'étude des migrations[1431].

Il nous faut enfin signaler la récente étude qu'Aymat Catafau a consacrée aux noms de baptême rencontrés dans les comtés nord-catalans aux XIIe-XVe siècles[1432]. Outre le succès du prénom masculin *Perpinianus* (en latin, *Perpinyà* en catalan) au-delà des frontières du Roussillon et l'existence de prénoms revendicatifs d'une identité (micro-)régionale tels que *Russillionus* (Roussillon, Rosselló)*, Vallespirius* (Vallespir) et *Castilionis* (Castelló), Aymat Catafau met en évidence une véritable originalité onomastique en Roussillon, à savoir l'attribution de noms de villages comme noms de baptêmes, qu'il assimile à des témoignages de l'affirmation d'une identité « ultralocale », d'un ancrage territorial ou d'un attachement à un lieu d'origine. Si les registres que nous avons dépouillés regorgent de ces prénoms en forme de toponymes, certains d'entre eux nous sont apparus comme des « noms de baptêmes forains ». Aymat Catafau lui-même avait attiré notre attention sur ces prénoms référant à des villages du nord ou du sud de la frontière et portés par des individus résidant de l'autre côté de celle-ci. Mais comment interpréter ces désignations ? Que peuvent apporter les analyses anthroponymique et onomastique à notre enquête sur l'immigration dans les bourgs frontaliers ?

b. Apports et limites de la méthode appliquée au corpus

Les prénoms toponymiques féminins et masculins (Belesta/Beylostar, Catala, Cerdan/us/a, Perpinia/na, Valespirio, Vernet), mais surtout les noms de famille reprenant des toponymes ou des choronymes locaux ou forains, contenant ou non la préposition « de »

[1429] Claude Denjean, « Sources et caractéristiques de l'anthroponymie juive pyrénéenne et catalane du XIIe au XVe siècle », *Nouvelle revue d'onomastique*, n°37-38, 2001, p. 171.
[1430] Monique Bourin et Pascal Chareille, « Introduction », dans *Anthroponymie et migrations…, op. cit.,* p. 5.
[1431] Élodie Capet, *Les étrangers…, op. cit.,* p. 86.
[1432] Aymat Catafau, « Sur un usage original des Comtés nord-catalans médiévaux : des noms de villages comme noms de baptême masculins et féminins (XIIe-XVe siècle) », dans *Llengua, dialecte i frontera al nord del país,* Joan Peytavi Deixona & Jérémy Sardà (éds.)*,* Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, Societat d'Onòmastica, 2023, p. 29-45.

indiquant l'origine géographique de l'individu[1433], parsèment les registres notariés des bourgs frontaliers que nous avons dépouillés. Si les noms de baptême empruntés à des noms de village et portés par des gens demeurant de l'autre côté de la frontière – à l'instar de Perpinia Brandi de Bélesta, de Perpinia Perers de Prats-de-Sournia, de Vernet *Calla* (pour Catllar ?) de Saint-Paul ou encore de Catala Laurag de Cuxous (territoire de Cassagnes) – sont les témoins de la porosité de la frontière, de la connaissance et de la fréquentation de la « terre » d'en face (de ses villes et de ses villages), voire d'une identité partagée, ils ne constituent pas nécessairement des preuves de migrations effectuées par les individus qui les portent ni par leur famille.

Certains noms de famille associés à la localisation géographique de l'individu suggèrent des ancrages territoriaux[1434] ou, au contraire, des mobilités intra-territoriales. Par cette expression, nous entendons des migrations d'individus au sein des territoires de la Couronne catalano-aragonaise (et partant à l'intérieur des comtés) ou du royaume de France, tel que le suggèrent les noms, associés au lieu de rattachement, de Pere Vedrinyans[1435] de Villefranche-de-Conflent, de Guilhem Triniach[1436] de Cassagnes, de Raimon de Rouffiach de Limoux, de Ramon d'Ajac de Limoux, d'Arnaud de *Lauragues* (Lauragais) de Pamiers, ou encore de Jaume de Paris de Pamiers. Si la mobilité transfrontalière des cinq derniers est attestée par le fait que nous les trouvions dans des registres notariés roussillonnais et cerdans, l'indication de leur lieu de rattachement assure qu'ils ne sont pas des immigrés. En revanche, leur nom et leur localisation géographique suggèrent bien une migration interne, dont on ne peut cependant pas déterminer si elle est personnelle ou si elle est le fait d'un aïeul, à moins de pouvoir suivre la même famille sur plusieurs générations. L'exemple apporté par la famille de *Courtauli* (Courtauly, en Razès) localisée à Laroque-d'Olmes et dont deux membres consultent les notaires de Puigcerdà entre 1328 et 1345, laisse penser que le nom n'est pas l'indice d'une migration récente mais qu'il est héréditaire puisque dix-sept ans après la venue de Bernat de Courtauli de Laroque-d'Olmes à Puigcerdà, son successeur, Bertomeu – également venu du pays d'Olmes – porte le même nom de famille. Si ce nom cristallise le souvenir de l'origine familiale, il n'indique en rien le moment de l'implantation de la famille en pays d'Olmes ; la seule certitude est que la migration a eu lieu avant la génération de Bernat.

L'aide majeure pour identifier des migrants nous est fournie par les notaires qui n'omettent (presque) jamais d'indiquer le lieu de rattachement, et parfois le lieu d'origine, des individus portant un nom forain. Il est ainsi aisé d'identifier des trajectoires migratoires, sans pour autant pouvoir déterminer si l'individu étudié est lui-même le « primo-migrant » de sa famille – sauf si une origine foraine est précisée –, ou si la migration vers l'un ou l'autre côté de la frontière remonte à plusieurs générations en arrière. Nous pouvons donner l'exemple d'Arnau Montalba, originaire d'Ille, qui apparaît dans un acte de 1416[1437]. Certes, son nom suggère l'émigration de cet homme vers le Fenouillèdes, mais en l'absence de la préposition « de » rien ne permet de déterminer s'il est établi à Montalba. L'information est seulement

[1433] Par exemple : Antoni Fillols de Rivesaltes, Arnaud de Cardona, Bertomeu Cerdana et Bernat Catala de Puigcerdà, Guillem Tarascon de Tarascon…
[1434] Guillem Arboussols d'Arboussols, Peyrot d'Asson, d'Asson, dans le diocèse d'Oloron. Ce dernier se trouve à Millas en 1455 mais son lieu de rattachement ne permet pas de le considérer comme un immigré.
[1435] Village situé sur le territoire de Saillagouse, en Cerdagne.
[1436] Ancien nom de Latour-de-France, en Fenouillèdes.
[1437] ADPO, 3E3/224, pas de foliotation, acte enregistré le 19 octobre 1417.

suggérée par son nom de famille, qui détient, dans l'acte, une fonction à la fois de désignation (explicite) et de localisation (implicite). Le problème est inversé si l'on considère le cas de Matheu Torderes de Caladroi, qui se présente devant un notaire de Néfiach en 1321[1438]. Ici, il ne fait aucun doute que l'homme est établi en Fenouillèdes, à Caladroi. Son nom réfère au village de Tordères, situé dans les Aspres ; mais en est-il lui-même originaire ou ses ancêtres ? Rien ne permet de trancher et de déterminer qui est le « primo-migrant ». De fait, il n'est pas possible, à partir du seul critère onomastique, d'inclure cet individu dans notre cohorte d'émigrés, d'autant plus que la teneur de l'acte dans lequel il apparaît n'est pas davantage déterminante. Le problème est identique avec Pèire Catala de Mazères, dans le comté de Foix, qui multiplie ses visites à Puigcerdà en 1304 où il vient vendre des mules, accompagné de deux marchands appaméens. Si son nom sous-entend qu'il n'est pas originaire du comté de Foix, les données ne permettent pas de trancher sur l'émigration de Pèire lui-même. De même, les trois membres de la famille Andorra d'Ax qui fréquentent régulièrement le marché de Puigcerdà et les notaires de la ville entre 1327 et 1389 – ce qui représente plus de deux générations – sont probablement issus d'une famille d'émigrés, mais à quelle génération faut-il remonter pour dater leur déplacement ?

Dans le sens des flux immigratoires, l'onomastique laisse également, dans de nombreux cas, la question de l'acteur de la migration en suspens : Joan Limoux et Ramon Molhet d'Estagel, Joan Campoussy de Millas, Guillerm Cuxous de Vingrau, Antoni *Limos* (pour Limoux) d'Espira, sont autant d'individus pour lesquels il est impossible de dire s'ils sont eux-mêmes migrants ou s'ils portent un nom de famille cristallisant le souvenir d'une immigration plus lointaine dans le temps. Dans ces cas, le nom forain seul ne constitue jamais un critère déterminant pour résoudre le problème de l'immigration de l'individu qui le porte. *A contrario*, « Joan Alaric de Perpignan, originaire de Fabrezan » peut bel et bien être identifié comme un immigré en raison de l'indication de son lieu de rattachement et de son lieu d'origine. De plus, cet élément de localisation donne tout son sens au nom de famille de cet homme, Alaric, qui est aussi le nom de la montagne qui domine le village de Fabrezan ; le nom atteste donc un ancrage territorial de la famille dans les Corbières carcassonnaises et les référents de localisation confirment que l'homme est un immigré. Dans notre entreprise de constitution des cohortes d'immigrés et d'émigrés le seul critère du nom de famille forain n'est donc pas suffisant pour sélectionner les sujets. Seuls ont été retenus les individus localisés géographiquement par rapport à un lieu de rattachement (ou lieu de résidence) local et/ou à un lieu d'origine forain, ou, à défaut, lorsque l'acte notarié fournissait des preuves concrètes de l'établissement de cet individu de l'autre côté de la frontière. Néanmoins, dans le champ des études sur les migrations, ces « topo-anthroponymes » présentent des intérêts certains si l'on travaille à une échelle spatiale et temporelle de plus grande ampleur, car ils dessinent des aires géographiques donnant une idée générale des principaux foyers d'émigration et de l'évolution des flux migratoires au cours du temps. Ils permettent donc d'avoir une vision globale des phénomènes migratoires, mais présentent certaines fragilités lorsque le travail est mené à l'échelle des individus, car ces « topo-anthroponymes » les renvoient davantage à des marqueurs de flux migratoires, plus qu'à des acteurs de leurs propres migrations.

[1438] ADPO, 3E3/348, fol. 51v.

2. Les indicateurs géographiques : plusieurs degrés de précision

a. Le lieu de rattachement et les référents de localisation

Les migrants sont donc en majorité identifiables parce que le notaire attribue de façon quasiment systématique à chaque individu qui le consulte une localisation géographique, qu'il situe avec plus ou moins de précision ; ce degré de précision est fonction de l'éloignement du lieu de rattachement de l'individu, des notaires eux-mêmes, de leurs habitudes, de leurs pratiques… Les notaires cerdans sont par exemple moins assidus que leurs homologues roussillonnais sur l'inscription des référents de localisation lorsqu'ils sont consultés par des individus venus du nord de la frontière. Le lecteur des minutes notariales cerdanes doit alors bien souvent se contenter de la seule indication du nom de la ville ou du village d'où proviennent ses clients, même étrangers aux comtés, à la Catalogne ou à la Couronne catalano-aragonaise. Dans les sources cerdanes, sur 1 024 actes notariés faisant intervenir au moins un individu ayant franchi la frontière nord de la Cerdagne, le notaire localise son lieu de rattachement dans 111 cas (soit 10,83% des actes). Le plus souvent, il utilise un système de localisation à référent unique (la paroisse, le diocèse, l'évêché, l'archevêché, la *terre*, la sénéchaussée, le comté, le royaume ou la terre de France, la *patria*). Dans trois cas seulement, il utilise un double système de localisation, combinant *terre* + diocèse (deux cas) ou sénéchaussée + diocèse (un cas). Une seule fois, le notaire localise le toponyme avec un système de localisation à triple emboîtement : paroisse<diocèse<nom de la région. Les notaires cerdans utilisent plus fréquemment la *terre* et le diocèse comme référents de localisation aussi bien au XIIIe, qu'aux XIVe et XVe siècles ; en revanche, le comté de Foix ne devient le référent privilégié pour localiser les villes et les villages inclus en son sein – d'où proviennent la plupart des migrants que l'on rencontre dans les sources cerdanes – qu'à partir de 1326. De manière générale, on constate que les références au royaume ou à la terre de France sont rares et ne sont pas antérieures aux années 1390.

En Roussillon, les notaires localisent beaucoup plus systématiquement les toponymes forains, même lorsqu'il s'agit de villages du Fenouillèdes. À Ille, sur 670 actes mettant en présence un ou plusieurs « étrangers », 343 actes précisent le diocèse, la terre ou le royaume d'où ils viennent (soit 51,19% du corpus). L'étude des référents de localisation révèle que dans le contexte transfrontalier les notaires illois ont l'habitude de fonctionner en miroir : bien souvent, lorsqu'ils localisent le village du contractant forain, ils font de même pour le lieu de rattachement du contractant « local » (Roussillonnais, Conflentais, *etc.*), même s'il est d'Ille ! Ainsi, la localisation des villages ne semble absolument pas traduire une perception aiguë de l'extranéité ni même un besoin de situer un lieu éloigné, puisque les notaires localisent aussi bien Ille que les localités limitrophes qu'ils connaissent et que les lieux plus lointains dans lesquels ils ne se sont jamais rendus. Il s'agit vraisemblablement d'une particularité illoise, suggérant une sorte de stéréotypie de la pratique notariale, peut-être liée à des questions juridiques, d'authenticité de l'acte et de protection des parties contractantes, à plus forte raison lorsque celles-ci sont des sujets de deux royaumes distincts.

À Millas, la pratique diffère sur ce point puisque les notaires ne localisent jamais – ou très rarement – les lieux de rattachement des autochtones. En revanche, ils sont très assidus sur la localisation des villes et des villages forains puisque sur les 538 actes du corpus millassois faisant intervenir des migrants, le lieu de rattachement et/ou d'origine de ces derniers est précisément localisé dans 405 actes, ce qui correspond à 75,27% du corpus. Les notaires millassois et illois utilisent plus volontiers le diocèse et la *terre* comme référents de localisation, que les désignations régionales[1439], les archevêchés, sénéchaussées et le royaume (de France). À Millas comme à Ille, ils situent en outre plus systématiquement les villages du Fenouillèdes dans la *terre Ffenolhedesii* que dans le diocèse d'Alet. Les formules de localisation à emboîtement sont beaucoup plus répandues en Roussillon qu'à Puigcerdà. À Millas et à Ille, les notaires ont recours à des combinaisons variées de formules à deux référents de localisation (*terre* + diocèse ou comté ou royaume, paroisse + diocèse, diocèse + *terre* ou nom de région ou viguerie ou royaume, nom de région + évêché ou diocèse). Une seule formule à triple référent de localisation est employée à Ille en 1454, par laquelle le notaire localise le village du Vivier en « *terre Fenolhedesii, lingue occitanie ac regno Francie*[1440] ». Cette référence au Languedoc est inédite dans notre corpus. Du point de vue de la chronologie, l'utilisation des référents de localisation est homogène à Ille et à Millas par rapport aux périodes couvertes par les sources. La référence au royaume de France apparaît à peu près simultanément à Ille (1410) et à Millas (1406), où les sources sont presque inexistantes avant le XVe siècle. Mais elle reste rare dans les deux cas. Comme pour la désignation des régions, durant toute la période étudiée, les notaires font aussi bien référence au royaume de France (« *regni Francie* ») – utilisé moins souvent seul que dans un système de localisation à emboîtement –, qu'à la terre de France (« *terre Francie* ») et à la « terre du royaume de France » (« *terre regni Francie »*) : deux expressions qui désignent plus l'espace géographique que l'espace politique français, par rapport au *regnum* qui peut désigner les deux à la fois. Or, l'emploi plus fréquent des référents « *terre Francie* » et « *terre regni Francie »* montre bien que l'enjeu des notaires, au moment où ils sont confrontés à des migrants, est de les situer dans un espace plus géographique que géopolitique et administratif.

À Rivesaltes, en revanche, la référence à la *terre Francie* (ou *Franchie*) est plus fréquente. Elle représente presque un tiers des référents de localisation utilisés, la plupart du temps employée seule et parfois dans une formule de localisation à emboîtement (terre + diocèse ou viguerie ou évêché ou baronnie). Les notaires rivesaltais se distinguent en outre de leurs confrères par leur façon de « personnaliser » les référents de localisation. La ville de Dijon est ainsi localisée dans l'évêché de Langres et dans la « terre des ducs de Bourgogne[1441] » ; le lieu de Sarremezan est placé dans le diocèse de Comminges et dans la « terre des comtes de

[1439] Nous distinguons en effet les références à la *terre* des désignations directes, c'est-à-dire non précédées du terme *terre,* de la région correspondante. Concrètement, on différencie par exemple les références à la *terre Alvernie* et celles à l'*Alvernia,* car ces deux formules révèlent deux perceptions différentes de la même région. Tandis que la seconde formule témoigne, de la part de celui qui l'emploie, de la perception d'une entité régionale dont l'existence et l'identité sont reconnues, la première formule – globalement plus fréquente – suggère que le notaire ne perçoit pas encore la région comme une entité territoriale formelle ; localiser une ville en « terre d'Auvergne » est en quelque sorte un stade intermédiaire vers la représentation formelle de la région.
[1440] ADPO, 3E3/251, intercalaire, pas de foliotation.
[1441] « *terre ducis de Borgon* ». ADPO, 3E1/1801, fol. 51r.

Comminges[1442] » ; Rieux (Rieux-Volvestre) est localisé dans la « terre de l'illustre seigneur roi de France[1443] » et nous pourrions encore citer d'autres exemples… Contrairement aux notaires millassois et illois, les notaires de Rivesaltes se représentent donc davantage des territoires juridictionnels que des entités spatiales lorsqu'ils désignent des « grands territoires[1444] » nationaux. Néanmoins, comme dans les autres bourgs roussillonnais, la localisation par rapport aux diocèses est la plus fréquente, tout comme l'utilisation des référents ordinaires (archevêché, comté, région formelle, *terre*) et de différentes formules de localisation à double emboîtement principalement. Signalons enfin l'assiduité des notaires de Rivesaltes à localiser les villes et villages de leur clientèle étrangère, puisque sur les 197 actes présentant au moins un contractant du royaume de France, la localisation des lieux forains est précisée dans 141 actes (soit 71,57% du corpus).

D'un lieu à l'autre de la zone frontalière, l'analyse des formules et des référents de localisation utilisés par les notaires révèle donc des différences tant dans les pratiques notariales que dans la manière de localiser les lieux d'où proviennent les étrangers qui se présentent aux notaires des bourgs frontaliers[1445]. Ainsi, l'indication des lieux de rattachement des individus et les précisions géographiques apportées par les notaires roussillonnais et cerdans pour localiser les toponymes forains constituent des indices infaillibles des mobilités humaines. Mais, tout aussi précis qu'ils soient, ces indicateurs géographiques sont-ils pour autant suffisants pour déterminer que tel migrant est plus précisément un immigré ? Sur quels critères plus fiables pouvons-nous nous fonder pour constituer nos cohortes d'immigrés et d'émigrés ? Les notaires emploient d'autres formules permettant une approche plus fine des trajectoires individuelles des migrants et donnant la possibilité d'identifier expressément au sein de cette masse migratoire les individus qui s'implantent définitivement ou résident temporairement dans les bourgs frontaliers, ou ceux qui, au contraire, ont quitté ces lieux.

b. *Olim/oriundus de …, nunc commorans/habitator de…* : des indicateurs spatio-temporels permettant une approche plus fine des trajectoires individuelles

D'une manière schématique et prosaïque, immigrer signifie quitter un point *a* pour se rendre à un point *b*, où l'on s'établit de manière plus ou moins durable. Ce déplacement – qui n'est pas nécessairement linéaire et direct – implique donc que l'on reconnaisse que le point a est le lieu d'origine et le point b le lieu d'arrivée, dans lequel l'immigré se fixe pour une durée déterminée ou non, cela en fonction d'une multitude de paramètres, inhérents à son métier, à des impératifs familiaux, à toutes sortes de contraintes, à ses propres choix, eux-mêmes dépendants de sa condition sociale. Entre ces points d'origine et d'arrivée s'esquisse une trajectoire migratoire, un itinéraire – qui n'est pas seulement géographique –, qui ne peut exister qu'à condition que les points extrêmes soient définis. Dans le contexte transfrontalier, qui

[1442] « *loci de Sarramasa diocesis de Comenge, terre comitis de Comenge* ». ADPO, 3E1/1837, fol. 30v.
[1443] « *loci de Rivo de Beubesta, terre illustrissimi domini regis Francie* ». ADPO, 3E1/1840, fol. 28v.
[1444] Voir Stéphane Boissellier, « Les « grands territoires » au Moyen Âge. Introduction », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes, Les « grands territoires » au Moyen Âge, réalités et représentations, Approches historiques, géographiques et littéraires,* Stéphane Boissellier (dir.), n°21, 2011, p. 1-6.
[1445] L'analyse pourrait être approfondie de manière à observer ces variations au gré des notaires.

implique donc un franchissement de frontière à un moment du déplacement, les points d'origine et d'arrivée se trouvent de part et d'autre de celle-ci.

Or, ce cheminement peut être particulièrement bien retranscrit par les notaires dans certains cas, par des formules donnant une dimension spatiale et temporelle du processus migratoire, telles que :

- « *olim de…, nunc (vero) de…* » (« autrefois de [tel lieu], (mais) maintenant de [tel autre lieu] »),
- « *oriundus de…, nunc (vero) de…* » (« originaire de [tel lieu], (mais) maintenant de [tel autre lieu] »)

À l'occasion, le notaire précise après « *nunc* » la modalité de la fixation du migrant dans sa terre d'accueil, par les substantifs *habitator* ou *incola*, les participes présents *commorans*, *residens*, *degens*, et les participes *domiciliatus* et *populatum*[1446]. Autant de termes désignant des nuances variées du statut d'« habitant » et renvoyant à différents « modes d'habiter », à différents degrés d'ancrage territorial[1447]. Certains de ces termes sont employés de manière équivalente, comme des synonymes : « *habitator sive incola* », « *residens seu populata* », « *comorans et habitans* ».

Si le terme *habitator* semble transparent et paraît *a priori* refléter une condition d'établissement stable et pérenne, voire une intégration du migrant au sein de la communauté d'accueil, la réalité semble plus complexe. Selon Andrée Courtemanche :

> « Même en l'absence d'un lieu de provenance spécifique, ce terme indique qu'il s'agit d'un migrant en voie d'établissement dans la ville. En général, il a fait l'acquisition de biens fonciers et immobiliers, de même qu'il paie des impositions. Dans ce contexte, ce terme ne recèle pas un contenu juridique mais constitue plutôt un indice d'une reconnaissance sociale de l'intégration[1448]. »

Lorsqu'il est possible de réunir plusieurs actes pour un même immigré présenté comme *habitator*, les sources corroborent en partie ces constats. Néanmoins, elles posent quelques questions quant à la résidence de l'*habitator* dans le lieu où il bénéficie de ce statut. Le cas de

[1446]Dans ce contexte, le terme *populatum* est à rattacher à la notion de peuplement et peut être traduit par « établi » ou « résidant », mais ne doit en aucun cas être compris dans les acceptions qui lui sont communément attribuées de « ravagé », « détruit », « dépeuplé », « saccagé ». La citation d'un extrait d'acte suffit à le comprendre : « *Ego Anthonia, filia Johannis Cornaser loci de Santirargues diocesis Magalonensis nunc residens seu populata in loco de Salsis gratis constituo procuratorem* […] ». ADPO, 3E1/1825, fol. 25r.

[1447] Emmanuel Grélois affirme que ce nuancier terminologique révèle « les multiples attaches des individus au cours de leur vie, successivement ou simultanément » et souligne l'intérêt de ces précisions pour l'étude des migrations de personnes cherchant refuge dans les villes fortifiées lors du passage des routiers en Basse-Auvergne entre 1356 et 1392. Voir *id*., « *Habitans*, *commorans*, *parrochianus*, *residens* : "habiter" en Basse-Auvergne de l'an mil au XIVe siècle », dans *Écritures de l'espace social*, *Mélanges d'Histoire médiévale offerts à Monique Bourin,* Didier Boisseuil, Pierre Chastang, Laurent Feller et Joseph Morsel (éds.), Paris Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 117-137 [en ligne] https://books-openedition-org.ezproxy.univ-perp.fr/psorbonne/11111?lang=fr, paragraphe 29.

[1448] Andrée Courtemanche, « Le peuple des migrants… », *art. cit.,* [en ligne] paragraphe 7.

Guilhem de Trilha[1449] est particulièrement éclairant. En 1434, celui-ci est présenté de la manière suivante :

« *Guilelmus de Trillano, olim loci de Turri Ffenolhedesii, nunc vero et diu est habitator sive*[1450] *incola loci de Miliariis, atque habitator ville Perpiniani*[1451]. »

Cet homme est donc originaire de Latour en Fenouillèdes (aujourd'hui Latour-de-France) mais il est à présent *habitator* et/ou *incola*, c'est-à-dire habitant permanent[1452] de Millas, et *habitator* de Perpignan. Selon les coutumes de Perpignan de 1243, le statut d'*habitator* est attribué aux hommes et aux femmes ayant prêté le serment de résider continuellement dans la ville, sauf durant les périodes de moissons et les vendanges où ils étaient autorisés à quitter la ville[1453]. Mais, surtout, la concession de ce statut confère à l'individu des droits de citoyenneté dans la ville. On peut supposer que Guilhem est devenu *habitator* de Millas de la même manière, en prêtant le serment au seigneur de résider continuellement dans cette ville[1454]. De fait, cet immigré a un double ancrage juridique en Roussillon mais comme l'indique le terme *incola*, il habite en permanence à Millas ; il doit en outre posséder une maison à Perpignan et s'y rendre à certaines dates afin de pouvoir conserver son statut d'*habitator* dans la capitale roussillonnaise. En pratique, la situation de Guilhem de Trilha remet donc en cause la clause de résidence continue à laquelle souscrivent les *habitatores* de Perpignan dans les coutumes de 1243. En ce sens l'analyse de Claude Denjean et de Juliette Sibon qui affirmaient dans une étude sur l'accès des juifs à la citoyenneté que « le terme *habitator* est lié à la notion de résidence, temporaire ou non[1455] », est donc transposable aux immigrés dans les bourgs frontaliers. Mais au XVe siècle, les modalités d'obtention du statut semblent avoir changé et Élodie Capet remarque que le statut d'*habitator* de Perpignan peut être attribué à des migrants « parfois même lorsqu'ils sont encore citoyens d'une autre ville[1456]. »

En outre, les sources enseignent que le fait d'être *habitator sive incola* n'implique pas forcément de posséder sa propre maison. En témoigne le testament de Sanç de Socencio originaire de *Saltu* (peut-être Sault-de-Navailles[1457]) dans le diocèse d'Oloron, habitant (« *habitator sive incola* ») de Saint-Feliu-d'Avall, dont l'eschatocole précise que ses dernières volontés furent enregistrées dans l'*hospicio* de dame Perpiniana, veuve du défunt

[1449] Remarquons le nom qui indique l'origine géographique de la famille de Guilhem en Fenouillèdes, dans le village de Trilha, situé entre Caramany et Pézilla-de-Conflent.
[1450] En effet, *sive* introduit une équivalence entre les deux statuts.
[1451] ADPO, 3E1/1258, fol. 1r. Nous étudierons plus en détail le cas de Guilhem de Trilha, dans la dernière partie de ce chapitre.
[1452] Le dictionnaire Gaffiot indique que le terme *incola* désigne « celui qui demeure dans un lieu, habitant. »
[1453] Philip Daileader, *De vrais citoyens. Violences, mémoire et identité dans la communauté médiévale de Perpignan (1162-1397)*, Canet-en-Roussillon, Éditions Trabucaire, 2004, p. 31-32.
[1454] Les registres millassois contiennent plusieurs serments prêtés par des étrangers jurant au seigneur de Millas de s'établir dans le lieu pour des durées plus ou moins fixées. Nous reparlerons de ces actes ultérieurement.
[1455] Claude Denjean et Juliette Sibon, « Citoyenneté et fait minoritaire dans la ville médiévale. Étude comparée des juifs de Marseille, de Catalogne et de Majorque au bas Moyen Âge », *Histoire urbaine*, 2011/3, n°32, p. 78.
[1456] Élodie Capet*, Les étrangers…, op. cit*., p. 96.
[1457] Des formes anciennes proches (*Salt*, *Saltus*) sont attestées pour ce toponyme. Voir Paul Raymond, *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées,* Paris, Imprimerie impériale, 1863, p. 157.

Pere Gavasconi, situé dans le faubourg de la ville[1458]. Or, une autre partie du testament nous apprend que Sanç demeure précisément dans cette maison ; il y occupe une chambre où se trouve son lit et ses affaires personnelles, que le notaire inventorie d'ores et déjà[1459], suggérant la fin imminente du testateur. Parmi les biens énumérés, il n'est nullement fait mention d'une maison, ni d'aucun bien foncier possédé par le testateur en Roussillon. Si l'on peut supposer que Sanç avait sa propre demeure avant de s'établir dans cet *hospitium* pour y finir ses jours, la seule source dont nous disposons et qui évoque cet homme ne prouve en rien cette hypothèse. Ainsi peut-on devenir *habitator* même si l'on ne possède pas de maison ; l'important est de résider dans la ville où l'on a obtenu ce statut. Dans les *Privilèges de Puigcerdà*, le terme *habitator* est synonyme de *vicino* (en catalan *veí*, mais la traduction française de cette acception du mot, « riverain », est impropre), statut auquel peuvent prétendre des « personnes étrangères venant d'un village ou d'un lieu de la domination du roi ou de tout autre juridiction[1460] » et qui confère la jouissance des privilèges, franchises et libertés de la ville, moyennant la promesse faite au viguier, au *batlle* ou au juge ordinaire par les nouveaux habitants de contribuer aux charges (*oneribus*) collectives et aux nécessités de la ville. Cependant, au contraire du terme *habitator*, le terme *vicino* ne désigne jamais un immigré en provenance du royaume de France établi à Puigcerdà ; son emploi est semble-t-il « réservé » à des régnicoles, provenant de la Couronne catalano-aragonaise. Dès lors, si l'on se réfère à la clause un peu vague concernant l'origine des « candidats » à la condition de *vicino*, qui stipule qu'ils peuvent venir « de tout autre juridiction », l'on déduit que l'obtention de ce statut à Puigcerdà – nous insistons sur ce point – se limite aux personnes venant des autres juridictions situées à l'intérieur des limites de la domination royale. *A contrario*, on voit dans les sources cerdanes un homme originaire de Larreule (dans la vallée de l'Adour) *vicino* de Saragosse.

Un autre paramètre intéressant est le caractère impermanent que peut prendre le statut d'*habitator*, rendu manifeste par l'expression « *habitator pro nunc* », c'est-à-dire « habitant pour le moment », « pour l'instant ». Dans ce cas, le statut d'*habitator* s'apparente en quelque sorte à un titre de séjour provisoire et rend indubitable le départ programmé des immigrés présentés ainsi. On peut d'ailleurs se demander si Joan Dominici de Hauterive en Albigeois, *habitator pro nunc* de Millas, ne prépare pas le sien lorsqu'il vend la vigne qu'il possède dans la ville en 1451[1461]. Si le bénéfice de ce statut est bien la garantie d'une intégration dans la vie de la communauté d'accueil, il n'est pas nécessairement synonyme d'un ancrage territorial pérenne.

[1458] « *Actum fuit hoc testamentum et laudatum in barrio dicti loci de Sancto Ffelice inferiori videlicet in hospicio dicte domine Perpiniane, uxoris relicte dicti Petri Gavasconi condam* » ADPO, 3E1/1224, f°69v°-71r°, 26 octobre 1427. Voir l'annexe n°40, p. 69.

[1459] « *dico assero et confiteor in veritate quod in hospicio dicte domine Perpiniane commatris mee, infra barrium dicti loci de Sancto Ffelice situato, in quo inhabito, habere duas lecticas fusti, […] », Ibid.,* p. 2.

[1460] « *omnes extraneos et forensses personas undecumque ad ipsam villam venerunt en tam de quibus locis et villis diccionis nostre quam alterius dicionis oriundi fuerunt* ». Les conditions d'accès au statut de *vicino* sont énoncées dans le privilège de *vehinatge* de la ville, confirmé par le roi Jean en 1387. Voir Sebastià Bosom i Isern et Susanna Velai Palomares (éds.), *Llibre de privilegis de la vila de Puigcerdà*, Barcelone, Fundació Noguera, 2007, p. 258.

[1461] ADPO, 3E1/1321, fol. 98v.

Il est possible, à cet égard, de rapprocher la situation d'*habitator pro nunc* de celle de *commorans*[1462]*,* qui désigne le fait de s'arrêter dans un lieu pour y séjourner et ne renvoie donc pas, de prime abord, à l'idée d'un établissement durable[1463], de surcroît lorsque la précision *pro nunc* précède le terme. En outre, la situation de *commorans* ne garantit aucun droit de citoyenneté. Dans notre corpus, ce terme est fréquemment – mais pas uniquement – attribué aux bergers, dont le métier induit l'alternance de périodes d'itinérance, au moment des transhumances, entrecoupées de séjours de courte et de moyenne durée, durant lesquels ils se stabilisent temporairement dans les bourgs frontaliers de Millas et de Rivesaltes en particulier. Parmi les nombreux exemples que nous livrent les sources, citons celui de Dominique de Domec d'Ordizan, dans le diocèse de Tarbes, demeurant pour le moment (*pro nunc comorans*) comme berger avec la noble vicomtesse d'Ille et de Roda, seigneuresse de Millas[1464]. *Commorans* dénote ainsi d'un ancrage territorial moins fort par rapport aux *habitatores* et aux *incolae,* à moins qu'une précision supplémentaire en détourne le sens, comme l'illustre le cas de Sibile, qui, après la mort de son époux, Bernat Guillem de Bellcastell, seigneur de Latour, en Fenouillèdes, s'établit à Rivesaltes pour y résider[1465]. Le notaire indique ceci : « *nunc comorans* (*sic*) *et habitationem faciens in loco de Rippisaltis* », où *nunc* ne sous-entend pas – contrairement à *pro nunc* – un état momentané, mais réfère à une situation nouvelle, paraissant d'autant plus stable que l'expression est soutenue par l'acte de « faire habitation ».

Les formules combinant le lieu d'origine du migrant et l'indication de sa nouvelle situation en tant qu'immigré (modalité et lieu de résidence) constituent donc les indicateurs les plus fiables pour identifier ces derniers et pour connaître leur trajectoire individuelle. Ils permettent en outre de distinguer différentes typologies de migrations dans le spectre immigratoire, et donc d'identifier d'emblée les immigrants *stricto sensu* et les migrants temporaires. Mais cette méthode de repérage présente l'inconvénient d'aboutir à une cohorte ne représentant pas – ou très peu – les femmes immigrées, déjà moins représentées que les hommes dans les sources notariales. Le cas de Sibile est exceptionnellement précis en raison, sans doute, de son appartenance à l'aristocratie locale et de l'intérêt accordé par le notaire à l'installation de cette dame au sein de la communauté rivesaltaise. Mais en l'absence d'indices explicites comme ceux que nous venons d'analyser, comment faire pour repérer l'immigration féminine ?

3. Le cas délicat des femmes

Identifier les femmes immigrées et émigrées demande d'adopter une autre méthodologie. La difficulté du repérage réside dans le fait que leur lieu de rattachement est déductible et défini par leur situation familiale, matrimoniale. En effet, les femmes sont généralement présentées

[1462] Jamais le terme n'est orthographié selon la règle par les notaires roussillonnais et cerdans, qui l'écrivent toujours « *comorans* ».
[1463] Si l'on se fie au dictionnaire Gaffiot, le verbe *commoror* signifie « s'arrêter, s'attarder […] séjourner habiter ».
[1464] « *Quod ego Dominicus de Domec loci de Ordisano diocesi de Tarba, pro nunc comorans* (*sic*) *pro pastore cum nobili domina vicecomitissa de Insula et de Roda*, *domina loci de Miliariis* […] ». Voir ADPO, 3E1/1320, fol. 21r, 20 avril 1448.
[1465] ADPO, 3E1/1864, fol. 32, 31 août 1447.

par le lien de parenté ou matrimonial qu'elles ont avec l'homme (ou les hommes) ayant autorité sur elles (leur père, leur mari, leur frère, parfois leur neveu, *etc*.). Il ne s'agit pas ici de contrecarrer les avancées réalisées depuis les dernières décennies dans le champ de l'histoire des femmes, qui ont intensément participé à mesurer leur agentivité et à reconsidérer leur place au sein des structures de la société médiévale[1466]. Notre remarque préliminaire est un simple constat, visant à avertir de la difficulté rencontrée, afin de pallier l'oubli des femmes et d'éviter de tomber dans le piège de leur occultation par la gent masculine dans les sources notariales. Le propos sera ici d'ordre purement méthodologique.

Dans les cas qui ont retenu notre attention, la femme est présentée soit :

- comme la fille d'un homme du lieu *x* situé au nord des comtés (cas 1)
- comme l'épouse ou la veuve d'un homme du lieu *y* situé au nord des comtés (cas 2)
- comme la fille d'un homme du lieu *x* et l'épouse d'un autre, du lieu *y* (cas 3).

Dans le cas 1, c'est-à-dire lorsqu'aucun lien matrimonial n'est précisé, le lieu de rattachement du père fait foi et doit être considéré comme celui de la femme. Ainsi, plusieurs conditions doivent être réunies pour que celle-ci soit considérée comme une immigrée, outre le fait que le lieu de résidence du père (*x*) se trouve au nord de la frontière. Ce critère est en effet insuffisant pour prouver l'établissement de cette femme au sud de la frontière : sa présence dans une étude notariale peut être le résultat d'un déplacement ponctuel et pas nécessairement d'une migration. La distance entre son lieu de rattachement et l'étude où elle fait enregistrer l'acte peut tout de même fournir un indice, de même que les raisons qui la conduisent devant le notaire, révélées dans l'acte lui-même. Si celle-ci est présentée comme étant d'un lieu situé dans une région éloignée du royaume de France et qu'elle achète une maison à Ille, par exemple, les chances qu'elle ait immigré sont fortes. Bien entendu, nul doute ne subsiste lorsque l'acte précise que la femme est habitante du lieu où elle se trouve alors.

Dans le cas 2, le lieu de rattachement du mari doit, nous semble-t-il, être considéré comme celui de son épouse, même si celle-ci est veuve au moment de l'enregistrement de l'acte. Ainsi, dans le cas 3, si *x* est en Roussillon et *y* dans le royaume de France, nous avons considéré la femme comme une émigrée et si *x* est dans le royaume de France et *y* en Roussillon, comme une immigrée.

De fait, dans le cas des mariages unissant des individus originaires des deux côtés de la frontière, les femmes dont le père vient du Fenouillèdes et qui se marient à des Roussillonnais ou à des Cerdans « doivent être considérées à titre d'immigrantes[1467] », à plus forte raison

[1466] Sur la place et le rôle des femmes juives de l'échelle de la famille à celle de la société catalane, par exemple, voir la récente thèse de Chloé Bonnet, *La place des femmes juives dans la gestion et la transmission des biens et des valeurs (Couronne d'Aragon 1285-1370),* thèse d'Histoire médiévale sous la direction de Claude Denjean, soutenue le 7 décembre 2022 à l'Université de Perpignan Via Domitia. Le développement quasiment quotidien de l'historiographie de ces champs de recherche (connectés à l'histoire du genre également en plein essor) est tel qu'il nous semble vain de multiplier les références. Pour un bilan historiographique relativement récent des travaux accomplis depuis les deux dernières décennies, se référer à Didier Lett et Camille Noûs, « Les médiévistes et l'histoire des femmes et du genre : douze ans de recherche », *Genre & Histoire*, n°26, 2020.

[1467] Dans le cas manosquin, Andrée Courtemanche informe que « suivant la coutume, le contrat de dot est rédigé et l'union célébrée dans la paroisse de résidence de la future épouse. Ainsi, ces femmes doivent être considérées à titre d'immigrantes en voie d'établissement, surtout lorsque le futur époux est désigné comme natif de la ville ou comme *habitator*. » Voir *eadem*, « L'immigration à Manosque… », *art. cit.,* p. 173.

lorsqu'elles sont orphelines. Dès lors, le mariage d'une fille du Fenouillèdes avec un Roussillonnais entraîne son établissement dans le lieu de résidence de son époux, et provoque dans certains cas l'installation de sa famille également [1468]. En témoigne l'exemple de Clara, fille de Pere Albera et d'Alissende, originaires de Saint-Paul, en Fenouillèdes, mariée à Pere Roquer, pareur de draps d'Ille. La constitution de dot de Clara enregistrée à Ille en avril 1456 après que le mariage ait été consommé informe que l'union avait été célébrée en Fenouillèdes et qu'un contrat de mariage avait été établi par Joan Lombard, prêtre et chanoine de Saint-Paul[1469]. À cette date, la famille Albera s'est établie dans la ville du gendre. Pere et son épouse sont alors présentés comme étant dudit lieu « *de Insula olim vero loci de Sancto Paulo* ». Au mois de juin suivant, le père et l'époux font enregistrer devant notaire la promesse de se partager en parts égales les fruits et les bénéfices de leurs récoltes, ainsi que les dépenses et les cens auxquels ils sont obligés[1470]. Le mariage a donc favorisé l'immigration de toute la famille à Ille et sa cohésion autour d'une entreprise commune concertée entre le père et le gendre.

La situation inverse, où des Roussillonnaises ou des Cerdanes épousent des hommes du royaume de France, est plus délicate, à moins que l'époux soit dit *habitator* d'un lieu situé dans les comtés ; le cas échéant, il est facilement identifiable en tant qu'immigré. Mais le doute subsiste dans de nombreux cas. En effet, dans l'éventail des documents matrimoniaux, les contrats de mariage à proprement parler (*instrumentis nupcialibus* ou *capítols matrimonials*, en catalan) sont les seuls documents notariés susceptibles d'informer de qui, de l'époux ou de l'épouse, intègre le foyer de l'autre après le mariage – et donc migre de l'autre côté de la frontière –, à condition que cela soit précisé dans la clause de communauté. Or, outre la rareté des contrats de mariage, cette clause n'apparaît pas systématiquement dans ceux qui nous sont parvenus. Dans le cas où celle-ci est précisée, on constate que les époux sont accueillis dans le foyer de leur épouse et que le couple cohabite avec les parents (ou l'un des deux parents) de cette dernière ; il faut donc considérer ces hommes comme des immigrants[1471]. En outre, l'établissement des futurs époux est plus probable lorsqu'ils viennent de villes éloignées du royaume de France. On peut alors considérer le mariage comme une modalité d'intégration des hommes originaires du nord de la frontière dans les comtés. Mais les situations sont plus difficiles à trancher lorsqu'ils sont du Fenouillèdes, comme c'est le plus souvent le cas. On ignore alors souvent le lieu de résidence du couple et donc lequel des deux a migré ; les quelques cas recensés où l'homme originaire du Fenouillèdes s'établit dans la famille de son épouse font-ils de ce fonctionnement une règle générale ? Et cette situation est-elle irréversible ? Qu'advient-il lorsque les parents de la mariée décèdent ? Quelle est la stratégie adoptée par le couple ? Se rapprochent-ils de la famille du mari ? Restent-ils dans la demeure de la femme ? Les choix des femmes mariées à des étrangers et orphelines d'un père roussillonnais ou cerdan en matière de gestion patrimoniale tendent à montrer qu'elles se séparent de leurs biens

[1468] Nous étudierons le cas de la famille Belluga à la fin de ce chapitre.
[1469] ADPO, 3E3/242, fol. 40v41v.
[1470] « *promitimus alter alteri quod omnia grana, fructus et expleta que nunch habemus* […] *in propritatibus terris et possessionibus nostris seu alterius nostrum et omnia lucra que nos et famillia nostra* […] *faciemus sint comunita et equis partibus inter nos dividantur et faciamus labores et cultivationes et semina comunibus partibus*. » ADPO, 3E3/227, pas de foliotation, 10 juin 1456.
[1471] On est donc dans la « version masculine » de la situation décrite ci-dessus.

familiaux, ce qui suggère un éloignement du foyer et renforce l'idée de leur émigration vers le lieu d'origine ou de rattachement de leur mari[1472]. De plus, dans la mesure où le mariage est considéré comme un « échange d'épouses », ne doit-on pas considérer qu'une partie des unions entre des hommes du Fenouillèdes et des Roussillonnaises engendrent l'émigration de ces dernières vers la terre de leur époux, même si les constitutions de dots sont enregistrées en Roussillon ? Cette hypothèse nous semble d'autant plus acceptable et réaliste que les hommes relevant de cette situation sont toujours présentés comme étant du Fenouillèdes et ne sont jamais dits « de Millas », « d'Ille », « de Rivesaltes », *etc*. En outre, l'existence d'un schéma unique nous semble improbable. La constitution des foyers dépend sans doute de différents paramètres inhérents aux réalités socio-économiques des deux groupes familiaux, à l'âge des époux au moment du mariage, à leur ordre dans la fratrie, à la composition de leurs familles respectives, à l'aptitude de celles-ci à héberger le couple sous leur toit, à l'intérêt pour la prospérité économique de l'un des groupes familiaux d'associer plutôt l'époux ou l'épouse au foyer, afin qu'il participe à l'entreprise collective par exemple. Ainsi, sans preuve de l'établissement de l'époux en Roussillon, nous avons considéré les femmes unies à des hommes du royaume de France comme des émigrées (cas 2).

Si l'anthroponymie foraine met en évidence l'existence de migrations et de contacts transfrontaliers, elle ne s'avère pas être un critère suffisamment fiable pour mener notre enquête sur l'immigration dans la zone frontalière septentrionale des comtés, à l'échelle individuelle et de manière synchronique par rapport à la chronologie de nos sources. Les mentions de lieux d'origine et de rattachement situés de part et d'autre de la frontière et, pour les femmes, les unions transfrontalières sont les indicateurs et les faits auxquels nous nous sommes fiée pour constituer les cohortes d'immigrés et d'émigrés.

II. S'établir et partir : origines et profils des migrants, typologies des migrations et stratégies d'insertion dans les bourgs frontaliers

Inscrite dans la continuité de l'étude des marchés frontaliers réalisée dans le précédent chapitre, cette partie a pour objectifs de quantifier, de cartographier et de caractériser de manière diachronique et typologique les phénomènes d'immigration (principalement) et d'émigration dans chacun des quatre bourgs frontaliers qui constituent nos observatoires de référence. Pour ce faire, chaque cohorte d'immigrés, de Puigcerdà, d'Ille, de Millas et de Rivesaltes, sera sondée de manière identique. Pour chaque individu, les données interrogées sont : le lieu – ou, à défaut, la région ou le diocèse – d'origine ou de destination, le sexe, l'âge (majeur/mineur), l'identité socio-professionnelle (métier, statut dans la hiérarchie sociale), le contexte d'insertion dans la ville d'accueil (mariage, travail, apprentissage, autre, inconnu, *etc*.), le moment, les modalités de sa fixation (*habitator*, *commorans, etc.*) et la durée s'il s'agit d'un migrant temporaire, les modalités de sa venue ou de son départ (seul, en couple, en famille, en groupe de travailleurs) et sa situation familiale au moment de la migration (marié/e, veuf ou veuve, orphelin/e). Naturellement, rares sont les individus pour lesquels nous avons pu réunir toutes ces informations. Leur identité socio-professionnelle de même que leur situation familiale

[1472] Nous développerons la question de la conservation des liens avec la terre natale dans le sixième chapitre.

demeurent souvent inconnues. Déterminer le contexte d'insertion est difficile dans les cas (nombreux) où la migration est identifiée de manière indirecte. Il en est de même pour définir la cause d'une migration ; jamais explicitement mentionnée, celle-ci peut parfois être supposée ou déduite, nous obligeant dans la majorité des cas à étudier l'immigration ou l'émigration d'un individu comme un état de fait, dont les ressorts restent troubles. Cette étude au cas par cas est un prérequis nécessaire à l'étude comparative des quatre situations.

1. Puigcerdà, ville de transit (1260-1453)

Les 110 registres notariés dépouillés à Puigcerdà couvrent de manière discontinue la période 1260-1453[1473]. De ces dépouillements ont surgi plus d'un millier d'actes à caractère transfrontalier, mettant en présence au moins un individu dont la venue dans la capitale cerdane a nécessité de franchir la frontière septentrionale des comtés. Au sein de ce volumineux corpus, seulement 35 immigrés[1474] et 5 émigrés ont été identifiés. Les chiffres augmentent très légèrement si l'on prend en compte d'autres localités cerdanes et capcinoises, émettrices (Bolquère, Cereja et Vedrinyans, *etc*.) et réceptrices (All, les Angles, Bellver, Nyls, *etc*.) de migrants. Toutefois, nous étudierons uniquement les migrations au départ et à destination de Puigcerdà.

a. De rares immigrés : des travailleurs en provenance du comté de Foix et du Languedoc

Des migrants venus de Mérens à Lisieux

Sur les 35 immigrés identifiés à Puigcerdà, dix-sept sont originaires des territoires jouxtant au nord le comté de Cerdagne, soit seize du comté de Foix et un de Mijanès, en Donezan. Les migrants du comté de Foix se répartissent entre le Sabarthès (deux hommes de Sentenac et Miglos), le haut pays de Foix (quatre Axéens, trois hommes de Mérens et un de Tarascon) et le bas pays de Foix (une femme de Varilhes et quatre hommes de Pamiers). Plus au nord-est, deux hommes viennent du pays d'Olmes, un de Limoux et deux autres du pays de Sault. Une femme est originaire du Couserans (Seix), à l'ouest du comté de Foix. Les douze immigrés originaires de régions plus éloignées se répartissent entre le Languedoc – Narbonnais (Sigean et Quarante), Toulousain (Toulouse et Castenet), Rouergue – l'Auvergne (Saint-Amand et Saint-Saturnin), les Pyrénées centrales (Chelle[1475], en Bigorre) et le pays d'oïl (Lisieux en Normandie, Reims en Champagne et trois hommes de Bourg-Sainte-Marie en Bassigny)[1476]. Il s'agit donc d'une immigration assez peu diversifiée, provenant principalement de la zone méridionale du royaume de France, une immigration de relative proximité, dans la mesure où elle est constituée de 60% d'individus venus de localités pyrénéennes et pré-pyrénéennes, distantes de 40 kilomètres (Mérens) à 115 kilomètres (Limoux) de Puigcerdà[1477]. La cartographie des zones d'émigration suggère le rôle structurant de la *via mercadal*, principal

[1473] Pour rappel, cette discontinuité des données est inhérente à la méthodologie que nous avons adoptée pour les dépouillements, en axant nos recherches sur des tranches chronologiques spécifiques, consécutives à des années où le fait frontalier revêtait une importance particulière à l'échelle des comtés.
[1474] Voir le tableau de l'annexe n°41, p. 72.
[1475] Probablement l'actuelle commune de Chelle-Debat.
[1476] Voir la carte de l'annexe n°42, p. 74.
[1477] Voir la carte de l'annexe n°43, p. 75.

axe routier et marchand reliant Toulouse à Barcelone, pour ces immigrants « français » qui viennent s'établir plus ou moins durablement dans la capitale cerdane.

De manière générale, cette immigration présente un caractère continu dans le temps (pas de hiatus chronologique notable) et homogène du point de vue de l'origine des immigrés. En effet, les individus originaires du comté de Foix et des micro-régions périphériques (pays de Sault, Couserans, Limouxin, pays d'Olmes) sont présents à toutes les époques, de même que les Languedociens, bien qu'ils soient moins nombreux. Il faut en outre noter la présence précoce des Auvergnats (1294) et des individus originaires du pays de langue d'oïl à Puigcerdà par rapport à ce que l'on observe dans les bourgs frontaliers du Roussillon, où ces migrants apparaissent surtout à partir du XVe siècle (*cf. infra*).

Une immigration masculine, de travailleurs

À Puigcerdà, l'immigration en provenance du royaume de France est très largement masculine (32 hommes pour trois femmes seulement) et constituée par des adultes (32 individus majeurs contre trois mineurs). Le métier est connu pour quatorze de ces immigrés, qui sont tous des hommes. Ces derniers sont tisserand (1), perruquiers (2), pareur (1), messager (1), médecin (1), marchands de mules (2), maîtres fondeurs de cloches (3), cordonnier (1), boucher (1) et berger (1). Il est intéressant de constater que deux des trois fondeurs de cloches originaires du Bassigny, Jean Adam et Jean Chipot, ont été identifiés par Élodie Capet à Perpignan, respectivement en 1416 et 1418[1478], tandis qu'ils sont présents en 1399 à Puigcerdà[1479]. À cette date, deux forgerons du lieu reconnaissent leur devoir 15 florins d'Aragon, montant correspondant à une dette contractée auprès des deux fondeurs par deux religieux du couvent des Franciscains, pour l'œuvre duquel ils avaient peut-être exécuté une commande (rénovation ou réalisation d'une cloche ?). Le décalage chronologique de leur présence à Puigcerdà et à Perpignan suggère qu'ils auraient immigré dans les comtés en pénétrant par la montagne avant de descendre dans la plaine. Si la distance parcourue par ces artisans et l'hypothèse émise quant à leur présence à Puigcerdà suggère qu'ils séjournèrent quelque temps dans cette ville, leur unique occurrence dans les sources cerdanes et la mise en série de nos données avec celles d'Élodie Capet révèle que leur présence en Cerdagne fut éphémère, simple étape dans leur itinérance professionnelle. Néanmoins leur passage à Puigcerdà montre que la ville n'est pas repliée sur elle-même à la fin XIVe siècle. Il faut ajouter à cette main d'œuvre immigrée un homme de Mirepoix, Raimon Plomera qui s'emploie comme domestique auprès de Ramon Ixart dit *lo Bergunyero* de Puigcerdà, en 1304, pour le servir et l'assister dans ses affaires personnelles pendant un an[1480].

Parmi cette immigration de travailleurs se trouvent six apprentis, dont trois garçons mineurs. Attirés par l'essor de l'industrie du textile *puigcerdanesa* mais aussi par la tannerie, ces apprentis s'engagent eux-mêmes ou sont placés par leurs parents auprès de différents artisans de la ville pour apprendre les métiers de tisserand, teinturier, peaussier et corroyeur. Ainsi, en 1323, Moset Cavalleria place ses deux fils Guilhem et Arnau chez les maîtres Ramon

[1478] ACCE, Reg. 1090, fol. 50r51r.
[1479] Élodie Capet, *Les étrangers…, op. cit.,* p. 282. Notons que le troisième fondeur présent à Puigcerdà en 1399, Geraud Marti, est peut-être un parent de Nicolaus Marti, identifié par l'historienne à Perpignan en 1427.
[1480] ACCE, Reg. 62, fol. 32v.

et Bertomeu Texidor (dont le nom trahit le métier qu'ils exercent), respectivement pour six et trois ans, afin qu'ils apprennent la spécialité de ces artisans, qui consiste visiblement à tisser de grandes toiles de tissus (« *textore in ministerio textorie operis ampli*[1481] »). La durée des cinq contrats d'apprentissage transfrontaliers, variable d'un à six ans, fait donc de ces apprentis des migrants temporaires, ce qui n'exclut cependant pas la fixation de certains à Puigcerdà à l'issue de leur période d'apprentissage.

De rares habitatores

Naturellement, aucun d'entre eux n'est présenté comme *habitator* de Puigcerdà, à l'inverse de certains professionnels, tels que les marchands de mules laroquais et axéen Guilhem Gari (en 1344) et Joan Gari (en 1426)[1482], le pareur laroquais Joan dez Cauders (en 1390), le médecin limouxin Joan Serra (en 1396), le boucher appaméen Pèire de Mantaterra et le cordonnier rémois Esteve Lopi en 1429. Sept autres immigrés dont le métier n'est pas précisé sont également présentés comme *habitatores*. Force est de constater que l'apparition du terme *habitator* dans les sources cerdanes est tardive par rapport à ses occurrences dans les sources roussillonnaises. Dans notre corpus, le premier immigré désigné comme *habitator* de Puigcerdà est mentionné en 1329 ; il s'agit de Ramon Faure fils de Vital Faure de Miglos, en Sabarthès, marié à Elisenda, une *puigcerdanesa*, à qui il donne quittance pour le paiement de sa dot[1483]. Avant cette date, nous avons principalement à faire à des migrants temporaires, séjournant dans la ville pour une durée limitée à l'instar des apprentis, ou y faisant étape, comme Pèire Dominici et Bernat Mercader de Pamiers « *qui moror in Podioceritanie* » en 1261[1484]. En 1294, un Auvergnat signe un contrat de travail avec un autre, qui exerce le métier de perruquier, par lequel il s'engage « *ad colligendum et congregandum perruczam* (*sic*) », c'est-à-dire « à réunir et à rassembler des perruques » jusqu'à la Saint-Michel de septembre, sans doute pour les revendre[1485]. Dans la mesure où ces deux Auvergnats – dont nous n'avons qu'une occurrence – ne sont pas dits « de Puigcerdà », il n'est pas possible de les considérer comme des habitants de la ville. Cependant, leur origine laisse penser qu'ils ont pu y séjourner quelques temps pour essayer de développer leurs affaires. *A contrario*, Raimon de *Molados* (Moulédous), originaire de Chelle, dans l'évêché de Bigorre, est bien habitant de Puigcerdà ; en 1374 il s'associe à un pareur de la ville, Ramon Joan, pour créer une compagnie de draps dans laquelle ce dernier investit 105 livres de Barcelone et Raimon de Molados apporte 56 livres (soit environ un apport partagé en deux tiers et un tiers), qu'ils investissent dans des laines, des draps *de mescles* (faits de mélanges de fils colorés) et d'autres marchandises[1486]. Grâce à l'apport financier de Raimon de Molados, Ramon Joan devra confectionner les draps *de mescles* et gardera dans sa maison les marchandises investies au sein de la compagnie. Les deux hommes s'engagent à être loyaux l'un envers l'autre et à se partager les profits tirés de la vente de leurs marchandises.

Comme on le voit, l'immigration à Puigcerdà est surtout une immigration liée au travail et au négoce, qui confirme la prépondérance du rôle économique de la ville, même dans les

[1481] ACCE, Reg. 376, fol. 11r et fol. 11v.
[1482] Nous consacrerons une étude spécifique à la trajectoire familiale des Gari à la fin de ce chapitre.
[1483] ACCE, Reg. 126, fol. 7v.
[1484] ACCE, Reg. 1, fol. 78r.
[1485] ACCE, Reg. 167, fol. 20r. Notons ici la latinisation du terme catalan *perruca*.
[1486] ACCE, Reg. 937, fol. 38rv.

relations transfrontalières. L'on y vient pour apprendre un métier, pour y travailler, mais rarement pour s'y marier et y faire souche. La plupart des couples d'immigrés sont déjà mariés lorsqu'ils s'installent dans la ville et les documents matrimoniaux attestant une union transfrontalière ne sont pas nombreux ; nous en avons dénombré quatre au total, témoignant de deux mariages. Le premier est attesté par un acte du 13 avril 1301 dans lequel le chapelain de l'hôpital de Puigcerdà Ramon Solera, confirme l'union de Mabilia, fille d'un homme de Seix, dans le diocèse de Pamiers, avec le Normand Guillemot de Lisieux, qu'il a lui-même célébré l'année précédente, la veille du jour de l'Annonciation, soit le 24 mars 1300[1487]. L'implication du chapelain de l'hôpital est-elle anodine dans le mariage entre ces deux étrangers ? María Teresa Pérez Villalba a souligné dans sa récente thèse l'importance de ces établissements de charité dans l'accueil des migrants indigents d'origine française à Valence au XVIe siècle[1488]. L'hôpital de Puigcerdà a-t-il joué ce rôle pour Guillemot ? La seconde union transfrontalière est attestée en 1429 par un contrat de mariage et deux quittances de paiement de la dot adressées par Esteve Lopi, cordonnier originaire de Reims dans le royaume de France, désormais habitant de Puigcerdà, à son épouse Caterina, fille de Ramon Font, aubergiste (*caupo*) de cette ville[1489]. Ici encore, on peut imaginer le rôle qu'a pu jouer cet aubergiste – habitué par son métier à rencontrer des étrangers et des voyageurs – dans cette union et dans l'intégration de ce migrant à la communauté *puigcerdanesa*.

b. Des émigrés bien insérés dans leurs villes d'accueil

De manière logique, ceux qui quittent leur « pays » laissent moins de traces dans les sources de leur ville d'origine que ceux qui arrivent et tentent de s'insérer. Parmi les cinq émigrés originaires de Puigcerdà que nous avons recensés dans l'ensemble des registres cerdans dépouillés, quatre sont partis s'établir dans le comté de Foix voisin – un à Pamiers en 1343, trois à Ax en 1345, 1394 et 1422[1490]. Le cinquième apparaît en 1301 ; il a émigré au château Saint-Sulpice, dans le diocèse de Toulouse. On observe donc à travers cette géographie une réciprocité des migrations. Tous ces émigrés sont des hommes que les notaires présentent comme *habitatores* de leur ville d'accueil, sans exception. Le métier est connu seulement pour l'un d'entre eux, Pere Borrel, qui est cordonnier ; un autre, dénommé Guillem Blanch, est un néophyte « *nunc vero habitatori* » d'Ax, de retour à Puigcerdà pour vendre des draps à trois hommes[1491]. Les causes directes du retour ponctuel des émigrés dans leur ville d'origine sont variées (émancipation d'un fils, vente de son héritage, crédit) ; elles apparaissent en tout cas plus évidentes que les causes qui poussent les migrants à quitter leur terre natale et à choisir une destination, un lieu d'implantation, en particulier.

[1487] ACCE, Reg. 42, 1300-1301, fol. 60v. On remarquera la situation doublement frontalière de ce couple, d'abord sur le plan culturel, entre pays de langue d'oïl et pays de langue d'oc, et sur le plan politique, puisqu'ils sont tous les deux immigrés en terre catalane.
[1488] María Teresa Pérez Villalba, *Franceses en Valencia durante el siglo XVI*, thèse de doctorat d'Histoire moderne, sous la direction de Teresa Canet Aparisi, soutenue à l'Université de Valence en juillet 2017, 726 p.
[1489] ACCE, Reg. 1067, 1429, fol. 138v139r, fol. 139rv et fol. 139v.
[1490] Voir la carte de l'annexe n°44, p. 76.
[1491] ACCE, Reg. 526, 1394-1395, fol. 35rv.

2. Ille, fabrique de l'identité frontalière (1299-1463)

Les 120 registres notariés d'Ille que nous avons dépouillés nous ont permis de réunir plus de 700 actes à caractère transfrontalier, corpus dans lequel nous avons identifié 68 immigrés[1492] et quatorze émigrés. Le corpus constitué à partir des sources notariales présentant des immigrés à Ille s'étend de 1299 à 1460 ; ainsi, pratiquement tous les registres consultés ont livré des données permettant d'étudier le fait immigratoire dans ce bourg frontalier.

a. Migrations de proximité et mariages

À Ille, des migrants venus du Fenouillèdes jusqu'au comté de Hollande ?

L'étude de la cohorte illoise montre une forte prépondérance des individus originaires du Fenouillèdes (51 individus, soit 75% de la totalité des immigrés), et en particulier des villages limitrophes avec le Roussillon et le Conflent, d'où proviennent 38 individus, soit 55,88% du total d'immigrés (et 74,51% du total d'individus originaires du Fenouillèdes). Les trois localités frontalières que sont Rabouillet (lieu d'origine de onze individus), Montalba (huit individus) et Caladroi (quatre individus), en tête du classement, livrent à elles seules 33,33% des immigrés venus du nord de la frontière pour s'établir à Ille. Les autres localités frontalières (*Arsa*[1493], Bélesta, Campoussy, Cassagnes, *Cuxous*[1494], Latour, *Palmes*[1495], *Roquevert* et *Sequera*[1496], Sournia et Trévillach) livrent chacune un à trois immigrés et l'on peut dire que le Fenouillèdes est représenté dans son ensemble, puisque huit individus viennent des villages situés en seconde ligne de la ceinture de villages limitrophes (Caramany, Planèzes, Prats-de-Sournia, Rasiguères et Trilha), un vient de Montfort-sur-Boulzane et quatre sont originaires de Saint-Paul-de-Fenouillet, siège de la viguerie de Fenouillèdes[1497]. Le tiers restant des immigrés identifiés à Ille se répartit entre l'Auvergne (diocèses de Clermont et de Saint-Flour), le Languedoc (Albigeois, Narbonnais, Peyrepertusès, Razès), les Pyrénées occidentales et orientales (Béarn, comté de Foix, Donezan), le Blésois et le comté de Hollande[1498]. Ces statistiques montrent donc clairement que l'immigration à Ille est majoritairement une immigration de proximité, ce qui s'inscrit dans la continuité des résultats tirés de l'étude de la fréquentation du marché illois et des pratiques transfrontalières de nature commerciale. La chronologie montre une diversification des origines des migrants à partir des années 1430. En effet, bien que les gens du Fenouillèdes ne cessent pas d'affluer à Ille, c'est surtout à partir du XVe siècle que l'on voit s'implanter à Ille des migrants venus d'outre-Corbières et parfois de « véritables étrangers » – à l'instar de Colin Mauro de Blois et de Johannes de *Campis* du duché de Hollande – de manière plus significative qu'au siècle précédent.

[1492] Voir le tableau de l'annexe n°45, p. 77.
[1493] Ce village aujourd'hui abandonné est situé sur le territoire de Sournia.
[1494] Territoire de Cassagnes.
[1495] Territoire de Campoussy.
[1496] Il s'agit de deux anciens villages situés sur le territoire de Trévillach.
[1497] Voir la carte de l'annexe n°47, p. 81.
[1498] Voir la carte de l'annexe n°46, p. 80.

Parité et immigration féminine

La répartition entre les sexes au sein de la cohorte révèle une représentation égale des femmes et des hommes, ce qui différencie le cas illois des autres bourgs étudiés. En outre, 29 de ces femmes proviennent du Fenouillèdes, contre 22 hommes. On voit également une Auvergnate immigrer avec son époux, deux femmes de Quérigut et une de Fanjeaux (Razès).

L'importance de l'immigration féminine s'explique simplement : Ille est le bourg frontalier qui, de nos quatre observatoires, tient le nombre record de mariages transfrontaliers, enregistrés devant les notaires de la ville et sans doute célébrées dans celle-ci – sauf exception[1499]. Ceux-ci sont attestés par des dizaines de documents matrimoniaux (contrats de mariage, constitutions de dots, renoncement aux droits de l'épouse à ses droits sur les héritages parentaux) contemporains ou chronologiquement proches de l'union, permettant donc de dater la migration de l'épouse (ou de l'époux, selon les cas). L'intérêt du corpus d'actes de mariages illois pour l'étude diachronique des migrations est à souligner, dans la mesure où la plupart du temps les témoignages d'unions transfrontalières sont indirects et postérieurs au mariage, rendant sa datation impossible et partant celle de la migration de l'un des membres du couple induite par l'union matrimoniale. Nous avons dénombré douze mariages transfrontaliers documentés par des actes matrimoniaux, précisant parfois la date du mariage ou le nombre d'années écoulées depuis celui-ci. À défaut d'information précise, l'existence-même des documents autorise à situer l'union et la migration en amont de quelques jours ou années de l'enregistrement de l'acte ou dans les semaines ou jours suivant l'enregistrement des épousailles et du contrat matrimonial[1500]. Dans onze autres cas, le mariage est rapporté de manière indirecte, grâce à des actes de différentes natures enregistrés en dehors du contexte matrimonial (reconnaissances de dettes, nominations de procureurs, *etc*.). Ainsi le mariage a été identifié comme le principal moteur de l'immigration féminine à Ille, puisqu'il est pour presque toutes ces femmes la cause immédiate de leur établissement dans cette ville, et qu'il peut engendrer le déplacement de toute une famille, comme nous l'avons vu dans le cas de la famille Albera. Sur les douze femmes qui épousent des Illois, cinq sont orphelines de père ou de leurs deux parents. Le nombre augmente si l'on considère la totalité de l'échantillon, sans que l'on puisse savoir toutefois si ces femmes mariées étaient déjà orphelines au moment de leur mariage.

Les métiers des migrants

L'immigration masculine est davantage diversifiée du point de vue géographique ; un tiers de ces hommes (34,28%) vient d'outre-Corbières. Leur métier est mentionné uniquement si cela est utile, c'est-à-dire lorsque l'activité professionnelle des immigrés a une importance essentielle au regard de la teneur du contrat passé devant le notaire, des enjeux à défendre pour l'immigré lui-même ou l'autre contractant (solde à percevoir ou à payer, contrats de travail, d'apprentissage), si les activités inhérentes à l'exercice du métier nécessitent la consultation des

[1499] Nous avons précédemment vu le cas de Clara, originaire de Saint-Paul et de Pere Roquer d'Ille, qui se sont mariés à Saint-Paul et font enregistrer leurs documents matrimoniaux à Ille, où Clara s'établit avec sa famille.
[1500] Dans certains cas, on constate que les dots sont constituées plusieurs années après les noces, sans que l'on ait le contrat de mariage ni les promesses réciproques des époux et le consentement de leurs proches formulées lors des épousailles. Sur ces questions, voir Llorenç Ferrer Alos, « Apparition, évolution et logique des contrats de mariage en Catalogne (XVIe-XIXe siècle) », *Annales de démographie historique*, 2011/1, n°121, p. 23-48.

notaires, comme pour les marchands (commerce, vente, dette, crédit, *etc*.). Marchands dont on ne trouve d'ailleurs guère de trace dans l'échantillon masculin de la cohorte illoise des immigrés. Sur les 35 hommes qu'il présente, le métier de quatre d'entre eux seulement est précisé : il s'agit d'un notaire de Montalba, d'un médecin de Saint-Paul qui officie pour l'université d'Ille, d'un berger gascon déjà évoqué et d'un Béarnais, présenté comme le *mancipium* (littéralement un « homme de main », un domestique plutôt qu'un esclave) d'un illois dénommé en Capell (s'agirait-il de Miquel Capell, le boucher ?). Un quatrième homme du diocèse de Pamiers se donne comme oblat et fait don de tous ses biens à l'hôpital des pauvres d'Ille[1501]. Il nous semble que la situation de cet homme, de par son origine géographique, doive être comprise différemment que le cas précédent du Normand immigré à Puigcerdà et qu'il faille voir dans ses donations personnelle et matérielle, surtout un acte pieux, de repentir. Ille attire aussi quelques apprentis (six) du Fenouillèdes, tous mineurs et placés par leurs parents chez différents artisans – couturier, cordonnier, tisserands et *calçaterio* (fabriquant de chausses) – afin d'être formés durant deux à quatre années. Cette immigration temporaire peut éventuellement devenir permanente si l'apprenti trouve sa place au sein de la communauté. Si elles laissent peu entrevoir une immigration de main d'œuvre masculine, les sources notariales illoises dévoilent davantage des aspects de la vie privée de ces hommes ; nous les voyons administrer le patrimoine qu'ils possédaient dans leur terre d'origine, investir dans des biens fonciers à Ille, en signe sans doute d'un établissement pérenne…

Les habitatores

Dans le corpus illois, on dénombre dix occurrences du terme *habitator* qui apparaît dès 1299 – donc plus précocement qu'à Puigcerdà. L'un de ces immigrés est un Auvergnat de Vic-le-Comte, « *habitator pro nunc de Insula* », qui semble préparer son départ en faisant donation à un homme d'Ille de toutes les parts qui lui reviennent sur des biens immeubles qu'ils ont achetés ensemble[1502]. Outre cet Auvergnat, le statut d'*habitator* est attribué à des individus originaires du Fenouillèdes, de Roquefort-des-Corbières et de Pinsac, dans le diocèse d'Albi, mais situé en Quercy. Les participes présents « *comorans* » (trois occurrences) et « *degens* » (deux occurrences) sont employés tardivement, dans des contextes évoquant la stabilisation dans le bourg des sujets auxquels ils renvoient. Tous les autres immigrés sont désignés comme étant « *de Insula* », ou « *nunc vero de Insula* » après l'indication de leur lieu d'origine. Ces expressions suggèrent un enracinement dans la ville, sans doute ancien au moment de l'enregistrement de l'acte ; même si le souvenir de leur lieu d'origine est conservé, désormais, ces hommes *sont* d'Ille au même titre que les autochtones, que les personnes natives du bourg. Le fait qu'ils résident continuellement dans la ville est une évidence que les notaires se dispensent de préciser, à l'instar de ce qu'ils font pour les autres Illois. Cette explication tend à confirmer le caractère transitoire du statut d'*habitator*, souligné par Claude Denjean et Juliette Sibon[1503].

Dans l'ensemble, le fait immigratoire illois se caractérise donc par des migrations de proximité et permanentes, d'hommes et de femmes venus – et venant – s'établir dans la ville

[1501] ADPO, 3E3/103, pas de foliotation. Acte enregistré le 16 mai 1352.
[1502] ADPO, 3E1/1321, fol. 82v.
[1503] Claude Denjean et Juliette Sibon, « Citoyenneté et fait minoritaire… », *art. cit*., p. 78.

pour y faire souche. Bien entendu, il s'agit là d'une tendance générale qui rencontre certaines exceptions, comme le montre le cas de Bernat Bines, « *olim habitator de Insula oriundus de Rebolleto* », qui vend la maison qu'il possède à Ille, mais dont on ignore le lieu vers lequel il a émigré[1504].

b. Une émigration d'Illois et d'Illoises en miroir de l'immigration

Symétriquement à ce que nous avons observé dans le sens des arrivées, le mariage est une pratique qui peut engendrer le départ de certaines femmes. Sur les quatorze émigrés que nous avons identifiés, la moitié sont des femmes, d'Ille et de *Reglella* (territoire d'Ille) qui ont épousé des hommes du Fenouillèdes (cinq cas sur sept) et parfois des Languedociens (de Narbonne et de Marseillette, dans le diocèse de Carcassonne). L'autre moitié de ce groupe est constituée d'hommes qui ont quitté Ille pour s'établir principalement en Fenouillèdes (cinq cas sur sept), à Sigean et à Limoux. Quatre d'entre eux sont désignés comme *habitatores* (de Latour, de Caudiès, de Saint-Paul-de-Fenouillèdes et de Sigean). Ces femmes comme ces hommes retournent dans leur ville d'origine pour régler des questions d'héritage et de patrimoine, notamment pour vendre les biens fonciers qu'ils possèdent à Ille.

3. Millas, une ville particulièrement attractive (1406-1463)

Les 50 registres millassois dépouillés pour la période comprise entre 1406 et 1463, nous ont permis d'identifier 116 immigrés[1505] et seulement cinq émigrés. De nos quatre observatoires, Millas est le bourg qui totalise le plus d'immigrés en comparaison aux données collectées dans les trois autres localités, et probablement aussi en proportion par rapport à l'étendue chronologique (seulement 57 ans) pour laquelle les sources ont été collectées.

a. Bergers pyrénéens et main d'œuvre, entre itinérance et fixation

Une zone d'influence étendue du Fenouillèdes jusqu'en Picardie

Le premier constat que l'on peut faire est que l'immigration à Millas est très diversifiée du point de vue des origines géographiques des immigrés. Elle est composée de 25% de gens du Fenouillèdes (29 individus, dont 16 frontaliers), de 13,79% de Béarnais (seize individus), de 7,76% de Bigourdans (neuf individus) et de 7,76% d'Auvergnats (neuf individus), qui forment plus de la moitié des immigrés (63 individus, soit 54,31%). L'autre moitié des individus se répartit entre diverses régions du Midi du royaume de France (Albigeois, Astarac, Cabardès, Carcassès, Cévennes, Corbières, Larzac, Lauragais, pays de Sault, Quercy, Rouergue, Savès, Tolousain), des Pyrénées (Comminges et Couserans), le Limousin, la Vendée, la Savoie, le Dauphiné, et des régions de langue d'oïl (Berry, Picardie, Île-de-France). Enfin, la région d'origine précise de quatre individus reste inconnue[1506].

[1504] ADPO, 3E16/3, fol. 35r.
[1505] Voir le tableau de l'annexe n°48, p. 82.
[1506] Consulter la carte de l'annexe n°49, p. 87.

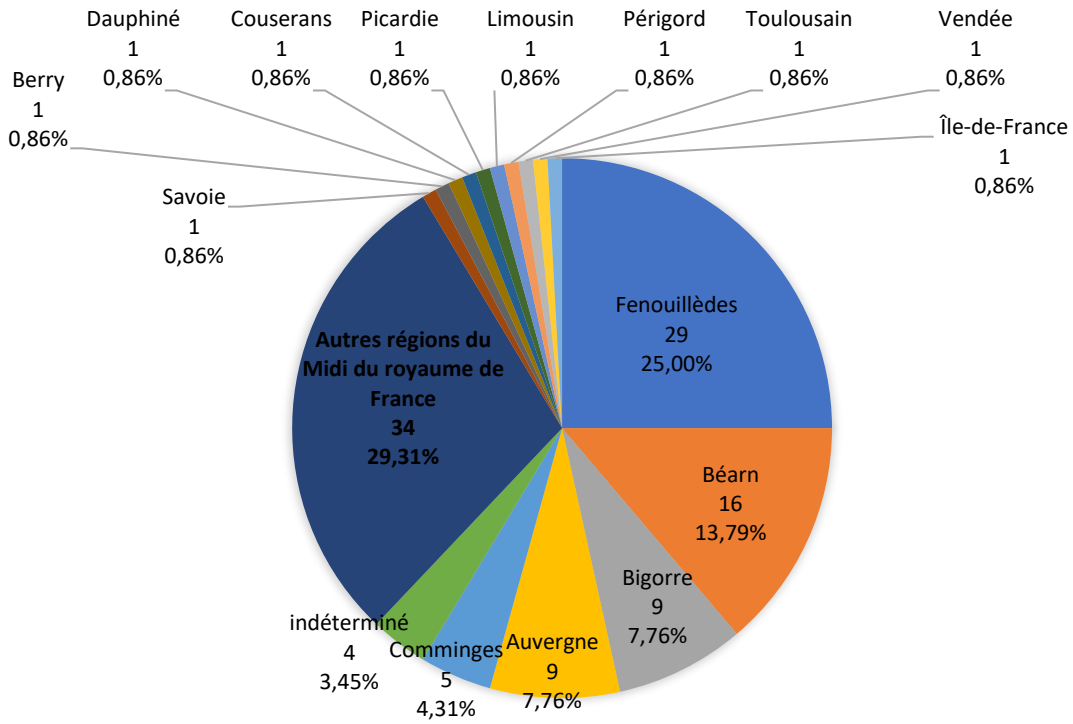

Graphique 27. Répartition des immigrés de Millas par région d'origine

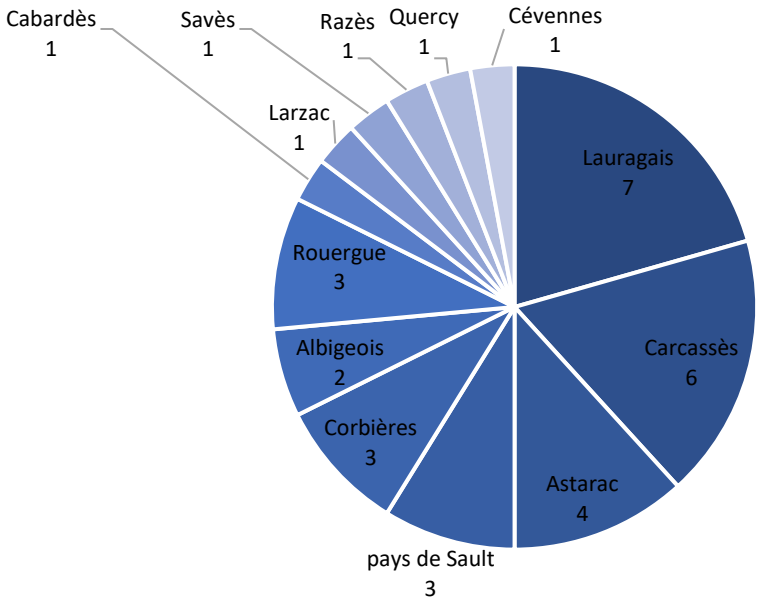

Graphique 28. Répartition des immigrés de Millas venus du Midi du royaume de France

Plus d'un tiers de ces immigrés (37,84%) sont originaires de localités distantes de moins de 100 kilomètres de Millas, c'est-à-dire d'une zone géographique étendue du sud au nord du Fenouillèdes au Carcassès et au Razès et jusqu'au pays de Sault vers l'ouest. On identifie un autre tiers d'individus provenant de régions distances de 100 à 280 kilomètres de Millas, une amplitude qui couvre l'ensemble du Languedoc, jusqu'au Quercy au nord et à l'Astarac à l'ouest. Dans ce groupe se trouvent également quelques Bigourdans et Béarnais, originaires des diocèses de Tarbes et d'Oloron. Toutefois, la plupart de ces Pyrénéens viennent de localités

situées jusqu'à 350 kilomètres de Millas. Les Auvergnats et les Limousins parcourent autant de distance et parfois plus de 400 kilomètres. Ceux qui viennent de régions plus éloignées (Savoie, Berry, Vendée, Île-de-France, Picardie) ne sont pas, dans l'absolu, très nombreux (huit individus). Néanmoins, des quatre observatoires, Millas est celui qui concentre le plus grand nombre de migrants de longue distance originaires des pays de langue d'oïl.

Distance du lieu d'origine à Millas	< 100 km	100-200 km	201-300 km	301-400 km	> 400 km	Total
Nombre d'individus	42	18	22	21	8	111[1507]
Valeur en pourcentage	37,84%	16,22%	19,82%	18,92%	7,21%	100,00 %

Tableau 18. Répartition des immigrés en fonction de la distance parcourue de leur lieu d'origine à Millas

Si l'on étudie la chronologie de ces migrations un fait net apparaît, qui différencie Millas d'Ille, à savoir la disparition presque totale des migrants originaires du Fenouillèdes au début des années 1440, puis totale à partir de la décennie suivante, alors qu'elle était – comme ailleurs – majoritaire au début du siècle et assez peu diversifiée jusqu'aux années 1410. Durant cette décennie on constate en effet que l'immense majorité des migrants du royaume de France viennent du diocèse d'Alet (Fenouillèdes, pays de Sault, Carcassès), limitrophe à celui d'Elne. Si ces migrations de proximité ne s'arrêtent pas dans la décennie suivante, elles sont concurrencées par l'immigration gasconne (limousine et pyrénéenne) et languedocienne à partir des années 1420-1430, avant que les Auvergnats fassent leur apparition dans la seconde moitié des années 1440.

Une immigration masculine

L'immigration à Millas est majoritairement masculine. La cohorte regroupe en effet 93 hommes (soit 80,17% des immigrés) et 23 femmes (19,83%). Comme à Ille, les mariages – en premières ou en secondes noces – sont la cause principale de l'immigration des femmes à Millas. Celles-ci viennent majoritairement du Fenouillèdes (17 femmes sur 23), dans deux cas du pays de Sault et du Lauragais et dans un cas du Couserans. Ces dernières – également mariées à des Millassois – ont été identifiées grâce à des actes de procuration ayant trait à la gestion du patrimoine qu'elles ont dans leur terre natale. Mais ces procurations ne permettent pas de dater leur union et leur implantation à Millas. Huit mariages transfrontaliers impliquant un Millassois ou une Millassoise sont attestés par des documents matrimoniaux. Cinq de ces mariages impliquent des hommes de Millas qui épousent des femmes originaires du Fenouillèdes exclusivement[1508] ; dans les trois autres cas, des Millassoises s'unissent à des hommes du Fenouillèdes et à un Périgourdin. Le mariage est alors consécutif à la migration de ces hommes et constitue un moyen de s'intégrer ou de poursuivre son intégration dans le bourg. En effet, lorsque Joan Campossi, forgeron de Sournia, épouse Bartoloméa, que son père Joan Noguer de Millas a consenti à lui donner comme épouse en 1423, il s'avère que le gendre habite déjà dans la maison de son beau-père[1509]. En compensation de son hébergement,

[1507] Le lieu d'origine précis est inconnu pour cinq individus.
[1508] Parmi ces unions, un remariage est attesté et l'on en suppose deux autres, en raison de la constitution des dots des épouses, qui apportent parfois des biens fonciers (champ, maison) qu'elles ont à Millas.
[1509] ADPO, 3E1/1242, fol. 29r30r.

Joan Campossi apporte en douaire pour son épouse tous les ânes de la forge de son père, reçus de ce dernier en *donatio propter nupcias.* En décembre 1428, le peintre Joan Marquès de Millas, originaire de Nontron, dans le diocèse de Périgueux, épouse Sclarmunda, qui lui constitue sa dot dix jours après leur union[1510]. Le mariage revêt sans doute une certaine importance pour l'intégration des travailleurs migrants, artisans et ouvriers qualifiés. Il démontre la volonté des migrants de se stabiliser dans le bourg d'accueil et de s'y incorporer socialement. Il engage des relations de confiance à l'échelle familiale, potentiellement évolutives vers des alliances et des solidarités tissées à l'échelle de la communauté villageoise, bénéfiques à la réputation de ces artisans-migrants qui viennent travailler à Millas. Par les relations de confiance qu'il instaure à plusieurs échelles, il permet de consolider l'ancrage territorial et social des immigrés, en estompant le sentiment d'extranéité perçu par la communauté d'accueil.

Bergers et main d'œuvre immigrée

Le métier des hommes qui immigrent à Millas n'est pas spécifié pour 51 d'entre eux. Il est explicitement mentionné dans 33 cas et il est déductible de la teneur de l'acte ou de l'origine des migrants dans sept cas. Or, cette partie de l'immigration constituée par des travailleurs dont le métier est déclaré ou supposé, est composée à moitié de bergers béarnais et bigorrais (10 déclarés, auxquels il faut probablement en ajouter six). L'autre moitié de la main d'œuvre immigrée reflète un large spectre de catégories professionnelles représentées par une diversité de métiers pour lesquels nous n'avons qu'une ou deux occurrences. Ainsi, quatre groupes se distinguent, selon les proportions suivantes :

- 46, 51% d'éleveurs (bergers, berger majoral, bouviers, porcher),
- 27,91% d'ouvriers et d'artisans spécialisés (cordonniers, couturier, forgerons, meuniers, pareur, menuisier, sculpteur, chirurgien, tailleur de pierre, boucher),
- 13,95% d'ouvriers non spécialisés et de main d'œuvre servile (journaliers employés pour des travaux de construction et pour le flottage du bois, domestiques),
- 6,98% de professions intellectuelles et de maîtres (maître sculpteur, maître d'école, maître d'escrime ou plus généralement maître d'armes[1511]),
- 4,65% d'apprentis (soit deux apprentis cordonniers).

Tandis que les trois dernières catégories de métiers ne révèlent pas de spécificités régionales, l'identité Pyrénéenne du groupe des éleveurs est nettement marquée[1512]. Devant les notaires, ces hommes donnent quittance de leur solde à leurs employeurs ou à leur clientèle, ou, au contraire, nomment des procureurs qu'ils chargent d'aller réclamer leur paiement auprès de leurs débiteurs. Les travailleurs immigrés peuvent aussi être identifiés grâce aux reconnaissances de dettes de leurs employeurs et patrons.

À Millas, les bergers ne sont jamais présentés comme *habitatores*, parce que leur installation n'est pas destinée à durer. Ils sont des migrants temporaires, mais des immigrés tout de même, qui séjournent pour des périodes qu'il nous est impossible de déterminer, auprès des

[1510] ADPO, 3E1/1252, fol. 1rv.
[1511] Raymond Stivayre de Pontacq, dans le diocèse de Tarbes est en effet « *magister de grima* ». Voir ADPO, 3E1/1268, fol. 39v.
[1512] Se référer à la carte de l'annexe n°50, p. 88.

propriétaires de bestiaux qui les emploient. Le recours à cette main-d'œuvre spécialisée par les Roussillonnais témoigne d'une reconnaissance de leurs savoir-faire qui contribua sans doute à forger une identité pastorale ouest-pyrénéenne. Si ces bergers ne font pas nécessairement souche en Roussillon, ils bénéficient, en échange des services rendus à l'élite locale dont ils gardent les troupeaux, d'un toit, d'un salaire et d'une protection du seigneur. Ainsi, en avril 1450, quatre Gascons (trois Béarnais et un Bigourdan) – dont l'un est désigné en 1452 comme berger à Néfiach, ce qui suggère que ce soit également le cas de ses compagnons – se voient concéder un *guiatge* (ou sauf-conduit) de Joan de Turri, lieutenant du *batlle* de Millas, Jaume de Saragossa, sur autorisation de Bernat Albert, chevalier et seigneur des juridictions civile et criminelle de Millas. Ils reçoivent ainsi la protection des élites locales ainsi que le droit de rester et d'habiter dans la ville et dans les limites de sa juridiction avec leurs familles[1513]. Jaume de Saragosse emploie lui-même ces bergers qui demeurent auprès de lui, à l'instar de Joan de Balasanyes d'Omex (diocèse de Tarbes) en 1444[1514], de Bernat Bonet de Carcassonne « *comorans pro pastore* » avec le *batlle* en 1445[1515] ou encore de Pedro de Casamajor de Trois-Villes (diocèse d'Oloron), « *pastor pro nunc venerabili Jacobi de Saragossa* », en 1449[1516].

Le testament de Manaut de Causaubeyl d'Ogenne (diocèse d'Oloron), sans doute berger lui aussi (comme le suggèrent son origine ainsi que les legs qu'il adresse à plusieurs *pastores*) traduit admirablement la mobilité des bergers pyrénéens et leur omniprésence de part et d'autre de la frontière[1517]. En témoignent les choix testamentaires de Manaut qui élit sépulture « dans le cimetière du lieu ou de la ville dans laquelle *sa* mort surviendrait[1518]. » Ses dernières volontés érigent le berger en homme affranchi de la frontière. D'abord, Manaut choisit comme exécuteurs testamentaires un Millassois et un homme de Caladroi. Ses legs profanes s'adressent ensuite à des bergers *comorans* à Saint-Feliu-d'Amont (en Roussillon), Caladroi et Planèzes (en Fenouillèdes) ; un homme « *qui comoratur pro pastore* » avec un habitant du Soler compte parmi ses débiteurs. L'itinérance des bergers connecte les espaces, estompe les limites qui les disjoignent ; ces hommes se croisent, tissent des liens, se mettent tour à tour au service de propriétaires de troupeaux, indépendamment du côté de la frontière où ils se trouvent. Le testament de Manaut traduit sa perception d'un espace véritablement transfrontalier, où la limite politique est transcendée par la pratique pastorale et les déplacements quotidiens des bergers[1519]. Tout le paradoxe des pasteurs réside dans leur impossibilité – inhérente à leur métier – de s'enraciner dans un lieu extérieur au leur, alors qu'ils constituent un groupe socio-professionnel fondé sur une identité extrêmement territorialisée. Même à l'autre extrémité de la chaîne Pyrénéenne, les bergers béarnais et bigourdan sont reconnus par les Roussillonnais ; ils forment une catégorie que les migrations ne déracinent pas de leur lieu d'origine. Au contraire, celles-ci participent à forger une identité qui les maintient continuellement en

[1513] ADPO, 3E1/1279, fol. 11v.
[1514] ADPO, 3E1/1315, fol. 1v2r.
[1515] ADPO, 3E1/1272, fol. 42v.
[1516] ADPO, 3E1/1321, fol. 15r.
[1517] ADPO, 3E1/1225, fol. 25rv.
[1518] « *Et in primis eligo corpori meo sepulturam in cimiterio illius loci sive ville quo seu qua contigerit me mori.* »
[1519] En Béarn, Pierre Tucoo-Chala fait le constat que « la notion de frontière apparaît comme très relative ; les populations veulent l'ignorer d'autant plus qu'elles pratiquent un genre de vie pastoral. » Voir Pierre Tucoo-Chala, « Principautés et frontières. Le cas du Béarn », dans *Les Principautés au Moyen Âge,* SHMESP, Bordeaux, Bordeaux, Institut d'Histoire de Bordeaux, 1979, p. 124-125.

connexion avec leur région d'origine. Mais tous les Béarnais ne sont pas bergers ! En août 1444, Garcia de la Sala d'Aspin (diocèse d'Oloron) se met au service du notaire Joan Morer pour faire des travaux quotidiens et d'autres affaires domestiques, jusqu'à la Saint-André prochaine, c'est-à-dire pendant trois mois et demi[1520]. Son salaire est fixé à 70 sous et il bénéficie d'une semaine d'essai. Quelques mois auparavant, en mars, un autre immigré originaire de Castres s'était employé (« *locavit se* ») auprès du même notaire pour des raisons similaires jusqu'à la fin du mois de mai (soit pour une durée de deux mois environ)[1521]. Cela signifie-t-il que cette main d'œuvre reste itinérante, cumule les petits contrats et ne se fixe pas à Millas ? Parmi les travailleurs immigrés en effet, rares sont ceux qui semblent s'établir durablement. Seul un boucher d'Alet est présenté comme *habitator* de Millas, en 1409[1522]. On peut associer à cet exemple d'établissement pérenne le maître d'école (*magister puerorum*) originaire du Rouergue qui, la même année, est déjà présenté comme étant « de Millas ».

Le rôle des pouvoirs locaux dans la fixation des migrants

Les élites locales millassoises encouragent pourtant la fixation – même temporaire – des immigrés dans la ville et notamment de certains artisans. Leur levier d'action est le serment de fidélité et l'hommage par lequel les migrants se font les hommes propres et solides du seigneur du lieu, autrement dit leurs vassaux ; en échange, le seigneur leur accorde sa protection, parfois par l'octroi d'un sauf-conduit révocable à tout moment et peut aussi les exempter de certaines taxes. Les serments de fidélité d'immigrés ne sont pas une particularité millassoise. Le plus ancien que nous ayons découvert au cours de nos dépouillements est prêté à Calce en 1396 par un homme originaire de Cassagnes au seigneur du lieu, dont il se fait le vassal ; il lui promet en outre de résider pendant cinq ans dans le lieu de Calce et prête hommage en pouvoir du *batlle*[1523]. En 1402, à Salses, un verrier de Saint-Félix-de-Caraman (actuellement Saint-Félix-Lauragais) prête hommage aux consuls et au capitaine, châtelain et *batlle* tenant le lieu pour le roi d'Aragon et leur promet de faire résidence continue à Salses avec sa famille[1524]. En contrepartie de son vasselage, l'homme est exempté du service de veille nocturne et diurne, sauf en cas d'extrême nécessité[1525]. Tous les privilèges et libertés de la ville lui sont attribués, au même titre que les autres *habitatores*. En revanche, cette information n'est jamais précisée dans les serments des migrants qui s'établissent à Millas, ou qui prêtent hommage au seigneur de Millas pour venir vivre dans un autre lieu de sa juridiction. En témoigne le cas de Joan Faig de Laroque-d'Olmes qui, en 1423, se fait vassal du vicomte de Périllos et de Roda et lui promet de faire résidence à Périllos ; l'acte ne précise pas les engagements réciproques pris par le seigneur[1526].

[1520] « *Garcia de la Sala loci d'Aspa diocesis de Lloro affirmavit se pro stando mecum Johannem Morerii notari, pro faciendo opera temporalia et alia negocia domus mea hinc ad festam Sancti Andree apostolici* ». ADPO, 3E1/1270, fol. 23v.
[1521] *Ibid*., verso de la couverture du manuel.
[1522] ADPO, 3E1/1218, fol. 75v.
[1523] ADPO, 3E1/4828, pas de foliotation. Acte enregistré le 25 octobre 1396.
[1524] ADPO, 3E1/957, fol. 85rv. Consulter l'annexe n°51, p. 89.
[1525] « *non teneamini facere ullum vigilium in dicto loco de Salcis de die nec de nocte nisi fuisset magna nececitas (sic) dicti loci.* »
[1526] ADPO, 3E1/1242, fol. 17v. « *se fecit hominem nobilis dimoni vicecomitis de Perilionibus et de Roda habitationem loci sui de Perilionibus […] Et hoc prestitit in posse suo homagium ore et manibus comendandum*. »

De tous les bourgs frontaliers, Millas est celui où cette pratique est la plus courante puisqu'elle permet à sept migrants de s'établir dans le lieu entre 1406 et 1446.

Date	Identité du migrant	Engagement	Hommage prêté à…	Engagement
1406[1527]	Joan Royre de Lansac	Homme Résidence continue pendant 10 ans Hommage *ore et manibus*	Ramon de Périllos et de Roda, seigneur Pere de Materono, *batlle*	Exemption de tailles et *questes* pendant 5 ans Affranchissement au bout de 5 ans
1409[1528]	Guilhem de la Batut de Peyrolles	Homme propre, vassal Promesse de fidélité, loyauté, défense Hommage genou fléchi, *ore et manibus*	Ramon de Périllos et de Roda, seigneur	Protection et garde au même titre que tous ses hommes propres Octroi d'un *guiatge* (sauf-conduit)
1409	Pèire de la Batut de Peyrolles	*idem*	*idem*	*idem*
1409	Joan Torner de Coutaussa	*idem*	*idem*	*idem*
1420[1529]	Guilhem Fonts, tailleur de Saint-Paul	Homme propre Promesse de défense et de garde Hommage *ore et manibus*	Ramon de Périllos et de Roda, seigneur	Protection
1423[1530]	Pierre de Croleboys, tailleur de pierre de Montereau-Fault-Yonne	Promesse de mariage avec Sibile et défense de lui faire quitter le lieu Résidence continue avec Sibile Hommage *ore et manibus*	Ramon de Périllos et de Roda, seigneur	-
1446[1531]	Pèire de Loltal, forgeron du diocèse de *Campanya*	Promesse de résider à Millas pendant 10 ans Hommage *ore et manibus*	Francesc de Fenouillet, vicomte d'Ille et de Périllos, seigneur Benedicti Pauli, régent *batlle*	-

Tableau 19. Les hommages des immigrés de Millas

Comme on le voit, tous les serments ne précisent pas la durée pendant laquelle ces hommes s'engagent à résider dans le lieu. En 1420, l'hommage implique un asservissement personnel au pouvoir et à la personne du seigneur, en échange d'une protection de sa part. Mais lorsque la durée précise est indiquée, elle est de dix ans (en 1406 et en 1446). Le premier serment nous enseigne toutefois que le vassal pourra être libéré de sa condition, pourvu qu'il réside à Millas tout le temps qu'il s'est engagé à le faire. En échange de ce serment, il obtient

[1527] ADPO, 3E1/1211, fol. 22r. Annexe n°52, p. 90.
[1528] ADPO, 3E1/1218, fol. 25rv. Annexe n°53, p. 91.
[1529] ADPO, 3E1/1236, fol. 72r. Annexe n°54, p. 92.
[1530] ADPO, 3E1/1242, fol. 31v. Annexe n°55, p. 93.
[1531] ADPO, 3E1/1273, fol. 4v. Annexe, n°56 p. 94.

la promesse du *batlle* d'être exempté des tailles et des *questias* – redevances seigneuriales imposées aux tenanciers – pendant cinq ans et de bénéficier de la défense dont jouissent les hommes de Millas, c'est-à-dire ceux qui se sont faits hommes du seigneur. S'il se dérobait à sa parole, il encourrait une peine de 100 sous de Barcelone. Ainsi cet homme de Lansac devient-il un homme de Millas parce qu'il a promis d'y faire *continua residencia*. Ceux de sa famille qui auraient immigré avec lui seraient astreints aux mêmes statut et obligations. Jean-Auguste Brutails affirme que « la résidence continuelle était le résultat de causes diverses, au premier desquelles il faut replacer les nécessités de la culture et la perpétuité des tenures[1532]. » Par la fixation d'une durée de résidence en échange d'une exonération de certaines contributions, il semble que le seigneur veuille attirer des habitants, dans l'intérêt de sa seigneurie, où les migrants ne semblent pas, la plupart du temps, s'établir durablement.

La situation est différente pour Pierre de Croleboys, tailleur de pierre originaire de l'archevêché de Sens, qui ne se fait pas *hominem* du seigneur de Millas, sans doute parce que, son métier l'obligeant à se déplacer, il ne peut jurer de rester quotidiennement dans la ville. La durée d'établissement est déterminée par la longévité de son mariage, à venir, avec Sibile car il promet de demeurer dans la seigneurie « tous les jours de sa vie[1533] ». Sa promise est sans doute asservie à Ramon de Périllos, dans la mesure où il est défendu à Pierre de lui faire quitter le lieu ; le droit de se déplacer hors de Millas est concédé à l'artisan à titre personnel et uniquement dans le cadre du travail. Sibile est elle-même une immigrée, née du mariage entre Marguerite et son défunt père, un homme de Trévillach. En 1423, les deux femmes sont installées à Millas, où Marguerite s'est remariée avec un autochtone. En outre, nos recherches dans les registres millassois nous ont réservé l'heureuse surprise de retrouver cet homme près de vingt ans plus tard, en 1442, dans un acte où il est présenté sous le titre de maître tailleur de pierre (*magister peyrerius*)[1534]. Mais à cette date, *Petro Crolabosch* est désormais habitant de la cité de Barcelone. Deux choses sont à signaler : d'abord, l'élévation sociale de Pierre, devenu *magister* de son art, et ensuite le fait qu'il ait émigré à Barcelone, signe probable de la mort de Sibile, événement qui aurait annulé son serment. À ce propos, signalons que tous ces hommes prêtent au seigneur du lieu ou à son subalterne, le *batlle*, l'hommage en se commandant de la bouche et des mains (« *ore et manibus* »). En 1409, il est même précisé que les trois hommes du diocèse d'Alet prêtent hommage genou fléchi (*genibus flexibus*)[1535]. Ainsi agenouillés devant le seigneur (ou son subalterne) et les mains jointes dans les siennes, ces hommes, vassaux ou non, formulaient les promesses retranscrites par le notaire.

Du séjour à l'établissement pérenne

[1532] Jean-Auguste Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Âge,* Paris, Imprimerie nationale, 1891, p. 185.

[1533] « *quod ego nunquam eiciam seu eici faciam extra dictum locum de Miliariis, ubi remanere et habitare volo cum ea omnibus diebus vita mee, causa tamen transportandi meum domicilium in aliam partem, dictam Sibiliam quam sub predicta condicione ducturus sum in uxorem. »*

[1534] ADPO, 3E1/1266, fol. 25r.

[1535] La cérémonie d'hommage est illustrée dans les enluminures qui ornent l'en-tête des *capbreus* réalisés pour le roi Jacques II de Majorque à la fin du XIIIe siècle, parmi lesquels se trouve celui de Millas. Voir Rodrigue Tréton, en collaboration avec Aymat Catafau et Laure Verdon, *Les* capbreus*… op. cit*, p. CXXXII-CXXXIV (présentation de l'enluminure du *capbreu* de Millas) et p. XXII-XXVIII commentaire comparé avec les enluminures des *capbreus* d'Argelès, de Collioure, de Saint-Laurent-de-la-Salanque et de Tautavel).

Les migrants qui viennent à Millas s'établissent pour une durée déterminée dans la ville. Sur les 93 hommes, seulement huit sont définis comme étant « de Millas » et dix comme *habitatores.* La plupart demeurent dans le lieu temporairement comme le signalent les expressions « *habitator/comorans pro nunc* » (six occurrences) ou « *comorans cum…* » dans le cas des bergers. Enfin, les modalités d'implantation à Millas restent floues pour une grande majorité d'individus désignés uniquement par leur lieu d'origine. Ces derniers semblent séjourner brièvement dans la ville, comme le suggèrent la distance parcourue depuis leur lieu de rattachement et/ou la raison de leur venue chez le notaire. Millas apparaît ainsi comme une ville ouverte aux migrations, parcourue de flux de migrants venus de quelques dizaines à plusieurs centaines de kilomètres, surtout pour travailler. L'importance de l'immigration pour le bourg se mesure aux stratégies des élites, seigneurs et *batlles*, pour tenter de fixer ces migrants, les employer, les héberger parfois et sans doute aussi pour les contrôler en les plaçant sous leur domination.

b. Quelques mots au sujet de l'émigration

Les cinq émigrés de Millas que nous avons identifiés sont quatre hommes et une femme, auxquels il conviendrait d'ajouter Pierre Croleboys (ou Crolabosch) dans la mesure où celui-ci a quitté Millas entre 1423 et 1442, pour devenir habitant de Barcelone. Quatre d'entre eux ne s'excentrent pas beaucoup et partent s'établir en Fenouillèdes (Ansignan, Latour, Rasiguères) et dans les Corbières (Canet), tandis qu'un certain Hippolyte Carrera a semble-t-il émigré en Provence. Ce marchand d'Embrun se rend en 1427 à Millas et donne procuration à son frère Bernat, pareur de draps de la ville, pour récupérer ses dettes en son nom[1536]. Le retour ponctuel de ces émigrés dans leur village d'origine est, comme ailleurs, souvent motivé par les nécessités d'administrer leur patrimoine ou leurs finances.

4. Rivesaltes : la « petite sœur » de Millas

À Rivesaltes, 64 immigrés[1537] et trois émigrés ont été identifiés dans les 31 registres que nous avons dépouillés pour ce lieu. Le rapport entre les données recueillies et le nombre de sources consultées est de 2,06, ce qui place Rivesaltes en deuxième place derrière Millas en termes de concentration d'immigrés. Le corpus relatif à l'immigration s'étend de 1402 à 1463.

[1536] ADPO, 3E1/1249, fol. 6v.
[1537] Ces individus sont présentés dans le tableau de l'annexe n°57, p. 95.

a. Une immigration principalement masculine, de Languedociens et de Béarnais, favorisée par les élites locales

L'aire d'influence :de Rennes à Latour-de-France

D'emblée, Rivesaltes se différencie des autres observatoires roussillonnais par la quasi-absence des immigrés originaires du Fenouillèdes (deux individus, soit un frontalier de Latour et un homme de Cailla, situé au nord-ouest du Fenouillèdes dans la viguerie de Caudiès)[1538]. Ce résultat est logique dans la mesure où l'aire d'attraction de Rivesaltes, à proximité immédiate de la frontière, se situe plutôt dans la zone des Corbières. Les caractéristiques géographiques de l'immigration de Rivesaltes sont similaires à celles que nous avons mises en évidence pour Millas, car marquée par la présence béarnaise et languedocienne. En effet, 18 individus viennent du Béarn (soit 28,13% des immigrés), six d'Auvergne (9,38%), cinq du Rouergue, des Corbières et du comté de Foix (7,81% chacun) ; les autres immigrés se répartissent dans une vaste aire languedocienne étendue du Fenouillèdes au Quercy et, sporadiquement, dans l'espace gascon (en Bigorre et en Périgord). Signalons enfin que la région d'origine de six individus n'a pas pu être identifiée, soit parce que leur lieu d'origine n'est pas indiqué, soit parce que nous n'avons pas pu situer le lieu mentionné par le notaire en l'absence de référent de localisation. Mais quelle que soit la raison qui nous ait empêchée de les localiser, ces six individus sont dits de *Francia*, de la *terre Francie* ou du royaume de France.

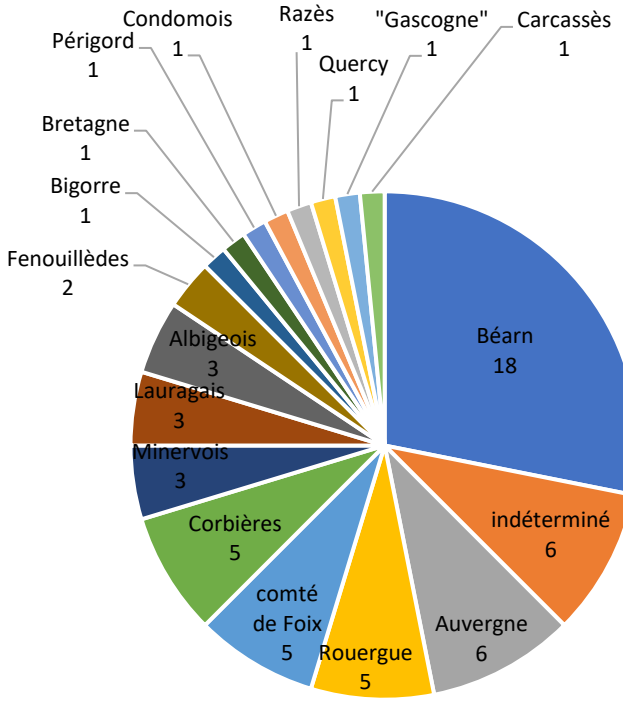

Graphique 29. Répartition des immigrés de Rivesaltes

[1538] Voir la carte de l'annexe n°58, p. 98.

Ainsi, les immigrés de Rivesaltes ont, pour la plupart, effectué de longues distances, puisque sur les 48 individus bien localisés, 28 (soit 58,33% d'entre eux) viennent de localités situées de 200 à 400 kilomètres de Rivesaltes (Rouergue, Béarn, Auvergne, Condomois, Périgord). Seulement huit immigrés (16,67%) viennent de localités situées dans un rayon de 100 à 200 kilomètres du bourg (comté de Foix, Albigeois, Lauragais, Rouergue). Les migrations de proximité en provenance des Corbières concernent 7,94% des immigrés, soit cinq individus venus des localités de Fitou, La Palme, Durban, Fabrezan et Lairière, situées dans un rayon de 60 kilomètres au nord de Rivesaltes. Ajoutées aux 3,17% que représentent les deux individus du Fenouillèdes, les migrants originaires des régions limitrophes du Roussillon représentent 11,11% des immigrés de Rivesaltes, ce qui démarque cet observatoire des trois autres, y compris de Puigcerdà. Ces « proches migrants » ont été inclus dans le groupe des immigrés originaires de localités situées à moins de 100 kilomètres de Rivesaltes, qui présente en outre trois individus venus du Minervois et un du Razès. La prédominance des migrations de longue distance et la proportion des immigrés béarnais et auvergnats sont des caractéristiques partagées entre Rivesaltes et Millas.

Distance du lieu d'origine à Rivesaltes	< 100 km	101-200 km	201-300 km	301-400 km	800 km	Total
Nombre d'individus	11	8	13	15	1	48[1539]
Valeur en %	22,92%	16,67%	27,08%	31,25%	2,08%	100,00%

Tableau 20. Répartition des immigrés en fonction de la distance parcourue de leur lieu d'origine à Rivesaltes

L'étude de la chronologie des migrations montre l'arrivée précoce des Béarnais à Rivesaltes (le premier est identifié en 1404) par rapport à Millas (1413). En revanche, aucun décalage chronologique entre Rivesaltes et Millas n'est constatable concernant l'immigration auvergnate, puisque le premier immigré auvergnat identifié apparaît en 1450 à Rivesaltes (et en 1446 à Millas). L'immigration languedocienne est répartie durant toute la période couverte par les sources. Enfin, la présence d'un chevalier de Rennes en 1462 est indubitablement liée à l'occupation du Roussillon par les troupes de Louis XI. En effet, dans le testament qui nous a permis de l'identifier, cet individu dénommé Rollet Petit se présente comme un damoiseau, homme d'armes de la compagnie de Johan de Saint-Gilles (la localité située en Bretagne sans doute, plus que son homonyme gardois)[1540]. Rollet est probablement venu avec sa suite, composée de ses serviteurs et écuyers qu'il mentionne dans son testament, au même titre que son hôte rivesaltais, un certain Berenguer Peyro, à qui il doit 50 doubles (*duplas*), correspondant à tout ce que ce dernier a dépensé depuis qu'il héberge Rollet dans sa maison[1541]. Ce dernier a probablement servi dans les garnisons salséennes avant d'arriver à Rivesaltes puisque le capitaine de Salses est débiteur de 100 moutons d'or envers Rollet. La présence de ce militaire engagé au sein d'une compagnie suggère une immigration sans doute beaucoup plus importante de soldats en stationnement à Rivesaltes précisément à cette période.

Une minorité de femmes immigrées

[1539] La distance n'a pu être calculée lorsque le lieu d'origine n'est pas précisé (huit cas) ou qu'il n'a pu être localisé (huit cas).
[1540] ADPO, 3E1/1444, fol. 44r45r.
[1541] *Ibid.,* fol. 44v : *« Item confiteor et in veritate recognosco me debere Berenguerio Peyroni loci de Rippisaltis hospiti meo quinquaginta duplas quas bistraxit pro me et atian omne illud quod sibi debebitur ratione expensarum per ipsum ffactarum pro me a die qua ego sum in domo sua usque ad presentem diem. »*

L'immigration de Rivesaltes est très largement masculine : sur les 64 immigrés, on dénombre 59 hommes (soit 92,19%) et cinq femmes (7,81%). L'une d'elles, Marie, originaire de La Palme, est sans doute mineure. En effet, comme elle est orpheline de père, c'est son oncle (du même lieu) qui la place comme servante auprès de dame Francine, épouse de Joan de Stagnobosso (ici orthographié *Stanybo*) damoiseau de Rivesaltes, pour une durée de huit ans[1542]. Sa patronne n'est tenue de lui verser un salaire, de 5 florins d'Aragon, qu'à partir de sa quatrième année de service et devrait continuer à la payer ainsi autant d'années que se prolongerait le contrat. Marie est la seule pupille du corpus. Les autres femmes sont une épouse et trois veuves demeurant à Rivesaltes[1543]. Originaire de la « terre de France », l'une d'entre elles, Joana, a probablement immigré à la mort de son époux, Robert Auffre[1544]. En 1463, elle fait donation de tous ses biens à une dame de Rivesaltes, pour la gratifier de ses nombreux services. Les destins de la femme mariée et de l'une de ces veuves sont liés. En effet, cette mère, veuve de deux Auvergnats, et sa fille Philippa, mariée à un Rivesaltais, ont probablement immigré à Rivesaltes à la mort du second mari de Sclarmunda, le père de Philippa, du lieu d'Alluzet dans le diocèse de Saint-Flour. En 1451, Sclarmunda déclare dans son testament demeurer à Rivesaltes et y être domiciliée (« *nunc comorans et habitationem faciens in loco de Rippisaltis* ») ; c'est dans ce contexte que nous apprenons les origines des deux femmes, quelques bribes de leur vie conjugale et leur lien de filiation[1545]. En 1454, Philippa, mariée à Pere Polveredes de Rivesaltes déjà trois ans auparavant, vend tous les biens (une maison, des terres et d'autres possessions) qu'elle possède à Chambernon (diocèse de Saint-Flour) à Pèire Combe, originaire de cette même localité auvergnate et présent à Rivesaltes[1546]. Aucun lien de parenté entre les deux individus n'est indiqué et ce texte constitue l'unique occurrence de Pèire Combe. Néanmoins on perçoit se former, dans ce Rivesaltes tardo-médiéval, une petite communauté d'Auvergnats traitant devant notaire d'affaires relatives à leur terre d'origine. Tandis que les deux femmes sont ancrées à Rivesaltes, l'achat de biens fonciers par cet homme soulève plusieurs questions : envisage-t-il d'y retourner vivre ? Effectue-t-il des migrations saisonnières entre le Roussillon (ou, plus largement, la Catalogne) et le Massif central, qui expliquerait la nécessité de garder un ancrage dans son village d'origine ? Nous ignorons le métier de cet homme. Élodie Capet a mis en évidence que les Auvergnats, en particulier originaires de la haute Auvergne, présents à Perpignan aux XIVe-XVe siècle étaient pour la plupart des artisans du cuir, cordonniers (*sutores*) ou fabricants de semelles (*sabaterii*)[1547]. Nous avons vu précédemment qu'ils pouvaient être marchands d'animaux (porcs, chevaux, vaches), flotteurs, apprentis tailleurs, mais jamais cordonniers. À Saint-Feliu-d'Avall, en 1423, demeure un prêtre originaire de Cussac, dans le diocèse de Saint-Flour[1548]. Toutefois, le métier de ceux qui immigrent dans les bourgs frontaliers est rarement indiqué. La cohorte rivesaltaise présente deux autres Auvergnats. Le premier, Joan Pardal d'Aurillac « demeure à présent » (« *nunc comorans* ») à Rivesaltes. En 1450, il donne procuration à son frère pour demander une dette

[1542] *Ibid*., fol. 32v.
[1543] Parmi elles se trouve Sibile de Bellcastell, dont le cas a été développé plus haut.
[1544] ADPO, 3E1/1444, fol. 26r.
[1545] ADPO, 3E1/1869, fol. 25r.
[1546] ADPO, 3E1/1874, fol. 8r.
[1547] Élodie Capet*, Les étrangers…, op. cit.,* p. 278.
[1548] ADPO, 3E1/1242, fol. 46v.

en moutons d'or, une espèce monétaire qui suggère que son débiteur est un Français[1549]. *A contrario*, les choix testamentaires de Joan Bonalrich de Saint-Germain-Lembron (diocèse de Clermont) en 1463 incitent à penser qu'il ne s'est pas véritablement intégré dans le bourg[1550]. Bien qu'il élise sépulture à Rivesaltes, il destine ses legs pieux à l'église de sa ville d'origine exclusivement et adresse ses legs profanes à des membres de sa famille et à aucun Roussillonnais.

L'insertion des immigrés par l'aristocratie et la bourgeoisie locales

Des quatre bourgs frontaliers étudiés, Rivesaltes est pourtant celui où les migrants semblent le plus se fixer, puisque sur les 64 individus identifiés, les sources précisent pour 39 d'entre eux (soit 60,94%) qu'ils demeurent à Rivesaltes. Mais dans la mesure où dix de ces hommes dits « *comorans* » sont des bergers, on ne peut pas exclure qu'il s'agisse d'une immigration en partie temporaire. Ces bergers vivent avec des autochtones, pour lesquels ils travaillent. Comme à Millas, ces bergers sont principalement des Béarnais des diocèses d'Oloron et de Lescar, ainsi qu'un homme d'Arvigna dans le comté de Foix et un Albigeois de Gaillac[1551]. À l'instar des pouvoirs locaux à Millas, l'élite bourgeoise rivesaltaise participe à l'intégration de la main d'œuvre immigrée, qu'il s'agisse des bergers, des artisans et de la main d'œuvre domestique, comme nous l'avons vu dans le cas de l'embauche de Marie par l'épouse de Joan de Stagnobosso. En 1452, un homme de Puy-Fort-Éguille (diocèse de Condom) s'emploie à servir ce damoiseau « toute sa vie » (« *de tota mea vita* »), en récompense de plusieurs services qu'il lui aurait rendus[1552]. Mais à Rivesaltes, un homme s'illustre en particulier, dénommé Berenguer Giginta, issue d'une célèbre famille rivesaltaise. Anthony Pinto affirme en effet que « les Giginta de Rivesaltes constituaient l'une des principales familles d'éleveurs ovins en Roussillon[1553]. » Or, entre 1447 et 1458, Berenguer Giginta héberge trois bergers :

- Pèire de Portes de Pardies, dans le diocèse de Lescar en 1447,
- Arnaud del Lanot d'Arvigna, dans le comté de Foix et son *mancipium*, Bernat Delclos de Bordères dans le diocèse de Lescar (mentionné dans le testament du premier[1554]) en 1456,
- Arnaud del Serre de Luc-Armau, dans le diocèse de Lescar en 1458.

Un acte de 1451 informe en outre qu'il employait un certain Bertrand Seguin de Larreule (diocèse de Lescar), qui mourut devant son grand-père, Joan Seguin de Larreule, alors qu'ils se trouvaient tous les deux à Rivesaltes[1555]. Berenguer Giginta héberge donc les bergers, les emploie et achète ses bêtes auprès d'eux[1556]. Mais ses relations avec les sujets du royaume de

[1549] ADPO, 3E1/1868, fol. 3r.
[1550] ADPO, 3E1/1840, feuille volante entre fol. 66 et fol. 67.
[1551] Voir la carte de l'annexe n°59, p. 99.
[1552] ADPO, 3E1/1871, fol. 6r.
[1553] Anthony Pinto, « Ressources et activités économiques dans les montagnes roussillonnaises (XIe-XVe siècle) », dans *Montagnes médiévales*, *Actes du XXXIVe congrès de la SHMESP*, Chambéry, 2003, note 112, p. 332.
[1554] ADPO, 3E1/1878, feuillet entre fol. 26 et fol. 27.
[1555] ADPO, 3E1/1869, fol. 28r. Il faut rattacher à cette affaire un acte inséré dans le même manuel entre le fol. 22 et fol. 23.
[1556] En 1448, il achète 80 béliers à Pèire Decors d'Aste (aujourd'hui Aste-Béon) dans le diocèse d'Oloron, qui demeure à Rivesaltes. Voir ADPO, 3E1/1865, fol. 24r.

France ne concernent pas uniquement les pasteurs. En 1456, Raimon Salvat de Limoux s'installe à Rivesaltes, après avoir demeuré quelque temps à Millas[1557] ; il poursuit son activité dans le secteur de la draperie. En octobre, il reconnaît tenir *en comanda* de Berenguer Giginta un atelier de draperie lainière et linière (*operatorium draperie lane et lini*) qui appartient à celui-ci, ainsi que diverses marchandises (*merces*) qui se trouvent dans cet atelier, estimées à 50 écus[1558]. Raimon Salvat travaille donc pour Giginta, qui, en contrepartie, lui a fourni le nécessaire pour qu'il puisse loger dans l'atelier avec sa concubine (« *amatia mea* »). Raimond s'engage à rendre compte à Giginta des affaires qu'il conclura et gardera pour lui 25% des profits qu'il tirera des productions de l'atelier. Tandis que le terme *operatorium* indique une activité de production, la mention de *merces* se trouvant dans cet ouvroir et l'achat de draps de *burell* fait par Raimon l'année précédente laissent entendre que ce dernier est plutôt tourné vers le négoce. Toutefois, deux mois plus tard, une brève quittance de Giginta insérée à la suite de l'acte – à la manière de celles qui permettent l'annulation des actes – nous saisit : on y apprend que, dans le cadre de cette *comanda*, Raimon a vendu pour lui deux roncins ! Berenguer Giginta apparaît alors comme un véritable homme d'affaires, polyvalent, investissant autant dans le secteur de la vente d'animaux que dans celui de la production et du commerce drapiers. Il est fort probable, au regard des réseaux que ce propriétaire de troupeaux d'ovins tisse avec les bergers et les marchands drapiers étrangers, qu'il soit à l'origine du développement d'une filière complète de production drapière, réunissant toutes les étapes de la chaîne de production, de l'élevage des bêtes pourvoyeuses de la matière première, à la fabrication et à la commercialisation des produits finis. Ainsi Berenguer Giginta tire-t-il profit de la main-d'œuvre étrangère qui fréquente Rivesaltes, essentielle au développement de cette filière, tout en participant à sa fixation et à son insertion, au moins sur le plan professionnel. En réalité, il n'est pas le premier de sa famille à favoriser l'intégration des hommes venus du royaume de France dans la communauté rivesaltaise. Dès la première décennie du XVe siècle, Ponç Giginta apparaissait déjà comme un acteur de l'insertion sociale des étrangers à Rivesaltes. Ainsi, lorsqu'en 1450 Berenguer accueille sous son toit un messager (*nuncius*), Joan Domenech, originaire de Hauterives en Albigeois[1559], il reproduit ce que Ponç Giginta lui-même avait fait quatre décennies auparavant pour un autre messager de Davejean, Pèire Barra [1560]. Cet homme avait, semble-t-il, rencontré des problèmes avec la justice locale et avait juré devant le tribunal de Rivesaltes de comparaître sous certains délais lorsqu'il en serait requis, sous peine de 50 livres. Il s'engageait en plus à ne pas séjourner à Perpignan et à ne pas prétendre à la tonsure, mais à se soumettre à la justice du présent tribunal. Enfin, il donnait pour toutes ses promesses, à titre de garant (*fidejussor*), Bernat Giginta.

Ainsi, les élites locales rivesaltaises nouent-elles des liens de confiance avec les étrangers. Des liens qui leur garantissent une représentation juridique, mais pas seulement : des liens de solidarité aussi, favorisant leur intégration sociale. Cette réalité est rendue manifeste par le testament d'Arnaud Puyoll de *Berra* – localité que le notaire situe en terre de France, mais que nous n'avons pu retrouver en raison des problèmes d'homonymie posés par ce

[1557] Nous l'avons identifié en 1455 dans une reconnaissance de dette en raison de cinq cannes de draps de laine foncée (*burell*) qu'il a achetées à un homme de Thuir. Voir ADPO, 3E1/1285, fol. 36r.
[1558] ADPO, 3E1/1878, fol. 30v. Consulter l'annexe n°60, p. 100.
[1559] Joan Domenech apparaît en tant que témoin d'un acte de donation. Voir ADPO, 3E1/1868, fol. 30v.
[1560] ADPO, 3E1/1802, fol. 6r.

toponyme – enregistré en 1409, qui élit comme exécuteur testamentaire le damoiseau Ramon de Stagnobosso et institue comme héritier universel Galcerand Giginta, son compère (« *compatrem meum* »)[1561]. Les compères ont leur *alter ego* féminin en la personne des commères. D'après Didier Lett, le compérage (et le commérage) est une forme de parrainage visant à « nouer des alliances avec des familles socialement plus élevées[1562] ». En effet, ces parents spirituels permettent aux immigrés d'intégrer leurs propres réseaux d'alliance et de solidarités. Dans le cas des adultes immigrés, en particulier lorsqu'ils viennent de loin, le choix des compères et des commères pose question et l'on doute qu'il soit le fait des parents. Ces figures de la parenté spirituelle apparaissent dans les testaments de quelques immigrés, bien insérés socialement dans leur ville d'accueil[1563]. Ils tiennent des rôles importants au moment de leur mort (exécuteurs testamentaires, héritiers universels) et font l'objet de legs. La même année, Ponç et Bernat sont encore nommés respectivement exécuteur testamentaire et héritier universel par un Béarnais dénommé Raimon Jean, probablement berger[1564]. Toutefois, les sources rivesaltaises ne lèvent pas le voile sur le métier et les modalités d'implantation d'une partie de ces immigrés. Dans ces conditions, le contexte d'insertion et les causes de la migration restent souvent difficiles à établir.

*Pas d'*habitator *parmi les immigrés de Rivesaltes*

On remarque par ailleurs que nul immigré n'est présenté comme *habitator* de Rivesaltes ; les notaires utilisent systématiquement le participe *comorans* pour désigner ceux qui s'établissent dans le bourg durablement ou non. Certains, comme nous l'avons vu, y font leur domicile (*faciens habitationem*), tandis que pour d'autres les notaires emploient l'expression « *comoranti sive habitanti* ». Il n'y a donc aucun doute sur le fait qu'une partie des immigrés s'établissent à Rivesaltes et l'on en voit certains acheter ou vendre leur maison. Mais le substantif *habitator,* qui renvoie au statut juridique de celui qui possède des droits permettant de participer à la vie de la collectivité, n'est jamais employé pour désigner un étranger. Dès lors, il est possible de voir dans ce « vide terminologique » une limite considérable à l'intégration des immigrés dans la communauté rivesaltaise, à leur incorporation aux autochtones. Cet état de fait explique d'autant mieux, nous semble-t-il, le recours des migrants aux élites locales, à l'instar de Giginta, pour trouver leur place et pouvoir séjourner dans le bourg.

[1561] ADPO, 3E1/1801, fol. 35r.
[1562] Didier Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval V^e^-XVe siècle,* Paris, Hachette, 2000, p. 73.
[1563] Dans ses dernières volontés, le Béarnais Sanç de Socencio – précédemment évoqué – accorde en effet des places de choix aux membres de sa famille spirituelle : dame Perpiniana, qui l'héberge dans son *hospicium*, est son exécutrice testamentaire aux côtés de son compère Guillem Fanch du Soler, dont il désigne également l'épouse comme sa commère. Sanç transmet à sa mère, dame Marie, qui vit sans doute en Béarn, sa part des possessions qu'il a eues en héritage de son père, seul legs qu'il destine à une personne originaire de sa terre natale. Tous les autres bénéficiaires de ses legs sont les membres de sa famille spirituelle roussillonnaise (Perpiniana, Guillem Franch et son épouse et leur fils Mamet). Mais le signe le plus évident de son enracinement roussillonnais est sans doute l'institution du fils de Perpiniana, dont il est le parrain, comme héritier universel. Le cas de Sanç de Socencio témoigne donc une fois de plus de la confiance mutuelle que peuvent se vouer les étrangers ; une confiance exprimée à travers l'entretien des liens de parenté spirituelle d'une génération à une autre.
[1564] ADPO, 3E1/1802, fol. 31r.

b. Émigration

Le statut d'*habitator* existe pourtant bel et bien dans la communauté de Rivesaltes. Ainsi, en 1446, Bernat Vicens, autrefois habitant (*olim habitator*) de Rivesaltes et habitant désormais de Montauban en Quercy, se rend dans son ancien lieu de résidence à deux années d'intervalles, d'abord en 1446 pour vendre ses vignes à des gens de Rivesaltes et de Perpignan[1565], puis en 1448, pour donner procuration à Berenguer Giginta afin qu'il réunisse ses dettes auprès de diverses personnes[1566]. Une fois de plus, Giginta endosse le rôle d'une personne de confiance ; Bernat pourrait peut-être compter sur son réseau de migrants pour récupérer les sommes qui lui sont dues, si d'aventure l'un d'entre eux passait par Montauban ?

Les deux autres émigrés rivesaltais sont une femme et un homme partis respectivement à Lastours et à Ansignan en 1408 et en 1459. Les raisons qui les conduisent à revenir à Rivesaltes sont, comme pour Bernat Vicens, relatives à la gestion de leur patrimoine foncier.

5. Le bilan : analyse comparée des mouvements immigratoires

Les quatre bourgs frontaliers constituent des observatoires pertinents du fait immigratoire car chacun propose un modèle original en matière d'immigration[1567]. De plus, tous les quatre présentent des similitudes et de nombreuses différences faisant leur singularité. Comme nous l'avons souvent remarqué, les résultats de cette étude font écho à ce que nous avons observé précédemment, concernant les marchés. En matière de migrations, une corrélation peut donc être établie, pour trois de ces bourgs (Ille, Millas et Rivesaltes), entre espace économique, de consommation, et espace social, de vie, de liens humains, si l'on considère, pour chacun d'eux, à la fois la superposition cartographique des aires d'influence économique et des foyers d'émigration, ainsi que le nombre d'immigrés identifiés par rapport aux migrations marchandes et à l'intensité des flux commerciaux.

Dès lors, Puigcerdà apparaît en marge des bourgs roussillonnais. Si la cartographie de l'immigration coïncide avec celle des migrations marchandes, la faiblesse du nombre d'immigrés cantonne la capitale cerdane dans la catégorie des lieux de négoce, où l'on ne se fixe pas, voire où l'on n'est que rarement – et tardivement – intégré dans la communauté *puigcerdanesa*, en tant qu'*habitator*. On peut toutefois se demander si le faible nombre d'immigrés recensés n'est pas un effet de sources, dans la mesure où nos dépouillements se sont principalement concentrés dans les registres *Extraneorum*. Or, il est possible que cette typologie de registres occulte en partie les immigrés bien implantés et insérés socialement dans la ville, au profit des nouveaux arrivants identifiés ou des individus de passage (marchands et quidams venant faire du négoce), considérés comme étrangers et non comme *habitatores*. En effet, nos sources montrent que Puigcerdà est avant tout un lieu de passage, de transit, fréquenté majoritairement par des migrants itinérants pour des raisons commerciales. Ainsi, les relations commerciales de haute intensité avec les négociants du comté de Foix n'ont pas véritablement leur pendant social. La fréquentation du marché de Puigcerdà par les marchands du comté de

[1565] ADPO, 3E1/1862, fol. 18r et feuille volante entre fol. 17 et fol. 18.
[1566] ADPO, 3E1/1865, fol. 12r.
[1567] Se reporter au tableau de l'annexe n°61, p. 101.

Foix semble avoir peu d'influence sur les rapprochements familiaux et ne favorise pas véritablement les mariages transfrontaliers avec les Fuxéens. Ille, avec les nombreux mariages conclus entre frontaliers, c'est-à-dire entre Illois ou Illoises et gens du Fenouillèdes, est le contre-exemple en la matière. En comparaison au cas illois, le cas cerdan montre que la proximité géographique ne constitue pas nécessairement un facteur stimulant pour les relations humaines transfrontalières. Si l'on n'immigre rarement à Puigcerdà pour se marier, en revanche on y vient plus volontiers pour travailler comme artisan ou négociant. Les immigrés qui s'établissent à Puigcerdà parviennent donc à s'intégrer surtout par le moyen du travail. L'essor de l'industrie drapière *puigcerdanesa* constitue indubitablement un facteur attractif, notamment pour une main-d'œuvre d'apprentis. Ainsi, si l'on exclut l'écart entre le nombre d'immigrés, Puigcerdà partage plusieurs points communs avec Millas et Rivesaltes, en raison du contexte économique qui stimule les migrations et en particulier l'immigration.

Le fait migratoire tel que nous l'avons observé dans ces deux dernières localités révèle de nombreuses caractéristiques communes, à commencer par la concentration des données sur une relative courte durée (entre 50 et 60 ans), en comparaison à la taille des cohortes cerdane et illoise constituées à partir de corpus beaucoup plus étendus chronologiquement. Ont aussi été mis en évidence des points de convergence tels que la géographie des foyers d'émigration, la présence de bergers béarnais, les migrations de travailleurs et l'implication des élites locales dans l'intégration des migrants à la communauté, selon des stratégies et des procédés qui, toutefois, distinguent totalement les deux villes et ne garantissent pas le même degré d'intégration des immigrés. En effet, tandis que dans la ville de Millas les agents du pouvoir (le seigneur ou le *batlle*) contrôlent l'incorporation des immigrés au sein de la communauté et les modalités de leur établissement dans le bourg, à Rivesaltes, seigneurie ecclésiastique relevant de l'abbaye de Lagrasse, les possibilités d'intégration à la communauté semblent plus limitées, tant est si bien que les sources notariales que nous avons réunies ne montrent aucun immigré obtenir le statut d'*habitator*. L'aristocratie et la bourgeoisie locales jouent un rôle prépondérant dans l'intégration sociale des travailleurs immigrés, dont elles tirent profit des services et du labeur, en échange d'un hébergement, d'un salaire. Ces relations qui, quoique réciproques, ne sont pas toujours équilibrées, induisent des liens de solidarité et de fidélité entre les immigrés et les membres de l'élite locale, de sorte que ces derniers intègrent parfois la parentèle spirituelle des immigrés et deviennent leurs compères. Si les compères et les commères sont des acteurs fondamentaux de l'insertion des immigrés, leur mention dans les sources – uniquement dans les testaments – reste toutefois timide, ce qui ne nous permet pas d'apprécier pleinement la portée de leur rôle. De même, nos données tendent à montrer, mais ne nous permettent pas d'étudier de manière poussée l'implication des institutions de charité, notamment des hôpitaux, dans l'accueil et dans l'intégration des immigrés à la communauté.

S'inscrivant dans la parfaite continuité de ce que nous avions observé à travers l'étude des marchés, celle de l'immigration attribue à Ille une place tout à fait à part et unique. Deux critères en particulier lui confèrent sa singularité : d'une part, celui de l'origine des immigrés qui viennent presque exclusivement du Fenouillèdes, et, d'autre part, celui de la parité entre les hommes et les femmes immigrés, qui fait d'Ille l'observatoire privilégié pour étudier les migrations (immigration et émigration) transfrontalières féminines, dont le veuvage et le mariage sont les deux causes principales. Ces unions transfrontalières permettent à des

orphelines de fuir la pauvreté et de reconstituer une nouvelle cellule familiale de l'autre côté de la frontière. Migrer pour se marier est sans doute crucial pour éviter les liens de consanguinité, notamment en Fenouillèdes, où l'on retrouve souvent les membres d'une même famille dans plusieurs villages. Migrer à Ille ou à Millas permet alors de rester près des siens et de resserrer les liens avec le Roussillon, terre d'ouvertures et de débouchés économiques pour les habitants du nord de la frontière. Les unions matrimoniales naissent sur le ferment de relations transfrontalières quotidiennes (commerce, prêts, paiement de rentes, achats de biens fonciers, procurations, donations, *etc*.) dont témoignent les notaires illois de la fin du XIIIe au milieu du XVe siècle, de sorte que l'on peut dire que les Illois et les gens du Fenouillèdes entretiennent des relations multiséculaires de vivre-ensemble, nécessaires aux communautés vivant de part et d'autre de la frontière. Lorsqu'ils n'induisent pas la migration d'autres membres de la famille, les mariages transfrontaliers forment des familles déployées de part et d'autre de la frontière, qui, en maintenant leurs liens, amplifient elles-mêmes les échanges transfrontaliers. Ces échanges de forte intensité mais de faible portée géographique concourent à forger, une identité véritablement frontalière que l'on perçoit plus à Ille que dans les autres bourgs étudiés.

Les gens du Fenouillèdes et les Illois eux-mêmes sont des frontaliers parce qu'ils traversent la frontière quotidiennement, commercent, passent toutes sortes de transactions économiques, s'associent, se marient, tissent des liens de solidarité voire de parenté, qui n'induisent pas nécessairement de migrations. En 1411, Julià Vaquer prend comme fils adoptif Bernat Dauder de Cassagnes, avec qui il partage un lien de parenté dont la nature n'est pas précisée. Ce dernier est majeur de 18 ans, et donc *sui juris*, c'est-à-dire libéré de la *patria potestas* du *pater familias* soit parce qu'il est émancipé ou orphelin[1568]. En raison du statut *sui juris* de Bernat, cet acte – unique dans l'ensemble des sources dépouillées, tant par sa typologie que par la force émotionnelle qui en émane – est, plus précisément qu'une adoption, une *adrogatio*, procédure juridique qui vise à placer Bernat sous la *patria potestas* de Julià, faisant de lui son fils légitime et son héritier universel et lui attribuant le nom de son père adoptif. Entre désir de pallier sa solitude et de panser la douleur de n'avoir eu d'enfant légitime avec son épouse[1569], volonté de protéger un jeune membre vulnérable de la famille et stratégie patrimoniale visant à choisir un héritier pour en évincer un autre, la raison présidant à cet acte juridique reste floue. Toutefois, il faut reconnaître que nulle clause n'oblige Bernat à venir s'établir dans la maison de Julià Vaquer. Comme le souligne Thomas Kuehn, « il faut se garder de confondre deux conceptions différentes : la famille comme maison […] et la famille comme lignée de descendance[1570]. » Or, si la présente situation nous confronte indubitablement à la seconde conception de la famille, cela est moins assuré pour la première. Aussi n'avons-nous pas inclus l'adrogé à notre cohorte. Quoi qu'il en soit, ce cas original et rare éclaire une nouvelle

[1568] ADPO, 3E3/183, fol. 1rv. Nous avons récemment consacré une étude à ce document exceptionnel, accompagnée de l'édition et de la traduction du texte. Voir Margault Coste, « "*Ut sis michi in solatium liberorum*" Adopter un enfant en Roussillon au début du XVe siècle », dans *Histoire et archéologie en Pays catalans, mélanges offerts à Aymat Catafau*, Nicolas Berjoan et Olivier Passarrius (éds.), Perpignan, Trabucaire, 2024, p. 243-257.
[1569] En témoignent les expressions suivantes : « *quia in habitacione mea solus ad mensam venio cum sola uxorem mea et liberis meis quos ex ipsa uxore mea procreaveram et quos in circuitu mense mee videre solebam me video orbatum*. » ;« *aliquotiens diversis cordis mei doloribus et anxietatibus nec inmerito conpungor, unde cum ad solacium illorum qui liberos non habent adoptio filiorum permissa sit juxta jurium et legum legitima statuta ».*
[1570] Thomas Kuehn, Lada Hordynsky-Caillat, Odile Redon, « L'adoption à Florence à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n°35, 1998, p. 79.

facette des liens transfrontaliers, dont les sources notariales révèlent l'intensité et le caractère protéiforme.

In fine, ces relations de bon voisinage et de *caritas* concourent à donner naissance à un espace transfrontalier, au sens étymologique du terme, c'est-à-dire à un espace dans lequel la frontière est transcendée par les pratiques socio-économiques quotidiennes, de la même manière que le font les bergers qui investissent cet espace dans toute son envergure et tissent en son sein des réseaux de sociabilité qui ne s'arrêtent pas aux limites politiques. L'identité complexe du frontalier, de celui qui vit « à cheval sur la frontière », qui est à la fois « d'ici et d'ailleurs », est une réalité que les sources expriment parfois de manière très explicite, comme en 1459, à Salses, lorsque le notaire présente, dans un acte rédigé en catalan, Arnaud *Bigorda* – dont le nom trahit des origines familiales bigourdanes – comme étant « de Fitou et de Saint-Hippolyte[1571] », lieu où vit sa famille au moins depuis 1440[1572] ; ce qui permet de déduire qu'Arnaud est *d'abord* de Saint-Hyppolite. Quel métier, quelle activité exerce-t-il ? Quel patrimoine possède-t-il pour que le notaire l'identifie par cette formule – qui d'ailleurs ne distingue pas l'appartenance de ces localités à deux royaumes distincts ? À l'instar du photographe qui augmente l'ouverture du diaphragme et augmente sa focale pour réduire sa profondeur de champ et saisir nettement son sujet, cet exemple livré par un notaire salséen nous place à l'échelle idoine pour révéler l'existence d'une identité frontalière forgée par l'expérience quotidienne de la transfrontalité.

Les situations explorées jusqu'à présent renvoient globalement une vision positive de l'immigration, façonnée par les relations de cohésion, les liens interpersonnels de fidélité, de *caritas*, qui favorisent l'intégration sociale des immigrés dans leur communauté d'accueil. Mais les immigrés sont-ils toujours perçus positivement comme de « bons migrants » ? Travailler sur le terrain frontalier conduit inévitablement à se confronter à des situations de rejet, d'exclusion voire de stigmatisation des immigrés, les faisant soudainement apparaître comme de « mauvais migrants ». C'est en nous intéressant aux multiples formes d'expressions de l'altérité et aux mécanismes de fabrication de la figure de l'étranger que nous souhaitons poursuivre notre réflexion. Dans cette étude des migrations dans l'espace frontalier, ces questions sont loin d'être anecdotiques puisqu'elles nous permettront de situer les limites de l'espace frontalier en tant que terre d'accueil.

[1571] ADPO, 3E1/1883, feuille volante entre fol. 34 et fol. 35.

[1572] En effet, les *Bigorda* ont été identifiés en 1440 à Saint-Hyppolite (où les frères d'Arnaud sont encore établis en 1459 d'après notre source), par Vicent Royo Pérez, « Les mécanismes extrajudiciaires de pacification en Roussillon et en Cerdagne (XIIIe-XVe siècles) », dans *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge. Actes du 136e congrès national des sociétés historiques et scientifiques,* Perpignan, 2011, Paris, Éditions du CTHS, 2012, p. 42.

III. Heurts, expressions de l'extranéité, formes de rejet des migrants : les mécanismes de fabrication de l'étranger et ses désignations

Dans la démarche anthropologique qui nous anime et au vu des conditions de notre « expérience » (passé commun, affinités culturelles, intercompréhension, pérennité des relations anciennes, *etc*. entre les migrants et les autochtones), il nous semble légitime et intéressant de questionner la validité du concept d'étranger à l'échelle des communautés. Autrement dit, qui percevaient-elles comme des étrangers ? L'étranger à la communauté est-il le même que l'étranger désigné par les autorités royales ? Nos sources – tous fonds d'archives et typologies d'actes confondus – nous permettent de traiter la question à ces deux échelles. Au niveau des communautés, elles montrent que des immigrés entrent parfois en conflit avec les autochtones et participent à des rixes et des guerres de factions (*bandositats*), dans lesquelles migrants et autochtones sont autant alliés que rivaux. Or, certaines situations de confrontation donnent lieu à des expressions de xénophobie. Le « bon migrant », le « proche étranger » devient alors l'*extraneus*, en latin, l'*hom strange, estrany*, en catalan, autrement dit l'« étrange étranger » parfois stigmatisé par rapport à son origine, à sa langue… Mais le croisement des sources révèle à quel point ces termes sont polysémiques et détiennent un sens plus « neutre » dans d'autres contextes.

Notre objectif est donc à présent de comprendre, à partir des formes d'expressions de l'extranéité et de leur contexte d'emploi, les mécanismes de fabrication de « l'étranger ». Nous nous demanderons qui sont les étrangers pour le roi ? Dans quelles circonstances les immigrés deviennent-ils des étrangers stigmatisés par la communauté ? Quels sont les mots pour les nommer ? Qui désignent-ils ? À quels degrés d'extranéité se situent-ils ?

1. L'étranger, une catégorie juridique et plusieurs degrés d'extranéité

En 1999, Otto Gerhard Oexle concluait les actes du colloque de la SHMESP sur *L'étranger au Moyen Âge*, en rappelant la définition donnée par le sociologue allemand Georg Simmel en 1908 :

> « L'étranger […] c'est le migrant, mais non pas celui qui arrive aujourd'hui et qui part demain, mais plutôt celui qui arrive aujourd'hui et qui reste demain, et qui, ajoutera-t-on, peut-être, mais seulement peut-être, partira après-demain. Et Simmel souligne, qu'être étranger est une vraie forme sociale, une relation tout à fait positive entre les hommes, une forme très particulière de réciprocité […][1573] ».

D'après Simmel, l'étranger est donc celui qui s'établit définitivement dans une terre qui n'est pas la sienne, l'éloignement entre la terre d'origine et la terre d'immigration important peu. Sa définition ne tient compte *a priori* d'aucun critère culturel, linguistique, ni même juridique ; l'étranger de Simmel est « un type social » et peut être n'importe quel individu qui n'est pas « d'ici »[1574]. Dans cette mesure, l'étranger de Simmel s'accommode bien à l'époque

[1573] Otto Gerhard Oexle, « Conclusion », dans *L'étranger au Moyen Âge…, op. cit.,* p. 299.
[1574] Otthein Rammstedt, « L'étranger de Georg Simmel », *Revue des Sciences Sociales de la France de l'Est,* 1994, p. 146-153.

médiévale, où la notion est « multiscalaire », comme l'a bien mis en évidence Élodie Capet[1575]. En effet, le terme désigne autant les non-régnicoles, que les hommes venant du village voisin, comme tous ceux qui sont extérieurs à un groupe social donné, à une communauté.

On le constate parfaitement à Puigcerdà, où les notaires tiennent des *libri extraneorum* qu'ils noircissent à chaque fois que des « étrangers » ont recours à eux[1576]. Or, dans l'acception du notariat cerdan, les *extranei* sont les individus qui ne sont pas des *privatus* de la ville, qui n'en sont pas natifs et/ou qui n'y résident pas continuellement, même s'ils sont *habitatores*[1577]. Cette définition des *extranei,* esquissée d'après les différents profils d'individus rencontrés dans les registres *ad hoc*, englobe les gens venus des villages de Cerdagne, du Principat, de la Couronne catalano-aragonaise, mais aussi tous les non-régnicoles, comme les marchands Italiens et, bien entendu, « nos » migrants venus du royaume de France. Nous sommes donc bien dans le cadre des « échelles d'extranéité » décrites par Élodie Capet et pouvons considérer que la représentation des étrangers par les notaires de Puigcerdà est représentative de celle des médiévaux en général. Les *extranei* figurant dans les registres notariés de Puigcerdà sont donc une catégorie juridique produite « par le haut », visant à différencier les autochtones de ceux qui viennent d'ailleurs. La Cerdagne est par ailleurs une terre où les échelles d'extranéité sont mieux perceptibles qu'en Roussillon. En témoigne la sentence de Pierre le Cérémonieux contre les *mostassafs* et les consuls de Puigcerdà, pour les punir d'avoir nui aux libertés commerciales des *hominum forensium* de la terre de Cerdagne qui vendaient leurs moutons aux *mercatores extraneis* sur le marché de Puigcerdà[1578]. Si *forenses* et *extranei* sont tous des étrangers à la ville, les premiers demeurent de proches étrangers, dont l'ancrage territorial à la terre de Cerdagne est explicite (ce sont les « *hominum forensium terre Ceritanie* ») tandis que les *mercatoribus extraneis* viennent d'au-delà des confins de cette terre. Cet emboîtement d'échelles d'extranéité en Cerdagne témoigne d'un besoin de circonscrire, en fonction des individus, une appartenance à la ville ou à la terre ; il exprime donc en négatif l'existence de plusieurs niveaux d'appartenance et d'identité au sein-même du territoire cerdan.

2. L'étranger fabriqué par l'État

Dans les sources de l'administration royale (les registres de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne et ceux de la Chancellerie royale aragonaise), les étrangers sont désignés par des expressions telles que « *hominibus extraneis* », « *gentes extraneas* », « *persones estrengeres* » et « *gents estranyes* ».

Dans des contextes de guerre et lorsqu'une invasion de mercenaires est redoutée par le roi et par le gouverneur des comtés, les étrangers personnifient un danger imminent. Ce sont les « *gents d'armes estranyes* » qui, venant de France, s'amassent à la frontière et menacent

[1575] Élodie Capet affirme que « l'extranéité touche donc une série d'échelles correspondant à des communautés diverses, qu'il s'agisse d'un village, d'une seigneurie, d'une principauté ou d'un royaume. Celles-ci peuvent se superposer. » Voir *eadem*, *L'étranger au travail…, op. cit.,* p. 16.
[1576] Le notariat cerdan n'est toutefois pas infaillible puisque l'on trouve également des étrangers dans les *libri debitorum* et *fimirmatis*, qui ne sont ni *habitatores* ni résidents de Puigcerdà.
[1577] Plusieurs exemples figurant dans notre corpus nous permettent d'avancer qu'être *habitator* de Puigcerdà n'est pas une condition suffisante pour ne pas figurer dans les registres *extraneorum*.
[1578] ACCE, Reg. 989, fol. 20v21v.

d'envahir les comtés d'un moment à l'autre. Ici, le terme « étrangers » est une épithète mettant en exergue l'origine lointaine des mercenaires prêts à attaquer (on connaît bien le caractère « international » des grandes compagnies). Ainsi dépeints comme une menace, les gens d'armes étrangers suscitent la crainte, le but étant de percevoir les autorités militaires de la frontière de l'urgence de se mettre en état défensif.

À côté de l'inquiétude suscitée par ces meutes, la mort *ab intestat* des étrangers dans les terres du roi est une « aubaine » pour le trésor royal, puisque le souverain détient le droit de s'arroger les biens des étrangers morts sans testament sur ses terres, ces biens étant considérés au titre de biens vacants revenant *de facto* au roi[1579]. Il ne s'agit cependant pas du droit d'aubaine à proprement parler dans la mesure où cette prérogative du roi d'Aragon concerne uniquement les étrangers morts *ab intestats* et qu'en outre, il n'est nullement interdit aux étrangers de tester dans la Couronne catalano-aragonaise, contrairement à ce que le droit d'aubaine, en vigueur notamment dans le nord du royaume de France, prévoit[1580]. *A contrario*, l'héritage et les biens des immigrés ayant pu tester avant leur mort reviennent de plein droit aux légataires désignés par le testateur. Les registres de la Procuration royale recensent une petite poignée d'actes relatifs à la récupération des possessions d'*homes estrangers* ou venant d'*estranyes terres* et morts sans testament en Roussillon[1581] et en Capcir[1582]. Ces textes renvoient l'image – peut-être illusoire – de l'étranger solitaire, isolé, mal intégré, mort sans descendance et sans réseau d'alliance sur une terre où il n'a pas fait souche et à laquelle il est, finalement, resté véritablement étranger au point qu'on ignore parfois son nom[1583]. Les sources notariales montrent pourtant que l'enregistrement des dernières volontés des migrants est une préoccupation majeure dès leur arrivée dans une nouvelle ville. On peut dès lors se demander si, implicitement, ces textes ne sont pas des témoignages des difficultés d'accès au notariat, éprouvées par certaines communautés montagnardes et, du point de vue des étrangers, s'ils ne constituent pas des preuves rares et inespérées de la présence (momentanée ou durable), dans les comtés, de migrants précaires, que l'indigence prive de notaires et partant de la jouissance de leurs droits ?

Mais les sources qui individualisent les étrangers sont rares par rapport aux documents législatifs dans lesquels la terminologie relative aux étrangers désigne ces individus en tant que catégorie juridique. Les conditions auxquelles sont soumis les étrangers en matière de fiscalité visent à les distinguer des régnicoles. En matière de commerce, les échanges avec certaines nationalités sont parfois intégralement prohibés ou font l'objet de restrictions portant sur

---

[1579] Par exemple à Nyils (commune de Ponteilla, Roussillon) en 1403, le lieutenant du procureur royal ayant appris qu'un « *hom apellat Jacme de estranyes terres es mort en lo dit loch sens negun testament, ordinacio que no ha ffet de sos bens* » ordonne au *batlle* du lieu de lui transmettre la totalité de ses biens (même ceux qui sont retenus par un certain Pere Boguer dudit lieu) étant donné que « *los quals bens sens negun dubte pertanyen e pertanyen donen a nos en nom del senyor rey axi com a bens vegants* ». Voir ADPO, 1B185, fol. 85r.

[1580] Laurent Mayali, « Étranger » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 498-500.

[1581] ADPO, 1B219, fol. 123v ; 1B272, fol. 105v.

[1582] *Ibid.*, fol. 51r.

[1583] En 1403, le lieutenant du procureur royal ayant appris la mort *ab intestat* d'un « *hom estranger lo nom del qual ignoram* », ordonne au *batlle* de Formiguères (en Capcir) de remettre en pouvoir des autorités royales tous les biens du défunt et d'en faire l'inventaire afin de pouvoir aviser du sort final de ces biens. Voir ADPO, 1B272, fol. 93r.

certaines marchandises. Dans le spectre des étrangers, ces législations participent à introduire un nouveau degré d'extranéité, au maximum duquel se trouvent les individus originaires des pays belligérants, en conflit avec les États de la Couronne d'Aragon. Et, s'ils ne sont pas déclarés indésirables, ces derniers se voient imposer des droits de douanes supplémentaires. Au lendemain de la croisade de 1285, par exemple, les rois de Majorque et de France imposent aux sujets du roi d'Aragon la *cisa*, un impôt indirect sur les marchandises que ces derniers importent dans leurs territoires par voie terrestre et maritime. En contrepartie, Alphonse III d'Aragon prohibe toute exportation de marchandises vers les terres de son oncle et du roi de France, jusqu'à ce qu'une trêve soit décidée[1584]. Ces barrières fiscales ne modifièrent-elles pas la perception des étrangers au sein-même de la Couronne catalano-aragonaise, entre les Catalans du Principat et ceux des comtés ? Les mesures protectionnistes en matière de fiscalité participent de l'affirmation de l'État, voire de la Nation, par un mécanisme de contre-identification, ou, autrement dit, d'affirmation collective du « nous » en opposition à tous ceux qui ne sont pas les sujets du roi. Toutefois, ces restrictions sont temporaires, car la présence des étrangers sur le sol catalano-aragonais est une nécessité pour la prospérité économique des États. L'étranger peut donc aussi être celui dont on souhaite la venue ; sa présence est alors attendue mais encadrée. Dès lors, la production de normes vise à l'intégrer dans un cadre légal lorsqu'il passe la frontière. Les *albaras*, *guidages* ou sauf-conduits octroyés par le roi ou par d'autres seigneurs sont des documents qui, bien que ne mentionnant pas le terme « étranger », sont élaborés spécifiquement pour eux, afin de leur permettre de circuler, de vendre leurs marchandises ou de faire paître leurs bêtes librement et en sécurité dans les limites d'une juridiction donnée. Les normes juridiques produites pour les étrangers visent à leur éviter de se trouver dans une situation d'illégalité lorsqu'ils se trouvent de l'autre côté de la frontière. En même temps, ces mesures révèlent que leur liberté s'exerce dans un cadre juridictionnel restreint, en dehors duquel ils ne sont plus protégés.

La nationalité et la Nation – concepts que les médiévistes sont parvenus à défendre comme des objets d'étude pertinents et en aucun cas anachroniques[1585] – deviennent des critères d'identification des étrangers dans les sources de l'administration royale, de plus en plus perceptibles au XVe siècle, époque qui est aussi celle, rappelons-le, de la diversification et de l'éloignement des horizons géographiques des migrants qui franchissent la frontière nord des comtés – au moins en Roussillon. Nous nous bornerons ici à rappeler deux textes plus ou moins évoqués au cours des précédents chapitres qui soulignent à quel point la question de l'origine « nationale » attise le soupçon et pousse à l'évincement des étrangers. Souvenons-nous d'abord de l'« homme étranger qui disait être du duché de Bourgogne » arrêté par le garde d'Opoul en 1439 en possession de nombreuses monnaies interdites[1586]. Le bénéfice de l'ignorance des lois avait été accordé à ce fraudeur involontaire que l'on avait finalement innocenté. Mais la déposition du garde attire l'attention sur sa perplexité quant à l'identité prétendue par cet

[1584] Les registres de la chancellerie royale d'Alphonse le Libéral sont assez prolixes sur la question des réactions à l'imposition de la *cisa* par Jacques de Majorque et par le roi de France. Voir par exemple ACA, CR, reg. 66, fol. 194v.

[1585] Voir à ce sujet les propos introductifs de Pierre Monnet, « Nation et nations au Moyen Âge : introductions », dans, *Nation et nations au Moyen Âge,* SHMESP, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2014, p. 9-34.

[1586] « *quendam hominem extraneum qui dicebatur esse ducatus Burgundie*. » ADPO, 1B257, fol. 113r. Rappelons que ce texte est présenté dans l'annexe n°35, p. 64.

homme : il rapporte que celui-ci « disait être », mais pas qu'il « était » du duché de Bourgogne ; le ton n'est pas ferme. Le garde semble douter, mais de qui et de quoi exactement ? Remet-il en cause la véracité des paroles de son interlocuteur ? Ou, après tout, ne sait-il pas lui-même à quel étranger il a à faire ? Il faut dire que les Bourguignons sont rares parmi les migrants que l'on rencontre dans les bourgs frontaliers. Son accent peu familier, une mauvaise intercompréhension entre les deux hommes ont sans doute permis au garde de l'identifier comme étranger, mais pas de déceler son origine bourguignonne. Ce cas illustre bien la confrontation à la véritable altérité, à l'étranger lointain.

Le second texte sur lequel nous voulons revenir nous apprend qu'à la mort du roi Alphonse en juin 1458, le lieutenant du *batlle* de Rivesaltes avait été démis de ses fonctions au profit d'un autochtone, « parce qu'il était Français et qu'il n'était pas convenable en ce temps-là qu'un Français régisse ledit office, étant donné que ledit lieu est à la frontière[1587]. » Le frère du défunt roi, Jean II, ne fut couronné qu'au mois de novembre ; ce texte fait donc référence à l'interrègne durant lequel la crainte des étrangers, en particulier des Français, était exacerbée par la situation frontalière du lieu et, manifestement, par des agitations dans les comtés dont les raisons sont obscures. Furent-elles causées par l'annonce du successeur déjà controversé à ce moment-là ? Quoi qu'il en soit, en décembre 1458, comme la paix était revenue et qu'il ne faisait aucun doute que les « *gens stranyes* » étaient nombreux en ces terres, à présent que le nouveau roi régnait, l'ancien *batlle* fut rétabli à son office[1588]. Il s'agissait d'un bourgeois perpignanais dénommé Anthoni Seradell, celui-ci même qui avait installé le lieutenant français. Son pouvoir ainsi retrouvé, il put sans doute nommer à nouveau qui bon lui semblait pour le seconder. On voit donc que la conjugaison entre la situation frontalière, la vacance du trône royal et les tensions locales créèrent les conditions propices à une crise de confiance envers les officiers publics français. Ce texte montre que le proche étranger d'un jour, intégré au point de faire partie de l'administration de la communauté, peut soudainement devenir l'étranger suspect, celui que l'on écarte des sphères du pouvoir. La condition d'étranger est donc immuable et le degré d'extranéité constamment variable, en fonction des conditions exogènes.

La figure de l'étranger fluctue donc en fonction de paramètres fort nombreux (ancrage territorial, conjonctures économiques, géopolitiques, affirmation des Nations médiévales) qui évoluent au cours du temps, de sorte que le degré d'extranéité attribué à une catégorie d'individus à un moment donné peut être amené à s'estomper au détriment d'une autre communauté. L'État désigne ses étrangers indépendamment des critères géographiques. La proximité et l'éloignement des étrangers entrent en jeu dans la perception de l'altérité à d'autres échelles, celle de la communauté et de l'individu.

[1587] « *per ço com era Ffrances e no era pertinent en lo dit temps lo dit Ffrances regir lo dit offici com lo dit loch stigue en ffrontera* ». ADPO, 3E1/1882, intercalaire entre fol. 22 et fol. 23.
[1588] *« pus que los dits comtats son pacifics e no es dupte de gens estranyes maiorment essent en la terre, lo rey vuy beneventuradament regnant, vullam a vos tornar lo regiment. »*

3. L'étranger dans le bourg, entre accueil et exclusion

a. L'étranger souhaité et protégé : l'exemple de l'ordonnance d'Estagel sur la panification (1423)

De l'échelle de la Couronne à celle du village, l'hermétisme des frontières est inconcevable car les échanges sont nécessaires et inévitables. Des sphères du pouvoir aux institutions des communautés rurales, l'enjeu est donc de réguler les échanges et de maintenir un équilibre entre défense des intérêts internes à la communauté et préservation de l'attractivité du bourg. Garantir le maintien de bonnes relations avec les habitants de l'autre côté de la frontière nécessite de réajuster les prérogatives accordées aux étrangers. Or, c'est précisément à ces fins qu'en 1423 les consuls d'Estagel promulguent une ordonnance qui réglemente la panification, insistant sur l'interdiction de léser les étrangers et l'obligation de leur fournir le pain nécessaire quand ils viennent et séjournent à Estagel[1589]. Ce document inédit est particulièrement intéressant car il évoque explicitement la situation frontalière d'Estagel. En effet, d'emblée, les consuls déclarent que ces mesures soient prises :

> « étant donné que le lieu d'Estagel est en situation de frontière, pour éviter toute fraude et que l'on ne fasse dommage à tout étranger, ou à qui que ce soit, mais qu'au contraire il leur soit fourni impérativement le nécessaire quand ils viennent, résident et reviennent dans ledit lieu d'Estagel[1590]. »

Par cet ordre, les consuls entendent lutter contre les fraudeurs qui vendent aux étrangers un pain qui n'a pas la mesure de froment réglementaire. Une série de mesures sont prises pour interdire à quiconque, tavernier, hôtelier, ou tout autre habitant du lieu de faire ou de vendre du pain. La panification et la commercialisation sont réservées exclusivement aux boulangers de la ville. Les consuls chargent en outre Guillem Fort, tailleur (*sartor*), de peser les pains afin de lutter contre la fraude. Les autorités locales expriment donc la ferme volonté de maintenir la justice dans les transactions avec les étrangers comme avec « n'importe qui d'autre » (*ne a altres qualsevol*). En plus de cette distinction « étrangers/autres », la succession du terme *stranges* à celui de *frontera* ne laisse aucun doute sur le fait que les étrangers évoqués ici sont les non-régnicoles qui ont franchi la frontière et non les habitants des villages roussillonnais situés aux alentours. Suivant cette logique, les gens de Latour, de l'autre côté de la frontière, sont donc, au premier chef, concernés par cet ordre. Les relations des habitants d'Estagel avec ceux de Latour sont étroites, quotidiennes et parfois conflictuelles, notamment sur la question du partage des eaux fluviales de l'Agly[1591]. Si le terme *stranges* englobe sans doute ces proches voisins, sujets du roi de France, il n'est pas sûr qu'à l'échelle des individus, les habitants de Latour soient perçus comme des étrangers par ceux d'Estagel. Quoi qu'il en soit, il semble évident qu'il ne désigne pas n'importe quel individu étranger à la ville, comme peut l'être l'étranger de Simmel. En ce sens, on peut dire que le mot *stranges* est employé dans son

---

[1589] ADPO, 3E3/937, 1er décembre 1423. Voir l'annexe n°62, p. 102.

[1590] *« ates que lo dit loch es en frontera, frau e dan que no sia fet a stranges ne a altres qualsevol, deus instant, los sia provehit en lo necessari, venint, fassant, stant e tornant en lo demont dit loch* »

[1591] Ces conflits ont été étudiés par Sylvie Caucanas, « Eau et frontière en Roussillon aux XIVe et XVe siècles », dans *Frontières et espaces pyrénéens au Moyen âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, CREPF, Université de Perpignan, 1992, p. 181-188.

acception « moderne ». Il reflète une réalité quotidienne, à savoir que la présence des gens venus du nord des comtés à Estagel est à la fois inévitable (car inhérente à sa situation géographique) et nécessaire, puisque ces migrants participent au développement économique de la ville, qu'ils s'y établissent ou ne soient que de passage. Maintenir le juste prix des marchandises et s'assurer qu'il soit appliqué aux étrangers quand ces derniers sont une ressource pour la communauté est donc une condition du maintien de l'ordre intérieur et de l'harmonie sociale. Les conclusions que l'on peut tirer de ce document complètent celles de Flocel Sabaté quant à la place d'Estagel dans les procédures judiciaires transfrontalières[1592]. Véritable ville-frontière, Estagel apparaît dès lors non pas comme un point sur une ligne frontalière, mais comme une synapse entre les royaumes, un espace de négociations, où la prise en compte de l'altérité est un enjeu important pour le maintien de relations de bon voisinage entre les populations limitrophes mais aussi pour l'économie interne de la ville et son attractivité.

b. Heurts et violences entre et avec les étrangers : l'expression d'une xénophobie latente ?

Le phénomène des bandositats

À Millas et à Rivesaltes, respectivement quinze et douze immigrés ont été identifiés grâce à des actes relatant leur implication dans des rixes et des *bandositats*, c'est-à-dire des guerres privées entre factions. Dans ces affrontements, les immigrés peuvent tout aussi bien être opposés entre eux ou à des autochtones, comme alliés à ces derniers en tant que *valitores*, terme désignant les partisans d'un chef de bande, ses hommes de confiance, recrutés parmi ses familiers ou amis[1593]. En 1416, par exemple, Anthoni Ysern de Rivesaltes choisit parmi ses *valitores* deux hommes du comté de Foix[1594].

Les motifs et le déroulement des heurts sont rarement décrits dans les sources qui font part de ces *iniquitatibus, bandositatibus, rixis, briccis* ou encore *rancoribus*. Les actes qui en témoignent sont des nominations d'arbitres auxquels les parties opposées confient la tâche de négocier une paix ou une trêve et des promesses de paix ou de trêve échangées après une bagarre entre les membres des factions opposées. Les deux parties rendent ensuite l'hommage *ore et manibus* au seigneur ou au *batlle* du lieu où se sont déroulés les faits et font le serment de respecter leurs engagements mutuels, sous certaines peines financières, en s'obligeant à se soumettre aux *Constitucions generals de Catalunya* et aux *Usatges* de Barcelone. Que des

[1592] Flocel Sabaté souligne que « Estagel est d'ordinaire toujours le point de la frontière où se déroulent les réunions conjointes entre officiers juridictionnels, soit entre le viguier du Roussillon et celui du Fenouillèdes, ou à un rang supérieur, entre le gouverneur des comtés de Roussillon et de Cerdagne et le sénéchal de Carcassonne. » Voir *id*., « Changement de frontières et perception de l'altérité en Catalogne (XIIe-XIVe siècle) », dans *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge,* Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 58.
[1593] Flocel Sabaté, « Les factions dans la vie urbaine de la Catalogne du XIVe siècle », dans *Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, CREPF, Presses Universitaires de Perpignan, 1995, p. 344.
[1594] ADPO, 3E1/1813, fol. 46v.

étrangers soient impliqués ou non dans ces *bandositats*, les conditions juridiques des compromis de paix et trêve sont identiques[1595].

Cependant, il arrive que les conflits se réitèrent en dépit des promesses et serments. En 1428, par exemple, Ramon Ministral de Millas et son familier Arnaud de Malmiat d'Augnax (archevêché d'Auch), en leur nom et pour leurs *valitores,* promettent au maître cordonnier millassois Pere Franch de ne plus s'en prendre à lui ni à ses biens (« *quod ipso non malectractari facient per se vel alios dictum magistrum Petrum vel bona sua* ») sous peine de 25 livres de Barcelone et prêtent hommage à Joan Morer, lieutenant du *batlle* de Millas Tristan de Materono[1596]. Mais un an après, comme le conflit a repris, ils concluent en juillet 1429 une paix perpétuelle et définitive (« *perpetuam pacem, finem et remissionem atque concordiam* ») pour les injures et les offenses qu'ils se sont faites, sous peine, cette fois-ci, de 50 livres de Barcelone, promesse qu'ils scellent par le serment *ore et manibus* et l'hommage à Louis de Périllos, seigneur de Millas[1597]. Les sources millassoises livrent deux autres exemples attestant qu'immigrés et autochtones pouvaient se liguer contre un ou plusieurs rivaux, étrangers ou autochtones. À Rivesaltes, cette situation est plus rare. Le plus souvent, les rixes opposent des migrants entre eux.

Quelle que soit la configuration des oppositions et des alliances, nous nous sommes demandée si l'implication des étrangers dans les *bandositats* avait une influence négative sur leur perception au sein de la communauté, autrement dit, si ces affrontements induisaient leur stigmatisation. Mais les sources notariales ne confirment pas cette vision.

Si ces exemples font état de dissensions au sein des communautés frontalières et de violences impliquant des étrangers, ils montrent également que ces derniers peuvent faire cause commune avec les autochtones pour régler certains différends et ne forment pas nécessairement deux groupes antagonistes, déchirés par la violence – même si cette réalité émane aussi des sources, au même titre que les affrontements entre étrangers. En effet, le fait qu'un immigré soit associé à un autochtone dans une rixe met en évidence d'autres acteurs et mécanismes d'insertion sociale que ceux que nous avons évoqués plus haut. Selon Flocel Sabaté, « les factions, structures anthropologiques de solidarité, sont partie intrinsèque et permanente de la société du bas Moyen Âge[1598]. » L'opinion de Vicent Royo Pérez, qui affirme que « les conflits marquent la vie quotidienne des hommes du Moyen Âge » et que chacun d'entre eux « remet en question les hiérarchies et les liens sociaux existant, lesquels doivent être réaffirmés ou rompus[1599] », ne diverge guère, finalement. Selon ces points de vue, les *bandositats* sont inscrites dans l'*habitus* de l'homme du bas Moyen Âge et constituent des formes de sociabilité et des moyens de socialisation. Toutefois, l'opinion de Catherine Verna, qui relève des phénomènes identiques en Vallespir à la même période, est plus contrastée pour la simple raison qu'elle étudie des affrontements impliquant des migrants basques, languedociens et ariégeois

[1595] Vicent Royo Pérez, « Les mécanismes extrajudiciaires… », *art. cit*.,
[1596] ADPO, 3E1/1252, feuille volante entre fol. 3 et fol. 4. Nous reparlerons de Pere Franch dans la partie suivante.
[1597] *Ibid*., fol. 27v.
[1598] Flocel Sabaté, « Les factions… », *art. cit.,* p. 343.
[1599] Vicent Royo Pérez, « Les mécanismes extrajudiciaires de pacification en Roussillon et en Cerdagne (XIIIe-XVe siècles) », dans *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge. Actes du 136e congrès national des sociétés historiques et scientifiques,* Perpignan, 2011, Paris, Éditions du CTHS, 2012, p. 45.

travaillant dans les forges « catalanes » de cette région. De fait, son intérêt pour les migrants introduit un nouveau paramètre dans la réflexion au sujet des *bandositats* : l'extranéité. Or, si l'historienne reconnaît l'inscription de « ces luttes dans un contexte particulier, celui des *bandositats* qui enflamment les villes catalanes de la fin du Moyen Âge », elle perçoit également que :

> « le point commun de ces *bandositats* pourrait bien être la xénophobie, celle dont font preuve les migrants les uns contre les autres ; celle aussi qui pourrait être à l'origine des bagarres entre les Catalans, qui sont toujours issus de villages différents et, par ailleurs, bien implantés dans leurs villages d'origine. L'étranger commence aux portes de la communauté[1600]. »

Pour les Basques en particulier, Catherine Verna assimile ces violences à des « stratégies que met en place le groupe pour sa propre défense en terre étrangère[1601]. » Ces explications sont transposables aux migrants des bourgs frontaliers qui s'affrontent entre eux et luttent contre des autochtones. Toutefois nos sources ne nous permettent pas de généraliser cette xénophobie, ni de l'essentialiser. Il faut en effet exclure de ce cadre d'interprétations les migrants alliés aux Roussillonnais, parfois choisis comme *valitores* par ces derniers, puisque ces schémas d'alliances montrent que les sociabilités internes à la communauté dépassent les affinités fondées sur des sentiments de xénophobie. Les brigues formées entre autochtones et étrangers mettent en exergue l'existence d'intérêts communs, à défendre ensemble face à des groupes rivaux – parfois constitués de la même manière ; elles esquissent des réseaux de fidélité, de clientèle, qui font fi des origines géographiques des membres qui les constituent. De fait, il nous semble erroné d'émettre un lien de causalité irréfutable entre xénophobie et *bandositats* – forme de violence structurelle et organisée omniprésente au sein de la société catalane du bas Moyen Âge – dans notre zone d'étude.

Les actes de violence isolés : véritables révélateurs de la xénophobie des communautés à l'encontre des migrants

Les preuves indéniables de sentiments de xénophobie éprouvés par les communautés villageoises à l'égard des étrangers se font jour lorsque ces derniers s'adonnent à des actes de violence de manière isolée. Bien que ces témoignages ne soient pas nombreux – deux affaires seulement ont émergé de l'ensemble de nos dépouillements – ils éclairent les mécanismes de rejet et de stigmatisation de certains migrants. Ces deux altercations surviennent durant la même année 1450, l'une à Ille et la seconde dans la localité roussillonnaise de Baho, située à quelques kilomètres au nord-ouest de Perpignan.

La première affaire survient avant le mois de mai 1450. Elle est documentée par trois actes enregistrés sur papier libre et conservés dans le manuel du notaire perpignanais Bernat Ça Torra[1602]. Elle concerne un berger basque travaillant au service d'un damoiseau d'Ille dénommé Jaume Viver. Agacé par les accusations que Pere Bilerach, un habitant d'Ille, avait lancées contre lui – il l'accusait d'avoir dégradé des terrains communaux – le berger aurait

[1600] Catherine Verna, *L'industrie au village. Essai de microhistoire (Arles-sur-Tech, XIVe et XVe siècles),* Paris, Les Belles Lettres, 2017, p. 337.
[1601] *Ibid*., p. 338.
[1602] ADPO, 3E1/1051, deux feuilles libres intercalées dans le désordre entre le fol. 23 et le fol. 24 et entre le fol. 16 et le fol. 17.

excité ses quatre chiens contre Bilerach, lesquels lui auraient infligé de nombreuses morsures, et le berger l'aurait en outre blessé « mortellement » (*letaliter vulneravit*) avec une massette[1603]. La victime n'ayant pas succombé à ses blessures décide de poursuivre le berger en justice et l'affaire est portée devant le tribunal du viguier par le syndic et le procureur du vicomte. L'incident est alors relaté dans une lettre adressée par le procureur du vicomte d'Ille et de Canet et un homme de l'université d'Ille au viguier du Roussillon et du Vallespir, lui requérant d'ouvrir une enquête au sujet des crimes commis par le berger, détenu dans les geôles du viguier[1604]. Le deuxième document, rédigé après l'enquête – qui ne nous est pas parvenue – est la requête adressée par la victime et le procureur du vicomte d'Ille au viguier, d'infliger au berger la peine qu'il mérite « car c'est une chose abominable à Dieu et au monde que les Gascons et que les personnes étrangères tuent et blessent les hommes de cette terre qui vivent pacifiquement pour défendre leur bien[1605]. » L'origine du berger pourtant est connue de tous ceux qui sont concernés par l'affaire et elle est mentionnée dans les deux textes : l'homme est Basque et non Gascon[1606]. Il ne fait aucun doute ici que le terme de « Gascons » est utilisé comme une injure. Le gentilé a été détourné pour en faire un terme stigmatisant désignant de façon péjorative – ce que révèle l'expression qui le suit – toute personne étrangère malveillante. Les Gascons sont clairement mis en opposition aux « *homens de la terra* » qui vivent pacifiquement… Cette phrase met en évidence le renfermement de la communauté locale à un moment où elle se sent menacée par un élément extérieur. Le notaire retranscrit ici des émotions, des réactions, démontrant l'existence d'un entre-soi forgé à partir de la stigmatisation d'un étranger. Pour le procureur du vicomte d'Ille, il s'agit de signifier qu'en tant que représentant de l'autorité la plus éminente à Ille, son rôle est de garantir la cohésion et la protection de la communauté. L'issue de l'affaire est inconnue ; la dernière pièce de procédure est la réponse du viguier au plaignant, l'informant que sa requête avait été transférée en pouvoir du vice-chancelier[1607].

La seconde affaire est analogue à la précédente. Le 17 septembre 1450, les consuls de Baho et les syndics de Villeneuve-de-la-Rivière se réunissent pour trancher sur l'affaire que leur ont soumis les surposés des jardins (*sobreposats de l'orta*[1608]*),* à savoir qu'un certain Miquell *de nacio de Ffransa* aurait mis le feu aux gerbes du bourgeois Pere Devi, qui l'avait

---

[1603] « *pro eo quia prefatus Vasco et pastor non dubitavit indisticte destruere ferragines et alias pasturas terminorum dicte ville et non contentus de hoc quia Petrus Billerach homo dicte ville fuit ausus dicere quod ipse conqueretur de talis et forisfactis dictus Vasco irritavit canes contra prafatum Petrum et eciam agressus est contra eundem Petrum cum masseta et letaliter dictum Petrum vulneravit et sic non debet evadere sine debita ultione maxime quia hoc fecit in dampnum rei publice predicte ville cum pluries et multis dicte ville fuerit minatus.* »

[1604] ADPO, 3E1/1051, feuille volante entre le fol. 23 et le fol. 24. Voir l'annexe n°64, p. 105.

[1605] « *car una cose es abhominable a Deu e al mont que los Gascons e persones estrengeres maten e dampnifican los homens de la terra qui viven pasificament per defensar ço del lur.* » *Ibid*., feuille volante entre le fol. 16 et le fol. 17. Voir l'annexe n°65, p. 105.

[1606] Guilhem Pépin affirme que les Gascons et les Basques ont longtemps été confondus à cause de la similitude des mots latins *Wascones* ou *Vascones* et *Wasconia* ou *Vasconia* employés indistinctement pour mentionner ces deux peuples et ces deux régions. D'après l'historien, la distinction aurait été faite dans les sources dès le XIe siècle. On peut donc penser que quatre siècles plus tard plus personne ne confond Basques et Gascons. Voir Guilhem Pépin, « Genèse et évolution du peuple gascon du haut Moyen âge au XVIIe siècle », *Modèles linguistiques*, n°66, 2012, p. 50-51.

[1607] ADPO, 3E1/1051, feuille volante. Voir l'annexe n°66, p. 106.

[1608] Sur cette institution, voir Gilbert Larguier, « Une institution originale : les surposés de l'horte et la police champêtre en Roussillon », dans *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle,* Antoine Follain (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 307-320.

employé comme ouvrier (*macip*), parce qu'il ne lui avait pas versé l'intégralité de son salaire[1609]. Les membres de la confrérie des jardiniers ayant d'abord incriminé les habitants de Baho et de Villeneuve, ces derniers demandent à être disculpés car le feu « n'a pas été allumé par les gens des dits lieux, ni par aucun d'entre eux, mais par Miquell de nation de France, sur lequel lesdits habitants se déchargent du dit incendie[1610] », donnant pour preuve que cela est, bien entendu, de « notoriété publique » (« *fama publica* »). Ici, deux communautés villageoises se liguent contre un étranger, un Français. En outre, la condition précaire de *macip* ne permet sans doute pas à Miquell de bénéficier d'un soutien, d'une défense. Mal intégré, cet homme est une proie facile à laquelle s'attaquer et le document stipule d'ailleurs clairement que c'est sur lui que les habitants se déchargent de l'incendie (« *donen lo descharech de la dita cremada* »). Dans l'expression utilisée pour désigner l'extranéité de Miquell, « *de nacio de Ffransa* », le terme *nacio* renvoie moins à l'entité géographique (au pays) qu'au peuple français[1611]. Peu importe l'origine précise de Miquell, l'expression ne sert pas à la clarifier, mais à signifier qu'il n'appartient pas à la *nacio catalana*, qu'il est d'une autre culture et parle une autre langue : celle des étrangers qui peuplent le territoire de l'autre côté de la frontière. Si l'on admet que le terme de « nation » détient une valeur moins péjorative que celui d' « étranger » qui met davantage en exergue la différence[1612], le contexte dans lequel le terme est employé, le phrasé, témoignent incontestablement d'un procédé de stigmatisation de cet étranger originaire du royaume de France, pour qui les chances d'être un jour reconnu comme étant « de Baho » ou « du Roussillon » semblent impossibles. En outre, il est supposable qu'en 1450, ce terme de *nacio* servant moins à signifier l'altérité culturelle que l'appartenance politique de Miquell, reflète le ressentiment des Roussillonnais, procuré par les vues que les rois de France ont déjà sur le Roussillon.

Les deux affaires ont donc en commun de présenter deux migrants présumés coupables des agressions ou des incivilités qu'ils ont commises dans leurs communautés respectives, au sein desquelles ils pourraient être, de prime abord, considérés comme des immigrés intégrés par le travail, puisqu'ils sont employés par des habitants. Les sources ne donnent pas leur version des faits. Force est de constater que dans le cas de Miquell le délit survient en réaction à une injustice (solde non payée), tandis que les raisons qui poussèrent le berger basque à détruire les prés à fourrage sont inconnues, mais ne pourraient pas être si éloignées de celles de Miquell. On ignore également tout de la teneur des échanges entre Pere Billerach et le berger et l'on peut supposer que son accès de violence put être motivé par des propos xénophobes du même acabit que ceux qui apparaissent dans les pièces de procédures. Cela d'autant plus que les deux premiers documents ne contiennent pas exactement les mêmes informations. Alors que la requête émise avant l'enquête stipule que le berger a excité ses chiens après que Pere Bilerach lui ait fait des accusations, il apparaît soudain après l'enquête que les violences ont été faites « sans raison ». Quoi qu'il en soit, la mention de noms de peuples, dans ces contextes, n'est pas neutre. Ils visent clairement à pointer du doigt ceux qui ne sont pas « d'ici » et que l'on ne veut

[1609] ADPO, 3E1/1051, feuille volante entre le fol. 58 et le fol. 59. Voir l'annexe n°63, p. 104.
[1610] « *no es stada feta per los dits lochs ni algun singulars de aquells ans es stada feta per hun appellat Miquell de nacio de Ffransa sobre lo qual les dits lochs donen lo descharech de la dita cremada.* »
[1611] Laurence Moal, « Les peuples étrangers dans les chroniques bretonnes à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2009, n°651, p. 506.
[1612] *Ibid*., p. 508

pas reconnaître parmi les siens. Ces témoignages font part d'une xénophobie latente, exprimée lorsque les migrants tentent d'exister individuellement et non collectivement.

c. Le *gavag* (*gavatx*) : un terme ambivalent, marqueur de l'altérité linguistique

Les manifestations d'entre-soi et l'affirmation – par l'opposition à l'autre – de l'identité catalane se perçoivent à la même époque, dans des sources inespérées, précieuses pour nous. Le mot *gavag*, ainsi orthographié, apparaît deux fois dans une liste de dépenses faites pour la rénovation du *cortal* de Pere Dotre, situé entre Ille et Néfiach en 1454. Le mot est employé pour désigner deux ouvriers ayant œuvré sur le chantier[1613]. Pour cela, ils reçoivent un salaire, au même titre que les autres ouvriers, *fusters*, *peyrers*, *macip, etc*. Mais alors que chaque individu de la liste est désigné par son nom et son métier, les « *gavags »* sont les seuls pour lesquels l'identité reste complètement anonyme[1614]. Après avoir mentionné qu'en Marti Serra*, fuster,* a été payé quatre sous pour avoir scié des poutres pendant une journée, et qu'*en Sager* (dont le prénom, Marti, a été mentionné quelques lignes auparavant) a été payé deux sous pour avoir fait le mortier pendant une journée, nous lisons qu' « *hun gavags per servir un jorn per fer lo paler »* a été payé un sou et six deniers. Il en est de même pour un autre semblable : « *Item hun gavags per servir un jorn »*, sans précision sur le travail effectué, sur son nom, son origine. Les voilà réduits à un terme qui a connu des évolutions sémantiques au fil des siècles.

D'après le DCVB, le *gavatx* (*gavache*, dans sa forme francisée[1615]) est le « natif des pays de la France méridionale, où l'on ne parle pas catalan ; en général, français (dans un sens dépréciatif)[1616] ». Mais l'origine géographique exacte de ceux que les Catalans nomment *gavatx* au XVe siècle reste imprécise. À la fin du XIXe siècle Pierre Vidal affirme que « vienne d'où il vienne, le mot *gavax* semble signifier chez nous "tout homme qui ne parle pas catalan"[1617] ». L'historien perpignanais évoquait en l'occurrence des Ariégeois. À l'époque moderne, Núria Sales recense le terme dans des sources catalanes pour désigner certains aragonais[1618]. La définition du *Trésor de la langue française* souligne le sens péjoratif du mot, mais elle est donnée du point de vue occitan et non catalan. Ainsi, dans le sud-ouest de la France, en particulier en Gascogne, gavache serait le « nom dédaigneux donné à des personnes d'origine

[1613] ADPO, 3E3/251, feuillet.
[1614] Parmi les ouvriers, le notaire mentionne un certain Guilhem *lo Gasco,* « *qui sta ab en Pug hostaler hun jorn per servir lo peyrer* ». Il est possible que *lo Gasco* soit un gentilé, mais l'expression peut aussi être une manière péjorative de désigner un forain qui n'est pas un Gascon, comme nous l'avons vu avec le berger basque.
[1615] *Gavag* est l'orthographe commune au catalan et à l'occitan, bien que l'orthographe catalane *gavatx* soit la plus répandue aujourd'hui. On trouve aussi l'orthographe *gavax*. L'équivalent castillan est *gavacho*.
[1616] «*nadiu o propi dels països de la França meridional on no es parla català ; en general, francès (en terme despectiu)*»
[1617] Pierre Vidal, *Guide historique et pittoresque dans le département des Pyrénées-Orientales*, Perpignan, Alte & Fau, 1899, p. 372.
[1618] Patrice Poujade, « Une mise en perspective de l'histoire catalane Sales (Núria), *De Tuïr a Catarroja »*, *Annales du Midi,* t. 115, n°241, 2003, p. 117.

étrangère au pays[1619] » et selon Charles Higounet, le « surnom donné par les Gascons aux étrangers de langue d'oïl[1620] » venus s'établir dans leur région dès le XVe siècle.

Núria Sales relativise le sens stigmatisant de ce mot, « qui ne serait pas plus péjoratif que n'importe quel autre surnom (*malnom*) souvent « cru » attribué aux habitants de telle ville ou tel village[1621]». D'après les études littéraires d'August Rafanell le mot acquiert un sens péjoratif à partir du XVIIe siècle, où il « commence à prendre, chez les Catalans d'Espagne, une portée nouvelle, concernant d'abord les hérétiques, puis progressivement les Français en général[1622]. » Difficile, donc, de déterminer l'origine précise des ouvriers étrangers, « *gavags* », qui travaillent à la rénovation du *cortal* de Pere Dotre en 1454… Le mot est employé en catalan par le menuisier et maître d'oeuvre du chantier, dans un document rédigé entièrement en langue vernaculaire. Cela suggère que le terme était d'usage courant au milieu du XVe siècle en Roussillon pour désigner des étrangers, sans véritablement les stigmatiser. Ici, les *gavags* sont probablement des migrants de passage, venus travailler une journée sur le chantier ; leur présence éphémère n'a sans doute pas laissé le temps de créer un lien avec les autres ouvriers du chantier, ce qui pourrait expliquer que leur identité soit restée anonyme. Si le mot est neutre dans ce contexte, il n'est pas exclu qu'il ait servi à désigner des étrangers natifs d'une province de langue d'oïl, ou de n'importe quelle région extérieure au domaine catalanophone.

Reposant essentiellement sur un critère linguistique, le mot *gavatx* désigne donc *a priori* des locuteurs non-catalanophones. Son emploi dans la vie de tous les jours au XVe siècle pose la question de l'existence d'une frontière linguistique entre la Catalogne et les régions voisines de langue d'oc. Or, les rares sources que nous avons rassemblées, rédigées en langue vernaculaire en Fenouillèdes vers le milieu du XVe siècle, témoignent de la lente pénétration de l'occitan et de l'usage courant du catalan à cette période[1623]. Patrice Poujade montre qu'à l'époque moderne encore, les Pyrénées s'apparentent bien plus à une communauté linguistique occitano-catalane, qu'à une frontière séparant locuteurs occitans et catalans[1624]. Aussi nous semble-t-il invraisemblable que le *gavatx* ait pu dans ce contexte désigner des personnes originaires du Fenouillèdes. Pour être désigné ainsi, il fallait sans doute susciter aux Catalans un sentiment d'extranéité plus fort, qui pouvait être provoqué par des difficultés voire une incompréhension – on songe au cas du Bourguignon – même avec des locuteurs occitans, languedociens ou gascons. Ainsi, le fait que les Roussillonnais identifient des *gavatx* suppose l'affirmation d'une identité culturelle catalane, basée sur le partage d'un idiome commun fondateur de la *nació catalana*. Ce processus d'auto-identification par opposition à l'autre[1625]

[1619] Le TLF donne d'autres significations de gavache, comme « vaurien », utilisé par Rabelais dans le *Tiers Livre.* Dans la littérature française au XIXe siècle gavache désigne aussi une « personne lâche ». Bien que ce sens ne soit pas celui du mot utilisé au XVe siècle dans le domaine catalan, il révèle que la sémantique a muté, sans doute lorsque le mot a commencé à se répandre au-delà de son domaine d'origine et que chaque région se l'est approprié.
[1620] Charles Higounet, « Mouvements… », *art. cit*., p. 21.
[1621] Patrice Poujade, « Une mise en perspective… », *art. cit*., p. 117.
[1622] August Rafanell, « Le Nord ou l'Autre. Le Roussillonnais imaginé dans la littérature catalane d'outre-Pyrénées. (1880-1930) », *Revue des langues romanes,* t. 121, n°1, 2017, p. 267.
[1623] Ces sources ont été évoquées dans le premier chapitre.
[1624] Patrice Poujade, *Le voisin et le migrant*, *Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (XVIe-XIXe siècle),* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 137.
[1625] Peter Sahlins qui étudie le cas cerdan à l'époque moderne parle d'identité « forgée dans l'opposition ». Pour lui les expressions populaires inventées pour désigner les étrangers servent à « démontrer que l'auto-définition

auquel on assiste dans la frange frontalière des comtés au XVe siècle ne signifie pas que la frontière se ferme ; il dénote plutôt, au contraire, de sa porosité, de l'accroissement des contacts avec des étrangers venus du nord, aux origines de plus en plus variées et lointaines : c'est donc de l'intensification des échanges et de l'expérience de l'autre que naît le terme *gavag*.

Si le champ lexical de l'extranéité est vaste et que l'étranger lui-même prend, du XIIIe au XVe siècle, de multiples visages, les sources convoquées dans cette partie nous ont permis de voir que chaque échelle avait sa propre terminologie pour nommer les étrangers. À l'échelle locale, la confrontation des autochtones à des étrangers rebelles à leur communauté d'accueil révèle des désignations qui visent à stigmatiser les « fauteurs de troubles » en les renvoyant à leur origine foraine. Ces documents sont produits au milieu du XVe siècle, dans un contexte où l'on voit apparaître dans les sources notariales de plus en plus d'étrangers venus d'outre-Corbières, et où, donc, l'expérience de l'extranéité se diversifie et s'enrichit pour les Roussillonnais, laissant plus de place, à la fois, à la rencontre avec l'autre mais aussi aux réactions xénophobes… À cette époque, les Roussillonnais subissent depuis près d'un siècle les invasions régulières des troupes et des routiers venus du royaume de France, ce qui nourrit peut-être des peurs et des rancœurs contre les gens de cette terre ; des peurs qui surgissent lorsque ces derniers manifestent leur opposition aux communautés d'accueil, dans lesquelles l'intégration n'est jamais acquise, quelle que soit la condition sociale des immigrés[1626]. Même si les manifestations de xénophobie restent minimes dans nos sources, le fait qu'elles soient concentrées au XVe siècle témoigne réciproquement d'un renforcement de l'entre-soi à cette époque, du besoin des communautés de s'auto-identifier en opposition aux étrangers mais aussi à leur contact, forgeant ainsi la figure du *gavatx*, autrement dit le « non-Catalan ». Quel que soit le contexte, l'utilisation de gentilés (« *Gascon* », « *Frances* », « *de nacio de Fransa* ») pour désigner les étrangers au XVe siècle témoigne de la reconnaissance par les Roussillonnais de l'existence de « nations » différentes de la leur, de leur sentiment d'appartenance à la nation catalane, au sein de laquelle les *homes de la terra* partagent une identité commune. Une frontière entre les hommes appartenant à des territoires souverains bien distincts émerge donc bel et bien des sources au milieu du XVe siècle, signe évident que la mise en place de la frontière politique un siècle et demi auparavant a produit un effet sur les mentalités et les représentations.

IV. Trajectoires individuelles et familiales

Nous souhaitons, pour clore ce chapitre, présenter trois trajectoires individuelles et familiales de migrants permettant de comprendre, à hauteur d'homme, les différents mécanismes et stratégies d'intégration décrits précédemment. Mille destins auraient pu être évoqués. Notre choix s'est porté sur trois familles pour lesquelles les registres notariés ont livré une documentation suffisamment fournie pour reconstituer leur itinéraire sur deux, trois, voire quatre générations. Cette sélection a impliqué de laisser de côté des textes exceptionnellement

---

s'appuie sur l'antithèse, et l'identité sur la contre-identité ». Voir Peter Sahlins, *Frontière et identités nationales : la France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVIIe siècle,* Paris, Belin, 1996, p. 286-287.

[1626] Claude Gauvard, « De la difficulté d'être étranger au royaume de France : les avatars de Colard le Lombard en 1413-1416 », dans *Chemins d'outre-mer, Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, Damien Coulon, Catherine Otten-Froux, Paule Pagès et Dominique Valérian (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 387-399.

riches et d'autres plus ordinaires, livrant seulement des fragments de vie, saisis à un instant précis autour duquel tout s'est évanoui[1627]. Assurément, cette sélection comporte un biais car elle donne à voir des familles suffisamment fortunées pour consulter les notaires de Puigcerdà, d'Ille, de Millas ou encore d'Estagel. Néanmoins, ces trois familles sont très différentes entre elles – critère fondamental de notre sélection – du point de vue de leur appartenance sociale, de leur activité et de leur trajectoire, elle-même conditionnée par leur milieu d'intégration, ses opportunités et ses limites, ainsi que par la conjoncture économique... En effet, Guilhem Gari est issu d'une famille de marchands de mules d'Ax et immigre à Puigcerdà dans les années 1330, mais l'on découvre que la famille s'est reconvertie professionnellement après une éclipse de plusieurs décennies. Les membres de la famille Belluga de Rasiguères et de Taïchac, en Fenouillèdes, s'établissent sur plusieurs générations à Ille et à Millas au cours de la première moitié du XVe siècle, grâce à différentes stratégies. Enfin, Guilhem de Trilha – évoqué plusieurs fois – est issu d'une famille de notables du Fenouillèdes bien implantée en Roussillon au début du XVe siècle.

1. La famille Gari, d'Ax à Puigcerdà

Au cours de notre enquête dans les registres notariés cerdans, un acteur de ce commerce attira notre attention en raison de sa fréquentation régulière des études notariales cerdanes. Son nom ayant imprégné notre mémoire, nous ne quittâmes plus des yeux ce marchand originaire d'Ax, dans le comté de Foix, qui devint l'un des rares immigrés de Puigcerdà. Au fil des registres commençait à se former un intéressant et conséquent dossier, mettant en scène Guilhem Gari et ses frères, Raimon et Arnaud, et, plus tard, Joan Gari et sa descendance, et, autour d'eux, quelques noms permettant de reconstituer partiellement leurs réseaux. Le corpus relatif à la famille Gari est ainsi composé de plus de 200 actes, enregistrés par des notaires de Puigcerdà entre 1325 et 1427. Des lacunes chronologiques majeures découpent ce siècle en deux parties inégales (1325-1350 et 1392-1427), entrecoupées d'une période de quarante années (1350-1392) pendant laquelle les Gari n'apparaissent pas dans les registres dépouillés[1628]. Les actes qui composent ce corpus sont très majoritairement des reconnaissances de dettes en raison de ventes anticipées de mules et de mulets (162 actes, soit 82% du corpus). Viennent ensuite des quittances (quinze actes, 7% du corpus), des contrats de *parceria* (dix actes, environ 5% du corpus), trois actes de vente, deux contrats de mariage, et une occurrence pour chacun des actes de *commenda*, *diffinitio*, procuration, promesse de paiement et transfert de dette.

Une généalogie et une trajectoire familiale s'esquissèrent donc, de manière parfois imparfaite, en raison du silence des sources sur certaines données (métier, mention explicite de la présence de l'individu à l'enregistrement de l'acte, liens de parenté) et des lacunes

[1627] Parmi ces documents laissés dans l'ombre se trouvent de véritables trésors, des destins singuliers résumés en un acte ou deux, nous livrant quelques bribes de vie saisissantes, dont nous souhaiterions qu'elles ne tombent jamais dans l'oubli. Le désir de cristalliser le souvenir de ces acteurs plus discrets nous est en grande partie inspiré par Arlette Farge, *Vies oubliées, Au cœur du XVIIIe siècle*, Paris, Éditions La Découverte, 2023 (première édition 2019), 326 p.

[1628] Nous formulerons quelques hypothèses à ce sujet, mais pouvons d'ores et déjà supposer qu'un dépouillement exhaustif des registres *Extraneorum* et *Firmitatis et extraneorum,* pour ladite période, permettrait de lever le doute sur la question.

documentaires inhérentes à nos choix méthodologiques initiaux[1629]. Aussi nous faut-il assumer le caractère parfois incomplet de nos résultats, induit par le fait que nous n'avions pas anticipé cette découverte et encore moins la possibilité d'étudier l'itinéraire d'une famille sur une période de plus de cent ans.

En effet, quatre ou cinq générations de marchands, dont la spécialité professionnelle est évidente jusqu'au milieu du XVe siècle et plus ambiguë à la fin du XIVe siècle et au début du XVe siècle, se succèdent. Toutefois, une inconnue – et non des moindres pour cette étude ! – demeure : la nature du lien entre Guilhem Gari et Joan Gari l'aîné. Sont-ils frères ? Cousins ? Pire encore, ont-ils un lien de parenté ? Appartiennent-ils à la même famille ? L'apparition du second à quarante années d'intervalles – et de mutisme des sources – avec la disparition du premier permet de se poser légitimement la question. Toutefois, quelques traits communs entre les deux protagonistes, à commencer par leur nom (Gari), leur origine géographique (Ax) et la désignation, certes vague, mais identique, de leur activité de marchand (« *mercator* »), ne nous semblent pas tenir de la simple coïncidence. D'autant plus que leurs trajectoires particulières présentent des similitudes, puisque Guilhem, comme Joan, immigrent à Puigcerdà et deviennent tous les deux *habitator* de la ville. Au fond, la connaissance précise de leur lien généalogique importe peu car ce sont surtout les différences entre leurs parcours individuels qui font l'intérêt de cette étude de cas. En effet, leurs singularités permettent de saisir et de comparer deux modèles, voire deux stratégies distinctes mises en œuvre par des migrants pour s'intégrer à la communauté de Puigcerdà et s'élever socialement en son sein.

a. La première génération Gari : des marchands de mules et de mulets axéens insérés dans un réseau commercial

Guilhem Gari apparaît pour la première fois dans un acte du 28 mars 1325, en tant que marchand de Laroque-d'Olmes[1630]. Il est alors associé au marchand laroquais Esteve d'en Guillemat (ou d'en Gat), actif à Puigcerdà de 1324 à 1343[1631]. À cette époque, et jusqu'à ce qu'il immigre à Puigcerdà, Guilhem est systématiquement associé à un autre marchand de Laroque-d'Olmes dans les reconnaissances de dettes, sans pour autant être présent lors de l'enregistrement des actes. En 1326, il apparaît dans six actes de crédit aux côtés de Pèire de Muntlag, qui compte parmi les marchands du réseau laroquais les plus actifs sur le marché cerdan des bestiaux[1632]. L'année suivante, Guilhem et son frère Raimon sont créditeurs d'une dette de 115 sous, due par Pere Englada de Vilalta (près de Targasonne) pour le prix de

[1629] Voir l'arbre généalogique de l'annexe n°67, p. 107. Notre parti pris méthodologique de dépouiller les registres cerdans par périodes chronologiques ciblées, et non de manière continue et exhaustive sur l'ensemble de notre période d'étude, par souci de faisabilité, était sans compter la découverte de ce dossier. Après la phase principale de dépouillements, quelques registres supplémentaires, numérisés, ont été dépouillés au besoin pour tenter de pallier certaines lacunes du dossier, souvent vainement.

[1630] ACCE, Reg. 310, fol. 27r.

[1631] Tantôt présenté comme Esteve « d'en » Guillemat ou encore « d'en Gat », résultat de la contraction du nom de famille par les notaires et leurs scribes. Ce marchand de mules et de mulets apparaît en tant que créditeur dans une trentaine de reconnaissances de dettes pour lesquelles il est la plupart du temps associé à d'autres marchands de Laroque-d'Olmes tels que Bernat Barrata, Joan de Pinça et Arnaud d'en Gat. *Cf.* chapitre 5.

[1632] Nous avons relevé vingt actes enregistrés entre 1324 et 1347 attestant l'activité de Pèire de Muntlag à Puigcerdà. En plus des marchands susnommés, on le voit collaborer avec Arnaud del Serrat de Laroque-d'Olmes et avec Arnaud Gari d'Ax en 1343.

la moitié d'un mulet que Pere tenait en *parceria* des deux frères ainsi que de Pèire de Muntlag et de Bernard Barata[1633].

Au XIVe siècle, les membres de la famille Gari, à commencer par Guilhem et son frère Raimon, puis Arnaud (mentionné à partir de 1343), sont donc bien insérés dans le réseau des marchands de Laroque-d'Olmes qui alimentent le marché cerdan en mules et mulets depuis la fin du XIIIe siècle. À cette époque et au siècle suivant, ce marché est effectivement dominé par plusieurs générations de marchands du pays d'Olmes : de Lavelanet, de Limbrassac et, au premier chef, de Laroque-d'Olmes. De fait, tant que Guilhem Gari et ses frères négocient avec les marchands laroquais (ou pour eux), les notaires les présentent comme « marchands de Laroque-d'Olmes », faisant valoir la réputation du réseau, en dépit des appartenances individuelles de ses agents. En effet, tous les actes impliquant Guilhem avant son installation à Puigcerdà le présentent comme étant de Laroque-d'Olmes, alors que la famille Gari est originaire d'Ax, dans le haut pays de Foix, et que ses membres sont désignés comme « marchands d'Ax » à partir du moment où ils négocient pour leur propre compte, en famille ou individuellement. Notons toutefois que huit ans auparavant, dans un acte du 20 avril 1326, le notaire rectifiait le lieu de rattachement de Guilhem et barrait le toponyme « Ax », pour corriger par « Laroque-d'Olmes », ce qui nous donnait déjà un indice sur la « véritable » identité de Guilhem. Résoudre la question de son origine permet aussi de comprendre le point de départ de sa réussite commerciale à Puigcerdà : la proximité d'Ax avec la frontière cerdane facilitait ses déplacements vers le sud, et partant son insertion au sein de la communauté *puigcerdanesa*, déjà favorisée par une bonne intégration économique à Puigcerdà acquise avec les Laroquais durant le premier tiers du XIVe siècle. Réciproquement, cette proximité géographique facilitait aussi le maintien de contacts avec sa terre natale, sa famille d'origine et les marchands du comté de Foix ; elle offrait donc l'opportunité à Guilhem de s'implanter durablement pour continuer son négoce, sans être obligé de couper les liens avec son noyau familial et son réseau professionnel.

b. Les affaires de Guilhem Gari, *habitator* de Puigcerdà

Guilhem Gari s'établit à Puigcerdà durant l'été 1338[1634]. Son activité de plus en plus intense et toujours spécialisée dans le négoce des bêtes de somme permet de l'identifier avec certitude à celui qui était autrefois présenté comme « marchand de Laroque-d'Olmes ». Moins d'un an après son établissement dans la ville, Guilhem a obtenu le statut d'*habitator,* ce qui lui vaut désormais d'apparaître dans les *Liber debitorum* lorsqu'il fait crédit à des habitants de Puigcerdà[1635].

Le 17 mars 1344, apparaît un certain Bertrand Gari, qui, associé à Ponç Vacher de Laroque-d'Olmes et à un homme de Puigcerdà, reconnaissent devoir 8 livres à Ramon Oliba de Saga pour un mulet. Bertrand est présenté comme un « habitant de Perpignan, qui fut de

[1633] ACCE, Reg. 244*,* fol. 19v.
[1634] Le 19 juin 1338, Guilhem Gari et son frère Arnaud sont dits « d'Ax » tandis que Guilhem réapparaît trois mois plus tard, dans un acte du 19 septembre 1338 où il est dit « de Puigcerdà », ce qui permet de situer son implantation cerdane à l'été 1338. Voir ACCE, Reg. 181, fol. 75r et fol. 124v.
[1635] ACCE, Reg. 447, fol. 7v. Le 7 avril 1339 Guilhem est créditeur de deux dettes enregistrées l'une à la suite de l'autre ; dans le premier acte, il est désigné en tant que « *habitatorii Podiicertani* ».

Laroque-d'Olmes[1636] ». Plus qu'un simple concours de circonstances, le nom de famille, le lieu de rattachement de Bertrand et le fait qu'il se trouve à Puigcerdà au même moment que Guilhem, suggèrent l'existence d'un lien de parenté, qui, toutefois, ne peut rester qu'hypothétique en l'absence d'acte faisant apparaître les deux hommes simultanément. Quoi qu'il en soit, ces deux Gari originaires du comté de Foix, ont immigré dans la première moitié du XIVe siècle dans les deux capitales des comtés. Tandis que Bertrand achète un mulet à un homme de Puigcerdà, Guilhem se consacre uniquement à la vente de bêtes de somme auprès des Cerdans. Font-ils affaire ensemble au sein de réseaux reliant Perpignan et Puigcerdà au comté de Foix ? Il est difficile de le dire dans la mesure où nous n'avons relevé qu'une seule mention de Bertrand Gari dans les registres consultés.

Il apparaît en tout cas clairement qu'à Puigcerdà Guilhem Gari s'investit comme maquignon, spécialisé dans la vente de mules et de mulets. En s'implantant dans la capitale cerdane, Guilhem tisse un véritable réseau qu'il déploie de part et d'autre de la frontière et au sein duquel il joue un rôle d'intermédiaire entre les marchands du comté de Foix et la clientèle cerdane qu'il côtoie quotidiennement et qui lui accorde sa confiance. Ainsi, le 7 octobre 1344, Guilhem Gari se porte fidéjusseur pour rembourser la dette de 18 livres que Pèire Andorra d'Ax a contractée auprès de Bernat Companyes de Puigcerdà, pour une vente de petit bétail[1637]. La fidéjussion de Guilhem Gari témoigne de deux réalités : la première est qu'il conserve la confiance de ses associés, la seconde est qu'il possède des liquidités suffisantes pour se porter caution d'une dette.

À Puigcerdà, les affaires de Guilhem Gari sont florissantes. Les dix-huit registres dépouillés pour la période 1344-1348 ont livré près de 150 actes relatifs au négoce de mules et de mulets que Guilhem Gari poursuivit, visiblement pour son propre compte, une fois installé dans la ville[1638]. En effet, on le voit désormais faire affaire seul, toujours en tant que créditeur, pour des ventes de mules et de mulets, et en tant que bailleur dans le cadre de contrats de *parceria.* Naturellement, cela pose la question de l'approvisionnement du marchand en bêtes de somme. Le fait que les registres cerdans consultés ne fournissent aucune preuve d'un quelconque achat de bête effectué par Guilhem Gari entre 1344 et 1348 suggère qu'il s'approvisionnait soit directement à Puigcerdà, en dehors de tout cadre contractuel, soit de l'autre côté de la frontière, par des accords tacites, ou devant les notaires axéens, par exemple. Peut-être acquérait-il les bêtes qu'il revendait aux Cerdans auprès des marchands du comté de Foix avec qui il coopérait dans le premier tiers du XIVe siècle ? Il n'est pas exclu non plus qu'il s'approvisionnât auprès de son frère Arnaud, avec qui il négociait encore en juin 1338, peu de temps avant son installation à Puigcerdà. Les actes relatifs à son activité présumée de maquignon enregistrés après sa mort tendent à confirmer l'hypothèse d'un commerce effectué dans le cadre familial.

L'essor de l'activité de Guilhem Gari fut rapide mais ne dura pas. Plus de vingt ans après son arrivée sur le marché de Puigcerdà en tant que « marchand de Laroque-d'Olmes » et

[1636] ACCE, Reg. 183, fol. 202v.
[1637] ACCE, Reg. 195, fol. 81v.
[1638] Ce corpus est constitué de 131 reconnaissances de dette pour des ventes (90% du corpus), de 10 contrats de *parceria* (7% du corpus) et, dans de moindres proportions, de quittances (2%), d'une vente de dette et d'une promesse de paiement.

dix ans après son installation dans la ville, Guilhem succomba très probablement à la peste, lorsqu'elle sévit à Puigcerdà à l'été 1348. Le dernier acte enregistré de son vivant qui nous est parvenu est daté du 4 juillet 1348[1639]. Toutefois, après sa mort, notre marchand est encore mentionné dans la documentation notariale.

c. Un réseau pérenne

La mort de Guilhem Gari induisit la nécessité de récupérer ses créances et de conserver la place qu'il avait acquise à Puigcerdà dans le marché des bêtes. C'est ainsi qu'au début du mois de novembre 1348, à l'occasion de la foire d'automne, Arnaud Gari, le frère de Guilhem, vint à Puigcerdà pour vendre ses bêtes. Les registres dépouillés ont livré huit reconnaissances de dettes adressées à ce marchand d'Ax entre le 2 et le 5 novembre, en raison, principalement, de ventes de « moitiés de mulets »[1640]. La volonté d'Arnaud de pérenniser les affaires familiales en Cerdagne est rendue évidente par les 31 reconnaissances de dette enregistrées pour lui entre le 2 novembre 1348 et le 21 janvier 1350, en raison de ventes de mules, de mulets ou de la vente en indivis de ces bêtes.

Lorsqu'il ne pouvait pas se déplacer à Puigcerdà, Arnaud donnait procuration à un homme de la ville, Guido Sala, pour faire enregistrer des *apochas* (des quittances) pour ses propres débiteurs, mais aussi pour ceux de son défunt frère Guilhem. Ainsi, le 16 février 1349, Guido Sala, procureur d'Arnaud Gari, donna quittance à Ramon Vila de Das, au nom de Joan de Santa Creu, *aventurer*[1641] de Puigcerdà, pour le prix d'un mulet que ce dernier avait reconnu devoir à « *Guilelmo Gari quondam, frater dicti Arnaldi Gari*[1642] ». Les quittances que Guido fit enregistrer au nom de son principal révèlent qu'Arnaud récupéra les affaires et les créances de son défunt frère. Par exemple, le 28 février 1349, Guido Sala reconnut à Bernat Berenguer de Llívia, tuteur de Jauma, qu'il avait remboursé les 60 sous de Barcelone que la pupille devait à « *Arnaldo Gari seu Guilelmo Gari, quondam, fratri suo*», correspondant à une partie de la dette que le père de la pupille avait contractée en achetant à Guilhem la moitié d'un mulet[1643] . L'emploi de la conjonction « *seu* » (« ou »), montre que la dette pouvait aussi bien revenir à Arnaud qu'à son défunt frère Guilhem et laisse donc entendre que les deux hommes faisaient affaire ensemble. Deux autres quittances enregistrées en 1350 par Guido pour des sommes d'argent initialement dues à Guilhem tendent à confirmer cette hypothèse, à moins que ce dernier ait simplement légué ses créances à Arnaud par testament. Toutefois, les 31

[1639] ACCE, Reg. 550, fol. 55v.
[1640] Ces huit reconnaissances de dettes sont enregistrées les 2, 4 et 5 novembre 1348 dans deux registres : *Ibid*., fol. 66v, 67r et 67v et ACCE, Reg. 660, fol. 163v, fol. 164v et fol. 166v. Le motif est toujours le même, à l'exception de deux reconnaissances enregistrées le 4 novembre en raison de ventes de mulets (*Ibid*., fol. 164v).
[1641] Autrement dit « aventurier » ou *traginer*, c'est-à-dire muletier : c'est la première fois que nous connaissons le métier de l'un des clients des frères Gari. Cette information fournit la preuve que les *traginers* cerdans se fournissaient en bêtes de somme auprès des deux frères.
[1642] ACCE, Reg. 660, fol. 122r. Notons que les cahiers qui composent ce registre ont sans doute été cousus dans le désordre puisque l'acte se trouvant au fol. 122 est de 1349 alors que les reconnaissances de dettes enregistrées pour Arnaud Gari en 1348 se trouvent dans les *folii* suivants ; la foliotation du registre est par ailleurs récente.
[1643] Celle-ci est la pupille de Ramon Mitjavila et a été placée sous la tutelle de Bernat Berenguer. Voir ACCE, Reg. 754, fol. 119v.

reconnaissances de dettes enregistrées entre 1348 et 1350 montrent qu'Arnaud tenta de récupérer le réseau de son défunt frère afin de sauver les affaires familiales.

Bien qu'Arnaud Gari ait pu compter sur un relais local en la personne de Guido Sala, la pérennité des affaires familiales à Puigcerdà fut compromise à partir de la mort de Guilhem. Arnaud n'ayant visiblement jamais immigré à Puigcerdà, il ne pouvait pas se rendre fréquemment dans la ville. En témoigne la dizaine de reconnaissances de dettes que ses débiteurs ont fait enregistrer en son absence[1644]. Le reste du temps, sa présence n'est pas systématiquement spécifiée, mais elle peut être déduite en l'absence de mention contraire. Ainsi, il apparaît qu'Arnaud se rendit à Puigcerdà au début du mois de novembre 1348, en août et novembre 1349 et, pour la dernière fois, en janvier 1350. Mis à part cette ultime occurrence, sa venue coïncidait, à quelques jours près, avec la Sainte-Marie où se réglaient habituellement les dettes et surtout, avec la foire d'automne, deux temps forts du commerce cerdan, incontournables pour les marchands.

Toutefois, les efforts d'Arnaud pour pérenniser les affaires familiales de l'autre côté de la frontière furent vains. Les crises démographique et économique provoquées par la peste eurent des effets immédiats sur le commerce transfrontalier des bêtes, en particulier en Cerdagne[1645]. En effet, à l'inverse du Roussillon, en Cerdagne, la période d'après-peste est marquée par l'effondrement brutal des échanges transfrontaliers de bestiaux. Les affaires des Gari ne furent pas épargnées puisqu'après 1350 plus aucun membre de la famille ne s'investit en tant que maquignon à Puigcerdà. De manière générale, les Gari sont totalement absents des registres notariés dépouillés pendant la seconde moitié du XIVe siècle, laissant croire que la famille quitta la ville, du moins pendant un certain temps.

d. Le retour des Gari à Puigcerdà : intégration par le mariage et ascension sociale de la famille

Sans doute, l'ancrage ancien de la famille axéenne dans la capitale cerdane explique-t-il leur retour en 1392. Nous parlons de « retour » dans la mesure où nous n'avons aucune preuve que l'un des membres de la famille – un éventuel descendant de Guilhem, par exemple – continua à résider dans la ville, ni qu'ils maintinrent quelque contact que ce soit avec la communauté *puigcerdanesa* pendant ces quarante années. Les sources révèlent en tout cas la ferme volonté de la famille de resserrer ses liens avec l'élite marchande de Puigcerdà, dans le but de faire souche dans la ville. L'expérience des crises passées influença probablement les stratégies mises en œuvre par les acteurs pour parvenir à leurs fins. L'intégration par les réseaux économiques avait montré ses limites ; il fallait à présent trouver une manière de s'enraciner plus fermement et durablement, en pénétrant par l'unité structurale de la communauté : la

[1644] En outre, les huit quittances que Guido Sala fait enregistrer en tant que procureur d'Arnaud nous permettent de déduire l'absence de ce dernier à Puigcerdà.
[1645] En Roussillon, les marchands de bêtes languedociens et pyrénéens continuent de venir vendre leurs animaux sur les marchés des bourgs frontaliers après 1348.

famille, « cellule de base de l'organisation sociale [et] aussi celle de l'économie[1646] ». Dès lors, la stratégie employée par les Gari fut celle du « bon mariage ».

Le 22 juillet 1390 Garine, fille de Joan Gari, marchand d'Ax, épousa Ramon Mulner le jeune (*junior*), marchand de Puigcerdà. Le mariage nous est connu indirectement, grâce une quittance du 24 juin 1392 que fit Ramon à son beau-père, pour le paiement des 125 livres qu'il devait encore lui donner en raison de la dot de Garine, de 8 000 sous – soit 400 livres – de Barcelone[1647]. La quittance concernait aussi le paiement des biens dotaux, tels qu'« *unum lectum nuptiale […] et omnes alias res contentas in instrumentis publicis […] demptis tamen vestes nuptiales meliores qui ad huc per vos dicte uxori mee restant ad faciendum*[1648] ». Le montant de la partie numéraire de la dot est notable, indice du niveau social de la famille Gari à la fin de XIVe siècle. Pour la même période, le contraste avec les dots à Montpellier, autre ville marchande, est saisissant : elles sont en moyenne de 53 livres tournois dans la seconde moitié du XIVe siècle, contre 322 livres tournois avant 1348[1649]. Manifestement, la peste n'a pas eu raison des affaires familiales des Gari qui, en fructifiant, leur ont permis d'accéder à une certaine aisance financière, et, peut-être aussi, à une certaine renommée, tel que le suggère le prénom de l'épouse, Garine, forme féminisée du nom de famille. En mariant sa fille Garine, la stratégie de Joan Gari pour s'intégrer à Puigcerdà est donc à la fois matrimoniale mais aussi « patrimoniale » car le mariage conférait à Garine un rôle majeur dans la diffusion du nom et donc de la réputation familiale au sein de la communauté *puigcerdanesa*.

L'examen des actes laissés par la nouvelle génération Gari renvoie une image totalement différente de celle laissée par leurs prédécesseurs, Guilhem et Arnaud, maquignons impliqués dans un négoce intra-familial excluant *a priori* d'autres marchands et inégalement intégrés dans la ville. Le retour de leurs successeurs à Puigcerdà esquisse une trajectoire familiale ascendante. En dépit des crises structurelles qui marquent la seconde moitié du XIVe siècle, la famille ne paraît pas appauvrie au sortir de ce demi-siècle de calamités, au contraire. Une trajectoire ascendante, donc, mais aussi discontinue, tant du point de vue de la chronologie des sources, que de celui du domaine de spécialisation de la famille, qui ne s'investit plus dans le maquignonnage mais dans le secteur textile.

En effet, une autre quittance (ou *apocha*) du 24 juin 1392, formulée cette fois par Joan Gari à l'égard de Ramon Mulner révèle le très lucratif trafic de draps auquel beau-père et gendre s'adonnent ensemble, à la frontière entre les comtés de Foix et de Cerdagne. Par cet acte, Joan reconnaît à Ramon qu'il lui a payé les 950 florins d'or d'Aragon qu'il avait reconnu lui devoir « *cum albarano manu vestra scripto in hospitali Sancte Suane* (*sic*) *XVIII die julii anno proxime lapso, pro precio centum pannorum abtatorum diversorum colorum per me vobis*

[1646] Nicolas Marty et Patrice Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie. Notions et débats,* Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023, p. 99.

[1647] Il est précisé dans la quittance que le contrat de mariage de Garine et de Ramon avait été enregistré par le notaire de Puigcerdà Joan de Conomines. Nous ne disposons pas de ce contrat, qui nous aurait probablement apporté des informations supplémentaires, notamment sur la famille de Ramon Mulner. Il est probable qu'il soit conservé dans le *Liber firmitatis* de Joan de Conomines, des années 1390-1391 (ACCE, Reg. 873).

[1648] ACCE, Reg. 545, fol. 27v28r.

[1649] Cécile Béghin, « Dot, patrimoine et solidarité à Montpellier dans les derniers siècles du Moyen-Âge », dans *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen,* Christiane Klapisch-Zuber (dir.), *Études roussillonnaises,* t. XXV, vol. 1, 2013, p. 31-40.

venditorum[1650] ». La suite de l'acte informe qu'en paiement de la somme, Ramon a revendu les draps à son beau-père, et les a mis en commende ou dépôt dans l'hospice de Guillem Pere de Barcelone qui les a ensuite transmis et restitués à Joan Gari. Le fait que la dette soit réglée moins d'un an après la vente des draps donne une idée des capitaux mobilisables par Ramon Mulner. Par ailleurs, l'alphabétisation de ce dernier est manifeste puisque Joan Gari précise que Ramon a lui-même écrit un *albarà* afin de reconnaître sa dette. Ramon Mulner apparaît donc en quelque sorte comme le « gendre idéal », possédant des capitaux financiers et « culturels ». La vente des cent draps apprêtés et colorés avait eu lieu le 16 juillet 1391 dans l'Hôpital Sainte-Suzanne[1651], sorte de lieu de rupture de charge situé sur la frontière entre les comtés de Foix et de Cerdagne, où l'on contrôlait et taxait probablement les marchandises circulant vers (ou depuis) la Catalogne. Cette vente de draps est exceptionnelle, en raison des dépenses importantes qu'elle induit, mais aussi parce qu'il s'agit du seul acte touchant au commerce transfrontalier de draps enregistré à Puigcerdà dans la seconde moitié du XIVe siècle[1652]. Les registres dépouillés n'ont pas fourni davantage de preuves concernant l'implication de Joan Gari dans ce type de commerce. Toutefois, les actes postérieurs montrent que les Gari ont opéré une reconversion professionnelle dans le secteur textile parallèlement à leur intégration au sein de l'élite *puigcerdanesa*.

En effet, à une date que nous n'avons pas pu déterminer, entre 1392 et 1420, Joan Gari a immigré dans la capitale cerdane et a obtenu deux ans plus tard le statut d'*habitator*. En novembre 1420, il est dit « de Puigcerdà » lorsqu'il achète à Joan Palau, marchand et commandeur de l'hôpital d'Enveig, un *patuum* situé dans le quartier de la *Bovaria*, pour treize florins d'or d'Aragon[1653]. Deux ans plus tard, il est présenté comme étant « *oriundus loci d'Ax comitatus Fuxi nunc habitator Podiiceritani*[1654] ».

À cette époque, il marie son autre fille, Bartolomea, né de son mariage avec Sibile, à Ramon Raffard, fils du défunt scribe de Puigcerdà Joan Raffard et de sa veuve Francesca. La dot constituée par Joan Gari pour le mariage de Bartolomea est considérable : elle est composée d'un apport numéraire de 1 000 florins d'or d'Aragon et d'un trousseau comprenant vêtements de noces (manteau, deux tuniques) et lit nuptial, agrémenté d'une parure complète (couette, draps de Malines de couleur rouge, matelas, oreiller, deux coussins de *gualta*, deux linges, couvre-lit et couverture de laine)[1655]. Ramon Raffard, l'époux, engage quant à lui un *sponsalitium* de 25 livres. Le montant de la dot de Bartolomea et l'origine sociale de son mari, fils de scribe, confirment la bonne intégration de la famille axéenne au sein de l'élite

[1650] ACCE, Reg. 545, fol. 28rv. Les deux hommes font enregistrer l'acte à la suite de la quittance précédente relative au paiement de la dot de Garine.
[1651] L'actuel village de l'Hospitalet-près-l'Andorre.
[1652] Mis à part cette vente, le corpus *puigcerdanès* relatif au commerce transfrontalier de draps est clos en 1346. La crise de la draperie cerdane est de toute façon amorcée dès les années 1335. Voir Claude Denjean, « Réseaux de crédit et marché textile dans la Cerdagne du Bas Moyen Âge », dans *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles),* Jean-Michel Minovez et Patrice Poujade (éds.), Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 2005, 2 vol., vol. 1, p. 135-160.
[1653] ACCE, Reg. 1061, fol. 66rv.
[1654] ACCE, Reg. 1063, fol. 1rv.
[1655] Le notaire donne une description exhaustive et relativement précise des éléments du trousseau, dans un latin empreint de termes catalans : *« vestes et lectum nuptiales videlicet quotum, tunicam, mantellum et gramayo, panni de Malinas vermellas cum eorum penis et unum matalaç, unum oraylle*r*, dox coxins de gualta, unam vanoam, duo lenteamina et unam flaciatam. »*

puigcerdanesa. Les détails donnés au sujet des draps « *de Malinas vermellas* », provenant des Pays-Bas bourguignons, le souvenir de la vente de draps que fit Joan à son premier gendre en 1392, ainsi qu'un contrat de mariage découvert au fil des dépouillements concernant la sœur de Ramon Raffard et un drapier de Puigcerdà[1656] manifestent l'évidence que Joan Gari gravitait dans le réseau *puigcedanès* des artisans du textile et des marchands drapiers. Mais le flou demeure quant aux activités qu'il exerçait précisément, car les actes le concernant le montrent davantage en chef de famille que dans l'exercice de son métier de « *mercator* ».

Un acte postérieur, de 1425, montre en outre que son petit-fils, Joan Gari junior, marchand de Puigcerdà, avait acquis d'un teinturier de la ville, au nom de son grand-père, un pré situé « *in finibus* » de Puigcerdà[1657]. Enfin, le témoignage le plus probant de l'ascension sociale des Gari et de l'intégration de la famille dans le secteur de l'artisanat textile *puigcerdanès* est révélé dans l'acte le plus récent du corpus relatif à cette famille : un contrat de vente du 17 janvier 1427 par lequel Joan Gari *senior* vend à Joan Puig, marchand de Puigcerdà, les parts qu'il possédait sur une tenure, des maisons ainsi qu'une teinturerie qui appartenaient autrefois au défunt teinturier Guillem Prunyes, situés dans le faubourg de la ville, au-delà de la porte d'Aja. La vente se fit au prix de 118 livres de Barcelone que l'acheteur acheva de payer le 9 juillet de la même année, d'après la quittance enregistrée à la suite de l'acte de vente[1658]. Rien ne nous permet de savoir si Joan Gari réinvestit cet argent dans le secteur textile. Sans doute âgé à l'époque de la vente, il semble désormais se préoccuper du salut de son âme. En effet, l'année précédente, il avait cédé aux frères prêcheurs 200 florins d'or d'Aragon pour célébrer des messes quotidiennes, après sa mort et en la mémoire de ses parents, dans la chapelle du couvent dédiée à Sant Cristòfol[1659].

L'étude de la trajectoire familiale des Gari est donc riche d'enseignements pour notre étude des modalités d'intégration des migrants dans la terre d'accueil. Les deux phases migratoires opérées par les membres de la famille en un demi-siècle corroborent en tout cas la thèse de l'effet polarisant de Puigcerdà au XIVe siècle, non seulement pour les populations cerdanes environnantes, mais aussi pour certaines familles du comté de Foix, à l'instar des Gari[1660]. Qu'il s'agisse de Guilhem ou de Joan Gari *senior*, tous deux ont fait le choix délibéré de migrer définitivement à Puigcerdà, à deux époques très différentes du point de vue du contexte économique (et même social). Un choix délibéré de migrer, donc, pour s'intégrer dans la communauté d'accueil et y prospérer. Pour le premier, maquignon spécialisé dans le négoce des bêtes de somme, la décision d'immigrer fut facilitée par la connaissance déjà bien établie du marché cerdan (et donc la potentialité de fidéliser rapidement une clientèle déjà partiellement acquise), par la prospérité économique de la ville, renommée pour sa foire aux bestiaux automnale, ainsi que par la proximité avec la ville d'origine de la famille, facilitant le développement d'une affaire familiale avec son frère Arnaud. Guilhem développa donc une

[1656] *Ibid*., fol. 5r7v. Contrat enregistré en 1422.
[1657] ACCE, Reg. 1065, fol. 16v17r.
[1658] *Ibid*., fol. 17rv. La dette a été payée en deux versements.
[1659] ACCE, Reg. 1066, fol. 61r.
[1660] Claude Denjean, « Naissance et affirmation d'une ville de montagne : Puigcerdà du XIIe au XIVe siècle », dans *Habitats et territoires du Sud. Actes du 126ème Congrès national des sociétés historiques et scientifiques,* Collectif, Paris, Éditions du CTHS, 2004, p. 131-145.

stratégie d'insertion économique, basée sur son expérience professionnelle, dans un contexte où Puigcerdà représentait un débouché économique important pour les habitants des deux versants des Pyrénées.

La crise provoquée par la peste remit sans doute en question le *modus operandi* pour migrer. Il n'était plus possible de compter uniquement sur le réseau professionnel, trop dépendant du contexte économique incertain. Il fallait s'assurer un ancrage fort au sein de la communauté. Joan Gari adopta donc une stratégie différente, visant dans un premier temps à ancrer socialement sa famille à la terre d'accueil pour développer ses affaires dans un second temps. Il maria donc d'abord ses filles avec des hommes de l'élite marchande et culturelle locale, avant d'investir son argent et de développer son réseau dans le secteur textile, selon des modalités pratiques qui nous échappent. Quoi qu'il en soit, la tendance ascendante – mais non linéaire – de la trajectoire familiale en fait un cas intéressant, parce qu'original au regard du contexte économique de l'époque et exceptionnel à l'échelle du corpus constitué : aucune autre famille de migrants en Roussillon et en Cerdagne n'a laissé un corpus aussi étendu dans le temps et aussi riche, du point de vue heuristique, que la famille Gari. La notion de « trajectoire ascendante » ou de « réussite » doit toutefois être relativisée dans la mesure où les Gari appartenaient tout au plus à une bourgeoisie marchande, *mais* suffisamment aisée pour concevoir, puis mettre en œuvre, des stratégies. Du point de vue de l'histoire sociale, c'est bien là que résident les limites de l'approche familiale, puisque « les familles ainsi étudiées sont celles qui ont réussi, se sont enrichies et bien établies, ont laissé une masse documentaire permettant de les étudier en laissant alors dans l'ombre bien d'autres[1661]. »

En ce qui concerne plus particulièrement Guilhem Gari, la trajectoire de ce marchand axéen de l'autre côté de la frontière est fulgurante et inégalée. L'étude des réseaux de marchands « étrangers » – quel que soit le type de marchandise qu'ils commercent – qui apparaissent dans les registres notariés de Puigcerdà, n'a livré aucun cas comparable. Guilhem Gari laisse des témoignages des affaires qu'il conclut à Puigcerdà, non seulement dans les registres *Extraneorum*, mais aussi *Debitorum* et *Firmitatis et extraneorum*. Néanmoins, le caractère exceptionnel du cas de Guilhem Gari demeure en question. À l'échelle du corpus il l'est, assurément. En effet, sa trajectoire individuelle nous est bien connue en raison de sa présence assidue dans les études notariales de Puigcerdà et de sa volonté manifeste de contractualiser ses affaires. La sempiternelle question de la représentativité des cas que les sources écrites donnent à voir à l'historien est donc, une fois de plus, posée[1662]. Malgré la finesse de l'échelle d'observation à laquelle les registres notariés nous donnent accès pour étudier la société médiévale, il est évident qu'ils ne la révèlent pas dans sa globalité ; certains acteurs, ainsi que leurs pratiques, demeurent mal connus, voire inconnus. D'où proviennent ces lacunes ? Ces personnages oubliés étaient-ils si mal intégrés à leur communauté et aux réseaux (marchands, sociaux, politiques, etc.) ? L'argument économique peut être avancé sans trop prendre de risque. Ainsi les pauvres et les marginaux n'allaient sans doute pas consulter les notaires. Mais la catégorie sociale à laquelle appartient Guilhem Gari est tout autre, comme le prouvent justement les sources. Penser le cas de Guilhem Gari à l'échelle des réseaux

[1661] Nicolas Marty, Patrice Poujade, *Pour une histoire…, op. cit.*, p. 102.
[1662] Jean-Claude Passeron, Jacques Revel (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2005, 292 p.

commerciaux transpyrénéens permet ainsi de nuancer son « exceptionnalité ». En effet, la proximité et la diversité des liens économiques entre les comtés de Foix et de Cerdagne encouragent à penser qu'il ait existé, dans le Puigcerdà du XIVe siècle, d'autres marchands du comté de Foix venus s'établir et développer leur négoce de l'autre côté de la frontière, dans l'ombre de ceux qui consultaient les notaires.

2. La famille Belluga, de Taïchac et de Rasiguères à Millas et à Ille

L'étude de la trajectoire de la famille Belluga de Taïchac et de Rasiguères est documentée par un corpus de 24 actes enregistrés entre 1413 et 1461, permettant de retracer la généalogie de la famille sur quatre générations[1663] et dévoilant les stratégies d'intégration de certains membres venus faire souche en Roussillon au cours de la première moitié du XVe siècle. Ces actes sont de diverses natures : documents matrimoniaux (constitutions de dot, renoncement aux droits d'héritages), quittances, contrats d'apprentissage, acte de vente, testaments, contrat d'association en compagnie, *laudimium*, *etc*.

L'histoire et la généalogie de la famille sont cependant complexes à retracer, car on trouve des Belluga « de Millas » mentionnés dès 1409[1664], soit 17 ans avant la première mention d'un membre de la famille Belluga du Fenouillèdes[1665], ce qui pose la question du « berceau » d'origine de cette famille et du moment précis de leur implantation en Roussillon. Néanmoins, l'originalité du patronyme Belluga dans les sources roussillonnaises, d'une part, laisse peu de doute sur le fait que tous les individus identifiés sous ce nom dans les registres millassois sont unis par un lien de sang ; autrement dit, l'hypothèse de l'homonymie semble quasiment improbable. D'autre part, l'absence totale du nom Belluga dans les registres que nous avons dépouillés indique l'extrême rareté de ce patronyme en Roussillon au Moyen Âge, ce qui suggère donc l'origine foraine de cette famille. Cependant, il nous est impossible de situer dans la généalogie la ramification des cinq membres dits « de Millas » entre 1409 et 1416, avec les Belluga de Taïchac et de Rasiguères qui apparaissent dans les sources millassoises à partir de 1416. Les actes qui concernent la branche millassoise concernent uniquement le même noyau familial, composé d'un couple (Ramon et Marie) et de leurs trois fils (Ramon, Bartomeu et Miquel), mais ne permettent pas d'étendre les limites de ce cercle restreint. Marie apparaît la première, en 1409, dans une reconnaissance de dette, mais elle est déjà veuve ; elle est créditrice de deux Millassois auxquels elle a accordé un prêt *mutuum* d'une certain montant exprimé en écus d'or de France, que les deux débiteurs rembourseront en monnaie de Barcelone[1666]. La mention de monnaie française en possession de cette femme renforce l'hypothèse de l'origine foraine de cette branche millassoise, hypothèse qu'il est toutefois impossible de confirmer à partir des actes ultérieurs passés par Marie ou ses fils. Ainsi, vu les impasses dans lesquelles nous plongent les sources relatives à cette branche de la famille, nous nous concentrerons

[1663] Voir l'arbre généalogique de la famille Belluga dans l'annexe n°68, p. 108.
[1664] Cette branche millassoise est constituée de cinq individus mentionnés dans dix actes entre 1409 et 1416 et en 1430.
[1665] Dans l'acte de 1413, le premier du corpus des « Belluga du Fenouillèdes », Joan Belluga est dit de Millas mais on apprend plus tard qu'il est de Taïchac. Il faut attendre 1416 pour voir apparaître Sclarmunda, le premier membre des Belluga pour qui l'origine foraine est immédiatement confirmée.
[1666] ADPO, 3E1/1218, fol. 16v.

uniquement sur les membres pour lesquels la généalogie et les origines foraines ont été clarifiées.

a. Le mariage de Sclarmunda de Taïchac et de Pere Cannes : point d'ancrage des Belluga dans le milieu des cordonniers de Millas

Lorsque Sclarmunda est mentionnée pour la première fois en 1416, son implantation à Millas remonte au début du siècle comme nous l'apprend l'évocation, dans un acte de 1416, de la dot de 22 livres qu'elle avait apportée à son premier mari, Pere Cannes, le 29 décembre 1400[1667]. Le mariage de cette femme de Taïchac (lieu d'origine de son père) avec ce cordonnier de Millas, est sans doute la raison de son immigration dans cette ville. De cette union naquit une fille unique, Sibille. Mais la mort *ab intestat* de Pere Cannes entre 1400 et 1416 obligea Sclarmunda à se remarier à Guillem Julia au mois de septembre 1416, sous les auspices de ses parents, Pèire Belluga et dame Alamanda. Elle constitua à Guillem Julia une modeste dot de 43 livres, complétée par un coffre de bois dans lequel se trouvait son trousseau[1668]. C'est à cette occasion qu'elle récupéra les 22 livres apportées en dot pour son premier mariage, que lui remit un certain Joan Tixeyre. Ce cordonnier de Millas, avait été désigné comme curateur de Sibille, non seulement en raison de son appartenance au réseau professionnel du défunt chef de famille, mais aussi parce qu'il était l'oncle de Sclarmunda, comme nous l'apprend le testament de cette dernière, enregistré en octobre 1420[1669]. Le nom de Joan Tixeyre de Millas permet de déduire qu'il était l'oncle maternel de la testatrice et partant que sa propre mère – dame Alamanda – avait dû émigrer en Fenouillèdes lorsqu'elle avait épousé le père de Sclarmunda, Pèire Belluga dans la seconde moitié du XIVe siècle. C'est donc sans doute avec l'appui de son oncle maternel cordonnier et de son compère, Pere Gros, qu'elle désigna tous deux comme exécuteurs testamentaires en 1420, que Sclarmunda avait pu trouver un époux parmi la communauté des cordonniers vingt ans auparavant afin de faire souche à Millas, qui était peut-être la ville d'origine de sa propre mère.

En janvier 1420, sa fille aînée, Sibille, qui était donc sous la tutelle de son grand-oncle maternel, put administrer ses biens ; celle-ci était à ce moment-là déjà unie à Pere Franch, lui aussi cordonnier de Millas. Si leurs documents matrimoniaux manquent au corpus, le contrat de fin de curatelle de Sibille révèle que l'endogamie professionnelle dans le cercle des cordonniers est une affaire de famille qui dépasse les frontières[1670]. En effet, cet acte montre que le cousin germain de Sibille, Pèire Joan Banet de Quillan (orthographié *Quilhano*), exerce également ce métier. De plus, ce dernier est lui-même le fruit d'une union endogamique entre la sœur de Pere Cannes (et donc la tante de Sibille), Raymunda, et un cordonnier de Quillan du nom de Pèire Banet ; ainsi, ce mariage endogamique et transfrontalier avait provoqué quelques décennies auparavant l'émigration d'une fille de Millas – peut-être elle-même fille de cordonnier – dans le diocèse d'Alet et contribué à étendre les réseaux professionnels de la famille Cannes vers le Languedoc et réciproquement.

[1667] ADPO, 3E1/1229, fol. 5v.
[1668] *Ibid*.
[1669] ADPO, 3E1/1236, fol. 85rv.
[1670] *Ibid*., fol. 2rv.

L'insertion des Belluga dans le réseau des cordonniers millassois grâce au premier mariage de Sclarmunda puis à celui de sa fille Sibille profita aux jeunes membres de la famille vivant encore en Fenouillèdes et les liens se resserrèrent davantage durant les décennies suivantes. En effet, en 1430, Pere Franch, le mari de Sibille, accepta de prendre comme apprenti pendant huit ans le jeune Joan Belluga, qui n'était autre que le cousin germain de Sibille[1671]. Comme il était orphelin de père[1672], celui-ci fut placé par son oncle et tuteur, Joan Belluga, alors présenté comme étant « de Taïchac » car c'est sous cette identité que le tribunal de Rasiguères lui avait attribué la tutelle de son neveu. Or, le croisement des sources a révélé que ce dernier était le même individu qui, le plus souvent dans les actes millassois, était présenté en tant que menuisier de Millas[1673]. Les unions conclues depuis la génération de Sclarmunda dans le monde des cordonniers offrirent donc au jeune Joan, originaire de Rasiguères, l'opportunité d'apprendre un métier et de pallier les difficultés induites par la mort du chef de famille grâce à sa parentèle bien implantée en Roussillon. En effet, la durée inhabituellement longue de cet apprentissage[1674] est sans doute inhérente à la tutelle de Joan. En fixant ainsi la durée de l'apprentissage à huit années, son oncle et tuteur qui exerce le métier de menuisier à Millas, veut peut-être assurer à son neveu les meilleures conditions pour qu'il puisse rester auprès de lui dans la ville en attendant d'être majeur. Ce contrat d'apprentissage n'est donc pas un transfert de tutelle, mais la garantie d'une protection totale par sa famille paternelle à Millas.

Pere Franch mourut entre 1435[1675] et 1441. Lorsqu'il testa, il avait acquis le statut d'*habitator* de Perpignan, mais continuait vraisemblablement de résider à Millas. Son testament éclaire de manière inespérée une étape de la vie de son épouse. Il révèle qu'avant leur mariage, Sibile s'était louée comme servante (*pedisecha*) auprès d'un couple de bourgeois perpignanais. L'homme, Pere Berenguer, était docteur en décrets et sa veuve avait donné 2 florins d'Aragon à Sibile pour les services qu'elle avait rendus au couple, du temps où elle demeurait chez eux ; 2 florins que Sibille avait apporté pour son mariage avec Pere. Il est possible que la mort *ab instestat* de son père, Pere Cannes, entre 1400 et 1416, obligeât Sclarmunda à placer sa fille chez ce couple en attendant que Sibille fût en âge de trouver un mari. Le testament de Pere Franch informe que le couple avait eut trois enfants, Antoni, Jauma et Joana, qu'il chargea de prendre soin de Sibille lorsqu'il serait mort. Il institua son fils comme héritier universel, auquel se substitueraient ses deux filles si Antoni venait à mourir avant son père. Pere testa en présence d'artisans millassois, tailleurs et surtout cordonniers, parmi lesquels se trouvait un certain Freminet Clerch, cordonnier de la cité de Chalon-sur-Saône.

Après la mort de Pere Franch, Sibille épousa Bertomeu Salvat de Millas, probablement cordonnier lui aussi[1676]. Le mariage avait été célébré dès avant 1441, date à laquelle Jauma était

[1671] ADPO, 3E1/1301, fol. 8v. Annexe n°69, p. 109.
[1672] Son père est Esteve Belluga de Rasiguères, mentionné deux fois de son vivant, au mois d'octobre 1420 dans le testament de Sclarmunda, sa sœur, et dans une quittance qu'il adresse à Joan Belluga, menuisier de Millas, qui est en réalité son frère. Voir respectivement ADPO, 3E1/1236, fol. 85rv et fol. 90r.
[1673] En 1441, Joan Belluga le jeune fait enregistrer une quittance avec le consentement entre autres de sa cousine Sibille de Joan Belluga « *fuster dicti loci avunculi mei* ». Voir ADPO, 3E1/1311, fol. 14v.
[1674] D'ordinaire les actes millassois et illois montrent que les apprentissages durent de trois à quatre années.
[1675] Le testament qu'il fait enregistrer à cette date est la dernière mention que nous ayons de Pere Franch vivant. ADPO, 3E1/1260, fol. 34r35r.
[1676] Ce que suggère une procuration donnée par Bertomeu Salvat à un cordonnier millassois en janvier 1420. ADPO, 3E1/1236, fol. 2v.

mariée à un autre *sutor* de Millas, dénommé Jaume Valeres. Au bout de trois générations (attestées) de mariages avec les cordonniers de Millas et l'entrée en apprentissage de Joan auprès de Pere Franch, il va sans dire que la famille Belluga était bien intégrée au sein de ce réseau d'artisans. Cependant, le jeune Joan Belluga de Rasiguères, que l'on perd de vue pendant ce laps de temps, ne choisit finalement pas Millas comme ville d'adoption. Il préféra s'établir à Ille, où sa sœur Antonia venait d'immigrer en 1456, en raison de son mariage avec un autochtone, Bertomeu Glorianes[1677]. Frères et sœur étaient à ce moment-là orphelins de père et de mère et n'avaient sans doute plus véritablement d'attaches profondes en Fenouillèdes. Trois ans plus tard, en 1459, Joan Belluga d'Ille, « *olim loci de Rasigueriis* » acheta une maison dans la ville frontalière[1678]. La teneur des derniers actes dans lesquels il apparaît ne permet malheureusement pas de savoir si Joan finit bel et bien par exercer le métier qu'il avait appris et qui avait contribué à maintenir soudée la famille Belluga de l'autre côté de la frontière. On ignore également si cette branche originaire de Rasiguères se pérennisa à Ille.

A contrario, le testament de Sclarmunda (1420) et des actes ultérieurs, attestent le développement de la famille à Millas à partir de son union en secondes noces avec Guillem Julia – dont le métier n'est jamais mentionné. L'acte révèle que Guillem avait déjà un fils au moment de leur mariage et que le couple eut deux filles, prénommées Marguerite et Alamanda – qui reçut le prénom de sa grand-mère maternelle. Cette dernière épousa Bernat Ponç et eut avec lui une fille, Joana dont l'existence est attestée en 1447 dans le testament d'Alamanda qui est alors veuve[1679]. Le testament de Sclarmunda indique également que les Belluga avaient encore, en 1420, des cousins germains en Fenouillèdes, du nom de Vital et de Loga – dérivé de Belluga. L'un d'eux (Vincent Loga) s'était établi à Perpignan ; les autres vivaient à Rasiguères (Guilhem Loga) et à Saint-Paul-de-Fenouillet (Joan Vital). Tous étaient probablement issus du côté paternel, tandis que du côté maternel, ses cousins – les filles et le fils de Joan Tixeyre – étaient regroupés à Millas. Les actes ne permettent pas de dater le décès de Sclarmunda ; celle-ci n'est en tout cas pas mentionnée dans le testament de sa fille Alamanda en 1447, au contraire de son oncle, Joan Belluga, une nouvelle fois présenté comme étant de Taïchac.

b. Joan Belluga de Taïchac, menuisier de Millas puis habitant de Perpignan

Joan Belluga l'aîné avait-il immigré avant que sa sœur Sclarmunda épouse Pere Cannes en 1400 ? Se sont-ils établis en même temps à Millas ? Alors que cette dernière apparaît pour la première fois en 1416, la première occurrence de Joan Belluga remonte à 1413[1680]. Il est alors présenté comme étant de Millas et se place comme apprenti auprès d'un menuisier de Perpignan pour une durée de trois ans[1681]. Ses origines du Fenouillèdes sont alors indécelables. Joan Belluga réapparaît à Millas sept ans plus tard, en 1420. Sa sœur Sclarmunda et sa nièce Sibille sont alors respectivement remariée et mariée à deux cordonniers. Joan, pour sa part, exerce désormais le métier de menuisier à Millas – dont on ignore s'il fut celui de son père ou

[1677] Voir les documents matrimoniaux d'Antonia et Bertomeu : ADPO, 3E3/242, fol. 19v à fol. 20v.
[1678] ADPO, 3E3/228, pas de foliotation, 8 janvier 1459.
[1679] ADPO, 3E1/1275, fol. 8v9r.
[1680] Sa présence à Millas est donc concomitante de celle de la branche millassoise des Belluga qui nous pose problème. Quel lien les unissait-il à Joan ?
[1681] ADPO, 3E1/1225, fol. 63r.

des ancêtres Belluga – tout en s'adonnant ponctuellement, comme nombre de ses contemporains, à la vente de mulets et de chevaux[1682]. Sa présence assidue devant les notaires de Millas en fait sans doute le membre de la famille dont l'itinéraire individuel est le mieux documenté, mais aussi le membre le plus mystérieux, en raison de la double identité que lui confèrent les notaires, qui le présentent comme étant « de Taïchac » dans les actes relatifs à sa famille et comme « menuisier de Millas » le reste du temps. À Millas, Joan Belluga joua un rôle majeur pour l'intégration de son neveu dont il assura la tutelle dans les années 1430-1440.

On sait qu'il fit souche à Millas. Toutefois, ce n'est que tardivement, en 1436, que l'on apprend l'existence de sa femme, Francesca. Cette dernière est une Millassoise, qui, à cette date, est orpheline de ses deux parents, dame Joana et Pere Millas[1683]. Joan tissa des liens de solidarité avec sa belle-famille. En effet, en 1441, il promit à un certain Antoni Julia de Perpignan de veiller sur sa mère, Francesca, qui était l'épouse en secondes noces de Pere Millas, ce qui faisait d'Antoni le demi-frère par alliance – comme le suggère son nom, Julia – de Francesca, l'épouse de Joan, et donc le beau-frère par alliance de ce dernier[1684]. En échange d'une émine de froment et de deux mesures de vin rouge données par Antoni, Joan Belluga s'engagea à accueillir cette femme pendant un an sous son propre toit, dans la maison qu'il avait sur la place de Millas. Comme le précise le notaire dans cet acte confirmant l'âme charitable de Joan, ce dernier avait reçu le statut d'*habitator* de Perpignan, ce qui constitua sans doute le point d'orgue de l'intégration roussillonnaise de cet artisan originaire d'un minuscule hameau du nord du Fenouillèdes.

Joan et Francesca eurent un fils, prénommé Joan, à qui son père fit donation de 30 livres pour son mariage avec Cecilia, la fille d'un homme de Vinça, en 1450[1685]. Après une tentative avortée d'association commerciale avec un homme de Saint-Hyppolite-du Fort (diocèse de Nîmes) cette même année[1686], Joan Belluga mineur poursuivit ses affaires dans le secteur de la vente d'animaux de bât à Millas[1687] et contribua à pérenniser le nom de ses aïeux en Roussillon puisque le contrat de 1450 fait allusion à son épouse ainsi qu'à ses « *fills e filles* ».

Si l'ancrage des Belluga de Taïchac et de Rasiguères en Roussillon au XVe siècle fut sans doute favorisé par des relations plus anciennes avec les Roussillonnais, le cas de cette famille démontre l'importance de l'endogamie professionnelle pour le rapprochement familial des autres membres de la famille en Roussillon et pour l'ouverture des réseaux professionnels au-delà de la frontière. Les femmes de la famille telles que Sclarmunda et sa fille Sibille jouèrent un rôle majeur dans ces processus. On perçoit à travers la cohésion des Belluga la volonté de faire souche en Roussillon. La proximité de cette terre apparaît en tout cas salutaire pour certaines familles modestes du Fenouillèdes et l'effet polarisant des bourgs frontaliers du Roussillon est manifeste. Le cas de Joan Belluga montre toutefois qu'immigrer à Millas n'est qu'une étape vers une intégration encore meilleure, sanctionnée par l'acquisition du statut d'*habitator* de Perpignan.

[1682] ADPO, 3E1/1260, fol. 11r ; 3E1/1275, fol. 11v.
[1683] ADPO, 3E1/1262, fol. 7v.
[1684] ADPO, 3E1/1266, fol. 5v.
[1685] ADPO, 3E1/1279, fol. 17r.
[1686] ADPO, 3E1/1321, feuille volante entre fol. 41 et fol. 42.
[1687] En 1461, il vend une mule à un homme de Castelfizel. ADPO, 3E1/1333, fol. 9v.

3. Guilhem de Trilha ou le succès d'un notable du Fenouillèdes en Roussillon

La polarisation exercée par les bourgs frontaliers sur les gens du Fenouillèdes ne concerne toutefois pas seulement les familles modestes. Étudier la trajectoire de Guilhem de Trilha nous propulse dans le monde des notables de Latour et des classes sociales aisées de Millas. Le dossier relatif à cet individu regroupe seize actes enregistrés entre 1406 et 1452 dans ce lieu ainsi qu'à Ille, à Estagel et à Baixas. Ce corpus est majoritairement composé des actes matrimoniaux relatifs à son mariage avec Sibille, fille de Pere Domenech de Millas et de sa défunte épouse, Sibille, en 1406, qui est le premier événement nous permettant de connaître Guilhem de Trilha.

Guilhem est le fils d'Arnaud de Trilha, bailli du Vivier et de Latour, où la famille semble établie puisque Guilhem est pendant longtemps rattaché à ce lieu, bien que les origines de la famille s'enracinent au cœur du Fenouillèdes, dans le petit village de Trilha, situé à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Latour. Lorsque Arnaud de Trilha marie son fils le 18 septembre 1406, la famille possède déjà un ancrage en Roussillon, plus précisément à Perpignan, où Arnaud possède une demeure (*hospitium*) qu'il donne à son fils en guise de douaire pour son mariage, avec son fief (*cavallerium*) et 1 000 écus d'or de France[1688]. Cette *donatio propter nuptias* révèle d'emblée le milieu, aristocratique, duquel est issu Guilhem et l'aisance financière avec laquelle les époux pourront entamer leur vie commune. De son côté, Sibille apporte en dot les 220 livres de Barcelone que lui a données son père, ainsi qu'un trousseau composé, comme on le voit d'ordinaire, des vêtements de noces et de différents linges[1689]. Pere Domenech promet à son gendre qu'il versera la dot de Sibille en plusieurs versements au cours des deux années à venir. Bien que son métier ne soit pas mentionné dans les sources que nous avons collectées, le montant de la dot suggère l'appartenance de Sibille et de sa famille à la bourgeoisie millassoise. Le testament de Pere Domenech, enregistré le 26 octobre 1406, soit un mois après le mariage de Sibille et Guilhem ne laisse rien supposer de l'activité professionnelle exercée par cet homme ; ce testament suggère en revanche qu'il a épousé en secondes noces une femme originaire du royaume de France puisqu'il reconnaît que celle-ci lui a apporté en dot 80 francs d'or[1690]. Pere Domenech meurt dans la foulée, laissant orphelins deux filles et un fils, Joan, qu'il a institué comme héritier universel. C'est donc avec son beau-frère que, dorénavant, Guilhem de Trilha traite de la dot de Sibille – qui n'est que partiellement payée cinq ans après leur mariage[1691].

Ce n'est qu'en 1420 que Guilhem de Trilha est présenté pour la première fois comme un homme de Millas, dans le testament de la veuve d'un pareur de la ville qui le choisit comme exécuteur testamentaire avec un autre homme[1692]. Durant les quatorze années qui se sont

[1688] ADPO, 3E1/1211, fol. 71v.
[1689] *Ibid*.
[1690] *Ibid.,* fol. 82r83r.
[1691] En 1411, Guilhem de Trilha donne quittance à Joan Domenech pour les 130 livres qu'il a payées en raison de la dot de Sibille, sur les 220 livres promises. ADPO, 3E1/1221, fol. 8r.
[1692] « *Et facio atque constituo meos manumissores et huius mei testamenti exequtores Petrum Fabri fabrum et Guilelmum de Trillano ambos dicti loci*. » ADPO, 3E1/1236, fol. 67r.

écoulées depuis leur union, le couple vivait probablement à Latour ou à Perpignan où Guilhem jouissait du statut d'*habitator*, dont l'attribution lui avait très probablement été facilitée par la possession de l'*hospitium* donné par son père en 1406. Même si les conditions d'attribution du statut d'*habitator* de Perpignan s'assouplirent après la peste[1693], il est supposable que la possession de cette demeure ait constitué un atout pour obtenir ce statut et le conserver, tout en devenant *habitator* de Millas et résident permanent de la ville. En effet, en 1434, Guilhem fit enregistrer un acte dans lequel le notaire le présentait comme étant « autrefois de Latour et maintenant et depuis longtemps *habitator* et habitant permanent (*incola*) de Millas, ainsi qu'*habitator* de Perpignan[1694]. » Le cas est original car habituellement, le terme *habitator* indique une implantation récente[1695], alors que Guilhem est dit « de Millas » quatorze ans auparavant. En 1434, il donna quittance à un homme de Néfiach pour un cens de six mesures de froment que ce dernier lui faisait chaque année à la fête des Saints Pierre et Félix. Il s'agit du dernier témoignage livré par Guilhem de son vivant.

L'un des derniers actes qui le mentionne informe qu'il mourut entre le mois de novembre 1439 et le printemps suivant, après avoir fait enregistrer son testament par le notaire millassois Arnau Esteve le 1er novembre 1439. Cet acte d'avril 1440 le présente comme « Guillem de Trilha de Millas, *habitator* de Perpignan[1696] » et informe qu'il laissa derrière lui un fils pupille dénommé Dalmau et un fils adulte, Joan. Les trois derniers actes enregistrés après sa mort révèlent que Guilhem n'avait pas rompu les liens avec sa terre natale car de nombreux habitants de Latour étaient encore débiteurs envers lui lorsqu'il mourut, pour des raisons inconnues – peut-être des cens ? des prêts ? Ses fils tentèrent de récupérer ces dettes en se faisant représenter par un homme de Millas et un pareur de Perpignan, qui comptait sans doute parmi les membres du réseau que Guilhem s'était constitué dans la capitale du Roussillon. Le fait qu'il soit désigné après sa mort comme étant « de Millas » indique un ancrage « réussi » dans le bourg frontalier et confirme qu'il s'y est établi durablement ainsi que sa famille, puisqu'en 1452, son fils aîné Joan de Trilla est encore dit « de Millas ». Ce dernier traite alors avec son oncle resté en Fenouillèdes, Bernat de Trilha de Latour, pour lequel Joan s'était porté fidéjusseur pour l'achat d'un champ à Millas, au prix de 100 livres de Barcelone. Le capital de la famille de même que son influence ne sont sans doute pas amoindris et l'on voit que la présence des Trilha à Millas encourage d'autres membres de la famille à investir dans des biens fonciers sans pour autant immigrer en Roussillon.

Les chemins de l'intégration furent moins tortueux pour Guilhem de Trilha que pour nombre de ses contemporains. Sa condition sociale et son patrimoine foncier à Perpignan facilitèrent son insertion et lui permirent d'acquérir et de conserver jusqu'à la fin de sa vie le prestigieux statut d'*habitator* de Perpignan. Pour des raisons probablement liées aux origines de son épouse, c'est finalement à Millas que cet homme fit souche et parvint à s'implanter localement grâce à la rente, tout en maintenant un lien avec son village d'origine – probablement par ce même procédé – où cette famille de notables était influente. *In fine*, on

[1693] Philip Daileader, *De vrais citoyens…, op. cit*., p. 43.
[1694] « *olim loci de Turri Ffenolhedesii, nunc vero et diu est habitator sive incola loci de Miliariis, atque habitator ville Perpiniani.* » ADPO, 3E1/1258, fol. 1r.
[1695] Élodie Capet, *Les étrangers…, op. cit.,* p. 96.
[1696] ADPO, 1B264, fol. 67r.

peut dire que la condition sociale de Guilhem lui offrit le privilège de pouvoir émigrer du Fenouillèdes sans jamais se déraciner, ce qui lui permit d'étendre son influence au sud tout en conservant son ancrage au nord, une position avantageuse pour puiser ses ressources financières de part et d'autre de la frontière.

Conclusion

Il est désormais clair que la zone frontalière est un espace attractif pour les gens venus du nord de la frontière et que les bourgs frontaliers n'attirent pas uniquement en raison du dynamisme de leur marché. Ils représentent aussi l'espoir d'une vie meilleure pour un certain nombre d'individus vivant dans l'indigence, pour les orphelines devant à tout prix trouver un mari et fonder une famille. Émigrer est plusieurs fois apparu comme une nécessité pour éviter la misère et le fléau de la consanguinité dans les villages du Fenouillèdes où la faiblesse démographique multiplie ce risque, d'où les échanges de filles entre villages frontaliers, génération après génération. D'autres, à l'instar des veuves, migrent pour échapper à la solitude, à la précarité, pour se rapprocher de leur famille lorsque cela est possible. Migrer peut être une nécessité voire une exigence professionnelle, comme pour les bergers omniprésents à Millas et à Rivesaltes, où l'économie pastorale, prédominante, leur ouvre la voie vers une intégration facilitée par les pouvoirs publics, les élites sociales et les habitants, à condition qu'ils ne se montrent pas rebelles à la communauté. Si la violence « concertée », en groupe, est tolérée et qu'elle représente même parfois un moyen de créer des liens de solidarité dans la communauté d'accueil, celle-ci n'admet pas les actes de révolte isolés, comme le montrent les réactions xénophobes à l'encontre des migrants lorsqu'ils manifestent leur colère face à une injustice. Mais faut-il pour autant essentialiser cette xénophobie ?

Si migrer apparaît presque toujours comme un acte vital, une nécessité, voire une obligation et donc finalement comme un non-choix pour les migrants, réciproquement, ces migrations sont un atout pour l'économie des bourgs frontaliers. En effet, en travaillant, consommant, en achetant une maison et en payant les redevances dues aux seigneurs fonciers, les immigrés participent au développement économique du bourg dans lequel ils s'installent. Dès lors, les pouvoirs locaux cherchent à protéger les étrangers et à garantir leur accès aux mêmes droits que les autochtones, comme on l'a vu à Estagel, où la situation frontalière impose une véritable prise en compte des étrangers dans la politique locale. Toutefois, la venue des migrants est autant souhaitée qu'encadrée et contrôlée par les pouvoirs locaux, dans l'intérêt de la communauté plus que dans celui des immigrés. Ainsi, les autorités mettent en œuvre des politiques « d'accueil » relativement contraignantes pour les migrants, leur imposant une durée minimum de résidence et leur permettant d'être assimilés à la population locale moyennant un serment d'hommage qui instaure une relation contractuelle d'asservissement mais aussi de protection de la part du seigneur et garantit parfois certaines exemptions fiscales.

L'étude du fait immigratoire dans les bourgs frontaliers montre donc que la zone frontalière attire des migrants auxquels elle réserve des possibilités d'insertion – même si ces moyens concernent surtout le Roussillon – tout en maintenant des mesures de régulation et de contrôle qui font constamment osciller le degré d'extranéité perçu par les autochtones des migrants qui s'installent. Le Cerdagne se singularise par son faible nombre d'immigrés et par les stratégies d'intégration conduites par ces migrants qui confirment que Puigcerdà est avant tout un pôle commercial et économique, où l'on s'établit rarement de manière durable.

Mis à part les bergers béarnais et bigourdans, les sources ne font pas véritablement apparaître les spécificités régionales que voit Élodie Capet à Perpignan ; d'ailleurs la connaissance du métier des migrants demeure souvent hypothétique voire impossible. Les

bourgs frontaliers reçoivent néanmoins des migrants aux profils très divers et aux origines plus ou moins contrastées, selon les lieux. Nous ne reviendrons pas en détail sur les caractéristiques migratoires qui rapprochent ou distinguent nos quatre observatoires. De manière générale, on constate que les migrations de longue distance sont plus fréquentes à mesure que l'on se rapproche du milieu du XVe siècle, même si le cas cerdan révèle une nouvelle fois son originalité puisqu'il atteste la présence précoce d'Auvergnats à Puigcerdà dès la fin du XIIIe siècle. Ces migrants lointains viennent le plus souvent des pré-Pyrénées, de l'ouest des Pyrénées et du Languedoc, du Massif central, parfois du Limousin, rarement des pays de langue d'oïl et de terres situées au-delà du royaume de France. Néanmoins, les migrations de proximité restent majoritaires. Leurs acteurs, par leur appartenance à des familles étendues de part et d'autre de la frontière, par leurs pratiques transfrontalières quotidiennes, par leur appropriation de l'espace frontalier, jouent un rôle fondamental dans la fabrication des identités frontalières et auquel contribuent aussi les pratiques pastorales des bergers, comme nous l'avons vu.

Mais cette immigration « française » est-elle une spécificité dans les bourgs frontaliers septentrionaux, inhérente à la proximité de la frontière politique ? La question mérite d'être posée pour les espaces de l'arrière-pays roussillonnais, à condition d'exclure les principales villes marchandes du Roussillon, telles que Collioure et Perpignan, où la présence forte de « lointains étrangers » a depuis longtemps été mise en évidence[1697]. La réponse ne saurait être avancée avec certitude dans la mesure où nos données ne couvrent pas l'ensemble des comtés. Néanmoins, les recherches que nous avions effectuées au commencement de notre parcours en thèse dans les sources notariales des villages de la frontière méridionale des comtés (Laroque-des-Albères, Céret, Prats-de-Mollo, Arles-sur-Tech) nous autorisent – mais uniquement dans ce cadre comparatif – à répondre affirmativement, puisque les étrangers originaires du royaume de France y sont très minoritaires par rapport aux migrants venus du Principat (notamment du diocèse de Gérone)[1698]. Cependant, seule une étude exhaustive et multipolarisée des courants migratoires et de l'immigration dans l'arrière-pays roussillonnais au Moyen Âge permettrait d'apporter une réponse précise à cette question.

Par ailleurs, nos sources n'ont pas été interrogées dans le but de faire une étude démographique des bourgs frontaliers ; il nous est par conséquent impossible d'avancer quelle part de la population représentent les migrants que nous avons recensés. Ces derniers, en outre, ne représentent que la partie émergée d'un phénomène immigratoire sans doute plus important, animé par des acteurs dont une grande partie resteront à jamais invisibles dans les actes notariés. Signalons pour finir que notre choix d'étudier les migrations plus ou moins permanentes dans les quatre bourgs frontaliers ne révèle en fait qu'une partie des mobilités transfrontalières, car celles-ci ne donnent, la plupart du temps, pas lieu à l'installation des personnes de l'autre côté

[1697] Nous avons déjà cité les travaux d'Elodie Capet et pensons également aux historiens du grand commerce comme du commerce d'échelle plus régionale qui mettent en évidence des flux migratoires marchands, tels que Damien Coulon, *Un port sans rivage ? Grand commerce, réseaux et personnalités marchandes à Perpignan à la fin du Moyen Âge,* Madrid, Casa de Velázquez, 2023, 315 p. Anthony Pinto, « Le commerce des chevaux et des mules entre la France et les pays catalans (XIVe-XVe siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 23, n°1, 2005, p. 89-116 ; Guy Romestan, « Les marchands de Limoux dans les pays de la Couronne d'Aragon au XIVe siècle », *Annales du Midi*, t. 76, n°68-69, 1964, p. 403-414. La liste n'est bien entendu pas exhaustive.

[1698] Pour référer à un exemple bien connu, nous avons pu observer que les Ariégeois, Basques et Languedociens qui travaillent dans les forges du Vallespir et étudiés par Catherine Verna sont minoritaires par rapport aux migrants venus du sud du comté.

de la frontière. En dehors du commerce et des mariages, les déplacements des gens du Fenouillèdes chez les notaires illois et millassois sont très fréquents et motivés par toutes sortes de raisons. La proximité des notaires roussillonnais est une aubaine pour les frontaliers du Fenouillèdes qui souffrent localement d'une pénurie de notaires comme l'atteste en 1435 Jaume Andreu, recteur de Trévillach et curé de l'église Sainte-Marie de Montalba qui, venant d'enregistrer l'acte de sa main pour un curé de Perpignan, s'indignait de la carence de notaires en Fenouillèdes[1699]. Dès lors, ces déplacements contribuent au même titre que les migrations de proximité à façonner une identité frontalière et un espace transfrontalier, investi dans toute son étendue par les communautés limitrophes, avec la frontière et malgré elle.

[1699] « *La cal cosa he scrita de la mia propria ma ab voluntat del dit mossen Huch Trobat prevera lo cal mes vengut pregar al castel de Trivillach per pendre aquest contrachte per defallensa de notari qui'n tots aquests llochs no s'en troba*. » ADPO, 1E188, 9 mai1435. Cette source a été évoquée dans notre premier chapitre Voir annexe n°1, p. 5.

Chapitre 7

Transfrontalité(s)
Sur la frontière, pastoralisme, élevage et legs pieux : de la pratique transfrontalière à la création d'espaces transfrontaliers

Il peut paraître hardi d'intituler ce chapitre par un néologisme : « transfrontalité », un terme tout aussi absent des dictionnaires que le substantif synonyme, « transfrontaliarité », directement forgé à partir de l'adjectif « transfrontalier » encore peu démocratisé chez les historiens, à la différence des géographes. Pourtant, dans notre étude, la brûlante réalité du « fait transfrontalier » et la diversité des formes qu'il prend, justifient, nous semble-t-il, l'utilisation du concept de transfrontalité – au singulier – pour désigner l'ensemble des pratiques transfrontalières observées au sein de l'espace frontalier ; des pratiques qui, par leur multiplicité, sont révélatrices de la dimension plurielle du concept. Mais ce n'est pas tout. Selon les géographes, précurseurs de l'élaboration de cette catégorie, la transfrontalité et les pratiques afférentes, parce qu'elles transcendent la discontinuité politico-juridique qu'est la frontière, engendrent des processus de recomposition des espaces frontaliers et génèrent des espaces transfrontaliers[1700], des régions transfrontalières[1701] ou des territoires transfrontaliers structurés[1702], possédant parfois une gouvernance propre. Il est évident que nous ne pouvons plaquer à notre objet historique les modèles élaborés par les géographes à leur état brut à partir de l'analyse du monde contemporain, au risque de construire un raisonnement anachronique. Néanmoins, repris avec distance critique, ces modèles émanant de la géographie humaine n'en sont pas moins inspirants et éclairants parce qu'ils proposent des grilles d'analyse heuristiquement fécondes pour les historiens.

Ainsi, le concept de transfrontalité nous semble approprié pour désigner les effets des pratiques humaines sur l'espace frontalier et pour identifier des modes d'appropriation de cet espace par ses acteurs. En effet, la transfrontalité apparaît comme une forme de territorialisation appliquée à un espace caractérisé par le passage d'une frontière et induisant la recomposition de deux espaces, géographiquement contigus mais juridiquement discontinus, en un espace transfrontalier à proprement parler, au sein duquel la ligne-frontière est en quelque sorte brouillée. Une telle recomposition spatiale constitue un phénomène anthropique notable dans la mesure où elle confère une nouvelle centralité à ces espaces, créée sous l'influence des dynamiques transfrontalières et où elle estompe le caractère périphérique des « marges » limitrophes, contiguës, désormais soudées et fonctionnant en symbiose, grâce au rôle de couture que joue la frontière[1703].

[1700] Bernard Reitel, « Espace transfrontalier », *Hypergéo*, 2004 [en ligne] http://www.hypergeo.eu/article.php3?id_article=207.

[1701] Grégory Hamez, « Chapitre 5. La région transfrontalière », dans *Frontières*, Anne-Laure Amilhat Szary et Grégory Hamez (dir.), Paris, Armand Colin, 2020, p. 45-55.

[1702] Noémie Hinfray, « Les processus de construction des territoires transfrontaliers en Europe : éléments d'analyse », *Mosella, Revue du Centre d'études géographiques de Metz*, t. 32, n°1-4, 2010, p. 79-95.

[1703] Selon Jean-Pierre Renard, « La transfrontaliarité pourrait enclencher un processus de recomposition des territoires et d'intégration transnationale. L'effacement progressif des lignes-frontières implique la recomposition

Les historiens de la frontière pyrénéenne ayant pris le parti de considérer leur terrain d'étude comme un « espace vécu[1704] » et de l'étudier au travers des dynamiques transfrontalières menées par les acteurs, ont vu émerger des espaces transfrontaliers à travers les traités de lies et passeries dans les Pyrénées centrales et occidentales, à partir du bas Moyen Âge[1705]. Toutefois, dans les études historiques, de manière générale, la notion d'espace frontalier prédomine encore. Patrice Poujade fait partie des historiens qui ont mis en évidence la formation d'espaces transfrontaliers étendus sur les deux versants des Pyrénées à l'époque moderne. Dans un récent article, l'historien définit la « transfrontalité » comme :

> « Une notion [qui] pourrait définir à la fois l'espace, les pratiques et les acteurs. […] Le dynamisme et la dynamique, que le flux des hommes et des marchandises assure et met en lumière, sont des éléments essentiels de la transfrontalité qui, elle, ne saurait uniquement se définir par le fait que deux territoires seraient en contact de part et d'autre de la frontière. Ils le sont, certes, mais au-delà, ils jouissent d'une dimension supplémentaire qui convertit en centre un espace singulier fait de deux zones qui, vues des grandes villes et des lointains centres politiques, pourraient paraître périphériques[1706]. »

En outre, Patrice Poujade distingue plusieurs échelles de transfrontalité ; dans son étude des migrations marchandes transpyrénéennes entre Toulouse et la péninsule Ibérique, il en dénombre trois : une échelle micro-locale – « celle des voisins[1707] » – circonscrite à l'espace des traités de lies et passeries, une échelle transrégionale englobant dans une même aire – et connectant – Toulouse avec quelques villes de Catalogne et d'Aragon et, enfin, une échelle « plus large et lâche[1708] » étendue du Massif central à la Couronne d'Aragon et à la Castille.

Ce dernier chapitre entend se concentrer sur la première échelle d'analyse, celle des voisins, afin de tester l'hypothèse de l'existence d'espaces transfrontaliers forgés par des pratiques socio-économiques, quotidiennes, entre des communautés d'habitants vivant de part et d'autre de la frontière. Le chapitre précédent nous a permis d'attester l'existence d'une identité transfrontalière, détectable uniquement si l'on observe les individus vivant dans la zone

---

des territoires frontaliers dans le cadre de champs relationnels nouveaux et étendus. Les flux transfrontaliers s'intensifient dans le cadre de champs relationnels nouveaux et étendus […] la position, jusqu'alors périphérique, peut se transformer, à défaut de centre ou de carrefour, en zones de contacts, d'échanges et de passages intensifiés. De périphéries, les zones frontalières deviennent alors de nouveaux seuils géographiques. » *Id*., « La transition frontalière », [en ligne] http://www.slire.net/download/1390/la_transition_frontali_re.pdf, p. 5.

[1704] L'espace vécu est un concept de géographie humaine élaboré dans les années 1970 et formalisé par Armand Frémont, *La région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 1976, 290 p.

[1705] L'historiographie des lies et passeries est ancienne et a surtout été développée par les historiens de l'époque moderne. Pour le Moyen Âge, nous renvoyons à l'article de Pierre Tucoo-Chala, « Un traité de lies et passeries du Moyen Âge à la Révolution : Ossau et Tena », *Annales du Midi,* t. 77, n°72, 1965, p. 157-177, aux actes du colloque de la Société d'études des Sept Vallées, *Lies et passeries dans les Pyrénées*, Tarbes, Archives départementales des Hautes-Pyrénées, Bibliothèque centrale de prêt, Société d'Études des Sept Vallées, 1986, 237 p. ; Jean-Pierre Barraqué, « Du bon usage du pacte : les passeries dans les Pyrénées occidentales à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, t. CCCII/2, 2000, p. 307-338, plus récemment, voir Serge Brunet, « Entre pastoralisme, commerce et défense mutuelle : les lies et passeries des Pyrénées et la genèse de la frontière (XIVe-XVIIe siècle) », dans *Les ressources des faibles, Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVIe-XVIIIe siècle),* Jean-François Chanet et Christian Windler (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 123-141.

[1706] Patrice Poujade, « Acteurs et pratiques du commerce transpyrénéen à l'époque moderne », *Annales du Midi*, n°321-322, janvier-juin 2023, p. 17.

[1707] *Ibid*.

[1708] *Ibid*.

frontalière. Nous souhaitons poursuivre – et finir – notre démonstration au sujet de la construction et de l'expérience de la frontière par deux études de cas renvoyant chacune à un type distinct de pratique transfrontalière. La première étude de cas portera sur le pastoralisme et l'élevage, la seconde sur la pratique testamentaire des frontaliers et, en particulier, sur les legs pieux destinés aux paroisses situées de l'autre côté de la frontière. À la différence des dynamiques étudiées jusqu'à présent, celles-ci ne sont pas de nature commerciale et n'engendrent pas de migrations permanentes d'individus, pas d'installations de l'autre côté de la frontière ; elles donnent lieu tout au plus à des déplacements pendulaires, des allers-retours effectués par les frontaliers à travers la frontière, circonscrits à l'échelle de la zone-frontière. En outre, elles donnent à voir des interrelations entre frontaliers exclusivement. Par leur fréquence et par le faible rayon géographique dans lequel elles sont circonscrites, ces pratiques tendent à estomper la frontière et, de fait, à créer un *continuum* entre les espaces limitrophes. Leur portée symbolique est plus forte encore, car elles révèlent que les frontaliers parviennent réciproquement à conserver sur la durée des relations de l'autre côté de la « nouvelle frontière » politique, faisant apparaître les espaces situés de part et d'autre de celle-ci comme une zone symbiotique où la discontinuité spatiale est peu prégnante.

La première étude de cas a pour objectif de montrer en quoi les pratiques du pastoralisme et de l'élevage, lorsqu'elles unissent des communautés et des habitants de part et d'autre de la frontière, participent de la création d'espaces transfrontaliers entre les communautés du comté de Cerdagne, du comté de Foix et du Donezan, et entre le Roussillon, le Conflent et le Fenouillèdes. Ces activités socio-économiques, très ancrées spatialement, sont en effet fondées sur la nécessité des frontaliers de partager les pâturages, ressource naturelle omniprésente dans le paysage frontalier ; elles génèrent des mobilités humaines transfrontalières et des retombées économiques directes et indirectes dans l'ensemble de la zone-frontière, voire au-delà. Cette étude de cas conduira à examiner la partie de la sentence arbitrale de 1304 réglementant l'accès des troupeaux venus du Sabarthès et du Donezan aux pâturages cerdans et capcinois[1709]. Nous nous appuierons également sur des concessions du droit de pâturage attribuées en 1342 à deux hommes du Conflent par le seigneur de Montalba (en Fenouillèdes), Seguer de Peyrepertuse[1710]. Elle sera également l'occasion d'examiner les contrats de *parceria* conclus entre des habitants originaires des deux côtés de la frontière en Roussillon et en Cerdagne.

La seconde étude de cas portera sur les legs pieux adressés par des testateurs des bourgs frontaliers du Roussillon aux églises du Fenouillèdes et inversement. Il nous semble en effet que les églises légataires choisies par les testateurs reflètent l'espace vécu de l'individu ou de la communauté à laquelle il appartient. Que ses volontés soient finalement exaucées ou non nous importe peu puisque nous considérons uniquement l'intentionnalité du legs et sa spatialité. Ainsi, l'originalité et la force de cette approche résident dans le fait qu'elle n'implique pas, au premier chef, de mobilité humaine. Le franchissement de la frontière survient éventuellement dans un deuxième temps, après la mort du testateur. Le cas échéant, la translation est à la fois humaine et matérielle (financière, le plus souvent), le rôle des exécuteurs testamentaires étant

[1709] ADPO, 1B88, voir l'annexe n°2, p. 6.
[1710] ADPO, 3E3/99, fol. 71rv.

de distribuer aux églises légataires les sommes d'argent léguées par le testateur. De fait, la distribution des legs – originellement idéels et donc immatériels – confère une matérialité à l'espace vécu des testateurs, en plus de renforcer les liens entre les paroissiens vivant de part et d'autre de la frontière. Cette étude de cas se fondera sur des testaments d'autochtones d'Ille, de Millas, de Montner, de Tautavel, de Vingrau (en Roussillon) et de Montalba (en Fenouillèdes) n'ayant *a priori* jamais migré de l'autre côté de la frontière. La cartographie découlant de l'analyse des legs pieux permettra de représenter spatialement l'espace rituel des communautés frontalières étudiées.

I. Pastoralisme et élevage sur la frontière, de la Cerdagne au Roussillon : la transfrontalité discutée

Dans la seconde moitié des années 1990, les recherches – archéologiques, historiques, palynologiques, anthracologiques et même ethnologiques – de Christine Rendu dans la montagne d'Enveig (Cerdagne) constituèrent des apports majeurs à la connaissance de l'ensemble des pratiques relevant du pastoralisme et de leur évolution dans la longue durée, du partage des pâturages entre les communautés cerdanes à la fabrication des fromages et à la tonte des moutons[1711]. En Cerdagne, l'accès aux pâturages donna lieu à une parcellisation extrême de la montagne : délimitations, bornages, croix gravées… Christine Rendu évoque, pour les XIIIe-XVIIIe siècles, les « arbitrages en cascade, dont l'histoire reste à faire, [qui] contribuèrent à délimiter, toujours plus précisément jusqu'à chaque nouveau conflit, les droits et les emprises de chacun[1712]. » L'archéologue et historienne rappelle l'appétit vorace des Puigcerdanais pour l'acquisition des espaces pastoraux et des droits de pacages, face au monastère de Santes Creus et aux communautés de la vallée de Carol. L'accès aux ressources pastorales engendra donc d'abord des conflits internes à la Cerdagne.

Deux décennies auparavant, dans son ouvrage sur *Montaillou*, Emmanuel Leroy Ladurie avait mis en évidence l'existence d'une vaste aire pastorale transfrontalière, sans la nommer ainsi. L'historien montrait que les bergers étaient des hommes de la frontière, accaparés toute l'année par une activité qui les entraînait à suivre les cimes des Pyrénées et à passer d'un versant à l'autre au gré des saisons et de leurs « louages », tantôt à des Cerdans, tantôt à des « Ariégeois »[1713]. Il révélait à quel point les « grandes randonnées de la transhumance[1714] » connectaient les acteurs du monde pastoral – les mettaient en réseau – de même que les territoires situés de part et d'autre de la frontière, des estives du haut pays de Foix et de Cerdagne à celles de l'Aragon, aux zones d'hivernage du pays valencien, en passant par celles du Fenouillèdes, du Roussillon et de la Catalogne barcelonaise et tarragonaise[1715]. Au début des années 2000, Marc Conesa étudiait les rythmes d'ouverture et de fermeture des espaces

[1711] Christine Rendu, *La montagne d'Enveig, Une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Canet, Trabucaire, 2003,
[1712] *Ibid*., p. 442.
[1713] Emmanuel Leroy-Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975, voir en particulier les chapitres 5 à 7, p. 133-198.
[1714] *Ibid*., p. 161.
[1715] *Ibid*., p. 162 ; voir également la carte p. 198.

pastoraux cerdans aux troupeaux effectuant des transhumances de faible à grande distance[1716]. Il constatait que la fermeture des espaces pastoraux aux troupeaux étrangers amorcée au XVe siècle était avérée sans conteste au XVIIe siècle.

Mais qu'en est-il à l'échelle des communautés et des habitants vivant strictement de part et d'autre de la frontière ? À quels types de coopérations et d'accords transfrontaliers la pratique pastorale donne-t-elle lieu ? Quelles sont les modalités de ces partages territoriaux ? À quel point ces accords sur le pastoralisme et l'élevage estompent-t-ils la frontière ? En quoi génèrent-ils des espaces transfrontaliers ?

La sentence arbitrale de 1304 revêt une grande importance dans notre étude dans la mesure où elle parachève le traité de Corbeil (cf. chapitre 1), mais aussi parce qu'elle réglemente l'accès des cheptels venus du Sabarthès aux pâturages cerdans et vice-versa ; elle régit de même l'accès des troupeaux du Donezan aux pacages capcinois. Les concessions de droits de pacages peuvent aussi être conclues entre particuliers, devant notaire, comme le montrent les autorisations accordées par Seguer de Peyrepertuse, seigneur de Montalba, en Fenouillèdes, à deux éleveurs du Conflent en 1342[1717]. Enfin, les contrats de *parceria* constituent d'autres types d'accords pastoraux interindividuels qu'il nous faudra examiner dans la mesure où ils révèlent l'espace frontalier comme un espace partagé entre des éleveurs des deux côtés de la frontière.

1. La sentence arbitrale de 1304 : un exemple de réglementation de l'accès aux pâturages entre Sabarthès, Donezan et Cerdagne-Capcir

En 1304, Amalric de Narbonne et Pierre de Fenouillet parvinrent à un accord permettant de régler les différends entre le comte Gaston de Foix et Jacques II de Majorque au sujet des limites de leurs juridictions respectives. C'est à cette occasion que fut établie la frontière entre le comté de Foix et le Donezan, au nord, et le comté de Cerdagne et le Capcir au sud[1718]. Mais la fixation de la frontière induisit dès lors la nécessité de réglementer la pratique pastorale sur les deux versants frontaliers. L'enjeu était crucial dans la mesure où l'économie des vallées limitrophes de l'Ariège et de Carol reposait sur le pastoralisme. S'il n'était point question de fermer la frontière aux troupeaux venus de la terre voisine, l'impératif pour les autorités royales et comtales – découlant directement de la fixation de la frontière – était de réguler l'accès des uns aux pâturages situés dans les limites du territoire des autres.

a. Entre le Sabarthès et la Cerdagne

Il fut alors décidé que les sujets du roi de Majorque n'auraient plus le droit d'emmener paître leurs bêtes dans les devèzes (ou devèses, en languedocien) du Sabarthès – c'est-à-dire dans les pâturages appartenant au seigneur et dont l'accès était autorisé moyennement le paiement d'un cens – comme ils avaient coutume de le faire jusqu'alors, mais pourraient tout de même conduire leurs troupeaux « vers d'autres lieux » situés au-delà desdites limites, à

[1716] Marc Conesa, « Espaces en partage et partage des espaces. Organisation et acteurs de la transhumance et de l'estivage dans les Pyrénées de l'est. (Cerdagne, XVe–XVIIIe siècle) », dans *Transhumance et estivage en Occident, Des origines aux enjeux actuels,* Pierre-Yves Laffont (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2006, p. 307-326.
[1717] ADPO, 3E3/99, fol. 71rv.
[1718] *Cf.* chapitre 1.

condition que les bêtes ne séjournent pas (« *non jaceant* ») de ce côté de la frontière[1719]. Des dispositions similaires furent prises à l'égard des hommes du comte de Foix qui, dorénavant, ne pourraient plus aller faire paître leurs bêtes dans les devèzes qu'ils fréquentaient jadis, situées au-delà de la nouvelle limite, en direction du col de Puymorens ; néanmoins, ils conservèrent le droit d'emmener leurs bêtes ailleurs, à condition qu'elles ne divaguassent pas dans les pâturages des Cerdans[1720]. Comme on le voit, l'accès aux pâturages ne fut pas formellement interdit, mais il fut régulé. La deuxième partie de la clause réajustait la première, dans l'intérêt des communautés cerdanes et fuxéennes, de manière à limiter les effets négatifs qu'aurait pu induire une interdiction formelle pour les éleveurs frontaliers de profiter des ressources situées de l'autre côté de la frontière. Cette mesure de régulation visait notamment à réorienter les flux des troupeaux vers d'autres espaces de dépaissance que ceux qui étaient habituellement fréquentés par les communautés voisines : les devèzes du Sabarthès et du Puymorens. Mais la clause la plus contraignante fut sans doute qu'elle instaurait un rythme pour les transhumances, imposant aux éleveurs de faire des allers-retours quotidiens pour se rendre vers le lieu de dépaissance et en revenir, puisque le séjour des troupeaux dans les jasses[1721] voisines était désormais interdit par la levée du droit de *pernoctar,* c'est-à-dire le droit des troupeaux de passer la nuit dans la jasse. Il va de soi que l'interdiction de *pernoctar* dans les pâturages voisins limita drastiquement les possibilités pour les éleveurs cerdans comme pour ceux du Sabarthès de mener leurs troupeaux en estivage de l'autre côté de la frontière. Bien que cette mesure visant à restreindre l'accès aux herbages pour les troupeaux étrangers au profit des troupeaux autochtones fût courante dans la Cerdagne médiévale[1722], elle eut sans doute une incidence sur les interrelations à l'échelle des comtés, non seulement dans le milieu pastoral.

Seules les communautés frontalières de Mérens et d'Ax obtinrent un droit de pacage particulier pour emmener paître leurs troupeaux au lieu de *Querhuy*, « *per solanum de Pimorent* », c'est-à-dire jusqu'au versant le plus ensoleillé (la *solana*, en catalan) du col de Puymorens, qui marquait jusqu'alors la limite juridictionnelle, désormais fixée plus au nord, au pont *Cerdà*[1723]. La clause permit en outre que les troupeaux pussent passer une seule nuit dans les pacages de la *solana* du Puymorens ou au lieu de *Querhuy.* Cette concession spéciale peut être interprétée comme une sorte d'avantage compensatoire visant à limiter les difficultés induites par le déplacement septentrional de la frontière pour les éleveurs de ces deux communautés de la vallée de l'Ariège, les plus méridionales du haut Sabarthès, tournées tant économiquement que géographiquement vers la Cerdagne. De fait, cette mesure fut donc prise

[1719] « *Et quod gentes dicti Domini regis non audeant immitere bestiaria sua ad pascendum ultra dictos limites in devesias hactenus consuetas versus terram Savertesii set in aliis locis ultra ipsos terminos possint ipsa bestiaria immitere et depascere, prout esse hactenus fieri consuetum, salvo quod non jaceant infra dictos limites. »*

[1720] « *nec gentes dicti nobilis comitis Fuxi non immitant nec audeant immitere bestiaria sua ad pascendum ultra dictos limites versus collum de Pimorent in devesias hactenus consuetis, sed in aliis locis ultra ipsos terminos seu limites possint ipsa bestiaria immitere et depascere prout esse hactenus fieri consuetum salvo quod non jaceant infra dictos limites. »*

[1721] Le verbe latin *jaceare* (gésir) a donné en catalan le substantif *jas*, *jaç* ou *jaça*, en français « jasse », désignant un type d'espace de dépaissance clôt de manière à ce que les bêtes puissent y passer la nuit. Les *jasses* sont fréquentes dans la toponymie pyrénéenne.

[1722] Christine Rendu, *La montagne…, op. cit.,* p. 448-449.

[1723] « *Et salvo et retinento hominibus de Achs et de Merenchs quod possint habere aditum et exitum per solanum de Pimorent quando intrant vel exitum cum bestiariis suis pasturam et locum vocatum Querhuy, ita tamen quod ibi non jaceant nisi sola una nocte intrando vel exeundo dictam pasturam sive locum vocatum Querhuy. »*

également dans l'intérêt des Cerdans avec qui les contacts étaient anciens, étroits et fréquents. C'est donc à l'échelle des communautés frontalières de la vallée de Carol et de la vallée de l'Ariège, interdépendantes l'une de l'autre, que se mit en place un espace pastoral transfrontalier, nécessaire pour leur survie économique.

b. Entre le Donezan et le Capcir

Après avoir défini la limite entre le Donezan et le Capcir en 1304, les arbitres procédèrent également à une réglementation de la pratique pastorale entre ces territoires. Les hommes du Donezan et ceux de la châtellenie de Puyvalador avaient l'habitude de faire paître leur bétail dans la devèze de Caramat, mais celle-ci était désormais traversée par la frontière (*cf*. carte *infra*). Il fut alors décidé que les hommes du Donezan feraient paître leurs troupeaux dans un périmètre borné par le lieu de *Querols*[1724], l'Aude et le col *de les Ares*, c'est-à-dire dans la partie septentrionale de la devèze[1725]. Les troupeaux venant de Puyvalador jouissaient quant à eux des droits de pacage de la partie méridionale de la devèze de Caramat, située au sud de la frontière[1726]. De part et d'autre de celle-ci, deux espaces de dépaissance étaient définis, dans lesquels les troupeaux des uns n'étaient pas autorisés à paître dans l'espace réservé aux autres. Les hommes du Donezan et du Capcir conservèrent néanmoins le droit de s'approcher réciproquement de leurs terres, mais l'accès à la devèze du voisin leur était mutuellement interdit.

[1724] Probablement l'actuel *Serrat Cayrol*.

[1725] « *Super devesia autem vocata de Carramato pronunciamus quod homines terre Donadani possint despacere bestiaria sua simul cum bestiario castlanie de Podio Baledos intra dicta devesia depascentur et licenciabitur tempore oportuno ad pascendum utrique parti vel assignabitur aliquid ipsius oportunitum licenciandi utrique parti, de loco scilicet vocato Querols et descendendo per quandam rivilum usque ad flumen Alde versus Belfumats et de dicto loco vocato Querols usque ad sumitatem colli de Ares directo ascendendo.* »

[1726] « *Reliquam vere devesiam de Carramat habeant hominis dicte castlanie de Podio Baledos ad usum suorum animalium, ita quod hominis de Donadano non intrent ipsam reliquam devesiam ultra dictos terminos nec homines de Podio Baledos intrent devesias Donadani, set remaneant tamen utrisque quod possint intrare terram Capcirii et Donadani, cum bestiraiis suis causa vicinandi sic est hactenus consutetum extra devesias assuetas.* »

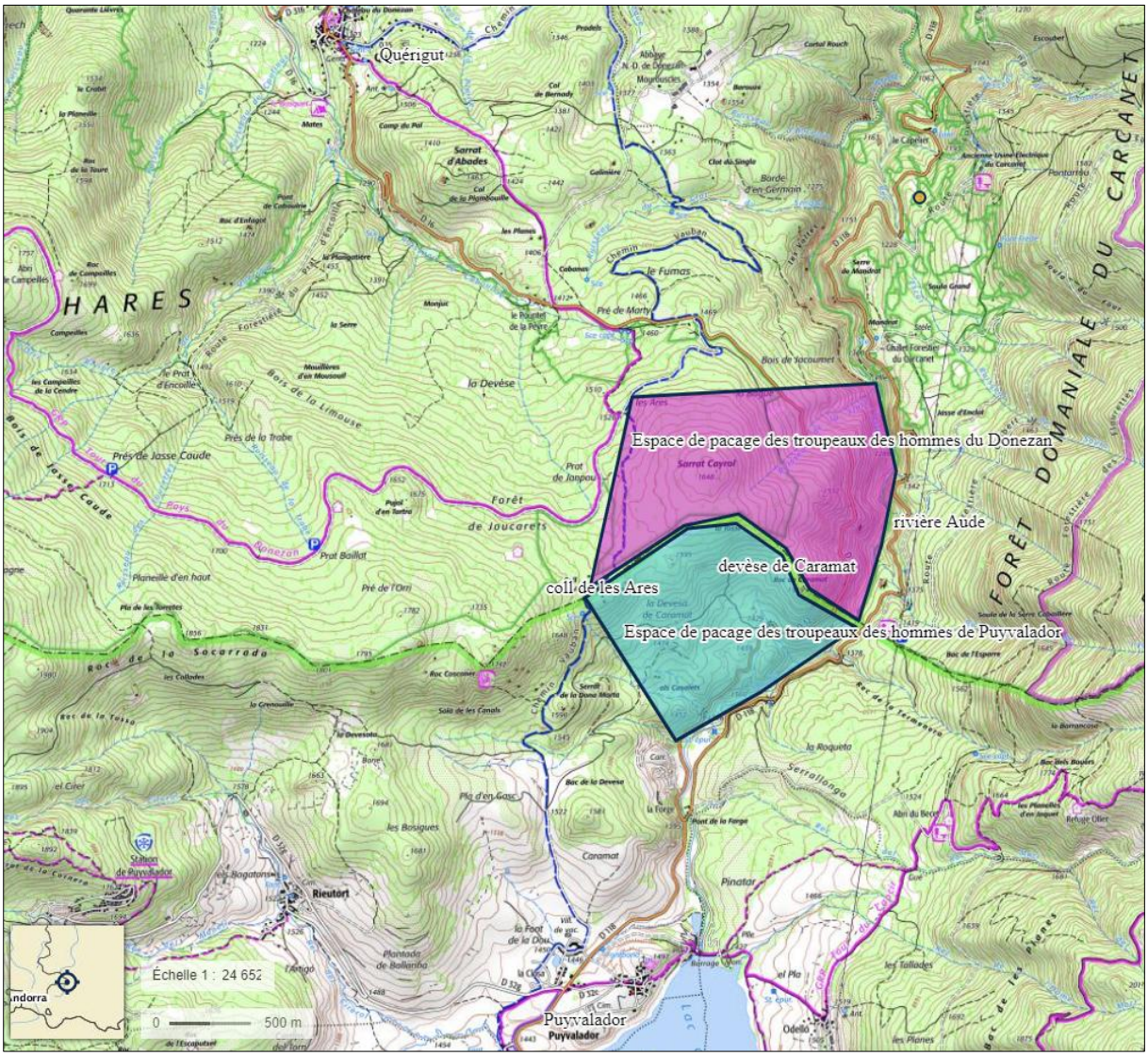

Carte 16. Partage des espaces de pacage entre le Donezan et le Capcir d'après la sentence arbitrale de 1304. Fond de carte : ©IGN.

On perçoit donc une variation de porosité entre l'espace de pâturage et les autres parties de la frontière, par lesquels le passage des troupeaux n'était pas empêché. D'ailleurs, aucune contrainte temporelle ne pesait sur les éleveurs. Les relations pastorales purent donc se pérenniser, à condition de ne pas empiéter sur les devèzes des voisins. La volonté de maintenir des contacts entre les Capcinois et les hommes du Donezan s'explique indubitablement par le fait que cette terre était un fief du roi de Majorque tenue par le comte de Foix. Cependant, sur le plan de la pratique pastorale, on ne peut pas véritablement parler de transfrontalité puisque la fixation de la frontière induisit la césure des espaces contigus dédiés au pastoralisme. La parcellisation de la devèze de Caramat rendit les seigneurs frontaliers, le roi de Majorque et le comte de Foix, maîtres de leurs territoires, jusqu'à la limite établie par arbitrage.

2. L'activité pastorale entre Roussillon-Conflent et Fenouillèdes : des espaces en partage

Dans un article paru en 2013, Rodrigue Tréton démontrait l'omniprésence de l'élevage ovin à l'est des Pyrénées, des Corbières aux Albères et jusqu'à la Cerdagne, grâce à la diversité climatique et paysagère (garrigues, pâturages de moyenne et haute montagne, etc.), ainsi que sur le développement du pastoralisme dans cette zone, sous l'égide des ordres religieux (cisterciens, templiers, etc.) aux XIIe-XIIIe siècles[1727]. Laure Verdon affirmait à ce propos que « la chaîne frontalière entre la Catalogne et le royaume de France, dans le Fenouillèdes, offre […] des pâturages communs utilisés par les ordres militaires établis de part et d'autre de la frontière[1728] ». L'historienne donnait l'exemple de la concession du droit de pacage donnée en 1268 par Jacques Ier d'Aragon aux troupeaux des Hospitaliers de Gavarnie. Ainsi, dès sa création, la partie orientale de la frontière fut pensée comme un espace permettant aux populations voisines de pérenniser leurs pratiques pastorales ancestrales.

a. Les pâturages du Conflent, une zone d'estive pour les troupeaux du Fenouillèdes (et au-delà)

La frontière resta perméable au passage des troupeaux étrangers. L'accès aux pâturages du Conflent était autorisé moyennant le paiement des droits correspondants, au roi ou aux rentiers des pâturages (ou *pasquiers)* royaux et au prieur de Sainte-Marie de Corneilla-de-Conflent, qui se partageaient en indivis la seigneurie de cette zone d'estives. Au XVe siècle, des troupeaux de milliers de têtes de petit bétail, ovin ou caprin, affluaient dans la vallée de Conat, depuis le Languedoc ou le comté de Pallars, non sans heurts entre ces étrangers parfois[1729]. Les contestations de paiement du droit de pasquiers donnèrent lieu à plusieurs litiges rapportés par les notaires de la Procuration royale, de même que les conflits de juridiction découlant du partage en indivis des pasquiers de Conflent. En témoigne le différend qui opposa en 1410 les rentiers qui percevaient ce droit pour le roi au prieur de Corneilla-de-Conflent, après que les hommes de Caladroi eurent refusé de payer ce droit aux rentiers alors qu'ils étaient entrés avec leurs bêtes par la vallée de Mosset pour les emmener paître dans la vallée de Conat[1730]. Comme celle-ci relevait du roi et d'un seigneur ecclésiastique pour la perception des droits de pasquier, le juge du patrimoine royal condamna les propriétaires des troupeaux à payer leur dû aux intéressés.

[1727] Rodrigue Tréton, « Aux origines de la transhumance entre Méditerranée et Pyrénées : templiers, cisterciens et essor du pastoralisme (XIIe-XIIIe siècles) », dans *L'économie templière en Occident : patrimoines, commerce, finances,* Arnaud Baudin, Ghislain Brunel et Nicolas Dorhmann (dir.), Troyes, Dominique Guéniot, 2013, p. 337-360.

[1728] Laure Verdon, *La terre et les hommes en Roussillon aux XIIe et XIIIe siècles : structures seigneuriales, rente et société d'après les sources templières*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2001, p. 154.

[1729] En 1424, un berger de Durban se plaignit auprès des officiers royaux que des hommes du Pallars avaient usé de leur droit de marques pour lui saisir plusieurs dizaines de têtes de bétail alors qu'il était en possession d'un sauf-conduit du roi. ADPO, 1B226, fol. 147v-148r et fol. 149v-150v. Nous nous permettons de renvoyer à l'édition que nous avons faite du premier de ces deux actes. Voir Margault Coste, « Recueil d'actes notariés au sujet de la frontière de 1258 », *Revista de Dret Històric Català,* vol. 20, 2021, p. 147-148.

[1730] ADPO, 1B196, fol. 27rv.

L'intérêt de laisser la frontière perméable à la venue des troupeaux étrangers était donc financier ; l'estivage des troupeaux étrangers dans les pasquiers du Conflent était une manne de revenus directs et indirects – lorsqu'ils avaient été affermés – pour le roi[1731], comme pour d'autres seigneurs ecclésiastiques. Mais les sources montrent également que les éleveurs des comtés pouvaient réciproquement compter sur les pâturages du Fenouillèdes.

b. Des déplacements quotidiens entre Conflent et Fenouillèdes, sur les pâturages du seigneur de Montalba

Le 20 mars 1342, le seigneur de Montalba, Seguer de Peyrepertuse se trouvait à Casesnoves (territoire d'Ille), où il fit enregistrer la vente qu'il venait de faire à un éleveur de petit bétail de Rodès, Bartomeu Cornelia, du droit d'usage (*ademprium* ou *empriu* en catalan) de ses pâturages situés sur les confins du *castrum* de Montalba, afin qu'il y fasse paître son troupeau d'ovins comprenant 200 têtes[1732]. Le notaire restitua précisément la *rodalia,* c'est-à-dire l'ensemble des points topographiques qui formaient les limites de la zone de pâturage. Les bêtes avaient ainsi le loisir de paître

> « tout le long du torrent appelé de *les Carabasses*, avec son *aqua ducis* (canal de prise d'eau), et dudit torrent, jusqu'au lieu appelé *Molera redona*[1733] et jusqu'au territoire de Casesnoves ou jusqu'au lieu-dit *Puig Pedrós* et jusqu'au chemin public qui va de Montalba à Ropidera et qui passe par le lieu-dit de *Molera redona*[1734] ».

[1731] Voir Romain Saguer, *La Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne (XIVe-début du XVe siècle) Politiques patrimoniales, finances et administration du domaine royal sous Pierre IV, Jean Ier et Martin d'Aragon*, *1344-1410*, thèse de doctorat en Histoire sous la direction de Claude Denjean, Université de Perpignan Via Domitia, 2020, 2 vol., vol. 1, p. 171.

[1732] ADPO, 3E3/99, fol. 70rv. Voir l'annexe n°71, p. 110. Cet acte a fait l'objet d'une analyse complète par Aymat Catafau et Olivier Passarrius, avec la collaboration de Denis Fontaine, « Aménagements agraires et élevage au Moyen Âge », dans *Archéologie d'une montagne brûlée : massif de Rodès, Pyrénées-Orientales,* Olivier Passarrius, Aymat Catafau et Michel Martzluff (dir.), Canet, Trabucaire, 2009, p. 241.

[1733] Toponyme que l'on pourrait traduire par la « meulière ronde » et qui suggère une carrière d'extraction de meules, activité par ailleurs attestée dans ce secteur, précisément à Reglella dès le XIIe siècle, ainsi qu'à Casesnoves (limitrophe avec Montalba) à l'époque moderne. L'extraction de meules a en outre été attestée par Michel Martzluff au Boulou (Vallespir), sur un site désigné par le toponyme *moleres*. Voir, Michel Martzluff, « Des pierres pour bâtir », dans *Archéologie d'une montagne…, op. cit.,* p. 299-342. On pourrait donc penser que la *Molera redona* de Montalba ait été exploitée pour ces mêmes raisons. Cette hypothèse était également envisagée par Jean-Pierre Comps dans son étude des anciens chemins de cette zone. Cependant, ce dernier souligne que selon Aymat Catafau, la *Molera redona* de Montalba correspondrait plutôt à une « mouillère ronde ». Voir Jean-Pierre Comps, « Le temps des chemins », dans *Archéologie d'une montagne…, op. cit.,* p. 227, note 70. D'après Aymat Catafau, en effet, cette *Molera redona*, serait « une de ces grandes dépressions fermées au sol d'arène granitique, qui retiennent les eaux des précipitations d'automne et d'hiver, où pousse une herbe grasse et dont s'écoule de nombreux ruisseaux. » Voir Aymat Catafau et Olivier Passarrius, avec la collaboration de Denis Fontaine, « Aménagements agraires… », *art. cit*., p. 241. Sur la carte de l'IGN, un « ravin de las Mouillères » apparaît au nord-ouest du territoire de Montalba, mais l'enchaînement des points topographiques ne permet pas de le corréler à la *Molera redona*. Selon la description donnée dans le texte, le chemin de Ropidera à Montalba passe par ce lieu-dit. Or, sur la carte de l'IGN, un lieu-dit « Jasse Llargue » (la « grande jasse ») jouxte cet ancien chemin et pourrait donc marquer la limite occidentale de la *Molera redona*, laquelle correspondrait à la partie méridionale du territoire de Montalba. Nous avons tenté de restituer l'étendue probable de cet espace de dépaissance sur la carte ci-dessous.

[1734] « *per istos confines videlicet per totum torrentem vocatum de les Carbasses cum eius aquaductus. Et de dicto torrenti usque ad locum vocatum Molera Redona et usque ad terminale de Casis Novis scilicet usque ad locum vocatum Pug Pedros et usque ad viam publicam qua iter de Monte Albano versus Ropidera que via transit per dictum locum Molera Redona. »*.

La mention du *Puig Pedrós* – au sommet duquel se dresse actuellement la borne datée (*cf*. chapitre 1) – et l'indication qu'il marque la limite du territoire de Casesnoves attestent que cette zone de pacage était située à la frontière.

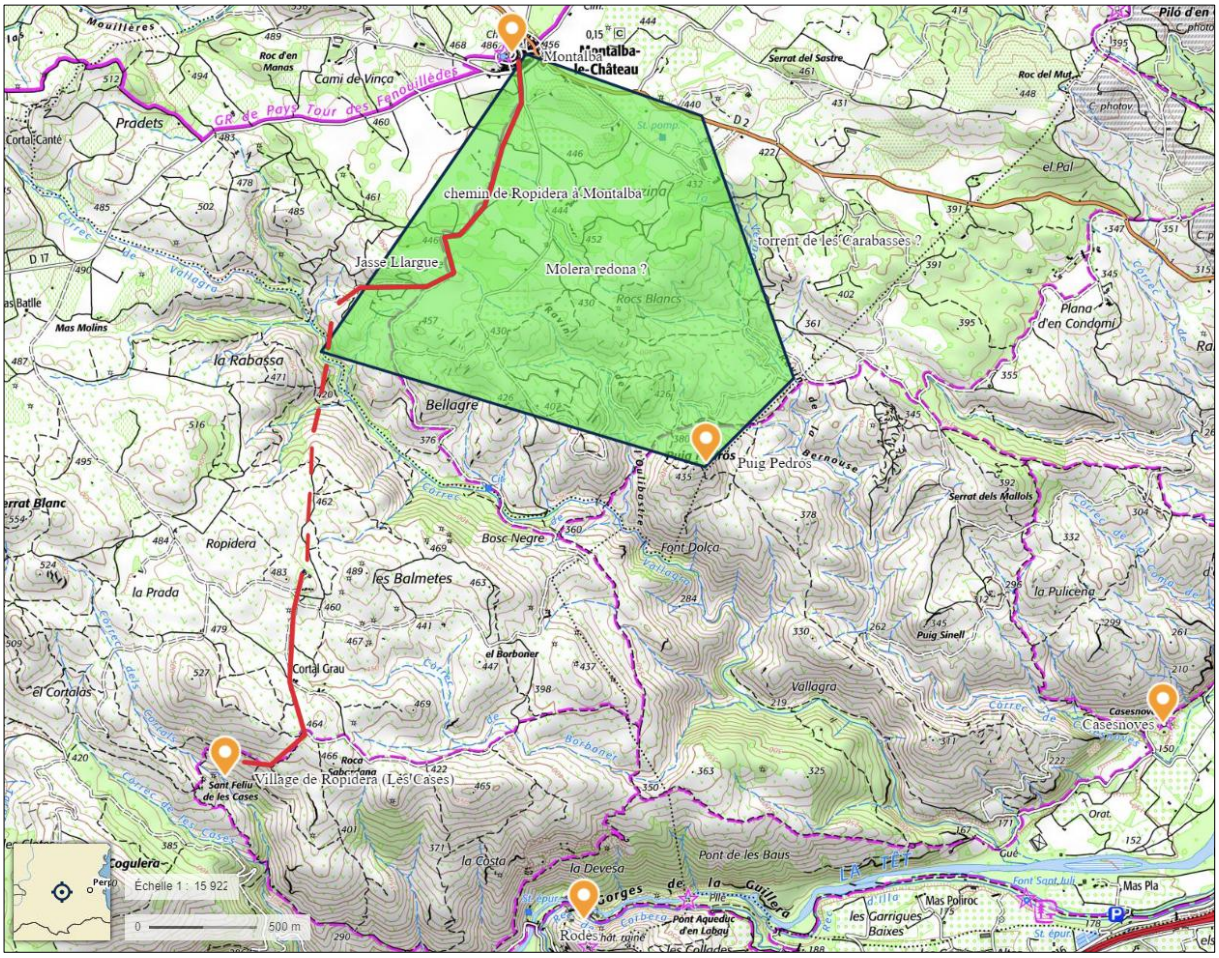

Carte 17. Étendue hypothétique de l'espace de dépaissance octroyé par Seguer de Peyrepertuse à Bertomeu Corneilla de Rodès en 1342. Fond de carte : ©IGN.

À l'instar de ce que l'on trouve en Pallars au XVe siècle[1735], le droit d'*empriu* concédé par Seguer de Peyrepertuse donnait à Bartomeu une permission de dépaissance exclusivement diurne, excluant d'office le droit de *pernoctare*. Bartomeu pouvait donc entrer avec ses bêtes dans les pâturages du seigneur dès le soleil levant, y stationner toute la journée et devait les faire sortir au soleil couchant. Il était convenu que le troupeau devait passer la nuit dans le *cortal* – terme catalan désignant une grande bergerie – que l'éleveur de Rodès possédait près de l'église Saint-Félix de Ropidera. En contrepartie de ce droit d'usage, il devait verser au seigneur un cens annuel de 2 sous de Barcelone, qu'il s'engageait à lui porter personnellement à Montalba à chaque fête de Pâques. Seguer de Peyrepertuse exigeait en outre que si Bartomeu avait moins de 200 bêtes, il devrait lui payer 12 deniers par centaine de têtes de bétail. Le cas échéant, il était tenu de compléter son troupeau avec du bétail « *extraneum* », qui ne lui appartenait pas, jusqu'à atteindre l'effectif complet de 200 têtes de bétail. Ce type de compromis fait penser au contrat d'élevage appelé *conlloc* que Christine Rendu trouve en Cerdagne et définit comme « un accord de quelques mois, par lequel un montagnard, ou une communauté

[1735] Christine Rendu, *La montagne…, op. cit.,* p. 449.

montagnarde, intègre à son troupeau du bétail supplémentaire, le temps de l'estive[1736]. » Pour l'acquisition de l'*empriu* des pâturages du seigneur de Montalba, Bartomeu s'acquitta d'un droit d'entrée de 40 sous de Barcelone. Il y a donc une logique de rentabilité de la part du seigneur de Montalba ; son objectif était de tirer profit autant que possible des espaces de dépaissance qui se trouvaient dans le périmètre de son *castrum*. Un acte identique enregistré à la suite corrobore ce constat.

En effet, de retour à Casesnoves dès le lendemain, Seguer de Peyrepertuse concéda à Jaume Fabre de Ropidera le même droit d'usage de ses pâturages pour son troupeau de 140 têtes, à condition également que le bétail restât uniquement la journée dans les pacages[1737]. Toutes les nuits, Jaume devait laisser ses bêtes dans le *cortal* qu'il possédait sur le territoire de Ropidera et le conduire dans les pâturages du seigneur de Montalba chaque jour après le lever du soleil. Comme l'effectif du troupeau était inférieur au précédent, le cens annuel qu'il devait faire au seigneur fut abaissé à 2 deniers de Barcelone ; Jaume dut en plus payer à Seguer le *foriscapium,* un droit de mutation.

Ces actes permettent d'imaginer l'emprise de l'activité pastorale sur le paysage de la zone frontalière, moucheté de cabanes de berger et de *cortals* en pierre sèche, zébré de chemins de transhumance, *carrerades* et *camins ramaders,* dont certains ont été conservés, à l'instar de celui que devaient emprunter les deux Conflentais, à travers Ropidera, pour se rendre dans les pâturages du seigneur de Montalba[1738]. Ils prouvent que la frontière était quotidiennement franchie par des éleveurs de petit bétail conduisant leurs troupeaux d'un versant à l'autre, au point d'oublier sans doute qu'ils traversaient une limite qui n'était pas seulement juridictionnelle, mais qui était bien la frontière entre le royaume de France et celui de Majorque. L'espace vécu de Bartomeu et Jaume qui se rendaient chaque jour dans les terres du seigneur de Montalba était, de fait, transfrontalier ; parce qu'ils effectuaient des mobilités pendulaires entre leur village ou le *cortal* où ils faisaient dormir leur bêtes et le lieu où ils les gardaient la journée, on peut dire que ces deux hommes étaient véritablement des travailleurs frontaliers – dans le sens contemporain du terme. Leur expérience de la frontière fit qu'ils forgèrent sans doute une identité frontalière, et même transfrontalière, comparable à celle de l'homme présenté par un notaire de Salses comme étant « de Saint-Hippolyte et de Fitou » (*cf*. chapitre 6).

Entre le Fenouillèdes et le Conflent, la frontière apparaît comme une zone ouverte et l'accès aux pâturages voisins, qu'ils relèvent de la seigneurie villageoise comme du domaine

[1736] *Ibid.,* p. 447.
[1737] ADPO, 3E3/99, fol. 71v. Annexe n°71, p. 111.
[1738] Les chemins de transhumance qui traversaient les comtés font l'objet de nombreuses prospections, études archéologiques depuis les travaux pionniers d'Anny de Pous, « L'architecture de pierres sèches et les grands chemins de transhumance pyrénéens » (deux parties), *Conflent*, 1964, n°20, p. 55-58 et n°21, p. 103-114, récemment célébrés par la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales, *Architecture castrale et vernaculaire, pastoralisme et vie rurale, actes des journées d'études 2022 de la SASL en hommage à Anny de Pous,* bulletin n°128, 2023, 261 p. Parmi les articles que Jean-Pierre Comps a consacrés à ce thème, citons *id*., « Le temps des chemins. La circulation en Bas-Conflent, au nord de la Têt du Moyen-Âge à la fin du XIXe siècle » dans *Archéologie d'une montagne…*, *op. cit.,* p. 207-228. Signalons enfin que l'ensemble du patrimoine en pierre sèche de la zone frontalière (cabanes de bergers, *cortals*, murs de terrasses ou *feixes*, puits, *etc*.) fait depuis quelques années l'objet de nombreuses opérations de conservation, restauration et mise en valeur de la part des acteurs locaux, avec davantage d'engouement depuis que cette technique de construction a été inscrite sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2018.

royal, peut se faire moyennant le paiement d'une redevance ou du droit de pasquiers, imposé tant aux autochtones qu'aux non régnicoles. On peut dès lors considérer qu'une véritable aire pastorale transfrontalière négociée à plusieurs échelles, entre divers acteurs (propriétaires de bétail, seigneurs fonciers, pouvoirs royaux et seigneurs ecclésiastiques) se met en place dans cette zone. En matière de pastoralisme, la frontière septentrionale du comté de Roussillon paraît donc beaucoup plus poreuse que celle du comté de Cerdagne, où la concurrence – même interne, entre les communautés – pour l'accès aux pâturages est rude durant tout le Moyen Âge. Certes, celui-ci est partout réglementé, mais il est si restreint aux communautés du Sabarthès et la devèze capcinoise de Puyvalador si barrée aux hommes du Donezan, que les va-et-vient incessants des frontaliers vivant plus à l'est de ces terres, donnent en comparaison l'impression d'une véritable communauté transfrontalière, dans laquelle la frontière pouvait aussi bien être intensément perçue, en raison de son omniprésence dans le quotidien des habitants comme être, au contraire, complètement effacée, oubliée, rendue invisible par les habitudes, les modes de vie, l'expérience quotidienne de la limite.

c. Accords entre éleveurs frontaliers et gestion transfrontalière des troupeaux : les contrats de *parceria*

Principes généraux

Les facilités d'accès aux espaces pastoraux situés de part et d'autre de la frontière encouragèrent des entreprises interindividuelles de gestion partagée des troupeaux entre les éleveurs frontaliers d'ovins en Roussillon notamment. Ces accords entre propriétaires de bétail sont formalisés par des contrats de *parceria*, équivalents catalans des baux à cheptel ou des *gasalhas* occitanes. Le choix de traiter ce type de contrat dans ce chapitre plutôt que dans celui que nous avons consacré au commerce transfrontalier et à ses marchandises est justifié par le fait que les *parceries* sont des accords contractualisés entre deux parties, un bailleur et un preneur, relatifs à l'élevage d'un troupeau d'ovins ou de caprins et parfois d'une bête de somme, comme nous le verrons ci-après. L'enregistrement d'une *parceria* ne donne pas lieu à un transfert d'argent immédiat entre les parties contractantes ; les bêtes qui sont au centre de cet accord ne constituent pas une marchandise à proprement parler, à la différence des animaux divers dont les ventes à crédit sont à l'origine de très nombreuses reconnaissances de dettes. Les contrats de *parceria* entérinent l'accord des parties contractantes d'élever le bétail dont il est question dans l'acte (cheptel ovin, caprin ou bête de somme unitaire) pendant plusieurs années et de se répartir chaque année, selon des parts définies dans le contrat, les « fruits » (selon les animaux des fromages, de la laine, *etc*.) et, le cas échéant, le croît du troupeau, c'est-à-dire les bêtes nées pendant la durée de la *parceria*. La totalité du troupeau est partagée entre les parties au terme du contrat uniquement. Dans les *parceries* comme dans les contrats de *gasailhes*, le bailleur sous-traite au preneur la gestion de tout ou partie de son cheptel ; dans le cas où la *parceria* ne concerne qu'un seul animal, celui-ci est confié « à mi-part » au preneur qui devient alors le responsable de son élevage et recevra la moitié des bénéfices tirés de l'animal. De fait, ces contrats représentent pour les associés une source de revenus à court ou à moyen terme. Marc Conesa définit la *parceria* comme un bail à cheptel, contracté devant un notaire, par lequel un bailleur confie un lot d'animaux à un preneur. L'entretien est à la charge

du preneur. Le bailleur reçoit annuellement et au terme du contrat une partie préalablement fixée du lot, du croît et des fruits[1739]. Ainsi, plutôt que des opérations commerciales, ces baux à cheptel catalans sont des stratégies de gestion de l'élevage, qu'il est d'autant plus intéressant d'examiner lorsqu'ils sont conclus entre éleveurs frontaliers.

En Roussillon, des parceries *en forme de* comanda

En Roussillon, les *parceries* transfrontalières sont toutefois rares. Les dépouillements dans les registres illois n'ont livré que deux contrats transfrontaliers (en 1329 et 1350) et une *parceria* impliquant deux hommes du Fenouillèdes, l'un de Roquevert et l'autre de Trévillach (en 1347) – signe de l'importance de la proximité des notaires d'Ille pour ces proches voisins vivant de l'autre côté de la frontière. Les registres millassois n'ont livré qu'une seule *parceria* transfrontalière, conclue en 1406 entre un homme de Néfiach et un homme de Prats-de-Sournia. La faiblesse numéraire de cette typologie de documents dans les registres roussillonnais que nous avons consultés amène à se questionner sur la contractualisation de ces accords au sujet de l'élevage dans le contexte transfrontalier, mais aussi sur la familiarisation des gens de la plaine avec cette typologie de contrats, beaucoup plus répandus – et plus précocement – en Cerdagne.

En effet, l'acte de 1329 n'est pas, de prime abord, présenté formellement comme une *parceria* même s'il en a toutes les caractéristiques ; d'ailleurs, le terme lui-même aurait pu ne pas apparaître dans le contrat si le notaire n'avait pas pallié son oubli en l'insérant en interligne[1740]. L'acte prend plutôt la forme d'un contrat d'association incluant une *comanda,* comme le révèlent les mots que le notaire prête au bailleur Guillem Frener, boucher d'Ille, et au preneur, Raimon Manell de Trévillach : « *faciemus societatem et parceriam bestiarii cabrarum […] ita videlicet quod ego dictus [Guilelmus] Frenerius trado tibi dicti Raymundo Maurelli in comandam seu parceriam, octo capras ».* Le besoin du notaire de trouver une typologie de contrat qu'il connaît (la *comanda*) et qui lui semble sans doute proche des modalités de la *parceria,* trahit le caractère inhabituel de ce dernier type d'acte pour ce notaire illois[1741]. Quoi qu'il en soit, le contrat prévoit que Guillem confie huit de ses chèvres à Raimon, qui les élèvera avec quatre des siennes pendant quatre ans. Ce dernier devra les nourrir et les faire paître à ses frais ; il devra les conduire « *ad portum* » chaque été pour l'estive[1742]. Cette mention de « *portum* » est aussi intéressante qu'imprécise. Le terme latin de *portum* désigne autant le col de montagne que les pâturages d'altitude (estives) et que le passage où sont perçus les péages royaux et où s'exerce le contrôle des marchandises et des hommes qui franchissent la frontière. L'hypothèse la plus vraisemblable est que le berger, partant de Trévillach, achemine son troupeau à l'estive en suivant l'un des nombreux chemins de transhumance qui menaient vers le Conflent ; l'un d'entre eux reliait d'ailleurs Trévillach aux estives du Conflent par le *pla*

[1739] Marc Conesa *et al*., « Essai de modélisation spatiale d'une source notariale. Les contrats de *parceria* et leurs dynamiques. (Cerdagne, Pyrénées de l'Est, XIIIe-XVIIIe siècle) », RTP MoDyS Rencontre de Doctorants, Lyon, 8 et 9 novembre 2006, p. 93. Sur les *parceries*, voir aussi Christine Rendu, *La montagne…, op. cit.,* p. 447 et p. 588.
[1740] ADPO, 3E3/78, pas de foliotation. Consulter l'annexe n°72, p. 112.
[1741] Peut-on émettre l'idée qu'en ce premier tiers du XIVe siècle, le terme aurait été une importation récente en Roussillon ? Cette hypothèse ne pourrait être étayée qu'à l'appui d'une étude sérielle et comparative menée dans des registres de la plaine roussillonnaise et dans les rares registres conservés pour l'époque médiévale en Conflent.
[1742] « *et quod habeas eas qualibet estate duce[re] ad portum.* »

de Ropidera et les droits de pasquiers étaient perçus à Vinça[1743]. Au terme des quatre années, les deux hommes se partagent par moitiés tous les fruits qu'ils auront tirés de l'élevage commun de leurs douze chèvres. L'issue du contrat rétablira le *statut quo ante* des contractants : chacun récupérera ses bêtes sous sa propre autorité. Ici, la nature des « fruits » n'est pas précisée.

Dans le contrat de 1347, Pèire Pi de Trévillach reconnaît tenir de Perpinia[1744] Roure de Roquevert, tous deux du Fenouillèdes, la moitié par indivis de 48 chèvres – soit un troupeau composé de 24 chèvres siennes et de 24 chèvres apportées par Perpinia – qu'il s'engage à garder (« *promito custodire* ») et à emmener hiverner à ses frais à partir de la prochaine Saint-Michel de septembre et pendant cinq ans[1745]. La nature des « fruits » est, cette fois-ci, précisée : Pèire promet de partager avec son associé, à parts égales, les produits comestibles (« *fructus edulorum* ») issus des mâles et des femelles du troupeau (c'est-à-dire, le lait et la viande), ainsi que la moitié des abondants fromages de chèvre (« *et eciam caseorum quidem divitum ex dictis capris pervenerint* ») produits à Trévillach, à savoir 16 fromages annuellement, avant la Saint-Jean de juin[1746]. Ici donc, la peau et la laine des chèvres semblent exclues du partage. Comme dans le précédent contrat, le notaire a utilisé de manière analogue les termes *comanda* et *parceria*[1747].

Dans l'acte de 1350, les deux types de transactions sont encore assimilés l'une à l'autre[1748]. Ainsi, Guillem Sabater de Finestret (en Conflent) « transmet et commande en *parceria*[1749] » à Raimon Guarcia de Montalba seize brebis couvertes de leur laine (« *sexdecim oves mers lanutas* »). Ce dernier s'engage à les garder, les nourrir et les faire paître pendant cinq ans, à ses frais. La répartition des fruits est annualisée – Raimon devra donner à Guillem la moitié des laines et des fromages tirés de l'élevage de leur seize brebis – tandis que le partage du croît aura lieu à la fin des cinq années : les deux hommes se partageront par moitié les agneaux, mâles et femelles, nés du troupeau pendant ce laps de temps. L'acte diffère des autres par ses deux dernières clauses : l'une permet à Guillem de conserver pour lui tous les autres bénéfices qu'il tirerait de l'élevage de ce petit cheptel non inclus dans les clauses précédentes, en récompense de son labeur[1750] ; l'autre vise à anticiper la situation où l'une des bêtes du cheptel mourrait. Le cas échéant, Guillem devrait donner à son associé la moitié de la peau de l'animal[1751].

Un siècle plus tard, la pratique n'a pas changé ; les notaires roussillonnais continuent d'apparenter la *parceria* à la *comanda*, comme le révèle l'acte enregistré à Millas en 1450, par

---

[1743] Jean-Pierre Comps, « Le temps des chemins… », *art. cit.,* p. 222. Sans doute les deux Conflentois dont les cas ont été étudiés plus tôt empruntaient-ils le même chemin pour se rendre à Montalba.
[1744] Remarquons le nom de baptême forain de cet homme – à moins qu'il soit immigré ?
[1745] ADPO, 3E3/84, pas de foliotation, 12 avril 1347. Annexe n°73, p. 113.
[1746] « *Hoc promito quod ego habeam medietatem omnes fructus edulorum masculorum et femellarum et eciam caseorum quidem divitum ex dictis capris pervenerint sic medium per medium scilicet tamen esse verum quod de illis caseis quos fecero in dicto loco de Trivilacho quolibet anno ante festum sancti Johanis de junio, debeo tibi dare et ita dare promito sexdecim caseos quolibet anno.* »
[1747] « *confiteor […] me a te habere et tenere in comanda et parceria [rec]ipisse medietatem per indivisum quadraginta octo* »
[1748] ADPO, 3E3/87, pas de foliotation, 13 décembre 1350. Annexe n°74, p. 113.
[1749] « *trado et comando in parceria* »
[1750] « *esiduum vero penes te retineas pro industria et laboribus tuis* »
[1751] « *si de dictis fructibus vel ovibus morerentur quod haberes michi dare medietate eium pellium.* »

lequel Guilhem Gasch de Prats, *terre Ffenolhedesii* – c'est-à-dire Prats-de-Sournia – « donne et commande en *parceria* » à Ramon Colomer de Néfiach sa vache, pendant trois ans et demi[1752]. Celle-ci a vraisemblablement déjà eu un veau qui restera avec elle pendant la durée du contrat. Les clauses sont semblables à celles que l'on rencontre dans les contrats antérieurs (engagement du preneur à nourrir et à emmener paître l'animal, partage par moitiés des fruits). Trois différences apparaissent cependant par rapport aux actes précédents. La première est que Ramon devra donner à la fin du contrat 55 sous de Barcelone à son associé, en plus de la moitié des fruits tirés de l'élevage. Cette somme correspond à l'engagement financier du preneur dans l'affaire puisqu'il est prévu que les deux hommes se partagent l'argent par moitié, sauf si la vache venait à mourir. Dans ce cas, le bailleur récupérerait la totalité de la somme. La deuxième différence est relative à la « direction » de la transaction, puisqu'habituellement, dans les *parceries* illoises, les preneurs étaient des gens du Fenouillèdes ; enfin, la troisième originalité est le type d'animal sur lequel porte la transaction, dans la mesure où les contrats du XIVe siècle passés à Ille concernaient uniquement du bétail ovin et caprin. Toutefois ces deux derniers points ne constituent des nouveautés qu'à l'échelle du Roussillon et sont, au contraire, des caractéristiques communes aux contrats de *parceria* cerdans.

Les parceries *cerdanes : une coopération transfrontalière pour l'élevage des bêtes de somme, à des fins commerciales*

Dans le corpus cerdan, sur 35 contrats de *parceria* transfrontaliers seulement deux, enregistrés en 1286[1753] et en 1300[1754], concernent du petit bétail (des brebis et des chèvres, plus une vache en 1300). Toutes les autres *parceries* sont relatives à des mules et des mulets, toujours confiés unitairement ou par paire à des Cerdans par les mêmes marchands du Sabarthès et du pays d'Olmes que l'on voit vendre habituellement ces bêtes de somme aux foires de Puigcerdà (*cf*. chapitre 5). Dans les contrats cerdans, la *parceria* n'est jamais assimilée à une *comanda* et le déclarant est à coup sûr le preneur – ce qui n'est pas toujours le cas dans les *parceria/comanda* roussillonnaises – qui « reconnaît tenir en *parceria* », « accepte » ou « reçoit en *parceria* » tel animal. En comparaison avec les contrats enregistrés dans les manuels de notaires roussillonnais, les *parceries* cerdanes des *liberi extraneorum* et *debitorum* – qui compilent aussi exclusivement des brèves – sont laconiques et stéréotypés, tant du point de vue de leur mise en forme que de leur contenu. L'acte suivant peut être donné en exemple[1755] :

> « *G[uilelmi] Marti de les vales de Cheroll accipio in parceria a vobis G[uilelmo] Petri de Ruppe d'Holmesio et Bernardo del Glat del Avelanet unum mulum nigronum que est mediocriter, ut tenebo dum vobis placuerit et ero fidelis. Super rebus.* »

Les deux caractéristiques principales sont que la durée de l'engagement entre les parties n'est presque jamais définie (sauf dans sept cas) dans l'acte, comme le montre la formule « *dum vobis placuerit* », caractéristique des *comandas*, et que le partage final est toujours « *mediocriter* », c'est-à-dire à parts égales entre le preneur et le bailleur. Les modalités de la prise en charge de l'animal ne sont pas non plus spécifiées de la part de celui qui le reçoit. Seule

[1752] ADPO, 3E1/1211, fol. 67v.
[1753] ACCE, Reg. 81, fol. 48v.
[1754] ACCE, Reg. 43, fol. 34v.
[1755] ACCE, Reg. 173, fol. 15r.

la *parceria* conclue entre Ferrer del Prat de la paroisse d'Enveig (preneur) et Esteve Guillemat et Joan de Pinça de Laroque d'Olmes (bailleurs) apporte cette précision, qui ne permet pas de douter que ces *parceries* cerdanes sont, au même titre que les *parceries/comandas* roussillonnaises, des accords contractualisés sur la gestion partagée de l'élevage[1756]. Dans cet acte, en effet, Ferrer promet d' « avoir, de garder et de nourrir » (« *promito tenere, custodire et cibare* ») pour les deux Laroquais, en leur nom et à ses propres frais le mulet qu'il tient d'eux en *parceria*. Le Cerdan s'occupera de l'animal autant de temps qu'il conviendra aux parties, jusqu'au « moment de la division par moitiés du mulet[1757] », ou plutôt de sa valeur et peut-être des bénéfices tirés de l'élevage de la bête. Mais cet acte ne précise pas en quoi consiste cette division « *per medietatem* ». Si l'on conçoit aisément les « fruits » que l'on peut tirer d'un troupeau de brebis ou de chèvres – tant en nature qu'en numéraire grâce aux recettes des ventes des produits dérivés de leur élevage – il est plus difficile de se représenter quels « fruits » procèdent de l'élevage d'un mulet. Or, les reconnaissances de dettes associées aux *parceries* apportent une réponse éclairante, non seulement à cette question, mais aussi plus largement aux enjeux de ces *parceries* transfrontalières.

Ainsi, en 1345, Guillem Esteve de Feners reconnaît devoir à Pèire Ornana d'Ax 4 livres de Barcelone pour la moitié d'un mulet qu'il lui a « acheté » et duquel il se tient pour payé – ce qui signifie concrètement que le mulet lui a été transmis[1758]. Le remboursement aura lieu à la volonté du créditeur et le débiteur s'engage à garder le mulet, à ses frais, autant de temps qu'il plaira aux deux hommes, jusqu'au « *tempore divisionis dicte parcerie*, *precium quod de dicto mulo habebitur dividatur mediocriter inter me et te.* » L'enjeu de la division *ad medietatem* ou *mediocriter* est explicite : les parties s'engagent à se partager à parts égales le prix qui sera tiré de la vente de l'animal. La visée – et non la nature – commerciale des *parceries* transfrontalières cerdanes est donc rendue évidente grâce à cet acte qui, de plus, met en évidence l'existence d'un véritable système de coopération transfrontalière entre les marchands languedociens et fuxéens et les Cerdans, dans lequel les premiers confient aux seconds l'élevage des bestiaux qu'ils revendent sur le marché cerdan. Ce fonctionnement justifie d'autant mieux le fait que les contrats ne mentionnent pas d'échéance précise puisque la *parceria* prend fin lorsque la bête a atteint les caractéristiques physiques optimales pour la vendre à sa juste valeur marchande, ou bien lorsque les parties trouvent acquéreur. Si le recours aux éleveurs cerdans de la part de ces marchands étrangers s'explique sans doute par la bonne réputation des élevages catalans de mules et de mulets, la question frontalière n'est certainement pas anodine dans leur stratégie de regrouper sur le sol cerdan l'élevage et la commercialisation de leurs animaux de prédilection. En effet, les avantages de ce fonctionnement en « circuit court » permettent aux marchands du nord de la frontière d'exploiter en leur faveur le différentiel frontalier. En investissant sur des bêtes qu'ils font élever du même côté de la frontière qu'ils les vendent, ces négociants atténuent la charge fiscale imposée par les diverses taxes prélevées sur la circulation des marchandises, tel que les droits d'entrée et de sortie qui grèvent notamment les bêtes. De plus, grâce à cette stratégie, ces dernières sont elles-mêmes épargnées des longues et éprouvantes transhumances à travers les Pyrénées, qu'elles affrontent au péril de leur vie et de leur état physique, des

[1756] ACCE, Reg. 671, fol. 80r.
[1757] « *tempore divissiones habeam in ipso medietatem* »
[1758] ACCE, Reg. 750, fol. 67v. Annexe n°75, p. 114.

conditions qui induisent pour les marchands une multitude de facteurs susceptibles d'altérer la qualité de leur « marchandise » et partant de nuire à l'attractivité de leurs bêtes auprès la clientèle cerdane.

Enfin, la *parceria* implique un ancrage constant des marchands étrangers sur le sol catalan, à travers la confiance qui les lie aux éleveurs, du moment où ils confient leurs animaux aux soins de ces derniers, à la fin du processus, où ils tirent profit de la vente de leur marchandise. Un cercle vertueux se met donc en place pour les deux parties, puisque cet ancrage participe à la renommée des marchands étrangers et leur garantit l'accès à une place de choix sur le marché cerdan, tout en permettant aux éleveurs autochtones de tirer profit des ventes des animaux qu'ils ont eux-mêmes élevés. Cette activité s'avère véritablement transfrontalière dans la mesure où, d'une part, les capitaux des négociants languedociens et fuxéens profitent à l'économie cerdane dans sa globalité grâce à l'œuvre commune des acteurs impliqués dans la *parceria* et où, d'autre part, la stratégie déployée par les investisseurs septentrionaux au sud de la frontière se fonde sur l'existence de débouchés économiques, sur la disponibilité de ressources naturelles propice à l'élevage des animaux de bât et sur la reconnaissance des compétences des acteurs locaux dans ce domaine.

Entre le Fenouillèdes et le Roussillon, la perméabilité de la frontière – voulue par les autorités royales et seigneuriales – favorise l'émergence d'un pastoralisme transfrontalier, se traduisant aussi bien par la possibilité pour les bergers des deux versants de la frontière de conduire leurs troupeaux dans les pacages voisins de manière saisonnière ou quotidienne moyennant l'acquittement de certaines redevances et droits, que par l'association d'éleveurs frontaliers mettant en commun leur cheptel ovin ou caprin dans le but de tirer profit de leur entreprise proportionnellement aux capitaux engagés par chacun. Il faut, de plus, souligner que ces « partenariats » entre frontaliers sont à l'origine d'une économie transfrontalière d'échelle locale dans la mesure où les associés commercialisent les produits dérivés de l'élevage commun de leurs cheptels respectifs. Naturellement, ces concertations interindividuelles que sont les contrats de *parceria* – derrière la rareté desquels se cache peut-être une pratique plus souple et plus fréquente, mais non contractualisée – et qui ont en Roussillon une forme hybride proche des *comandas*, sont encouragées par l'accès facilité aux ressources pastorales. Dès lors, les *parceries* transfrontalières cerdanes concernant (presque) exclusivement des bêtes de somme offrent un contrepoint intéressant et intrigant au regard de la « réputation pastorale » des terres pyrénéennes situées plus à l'ouest. Ainsi est-il possible de concevoir le développement des *parceries* entre les éleveurs cerdans et les marchands de mules et de mulets languedociens et fuxéens comme une pratique alternative au pastoralisme transfrontalier, qui, comme nous l'avons vu, fut contraint voire empêché par les pouvoirs royaux et comtaux dès le début du XIVe siècle. Quoi qu'il en soit, le pastoralisme, et plus largement l'élevage, constituent bien deux formes manifestes de la transfrontalité parce que la coopération et les choix des acteurs locaux induisent la formation d'aires économiques transfrontalières et d'espaces physiques dans lesquels la ligne-frontière est quotidiennement transcendée. Naturellement, ces relations ne sont pas toujours sans accroc, notamment lorsque les communautés refusent de payer les droits de pasquiers, ou lorsque les troupeaux divagants provoquent des dégâts sur leur passage. En 1410, par exemple, les habitants de Caladroi (Fenouillèdes) qui avaient traversé la vallée de Mosset pour aller faire paître leur bétail dans la vallée de Conat, sont dénoncés par les fermiers

des pasquiers royaux du Conflent car ils ont refusé de leur payer la susdite taxe[1759]. L'affaire est prise en main par le juge du patrimoine royal des comtés qui les somme de remédier à ce manquement. Un autre exemple de refus de s'acquitter des droits de pâturage est révélé en 1461, lorsque Pere Arnau d'Oms, damoiseau de La Tour (Fenouillèdes), se plaint aux officiers royaux des comtés que des gens d'Estagel ne lui ont pas payé les pasquiers qui lui étaient dus. Ces gens avaient en effet passé plusieurs journées à faire paître leurs troupeaux à La Tour l'année précédente[1760]. Informé de l'affaire, le bailli d'Estagel est sommé de remédier à ce manquement et de s'enquérir que les droits dus à Pere Arnau d'Oms soient désormais payés, sous peine pour les fraudeurs de comparaître devant le tribunal de Perpignan.

Mais les nécessités d'une bonne cohabitation et, de toute façon, la convivence de longue date des frontaliers, obligent réparations. C'est ainsi qu'en 1390 le boucher d'Ille Pere Mathey légua 100 sous à la communauté des hommes de Montalba, sans doute pour les dédommager de dégradations causées par le bétail que lui et d'autres Illois conduisaient « *per viam de correguda* », c'est-à-dire en les faisant courir, peut-être au moment de la transhumance[1761]. Or, le testateur précise que si les hommes de Montalba ne parvenaient pas à s'accorder pour partager cette somme, que le legs soit destiné à l'œuvre de l'église de Montalba.

II. Un espace vécu transfrontalier perceptible à travers les legs pieux

Une fois n'est pas coutume : les interactions interpersonnelles ne seront pas au centre de cette seconde étude de cas. Notre réflexion portera sur la relation des frontaliers avec leur territoire et, plus précisément, sur la manière dont ils façonnent un espace transfrontalier à travers les legs pieux qu'ils adressent à des églises paroissiales situées dans le diocèse voisin et partant dans le royaume d'en face[1762]. Cette enquête fait donc la part belle aux testaments des frontaliers du Roussillon et du Fenouillèdes léguant à des paroisses situées de l'autre côté de la frontière, dans lesquelles ils n'ont, *a priori*, jamais vécu et où ils n'ont vraisemblablement pas de famille au moment où ils édictent leurs dernières volontés – ce qui n'exclut pas qu'ils aient des racines familiales dans la paroisse faisant l'objet du legs. Signalons d'ores et déjà qu'au regard des registres dépouillés cette pratique testamentaire à caractère transfrontalier ne constitue pas une norme ; notre attention s'est portée uniquement sur les testaments contenant des legs pieux transfrontaliers. De fait, il faut reconnaître que cette pratique est le fait de quelques individus et non de l'ensemble des habitants des villages frontaliers pour lesquels le testament – et parfois plusieurs – a été conservé ; mais elle n'en demeure pas moins un fait qui mérite d'être examiné de plus près dans la mesure où il témoigne d'une expérience

[1759] ADPO, 1B196, fol. 27rv.
[1760] ADPO, 1B407, fol. 20v.
[1761] ADPO, 3E3/166, fol. 68v70r.
[1762] Nous ne pouvons pas mieux défendre nos convictions au sujet de l'apport considérable des sources notariales à l'histoire de la construction des territoires qu'en reprenant les mots de Marc Conesa qui affirmait dans sa thèse que : « Si les actes notariaux sont l'objet de nombreuses études sociales ou économiques, ils sont plus rarement interrogés du point de vue spatial. L'identification des informations spatiales véhiculées par les sources a été rarement menée. Un large pan de l'histoire est hors-sol. Pourtant, la lecture des actes de notaires par l'espace peut être fructueuse, car elle invite à lire autrement les documents, car elle incite à remettre en cause des conceptions géographiques trop souvent préétablies. L'espace est une construction, pas un donné. » Voir *id*., *D'herbe, de terre et de sang, La Cerdagne du XIVe au XIXe siècle,* Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2012, p. 350.

transfrontalière du territoire, puisque, dans ces circonstances, les legs sont adressés à des églises relevant des circonscriptions ecclésiastiques situées de part et d'autre de la frontière, c'est-à-dire, suivant les cas, les diocèses d'Elne ou d'Alet, ainsi que l'évêché de Narbonne.

En effet, les legs pieux nous semblent être de précieux indices pour saisir l'étendue et les contours de l'espace vécu des frontaliers, qui « consiste en l'espace de vie des hommes (espace physique – objectif) conjugué aux pratiques et perceptions (espace sensoriel et d'actions – subjectif)[1763] », un espace vécu tant individuellement que collectivement. Ainsi, si le choix des églises légataires peut refléter des pratiques spatiales propres au testateur, les legs pieux traduisent généralement des pratiques testamentaires relevant des *habitus* de la communauté villageoise à laquelle il appartient. L'objectif sera donc de déterminer selon les cas si les legs pieux retranscrivent un espace personnel ou collectif.

Pour ce faire, nous avons écarté de ce corpus les testaments révélant que le testateur avait migré ou mentionnant un membre de sa famille dans la terre voisine, dans la mesure où le déploiement d'une famille de part et d'autre de la frontière impliquait la migration de l'un de ses membres. La stratégie consista donc à éviter le « biais migratoire » car de telles trajectoires individuelles auraient sans doute influencé les choix testamentaires des disposants quant à leurs legs pieux, pour des raisons évidentes – et vérifiables par ailleurs dans ces types de testaments – d'attachement à la paroisse d'origine du testateur ou de sa famille. L'objectif étant d'étudier la manière dont se mettent en place « spontanément » des espaces transfrontaliers, ont été privilégiés dans la cohorte les individus qui ne semblent pas avoir migré et ayant de fait une relation plus « neutre » vis-à-vis de la terre voisine. Ont toutefois été conservés les testaments mentionnant des legs adressés à des individus vivant de l'autre côté de la frontière à condition qu'ils n'aient pas de lien de parenté biologique ni spirituel avec le testateur. Comme l'indiquent ces choix, notre intention n'est pas d'évaluer la force ou la nature des liens entretenus au sein des familles étendues de part et d'autre de la frontière ; l'objectif est d'enquêter sur les dévotions des habitants d'une paroisse *x* envers une paroisse *y* située de l'autre côté de la frontière, au regard des legs pieux qu'ils adressent à l'œuvre de cette église paroissiale, à ses luminaires, à l'aumône, ou encore à travers les legs charitables destinés aux paroissiens *y* (legs en nature, en émines de céréales, en vin, *etc*.).

Cette étude portera sur des corpus de testaments de gens d'Ille, de Millas, de Montner et de Tautavel, plus ou moins étoffés en raison de l'inégale conservation des registres notariés dans ces localités frontalières. Le cas de Tautavel est original puisque sur le plan ecclésiastique la paroisse relève de l'évêché de Narbonne, alors que la localité se trouve dans les limites du comté de Roussillon. En outre, la fréquentation des études notariales roussillonnaises par les gens du Fenouillèdes nous permettra de traiter deux testaments d'habitants de Montalba. L'enquête reste à mener pour la Cerdagne, où les *liberi testamentorum* n'ont pas été consultés. Mais avant de commencer, quelques explications préliminaires et générales au sujet des legs pieux s'imposent.

[1763] Florent Herouard, « Habiter et espace vécu : une approche transversale pour une géographie de l'habiter », dans *Habiter, le propre de l'humain*, *Villes, territoire et philosophie*, Thierry Paquot, Michel Lussault, Chris Younès (dir.), Paris, La Découverte, 2007, p. 160.

Lieu d'origine des testateurs	Ille	Millas	Montner	Tautavel	Vingrau	Montalba
Nombre de testaments	27	10	6	3	1	2
Dates extrêmes	1344-1439	1408-1434	1414-1462	1392-1411	1392	1405

Tableau 21. Corpus de testaments par localité

1. Les legs aux paroisses, entre représentation de l'espace vécu individuel et collectif

Dans sa thèse sur la pratique testamentaire en région toulousaine à la fin du Moyen Âge, Marie-Claude Marandet utilise le concept de « legs à caractère rituel » pour désigner les legs faits habituellement à l'échelle d'une communauté. L'historienne remarque à ce propos que :

> « Ce qui frappe à la lecture des testaments d'un même village ou d'une même ville, c'est le formalisme des testateurs. Si de temps en temps, un disposant lègue beaucoup plus que les autres habitants du lieu à tel ou tel luminaire de la paroisse, d'une paroisse voisine ou songe à un autel, une confrérie de son lieu de naissance, traduisant ainsi un attachement, une dévotion particulière, la majorité des habitants d'un même lieu choisit les mêmes légataires[1764]. »

Or, les testaments enregistrés dans les localités frontalières du Roussillon attestent également l'existence d'un « modèle local[1765] », se traduisant par une énumération stéréotypée des paroisses légataires, situées dans le voisinage immédiat de la paroisse du testateur, envers laquelle il se montre souvent plus généreux et où il élit toujours sépulture. Néanmoins, cette énumération ne suit pas l'ordre croissant d'éloignement par rapport à la paroisse du testateur. La liste de legs est dressée par le notaire suivant une logique qui n'est pas géographique, mais plutôt pragmatique.

En effet, la quasi-invariabilité des legs pieux au fil des décennies suggère que ce dernier interrogeait peut-être le disposant en se fondant sur une liste de paroisses préétablie, une sorte de formulaire qui aurait servi de modèle à la rédaction des testaments et qui aurait été transmis de génération en génération de notaires, sans que l'on n'y apportât guère de modifications. Ainsi, tandis que ces legs à caractère rituel traduiraient des pratiques communes, comme des pèlerinages locaux, les legs pieux adressés ponctuellement à des petites paroisses rurales situées en dehors du périmètre « traditionnel » relèveraient de l'espace vécu du testateur, de son attachement à cette paroisse, parce qu'il l'aurait fréquentée personnellement et aurait noué des liens avec ses paroissiens ou parce qu'elle serait la paroisse d'origine de ses ancêtres. Ces legs à caractère personnel doivent toutefois être distingués d'autres legs ponctuels destinés aux établissements des ordres mendiants de Perpignan (couvents des frères mineurs ou Franciscains, des frères prêcheurs ou Dominicains, des Augustins et des Carmes) ou de Villefranche-de-Conflent (couvent des frères mineurs), ainsi qu'aux établissements de charité (hôpital des pauvres d'Ille, hôpitaux généraux). Le cas échéant, ces donations supplémentaires – puisqu'elles s'ajoutent aux legs traditionnels mais ne se substituent jamais à ces derniers – témoignent du zèle du testateur pour le salut de son âme, tout en dénotant d'une certaine aisance financière caractéristique de son rang social.

[1764] Marie-Claude Marandet, *Le souci de l'au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450),* Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1998, 2 t, t. 1, p. 331.
[1765] *Ibid*.

2. L'espace transfrontalier des Illois à travers les legs pieux

En grande majorité, le corpus illois est constitué de testaments enregistrés au XIVe siècle (vingt-trois actes sur vingt-sept), entre 1344 et 1387 ; seulement quatre de ces actes ont été enregistrés au siècle suivant.

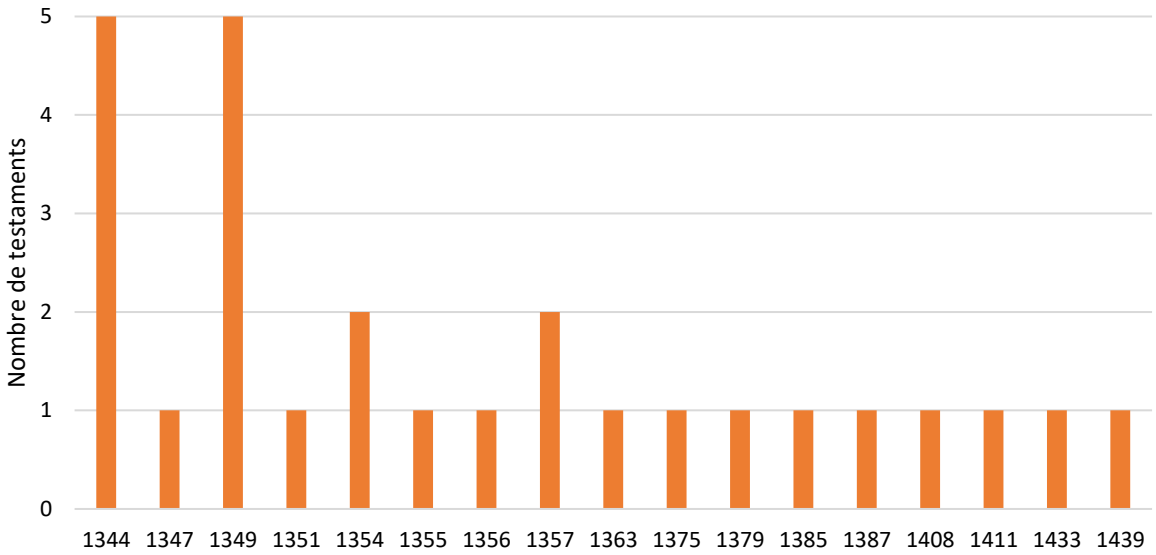

Graphique 30. Répartition chronologique des testaments illois

Les vingt-sept testaments d'Illois sont ceux de onze femmes (dont cinq veuves) et seize hommes. Le métier de ces derniers est indiqué dans deux cas : en 1344 pour Bernat Joan, médecin[1766], et en 1356 pour Guillem Ferrer, boucher[1767]. D'autres testateurs sont identifiés par rapport à leur défunt père, parfois en raison de leur notabilité au sein de la communauté illoise. Ainsi le notaire présente-t-il Berenguer Joan comme le fils du médecin susmentionné, lorsqu'il teste, peu de temps après la mort de son père[1768]. Est compris dans le corpus le testament de Pere Sabater[1769], fils du notable illois Guilhem Sabater, originaire de Rabouillet, que les sources présentent comme un rentier proche de la noblesse illoise, investissant de part et d'autre de la frontière[1770]. Ce testament est inclus dans notre corpus car le testateur n'y mentionne aucun membre de sa famille vivant en Fenouillèdes. Néanmoins, dans le cas de Pere Sabater et du boucher Guillem Ferrer, le contexte social des individus semble avoir une influence sur leurs choix testamentaires transfrontaliers.

La singularité – à l'échelle du corpus illois – du testament de Pere Sabater, réside dans le nombre et la valeur des legs qu'il adresse aux œuvres ecclésiastiques et aux ordres mendiants perpignanais, dans l'étendue géographique des legs et dans l'ordre de leur énumération. En effet, alors que la moyenne totale des legs pieux est de onze[1771], Pere Sabater effectue trente

[1766] ADPO, 3E3/101, fol. 11v12v.
[1767] ADPO, 3E3/108, pas de foliotation, 13 mars 1356.
[1768] Le testament de Bernat est enregistré le 8 août 1344 et celui de son fils Berenguer, le 30 septembre suivant ; il est à ce moment-là orphelin de père.
[1769] ADPO, 3E3/134, pas de foliotation, 13 août 1379.
[1770] Nous avons consacré plusieurs lignes aux affaires de Guilhem Sabater dans le chapitre 5.
[1771] Pour les femmes, la moyenne est de 10,81 legs et pour les hommes elle est de 11,13 legs. Ont été comptabilisés uniquement les legs destinés aux œuvres ecclésiastiques (« *pro operi ecclesie* ») et aux aumônes (« *pro*

legs pieux et charitables. De plus, contrairement aux autres Illois, Pere ne lègue pas, en premier lieu, aux œuvres des églises Saint-Étienne et Sainte-Marie d'Ille, qui font l'objet des plus généreux legs de la part des autres paroissiens d'Ille. Dans les dernières volontés de Pere, ces deux églises apparaissent respectivement aux vingtième et vingt-et-unième rangs sur la liste de ses vœux pieux. De plus, Pere lègue à chacune 2 sous de Barcelone alors qu'il a précédemment fait des legs de 5 sous, en plus d'une tourte de cire parfois, à une dizaine d'églises du Fenouillèdes[1772] et désire que les aumônes de Sournia, Prats-de-Sournia, Pézilla-de-Conflent (en Fenouillèdes), Roquevert et Sequera reçoivent chacune une émine de froment. La deuxième partie de la liste, du quatorzième au dix-huitième rang, concerne des édifices cultuels situés en Conflent[1773] ; sont mentionnées ensuite, de la dix-neuvième à la vingt-septième place, les églises paroissiales situées sur le territoire d'Ille et celles des paroisses voisines faisant l'objet des legs à caractère rituels des Illois et constituant un « modèle local » qu'ils outrepassent rarement. Enfin, Pere adresse de généreux legs de 25 livres aux frères prêcheurs et mineurs ainsi qu'aux Augustins de Perpignan, pour dire des messes. Les paroisses constitutives du territoire de dévotion traditionnel sont – selon l'ordre du testament de Pere Sabater :

- Saint-Sulpice de *Bula* (Bouleternère),
- Saint-Etienne d'Ille,
- Sainte-Marie d'Ille,
- Sainte-Marie de Néfiach,
- Saint-Clément de Reglella (territoire d'Ille),
- Saint-Sauveur de Casesnoves (territoire d'Ille),
- Sainte-Marguerite de Greulera (territoire d'Ille)[1774],
- Saint-Pierre de Corbère,
- Sainte-Madeleine du *pla* de Corbère.

Il est intéressant de noter que l'église Saint-Sulpice de Bouleternère, village du Roussillon, est citée dans la série des églises du Conflent auxquelles Pere lègue 5 sous, ce qui est un indice de sa perception de la délimitation territoriale entre le Conflent et le Roussillon. En effet, lorsque Pere teste en 1379, Bouleternère, possession des comtes de Conflent depuis le XIe siècle, n'est réincorporée dans le Roussillon que depuis sept décennies (soit moins de trois

elemosina ») des villages du Fenouillèdes ainsi qu'aux ordres mendiants perpignanais (« *pro conventum* ») souvent pour des messes, et les legs charitables adressés aux communautés voisines souvent en nature. Le but étant avant tout d'obtenir une cartographie des zones couvertes par les legs, nous n'avons pas comptabilisé les déclinaisons de legs pieux pour l'ornement des autels, pour les cierges à allumer à différents moments de la liturgie ou pour l'obit du testateur, *etc.* Dans la mesure où ces dispositions concernent la plupart du temps les églises illoises dont l'œuvre a déjà fait l'objet d'un legs, celles-ci ne présentent pas d'intérêt particulier pour la cartographie que nous souhaitons établir et ne sont donc pas comptabilisées dans cette moyenne.

[1772] Notre-Dame-de-Laval à Caudiès, Saint-Julien de Vira, *Sancti Bresii* de Foncouverte (territoire de Rabouillet), Saint-Étienne de Rabouillet, *Sancti Martini* de *Uxos* (probable confusion entre Saint-Martin de Cuxous, sur le territoire de Cassagnes, et Sainte-Eugénie d'Echós – *Uxonis* – sur le territoire de Sournia, ce qui est géographiquement plus logique), Saint-Laurent d'Arsa, Saint-Just de Corbos (tous deux sur le territoire de Sournia), et Sainte-Marie de Montalba.

[1773] Dans l'ordre des legs, il s'agit du couvent Sainte-Marie-de-Jau (à Mosset) et du couvent des Franciscains de Villefranche-de-Conflent auxquels Pere lègue 25 livres pour dire des messes et des œuvres des églises Saint-Julien de Vinça, Saint-Pierre de Belloc et Sainte-Marie de Domanova, qui reçoivent chacune 5 sous.

[1774] Correspondant à l'actuel ermitage de Saint-Maurice de Greulera.

générations) et intégré dans la vicomté d'Ille depuis 1314[1775]. De manière générale, l'énumération des legs présente une cohérence géographique et trace un itinéraire linéaire allant de l'ouest du Fenouillèdes jusqu'à la plaine du Roussillon. À l'évidence, les legs à destination du Fenouillèdes relèvent de son passé familial, de l'ancrage des Sabater dans le nord-ouest de la viguerie, autour de Rabouillet. Les legs conflentois mentionnés à la suite reflètent peut-être une primo-migration de la famille dans cette zone directement limitrophe à Rabouillet, à moins qu'il ne s'agisse de la région d'origine de la mère de Pierre… L'énumération des legs à caractère rituel dans un troisième temps, dévalués par rapport aux précédents[1776], suggère un attachement moins fort à Ille et au Roussillon. En effet, il semble que ces legs soient faits davantage par convenance et par souci de se conformer à la règle locale que par affection envers les paroisses légataires. Indéniablement, les legs de « *Petrus Sabaterii de Insula* » permettent de tracer les limites de son espace vécu ; celui-ci est individuel et transfrontalier, empreint de ses racines *fenolhedenques* et d'un attachement particulier pour le Conflent.

Les dispositions pieuses du boucher Guillem Ferrer retranscrivent également son propre espace vécu. Sur les dix-neuf legs pieux qu'il fait à des œuvres ecclésiastiques, les cinq premiers sont adressés à des paroisses du Fenouillèdes : Saint-Just de Lansac, Sainte-Colombe de Trilha, Saint-Étienne de Caramany reçoivent chacune 5 sous et Sainte-Marie de Montalba 10 sous. L'église Saint-Vincent de La Llagonne (dans le haut-Conflent) est légataire d'une tourte de cire et de 8 sous. Ces legs traduisent indiscutablement l'attachement profond du testateur à ces paroisses plus ou moins lointaines, laissant présager des origines foraines au Roussillon. Guillem réserve le reste de ses donations aux églises paroissiales voisines du territoire illois : Sainte-Marie de Domanova, Saint-Sulpice de *Bula*, Saint-Michel de Llotes, Sainte-Marguerite de Greulera, Saint-Pierre de Corbère, Saint-Sauveur de Casesnoves, Sainte-Marie de Néfiach et Saint-Barthélemy de Jonquerolles, en Fenouillèdes. Les différences de valeur entre certains de ces legs à caractère rituel traduisent un attachement plus fort à Casesnoves et à Néfiach, qui reçoivent respectivement 5 et 8 sous, qu'aux autres paroisses, légataires de 2 sous. Enfin, ses trois derniers legs, de 20 sous chacun, vont aux couvents des Franciscains, des Carmes et des Augustins de Perpignan ; on retrouve ici un point commun avec le testament du fortuné Pere Sabater, ainsi qu'avec celui du médecin Bernat Joan[1777] et de Matheua, épouse d'Arnau Conill[1778], dont on suppose l'appartenance à une catégorie sociale aisée, leur permettant de faire ces legs. Fait remarquable et inédit dans le corpus illois : l'absence de mention des églises Sainte-Marie et Saint-Étienne d'Ille dans le testament de Guillem Ferrer. Ce dernier est pourtant bien présenté comme un « boucher d'Ille » et ses legs profanes

[1775] Pierre Ponsich, « Bulaternera », dans *Catalunya Romànica, t. XV, El Rosselló,* Antoni Pladevall i Font (dir.), Barcelone, Fundació Enciclopèdia Catalana, 1993.
[1776] Chaque église roussillonnaise mentionnée reçoit seulement entre 1 sou et 2 sous, sauf pour Saint-Sulpice de *Bula* qui en reçoit 5 comme nous l'avons dit.
[1777] Ces deux derniers legs pieux, de 10 sous chacun, vont aux couvents des frères mineurs de Villefranche et de Perpignan.
[1778] ADPO, 3E16/1, fol. 40rv. Matheua lègue à 5 sous à chaque ordre mendiant de Perpignan et aux frères mineurs de Villefranche, ainsi que 12 deniers aux quatre hôpitaux généraux. Elle a en outre donné 5 sous à l'hôpital des pauvres d'Ille, tout de suite après avoir légué aux églises paroissiales d'Ille. De manière générale, on constate que les legs aux hôpitaux sont plus souvent le fait des femmes que des hommes. Dans le corpus, l'hôpital des pauvres d'Ille est bénéficiaire de six legs, dont quatre faits par des femmes, et les trois legs faits aux quatre hôpitaux généraux sont tous faits par des femmes.

confirment qu'il entretient des liens avec des Illois. Mais les lieux qui lui sont chers sont ailleurs, de part et d'autre de la frontière.

Ces deux derniers exemples sont les deux cas présentant le plus de singularités par rapport au modèle local : en quoi celui-ci consiste-t-il ?

La mise en série des testaments permet d'identifier une énumération redondante de paroisses légataires d'un testament à un autre. Ainsi, les legs destinés à l'ensemble des paroisses relevant de l'espace communautaire de donations pieuses représentent 80,40% du total des legs pieux que nous avons comptabilisés[1779] dans les vingt-sept testaments de gens d'Ille. La répartition des legs est naturellement en faveur des établissements de charité et édifices cultuels illois (Sainte-Marie, Saint-Étienne et l'hôpital des pauvres d'Ille) qui reçoivent cinquante-six legs, tous établissements confondus, soit 18,60% de l'ensemble des legs comptabilisés[1780]. Les églises les plus attractives sont ensuite Saint-Sauveur de Casesnoves (vingt-quatre legs, soit 7,97%), Sainte-Marie de Montalba (vingt-trois legs soit 7,64%), Saint-Clément de Reglella (vingt legs, 6,64%), Sainte-Marguerite de Greulera (dix-neuf legs, 6,31%), Saint-Michel de Llotes et Saint-Sulpice de *Bula* (dix-huit legs, soit 5,98% chacune), Sainte-Cécile du *pla* de Rellà et Sainte-Marie de Néfiach (dix-sept legs, soit 5,65% chacune), Saint-Pierre de Corbère et Saint-Barthélemy de Jonquerolles[1781] (quinze legs, 4,98% chacune). Les onze legs destinés aux ordres mendiants de Perpignan ne représentent que 3,65% de l'ensemble des legs du corpus. Les quarante-huit donations restantes représentent 15,95% du total des legs et sont destinées à des paroisses situées en Fenouillèdes (dix-huit legs, soit 6,65%), en Conflent (treize legs, 4,65%), en Roussillon (quatre legs, 1,33%), en Catalogne (trois legs, 1,00%), en Peyrepertusès et dans l'évêché de Narbonne (un legs, 0,33%). Enfin, le lieu de destination de cinq legs n'a pas été identifié.

La cartographie de l'espace traditionnel des legs faits par les Illois (*cf. infra*) établie à partir d'un échantillon de neuf testaments représentatifs du corpus[1782] montre que le périmètre circonscrit par les legs pieux à caractère rituel passe par les églises paroissiales illoises situées *intra muros* (églises Saint-Étienne et Sainte-Marie) et dans les limites du territoire d'Ille (Saint-Sauveur de Casesnoves, Saint-Clément de Reglella et Sainte-Marguerite de Greulera), ainsi que par les paroisses circonvoisines : Saint-Sulpice de *Bula*, Saint-Michel de Llotes, Saint-Pierre de Corbère, Sainte-Marie de Néfiach et Sainte-Cécile du *pla* de Rellà, à la limite des territoires de Camélas, Corbère et Thuir[1783]. Sont incluses dans cet espace rituel les paroisses frontalières de Sainte-Marie de Montalba et de Saint-Barthélemy de Jonquerolles, situées au nord du territoire illois ; celles-ci clôturent le plus souvent les listes de legs pieux. Ainsi, ces deux paroisses du Fenouillèdes – et au premier chef celle de Montalba – font partie de l'espace vécu d'une partie de la communauté illoise, au même titre que les paroisses roussillonnaises susmentionnées. La

[1779] Selon les modalités décrites précédemment.
[1780] Voir le tableau de l'annexe n°76, p. 115.
[1781] Les notaires font parfois allusion à l'église Saint-Barthélemy de Bélesta, mais il faut bien comprendre qu'il s'agit de la paroisse Saint-Barthélemy de Jonquerolles, située au nord-est de ce village.
[1782] Ces neuf testaments (soit un tiers du corpus) ont été choisis parce qu'ils contiennent un nombre de legs pieux correspondant à la moyenne du corpus, parce qu'ils sont faits aussi bien par des femmes que par des hommes et qu'ils couvrent toute l'étendue chronologique du corpus. Les legs aux églises et aux œuvres de charité illoises ont été comptabilisés une seule fois.
[1783] Cette église a aujourd'hui disparu.

cartographie traduit bien que la logique présidant aux choix testamentaires des disposants en matière de legs pieux est une logique de voisinage, indépendante de l'existence de la frontière politique et des délimitations diocésaines, puisque les paroisses de Montalba et de Jonquerolles dépendent du diocèse d'Alet créé depuis 1318. Ainsi, toutes les paroisses voisines d'Ille sont bénéficiaires de legs : une pratique testamentaire qui contribue à créer un espace religieux à caractère transfrontalier et qui est pérennisée du XIVe au XVe siècle.

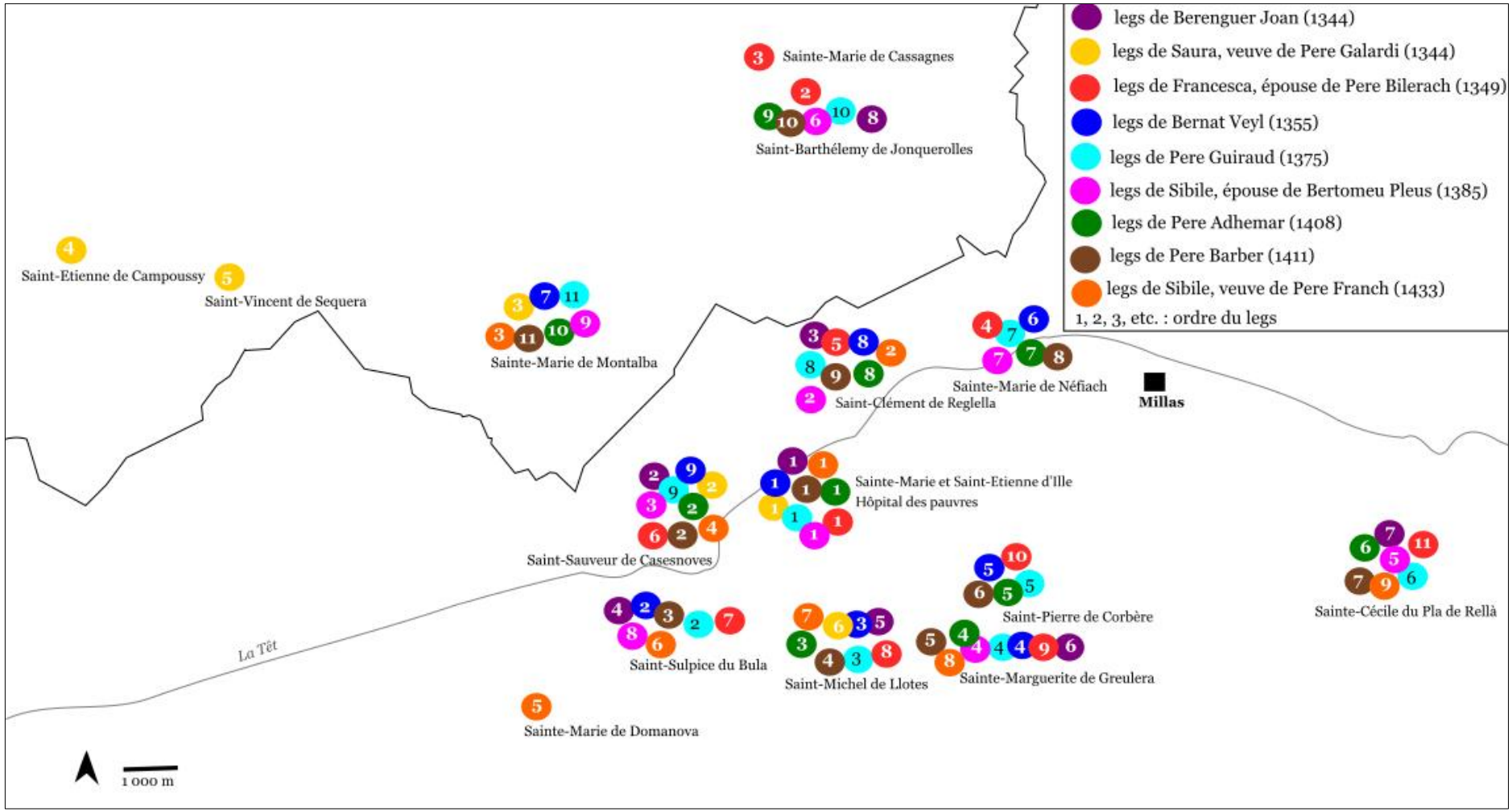

Carte 18. L'espace traditionnel des legs pieux faits par les Illois.
N. B. Lorsque plusieurs legs étaient destinés aux églises et aux œuvres de charité illoises, ils ont été comptabilisés une seule fois.

3. Les legs transfrontaliers des Millassois

Le corpus millassois regroupe dix testaments contenant des legs pieux adressés à des églises situées dans le royaume de France[1784], enregistrés en 1408, 1409 (deux actes), 1419, 1420 (trois actes), 1433 et 1434. Ces testaments sont ceux de six hommes et de quatre femmes, tous de Millas. En comparaison avec les testaments illois, les dernières volontés des Millassois ont de remarquable, d'une part, leur désordre, puisque les dispositions pieuses sont énoncées en alternance avec des legs profanes et, d'autre part, le faible nombre de legs pieux, puisque celui-ci est de six en moyenne. On constate également que l'église paroissiale Sainte-Eulalie de Millas, située *intra muros*, n'est pas systématiquement la première église mentionnée par les disposants dans les listes de legs pieux ; elle est toutefois au premier rang des dispositions pieuses dans la moitié des testaments. Les testateurs lèguent parfois en premier lieu aux deux autres édifices cultuels situés sur le territoire de Millas, à savoir la chapelle Saint-Genis et l'église Saint-Martin-de-la-Riba, aujourd'hui disparues[1785].

En outre, la comparaison des corpus millassois et illois montre que l'espace traditionnel de dévotion des habitants de ces deux localités ne se recoupe que rarement en dépit de la proximité de ces villages, distants de moins de dix kilomètres. Ainsi, à l'instar des Illois, les Millassois font parfois des legs aux œuvres des églises Sainte-Marie de Néfiach (quatre fois sur dix), Sainte-Cécile de Rellà (deux fois sur dix), Saint-Pierre de Corbère et Saint-Clément de Reglella (une fois sur dix). Au nord de la frontière, la seule paroisse légataire commune aux deux villages est Saint-Barthélemy de Jonquerolles, mentionnée dans la moitié des testaments millassois du corpus. L'autre moitié des testaments mentionnent des legs transfrontaliers à plus longue distance, adressés à des églises dont nous n'avons qu'une ou deux occurrences dans le corpus : la chapelle Saint-Antoine de Galamus (mentionnée deux fois), les églises Saint-Cyprien de Cuxous, Saint-Jean-Baptiste de Rasiguères, Saint-Michel de Tournefort (territoire de Rasiguères), Saint-Pierre de Planèzes et Saint-Assiscle de Cabanis à Fossa, dans le diocèse d'Alet et l'église Saint-Adrien de Tournissan, située dans l'archidiaconé de Narbonne. La mention de ces églises situées en dehors du périmètre des legs pieux habituels suggère l'origine foraine du testateur qui les adresse ou de sa famille. Par exemple, en 1433, Joana, épouse de Ramon Cayot de Millas, après avoir fait ses donations aux trois églises du territoire millassois, lègue 12 deniers (1 sou) de Barcelone à l'église de Tournissan, à celle de Planèzes et à celle de Rasiguères[1786]. L'espace vécu retranscrit par ces legs transfrontaliers est propre à la testatrice, bien que celle-ci se conforme aussi à la coutume locale. Sur l'ensemble des registres de Millas dépouillés, nous n'avons découvert aucun testament mentionnant un legs pieux destiné à l'œuvre de l'église Sainte-Marie de Montalba. Cette paroisse n'étant pas limitrophe de Millas, elle se situe en dehors de l'espace de dévotion habituel de la communauté.

Enfin, comme à Ille, certains Millassois – deux hommes en tout, les plus fortunés sans doute – lèguent aux ordres mendiants de Perpignan. L'un de ces deux testateurs, Arnau Vernet,

[1784] Il s'agit d'un échantillon d'actes car les registres millassois contiennent davantage de testaments mentionnant ce type de legs, mais nous ne les avons pas tous relevés.
[1785] Seul le souvenir de l'église Saint-Martin-de-la-Riba est conservé grâce à un oratoire situé au lieu-dit Sant-Martí (du nom de l'église) au nord-ouest de Millas, sur la rive gauche de la Têt.
[1786] ADPO, 3E1/1256, fol. 28rv.

fait en plus des donations aux moines de Saint-Martin du Canigó et aux trois ordres monastiques féminins de Perpignan : les chanoinesses du couvent Saint-Sauveur, les sœurs mineures de Sainte-Marie-Madeleine du couvent des Clarisses et les sœurs de Sainte-Marie *de Gila*[1787].

L'espace de dévotion des Millassois qui effectuent des legs transfrontaliers est donc relativement restreint puisque le modèle local montre que les legs pieux sont majoritairement destinés aux églises situées sur le territoire de la ville (19 legs sur 60, soit 31,67% des legs)[1788]. L'église paroissiale Sainte-Eulalie fait l'objet de neuf donations pieuses (soit 15% des legs pieux du corpus) ; la chapelle Saint-Genis, l'église Saint-Martin-de-la-Riba et la paroisse voisine de Saint-Barthélemy de Jonquerolles, située de l'autre côté de la frontière, reçoivent chacune cinq legs (soit 8,33%). Le corpus montre que même les localités de Saint-Feliu-d'Amont et Saint-Feliu-d'Avall, pourtant limitrophes de Millas à l'est et situées en Roussillon, ne sont pratiquement pas concernées par les legs pieux des Millassois : seulement une testatrice lègue 12 deniers à l'église paroissiale de ces deux localités, à savoir Sainte-Marie de Saint-Feliu-d'Amont et Saint-André de Saint-Feliu-d'Avall en 1409[1789]. L'église Sainte-Marie de Néfiach – village limitrophe de Millas à l'ouest – reçoit quatre legs, ce qui la place au cinquième rang de notre classement, avant même l'hôpital des pauvres de Millas auxquels trois testateurs adressent un legs.

La cartographie des legs pieux des Millassois établie à partir de cinq testaments représentatifs du corpus (nombre de legs avoisinant la moyenne, répartition homme/femme, dates des testaments couvrant l'étendue chronologique du corpus) permet de cerner une tendance quant à l'espace dévotionnel de ces habitants[1790]. Toutefois, celle-ci est-elle généralisable à l'ensemble des testateurs faisant des legs transfrontaliers ? Seule l'analyse sérielle et systématique des testaments millassois enregistrés notamment dans les notules – que nous n'avons consultées que sporadiquement, au profit des manuels de notaires – et mentionnant des legs à caractère transfrontalier pourrait la confirmer ou l'infléchir et permettre de compléter la cartographie. Affirmer qu'il existe véritablement à Millas un espace dévotionnel transfrontalier nous semble délicat au vu du faible nombre de testaments étudiés ici. Néanmoins, le fait que l'échantillon révèle un nombre égal de legs adressés aux églises disparues de Millas et à Saint-Barthélemy de Jonquerolles, au détriment des paroisses roussillonnaises voisines suggère tout de même qu'il s'agit d'une pratique partagée au sein de la communauté millassoise.

[1787] ADPO, 3E1/1218, fol. 51v53r. Ce patronyme est-il un indice de l'origine perpignanaise de cet homme ?
[1788] Voir le tableau de l'annexe n°77, p. 117.
[1789] ADPO, 3E1/1218, fol. 64rv.
[1790] Voir la carte ci-dessous.

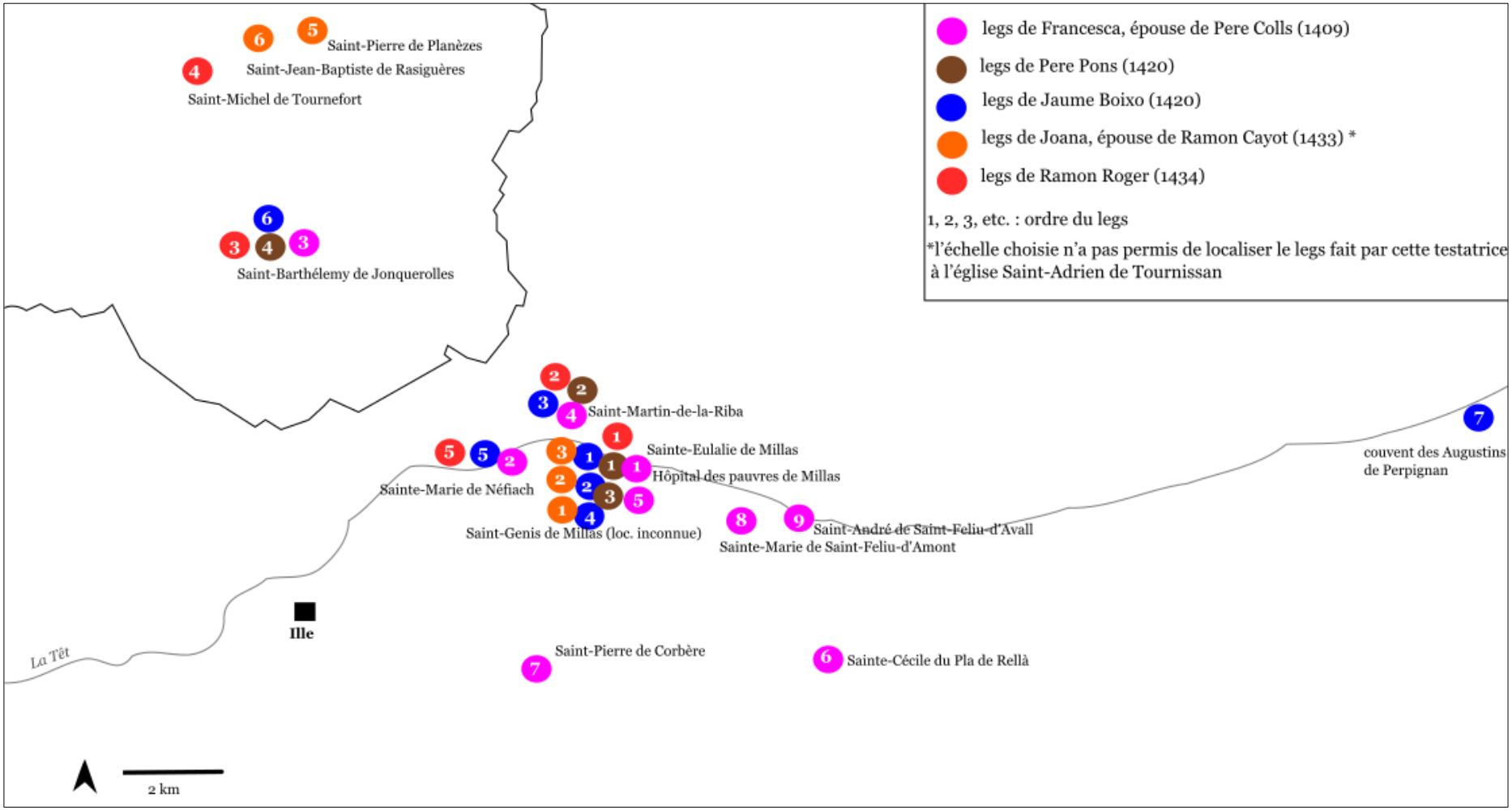

Carte 19. Tendance de l'espace de dévotion traditionnel des Millassois léguant aux paroisses limitrophes.

4. Les legs pieux des Montnérois

Nous n'avons, jusqu'à présent, que peu évoqué le village frontalier de Montner, situé dans le comté de Roussillon à équidistance d'Estagel, au nord-est, et de Latour (en Fenouillèdes) au nord-ouest, toutes deux distantes de trois kilomètres environ. En effet, le faible nombre d'habitants et l'absence d'étude notariale dans cette localité expliquent sans doute que l'on trouve peu de documentation au sujet de Montner et de ses habitants dans les sources notariales. Les informations que nous avons pu collecter montrent qu'au XVe siècle[1791] les Montérois devaient se déplacer à Estagel ou à Rivesaltes ou attendre la venue des notaires millassois tel que Joan Morer, pour faire enregistrer leurs actes, et pouvaient compter sur Huch Trobat[1792], le prêtre de l'église paroissiale Sainte-Eugénie, pour faire enregistrer leur testament, avant d'en faire établir une copie dans le registre du notaire itinérant Pere Pastor, qui officie notamment à Estagel et à Baixas. Ainsi, le corpus sur lequel s'appuie notre étude des pratiques dévotionnelles des Montnérois regroupe six testaments, enregistrés en 1414, 1420, 1425, 1429, 1455 et 1462. Ces actes sont conservés dans trois notules, un manuel et une liasse de documents divers rédigés par différents notaires. Il s'agit des dernières volontés d'une femme et de cinq hommes.

En dépit de cette faiblesse documentaire, la pratique dévotionnelle locale est très clairement identifiable, car ces six testaments présentent de nombreuses similitudes quant aux legs pieux que font les testateurs. Ainsi le corpus montnérois est-il comparable au corpus illois, non seulement en raison de l'existence d'un modèle local récurrent dans la destination des legs pieux, mais aussi en raison du nombre moyen de legs pieux et charitables, qui est de 11,17 à Montner (le moyenne est de 11 à Ille). La structure des testaments des Illois – qu'ils soient enregistrés dans des manuels ou dans des notules – et des testaments des Montnérois est également similaire : les legs pieux et charitables sont énoncés avant les legs profanes et bien distincts d'eux, contrairement à ce que l'on a pu voir dans le groupe de testaments de Millas constitué d'actes enregistrés, dans neuf cas sur dix, dans des manuels par le même notaire, Joan Morer, qui officie également à Montner. Cependant, la différence de structure observée entre les testaments reçus par Joan Morer à Millas et à Montner pourrait simplement être un biais causé par la pratique notariale. En effet, le seul testament millassois copié dans une notule est structuré de la même façon que le groupe de testaments montnérois et aucune comparaison ne peut être établie avec les testaments millassois conservés dans les manuels, puisque tous les testaments pris à Montner sont copiés dans des notules.

Les six Montnérois léguant à des églises situées au nord de la frontière se conforment, de toute évidence, à une coutume, à une pratique testamentaire, partagée par l'ensemble de la communauté ; leurs legs reflètent un espace vécu collectif, s'étendant au-delà de la frontière (*cf*. carte *infra*). En effet, il existe à Montner – comme à Ille – une liste exemplaire des legs pieux énoncés parfois exactement dans le même ordre d'un testament à un autre, à plusieurs

[1791] Nous ne possédons pas, dans notre corpus, d'acte notarié antérieur à cette période sur Montner et ses habitants.
[1792] Pour rappel, Huch Trobat est le prêtre qui, en 1435, se rendit à Trévillach dans le but d'échanger un bénéfice qu'il avait dans l'église Saint-Jean de Perpignan et fit enregistrer sa demande par Jaume Andreu, recteur de Trévillach et curé de l'église de Montalba, qui s'indignait dans le même temps de la pénurie de notaires au sud du Fenouillèdes. Voir ADPO, 1E188, pas de foliotation, 9 mai 1435. Nous avons fait plusieurs fois référence à cet acte, présenté dans l'annexe n°1, p. 5.

années d'écart. Ainsi, après avoir légué quelques sous (entre 8 et 20 sous, en monnaie de Barcelone) à l'oeuvre des églises de leur village, Sainte-Eugénie et Saint-Jacques, ou simplement à l'une de deux, les six Montnérois font systématiquement des donations – dans l'ordre suivant – à l'œuvre des églises[1793] :

- Saint-Vincent d'Estagel,
- Sainte-Marie de Latour, en Fenouillèdes,
- Saint-Cyprien de Cuxous, sur le territoire de Cassagnes, en Fenouillèdes,
- Saint-Barthélemy de Jonquerolles[1794].

Dans cinq cas sur six, le testateur ajoute à cette liste un legs à l'œuvre de l'église Sainte-Marie-de-las-Fonts à Calce, et, en suivant (dans quatre cas), aux œuvres des églises Sainte-Eulalie de Millas et Saint-Martin de Corneilla-la-Rivière. Comme le stipule le testament de Joan Thomas de Montner rédigé en 1455, tous ces legs pieux à caractère rituel sont destinés aux « *operibus ecclesiarum circumcirca*[1795]. » Lui-même se conforme exactement à cette tradition dévotionnelle ; il lègue 8 sous aux deux églises de Montner, puis, 1 sou à celles d'Estagel, Latour, Cuxous, Jonquerolles, Millas, Corneilla et Calce, dans cet ordre. En 1414, le testament de Joana, veuve de Joan Thomas (peut-être le père de son homonyme mentionné précédemment), mentionne un legs à une église inconnue, *Sancti Johannis de Milliaris* (Saint-Jean de Millas) ; il s'agit probablement d'une confusion du notaire. On peut donc considérer que l'église paroissiale de Millas, Sainte-Eulalie, ait reçu cinq legs. Comme à Ille et à Millas, les Montnérois lèguent aux quatre ordres mendiants de Perpignan (quatre testateurs sur six) et aux quatre hôpitaux généraux, entre 12 deniers (1 sou) et 20 sous (un testateur sur six). La valeur de ces legs et le fait que ces dernières volontés soient copiées sous forme étendue dans une notule suggèrent une certaine aisance financière des testateurs. Les donations aux couvents perpignanais ne substituent jamais les legs à caractère rituel. Les legs aux couvents perpignanais sont mentionnés dans un ordre plus ou moins redondant également, mais toujours d'un seul tenant, soit avant soit après les paroisses circonvoisines.

[1793] Voir le tableau de l'annexe n°78, p. 118.

[1794] Dans le corpus de Montner, cette église est par deux fois appelée à tort Saint-Barthélemy de Caladroi, du nom du hameau frontalier situé au sud du territoire de Bélesta, à quatre kilomètres au sud-est de Montner. Or, Caladroi a sa propre église, consacrée à Saint-Michel. Nous avons vu précédemment que les gens de Millas, qui partagent la limite septentrionale de leur territoire avec celle de Bélesta évoquent parfois l'église Saint-Barthélemy de Bélesta. Ces appellations inexactes employées au XVe siècle sont intéressantes à souligner, car elles traduisent la représentation que se font les frontaliers du Roussillon de cette paroisse du Fenouillèdes qu'ils localisent par rapport au noyau villageois (Bélesta ou Caladroi) qui leur est plus familier ou leur semble le plus proche. En outre, le besoin de relocaliser cette paroisse laisse entendre que le site de Saint-Barthélemy de Jonquerolles, qui regroupe l'église et quelques habitations entourées par un mur d'enceinte, est probablement à un stade de dépeuplement avancé à cette époque. Sur Saint-Barthélemy de Jonquerolles, se référer aux comptes-rendus archéologiques de Patrice Alessandri, « Saint-Barthélemy de Jonquerolles », *Archéologie médiévale*, t. 19, 1989, p. 283-284 ; *id*. et Lucien Bayrou, « Sur quelques fortifications de la frontière de 1258 », dans *Frontières et espaces pyrénéens au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Université de Perpignan, CREPF, 1992, p. 151-163 et parmi les nombreux rapports archéologiques de Valérie Porra-Kuteni, « Bélesta de la Frontière (Pyrénées-Orientales). Église Saint-Barthélémy de Jonquerolle », *Archéologie médiévale*, t. 22, 1992, p. 438 et *ead*., *« Saint-Barthélémy-de-Jonquerolles »*, dans *Entre Languedoc et Roussillon : 1258-1659, fortifier une frontière ? Esquisse d'une étude des fortifications de l'ancienne frontière fixée par le Traité de Corbeil (1258) entre le Languedoc et le Roussillon et leur évolution jusqu'au Traité des Pyrénées (1642-1659),* Lucien Bayrou (dir.), *Canet, Les Amis du Vieux Canet, 2004, p. 378-379.*

[1795] ADPO, 3E16/13, fol. 28v29r.

La cartographie des données montre que l'ordre d'énonciation des legs à caractère rituel n'est pas arbitraire : les paroisses circonvoisines sont mentionnées en suivant une sorte de *rodalia* autour de Montner, commençant au nord, se poursuivant à l'ouest, au sud et se finissant à l'est. Que les testateurs lèguent ou non aux ordres mendiants de Perpignan, il apparaît clairement que l'espace dévotionnel de la communauté des Montnérois est un espace transfrontalier.

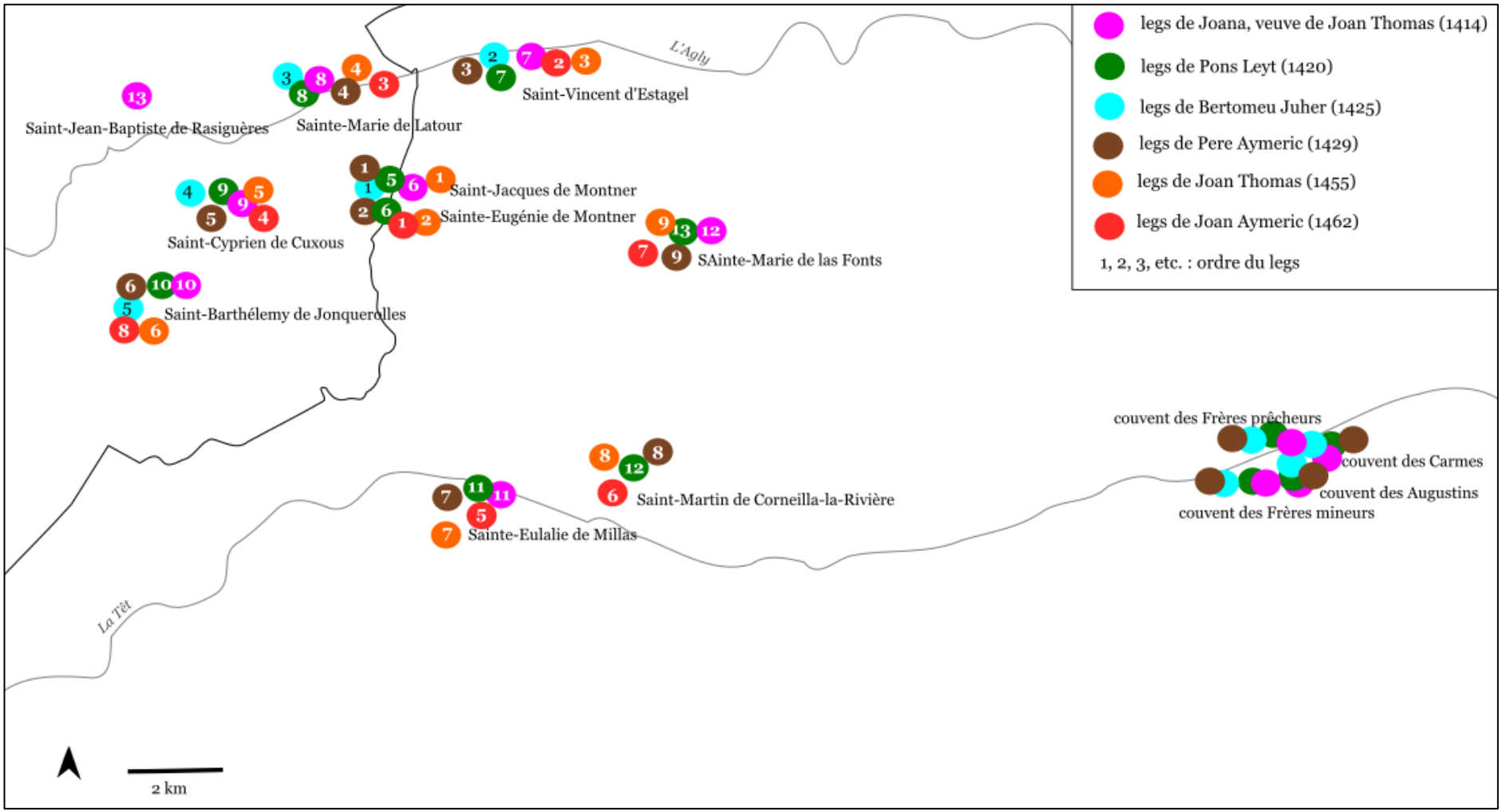

Carte 20. L'espace dévotionnel des habitants de Montner

5. La pratique testamentaire à Tautavel et à Vingrau : villages roussillonnais relevant de l'archevêché de Narbonne

À l'instar de Montner, les sources notariales concernant Tautavel sont rares, raison pour laquelle nous avons peu évoqué ce lieu et ses habitants jusqu'à présent. Le village est situé aux confins du Roussillon, à la frontière avec le Fenouillèdes à l'ouest et le Peyrepertusès au nord. La singularité de Tautavel, comme de son oriental voisin, Vingrau, est qu'ils se situent tous deux dans l'espace interstitiel où la limite du comté de Roussillon et celle du diocèse d'Elne ne coïncident pas. Ainsi, bien qu'ils soient politiquement et culturellement inclus dans le comté de Roussillon, sur le plan religieux Tautavel et Vingrau se trouvent dans les limites de l'archevêché de Narbonne. La situation politico-religieuse de ces villages au Moyen Âge est donc un modèle de cospatialité, un concept que son inventeur, le géographe Jacques Lévy, définit comme « la mise en relation de deux espaces [différents] occupant la même étendue[1796] », c'est-à-dire, dans notre cas, l'appartenance de Tautavel et Vingrau, à un espace religieux – l'archevêché de Narbonne – relevant de l'espace politique français, mais dont l'étendue méridionale empiète sur l'espace politique nord-catalan – le comté de Roussillon – dont ils relèvent également, sur le plan administratif, juridictionnel, institutionnel, culturel, *etc*. Le rattachement ecclésiastique de Tautavel explique que ses habitants destinent une partie de leurs legs à des établissements religieux narbonnais, tels que l'église Saint-Just et le couvent des Carmes de Narbonne, mentionnés dans les trois testaments que nous avons retenus pour étudier l'espace rituel des legs pieux de ces habitants. Ces testaments sont enregistrés en 1392 (deux actes) et en 1411 dans deux manuels de Pere Pastor, présenté comme notaire de Baixas (village situé au sud de Tautavel). Trois hommes en sont à l'origine. Le nombre moyen de legs pieux adressés aux œuvres ecclésiastiques et monastiques est de 10,67.

Historiquement, le territoire tautavellois dénombre cinq édifices cultuels : l'église paroissiale Saint-Genis, située *intra muros,* la chapelle des Saintes-Puelles et celle du château, dédiée à Sainte-Marie ; les églises Saint-Martin *de la Roca* et Saint-Genis d'*Alentó*, peut-être situées respectivement sur la rive droite du Verdouble, au lieu-dit *Sant Martí* et sur la rive gauche au lieu-dit *Alentau de la Coma d'en Llorenç* (*cf*. carte de l'IGN)[1797]. Cependant, on sait grâce au testament de Bernat de Camp Pla, que le territoire de Tautavel ne compte plus que quatre églises en 1392, puisque le testateur destine un legs aux « *operibus ecclesiarum de Tautavolio et sunt IIII^or^, cuilibet ipsarum II solidos*[1798] », sans toutefois les énumérer. Le testament de Berenguer Marti enregistré en 1411 permet de savoir que ces quatre édifices cultuels sont l'église paroissiale Saint-Genis, l'église Saint-Martin *de la Roca* et les chapelles Saintes-Puelles et Sainte-Marie[1799]. L'église Saint-Genis d'*Alentó* n'est donc pas mentionnée

[1796] Jacques Lévy, « Cospatialité », dans Jacques Lévy et Michel Lussault (dir.), Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés, Paris, Belin, 2013 (première édition 2003), p. 236-237.
[1797] Ces quatre édifices ont aujourd'hui disparu et leur localisation demeure incertaine. Pierre Ponsich situe le lieu-dit *Alentó* et, par extension, l'église Saint-Genis qui s'y trouvait, sur la rive droite du Verdouble et propose inversement de situer l'église Saint-Martin de la Roca sur la rive gauche. Voir Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romànica, t. XV, El Rosselló…, op. cit.*, 1993, en particulier la carte p. 59 et les notices de Pierre Ponsich p. 67. Nos propositions de localisation tiennent compte des toponymes de la carte topographique actuelle de l'IGN.
[1798] ADPO, 3E1/1888, fol. 27r28r.
[1799] ADPO, 3E1/4845, pas de foliotation, acte enregistré le 26 août 1411.

parmi les « les quatre églises de Tautavel », ce qui suppose sa disparition au XIVe siècle[1800]. L'importance numéraire des édifices cultuels sur le territoire de Tautavel explique que les legs aux églises circonvoisines ne soient pas une pratique courante, d'après ce que tendent à montrer les testaments dont nous disposons[1801].

À l'instar des autres frontaliers, les habitants de Tautavel font en premier lieu des donations aux couvents des ordres mendiants de Perpignan (entre 10 sous et 1 livre), à l'exception du couvent des Carmes, auquel ils substituent systématiquement celui de Narbonne, sans doute le plus récent des quatre couvents mendiants de cette ville[1802]. Le couvent des Carmes de Narbonne est légataire de 5 sous ou d'une livre. Deux testateurs sur les trois lèguent en outre un sou à l'église Saint-Just de Narbonne ; la valeur de ce legs suggère moins une donation faite par affection qu'un legs rituel qu'il est convenu de faire à l'église-cathédrale où siège l'archevêque de Narbonne, sous le commandement spirituel duquel dépend la paroisse de Tautavel. En dehors des églises locales, des ordres mendiants de Perpignan et de Narbonne et de la cathédrale de cette ville, les trois hommes lèguent aux quatre hôpitaux généraux. Tels sont les établissements et édifices religieux auxquels il est visiblement coutumier de destiner ses legs pieux dans la pratique testamentaire tautavelloise.

Dans les testaments de Bernat de Camp Pla (1392) et de Berenguer Marti (1411) apparaissent quelques legs moins ordinaires : legs de 10 et 5 sous pour les luminaires des églises Saint-Vincent de Fabrezan (dans les Corbières) et Sainte-Marie de Baixas (en Roussillon) de la part de l'un ; legs de 5 sous au célèbre monastère catalan de Montserrat de la part de l'autre. Ces donations supplémentaires – sans doute permises par l'aisance financière des testateurs – reflètent des choix plus personnels, guidés par l'attachement à certains lieux ou par la volonté de sauver leur âme en léguant à des lieux de culte influents.

Le modèle tautavellois en matière des legs pieux se profilant à travers ces trois testaments esquisse donc un espace transfrontalier qui ne regroupe pas les localités circonvoisines et n'est plus d'échelle locale comme ce que nous avons vu auparavant, mais d'échelle régionale. À la différence des localités étudiées précédemment, les Tautavellois ne lèguent pas aux paroisses circonvoisines qu'ils sont susceptibles de connaître et de fréquenter régulièrement. Tel que les sources nous permettent de le voir, le modèle local est influencé par des pratiques « de convenance », par le rayonnement de certains établissements monastiques (situés à Perpignan, à Narbonne et en Catalogne, à Montserrat) mais aussi par le nombre important d'églises situées sur le territoire des habitants. Dans ces conditions, les legs aux paroisses voisines situées de part et d'autre de la frontière deviennent des legs supplémentaires dont la réalisation dépend des moyens financiers des disposants et peut-être aussi de leur pratique du territoire et des affinités éprouvées ou non à l'égard des paroisses environnantes. Or, les sources dont nous disposons ne nous permettent pas de prouver, en matière de legs pieux,

[1800] Selon Pierre Ponsich, un noyau de peuplement se serait développé au lieu-dit Alentó et serait à l'origine du village de Tautavel. Antoni Pladevall i Font (dir.), *Catalunya Romànica, t. XV, El Rosselló*…, *op. cit.,* p. 67.
[1801] Voir le tableau de l'annexe n°79, p. 119.
[1802] La création du couvent des Carmes de Narbonne remonterait à la seconde moitié du XIIIe siècle. Voir Jacqueline Caille, « Les ordres mendiants à Narbonne des origines à la fin du Moyen Âge », dans *Le Ciel sur cette terre, Dévotions, Église et religion au Moyen-Âge*, *Mélanges en l'honneur de Michelle Fournié*, Sophie Cassagnes-Brouquet et Agnès Dubreil-Arcin (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2008, p. 165-206.

l'existence d'une pratique communautaire transfrontalière d'échelle locale partagée par les Tautavellois.

A contrario, le testament de Guillem Maurella de Vingrau, enregistré à Tautavel en 1392 par Pere Pastor, révèle une pratique à la croisée entre celle qui est observée à Tautavel et celle que nous avons vue à Montner et à Ille, consistant à léguer à l'ensemble des paroisses circonvoisines[1803]. Or, ce testateur n'omet aucune des paroisses voisines et son testament contient vingt-et-un legs pieux. Si l'on considère ses onze premières donations, son testament est similaire à ceux des Tautavellois – à l'exception du legs qu'il adresse à l'œuvre de l'église paroissiale de Vingrau, dédiée à Sainte-Marie (5 sous). Dans l'énumération, ce legs s'intercale entre ceux destinés aux ordres mendiants de Perpignan (des Frères mineurs, prêcheurs et des Augustins), de Narbonne (couvent des Carmes) et aux quatre hôpitaux généraux (qui occupent les cinq premiers rangs), et au legs à l'église-cathédrale Saint-Just de Narbonne. Les sept premiers legs sont donc des legs « de convenance », similaires à ceux des Tautavellois. Les quatorze legs suivants sont destinés aux églises circonvoisines de la paroisse de Vingrau, qui possède une unique église. Le disposant lègue ainsi aux quatre églises de Tautavel (au sud-ouest) ; en Peyrepertusès, il lègue à l'église de Saint-Félix de Paziols (village limitrophe au nord-ouest), aux quatre églises situées sur le territoire de Tuchan[1804], à l'église paroissiale Saint-Martin de Nouvelle (hameau limitrophe au nord) ; en Roussillon il lègue aux églises Saint-Michel de Périllos et Saint-Laurent d'Opoul (au nord-est) et à l'église paroissiale Sainte-Marie d'Esprira-de-l'Agly pour des luminaires (au sud). Il clôt cette énumération par un legs pour des luminaires à l'église Sainte-Marie de Fontfroide située au sud de Narbonne. La cartographie des legs de ce testateur (*cf. infra*) montre qu'un véritable espace transfrontalier s'esquisse à l'échelle locale, incluant les villages situés tout autour de Vingrau, tant en Peyrepertusès qu'en Roussillon. Si la double appartenance politique et religieuse à deux espaces distincts confère des similitudes aux espaces rituels des testateurs de Tautavel et de Vingrau, le nombre de paroisses présentes sur le territoire des disposants ainsi que des paramètres inhérents à l'individu lui-même sont déterminants dans l'allure finale de l'espace de legs.

[1803] ADPO, 3E1/1888, fol. 9v10v. Les legs de ce testateur sont présentés dans le tableau de l'annexe n°80, p. 120.
[1804] Les églises mentionnées sont Sainte-Marie *del peyro* (localisation inconnue), Saint-Jean (église paroissiale de Tuchan), Sainte-Marie de *Fausta* et Saint-Barthélemy de Domneuve.

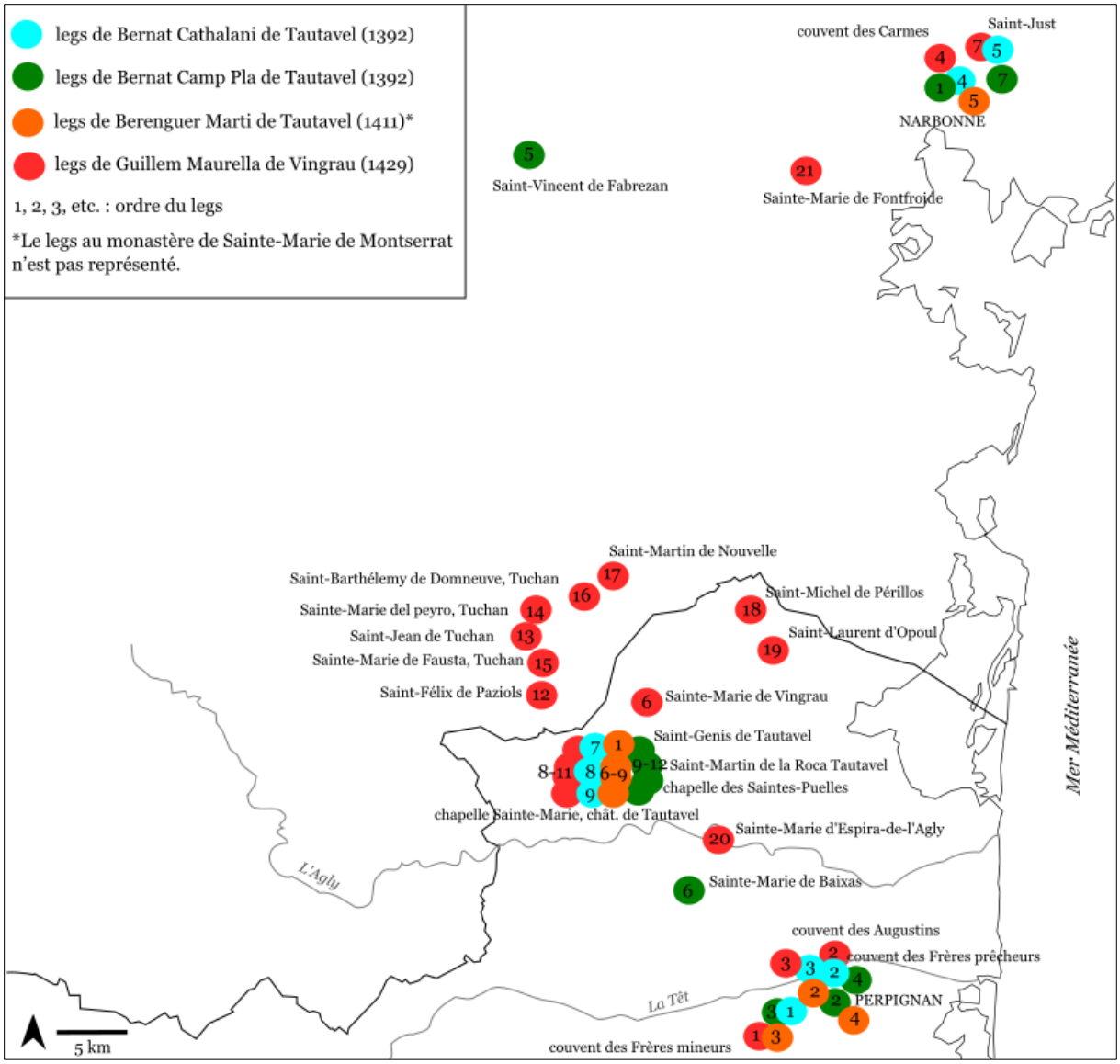

Carte 21. Les legs pieux des testateurs de Tautavel et de Vingrau : deux espaces rituels à la fois similaires et très différents.

On voit donc grâce à ces exemples que l'inscription spatiale des legs dépend de trois échelles imbriquées les unes aux autres, parce que toutes trois parties prenantes de la réalité quotidienne des testateurs, qui, dans ce « rôle », agissent en tant qu'individus membres d'un collectif. Un collectif dont les actions sont le produit d'une articulation entre des *habitus* inscrits dans un cadre imposé à l'échelle macro et d'autres pratiques déterminées par les choix et l'expérience personnels des acteurs du groupe. Le tableau suivant synthétise les différents mécanismes mis en lumière dans les pages précédentes à travers l'étude des pratiques rituelles.

Conditions des legs	**Échelle correspondante**	**Type d'espace/d'action exprimé**
Double appartenance politique et religieuse	Échelle spatiale macro, Champ des décisions « politiques » Double appartenance politique et religieuse	Détermine la pratique communautaire, tradition, *habitus*
Nombre de paroisses présentes sur le territoire des disposants	Échelle spatiale locale, transfrontalité locale, villages frontaliers	Espace vécu articulant la communauté et l'individuel, l'*habitus* et les affinités personnelles envers certains lieux
Paramètres inhérents aux individus	Échelle (non spatiale) micro, individuelle	Espace vécu individuel Spatialité déterminée par le sensible, l'expérience, les capacités financières et les affinités personnelles envers les lieux

6. Les legs pieux des gens de Montalba

Habituellement, les testateurs enregistrent leurs dernières volontés dans leur paroisse de résidence, où ils élisent également sépulture. Cela explique que les registres notariés tenus par les notaires d'un lieu précis contiennent rarement des testaments de paroissiens venus d'ailleurs, à plus forte raison lorsque les villages ont leur propre étude notariale. Dans le cas contraire, comme nous l'avons vu, à défaut d'attendre la venue d'un notaire dans leur village, les paroissiens se déplacent parfois dans les villages voisins pourvus d'une étude notariale pour faire enregistrer leurs actes. C'est peut-être dans ces circonstances que Guillem Sala et son épouse Alissende, tous deux de Montalba, se rendirent à Ille en 1405 pour faire enregistrer leurs dernières volontés par le notaire du lieu, Jaume Pla[1805], qui en garda une copie dans une notule. Les dispositions testamentaires d'Alissende étant les mêmes que celles son époux dont le testament a été enregistré d'abord, le notaire a copié uniquement le début de l'acte et précisé par la formule « *ut supra in omnibus* » que les dispositions de la testatrice étaient en tout point identiques à celles de son mari. Ces deux actes révèlent les choix de ces deux habitants du sud du Fenouillèdes en matière de legs pieux et constituent des témoignages rares et inédits permettant de comparer la pratique testamentaire de part et d'autre de la frontière.

[1805] ADPO, 3E3/207, fol. 29rv (testament de Guillem Sala) et fol. 29v30r (testament d'Alissende).

Ainsi, en 1405, Alissende et Guillem choisissent des paroissiens de Montalba comme exécuteurs testamentaires et lèguent en premier lieu 5 sous à l'œuvre de l'église paroissiale Sainte-Marie de Montalba, dans le cimetière de laquelle ils élisent sépulture. Ces premiers éléments sont l'indice qu'ils résident à Montalba bien qu'ils fassent enregistrer leur testament à Ille. Les cinq legs pieux consécutifs sont destinés – dans l'ordre suivant – aux œuvres des églises Sainte-Marie d'Ille et Saint-Sauveur de Casesnoves (paroisses limitrophes de Montalba au sud-est), Saint-Barthélemy de Jonquerolles (au nord-est), Saint-Martin de Trévillach (village du Fenouillèdes voisin de Montalba au nord-ouest) et Saint-André de Tarerach, village du Conflent limitrophe de Montalba au sud-ouest (*cf*. carte ci-dessous). L'espace rituel de legs de ces deux montalbanais est donc constitué exclusivement des villages voisins de Montalba, excepté Caramany, limitrophe au nord. Ainsi, à l'instar des frontaliers du Roussillon léguant aux paroisses limitrophes du Fenouillèdes, certains frontaliers du Fenouillèdes lèguent également aux paroisses voisines situées dans le comté de Roussillon.

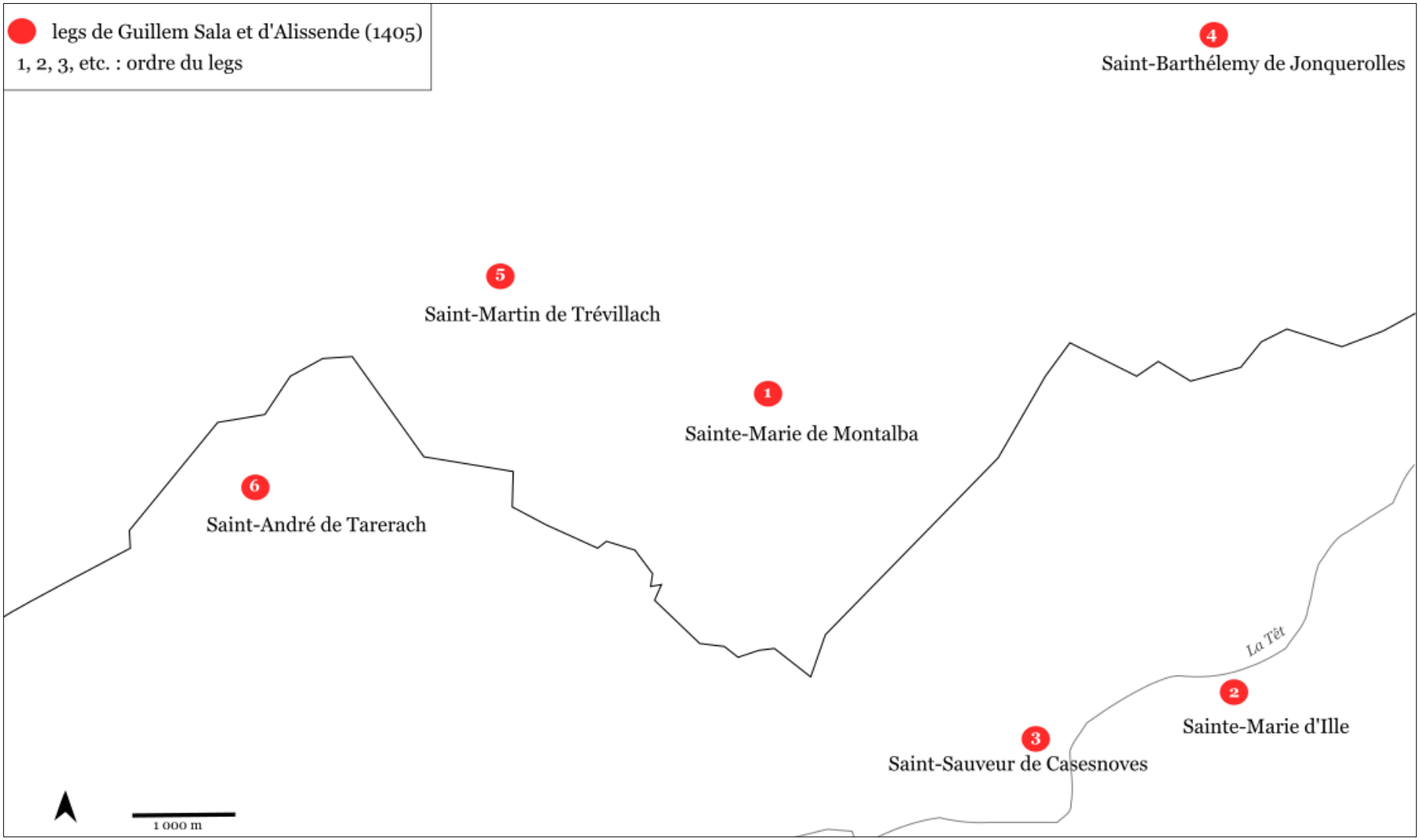

Carte 22. L'espace des legs pieux d'un couple de Montalba en 1405.

Si l'analyse établie à partir de deux cas montalbanais n'autorise pas à généraliser la pratique des legs transfrontaliers à l'ensemble des habitants, ces deux testaments ne constituent pas moins la preuve irréfutable que la pratique testamentaire des frontaliers du Fenouillèdes pouvait être identique à celle des frontaliers du Roussillon : les choix des testateurs en matière de legs pieux sont guidés par une logique de proximité procédant à la fois de la pratique rituelle des communautés et de la fréquentation des paroisses circonvoisines. Or, cette logique de proximité outrepasse les limites territoriales d'entités politiques et religieuses plus vastes, telles que la frontière inter-étatique et les limites de diocèses. Ainsi, parce que les limites de l'espace vécu renvoient à des réalités quotidiennes et tangibles, elles prévalent sur les délimitations fixées au niveau des sphères du pouvoir temporel et spirituel. Les limites de l'espace vécu définissent le cadre de pratiques rituelles qui, à l'instar des legs pieux, connaissent une permanence et défient les cadres imposés à plus haute échelle. Qu'elles soient le produit de choix individuels ou la perpétuation d'une tradition communautaire, ces pratiques déjouent les discontinuités politiques et religieuses et constituent des moyens de soudure entre les territoires contigus. En cela l'étude des legs pieux effectués par les frontaliers et l'existence de legs transfrontaliers révèle la capacité des acteurs de ce territoire singulier à modeler leur espace pour en faire un véritable espace transfrontalier où la discontinuité frontalière est invisibilisée par les pratiques rituelles. En plus des relations tissées en ville, sur les marchés, entérinées devant notaire, les structures religieuses constituaient d'autres cadres propices à la cohésion des frontaliers. Ainsi, les fêtes patronales, liturgiques, les processions et les pèlerinages locaux constituaient autant d'occasions pour les fidèles de se rendre dans les paroisses environnantes, de prendre part aux festivités et de rendre hommage aux saints locaux. Les frontaliers, sans doute, partageaient certaines pratiques cultuelles et empruntaient les mêmes chemins de processions. Jean-Pierre Comps indique, par exemple, que :

> « pour écarter la peste, on visitait en procession les oratoires dédiés à saint Roch ou saint Sébastien, placés sur les chemins assez loin des agglomérations […]. Tel devait être le rôle de l'oratoire consacré à saint Roch à la croisée du chemin venant d'Ille, avec ceux de Montalba, de Caramany et de Bélesta[1806]. »

Les testaments prouvent donc l'existence d'un modèle local de legs transfrontaliers et rituels à Ille, Millas et Montner. Dans la région toulousaine, Marie-Claude Marandet souligne que, dans les villages, ces pratiques rituelles s'expliquent par le fait que l'on n'y trouve qu'une seule église, ce qui restreint le nombre de legs possibles ; dès lors « on est obligé de sortir du cadre paroissial […] Si l'on a l'occasion de s'y rendre, on a pris peut-être l'habitude de faire ses dévotions dans les églises de la ville voisine […][1807] ». Ainsi, selon l'historienne, la pratique spatiale individuelle conditionne les choix testamentaires des fidèles. Dans notre cas, la fréquentation régulière par les testateurs des paroisses constitutives de l'espace rituel de legs est permise par la proximité entre les villages frontaliers du Fenouillèdes et du Roussillon. Néanmoins, si la pratique individuelle de l'environnement proche peut être décisive dans les choix testamentaires, la redondance de l'ordre d'énumération des paroisses et du choix des paroisses elles-mêmes trahissent des habitudes pérennes, communautaires et non seulement individuelles. Ces pratiques testamentaires dessinent des réseaux paroissiaux transfrontaliers,

[1806] Jean-Pierre Comps, « Les temps des chemins », *art. cit*., p. 223.
[1807] Marie-Claude Marandet, *Le souci de l'au-delà…, op. cit.,* p. 336.

dont les legs pieux et charitables contribuent à resserrer le maillage. En effet, léguer aux œuvres des paroisses circonvoisines est un acte de charité dans la mesure où les donations contribuent à l'embellissement des églises, leur réfection, *etc*. : une telle pratique participe donc au renforcement des solidarités entre paroissiens et partant à la création d'espaces transfrontaliers vécus collectivement.

Conclusion

Les deux études de cas développées dans ce dernier chapitre révèlent à quel point les frontaliers participent, par différentes pratiques (le pastoralisme, l'élevage, ou encore la pratique testamentaire des legs pieux), à conférer à leur espace de vie quotidien – un espace de confins – une dimension transfrontalière. Loin de vivre aux « marges » de leur royaume ou aux « termes » d'une terre au-delà de laquelle commence un monde inconnu, les frontaliers, au contraire, « fabriquent » par leurs actions de nouvelles coutures ou soudures, génèrent des espaces transfrontaliers au sein desquels la discontinuité est transcendée, voire effacée, au profit de la création d'espaces continus fonctionnant en symbiose. Bien souvent, cette continuité est favorisée par la conservation des liens et des pratiques ancestrales. Toutefois, certains cas étudiés – à l'instar de la règlementation de l'accès aux devèses entre le Capcir et le Donezan en 1304 – font état de débuts de cloisonnement entre les communautés limitrophes et mettent en exergue l'introduction, par les autorités princières, d'une discontinuité dans les pratiques communautaires. Quoi qu'il en soit, la confrontation des cas a permis de révéler des processus de « frontiérisation » (*bordering*) impulsés par le haut et des dynamiques de « défrontiérisation » (*debordering*) mises en œuvre à plusieurs échelles, qu'il s'agisse des instances décisionnaires, des communautés ou des individus.

Ces mécanismes anthropiques observables uniquement au ras du sol ne signifient pas que les frontaliers nient l'existence de la frontière ou ne la reconnaissent pas. Au contraire, l'existence même de la frontière est la raison qui pousse les frontaliers à se rapprocher, s'associer et coopérer. Comme nous l'avons vu dans le cas du pastoralisme en Roussillon et de l'élevage de mules et de mulets en Cerdagne, les coopérations transfrontalières, menées le plus souvent à l'échelle interindividuelle et consenties par les autorités royales et seigneuriales, sont une nécessité pour la survie des communautés frontalières et de l'économie des villages limitrophes. De telles coopérations esquissent des espaces transfrontaliers d'échelles différentes, unissant les espaces limitrophes, de l'échelle des villages à celle des régions. Ces acteurs tirent profit du gradient induit par la frontière. Celle-ci est un paramètre constant dans leur quotidien, avec lequel il est nécessaire de composer ; la frontière représente ainsi une réalité permanente, tenant une place importante dans la fabrique de l'identité des acteurs de ce territoire.

Entre choix individuels et pratique rituelle collective, les legs pieux destinés aux paroisses situées de l'autre côté de la frontière sont des révélateurs de la dimension transfrontalière de l'espace vécu des frontaliers. En pérennisant des pratiques sans doute

pluriséculaires, ces derniers montrent en effet qu'ils perçoivent leur environnement quotidien comme une étendue territoriale continue ; la tradition de léguer aux paroisses circonvoisines est préservée, même si l'espace rituel inclut des paroisses situées au-delà des limites du diocèse et du royaume. Bien que nous ayons pu dégager des tendances et mettre en évidence certaines réalités grâce aux testaments que nous avons réunis, cette étude de cas mérite d'être approfondie pour le Roussillon à partir de l'analyse sérielle de corpus exhaustifs sur des tranches chronologiques précises et/ou pour des localités précises ; l'étude reste à faire pour la Cerdagne. Les espaces traditionnels de legs qui émergeraient de ces analyses pourraient révéler des différences notables entre le Roussillon et la Cerdagne quant au degré d'ouverture de ces territoires qui serait reflété à travers les habitudes testamentaires des frontaliers en matière de legs pieux. Il paraît probable, en effet, que la logique de proximité, ou d'espace environnant, mise en évidence dans la plaine roussillonnaise ne s'applique dans les communautés de vallée cerdanes, que l'on suppose plus isolées du fait de l'environnement montagnard.

Conclusion générale

L'objectif que nous nous étions fixé d'étudier la construction et l'expérience de la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne a nécessité de rassembler les connaissances accumulées depuis le milieu du XIXe siècle, et de consulter des centaines de registres et de liasses qui nous ont fourni des milliers d'actes inédits, de typologies très diverses. Il nous semble, au terme de cette enquête, que les sources émanant de la chancellerie royale aragonaise, de la Procuration royale des comtés, et, au premier chef, les fonds notariés, nous ont permis de lever plusieurs zones d'ombres sur le tableau de la frontière, ébauché à plusieurs mains un siècle et demi auparavant. Et, bien que la perspective soit unilatérale, puisque nous nous sommes centrée sur le processus de territorialisation du versant sud de la frontière, les connaissances à son sujet nous semblent aujourd'hui moins parcellaires. Remettre de l'ordre dans les acquis et les compléter grâce à des sources dont une grande partie n'avaient pas encore été étudiées par les historiens et les archéologues qui se sont intéressés à la frontière de 1258 a permis de la saisir dans son épaisseur, sa complexité, dans les diverses dimensions qui la composent et les réalités multiples qui la caractérisent. L'affirmation de Jacques Revel et de Daniel Nordmann selon qui « la frontière est une armature, un ensemble spatial, militaire, économique et fiscal, administratif, aux caractéristiques variables selon les lieux et les moments[1808] » convient parfaitement pour caractériser la frontière septentrionale des comtés. Nous ajouterons que celle-ci est également le produit des pratiques quotidiennes des hommes qui habitent cet espace singulier et participent non pas à défaire la ligne, mais à façonner une zone en fonction des contraintes imposées par le haut : c'est sans doute en cela que résident les principaux apports de ce travail. Toutefois, si le tableau s'est coloré et nuancé, que sa composition s'est précisée, des zones de flou restent à éclaircir, des traits esquissés à travailler et à mieux définir. En effet, l'étude du processus de territorialisation de la frontière, telle que nous l'avons menée, en portant une attention constante aux acteurs de cet espace, à leurs manières de pratiquer celui-ci, de se l'approprier et de le modeler par leurs pratiques transfrontalières nous a fait faire des rencontres inespérées au travers des sources.

Ainsi, les bergers béarnais présents dans les bourgs frontaliers du Roussillon mériteraient une étude *ad hoc*, dans laquelle ils seraient examinés pour eux-mêmes, en tant qu'individus et êtres sociaux et pas seulement en tant qu'acteurs du pastoralisme ; cette étude pourrait être menée en dialectique avec la notion de frontière. Compléter les données obtenues dans les fonds notariés pour la première moitié du XVe siècle et élargir les recherches dans l'espace de Perpignan à l'ouest des Pyrénées permettrait sans doute de reconstituer des réseaux et des itinéraires individuels et de creuser la question de l'identité de ces *pastores* transfrontaliers. Les registres de Jacques Fournier avaient permis à Emmanuel Le Roy Ladurie de pénétrer dans le quotidien des bergers de Montaillou à la charnière entre le XIIIe et le XIVe siècle ; telle que nous la concevons, cette étude des bergers béarnais et de leur itinérance transpyrénéenne au XVe siècle (peut-être dès le XIVe siècle), permettrait de compléter

[1808] André Burguière et Jacques Revel (dir.), *Histoire de la France,* Paris, Seuil, 1989, 4 t., t. 1, *L'espace français*, p. 60.

l'historiographie déjà touffue du pastoralisme, en prenant d'abord « ses acteurs au sérieux[1809] », en faisant précisément une histoire avant tout sociale d'une pratique socio-économique et spatiale : autrement dit, en poursuivant une approche d'histoire sociale de l'économie.

« Construction et expérience » : une approche résolument « actorielle » et multiscalaire de la frontière

C'est en effet le crédit que nous avons accordé aux acteurs de l'espace d'étude qui nous a permis de renouveler les acquis sur la frontière et de l'envisager comme un territoire construit à plusieurs niveaux et de différentes manières selon l'échelle à laquelle on se place. Appliquée à la Frontière, notion que nous avons considérée à la fois comme un objet historique[1810] et une catégorie géographique, cette approche a permis de rappeler qu'un territoire n'existait pas sans (ses) acteurs et que les frontières étaient le produit d'un faisceau d'actions humaines et, avant tout, une « invention » des Hommes[1811].

Les modélisations de la frontière qu'il est possible d'établir grâce à cette approche « actorielle » sont donc variables en fonction de l'échelle à laquelle opèrent les agents de la construction frontalière. Notre enquête a permis de mettre en évidence le rôle d'une myriade d'individus dans le processus de territorialisation de cet espace, des souverains signataires du traité de Corbeil, aux frontaliers et aux migrants subissant ou tentant de contourner les effets de frontières et participant par leurs pratiques quotidiennes à créer des espaces transfrontaliers, en passant par les agents royaux (maîtres et gardes des ports, châtelains, *etc*.) et non-royaux (gardes de la *Diputació del General*), personnifications du processus de linéarisation manifeste à partir du règne de Pierre le Cérémonieux.

La frontière a donc plusieurs visages et c'est au prix de la considération forte accordée aux acteurs du terrain, assortie d'une variation constante des échelles d'analyses, que nous avons pu mettre en exergue son aspect protéiforme, à la fois ligne et zone, espace de rupture (discontinuité) et seuil, mais aussi filtre et pont, couture, soudure… De manière générale, la volonté politique n'est jamais de fermer la frontière, au risque de provoquer une asphyxie économique des comtés. Du point de vue de l'administration royale, la frontière joue donc un rôle de filtre, perméable aux circulations humaines et marchandes dont les sources notariales attestent la fréquence, l'intensité et la pérennité. Nous avons vu que les variations de porosité observables dans le temps n'étaient détectables qu'à certaines échelles. Tandis que les sources administratives ayant trait à la fiscalité esquissent les battements rapides d'ouverture et de fermeture de la frontière en réponse à des contraintes géopolitiques ou à des crises internes, les sources notariales, miroirs du commerce transfrontalier, inscrivent cette pratique dans une longue durée, sans pour autant faire état d'un immobilisme total. Nous retiendrons notamment l'impact immédiat et durable de la peste de 1348 sur l'ensemble des échanges transfrontaliers à Puigcerdà, mais nous nous interrogeons encore sur les causes de l'arrêt des importations de

[1809] Nous faisons ici référence à l'article de Bernard Lepetit, « L'histoire prend-elle les acteurs au sérieux ? », *Espaces Temps*, n°59-61, 1995, p. 112-122.
[1810] Pierre Toubert, « Frontière et frontières : un objet historique », dans *Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, *Actes du colloque d'Erice, 18-25 septembre 1988*, Jean-Michel Poisson (dir.), Rome-Madrid, 1992, p. 9-17.
[1811] Michel Foucher, *L'invention des frontières*, Paris, Fondation pour les Études de Défense nationale (FEDN), 1986, 325 p.

fer et de bois du Fenouillèdes à Ille autour du dernier tiers du XIVe siècle. Du point de vue des dynamiques transfrontalières, ces variations d'intensité des échanges sont donc spatialement et temporellement localisées. Ponctuellement, la frontière présente des interfaces. Ainsi, Estagel apparaît comme le lieu des négociations transfrontalières et Ille comme un conservatoire des « pratiques d'antan », sans doute le meilleur observatoire des relations qui préexistaient probablement à la mise en place de la frontière et qui devinrent « transfrontalières » en 1258.

Entre histoire, géographie humaine et sociologie : l'espace frontalier, espace de vie, espace vécu

Partout où nous nous sommes postée pour étudier les dynamiques transfrontalières, la porosité de la frontière nous est apparue comme une constante. Mais l'approche au ras du sol de ces dynamiques, dans leur diversité, nous a aussi permis de distinguer des aires d'influence variables selon les bourgs étudiés. Là commençait réellement l'enquête sur l'expérience de la frontière. Les marchandises venant du royaume de France et commercialisées à Puigcerdà, Ille, Millas et Rivesaltes imprègnent les registres notariés. Dès lors, l'étude du commerce transfrontalier – ou plutôt des commerces transfrontaliers, tant les marchandises sont diverses d'un lieu à un autre, voire sur un même marché – puis celle de la pratique des marchés frontaliers ont permis d'identifier des spécificités marchandes et d'esquisser des aires d'influence commerciale transfrontalières d'échelles différentes en fonction des marchés, de même que des degrés plus ou moins forts de spécialisation commerciale entre ces bourgs, au regard de leur fréquentation par des marchands ou des quidams venus du royaume de France. Le chapitre relatif aux migrations non-marchandes a permis de tester l'existence d'une corrélation entre les origines des migrants économiques et non-économiques, de formuler des hypothèses permettant de comprendre les facteurs d'attractivité, d'identifier géographiquement et chronologiquement ces flux migratoires et d'établir une sociologie de leurs acteurs. En considérant l'espace frontalier comme un espace d'immigration, il nous a semblé fondamental d'identifier les modalités d'intégration et les facteurs de rejet des migrants dans les bourgs frontaliers, poussant les autochtones à les désigner soudainement comme des étrangers voire à manifester à leur égard des expressions de xénophobie. Les registres notariés nous ont donc permis de recomposer la trame humaine, sociale et économique de l'espace transfrontalier, mais une trame discontinue spatialement et chronologiquement, en raison des contraintes imposées par la conservation des sources, mais aussi partielle, parce que limitée par notre approche initiale, exclusivement axée sur les relations des autochtones avec des gens venus du nord de la frontière.

Ainsi, Puigcerdà s'illustre comme la ville-marché, attractive sur le plan économique, en raison de ses foires, de l'essor de son industrie drapière et de sa situation d'interface entre le Catalogne et le comté de Foix. Pôle organisateur des échanges catalano-languedociens, son aire d'influence commerciale au nord est pourtant de faible ampleur, bornée tout au plus à Toulouse. En outre, la capitale cerdane n'agrège que peu de migrants venus pour d'autres raisons que le commerce. En Roussillon, les aires d'influence des marchés de Millas et de Rivesaltes ont une amplitude géographique à peu près superposable et supérieure à celle du marché de Puigcerdà. Au XVe siècle, Millas et Rivesaltes possèdent deux marchés spécialisés dans le commerce de bêtes et attirent des bergers béarnais ainsi que d'autres travailleurs plus ou moins spécialisés

dans l'intégration desquels l'élite locale joue un rôle non négligeable. Outre l'attractivité économique favorisée par leurs spécialités marchandes, la proximité de ces villes-frontière – notamment Rivesaltes – avec la capitale du Roussillon joue probablement un rôle dans leur rayonnement au-delà de la frontière. Pour Millas, les différences avec sa voisine illoise quant à leur degré d'ouverture respectif vers le royaume de France sont notables puisqu'à Ille les relations avec le nord se bornent principalement au bas-Languedoc et concernent presque exclusivement le Fenouillèdes, tandis que Millas voit affluer plus régulièrement des migrants originaires de régions de langue d'oïl. Le statut de vicomté d'Ille pourrait-il expliquer cette dichotomie ? Une étude sur les implications de ce statut pour la ville au regard de sa situation frontalière mériterait d'être menée.

Ainsi, l'étude des dynamiques transfrontalières a-t-elle permis de mieux connaître certaines caractéristiques socio-économiques des localités de l'arrière-pays rural du nord du Roussillon, dont l'historiographie s'était peu préoccupée jusqu'à présent ; mais elle ne les a dévoilées qu'au prisme de leur caractéristique frontalière, faisant fi des relations quotidiennes, entre autochtones et, de manière plus générale, entre régnicoles. La poursuite des travaux relatifs à la connaissance de l'espace frontalier nécessiterait de considérer le fait frontalier en fonction du contexte interne de chaque lieu. L'idée n'est pas de relancer la mode des monographies villageoises, mais force est de constater que la compréhension fine des facteurs d'attraction et de répulsion a parfois été entravée par la carence d'une étude préalable qui aurait permis de jauger l'importance plus ou moins significative du fait transfrontalier par rapport aux activités socio-économiques quotidiennes des bourgs ruraux situés sur la frontière nord du Roussillon et à mieux appréhender leur rapport avec la capitale du comté. Cependant, l'ambition d'étudier la frontière pour elle-même et les problématiques posées d'emblée – d'abord relatives aux conséquences de la mise en place de la frontière dans la vie quotidienne des frontaliers (2017-2019)[1812] puis à la construction et à l'expérience de la frontière (2019-2024) – nous ont conduite à focaliser notre attention sur l'ensemble des décisions, des mouvements et des pratiques impliquant un franchissement de la frontière : migrations, circulations marchandes, destination des legs pieux, *etc*. Mettre en œuvre une démarche permettant d'évaluer la fréquence des pratiques transfrontalières dans les bourgs frontaliers et jauger si elles constituaient une spécificité par rapport à d'autres villages du Roussillon ne faisait pas partie de notre protocole initial de recherche. Au vu de l'ampleur de la tâche, celle-ci aurait de toute façon été impossible à réaliser dans le temps qui nous était imparti. Toutefois, cette enquête pourrait constituer à terme un programme de recherche stimulant, en préambule duquel nous pouvons d'ores et déjà affirmer que cet espace rural frontalier – et donc géographiquement « périphérique », bien que connecté avec le « centre » – ne peut pas être assimilé à une marge.

En effet, l'arrière-pays frontalier qui s'est dessiné sous nos yeux au fil de la démonstration n'est pas un espace désinvesti par les autorités centrales ou dépeuplé par des hommes, attirés vers la plaine : depuis le début du siècle, les théories opposant centre et

[1812] Margault Coste, *Vivre sur la frontière entre Roussillon-Conflent et Fenouillèdes (v. 1220-1230 – v. 1463)*, mémoire de master en Histoire médiévale, sous la direction d'Aymat Catafau, soutenu à l'Université de Perpignan Via Domitia en juin 2019, inédit, 2 vol., 492 p. + 102 p.

périphérie ont heureusement été nuancées voire contrées[1813] et l'étude du processus de territorialisation de l'espace frontalier septentrional des comtés corrobore ce constat. Les projecteurs que nous avons braqués sur « nos » quatre localités frontalières situées en campagne et en milieu montagnard, ont révélé la polarité spécifique que chacune d'elles exerçait au-delà de la frontière. Ainsi, si le fait migratoire est une constante, chaque bourg exerce une polarisation particulière, a sa propre amplitude géographique, son propre rayon d'attraction, dépendant des spécificités de la localité, de sa place dans le tissu villageois local, de sa connexion avec les villes et de sa situation par rapport aux voies de communication. Certes, nous avons vu que l'acquisition du statut d'*habitator* de Perpignan était une quête poursuivie autant par les immigrés que par les autochtones parce qu'il garantissait à ses détenteurs des libertés urbaines et qu'il était par extension un gage de reconnaissance sociale et d'intégration dans le « pays » d'accueil. Mais au XVe siècle l'obligation de résidence continue dans la capitale roussillonnaise n'est plus une condition d'obtention du statut d'*habitator* et l'on constate que des immigrés du Fenouillèdes en bénéficient alors qu'ils résident continuellement à Millas. Dès lors, on ne peut pas dire que l'octroi de ce statut soit un facteur de dépeuplement de l'arrière-pays frontalier. Ses bourgs et ses villages polarisent des migrants qui s'y fixent et y font souche.

Les sources notariales témoignent de relations de confiance, de liens de solidarité et de la création de liens de parenté spirituelle entre les autochtones et les migrants. L'insertion dans la communauté peut donc se faire « par le bas » : par le mariage, le parrainage des compères et des commères, voire par l'adhésion aux factions locales, en bref, par le tissage de liens familiaux, de solidarités et, par-dessus tout, de confiance avec les autochtones. Comme nous l'avons vu, les élites locales et les seigneurs jouent aussi un rôle important dans l'insertion et l'intégration de ces femmes et de ces hommes non-régnicoles. Le serment de fidélité et l'hommage garantissent une protection au nouvel arrivant, en échange de sa promesse de résider dans le bourg et de contribuer financièrement et personnellement à la vie de la communauté. Les bourgeois et les aristocrates locaux de Millas et de Rivesaltes embauchent la main-d'œuvre étrangère : bergers béarnais, artisans-marchands et drapiers limouxins… Parfois la migration n'est que temporaire. Dans ce cas, les migrants viennent généralement de régions d'outre-Corbières et leur présence est essentiellement liée au travail. Comme le révèlent l'anthroponymie et – avec plus de certitude pour nous – les lieux d'origine des migrants, cette main-d'œuvre est principalement originaire du Languedoc et du Béarn ; outre les bergers, ces travailleurs migrants qui ne se fixent pas forcément sont des servantes, des apprentis, des artisans spécialisés ou non, des ouvriers agricoles, des journaliers, des marchands itinérants, des maîtres, *etc*. Ces mouvements migratoires en provenance du Midi du royaume de France et de l'ouest des Pyrénées s'inscrivent dans une longue durée embrassant toutes les époques, du Moyen Âge féodal à l'époque moderne[1814]. Le phénomène est favorisé par l'intercompréhension, croissante à mesure que l'on se rapproche de la frontière septentrionale

[1813] Nicolas Marty et Patrice Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie, Notions et débats,* Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023, p. 41-42.
[1814] Joan Nadal et Emili Giralt i Raventós, *La population catalane de 1553 à 1717. L'immigration française et les autres facteurs de son développement,* Paris, SEVPEN, 1960, 354 p. ; Joan Peytavi Deixona, *Antroponímia, poblament i immigració a la Catalunya moderna : de la identitat patronímica als Comtats catalans moderns (s. XVI-XVIII),* Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2010, 982 p.

des comtés, qui, au Moyen Âge, ne marque aucune séparation linguistique et culturelle franche. Comme nous l'avons vu, le Fenouillèdes n'est pas complètement « occitanisé » au XVe siècle.

Le fait d'être un non-régnicole n'est pas apparu comme un obstacle à l'intégration dans les communautés d'accueil, que l'on vienne du village situé de l'autre côté de la frontière ou de plus loin. Mais quelle part de la masse migratoire représentent réellement ces étrangers insérés socialement ? Les registres notariés éludent de manière certaine une partie de ces migrants, ceux qui n'ont pas réussi à se faire leur place, qui ont été marginalisés, ainsi que de nombreuses femmes, sans doute. Avoir son nom inscrit dans un registre notarié – même un *liber extraneorum* – n'est-il pas déjà le signe que l'on est parvenu à pénétrer dans la société où l'on vient d'arriver et à tisser des liens avec les individus qui la composent ? Si, d'où que l'on vienne hors de la Couronne, on ne cesse d'être étranger, on l'est au même titre que celui qui vient du village d'à côté et/ou qui relève d'une autre juridiction ; dans les bourgs frontaliers, notre présence est attendue et les communautés légifèrent afin que l'on ait accès aux denrées de même qualité que celles dont bénéficient les autochtones, comme nous l'avons vu avec le cas de l'ordonnance des consuls d'Estagel relative à la panification. En filigrane apparaissent les stigmates d'une xénophobie latente, au sujet de laquelle les sources ne livrent toutefois qu'un faible nombre de témoignages, insuffisant du moins pour aboutir à des résultats satisfaisants quant à la perception de l'extranéité par les autochtones et inversement. Les quelques cas recensés montrent que la stigmatisation des étrangers vise des immigrés s'étant rebellés contre la communauté d'accueil, sans que les procès et les plaintes à leur encontre ne permettent de déterminer clairement ce qui put motiver leurs actes. C'est en tout cas au XVe siècle que se diversifie le champ lexical de l'extranéité : *gavags*, *gascons*, *gens de nacio de Fransa*, *francesos*… L' « autre » se distingue du « nous » par son accent, sa langue, sa « nation », au sens de région, de terroir, de « pays » d'origine. Les identités territoriales se forgent les unes en opposition aux autres, à une époque où se diversifie le spectre des origines des migrants qui arrivent dans les comtés.

L'originalité de la capitale cerdane réside dans la précocité de certaines migrations par rapport au Roussillon, à l'instar des Auvergnats présents à Puigcerdà dès la fin du XIIIe siècle, alors qu'il faut attendre les années 1440-1450 pour voir arriver des migrants du Massif central dans les bourgs limitrophes du Roussillon. De plus, tandis que les frontaliers du Fenouillèdes sont omniprésents à Ille depuis la fin du XIIIe siècle et que leur présence est attestée à Millas dès avant le XVe siècle, l'arrivée des gens venus d'outre-Corbières est plus tardive dans ces deux bourgs et reste timide à Ille. La comparaison de ces résultats par rapport à la disponibilité des sources illoises – de manière quasi-continue de la fin du XIIIe au milieu du XVe siècle – suggère que les calamités de la seconde moitié du XIVe siècle (peste en 1348, guerres et successions d'incursions de routiers) représentèrent des facteurs défavorables à l'implantation des migrants lointains peu familiers avec l'environnement frontalier, ou, en d'autres termes plus génériques, des facteurs répulsifs ou *push factors*. *A contrario*, les gens du Fenouillèdes, et au premier chef des villages frontaliers de la viguerie, franchissent massivement et quotidiennement la frontière septentrionale du comté de Roussillon en dépit des aléas, pour toutes sortes de raisons : se marier, régler sa dette, vendre sa marchandise, nommer un procureur, régler ses affaires personnelles, faire son testament, *etc*.

Au ras du sol émergent des espaces transfrontaliers

En 1258, la frontière politique entre le royaume de France et la confédération catalano-aragonaise vient s'imposer sur le substrat linguistique et le passé historique communs des gens du Fenouillèdes et des Roussillonnais. À l'ouest, entre la Cerdagne et le comté de Foix, les interpénétrations culturelles et les contacts entre frontaliers sont également lointains et forts, et la frontière royale met plus de temps à se surimposer aux limites comtales, du fait de l'insoumission que manifestent le comte de Foix et Jacques Ier envers les Capétiens encore deux décennies après la signature du traité de Corbeil. Mais l'imposition de la frontière ne bloque pas les échanges. L'approche au ras du sol permise par les sources notariales rend compte de la complémentarité des espaces limitrophes, révèle localement des pratiques qui transcendent la frontière et confirment la validité du concept de transfrontalité appliqué à notre espace d'étude.

Cette transfrontalité peut prendre la forme concrète d'un espace transfrontalier, généré par des pratiques interindividuelles telles que le pastoralisme et l'élevage. Parfois, en légiférant sur ce type de pratiques, les pouvoirs locaux sont eux-mêmes à l'instigation d'espaces synaptiques mettant en connexion, de manière très spécifique et localisée, des communautés limitrophes. Ces espaces transfrontaliers sont caractérisés par la mise en contact des espaces contigus et l'établissement entre eux d'une relation symbiotique profitable à chacun. Le partage des ressources pastorales, l'ouverture des pacages aux communautés voisines ou simplement à certains individus contribuent selon nous à générer à l'échelle locale des espaces transfrontaliers. Les contrats de *parceria* cerdans mettent en exergue l'existence d'une coopération transfrontalière relative à l'élevage de mules et de mulets, confiés à des éleveurs autochtones par des marchands d'Ax et du pays d'Olmes. En mettant en œuvre une telle stratégie, ces derniers exploitent le différentiel frontalier et génèrent des retombées économiques en Cerdagne ; à travers cette pratique émerge donc un autre espace transfrontalier, d'échelle régionale et de nature économique. De plus, ces *parceries* transfrontalières sanctionnent la reconnaissance, de la part des marchands fuxéens, d'un savoir-faire local et d'une spécialité cerdane en matière d'élevage ; or, c'est bien de cette reconnaissance que naît la confiance sur laquelle repose la relation contractuelle.

Et d'ailleurs, ne voit-on pas également, depuis Ille, se former un espace symbiotique entre le bourg et les villages limitrophes du Fenouillèdes ? La fréquence de la venue des gens du Fenouillèdes dans les études notariales illoises montre que la proximité des notaires illois est une aubaine ; les échanges commerciaux qui se font à Ille presque quotidiennement confirment que ce bourg constitue un débouché économique important pour les frontaliers du nord. Ces derniers y importent un éventail de marchandises et de denrées (laine, fer, bois, parfois des grains) qu'ils vendent de manière anticipée aux Roussillonnais tout en achetant à crédit des animaux de bât élevés localement. Un marché local transfrontalier se dessine, reposant de tout son poids sur le crédit et la confiance des contractants ainsi que sur des modalités de vente induisant des franchissements fréquents de la frontière. À ces liens économiques s'ajoutent des unions matrimoniales, formant des familles étendues de part et d'autre de la frontière ou constituant le point de départ d'une migration de la famille tout entière sur plusieurs générations. Particulièrement perceptibles à Ille, ces liens étroits entre les

frontaliers du nord et du sud, essentiels pour tous, prouvent l'existence d'un espace de vie commun, à cheval sur la frontière.

La transfrontalité se manifeste en outre à travers des pratiques rituelles partagées au sein des communautés frontalières reflétant la représentation d'espaces transfrontaliers vécus collectivement. Ainsi, les espaces rituels des legs pieux suggèrent la conservation de pratiques religieuses unissant les communautés de part et d'autre de la frontière et préexistant probablement à sa mise en place. Se placer au ras du sol permet donc de constater que la frontière s'est superposée à un tissu humain et culturel, innervé par des pratiques socio-économiques quotidiennes que les acteurs pérennisent « malgré la frontière », en composant avec elle. Les microcosmes reflétés par les sources notariales fourmillent d'individus dont nous discernons la capacité à modeler leur espace de vie quotidien et à transcender la frontière par leurs pratiques.

De fait, le concept de transfrontalité ne renvoie en aucun cas à l'idée d'une frontière niée ou ignorée par ses contemporains, pas plus qu'à la conception d'une frontière « faible », mal identifiée et peu significative. Les sources ne font pas état d'un « déni de frontière » de la part des médiévaux. Au contraire, ceux-ci perçoivent clairement les risques inhérents à leur situation particulière, comme en témoigne la prière des moines de Saint-Michel de Cuxa composée en 1388[1815]. Or, au nord comme au sud de la frontière, les villages sont affectés de la même manière par cette insécurité ; l'exposition aux aléas de la guerre, aux invasions des routiers, des Grandes Compagnies, engendre une uniformisation des genres de vie de part et d'autre de la ligne, créant de fait une identité particulière, mêlée de crainte et de force, née de la confrontation aux mêmes ennemis. Mais l'hostilité du climat dans la zone frontalière – particulièrement durant la seconde moitié du XIVe siècle – n'est pas le seul facteur entrant en ligne de compte dans la fabrication de l'identité frontalière. Les franchissements quotidiens de la frontière participent naturellement à forger cette identité, que l'on peut qualifier de transfrontalière pour certains individus. Nous avons vu le cas d'hommes, de travailleurs, d'éleveurs, qui par leurs déplacements journaliers vivaient constamment « à cheval » sur la frontière, tant est si bien qu'ils pouvaient se définir comme étant « d'ici et d'ailleurs » (de Salses et de Fitou, par exemple). Ces individus ne peuvent ignorer la limite politique qui les sépare du royaume où se trouvent leurs semblables, qui s'est imposée dans leur quotidien en 1258. En nous engageant à enquêter sur l'expérience de la frontière, nous voulions comprendre ce qu'elle signifiait pour les médiévaux. Or, des clauses spécifiques encadrent les transactions conclues entre les sujets des royaumes voisins ; des gardes des ports et des passages royaux puis de la *Diputació del General* patrouillent aux abords de la frontière ; certains sont postés sur les cols marquant la limite entre le Fenouillèdes et le Conflent, qui sont également des lieux de rupture de charge pour le transport du bois du Fenouillèdes vers le Roussillon ou le Conflent ; entre Salses et Fitou la fontaine et la *llose* qui émerge au milieu du grau matérialisent la frontière entre Languedoc et Roussillon, tandis qu'en Cerdagne l'arbitrage de 1304 aboutit à la fixation de la frontière sur des repères topographiques, des pics, des cols, des rocs, où l'on a peut-être marqué ou érigé une croix : la frontière est donc signifiée et partant perceptible pour les

[1815] Aymat Catafau, « Prière pour la défense des gens et de la terre de cette frontière, 1388 », *Frontières*, *revue du CREPF*, n°4, 1994-1995, p. 47-54.

médiévaux, jusque dans les sources notariales qui témoignent de leur geste quotidienne. Perçue, reconnue, nommée « de son vivant », elle représente indiscutablement pour eux une discontinuité – politique, juridictionnelle, fiscale – mais une discontinuité dont on s'accommode et que l'on a intégrée dans son mode de vie, en tentant parfois de contourner les règles imposées par le haut et de jouer avec les imprécisions du tracé au départ comme l'enseigne l'enquête sur les limites de la vicomté de Narbonne réalisée en 1300. La frontière ne peut être ignorée, non seulement parce qu'elle fait partie de l'environnement quotidien des frontaliers, mais aussi parce que la maîtrise de l'espace frontalier par les pouvoirs royaux et non-royaux, à l'instar de la *Diputació del General* est croissante du milieu du XIIIe au XVe siècle car les enjeux sont multiples. Au contrôle fiscal et militaire de la frontière, s'ajoute un enjeu symbolique, consistant à signifier la présence des instances gouvernementales aux confins des territoires de la Couronne, face au royaume de France.

La frontière, « meilleur indicateur de l'état de l'État[1816] *»*

Les progrès accomplis par les pouvoirs politiques dans la territorialisation de l'espace frontalier au cours des deux siècles qui sont au cœur de l'étude, sont le reflet d'une progression de la construction « étatique », d'une institutionnalisation des organes de pouvoir, de leur spécialisation et de leur perfectionnement. En cela, la frontière est bien, comme l'affirmait Pierre Toubert, le meilleur indicateur de l'état des organes de gouvernement coexistant et « co-agissant » au sein de la confédération catalano-aragonaise, notamment à partir du règne de Pierre le Cérémonieux.

En matière de fiscalité, nous avons vu que la coexistence des gardes des ports et de ceux de la *Diputació del General* donnait souvent lieu à des conflits d'intérêts ou de juridiction, provoqués par l'empiètement des uns sur le champ d'action des autres, ou par l'attribution par les uns des prérogatives des autres. Or, ces antagonismes de terrain ne sont-ils pas la preuve que la maîtrise de l'espace frontalier est le fruit d'un processus graduel et complexe dans lequel intervient une multiplicité d'acteurs devant chacun y trouver leur place ? Les jeux d'échelles nous ont aussi permis d'identifier des antagonismes au sein même des instances royales, selon que l'on se place au niveau du roi ou à celui des procureurs royaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne. Nous avons constaté que les divergences dans les prises de décisions reflétaient des préoccupations, des priorités et finalement des réalités différentes. Tandis que les uns se soucient de rigidifier la frontière par l'imposition sans concession de mesures prohibitives en matière d'exportation pour limiter le fracas d'une crise frumentaire s'avançant aux portes des comtés, les autres assouplissent à leur gré les règles pour maintenir les relations de *convivencia* avec les voisins languedociens et s'assurer à terme leur soutien, si d'aventure la *carestia* venait à frapper d'abord leurs terres.

Comme nous l'avons souligné dans les chapitres consacrés aux processus de territorialisation militaire et fiscale de la frontière, le règne de Pierre le Cérémonieux marque un tournant par rapport à l'époque majorquine où les sources sont aussi moins abondantes et les enjeux géopolitiques radicalement différents. En effet, de 1276 à 1344, les comtés sont intégralement pris en tenaille entre deux puissances antagonistes : le royaume de France, avec

[1816] Pierre Toubert, « Frontière et frontières… », *art. cit*., p. 16.

qui les rapports diplomatiques sont cordiaux, et le *Principat de Catalunya* avec qui la mésentente est totale. La situation se traduit militairement par la démultiplication des tours de surveillance sur l'ensemble du territoire, dont le fonctionnement reste encore aujourd'hui en partie obscur. Pendant trois quarts de siècles, les territoires continentaux du royaume de Majorque forment donc une sorte de micro État tampon. Sur le plan fiscal, les leudes forment un maillage qui recouvre l'ensemble des comtés. Celui-ci n'est pas abandonné lors de l'annexion par Pierre le Cérémonieux, pas plus que les tours de surveillance rondes, caractéristiques de la période majorquine.

En 1344, le passage des comtés sous domination catalano-aragonaise a pour corollaire d'augmenter la distance avec le centre de commandement des institutions catalanes basé à Barcelone. Les comtés de Roussillon et la Cerdagne sont alors perçus comme les confins de la Couronne, comme des terres frontalières, rappelant qu'ils avaient déjà été jadis des « terres extrêmes » : d'abord celles de l'empire carolingien aux VIIIe-Xe siècle, lorsqu'ils marquaient la marche méridionale avec l'*Hispania*, avant de se retrouver aux confins septentrionaux de la Catalogne en formation à partir du XIIe siècle, et de la Couronne naissante à cette époque. L'intermède majorquin n'avait pas provoqué la sortie des comtés de cet espace de domination dont la croissance évolua jusqu'au XVe siècle. Néanmoins, en 1276, la séparation des possessions continentales et insulaires de Jacques Ier entre ses deux fils avait commencé à profiler un destin « nord-catalan » aux comtés, qui, de plus, avaient une autonomie administrative vis-à-vis du *Principat de Catalunya*. En 1344, le rôle stratégique des comtés, devenus remparts de la Couronne catalano-aragonaise dans toute leur latitude, devint crucial. Mais c'est bel et bien la frange nord de cet espace qui, plus que le reste du territoire, fit l'objet d'un surinvestissement et d'un soin constants de la part des pouvoirs royaux, notamment sur le plan militaire.

Le paysage frontalier était depuis longtemps crénelé et jalonné de forteresses seigneuriales et royales, de villages et d'églises fortifiés, érigés au cours de la période comtale et au début de la période royale, puis quelque temps avant la mise en place de la frontière, à l'instar du château et de la *població* d'Opoul, bâtis par Jacques Ier pour défendre et peupler les confins nord des comtés, en réponse à la prise des forteresses des Corbières par Louis IX sur les vassaux du Conquérant dans les années 1240. Ainsi, avant même de devenir une frontière entre deux puissances souveraines, le royaume de France et la Couronne catalano-aragonaise, la limite entre le comté de Roussillon et le Languedoc représenta un front, une frontière castrale. Mais la situation ne dura pas en raison de l'apaisement des relations franco-majorquines dans le contexte de la croisade de 1285. En revanche, la reprise en main des comtés par le Cérémonieux rebattit les cartes de la diplomatie. Bien qu'il soit parvenu à soumettre à son autorité les Cerdans et les Conflentois, fervents défenseurs de la branche majorquine, ainsi que les Roussillonnais, la menace en provenance du royaume de France, où se réfugièrent les rois de Majorque déchus, resta constante de 1344 à 1374. La crainte de perdre les comtés incita Pierre le Cérémonieux à investir militairement le nord des territoires, à renforcer la frontière.

Pour ce faire, il s'appuya sur la trame militaire existante, organisa tout un réseau d'alerte par signaux de feu et de fumée et, d'un point de vue plus politique, adopta une stratégie de patrimonialisation des forteresses qui permettaient de surveiller et de verrouiller les voies

d'accès aux comtés. Cette politique passait également par le contrôle du personnel militaire rattaché à ces châteaux royaux, désormais incorporé au sein de l'administration royale. Si la volonté de contrôler militairement la frontière fut continuellement contrainte par l'état des finances royales tel que l'a montré Romain Saguer, les sources de la Procuration royale révèlent que la maîtrise militaire de la frontière était une haute priorité pour Pierre le Cérémonieux, si bien que l'on peut situer à son règne le processus de linéarisation de la frontière politique, symptomatique d'un processus d'étatisation et perceptible non seulement en raison de sa politique militaire.

En effet, la politique fiscale du Cérémonieux, marquée notamment par la création de la maîtrise des ports et des passages royaux après 1348, marque également une étape décisive dans le contrôle de la frontière septentrionale des comtés et l'on assiste à une véritable institutionnalisation du système douanier qui progresse encore à l'époque d'Alphonse le Magnanime, comme en témoigne l'archivage des saisies et des procès pour fraude et contrebande, notamment de monnaies prohibées. Les règnes intermédiaires à ceux du Cérémonieux et du Magnanime – ou plutôt de la reine Marie puisqu'elle assura la lieutenance de son époux dans les territoires ibériques – ne témoignent pas de changements significatifs en matière d'administration militaire et fiscale de la frontière. Des mandats de Jean Ier et de Martin l'Humain, fils de Pierre le Cérémonieux, puis de Ferdinand I [er] subsistent moins de documentation relative à l'administration de l'espace frontalier nord-catalan. Dans les faits, la politique frontalière de ces souverains s'inscrit dans la continuité de celle qui avait été mise en place par le Cérémonieux. Après lui, la porosité de la frontière continue de varier, comme cela est depuis longtemps le cas, au gré des besoins économiques sous-tendus pas les crises, les guerres ou les famines qui se succèdent et souvent s'accumulent, jusqu'à l'apogée de la guerre civile catalane en 1461, qui conduit à l'annexion des comtés au royaume de France par Louis XI l'année suivante, rendant la frontière caduque pendant trois décennies[1817].

Trente années durant lesquelles les comtés de Roussillon et de Cerdagne, initialement hypothéqués par Jean II au roi de France passèrent sous la domination directe des Valois qui en extirpèrent les richesses jusqu'à parvenir à satisfaction des 200 000 écus d'or que Louis XI avait prêtés au roi d'Aragon pour financer la répression des Catalans dans le Principat. L'effacement de la frontière inter-étatique marquait donc le point d'orgue de la crise politique catalane dans laquelle les ambitions centralisatrices de Jean II avaient attisé la colère des partisans du système de gouvernement conventionnel catalan : la monarchie pactiste. Force est d'accréditer une fois de plus l'affirmation de Pierre Toubert : la dévitalisation de la frontière était bel et bien l'expression manifeste d'une crise structurelle profonde, dans laquelle les fondations politiques de la société catalane se trouvaient en péril.

L'annexion des comtés à la Couronne française en 1462 propulsa les territoires septentrionaux du Principat de Catalogne dans un ordre politique nouveau et destiné à durer, comme l'a démontré Stéphane Péquignot[1818]. Les événements (géo)politiques engendrèrent un

[1817] Ces trente années d'occupation française (1462-1493) sont entrecoupées d'un bref intermède (1473-1474) durant lesquels les Comtés sont sous autorité catalane.

[1818] Stéphane Péquignot, « L'occasion et l'incertitude : remarques sur la première « annexion » du Roussillon aux temps de la guerre civile catalane (1461-1473) » dans *Annexer ? : Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Pierre Savy et Stéphane Péquignot (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 195-215.

certain nombre de ruptures, à commencer par le déplacement de la frontière fiscale sur la limite méridionale avec le Principat. Toutefois, le statut territorial des comtés demeurait flou : arrachés à la Catalogne et incomplètement incorporés au royaume de France, ils restèrent pendant trois décennies des terres d'entre-deux, un espace intermédiaire, sorte de zone tampon du royaume de France, de langue et de culture – le terme étant envisagé dans son acception la plus large, notamment politique – catalanes. Or, les effets de l'hybridation franco-catalane dans la vie des populations restent encore à mesurer dans cet espace-temps particulier. Déroulant le fil de leur histoire, les comtés ne cessent décidément pas de constituer un observatoire privilégié de l'étude de l'objet Frontière « dans tous ses états ». Ainsi, en raison des changements de domination successifs qu'ils subissent au Moyen Âge, de leur appartenance à la Couronne catalano-aragonaise, de leur identité pyrénéenne et des liens étroits qu'ils entretiennent avec leurs voisins septentrionaux dans la longue durée, les comtés peuvent être rapprochés du Val d'Aran[1819].

1258-1462 : éveil et mise en sommeil d'une frontière

La limite comtale qui était devenue une frontière entre deux puissances politiques en 1258 sous la pression de la conquête capétienne du Languedoc perdit donc cette valeur en 1462 par l'interventionnisme – contractualisé par une série de traités signés entre Louis XI et Jean II en 1462[1820] – d'un Valois dans la guerre civile catalane, elle-même née du rejet du centralisme politique et d'un système monarchique autoritaire que les Français finirent par importer dans les comtés. Dans la tranche chronologique qui nous occupe, la frontière de 1258-1304 – puisqu'elle fut mise en place en deux temps – est donc un modèle de frontière imposée, dont la fixation a rendu nécessaire l'aménagement de l'espace frontalier au sud, symétriquement à ce que l'administration royale capétienne accomplissait sur le versant nord. Le temps court du politique n'a cependant pas brisé la trame socio-économique ancienne des relations entre les Hommes, peut-être parce que, bien qu'*imposée*, la frontière s'est *superposée* à des limites anciennes, politiques (entre comtés) et religieuses (entre diocèses) depuis longtemps connues et porteuses de sens pour les populations.

Les phénomènes osmotique ou symbiotique que l'on observe à travers cette « membrane vivante[1821] » perméable sont donc fonction de l'échelle à laquelle on se place. En outre, par sa tangibilité, le cas étudié ici constitue, nous semble-t-il, un argument supplémentaire plaidant en faveur de l'existence de frontières à l'allure linéaire et ce dès avant la construction de l'État moderne ! Le concept de linéarité (que nous n'associons aucunement à un hermétisme ou à une fermeture) ne doit plus être tabou pour les médiévistes et l'idée reçue d'un Moyen Âge aux frontières floues, imprécises et nécessairement instables doit être révisée à l'aune d'études particulières. Dans leur riche rapport introductif au LIe colloque de la SHMESP « Frontières spatiales, frontières sociales » tenu en 2020, Lucie Malbos et Stéphane Boissellier relevaient

[1819] Flocel Sabaté, « Changement de frontières et perception de l'altérité en Catalogne (XIIe-XIVe siècle) », dans *Annexer ?..., op. cit.,* p. 21-62. La continuité des liens transfrontaliers arano-commingeois à l'époque moderne a été mise en évidence par Patrice Poujade, *Une vallée frontière dans le Grand Siècle, Le Val d'Aran entre deux monarchies,* Aspet, Pyrégraph, 1998, 347 p.

[1820] Imma Muxella Prat, « Joan II, Luis XI i els Comtats : une jugada e tres bandes », dans *Les fronteres catalanes i el Tractat dels Pirineus*, Àngel Casals (dir.), Cabrera de Mar, Galerada, 2009, p. 104.

[1821] Pierre Toubert, « L'historien sur la frontière », dans *L'histoire grande ouverte : hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, André Burguière, Joseph Goy, Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dir.), Paris, Fayard, 1997, p. 230.

ces points, tout en exhortant les historiens des frontières à l'interdisciplinarité[1822] ; c'est dans l'élan impulsé par ces chercheurs que nous avons souhaité inscrire notre réflexion.

[1822] Stéphane Boissellier et Lucie Malbos, « Rapport introductif », dans *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge*, Société des Historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 11-38.

Épilogue

La frontière de 1258, un lieu de mémoire

L'occupation française de 1463-1493 ne marque finalement qu'une courte mise en sommeil de la frontière, un interlude bref dans une vie longue de presque quatre siècles exactement. En effet, ce n'est qu'en 1659 que le traité des Pyrénées provoque le déplacement définitif de la frontière entre les royaumes de France et d'Espagne et la fixe sur les Pyrénées. Le comté de Roussillon passe irréversiblement sous domination française, tandis que la Cerdagne est écartelée, la ville de Llívia devenant une enclave espagnole dans la « Cerdagne française »[1823]. Bien que le traité de 1659 lui ait enlevé son rôle de ligne de démarcation politique entre territoires souverains, la frontière de 1258 a fait l'objet d'une réinterprétation tardive de sorte que son tracé figure aujourd'hui sur des cartes plus ou moins officielles, qui lui attribuent une valeur culturelle et linguistique[1824]. Une autre catégorie d'acteurs, moins politisés, pratique aujourd'hui ce territoire pour son intérêt historique et paysager. Le sens dont elle est porteuse actuellement et l'intérêt patrimonial qu'elle revêt pour une diversité d'acteurs, lui confèrent une nouvelle dynamique, l'érigent en lieu de mémoire.

En effet, la frontière correspond désormais pour certains à la ligne de partage entre le Languedoc occitanophone et les Pays catalans catalanophones ; elle symbolise à la fois la limite et le point de contact entre deux identités régionales, alors même que le clivage linguistique, nous l'avons maintes fois dit, n'était pas suffisamment franc pour nous permettre de tracer une ligne qui symbolise à la fois une frontière politique et l'isoglosse occitano-catalane encore au bas Moyen Âge. Le sens de cette « vieille frontière » a donc été repris et réinterprété et il est vrai que l'existence ancienne du tracé – de surcroît ponctuellement matérialisé – constituait un point d'appui pratique pour marquer *exactement* la ligne du clivage occitano-catalan… En réalité, le fond de l'acte est surtout politique, puisqu'en marquant les territoires situés de part et d'autre de cette ligne, les auteurs cherchent à faire savoir qu'ils contestent le tracé de 1659 en raison de la division qu'il induisit au sein-même de la Catalogne et entre les Catalans. En ce sens, il ne s'agit pas d'une frontière tracée pour se démarquer des Occitans mais pour rappeler le passé historique et culturel partagé jadis entre des Catalans, aujourd'hui « du Nord » et « du Sud ». Le sens de l'objet historique a donc été réactualisé au service de la conservation et de la défense d'une mémoire collective commune et d'un patrimoine immatériel commun à tous les

[1823] Il faut attendre cependant le XIXe siècle pour qu'une série de traités précisent et fixent de manière définitive le tracé. Nous n'entrerons pas dans les détails complexes de la distribution des territoires et du partage de la Cerdagne. L'historiographie sur le sujet abonde et s'est développée dès la signature du traité lui-même. Pour un point récent sur l'historiographie récente, voir Patrice Poujade, «Una historiografia de les fronteres a l'època moderna a través d'alguns casos ibèrics», *Índice histórico espanyol*, n°129, 2016, p. 51-76.

[1824] Dans sa représentation cartographique des « régions géographiques de *Catalunya Nord* », Joan Bécat fait correspondre la limite nord du catalan au nord des Pyrénées-Orientales, de l'Andorre à la Salanque, mais en suivant la ligne de l'ancienne frontière de 1258, et en excluant le Fenouillèdes, qu'il rattache au Languedoc. Voir Joan Bécat, *Atlas de Catalunya Nord*, Prades, Terra Nostra, 1977. En 2016 Ramon Gual, président de l'association catalaniste *Terra Nostra,* édite une carte en catalan où apparaît la frontière de 1258, identifiée à la « *límit nord de la llengua catalana ».*

Catalans, en l'occurrence la langue catalane. La frontière constitue donc un lieu de mémoire, dans lequel s'ancrent ces revendications.

En 2016, la question du regroupement et du nom des régions a ravivé ces revendications, non seulement de la part des catalanistes. Dans les Pyrénées-Orientales, un certain nombre de personnalités politiques locales (maires, députés, *etc*.) ont réagi à l'adoption du nom « Occitanie », revendiquant leur sentiment d'appartenance à la culture catalane, à travers l'affichage de panneaux « Pays catalan » (ou « *País català* ») à l'entrée de certaines agglomérations du département. Cette réaction atteste que la mutation sémantique de la frontière a largement imprégné la société. Du côté occitan, le nom de la région a aussi fait débat car il fait fi des particularismes régionaux, dans la mesure où l'Occitanie historique fédère sept régions (Provence, Languedoc, Gascogne, Guyenne, Limousin, Auvergne, Dauphiné) ayant chacune leur propre idiome. Pour certains habitants du Fenouillèdes le problème est plus ancien puisqu'ils contestent le rattachement, en 1790, de leur « pays » au département des Pyrénées-Orientales et expriment l'existence de frontières mentales qui les rapprochent des habitants de l'Aude et les éloignent des Catalans[1825].

En dehors des débats politiques, les acteurs de la société contribuent également à insuffler une nouvelle dynamique à cet espace. En effet, l'intérêt renouvelé pour la frontière émane aussi des populations locales et de la curiosité que suscite chez eux cette partie de l'histoire de leur territoire. La frontière de 1258 fait partie de l'histoire « locale » des habitants et elle intrigue, peut-être par le sens culturel qu'elle détient, même pour ceux qui ne se sentent ni « catalans », ni « occitans ». Suivre son tracé est une manière de se projeter au Moyen Âge, de se rendre compte que d'un village à l'autre, on ne se « situe » pas dans le même royaume. S'intéresser à la frontière passe donc par l'interaction physique avec le terrain : on parcourt son tracé à la recherche de sa matérialité. Entre les chaos granitiques du Fenouillèdes, les bornes frontières et la vue sur les lointains châteaux dits « cathares », le promeneur déambule dans un paysage qui se prête au mythe et dont il a conscience qu'il est aussi chargé d'histoire. Se promener sur la frontière revient en quelque sorte à marcher dans les pas des anciens, se projeter à une époque lointaine qui peut nous paraître réelle seulement si nous nous laissons guider par notre imagination. Sillonnant de garrigues en forêts et de cols en pics, l'itinéraire de la frontière de 1258 révèle une diversité de paysages qui attirent les randonneurs. D'innombrables itinéraires thématiques proposent de suivre son tracé ou simplement d'acheminer vers une borne ; chaque village autrefois frontalier l'intègre à son historique. Cette partie de l'histoire est pour la commune de Bélesta, anciennement nommée « Bélesta-de-la-Frontière », l'un des piliers sur lesquels elle a bâti son image patrimoniale et culturelle[1826]. Le Château-Musée de Bélesta présente notamment un moulage de la borne frontière érigée à la limite entre son territoire et celui d'Ille.

Dans le cadre du programme *Emblematic mediterranean mountains network* (InterregMED 2014-2020), piloté par le Syndicat mixte Canigó Grand Site (SMCGS), s'est concrétisé un projet de valorisation du patrimoine naturel et historique des « balcons nord du

[1825] Guy Normand, « Qu'est-ce que le Fenouillèdes ? », *Fenouillèdes,* n°1, 4e trimestre 1999, p. 6.
[1826] Le patrimoine médiéval s'ajoute au riche patrimoine néolithique et préhistorique de Bélesta, matérialisé par les nombreux dolmens qui parsèment le territoire de la commune et la grotte de *La Cauna.*

Canigó », territoire couvrant l'emprise de l'ancienne frontière de Corbeil. Dans ce contexte, un éco-itinéraire s'est mis en place, permettant de cheminer sur l'ancienne frontière, identifiée comme fil conducteur et fédérateur des communes du Roussillon, du Conflent et du Fenouillèdes reliées par le tracé. Notre participation à l'élaboration du projet en 2018-2019[1827] nous a permis d'apprécier empiriquement l'intérêt des acteurs locaux pour le passé frontalier de leur territoire et leur volonté de chercher à mieux le connaître en s'impliquant activement dans sa mise en valeur. En plus de nous avoir permis de nous familiariser avec notre espace d'étude, le double travail de recherche et de terrain nous a fait prendre conscience du pouvoir évocateur que détient cette frontière encore aujourd'hui pour les habitants du territoire.

La frontière de 1258 ne s'est donc pas tout à fait éteinte en 1659, puisqu'elle revêt aujourd'hui un sens nouveau, mémoriel, patrimonial. D'un certain point de vue, elle sépare deux territoires que l'histoire a chargés d'une identité propre, à laquelle chacun est libre de s'identifier, que chacun peut choisir de défendre ou d'ignorer. Elle est matière à réfléchir pour ceux qui en étudient l'histoire et le sens actuel, et matière à rêver pour ceux qui la parcourent, en imaginant marcher sur les pas des anciens. Elle cristallise des représentations ; elle est un terreau fertile où se projettent les imaginaires individuels et collectifs, depuis plus de sept siècles. Les objets historiques ont donc parfois une longévité supérieure aux bornes chronologiques que les historiens leur donnent, à condition que les sociétés s'en emparent.

[1827] Un diagnostic paysager a, dans ce cadre, été réalisé en collaboration avec Rubén Molina, comportant un recensement exhaustif des éléments du patrimoine culturel (matériel et immatériel) présents dans l'ensemble de l'itinéraire. Voir Margault Coste, *Recensement du patrimoine culturel : éco-itinéraire des balcons nord du Canigó*, rapport dactylographié, Syndicat mixte Canigó Grand Site, Interreg-Med, 2019, 101 p.

Sources

I. Sources éditées

ALART Julien-Bernard, *Priviléges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne depuis le XIe siècle jusqu'à l'an 1660*, Perpignan, Latrobe, 1874, 348 p.

BOSOM I ISERN Sebastià, VELA I PALOMARES Susana (éds.), *Llibre de privilegis de la vila de Puigcerdà*, Barcelone, Fundació Noguera, 2007, 458 p.

BOSOM I ISERN Sebastià, VELA I PALOMARES Susana (éds.), *Llibre de les provisions reials de la vila de Puigcerdà*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, 398 p.

Chronique catalane de Pierre IV d'Aragon, III de Catalogne, dit le Cérémonieux ou del Punyalet, Amédée Pagès (éd.), Toulouse, Privat, 1941, 556 p.

COMTE Francesc, *Il·lustracions dels comtats de Rosselló, Cerdanya i Conflent,* Joan Tres (éd.), Barcelone, Curial Edicions Catalanes, 1995, 290 p.

COSTE Margault, « Recueil d'actes notariés au sujet de la frontière de 1258 (fin XIIIe siècle - milieu XVe siècle) », *Revista de Dret Històric Català*, vol. 20, 2021, p. 121-155.

ESQUERRIER ET Arnaud et MIÉGEVILLE, *Chroniques romanes des comtes de Foix composées au XVe siècle*, Félix Pasquier et Henri Courteault (éds.), Foix-Toulouse-Paris-Pau, Gadrat-Privat-Picard-Veuve Léon Ribaut, 1895, 192 p.

GARCIA EDO Vicent (éd.), *El Llibre Verd Major de Perpinyà (segle XII-1395)*, Barcelone, Fondation Noguera, 2010, 802 p.

GUBERN Ramon, *Epistolari de Pere III*, Barcelone, Editorial Barcino, 1955, 188 p.

LALOU Élisabeth et HÉLARY Xavier, « Enquête sur les frontières du royaume dans la vicomté et diocèse de Narbonne (Archives nationales, J 1029, n°9) », dans *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, Élisabeth Lalou et Christophe Jacobs (éds.), Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, Ædilis, Publications scientifiques, n°4 [en ligne] http://www.cn-telma.fr/enquetes/

MAGNOU-NORTIER Élisabeth et MAGNOU Anne-Marie (éds.), *Recueil des chartes de l'Abbaye de La Grasse, 779-1119*, t. I, Paris, CTHS, 1996, 346 p.

MARGARIT Hieronym (éd.), *Llibre dels Quatre Senyals del General de Catalunya*, Barcelone, 1634, 340 p. + répertoire.

MOLINA I CAMPOY Rubén, *Le Livre des Quatre clous de Villefranche-de-Conflent,* mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction d'Aymat Catafau et de Marie-Claude Marandet, Perpignan, Université de Perpignan, 2009, 171 p.

PAILHÈS Claudine (éd.), *Recueil des chartes de l'Abbaye de La Grasse, 1117-1279*, t. II, Paris, CTHS, 2000, 440 p.

TRÉTON Rodrigue et BÉNÉZET Jérôme, *El llibre de les monedes de Barcelona i dels florins d'or d'Aragó*, Lleida, Pagès, 2009, 226 p.

ZURITA Jéronimo, *Anales de la Corona de Aragón*, Ángel Canellas López (éd.), Saragosse, Institución Fernando el Católico, 1967-1977, 20 livres, 8 vol. Édition numérisée en 2003 par José Javier Iso, María Isabel Ygüe et Pilar Rivero, URL : https://ifc.dpz.es/publicaciones/ver/id/2448.

II. Sources secondaires non éditées

ALART Julien-Bernard, *Cartulaire roussillonnais*, manuscrit, 62 vol., microfilms consultables à la médiathèque de Perpignan, cote MS 107, et en ligne : lien hypertexte[1828].

ALART Julien-Bernard, *Cartulaire roussillonnais. Archives de Vinça*, 2 vol., microfilms consultables à médiathèque de Perpignan, cote MS 110 et en ligne : lien hypertexte.

III. Archives départementales des Pyrénées-Orientales (ADPO)

1. Série B : Cours et juridictions

a. Sous-série 1B : Chambre du Domaine

Registres de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne

1B138, registre Ier (1183-1380)[1829]
1B276, registre Ier, deuxième partie (1243-1453)
1B177, registre II (1025-1401)
1B145, registre III (1269-1390)
1B185, registre IV (1400-1401)
1B95, registre V, *Letres del Rey En Jacme de Mallorques, comte de Rosello e de Cerdanya e senyor de Montpeller* (1233-1341)
1B253, registre VI (1341-1486)
1B254, registre VII (1212-1440)
1B97, registre VIII (1343-1346)
1B240, registre IX (1207-1434)
1B133, registre X (1275-1378)
1B153, registre XI (1233-1394)
1B110, registre XII (1301-1360)
1B217, registre XIII (1275-1422)
1B257, registre XIV (1312-1441)

[1828] Dans notre travail, l'œuvre est citée *CM* (*Cartulaire manuscrit*) afin de distinguer ce *Cartulaire roussillonnais* manuscrit de l'œuvre homonyme éditée, du même auteur.
[1829] Dans un souci de simplification et d'allègement des notes de bas de page, nous n'indiquons pas le numéro, le titre et la date des registres, mais en donnons la cote sous la forme, par exemple, ADPO, 1B138, suivi du numéro de folio du document auquel nous nous référons.

1B232, registre XV (1265-1431)
1B136, registre XVI (1344-1380)
1B94, registre XVII (1257-1335)
1B147, registre XVIII (1387-1400)
1B100, registre XIX (1316-1352)
1B121, registre XX (1319-1370)
1B163, registre XXI (1210-1404)
1B219, registre XXII (1182-1422)
1B234, registre XXIII (966-1431)
1B202, registre XXIV (1299-1415)
1B192, registre XXV (1277-1411)
1B292, registre XXVI (1403-1492)
1B272, registre XXVII (1137-1450)
1B226, registre XXVIII (1123-1422)
1B262, registre XXIX (1299-1444)
1B209, registre XXX (1292-1418)
1B350, registre XXXI (942-1520)
1B368, registre XXXIII (1303-1564)
1B378, registre XXXVI (1271-1607)
1B148, registre d'actes de la procuration royale (1387-1392)

Manuale Curie patrimonii regii

1B405, registre I (1447-1454)
1B406, registre II (1323-1457)
1B407, registre III (1452-1463)
1B410, registre VI (1470-1478)
1B412, registre VIII (1208-1490)

Gestion du domaine

1B15, *Liber feudorum A* (1165-1324)
1B23, juridictions du Vallespir, fragment du *Liber feudorum B* (1271-1326)
1B16, *Liber feudorum C* (976-1341)
1B58, seigneurie de Château Roussillon (1128-1340)
1B83, établissements religieux (1157-1337)
1B48 liasse, domaine de Torreilles (1216-1246)
1B162, *Llibre dels castells reyals* (1360-1399)
1B130, *Fets del patrimoni summaris* (1369-1374)
1B69, *Llibre de les rendes que lo senyor Rey pren al castell de Cobliure* (1300)
1B88, domaines et fiefs du Capcir (1304-1341)

Recueils et copies d'actes législatifs

1B2, privilèges de l'abbaye de Lagrasse (845-1332)

1B346, *Liber stilorum* (1073-1511)
1B8, liasse, chartes de Pierre Ier d'Aragon (1197-1207)
1B146, recueil de lois, édits, pragmatiques des rois d'Aragon (1210-1391)
1B11, liasse, chartes de Jacques Ier (1277-1302)

Procès royaux et enquêtes

1B19, *Processos antichs del patrimoni III* (1292-1294)
1B96, *Processos antichs del patrimoni IV* (1344-1345)
1B70, liasse d'enquêtes (1325-1342)

Princeps namque

1B143, (1384-1386)

Divers

1B173, cahier (1288-1399)
1B61, liasse (1307-1342)
1B371, registre (1353-1566)
1B152, cahier (1390-1393)

Manuels et notules de notaires rattachés à la Procuration royale

1B113, notule d'*apoches* (quittances) et autres actes de la Procuration royale reçus par François Gaucelm (1355-1363)
1B117, notule d'Andreu Romeu, notaire de Perpignan (1367-1368)
1B120, notule d'Andreu Romeu, notaire de Perpignan (1369)[1830]
1B126, notule d'Andeu Romeu, notaire de Perpignan (1372)
1B127, manuel d'Andreu Romeu, notaire de Perpignan (1371-1373)
1B131, notule d'Andreu Romeu, notaire de Perpignan (1375)
1B139, notule de Bernat Frigola, notaire de Collioure (1380-1381)
1B182, manuel de Ramon Ferrer, notaire de Perpignan (1404)
1B196, notule de Ramon Ferrer, notaire de Perpignan (1394-1412)
1B264, notule de Pere Pastor, notaire d'Estagel (1299-1444)

b. Série B provisoire : liasses et registres non classés

1Bp830, actes divers non classés (1347-1350)

Fonds de la Governació del General (5Bp)

5Bp1, actes divers (1353-1493)
5Bp2, notule de Pons Gilabert, juge des premiers appels (1402-1403)
5Bp3, registre d'audiences (1404)

[1830] Nous remercions Romain Saguer qui nous a aimablement communiqué l'existence d'intéressants documents contenus dans ce registre.

5Bp4, notule (1408)

Fonds de la Diputació local (6Bp)

6Bp1, manuel (1432-1437)
6Bp2, manuel (1434)
6Bp3, manuel (1437)
6Bp5, actes divers, procédures de la *Diputació local* et de la *Diputació del General* (1436-1657)
6Bp6, *Llibre dels drets generalitats quis pague en lo principat de Catalunya bulla plom entredes e exides* (fin XIVe, début XVe siècle)

Bailliage de Perpignan (10Bp)

10Bp640, Procédures civiles et criminelles (1347-1400)
10Bp641 (1401-1420)
10Bp642 (1421-1429)
10Bp649 (1430-1462)

Juridiction d'Ille (11Bp)

11Bp85, pièces de procédures, criées, actes divers (1348-1723)

Seca royale de la monnaie de Perpignan (15Bp)

15Bp1 (1315-1667) : *Testes rehebuts per trer coses vedades e per altres rahons*, 1419

2. Série E : familles, notaires et corporations

a. Sous-série 1E : archives familiales

1E96, famille Bellcastell (1416-1568)
1E188, famille Çanespleda
1E200, titres de la famille Caramany (1334-1580)
1E201, famille Caramany (1664-1675)
1E202, famille Caramany (1677-1710)
1E288, famille Davi (1408-1599)
1E306, famille du Vivier (1348-1747)
1E665, famille Peyrepertuse (1382-1597)
1E671, famille Périllos (1312-1659)
1E684[1831], famille Pobols (1410-1429)
1E885, famille Tregura (1371-1481)

b. Sous-série 3E : archives notariales

[1831]Nous adressons nos remerciements à Denis Fontaine pour l'indication de cette cote.

Les manuels et notules sont classés par ordre alphabétique du lieu d'exercice des notaires puis par ordre alphabétique des notaires et, pour chacun d'entre eux, dans l'ordre chronologique des registres.

Baixas

Pere PASTOR[1832]

3E1/4828, manuel d'actes *in locis extraneis receptis* (1396-1397)
3E1/1902[1833], notule (1412)
3E1/318, notule (1419-1434)

Corneilla-de-Conflent

Notaire non identifié

3E3/22, notule (1378-1383)
3E3/23, notule (1397-1438)

Estagel

Pere PASTOR[1834]

3E1/1888, manuel (1392) et fragments de notule (1394)[1835]
3E1/4830, manuel (1401)[1836]
3E1/4845, manuel (1411)[1837]
3E1/4847, manuel (1412)
3E1/1177, notule (1413-1419)
3E1/4850, manuel (1417) [1838]
3E1/320, notule (1422)
3E1/4852, manuel (1422-1423)
3E1/4860, manuel (1430)
3E1/1438 notule (1446 et années suivantes)

Guillem RAYNART

3E2/572, manuel (1430)

Ille-sur-Têt

Notaires non identifiés

[1832] Pere Pastor a également officié à Estagel mais il est dit notaire de Baixas pour ces trois registres qui contiennent des actes pris dans plusieurs villages frontaliers.
[1833] Nous remercions Denis Fontaine de nous avoir permis de consulter ce registre normalement incommunicable.
[1834] Registres où Pere Pastor est présenté comme notaire d'Estagel.
[1835] Ces registres contiennent des actes pris également à Las Fonts, Calce, Peyrestortes, Rivesaltes, Tura, Vingrau, Perpignan, Salses et Millas.
[1836] Ce registre contient des actes pris à Tautavel également.
[1837] *Idem.*
[1838] *Idem.*

3E3/75[1839], fragments de manuels (1298-1300)
3E3/76[1840], manuels (vers 1299-1300)
3E3/77, manuels et notules (fragments) (1319-1320)
3E3/78, manuel (1329)
3E3/79, manuel (1330)
3E3/80, manuel (1329-1333)
3E3/81, manuel (vers 1338)
3E3/82, manuel attribué sur la couverture à Pere Casesnoves (1346)
3E3/83, manuel (1347)
3E3/84, manuel, attribué sur la couverture à Pere Casesnoves (1347)
3E3/85, fragment de manuel (1347-1348)
3E3/86, fragment de manuel (1349)
3E3/87, manuel (1350-1351)
3E3/88, manuel (1352)
3E3/89, manuel (vers 1365)
3E3/90, manuel (1367)
3E3/91, manuel (1375)
3E3/92, manuel (1378)
3E3/93, manuel (1455)
3E3/94, manuel pouvant être attribué à Bernat Borgua (1455-1469)

Pere CASESNOVES

3E3/96, manuel (1326)
3E3/97, manuel (1326)
3E3/98, manuel (1334)
3E3/99, manuel (1340-1343)
3E3/100, manuel (1343-1344)
3E3/101, manuel (1344)
3E16/1, notule (1349)

Gaucelm FERRIOL

3E3/101, manuel (1344)
3E3/115, notule (1350-1354)
3E3/102, manuel (1351)
3E3/103, manuel (1352)
3E3/104, manuel (mars-juin 1354)
3E3/105, manuel (juin-octobre 1354)
3E3/106, manuel (1355)
3E3/107, manuel (février-avril 1356)
3E3/108, manuel (juin-octobre 1356)

[1839] Alart attribue ce registre à Arnau Sestrada, notaire à Ille, mais les archivistes des ADPO n'ont pas identifié ce notaire.
[1840] *Idem.*

3E3/109, manuel (1357)
3E3/110, manuel (1360)
3E3/116, notule (1358-1360)
3E3/117, notule (1358-1371)
3E3/135, fragments de manuels et notules (1361-1373)
3E3/118, notule (1363)
3E3/121, notule (1363)
3E3/111, manuel (1363-juillet 1364)
3E3/120, notule (1363-1364)
3E3/112, manuel (1364)
3E3/122, notule (1366-1367)
3E3/113, manuel (1367)
3E3/119, notule (1367)
3E3/123, notule (1367)
3E3/114, manuel (1375)
3E3/133, notule (1379)
3E3/134, notule (1379)

Bernat BORGUA

3E3/136, fragments de manuels et notules (1380-1441 et s.d.)
3E3/159, notule (1383)
3E3/160, notule (1383)
3E3/161, notule (1383)
3E3/162, notule (1385)
3E16/2, manuel (1387-1388)
3E3/137, manuel (1389)
3E3/164, notule (1389)
3E3/165, notule (1390)
3E3/166, notule (1390-1391)
3E3/138, brouillard (1390-1467)
3E3/139, manuel (1400)
3E3/172, notule (1400)
3E3/173, notule (1400)
3E3/140, manuel (1401)
3E3/141, manuel de reconnaissances de dettes envers des juifs d'Ille (1402-1410)
3E3/174, notule (1402)
3E3/176, notule (1403)
3E3/178, notule (1405)
3E3/142, manuel et table (1408)
3E3/180, notule (1408)
3E3/182, notule (1408-1440)
3E3/183, notule (1411)
3E3/184, notule (1412)
3E3/185, notule (1413)

3E3/143, manuel, actes concernant les prêtres d'Ille (1416-1432)
3E3/144, manuel et table (1417)
3E16/3, manuel (1425)
3E16/4, manuel (1433-1434)
3E3/145, manuel (1439)
3E3/268, manuel et table (1457)

Georges BORGUA

3E3/251, manuel (1454)
3E3/25, notule (1436-1448)
3E3/259, notule (1436-1448)
3E16/15, manuel (1460)

Jaume PLA

3E3/205, notule (1398-1403)
3E3/206, notule (1399-1419)
3E3/207, notule (1401-1408)
3E16/5, manuel (1402-1404)
3E3/209, notule (1402-1413)
3E16/6, manuel (1405-1406)
3E3/213, notule (1406-1413)
3E3/214, notule (1407-1411)
3E3/215, notule (1409-1427)
3E16/7, manuel (1412-1413)
3E3/217, notule (1415-1439)
3E16/8, manuel (1421-1422)
3E3/218, notule (1423-1438)
3E3/985, livre des comptes tenus pour le vicomte d'Ille (1423-1424)
3E3/219, notule (1426-1437)
3E16/9, manuel (1428)
3E16/10, manuel (1429-1432)
3E3/221, notule (1432-1442)
3E3/222, notule (1434-1446)
3E3/223, notule (1439-1442)
3E16/14, manuel (1445)
3E16/11, notule (1451)
3E16/12, mélanges de notules de notaires divers, actes pris dans divers lieux (1439-1500)

Pere VILLERACH

3E3/234, notule (1440-1465)
3E3/225, manuel (1451-1452)
3E3/226, manuel (1453)
3E3/242, notule (1456-1457)

3E3/227, manuel (1456)
3E3/243, notule (1458-1459)
3E3/228, manuel (1459)
3E3/229, manuel (1460-1461)
3E3/230, manuel (1461-1462)

Millas

Joan MORER
3E1/1211, manuel (1406)
3E1/1214, notule (1407)
3E1/1216, manuel (1408)
3E1/1217, notule (1408)
3E1/1218, manuel (1409)
3E1/1221, manuel (1411)
3E1/1291, manuel (1412)
3E1/1223, manuel (1412)
3E1/1224, notule (1412-1418)
3E3/317, actes notariés divers (1412-1436)
3E1/1225, manuel (1413)
3E1/1227, manuel (1414)
3E1/1229, manuel (1416)
3E1/1234, manuel (1419)
3E1/1236, manuel (1420)
3E1/1237, notule (1420)
3E1/1238, manuel (1421)
3E1/1242, manuel (1423)
3E1/1245, manuel (1425)
3E1/1247, manuel (1426)
3E1/1249, manuel (1427)
3E1/1252, manuel (1429)
3E1/1253, manuel (1430)
3E1/1255, notule (1432)
3E1/1256, manuel (1433)
3E1/1258, manuel (1434)
3E1/1260, manuel (1435)
3E1/1262, manuel (1436)
3E1/1266, manuel (1441-1442)
3E1/1268, manuel (1443)
3E1/1270, manuel (1444)
3E1/1272, manuel (1445)
3E1/1273, manuel (1446)
3E1/1275, manuel (1447)
3E1/1277, manuel (1448)

3E1/1279, manuel (1450)
3E1/1282, manuel (1452)
3E1/1284, manuel (1454)
3E1/1285, manuel (1455)
3E1/1287, manuel (1457)

Arnau ESTEVE
3E1/1298, manuel (1430)
3E1/1301, manuel (1433)
3E1/1311, manuel (1441)
3E1/1315, manuel (1444)
3E1/1320, manuel (1448)
3E1/1321, manuel (1449-1450)
3E1/1325, manuel (1452-1453)
3E1/1328, manuel (1457)
3E1/1333, manuel (1461-1462)
3E1/1335, manuel (1463)

Néfiach

Guillem PETRALATA
3E3/348, manuel (1319-1320)[1841]

Opoul

Joan GUITART
3E1/20, notule du château de Salvaterra (1314-1317)

Puigcerdà[1842]

Joan MARCER
3E3/936, actes notariés divers (1355-1419 et sans date)
3E3/937, actes notariés divers (1420-1449)

Rivesaltes

Guillem RAYNALT
3E1/1801, manuel (1409)
3E1/1802, manuel (1410)
3E1/1804, manuel (1411)
3E1/1805, manuel (1412)
3E1/1807, manuel (1413)
3E1/1809, manuel (1414)

[1841] Ce registre contient des actes enregistrés à Reglella et Casesnoves également.
[1842] Liasses conservées aux ADPO.

3E1/1811, manuel (1415)
3E1/1813, manuel (1416)
3E1/1815, manuel (1418)
3E1/1823, manuel (1422)
3E1/1825, manuel (1424)
3E1/1832, manuel (1428)
3E1/1837, manuel (1431)
3E1/1840, manuel (1432)
3E1/1848, manuel (1437)
3E1/1849, manuel (1438)
3E1/1862, manuel (1446)
3E1/1864, manuel et notule (1447)
3E1/1865, manuel (1448)
3E1/1867, manuel et deux notules (1449)
3E1/1868, manuel (1450)
3E1/1869, manuel (1451)
3E1/1871, manuel (1452)
3E1/1872, manuel (1453)
3E1/1874, manuel (1454)
3E1/1878, manuel (1456)
3E1/1882, manuel (1458)
3E1/1883, manuel (1459)

Vicens RAYNALT[1843]
3E1/1442, manuel (1461)
3E1/1444, manuel (1462-1463) et notule (1462)
3E1/4755, manuel (1462 et années suivantes)[1844]

Salses

Bernat DEPONT
3E1/957, notule (1402)
3E1/958, notule (1405)

Guillem SAGUER
3E1/814, notule (1407-1412)

Vinça

Philippe SOBIRA
3E1/437, notule (1375)

[1843] Ce notaire officiait aussi à Salses.
[1844] Registres d'actes pris aussi à Salses et Perpignan.

c. Sous-série 4E : corporations

4E19, Menuisiers et charpentiers de Perpignan (1442-1780)
4E20, *Ferrers* (1458-1727)

3. Série G : clergé séculier

G478, notule de Bernat Guardia, Corneilla-de-Conflent (1346-1347)[1845].
G1051, liasse (1418-1770)
G80, liasse (1422-1448)

4. Série H : clergé régulier

H048, liasse d'actes du couvent des Augustins de Caudiès-de-Fenouillèdes (1398-1789)

5. Document non inventorié

1MIp, Livre vert d'Ille (XVe-XVIIe s)[1846]

[1845] Nous tenons à remercier Denis Fontaine pour nous avoir signalé l'existence de ce registre.
[1846] Original conservé dans les archives de la commune d'Ille. Nous exprimons une fois de plus notre gratitude à Denis Fontaine pour ses renseignements et sa mise à disposition de la copie numérisée de ce cartulaire.

IV. Archives comarcales de Cerdagne (ACCE)

1. Fonds de l'administration locale

Ajuntament de Puigcerdà (ACCE130-125)

ACCE125 CU3511, *Vedes i tretes de blat, informació judicial* (1380)

2. Fonds de l'administration royale et seigneuriale

Cour royale de la viguerie de Cerdagne (ACCE130-141)

ACCE141 CU517, *carta del portanveu de governador adreçada al veguer de Cerdanya avisant del pas de tropes per la Cerdanya i el Conflent* (1366)
ACCE141 CU490, *registre ordinari de la Cúria Reial de la Vegueria* (1368-1370)
ACCE141 CU528, *carta de Ramon Ça Garriga* (1412)

Procuration royale du comté de Cerdagne (ACCE130-142)

ACCE142 CU10, *Percepció de lluïsmes i censos sobre les terres reials al Comtat de Cerdanya* (1461-1447)

3. Archives notariales (ACCE130-107)

Bellver de Cerdanya

Joan PASQUAL
Reg. 1163, *Llibre de notes* (1450-1453)
Reg. 1165, *Llibre de notes* (1461-1467)

Puigcerdà

Pere GISCLAVAR
Reg. 1, *Liber extraneorum*, avec Pere RIPOLL (1260-1261)

Notaire inconnu
Reg. 5, *Liber extraneorum et rusticorum* (1271-1272)

Ramon de TALLTENDRE
Reg. 53, *Liber panneriorum*, avec Arnald de BONANY (1280-1281)

Jaume RIPOLL
Reg. 70, *Liber extraneorum* (1285-1286)

Jaume GARRIGA
Reg. 81, *Liber extraneorum* (1286-1287)

Mateu d'OLIANA

Reg. 19, *Liber extraneorum* (1291-1292)

Reg. 20, *Liber extraneorum*, avec Ramon de COGULS (1293-1294)

Reg. 25, *Liber extraneorum*, avec Arnau EMBERTAD et Bernat Guillem de LORÀ (1324-1325)

Ramon de COGULS

Reg. 42, *Liber hominum extraneorum*, avec Arnald de BONANY (1300-1301)

Reg. 43, *Liber extraneorum*, avec Pere d'ONZÉS (1300-1301)

Arnald de BONANY

Reg. 62, *Liber extraneorum* (1304-1305)

Ramon de CABORIU

Reg. 57, *Liber boaciorum*, avec Arnald de BONANY (1280-1281)

Pere d'ONZÉS

Reg. 228, *Liber hominum extraneorum* (1301-1302)

Mateu d'ALB

Reg. 241, *Extraneorum* (1304-1305)

Reg. 244, *Liber extraneorum*, avec Guillem ROQUER (1327-1328)

Arnau EMBERTAD

Reg. 167, *Liber extraneorum* (1294-1295)

Reg. 186, *Liber debitorum*, avec Bernat Guillem de LORÀ (1324-1325)

Reg. 171, *Liber extraneorum*, avec Bernat Guillem de LORÀ, Bernat de NEVÀ et Guillem HUALART (1325-1326)

Reg. 172, *Liber extraneorum*, avec Guillem HUALART (1326-1327)

Reg. 173, *Liber extraneorum*, avec Guillem HUALART (1327-1328)

Reg. 174, *Liber extraneorum* (1328-1329)

Reg. 183, *Liber extraneorum*, avec Francesc ESTEVA (1343-1344)

Reg. 195, *Liber debitorum*, avec Ramon Guillem de LORÀ, Bernat de NEVÀ et Ramon PERE (1344-1345)

Jaume de LORÀ

Reg. 376, *Liber extraneorum…debitorum* (1323-1324)

Reg. 364, *Liber firmitatis et debitorum* (1325-1326)

Guillem HUALART

Reg. 354, *Liber extraneorum*, avec Bernat de NEVÀ (1323-1324)

Reg. 355, *Liber extraneorum*, avec Bernat de NEVÀ (1324-1325)

Guillem Bernat de SANTFELIU

Reg. 310, *Liber extraneorum* (1324-1325)
Reg. 311, *Liber extraneorum* (1325-1326)

Francesc ESTEVA
Reg. 750, *Liber extraneorum* (1345-1346)
Reg. 753, *Liber extraneorum* (1347-1348)
Reg. 754, *Liber extraneorum* (1348-1349)

Ramon Guillem de LORÀ
Reg. 442, *Liber extraneorum,* avec Joan MONTANER, Joan TORRENT et Bernat de NEVÀ (1344-1345)
Reg. 443 *Liber extraneorum sive hominum forensium,* avec Joan MONTANER et Joan TORRENT (1345-1346)

Joan MONTANER
Reg. 639, *Liber firmitatis et extraneorum* (1343-1344)
Reg. 654, *Liber extraneorum,* avec Francesc ESTEVA (1344-1345)
Reg. 657, *Liber extraneorum,* avec Francesc ESTEVA (1346-1347)
Reg. 658, *Liber extraneorum,* avec Francesc ESTEVA (1346-1347)
Reg. 671, *Liber debitorum,* avec Francesc ESTEVA (1346-1347)
Reg. 672, *Liber debitorum* (1347-1348)
Reg. 659, *Liber extraneorum* (1347-1348)
Reg. 660, *Liber extraneorum* (1348-1349)

Guillem CASTELLS
Reg. 776, *Liber extraneorum* (1349-1350)

Bernat MANRESA
Reg. 483, *Manuale,* avec Guillem CASTELLS et Joan MONTANER (1348)
Reg. 550, *Liber debitorum,* avec Joan MONTANER et Guillem CASTELLS (1348-1349)
Reg. 551, *Liber debitorum,* avec Francesc ESTEVA et Guillem CASTELLS (1348-1349)
Reg. 580, *Liber panneriorum,* avec Guillem CASTELLS (1349)
Reg. 552, *Liber debitorum* (1349-1350)
Reg. 528, *Liber extraneorum* (1349-1350)
Reg. 576, *Liber protestationum et apellationum. Requestes* (1354)
Reg. 577, *Protestationum liber* tenu avec Guillem FONT (1374)
Reg. 578, *Caternus protestationum* (1388-1390)
Reg. 565, *Debitorum liber* (1388-1390)
Reg. 522, *Liber firmitatis et extraneorum* (1389)
Reg. 579, *Protestationum et apellationum liber* (1391-1393)
Reg. 525, *Firmitatis et extraneorum liber* (1393)
Reg. 526, *Liber firmitatis et extraneorum* (1394-1395)

Reg. 527, *Liber firmitatis et extraneorum et debitorum* (1396-1397)

Bernat BLANC II

Reg. 126, *Liber extraneorum*, avec Arnau EMBERTAD et Bernat Guillem de LORÀ (1329-1330)

Reg. 907, *Debitorum liber* (1374)

Guillem TAYLLET

Reg. 928, *Liber manualis* (1373-1375)

Reg. 937, *Extraneorum liber* (1374)

Reg. 942, *Debitorum Liber* (1374)

Guillem FONT

Reg. 538, *Liber extraneorum* (1367)

Reg. 914, *Manualis liber* (1373-1374)

Reg. 921, *Extraneorum liber* (1374)

Reg. 539, *Liber extraneorum* (1374)

Reg. 545, *Liber extraneorum* (1392)

Bernat MONTANER

Reg. 989, *Protestacionum et apellacionum liber* (1379-1381)

Reg. 965, *Liber firmitatis ... et perquirantur hic inventaria, protestationes, appellationes et presentationes huius anni...*, (1392-1394)

Reg. 970, *Firmitatis (et extraneorum) liber*, (1409-1410)

Guillem PERE

Reg. 853, *Manualis* (1389-1390)

Guillem VIVES

Reg. 887, *Liber Manualis* (1389-1390)

Pere DURAN

Reg. 1090, *Firmitatis instrumentorum et extraneorum liber* (1399-1400)

Pere Arnald BORRELL

Reg. 1097, *Firmitatis et extraneorum liber* (1401-1404)

Joan de CONOMINES

Reg. 878, *Firmitatis et extraneorum liber* (1405-1407)

Joan SALA

Reg. 1130, *Manualis liber* (1415)

Reg. 1140, *Firmitatis et extraneorum liber* (1416-1419)

Reg. 1141, *Firmitatis et extraneorum liber* (1420-1422)

Reg. 1142, *Firmitatis et extraneorum liber* (1422)
Reg. 1143, *Firmitatis et extraneorum liber* (1422-1425)
Reg. 1145, *Firmitatis et extraneorum liber* (1423-1424)
Reg. 1146, *Firmitatis et extraneorum liber* (1425)
Reg. 1147, *Firmitatis et extraneorum liber* (1427)

Ramon MAURI I

Reg. 1061, *Liber firmitatis* (1420)
Reg. 1062, *Firmitatis et extraneorum liber*, avec Francesc PLANELLA (1421)
Reg. 1063, *Firmitatis et extraneorum liber*, avec Francesc PLANELLA (1422)
Reg. 1064, *Firmitatis et extraneorum liber*, avec Francesc PLANELLA et Joan SALA (1423-1431)
Reg. 1065, *Firmitatis et extraneorum liber*, avec Francesc PLANELLA (1425)
Reg. 1066, *Firmitatis et extraneorum liber*, avec Francesc PLANELLA (1426)
Reg. 1067, *Firmitatis et extraneorum liber*, avec Francesc PLANELLA (1429)

Joan PASQUAL

Reg. 1161, *Manuale* (1462-1466)

Ribes de Freser i el Vall de Ribes

Notaire inconnu

Reg. 3628, fragments de notules (1404-1422)

V. Archives de la Couronne d'Aragon

Chancellerie royale

Registres des chancelleries royales

Règne de Jacques Ier

Reg. 9, *Sobre diversas materias* (1257-1259)
Reg. 12, *Sobre diversas materias, Pars I* (1262-1264)
Reg. 14, *Sobre diversas materias* (1262-1272)
Reg. 18, *Sin título exterior. Sobre diversas materias* (1271-1274)
Reg. 24, *Diversorum Jacobi I, Jacobi II et aliorum comitum et regum* (1297-1358)
Reg. 25, *Diversorum pars secunda* (1297-1358)

Règne de Pierre II le Grand

Reg. 40, *Sin título. Sobre negocios comunes y varios* (1277-1278)
Reg. 41, *Sin título. Sobre negocios comunes y varios* (1278-1280)
Reg. 42, *Sin título. Sobre negocios comunes, curia y otros (Pars II)* (1279-1280)

Reg. 43, *Sin título. Sobre negocios comunes y otros. 1ª parte*, (1278-1285)
Reg. 44, *Sin título. Sobre negocios comunes y otros. 2ª parte* (1278-1285)
Reg. 49, *Sin título. Sobre negocios comunes y diversos. 1ª Parte* (1280-1281)
Reg. 50, *Sin título. Sobre negocios comunes y diversos. 2ª Parte* (1281-1282)
Reg. 51, *Exercituum et redemptionum* (1281-1284)
Reg. 55, *Sin título* (1282-1306)
Reg. 56, *Speciale (Pars Iª)* (1285)
Reg. 57, *Speciale (Pars IIª)* (1285)
Reg. 59, *Speciale Infantis Alfonsi Locumtenentis* (1282-1283)
Reg. 60, *(Sobre diversas materias) Infantis Alfonsi Locumtenentis Pars I* (1283)
Reg. 61, *(Sobre diversas materias) Infantis Alfonsi Locumtenentis Pars II* (1283)
Reg. 62, *Sin título* (1283-1285)

Règne d'Alphonse II le Libéral

Reg. 63, *Speciale A* (1285-1287)
Reg. 65, *Speciale* (1285-1286)
Reg. 66, *Curie* (1286)
Reg. 67, *Curie B* (1285-1286)
Reg. 70, *Super capcione Minorice* (1286-1287)
Reg. 71, *Albaranorum et curie* (1282-1288)
Reg. 73, *Cavalleriarum Aragonum et Curie* (1286-1291)
Reg. 74, *Curie* (1287-1288)
Reg. 76, *Pecunie* (1288)
Reg. 77, *Curie, Pecunie et Legacionum* (1288-1289)
Reg. 78, *Speciale* (1288-1289)
Reg. 79, *Graciarum et asignacionum peccunie* (1288-1289)
Reg. 80, *Curie* (1288-1289)
Reg. 81, *Curie y otros* (1290)
Reg. 84, *Curiae et comune* (1289-1292)
Reg. 85, *(Sobre diversas materias) Infantis Petri locumtenentis* (1290-1291)
Reg. 86, *Sin título. Sobre diversas materias* (1291-1292)
Reg. 87, *Sin título. Sobre diversas materias (Pars I)*, (1292-1293)
Reg. 88, *(Sobre diversas materias) Infantis Petri locumtenentis Pars II* (1293-1294)
Reg. 89, *(Sobre diversas materias) Infantis Petri locumtenentis* (1294-1296)

Règne de Jacques II d'Aragon

Reg. 90, *Comune* 1 (1291-1292)
Reg. 91, *Comune* 2 (1292)
Reg. 92, *Comune 3 (pars Iª)* (1292)
Reg. 101, *Comune 10* (1295)
Reg. 112, *Comune 16. Pars Iª* (1298)
Reg. 113, *Comune 16. Pars IIª* (1298-1299)
Reg. 114, *Comune 17. Pars Iª*, 1299-1300
Reg. 115, *Comune 17. Pars IIª* (1300)

Règne de Pierre III le Cérémonieux

Reg. 1528, *Varia 8* (1341-1380)
Reg. 624, *Comune 40* (1343-1344)
Reg. 626, *Comune 42* (1344)
Reg. 629, *Comune 45* (1344-1345)
Reg. 979, *Diversorum* (1344)
Reg. 640, *Comune 56* (1346)
Reg. 641, *Comune 57* (1346-1347)
Reg. 643, *Comune 59* (1346)
Reg. 644, *Comune 60* (1346-1347)
Reg. 645, *Comune 61* (1347)
Reg. 646, *Comune 62* (1347)
Reg. 647, *Comune 63* (1347)
Reg. 649, *Comune 65* (1347)
Reg. 706, *Comune 122* (1361)
Reg. 708, *Comune 124* (1361-1362)
Reg. 709, *Comune 125* (1361-1362)
Reg. 1384, *Guerre 8 Castelle* (1361-1363)
Reg. 719, *Comune 135* (1364-1365)
Reg. 720, *Comune 136* (1365)
Reg. 721, *Comune 137* (1364-1365)
Reg. 722, *Comune 138* (1365)
Reg. 1485, *Marcarum 1* (1373-1378)
Reg. 1486, *Marcarum 2* (1378-1381)
Reg. 1487, *Marcarum 3* (1380-1386)
Reg. 1558, *Varia 38* (1380-1386)
Reg. 1488, *Marcarum 4 y 5* (1381-1386)
Reg. 837, *Comune 254* (1383-1384)
Reg. 840, *Comune 257* (1384)
Reg. 841, *Comune 258* (1384-1385)
Reg. 842, *Comune 259* (1384-1385)
Reg. 846, *Comune 263* (1385-1386)

Règne de Jean Ier

Reg. 2016, *Varia 2. Exercitum et curiarum, Pacium et treguarum* (1388-1396)
Reg. 1837, *Comune 13* (1389-1390)
Reg. 1844, *Comune 20* (1389-1390)
Reg. 2103, *Varia 3 del infante Martín. Guerre* (1389-1391)

Règne d'Alphonse IV le Magnanime

Reg. 2546, *Comune 92* (1450-1451)
Reg. 2551, *Comune 97* (1452-1453)

Règne de Jean II

Reg. 3335, *Comune 12* (1460-1461)
Reg. 3336, *Comune 13* (1460-1463)
Reg. 3337, *Comune 14* (1460-1464)

Bibliographie

DICTIONNAIRES ET GLOSSAIRES

ALCOVER Antoni Maria, BORJA MOLL Francesc de , *Diccionari català-valencià-balear* (DCVB) [en ligne], URL : http://dcvb.iecat.net/.

ALSINA I CATALÀ Claudi, FELIU I MONTFORT Gaspar et MARQUET I FERIGLE Lluís, *Diccionari de mesures catalanes*, Barcelone, Curial, 1996, 262 p.

CAPEILLE Jean, *Dictionnaire de biographies roussillonnaises*, Perpignan, J. Comet, 1914, VIII-724 p.

DU CANGE Charles du Fresne *et al.*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis,* Niort, L. Favre, 1883-1887, [en ligne], URL : http://ducange.enc.sorbonne.fr/.

GAFFIOT Félix, *Dictionnaire latin-français,* Paris, Hachette, 1934*,* [en ligne], URL : https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php.

GAUVARD Claude, LIBERA Alain de et ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, 1548 p.

GUAL CAMARENA Miguel, *Vocabulario del comercio medieval, Colección de aranceles aduaneros de la Corona de Aragón (siglo XIII y XIV),* Tarragone, 1968, [en ligne], URL : http://www.um.es/lexico-comercio-medieval/index.php/vocabulario.

LÉVY Jacques et LUSSAULT Michel (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 2013 (première édition 2003), 1 128 p.

MARCET-JUNCOSA Alícia, *Mots-clefs de l'histoire catalane du nord,* Canet, Trabucaire, 2003, p. 77.

PONSICH Pierre, *Límits historics i repertori toponímic dels locs habitats dels antics « Països » de Rosselló-Vallespir-Conflent-Capcir-Cerdanya-Fenolledès*, *Terra nostra*, n°37, 1980, 199 p.

SABARTHÈS, abbé, *Dictionnaire topographique du département de l'Aude, comprenant les noms de lieu anciens et modernes,* Rennes-le-Château, Philippe Schrauben, 1912, édition de 1980.

TEIXIDÓ I PUIGDOMÈNECH Francesc, *Pesos, mides i mesures al principat de Catalunya i comtats de Rosselló i Cerdanya a finals del segle XVI: 1587-1594*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, 5 vol., vol. II.

THOMAS Eugène, *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault*, Paris, Imprimerie impériale, 1865, 309 p.

INVENTAIRES ET RÉPERTOIRES D'ARCHIVES

ALART Julien-Bernard, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Série B,* Paris, Imprimerie et librairie administratives de P. Dupont, 1886, t. 1, 396 p.

CAUCANAS Sylvie, PEYRE André, ROSSET Philippe (dir.), *Sous-série 3 E (archives notariales) 3 E 3 à 3 E 10 : répertoires numériques,* Perpignan, Direction des services d'Archives, 1988, 158 p.

OUVRAGES, ARTICLES ET REVUES

ABADAL Ramon d', FONT I RIUS Josep M., MUNDÓ Anscari M. (dir.), *Catalunya Carolíngia, Volum VI, Els comtats de Rosselló, Conflent, Vallespir i Fenollet,* Barcelone, Institut d'estudis catalans, 2006, 2 t., t. 1, 309 p.

ABÉLANET Jean, « Pierres droites, pierres plantées du Roussillon : bornes ou menhirs ? », dans *Archéologie pyrénéenne et questions diverses, Actes du 106e Congrès national des Sociétés savantes, Perpignan, 1981, section archéologie et histoire de l'art,* Collectif, Paris, Éditions du CTHS, 1984, p. 21-38.

ABÉLANET Jean, *Itinéraires mégalithiques : dolmens et rites funéraires en Roussillon et Pyrénées nord-catalanes*, Canet, Trabucaire, 2011, 347 p.

AILLET Cyrille, « Anthroponymie, migrations, frontières : notes sur la "situation mozarabe" dans le Nord-Ouest ibérique (IXe-XIe siècle) », *Annales du Midi*, t. 120, n°261, 2008, p. 5-32.

ALART Julien-Bernard, « Apparition des routiers dans le Conflent (1364) », *Bulletin de la SASL des Pyrénées-Orientales*, t. 9, 1854, p. 392-400.

ALART Julien-Bernard, *Les stils de Villefranche-de-Conflent, Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Auguste Durand, mars-avril 1862, 56 p [tiré à part].

ALART Julien-Bernard, *Notices historiques sur les communes du Roussillon,* Perpignan, Charles Latrobe, 1868, 275 p.

ALESSANDRI Patrice, « Saint-Barthélemy de Jonquerolles », *Archéologie médiévale*, t. 19, 1989, p. 283-284.

ALESSANDRI Patrice et BAYROU Lucien, « Sur quelques fortifications de la frontière de 1258 », dans *Frontières et espaces pyrénéens au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Université de Perpignan, CREPF, 1992, p. 151-163.

ALTEROCHE Bernard d', « L'évolution de la notion et du statut juridique de l'étranger à la fin Moyen Âge (XIe-XVe siècle) », *Revue du Nord*, 2002/2, n°345-346, p. 227-245.

AMILHAT SZARY Anne-Laure et HAMEZ Grégory (dir.), *Frontières*, Paris, Armand Colin, 2020, 384 p.

ARAGON Henry, *La seigneurie de Castel-Roussillon : André de Fenouillet, vicomte d'Ille et de Canet, seigneur de Castel-Roussillon,* Toulouse, Paris, Privat, Auguste Picard, 1917, 174 p.

ARAGON Victor et TOLRA DE BORDAS Joseph, *Notice historique, religieuse et topographique sur Força Real,* Perpignan, Honoré St.-Martori, 1859, 214 p.

ARAGON Victor, *Les anciens châteaux forts des Corbières roussillonnaises*. *Frontière du Languedoc*, Montpellier, J. Martinel aîné, 1882, 52 p.

ARNOUX Mathieu, « Les marchés médiévaux (XIe-XIVe siècle) : entre institution, économie et société », dans *Genèse des marchés,* Françoise Bayard, Patrick Fridenson et Albert Rigaudière (dir.), Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015, p. 17-36.

AURELL Martí, « L'expansion catalane en Provence au XIIe siècle », dans *La Formació i expansió del feudalisme català, Actes del col·loqui organitzat pel col·legi universitari de Girona, 8-11 de gener de 1985,* Jaume Portella i Comas (éd.), *Estudi general*, n°5-6, 1985, p. 175-197.

AURELL Martí, « Pouvoir et parenté des comtes de la marche hispanique (801-911) », dans *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (du début du IXe aux environs de 920),* Régine Le Jan (dir.), Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1998, p. 467-486.

AURELL Martí, «La fi de l'expansió a Occitània», dans *Jaume I: Commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I,* Maria Teresa Ferrer i Mallol (dir.), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2011, 2 vol., vol. 1, p. 427-436.

BALFAGON Hugo, *Le migrant et la ville à l'époque moderne. Insertion spatiale, sociale et professionnelle à Perpignan, du milieu du XVIIe au milieu du XVIIIe siècle*, thèse d'Histoire moderne en cours, sous la direction de Patrice Poujade, Université de Perpignan-Université de Toulouse II-Le Mirail.

BARON Nacima, BOISSELLIER Stéphane, CLÉMENT François et SABATÉ Flocel (dir.), *Limites et frontières,* Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2 t., t. I : *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen Âge,* 2016, 248 p. et t. II, *Ériger et borner diocèses et principautés au Moyen Âge*, 2017, 249 p.

BARON-YELLÈS Nacima, BOISSELLIER Stéphane, « Sociétés médiévales et approches géographiques : un dialogue de sourds ? », dans *Être historien du Moyen Âge au XXIe siècle*, SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 163-177.

BARRAQUÉ Jean-Pierre, « Béarn et Aragon aux XIe et XIIe siècles », *Civilisations médiévales, Aquitaine et Espagne (VIIIe- XIIIe siècle),* Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, n°12, 2001, p. 175-188.

BARRAQUÉ Jean-Pierre, « Du bon usage du pacte : les passeries dans les Pyrénées occidentales à la fin du Moyen Âge », *Revue historique,* t. CCCII/2, 2000, p. 307-338.

BATLLE Carme, *L'expansió baixmedieval segles XIII-XV, Història de Catalunya*, Pierre Vilar (dir.), Barcelone, edicions 62, 1988, vol. 3, 498 p.

BAUDON DE MONY Charles, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du XIVe siècle*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1896, 2 t., t. 1, 451 p.

BAUDREU Dominique, « Les forts villageois du bas Moyen Âge dans le Midi aquitain et méditerranéen : recherches en cours », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 34, 2016. p. 235-270.

BAUTIER Robert-Henri, « Les principales étapes du développement des foires de Champagne », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 96e année, n°2, 1952, p. 314-326.

BAYROU Lucien (dir.), *Entre Languedoc et Roussillon : 1258-1659, fortifier une frontière ? Esquisse d'une étude des fortifications de l'ancienne frontière fixée par le Traité de Corbeil (1258) entre le Languedoc et le Roussillon et leur évolution jusqu'au Traité des Pyrénées (1642-1659)*, Canet, Les Amis du Vieux Canet, 2004, 447 p.

BAYROU Lucien (dir.), *Peyrepertuse, Forteresse royale, Archéologie du Midi médiéval*, supplément n°3, 2000, 287 p.

BAYROU Lucien, « Essai sur les techniques de construction des forteresses royales des Corbières, XIIIe et XIVe siècles », *Études roussillonnaises*, t. VIII, 1988, p. 11-178.

BAYROU Lucien, « Les garnisons et l'armement des forteresses royales des Corbières (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, t. 1, 1983, p. 51-58.

BAYROU Lucien, « Reconstruction et réaménagements des châteaux devenus royaux dans les Corbières après le traité de Corbeil (XIIIe-XIVe siècles) », *Patrimoines du Sud*, n°10, 2019 [En ligne] URL : http://journals.openedition.org/pds/2862.

BECAT Joan, PONSICH Pierre *et al.*, *Gran geografia comarcal de Catalunya, El Rosselló i la Fenolleda, t. 14*, Barcelone, Fundació enciclopèdia catalana, 1985, 510 p.

BECAT Joan, PONSICH Pierre *et al.*, *Gran geografia comarcal de Catalunya, El Vallespir, el Conflent, el Capcir i la Cerdanya, t. 15*, Barcelone, Fundació enciclopèdia catalana, 1985, 510 p.

BÉGHIN Cécile, « Dot, patrimoine et solidarité à Montpellier dans les derniers siècles du Moyen-Âge », dans *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, Christiane Klapisch-Zuber (dir.), *Études roussillonnaises*, t. XXV, vol. 1, 2013, p. 31-40.

BENSCH Stephen, « La séparation des comtés d'Empúries et du Roussillon », *Annales du Midi*, t. 118, n°255, 2006, p. 405-410.

BERJOAN Nicolas et OSTOLAZA Maitane (coord.), *Effets de frontières. La frontière vécue et construite par ses acteurs (XIVe-XXe siècles), Les Cahiers de Framespa. e-Storia*, n°44, 2024 [en ligne] https://journals-openedition-org.ezproxy.univ-perp.fr/framespa/15079.

BERTRAND Michel et PLANAS Natividad (dir.), *Les sociétés de frontière, De la Méditerranée à l'Atlantique (XVIe-XVIIIe siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2011, X-414 p.

BIGET Jean-Louis, *Hérésie et inquisition dans le midi de la France*, Paris, Picard, 2007, 248 p.

BILLE Élisabeth, *Monographie d'un terroir rural, Rivesaltes : X^e^-XIIe siècle*, mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de Philippe Sénac, Perpignan, Université de Perpignan, 1993, 137 p.

BILLE Élisabeth, «Nota sobre el procés de construcció d'un espai fronterer muntanyenc. Fronteres i castells a la Cerdanya i al Capcir medievals», *Trobades Culturals Pirinenques. La frontera al Pirineu*, n°9, 2013, p. 145-150.

BISSON Thomas Noel, « L'essor de la Catalogne : identité, pouvoir et idéologie dans une société du XIIe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 39e année, n°3, 1984, p. 454-479.

BISSON Thomas Noel, *Història de la Corona d'Aragó a l'Edat mitjana,* Barcelone, Editorial Crítica, 1985, 257 p.

BOISSELLIER Stéphane (éd.), *De l'espace aux territoires : la territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge, Actes de la table ronde des 8-9 juin 2006 CESCM (Poitiers)*, Turnhout, Brepols, 2010, 417 p.

BOISSELLIER Stéphane et MALBOS Lucie, « Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge. Rapport introductif », dans *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge*, SHMESP, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 11-38.

BOISSELLIER Stéphane, « Les « grands territoires » au Moyen Âge. Introduction », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes, Les « grands territoires » au Moyen Âge, réalités et représentations, Approches historiques, géographiques et littéraires*, Stéphane Boissellier (dir.), n°21, 2011, p. 1-6.

BOLÒS Jordi et HURTADO Victor, *Atles dels comtats de Cerdanya i Berga (v788-990)*, Barcelone, Rafael Dalmau Editor, 2015, 159 p.

BOLÒS Jordi et HURTADO Victor, *Atles dels comtats de Rosselló, Conflent, Vallespir i Fenollet (759-991)*, Barcelone, Rafael Dalmau Editor, 2009, 151 p. + XV p.

BOLÒS Jordi, «Els camins a Catalunya en temps de Jaume I», dans *Jaume I. Commemoració del VIII centenari del naiximent de Jaume I,* María Teresa Ferrer i Mallol (ed.), Barcelone, Institut d'Etudis Catalans, 2013, 2 vol., vol. 2, p. 171-190.

BONNASSIE Pierre, *La Catalogne au tournant de l'an mil*, Paris, Albin Michel, 1990, 498 p.

BONNASSIE Pierre, *La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XIe siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-le Mirail, 1976, 2 t., 1 045 p.

BONNASSIE Pierre, *Les sociétés de l'an mil, Un monde entre deux âges,* Bruxelles, De Boeck, 2001, 517 p.

BONNERY André, « Le Razès historique. Permanences et ruptures », *Annals del Centre d'Estudis Comarcals del Ripollès*, n°11, 1998-1999, p. 87-103.

BOTTE Emmanuel, *Salaisons et sauces de poissons en Italie du sud et en Sicile durant l'Antiquité,* Naples, Publications du Centre Jean Bérard, 2009, 229 p.

BOURDIN Philippe et GAINOT Bernard (dir.), *La montagne comme terrain d'affrontements*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2019, 226 p.

BOURIN Monique et CHAREILLE Pascal, « Introduction », dans *Anthroponymie et migrations dans la chrétienté médiévale,* Madrid, Casa de Velázquez, 2010, p. 1-7.

BOURIN Monique (dir.), *En Languedoc au XIIIe siècle, Le temps du sac de Béziers*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2010, 326 p.

BOURIN Monique, CHAREILLE Pascal, BECK Patrice, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, Presses universitaires François-Rabelais, Tours, 1990-1999, 6 t.

BOURLET Caroline, « Trois listes d'impôt parisiennes du règne de Philippe VI (1338-1339) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1998, t. 156, livraison 2, p. 547-572.

BOVE Boris, *Dominer la ville. Prévôts et marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Éditions du CTHS, 2004, 720 p.

BRUNET Serge, « Entre pastoralisme, commerce et défense mutuelle : les lies et passeries des Pyrénées et la genèse de la frontière (XIVe-XVIIe siècle) », dans *Les ressources des faibles, Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVIe-XVIIIe siècle)*, Jean-François Chanet et Christian Windler (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 123-141.

BRUTAILS Jean-Auguste, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Âge*, Paris, Imprimerie nationale, 1891, 314 p.

BURESI Pascal, « Nommer, penser les frontières en Espagne aux XIe-XIIIe siècles », dans *Identidad y representación de la frontera en la España medieval (siglos XI-XIV)*, Carlos de Ayala Martínez, Pascal Buresi, Philippe Josserand (éds.), Madrid, Casa de Velázquez, 2001, p. 51-74.

BURGUIÈRE André et REVEL Jacques (dir.), *Histoire de la France*, Paris, Seuil, 1989, 4 t., t. 1, *L'espace français,* 669 p.

CAILLE Jacqueline, « Les ordres mendiants à Narbonne des origines à la fin du Moyen Âge », dans *Le Ciel sur cette terre, Dévotions, Église et religion au Moyen-Âge, Mélanges en l'honneur de Michelle Fournié*, Sophie Cassagnes-Brouquet et Agnès Dubreil-Arcin (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2008, p. 165-206.

CALMETTE Joseph, *Louis XI, Jean II et la révolution catalane (1461-1473),* Toulouse, Privat, 1903, 612 p.

CAPEILLE Jean, *Étude historique sur Millas. La seigneurie, la commune et l'église depuis leurs origines jusqu'à la Révolution,* Céret, L. Roque, 1900, XII-235 p.

CAPET Élodie, *Les étrangers au travail à Perpignan, milieu XIVe-XVe siècle,* thèse d'Histoire médiévale inédite, sous la direction de Catherine Verna, soutenue à l'Université de Paris VIII-Vincennes Saint-Denis en février 2020, 2 vol, 406 p. + 218 p.

CARRÈRE Claude , « Les draps de Cerdagne en 1345 », *Annales du Midi,* t. 78, n°77-78, 1966, p. 243-248.

CASTELLET Laura de, «La sal al Pirineu: com Cardona va fer canviar la Seu d'Urgell a l'edat mitjana», *IBIX,* 2018, n°10, p. 67-85.

CATAFAU Aymat, «L'Albera, una frontera a l'edat mitjana?», dans *Actes del Congrés: Fronteres, una visió des de l'Empordà,* Pere Gifre i Ribas (dir.), Figueres, Institut d'Estudis Empordanesos, 2011, p. 53-73.

CATAFAU Aymat, « La frontière, une "calamité féconde" pour les Comtés nord-catalans au Moyen Âge », dans *"Comme une étoffe déchirée" Les Catalognes avant et après le traité des Pyrénées,* Fabrice Corrons, Eliseu Trenc, Gracia Dorel-Ferré (dir.), Canet, Trabucaire, 2012, p. 19-30.

CATAFAU Aymat, « Le vocabulaire du territoire dans les comtés catalans nord-pyrénéens (IXe-XIIe siècle) », dans *Les territoires du médiéviste,* Benoît Cursente et Mireille Mousnier (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 129-149.

CATAFAU Aymat, *Les celleres et la naissance du village en Roussillon X^e^-XVe siècles,* Perpignan, Presses universitaires de Perpignan-Trabucaire, 1998, 717 p.

CATAFAU Aymat, « Les *celleres* du Roussillon, mises au point et discussions », *Cahiers de Fanjeaux,* t. 40, *L'église au village,* Toulouse, Éditions Privat, 2005, p. 17-40.

CATAFAU Aymat, « Frontières, invasions et peuplement dans les Pyrénées de l'est à la fin du Moyen Âge », dans *Espacios de montaña: las relaciones transpirenaicas en la Edad Media,* Juan Fernando Utrilla Utrilla, Germán Navarro Espinach (éds.), Saragosse, Presses universitaires de Saragosse, 2010, p. 213-234.

CATAFAU Aymat, « Prière pour la défense des gens et de la terre de cette frontière, 1388 », *Frontières, revue du CREPF*, n°4, 1994-1995, p. 47-54.

CATAFAU Aymat, « Sur un usage original des Comtés nord-catalans médiévaux : des noms de villages comme noms de baptême masculins et féminins (XIIe-XVe siècle) », dans *Llengua, dilaecte i frontera al nord del país,* Joan Peytavi Deixona et Jérémy Sardà (éds.), Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, Societat d'Onòmastica, 2023, p. 29-45.

CATAFAU Aymat, « Tautavel, sur les confins (XIe-XIIIe siècle) » dans *Tautavel, des hommes dans leur vallée*, Michel Martzluff, Aymat Ctafau, Martin Galinier (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2012, p. 511-526.

CAUCANAS Sylvie, « Eau et frontière en Roussillon aux XIVe et XVe siècles », dans *Frontières et espaces pyrénéens au Moyen âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, CREPF, Université de Perpignan, 1992, p. 181-188.

CAZES Albert, *Illa à travers son histoire et ses monuments*, *Cahiers des Amis du Vieil Ille*, n°78, s.d.

CLARAMUNT RODRÍGUEZ Salvador, « Le traité de Corbeil (1258), fin de l'expansion vers le nord », dans *Societat, cultura i món mediterrani a l'Edat Mitjana. Recull d'articles,* Salvador Claramunt Rodríguez (dir.), Barcelone, Éditions de l'Université de Barcelone, 2014, p. 473-480.

CLARAMUNT RODRÍGUEZ Salvador, « Le traité de Corbeil (1258), fin de l'expansion vers le nord », dans *Le Traité de Corbeil (11 mai 1258) : actes des journées d'études de Paris-Corbeil (14 et 15 mai 2008)*, Christian Guilleré (dir.), Paris, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, 2009, p. 373-380.

CLAVERIE Pierre-Vincent, « Un moment clé de l'histoire du royaume de Majorque : la fin de la vicomté de Castelnou (1321-1369) », *e-Spania*, n°28, octobre 2017 [en ligne] URL : http://journals.openedition.org.ezproxy.univ-perp.fr/e-spania/27099.

CLAVERIE Pierre-Vincent, *La conquête du Roussillon par Pierre le Cérémonieux (1341-1345)*, Canet, Trabucaire, 2014, 302 p.

COLLECTIF, *Architecture castrale et vernaculaire, pastoralisme et vie rurale, actes des journées d'études 2022 de la SASL en hommage à Anny de Pous*, *Bulletin de la SASL*, n°128, 2023, 261 p.

COLLECTIF*, Les forts villageois du Sud-Ouest de la France (XIV-XVIIe siècle), Archéologie du Midi médiéval*, t. 39, n° spécial, 2021, 262 p.

COMBES Jean, « Les foires en Languedoc au Moyen Âge », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 13e année, n°2, 1958, p. 231-259.

COMPS Jean-Pierre, « Chemins de transhumance : vers la « montagne » de Mosset », *Archéo 66, Bulletin de l'Association archéologique des Pyrénées-Orientales*, n°24, 2009, p. 79-86.

COMUZZI Elizabeth, «Mediterranean trade in the Pyrenees: Italian merchants in Puigcerdà, 1300-1360», *Pedralbes*, n°40, 2020, p. 55-74.

COMUZZI Elizabeth, *Economic and Demographic Change through Notarial Sources: The Example of Puigcerdà 1260-1360*, thèse d'Histoire sous la direction de Jessica Goldberg et Teófilo F. Ruiz, soutenue à l'Université de Californie de Los Angeles en 2020, 544 p.

CONESA Marc, *D'herbe, de terre et de sang, La Cerdagne du XIVe au XIXe siècle*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2012, 556 p.

CONESA Marc, « Espaces en partage et partage des espaces. Organisation et acteurs de la transhumance et de l'estivage dans les Pyrénées de l'est. (Cerdagne, XVe-XVIIIe siècle) », dans *Transhumance et estivage en Occident. Des origines aux enjeux actuels*, Pierre-Yves Laffont (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2006, p. 307-326.

CONESA Marc, « La ville, la montagne et la frontière : histoire d'un déclassement. Puigcerdà du XIVe au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, n°86, 2013, p. 151-168.

CONESA Marc *et al*., « Essai de modélisation spatiale d'une source notariale. Les contrats de *parcerias* et leurs dynamiques. (Cerdagne, Pyrénées de l'Est, XIIIe-XVIIIe siècle) », RTP MoDyS Rencontre de Doctorants, Lyon, 8 et 9 novembre 2006, p. 93-99.

CONTAMINE Philippe, « Les compagnies d'aventure en France pendant la Guerre de Cent Ans », *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, t. 87, n°2, 1975, p. 365-396.

CORTADE Eugène, « La leude royale de Collioure », *CERCA*, n°24, 1964, p. 164-169.

COSTE Margault, « Commercer sur la frontière de 1258. Normes et pratique des échanges entre le Roussillon et le Fenouillèdes (fin XIIIe-milieu XVe siècle) », *Annales du Midi*, n°313-314, janvier-juin 2021, p. 15-39.

COSTE Margault, « Migrants et contrebande de monnaies en Roussillon dans la première moitié du XVe siècle », *e-Storia. Les cahiers de Framespa, Les migrants à l'épreuve des frontières dans les Pyrénées et dans les Alpes, du Moyen Âge à l'époque moderne*, Margault Coste, Aurian Meunier, Patrice Poujade (coord.), n°43, 2023 [en ligne] http://journals.openedition.org/framespa/14715.

COSTE Margault, *Recensement du patrimoine culturel : éco-itinéraire des balcons nord du Canigó*, rapport dactylographié, Syndicat mixte Canigó Grand Site, Interreg-Med, 2019, 101 p.

COSTE Margault, « Une saisie de monnaies au pas d'Estagel en 1451 », *La Paloffe*, n°58, 2019, p. 42-44.

COSTE Margault, « "*Ut sis michi in solatium liberorum*" Adopter un enfant en Roussillon au début du XVe siècle », dans *Histoire et archéologie en Pays catalans, mélanges offerts à Aymat Catafau*, Nicolas Berjoan et Olivier Passarrius (éds.), Perpignan, Trabucaire, 2024, p. 243-257.

COSTE Margault, *Vivre sur la frontière de 1258 entre Roussillon-Conflent et Fenouillèdes (v. 1220-1230 - v. 1463)*, mémoire de master en Histoire médiévale, sous la direction d'Aymat Catafau, soutenu à l'Université de Perpignan Via Domitia en juin 2019, inédit, 2 vol., 492 p. + 102 p.

COULON Damien, « Pareurs de Perpignan au-delà des limites de la couronne d'Aragon et des frontières sociales », dans *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge*, SHMESP, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 297-312.

COULON Damien, *Un port sans rivage ? Grand commerce, réseaux et personnalités marchandes à Perpignan à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2023, 315 p.

COUPEAU Carine, *Salses, des collines à l'étang. Histoire et archéologie d'un terroir au Moyen Âge (IXe-XIVe siècle)*, mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de Marie-Claude Marandet, Université de Perpignan Via Domitia, 1998, 224 p.

COURTEMANCHE Andrée, « Réflexions préliminaires pour une histoire de l'immigration à Manosque à la fin du Moyen Âge », *Provence historique*, vol. 49, 1999, p. 169-177.

COURTEMANCHE Andrée, « Le peuple des migrants. Analyse préliminaire des migrations vers Manosque à la fin du Moyen Âge », dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval, Terminologies, perceptions, réalités*, Pierre Boglioni, Robert Delort et Claude Gauvard (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2002, p. 281-292.

COURTEMANCHE Andrée, « Lutter contre la solitude : adoption et affiliation à Manosque au XVe siècle », *Médiévales*, n°19, 1990, p. 37-42.

DARESTE Antoine Cléophas, « Traites et droits de douanes dans l'ancienne France », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 8, 1847, p. 465-478.

DAUPHANT Léonard, « Frontière idéelle et marqueurs territoriaux du royaume des Quatre rivières (France, 1258-1529) », dans *Entre idéel et matériel, Espace, territoire et légitimation du pouvoir (v. 1200-v. 1640)*, Patrick Boucheron, Marco Folin et Jean-Philippe Genet (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 320.

DAUPHANT Léonard, *Géographies : ce qu'ils savaient de la France (1100-1600)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018, 315 p.

DAUPHANT Léonard, « L'historiographie des frontières et des espaces frontaliers en France depuis trente ans », *Francia, Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, n°47, 2020, p. 295-306.

DAUPHANT Léonard, *Le royaume des quatre rivières : l'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, 431 p.

DE LA TORRE GONZALO Sandra, TOMÁS FACI Guillermo, « Le commerce du pastel à travers les Pyrénées aragonaises au bas Moyen Âge », *Annales du Midi*, t. 132, n°309-310, janvier-juin 2020, p. 107-127.

DÉBAX Hélène et PONTIÈS Franck, « Saint-Hilaire, saint Saturnin et Roger. Un réseau guilhelmide dans le comté de Carcassonne au Xe siècle », dans *Entre histoire et épopée. Les Guillaume d'Orange (IXe-XIIIe siècle)*, Laurent Macé (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2006, p.117-133.

DÉBAX Hélène, *La féodalité languedocienne XIe-XIIe siècles, Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003, 407 p.

DEJOUX Marie, « Après la conquête, les enquêtes ? L'exemple des *Querimoniae Biterrensium* de 1247-1248 », dans *En Languedoc au XIIIe siècle, Le temps du sac de Béziers*, Monique Bourin (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2010, p. 269-288.

DELAUNAY Jean-Marc, « L'histoire d'une frontière ancienne », dans *Le Traité de Corbeil (11 mai 1258) : actes des journées d'études de Paris-Corbeil (14 et 15 mai 2008)*, Christian Guilleré (dir.), Paris, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, 2009, p. 381-394.

DELONCA Émile et DELONCA Léon, *Un village en Roussillon, Ille-sur-Tet,* Paris, Le Livre d'Histoire, 2001, deuxième édition (première édition 1947), 436 p.

DEMOTZ Bernard, « À propos des *clientes* du comte de Savoie aux XIIIe et XIVe siècles », dans *Le combattant au Moyen Âge, Actes du 18e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public,* SHMESP, Nantes, CID éditions, 1991, p. 257-265.

DENJEAN Claude et SIBON Juliette, « Citoyenneté et fait minoritaire dans la ville médiévale. Étude comparée des juifs de Marseille, de Catalogne et de Majorque au bas Moyen Âge », *Histoire urbaine*, 2011/3, n°32, p. 73-100.

DENJEAN Claude, « Gens des villes ou peuples des montagnes ? Regards sur les Pyrénées (XIIe-XVe siècle) », dans *Montagnes médiévales,* SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 293-314.

DENJEAN Claude, « Jeux anthroponymiques identitaires des juifs et convertis de l'Est de la péninsule Ibérique, XVe siècle », dans *Un juego de engaños,* Gregorio Salinero et Isabel Testón Núñez (éds.), Madrid, Casa de Velázquez, 2010, p. 295-312.

DENJEAN Claude, « Naissance et croissance d'une ville de montagne : Puigcerdà du XIIe au XIVe siècle », dans *Habitats et territoires du Sud. Actes du 126e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Collectif, Paris, Éditions du CTHS, 2004, p. 131-145.

DENJEAN Claude, « Réseaux de crédit et marché textile dans la Cerdagne du Bas Moyen Âge », dans *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles),* Jean-Michel Minovez et Patrice Poujade (éds.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 2 vol., vol. 1, p. 135-160.

DENJEAN Claude, « Sources et caractéristiques de l'anthroponymie juive pyrénéenne et catalane du XIIe au XVe siècle », *Nouvelle revue d'onomastique*, n°37-38, 2001, p. 165-181.

DEVIC Claude et VAISSETTE Joseph, *Histoire générale de Languedoc,* Toulouse, J.-B. Paya, 1840-1846, 10 vol.

DIELTIENS Dominique, « La fortification de la frontière en Languedoc oriental et sur la basse vallée du Rhône sous les Capétiens », dans Roger Lauxerrois (dir.), *Vienne au crépuscule des templiers*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p. 93-106.

DION Roger, *Les frontières de la France*, Brionne, Gérard Monfort, 1974 (première édition 1947), 112 p.

DUBOIS Henri, « Monnaie, frontière et impôt : le duc et le roi en Bourgogne à la fin du XIIIe siècle », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière (dir.), Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique-Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 2007, p. 134-143.

DUBY Georges (dir.), *Histoire de la France des origines à nos jours*, Paris, Larousse, 2006 (première édition 1970-1971), 1 408 p.

ÉTUDES HÉRAULTAISES, *Le travail du cuir à Aniane et en Languedoc*, dossier spécial des *Cahiers d'Arts et traditions rurales*, n°15B, 2002.

FARGE Arlette, *Vies oubliées, Au cœur du XVIIIe siècle*, Paris, Éditions La Découverte, 2023 (première édition 2019), 326 p.

FERNÁNDEZ CLEMENTE Eloy (dir), *Historia de Aragón*, Madrid, Esfera, 2008, 805 p.

FERNANDEZ-CUADRENCH Jordi, «L'Estat que no va ser: catalans i occitans entre els segles VIII i XIII. A propòsit del vuitè centenari de la batalla de Muret», *Butlletí de la Societat Catalana d'Estudis Històrics*, n°25, 2014, p. 47-85.

FERRER ALOS Llorenç, « Apparition, évolution et logique des contrats de mariage en Catalogne (XVIe-XIXe siècle) », *Annales de démographie historique*, 2011/1, n°121, p. 23-48.

FERRER I MALLOL María Teresa, «Les corts de Catalunya i la creació de la Diputació del General o Generalitat en el marc de la guerra amb Castella (1359-1369)», *Anuario de Estudios Medievales*, 34/2, 2004, p. 875-938.

FERRER I MALLOL María Teresa, «Origen i evolució de la Diputació del General de Catalunya», dans *Les Corts a Catalunya. Actes del Congrés d'Història Institucional*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1991, p. 152-159.

FOUCHER Michel, *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1988, 478 p.

FOUCHER Michel, *L'invention des frontières*, Paris, Fondation pour les Études de Défense nationale (FEDN), 1986, 325 p.

FOWLER Kenneth, *Medieval Mercenaries, The Great Companies*, vol. 1, Oxford, Wiley-Blackwell, 404 p.

FRÉMONT Armand, *La région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 1999 (première édition 1976), 288 p.

FURIÓ Antoni, « Le crédit dans les registres notariaux de Valence au bas Moyen Âge », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 117, n°1, 2005, p. 407-439.

GARNIER Joseph, *L'artillerie des ducs de Bourgogne : d'après les documents conservés aux archives de la Côte-d'Or*, Paris, Honoré Champion, 1895, 298 p.

GASCÓN CHOPO Carles, «Cátaros en los Pirineos. Movilidades heréticas a través de un espacio fronterizo en construcción (siglos XII-XIV)», *Les Cahiers de Framespa*, n°43, 2023 [en ligne] http://journals.openedition.org.ezproxy.univ-perp.fr/framespa/14604.

GAUVARD Claude, « De la difficulté d'être étranger au royaume de France : les avatars de Colard le Lombard en 1413-1416 », dans *Chemins d'outre-mer, Études d'histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, Damien Coulon, Catherine Otten-Froux, Paule Pagès et Dominique Valérian (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 387-399.

GAUVARD Claude, *La France au Moyen Âge du Ve au XVe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2019, 672 p.

GAZANYOLA Jean de, *Histoire du Roussillon*, Perpignan, J. B. Alzine, 1857, 576 p.

GIGOT Jean-Gabriel, « Transport des bois par flottage en Roussillon, avant 1660. Nouvel état de la question », dans *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Ministère de l'Éducation nationale, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1966, p. 419-428.

GRÀCIA I MONT Elisenda, *Processos relacionats amb la Lleuda de Cotlliure (1449-1454)*, mémoire de master en *Cultures Medievals* dirigé par Antoni Riera i Melis et Roser Salicrú i Lluch, soutenu en septembre 2021 à l'Université de Barcelone, 223 p.

GRATALOUP Christian, *Introduction à la géohistoire*, Paris, Armand Colin, 2023, 208 p.

GRÈZES-RUEFF François, « L'abbaye de Fontfroide et son domaine foncier aux XIIe-XIIIe siècles », *Annales du Midi*, t. 89, n°133, 1977, p 253-280.

GUAL CAMARENA Miguel, «Orígenes y expansión de la industria textil lanera catalana en la Edad media», dans *Produzione, commercio e consumo dei panni di lana,* Instituto Internazionale di Storia Economica F. Datini Prato, Florence, Leo S. Olschki Editore, 1976, p. 511-523.

GUENÉE Bernard, « Des limites féodales aux frontières politiques », dans *Les Lieux de mémoire*, Pierre Nora (dir.), Paris, Gallimard, 1986, t. 2, vol. 2, p. 11-33.

GUERREAU-JALABERT Anita, « Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du nord », dans *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Pierre Bonte (dir.), Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1994, p. 293-321.

GUILLERÉ Christian (dir.), « Le traité de Corbeil (11 mai 1258) », dans *Le Traité de Corbeil (11 mai 1258) : actes des journées d'études de Paris-Corbeil (14 et 15 mai 2008)*, Paris, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, 2009, p. 293-340.

GUILLERÉ Christian, « Les finances publiques en Roussillon Cerdagne au milieu du XIVe siècle : comptes des procureurs royaux pour l'année 1345-1346 », *Annales du Midi*, t. 96, n°168, 1984, p. 357-384.

GUILLOT Florence, « La mise en place des habitats agglomérés en Sabartès (haute Ariège) au Moyen Âge central », dans Jean-Pierre Barraqué et Philippe Sénac (dir.), *Habitats et peuplement dans les Pyrénées au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2009, p. 77-94.

GUILLOT Florence, « Le comte et les rois : Montréal-de-Sos en 1272 », dans *Le château à la Une !, Évènements et faits divers,* Anne-Marie Coculat et Michel Combet (éds.), Bordeaux, Ausoius, 2009, p. 27-44 [en ligne] https://hal.science/hal-00584715/PDF/Le_comte_et_les_rois_guillot.pdf.

GUITER Henri, « Catalan et français en Roussillon », *Ethnologie française*, nouvelle série, t. 3, n°3/4, 1973, p. 291-304.

GUITER Henri, «La llengua del Fenollet abans del tractat de Corbeil», *Actes du 5e Congrès international de langue et littérature d'Oc et d'études franco-provençales, Nice, 6-12 septembre 1967*, Collectif, Nice, Publications de la faculté des Lettres et sciences humaines de Nice, 1974, p. 31-39.

HAGGENMACHER Peter, « L'ancêtre de la protection diplomatique : les représailles de l'ancien droit (XIIe-XVIIIe siècles) », *Relations internationales*, n°143, 2010, p. 7-12.

HENRY Dominique Marie Joseph, *Histoire de Roussillon : comprenant l'histoire du royaume de Majorque*, Paris, Imprimerie royale, 1835, vol 2., 670 p.

HIGOUNET Charles, « La géohistoire », dans *L'Histoire et ses méthodes*, Charles Samaran (dir.), Paris, Gallimard, 1961, p. 68-91.

HIGOUNET Charles, « Mouvements de populations dans le Midi de la France, du XIe au XVe siècle d'après les noms de personne et de lieu », *Annales*, 8e année, n°1, 1953, p. 1-24.

HINFRAY Noémie, « Les processus de construction des territoires transfrontaliers en Europe : éléments d'analyse », *Mosella, Revue du Centre d'études géographiques de Metz*, t. 32, n°1-4, 2010, p. 79-95.

IGUAL LUIS David, « Entre Barcelone et Valence : les importations de pastel et leur évolution à la fin du Moyen Âge », *Annales du Midi*, t. 132, n°309-310, janvier-juin 2020, p. 91-106.

IZARD Véronique, « Minerais, charbons de bois et fers dans les Pyrénées de l'Est : trafic licite et contrebande aux XIVe-XVIe siècle », dans *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles)*, Jean-Michel Minovez, Patrice Poujade (éds.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 2 vol., vol. 2, p. 580-606.

JOSTKLEIGREWE Georg, « Entre pratique locale et théorie politique : consolidation du pouvoir, annexion et déplacement des frontières en France (début XIVe siècle) », dans *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 75-96.

JULIÁ VIÑAMATA José-Ramón, «Defensa y avituallamiento de los castillos del Rossellon y la Cerdaña en la segunda mitad del siglo XIV», *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, n°9, 1988, p. 281-310.

KUEHN Thomas, HORDYNSKY-CAILLAT Lada, REDON Odile, « L'adoption à Florence à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n°35, 1998. p. 69-81.

LANGLOIS Gauthier, « Petits établissements monastiques masculins des Corbières : un encadrement religieux dense (IXe-XIIIe siècle) », *Bulletin de la société d'études scientifiques de l'Aude,* t. 113, 2013, p. 51-68.

LARENAUDIE Marie-Josèphe, « Les famines en Languedoc aux XIVe et XVe siècle », *Annales du Midi*, n°64, 1952, p. 27-39.

LARGUIER Gilbert, « Une institution originale : les surposés de l'horte et la police champêtre en Roussillon », dans *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Antoine Follain (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 307-320.

LARGUIER Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc*. *Narbonne et Narbonnais 1300-1789*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1999, 1368 p.

LAUMONIER Lucie, « Manières de parenté. Les formes de l'adoption dans la région de Montpellier au XVe siècle », *Annales du Midi*, n°289, 2015, p. 7-24.

LAZERME Philippe de, *Noblesa catalana, cavallers y burgesos honrats de Rosselló y Cerdanya*, La Roche-sur-Yon, imprimerie centrale de l'Ouest, 3 t., t. III,1977, 485 p.

LECOY DE LA MARCHE Albert, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque (îles Baléares, Roussillon, Montpellier, etc.),* Paris, Ernest Leroux, 1892, 2 t., t. II, p. 192.

LEPETIT Bernard, « L'histoire prend-elle les acteurs au sérieux ? », *Espaces Temps*, n°59-61, 1995, p. 112-122.

LE ROY LADURIE Emmanuel, *Montaillou, village occitan, de 1294 à 1324,* Paris, Gallimard, 1975, 642 p.

MACÉ Laurent, « Avant et après Muret : le Midi de la France au tournant du XIIIe siècle », *La encrucijada de Muret, Monografías de la Sociedad Española de Estudios Medievales, 6, Serie Maior,* Séville, Sociedad Española de Estudio Medievales, 2015, p. 195-210.

MALTAS I MONTORO Joan, *Caresties, fams i crisis de mortalitat a Catalunya: 1283-1351. Anàlisi d'indicadors i reconstrucció dels cicles econòmics i demogràfics*, thèse de doctorat d'Histoire, sous la direction d'Antoni Riera i Melis et Pere Benito i Monclús, soutenue à l'université de Lérida, 2019, volume I, 640 p.

MARANDET Marie-Claude, « Le pastel en Lauragais à la fin du Moyen Âge : un état des lieux », *Annales du Midi*, t. 132, n°309-310, 2020, p. 47-68.

MARANDET Marie-Claude, *Le souci de l'au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1998, 2 t, 701 p.

MARCET I JUNCOSA Alice, « Louis XI et le Roussillon », dans *Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1995, p. 431-444.

MARTI M. J. et PASQUIER Félix, « Un épisode de la guerre entre Mathieu, comte de Foix, et Martin, roi d'Aragon », *Bulletin de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, vol. II, 1886, p. 154-157.

MARTÍ Ramon, FOLCH Cristian et GILBERT Jordi, «Fars i torres de guaita a Catalunya: sobre la problemàtica dels orígens», *Arqueologia medieval*, n°3, 2007, p. 30-43.

MARTÍN I FÀBREGA María Rosa, « Marques i represàlies a la Corona d'Aragó a l'etapa final del regnat de Pere el Cerimoniós (1373-1386) », *Butlletí de la Societat Catalana d'Estudis Històrics*, n°14, 2003, p. 179-188.

MARTÍNEZ FERRANDO Ernest, *La tràgica història dels reis de Mallorca*, Barcelone, Aedos, 1960, 305 p.

MARTY Nicolas et POUJADE Patrice, *Pour une histoire sociale de l'économie. Notions et débats*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023, 273 p.

MAS I LLANERES Josep, «El setge de Vilafranca de Conflent per Jaume IV de Mallorques», *e-Spania*, n°28, 2017 [en ligne] URL : http://journals.openedition.org/e-spania/27126.

MAS-LATRIE René de, « Du droit de marque ou droit de représailles au Moyen Âge [premier article] », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 27, 1866, 529-577.

MASIÀ DE ROS Àngel, «Pere el Cerimoniós, Enric de Trastàmara i l'entrada de tropes estrangeres a Catalunya», *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins*, vol. 25, n°1, 1979-1980, p. 259-268.

MENJOT Denis (dir.), *Les villes frontière : Moyen âge-époque moderne*, Paris, L'Harmattan, 1996, 226 p.

MEUNIER Aurian, *Anatomie des réseaux commerciaux transpyrénéens au XVIIe siècle*, thèse d'Histoire moderne, dirigée par Patrice Poujade, soutenue à l'Université de Perpignan Via Domitia le 19 septembre 2024, 2 vol., 481 p. + 75 p.

MOAL Laurence, « Les peuples étrangers dans les chroniques bretonnes à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2009, n°651, p. 499-528.

MONNET Pierre, « Nation et nations au Moyen Âge : introductions », dans, *Nation et nations au Moyen Âge*, SHMESP, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2014, p. 9-34.

MUXELLA PRAT Imma, « Joan II, Luis XI i els Comtats : une jugada e tres bandes », dans *Les fronteres catalanes i el Tractat dels Pirineus*, Àngel Casals (dir.), Cabrera de Mar, Galerada, 2009, p. 93-110.

NADAL Joan et GIRALT I RAVENTÓS Emili, *La population catalane de 1553 à 1717. L'immigration française et les autres facteurs de son développement,* Paris, SEVPEN, 1960, 354 p.

NADAL Sabine, PASSARRIUS Olivier, « Le rempart d'Ille-sur-Têt », *Cahiers des amis du Vieil Ille,* n°156, 2002, p. 4-7.

NÈGRE Ernest, « Toponymie du hêtre en France », *Nouvelle revue d'onomastique,* n°9-10, 1987, p. 19-25.

NORMAND Guy, « Qu'est-ce que le Fenouillèdes ? », *Fenouillèdes,* n°1, 4e trimestre 1999, p. 6.

OLIVERES-PICO Elisabeth, « Passage des Grandes Compagnies en Catalogne en 1366 (d'après la chronique de Pierre IV) », dans *Actes des XXXVIe et XXXVIIIe congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1964-1965, Limoux-Nîmes,* Collectif, Montpellier, Faculté des Lettres et des Sciences humaines, 1964-1965, p. 57-62.

OLLICH Ima et OCAÑA Maria, «El treball artesanal i el comerç de la pell a Vic, a l'Edat mitjana. Una arqueta baix-medieval conservada al Museu de l'Art de la Pell, de Vic», *Anuario de Estudios Madievales*, n°29, 1999, p. 731-746.

OEXLE Otto Gerhard, « Conclusion », dans *L'étranger au Moyen Âge,* SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 299-303.

PAILHÈS Claudine, *L'Ariège des comtes et des cathares,* Toulouse, Milan, 1992, 303 p.

PALOMO REINA Cristian, «Comtat de Barcelona i principat de Catalunya. Sobre l'ús historiogràfic anòmal del vocabulari politicojurídic històric», *Revista de Dret Històric Català*, vol. 19, 2020, p. 125-144.

PALOMO REINA Cristian, «Noves perspectives per a una qüestió no resolta: Per què Catalunya fou un principat i no un regne?», *Anuario de estudios medievales*, n°50/1, janvier-juin 2020, p. 323-352.

PASQUIER Félix, « Renouvellement des marques indiquant les limites du comté de Foix (30 août 1426) », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Éditions du CTHS, 1892, n°1, p. 206-207.

PASSARRIUS Olivier, CATAFAU Aymat, MARTZLUFF Michel (dir.), *Archéologie d'une montagne brûlée, massif de Rodès, Pyrénées-Orientales*, Canet, Trabucaire, 2009, 504 p.

PASSERON Jean-Claude, REVEL Jacques (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2005.

PAUL Jacques, « Le traité de Meaux-Paris (avril 1229) », dans *Faire l'événement au Moyen Âge*, Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (dir.), Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2007, p. 139-156.

PELAEZ Manuel J., « Le concept de *Marca hispanica* dans l'historiographie juridique catalane », *Bulletin de la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales*, vol. 103, 1995, p. 13-38.

PÉLAQUIER Élie (dir.), *Atlas historique de la province de Languedoc*, Paris, Éditions du CNRS, Montpellier, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales-Université Paul Valéry-Montpellier III, 2009, 20 p.

PÉPIN Guilhem, « Genèse et évolution du peuple gascon du haut Moyen âge au XVIIe siècle », *Modèles linguistiques*, n°66, 2012, p. 47-79.

PÉQUIGNOT Stéphane, « *Aquestes gents d'armes qui venien de Ffransa*, Une lettre inédite de Lorenç Tequí sur les écorcheurs (Avignon, 9 juin 1438) », dans *Figures de l'autorité médiévale, Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Pierre Chastang, Patrick Henriet et Claire Soussen (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 137-152.

PÉQUIGNOT Stéphane, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2009, 642 p.

PÉQUIGNOT Stéphane, « Un chemin de roi : Pierre IV d'Aragon dans son *Livre* », dans *Autobiographies souveraines*, Pierre Monnet et Jean-Claude Schmitt (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2012, p. 179-199.

PÉQUIGNOT Stéphane, « L'occasion et l'incertitude : remarques sur la première « annexion » du Roussillon aux temps de la guerre civile catalane (1461-1473) » dans *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Pierre Savy et Stéphane Péquignot (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 195-215.

PÉREZ VILLALBA María Teresa , *Franceses en Valencia durante el siglo XVI*, thèse de doctorat d'Histoire moderne, sous la direction de Teresa Canet Aparisi, soutenue à l'Université de Valence en juillet 2017, 726 p.

PETROWISTE Judicaël, « Avant l'âge d'or. Le premier essor du commerce du pastel du Midi toulousain (milieu du XIIIe-milieu du XIVe siècle », *Annales du Midi*, t. 132, n°309-310, 2020, p. 17-46.

PETROWISTE Judicaël, « Introduction. Consommateurs et marchés locaux à la fin du Moyen Âge : un état de la question », Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 1-14.

PETROWISTE Judicaël, « Transit et redistribution : l'organisation des échanges marchands dans le comté de Foix à la fin du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) », dans *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles)*, Jean-Michel Minovez, Patrice Poujade (éds.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 2 vol., vol. 2, p. 415-436.

PETROWISTE Judicaël, « Un marché sans marchands ? », *Rives méditerranéennes*, n°55, 2017, p. 21-49.

PEYTAVÍ DEIXONA Joan, *Antroponímia, poblament i immigració a la Catalunya moderna : de la identitat patronímica als Comtats catalans moderns (s. XVI-XVIII),* Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2010, 982 p.

PINTO Antony, « La maîtrise des ports et des passages terrestres en Roussillon à la fin du Moyen Âge : contrôle et taxation du commerce des marchandises », dans *Douanes, États et Frontières dans l'Est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours*, Gilbert Larguier (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2005, p. 41-59.

PINTO Anthony, « Le commerce des chevaux et des mules entre la France et les pays catalans (XIVe-XVe siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 23, n°1, 2005, p. 89-116.

PINTO Anthony, « Les sources notariales, miroir des cycles d'exportation du pastel languedocien en Roussillon et dans le Nord-Est de la Catalogne (XIVe siècle-premier quart du XVe siècle) », *Annales du Midi*, t. 113, n°236, 2001, p. 423-455.

PINTO Anthony, « Ressources et activités économiques dans les montagnes roussillonnaises (XIe-XVe siècle) », dans *Montagnes médiévales, Actes du XXXIVe congrès de la SHMESP*, Chambéry, 2003, p. 315-344.

PIRENNE Henri, « Villes, marchés et marchands au Moyen Âge », *Revue historique*, t. 67, fasc. 1, 1898, p. 59-70.

PLADEVALL I FONT Antoni (dir.), *Catalunya Romànica, El Rosselló,* t. XIV, Barcelone, Enciclopèdia catalana, 1993, 474 p.

PLADEVALL I FONT Antoni (dir.), *Catalunya Romànica, El Vallespir, el Capcir, el Donasà, la Fenollleda, el Perapertusès*, t. XXV, Barcelone, Enciclopèdia catalana, 1996, 440 p.

PLADEVALL I FONT Antoni (dir.), *Catalunya Romànica, La Cerdanya, el Conflent,* t. VII, Barcelone, Enciclopèdia catalana, 1995, 566 p.

POISSON Gabriel, *Les Vicomtes de Castelnou (XIe-XIVe siècles),* mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de Laurent Macé, Université de Toulouse-Le Mirail, 2005, 2 vol.

POISSON Gabriel, « Frontière et communautés dans l'est des Pyrénées, édition d'un arbitrage de 1304 entre Gaston Ier de Foix et Jacques II de Majorque », *Histoire et archéologie en Pays catalans, mélanges offerts à Aymat Catafau,* Nicolas Berjoan et Olivier Passarrius (éds.), Perpignan, Trabucaire, 2024, p. 131-143.

PONSICH Pierre, « Le comté de Razès des temps carolingiens au traité de Corbeil », *Études roussillonnaises*, t. IX, 1989, p. 33-54.

PONSICH Pierre, « Le domaine foncier de Saint-Michel de Cuxa aux IXe, X^e^ et XIe siècles », *Études roussillonnaises,* t. 2, 1952, p. 67-100.

PORRA-KUTENI Valérie, « Bélesta de la Frontière (Pyrénées-Orientales). Église Saint-Barthélémy de Jonquerolle », *Archéologie médiévale*, t. 22, 1992, p. 438.

PORTET Pierre, « Les techniques du bornage au Moyen Âge : de la pratique à la théorie », dans *Sfruttamento tutela e valorizzazione del territorio. Dal diritto romano alla regolamentazione europea e internazionale,* Francesca Reduzzi Merola (dir.), Naples, Jovene, 2007, p. 195-218.

PORTET Renada-Laura, « Le Pays de Fenouillet (Fenollet/Fenolhet). Zone isoglosse d'interpénétrations catalano-occitanes », *Onomastique et langues de contact. Actes du Colloque d'onomastique de Strasbourg (septembre 1991),* Paris, Société française d'onomastique, 1992, p. 219-227.

POUJADE Patrice, « Acteurs et pratiques du commerce transpyrénéen à l'époque moderne », *Annales du Midi*, t. 135, n°321-322, janvier-juin 2023, p. 19-37.

POUJADE Patrice, « Le commerce des mules entre la France et l'Espagne à l'époque moderne : l'exemple du Val d'Aran et des Pyrénées centrales », *Annales du Midi*, t. 111, n°227, 1999, p. 311-324.

POUJADE Patrice, «Una historiografia de les fronteres a l'època moderna a través d'alguns casos ibèrics», *Índice histórico espanyol*, n°129, 2016, p. 51-76.

POUJADE Patrice, « Une mise en perspective de l'histoire catalane Sales (Núria), *De Tuïr a Catarroja* », *Annales du Midi*, t. 115, n°241, 2003, p. 115-117.

POUJADE Patrice, *Le voisin et le migrant, Hommes et circulations dans les Pyrénées modernes (XVIe-XIXe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 369 p.

POUJADE Patrice, *Une vallée frontière dans le Grand Siècle, Le Val d'Aran entre deux monarchies*, Aspet, Pyrégraph, 1998, 347 p.

POUJADE Patrice (dir.), *Nouvelle histoire de Perpignan*, Perpignan, Trabucaire, 2022, 558 p.

POUS Anny de, « L'architecture de pierres sèches et les grands chemins de transhumance pyrénéens » (deux parties), *Conflent*, 1964, n°20, p. 55-58 et n°21, p. 103-114.

POUS Anny de, « Le Perapertusès (Aude) et ses châteaux défendant la frontière méridionale du royaume au temps de Saint-Louis », *Bulletin monumental*, t. 98, n°1, 1939, p. 5-45.

POUS Anny de, « Les tours à signaux des vicomtés de Castelnou et de Fonollède au XIe siècle », *Bulletin monumental*, t. 105, n°2, 1947, p. 209-250.

POUS Anny de, « Les tours à signaux des vicomtés de Castelnou et de Fonollède au XIe siècle (suite et fin) », *Bulletin monumental*, t. 106, 1948, p. 63-73.

POUS Anny de, *Les tours à signaux Atalaya-Guàrdia-Farahon, Conflent*, n°106, 1981, 109 p.

POUS Anny de, *Tours et châteaux du Conflent, Conflent*, deuxième édition, 1981, 116 p.

PRATX Maxence, « Mégalithes et bornes frontières entre le bas pays de Fenouillet et le Roussillon », dans *Congrès archéologique de France, LXXIIIe session, tenue à Carcassonne et à Perpignan en 1906*, Société française d'archéologie, Picard-Delesques, Paris-Caen, 1907, p. 464-484.

PUIG Carole, « À l'origine des premières taxes douanières : les leudaires en Roussillon et en Cerdagne (XIIIe-milieu du XIVe siècle) », dans *Douanes, États et frontières dans l'est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours*, Gilbert Larguier (dir.), Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2005, p. 23-40.

PUIG Carole, « Caractérisation de microrégions en Roussillon à travers le prisme des *capbreus* royaux (1292-1294) », *Annales du Midi*, t. 119, n°260, 2007, p. 475-489.

PUIG Carole, *Monographie d'un terroir catalan. La vallée de Mosset aux XIIIe et XIVe siècles, de 1225 à 1413*, mémoire de maîtrise en Histoire médiévale sous la direction de Marie-Claude Marandet, soutenu à l'Université de Perpignan Via Domitia en septembre 1994, 201 p.

QUERTIER Cédric, CHILÀ Roxane et PLUCHOT Nicolas (dir.), *Arriver en ville, Les migrants en milieu urbain au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2019, 329 p.

RAFANELL August, « Le Nord ou l'Autre. Le Roussillonnais imaginé dans la littérature catalane d'outre-Pyrénées. (1880-1930) », *Revue des langues romanes*, t. 121, n°1, 2017, p. 265-295.

RAFFESTIN Claude, « Espace, temps, frontière », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 18, n°43, 1974, p. 23-34.

RAYNAUD Christian, « Villages disparus dans les Pyrénées audoises : les mutations médiévales de l'habitat », *Annales du Midi*, t. 98, n°176, 1986, p. 433-467.

REGLÁ CAMPISTOL Joan, «El comercio entre Francia y la corona de aragón en los siglos XIII y XIV y sus relaciones con el desenvolvimiento de la industria textil catalana», dans *Actas del Primer Congreso Internacional de pireneístas, San Sebastián, 1950*, Zaragoza, Instituto de Estudios Pirenaicos, 1952, p. 3-25.

RÉGNÉ Jean, « Examen d'une enquête relative à la limite méridionale de la vicomté de Narbonne du côté du Roussillon », *Bulletin de la Commission archéologique et littéraire de Narbonne*, t. IX, 1906-1907, p. 99-178.

REGNÉ Jean, « L'importation des chevaux d'Espagne à Narbonne au début du XIVe siècle, d'après les archives de la Couronne d'Aragon », *Bulletin philologique et historique*, Paris, 1938-1939, p. 177-190.

REITEL Bernard, « Espace transfrontalier », *Hypergéo*, 2004 [en ligne] http://www.hypergeo.eu/article.php3?id_article=207.

RENARD Jean-Pierre, « La transition frontalière », *sd*, p. 5 [en ligne] http://www.slire.net/download/1390/la_transition_frontali_re.pdf.

RENDU Christine, « Un aperçu de l'économie cerdane à la fin du XIIIe siècle : draps, bétail et céréales sur le marché de Puigcerdà en 1280-1281 », *Ceretania*, n°1, 1991, p. 85-106.

RENDU Christine, *La montagne d'Enveig, une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Canet, Trabucaire, 2003, 608 p.

REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, 243 p.

RIBSTEIN Gala, « Les fortifications médiévales d'Ille-sur-Têt », *Cahiers des amis du Vieil Ille*, n°156, 2002, p. 11-16.

RIERA I MELIS Antoni, «Del tractat d'Argelers al de Poissy. El Regne de Mallorca entre la Corona Catalanoaragonesa i França (1298-1313)», *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, n°29, p. 299-325.

RIERA I MELIS Antoni, «El comerç d'aliments entre Catalunya i els dictrictes prinencs del Regne de Mallorca a la primera meitat del segle XIV», dans *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles)*, Jean-Michel Minovez, Patrice Poujade (éds.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 2 vol., vol. 1, p. 57-67.

RIERA I MELIS Antoni, «La desvinculació d'Occitània», dans *Les fronteres catalanes i el Tractat del Pirineus*, Àngel Casals (dir.), Cabrera de Mar, Galerada, 2009, p. 33-63.

RIERA I MELIS Antoni, «La diputació del General de Catalunya, 1412-1444. El desenvolupament d'una administració autonòmica medieval en un context conflictiu», *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, n°30, 2010, p. 153-249.

RIERA I MELIS Antoni, «La draperia a la Corona catalanoaragonesa durant el segon terç del segle XIII», dans *Jaume I: commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I*, María Teresa Ferrer I Mallol (dir.), Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2011, 2 vol., vol. 2, p. 765-834.

RIERA I MELIS Antoni, «La lezda de Colliure bajo la administración mallorquina. I: La reforma de aranceles de finales del siglo XIII (1299?)», *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, n°1, 1980, p. 91-126.

RIERA I PAIRÓ Albert, «Deutes insatisfets i dret de marca: l'exemple de Bàscara al segle XIV», *Annals de l'Institut d'Estudis Empordanesos*, n°29, 1996, p. 81-98.

RIEU Bernard, *Les tours à signaux. Découvertes guidées en pays catalans*, Perpignan, Trabucaire, 2023, 143 p.

ROMESTAN Guy, « Les marchands de Limoux dans les pays de la Couronne d'Aragon au XIVe siècle », *Annales du Midi*, t. 76, n°68-69, 1964, p. 403-414.

ROQUE Francis, *Un fief de Fontfroide : Vingrau, à la frontière du Roussillon et de Narbonne*, Toulouse, Imprimerie du Sud-Ouest, 1948, 206 p.

ROQUEBERT Michel et GIMENEZ Marie-Paule (dir.), *La Croisade albigeoise, Colloque international du C.E.C.*, Carcassonne, Centre d'études cathares, 2004, 410 p.

ROQUEBERT Michel et SOULA Christian, *Citadelles du vertige*, Toulouse, Privat, 1966, 184 p.

ROQUEBERT Michel, *L'épopée cathare,* Toulouse, Privat, 1970-1989, 4 t., 595 p.+487 p.+512p.+512 p.

ROYO PÉREZ Vicent, « Les mécanismes extrajudiciaires de pacification en Roussillon et en Cerdagne (XIIIe-XVe siècles) », dans *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge. Actes du 136e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Perpignan, 2011, Paris, Éditions du CTHS, 2012, p. 37-47.

SABATÉ Flocel (dir.), *Anàlisi històrica de la identitat catalana*, Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2015, 204 p.

SABATÉ Flocel, « Changement de frontières et perception de l'altérité en Catalogne (XIIe-XIVe siècle) », dans *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 21-62.

SABATÉ Flocel, « L'idéel politique et la nation catalane : la terre, le roi et le mythe des origines », dans *La légitimité implicite*, Jean-Philippe Genet (dir.), Paris, Rome, Éditions de la Sorbonne, Publications de l'École française de Rome, 2015, p. 85-140.

SABATÉ Flocel, « La frontière catalane (X^e^-XIIe siècle) : perception, altérité, pouvoir et mémoire », dans *Ériger et borner diocèses et principautés au Moyen Âge*, Nacima Baron, Stéphane Boissellier, Clément François, Flocel Sabaté (dir.), Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2 vol., vol. 1, 2017, p. 185-218.

SABATÉ Flocel, « La montagne dans la Catalogne médiévale. Perception et pouvoir », dans *Montagnes médiévales, Actes du XXXIVe congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Patrick Boucheron et Elisabeth Mornet (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 179-218.

SABATÉ Flocel, « Les factions dans la vie urbaine de la Catalogne du XIVe siècle », dans *Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, CREPF, Presses universitaires de Perpignan, 1995, p. 339-335.

SABATÉ Flocel, «La governació al Principat de Catalunya i als comtats de Rosselló i Cerdanya», dans *Administración y poder en la Corona de Aragón durante la Baja Edad Media, Anales de la Universidad de Alicante: Historia medieval*, Jose Vicente Cabezuelo Pliego (dir.), n°12, 1999, p. 21-62.

SABATÉ Flocel, *D'étranges envahisseurs, La Catalogne face aux compagnies de routiers au XIVe siècle*, à paraître.

SAGNES Jean (dir.), *Nouvelle histoire du Roussillon*, Perpignan, Trabucaire, 1999, 384 p.

SAGNES Jean, *Le pays catalan, (Capcir-Cerdagne-Conflent-Roussillon-Vallespir) et le Fenouillèdes*, Pau, Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1983, 2 t., 1133 p.

SAGUER Romain, « Consolidation ou disparition des frontières ? Les comtés de Roussillon et de Cerdagne après la chute de la couronne de Majorque (seconde moitié du XIVe siècle) », dans *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge*, SHMESP, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 195-210.

SAGUER Romain, *La Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne (XIVe-début du XVe siècle). Politiques patrimoniales, finances et administration du domaine royal sous Pierre IV, Jean Ier et Martin d'Aragon, 1344-1410*, thèse de doctorat en Histoire sous la direction de Claude Denjean, Université de Perpignan Via Domitia, 2020, 2 vol., 1492 p.+ 317 p.

SAHLINS Peter, *Frontière et identités nationales : la France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVIIe siècle*, Paris, Belin, 1996, 416 p.

SAINT-BLANQUAT Odon de, « Comment se sont créées les bastides du Sud-Ouest de la France », *Annales*, 4e année, n°3, 1949, p. 278-289.

SALES Núria, « Qu'étaient "*els Comtats*" au sein des monarchies plurielles ? (XIVe-XVIIe siècles) », dans *La ciutat i els poders, La ville et les pouvoirs*, Louis Assier-Andrieu (dir.), Perpignan, ICRESS, 2000, p. 415-428.

SALRACH I MARÈS Josep Maria, *El procés de feudalització (segles III-XII), Volum II.* dans l'œuvre *Història de Catalunya*, Pierre Vilar (dir.), Barcelone, Edicions 62, 1987, 485 p.

SALRACH I MARÈS Josep Maria, «La expansión de la Casa de Barcelona (siglos XI-XIII). Del condado al principado. Las sedes episcopales», dans *Enciclopedia del románico en Cataluña : Barcelona*, Manuel Antonio Castiñeiras González, Jordi Camps i Sòria, José María Pérez González (dir.), Aguilar de Campóo, Fundación Santa María la Real, 2014, 3 vol., vol. 1, p. 43.

SÁNCHEZ-MARTÍNEZ Manuel, « Les villes de Catalogne et les Grandes Compagnies (1365-1366) », dans *Villes en guerre, XIVe-XVe siècles*, Christiane Raynaud (dir.), Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2008, p. 43-62.

SÉNAC Philippe, « Conclusions », dans *Frontières spatiales, frontières sociales au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 333-350.

SÉNAC Philippe, *La Frontière et les hommes (VIIIe-XIIe). Le peuplement musulman au nord de l'Ebre et les débuts de reconquête aragonaise,* Paris, Maisonneuve et Larose, 2000, 598 p.

SÉNAC Philippe, « Frontière et reconquête dans l'Aragon du XIe siècle », dans *Frontières et espaces pyrénéens au Moyen Âge*, Philippe Sénac (éd.), Perpignan, Université de Perpignan-CREPF, 1992, p. 47-

SHMESP, *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, 459 p.

SHMESP, *Des sociétés en mouvement, Migrations et mobilités au Moyen Âge,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, 372 p.

SHMESP, *Voyages et voyageurs au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, 314 p.

SOBREQUES CALLICO Jaume, «La leuda de Cotlliure de 1317», *Cuadernos de Historia Económica de Cataluña,* n°3, 1969-1970, p. 65-84.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DES SEPT VALLÉES, *Lies et passeries dans les Pyrénées,* Tarbes, Archives départementales des Hautes-Pyrénées, Bibliothèque centrale de prêt, Société d'Études des Sept Vallées, 1986, 237 p.

SOLAZ Laurent, *L'hôpital d'Ille au Moyen Âge,* mémoire de maîtrise en Histoire médiévale, sous la direction Pierre Bonnassie, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1990, 124 p.

SOLDEVILA I TEMPORAL Xavier, « L'élevage ovin et la transhumance en Catalogne nord-occidentale (XIIIe-XIVe siècles) », dans *Transhumance et estivage en Occident. Des origines aux enjeux actuels,* Pierre-Yves Laffont (dir.), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2006, p. 109-118.

TAURINYÀ Muriel, « Fraude et fraudeurs dans les Comtés catalans (1564-1654) », dans *Douanes, États et Frontières dans l'Est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours*, Gilbert Larguier (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2005, p. 89-106.

TEIXIDÓ I PUIGDOMÈNECH Francesc, *Pesos, mides i mesures al principat de Catalunya i comtats de Rosselló i Cerdanya a finals del segle XVI: 1587-1594*, Barcelona, Fundació Noguera, 2009, 5 vol., vol. II, 454 p.

TO FIGUERAS Lluís, BOURIN Monique et CHAREILLE Pascal, « De la montagne à la mer ? Anthroponymie et migrations dans les comtés catalans aux IXe et Xe siècles », dans *Anthroponymie et migrations dans la chrétienté médiévale,* Madrid, Casa de Velázquez, 2010, p. 123-165.

TOMÁS FACI Guillermo, «Las estrategías señoriales en el mercado del cereal : el conde de Ribargorza ante la carestía gascona de 1347», dans *Una economía integrada. Comercio, instituciones y mercados en Aragón, 1300-1500,* Carlos Laliena Corbera et Mario Lafuente Gómez (dir.), Saragosse, CEMA, 2012, p. 251-261.

TORRA FERNÁNDEZ Lídia, «Origen i desenvolupament de les fires a Catalunya», *La Resclosa*, n°18, 2014, p. 75-88.

TORRE Angelo, « Un « tournant spatial » en histoire ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 63e année, n°5, 2008, p. 1127-1144.

TOSTI Jean, « La population d'Ille en 1385 », *Les Cahiers des Amis du Vieil Ille*, n°101, 2ème trimestre 1988, p. 7-9.

TOSTI Jean (dir.), *D'Ille et d'ailleurs,* Ille-sur-Têt, collège Pierre Fouché, 1986-1992, 28 numéros.

TOUBERT Pierre, « L'historien sur la frontière », dans *L'histoire grande ouverte : hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, André Burguière, Joseph Goy, Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dir.), Paris, Fayard, 1997, p. 221-232.

TOUBERT Pierre, « Frontière et frontières : un objet historique », dans *Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge, Actes du colloque d'Erice, 18-25 septembre 1988*, Jean-Michel Poisson (dir.), Rome-Madrid, École française de Rome-Casa de Velázquez, 1992, p. 9-17.

TRÉTON Rodrigue et VINAS Robert, « Le testament de Nunó Sanç, seigneur de Roussillon et de Cerdagne (17 décembre 1241) », *e-Spania*, n°28, octobre 2017 [en ligne] URL : https://journals.openedition.org/e-spania/27026.

TRÉTON Rodrigue, CATAFAU Aymat et VERDON Laure (éds.), *Les capbreus du roi Jacques II de Majorque (1292-1294)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2011, 2 vol., CCLVII + 393 p. et 490 p.

TRÉTON Rodrigue, « Aux origines de la transhumance entre Méditerranée et Pyrénées : templiers, cisterciens et essor du pastoralisme (XIIe-XIIIe siècles) », dans *L'économie templière en Occident : patrimoines, commerce, finances*, Arnaud Baudin, Ghislain Brunel et Nicolas Dorhmann (dir.), Troyes, Dominique Guéniot, 2013, p. 337-360.

TRÉTON Rodrigue, « Crues et inondations dans les Pyrénées méditerranéennes aux XIVe et XVe siècles : état des sources et perspectives de recherches », *Domitia*, n°8/9, mars 2007, p. 213-226.

TRÉTON Rodrigue, « Le traité de Corbeil-Barcelone (1258) : contexte et enjeux de la mise en place de la frontière franco-aragonaise », *Bulletin de la Société d'études scientifiques de l'Aude*, t. 118, 2018, p. 59-78.

TRÉTON Rodrigue, « Prélude à l'histoire du notariat public à Perpignan et dans le comté de Roussillon (1184-1340) », *Le Gnomon, Revue internationale du notariat*, n°167, 2011, p. 6-28.

TRÉTON Rodrigue, *Sel et salines en Roussillon au Moyen Âge*, mémoire de maîtrise d'Histoire sous la direction de Jean-Loup Abbé, Université Paul Valéry-Montpellier III, 1999, 2 vol., 165 p. + 70 p.

TUCOO-CHALA Pierre, « Principautés et frontières. Le cas du Béarn », dans *Les Principautés au Moyen Âge*, SHMESP, Bordeaux, Institut d'Histoire de Bordeaux, 1979, p. 117-126.

TUCOO-CHALA Pierre, « Productions et commerce en Béarn au XIVe siècle », *Annales du Midi*, t. 69, n°37, 1957, p. 39-58.

TUCOO-CHALA Pierre, « Un traité de lies et passeries du Moyen Âge à la Révolution : Ossau et Tena », *Annales du Midi*, t. 77, n°72, 1965, p. 157-177.

TURNER Frederick Jackson, «The Significance of the Frontier in American History», communication à la World Columbian Exposition, janvier 1893.

VELASCO-GRACIET Hélène, « Des frontières et des géographes », *Géoconfluences*, octobre 2008, [en ligne] https://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/frontier/FrontScient.htm.

VERDON Laure, *La terre et les hommes en Roussillon aux XIIe et XIIIe siècles : structures seigneuriales, rente et société d'après les sources templières*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2001, 250 p.

VERDON Laure, « Quelques aspects de la démographie en Roussillon au XIIIe siècle », dans *Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, CREPF, 1995, p. 253-268.

VERNA Catherine, « Faire flotter du bois (comté du Roussillon, Vallespir et Conflent, XIVe et XVe siècles) », dans *Le marché des matières premières dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Didier Boisseuil, Chritian Rico et Sauro Gelichi (éds.), Rome, Publications de l'École française de Rome, 2021, p. 305-321.

VERNA Catherine, « Pyrénées morcelées, traversées, contournées : la forge et la circulation des pondéreux (fin XIIIe-XVe siècles), dans *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XIIIe-XIXe siècles)*, Jean-Michel Minovez, Patrice Poujade (éds.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 2 vol., vol. 2, p. 607-623.

VERNA Catherine, *L'industrie au village. Essai de microhistoire (Arles-sur-Tech, XIVe et XVe siècles)*, Paris, Les Belles Lettres, 2017, 560 p.

VICTOR Sandrine, *Le Pic et la Plume, L'administration d'un chantier (Catalogne, XVe siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2023, 277 p.

VIDAL Pierre, *Guide historique et pittoresque dans le département des Pyrénées-Orientales*, Perpignan, Alte & Fau, 1899, 544 p.

VINAS Robert et VINAS Agnès, *La croisade de 1285 en Roussillon et Catalogne*, Pollestres, TDO Éditions, 2015, 341 p.

WOLFF Philippe, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Paris, Plon, 1954, 710 p.

WOLFF Philippe (dir.), *Histoire de Perpignan*, Toulouse, Privat, 1985, 310 p.

WOLFF Philippe (dir.), *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 2000, 540 p.

WYFFELS Carlos, « L'Usure en Flandre au XIIIe siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 69, fasc. 4, 1991, p. 853-871.

YANTE Jean-Marie, « Le réseau des foires de Champagne (XIIe-XIVe siècle). Émergence, structuration et connexions », dans *Réseaux politiques et économiques*, Henri Bresc (dir.), Paris, Éditions du CTHS, 2016, p. 67-81.

ZIMMERMANN Michel, « Des pays catalans à la Catalogne : genèse d'une représentation », dans *Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge*, Philippe Sénac (dir.), Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1995, p. 71-85.

ZIMMERMANN Michel (dir.), *Le catalan médiéval*, Turnhout, Brepols, 2023, 700 p.

ZIMMERMANN Michel, « Le rôle de la frontière dans la formation de la Catalogne (IX-XIIe siècle », dans *Las Sociedades de Frontera en la España medieval*, Collectif, Saragosse, Université de Saragosse, 1993, p. 7-29.

ZIMMERMANN Michel, « Les débuts de la « révolution anthroponymique » en Catalogne (X^{e}-XIIe siècles) », *Annales du Midi*, t. 102, n°189-190, 1990, p. 289-308.

ZIMMERMANN Michel, *Naissance de la Catalogne (VIIIe-XIIe siècle)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2019, 553 p.

Table des graphiques

Graphique 1. Répartition chronologique des actes issus des registres de la chancellerie royale des ACA par année, de 1250 à 1463……...42

Graphique 2. Typologies des actes du corpus provenant des registres des chancelleries royales des ACA……...….43

Graphique 3. Répartition chronologique des actes de la sous-série 1B des ADPO…….44

Graphique 4. Répartition des actes relatifs aux prohibitions d'exportations des coses vedades jusqu'au règne d'Alphonse le Magnanime (1344-1458)…….196

Graphique 5. Répartition des actes relatifs aux nominations de gardes des ports et des passages royaux dans la zone frontalière des comtés de la période majorquine au début du règne de Louis XI……..206

Graphique 6. Répartition chronologique des provisions de gardes sous Pierre le Cérémonieux (1344-1387)…….209

Graphique 7. Répartition chronologique des provisions de gardes des ports et des passages royaux sous le règne d'Alphonse le Magnanime (1416-1458)…….213

Graphique 8. Répartition du butin du Lombard en 1451……..227

Graphique 9. Typologies documentaires dans les corpus de Puigcerdà, Millas, Ille et Rivesaltes……241

Graphique 10. Le commerce transfrontalier d'animaux à Ille, Millas, Puigcerdà et Rivesaltes (1260-1463)…….243

Graphique 11. Proportions des équidés vendus à Ille, Millas, Rivesaltes et Puigcerdà…….245

Graphique 12. Répartition chronologique des actes relatifs au commerce transfrontalier de la laine (1300-1457)……255

Graphique 13. Répartition spatiale (et chronologique) des actes relatifs au commerce transfrontalier de la laine (1300-1457)…….....256

Graphique 14. Répartition chronologique des sources du bois (1299-1448)……267

Graphique 15. Répartition des actes relatifs aux échanges de grains en Roussillon et en Cerdagne (1281-1448)…….278

Graphique 16. Les temps forts du commerce transfrontalier d'animaux et de draps (1271-1392)……...294

Graphique 17. Ventes de bestiaux et parceries conclues au mois d'août (1285-1399)……..295

Graphique 18. Répartition des ventes d'animaux et de draps au mois de novembre (1271-1399)……...297

Graphique 19. Répartition annuelle des ventes de draps (1271-1392)…….298

Graphique 20. Périodes d'enregistrement des transactions transfrontalières de bêtes, de laine et de bois à Ille (1299-1461)……319

Graphique 21. Échéances de paiement des dettes en raison de ventes d'animaux à Ille (1320-1461)……...320

Graphique 22. Échéances de paiement du bois vendu à Ille (1299-1385)……321

Graphique 23. Échéances fixées par les vendeurs de laine pour le paiement (livraison) de la marchandise (1300-1347)……322

Graphique 24. Répartition annuelle des ventes d'animaux à Millas et à Rivesaltes (1406-1463)……...…337

Graphique 25. Répartition des ventes d'animaux en juin à Millas……337

Graphique 26. Répartition des ventes d'animaux en août à Millas……...338

Graphique 27. Répartition des immigrés de Millas par région d'origine……..374

Graphique 28. Répartition des immigrés de Millas venus du Midi du royaume de France…...374

Graphique 29. Répartition des immigrés de Rivesaltes……382

Graphique 30. Répartition chronologique des testaments illois……...448

Table des cartes

Carte 1. Les comtés de Roussillon et de Cerdagne dans la Couronne d'Aragon (fin XIIIe-début XIVe siècle)……...10

Carte 2. Les comtés de Roussillon et de Cerdagne du milieu du XIIIe au XVe siècle……..26

Carte 3. Répartition des actes notariés du corpus en fonction du lieu d'enregistrement……46

Carte 4. Les comtés catalans à la fin du Xe siècle……...55

Carte 5. Les domaines de Miron Ier le Vieux (v. 870-896)……..60

Carte 6. Le Vallespir et le haut-Roussillon au début du Xe siècle……...62

Carte 7. Le comté de Besalú et la maison de Cerdagne dans la seconde moitié du Xe siècle…..65

Carte 8. Les lieux de surveillance des gardes des *coses vedades* dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne pendant la période majorquine (1276-1344)……208

Carte 9. Les lieux de surveillance des gardes des ports et des passages royaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne sous Pierre le Cérémonieux (1344-1387)……...210

Carte 10. Les lieux de surveillance des gardes des ports et des passages royaux de Jean Ier à Ferdinand Ier (1387-1416)……..……..…212

Carte 11. Les lieux de surveillance des gardes des ports et des passages royaux pendant le règne d'Alphonse le Magnanime (1416-1458)……..…215

Carte 12. Postes de surveillance des gardes des ports et lieux d'arrestation des fraudeurs du règne de Pierre le Cérémonieux au règne d'Alphonse le Magnanime (1344-1458)……..221

Carte 13. Lieux d'origine des principaux marchands de mules et de mulets présents à Puigcerdà…….302

Carte 14. Lieux d'origine des marchands de pigments et produits de teinturerie à Puigcerdà….314

Carte 15. Lieux d'origine des acteurs du commerce à Ille……330

Carte 16. Partage des espaces de pacage entre le Donezan et le Capcir d'après la sentence arbitrale de 1304……..434

Carte 17. Étendue hypothétique de l'espace de dépaissance octroyé par Seguer de Peyrepertuse à Bertomeu Corneilla de Rodès en 1342……..437

Carte 18. L'espace traditionnel des legs pieux faits par les Illois……..453

Carte 19. Tendance de l'espace de dévotion traditionnel des Millassois léguant aux paroisses limitrophes……..456

Carte 20. L'espace dévotionnel des habitants de Montner……460

Carte 21. Les legs pieux des testateurs de Tautavel et de Vingrau : deux espaces rituels à la fois similaires et très différents……...464

Carte 22. L’espace des legs pieux d'un couple de Montalba en 1405……467

Table des tableaux

Tableau 1. La population illoise dans la seconde moitié du XIVe siècle……..……..34

Tableau 2. État des dépouillements (nombres de cotes consultées et d'actes ajoutés au corpus) par dépôts et fonds d'archives……41

Tableau 3. Nombre de registres de la chancellerie royale des ACA dépouillés par règne, de Jacques Ier à Jean II……...42

Tableau 4. Nombre de registres dépouillés et d'actes réunis par lieu d'exercice des notaires…45

Tableau 5. Marchandises saisies et lieux d'arrestation dans les affaires survenues entre 1346 et 1451…….223

Tableau 6. Répartition des actes du commerce transfrontalier par marchés……....241

Tableau 7. Répartition des actes relatifs au commerce transfrontalier d'animaux par lieu d'enregistrement……..243

Tableau 8. Animaux vendus dans le cadre du commerce transfrontalier tous marchés confondus……244

Tableau 9. Bovins et porcins vendus à Ille, Millas, Rivesaltes et Puigcerdà…….248

Tableau 10. Ovins et caprins vendus à Ille, Millas, Rivesaltes et Puigcerdà……..……...252

Tableau 11. Des denrées alimentaires secondaires……..283

Tableau 12. Transactions passées par les marchands de bestiaux du comté de Foix sur les foires de la Sainte Marie et de la Toussaint entre 1345 et 1349……..297

Tableau 13. Achats de laine de Guillem Mercer d'Ille (1333-1334)……...329

Tableau 14. Proportions des flux d'animaux à Rivesaltes et Millas……...335

Tableau 15. L'activité des maquignons du diocèse de Lescar à Millas au XVe siècle……341

Tableau 16. Bergers impliqués dans le négoce d'ovins à Rivesaltes (1413-1456)……..343

Tableau 17. Bergers impliqués dans le commerce transfrontalier d'ovins à Millas (1435-1457)……...344

Tableau 18. Répartition des immigrés en fonction de la distance parcourue de leur lieu d'origine à Millas……375

Tableau 19. Les hommages des immigrés de Millas……379

Tableau 20. Répartition des immigrés en fonction de la distance parcourue de leur lieu d'origine à Rivesaltes……..383

Tableau 21. Corpus de testaments par localité…….447

Table des planches

Planche 1. AN, J 589, Aragon II, n°5, parchemin, 11 mai 1258. Acte original du traité de Corbeil contenu dans le Trésor des chartes (layettes)……..93

Planche 2. Borne sur la limite entre Bélesta, Montalba (Fenouillèdes) et Néfiach (Roussillon) et croix gravée à sa base……...105

Planche 3. Olivier multiséculaire entre Latour-de-France et Montner. Un arbre-frontière ?....105

Planche 4. Les deux générations du réseau constitué autour d'Oliba de Lavelanet (1285-1346)……...305

Planche 5. Le réseau des marchands de Laroque-d'Olmes et d'Ax (1324-1348)……..307

Table des matières

Remerciements **4**

Abréviations **7**

Sommaire **8**

Introduction **10**

Chapitre 1. De la marche d'empire à la frontière politique entre proto-États 51

I. La construction politique de l'espace d'étude ou la frontière en héritage (VIIIe-milieu du XIIIe siècle) 54

1. Les comtés, marches de l'empire carolingien : incessantes recompositions territoriales et limites mouvantes (VIIIe -Xe siècle) 54

2. Le Roussillon et la Cerdagne, entre indépendance et intégration (fin X^e^-XIIe siècle) 67

II. Grandeur et décadence du monde occitano-catalan (v. 1070-1258) : quelques jalons pour comprendre les objectifs et les clauses traité de Corbeil 78

1. L'affirmation catalane en Occitanie (v. 1070-1213) 79

2. Les derniers temps de la croisade albigeoise et ses conséquences (v. 1220-1258) ... 82

III. Le traité de Corbeil et la mise en place de la frontière : la fin d'une époque ? 88

1. Le traité dans l'historiographie 88

2. Le déroulement des négociations, de la signature du traité à Corbeil (11 mai 1258) à sa ratification à Barcelone (16 juillet 1258) 91

3. Les clauses du traité : une renonciation réciproque à des droits de suzeraineté et de souveraineté 94

4. Nouveautés, ruptures et continuités 95

IV. De l'existence de la frontière : reconnaître et nommer les limites après 1258 102

1. Par où passe la frontière ? Les délicates questions du tracé et du bornage 102

2. « Dire » la frontière : analyse sémantique et contextuelle de la terminologie de la frontière 113

Conclusion 117

Chapitre 2. La frontière et le fait militaire 119

I. Sur la frontière, « la guerre sous toutes ses formes » (1344-1462) 121

1. Le Conflent et la Cerdagne, *fidelíssimes* aux rois de Majorque (1344-1374) 123

2. Les incursions de routiers dans les années 1360 : effets collatéraux des guerres de Cent Ans et de Castille 128

3. 1389-1391 : les Compagnies du comte d'Armagnac en Roussillon 137

4. 1396 : l'attaque du comte de Foix dans les comtés catalans des Pyrénées 138

5. Des menaces d'incursions répétées durant la première moitié du XVe siècle 140
6. Juillet 1462 : l'invasion du Roussillon par Louis XI 142
II. Une frontière militarisée : étude d'un processus 144
1. Le système défensif des comtés avant 1344 145
2. Après 1344 : la stabilisation militaire de la frontière septentrionale des comtés au centre des préoccupations 150
3. Les autres fortifications 164
Conclusion : les frontaliers et la guerre 173

Chapitre 3. Fiscalité indirecte, contrôle et encadrement juridique du commerce transfrontalier 176

I. La fiscalité indirecte sur la frontière 178
1. Un impôt ancien : les leudes perçues à la frontière 178
2. Les droits d'entrades i eixides imposés par la Diputació del General 185
3. Un impôt royal extraordinaire : le droit de trois deniers par livre 190
II. La création de la maîtrise des ports et des passages ou le renforcement du contrôle de la frontière à partir du règne de Pierre le Cérémonieux (1344-1387) 194
1. Les *coses vedades* : définition et sources 195
2. Les lieux d'implantation des gardes des ports et des passages 205
3. La répression de la fraude des *coses vedades* 218
III. Encadrement juridique et protection du commerce transfrontalier 229
1. L'encadrement juridique des transactions transfrontalières 229
2. Sauvegardes et protections royales 232
Conclusion 235

Chapitre 4. Les marchandises du commerce transfrontalier et leur négoce 238

I. Les animaux 242
1. Mules, mulets et autres équidés 245
2. Les bovins et les porcins 248
3. Les ovins et les caprins 251
II. Les produits dérivés de l'élevage 254
1. La laine *sutza* 254
2. Les peaux, les cuirs et les fourrures 259
III. Des produits pour le secteur du textile et la draperie 261
1. Draps et textiles 261
2. Pigments et produits de teinturerie 263
IV. Les ressources naturelles et les produits issus de leur transformation 266

1. Le bois 267
2. Les métaux et les objets métalliques 272
V. Denrées alimentaires et autres marchandises 276
1. Les grains 277
2. D'autres produits alimentaires 283
3. Marchandises diverses 288
Conclusion 289

Chapitre 5. Les marchés frontaliers 292

I. Puigcerdà, un marché « bipolarisé » entre comté de Foix et Catalogne 293
1. Les temps forts du commerce transfrontalier à Puigcerdà 294
2. Les réseaux marchands du commerce transfrontalier cerdan 301
II. Ille, un marché de proximité pour les gens du Fenouillèdes 317
1. Lieux et temps des échanges 317
2. Ille, un « marché sans marchands » 323
III. Millas et Rivesaltes, des marchés aux bestiaux spécialisés et intégrés aux circuits transfrontaliers macroéconomiques 334
1. Des échanges rythmés par l'itinérance des marchands 335
2. Deux marchés aux bestiaux fréquentés par des professionnels 339
Conclusion 346

Chapitre 6. L'espace frontalier, terre d'accueil et d'exil 348

I. Comment identifier les migrants dans les sources notariales ? Méthodes et approches 351
1. Anthroponymie, topo-anthroponymie et onomastique : apports et limites pour l'étude des migrations 351
2. Les indicateurs géographiques : plusieurs degrés de précision 356
3. Le cas délicat des femmes 362
II. S'établir et partir : origines et profils des migrants, typologies des migrations et stratégies d'insertion dans les bourgs frontaliers 365
1. Puigcerdà, ville de transit (1260-1453) 366
2. Ille, fabrique de l'identité frontalière (1299-1463) 370
3. Millas, une ville particulièrement attractive (1406-1463) 373
4. Rivesaltes : la « petite sœur » de Millas 381
5. Le bilan : analyse comparée des mouvements immigratoires 388
III. Heurts, expressions de l'extranéité, formes de rejet des migrants : les mécanismes de fabrication de l'étranger et ses désignations 392
1. L'étranger, une catégorie juridique et plusieurs degrés d'extranéité 392

2. L’étranger fabriqué par l’État 393
3. L’étranger dans le bourg, entre accueil et exclusion 397
IV. Trajectoires individuelles et familiales 405
1. La famille Gari, d’Ax à Puigcerdà 406
2. La famille Belluga, de Taïchac et de Rasiguères à Millas et à Ille 416
3. Guilhem de Trilha ou le succès d’un notable du Fenouillèdes en Roussillon 421
Conclusion 424

Chapitre 7. Transfrontalité(s) 427

I. Pastoralisme et élevage sur la frontière, de la Cerdagne au Roussillon : la transfrontalité discutée 430
1. La sentence arbitrale de 1304 : un exemple de réglementation de l’accès aux pâturages entre Sabarthès, Donezan et Cerdagne-Capcir 431
2. L’activité pastorale entre Roussillon-Conflent et Fenouillèdes : des espaces en partage 435
II. Un espace vécu transfrontalier perceptible à travers les legs pieux 445
1. Les legs aux paroisses, entre représentation de l’espace vécu individuel et collectif 447
2. L’espace transfrontalier des Illois à travers les legs pieux 448
3. Les legs transfrontaliers des Millassois 454
4. Les legs pieux des Montnérois 457
5. La pratique testamentaire à Tautavel et à Vingrau : villages roussillonnais relevant de l’archevêché de Narbonne 461
6. Les legs pieux des gens de Montalba 465
Conclusion 469

Conclusion générale 471

Épilogue 484

Sources 487

I. Archives départementales des Pyrénées-Orientales (ADPO) 488
II. Archives comarcales de Cerdagne (ACCE) 500
III. Archives de la Couronne d’Aragon 504

Bibliographie 508

Table des graphiques 536

Table des cartes 538

Table des tableaux 540

Table des planches 541

Table des matières 542

Résumé/Abstract 547

Résumé/Abstract

En 1258, le traité de Corbeil fixe la frontière entre le royaume de France et la Couronne catalano-aragonaise sur une limite ancienne. Celle-ci sépare la vicomté de Fenouillèdes – désormais intégrée dans le domaine royal capétien avec le comté de Foix dans les années 1270 – des comtés de Roussillon et de Cerdagne, possessions des comtes-rois catalano-aragonais, puis des rois de Majorque de 1276 à 1344, où ils sont réintégrés dans la Couronne catalano-aragonaise. Jusqu'à présent, l'historiographie a surtout considéré la frontière d'un point de vue politique et militaire, l'envisageant comme une conséquence de la croisade albigeoise, comme l'esquisse pionnière d'une frontière entre États et comme une frontière castrale. Or, notre approche, qui s'inscrit dans le renouveau des études sur les frontières, consiste à penser cet objet d'étude comme le résultat d'un processus de territorialisation multiscalaire, c'est-à-dire comme un espace construit, approprié, vécu, perçu et, partant, « éprouvé » par la myriade d'acteurs qui la franchissent et/ou vivent à ses abords. Mener l'enquête sur la construction et l'expérience de la frontière place donc les individus et leurs pratiques au cœur de notre réflexion. Ceci nécessite de mobiliser une copieuse documentation notariale inédite, cerdane et roussillonnaise, en plus des sources émanant de l'administration royale (registres de la Chancellerie royale aragonaise et de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne). L'enquête étudie ces processus sur le versant catalan de la frontière, à travers les pratiques transfrontalières, les migrations et les flux marchands transfrontaliers observés sur les marchés frontaliers du Roussillon et de la Cerdagne. La période étudiée s'étend de 1258 à 1462, où l'annexion des comtés par Louis XI au royaume de France rend la frontière caduque pendant trois décennies. Mots-clés : frontière, territorialisation, acteurs, échelles, marchés, flux, transfrontalier, Couronne catalano-aragonaise.

In 1258, the Treaty of Corbeil established the border between the Kingdom of France and the Catalan-Aragonese Crown on an ancient boundary. This separated the Viscounty of Fenouillèdes – henceforth integrated into the Capetian royal domain such as the county of Foix in the 1270's – and the counties of Roussillon and Cerdagnya, possessions of the Catalan-Aragonese Count-Kings, then of the Kings of Majorca from 1276 to 1344, when they were reintegrated into the Catalan-Aragonese Crown. Until now, historiography has mainly considered the border from a political and military point of view, defining it as a consequence of the Albigensian Crusade, as the pioneering outline of a border between states and as a castle border. However, our approach, which is part of the renewal of border studies, consists of thinking this object of study as the result of a multi-scalar territorialization process, that is to say as a space constructed, appropriated, lived, perceived and, therefore, "experienced" by the myriad of actors who cross it and/or live on its edges. Conducting the investigation into the construction and experience of the border therefore places individuals and their practice at the heart of our reflection. This requires the mobilization of a copious unpublished notarial documentation, from Cerdanya and Roussillon, in addition to sources emanating from the royal administration (registers of the Aragonese Royal Chancellery and of the Royal Procuration of the counties of Roussillon and Cerdanya). The research studies these processes on the Catalan side of the border, through cross-border practices, migrations and cross-border trade flows observed in the border markets of Roussillon and Cerdanya. The period studied extends from 1258 to 1462, when the annexation of the counties by Louis XI to the Kingdom of France made the border obsolete for three decades. Keywords : border, territorialization, actors, scales, markets, cross-border, Catalan-Aragonese Crown.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

Docteur

Délivré par

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'école doctorale **ED 544**

Et de l'unité de recherche

UMR 5136 FRAMESPA - CNRS

Spécialité : Histoire

Présentée par

Margault Coste

La frontière construite et éprouvée

Des acteurs sur la frontière septentrionale des comtés de Roussillon et de Cerdagne de 1258 à 1462

Volume II. Annexes

Soutenue le 16 décembre 2024 devant le jury composé de

M. Stéphane BOISSELLIER, Professeur des Universités en Histoire médiévale, Université de Poitiers	Examinateur
M. Léonard DAUPHANT, Maître de conférences HDR en Histoire médiévale, Université de Lorraine	Rapporteur
Mme. Claude DENJEAN, Professeure des Universités en Histoire médiévale, Université de Perpignan Via Domitia	Directrice de thèse
M. Antoni FURIÓ DIEGO, Profesor catedràtic d'Histoire médiévale, Université de Valence	Rapporteur
M. Stéphane PÉQUIGNOT, Directeur d'études, École pratique des Hautes Études, Paris	Examinateur
M. Judicaël PETROWISTE, Maître de conférences en Histoire médiévale, Université Paris-Cité	Examinateur

Table des matières

Annexe n°1. Notice du recteur de Trévillach sur la carence de notaires en Fenouillèdes. ADPO, 1E188, famille Ça Nespleda, feuille volante. 5

Annexe n°2. Sentence arbitrale de 1304. ADPO, 1B88. 6

Annexe n°3. Carte n°1. La frontière entre les comtés de Foix et de Cerdagne en 1304 9

Annexe n°4. Carte n°2. La frontière entre le Donezan et le Capcir en 1304 10

Annexe n°5. Ordre de Pierre le Cérémonieux relatifs aux dégâts commis par le comte de Trastamare et ses hommes en Roussillon. ACA, CR, reg. 706, fol. 127r. 11

Annexe n°6. Lettre de Pierre le Cérémonieux relative aux hommes de Peyrestortes, dévastés par les Grandes Compagnies. ACA, CR, Reg. 709, fol. 131r. 12

Annexe n°7. Lettre royale relative au *batlle* de Saint-Laurent-de-la-Salanque. ACA, CR, Reg. 709, fol. 96v97r. 13

Annexe n°8. Révocation de l'exécution ordonnée contre les hommes de Puigcerdà et leur viguier. ACA, CR, Reg. 719, fol. 28v29r. 14

Annexe n°9. Révocation de la clause de saisie des biens des Roussillonnais. ACA, CR, Reg. 719, fol. 124v125r. 16

Annexe n°10. Ordre sur la défense de Millas en 1462. ADPO, 3E1/1333, fol. 50r51r. 17

Annexe n°11. Tableau n°1. Évolution des garnisons des châteaux et des tours des comtés.... 24

Annexe n°12. Inventaire du château d'Opoul. ADPO, 1B253, fol. 101r102v. 26

Annexe n°13. Approvisionnement du château de Salses. ADPO, 1B254, fol. 176v-177v. 28

Annexe n°14. Protocole à suivre en cas d'invasion. ADPO, 1B257, fol. 67v. 31

Annexe n°15. Carte n°3. Les ouvrages fortifiés de l'espace frontalier 32

Annexe n°16. Promesse de payer la leude d'Estagel. ADPO, 1B94, fol. 94v. 33

Annexe n°17. Sentence contre trois fraudeurs de la leude d'Estagel. ADPO, 1B94, fol. 44v. 34

Annexe n°18. Affaire de fraude de la leude d'Estagel. ADPO, 1B95, fol. 50v. 36

Annexe n°19. Ordre d'enquêter sur la leude de Salses. ADPO, 1B96, feuille volante. 37

Annexe n°20. Ordonnance sur la traite du minerai de fer du Conflent. ADPO, 1B177, fol. 63v64r. 38

Annexe n°21. Ordre de l'infant Martin de ne pas nuire aux collecteurs des droits d'entrée et de sortie appartenant à la *Diputació del General*. ACCE, Reg. 579, fol. 15rv. 40

Annexe n°22. Ordre du député local *del General* à Puigcerdà. ACCE, Reg. 579, fol. 22r..... 42

Annexe n°23. Enquête sur des sacs farine sortis en fraude du Roussillon vers Leucate. ADPO, 6Bp3, feuille volante. 43

Annexe n°24. Quittance du député local Arnau de Volo. ADPO, 6Bp1, pas de foliotation.... 44

Annexe n°25. Lettre des députés *del General* relative à une affaire de fraude de monnaies au *pas* de Puyvalador. ADPO, 6Bp3, pas de foliotation. 45

Annexe n°26. Litige sur le droit de trois deniers par livre du *pas* de Querol. ACCE, Reg. 577, fol. 68r69v et fol. 71r..... 47

Annexe n°27. Litige sur le droit de trois deniers de par livre levé à Puigcerdà. ACA, CR, Reg. 721, fol. 63v64r..... 50

Annexe n°28. Correspondance entre le juge de Puigcerdà et le collecteur des marques. ACCE, Reg. 989, fol. 5rv..... 51

Annexe n°29. Réglementation relative à la perception du droit de trois deniers par livres. ADPO, 1Bp830, fol. 55r56r. 52

Annexe n°30. Enquête des officiers du roi d'Aragon sur les choses prohibées au temps des rois de Majorque. ADPO, 1B130, fol. 23r24r..... 54

Annexe n°31. Enquête relative à une affaire de contrebande de monnaies par deux hommes de La Palme. ADPO, 15Bp1, feuillet numéroté de 87 à 91 56

Annexe n°32. Ordre du maître des ports au viguier de Cerdagne de lui livrer un homme de Puigcerdà arrêté pour fraude afin qu'il comparaisse à Perpignan. ADPO, 1B219, fol. 6r..... 60

Annexe n°33. Ordre du procureur royal de juger le fraudeur par contumace et de saisir l'argent qu'il a fraudé ainsi que la mule ayant servi à le transporter. ADPO, 1B219, fol. 6v..... 61

Annexe n°34. Enquête relative à l'arrestation, la fouille corporelle et la saisie de monnaies d'un marchand de porcs auvergnat à Perpignan. ADPO, 1B219, fol. 89r-90r. 62

Annexe n°35. Rapport du garde des ports d'Opoul ayant arrêté un Bourguignon en possession de monnaies interdites à l'export ; celui-ci fut gracié. ADPO, 1B257, fol. 113v. 64

Annexe n°36. Graphique n°1. Chronologie des échanges transfrontaliers à Puigcerdà..... 65

Annexe n°37. Graphique n°2. Chronologie des échanges transfrontaliers à Ille 66

Annexe n°38. Graphique n°3. Chronologie des échanges transfrontaliers à Millas 67

Annexe n°39. Graphique n°4. Chronologie des échanges transfrontaliers à Rivesaltes 68

Annexe n°40. Testament de Sanç de Socencio. ADPO, 3E1/1224, fol. 69v-71r..... 69

Annexe n°41. Tableau n°2. Les 35 immigrés identifiés dans les sources de Puigcerdà 72

Annexe n°42. Carte n°4. L'immigration à Puigcerdà : les régions d'origine des immigrés 74

Annexe n°43. Carte n°5. L'immigration à Puigcerdà : lieux d'origine des immigrés du Midi du royaume de France (1260-1429) 75

Annexe n°44. Carte n°6. L'émigration de Puigcerdà : les lieux de destination des émigrés... 76

Annexe n°45. Tableau n°3. Les 68 immigrés identifiés à Ille (1299-1460)..... 77

Annexe n°46. Carte n°7. L'immigration à Ille : les régions d'origine des immigrés..... 80

Annexe n°47. Carte n°8. L'immigration à Ille : les immigrés du Fenouillèdes..... 81

Annexe n°48. Tableau n°4. Les 116 immigrés identifiés à Millas (1406-1463)..... 82

Annexe n°49. Carte n°9. L'immigration à Millas : les régions d'origine des immigrés..... 87

Annexe n°50. Carte n°10. L'immigration à Millas : les travailleurs immigrés..... 88

Annexe n°51. Pèire Conter de Saint-Félix-Lauraguais se fait homme du lieu de Salses. ADPO, 3E1/957, fol. 85rv..... 89

Annexe n°52. Hommage de Joan Royre au seigneur de Millas. ADPO, 3E1/1211, fol. 22r... 90

Annexe n°53. Hommage de Guilhem de Labatut, de Pèire de Labatut de Peyrolles et de Joan Torner de Coustaussa au seigneur de Millas. ADPO, 3E1/1218, fol. 25rv..... 91

Annexe n°54. Hommage de Guilhem Fonts de Saint-Paul-de-Fenouillet au seigneur de Millas. ADPO, 3E1/1236, fol. 72r..... 92

Annexe n°55. Hommage de Pierre de Croleboys de Montereau-Fault-Yonne au seigneur de Millas. ADPO, 3E1/1242, fol. 31v..... 93

Annexe n°56. Hommage de Pèire de Loltal du diocèse de *Campanya* au vicomte d'Ille. ADPO, 3E1/1273, fol. 4v..... 94

Annexe n°57. Tableau n°5. Les 64 immigrés identifiés à Rivesaltes (1402-1463)..... 95

Annexe n°58. Carte n°11. L'immigration à Rivesaltes : régions d'origine des immigrés..... 98

Annexe n°59. Carte n°12. L'immigration à Rivesaltes : les bergers immigrés..... 99

Annexe n°60. Raimon Salvat de Limoux reconnaît tenir en commande de Berenguer Giginta diverses marchandises. ADPO, 3E1/1878, fol. 30v. 100

Annexe n°61. Tableau n°6. Analyse comparée des mouvements immigratoires..... 101

Annexe n°62. Ordonnance des consuls d'Estagel sur la panification. ADPO, 3E3/937..... 102

Annexe n°63. Réponse aux surposés des jardins au sujet de l'incendie mis par Miquel de Nacio de France. ADPO, 3E1/1051, feuille volante entre le fol. 58 et le fol. 59. 104

Annexe n°64. Requête du procureur du vicomte d'Ille sur les crimes commis par un berger Basque. ADPO, 3E1/1051, feuille volante entre le fol. 23 et le fol. 24. 105

Annexe n°65. Requête adressée au viguier après l'enquête. ADPO, 3E1/1051, feuille volante entre fol. 16 et fol. 17. 105

Annexe n°66. Réponse du viguier à Pere Bilerach. ADPO, 3E1/1051, feuille volante. 106

Annexe n°67. Généalogie de la famille Gari..... 107

Annexe n°68. Généalogie de la famille Belluga 108

Annexe n°69. Apprentissage de Joan Belluga. ADPO, 3E1/1301, pas de foliotation. 109

Annexe n°70. Concession du droit d'usage des pâturages de Seguer de Peyrepertuse. ADPO, 3E3/99, fol. 71rv..... 110

Annexe n°71. Concession du droit d'usage des pâturages de Seguer de Peyrepertuse. ADPO, 3E3/99, fol. 71v..... 111

Annexe n°72. Contrat de *parceria*. ADPO, 3E3/78, pas de foliotation. 112

Annexe n°73. *Parceria* portant sur 48 chèvres. ADPO, 3E3/84, pas de foliotation. 113

Annexe n°74. Commande en *parceria* de 16 brebis. ADPO, 3E3/87, pas de foliotation. 113

Annexe n°75. Reconnaissance de dette pour une *parceria*. ACCE, Reg. 750, fol. 67v. 114

Annexe n°76. Tableau n°7. Les legs pieux à Ille 115

Annexe n°77. Tableau n°8. Les legs pieux à Millas 117

Annexe n°78. Tableau n°9. Les legs pieux à Montner..... 118

Annexe n°79. Tableau n°10. Legs pieux à Tautavel..... 119

Annexe n°80. Tableau n°11. Les legs pieux de Guillem Maurella de Vingrau 120

Annexe n°1. Notice du recteur de Trévillach faisant allusion à la carence de notaires en Fenouillèdes. ADPO, 1E188, famille Ça Nespleda, feuille volante.

1435, 9 mai.

L'any de Nostre Senyor que hom conta M·CCCC·XXX·V he lo IX de jorn de may mossen Huch Trobat beneficiat en la glesa de Sant Johan de Perpenya s'es presentat a la nobla madona Isabel muller del honorable mossen Roger Senespleda cavaller i a la honorabla na Ricart filles hi areteres en part del honorable n'Antoni de Perapertusa senyor de Montalba condam, ayxi cum ma[1] *patrones del dit benefici que lo dit mossen Huch Trobat poseheys en la dita cclesa de Sant Johan de la dita vila de Perpeya per dimanar los lisensia de permutar ho cambiar lo dit benefisi ab tal persona se volra. He cum lo dit mossen Huch Trobat es stat en lo dit castel de Montalba, a trobat tanquat lo dit castel, he no li an volgut hobrir sino que la dita honorabla madona Isabel s'es feyta ha la finestra hi a respos anaven en nom de Deu que non faria res fins que agam haut consel de nostres hamichs. Herem presens per testimonis Guillem Geli de Trivillach e Arnau Bafarii he Miquel Balle he Arnau Fabre tots tres* (*sic*) *del loch de Montalba e en presensia de mi Jacme Andreu, rector del loch de Trivillach he curat de la glesa de Nostra Dona del dit loch de Montalba. La cal cosa he scrita de la mia propria ma* //verso// *ab voluntat del dit mossen Huch Trobat prevera lo cal mes vengut pregar al castel de Trivillach per pendre aquest contrachte per defallensa de notari qui'n tots aquests llochs no s'en troba. Fet fo lo dia he l'any desus dit.*

[1] « *axi com a patrones* ».

Annexe n°2. Sentence arbitrale fixant la frontière cerdano-fuxéenne et réglementant l'accès aux pâturages pour les troupeaux des communautés frontalières. ADPO, 1B88, liasse des fiefs de Capcir et de Cerdagne.

1304, 15 juillet.

Hoc est translatum ab originali fideliter sumptum cuius tenor talis esse. In nomine Domini Nostri Jhesus Christi pateat universis quod cum varie et diverse questiones et controverse verterentur tam super juridiccionibus aliquibus quam limitibus Ceritanie et Capcirii domini Jacobi Dei Gracia Regis Maioricanum illustris et terrarum Savertesii et Donadani nobilis Gastonis Dei Gracia Comitis Fuxi ac vicecomitis Bearni et Castri Boni quam aliis mutuis pertitionibus hinc inde proponitis. Que petitiones et controverse ponite fuerunt decidende et criminande in manu et posse nobilium Almarici Dei Gracia vicecomitis et domini Narbonensis et Petri de Fonoylleto tamquam in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores comuniter electos per predictos dominus Regem illustrem et nobilem Comitem Fuxi ut in compromisso inde facto latus continentur, idcirco no Amalricus et Petrus de Fonoyllete predicte cupientes vera pacem et concordiam perpetuo esse conservari inter predictos dominum Regem Maioricanum et nobilem Comitem Fuxi et gerens utriusque et ne alique de concenssionis remanere possit inter gentes utriusque racione limitum vel juridiccionum paschuorum et aliarum petitionum hinc inde proponitum […][2] *ad eas factis, hinc inde visis instrumentis nec non testibus super dictis petitionibus hinc inde productis subiectis occulis nostris locis de quibus dicte controversie erant inter dictos dominum regem et nobilem comitem Fuxi et gentes utriusque ratione limitum seu paschuoroum amicabiliter componendo prononciamus et declaramus sub pena in compromissem contentu, super questiones quod erat inter dicti dominos et gentes eorum ratione constructionis et reparartionis pontus Cerda et paschiorum loci vocati Quer Mercadell et plani de Pimorent et limitatus comitatus Ceritanie et comitatus Fuxi, qui limites dictorum comitatuum sunt et protenduntur de sumitate podii vocati de Puig Savartes usque ad quendam fontem vocatum font de Mercadell descendendo per serram dicti podii et de dicte fonte sub sumitate de Quer Mercadel protenduntur per quodam nemus et locum vocatum Exerqua, usque ad flumen de Triga de la casa vocate Ereya in dreturia cuiusdam rivi vocati Palomera qui est ex alia parte, qui dividit limites comitatus Fuxi et de Andorra et quod ibi in illa aqua in dreturia dicti rivi vel circa, ubi melius et comodus fieri poterit constructur et edificetur et etiam quosciens locus fuerit reficiatur per homines de Cheroli et de Merenchs cum expensis communibus utroumque, Pons qui vocatur pont Cerda, per quem iter agentes transseant et transire possint, et ibi sit iter publicum perpetuo sicut consuerit esse per alium pontem qui vocabatur pont Cerda. Et quod pars pontis quo erit versus Pimorent sit de juridictione dicti domini Regis, et alia pars ipsius pontis que erit ex alia parte versus ipsum rivum sit de juridictione dicti nobilis comitis Fuxi, et usque ad dictum locum dictus dominus comes exerceat juridictionem suam et recipiat leudam et contractibus factis et faciendis de illis personis a quibus consuerint recipere leudam usque ad medium dicti pontis et eciam infra terminos et limitatis* […] *nominatos usque ad medium dicti pontis etiam infra terminos et limites superius nominatos versus terram Savertesii. Et dictus Dominus Rex exerceat juridictionem suam et recipiat leudam de contractibus factis et faciendis de illis personis a quibus consuerint*

[2] Le texte est illisible à cet endroit.

recipere leudam usque ad medium dicti pontis, et infra dictos terminos versus collum de Pimorent. Et itinera que sunt et erunt usque ad medium dicti pontis sint domini regis et pertineant ad eum. Et itinera que erunt ex alia parte ultra medium dicti pontis pertineant et sint dicti nobilis comitis Fuxi. Et quod gentes dicti Domini regis non audeant immitere bestiaria sua ad pascendum ultra dictos limites in devesias hactenus consuetas versus terram Savertesii set in aliis locis ultra ipsos terminos possint ipsa bestiaria immitere et depascere, prout esse hactenus fieri consuetum, salvo quod non jaceant infra dictos limites, nec gentes dicti nobilis comitis Fuxi non immitant nec audeant immitere bestiaria sua ad pascendum ultra dictos limites versus collum de Pimorent in devesias hactenus consuetis, sed in aliis locis ultra ipsos terminos seu limites possint ipsa bestiaria immitere et depascere prout esse hactenus fieri consuetum salvo quod non jaceant infra dictos limites. Et salvo et retinento hominibus de Achs et de Merenchs quod possint habere aditum et exitum per solanum de Pimorent quando intrant vel exitum cum bestiariis suis pasturam et locum vocatum Querhuy, ita tamen quod ibi non jaceant nisi sola una nocte intrando vel exeundo dictam pasturam sive locum vocatum Querhuy.

[…]

Item[3] *pronunciamus et declaramus super controversia et contencione que est inter terram Capcirii et Donadani in loco vocato Anglars et Canalera racione limitatis et paschuorum sint limites et termini Capcirii et Donadani, scilicet de Colle de Marrani et descendenco per quandam serram de Cavalera qui esse inter duos torrentes usque ad flumine Alde, ita quod pratum quod esse Raimundi Fabri de Podio Balados sit in terra et de terra Capcirii. Et quod prata Jacobi Mayoll et fogueti de Podio Balados que sunt infra dictos torrentes sunt terre Donada, que prata dicti possessores teneant cum eorum censsu cum quo illa modo tenent. Et de dicto flumine protenduntur termini et limites usque ad locum vocatum Balfumatz. Et de inde usque ad collum de les Ares et per serram eiusdem colli, ita quod sint aqua discurritur versus Podium Baledos, sit terre Capcirii et juridictionis dicti regis et sicut aqua discurrint versus Queragut sit terram Donadani et de juridictione dicti comitis, salva et retenta juris superioritate et feudi domino regi in dicta terra Donadani, quam dictes comes tenet et tenere debet ab ipso domino rege et suis in feudum, super devesia autem vocata de Carramato pronunciamus quod homines terre Donadani possint despacere bestiaria sua simul cum bestiario castlanie de Podio Baledos intra dicta devesia depascentur et licenciabitur tempore oportuno ad pascendum utrique perti vel assignabitur aliquid ipsius oportunitum licenciandi utrique parti de loco, scilicet vocato Querols et descendendo per quandam rivilum usque ad flumen Alde versus Belfumats et de dicto loco vocato Querols usque ad sumitatem colli de Ares directo ascendendo. Reliquam vere devesiam de Carramat habeant hominis dicte castlanie de Podio Baledos ad usum suorum animalium, ita quod hominis de Donadano non intrent ipsam reliquam devesiam ultra dictos terminos nec homines de Podio Baledos intrent devesias Donadani, set remaneant tamen utrisque quod possint intrare terram Capcirii et Donadani, cum bestiraiis suis causa vicinandi sic est hactenus consutetum extra devesias assuetas. Item pronunciamus quo si contigeret homines dicti domini Regis presentes vel futuros delinguere infra terminos dictorum villarum suum locorum et baiularum dicti nobilis comitis terre Ceritanie quod cognitio et punitio illorum delinquentium expectet ad curiam domini Regis dum*

[3] Reprise de la transcription à la vingt-cinquième ligne.

taxat. Item pronunciamus quod si homines dictorum locorum comitis predicti contrahaberent in vallis et locis dicti domini regis quod ibi conveniantur si ibi inveniantur. Item pronunciamus et declaramus quod incontinenti infra paucos et breves dies ponantur termini et sint fixi per nos vel per alium loco nostri in predictis locis et limitibus.

Dicta et pronunciata fuerunt hec per dictos arbitros in camera regia castri Perpiniani dicti domini regis Maioricanum ipso domino rege presente atque eciam presente magistro Bernardo Pontonerii procuratore dicti nobilis Comitis et per ipsum domini regem ac dictum magistrum Bernardum Pontenerii procuratorio nomine dicti nobilis comitis laudata et aprobata ac emologata idus julii anno Domini millesimo trescento quarto. Presentibus testibus Jacobo de Muredine milite, Raimundo Guillemi sacrista Elnensis, Bernardo Dalmacii legum doctore, Petro de Calidis, Bernardo de Castris judice vicecomitatus Castri Boni, Jacobo Catelli jurisperito, Raimundo de Caborrino et Laurencio Plasenssa notario publico infrascripto vice ciuis ego Ferrarius Ça Parra hanc cartam scripti et rasi et emendam in XXX^{a} III^{a} linea ubi dicitur Capcirii et in XL^{a} III^{a} linea ubi dicitur vicecomitatus. Ego Laurencius Plasenssa publicus notarius creatus auctoritate prefati domini nostri regis Maioricarum ubique terrarum sue dicioni subiectarum predictis omnibus interfui et presens publicum instrumentum scribi feci per dictum Ferrarium Ça Parra et clausi et subsignavi meo publico et solito signo.

Annexe n°3. Carte n°1. La frontière entre le comté de Foix et le comté de Cerdagne définie en 1304

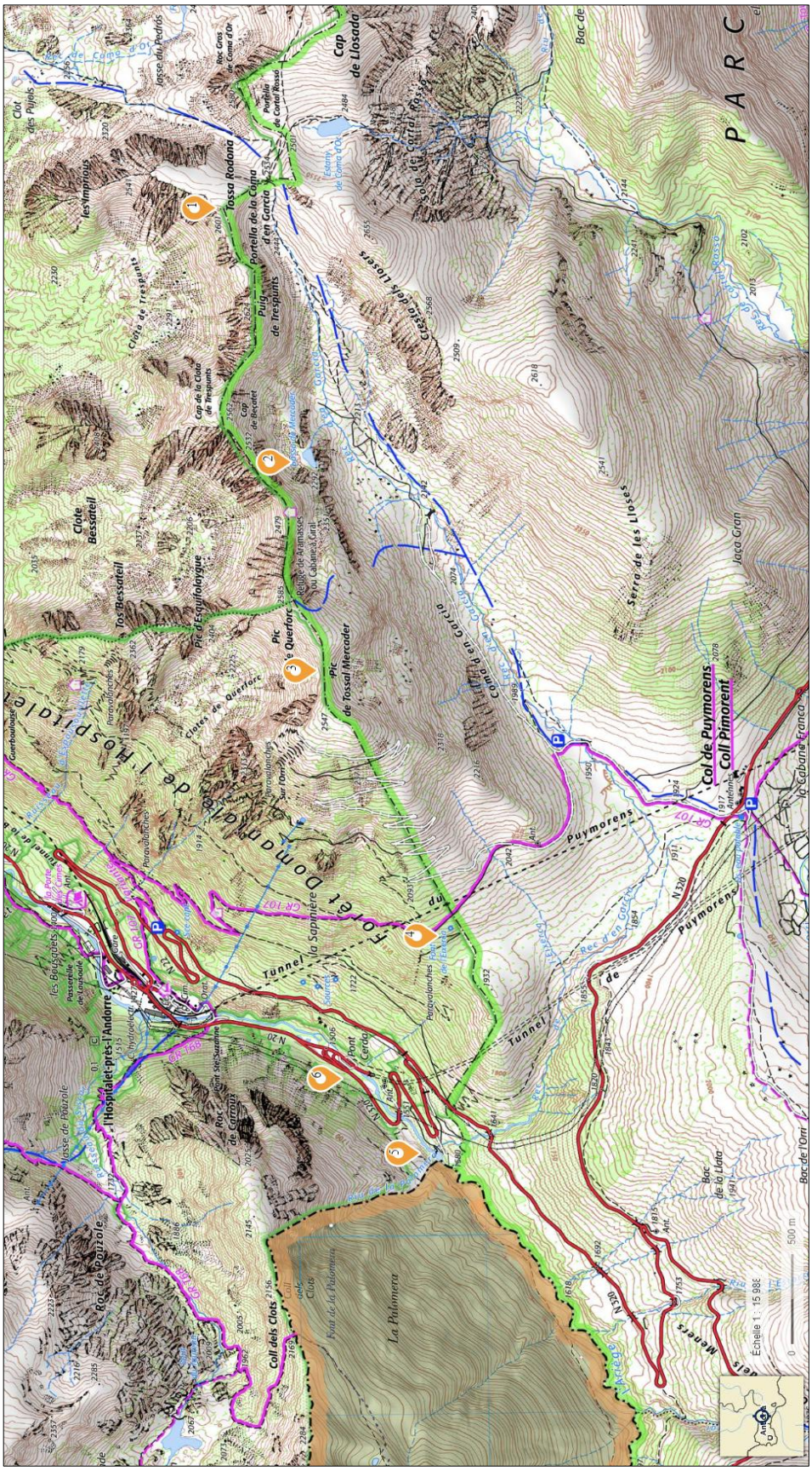

Points repères de la frontière entre le Sabarthès (comté de Foix) et le comté de Cerdagne d'après la sentence arbitrale de 1304. Fond de carte : ©IGN.
1 : *Tossa Rodona* (*puig Savartesii*) ; 2 : *bassa de Mercader* (*font Mercadal*) ; 3 : *Tossal Mercader* (*Roc Mercadell*) ; 4 : *font de l'Eixerca* (*Exerqua*) ; 5 : confluent de l'Aude et du *riu de la Palomera*, ; 6 : pont *Cerda*.

Annexe n°4. Carte n°2. La frontière entre le Donezan et le Capcir définie en 1304

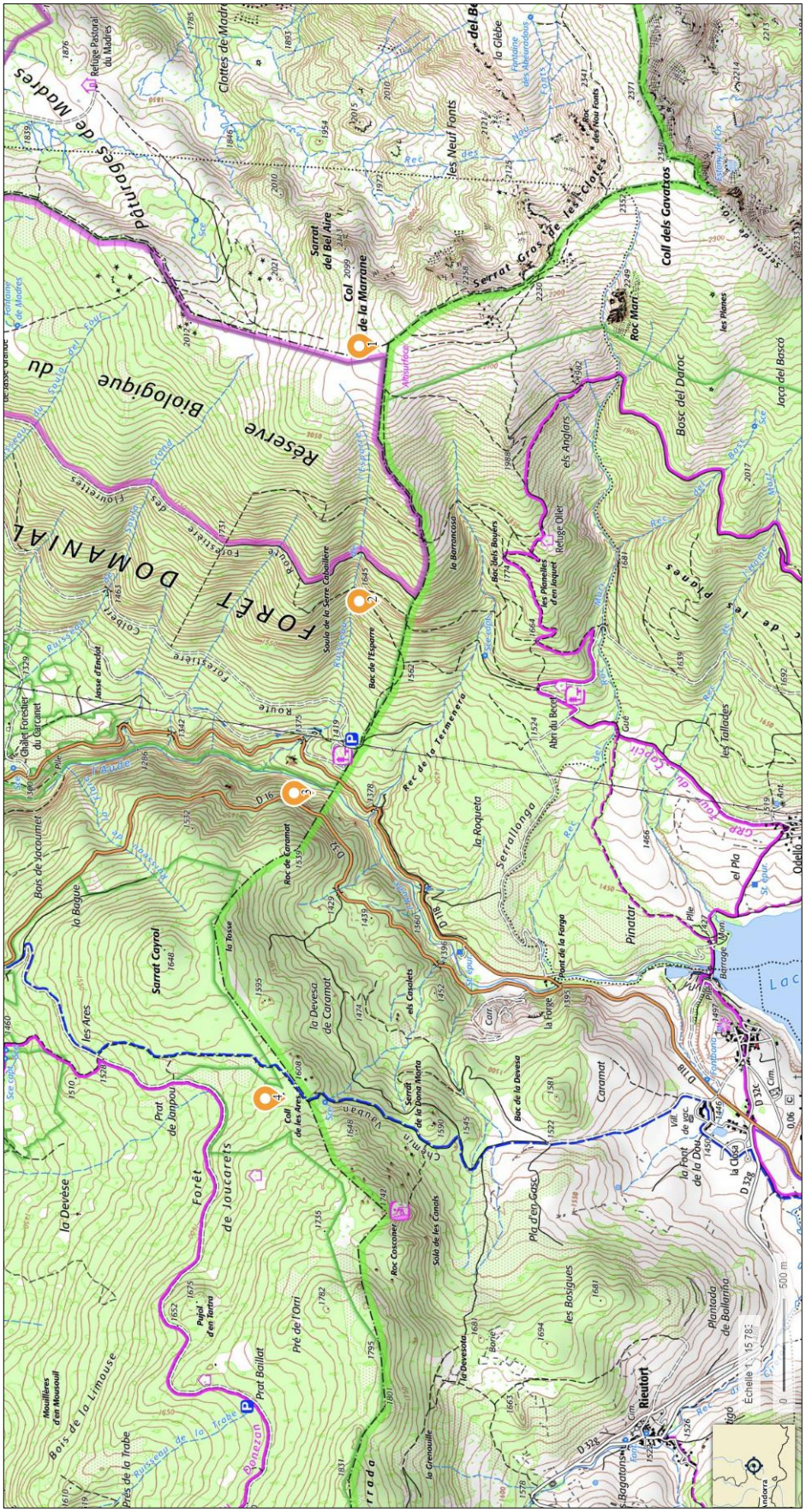

Points repères de la frontière entre le Donezan et le Capcir d'après la sentence arbitrale de 1304. Fond de carte : ©IGN.
1 : Col de la Marrane ; 2 : serre Cabaillère (*serra de Cavalera*) ; 3 : fleuve Aude ; 4 : col *de les Ares*.

Annexe n°5. Ordre de Pierre le Cérémonieux au gouverneur des comtés de requérir le notaire Francesc Bonsenyor d'enquêter sur les dégâts commis par le comte de Trastamare et ses hommes en Roussillon. ACA, CR, reg. 706, fol. 127r.

1361, 18 juillet.

Petrus etc. Nobili et dilecto consiliario nostro Ffrancisco de Cerviano militi gerenti vices gubernatoris in comitatus Rossilionis et Ceritanie salut et dilectio. Refferente nobis dilecto consiliario et camerlengo nostro Ffrancisco de Perilionibus milite percipimus quod hiis diebus comes Trastamere faciens suum transitum per terram Rossilionis cum \non/ modica equitum et peditum castellaronum comitiva scindendo arbores, occupando et devastando blada, victualia et alia bona hominum dicte terre Rossilionis eosque diraubando et ipsorum bona, vi et non gratis secum asportando non nulla et diversa dampna hominibus supradictis et siquanter locorum de Salsis et de Castro Veteri qui esse heredum Berengarii Baiuli, domicelli condam intulerunt nulla preantbula justa causa. Cumqua velimus de predictis dampnis prefatis nostris subditis illatis et per aliis heredibus dicti Berengarii Baiuli condam informationem veridicam per vos recepi et haberi, idcirco vobis dicimus et expresse mandamus quatenus vocatis qui fuerint evocandi assumpto vobis prescriptore Ffrancisco Bonidomini notarii Perpiniani de predictis dampnis jamdictis nostris subditis illatis informationem veridica recipiatis. Qua recepta eandem ad nostri presentiam sub vostri sigilli munimine sigillatam transmittere procuretis, ut ipsa visa et recognita possimus ad satisfactionem condignam premissorum dampnorum nostris subditis illatorum ut pretangitur debite procedere. Et alias super predictis de justice providere. Nos enim vobis super hiis et predicta tengentibus seu emergentibus ex eisdem aut connexis vices nostras plenarie comittimus per presentes. Datus Cesarauguste ·XVIII· die julii anno a Nativitate Domini M° CCC° LX° primo. Guilelmus de Palou.

Annexe n°6. Lettre de Pierre le Cérémonieux demandant au gouverneur des comtés Francesc de Cervià de concéder aux hommes de Peyrestortes, dévastés par les Grandes Compagnies, un rallongement des délais de paiement de leurs dettes. ACA, CR, Reg. 709, fol. 131r.

1361, 12 novembre.

Petrus etc. Dilecto Ffrancisco de Cerviano militi gerenti vices gubernatoris generalis intus comitatibus Rossilionis et Ceritanie vel eius locumtenenti, salut et dilectio. Cum nos per aliam literam nostram vobis mandaverimus ut reciperetis informationem de dampnis illatis \hominibus/ loci de Parietibus Tortis qui est fidelis nostri Ffrancisci de Ulmis domicelli per illas gentes extraneas que nuper terram Rossilionis intrarunt et de omnibus eis incumbentibus ratione operum que in ipso loco fieri habebunt in reparatione muros et vallorum ut locus ipse et habitatores eiusdem ab inimicorum concursu si contigerit tueri valeant et defendi. Quam informationem recipi jussimus ad finem quod habito respectu ad dampna et onera hujusmodi super elongamentis que ipsi homines petunt eis fieri de debitis in quibus dicuntur christianis et judeis obliganti valeremus prout nobis visum existeret providere. Et intelleximus supplicatione humili nobis facta pro parte dictorum Ffrancisci de Ulmis et hominum suorum et eciam ad relationem dilecti consiliarii et auditoris curie nostre Berengarii de Ulmis militis, fratris dicti Ffrancisci, quod ipse Ffranciscus et dicti homines loci sui tam propter incendium cui dictus locus per dictis gentes extraneas fuit supponitus, quam alias dampnum maximum sustulerunt in tantum quod omnes eorum habitationes fuerint succense et combuste, excepta cellaria antiqua seu fortitudine dicti loci. Nosque velimus erga dictum Ffranciscum servitorem nostrum fidelem et dictos suos homines generose et favorabiliter nos habere maxime urgente casu presenti et etiam quare sit audivimus assertione dicti consiliarii et auditoris curie nostre, cuius relatibus fideem nolumus adhibere necessarium existit non modicum, ut dictus locus murorum et vallorum ambitu roboratur, cum sit prope villam Perpiniani, versus frontariam et partem per quam inimici possent habere ingressum. Et ex quo locus Ripisaltis desemperatus seu derelictus existit non est alius locus in illa parte depensibilis preterque ipse locus de Perietibus Tortis. Unde si ipse \locus/ deseretur posset in casu quo inimici illam partem vellent agredi subsequi non modicum \imo maximum/ detrimentum. Propterea volumus ac vobis comitimus cum presenti quatenus recepta informatione dampnorum predictorum et onerum eis incumbentium pretextu onerum predictorum et furnimenti dicti loci faciatis seu concedatis eis elongamenti graciam ad illus tempus de quo vobis fuerit bene visum. Quam nos quicquid vos super predictis egeritis ratum habentibus atque fimatum et volumus ac mandamus inviolabiliter observari ac si a nobis personaliter esset factum. Comittentes vobis super hiis plenariee vices nostras. Datus Barchinone ·XII· die novembriis anno a Nativitate Domini M° CCC° LX° primo. Visa Ro. Rex Petri.

Annexe n°7. Lettre de Pierre le Cérémonieux mandant à Francec de Cervià d'administrer la justice au *batlle* de Saint-Laurent-de-la-Salanque. ACA, CR, Reg. 709, fol. 96v97r.

1361, 16 octobre.

Petrus etc. Nobili et dilectis consiliario nostro Ffrancisco de Cerviano militi gubernatori comitatum Rossilionis et Certianie necnon vicario Rossilionis vel eorum locatenentibus salut et dilectio. Expositione humili pro parte Raymundi Nigri bajuli Sancti Laurencii in Rossilione situati nobis facta percepimus quod vos tenetis eum captum pro eo quare est inculpatum pro dampna que gentes extranee que nuper ingresse fuerunt hostiliter comitatum Rossilionis intulerunt in loco de Sancto Laurencio fuerunt illata et venerunt ob culpam ipsius bajuli qui non adimplevit quadam mandata literatorie ei facta, tam per vos quam per alterium vostrum, quam etiam per Johanem Vola, procuratorem illustris Constancie regine Sicilie, filie nostre carissime cuius est dictus locus et per Raymundum Cerdani judicem ordinarium dicti loci de Sancto Laurencio, videlicet // fol. 97r// *quod faceret extrahere de dicto loco mulieres, pueros et infantes et bona mobilia que ibi erant et ipsum locum etiam desere faceret per hominis inibi habitantes. Quoque in tenendo eum captum et alias ipsum ultra debitum agravatis. Quare fuit pro parte ipsius Raymundi nobis humiliter suplicatum ut super hiis dignaremur erga eum misericorditer nos habere cuius supliactionem benigne admissa necnon considerantes quod non solum ipse Raymundus set plures de nostro dominio fuerint decepti in ingressu repentino extraneorum gentium predictarum. Quoque si ipse Raymundus in obedientiam comisit illud force non evenit, sub animo errandi nec dolum etiam comittendi. Ideo vobis dicimus et mandamus quatenus admitatis benigne omnes jusutas defensiones ipsius Raymundi et etiam tradatis eum idoneis manuleutis si juxta merita inquisitionis contra eum recepte vobis videbitur, faciendum cavendo nichilominus quod in tenendo ipsum Raymundo captum in debite vel alias contra justiciam ipsum minime agravetis. Datus Barchinone XVI die octobriis anno a Nativitate Domini M° CCC° LX° primo. Visa Ro.*

Annexe n°8. Pierre le Cérémonieux révoque l'exécution qu'il avait ordonnée contre les hommes de Puigcerdà et leur viguier. ACA, CR, Reg. 719, fol. 28v29r

1364, 5 novembre.

Petrus etc. Nobili et dilecto consiliario nostro Arnaldo Dorcau, militi gerenti vices gubernatoris comitatuum Rossilionis et Ceritanie aliisque officialibus nostris dictorum comitatuum ad quos presentes pervenerint, salute et dilectio. Licet hiis diebus proxime preteritis vobis dicto vice gubernatori direxerimus nostram literam sub hac forma :

« Petrus Dei Gracia Rex Aragonum etc. Nobili et dilecto consiliario nostro Arnaldo Dorcau, militi gerenti vices gubernatoris comitatuum Rossilionis et Ceritanie, salute et dilectio. Dicimus et mandamus vobis de certa sciencia et expresse quatenus faciatis exequtionem rigidam contra homines ville Podiiceritani et eiusdem vicarie pro parte eosdem solvere contingente in sumptibus per universitates dictorum comitatuum factis pretextu recuperationis loci de Theserach, pridem per gentes nacionis extranee furtive occupati. Quibusvis litteris ac provisionibus in contrarium a nobis seu aliquibus officialibus nostris impetratis obsistentibus nullo modo. Cum ex quo sumptus ipsi facti fuerunt pro utilitate reipublice dictorum comitatuum concordantibus prelatis militibus et universitatibus eorumdem, sic fieri velimus de certa sciencia et consulte. Datus in Montealbano sub nostro sigillo secreto XXI[a] die octobriis anno subscripto. »

Tamen quare postea hujusmodi negocio in nostra cancellaria plenius recognito et discusso fuit repertum litteram preinsertam fore surrepticiam et impetratam per suggestionem falsi in eo quod inibi agitur dictos sumptus fuisse factos de concordia prelatorum, militum et universitatum comitatuum predictorum. Et suppressionem veri cum nulla fuerit facta mencio de littis pendencia que est inter dictas partes et de appellacione a vobis et vestris enantamentis ad nos emissa et de inhibitione inde vobis facta cum litera nostra contiencie subsequentes :

« Petrus Dei Gracia Rex Aragonum etc. Nobili et dilectis Arnaldo Dorcau, consiliario nostro gerentivices gubernatoris in comitatibus Rossilionis et Ceritanie et vicario Ceritanie, ac baiulo ville Podiiceritani salut et dilectio. Per sindicum universitate dicte ville nobis est expositum querelose quod quamvis pro parte universitatis eiusdem ad nos fuerit appellatum a quibusdam citationibus, gravaminibus, processibus et enantamentis per vos dictum vices gerentem seu alios loco et mandato vestri nuper factis et inceptis et de cetero fiendis contra dictam universitatis et eius singulares, ratione videlicet taxationis et solutionis fiendarum de stipendio pertinenti militibus vel equitatibus habitis per //fol. 29r// *vos dictum nobilem super obsidione terris de Teserach contra comitivam albam sive gentes extraneas, vos tamen dictus vices gerentes in ipsa appellatione apelis non concessis. Et eciam ipsa pendente quendam verguerium nostri offici pro facienda de predictis executione ad villam predictam destinando post appellacionem eandem, super negocio supradicto processistis vel procedere intenditis minus debite ut asseritur et inviste. Quare fuit nobis humiliter supplicatum ut super hiis dignaremur de justicie remedio providere. Qua supplicatione per nos admissa benigne cum appellatione pendente nill debeat innonari. Nosque causam eiusdem apppellationis de que in*

nostra audiencia fuit facta plena et legitima fides. Et que a vobis dicto vicegerente emissa fuit ·XXV^{a}· die mensis septembris proxime preteriti, fideli nostro Bernardo Oliba, legum doctori habitatori Perpiniani comittere intendamus. Idcirco vobis et utrique vestrum et aliis officialibus nostris ad quos presentes pervenerint, dicimus et mandamus firmiter de certa sciencia et expresse quatenus incontinenti quecumque super dicto negocio per vos vel alium vestrum post appellationem predictam quomodolibet innonata visis presentibus ad statum pristinum penitus reducatis in eodem supersedendo negocio, durante appellationis cognictione cause predicte ipsiusque negotium jamdicto judici sive comissario vos, dictus vices gerens, juxta sui comissionem decidendum nichilominus remitatis. Datus Barchinona · XII^{a} · die octobriis anno presenti. »

Propterea vobis et unicuique vestrum dicimus et mandamus expresse quatenus ratione litere primo superius inserte quam ex justicia debito revocamus et nullam esse volumus fiat est de se nulla et errita exequtionem aliqua contra dictis homines Podiiceritani et eius vicarie dicta de causa nullatenus faciatis. Quinimo si forsam vigore dicte litere adversus dictos homines in aliquo processistis illus quidquid sit revocetis confestim et reducatis ad statum debitum et primerium. Supersedendo in dicto negocio donec de ipso in nostra cancellaria fuerit cognitum quid fiendum. Datus Ilerde quinta die novembriis anno a Nativitate Domini ·M^{o}· CCC^{o} · LX° ·quarto· Petrus Canc.

Annexe n°9. Pierre le Cérémonieux révoque la clause de saisie des biens des Roussillonnais pour rétribuer les Compagnies du comte de Trastamare établies à Opoul et à Tautavel. ACA, CR, Reg. 719, fol. 124v125r.

1365, 17 février.

En Pere etc. Als nobles e feels nostres n'Arnau Dorcau portant veus de Governador general, en Johan Vola procurador real de Rossello e de Cerdanya salut et dileccio. Com d'aquests dies vos haguessem fet lo manament devall scrit ab altra letra nostra de la tenor sequent :
« En Pere per la Gracia de Deu Rey d'Arago etc. Als nobles e feels nostres mossen n'Arnau Dorcau portant veus de Governador general en Johan Vola procurador de les rendes e drets nostres de les comtats de Rossello e de Cerdanya e als consols e prohomens de la vila de Perpinya salut et dileccio. Sepiats que per nos es estat promet al Comte de Trastamera que a les companyes que estan en los castells d'Opol e de Tautaull per guarda de les raenes sia assignat lur sou aqui, en Perpinya e en altres lochs de Rossello, sobre lo fogatge o generalitats de guisa que hagen avansat de II· en II· meses. E si per aventura los era fallit en la pagua que apres ·X· dies feta per ell, requisicio a vos dit Governador o a vostre lochtinent o a vos dits consols, e la paga no feta que per ells puxen esser penyorats bens de homens de Rossello e aquells venuts e lo preu d'aquells retenir en paga del dit sou ab messions e despeses justament faedors, en triga vostra. E ço que al jorn de vuy los es degut quel sia pagat e per II· meses avantsat. E sobre lo anadiment que demanavem de certs servents qu'els sien donats dos mill florins l'any e que pro rata los sien pagats de II· en II· meses, e qu'els sia assegurat per senblant manera que es dit de sou. E ultra XX lits que jals son estats donats entre ab II· los castells, los ne sien donats altres passades les raenes, on com aço sia de gran neccesidat que axis complesta e ja nagan escrit als deputats de Cathalunya que donen compliment al dit sou e al anadiment dels dits servents e ala dita assig//fol. 125r//*nacio faedora de II· en II· meses. Per ço a vos e a cascun de vos, dehim e manam sots pena de la nostra gracia e merçe que segons que a cascun fet tota, hi donets compliment de guisa qu'el dit Comte e los cavallers qui tenen les raenes s'en tinguen per contents e no hagen a penyorar ni a messionar. En altra manera atorgam a ells que ho puxen fer e manam a vos dit Governador que façats fer la dita paga o si nos fa segons dit es, que donets favor \e/ ajuda en lo dit penyorament e vos dit en Johan Vola que donets compliment als dits lits. En altra manera tot dampnatge se contraria a aquells de vosaltres qui sobre aço serets necligents. Dada en Lezinyena sots nostre segell secret a XXVI· dies de març en l'any de la Nativitat de Nostre Senyor M· CCC· LXIIII· Rex P[etrus] »*
E ara en apres oyda la part dels homens dels lochs nostres de Rossello, les quals tocha molt lo present fet, haiam trobat clarament la preinserta letra esser molt prejudicial als dits lochs e a les singulares d'aquells. Per ço volent tornar a degut estament segons que devem les coses contengudes en la preinserta letra, aquelles, ab la present, de certa sciencia e per deute de justicia, revocam. Manants a cascun de vos que si per vigor d'aquella en alcuna cosa havets procehit contra les universitats dels dits lochs e los singulares d'aquells o a lurs bens aquella cosa tornets al primer estament, restituent a aquells tot ço que per virtut del preinsert manament les haiats pres o fet prendre o penyorat, tot altre elongament a part posat. Dada en Tortosa a XVII· dies de ffebrer en l'any de la Nativitat de Nostre Senyor M· CCC· LXV· Visa Re.

Annexe n°10. Ordre de Francesc de Fenouillet sur l'organisation de la défense de Millas contre les troupes de Louis XI. ADPO, 3E1/1333, fol. 50r51r.

1462, 12 juillet.

Ordinacio feta a la vila de Millas per lo noble Ffrances de Fonollet vescomte d'Illa e de Roda, senyor de la dita vila e asso sobre la deffencio necessaria a la dita vila per les gens d'armes qui son intrades en Rossello dites los Franceses, per la qual ordinacio foren elegits dezenes a la dita vila e los desos nominats e an aquells desenes donats los homes desos nominats los dits empero desenees prestaren homenatge al dit d'ells desener e asso fou fet a XII de juliol any M CCCC LXII.

De la dita vila

Pere Guill desener e de la sua desena a la torra trencada[4]

Bordi Picalast lo fradi del prior
Johan Pons Parayre
Ffrancesc Bach tixador
Guillem Caudes
Steve Comes
Arnau Steve
Johan Ps
Polit Nohelles
Anthoni Delitxa

Ramon Boher desener a la torra den Joli

Johan Perhona maior
Johan Perhona son fill
Jacme Sercos conves
Pere Porcell
Son fill
Jacme Boher
Ffrancesc Perhona
Jacme Moli

[4] Pour des raisons de lisibilité, nous n'avons pas restitué la présentation originale du document. Toutefois, celle-ci mérite une description. Les *folii* 50r et 50v regroupent 19 listes de *desenes,* soit 17 formées par des habitants de Millas et 2 par des habitants de Néfiach (en dernier au fol. 50v). Au recto de ce folio sont inscrites 9 listes de noms (soit une pour chaque *desena,* toujours précédée du nom du *desener*, ou chef de « dizaine », et du lieu de surveillance affecté), réparties sur trois colonnes et trois lignes. Au verso sont inscrites 10 listes de noms, également réparties sur trois colonnes : dans les deux premières colonnes quatre listes se succèdent tandis que la troisième en contient trois. Au recto comme au verso du fol. 50 le notaire a encadré chaque liste de manière à les distinguer les unes des autres. Au fol. 51r s'enchaînent, sur une seule colonne, trois listes sans ligne de séparation entre les deux premières. La première liste mentionne des villageois de Néfiach (5 noms), la deuxième énumère des hommes de Saint-Feliu-d'Amont (10 noms dont un écrit deux fois) et la troisième, des habitants du Soler-d'Amont (5 noms). Nous transcrivons ces listes colonne après colonne.

Anthoni Oller
Guillem Reserez jove

Anthoni Bach hostaler desener al portal de Perpenya

Berthomeu Tixeyra
Polit Barau
Johan Somader
Blaser Oliver
Bernat Bertran
Berthomeu Gerolff
Pere Trilles
Johan Morer notari per ell Vicens Costa
Pere Morer per ell Anthoni son fill

Mossen Arnau Colls desener al portalet

Mossen Lorens Perpenya
Mossen Anthoni Favas
Mossen Jacme Marti
Mossen Pere Aygues
Mossen Arnau Fabre
Mossen Dalmau Trilla
Johan Boher clergue
Johan Sirach clergue
Mossen Johan Ballessa
Mossen Jacme Boro

Anthoni Colls desener a la torra d'en Patau

Berthomeu Ramon Barber
Pere Billeres sartre
Johan Burges sartre
Johan Odet sartre
Jacme Montaner tixador
Miquel Aost fabre
Bernat Vilanova mestre per sabater
Guillem Vilanova sabater
Jacme Valeres

Jacme Sirach desener a la torra d'en Saragossa

Bernat Marti
Guillem Sabater
Johan Belluga maior

Bernat Clusa
Anthoni Steve
Johan Gotmar
Bernat Sabater de Pi
Pere Puyg
Guillem Roger

Blaser Scriva desener a la torra del Mor[…]

Miquel Pons per ell Jacme Duran del Soler
Lo pupill d'en Ffrancesc Valent per ell ~~Steve Comes del Soler~~
Miquel Raynart
~~Polit Nohelles~~
Anthoni Alclat
Berthomeu Barrera
Berhomeu Botinya
Johan Pons brasser
Polit Dotre
Pere Aost forner
Son fill per lo pupill

Berthomeu Prats desener al verger

Pere Vidal maior
Johan Pineu sartre
Guillem Vila pus jove
Berthomeu Boher
Guillem Steve
Berthomeu Pujat sartre
Arnau Perhona per ell son fill
Pere Massip
Jacme Ledo

Johan Morrer dessener a la torra del Colomer del dit Senyor

Andreu Prats
Anthoni Vila
Cambel
Guillem Pons
Agosti Miquel
Pere Johan
Anthoni Marques
Gabriel Prats
Anthoni Arços

//fol. 50v//

[…] Fabre desener a la torra d'en Marti

Andreu Miquel
Ramon Gerdi
Jaubert Sirach
Feliu Marti
Marti Marques
Johan Dotre
Blaser Ferrando
Pere Duran
Pere Colls

Bernat Pellisser desener a la torra d'en Calvet

Simon Auger
Anthoni Auger
Guillem Saura
Pere Vidal menor
Ffrancesc Millas
Anthoni Albi
Johan Calvet
Johan Marti
Anthoni Conill

Polit Gerolff desener al portal de la ribera

Johan Pellisser
Jacme Alasenya
Jacme Montaner
Pere Aymerich
Anthoni Bor
Johan Canet barber
Anthoni Alasenya
Luys Pont
Johan Senyor[…]ich
Johan Gasch

Bernat Sirach a la torra d'en Vidal

Huget Raynaut
Johan Alasanya
Paul Julia
Johan Querol
Polit Sales

Pere Vidal fuster
Johan Aost
Johan Raoner pentiner
E lo gran

Ramon Scriva desener a la torra d'en Prats

Jacme Montoliu
Johan Carrera
Berthomeu Pasqual
Guillem Prats
Polit Caudes
Miquel Costa
Pere Fabre alias Mage
Raffael Posset
Pere Conils

Johan Bach tixador desener a la torra d'en Millas

Pere Argent
Ramon Barrat
Ramon Aymerich
Bernat Prats
Jacme Comte
Johan Comte
March Aymerich
Pere Asam
Polit Miquel

Johan Otrecalm desener a la torra d'en Giravet

Pere Ginart
Guillem Molis
Pere Borda
Polit Cathala
Bernat Morer
Bernat Mirales
La heretera d'en Johan Trilla
Bernat Sabater
Pere Salvat

Ramon Sirach desener a la torra de la canal

Simon Arços
Pere Agosti
Ffrancesc Vernet

Johan Belluga menor
Guillem Sirach
[…] Vilella
[Joh]an Perhona
[…] en Querol
Johan Jaubert
Pere Guidut
Pere Ne[…]

Berthomeu Pons desener a la torra de la font

Ffeliu Daolff
Pere de Fulla
Johan Baro
Andreu Julia
Honorat Ballessa
Anthoni Dalmau
Anthoni Lanes per ell Ffrancesc Marti
Anthoni Rota
Johan Fabre

Pere Crosses de Niffiach desener d'aquests tots de Niffiach recullits a Millas per lo dit cars com sien de reculleta de Millas

Pere Barrera
Bernat Barrera
Bernat Perhona
Bernat Perhona
Arnau Botinya
Pere Botinya
Bernat Botinya
Johan Botinya

Bernat Colomer del dit loch de Niffiach desener d'aquests aximateys (sic) de Niffiach e de la dita […] reculleta

Johan Mauri
Johan Mauri
Berthomeu Gaget
Guillem Poll
Gordi Colomer
Andreu Colomer
Johan Vidal

//fol. 51r//

Son del dit loch de Niffiach ultra los dessus dits qui fayien a partir

Guillem Croses
Pere Vidal
Berthomeu Ribera
Bernat Ribera
Johan Perhona pupill

Sent Feliu d'Amont so es aquests qui se recullen a Millas

Frare Bernat Fuster prior
Gabriel Ylles an Blaser Scriva
Anthoni Cadavall
Anthoni Delixa
Miquel Raynaut an Blaser Scriva
~~*Gabriel Geli an Blaser Scriva*~~
Johan Pos […]
Steve Rigau
Bernat Massot
Gabriel Geli

Lo Soler d'Amunt se es aquests trobats a Millas

Jacme Duran
Bernat Sautega
Comes
Guillem Steve
Johan Salavert

Annexe n°11. Tableau n°1. Évolution des garnisons des châteaux et des tours des comtés de Roussillon et de Cerdagne compris dans le patrimoine royal, d'après les ordonnances de Pierre le Cérémonieux (1345, 1346 et 1347) et de Ferdinand Ier (1412)

Remarque : sont signalés en gras les châteaux et tours de la frontière septentrionale.

	Ordonnance de décembre 1345 Ordonnance de mars 1346 Ordonnance d'octobre 1347 Ordonnance de 1412				
Châteaux/tours royaux[5]	Châtelains	*Clientes*/ Sergents[6]	Portiers	Mâtin	Autres spécificités
Perpignan	1 1 1	36 26 26	4 4 4	1	
Collioure	1 1	8 6	1		 Le châtelain est aussi *batlle*.
tour de la *Guàrdia* (Collioure)	1 1 1				Le châtelain est 1 *prohomme*. Idem en 1346
tour de *Pugmusart* (Collioure)	1 1 1				Affectation d'un gardien de nuit Idem en 1346 Idem en 1347
Opoul	**1** **1** **1** **1**	**8** **5** **7** **3**	**1** **1** **1**	 **1** **1**	
Tautavel (château)	**1** **1** **1**	**6** **4** **6**		**1** **1**	
Força Real	**1** **1** **1**	**6** **5** **7** **4**		**1** **1** **1**	
tour *del Far*	**1** **1** **1**	 **1** **1**		 **1** **1**	**1 homme et sa famille en résidence permanente**
Rodès	**1** **1** **1**	**2** **2** **4**		 **1**	
Castelnou	1 1 1	2 2 2		1 1	Obligation de résidence pour le châtelain

[5] Plutôt que d'ordonner alphabétiquement les noms de ces sites dans cette colonne, nous avons choisi de conserver l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans l'ordonnance de 1345, car celui-ci reflète une représentation mentale de l'espace tout en établissant une hiérarchisation des sites défensifs en fonction des moyens qui leurs sont alloués.
[6] Terme utilisé dans les ordonnances de 1345 et 1346 mais plus dans celle de 1347 qui mentionne des *servents* (sergents).

Corsavy	1 1 1	2 2 2		1 1	Obligation de résidence pour le châtelain
Bellegarde	1 1 1 1	2 2 2 2		1 1	Obligation de résidence pour le châtelain
Montesquieu	1 1 1	 2 2		 1	
Laroque	1 1 1				Le châtelain est *batlle* et réside au château. Idem en 1346 Idem en 1347
Badabany, petite tour (Villefranche)	1				Ordre de murer la tour.
Badabany, grande tour (Villefranche)	1 1				1 homme et sa famille en résidence permanente 1 homme pour garder les deux tours
Llívia	**1** **1** **1**	**6** **6** 	**1**		 **Pere Galceran de Pinos, châtelain, entretient des compagnies.**
Querol	**1** **1** **1**	**6** **5** **5**		**1** **1**	
la tour Cerdane	**1** **1**			 **1**	
Bellver	1 1 1	2 2 6		1 1	
Aristot	1 1 1				1 homme et sa famille en résidence permanente 1 *pages* de la ville qui soit châtelain et *batlle* Idem en 1347
Bar	1				Le châtelain est le sous-viguier du Baridà.
Puyvalador	**1** **1** **1**	**4** **4** **6**		**1** **1**	
Llo	1 1				1 *pages* de la ville qui soit châtelain et *batlle* Idem en 1347
Segura	1				
Ria	1	5			Obligation de résidence pour le châtelain

Annexe n°12. Inventaire du château d'Opoul établi en août 1424 et liste des fournitures à pourvoir. ADPO, 1B253, fol. 101r102v.

1424, 3 août.

Dijous a III del mes d'agost del dit any M·CCCCXXIIII per virtut de las dites carta e executoria reyals lo dit mossen Bernat Albert procurador reyal ana personalment al dit castell d'Opol ensemps ab en Guillem Castell donzell procurador del honrat en Pere d'Ortafa, en Pere Tregura fuster de las obres reyals, en Pere Roure notari scriva del offici de la Procuracio reyal, en Barthomeu Periç, porter de lit offici e stants denant les portes del dit castell, lo dit mossen procurador reyal mana al dit porter que tocas en lo anell de las dites portas e manas al castella del dit castell o a son lochtinent que decesent al dit procurador reyal e fet primerament lo dit manament lo dit porter. Toca grans colps al dit anell e mana an Bernat Gros del dit loch, lochtinent del honrat en Bernat de Vilacorba, donzell castella del dit castell que encontinent obris al dit procurador reyal. Lo qual Bernat Gros volent obrir als manaments del dit mossen procurador reyal obri la porta del dit castell e lavors pres les claus d'aquell e en senyal de possessio mes les dites claus e les portes del dit castell en mans del dit Guillem Castell, en nom que dessus, tencant e obrint les dites portes e li liura la possessio. E lavors lo dit Guillem pres les claus e tanca e obri las dites portes en senyal de la possessio del dit castell e castellania en nom de son principal reebuda. Requerint que liufos feta carta publica. Presents per testes en Pere Tregura fuster, en Johan Sagrista d'Opol.

E apres lo dit Bernat Gros en nom que dessus liura son inventari dels arneses e altres bens o artilaries o metze del dit castell al dit Guillem en nom que dessus, segons se segueix.

Primerament en la casa dels graners ·I^{a}· gran caxa de tenir blat.
Item en la casa del forn ·I· moli sanch ab ses artilaries e ab IIII moles de pera.
Item en la casa del arnes ·VII· cuyrasses trencades e specejades pane devant e detra.
Item ·I· faron de ferre trencat.
Item ·III· balestres de torn veylles e de poca valor.
Item ·III· balestes bones ab lurs cubertes blanques que son deptu.
Item ·I· banch de torn de parar balestes.
Item ·I· semsonia o mertinet de parar balestes.
Item ·III· crochs de parar balestes.
Item ·III· fones de mandron.
Item ·VIII· caps de ferre e III de fust queix podrits.
Item ·V· gorgerils desbaratats e de poca valor.
Item ·I^{a}· caxa de vitatons grosses de balesta de torn.
//fol. 101v et fol. 102r en blanc//
Item dues caxes de vitatons de metzem.
Item dos paveses de poca valor.
Item en la casa o rebost de la cuyna ·I^{a}· caxa de poca valor.
E fet aço lo dit Bernat Gros en nom que dessus dix que non havia altre que fos del dit castell ans les altres coses eren propres del dit Bernat de Vilacorba. De que los dits Bernat et Guillem

en nom de lurs principals requerient esser feta carta publica. Testes predicti e Berthomeu Periç porterius regius. Et ego Petrus Roure, notarius.

Apres fou ordonat per lo dit mossen procurador reyal el dit Guillem Castells en lo dit castell fallen e son necessaris los arneses e artilaries seguents.

Primerament ·IIII· balestes d'asser.
Item ·IIII· balestes de fust.
Item ·IIII· celardes.
Item ·VI· cuyrasses.
Item ·XII· lanses.
Item ·XXV· darts.
Item ·II· semsonies.
Item ·VI· crochs.
Item dues caxes de vitatons.
Item ·IIII· paveses comuns e II paveses grans.
Item dues bombardes.
Item dues aludes de polvera de bombardes.

D'altra part lo dit fuster reyal regonech les obres necessaries en lo dit castell, dixit :

Primerament a la casa de la cuyna ha mestre una fila somadal de XVII· palms de lonch.
Item altra posta de fila VIIII· palms.
Item al celler ·I^{a}· fila de XX· palms e dos files de XVI· palms.
Item a la torra de la preso VIII· monalls de ·XVI· palms/
Item a la cambra baxa ·III· files de XVIII palms e ·OO· pesses de files de ·XVI· e de XX· palms.
Item lo cayre de la torra maior quin es anat per lap, fa adobar e ligar ab peres picades.

Annexe n°13. Liste des provisions et fournitures livrées au château de Salses ainsi que des soldes versées aux soldats établis en garnison en 1428-1429. ADPO, 1B254, fol. 176v-177v.

1428, 29 octobre-1429, 4 février.

Salces

Diluns a XVII de noembre an Garoart Fabre per V claus per les portes del castell V s.
Item an Barthomeu Port sonador de los ores de Perpenya VI s VI d per preu dels quals ne foren comprades ·I· relotgee de hores liurat al capita de Salces.
Item ·V· cordes de budell e I martinet.

Item a XXVIII de noembre fou liurada una balesta \nova d'asser/ an Bernat Faga consol de Salses per mans de Guillem Roure, notari.

[7]*Item dissapte a tres de giner del any ·M· CCCC XXVIIII[o] foren liurats los arneses e artillaries deius scrits al honrat n'Arnau Guires dez Vivers, donzell capita del castell de Salses.*

Primo unes cuyrasses cubertes de damiton negre ab tatxes de leuto.
Item dis lances ço es tres de xeres e tres maneses.
Item una bombarda migensera de matall ab son cep de fust garnit de tres cercles de ferre de tret de podre de VI· llibres o entorn.
Item dues colobrines de coure o de matall.
Item sexanta votlons de metall per los dits bursons.
Item una aluda ab polvora de bombarda de pes de una rova.

[8]*Item dimecres a ·IIII· de febrer any XXXVIIII· foren liurades an Bernat Laurens consil de Salses dotze pedres de bonbardes*[9] *de forma major e dotze de forma menor.*

[10]

//fol. 177r//

Fforniment de Salces

A XXVIIII d'octubre foren liurats an Marti Dach de Salses XXVIIII pedres de buxon e un busso.

Item lo dit die foren prestats ·C· s. al senyor n'Arnau dez Vivers donzell habitant de Apia per fer pagues als compayons del castell de Salses en presencia del discreti en Johan Pereta notari e Bernat Dauder tender. Item mes lo dit die ·L· s.

Item lo dit die foren assoldadats en Vidal Ribes e Bernat Torres parayres de Perpenya per compayons del castell de Salses e Johan Nomdedeu parayre, Anthoni Alanya sabater e Salvador Vallespir sabater Pere Lull de Calmella, Anthoni Pica de Bayulls, Arnauto lo Gallitra, Johan de Mastres, Pere de Massellarch, Johan Cortes, Ramon Bertran, Berthomeu Bertran,

[7] Changement de main.
[8] *Idem*.
[9] *Sic*.
[10] Les deux actes enregistrés à la suite ne concernent pas le château de Salses.

Pere Oliver, Jaume Tallanis, Guillem Bataller. ~~Jacme Forier sabater, Laurens Ayoff, Johan Ribes, Gaspar Ferier, Jacme Puigvert, Duran Olor, Guillem Caufi, Johan Geli ortola, Johan Artigues, Pere Corbera, en Roges lo cuyrater.~~

Item a XXXI de octubre compra d'en Pere Pincart mercer ·IIII· lanternes per preu de XXVIII s les quals trames al capita de Salses.
Eadem die firmavit Guillem Roure de dicta quantitate ee mes una bombarda de la vila e una colobrina e C pedres de coure e una aluda de polvera e un caxo de passadors de punta forta e mes IIII lanses larges.

Testes discretus Petrus Pastor notarius e Anthonius Manrell.

Item per dos fullos de ferre stanyat } II s.
+Jacme Puigvert } XVIIII s
+Guillem Carsi } XVIII s
+Johan Artigues } XXIIII s
Anthoni Bertran
+Johan Fumat } XXIIII s
+Pere Moleres unes cuyrasses de la ques III s VI
+Berthomeu Castanyer } XVIII s
Jacme Vesiat
+Guillem Moli } XVIII s
Anriet Tireter
+Launart Moner } XVIII s
+Bernat Bastida } XXIIII s
+Duran Oler } XXIIII s
+en Roges lo cuyrater } XXIIII s
Johan Geli
+Pere Blanch } XII s
[11]
+Johan Resplant } XXX s
+Johan de Foncuberta } XXIIII s
~~Johan Oler~~
+Johan Ultracamps } XVIII s
+Pere Johan fuster e peyrer } XVIII s
+Johan Busquet sartre } XXIIII s
+Lorens Callar } XVIII s
+Johan Torra } XVIII s
Tiburts Ledo
+Johan Matheu } XVIII s
+Jacme Matheu } XVIII s
+Arnau Carre picapedra } XV s
Jacme Ferier

[11] Deuxième colonne de noms.

Berenguer Castanyer be[…][12] //fol. 177v//
Pere Falguers } XII s
Johan Asamar } XII s
Johan Artigues } XVIII s
Polit Burgues }
Castello }
Gauselm } XII s

Lo dit die li foren tremeses XII llibres de candeles de seu e una ram de paper e fill de ferre, ·I· caxo de passador de ballesta de torn, ·I· sach de polvera I[a] bonbarda[13] *de la vila, VIII pedres, VIII taps.*
Item per una sarria que servii a portar moltes coses a Salses costa } II s
Item un cabas de palma, XII de ·IIII· lançes largues, ·I[a·] maneres, IIII· lanternes, ·I· cabas ab miga rova de fil.

Item a dos de noembre li foren trameses XXXVII llibres de stopa per les bombares e une ballesta d'asser de banch que sen porta en Guillem Fabre de Salses.
Item mes li trames miga rova de galsalles de fill de ballesta.
[14]

Item a III de noembre tramesi al dit capita dos forrollats que comiden Pujol Fabre per preu de XIIII sol.
Item CL taps de bonbarda ab ·I· cabas.
Item mossen Vaguer ha liurat al capita farina.

[15]

Item a V de noembre foren liurats als consols de Salses so es Bernat Faga e Berenguer Andreu ·III· lanses de xares e III lanses maneses.
Item VII caxo de passadors de mantxe quels fa liurar al consol de Perpenya. Item XVIII pedres de buço de corero d'en Guill.

Item a VII de noembre foren liurats an Arnau de Vives capita de Salses cent sol e ·II· mans de paper.

Item a VIII de noembre foren liurades VI panos al castella de Salses de grog e de vermell.
Item dicta die tres barills de sarda salada.
Item dicta die rova de candeles de seu.

[12] La page est coupée, empêchant de lire ce qui doit être sans doute le métier de cet homme.
[13] *Sic*.
[14] Changement de main.
[15] *Idem*.

Annexe n°14. Ordre du lieutenant-gouverneur des comtés aux châtelains, sur le protocole d'alerte à suivre en cas d'invasion de gens d'armes et exécution. ADPO, 1B257, fol. 67v.

1438, 31 octobre et 4 novembre.

En Pere Blan \donzel/ lochtinent del molt noble e savi mossen Ramon de Perellos, cavaler, governador e capita general dels comtats de Rossello e de Cerdanya als amats tots e qualsevol castellans o regens castalanies e gardes d'aquelles dins nostra capitania general constitudes, al qual o als qualls les presentes pervendran e seran presentades, salut e dilectio. Certifficam vos que nos, per cura e bona garda de tota aquesta terra e per les noves que de present occoren de les gens d'armes, havem fetes certes ordinacions, les quals volem ab sobirana diligencia per vosaltres sien observades e son de la tenor seguent. Primo ordinam e manam que qualsevol castella o garda dels castells e forses de nostra capitania garden ab subirana diligencia e gayten les dites forses axi de dies cum de nits. Item que si los dits castellans o gardes de dies vehien venir gens d'armes envers aquestes parts e volien intrar en aquest regne, encontinent per quescuna garda fassen una fumada e al costat d'aquella arboren un lansol blanch. E si per ventura vesien venir e intrar gran flota de gent que fossen dessus sinch sens rosins, encontinent fassen tres fumades en tres parts. E per senblant, en la nit, tinguen e serveyn lo dit orde, fasents empero de nits faraons, ço es per quascuna squadra un farao. E si era molta gent, ço es ultra ·D· ronsins, prestament fassen tres faraons en tres parts de la forsa e aquells lansen aboys. E les dites ordinacions manam que per vosaltres dits castellans e gardes sien a l'avugle servades, certificant-vos que si per culpa de vosaltres no complerint e servant les dites ordinacions se seguia alcun dan o sinistre en aquesta terra, aquell seria a vosaltres imputat, en reportarets aquell castich ques merexera. Dades a Perpenya ab gran cuyta, lo derer d'octubre del any M· CCCC· XXXVIII. (Pere Blan)

Die martis ·IIII[a]· mensis novembris anno predicto Jacobus Bisbal aventurerius Perpiniani, nuncius electus ad serviendum dictam literam, retulit se die sabati proxime lapsi, mandato dicti locumtenenti capitanei generalis, accecisse ad castra de Salcis, de Opido et de Tautavolio et ibidem presentasse dictam litteram in sui forma ac copia de eadem tradidisse personaliter Arnaldo Des Vives, capitaneo de Salcis ; Petro d'Ortaffa, castellano et capitaneo castri d'Opol et in loco de Taultavolio, locumtenentis capitanei de Tautavolio et locumtenentis castellani Turris del far. Et die dominica accecisse ad castrum de Forca Reyal ~~et de Bellagarda et~~ de Volono et ibidem tradidisse dictam copiam et presentasse dictam litteram an scriva locumtenenttis castellani de Forca Reyal ~~an Guell castellani de Bellagarda~~ et an \Pere/ Linars, capitaneo de Volono et die lune an Guell, castellano de Bellagarda.

Testes Anthonius Pellisser de Volono, Jacobus Luchgarda scriptor Perpiniani. Et ego Guilelmus Roure notarii Perpiniani qui hec requisitus recepi.

Annexe n°15. Carte n°3. Les ouvrages fortifiés de l'espace frontalier

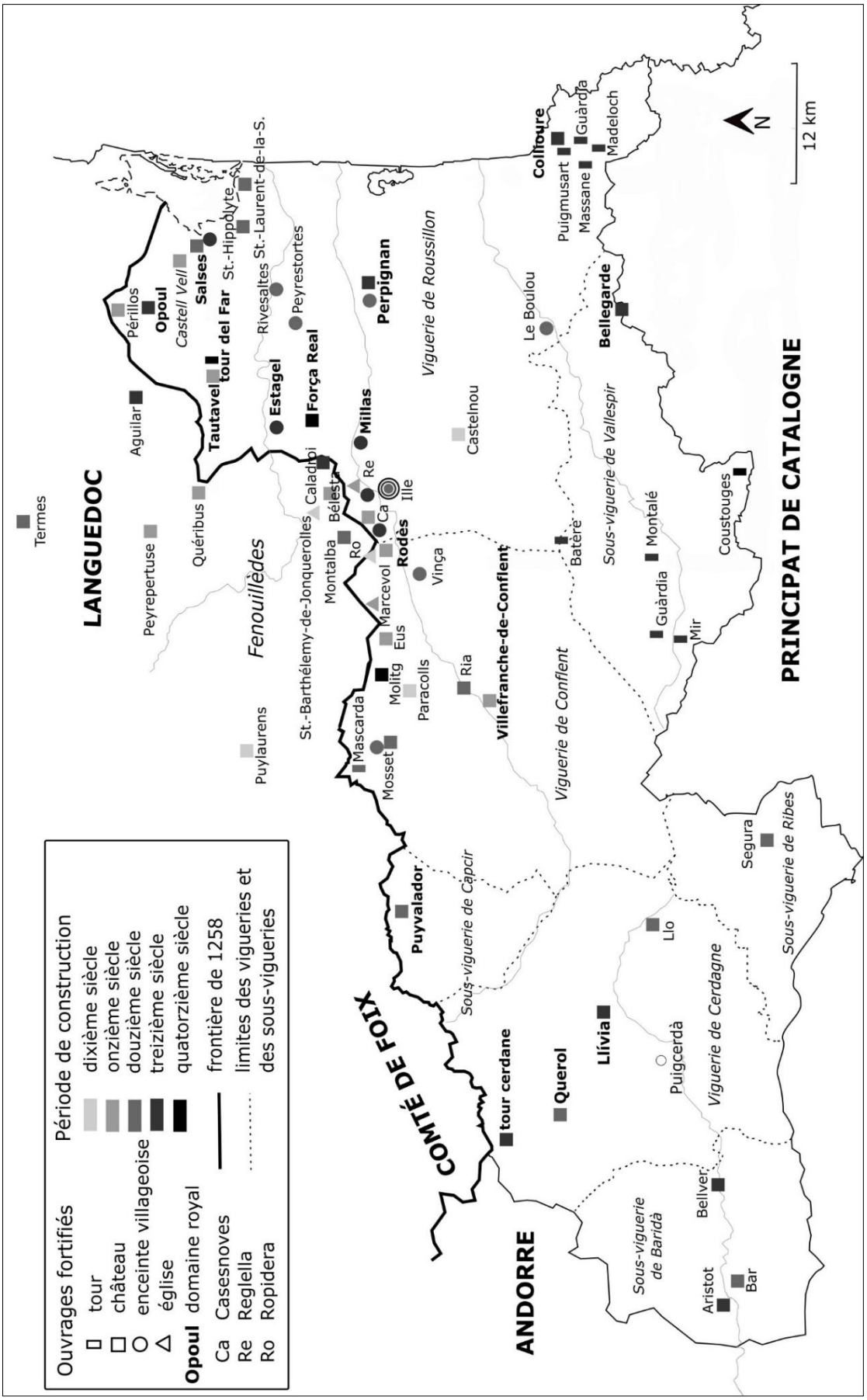

Annexe n°16. Promesse faite par trois transporteurs languedociens de payer la leude d'Estagel qu'ils tentèrent de frauder en passant par Vingrau. ADPO, 1B94, fol. 94v.

1321, 28 avril.

Dimarts XXVIII dies d'abril M. CCC. XXI

En Ramon Jolia, en Johan Bedos de la Rocha de Termenes, per nom lur e per nom d'en Pere Boer de Montomet promeyren e si obligaren als procuradors del Senyor Rey de pagar al dit Senyor Rey per tota ora que per lo dit Senyor Rey ho per son jutge sera conegut, nou llibres, les quals n'Arnarld Pons, leuder de la leuda qu'el dit Senyor Rey pren ad Astagell[16] *demana e vol haver de ban, ço es de quascun III llibres per ço quor lo dit leuder diu e afferma qu'els dits aventurers fasien passatge per Vingrau ab V besties cargades d'algunas mercaderies volens furtar la leuda al dit Senyor Rey pertanyent de les dites mercaderies per raho del leudari d'Estagel per lo qual lo dit leuder diu qu'els dits aventurers devien passar, e no per Vingrau. Per que diu los dits aventurers esser casuts en ban de los dites VIIII llibres per leuda furtada… E per les dites VIIII llibres pagadores doneren en fermansa en Pere Gasch d'Estagel e en Pere Baster de Perpenya, los quals s'en obligueren als dits procuradors de pagar los dites VIIII llibres sots la dita forma per los dits aventurers e renuncieren a l'autentica et ob. Bona.*

Testes Bertholomeu Preses, Jacme Sobira, Jacme Bocanova. EgoJohannes Pastoris de mandato domini Petri de Bardolio redegi in mundum presens instrumentum quod de mandato ipsius tradidi dicto Raimundo Juliani.

[16] *Sic* pour Estagell

Annexe n°17. Sentence du juge d'Estagel contre trois hommes ayant fraudé la leude de ce lieu et rappel de l'ordre de Jacques Ier de Majorque (1257) obligeant quiconque allant dans le royaume de France ou en venant avec des marchandises, de payer la leude à Estagel. ADPO, 1B94, fol. 44v.

1322, 3 juillet.

Ayso es la declaracion[17] *feyta per en Bernat de Vernet jutge de Stagel sobre la leuda que's deu penre en lo dit loch segons la letra del Senyor Rey en Jacme de bona memoria. E la tenor de la dita letra e de la declaracion d'aquela son aytals*[18].

Jacobus Dei Gracia Rex Aragonum, Maioricharum et Valencie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispesulani, fidelibus suis vicariis et baiulus ad quos presentes parvenierint, salut et graciam. Dicimus et mandamus vobis quatis faciatis precontzari per villas et loca nostra ac etiam firmiter prohibeatis quod aliquis qui cum mercibus aliquibus ibit de partibus Rossilionis versus Limos, versus Sanctum Paulum vel versus Aleytum vel etiam inde redibit ad predictas partes Rossilionis non audeat transire per alium locum nisi per Stagellum, ut ibi de hiis que debant pedagium solvat. Et quecumque aliunde nisi per Stagellum ut predictum est transierit penam LX solidos Melgorienses incurrat ad quam penam solvendam vos et Guilelmus de Castronovo quemlibet qui eam incurrerit distringuatis. Datum Ilerde III° nonas madii anno Domini M^o^ CC^o^ quinquagesimo septimo[19].

Declaratione de la dita letra.

Anno Domini M. CCC. Vicesimo secundo. Quinto nonas julii.

Unde nos Bernardus de Verneto judex predictus viso toto processu presentis cause et petitione quam dicti leuderii faciunt dicto Bernardo Jacobi et Arnau Franch de Moleto pro dicta leuda furata et respontione seu confessione per dictum Bernardum Jacobi facta et esset visis deponitionibus testium pro partem dictorum leuderiorum productorum, visisque literis Domini Jacobi bone memorie Regis Aragonum et aliis procuratori Domini nostri Regis Maioricharum et omnibus aliis meritis presentis processus et cause diligenter examinatis prescrutatis Deum habendo pre occulis Sacro Sanctis quatuor Domini Evangelis coram nobis proponitis. In nomine patris et filii et spiritus Sancti Amen. Cum constet nobis ex dicta litera regia fuisse ordinatum et mandatum quod si quis cum mercibus aliquibus ibit de partibus Rossilionis versus Limos, vel Sanctum Paulum, vel versus Electum, vel etiam inde redibitur ad predictas partes Rossilionis non auderet transire per alium locum nisi per Stagellum ut ibi de hiis que debeat pedagium solvat et quicumque aliunde transierit nisi per Stagellum ut dictum est penam LX solidos incurreret. Constet etiam nobis dictos leudarius de Stagello et alios custodientes dictam

[17] Sur l'acte original le mot est coiffé d'un tilde qui correspondrait logiquement à l'ajout d'un « n » final, donnant *declaracion,* à consonnance castillane au lieu de la forme catalane *declaraci(ó)* qui devrait normalement apparaître. L'insertion d'un terme à consonnance castillane dans cette phrase en catalan présente un intérêt linguistique qui doit être souligné.

[18] Alors que le reste de l'acte est intégralement rédigé en latin, la suscription est en catalan sans doute pour faciliter le repérage de la teneur des actes lorsque les scribes et notaires de la Procuration royale feuilletaient les registres en quête d'un texte précis.

[19] Il s'agit de la copie de l'acte original fait à Lérida le 3 des nones de mai 1257 (a. st.) placée en-entête pour valoir de preuve dans le procès retranscrit à la suite.

leudam esse in possessione seu quasi capiendi et ducendi captos apud Stagellum homines deportantes merces et furantes dictam leudam contra prohibitionem et ordinationem in dictis literis Regiis contentas, videlicet quare reperiebantur in itinere de Vinogradu, de Tautavolio et ripis de Miliariis vel in aliis pluribus locis, juxta literam predictam prohibitis. Et ibi solvebant dictam penam et leudam vel alias cum leuderio de Stagello se conveniebant. Constet etiam nobis per confessionem dicti Bernardi Jacobi ipsum transuisse per castrum de Vinogradu cum mercibus dicta leuda non soluta contra prohibitionem et ordinationem predictam. Idcirco rationibus predictis declaramus dictum Bernardum Jacobi cecidisse in dictam penam dictorum LX solidos. Et dictum Bernardus Jacobi licet absentem et Guilelmus Jacobi eius procuratorem presentem in dictis LX solidos dandis et solvendis dictis leudariis pro dicta leuda furata per nostram diffinitivam sententiam condempnatus. Et etiam per eandem sententiam in expensis dierum superius deffectarum taxationem earumdem, nobis primitus reservata condempnamus.

Lata fuit hoc sententia die et anno supradictos in presentia et testimonio Jacobi Troterii, Bernardi Pagesii, Arnaldi Paderni, Bernardi Raymundi, Bernard Raseyre maioris dieri, Bernardi Cuguniani et Guilelmi Squerda, omnium de Stagello et aliorum plurium.

Annexe n°18. Rapport au sujet d'une affaire de fraude de la leude d'Estagel. ADPO, 1B95, fol. 50v.

1339, 6 octobre.

Pro leudario de Stagello[20]

Cum esset contrastus et controversia inter Petrum Ros lleudarium pro domino rege in castro de Stagello agentem ex una parte et Johanem Medici mercatorem habitatorem Perpiniani ex altera deffendentem super eo videlicet quod dictus lleudarius petebat lleudam a penam ipsius lleude a dicto Johane Medici pro porchis quos ipse Johanes emerat infra terram domini Regis Ffrancie in villa Carcassonne. Et de ipso Regno ipsos duxerat apud Villam Fracham, terre Confluentis. Quare dictus lleudarius petebat dictam lleudam juxtam litteram illustris domini Regis Aragonum factam de dicta lleuda et juxta usum observatum antiquitus de dicta lleuda. Et nihilominus penam sexaginta solidos pro dicta lleuda fraudata dictus vero Johanes Medici dicebat se non tenere solvere dictam penam nec dictam lleudam eo quare non transuerat per lleudarium de Stagello nec erat consuetum quod mercatores venientes de Regno Francie ad dictum locum de Villafrancha cum mercibus suis solverent lleudam in dicto castro de Stagello. Dixit etiam quod ipse primo cum fuit in loco de Insula cum aliquibus porchis denunciavit Petro Clementis de Stagello, custodi dicte lleude, quod ipse habebat ibi dictos porchis et quod paratus erat solvere dictam lleudam si et de jure teneretur solvere. Et auditis dictarum partium racionibus de predictis dictus Johanis fuit interrogatus si volebat proponere aliquas alias deffenciones nec probare, qui dixit quod non sed ponebat se voluntati a misericordie venerabilem dominorum Michaelis Amarelli et Petri Natali procuratorii regiorum et Geraudi dee Rivo, judicis patrimonii.

Et incontinenti dicti domini Michael Amarelli, Petrus Natali et Geraudus de Rivo volentes se habere misericorditer cum dicto Johanne Medici per noluit litigere de predictis condempnarunt ipsum ad solvendum lleudam dicto lleudario pro dictis porchis quos duxit ad villam de Insula et pro pena dicte lleude solvat decem solidos pro conservatione dicte lleude cum dictus locus de Insula sit infra terram Rossilionis. Quod fuit actum Perpiniani in thesauraria regia, sexta die mensis octobriis, anno Domini M. CCCXXXVIIII, presentibus Petrus Raymundi, procuratori feudorum, Guilelmo Egidii, Petrus Geraudi scriptoribus, testibus laudamus rei.

[20] En note marginale à gauche du titre : « *En Johan Mege es stat condepnat a pagar leuda per lo leudari de Stagell* ».

Annexe n°19. Ordre du procureur royal au capitaine de Salses d'enquêter sur la perception de la leude de Salses. ADPO, 1B96, feuille volante.

1344, 28 janvier.

Nos, senyor, demanam an Johan Seger de Salces leuder de Salces alcuna quantitat de moneda que deu et a affermat d'anant nos que eyl noy es en res tengut per so car l'alt en Jacme de Maylorques fe cridar ladonchs que tot hom que res volges metre ni vitala en la terra de Rosseylo que fos quiti de leuda. E quo d'ayso senyor, no siam certs, per tenor de les presens vos cometem que vos diligentment inquirats e resebre fassats tots aquels testimonis los quals lo portador de la letra vos nomenara de vuy a .VI. dies segens e aquels interrogets ab sagrament la leuda del gra, ni de la carn salada, ni del ferre, ne altra vitala, que podia valer, de XVIIII del mes d'abril que fo feta la crida que l'alt en Jacme de Maylorques tro a Sant Joan de juyne de que fo render e ac son ayne. Laqual enformacio a nos sots vostra sagell trametats[21]*. Datis a Perpenya a XXVIII de Jener l'ayn M CCC XLIIII.*

Bernat Querubi, procurador riall.

[au verso]

Al honrat en Ffrances Aladern, capita de Salces ho a sson loctinent.

[21] Enquête sur ce que pouvait valoir la leude du grain, de la viande salée et du fer du 19 avril, jour de la criée du roi de Majorque, à la Saint Jean.

Annexe n°20. Ordonnance sur la traite du minerai de fer extrait en Conflent. ADPO, 1B177, fol. 63v64r.

1399, 26 mai.

La letra on es la ordinacio novella feta per lo regent la Procuracio reyal sobre la treta de la mena de la terra de Conflent.

Arnau Porta etc. Als molt honrats mossen lo veguer et batle de Vilafrancha de Conflent e als batles dels lochs del Volo e de Mosset e als lochtinents d'aquells e altres als quals lo negoci d'avall scrit pertanyet puxa, salut e honor. Com per squivar tota frau en la treta de la mena del ferre qui ix de Conflent lo dia present per conservacio dels drets reyals haiam feta la ordinacio seguent, lo regent la Procuracio reyal de Rossello e de Cerdanya per lo senyor Rey volent provehir a la indempnitat dels drets reyals per squivar diverses fraus qui se fan en la terra de la mena del ferre qui ix de Conflent ha fetes les ordonacions seguents. Primerament que tot traginer o altra qualsevol persona qui d'aqui avant traura de la mena del dit ferre haia denunciar als cullidors o arrendadors qui son o per temps seran en Vilafrancha de Conflent, migençant segrament, en qual loch la dita mena aporten e si es propia lur o d'altre. E los dits cullidors haien decontinent scriure totes les somades e lo nom del traginer e del loch on la aportara e de qui sera e l'any e dia, faent de tot libre partit per jornades. Item ordona lo dit regent la dita Procuracio que no sia legut als dits arrendadors o cullidors per paraules generales o longueses de dies avenidors donar licencia o licencies de trer la dita mena a alguna persona, mas que continuadament axi com exira e passara per lo dit loch de Vilafrancha haien scriure per jornades totes les somades qui exiran de la dita mena e lo nom e loch, segons que en lo precedent capitol es contengut. Item com se diga esser cert que los dits traginers e altres persones qui de la dita mena trahen per defraudar los drets reyals tenen manera que carreguen grans somades de la dita mena en lo maner de Saorra com la trahen portant aquella en lur habitacio o altre loch prop, ajustant gran quantitat. E apres les dites grans somades son per los dits traginers o altres departides e convertides en major nombre, faent de XXX somades XL somades de mena o més[22]*, portant aquelles als farguers de la terra francesa. Per la qual cosa lo senyor Rey pert mes de la quarta part del dret de la dita mena com los trahents la dita mena fan compte als renders de les somades que han carregades al dit maner e callen lo nombre de les somades que han tretes e portades en la terra francesa qui es vertader compte del dret al dit senyor Rey pertanyent, cometent gran frau en aço per la qual frau squivar es ordonat que tot traginer e altra persona qui de la dita mena d'aqui avant traura haia a fer segrament als dits renders e collidors que leyalment dara compte e raho del creximent de les dites somades, ço es que pagara lo dret del senyor Rey per somada que traura de la dita* //fol. 64r// *mena de la terra del dit senyor Rey, comptant somada convinent segons que es acustumada posar sobre bestia qui va lonch cami a les dites fargues de Ffrança e no pas \segons/ lo compte que les haura passades sobergues per lo dit de Vilafrancha. Item com la dita mena qui es portada a les fargues dins la terra del senyor Rey no pach dret sino aquella qui ix del regne e molt deffraudant lo dit dret passen diverses somades fora lo regne e apres dien que les han portades a les fargues qui son dins la terra del senyor Rey, per aço es ordonat que tots aquells qui tenen*

[22] Soulignons l'accentuation du mot dans le texte original.

o tindran fargues en lo loch del Volo, de Mosset o altres qui sien dins la terra del dit senyor haien tenir compte de totes les somades que les seran d'aqui avant portades, scrivent lo dia e l'any e la persona qui la dita mena los portara a les dites fargues del Volo e de Mosset o altres dins la terra del senyor Rey constituides en manera que com seran resquestes per los arredadors (*sic*) *del senyor Rey los puxen dar compte quines ni quals persones los han portada la dita mena. Per que de part del senyor Rey vos requerim e de la nostra afectuosament vos pregam en specialment vosaltres dits honrats officials que les dites ordinacions deiats publicar ab veu de crida e per indampnitat dels drets reyals fer servar aquelles als sotsmeses de vostra juradicio sots les penes ja acustumades posar per crides e ordinacions reyals antigues. En altra manera si per culpa tarda o negligencia vostra lo senyor Rey perdia o diminuia o dampnatge reebia en los dits drets protesta contra vosaltres e cascun de vos en aço negligens manar la present letra esser a vosaltres e cascun de vos presentada per lo missatge del offici de la Procuracio reyal a la relacio del qual darem plenera fe e continuar farem la present ab la dita relacio als registres del dit offici per sensacio nostra. Data en Perpenya a XXVI de maig en l'any de la Nativitat de Nostre Senyor Mº CCCº XCº nono. Vidit Regius.*

Annexe n°21. Ordre de l'infant Martin de ne pas nuire aux collecteurs des droits d'entrée et de sortie appartenant à la *Diputació del General,* après un litige entre un garde de la *Diputació* et le lieutenant maître des ports en Cerdagne. ACCE, Reg. 579, fol. 15rv.

1391, 16 août.

Noverint universi quod die mercurii XVI mensis augusti anno a Nativitate Domini Mº CCCº XCº primo in presencia mei notarii publici subscripti et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum constitutus personaliter ante presenciam venerabili Raimundi de Callario, domicelli vicarii Ceritanie et baiuli ville Podiceritani, Bernardus Manresa deputatus localis in villa Podicertiani et vicaria Ceritanie obtulit et presentavit eidem ac per me dictum notarium coram ipso publice legi requisivit quandam papiri cedulam scriptam in qua erat inserta quedam litera \incliti et magnifici infantis Martini, illustrissimi domini Petri bone memorie regis Aragonie filii eius, illustrissimi domini Johannis Dei Gracia nunc regnantis fratris et Generalis gubernatoris in regnis et terris suis/ cujus quidem cedule tenor talis est.

*Com a audiencia de mi Bernat Manresa deputat local en la vila de Pugcerda e en lo vegeriu de Cerdanya sia pervengut que en Johan Jaulent mercader de la dita vila qui s'allega lochtinent de mestra de ports en Cerdanya veda traure de la dita terra alcunes mercaderies e coses sobre les quals mercaderies, robes e coses per exida son posats certs drets en les Corts generals de Cathalunya per lo senyor Rey celebrades. Et aço per deffensio de la terra ab ferma et consentiment del senyor Rey e en special veda cuyram assaunat, cera et alcunes altres coses. E si alcuna d'aquellas lexa exir e passar d'aquelles pren aquelles quantitats de moneda ques vol, e aço en prejudici e derogacio de les dites ordinacions feytes en les dites Corts e en gran dampnatge dels compradors de les generalitats de entrades e de exides del Principat de Cathalunya. Per amor d'aço jo stant personalment constituit devant vos molt honorable senyor en Ramon dez Callar veguer de Cerdanya e batle de Pugcerda ab aquella instancia que puch e deig requir per vigor de la letra del alt e inclit senyor infant en Marti, del molt alt senyor Pere de bona memoria Rey d'Arago fyll e del molt alt senyor lo senyor en Johan per la Gracia de Deu Rey ara regnant, frara, e en sos regnes e terres governador general. La tenor de la qual letra es d'aval inserta e encara per lo sagrament et homenatge que fets havets de exequir mes requestes que vos manets et inhibiats ab imposicio de fort pena peccunaria e exaccio d'aquella si mestre sera al dit Johan Jaulent que el, d'aç*i *avant, nos entremeta de vedar les dites coses, mercaderies e robes a les quals es posat dret de entrada e de exida en les Corts, ne fer prohibicio d'aquelles per rao de offici de mestra de ports ne de dar licencia d'a-* //fol. 15v//*quellas ne de res pendre per exida de aquellas se entremeta com jo sia prest et appareyllat de mostrar o fer li mostrar les coses de ques paga e es ordonat de pagar general. En altra manera protest contra vos ab deguda reverencia de lesio del manament del dit senyor Rey e del dit senyor infant e de la pena en la dita letra contenguda e del interes del General de dans, messions e despeses per aço e feadores e per aço recorriment a major de la qual letra la tenor es quis segueix.*

Infant en Marti, del molt alt senyor en Pere de bona memoria Rey d'Arago fill e per la Gracia de Deu duc de Muntblanch, comte de Livia e senyor del marquesat e de la ciutat de Sogorb,

governador general per lo molt alt senyor en Johan Rey d'Arago frare e senyor nostre, molt car en tots sos regnes e terres, al feel nostre lo veguer de Cerdanya e a tots e sengles officials del dit senyor Rey e a lurs lochtinents als quals les presents pervendran, salut e gracia. Entes havem per los deputats del general de Cathalunya residents en Barchinona que los regidors e lochtinents de maestre de ports en los lochs de Rossello e de Cerdanya veden traure ab maneres colorades moltes et diverses mercaderies e robes e coses en les quals segons ordinacio de les Corts Generals de Cathalunya per deffensio de la terra foren imposats certs drets ab consentiment e ferma del senyor Rey. On com totes ordinacions fetes en les dites Corts majorment aquestes qui per la dita defensio de la terra son fetes sien per lo dit senyor fermades e observades. E per conseguent no devem esser per ses officials restractades ne en neguna manera innovades, vos dehim e expressament manam sots pena de mil morabatins d'or als nostres cofres aplicadors que les dites ordinacions e drets observets e a mestre de ports e a sos lochtinents e a totes e sengles persones observar façats, donants als cullidos dels dits drets en qualsevol lochs de Cathalunya constituits consell, favor e ajuda en la cullita del dit dret segons la tenor dels capitols ordonats en les dites Corts si e aytantes vegages com per els o per algu dels requests ne serets. Dada en Barchinona a XIII dies de Maig del any de la Nativitate de Nostre Senyor M CCC XCI. Jacmus de Vallsicca.

Annexe n°22. Ordre réitéré par le député local *del General* à Puigcerdà de ne pas nuire aux collecteurs des droits d'entrée et de sortie. ACCE, Reg. 579, fol. 22r.

1391, sd.

Com vos honorable senyor en Ramon dez Callar donzell veguer de Cerdanya et de Barida et batle de la vila de Pugcerda no ignorets ne ignorar puscats parlant ab honor vostra com jo Bernat Manresa deputat local en Pugcerda e en lo vegeriu de Cerdanya e de Urgellet l'altre dia ab carta publica vos requeri protestam que deguessets in habir e manar an Johan Jaulent qui s'allega esser mestre de ports en Cerdanya que's degues cessar de inhibir alcunes mercaderies e coses qui passen en lo realme de Fransa e en apres de licenciar aquelles aixi com cuyram assaunat e altres coses e per aquelles de pendra diverses quantitats de moneda quen pren com aço sia contra provisions reals sobre aço fetes e contra capitols de Corts Generals e en gran dampnatge del Generalde Cathalunya, e la dita mia requesta jas sia qu'en siats tengut no haiats volguda complir ne exequir, de fet de que's seguexes molts inconvenients com lo dit Johan Jaulent contra les provissions reyals et contra capitols de Cort fets per utilitat de la cosa publica de tota Cathalunya prenga quantitats de moneda de coses de que pendra no pot ne deu, segons forma dels dits capitols de Cort et segons declaracio real sobre aço feta, les quals me prefer em son prefert mostrar e exhibir a vos si mestre sera. Per ço altra vegada per superhabundanr vos dit honorable veguer requir per virtut del sagrament e homenatge que fet havets d'exequir les requestes dels honorables deputats de Cathalunya residents en Barchinona e mies que la requesta per mi feta sobre aço exequistats emanament penal façats al dit Johan Jaulent de no fer veda ne prohibicions ne de pendra res en prejudici del General de Cathalunya ne contra manaments et provisions reyals ne del senyor Duch de Montblanch. En altra manera protest contra vos ab deguda revenrencia de tot interes e dampnatge del dit General e dels compradors dels drets d'entrades e d'exides e mes de lesio dels dits sagrament e homenatge que fets havets e d'haver recorriment a maior requiren lo notari desos scrit que d'aço faça e a mi liura aytantes cartes com ne seran requestes. Vidit.
[blanc]
XXV oct. fuit presentis vice et cop. incontinenti. Testes Matheus Nnotis, Guilelmus Feet., Petrus Capius et Guilelmus Pages.

Annexe n°23. Enquête sur des sacs farine sortis en fraude du Roussillon vers Leucate. ADPO, 6Bp3, feuille volante.

1432, 12 décembre.

Inquisicio receptis […] Colls, frares.

Die XII decembrii anno MCCCCºXXXsecundo

Pere Fabre del loch de Sent Ypolit garda per lo general de les intrades e exides en lo pars de Sent Ypolit interrogat en virtut del sagrament e homenatge per ell prestat diu esser veritat que en lo mes de agost pres passat ell deposant anava a la mar vers lo grau de Salses e quant fou al port vell del stany de Sent Laurens ell deposant depasant dos frares que an nom Colls in son de Torrelles proch una barcha hon havia dos sachs de farina e ells eren ab dos besties descarrigades totes pososes de farina e ell deposant dix als dits Colls si la farina que havien carregada a la dita barcha si havien pagat lo dret al General. E ells resposeren que e digeren \ ??des ha tres vegades/ ad ell testes que s'en anas e ell deposant vesent aso requeri los dits Colls que agessen a descaregar la dita farina de la dita barcha per part del General. E ells replicaren e digeren ad ell deposant que s'en anas e ell deposant torna los dit que pus ells no volien descargar la farina de la dita barcha que si le dret no havien pagat al General que ells ho pagaren e lavors los dits Colls responseren que ells havien trames hun hom a Sent Laurens per pagar lo dret del General an Ermengau que cullia lo dret e ell deposant vesent asso venia s'en a Sent Laurens per saber si era ver e non fou be partit d'aqui que la barcha de continent dona vela e s'en ana.

Interrogat de que era la barcha den Sartre de Lauchata e ell posament era en la dita barcha e lavors los dits Colls tornaren s'en ab lur bestiar apres alscuns jorns ell deposant era a Perpenya, a casa d'en Antoni Sarver qui sta a la plasa n'aut e aqui fo la hun dels dits frares Colls, ço es lo maior, e dix ad ell deposant e digats en Fabre com sabets vos que en ni mon frare hach ay am treta farina per mar. E ell, deposant, dix com vos hi trobe vos e vostre frare e digets que haviets trames hun hom a Sant Laurens per pagar lo dret e ne stat veritat. En tant que ells parlant parlant de la materia lo dit en Coll li messa de agoteleyar.

Interrogat quey era present quant lo menasa e diu que N'Anthoni lo Sarver quel receptava de les menases que fasia ad ell deposant, disen li e vos havets feyt lo mal encara menasats mas vos sta.

Annexe n°24. Quittance de paiement du député local Arnau de Volo pour la condamnation d'un marchand de Sigean qui avait fraudé le droit *del General*. ADPO, 6Bp1, pas de foliotation

1436, 4 février.

Die ipsa.

Quod ego Arnaldus de Volono, domicellus deputatus lochalis, gratis confiteor vobis Michaelis Nigri quod vos, nomine procuratori venerabili Johannis de Barqueres, mercatoris, solvistis michi nomine dicti Generalis tanquam compulsus per me, viginti quatuor libras et unum solidum, vigore illius condemnationis per me facte, pretextu illius banini et jus pertinenti dicto Generali, occasione illius quantitatis illius quantitatis (*sic*) *bladi quam Petrus Vendren, mercatoris de Siya Regni Francie, diocesis Narbonensis, de Regno Aragonum abstraxerat. Et illam quantitatem dicti bladi asportaverat apud regnum Francie sine solutione pertinenti dicto Generali nec aliqua denuntiatione facta collectoribus dicti jus. Pro quo jure dictus Johannes de Barqueres firmaverat in posse dicti Generalis pro dicto Petro Vendren, quare facit vobis apocham de soluto. Et nichilominus quo supra, gratis dono locum ac cessionem dicti Johanni de Barqueres adversus et contra dictum Petrum Vendren et eius bona aut heredes suos. Fiat largomodo etc. Tantum nolo teneri de eviccione etc. Est verum quod in dicta quantitatis fuit comprehensius omne et totum quid pervenit de duobus taceis argenti que venditas pro executione facienda pro dicto debito, qua venditus fuerunt precio triginta septem solidos.*

Testes Johannes Brescho, Petrus Portella paratores.

Annexe n°25. Lettre des députés *del General* au lieutenant du procureur royal relative à une affaire de fraude de monnaies au *pas* de Puyvalador ayant engendré un conflit d'intérêt entre les agents royaux et la *Diputació*. ADPO, 6Bp3, pas de foliotation.

[1440], 11 mai.

Die XI madii.

Preinserta litera fuit presentata dictum honorabilem Laurentium Tort, deputatum lochale honorabili domini Bernardo Albert militi procuratorem regio et Petro Roure, eius locumtenentis presentibus quam petiit per me Berengarium Pereta, notari in eorum presencia legi et publicari. Et dum ego dictus notari eam legerem vellius et incepisserem idem dictum procurator regius et eius locumtenentis eandem habuerunt pro litera tantus petierunt copia eisdem dari et in supra scripto, cuiusquidem dicte talis est tenor.

Los deputats del General de Cathalunya residents en Barchinona al honorable senyor en Pere Roure, loctinent de procurador reyal en los Comdats de Rossello e Cerdanya e masestre de ports, salut e honor. Ultre sis mesos ha que en Pere Dorria, cullidor e garda dels drets de les generalitats del General de Cathalunya //fol. verso// *en lo pas de Pug Baladors per acusacio d'aço a ell feta per hun dels ministres del dit General en la vila de Pugserda tenuitement als pases fora cami e loch no acostumat de passar troba \e pres/ hun home qui portava certa quantitat de croats que no havia denunciats. La qual quantitat com aconfiscada e atquisida al dit General, lo dit cullidor e garda pres e atura ensemps ab XVIIII florins que li troba, ço es dezenvuyt bons e hun fals, per raho de la pena de X lliures en que era casegut per passar sens denunciar a les gardes del dit General e spartxar la quantitat dessus dita. E apres de manament e ordinacio nostres, les dites quantitats per lo dit garda nos foren asi trameses en son en poder nostre. Ara havem vista une letra assats rigorosa havent grans cominacions per la dit raho, per vos trame al dit Pere Dorria, manant-li trametre a vos les dites quantitats desus dites e que pertanyen al dit procurador com a masestre de ports e que de aquells lo dit masestre e vos son lochtinent ha a coneixer. E nosaltres no hi havem a veure. E oy ho hagessem que's devia decisir la causa a Perpenya o a Vilafrancha de Conflent on ha deputats locals e no asi juxta la Constitucio qui comensa quod cause vicarie etc. De la qual letra e coses en ella contengudes som no poch maravellats. Car vos sabeu e en offici son posat que ignorancia nos scusa en los actes e negosis tocants en qualsevol manera los dits General e drets de generalitats nosaltres havem tanta e tan gran potestat com lo senyor Rey e los tres brasos e stamets de Cathalunya luya congregats en Corts. E algun exceptats vosaltres no s'en deu ni pot entrametre. E que les causes tocants lo dit General no sien tirades e decesides asi en nostre consistori no obsten la dita Constitucio ni altres. E jassia per la dita vostra letra sens altra informacio pogessem procehir contra vos per injuria e penes daquen stituides per capitols fets en Corts generals de Cathalunya e axi ha suplicat lo procurador del dit General per interest de aquell. Empero per vostre […]etat e prohemia, volents no haver vers vos ab benignitat e no rigore […] sobre segut deliberans fer vos la present ab tenor de la qual a cautela e en virtut dels sagrament e homenatge per vos prestats o que prestar deveu e son tengut de exquir totes e qualsevol requestes que per part nostra vos seran fetes vos requerim que de continent vos abtingau de les coses totes e sengles per vos contre lo dit Pere Dorria nostre garda e ministre cominades del*

qual e altres ministres del dit General en cas que delinquisen qualsevol official no deu ni pot entrametre sens instancia nostra. E contre aquell no procehisca en alguna manera certifficans vos al dit garda e cullidor havem manat e in certa ab altra nostra letra per la dita raho d'avant vos no comparega ni subesta in[…] //fol. recto// *en alguna manera. E siau cert que si contra les dites coses fareu, ço que no presumim, nosaltres a instancia del dit procurador procehirem e farem procehir contra vos per les dites injuries e penes e interes del dit General e per totes vies e maneres licites degudes e promeses. Mes si vos pretenen haver algun interes o dret en les quantitats o altres coses dessus dites mostran justicia. Dada en Barchinona a XXVI d'abril en l'any de la Nativitat de Nostre Senyor M.CCCC.XL. Pere de Darnius.*

[blanc]

Et in hiis fuerunt testes \honorabili Petrus Johanes de Manso utriusque jurisperitu/, Martinus Jaubert ortolanus.

Die XII madii fuerit dictum translatum de dicta litera dicti venarabili Petro Roure locumtenentis predicto per me dictum Berengarium Pereta.

Testes discreti Raymundus Fener, Raymundus Deria, notarii.

Die XVII madii dictus venerabilem Petrus Roure locumtenentis predictus respondendem dicte litere tradidit michi dicto notario presentem sedulam tenoris sequentis.

Testes discreti Marti Davis, Johannes Vilarnau, notarii.

Annexe n°26. Litige entre des marchands de Berga et Paul de Termes, collecteur du droit de trois deniers par livre du *pas* de Querol, au sujet de la taxation de charges de pastel acheminées de Foix vers la Cerdagne. ACCE, Reg. 577, fol. 68r69v et fol. 71r.

1374, 25-29 mai.

Noverint universi quod die et anno infrascriptis, in presencia Johannes Igleas, scriptoris jurati scribanie publice ville Podicertani sub notario publico subscripto et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum Simon Pagera mancipium et factor ut dixit Johannis de Belshom, habitatoris Berge et constitutus personaliter ante presenciam Pauli de Termes, collectoris ut asseritur marche trium denariorum pro libra que colligere et levatur in transitum sive passu de Queroll, terre Ceritanie, obtulit et presentavit ac per dictum scriptorem publico legi fecit quandam cedulam papiri scriptam et \quoddam albaranum papiri de alia manum scriptum et sigillo cere rubee cum signo de ·Liba L III· in fine scriptis sigillatum ut liquid aperebat, cuius cedule tenor esse qui sequitur.

Estant devant la presencia de vos senyor en Paul de Termes, cuylidor de la marcha dels III· diners per lliura, la qual se cuyll en lo pas de Queroll, en la terra de Cerdanya, jo Simon Pagera, macip et factor d'en Johan de Belshom, habitador de Berga, dich et propos devant vos que com no ha molt, jo, dit Simon, fos en lo Comtat de Ffoyx e tremetes a la part d'aça per certs traginers e aço per III partides que munten a XCIIII carresgues de pastell, del qual jo havia pagat be e complidament lo dret dels III diners per lliura demunt dits. E aço al senyor an Pere de Anueych qui es deputat a cuyllir la dita marcha en lo mas de Saynt Antoni, ço es saber tot ço que los Cathalans passan del Regne de Ffrança en lo Regne d'Arago per aquela partida. E com a vos sien stats presentats en nom meu e del dit en Johan de Belshom III albarans scrits de ma del dit en Pere d'Anueych, cuyllidor demunt dit e sagelats ab lo sagell que ha acustumat de segelar per la dita marcha, en los quals se contenia que lexassets passar es saber en lo primer IIII carregues de pastell e al segon L carregues de pastell e altre XL carregues de pastell que munten per tots III albaras a la dita quantitat de XCIIII carregues, per les quals jo havia pagat be e complidament al dit an Pere d'Anueych tot lo dret que lin taynia (*sic*) *per la dita marcha. Axi com per los dits albarans a vos clar se paria es manifestava e axi com es acustumat de pagar per tots los Catalans qui passen mercaderia per aquell pas, ara com vos no contrestant los dits albarans que en nom meu e del senyor ab qui stich* //fol. 68v// *demunt dit nos sien stats presentats, vos me forçets e m'haiats focat de pagar los dits III diners per lliura, los quals jo ha ya pagats axi com demunt es dit, al dit marquer. E a vos per sos albarans mostrat per que jo dit Simon en nom que dessus dit requir vos dit an Paul de Termes cuylidor demunt dit que aço que m'havets feyt pagar antro ara que jo agues ja pagat al dit marquer del mas Sent Antoni me deyats tornar com sia cosa enorme e sens raho per una matexa mercaderia e per una marcha, dos vegades pagar. En altra manera en nom demunt dit, jo, dit Simon, protest contra vos els bens vostres de ço que tro açi ne mes pagat et de tots dons e dampnatges messions e despeses per aquesta rao, tro açi feytes, ni d'aqui avant feadores, havedore e cobredores de vos e dels bens vostres. E encara requir jo, dit Simon, vos dit en Paul de Termes cuylidor demunt dit que aquest albara que ara ab aquest present nota vos present en lo qual se conte com jo he pagat lo ret dels demunt dites XCIIII carregues e mes de XL e VI carregues, axi com en lo dit albara los conte. La tenor quel qual es aquesta.*

Als senyors cuyllidors dels III diners per lliura per les marques, Pere de Anueych, deputat en lo dit offici al mas Saynt Antoni salut. Laysats passar caranta e sis carregues de pastell que son del senyor en Johan Bleshoms, mercader de Berga, de les quals XL e VI carregues de pastel me ha pagat en Simon Pagera factor del dit senyor en Johan Belshoms ben e pla lo dreyts de la marcha e mentent per contents del dret fayt a XVIII de may M. CCC. LXXIIII. Ancara mays me tench per contents del drets de la marcha de XCIIII carregues que endavia passat devant aquestes XL. VI desus dites, per que vos prech que no li donets destrich en suma dessus dita nostre senyor sia en nos que en naguna manera non empetxets ne pagar me //fol. 69r// *façats com a vos sia clar que jo haya be pagat lo dret de la marcha per los dits albarans. En altra manera protest axi com dessus dit de dons e dampnatges e massions e despeses feytes e d'aqui avant feadores, havedores e recobre d'ores de vos e dels bens vostres e de hiis etc.*

Quibusquidem cedula et albarano oblatis, lectis et publicatis incontinenti dictus Simon Pagera petiit instanti et requisivit de predictis omnibus et singulis sibi fieri et tradi publicum instrumentum ad habendum memoriam in futurum.

Acta fuerunt hoc in Podioceritani vicesima quinta die madii anno a Nativitate Domini M^{o} CCC^{o} LXX° IIII, presentis pro testibus Petro Gotmar de Portea, Raymundo Olobda de Cortvessill in valle de Queroll, Raymundo Orioll hospice Podiceritani.

Quibus sic per actis ibidem et incontinenti dictus Paul de Termes, collector predictus petiit copiam sibi dari de predictos quamquidem habuit dictam eadem die per dictum scriptorem.

Subsequentur vero die vicesima septima dicti mense anno predicto in presencia et testimonio Andree de Domibus de Faners, Petri Franch de Uro et Petri Palau tenderii Podiiceritani, dictus Paulus de Termes, collector predictus obtulit dicto scriptori quandam cedulam papiri scriptam sue ut dixit responsionis quam cum premissis continuari requisivit cuius tenor talis est.

El dit Paul de Termes respon al protest a el dit feyt per lo dit Simon Pagera que el no ha aportats albarans del cuylidor del mas Sent Yentoni (sic) *per la forma que fer se deu, segons capitol feyt sobre la dita marcha, en lo qual capitol se conte quels sotsmeses dels dits regnes d'Arago e da Ffrança tota vegada que de l'un regne en l'altre ab mercaderies e mercatures entraran no per remidar les dites mercaderies en aquel* //fol. 69v// *regne mas per trer aqueles d'aquel regne e els pagant la imposicio per la intrada e mostraran albara o apocha en l'eximent del Regne. Per lo dit eximent naguna cosa no sien tenguts de pagar. E axi si lo dit capitol es be entes, lo dit Simon per cascuna vegada que passara lo dit pastel devia aportar albara e per tal questio ho a seguit lo dit Paul de Termes pot pendre justament los III diners per lliura. En altra manera siria gran dampnatge e gran affan dels cuylidors de la dita marcha e s'en podria cometra frau qu'els haguessen a tenir comta a les dites XCIIII carregues qui per diverses partides e diverses temps passaren. Pero si al dit Simon Pagera a Johan de Belshom dana viyares que lo dit Paul de Termes fes insjusticia, ço que no creu, el es aparayllat de remetra aquest feyt als jutges de la dita marcha. E aquesta resposta requir lo dit Paul esser continuada ab la carta del dit protest per lo notari desos scrit.*

De quaquidem cedula fuit tradita copia dicto Simoni Pagera petenti et requirenti vicesima octova die mese et anni predictorum. Preterea die sequenti qua computabatur vicesima nona,

dicti mensis, in presencia et testimonio Jacobi Calvet de Salagosa, Vitalis Mito textor, Guilelmi Font notarii et Petri Lona scriptoris de Podioceritani, dictus Simon Pagera replicando predictis nominibus quibus supra obtulit quandam cedulam papiri scriptam quam continuari requisivit cum premissis. Cuiusquidem cedule tenor esse qui sequitur perquiratur in II folio sequenti sibi tali sig☩ *no* //fol. 71r//.

☩*El dit Simon Pagera en nom que dessus es dit replica e replican respon a la resposta per lo dit Paul de Termes feyta e diu que posat que lo capitol de la dita marcha sia per la forma que el diu ne posa que no contrastant aquel es cosa acustumada e usada que los mercaders qui compran lo pastell en la terra del comptat de Ffox ni del Regne de França portan lurs albarans del mas Sant Antoni per la forma que lo dit Simon Pagera lolna aportats e al dit Paul de Termes presentats e encara que ve temps en l'an que de necessitat sa ayr a ffer car els an a passar lurs pastels una bala apres altra e aço per les diversitats del temps del port ne encara no trobarian quils portas lurs pastels justats per la forma quels albarans sa fan, per que diu lo dit Simon Pagera que el no deu esser de piyor condicio quels altres mercaders qui ayin han acustumat d'usar per que lo dit Simon Pagera sta e persevera en les coses dessus dites per el requerides e protestades e hant.*

Annexe n°27. Litige opposant deux marchands et citoyens de Barcelone aux collecteurs du droit de trois deniers par livre levé à Puigcerdà. ACA, CR, Reg. 721, fol. 63v64r.

1364, 19 octobre.

Petrus etc ffidelibus nostris collectoribus seu arrendatoribus trium denariorum qui in vila de Podiiceritani colliguntur et levantur, ratione subscripta tam temporis preteriti quam ffuturi salutem et graciam. Per fideles nostros Raymundum Dusay et Stephanum de Cabanyills, mercatores, socios civisque Barchinone fuit nobis exponitum conquerendo quod licet juxta conventiones factas inter nostram regiam celsituinem e Illustrissime regem ffranchorum super solvendis marchis submissis utriusque concessis ipsi socii solvant in terra dicti Illustris regis ffranchorum tres denarios pro libra de omnibus rebus seu mercatruris quas portant seu mitunt in terra dicti regis ffranchorum inde extrahunt sint et alii mercatores nostre dominationis. Attamen vos nunc dicti collectores et arrendatores dicte peccunie que in dicta villa colligitur e submissis dicti Illustris regis franchorum de mercaturis et rebus quas mitunt intus terr an et dominationem nostram et inde eextrahunt multis et intuemini habere dictos tres denarios pro libra a dictis sociis seu a dicto Stephano de Cabanyils conscio dicti Raymundi Dusay et cive Barchinona ubi suum fovet domicilium et tenet continue uxorem sua m pretendendo et asserendo dictum Stephanum esse vicinum civitatis Pamiarum et ibi hospicium tenere. Quocirca per dictos Raymundum et Stephanum socios fuit nobis humiliter supplicatum ut cum dictus Stephanus hospicium quod tenet in dicta civitate Pamiarum teneat ratione societatis ipsorum et negotiationis quam ibi facit pretextu dicte societatis et solverat ipse Stephanus ut unus de regnicolis terre nostre in terra Ffranchie dictos tres denarios pro libra ratione dictarum marcharum. Et ob hoc non sit rationabile quod dicti socii seu dictus Stephanus qui regit dictam societatem in dicta civitate Pamiarum solvat dictos tres denarios pro libra in viroque regnorum dignaremur eis super hiis de opportuno remedio providere mandando vobis quod de cetero a dictis sociis vel altero eaorum seu ab earum factoribus dictos tres denarios non petatis nec exigatis nec proinde eis aliqua faciatis questionem seu molestiam immo restituere debeatis dicto Stephano quitquid ab ipsis sociis seu ab ipso Stephano vel a factoribus dict e societatis per unius vel per conpulsionem vel alias exegistis seu habuistis, ratione trium denariorum predictorum. Nos igitur eorum supplicatione benigne admissa cum cesset dictum Stephanum de Cabanyils esse domiciliatum et civem Barchinone et ibi tenere continue uxore et liberos vobis propterea dicimus et mandamus sub pena quingentorum morabatis exsolvere in predictis nisi prout exsolvere sunt assueti regnicole seu subditi nostri. //fol 64r// *Et si […] eorum exegitis seu habuistis illud sibi confestim restituatis posponita nostri mora. Datum Barchinone XIX die octobris anno a Nativitate Domini Millesimo CCC^{o} LX° Quatro. Bernat de Palou.*

Annexe n°28. Correspondance entre le juge de Puigcerdà et le collecteur des marques, s'estimant lésé par les marchands de Foix qui ne paient pas ce droit, puisqu'ils en sont francs. ACCE, Reg. 989, fol. 5rv.

sd. (entre 1379 et 1381)

[blanc sur un quart du folio]

Devant la presencia de vos honrat en Bernat Arceguel de Pugcerda scriva juge del dit loch sobre les marches qui se venen en lo dit loch de Pugcerda propes yo Ramon Vernet empredor e cuillor de la marcha qui se cuill e se leva dins lo loch de Pugcerda dient e affirmant que en Ramon del Forn e mestra Vidall, mercaders del loch de Ffox e molts altres mercaders del dit loch de Fox tot jorn meten moltes e diverses mercaderies dins les parts de Cathaluya (*sic*) *de les quals no pagen marcha, jatsesia quey sia tenguts aquela a pagar segons que apar per la venda la qual a mi es stada feta de la dita marcha. E com aço sia gran interes, diminucio e preiudici de la dita marcha. Em per amor de ço, jo dit Ramon Vernet, coprador* (*sic*) *e cuyllitor qui dessus requir vos, dit honrat jutge, que dels bens dels demunt nomenats e de cascun d'ells me façats pagar, restituir e satisfer en lo dret de la dita marcha de totes e sengules mercaderies que hic ayem mesas trasus al dia d'huy ne d'açi avant hic o venirat. En altra manera protest contra vos e bens vostros de interes de la dita marcha e deminucio d'aquela e mes avant de tots dons, dampnatges e mesions fetes e d'açi avant ffeadores les quals antem aver e recuperar de vos e de vostros bens en son loch e temps covinent. E per car que totes aquestes coses se pusquen mostrar denant mon sobira requir vos en notari qui m'en feçats carta publica e que tes esdenevidor.*

[blanc sur un quart du folio]

El dit Bernat Arcegal responen al protest feyt per lo dit Ramon Vernet que com a el sia cert que les homas abitans an la vila de Fox sian francs de pagaga los III diners per lliura qui lau per las ditas marchas, i de so sien en posesio per lonch temps no des destrenyaria les dits homas //fol. 5v°// *homas* (*sic*) *de Fox de pagar la dita enposicio. Si donchs no avia manament ab letra dels senyors comisaris de las ditas marches pero ofirsa aparaylat que tota vagada quel dit Ramon Varnet anitra present la dita letra de les dits sanyors comisaris de fer la dita exaqucio e la dita resposta vol que sia qontinuada al dit protest.*

[acte inachevé]

Annexe n°29. Réglementation relative à la perception du droit de trois deniers par livres. ADPO, 1Bp830, fol. 55r56r.

1401

Quod nos Guillermus Verdera legum doctor conservator ac judex dicti juris trium denariorum pro libra qui in regno Aragonum racione marcharum levantur et exiguntur, visa et diligenter recognita requisitione superius inserta per dictum venerabilem Petrum Andree, mercatorem Perpiniani ac levatorem seu collectorem ac distributorem generalem dicti juris quibus supra nominibus facta \coram/ nobis et presentata, vises eciam ac per lectis capitulis inpositionis quatuor denariorum pro libra qui in Francie Regno exhigitur et levatur coram nobis in publica forma productis et toto tenore illorum, visis nec minus capitulis super exactione et receptione dicti juris editis ac promulgatis per honorabilis dominos comissarios in causa seu negocio dicti juris ac super facto dictarum marcharum ultimo specialiter deputatos per illustrissimos dominos Aragonum et Francie reges, factamque nobis fide de potestate dicti Petri Andree receptaque informatione plenaria per nos super contentis in requisitione prelibata cum testibus fide dignis diligenter interrogatis per nos et examinatis eorumque depositionibus, visis ad plenum plurimes recognitis, viso nec minus instrumento venditionis facte \sive arrendamenti/ de jure predicto per dominos comissarios \ante dictos/ venerabili Bernardo Sartoris, licenciato in legibus civitatis Narbonense et Johani Juyent draperio civitatis Barchinone ad certos annos, tam pro se quam //fol. 55v// *pro quibusdam aliis dictum jus ut supra dictum esse ad certos annos ementibus, visis inquam omnibus aliis ac consideratis qui circa premissa et infrascripta videnda sit et attendenda. Attendentes quod homines quam plurimi prout sumus legitime informati merces et bona portantes et transferentes aut vehentes de Regno Francie ad regnum Aragonum et ad dominationem domini nostri Aragonum regis illustrissimi, videtur sepissime fraudulentur suas merces seu bona que vehunt seu vehi aut transportari faciunt in dicto regno Francie nullo modo denunciare \collectoribus dicti juri/. Et quem denunciant minus legitime verum precium seu valorem dictarum mercium seu bonorum tacendo et minoris valoris seu precii ipsas esse asserendo et affirmando levatoribus seu collectoribus in dicto regno Francie constitutis et sic suas bulletas seu albarana ab eis per falsi suggestionem et veri suppresionem inpetrantes et obtinentes illas et illa levatoribus seu collectoribus in villa Perpiniani et alibi in dictam dominationem illustrissimi domini nostri Aragonum regis constitutis exhibentes ac presentates tamquam veras mercaturam magni valoris denunciant pro alia minors valoris sint nobis constat per legitimam informationem et multas alias fraudes in dicto jure comitatum contra tenorem et mentem capitulorum supradictarum, pro toto nos, conservator et judex predictus, volentes dictis fraudibus dampnis et prejudicis obviare Deum semper habendo pre occulis ordinamus statuimus* //fol. 56r// *et declaramus ac providemus dictos collectores et levatores ac exactores juris antefati in dicto Regnum Aragonum constitutos et ubilibet infra dominationem sepe dicti illustrissimi domini nostri Aragonum regis potuisse tempore preterito et posse ac debere pro tempore futuro arrendamenti predicti seu venditionis facte emptoribus prelibatis totum jus integrum dictorum trium denariorum pro libra de dictis bonis, rebus et mercibus sic de regno Francie ad dictam dominationem et regnum Aragonum vectis et transportatis nonobstantibus bulletis seu albaranis eisdem exhibitis et presentatis \exigere et levare, recipere et habere/ hoc tamen adjecto ac reservato quod habeant dicti collectores et*

levatores seu exactores pro rata in computum recipere totum id et quam aperebit fuisse in dicto Francie regno solutum, ratione dicti juris pro raupis, mercibus, rebus et bonis antis dictis. Et residuum valeant exigere seu habere durante dicto arrendamenti seu venditionis tempore, tam pro preterito tempore quam futuro, \totius jure sui/. Et ita expotestatis dicti nostri offici ordinamus declaramus statuimus et providemus ac fieri et servari per dictum tempus mandamus.

Annexe n°30. Enquête des officiers du roi d'Aragon au sujet des pratiques et des lieux d'affectation des gardes des choses prohibées au temps des rois de Majorque. ADPO, 1B130, fol. 23r24r

1372.

Informacio facta super generalibus banis imponitis et imponendis si dominus rex ponebat sagiones et custodes in locis baronum et militum terre Rossilionis et Ceritanie, pro custodiendis bonis seu rebus que abstraebantur a terris et dominacionibus dicti domini regis et pro banis levandis ab illis qui extraebant a dictis terris res prohibitas per dictum nostrum regem seu eius officiales.

Franciscus Boquerii, notarius Perpiniani in jure et diligenter in certo super predictas dixit se hoc scire super predictas et bene recordatur quod XL anni sunt lapsi et ab ipsis citra usque ad triginta iste tamen existens scriptor curie baiuli Perpiniani et ut notarius curie domini vicarii Rossilionis et Valespirii, vidit et audivit dici quod dominus Jacobus condam rex Majoricarum[23] *per se vel officiales suos tenebat custodes pro rebus proibitis per ipsum dominum regem et eius officiales non abstraendis a terra ista pro ad portando ad terram regis Francie, prout sunt blada et legumina et ponitos in locis de Insula, de Monerio, de Stagello, de Tautavolio, de Salcis, de Sancto Laurentio, de Caneto, de Turi et de Argileriis.*

Nan iste tamen ut scriptor dicte curie dicti domini vacarii, quo fuit facta inhibicio de non abstraendis[24] *bladis et aliis rebus proibitis a terra ista sine licencia dicti domini vicarii qui tunc erant aut locumtenentis domini regis, iste testes, de mandato et licencia dicti domini vicarii, faciebat et fieri faciebat per suos scriptores quaquam plurima albara de licencia facta quibusdam terre Ffrancie qui abstraere volebat*[25] *blada et fabas et hoc dixit se vidisse infra dictum tempus. Vidit in quam quod dicti custodes qui tunc erant poniti pro dictis rebus dum inveniebant aliquem vel aliquos, abstraentes a terra ista de dictis rebus proibitis, quod ipsi custodes* //fol. 23v// *tornabant in posse curie dicti domini vicarii illos qui predicta abstraebat*[26] *sine licencia cum eorum animalibus et \cum/ rebus proibitis quas portabant et barchis que abstraebant dictas res prohibitas.*

Dixit eciam quod bene recordatur sibi quod antequam iste tamen fuisset scriptor dicte curie dicti domini vicarii eodem modo viderat per dictum tempus quod Petrus de Sancto Martino qui per multum tempus fuit scriptor dicte curie vicarii et post eum Antonius Galoxerii vidit, hic tamen quod dicti notari dicte curie infra tempus quod erant scriptores dicte curie faciebant similiter albarana et fieri faciebant per istum tamen et alios scriptores curie baiuli Perpiniani qui tunc scribere volebat albarana de licencia dictorum scriptorum et domini vicarii qui tunc erat de abstraendis predictis rebus a terra ista. Et aliud super predictis dixit se non recordari.

Berengarius Johanis, testes, juratus et diligenter interrogatus super predictis, dixit super hoc scire et bene recordatur quod tempore domini regis Scancii, bone memorie, condam regis Majoricarum iste ... \une cum Michaele Bada, en Sabater de Neffiacho erant/ custodes pro

[23] Il s'agit très probablement de Jacques III de Majorque.
[24] Il s'agit donc d'une levée d'interdiction.
[25] *Sic* pour *volebant*
[26] *Sic* pour *abstraebant*

dicto domino rege in locis \de Monnerio/, de Reglella, de Casisnovis, de Insula, de Neffiacho, et de Milliariis, de dictis rebus proibitis \non abstraendis a dominacione dicti domini regis/ et iste tamen cum dictis scociis sui stabant ante locis predictis et dum inveniabat aliquem vel aliquos abstraentes a terra ista de dictis rebus prohibitis ipsi tornabant illos in posse Arnaldi de Codaleto, qui tunc tempore erat magister et super omnibus custodibus. Interrogatus si predictis custodiendis et spiandis intrabant in locis predictis de Monnerio, de Reglella, de Casisnovis, de Insula et de Neffiacho, dixit quod sich et in dictis locis stabant et manducabant et spiabant omnes illos qui dictis rebus proibitis //f°24r°// *abstraere debeant \a dicta terra/. Tamen in dictis locis nichil eis dicebant, sed dum in veniabant extra dictorum locorum aliquem abstraentem de dictis rebus proibitis quas portabant tornabant illum vel illos sic abstraentes cum eorum animalibus coram dicto Arnaldo de Codaleto. Aliud quo ad presens dixit se non recordari.*

Annexe n°31. Enquête relative à une affaire de contrebande de monnaies par deux hommes de La Palme. ADPO, 15Bp1, feuillet numéroté de 87 à 91

1419, 2 et 3 octobre.

Die lune secunda octobria anno a Nativitate Domini Mº CCCCº decimo nono

Petrus Juliani de Sanct Maria de Mari, custos sive garda loci de Sancta Maria de Mari testes etc.

Et primo fuit interrogatus si hir fou diumenge ell testimoni liura alcuna moneda e dix que hoc.

Interrogat quina moneda era ni de qui la liura, e dix esser ver que la moneda son blanques e escuts e que no conex l'hom qui la aportava, sino que ha ausit dir que ha nom Nuch[27].

Interrogat hon la li leva, ni quina hora e qui era ab lo dit hom, e dix esser ver que hir apres dinar, ell vese lo dit hom a Santa Maria de la Mar trestagant e comprant blanques e altres monedes, e axi quant ell testimoni vehe que lo dit hom s'en anava esqueli en lo cami ab tres homens qui l'acompayven e va a trobar lo dit hom entorn dos trets de balesta pres Santa Maria la Mar. Lo qual hom anava ab dos homens de sa terra e ab en Pere de Roba de Santa Maria la Mar. E axi com los hac encontrasts demana al dit hom hon anava, lo qual li respos que anava a la sua terra, e apres lo interroga si aportava moneda, e lo dit hom dix que no, sino alcunes blanques. E ell testimoni dix li quantes ne portava e lo bonom respos que alcunes poques e sostenit persenerava en aqui sens paraules, pregant lo que nol descarguassen que ell lols donaran so ques volguessen. E axi avant per lo cami vesent que ell testimoni ni los altres qui eren ab ell no volien finar ab ell, lo dit Huc li atorga XXX liures de blanques e quant ell testimoni hach tornat a tras e foren en casa de son sogre, lo dit hom fou segrament e denuncian XXXX liures de blanques. E axi quant hac fet lo segrament, lo dit testimoni lo interroga si aportava hor e dix quan e le dons lo dit testimoni li dix com podia dir que no aportava hor com en Mir li havia dit que ell li havia prestat un escut e le dons lo dit Huc se mes la man en lo sinch e trasch une bossa hon havia XIIII escuts en hor.

Interrogat si los altres companyons portaven moneda alcuna, e dix que hoc, mes que dihen que la anaven renar a Sent Laurens.

Interrogat com han nom aquells qui eren ab lo dit hom, e dix que en Mir e un macip qui anava ab dos muls e en Pere de Rova[28] *qui anava ab ells per la vila e per lo cami.*

Interrogat si lo dit Pere de Rova sabia que lo dit Huc tresques la moneda, e dix que no mes que be vesia que trescajava ab ells per la vila.

Interrogat si li amostraren alcun albaran que haguessem renat e dix que no e que per ço volien finar ab lo dit testimoni en tota manera, car lo dit hom diha a son compare en Mir compayre finen ab ells, com per la cap de Deu tot es perdut si ve a mans dels officials.

//fol. 87v//

[27] en Huch
[28] Roba

Interrogat com han nom aquells qui eren en companyia del dit testimoni e dix que en Jacme Salvay ab dos frares e en Pere Thoset, tots de Santa Maria la Mar.

Die predicta

Omnes superius nominati prestiterunt secramentum et deposuerunt ut superius continetur de verbo ad verbum etc.

Die predicta

Johannes Huch loci de la Palma citatus juratus et diligenter interrogatus dicere veritatem quam sciat in facto suo proprio tamquam testes in alieno super hiis de quibus interrogabitur.

Et primo fuit interrogatus quin cami fahia partit de Santa Maria la Mar e dix que la via de Sant Laurens.

Interrogat si devia passar pus avant de Sant Laurens tenint la via de França e dix que no, tro que fos vengut en sta vila per ranar la moneda que portava.

Interrogat que havia affer ell a Sant Laurens, pus no passava pus avant e dix que per pendre diners que li eren deguts per vi quen havia venut an Pere Serda.

Interrogat quant li deu lo dit Pere Serda ni en quia moneda liu deu, e dix que entorn IIII florins de moneda reyal.

Interrogat don havia aqueix scuts e blanques que li han livades les gardes e dix que de Canet on los ha comprats d'alcuns capellans.

Interrogat en quins lochs ha venut ell vi ni en quines persones e dix que a Clayra, a Santa Maria la Mar e a Sant Laurens e que a Clayra es stat venut al dit Pere Serda e a Santa Maria la Mar es stat venut a menut per en Laurens pescador.

Interrogat en quina moneda es stat venut lo dit vi e dix que a moneda reyal de la qual ha comprats les blanques.

//fol. 90r[29]//

Dicta die

Bernardus Mir loci de la Palma citatus juratus.

Et primo fuit interrogat don partiha ell ir ab en Johan Huch companyon seu e quant trobaren les gardes e dix que esser ver que ell era partit de Canet on cuydava trobar lo dit Johan e cor no luy troba, vench sen a Santa Maria la Mar on troba lo dit Johan e d'aqui partiren ab dos ensemps ab I macip e axi quant foren fora lo loch entorn dos trets de ballesta, trobaren les dites gardes quels feren tornar a tras.

[29] Ellipse du fol. 88r au fol. 89v inclus car ces pages concernent une autre enquête.

Interrogat partit de Santa Maria la Mar on anaven e dix que a Sant Laurens.

Interrogat si devien passar pus avant vers lur pahis dret cami o si havien a fer a Sant Laurens, ni que e dix esser vert que ells no devien passar pus avant al present mas que era lur intencio de anar al dit Sant Laurens per aplegar alscuns diners qui les eren deguts a Sant Laurens per en Pere Serda e aço per vi que li havien venut. E apres devien anar a Clayra per comptar ab una tavernera que venia vi per ells e persaber una carrega d'oli que li devia trametre sa muller d'ell deposant si la li havia tramesa. E d'aqui partit se'n devien venir en sta vila per spartxar la dita moneda o per vendre la sin trobassen guasany.

Interrogat per que donchs dix lo dit Johan Huch que se'n anava en Ffrança, e dix que jamany no dix tals paraules e que sin dix que vol morir.

Interrogat que respos ni que e dix que ab dos responeren e que quascun dix que anaven a Sant Laurens.

Interrogat si les dites gardes los demanaren si portaven moneda e dix que och e que per ells fou respost que portaven alscunes blanques e quels lixassen anar car no volien fer ço que ells pensaven dient los com se porien esmeginar que ells se metessen en tal perill car ja sabien que gran pena hi havia.

Interrogat quina moneda portaven ni quanta e dix que XL llibres de blanques e XII scuts e II timbres en or les quals quantitats los donaren sobre una taula dins Santa Maria la Mar en la casa d'en Sobira.

Interrogat don havien hauda la dita moneda e dix que la havien comprada a Canet de Mossen Ffrances Marot.

Interrogat a quina moneda son stats pagats de lur vi e altres mercaderies queych havien venudes e dix que de moneda reyal e que de aquella havia haudes les dites blanques e scuts, be es veritat que ell testimoni //fol. 90v// *ha hagut XXX franchs e IIII sols de balnques e I scut d'or d'en Carles de Santa Maria la Mar, per preu de VII diners la pessa ab pacte que lo dit Carles hagues a pendre de la sua mercaderia, ço es olis per la quantitat de les ditres blanques. Los qual XXX franchs havia comanats an Pere Serda de Sant Laurens e per que anaven al dit loch de Sant Laurens per aplegar la dita quantitat et tornar en sta vila, axi com dit ha d'amont.*

Interrogat quant ha de temps que ells trestegen en aqueixes parts e dix que entorn V semanes.

Interrogat si han ranat alcuna moneda d'altres vegades dins aquest any, e dix que no car noy ha trestejat sino de V semanes ença.

Dicta [die]

Petrus de Rove loci de Santa Maria de Mari testes.

Et prima fuit interrogat si ells testimoni sab que en Mir e Johan Huch de La Palma deguessen traure moneda del Regne d'Arago per portar al Regne de Ffrança sens ranar e dix que no.

Interrogat com pot dir que no com ell testimoni los acompanyas ir e dix que no placia a Deu que ell los acompanyas ni sabes que deguessen traure diners mas que bes es veritat que ell

testimoni los havia convidats a dinar o a beure e ells digueren que no volien menjar ni beure, que ja eren dinats mas quels mostras on pendrien lo cami de Sant Laurens car lla havien a pendre diners e puix havien a venir a Perpenya.

Interrogat si los dits homens prometien res a les gardes e que les lexassen anar e dix que no que ell o oys mas que be es veritat que quant foren a Santa Maria la Mar, lo dit Mir dix d'avant moltes pesones ales gardes e cap deytal ja vosaltres demanevets queus donassem strena e ladonchs les gardes digueren que nou fahien pas.

Interrogat quina moneda e quanta los fou trobada per les gardes e dix que nos sab car non era que tantost com los ha monstrat lo cami se'n torna e quant les gardes los trobaren ell testimoni los era molt luny. //fol. 91r//

Die III octobris

Guilelmus Sobirani de Sancta Maria de Mari testes citatus juratus etc.

Et primo fuit interrogat si ell testimoni sab ni ha ausit que en Mir e Johan Huc de la Palma trasquessen moneda de la terre ni quina quantitat. Et dix ell testimoni esser ver e aço saber, ço es que diumenge pus prop passat los dits Mir e Johan Huc foren a Santa Maria la Mar e digueren a ell, testimoni, que eren aqui per amassar argent que ells era degut per vi e oli que hi havien venut, e que d'aqui en fora devien anar a Sent Lorens per diners que ells eren deguts. E apres se'n devien venir a Clayra per una carrega d'oli e puys a Perpenya e apres que hagueren haudes aquestes noves ell testimoni se'n ana per abeurar lo bestiar. E axi quant torna vehe que los dits Mir e Johan tornaren de lur cami ab les gardes e digueren a les gardes que portaven XL llibres de blanques, les quals posaren sobre una taula. E apres demanaren si portaven mes moneda e ells digren que och, ço es XIIII scuts d'or, los quals trasqueren d'una bossa que portaven e posaren los ab les blanques e ladonchs ell testimoni dix a les gardes per que descagaven los dits homens e les gardes resposeren que per ço cont se desijaven del cami e ell testimoni demanals hon los havien trobats. E ells resposeren que al cami de les fferraves.

Item fuit interrogat si los dits homens delats ha molt de temps que trestegen aguent e dix que no li recorda perfetament mes be sab que de sa Santa Maria d'ahost en sa los hia vists trestejar.

Interrogat quines mercaderies hi porten e dix que vi e oli.

Interrogat si sab que d'altres voltes los dits Mir e Johan haien treta moneda vedada del Regne sens renar e dix que noy sab res.

Interrogat si sab que los dits homens donassen res a les gardes e que ells sequissen anar ni que les gardes los demanassen res e dix que nos sab que entre ells se demanas res nis promets res mas que dehien que volien venir a Perpenya, volenters ab les dites gardes pero que no renarien lur moneda tro que la haguessen tota justada. //fol. 91v//

Testes rehebuts per trer coses vedades e per altres rahons.

Annexe n°32. Ordre du maître des ports au viguier de Cerdagne de lui livrer un homme de Puigcerdà arrêté pour fraude afin qu'il comparaisse à Perpignan. ADPO, 1B219, fol. 6r.

1418, 13 octobre.

Bartholomeus Miralles etc, venerabilis vicario Ceritanie vel eius locumtenentis salute et honorarem. Recolimus hiis diebus citasse seu citari fecisse, cum nostri littera, Guilelmum Johannis, ville Podiiceritani, ex eo et pro eo quia, ut didiscimus, ipse, absque nostri seu locumtenentis nostri licencia et permissu, abstraxerat a dicione domini nostri Aragonum regis, quadraginta libras. Et licet dictam litteram sibi fuerit presentata attamen ipse contumaciter coram nobis comparere recusavit, ymmo se procuravit arrestari in fraudem comparacionis predicte, quam facere tenebatur. Idcirco instantis et requirentis procuratore fiscali curie patrimoni regii ex parte regia et auctoritate nostri officii, vobis dicimus et mandamus quatinus visis presentibus, liberetis dictum Guilelmum Johannis a dicto arresto, tradendo ipsum ad firmam comunem, ut sic facultatem habeat coram nobis comparendi, necnon eidem assignetis \precise et peremptorie/ sic et nos huius serie assignamus \ut hinc ad octo a die assignacionis sibi fiendi computantos coram nobis personaliter compareant/ ad allegandum raciones et causas, si quas habet quare, ad restituendum \nobis nomine domini regis cui sunt ex dicto curia facta confiscate/ dictas ·XXXX· libras quas sic absque licencia et permissu, ut premititur, a regno abstraxit non teneatur. Alias nos in eius contumaciam procedemus in dictam causa, prout de jure fuerit procedendum, eius absencia non obstantis et contumacia exigentis. Datus Perpiniani XIII^m^ die octobris anno a Nativitate Domini Millesimo CCCC^o^ XVIII°. Miralles, procuratoris regii.

Annexe n°33. Ordre du procureur royal de juger le fraudeur par contumace et de saisir l'argent qu'il a fraudé ainsi que la mule ayant servi à le transporter. ADPO, 1B219, fol. 6v.

1418, 21 octobre.

En Barthomeu Miralles, procurador reyal e feudal e mestre de ports en los comtats de Rossello e de Cerdanya, al honrat lo veguer de Cerdanya e batle de Puigcerda o a son lochtinent salut e prosperitat. Com en Guillem Johan, jupponer de la vila de Puigcerda, jatsia citat no sia curat comparer devant nos ni allegar justes rahons per que aquelles XXXX llibres de blanques que ha tretes de la senyoria del senyor rey sens licencia nostra o d'en Guillem Vilalta, lochtinent de mestre de ports en Cerdanya e algun mul de pel negre ab que les hic ha tretes, no degen esser confiscats al fisch del senyor rey. Em per amor d'aço, instant e requirent lo procurador fischal de la cort del patrimoni reyal, a vos diem e manam que vista la present \exigint la contumacia del dit Guillem/ prengats a man vostra les dites XXX llibres, el mul e les dites coses liurats al dit nostre lochtinent de mestre de ports, en manera que aquelles vinguen devant nos, pertal que sobre la confiscacio fahedora ausides les parts a plen mils hi puscam procehir per justicia e exigint sa contumacia aquelles tingam en nostre poder. E en cars que les dites coses no puscats haver en vostres mans, prenets decontinent a mans de la cort \tots/ los bens e drets al dit Guillem Johan pertanyents e aquells tenits tant e tant longament, fins que de nos haiats altre manament en contrari. Dada a Perpenya a XXI d'octubre de l'any de la Nativitat de Nostre Senyor M CCCC XVIII.

Annexe n°34. Enquête relative à l'arrestation, la fouille corporelle et la saisie de monnaies d'un marchand de porcs auvergnat à Perpignan. ADPO, 1B219, fol. 89r-90r.

1420, 11 et 12 juin.

Die martis XI junii.

Bartholomeus Batet, custos venerabili magistri portuum juratus dicere et deponere veritatem super infrascriptis.

Et primo deposuit pro ipse deponens una cum en Cot, custode generalis, die veneris ultima madii proxime lapsi reperierunt Jacobum Mirla d'Alvernya in exitu pontis de la Pera et tunc ipsi custodes petierunt ab eo si ferebat monetam. Et ipse dixit quod sint per son despens et tunc ipse traxit eis quoddam marsupium in quo erant XXXIII albe velles et IIII reyals vel circa et aliqui denarii minuti. Et tunc ipsi petierunt ab eo si portabat plus monetam et dixit quod non. Qua responsione facta, dicti custodes dixerunt sibi si portatis plus monetam, manifestetis eam nobis, alias si nos eam reperimus, confiscabitur. Et tunc ipse Jacmus dixit quod sibi placebat et hiis sic actis duxerunt eum ad domum dicti Cot et fecerunt eum descendere ab equo quod equitabat et expoliarunt sibi quandam gramasiam. Et dictus en Cot recepit ab eo ensem quem portabat et reperierunt intus corum dicti ensis XXIIII scutos auri et III mutones auri. Et ex post petierunt ab eo si portabat plus monetam et ipse dixit quod fecerat cambium et tunc ipse deponens petiit ab eo ut doceret sibi litteram cambii. Et dixit quod jam ipsam litteram miserat pro quodam mancipio, et tunc ipse custos replicavit sibi quod nullus dimitit pecuniam \pro cambii/ quod non habeat litteram ipsius cambii. Et tunc ipse custos habuint eum suspectum et dixit sibi quod ipse videret in cella ronsini sui si erant floreni, et ipse Jacmus dixit sibi quod non, in tantum quod ipse custos levavit cellam a roncino et asportavit eam ad domum dicti Cot. Et dixit quod ipse volebat descomponere cellam pro videndo si erant floreni et misit manum suam entre lo cavall fust el bordo et reperiit unum sacum parii corni in quo erant quaranta dos florins e mig d'Arago. Et eciam reperiit en los stincils III reals. Item reperiit en la manega IIIes scuts auri. Et tunc ipsi ipse Jacmus rogavit ipsos custodes quatis restituerent sibi dictam monetam et ipse custos repundit sibi quod non faceret quia pro habendo se in predictis legaliter prestiterat sacramentum et homagium. Et tunc ipse deponens accepit pro dicto magistro portuum dictos XXXXII florenos et medium et portavit eos ad domum procuratores regie pro confiscando eos cum residuam monetam asportasset ab tabulam generalis, dictus en Cot ut custos dicte tabule.

In folio sequenti in tali o#o signo esse contentis. //fol. 89v//

Die mercurii XII junii.

[en marge] o#o *Jacmus Merla de Bellaych juratus dicere veritatem quam sciat in facto suo proprio ut testes in alieno inferius interrobaitur.*

Et primo fuit interrogatus si deposita per Bartholomeum Batet custodem magistri portuum in presenti folia per me \Guilelmo Roure/ notario, sibi de verbo ad verbum recitata et lecta sunt vera. Et dixit quod aliqua sunt vera et aliqua non coralla. On lo dit garda deposa que ells meteren ell deposant en la casa el interrogaven si portava mes moneda ultra aquella que era

en la bossa, la qual lo dit deposant los liura decontinent e que negas que non portava pus no sta en veritat car decontinent com ell, deposant, fou dins la casa e vee que los dits gardes lo volien scorcollar ell, deposant, decontinent los denuncia los XXIIII scuts e dos motons d'or de la spasa, els XXXXII florins e mig de la cella, e l'altra moneda be es vero que los III scuts de la manega nols los denuncia car no li menbrava com los hi hagues meses per pagar los a en Senyoret de la Marcha an quils devia, ne aytant poch que li membra no fou parlat de letra de cambi segons lo dit garda ha deposat, mas les altres coses per lo dit garda deposades stan en veritat.

Iterro. per que ell deposant havia amagada la dita moneda a la spasa, a la cella, als stivals e a la manega, e dix que per pahor de ladres, no pas per fraudar dret al Rey ni al General. //fol. 90r//

Interro. ell deposant on anava partant d'esta villa lavors e dixit que a Sant Ypolit e a Vilalonga, on li devien deners de porchs, ço es en dones de Sant Ypolit XIIII florins e en Johan Castany de Vilalonga, de resta de porchs I florin.

Interro. si havia entencio, ell deposant, d'anar s'en fora aquest Regne e dixit que no ans havia intencio de tornar en sta vila on liu devian donar \lo dissapte/ en Guillem Negre del Volo III floris, en Johan Carbonell, masseller, entorn VI florins per porchs quels havia venuts.

Interro. si ell testes havia intencio de ranar les dites monedes quant hic ixira e dix que och, o de fer ne cambi.

Interro. si propen testes venit in hac patria alia vice pro vendendo porchos et alias merces e dix que och, mes de XVIIII vegades.

Interro. si ell deposant ranava \tota veu/ la moneda quen havia quant la s'en portava o fahia portar et dix que ell, testes, ranava tota vegada on fahia fahia cambi.

Interro. quantes veus ne ha fets cambis e dix que de les vegades quantes son queu ignorava.

Interro. ab qui prenia los cambis e dix que ab Nuguet Tardiu, N'Anthoni Traginer, en Pere Monester, tots de Perpenya.

Fuit lectum sibi et perseveravit.

Annexe n°35. Rapport du garde des ports d'Opoul ayant arrêté un Bourguignon sur le point d'entrer en France en possession de monnaies interdites à l'export ; celui-ci fut gracié. ADPO, 1B257, fol. 113v.

1439, 15 mars.

Die martis XV^m predicti mensis marcii.

Eymericus Callastres, custos juratus tam pro parte magistri portuum quam pro jure generalis Cathalonie in passu de Oppol retulit et fidem fecit honorabilis Petro Roure, locumtenentis procuratoris regii, et Johanni Brescho, collectori jure generalitatis \tabule/ in villa Perpiniani constitute, ac michi notario, quod die proxime lapsi que erat dies lune, hora tarda, invenit intus locum de Oppol quendam hominem extraneum qui dicebatur esse ducatus Burgundie, quiquidem homo iter aripuebat versus regnum Ffrancie, exeundo a regno Aragonia. Et premissa interrogacione per ipsum Eymericum Callastres custodem facta predicto homini quo ibat, et si defferebat peccunias. Idem homo respondens dixit quod accedebat \seu accedere volebat/ ad eius patriam et quod defferebat quinquaginta regales argenti et timebat de gentibus armigeris de regno Ffrancie que, ut dicebatur, depredebantur homines. Et ipse custos iterum dixit eidem homini si defferebat plus peccunias nisi predictos .L. regales argenti. Et dictus homo respondens dixit iterum quod timebat a gentibus armigeris et non respondebat interrogacioni. Et tunc ipse custos dixit predicto homini quod demidaret se vestes, quem ipse custos volebat recognoscere si dictus homo defferebat alias peccunias. Et incipiens ipse custos a capere scrutinium a predicto homine reperit in jupono ipsius hominis peccunias sequentes. Primo [blanc]

De quibus fuerit deliberati predicto honorabilis Petro Roure, locumtenentis procuratoris regii, viginti quinque regales argenti et quinque scuta auri, quatuor franchi auri a caval, videlicet tres magni et unus parvus, unus muto auri et tres floreni auri de Florencia et duo ducati auri et octo floreni auri de Aragonia.

Post hec ipsam eadem die, honorabilis dominus Bernardus Albert, miles procurator regius, attendens dictum hominem fore aliegenam, videlicet de Burgundia, et nunquam fuisse in exitu patrie hujusmodi et sic ignorare modum denunciandi peccunias et habere licenciam de eisdem. Et per consequens ex ipsius ignorancia maniffesta non petisse licenciam. Propterea delibaravit et ordinavit predictas peccunias fore predicti homini restituendas et relexandas reservatis duobus mutonibus predicto custodi. Et ibidem predictus honorabilis Petrus Roure locumtenentis procuratoris regii restituit et deliberavit predicto homini premencionatas peccunias demptis duobus mutonibus qui deliberati fuerit prenominato Eymerico Callastres, custodi dicti passus qui predictam denunciavit.

Annexe n°36. Graphique n°1. Chronologie des échanges par typologies de marchandises à Puigcerdà

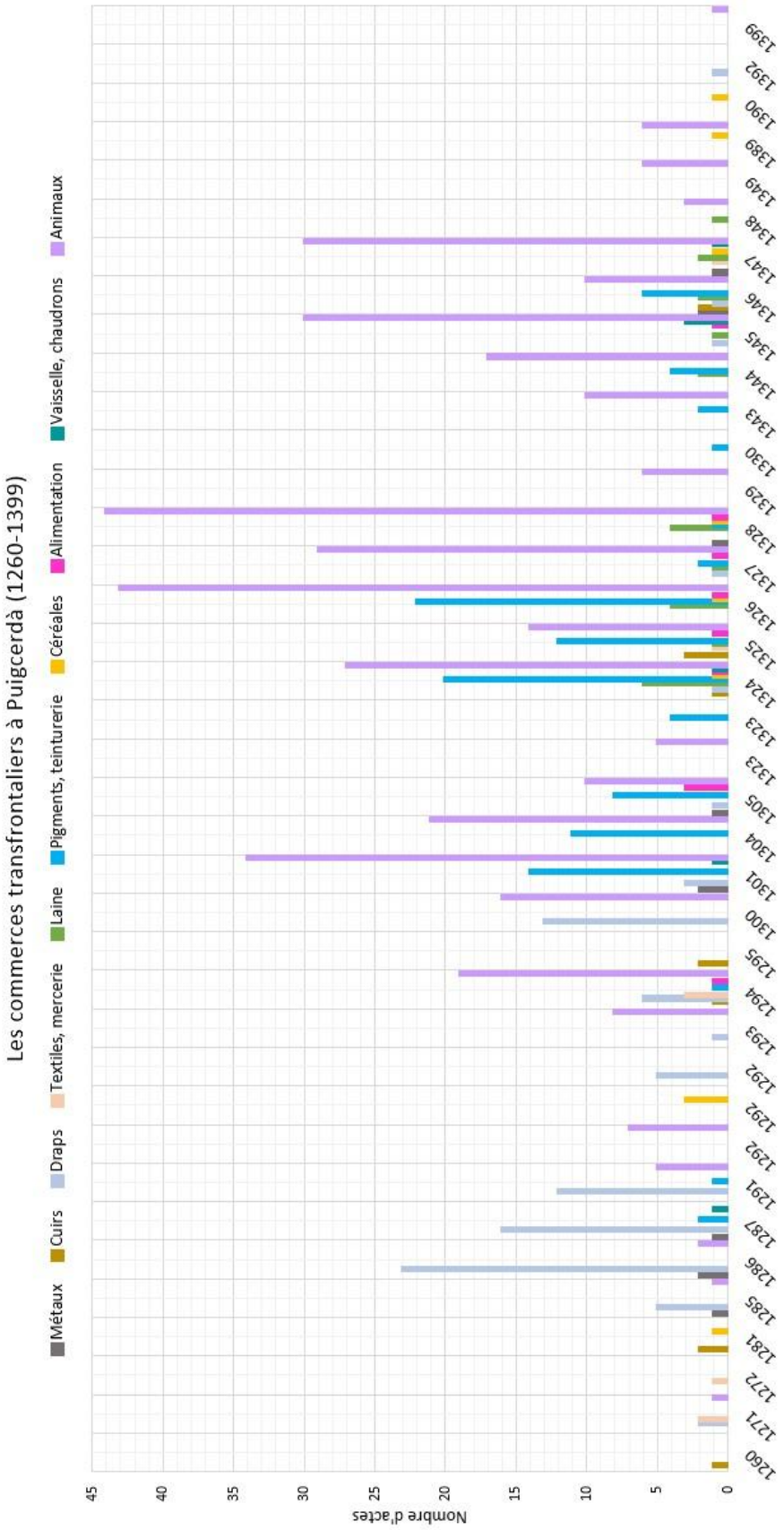

Annexe n°37. Graphique n°2. Chronologie des échanges par typologies de marchandises à Ille

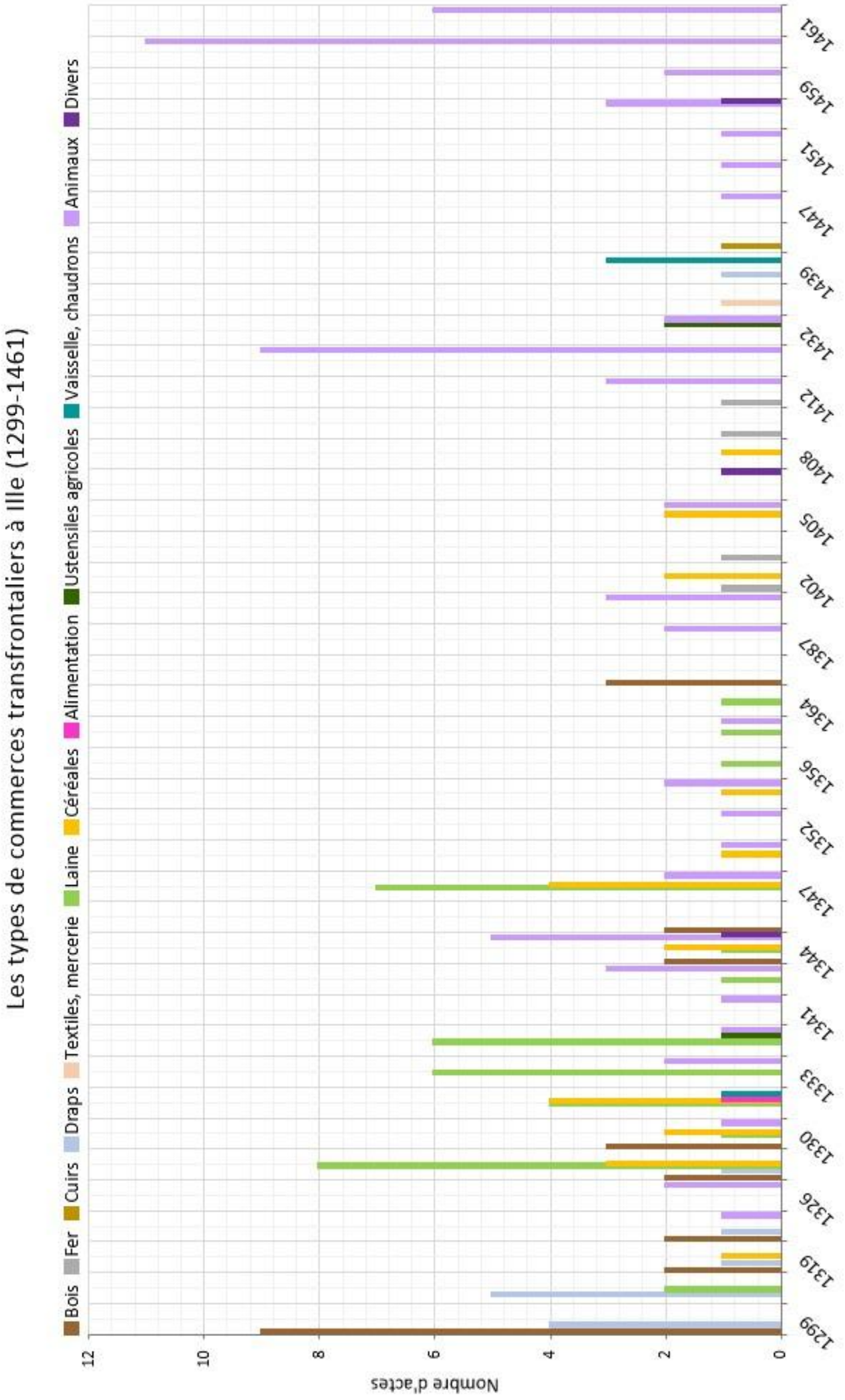

Annexe n°38. Graphique n°3. Chronologie des échanges par typologies de marchandises à Millas

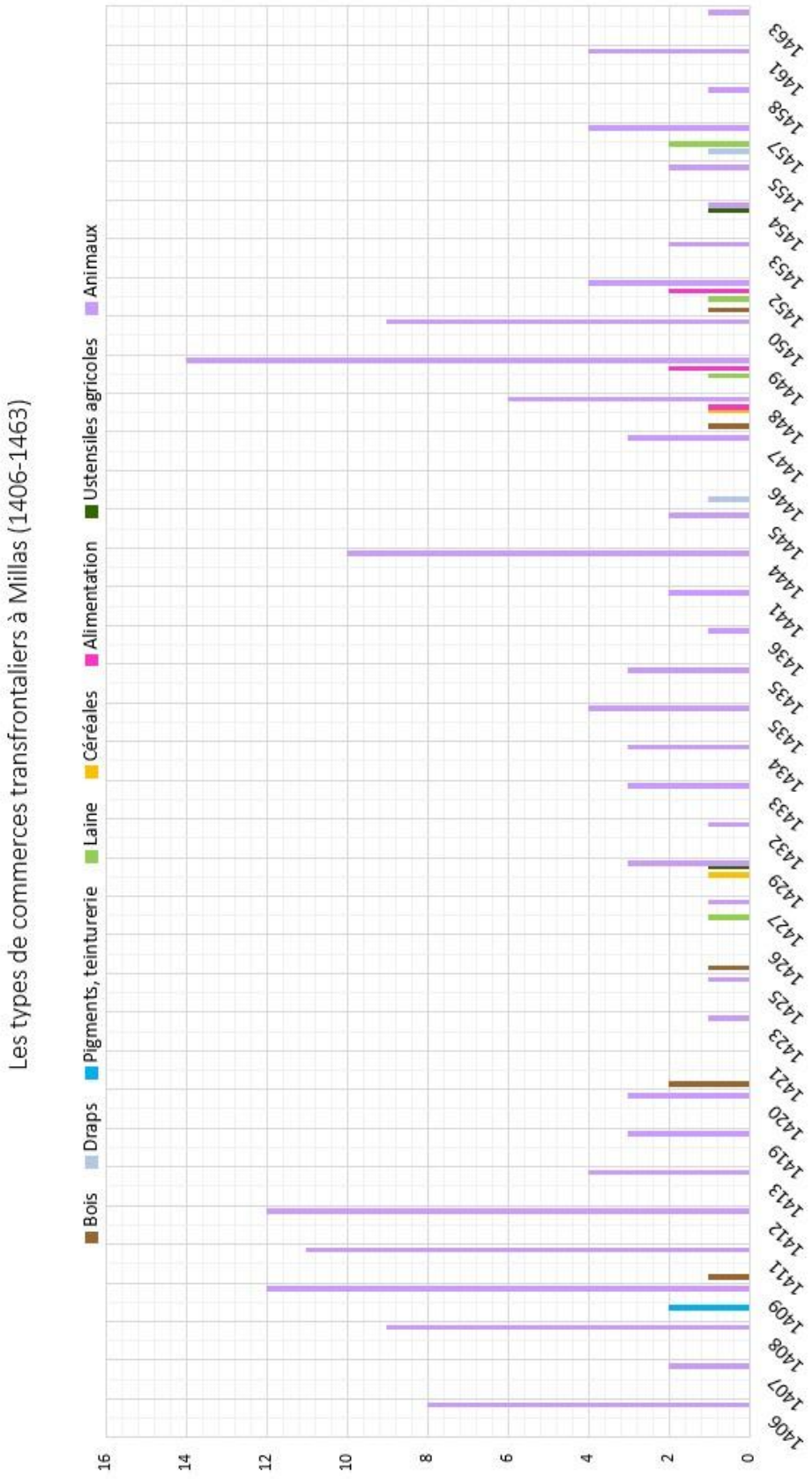

Annexe n°39. Graphique n°4. Chronologie des échanges par typologies de marchandises à Rivesaltes

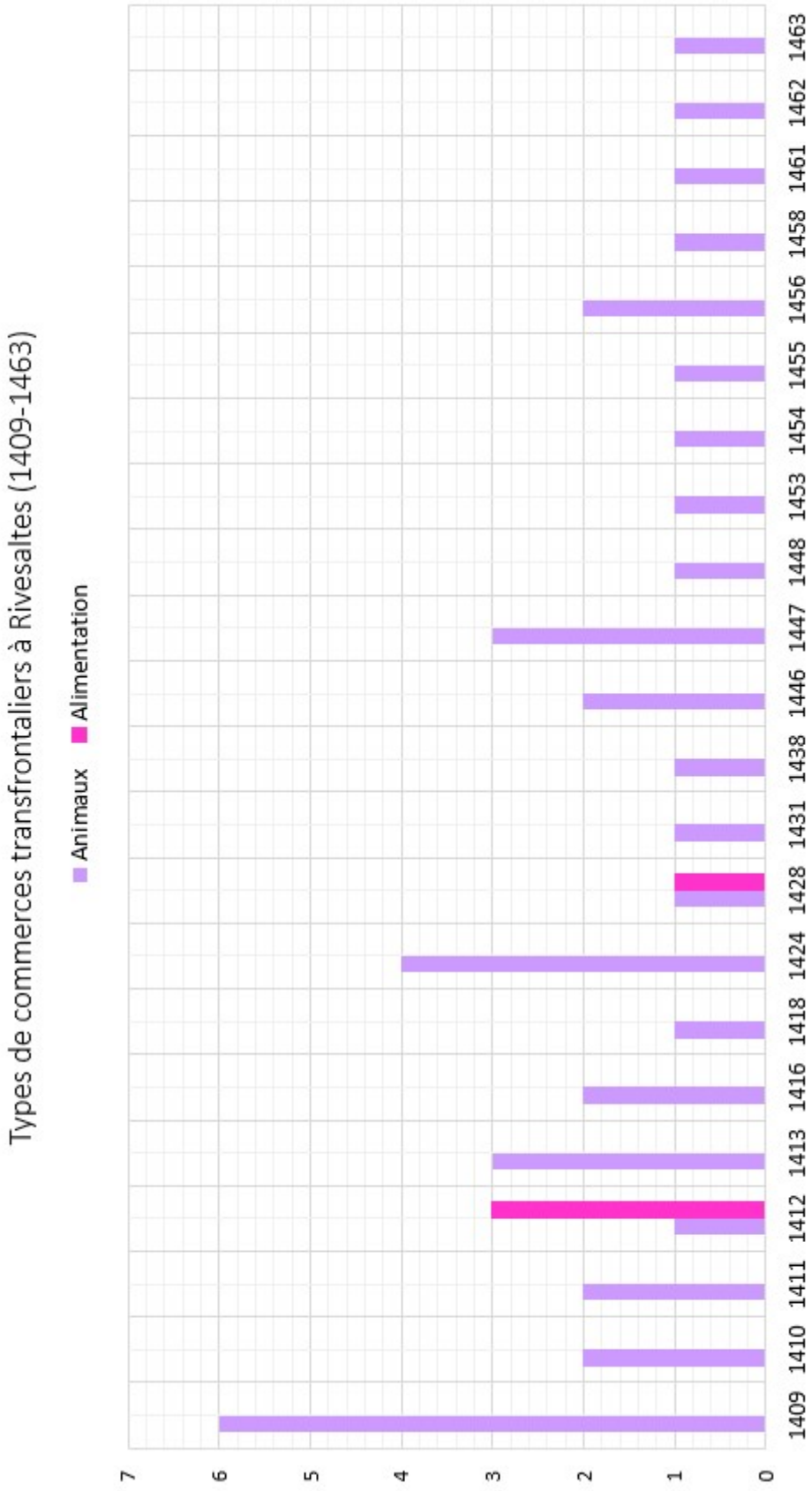

Annexe n°40. Testament de Sanç de Socencio, aristocrate béarnais immigré à Saint-Feliu-d'Avall. ADPO, 3E1/1224, fol. 69v-71r

1427, 26 octobre.

*Quoniam nullus in carne positus mortem evadere potest corporalem, idcirco in Dei nomine, ego Sancius de Socencio oriundus de Saltu, diocesis Olorensis sive de Loro, habitator sive incola loci de Sancto Ffelice inferiori, licet egre corpore sannus temen per Dei Graciam mente in meo bono sensu, plenaque memoria ac firma loquela, hoc meum facio, condo et ordino ultimum testamentum, in quo omnium bonorum meorum dispono scripta et ordinata reperiatur. Et in primis eligo corpori meo sepulturam in cimiterio ecclesie Sancti Andree dicti loci de Sancto Ffelice, i quo loco promine et diu est moror. Et facio, eligo atque constituo manumissores meos et huius mei testamenti exequtores Guilelmum Franch, loci de Solerio superiori, compatrem meum, et dominam Perpiniana, uxorem relictam Petri Gavasconi, condam, dicti loci de Sancto Ffelice, commatrem meos quibus dono et concedo atque confero plenum posse licencia et liberam potestatem exequcioni et complendi hanc meam ultimam voluntatem absque tamem dampno et missionibus eorumdem et eciam solvendi legata mea infrascriptalocis et personis inferius, in hoc meo testamento nominatum necnon me vitaffuncto de dictis bonis meis pro solvendis legatis meis infrascriptis eorum propria auctoritate absque alienum pene incursu et licencia cuiusvis curie ecclesiastice vel secularis et heredis mei universalis infrascripti seu alterius cuiusvis persone minime petita seu obtenta in et cum enquantum vel sine enquantum vendendi, distrahendi et alienandi illis locis et personis et precio sive preciis ac pro illos viam modum et formam quibus dictus meis manumissoribus videbitur faciendum. Et jura et acciones reales et personales et alias quascumque michi pertinencia et pertinentis ac pertinere et spectare debentes et debentio in predictis aut eorum singulis que dicti manumissores //*f°70r°*// *[…] vendiderint, distraxerint seu alienaverint modo quocumque in emptores seu adquisitores […] cedendi et remietendi imposendi in possessionem realem et corporalem premissorum ponendi et inducendi pittaque eorum que vendiderint, distraxerint seu alienanverint patendi, habuendi, exhigendi et recipiendi ac se habuisse et recepisse confitendi et inde apochas et diffiniciones faciendi et firmandi. Et excepcioni non habite et non numerate peccunie. Et legi qua acceptis ultra dimidia justi precii seu et ei valoris subveritur omnique alii excepcioni renunciandi. Et si ea que dicti manumissores vendiderint distraxerint vel alienaverint modo quocumque plus valeant preciis quibus vendentur omne illud plus dictus emptoribus dandi, cedendi et diffiniendi sumptibus et interesse in causa ipsius eviccionis seu alias fiendis et sustinendis et pro omnibus aliis et singulis in instrumentis de predictis conficiendis continentibus firmis habendis tenendis et observandis juxta eorum serviem et tenorem bona mea et jura universa presencia et futura emptoribus predictis obligandi ypothcandi et astrigendi que ego de presenti ac nunc prout extunc pro premissis, obligo ypotheco et astringo in posse notarii publici subscripti nomine dictorum emptorum et omnium aliorum et sigilorum quorum interest et intererit aut interesse potest vel poterit infuturum stipulantis et recipientis instrumenta quoque vendicionum distraccionum et alienacionum et alia quecumque ad predicta et subscripta et eorum singula necessaria cum et sub illis penis pactis vinculis obligacionibus clausulis renunciacionibus securitatibus et cauthelis de quibus*

dictus meis manumissoribus expediens videbitur faciendi, laudandi et firmandi. Et omnia alia faciendi liberaliter et excrecendi que ego possem facere si in humanis existerem et que in contractibus empti et venditi et alterius cuiuslibet alienacionis fieri requirantur quascumque enim vendiciones distracciones, alienaciones et alios quoslibet contratus predicti mei manumissores ex et de predictis aut eorum singulis sub quocumque verborum modo et forma fecerint et firmaverint qualiterque modo nunc prout extunc et econverso laudo approbo, ratiffico et confirmo illosque illas et illa valere volo et inviolabiliter servari precipio et mando perpetuo ac si per me personaliter factis essent. Et accipio de bonis meis pro anima mea salvanda et in remissionem omnium peccatorum meorum legata infrascripta.

*Et primo lego cuiuslibet presbitero qui finere mee extreme unccioni quatuor denarios. Item lego pro tumulo meo fiendo decemocto denarios. Item lego cuilibet presbitero qui fuerit ad apportandum fumus meum ad sepulturam sex denarios. Item lego cuilibet presbitero qui serverit ad faciemdum absolucionem supra tumulum meum die capitis mee novene sex denarios. Item lego cuilibet presbitero qui serverit ad faciendum absolucionem supra tumulum meum die capitis octrii mei obitus sex denarios. Item lego pro missis pro anima mea infra dictam novenam mea intus dictam ecclesiam celebrandis duodecim solidos. Item lego hospitali pauperum dicti loci de Sancto Ffelice duos solidos. Item lego dicto Guilelmo Franch, compatri meo pro labore huius mee manumissorie triginta tres solidos barchinonenses. Item lego Mameto, filio dicti Guilelmi Franch, vinginti duos solidos. Item lego Elissendi, commatri mee, uxori dicto Guilelmi Franch, triginta tres solidos barchinonenses. Item lego operi ecclesia Sancta Juliani dicti loci de Solerio quinque solidos et sex denarios. Item lego dicte domine Perpiniane commateri mee, uxori relicte dicti Petri Gavasconi quinque libras et decem solidos barchinonenses de terno. Item lego domine Marie, matri mee, uxori relicte dicti Bernardi de Socencio, condam patris mei dicti loci de Saltu jure, institucionis et nomine hereditatis sue ac pro parte hereditate legitima et omni alio jure dicte domine matri mee pertinentibus et pertinere debentibus atque possibilibus, in et de bonis meis, jure nature vel alias totam illam hereditatem //*f°70v°*// et bona eiusdem que michi pervenerunt ex hereditate dicti domini Bernardi de Socencio condam patri mei que hereditas et bona illius sunt in dicto loco de Saltu et terminis illius atque aliis partibus dicte diocesis Oloronensis, in quibus dictam dominam matrem meam michi heredem instituo. Rogando ipsam dominam matrem meam per fidei comissum ut omnia illud quod post finem eius supereribus ex dicta hereditate si aliquid superfuerit quin ipsam forte in vita sua expendiderit prout sub letere, volo ipsam distribuat in hinc modum videlicet quod de medietate eius quod ex dictam hereditate superfuerit ipsam possit testari, codicillare disponere et facere atque ordinare ad omnimodas suas voluntates aliam autem medietatem ipsius hereditatis ipsam dominam mater mea det et distribuat atque eroget amore Dei pro anima dicti patris mei condam ad sui cognicionem et eleccionem. Legata autem mea predicta facio et facere intendo ad monetam barchinone de terno.*

In omnibus vero aliis bonis meis mobilibus et immobilibus, juribus et accionibus quecumque sint et ubicumque presentibus et futuris, facio et instituo michi heredem meum universalem Guilelmum filiolum meum, filium dicti Petri Gavasconi condam et dicte domine Perpiniane eius uxoris relicte commatris mee qui solvat et solvere habeat, debeat et teneatur omnia legata mea predicta, debita et injurias meas que me vere apparverint debere die obitus mei restuere teneatur. Et ut bona mea mobilia post finem meum malius valeant reparari, dico assero et

*confiteor in veritate quod in hospicio dicte domine Perpiniane commatris mee, infra barrium dicti loci de Sancto Ffelice situato, in quo inhabito habere duas lecticas fusti, pannis sequentibus munitas videlicet duobus matalassiis, duobus pulvinaribus sive traversers plume, duobus lodicibus borre et octo linteaminibus quorum quodlibet est duarum telarum et dimidie. Item unum arquibanch fusti cum suo pan et clave longum. Item unum ronsinum pili gris. Item unum ensem cum sui vagina eorii nigri. Item unum mugionem sive gladium cum sui vagina eorii nigri. Item unam tunicam panni lane nigri coloris folratam, panni lane nigri et albi. Debita vero infrascripta michi debent atque tenentur solvere persone sequentes. Primo enim debet michi quidam pastor vocatis Assinet qui moratur cum en Piquer loci de Rippisaltis, sexdecim solidos barchinonenses de terno vel circa. Item Johannes qui moratur cum na Pastora, loci de Anyillis id quod solvere voluerit onerando inde suam conscienciam. Item Bernardus Ros dicti loci de Sancto Ffelice quatuor solidos et quatuor denarios barchinonenses de terno. Item dictus Guilelmus Franch compater meus triginta duos florenos auri de Aragonia racione mercedis sive loguerii per ipsum michi dare promissi de et pro toto illo tempore quo secum moratus fui pro pastore. Tamen volo, ordino, dispono et mando quod ipse Guilelmus Franch compater meus habeat, debeat atque teneatur solvere de predictis triginta duobus florenis quos michi debet, infra novenam meam, omnia legata funerariorum meorum per me supra facta et id quod supra legavi dicto hospitali, faciendo complementum usque ad summam decem florenis auri de Aragonia, hinc ad et per totum mensum madii proxime venientum residuos autem viginti duos florenis retentis penes se de eisdem dictis triginta tribus solidos quos sibi lego solvat et solvere habeat in hinc modum videlicet infra unum annum a die obitus mei inantea computandum medietatem et residuam aliam medietatem infra unum annum et dimidium a die dicti obitus mei inantea computandi infra quod tempus volo ipsum //*f°71r°*// *cogi, distringi, compelli seu forciari ad solvendum dictos triginta duos florenos per heredem meum universalem predictum vel aliam personam seu personas ullomodo tamen volo quod dictus Guilelmus Franch compater meus solvat dictos triginta duos florenos in moneta currenti infra istam terram Rossilionis. Item Bernardus Gilaberti dicti loci Sancto Ffelice debet michi undecim solidos et tres denarios barchinonenses. Et confiteor me debere cuidam homini cuius nomen ignoro qui moratur in hospicio del Cavallet de Perpiniano duos solidos barchinonenses.*

Hec est enim mea extrema voluntas quam semper inviolabiliter servari precipio et mando ipsamque valere volo jure testamenti que si non valet jure testamenti saltem eam valere volo jure codicillorum vel alterius cuiuslibet ultime voluntatis. Rogans personas inferius nominatas quatis sint michi testes de hoc circio testamento et contentis in eadem.

Actum fuit hoc testamentum et laudatum in barrio dicti loci de Sancto Ffelice inferiori videlicet in hospicio dicte domine Perpiniane, uxoris relicte dicti Petri Gavasconi condam, die vicesima sexta mensis octobris, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, presentibus pro testibus vocatus et per dictum testatorem rogatis Petro Solera, Bernardo Gilaberti, Berengario Hualguerii, Petro Riu, omnibus dicti loci de Sancto Ffelice, Thoma Marinerii de Monte Rubeo, diocesis Dertunsensis, Nicholao Armani de Perpiniano, Raymundo de Monteclaro, loci de Thesano, diocesis del Scar, et me Johanne Morerii notario qui hec recepi requisitus vocatus et rogatus.

Annexe n°41. Tableau n°2. Les 35 immigrés identifiés dans les sources notariales de Puigcerdà (1260-1429)

Date	Nom	Ville d'Origine	Région	Métier	Contexte d'insertion	Modalité de résidence	Sexe	Mineur/ majeur	Situation familiale
1260	Bernat	Tarascon	haut pays de Foix	apprenti corroyeur	apprentissage	-	M	majeur	orphelin de père
1261	Pèire Dominici	Pamiers	bas pays de Foix	-	-	« *moror* »	M	majeur	-
1261	Bernat Mercader	Pamiers	bas pays de Foix	-	-	« *moror* »	M	majeur	-
1294	Guilhem Guarnaut	Saint-Saturnin	Auvergne	perruquier	travail	-	M	majeur	-
1294	Joan Umbert	Saint-Amant	Auvergne	perruquier	travail	-	M	majeur	-
1300	Raimon Bonet	Sigean	Narbonnais	apprenti teinturier	apprentissage	3 ans	M	mineur	-
1301	Mabilia, femme de Guillemot	Seix	Couserans	-	mariage	-	F	majeur	couple
1301	Guillemot	Lisieux	Normandie	-	mariage	-	M	majeur	couple, orphelin de père
1304	Raimon Plomera	Mirepoix	pays d'Olmes	servant	travail	1 an	M	majeur	-
1305	Arnau Oliver	Pamiers	bas pays de Foix	-	-	-	M	majeur	orphelin de père
1305	Raimon Peirotas	Quarante	Narbonnais	tisserand	apprentissage	-	M	majeur	-
1323	Arnau, fils de Moset Cavalleria	Le Tournel (Puivert)	pays de Sault	apprenti tisserand	apprentissage	6 ans	M	mineur	-
1323	Guilhem, fils de Moset Cavalleria	Le Tournel (Puivert)	pays de Sault	apprenti tisserand	apprentissage	3 ans	M	mineur	-
1329	Raimon Faure	Miglos	Sabarthès	-	mariage	*habitator*	M	majeur	-
1344	Pèire Faure	Mérens	haut pays de Foix	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1344	Guilhem Gari	Laroque d'Olmes	pays d'Olmes	marchand	travail/commerce	*habitator*	M	majeur	-
1346	Pèire Fabre	Mérens	haut pays de Foix	berger	travail	-	M	majeur	-
1349	Raimon Sentenac	Sentenac	Sabarthès	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1373	Mengart	Ax	haut pays de Foix	-	-	-	F	majeur	couple, orpheline de père
1373	Arnau Borrel *alias* Bartholita	Ax	haut pays de Foix	-	-	*habitator*	M	majeur	couple
1374	Raimon de *Molados* (Moulédous)	Chelle	Bigorre	-	travail/commerce	*habitator*	M	majeur	-
1389	Domenya Desplas	Toulouse	Toulousain	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1389	Raimon Gironda	-	Rouergue	apprenti peaussier	apprentissage	1 an	M	majeur	-
1390	Pèire Perega	Mijanès	Donezan	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1390	Joan dez Cauders	Laroque-d'Olmes	pays d'Olmes	pareur		*habitator*	M	majeur	-
1392	dame Fauressa	Varilhes	bas pays de Foix	-	-	-	F	majeur	couple
1392	Pèire de Mantaterra	Pamiers	bas pays de Foix	boucher	-	*habitator*	M	majeur	couple
1393	Ferrer Guitart	Mérens	haut pays de Foix	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1396	Joan Serra	Limoux	Limouxin	médecin	-	*habitator*	M	majeur	-
1396	Alres Sanrayra	Castanet	Toulousain	messager	travail	-	M	majeur	-

1399	**Geraud Marti**	**Bourg-Sainte-Marie**	**Bassigny**	**maître fondeur de cloches**	**travail**	**-**	**M**	**majeur**	**-**
1399	Jean Adam	Bourg-Sainte-Marie	Bassigny	maître fondeur de cloches	travail	-	M	majeur	-
1399	Jean Xipot	Bourg-Sainte-Marie	Bassigny	maître fondeur de cloches	travail	-	M	majeur	-
1426	Joan Gari	Ax	haut pays de Foix	marchand	travail/commerce	*habitator*	M	majeur	-
1429	Esteve Lopi	Reims	Champagne	cordonnier	mariage/travail	*habitator*	M	majeur	-

Annexe n°42. Carte n°4. L'immigration à Puigcerdà : les régions d'origine des immigrés (1260-1429)

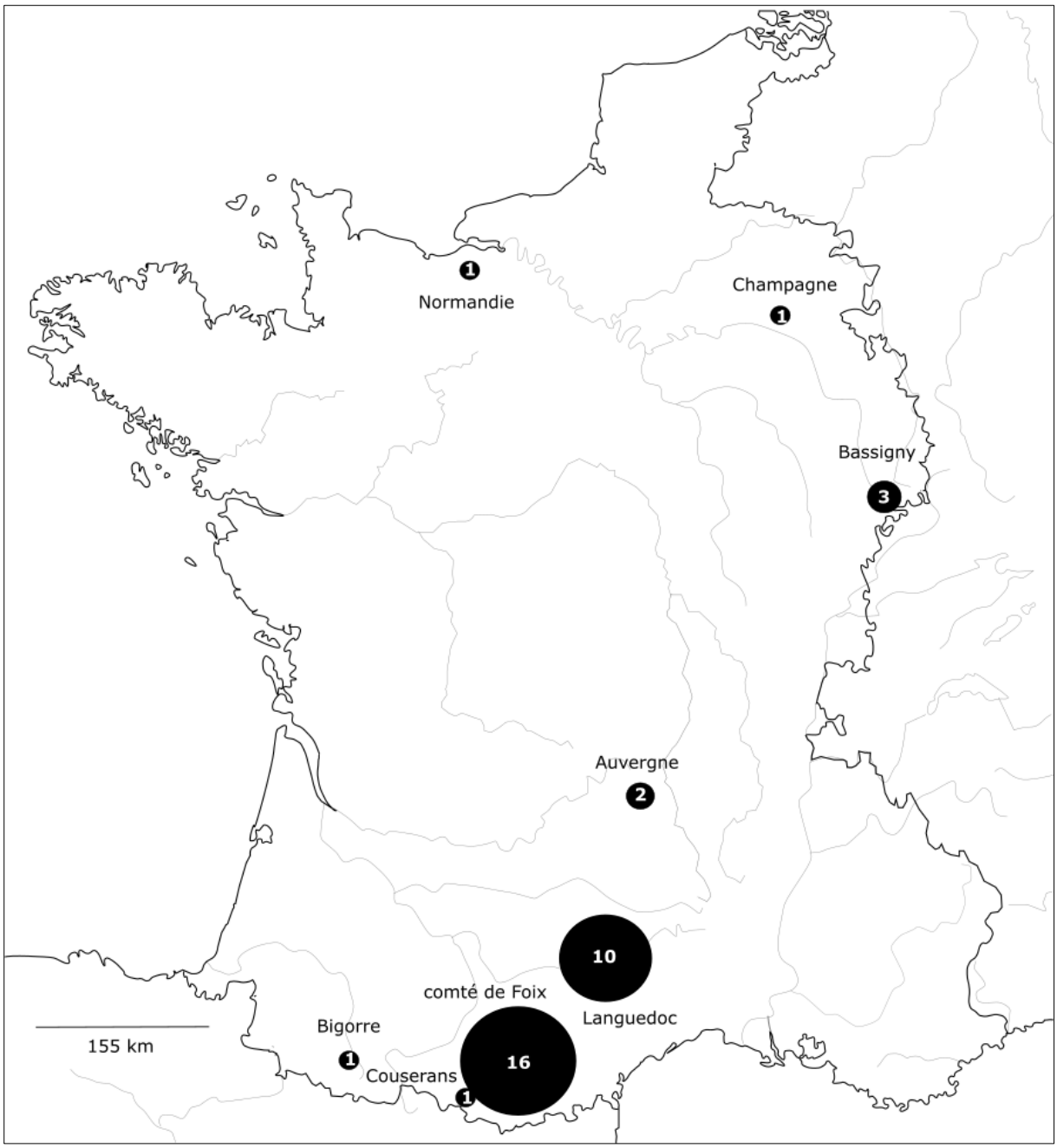

Annexe n°43. Carte n°5. L'immigration à Puigcerdà : les principaux lieux d'origine des immigrés provenant du Midi du royaume de France (1260-1429)

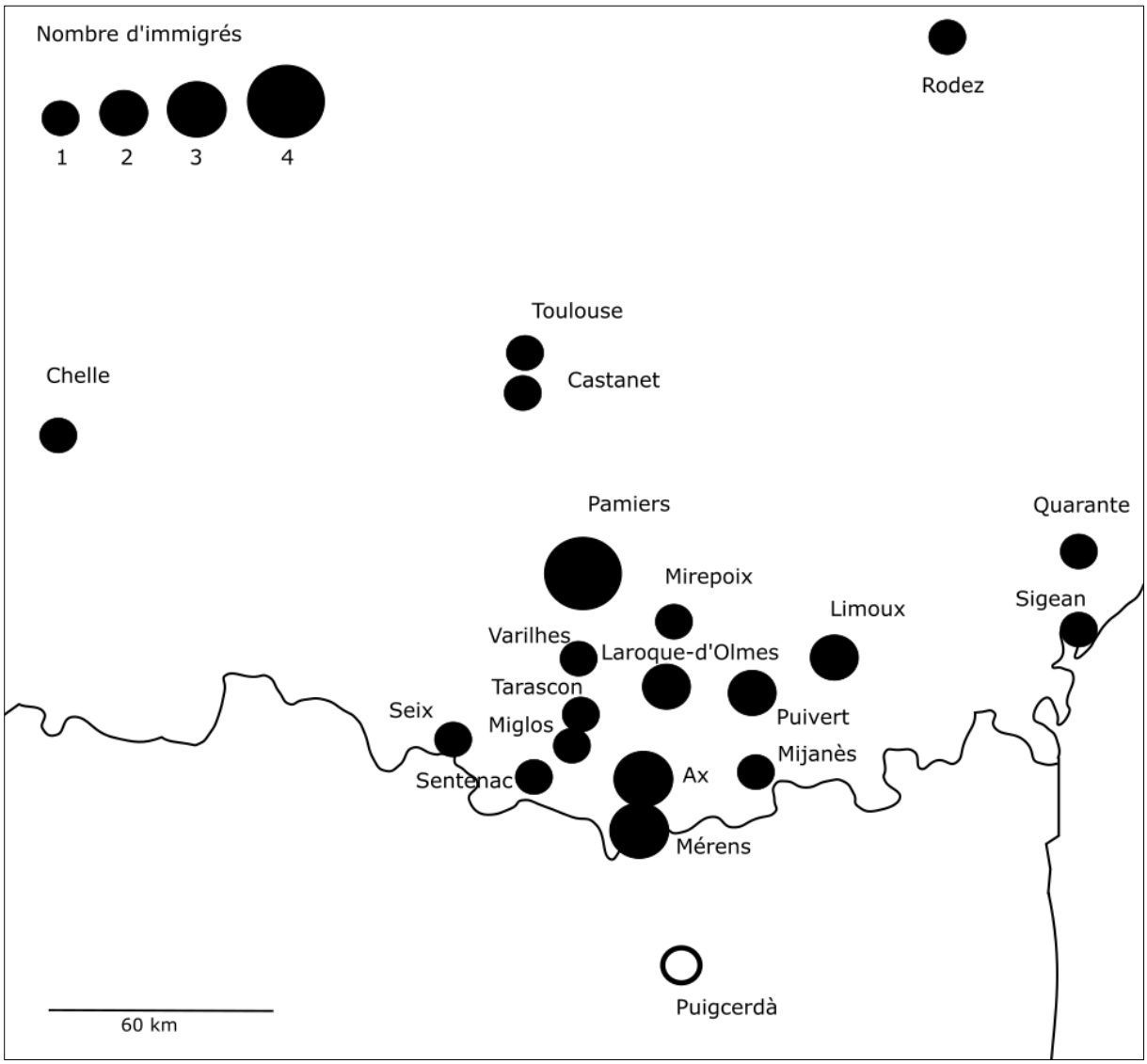

Annexe n°44. Carte n°6. L'émigration de Puigcerdà : les lieux de destination des cinq émigrés (1301-1422)

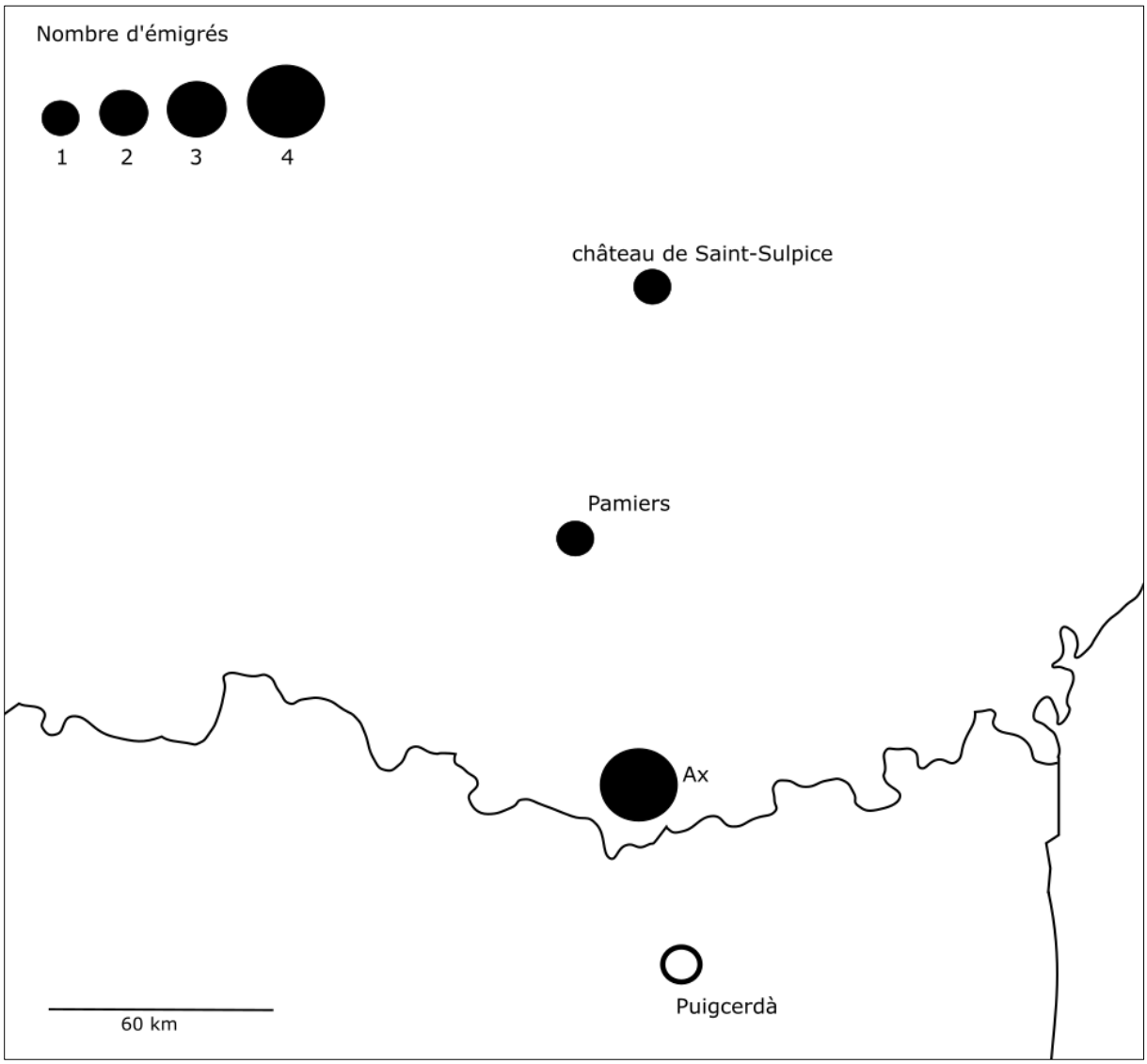

Annexe n°45. Tableau n°3. Les 68 immigrés identifiés à Ille (1299-1460)

Date	Nom	Ville d'origine	Région	Métier	Contexte d'insertion	Modalité de résidence	Sexe	Majeur/ mineur	Situation familiale
1299	Guilhema, épouse de Joan Buffart	Rabouillet	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline de père
1299	Pèire Fidelis	Rabouillet	Fenouillèdes	-	-	*habitator*	M	maj	-
1319	Arnaud	Rabouillet	Fenouillèdes	apprenti tisserand	apprentissage	4 ans	M	min	-
1329	Francisca, épouse de Ramon Codalet	Roquevert	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	
1329	Raimon	Montalba	Fenouillèdes	apprenti cordonnier	apprentissage	3 ans	M	min	-
1330	Vincenç Royre	Roquevert	Fenouillèdes	apprenti couturier	apprentissage	3 ans	M	min	-
1331	Arnaud	Palmes	Fenouillèdes	apprenti couturier	apprentissage	-	M	min	-
1333	Bernat	Prats-de-Sournia	Fenouillèdes	apprenti tisserand	apprentissage	4 ans	M	min	-
1341	Guillema	Caladroi	Fenouillèdes	-	-	-	F	maj	mariée orpheline
1343	Sibile, épouse de Guillem Cerda	Montalba	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	-
1344	Raimon Arria	Saint-Paul-de-Fenouillet	Fenouillèdes	médecin	travail	-	M	maj	-
1349	Sibile, épouse d'Arnau Galardi d'Ille	Montalba	Fenouillèdes	-	-	-	F	maj	-
1352	Bernat Sirvat	*Vargulera*	comté de Foix	oblat	vie religieuse	-	M	maj	-
1352	Huguette, épouse de Pons Fuster	Cassagnes	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline de père
1354	Sibile, épouse d'Arnau Amill	Quérigut	Donezan	-	mariage	-	F	maj	-
1354	Pèire Porcell	Roquefort	Corbières	-	-	*habitator*	M	maj	-
1354	Sibile	Campoussy	Fenouillèdes	-	-	-	F	maj	orpheline
1354	Joana, épouse de Valespirio Burgera	Arsa	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline de père
1355	Guillem Sabater	Rabouillet	Fenouillèdes	-	-	-	M	maj	-
1356	Esclarmonda Vidal	Quérigut	Donezan	-	-	-	F	maj	-
1356	Saura, épouse de Ramon Veyl	Caladroi	Fenouillèdes	-	-	-	F	maj	orpheline de mère mariée
1356	Guilhema, épouse de Ramon Closes	Montfort	Fenouillèdes	-	-	-	F	maj	orpheline de père mariée
1364	Guiraude, épouse de Bertomeu Ferrand	Prats-de-Sournia	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline de père
1364	Leon	Saint-Couat	Razès	-	pension/protection	-	M	min	orphelin de père

1365	**Raimonda, épouse de Jaume Tolosa**	**Caladroi**	**Fenouillèdes**	**-**	**mariage**	**-**	**F**	**maj**	**orpheline de père**
1367	Raimon Ademar	Montalba	Fenouillèdes	-	-	-	M	maj	-
1375	Sibile, épouse de Pascal Barber	Montalba	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline de père
1375	Pèire Ferrer	Montalba	Fenouillèdes	-	-	-	M	maj	-
1375	Pèire [...]	Caramany	Fenouillèdes	-	-	*habitator*	M	maj	-
1379	Simon d'Espanyach	Pinsac	Albigeois	-	-	-	M	maj	-
1379	Sclarmunda, épouse de Joan Esteve	Sournia	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline de mère
1383	Joana, épouse d'Arnau Serrador	Rabouillet	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	
1383	Pere Borrat	Trévillach	Fenouillèdes	-	testament	-	M	maj	-
1389	Beranguiera, épouse de Pere Pahula	Trilha	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	-
1390	Germana, épouse de Ramon Vidal	Fanjeaux	Razès	-	mariage	-	F	maj	
1401	Raimon Semaller	Bélesta	Fenouillèdes	-	-	*habitator*	M	maj	-
1403	Alays, épouse de Pere Ginoher	Sequera	Fenouillèdes	-	-	-	F	maj	-
1405	Sibile, épouse de Francesc Montarells	Rabouillet	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	
1408	Joan Vives	Rabouillet	Fenouillèdes	-	-	*habitator*	M	maj	-
1411	Alaysona, épouse d'Andreu Mosset	Latour	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	
1411	Sclarmunda, épouse de Guillem Gil	Rabouillet	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline de père
1424	Sclarmunda, épouse de Miquel Franch	Lansac	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	
1425	Joan Gil	Montalba	Fenouillèdes	-	-	-	M	maj	couple
1425	Bernat Bines	Rabouillet	Fenouillèdes	-	foncier	-	M	maj	-
1426	Pèire Martin	Cuxous	Fenouillèdes	-	-	-	M	maj	-
1427	Beatriç, épouse de Ramon Tallet	Latour	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	-
1429	Francesca	Montalba	Fenouillèdes	-	-	-	F	maj	couple
1432	Joan de Campis	-	duché de Hollande	-	-	-	M	maj	-
1433	Sibile, épouse de Joan Raolf	Planèzes	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	

1450	**Joan de Meydat**	**Vic-le-Comte**	**Limagne**	**-**	**-**	***habitator pro nunc***	**M**	**maj**	**-**
1450	berger d'en Vives	-	Gascogne	berger	-	-	M	maj	-
1450	en Coronat	Caladroi	Fenouillèdes	-	-	*habitator*	M	maj	-
1456	Guilhema	Rabouillet	Fenouillèdes	-	-	-	F	maj	couple
1456	Antonia, épouse de Bertomeu Glorianes	Rasiguères	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline
1456	Bernat Joan	Rabouillet	Fenouillèdes	-	-	-	M	maj	couple
1456	Raimon Moner	Latour	Fenouillèdes	apprenti *calçaterio*	apprentissage	2 ans	M	min	-
1456	Pèire Albera	Saint-Paul-de-Fenouillet	Fenouillèdes	-	rapprochement familial	*comorans*	M	maj	famille (fille et paren
1456	Alissende, épouse de Pere Albera	Saint-Paul-de-Fenouillet	Fenouillèdes	-	rapprochement familial	-	F	maj	famille (fille et paren
1456	Clara, épouse de Pere Roquer	Saint-Paul-de-Fenouillet	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	famille (fille et paren
1457	Sibile, épouse de Joan Ferrer	Sénezergues	Auvergne	-	-	*comorans*	F	maj	couple
1457	Joan Ferrer	Ferrières	Auvergne	-	-	*comorans*	M	maj	couple
1459	Raimonda, épouse de Bernat Jaspert (Gual)	Sournia	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	maj	orpheline
1459	Pèire Guarin	Fabrezan	Corbières	-	-	*comorans*	M	maj	-
1459	Bernat Pla	Tuchan	Peyrepertusès	-	-		M	maj	-
1459	Colin Mauro	Blois	Blésois	-	-	-	M	min	-
1460	Guilhema, épouse de Joan Bosquet	mas de la Garrigue Vieille	Auvergne	-	mariage	-	F	maj	
1460	Joan del Vinyau	-	Béarn	*mancipium*	-	-	M	maj	-

Annexe n°46. Carte n°7. L'immigration à Ille : les régions d'origine des immigrés (1299-1460)

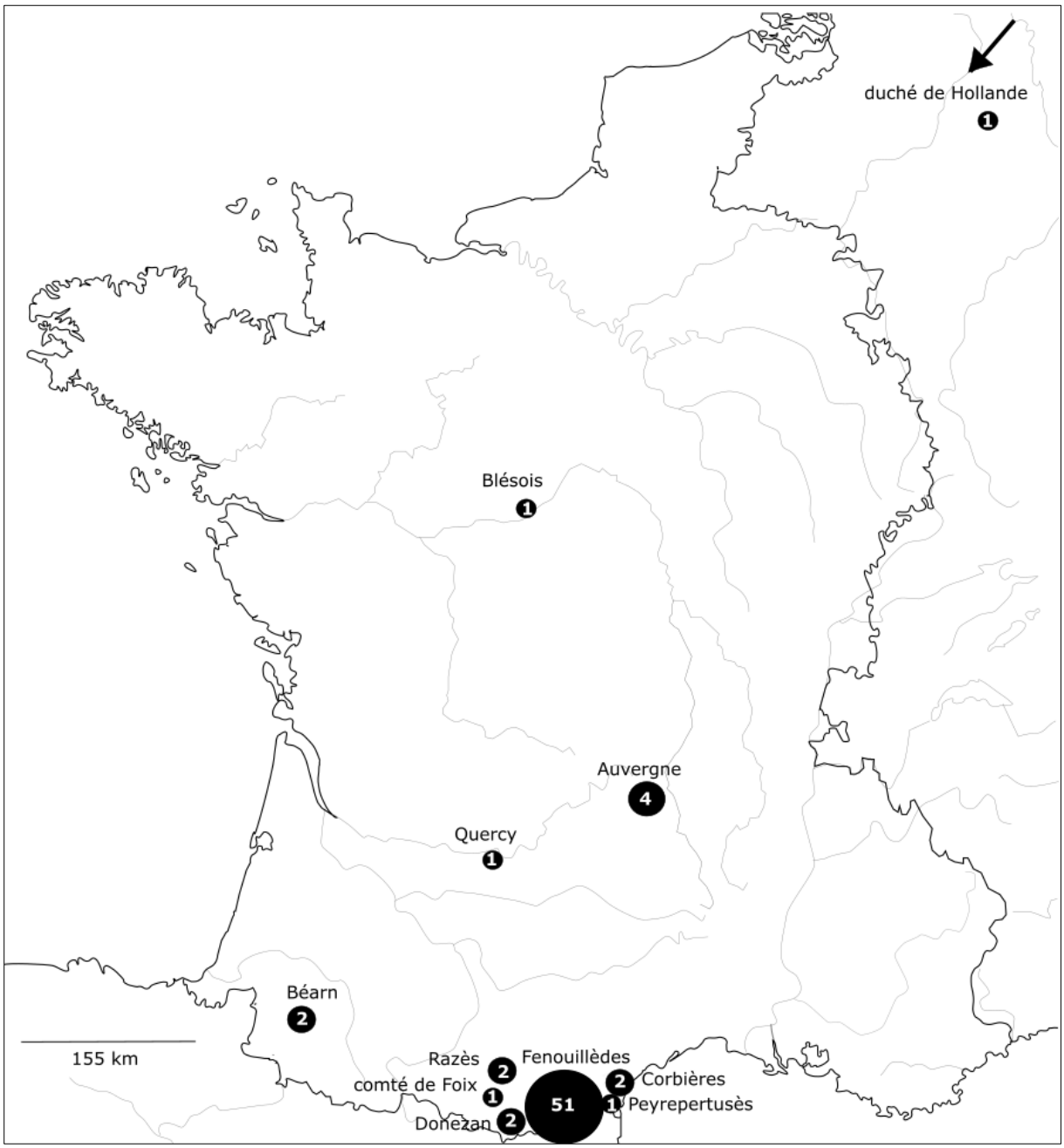

Annexe n°47. Carte n°8. L'immigration à Ille : les localités d'origine des immigrés venant du Fenouillèdes (1299-1460)

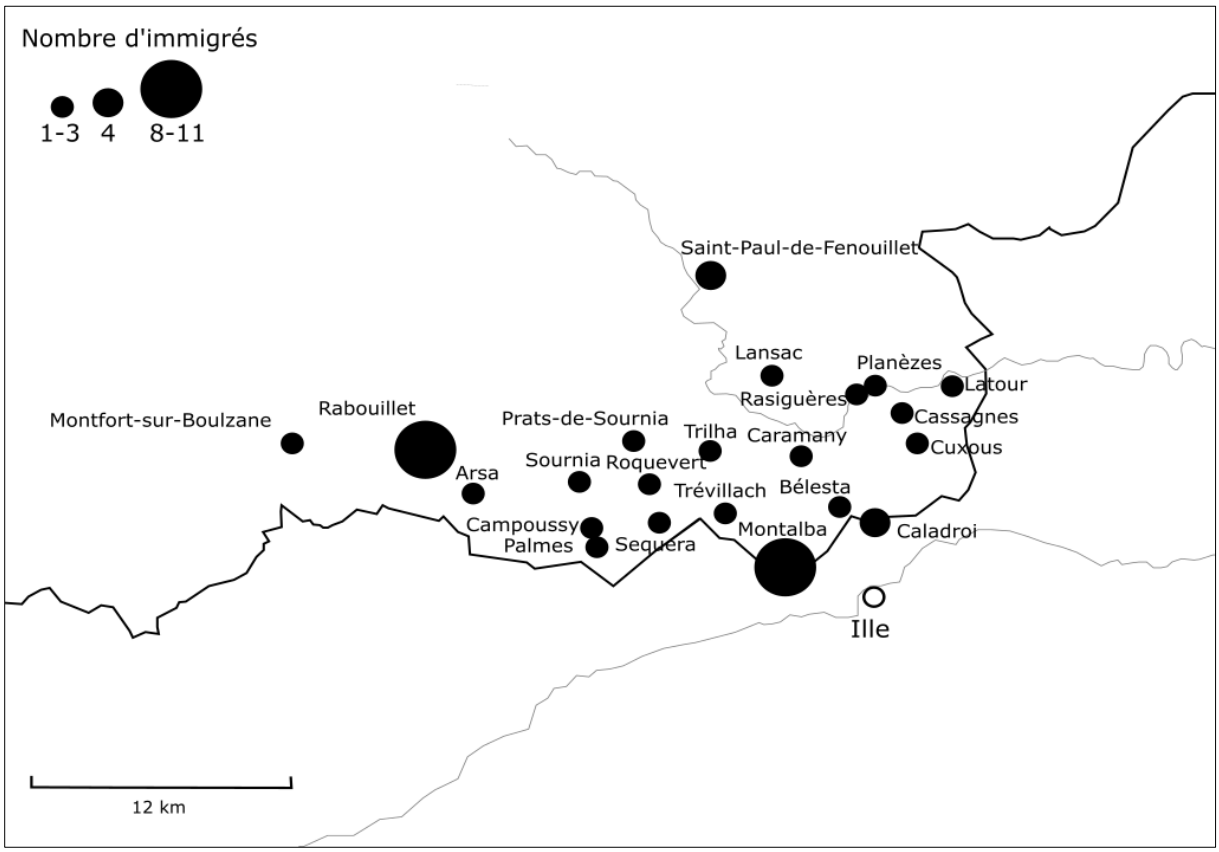

Annexe n°48. Tableau n°4. Les 116 immigrés identifiés à Millas (1406-1463)

Date	Nom	Ville d'origine	Région	Métier	Contexte d'insertion	Modalité de résidence	Sexe	Majeur/ mineur	Situation familiale
1406	Bartolomea, épouse de Joan Auriol	Caladroi	Fenouillèdes	-	mariage ?	-	F	mineur	mariée orpheline de père
1406	Bartolomea, épouse de Pere Fabre	Bélesta	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	majeur	
1406	Bertomeu Barrera	Caladroi	Fenouillèdes	-	-	de Millas	M	majeur	-
1406	Guilhema, épouse de Joan Struch	Laval	pays de Sault	-	mariage ?	-	F	majeur	mariée orpheline de père
1406	Joan Royre	Lansac	Fenouillèdes	-	vassalité	10 ans	M	majeur	-
1407	Bartolomea, épouse de Joan Squini (Ysern)	Caladroi	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	majeur	mariée
1407	Grasida, veuve de Pascal Marti	Ansignan	Fenouillèdes	-	-	-	F	majeur	veuve
1407	Guilhem de Trilha	Latour	Fenouillèdes	-	mariage	*habitator sive incola*	M	majeur	-
1408	Guilhema, épouse de Pere Avia	Puilaurens	pays de Sault	-	-	-	F	majeur	mariée orpheline de père
1408	Guilhema, épouse de Pere Vital	Trévillach	Fenouillèdes	-	-	-	F	majeur	-
1408	Pèire de Podio	Carcassonne	Carcassès	bouvier	travail	-	M	majeur	-
1409	Bernat Pujol	Alet	pays de Sault	boucher	-	*habitator*	M	majeur	-
1409	Guilhem de la Batut	Pérails	Lauragais	-	vassalité	-	M	majeur	-
1409	Joan Sandrana	Pont-de-Salars	Rouergue	maître d'école	travail	de Millas	M	majeur	-
1409	Joan Torner	Coustaussa	Corbières	-	vassalité	-	M	majeur	-
1409	Pèire de la Batut	Pérails	Lauragais	-	vassalité	-	M	majeur	-
1409	Raimon Royre	Lansac	Fenouillèdes	-	-	de Millas	M	majeur	-
1411	Francesca, épouse de Jaume Bertrand	Castelnaudary	Lauragais	-	-	-	F	majeur	-
1411	Jeorgio Lafonta	-	-	berger	travail	*moratur*	M	majeur	-
1411	Raimon Cella alias de Sorbs	Les Plans	Larzac	-	-	de Millas	M	majeur	orphelin de père
1413	Berenguier Possiguer	Salsigne	Cabardès	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1413	Manaut de Causaubeyl	Ogenne	Béarn	berger ?	-	-	M	majeur	-
1416	Joan Gay	vallée du Louron	Comminges	-	-	habitator	M	majeur	-
1420	Bernat Sacharell	Seysses	Savès	-	travail	-	M	majeur	-
1420	Guilhem Font	Saint-Paul	Fenouillèdes	couturier	vassalité	-	M	majeur	-

1420	**Joana, épouse de Ramon Frener**	**Le Vivier**	**Fenouillèdes**	**-**	**mariage**	**-**	**F**	**majeur**	**-**
1420	Sclarmonda, épouse de Guillem Julia	Rasiguères	Fenouillèdes	-	-	-	F	majeur	-
1423	Guilhema, veuve de Martin Albars	Le Vivier	Fenouillèdes	-	veuvage/foncier	-	F	majeur	veuve immigre avec son fils
1423	Joan Adroer	Caladroi	Fenouillèdes	flotteur	travail	-	M	majeur	-
1423	Joan Campossi	Sournia	Fenouillèdes	forgeron	mariage	-	M	majeur	-
1423	Joan Pug	Mirande	Astarac	-	mariage ?	-	M	majeur	-
1423	Marguerite, épouse d'Esteve Patau	Trévillach	Fenouillèdes	-	remariage	-	F	majeur	mère
1423	Pere Albars	Le Vivier	Fenouillèdes	-	mort du père	-	M	majeur	orphelin de père immigre avec sa mère
1423	Pierre de Croleboys	Montereau-Fault-Yonne	Île-de-France	tailleur de pierre	vassalité	-	M	majeur	futur marié
1425	Berenguier Scuder	Latour	Fenouillèdes	pareur	-	-	M	majeur	-
1425	Marguerite, épouse de Pere Ramon	Caladroi	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	majeur	-
1425	Pèire Urgell	Lombez	Comminges	apprenti cordonnier	apprentissage	3 ans	M	majeur	-
1426	Francesca, épouse de Jaume Bertrand	-	indéterminé	-	mariage	-	F	majeur	-
1426	Pèire Terre	Roquenégade	Carcassès	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1428	Arnaud Manujat (1448)	Augnax	Astarac	-	-	de Millas	M	majeur	-
1428	Joan Marques	Nontron	Périgord	-	mariage	de Millas	M	majeur	-
1429	Laurença, veuve de Bernat Albans	Campoussy	Fenouillèdes	-	-	-	F	majeur	-
1432	Bartolomea, épouse de Pere Arços	Caladroi	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	majeur	-
1432	Dominique del Puy	Ris	Comminges	-	-	-	M	majeur	-
1432	Pèire Angles	Vic-en-Bigorre	Bigorre	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1433	Bernat Goffre	Salvetat	Toulousain	meunier	travail	2 ans	M	majeur	-
1433	Marguerite, épouse de Bremond Simon	Caramany	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	majeur	orpheline de père
1434	Antoni Campinyol	Alairac	Carcassès	brassier ?	-	-	M	majeur	-
1434	Pèire Comtes	Soulatge	Corbières	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1439	Jaume Fabre	Sournia	Fenouillèdes	-	mariage	-	M	majeur	-
1441	Guilhem Cabal	Perles	Fenouillèdes	-	-	de Millas	M	majeur	-
1441	Joan Belluga	Rasiguères	Fenouillèdes	menuisier	-	de Millas	M	majeur	orphelin
1443	Guilhem den Asam	Miramont	Comminges	-	-	*habitator*	M	majeur	couple

1443	**Marguerite**	**Sournia**	**Fenouillèdes**	**-**	**mariage**	**-**	**F**	**majeur**	**mariée orpheline de mère**
1443	Pèire den Asam	Auterive	Lauragais	-		*habitator*	M	majeur	couple
1443	Raimon Stivayre	Pontacq	Béarn	maître d'escrime	travail	-	M	majeur	-
1444	Colombe, épouse de Guillem Batle	Caladroi	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	majeur	-
1444	Garcia de la Sala	Aspin	Béarn	domestique	travail	3,5 mois	M	majeur	-
1444	Guilhem Pèire	Boussac	Corbières	bouvier	travail	3 mois	M	majeur	-
1444	Guillem Savi	Castres	Albigeois	domestique	travail	2 mois ?	M	majeur	-
1444	Joan de Balasanyens/Bresanyes	Omex	Bigorre	berger	travail	*comorans*	M	majeur	-
1445	Bernat Bonet	Carcassonne	Carcassès	berger	-	*domiciliato*	M	majeur	-
1445	dame Bernarde, veuve d'Arnau Marti	Labarthe-sur-Lèze	Lauragais	-	-	-	F	majeur	veuve
1445	Peyrot de Campanya	?	Béarn	-	foncier/travail ?	-	M	majeur	-
1445	Sampson Marti	Labarthe-sur-Lèze	Lauragais	-	-	*habitator*	M	majeur	famille
1445	Sicard Marti	Labarthe-sur-Lèze	Lauragais	-	-	*habitator*	M	majeur	famille
1446	Bertrand de Arano	Saint-Frajou	Comminges	-	-	-	M	majeur	-
1446	Bertrand de Franquetat	Bénéjacq	Béarn	berger	travail	-	M	majeur	-
1446	Guilhem del Cosi	paroisse de Saine-Anastasie	Auvergne	-	-	-	M	majeur	vient peut-être avec Jaume del Cosi
1446	Joan Pinya	les Sables d'Olonne	Vendée	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1446	Pèire de Loltal	-	indéterminé	forgeron	travail/vassalité	10 ans	M	majeur	-
1447	Bernat Blancho	Aurillac	Auvergne	-	-	-	M	majeur	-
1447	Esteve del Planter/Plauter	Gaillagos	Bigorre	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1448	Dominique de Domec	Ordizan	Bigorre	berger	travail	*comorans*	M	majeur	-
1448	Hippolyte Sales	Saint-Hippolyte du Fort	Cévennes	-	travail	-	M	majeur	-
1448	Jaume del Cosi	Dilhac	Auvergne	flotteur	travail	-	M	majeur	vient peut-être avec Guilhem del Cosi
1448	Pèire Xamillach	Rouffiac	Auvergne	-	-	-	M	majeur	-
1449	Jean Descanfos/Descalfors	Valenciennes	Picardie	maître sculpteur	travail	-	M	majeur	-
1449	Pèire de Casamajor	Trois-Villes	Béarn	berger	travail	-	M	majeur	-
1450	Antonia, épouse de Joan Gallart	Sournia	Fenouillèdes	-	-	-	F	majeur	-
1450	Galhard(et) de Verges	Oloron	Béarn	(berger)	*guiatge*/travail	possibilité de résider	M	majeur	

1450	**Guilhem (de) Conques *alias* Malacama**	**Oloron**	**Béarn**	**-**	**-**	**-**	**M**	**majeur**	**-**
1450	Guilhem Castell	Beynac	Auvergne	-	travail	-	M	majeur	-
1450	Guilhem den Bach	Lourdes	Bigorre	(berger)	*guiatge*/travail	possibilité de résider	M	majeur	groupe de 5+ familles ?
1450	Guixos Arnau	Oloron	Béarn	(berger)	*guiatge*/travail	possibilité de résider	M	majeur	groupe de 5+ familles ?
1450	Joan Sobier	Beynac	Auvergne	-	travail	4 ans	M	majeur	-
1450	Martin de Foyes	Bruges(-Capbis-Mifaget)	Béarn	berger ?	aristocratie	-	M	majeur	-
1450	Pèire lo Vaquer	*Ardach ?*	Béarn	(berger)	*guiatge*/travail	possibilité de résider	M	majeur	groupe de 5+ familles ?
1450	Peyrot	-	Béarn	berger majoral	travail	-	M	majeur	-
1451	Antonia, épouse de Pere Morer	Planèzes	Fenouillèdes	-	mariage	-	F	majeur	orpheline de père
1451	Joan Dominici	Hauterive	Albigeois	-	-	*habitator pro nunc*	M	majeur	-
1451	Pèire Xavallach	Antignac	Limousin	-	-	*habitator pro nunc*	M	majeur	-
1452	Ardus de Gerderest	Gardères	Bigorre	berger	-	-	M	majeur	-
1452	Joan Guilhem	Carcassonne	Carcassès	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1452	Joan lo Gavayg	-	-	-	-	-	M	majeur	-
1453	Guilhem Monturat	Villar-en-Val	Carcassès	-	-	*habitator*	M	majeur	-
1453	Pèire Blanch alias Perrinet	Murat	Auvergne	-	-	-	M	majeur	-
1454	Pèire de Mirande	Mirande	Astarac	brassier	travail	-	M	majeur	-
1455	Domengo Goia	-	Bigorre	-	-	-	M	majeur	-
1455	Joan Guibert	Auberives-sur-Varèze	Dauphiné	-	-	-	M	majeur	-
1455	Pèire de Soceruts	Lées	Béarn	*porcater*	travail	-	M	majeur	-
1455	Peyrot d'Asson	Asson	Béarn	-	-	-	M	majeur	-
1455	Raimon Salvat	Limoux	Razès	-		*comorans*	M	majeur	-
1455	Ramonet Biscaya	-	Bigorre	-	-	-	M	majeur	-
1457	Antoni del Fau	Vic-le-Comte	Auvergne	-	-	*comorans pro nunc*	M	majeur	-
1457	Dominique Imbert	Aignan	Astarac	cordonnier	-	*comorans pro nunc*	M	majeur	-
1457	Esteve Beneset	paroisse d'Andelat	Auvergne	apprenti cordonnier	apprentissage	3 ans	M	majeur	-

1457	**Guilhem de Viri**	**Yenne**	**Savoie**	**cordonnier**	**travail**	***comorans pro nunc***	**M**	**majeur**	**-**
1457	Joan Canet	Bourges	Berry	chirurgien	-	4 ans	M	majeur	-
1457	Pèire de Combas	Bélaye	Quercy	-	-	*comorans pro nunc*	M	majeur	-
1457	Raimon Clusell	mas de Sérieux, Saint-Martial de Lagarde	Rouergue	-	-	-	M	majeur	vient seul
1462	Arnaud de Sagassa	Assat	Béarn	berger	travail	-	M	majeur	-
1462	Bertrand d'Espa	Gan	Béarn	berger	travail	-	M	majeur	-
1463	Arnaud Delarre	Montgaston	Bigorre	berger	travail	-	M	majeur	-
1463	Esteve del Pi	Saint-Etienne de Rouffignac	Rouergue	meunier	-	*nunc vero de Millas*	M	majeur	-
1463	Jauma, épouse de Pere Salvat	Saint-Girons	Couserans	-	-	-	F	majeur	-

Annexe n°49. Carte n°9. L'immigration à Millas : les régions d'origine des immigrés (1406-1463)

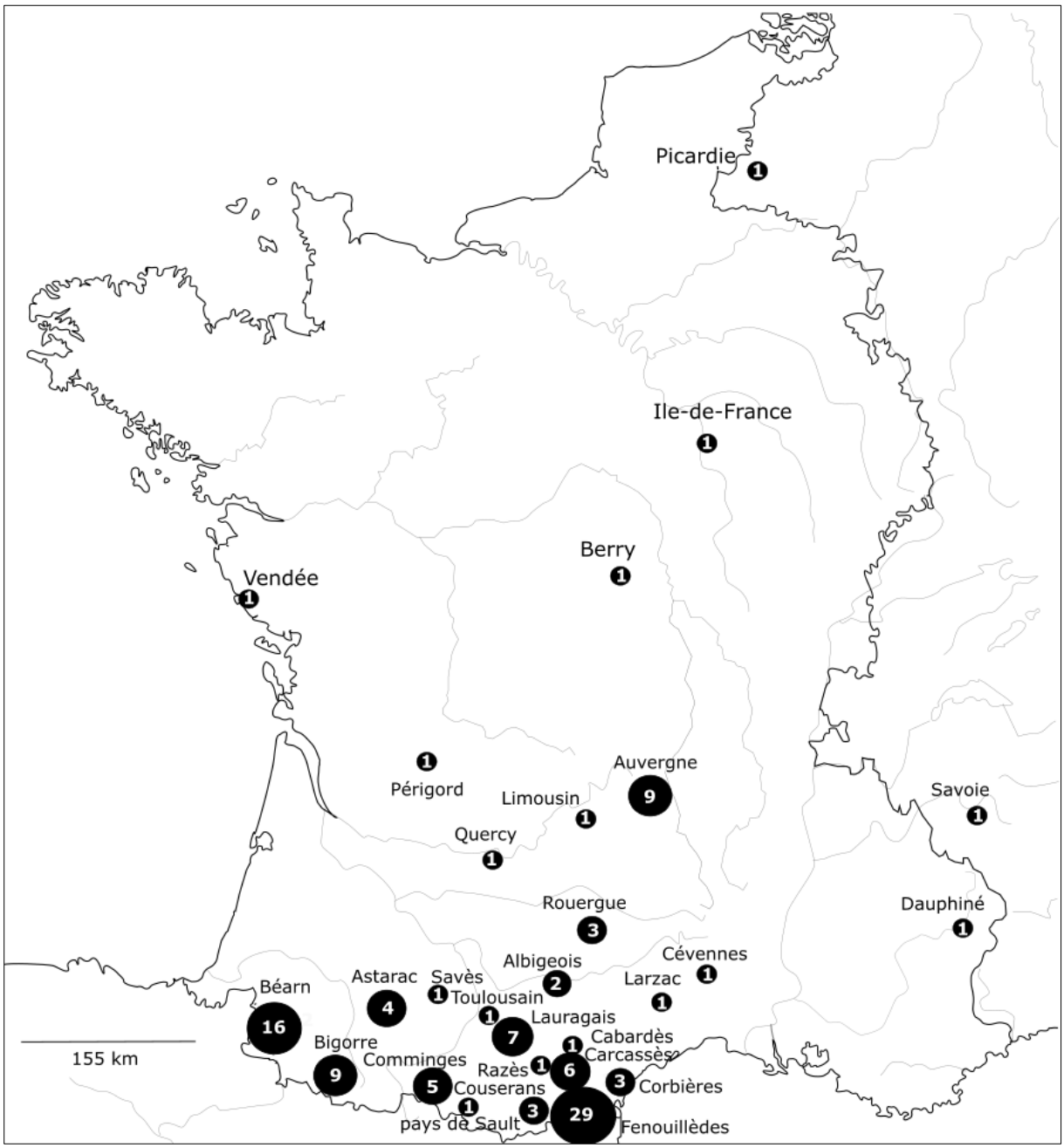

Annexe n°50. Carte n°10. L'immigration à Millas : les lieux d'origine des travailleurs immigrés (1406-1463)

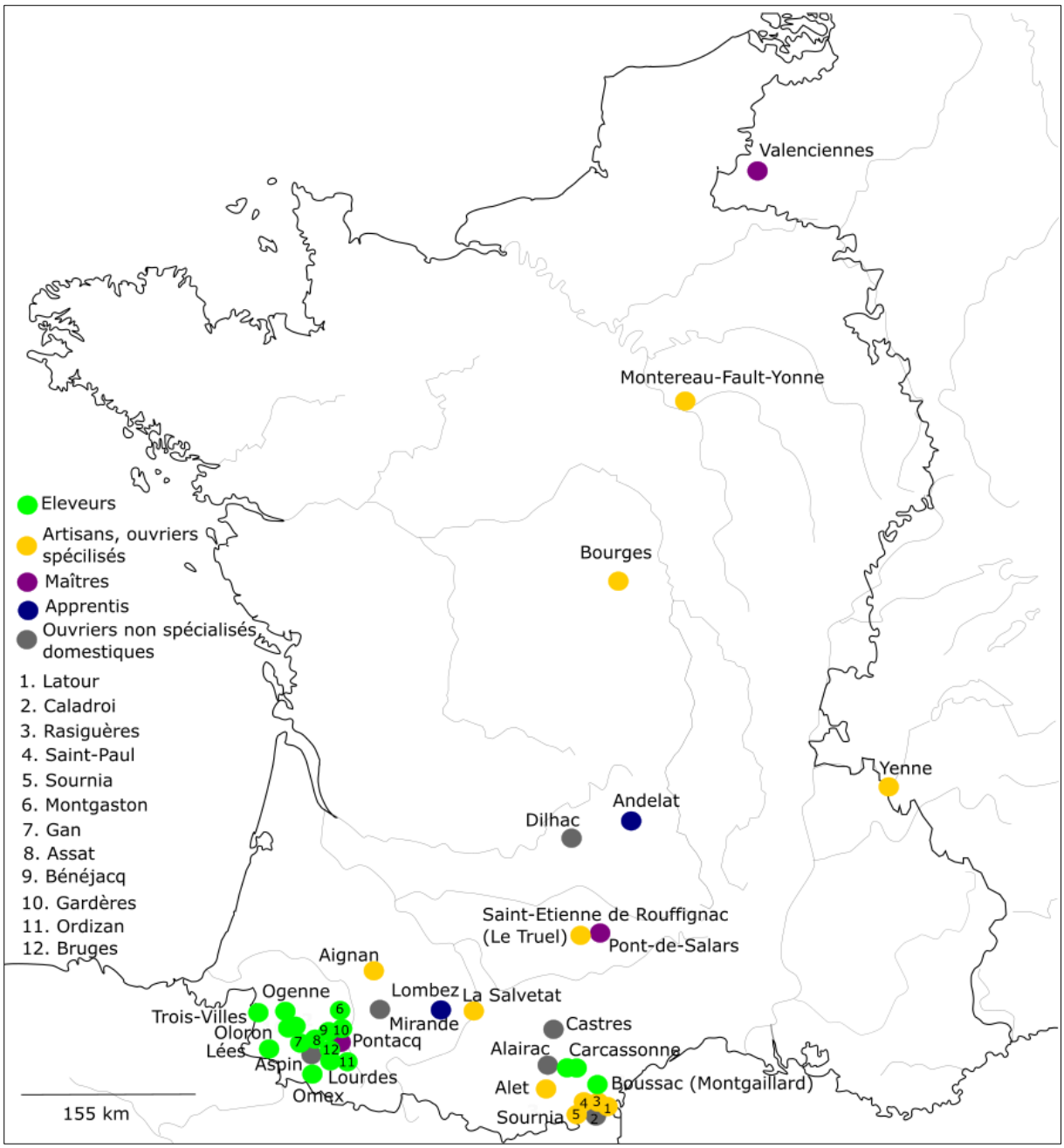

Annexe n°51. Pèire Conter de Saint-Félix-Lauraguais se fait homme du lieu de Salses et fait hommage au capitaine du lieu. ADPO, 3E1/957, fol. 85rv.

1402, 27 juin.

Noverint universi quod ego Petrus Conterii veyrerius oriundis loci de Sancto Felice de Caramayo Tholosensis diocesis Regni Francie gratis et ex una certa sciencia facio me hominem loci de Salcis comitatus Rossilionis et promito facere meam continuam residenciam personalem per jussere cum omni familia mea et solvere et contribuere in omnibus questis, talliis et aliis honeribus dicti loci prout unus alterii habitatori facint et facere consuevint a die proximus in antea in dicto loco et eius universitatis proventuris et hoc promito facere completis et attendere in posse vestrorum Jauberi Massilie et Marchi Siguerii ac Anthoni Fabri, consulum dicti loci ac venerabili notari publici dicti loci infrascripti pro dicta universitatis dicti loci hec sti. et sollempniter et homatgium fidelitate in posse vostrum honorabilie dictum Guilelmi de Bacho militis capitanei et castellanei et baiuli dicti loci pro domino nostro Aragonum Rege. Et nos supradicti consules capitaneus facim us vobis dicto Petro juramentum quod non teneamini facere ullum vigilium in dicto loco de Salcis de die nec de nocte nisi fuisset //fol. 85v// *magna nececitas (sic) dicti loci. Et vos dictum Petrum presentem acullimus vos in omnibus privilegiis et libertatibus et suam quisvis situs unus alteri habitator dicti loci gaudet gaudebit et gaudere consuevit. Et ita tenere facere complere quaque non venire una pars alteri parti et vicissim per stipulationem interpositam promitimus et supra Sancta Dei Quatuor Evangelia per nos et quemlibet nostrum gratis sponte tacta juramus sub omni renuncia racione […] ad hoc necessaria paratum et cauthela. Que fuint acta et laudata per dictas partes quibus supra nominibus in dicto loco de Salcis die XXVII mense junii anno quo supra, testibus presentibus Johanne Stoherii maiori dierum, domino Bernardo Ermengaudi presbitero , Guilelmo Fabro et Johane Sacristani dicti loci et me Bernardo de Ponte notari qui requisitus de premisse per dictas partes quibus supra nominibus in hoc in notam recepi.*

Annexe n°52. Hommage de Joan Royre de Lansac au seigneur de Millas. ADPO, 3E1/1211, fol. 22r.

1406, 20 mars.

Die XX marcii.

Ego Johannes Royre loci de Alensach diocesis Electensis gratis me facio hominem loci de Miliariis et nobilis domini Raymundi de Perilionibus sub pactis videlicet quod infra quinque annos a die presenti sequentes sum liber et quitius ab omnibus tallis questiis etc. Et ita promito dicto nobili et vestris venerabili Petro de Materono, baiulo dicti loci quod hinc ad decem annos morabatur et stabo continuam residenciam faciendo in dicto loco de Miliariis et ita juro etc. Cum pretextu facio homagium in posse vestri dicti baiuli ore et manibus comendatum quod predicta attendam etc. Sub pena centum solidos barchinonenses etc. Et ego dictus baiulus predicta laudo etc. et promito vos tenere quitium per dictos V annos ut superius esse dictum vosque deffendere, sicut alios homines dicti loci.

Testes Jacobi Russi presbiter, Bartholomeus Montanerii de Miliariis et dictus notari.

Annexe n°53. Hommages de Guilhem de Labatut, de Pèire de Labatut de Peyrolles et de Joan Torner de Coustaussa au seigneur de Millas. ADPO, 3E1/1218, fol. 25rv.

1409, 11 avril.

Die XI aprilis.

Ego Guilelmus de la Batut loci de Peyroles diocesis Electensis, gratis etc ex certa sciencia et animo delliberato me facio hominem vostri nobilis viri domini Raymundi de Perilionibus vicecomitis de Perilionibus et de Roda ponens et submitens me et bona mea sub vostri protectione et custodia, promitens vobis virtute juramenti et homagii infrascripti quod ego ero vobis bonus, fidelis et legalis et fidelitatem et legalitatem vobis servabo et vos et bona vostra omnia deffendam pro posse meo adversus quascumque personas sicud et prout ac quemadmodum vassalus tenetur et debet deffendere dum suum naturalem. Et inde obligo vobis et vostris omni abona mearum. Ulterius juro etc. Et ad maiorem firmitatem facio vobis homagium genibus flexis, ore et manibus comendatum. Et nos dictus vicecomitis recipientes vos dictum Guilelmum de la Batut in hominem et vassallum nostrum, promitimus nostra bona fide vos deffendere et tueri pro posse nostro sicud tenemur deffendere alios homines nostros etc. Testes qui infra.

Ego Petrus de la Batut loci de Peyroles diocesis Electensis gratis etc me facio hominem vostri dicti nobilis vicecomitis etc. Fiat ut in proxime et juro etc et facio homagium etc. Testes qui infra.

Ego Johannes Tornerii loci de Costaussano diocesis Electensis gratis etc me facio hominem vostri dicti nobilis vicecomitis etc. Fiat ut in proxime et juro etc et facio homagium etc. Testes qui infra.

Nos dictus vicecomitis ad quorumdam domesticorum nostrorum preces humiles tenore presentis guidamus et assecuramus in fide nostra vos Guilelmum de la Batut et Petrum de la Batut fratres ambos loci de Peyrolles diocesis Electensis et Johannem Tornerii loci de Costaussano dicti diocesi de omnibus criminibus excessibus seu delictis de quibus sitis vel fueritis quomodolibet de toto tempore preterito usque in hinc presentem diem delati et inculpati, ita quod non obstante dicto inculpamento et quod propterea baniti fueritis sive non possitis stare esse et redere, una cum omnibus bonis vostris, per totum dictum vicecomitatum nostrum de Perilionibus et eciam per villas, castra et //fol. 25v// *loca nostra et terminos ipsorum salve pariter et stare sicud facere poteratis ante inculpacione criminum predictorum. Et quod de hiis nec aliquo predictorum non possitis capi vel arrestari etc durante hujusmodi nostro guidatico quod durare volumus ad nostri beneplacitum et ex tunc postquam revocatum fuerit per quicumque dies tunc proxime sequesntes que revocacio vobis vel in domo habitationis vostre verbo nuncio vel littera aut voce preconia in loco nostro de Miliariis fienda habeat intimari. Dum tamen non sitis aut fueritis pace et treuga et crimine non comiseritis leze magestatis aut non teneamini per viam comande alicui persone seu personis mandantes etc.*

Testes Guilelmus Scirach, Raymundus Boherii textor de Miliariis et dictus notarius.

Annexe n°54. Hommage de Guilhem Fonts de Saint-Paul-de-Fenouillet au seigneur de Millas. ADPO, 3E1/1236, fol. 72r

1420, 6 septembre.

Die predicta.

Guilelmus Fontis sartor loci de Sancto Paulo terre Ffenolhedesii gratis et animo delliberato non vi etc se fecit homagium nobilis domini vicecomitis de Perilionibus et de Roda promitens sibi ibidem presenti personam suam etc fideliter deffendere juxta posse sibique rectum ac debitum honorem impendere et custodire. Et ita juravit etc. Et ad maiorem firmitatem prestitit in posse dicti nobilis homagium ore et manibus comendatum. Dictusque nobilis recipiens dictum Guilelmum in hominem suum promisit ipsum deffendere etc obligando sibi omnia bona sua etc.

Testes Guilelmus Carrerie, Petrus Mathei, Jacobus Paschalis textor omnes de Miliariis et dictus notarii.

Annexe n°55. Hommage de Pierre de Croleboys de Montereau-Fault-Yonne au seigneur de Millas. ADPO, 3E1/1242, fol. 31v.

1423, 24 mai.

Die XXIIII madii

Ego Petrus Croleboix Croleboys lapicida sive peyrerius oriundus loci de Monteriau Fautyona, archiepiscopatus de Sanç, gratis promito vobis multum nobili viro domino Raymundo vicecomiti de Perilionibus et de Roda ob comtemplacionem sive tractatum cuius Margarita, uxor Stephani Patau, loci vestri de Miliariis, consensura esse sive datura michi in uxorem Sibiliam, filiam suam et Bernardi Benedicti, condam, loci de Trivillaco, terre Ffenolhedesii, primi viri sui, quod ego nunquam eiciam seu eici faciam extra dictum locum de Miliariis, ubi remanere et habitare volo cum ea omnibus diebus vita mee, causa tamen transportandi meum domicilium in aliam partem, dictam Sibiliam quam sub predicta condicione ducturus sum in uxorem. Et si contrafecero, quod Deus avertat, volo incidisse incontinenti ipso facto penam centum librarum barchinonensium de terno de qua pena vos habeatis medietatem et alteram medietatem dicta Margarita si tunc viveret. Et si non viveret tunc proximioris dictam Sibilie in gradu per curatele. Et inde obligo vobis et dictam Margaritam licet absenti in posse notarius etc omnia bona mea presencia et futura. Et ita juro etc. Et ad maiorem premissorum firmitatem facio et presto in posse vestri dicti domini vicecomitis homagium ore et manibus comandant protestor tamen quod pro predictam non intendo me obligare quiti non possum ire hinc et inde ubi voluero utendo arte mea et lucrando, dum tamen dictam Sibiliam non eiciam extra dictum locum de Miliariis causa transportandi dictum meum domicilium ut preffati.

Testes, Bartholomeus Barerra, Petrus Franch, sutor, Petrus Perpiniani, fusterio, omnes de Miliariis, Huguo Terre de Carcassona et dictus notarius.

Annexe n°56. Hommage de Pèire de Loltal du diocèse de *Campanya* au vicomte d'Ille. ADPO, 3E1/1273, fol. 4v.

1446, 18 janvier.

*Petrus de Loltal diocesi de Campanya, faber cui moratur pro familio cum Jacobo Fabri, fabro de Miliariis, gratis promisit multum nobili et potenti viro domino Ffrancsicho de Fenolheto, vicecomiti de Insula et de Perilionibus licet absenti etc quod si et cum ac quando per eum seu pro parte suo requisitus seu monitus fuerit se faciet hominem dicti domini vicecomitis et jurabit stagium et habitationem dicti loci de Miliariis per decem annos completos a die qua dictum juramentum prestaverit ex tunc in antea proxime computandos, sub pena XXV librarum barchinonenses de terno danda et solvenda […]. Et inde et pro dampnis et obligo bona sua etc. Et […]. Et ad maiorem premissorum firmitatem prestitit in pos*se venerabili Benedicti Pauli *regatis bajulum dicti loci de Miliariis homagium ore et manibus comendatum.*

Testes Bartholomei Petri loci de Miliariis, Stephanus Breco brasserius dicti loci et dictum notarium.

Annexe n°57. Tableau n°5. Les 64 immigrés identifiés à Rivesaltes (1402-1463)

Date	Nom	Ville d'origine	Région	Métier	Contexte d'insertion	Modalités de résidence	Sexe	Majeur/ mineur	Situation familiale
1402	Guilhem de Blan	Lavaur	Lauragais	bannier	travail	-	M	majeur	-
1404	Joan Boro *alias* lo Gasco	-	Gascogne	-	-	-	M	majeur	-
1405	Arnaud Manei	*Castell Rey*	-	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1405	Joan Malacalmp	Burlats la Livinière (habitator)	Minervois Albigeois	-	-	*nunc comorans*	M	majeur	père, veuf
1405	Pèire Raimon Malacalmp	Burlats la Livinière	Minervois Albigeois	-	-	*nunc comorans*	M	mineur	fils orphelin de mère
1409	Arnaud Puyoll	*Berra*	-	-	-	-	M	majeur	-
1409	Laurenç Fabre	Oroix	Béarn	-	-	-	M	majeur	-
1410	Raimon Jean	Abadie	Béarn	-	-	-	M	majeur	-
1410	Berenguier Paschal	Labastide	Carcassès	-	-	*degens*	M	majeur	-
1410	Paschasius Laurent	Lairière	Corbières	-	-	-	M	majeur	-
1416	Arnaud Dantillo	-	comté de Foix	-	-	-	M	majeur	-
1416	Joan de Toharasa	-	comté de Foix	-	-	-	M	majeur	-
1416	Bertrand Rullandi	Cailla	Fenouillèdes, viguerie de Caudiès	-	-	-	M	majeur	-
1416	Pèire Detrono	Pujols	-	*nuncius*	travail	*comorans*	M	majeur	-
1418	Joan Lobera	*Asaveres*	Rouergue	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1424	Joan Clerici	Gaillac	Albigeois	berger	travail	*comorans*	M	majeur	-
1437	Joan de Montségur	Auriac-sur-Vendinelle (vicomté de Caraman)	Lauragais	-	-	-	M	majeur	-
1437	Raimon de Castellverdu	Auriac-sur-Vendinelle	Lauragais	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1437	Guiraud Ponxamany	Trausse	Minervois	-	foncier	*comorans*	M	majeur	-
1437	Arnaud Barba	Périgueux	Périgord	-	foncier	*comorans*	M	majeur	-
1446	Guilhem Contard	Montézic	Rouergue	-	-	*nunc comorans*	M	majeur	-
1446	Pèire Descells -1447	Pontacq	Béarn	berger	travail	*comorans*	M	majeur	-
1447	Joan de la Musa -1456	Fores	-	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1447	dame Sibile, veuve de Joan de Bellcastell	Latour	Fenouillèdes	-	veuvage	*comorans*	F	majeur	veuve
1447	Pere de Portes	Pardies	Béarn	berger	travail	*comorans*	M	majeur	-
1447	Bernat de Torner	-	comté de Foix	berger	-	*comorans*	M	majeur	-

1447	Guinot Noguer	Marcillac	Rouergue	clerc, diacre	office religieux	*comorans*	M	majeur	-
1448	Pèire Decors	Aste(-Béon)	Béarn	berger	travail	*comorans*	M	majeur	-
1450	Joan Pardal	Aurillac	Auvergne	-	-	*nunc comorans*	M	majeur	-
1450	Ramonet Casals	Buzy	Béarn	berger ?	-	-	M	majeur	-
1450	Joan Domenech	Hauterive	Albigeois	*nuncius*	-	*populato*	M	majeur	-
1451	Sclarmunda, veuve de Joan Bodo de Paulhac	Ternes	Auvergne	-	veuvage	*nunc comorans et habitationem faciens*	F	majeur	veuve immigre avec sa fille
1451	Joan Dessan	Fitou	Corbières	-	-	-	M	majeur	défunt
1451	Guilhem de […]	Villecomtal	Rouergue	-	-	*comoranti et habitanti*	M	majeur	-
1451	Joan Seguin	Larreule	Béarn	berger	travail	*nunc comorans*	M	majeur	famille, grand-père
1451	Pèire de la Gotera	Jurançon	Béarn	berger	-	*comorans*	M	majeur	-
1451	Raimon de Cucuret	Hours	Béarn	berger	travail	*comorans*	M	majeur	-
1451	Bertrand Seguin	Larreule	Béarn	berger ?	-	-	M	majeur	famille, petit-fils
1451	Pèire Servia	Fabrezan	Corbières	boucher	-	*comorans*	M	majeur	-
1452	Joan Clergue	-	-	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1452	Raimon de la Serra	Puy-Fort-Eguille Puifortaiguille	Condomois	domestique	travail	« *de tota mea vita* »	M	majeur	-
1454	Pèire Comba	Chambernon (Neuvéglise-sur-Truyère)	Auvergne	-	-	-	M	majeur	-
1454	Philippa, épouse de Pere Polveredes	Alleuze	Auvergne	-	mariage	-	F	majeur	mariée immigre avec sa mère
1454	Joan Galli	Saint-Rome-de-Cernon	Rouergue	-	-	-	M	majeur	-
1454	Marie	La Palme	Corbières	servante	travail	8 ans	F	mineure	orpheline de père
1456	Pèire Raimon de Montbrun	-	Albigeois	-		*comorans*	M	majeur	-
1456	Joan Marti	Durban	Corbières	-	-	-	M	majeur	-
1456	Arnaud del Lanot	Aravigna	comté de Foix	berger	travail	*comorans*	M	majeur	
1456	Fontaner de Ffraxa	Ledeuix	Béarn	berger ?	-	-	M	majeur	-
1456	Galhard de Nabas	Nabas	Béarn	berger ?	-	*comorans*	M	majeur	-
1456	Guilhem de Conques	Oloron	Béarn	berger ?	-	-	M	majeur	-
1456	Guilhem Noguer	Peyrelongue	Béarn	berger ?	-	-	M	majeur	-
1456	Pèire Guiraud	-	Bigorre	berger ?	-	-	M	majeur	-

1456	Raimon Salvat 1457	Limoux	Razès	drapier ?	travail	*comorans*	M	majeur	concubinage
1456	Bernat Delclos	Bordères	Béarn	*mancipium*	travail	*comorans*	M	majeur	
1458	Pèire Guibal	Chaudes-Aigues (paroisse de)	Auvergne	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1458	Arnaud del Serre	Luc-Armau	Béarn	berger	-	*comorans*	M	majeur	-
1458	Bernat de Verges	Assat	Béarn	berger ?	-	-	M	majeur	-
1458	Galhard de Monay (Monein)	Monein	Béarn	berger ?	-	*comorans*	M	majeur	-
1461	Pèire Caulinell	Foix	comté de Foix	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1461	Pèire Albet	Quercy (loci de)	Quercy	-	-	*comorans*	M	majeur	-
1462	Rollet Petit	Rennes	Bretagne	damoiseau, homme d'armes de la compagnie de Jean de Saint-Gilles	guerre	-	M	majeur	-
1463	Johana, veuve de Robert Auffre	-	-	-	veuvage	*nunc comorans*	F	majeur	veuve
1463	Joan Bonalrich	Saint-Germain-Lembron	Auvergne	-	-	-	M	majeur	-

Annexe n°58. Carte n°11. L'immigration à Rivesaltes : les régions d'origine des immigrés (1402-1463)

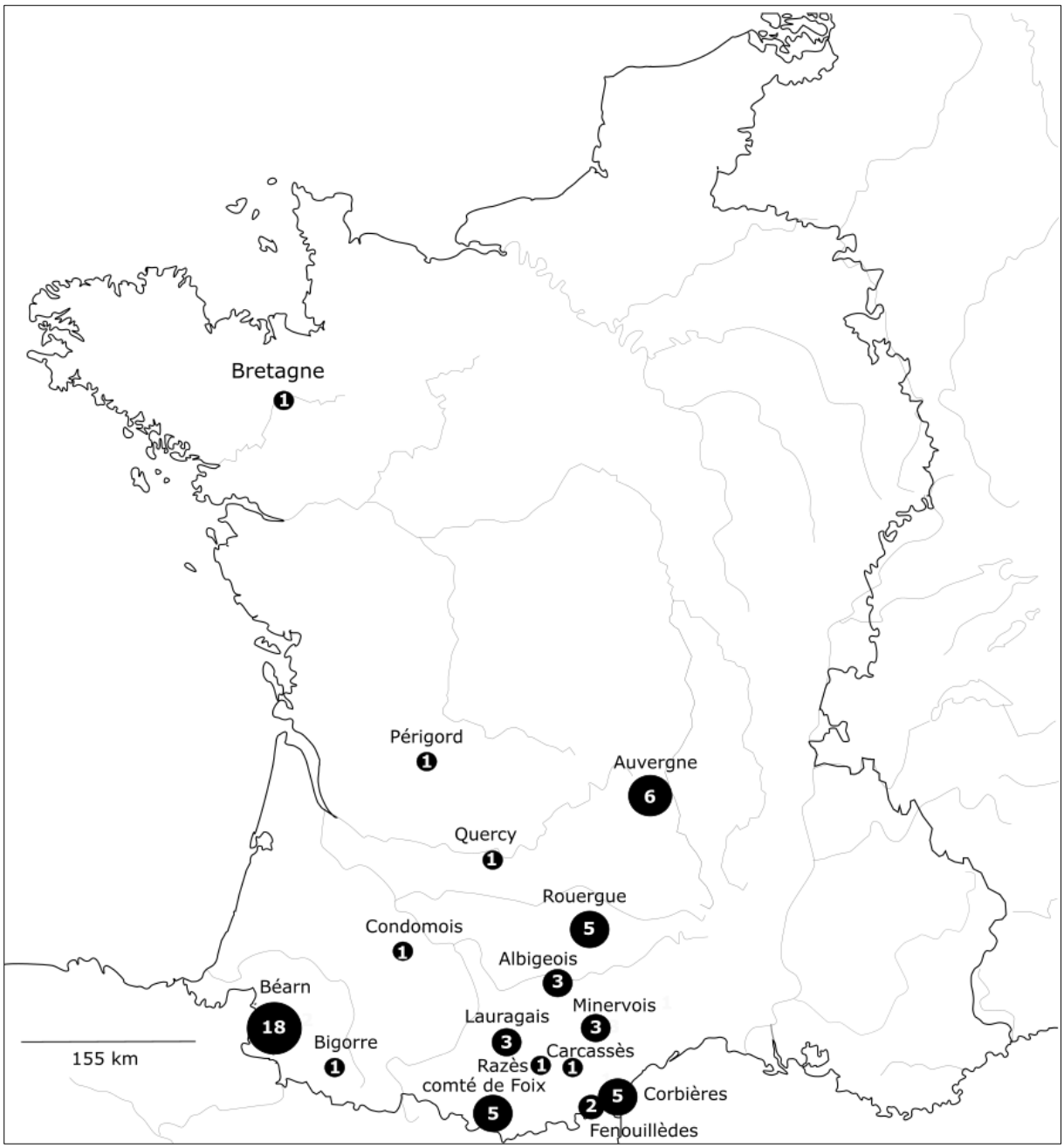

Annexe n°59. Carte n°12. L'immigration à Rivesaltes : les lieux d'origine des bergers immigrés à Rivesaltes

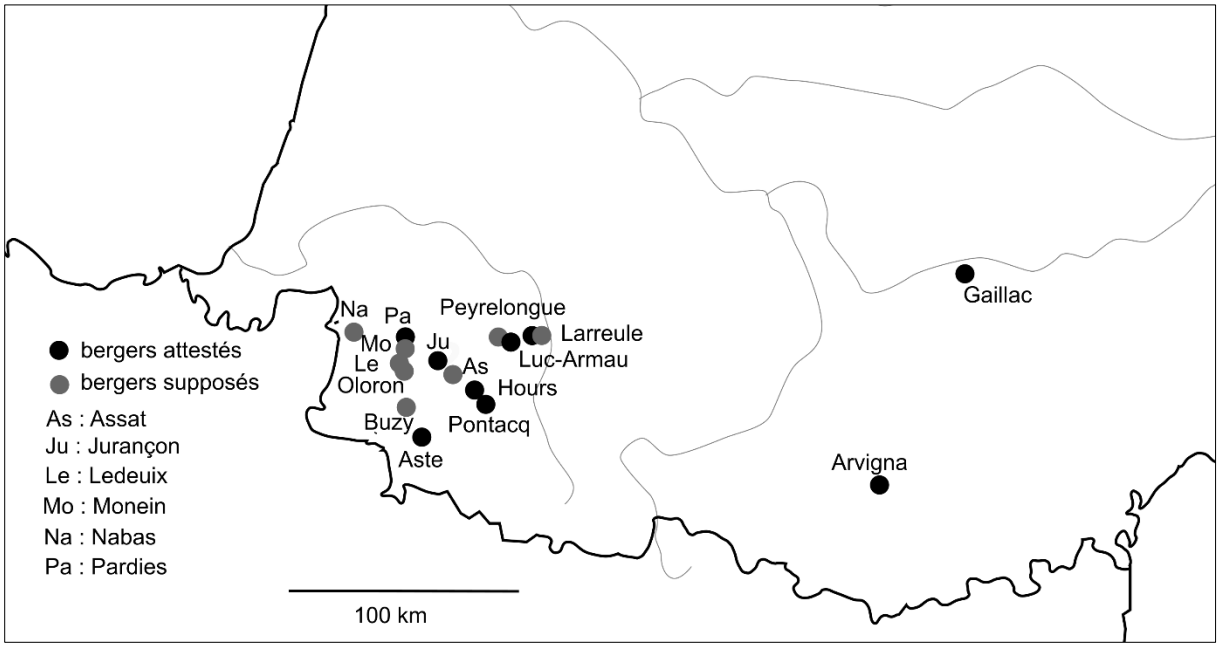

Annexe n°60. Raimon Salvat de Limoux reconnaît tenir en commande de Berenguer Giginta diverses marchandises ainsi qu'un atelier de draperie où il demeure avec son amie. ADPO, 3E1/1878, fol. 30v.

1456, 1er octobre.

Die prima octobris in loco de Rippisaltis.

Ego Raymundus Salvat ville de Limos terre Ffrancie nunc comorans in loco de Rippisaltis gratis etc confiteor et re[cognosco] etc vobis venerabili Berengario Giginte presenti etc quod ego teneo de vobis in comanda operatorium draperie lane et lini et eciam teneo pro vobis in dicto operario vestro intus dictum locum de Rippisaltis alias merces per vos michi acomanas et furunt extimatas inter nos ad quinquaginta ◊[30]*. Necnon acomodastis michi unum lectum munitum in quo ego et amatia mea possimus requiescere et dormire. Et est munitus pannerio sequentibus, videlicet duas flaciatas, uno treverserio pluma plen, uno matalasio. Et amplius acomodastis michi certum mobile et supellectilia ipsius domus michi necessaria. Qui omnia promito vobis restituere incontinenti cuando fuero resquisitus. Et eciam dabo vobis bonum computandum de omnibus per vos supra michi acomanatis, salvo michi et retineo quartam partem lucri per me in dicto operatorio Deo dante fiendi per omnibus etc. Ob[ligo] bona etc. Promito etc. Et juro etc. Et dictus Berengarius lau[do] etc.*

Testes Jacobus Gros de Rippisaltis, Petrus Pastoris monerius de Apiano et V[icencius] R[aynardi] notarius.

Die IIII decembri anno Mº CCCº LVIIº intus locum de Rippisaltis in solutum […] predictum dictus Berengarius Giginte confessus fuit recipisse quadraginta scutos et medius solidus fuit quia dictus Salvat vendidit duos ronxinos (sic) eidem Berengario unum pili blanchi et alium bayart cum omnibus viciis etc. Fiat ut in formam.

Testes Anthonius Fillols, Johannes Revell de Rippisaltis.

[30] Pour « *scutos* », écus.

Annexe n°61. Tableau n°6. Analyse comparée des mouvements immigratoires à Puigcerdà, Ille, Millas et Rivesaltes

	Puigcerdà	**Ille**	**Millas**	**Rivesaltes**
Nombre d'immigrés	35	68	116	64
Registres dépouillés	91	66	50	31
Rapport immigrés/registres	0,38	1,03	2,32	2,03
Étendue chronologique du corpus	1260-1429	1299-1460	1406-1463	1402-1463
Répartition H/F	H : 91,43% F : 8,57%	H : 50,00% F : 50,00%	H : 80,17% F : 19,83%	H : 92,19% F : 7,81%
Principales caractéristiques des migrations	- proximité « relative » : comté de Foix, Languedoc - migrations de travailleurs -migrations permanentes et temporaires - attractivité économique de la ville (industrie drapière, marché, foires), ville relais/carrefour située sur la *via mercadal*	- proximité « absolue » (Fenouillèdes) - migrations familiales - mariages - liens sociaux - facteurs attractifs : débouchés économiques, proximité, ancienneté des liens	- origines diverses - migrations temporaires de travailleurs - bergers béarnais et bigourdans -insertion favorisée et contrôlée par les pouvoirs locaux (serments) - attractivité économique	- migrations lointaines - insertion favorisée par l'aristocratie et la bourgeoisie locales - pas d'*habitator* - attractivité économique, marché, zone d'élevage ovin

Annexe n°62. Ordonnance des consuls d'Estagel sur la panification et la commercialisation des pains dans ce lieu. ADPO, 3E3/937, pas de foliotation.

1423, 1er décembre.

Vicens Benet, Pere Moner e Guillem Fabre

L'any M.CCCC.XXIII consolls del loch de Stagell pensants in Christo lur possibilitat en lo be avenir e utilitat de la comunitat dell dit loch tant per posar aquella en degut orde quant per squivar, ates que lo dit loch es en frontera, frau e dan que no sia fet a stranges ne a altres qualsevoll, ans instament los sia provehit en lo necessari, venint, passant, stant e tornant en lo demont dit loch, a xx del present mes de desembre del any desus dit, han de expres consentiment del honrat mossen Johan Redes procurador de mossen lo camarer e de mossen Johan Galliart, procurador de mossen lo vescompte, fetes les ordinations seguentes ab inponitio de les penes en aqueles contengudes, les qualls incorreran los no observants en tot o en part les dites ordinacions o coses en aqueles expresses.

Primo volen e ordonen dits consolls que negun ni neguna del dit loch de qualsevoll ley, stat, condicio sia, no gos vendre ne vena pa a qualsevoll persona stranya, ne en lo dit loch domiciliada, si no lo flaquer o flaquers, lo quall dit flaquer o flaquers sia tengut pendre pes per lo dit pa dels mostafasos dell dit lloch de Stagell, sub pena de sinchanta sous aplicadors \la mitat/ a la cort del dit loch \e l'altre mitat/ als dits mostafasos.

Item volen e ordonen que si lo pa lo quall lo dit flaquer o flaquers pastaran en lo degut pes per lo dit mostafas \o altre/ sera trobat defraudat, tot lo dit pa sia confischat a la dita cort e mostafas. E mes avant incorre lo flaquer, qui aquell en lo dit pes haura defraudat, pena de \X/ sous dels quals e dit pa seran fetes tres parts, les dues aplicadores a la dita cort e la terça al dit mostafas \dues parts la mitat aplicadora a la cort e l'altre mitat al mostafas.

Item volen e ordonen mes avant los dits consolls que negun hostaler del dit loch presupposat, que del dit mostafas volgues pendre o prengues pes del dit pa, a son hoste ni a altre qualsevoll persona, encara que sia domiciliada en lo dit loch, no gos vendre ne vena pa \ne vin/ ans aquell haien a comprar o fer comprar \els hostes/ del dit flaquer o flaquers qui pastaran en lo dit loch ab lo dit pes \o de los qui faran taverna publica ço es ab raui en lo predit loch/ e aço sub pena de sexanta sous les dues parts aplicadores a la dita cort e la terça part al denunciant la prohibicio en la present ordinacio contenguda.

Item volen e ordonen e expressament se retenen los dits consols que aquell o aquells qui tenderan o arrendaran los ferms del pa del dit loch no sien enteses en la dita ordinacio, ans aquells puxen vendre lo pa de l'afermage a lur libertat sens incorriment de alguna pena //fol. verso//

Die prima decembris anno CCCCº XXIIIº fuerunt firmata predicta capitula per predictos consules, et per Guilelmus Fort sartorem dicti loci cui fuit traditum pondus dicti panis videlicet de presenti die ad unum annum. Quiquidem Guilelmus Fort promisit non rebaxare la flequa infra dictum annum et bene servare et legaliter sub pena LX solidos dandos medietatem

universitati et alteramque mostafaciis dicti loci et eciam promisit tenere et servare capitula sub dictas penas contentas in dictis capitulis factis etc. Et se submissit curie dicti loci et mostafaciis et pro quibus et pro dampnis obligant vero dictos consules bona universitatis et dictus Guilelmus Fort bona sua.

Testes Berengarius Poncii et Johannes Dauder de Stagell.

Annexe n°63. Réponse des consuls de Baho et syndics de Villeneuve-la-Rivière aux surposés des jardins au sujet de l'incendie mis par Miquel de « *nacio de Fransa* » aux gerbes de Pere Devi son patron. ADPO, 3E1/1051, feuille volante entre le fol. 58 et le fol. 59.

1450, 17 septembre.

Los consols de Baso e sindich de Vilanova de la Ribera satisfahent a una assignatio per vosaltres senyors de sobreposats de la orta, feta, dien que la cremada feta en les garberes del senyor en Pere Devi, burges, no es stada feta per los dits lochs ni algun singulars de aquells ans es stada feta per hun appellat Miquell de nacio de Ffransa, \sobre lo qual les dits lochs donen lo descharech de la dita cremada/ qui ha stat pro macip ab lo dit Pere Devi. E per ço quar lo dit Miquell se tenia malcontent del dit Pere Devi e aço perque no li volia pagar certa resta que li devia de la saldada. Lo dit Miquell ha mes lo dit foch a les garberes del dit Pere Davi e axi n'es fama publica e se provara si obs sera. Per que los dits consols e sindich de Vilanova nominant aquell qui ho ha fet et al… car no u han fet los dits lochs de Baso ni de Vilanova, ni singulars de aquells. Requeren esser del tot relexats, requerint la present esser per vosaltres en vostre libre continuada o en vostra recusacio per vos, notari esser-ne retenguda carta publica etc. //fol. verso//

Die jovis XVII septembris

Testes Mesia Ortaffa, sederius, Ffranciscus Serra, […] ortolanus.

Presentes consules Petrus Reverdit, Arnaldus Marti, anno presenti loci de Basono.

Dicti suprapositi responderunt quod los dits consols los meten lo dit Miquel en lurs mans e ladonchs pendran lo descarrech contra lo dit Miquel, en altra manera, no pendrien lo dit descarrech.

Annexe n°64. Requête du procureur du vicomte d'Ille au viguier du Roussillon et du Vallespir pour ouvrir une enquête sur les crimes commis par un berger Basque. ADPO, 3E1/1051, feuille volante entre le fol. 23 et le fol. 24.

1450, sd.

In presencia vestri honorabilis domini vicarii Rossilionis et Vallispirii, existens et personaliter constitutus procurator et nobilis vicecomitis de Insula et de Caneto, et Johannes Pares, universitatis ville de Insula dicentes quod vos detinetis captum in vestris carceribus unum Vasconem pastorem Jacobi Viver, domicelli pro eo quia prefatus Vasco et pastor non dubitavit indisticte destruere ferragines et alias pasturas terminorum dicte ville et non contentus de hoc quia Petrus Billerach homo dicte ville fuit ausus dicere quod ipse conqueretur de talis et forisfactis dictus Vasco irritavit canes contra prafatum Petrum et eciam agressus est contra eundem Petrum cum masseta et letaliter dictum Petrum vulneravit et sic non debet evadere sine debita ultione maxime quia hoc fecit in dampnum rei publice predicte ville cum pluries et multis dicte ville fuerit minatus. Et sic procedet contra alios si ausi fuerint conqueri de dampnis ipsis illatis et sic est obviandum talibus ausibus pro tanto prefatus procurator et sindicus intimantes vobis domino vicario omnia premissa requirunt vos quod diligenter inquiratis de predictis et eundem Vasconem nullo modo relaxetis donec de eo fuerit facta condigna punitio e esmenda satisfactio dampna passis alioquin predicti procurator et sindicus reventer protestantur de deffectu justicie et de denegatione juris et justicie et de omnibus dampnis expenssis et interesse et de omnibus de quibus eisdem liceat protestari et de conmoviendo vos suis loco et tempore pro dampnis injuria et pro omnibus pro quibus liceat protestari. Requirentes per vos notarium eisdem fieri publicum instrumentum.

//fol. verso//

Protest contra lo veguer.

Testes Johanes de Rosa, domicellus.

Annexe n°65. Requête adressée au viguier après l'enquête, que le berger basque soit condamné et puni pour le crime perpétré sur Pere Bilerach d'Ille. ADPO, 3E1/1051, feuille volante entre fol. 16 et fol. 17.

1450, 11 mai.

Vos molt honorable mosenyor lo vaguer no ignorats com lo pastor den Vives \d'Illa/ lo qual tenits pres en la presso commune a neffrat e mes en punt de mort en Pere Bilarach de la vile d'Illa atisant-li IIII mostius e donant-li moltes magosades[31] *per la sua persona perdicionalment e malvade[ment] sens causa ni raho alguna e an tal punt l'a \mes/ adobat que es vengut en punt de morir e creu que si no fos acorregut lo dit pastor e cans lo agueren mort. E aço clarament*

[31] *Sic* pour « *mosegada* », des morsures.

appar a nos per enquesta sobre aço presse per tant \lo procurador del noble senyor vescomta d'Illa, i per interes de son principal, e axi mateix/ lo dit Bilarach \per lo seu,/ requeren vos dit honorable mossen lo vaguer e an Car[adona] honorable jutge que del dit pastor fasats la justicia ques pertany e que ab aquell no vulats composar ni axi poch relaxar lo mes que de el sia fete justicia en tal manere que sia castich a el e a altres aximpli car una cose es abhominable a Deu e al mont que los Gascons e persones estrengeres maten e dampnifican los homens de la terra qui viven pasificament per defensar ço del lur. An altra manera si per vosaltres sera fet lo contrari ço que no es presumidor protesten reverentment contra vosaltres de greuge e injuria manifesta e no res menys de tots dans dampnatges, greuges, mecios e intereses e de totes altres coses qui lis sien licites de protestar. Requerint per vos notari de la present esser fete carta publica etc. //fol. verso//

Die XI[a] madii anno M[o] CCCC[o] quinquagesimo.

La totalité du texte suivant est barrée.

Petrus Billerach maior dierum loci de Insula, gratis constituit et fecit procuratorem suum certum etc discretum Gabrielem Albert notarium ville Perpiniani licet absentem etc ad dictas lites largo modo dans etc promitens etc ob[ligans] bo[na] etc.

Testes Berengarius Vilar, notari scriptor, Petrus Lupia parator Perpiniani et Nicholaus Coli, scriptor dicte ville.

Annexe n°66. Réponse du viguier, informant Pere Bilerach que l'affaire a été transmise en pouvoir du vice-chancelier. ADPO, 3E1/1051, feuille volante.

1450, 22 mai.

+ Ihesu eius cominalis Matheus

E lo dit veguer responent a la requesta per part del dit Pere Bilerach feta diu que los merits ho demerits e la enquesta del dit pastor son en poder de mossen lo vicicanceler e que el dit veguer ha de star a determinacio he hordinacio del prenominat mossen lo vicicanceler oferint-se en quant en el sera de obtemperar he servar les coses requestes per lo dit Bilerach com sien justes he juridiques he consunans a dret comu hi a disposicio de les costitutions de Chataluya. Requirens hanch per vos notari etc. //fol. v//

Oblata per dictum vacarium die veneris XXII[a] madii requerents pro fine protestationis inserte.

Annexe n°67. Généalogie de la famille Gari

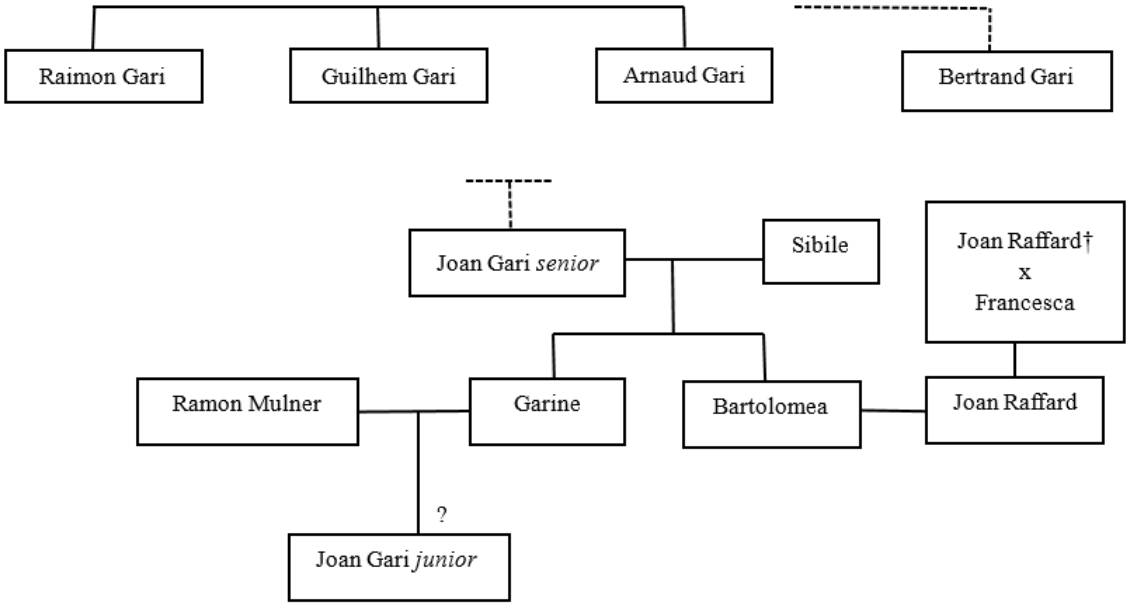

Annexe n°68. Généalogie de la famille Belluga

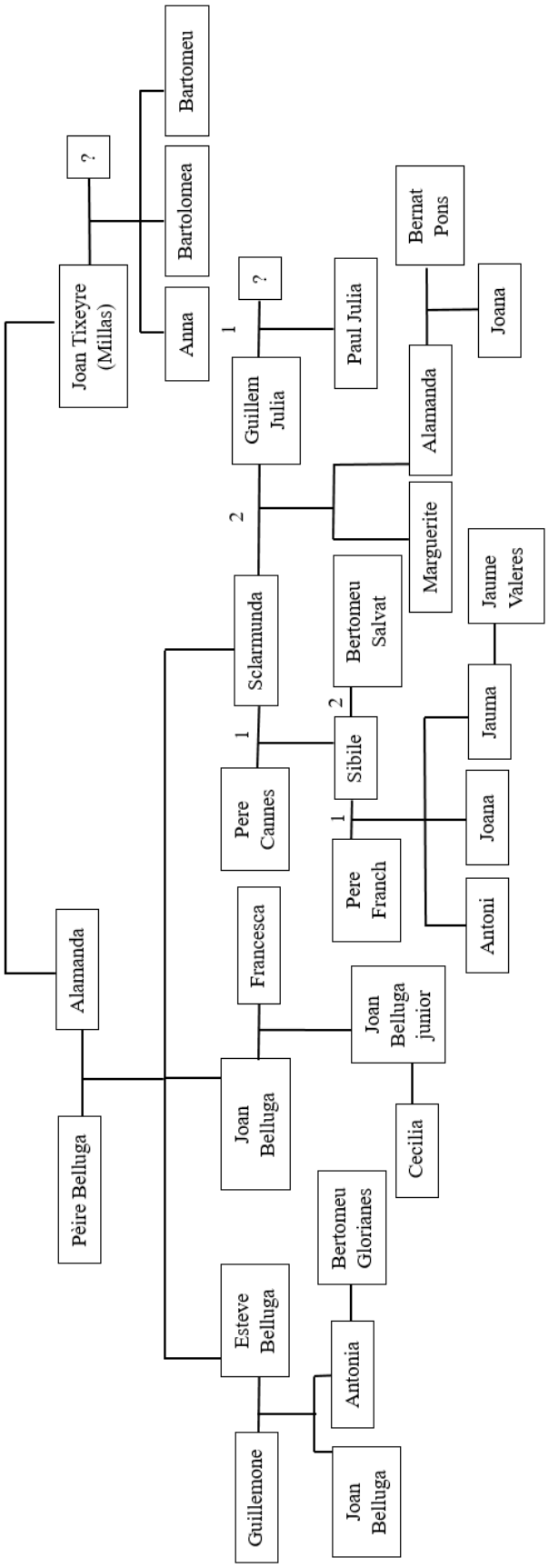

Annexe n°69. Contrat d'apprentissage de Joan Belluga. ADPO, 3E1/1301, pas de foliotation.

1430, 7 février.

Quod ego Johannes Belluga de Taxat, terre Fenolhedesii, tutor datus constitutus et assignatus pro curiam de Resigueriis Johani Belluga, filio Stephani Belluga condam de Resigueris, fratris mei, gratis nomine tutorio predicto, pono, affirmo et submito vobis cum Petro Franch, sutor de Miliaris dictum Johannem Belluga, nepotem meum pro addendo officium sutore, de presenti die ad octo annos contis, et completis, pactis inffrascriptis michi dicto nomine salvis primo quod pro dictum tempus teneamini ispum providere in comestione, potu, vestitu et calsatu et in omnibus sibi et persone sive necessariis bene et condecentur et tam in inffirmitate quam in sanitate. Et sub dicte pacte etc. Sub pena centum solidorum casu quo infra dictum tempus a vobis recedetur pro quibus vobis exsolvendis una cum omnibus dampnis per vos fiendis ipsius occasione, obligo omnia bona dicti nepote mei etc. Omnibus curiis tam regni Francie et parvi sigilli Montispesullani et tam ecclesiasticis quam secularibus et tam regni Aragonum. Et ego dictus Petrus Franch, habet laudatus et nichilominus etc. Juro etc. Ob mea etc.

Testes, Bernardus Salvat, discreto Arnoch […] Johannes Ramiro […] Divos, diocesis de Bigorra et notarius.

Annexe n°70. Seguer de Peyrepertuse, seigneur de Montalba, donne en acapte ou en emphytéose à Bartomeu Corneilla de Rodès le droit d'usage des pâturages du *castrum* de Montalba. ADPO, 3E3/99, fol. 71rv.

1342, 20 mars.

Noverint universi quod eog Segarius de Perapertuza domicelli dominus castri de Montis Albano terre Fonol. gratis et bona voluntate per me et omnes heredes et successores meos dono et trado etc ad acapitum sive in emphiteosim tibi Bartholomeo Corneliano de Rodesio terre Rossilionis et tuis et quibus volueris perpetuo exceptis tamen sanctis, militibus et eorum uxoribus et domibus religionum, pasturagium et ademprium pasturagii mei de Monte Albano ad ducenta animalia minuta peccudum tamen cum quibus tu et tui possitis habere usum servicium et ademprium perpetuo per terminalem meum dicti castri de Montis Albano per istos confines videlicet per totum torrentem vocatum de les Carbasses cum eius aquaductus. Et de dicto torrenti usque ad locum vocatum Molera Redona et usque ad terminale de Casis Novis scilicet usque ad locum vocatum Pug Pedros et usque ad viam publicam qua iter de Monte Albano versus Ropidera que via transit per dictum locum Molera Redona. Sub hoc tamen pacto \et condicione/ quod tu et tui perpetuo habeatis et debentis cum dicto bestiario intrare in dictum meum terminale de die lucente sole qualibet die et similiter de die lucente sole inde qualibet die exire. Et dictum bestiare tenere et pernoctare possistis in cortali quod nunc habeas in termino ecclesie Sancti Felicis de Ropidera. Totum integriter etc. Constituendo etc. Hoc pacto quod tu et tui et qui dictum ademprium dicti pasturagii habueritis et teneritis detis et solvatis etc michi et meis de censu semper quolibet anno in festo Paschalis Domini duos solidos Barchinonenses portatos quolibet anno perpetuo dicta termino expensis tuis in posse meo et meorum in dicto loco meo de Montis Albano. Et foriscapium etc. Tamen volo ac ex pacto concedo tibi quod tu vel tui non haberetis totum numerium dictorum ducentorum animalium quod tu et tui teneamini michi et meis perpetuo dare et facere de censu annuati dictam termino per quolibet C^{o} bestiarii XII denarii etc. Et sic secundum magis et minus. Et volo etc quod tu et tui possitis custodire cum tuo bestiario bestiarium extraneum usque ad numerium dictorum CC^{o}animalium computato tamen in dicto numerio toto tuo bestiario. Et sic promito tibi quod ego et mei faciemus tibi et tuis dictum ademprium pasturagii bonum etc. Et de evictione etc. Et ob. mea. Et habui a te pro intrata huius acapto quadraginta solidos barchinonenses de terno //fol. 71v// *de quibus etc. Renuncio etc. Et quod contra predicta vel aliquid predictorum non veniam etc. Renuncio etc.*

Et ego Bertholomeus Corneliani predictus recipiens a vobis dicto Segario de Petrapertusa dictum ademprium pasturagiii ad acapitum sub pactis et conditionibus et retentionibus predictis heclaudo pro quibus censu et foriscapio predictis vobis et vostris semper solvendis ut dictum esse. Et ob. dictum ademprium pasturagii cum omni jure servitute quod ego et mei semper habebimus in eodem.

Acta fuerit hec in loco de Casisnovis et laudata per dictas partes XIII° kalendas aprilis anno predicto in presencia tibi Guilelmi Mirapeys presbiteri de Casisnovis et Petri Raymundi de Monte Albano et Jacobi Fabri de Ropidera.

Annexe n°71. Seguer de Peyrepertuse, donne en acapte ou en emphytéose à Jaume Fabre de Ropidera le droit d'usage des pâturages du *castrum* de Montalba. ADPO, 3E3/99, fol. 71v.

1342, 21 mars.

Quod ego Segarius predictus per me etc dono etc ad acapitum etc tibi Jacobo Fabri de Ropidera et tuis et quibus volueris perpetuo exceptis sanctis, militibus etc ut supra ademprium pasturagii mei castri de Montis Albano ad usum et servicium CXL animalium pecudum minutorum, que animalia tu et tui possitis perpetuo pernoctare et jacere in tuo cortali quod habeas in terminali de Ropidera confrontatum ex una parte in tenencia Petri Bula et ex alia parte in tenencia Guilelmi Colomerii et in tenencia Petri Bertrandi de Ropidera et cum dicto bestiatio uti et depascere per dictum pasturagium per terminale meum dicti castri usque ad dictum castrum de Monte Albano. Sub tali tamen pacto retencione et condicione quod tu et tui cum dicto bestiario intretis in dictum meum terminale de die scilicet lucente sole et inde qualibet die exeatis cum eo de die lucentis sole et non aliter integriter. Constituendo etc. Hoc pacto quod tu et tui etc. Detis et solvatis michi et meis de censu semper quolibet anno in festo Paschalis Domini duos denarios barchinonenses. Et foriscapium etc. Promitens etc. Et ob. mea etc. Et predictus contra etc. Renuncio.

Et ego Jacobus Fabri predictus recipiens a vobis dicto domino Sagario dictum pasturagium et ademprium eiusdem \ad accapitum/ sub pactis et condictionibus predictis hec laudo pro quibus censu et foriscapio predictis vobis et vostris semper solvendis ut dictum esse. Et ob. dictum pasturagium et eius ademprium cum omni jure et servitute quod ego et mei habebimus in eidem.

Acta laudata fuerit hec in villa de Casisnovis XII° kalendas aprilis in presenciam etc Petri Raymundi de Monte Albano et Bartholomei Corneliani de Rodesio et Guilelmi Mirapeys presbiterii de Casisnovis.

Annexe n°72. Contrat de *parceria* entre un boucher d'Ille et un homme de Trévillach. ADPO, 3E3/78, pas de foliotation.

1329, novembre.

[Quod] nos Guilelmus Frenerius, carnifex de Insula et Raymundus Maurelli de Trivilacho, terre Fonol[edesii], ex pacto facimus societatem \et parceriam/ bestiarii cabrarum, per modum infrascriptum, ita videlicet quod ego dictus [Guilelmus] Frenerius trado tibi dicti Raymundo Maurelli in comandam seu parceriam, octo capras et quod tu in dictam parceriam ponis de tuis quatuor capras quas in simul teneas, nutrias et depascere tenearis tuis propriis expensis, de presenti die ad quatuor annos \et quod habeas eas qualibet estate duce[re] ad portum/. Et quod totum fructum qui, Deo dante, ex dictis capris infra dictum tempus provenerit sit medium ad medium. Et quod finitis dictis quatuor anniis quod ego valeam penes me accipere dictas octo capras, mea propria auctoritate, et absque requisitione alicuius curie, et tu eodem modo dictas quatuor nisi aliquid adviseris absque culpa, quod absit ex quibus credant etc. Et ego vero Raymundus Maurelli predictus, hec omnia predicta et singula, tibi dicto Guilelmus Frenerii laudo et ea attendere et complere promito, prout parte superius dicti sunt, pro quibus etc. Et obligo mea etc.

Testes, Raymundus Dominici, Bernardus Mercerii, Franciscus Maurini.

Annexe n°73. Un homme de Trévillach reconnaît tenir en *commanda* ou en *parceria* d'un homme de Roquevert la moitié des parts de 48 chèvres. ADPO, 3E3/84, pas de foliotation.

1347, 12 avril.

Ego Petrus Pini de Trivilacho terre Funol[edesii] per me etc, confiteor etc tibi Perpiniani Royre de Rochaviridi, terre predicte, et tuis, me a te habere et tenere in comanda et parceria [rec]ipisse medietatem per indivisum quadraginta octo caprarum qua[s] ego et tu mediocriter per indivisum habemus, de qua mediocriter etc. In quaquidem omnes predictas capras ad meam et tuam utilitatem promito custodire [bas du folio abîmé] *et nutrire meis propriis sumptibus et expensis de proxime preterito festo Sancti M[ichaelis] septembris ad quinque annos completos proxime sequentes et de inde tantum et tamdiu quamdiu michi et tibi placuerit. Hoc promito quod ego habeam medietatem omnes fructus edulorum masculorum et femellarum et eciam caseorum quidem divitum ex dictis capris pervenerint sic medium per medium scilicet tamen esse verum quod de illis caseis quos fecero in dicto loco de Trivilacho quolibet anno ante festum sancti Johanis de junio, debeo tibi dare et ita dare promito sexdecim caseos quolibet anno. Quam medietatem dicti bestiarii et eiusdem fructuum ut dictum esse tibi vel tuis promito reddere et restituere finito dicto tempore ad tuam voluntatem absque omni dampna etc nisi aliquid arneseri absque culpa quod absit pro quibus etc. Et obligo mea etc. Et juro etc. Per quod juramentum promito tibi in omnibus predictas fidelitatem servare et per idem juramentum renuncianti omni jure, auxilio qua, qui etc. Et ego Perpinianus Royre predictus…* [acte inachevé]

Testes Jacobus Rasedorii de Vinciano, Petrus Jacobi, Raymundus Nicholay de Insula.

Annexe n°74. Un homme de Finestret transmet et commande en *parceria* à un homme de Montalba 16 brebis. ADPO, 3E3/87, pas de foliotation.

1350, 13 décembre.

Ego G[uilelmi] Sabaterii de Finestreto trado et comendo in parcer[ria tibi] Raymundo Guarcia de Montealbano sexdecim oves mers lanutas [de presenti] die ad V annos continuos et completos et de inde tantum quo[…] et tibi placuerit, hoc pacto quod tu teneatis depacere et nutrire dictas XVI oves tuis propriis expensis et tenearis michi dare quolibet anno medietatem lana et caseorum et tenearis eciam in reddere in fine dicti temporis octo oves de dictis medietatem agnorum tam femellorum quam masculorum quos Deo dante habuerimus de dictis sexdecim cum medietate integriter dictorum XVI ovium, residuum vero penes te retineas pro industria et laboribus tuis. Est tamen actum si de dictis fructibus vel ovibus morerentur quod haberes michi dare medietate eium pellium.

Et ego Raymundus Guarcia hoc laudo et juro et obligo mea etc.

Testes, Guilelmus Ferrerii, Johanis Pithoni de Insula, Dalmacius Buffardi de B[ula].

Annexe n°75. Reconnaissance de dette d'un homme de Faners à un homme d'Ax pour la moitié d'un mulet qu'il tient de ce dernier *parceria*. ACCE, Reg. 750, fol. 67v.

1345, 17 septembre.

Guilelmus Stefania de Faners debeo tibi Petro Ornana d'Achs et tuis quatuor libras barchinonenses pro medietate unius muli pili bru quod a te emi et habui, de quo sum pac. Solvere cum volueritis et promito tenere dictum mulum etc. quantum michi et tibi placuerit, mea missione etc. Et tempore divisionis dicte parcerie precium de dicto mulo habebitur dividitur mediocriter inter me et te. Obligans inde tibi et tuis specialiter parte mea dicti muli in qua etc. Consti. poss. precario etc. et alia bona etc.

Testes Johannis Muntaner et Jacobus d'Oliana.

Annexe n°76. Tableau n°7. Les legs pieux à Ille d'après le corpus de 27 testaments contenant des legs transfrontaliers

Destination du legs	Nombre de legs	Pourcentage
Ille : Sainte-Marie et Saint-Etienne, hôpital des pauvres d'Ille	56	18,60%
Saint-Sauveur de Casesnoves	24	7,97%
Sainte-Marie de Montalba	23	7,64%
Saint-Clément de Reglella	20	6,64%
Sainte-Marguerite de Greulera	19	6,31%
Saint-Michel de Llotes	18	5,98%
Saint-Sulpice de *Bula*	18	5,98%
Sainte-Cécile du pla de Rellà	17	5,65%
Sainte-Marie de Néfiach	17	5,65%
Saint-Pierre de Corbère	15	4,98%
Saint-Barthélemy de Jonquerolles	15	4,98%
Ordres mendiants de Perpignan (Dominicains, Franciscains, Augustins, Carmes)	11	3,65%
Notre-Dame de Domanova	5	1,66%
Quatre Hôpitaux généraux	3	1,00%
couvent des frères mineurs de Villefranche-de-Conflent	3	1,00%
Saint-Julien de Vinça	3	1,00%
Saint-Martin de Trévillach	2	0,66%
Saint-Vinçent de Sequera	2	0,66%
Sainte-Marie de Sournia	2	0,66%
Saint-Martin de Corneilla-de-la-Rivière	1	0,33%
Saint-Laurent d'Arsa	1	0,33%
Saint-André de Terrats	1	0,33%
Santa Maria de Vallverd	1	0,33%
oeuvre de l'église del Congost	1	0,33%
Saint-Martin d'Uxos	1	0,33%
Saint-Etienne de Rabouillet	1	0,33%
Notre-Dame de Lavalh de Caudiès	1	0,33%
Saint-Etienne de Campoussy	1	0,33%
aumône de Prats-de-Sournia	1	0,33%
Notre-Dame de Montserrat	1	0,33%
couvent Sainte-Marie-de-Jau	1	0,33%
aumône de Roquevert	1	0,33%
Sainte-Madeleine du pla de Corbère	1	0,33%
Saint-Just de Corbos	1	0,33%
aumône de Pésilla-de-Conflent	1	0,33%

Sainte-Marie de Cassagnes	1	0,33%
Sant Pere de Bisano de Granollers	1	0,33%
Saint-Etienne de Caramany	1	0,33%
Sancti Bresii de Foncouverte	1	0,33%
Saint-Pierre de Belloc	1	0,33%
Saint-Pierre de Fenouillet	1	0,33%
Saint-Just de Narbonne	1	0,33%
Sainte-Marie de Fasta	1	0,33%
Saint-Vincent d'Estagel	1	0,33%
Sainte-Colombe de Trilha	1	0,33%
Saint-Just de Lansac	1	0,33%
Saint-Vincent de La Llagone	1	0,33%
Total	**301**	**100,00%**

Annexe n°77. Tableau n°8. Les legs pieux à Millas d'après le corpus de dix testaments contenant des legs transfrontaliers

Destination du legs	**Nombre de legs**	**Pourcentage**
Sainte-Eulalie de Millas	9	15,00%
Saint-Genis de Millas	5	8,33%
Saint-Martin-de-la-Riba de Millas	5	8,33%
Saint-Barthélemy de Jonquerolles	5	8,33%
Sainte-Marie de Néfiach	4	6,67%
hôpital des pauvres de Millas	3	5,00%
couvent des Augustins de Perpignan	3	5,00%
couvent des frères prêcheurs de Perpignan	2	3,33%
couvent du carmel de Perpignan	2	3,33%
couvent des frères mineurs de Perpignan	2	3,33%
Sainte-Cécile du *pla* de Rellà	2	3,33%
Saint-Antoine de Galamus à Saint-Paul-de-Fenouillet	2	3,33%
Saint-Pierre de Corbère	1	1,67%
Saint-Cyprien de Cuxous	1	1,67%
couvent des sœurs mineures de Sainte-Marie Madeleine de Perpignan	1	1,67%
chapelle Sainte-Marie du pont de Céret	1	1,67%
couvent des Dames de Saint-Sauveur de Perpignan	1	1,67%
Saint-Jean-Baptiste de Rasiguères	1	1,67%
Sainte-Marie de Saint-Feliu-d'Amont	1	1,67%
Saint-André de Saint-Feliu-d'Avall	1	1,67%
couvent des sœurs de Sainte-Marie de *Gila* de Perpignan	1	1,67%
Saint-Adrien de Tournissan	1	1,67%
Saint-Clément de Reglella	1	1,67%
oeuvre de charité de Millas	1	1,67%
Saint-Michel de Tournefort (territoire de Rasiguères)	1	1,67%
monastère Saint-Martin du Canigó	1	1,67%
Saint-Pierre de Planèzes	1	1,67%
Saint-Assiscle de Cabanis à Fossa	1	1,67%
Total	**60**	**100,00%**

Annexe n°78. Tableau n°9. Les legs pieux à Montner d'après les six testaments contenant des legs transfrontaliers

Destination du legs	**Nombre de legs**	**Pourcentage**
Saint-Barthélemy de Jonquerolles	6	8,96%
Saint-Cyprien de Cuxous	6	8,96%
Saint-Vincent d'Estagel	6	8,96%
Sainte-Marie de Latour	6	8,96%
Saint-Jacques de Montner	5	7,46%
Sainte-Marie-de-las-Fonts à Calce	5	7,46%
couvent du carmel de Perpignan	4	5,97%
couvent des frères mineurs de Perpignan	4	5,97%
couvent des frères prêcheurs de Perpignan	4	5,97%
Saint-Martin de Corneilla-la-Rivière	4	5,97%
couvent des Augustins de Perpignan	4	5,97%
Sainte-Eulalie de Millas	4	5,97%
Sainte-Eugénie de Montner	4	5,97%
quatre hôpitaux généraux	1	1,49%
œuvre de ronsses ?	1	1,49%
œuvre du Saint-Esprit	1	1,49%
Saint-Jean de Millas	1	1,49%
Saint-Jean de Rasiguères	1	1,49%
Total	67	100,00%

Annexe n°79. Tableau n°10. Legs pieux à Tautavel d'après les trois testaments contenant des legs pieux transfrontaliers

Destination du legs	**Nombre de legs**	**Pourcentage**
Saint-Genis de Tautavel	4	12,50%
couvent des Frères mineurs de Perpignan	3	9,38%
Saint-Martin de la Roca de Tautavel	3	9,38%
couvent des Carmes de Narbonne	3	9,38%
couvent des Augustins de Perpignan	3	9,38%
chapelle des Saintes-Puelles de Tautavel	3	9,38%
couvent des Frères prêcheurs de Perpignan	3	9,38%
quatre hôpitaux généraux	3	9,38%
chapelle Sainte-Marie du château de Tautavel	2	6,25%
Saint-Just de Narbonne	2	6,25%
Sainte-Marie de Montserrat	1	3,13%
Sainte-Marie de Baixas	1	3,13%
Saint-Vincent de Fabrezan	1	3,13%
Total	**32**	**100,00%**

Annexe n°80. Tableau n°11. Les legs pieux dans le testament de Guillem Maurella de Vingrau (ADPO, 3E1/1888, fol. 9v10v, 1392)

Ordre du legs	Destination	Valeur
1	couvent des Frères mineurs de Perpignan	20 sous
2	couvent des Frères prêcheurs de Perpignan	20 sous
3	couvent des Augustins de Perpignan	20 sous
4	couvent des Carmes de Narbonne	20 sous
5	quatre hôpitaux généraux	4 sous
6	Sainte-Marie de Vingrau	5 sous
7	Saint-Just de Narbonne	1 sou
8	Saint-Genis de Tautavel	1 sou
9	chapelle des Saintes-Puelles de Tautavel	1 sou
10	chapelle Sainte-Marie du château	1 sou
11	Saint-Martin *de la Roca* de Tautavel	1 sou
12	Saint-Félix de Paziols	1 sou
13	Sainte-Marie *del peyro* de Tuchan	1 sou
14	Saint-Jean de Tuchan	1 sou
15	Sainte-Marie de Fausta à Tuchan	1 sou
16	Saint-Barthélemy de Domneuve à Tuchan	1 sou
17	Saint-Martin de Nouvelle	1 sou
18	Saint-Michel de Périllos	1 sou
19	Saint-Laurent d'Opoul	1 sou
20	Sainte-Marie d'Espira-de-l'Agly	6 sous pour les luminaires
21	Sainte-Marie de Fontfroide	1 sou pour les luminaires

Résumé/*Abstract*

En 1258, le traité de Corbeil fixe la frontière entre le royaume de France et la Couronne catalano-aragonaise sur une limite ancienne. Celle-ci sépare la vicomté de Fenouillèdes – désormais intégrée dans le domaine royal capétien avec le comté de Foix dans les années 1270 – des comtés de Roussillon et de Cerdagne, possessions des comtes-rois catalano-aragonais, puis des rois de Majorque de 1276 à 1344, où ils sont réintégrés dans la Couronne catalano-aragonaise. Jusqu'à présent, l'historiographie a surtout considéré la frontière d'un point de vue politique et militaire, l'envisageant comme une conséquence de la croisade albigeoise, comme l'esquisse pionnière d'une frontière entre États et comme une frontière castrale. Or, notre approche, qui s'inscrit dans le renouveau des études sur les frontières, consiste à penser cet objet d'étude comme le résultat d'un processus de territorialisation multiscalaire, c'est-à-dire comme un espace construit, approprié, vécu, perçu et, partant, « éprouvé » par la myriade d'acteurs qui la franchissent et/ou vivent à ses abords. Mener l'enquête sur la construction et l'expérience de la frontière place donc les individus et leurs pratiques au cœur de notre réflexion. Ceci nécessite de mobiliser une copieuse documentation notariale inédite, cerdane et roussillonnaise, en plus des sources émanant de l'administration royale (registres de la Chancellerie royale aragonaise et de la Procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne). L'enquête étudie ces processus sur le versant catalan de la frontière, à travers les pratiques transfrontalières, les migrations et les flux marchands transfrontaliers observés sur les marchés frontaliers du Roussillon et de la Cerdagne. La période étudiée s'étend de 1258 à 1462, où l'annexion des comtés par Louis XI au royaume de France rend la frontière caduque pendant trois décennies. Mots-clés : frontière, territorialisation, acteurs, échelles, marchés, flux, transfrontalier, Couronne catalano-aragonaise.

In 1258, the Treaty of Corbeil established the border between the Kingdom of France and the Catalan-Aragonese Crown on an ancient boundary. This separated the Viscounty of Fenouillèdes – henceforth integrated into the Capetian royal domain such as the county of Foix in the 1270's – and the counties of Roussillon and Cerdagnya, possessions of the Catalan-Aragonese Count-Kings, then of the Kings of Majorca from 1276 to 1344, when they were reintegrated into the Catalan-Aragonese Crown. Until now, historiography has mainly considered the border from a political and military point of view, defining it as a consequence of the Albigensian Crusade, as the pioneering outline of a border between states and as a castle border. However, our approach, which is part of the renewal of border studies, consists of thinking this object of study as the result of a multi-scalar territorialization process, that is to say as a space constructed, appropriated, lived, perceived and, therefore, "experienced" by the myriad of actors who cross it and/or live on its edges. Conducting the investigation into the construction and experience of the border therefore places individuals and their practice at the heart of our reflection. This requires the mobilization of a copious unpublished notarial documentation, from Cerdanya and Roussillon, in addition to sources emanating from the royal administration (registers of the Aragonese Royal Chancellery and of the Royal Procuration of the counties of Roussillon and Cerdanya). The research studies these processes on the Catalan side of the border, through cross-border practices, migrations and cross-border trade flows observed in the border markets of Roussillon and Cerdanya. The period studied extends from 1258 to 1462, when the annexation of the counties by Louis XI to the Kingdom of France made the border obsolete for three decades. Keywords : border, territorialization, actors, scales, markets, cross-border, Catalan-Aragonese Crown.